

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

---

BULLETIN  
DU  
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES  
ET SCIENTIFIQUES.

---

SECTION  
D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE. *ii*

---

ANNÉE 1883.



PARIS.  
IMPRIMERIE NATIONALE.

---

M DCCC LXXXIII.



## Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

## Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

- + *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.
- + *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.
- + *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.
- + *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

## Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter <http://books.google.com> durchsuchen.



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

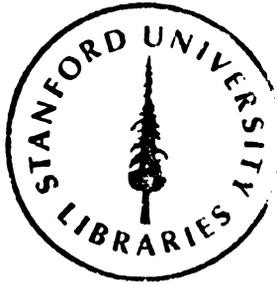
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>













**BULLETIN**  
**DU**  
**COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES**  
**ET SCIENTIFIQUES.**

---

**SECTION**  
**D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE.**



MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

---

BULLETIN  
DU  
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES  
ET SCIENTIFIQUES.

---

SECTION  
D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE. //

---

ANNÉE 1883.



PARIS.  
IMPRIMERIE NATIONALE.

---

M DCCC LXXXIII.



## AVANT-PROPOS.

---

« Il n'y a pas assez de sections au Comité des travaux historiques et scientifiques, il en faut une de plus », disait, le 15 avril 1882, M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. C'est pour exécuter cette promesse, dont la conséquence nécessaire était un remaniement du Comité tout entier, que M. le Ministre, créant une section des sciences économiques et sociales, a pris, en date du 14 mars 1883, les divers arrêtés dont voici le texte.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,**

Vu les arrêtés des 18 juillet 1834, 10 janvier 1835, 18 décembre 1837, 30 août 1840, 5 septembre 1848, 14 septembre 1852, 22 février 1858, 21 février 1874, 5 mars 1881, 30 juin 1881, relatifs à la création et à l'organisation des Comités historiques institués près le Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** Le Comité des travaux historiques et scientifiques comprend cinq sections et une Commission centrale.

Les sections sont ainsi réparties :

- 1° Section d'histoire et de philologie;
- 2° Section d'archéologie;
- 3° Section de sciences économiques et sociales;

4° Section de sciences mathématiques, physiques, chimiques et météorologiques :

5° Section de sciences naturelles et de sciences géographiques.

**ART. 2.** Le Comité se compose de membres titulaires, de membres honoraires et de membres non résidants nommés par arrêté ministériel.

Il a, dans chaque département, des correspondants.

Les correspondants, nommés par le Ministre, conformément aux articles 10 et 15 du présent arrêté, prennent le titre de *correspondants du Ministère de l'instruction publique*.

Les membres titulaires du Comité, qui ne font point partie de la Commission centrale, peuvent prendre part aux travaux de ladite Commission, avec voix consultative, sur convocation spéciale.

Les membres honoraires n'assistent aux séances des sections que sur convocation spéciale. Ils prennent part aux travaux avec voix délibérative.

Les membres non résidants assistent, avec voix consultative, aux séances des sections, lorsqu'ils y sont convoqués.

**ART. 3.** Le Comité peut inviter à ses séances les correspondants du Ministère, les présidents et secrétaires perpétuels des sociétés savantes qui se trouvent momentanément à Paris.

Si le Comité traite une question intéressant une société savante, cette société peut être appelée à désigner un délégué qui assiste à la séance et y est entendu.

**ART. 4.** Le Ministre de l'instruction publique préside les assemblées générales du Comité et la Commission centrale.

Il désigne pour chaque section un président, un ou deux vice-présidents et un secrétaire choisis parmi les membres titulaires du Comité.

Il nomme, pour la Commission centrale, deux vice-présidents. Le secrétaire de la Commission est pris dans l'administration.

**ART. 5.** Le Ministre fixe les séances de chaque section ainsi que les réunions de la Commission centrale. Il convoque le Comité en assemblée générale.

**ART. 6.** En l'absence du Ministre, les assemblées générales du Comité sont présidées, en vertu d'une délégation ministérielle, soit par l'un des vice-présidents de la Commission centrale, soit par l'un des présidents de section.

**ART. 7.** Dans l'ordre de ses travaux, chaque section reçoit et examine les projets de publication pour la collection des documents inédits de l'histoire de France et en propose l'adoption ou le rejet.

Elle peut proposer la publication de tous autres documents ou travaux historiques et scientifiques.

**ART. 8.** Pour les séries de publications ou pour les publications périodiques, le Ministre forme au sein du Comité, soit directement, soit sur la proposition du Comité, des commissions qui peuvent comprendre des membres titulaires ou honoraires, ou des personnes prises à divers titres en dehors du Comité.

**ART. 9.** Chaque section prend connaissance des envois de ses correspondants et décide leur insertion au Bulletin du Comité ou leur renvoi aux archives.

Elle prépare les instructions nécessaires pour diriger les recherches des correspondants, et des instructions spéciales pour les travaux des sociétés savantes ou des savants isolés qui les demandent au Ministre.

Elle rédige, en ce qui concerne ses travaux, le programme

des congrès de la Sorbonne, et délibère sur la marche de ces congrès.

**ART. 10.** Dans l'ordre de ses travaux, chaque section donne son avis sur les encouragements qui peuvent être accordés aux sociétés savantes ou aux savants, et sur les demandes faites par les sociétés en vue d'être reconnues comme établissements d'utilité publique.

Elle donne son avis sur les candidatures au titre de correspondant.

Elle dresse, pour être soumise à la Commission centrale, la liste des membres des sociétés savantes, des correspondants ou des savants qui lui paraissent mériter des distinctions honorifiques.

**ART. 11.** En cas de démission ou de décès d'un de ses membres, chaque section présente, à la majorité des voix, une liste de trois candidats, laquelle est renvoyée à la Commission centrale.

Pour que le vote soit valable, le nombre des suffrages doit être égal aux deux tiers au moins du nombre des membres de la section.

**ART. 12.** Les secrétaires de chaque section sont chargés de préparer les travaux de la section. Ils en confèrent avec le président.

Ils rédigent le procès-verbal des séances, font connaître les communications des correspondants et sont responsables de la publication de la partie du Bulletin concernant la section.

Tous les deux mois, ils adressent à la Commission centrale un rapport sur les travaux de la section et sur l'état des publications.

**ART. 13.** La Commission centrale se réunit, au moins tous les deux mois, sur convocation du Ministre.

**ART. 14.** Elle reçoit et examine les rapports des secrétaires visés à l'article 12.

Elle surveille la publication du Bulletin du Comité.

Elle examine les propositions de publications faites par chaque section et assigne aux publications qu'elle adopte un rang d'impression.

Elle arrête le programme du Congrès des sociétés savantes à la Sorbonne et règle la marche de ses travaux.

**ART. 15.** Elle délibère sur les avis émis dans chaque section, soit au sujet des encouragements à accorder aux sociétés savantes ou aux savants, soit sur les demandes faites par les sociétés pour être reconnues comme établissements d'utilité publique.

Elle propose au Ministre les candidats au titre de correspondant du Ministère de l'instruction publique.

Elle discute les propositions de distinctions honorifiques présentées par les sections et en dresse la liste définitive.

**ART. 16.** Lorsqu'il y a lieu de procéder au remplacement d'un membre dans une section, la Commission centrale discute la liste présentée par la section compétente.

Elle peut modifier l'ordre des candidats et même dresser une liste nouvelle.

En cas de modification dans l'ordre des présentations de la section ou de propositions nouvelles, les deux listes sont soumises au Ministre.

**ART. 17.** Des jetons sont attribués aux membres titulaires ainsi qu'aux membres honoraires ou non résidants présents aux séances.

**ART. 18.** Sont et demeurent abrogés tous arrêtés et dispositions contraires au présent arrêté.

**ART. 19.** Le directeur du Secrétariat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mars 1883.

**JULES FERRY.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,**

Vu les arrêtés des 12 et 13 mars 1883,

**ARRÊTE :**

Le Comité des travaux historiques et scientifiques est constitué ainsi qu'il suit :

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, *président.***

.....

**SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE.**

*Président.*

**M. DELISLE (Léopold),** membre de l'Institut, administrateur général directeur de la Bibliothèque nationale.

*Vice-présidents.*

**MM. MAURY (Alfred),** membre de l'Institut, directeur général des Archives nationales.

**PARIS (Gaston),** membre de l'Institut, professeur au Collège de France.

*Membres titulaires.*

**MM. BARTHÉLEMY (Anatole DE),** membre de la Société nationale des antiquaires de France.

**BOISLISLE (Arthur DE),** membre de la Société nationale des antiquaires de France.

**BOISSIER (Gaston),** de l'Académie française, professeur au Collège de France.

**BRÉAL (Michel),** membre de l'Institut, directeur à l'École des hautes études.

**CHÉRUÉL,** recteur honoraire.

- MM. DESJARDINS (Gustave), chef du bureau des archives au Ministère de l'intérieur.
- DESNOYERS (Jules), membre de l'Institut, bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle.
- DURUY (Victor), membre de l'Institut.
- FUSTEL DE COULANGES, membre de l'Institut, directeur de l'École normale supérieure.
- GAUTIER (Léon), professeur à l'École des chartes.
- GEFFROY, membre de l'Institut.
- JOURDAIN (Charles), membre de l'Institut.
- LABORDE (le M<sup>is</sup> Joseph DE), archiviste aux Archives nationales.
- LALANNE (Ludovic), sous-bibliothécaire de l'Institut.
- LAVISSE (Ernest), maître de conférences à l'École normale supérieure.
- LONGNON, archiviste aux Archives nationales.
- LUÇAY (le C<sup>is</sup> DE), ancien maître des requêtes au Conseil d'État.
- LUCE (Siméon), membre de l'Institut, sous-chef de section aux Archives nationales.
- MARTY-LAVEAUX (Charles), ancien professeur à l'École des chartes.
- MAS-LATRIE (le C<sup>is</sup> DE), professeur à l'École des chartes, chef de section aux Archives nationales.
- MEYER (Paul), directeur de l'École des chartes.
- MONOD (Gabriel), directeur à l'École des hautes études.
- PICOT (Georges), membre de l'Institut.
- RENAN (Ernest), de l'Académie française, professeur au Collège de France.
- ROZIERE (Eugène DE), membre de l'Institut, sénateur.
- SERVOIS (Gustave), inspecteur général des archives départementales.
- SORREL (Albert), secrétaire général de la présidence du Sénat.
- VUITRY, membre de l'Institut.
- GAZIER, maître de conférences à la Faculté des lettres de Paris, secrétaire.

.....

*Membres de droit de toutes les sections.*

- Le directeur du Secrétariat.
- Le chef du 2<sup>e</sup> bureau du Secrétariat.
- Le sous-chef du 2<sup>e</sup> bureau du Secrétariat, chargé de la surveillance des archives du Comité.

COMMISSION CENTRALE.

*Président.*

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

*Vice-présidents.*

MM. GRÉARD, membre de l'Institut, vice-recteur de l'Académie de Paris.  
WÜRTZ, membre de l'Institut, sénateur.

*Membres titulaires.*

MM. BERTHELOT, président de la Section des sciences mathématiques, physiques, chimiques et météorologiques.  
BERTRAND (Joseph), membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.  
CHARMES (Xavier), directeur du Secrétariat.  
DELISLE (Léopold), président de la Section d'histoire et de philologie.  
DURUY (Victor), membre de l'Institut.  
LASTEYRIE (le C<sup>te</sup> Robert DE), professeur à l'École des chartes.  
LEVASSEUR, président de la Section des sciences économiques et sociales.  
MARTIN (Henri), président de la Section d'archéologie.  
MASCART, directeur du Bureau central météorologique.  
MILNE EDWARDS (Henri), président de la Section des sciences naturelles et des sciences géographiques.  
PICOT (Georges), membre de l'Institut.  
RENAN (Ernest), de l'Académie française, professeur au Collège de France.  
ROZIÈRE (DE), membre de l'Institut, sénateur.  
WADDINGTON, membre de l'Institut, sénateur.  
BILLOTTE (René), chef du 2<sup>e</sup> bureau du Secrétariat, *secrétaire*.  
PASSIER (Alphonse), sous-chef au 2<sup>e</sup> bureau du Secrétariat, *secrétaire adjoint*.

Fait à Paris, le 14 mars 1883.

JULES FERRY.

Par suite de cette transformation, et en vertu de l'article 9 de l'arrêté du 12 mars 1883, chacune des sections du Comité rédige un *Bulletin*, destiné à remplacer l'ancienne *Revue des sociétés savantes*. Ce *Bulletin* doit paraître tous les trois mois; peut-être même deviendra-t-il mensuel; il contiendra les procès-verbaux des séances du Comité, les comptes rendus des travaux publiés par les sociétés savantes, enfin les communications qui seront adressées au Comité par ses membres non résidants et par les correspondants du Ministère. Il y a lieu d'espérer que, dans ces conditions, le *Bulletin* de la Section d'histoire et de philologie rendra tous les services qu'il est appelé à rendre; puisse-t-il justifier son titre de *Moniteur officiel des sociétés savantes de France!*



**BULLETIN**  
DU  
**COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES**  
**ET SCIENTIFIQUES.**

---

**SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE.**

---

**CONGRÈS**  
DES  
**SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS**  
**À LA SORBONNE.**

---

Le mardi 27 mars 1883, le Congrès s'est ouvert à 1 heure précise par une réunion préparatoire dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Levasseur, membre de l'Institut.

Étaient présents : MM. Léon Renier, Milne Edwards, Faye, Léopold Delisle, Henri Martin, Duruy, de Quatrefages, Tranchant, Charton, Chabouillet, Ramé, Gaston Boissier, Gréard, Xavier Charmes, de Lasteyrie, Lyon-Caen, Gazier, Richet, Angot, Héron de Villefosse, Maggiolo, Hardouin, Paul Le Blanc, l'abbé Rance, Frédéric Passy, Nicolas, Gruéy, Filhol, Lallemand, Dieulafait, Maunoir, Caillemer, Bufnoir, Palustre, A. Bertrand, de Mas-Latrie, de Boislisle, Servois, Grellet-Balguerie, Pigeonneau, Sipièrre, Bourget, le P. de la Croix, Hamy, Bonnassieux, etc.

M. LEVASSEUR prend la parole et fait connaître aux membres du Congrès les dispositions nouvelles prises par le Président du Conseil, Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans les arrêtés des 12, 13 et 14 mars, pour régler les travaux du Comité et ceux du Congrès.

L'année dernière, à la réunion générale des sociétés savantes, le Ministre avait répondu à une demande qui lui avait été adressée par la promesse de constituer dans le Congrès une section nouvelle, consacrée aux sciences morales et politiques.

Il a tenu cette promesse. Il a fait en même temps aux sciences géographiques une place qu'elles réclamaient depuis plusieurs années. Les sections du Comité des travaux historiques et scientifiques et du Congrès des sociétés savantes se trouvent ainsi portées au nombre de cinq. Le champ des études s'est étendu sans que l'unité soit compromise, grâce à la Commission centrale qui servira désormais à relier le faisceau.

Le président a fait connaître ensuite la composition du bureau de chacune des cinq sections et l'ordre général du travail, les séances du matin devant être consacrées aux communications particulières des délégués, et les séances du soir à la discussion des questions qui, pour la première fois, ont été proposées à l'étude des sociétés savantes.

La séance est levée à 1 heure trois quarts, et les différentes sections du Congrès se réunissent dans leurs amphithéâtres respectifs.

---

La Section d'histoire et de philologie se réunit en séance particulière, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, à 2 heures sous la présidence de M. Léopold Delisle.

Le bureau est constitué de la manière suivante :

*Président* : M. L. DELISLE.

*Vice-président* : M. BOISSIER.

*Secrétaire* : M. GAZIER.

*Assesseurs* : MM. MAGGIOLLO, HARDOUIN, Paul LE BLANC, l'abbé RANCE.

M. Léopold DELISLE indique la marche des travaux; on suit l'ordre des questions inscrites au programme.

La parole est aux membres de sociétés savantes qui ont à faire des communications relatives à la 1<sup>re</sup> question du programme (Quelle méthode faut-il suivre pour rechercher l'origine des noms de lieu en France? Quelle est la valeur des résultats déjà obtenus?)

dans cette recherche?). MM. Boyer, de Chaban, Le Héricher et Joret prennent successivement la parole.

M. BOYER, président de la Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher, veut appeler l'attention sur les noms hybrides ou tautologiques, c'est-à-dire composés de plusieurs éléments empruntés d'ordinaire à des idiomes différents et se traduisant les uns les autres.

M. DE CHABAN, membre de la Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois, établit que les noms propres sont presque toujours des sobriquets, et qu'il faut chercher l'origine des noms de lieu dans le langage populaire; ils ont un *parrain mystérieux* qui s'appelle *tout le monde*.

M. LE HÉRICHER, président de la Société d'archéologie, littérature, sciences et arts d'Avranches et de Mortain, fait l'éloge des savants qu'a produits la Normandie, et indique quelle est, à son avis, la méthode à suivre; il faut, dit-il, vérifier la nature du sol (montagnes, vallées, rivières, etc.); il faut ensuite tenir compte des événements historiques et de l'occupation du pays par les Gaulois, par les Romains, par les peuples d'origine germanique ou scandinave. M. Le Héricher proteste contre les mutilations dont les noms anciens ont été l'objet, même sur les documents officiels; c'est ainsi, dit-il, que la paroisse de Mil-Suiâtes est devenue la commune de Mille-Savates, etc.

M. JORET, professeur de littérature étrangère à la Faculté des lettres d'Aix, parle des noms de lieu d'origine germanique du nord de la France. Il prouve que dans l'Artois, en Normandie, en Lorraine, beaucoup de localités ont des noms empruntés au scandinave, langue des Normands; au bas-allemand, langue des Francs Saliens; au haut-allemand, dont se rapprochait l'idiome parlé par les Francs Ripuaires. M. Joret cite à l'appui de sa thèse un grand nombre d'exemples concluants.

M. FORESTIÉ, secrétaire de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, a envoyé un mémoire dans lequel il recommande l'étude attentive des listes cadastrales. Le président rend compte de cette communication dont il fait l'éloge.

La 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> question du programme ne donnent pas lieu à des communications verbales. M. GUYOT, membre de la Société d'archéologie lorraine et de l'Académie Stanislas à Nancy, a envoyé un mémoire sur les villes neuves en Lorraine.

Sur la 4<sup>e</sup> question (*Pèlerinages. Quelles routes suivaient ordinairement les pèlerins français qui se rendaient en Italie ou en Terre-Sainte?*), il est donné lecture d'une communication de M. FORESTIÉ, relative à un livre des comptes du XIV<sup>e</sup> siècle, trouvé aux archives du département de Tarn-et-Garonne, et déjà signalé par M. Forestié aux congrès de 1881 et de 1882. Pour aller de Montauban à Rome, le pèlerin passait par Albi, Montpellier, Nîmes, Avignon, Carpentras, Embrun, Briançon, Suze, les Alpes, la haute Italie; il faisait environ 10 lieues par jour, en deux étapes de 20 à 25 kilomètres; il faisait la route à cheval en vingt-trois jours, depuis Avignon.

La séance est levée à 4 heures et demie et renvoyée au lendemain mercredi, à 9 heures, pour les communications en dehors du programme, à 2 heures pour les autres.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

SÉANCE DU MERCREDI 28 MARS 1883.

MATIN.

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 9 heures.

M. DURIEUX, membre de la Société d'émulation de Cambrai, analyse un document relatif aux corps de métiers avant le xvi<sup>e</sup> siècle, qu'il a trouvé aux archives de Cambrai. Les huit premiers feuillets d'un registre malheureusement incomplet contiennent un règlement concernant les déchargeurs de vin en l'année 1239. Ils étaient nommés par les magistrats, assermentés, payés à raison de 10 à 4 deniers par jour; ils pouvaient négocier leurs charges; ils venaient au secours les uns des autres en cas de maladie.

Un manuscrit du xv<sup>e</sup> siècle, également trouvé aux archives de Cambrai, fait connaître les règlements de police appliqués depuis l'année 1406 aux gens de métier, marchands, etc. Tout est réglé avec la dernière précision; la bonne foi, la sécurité des gens, sont assurées dans la mesure du possible; les magistrats ont réglé la durée du travail, les rapports des maîtres avec les apprentis, etc.

M. DELISLE, remerciant M. Durieux de cette communication, estime qu'il serait bon de publier ces documents d'une véritable importance, surtout le premier.

M. GASTONNET-DESFOSSÉS, membre de la Société académique indochinoise, fait connaître, d'après un certain nombre de documents inédits qu'il a trouvés soit aux archives du Ministère de la marine et aux Archives nationales, soit aux archives de India-House, à Londres, la très curieuse histoire de Pondichéry au xvii<sup>e</sup> siècle. Fondé en 1674 par un Parisien appelé François Martin, le *beau village* (car telle est la signification étymologique du nom de Pondichéry) devint en 1686 une petite ville composée de deux villes distinctes, la *ville noire*, habitée par les indigènes, la *ville blanche*, où 225 Français environ logeaient dans des maisons faites en co-

quilles. Le commerce de cette ville consistait surtout en draps de Montpellier et en vins de Bordeaux. Assiégé avec 600 hommes par 10,000 Hollandais durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg. Martin est pris, puis rendu à la liberté; il bâtit une citadelle et meurt en 1706. Ses *Mémoires*, ou plutôt son *Journal*, existent aux Archives; son oraison funèbre également.

M. Castonnet-Desfosses termine en donnant l'étymologie de *Mahé* (appelée *Mayé* bien avant l'arrivée de *Mahé* de la Bourdonnays) et celle de Chandernagor, la *ville de la lune*, ainsi appelée d'un nom sanscrit en raison de sa situation en demi-cercle.

M. DE L'ESTOURBILLON, membre de la Société des bibliophiles bretons, parle des frairies du Comté nantais, qu'il rattache aux anciens clans bretons dont l'organisation avait été heureusement modifiée au 1<sup>er</sup> siècle par le christianisme. M. de l'Estourbillon se propose d'établir que les frairies sont des divisions territoriales, des portions de paroisses, et qu'il ne faut pas les confondre avec les confréries et autres corporations religieuses; il montre que ces frairies, longtemps florissantes, ont laissé des traces profondes de leur ancienne organisation.

Cette communication donne lieu à un échange d'observations entre MM. Delisle, Hardouin, Maggiolo et Castonnet-Desfosses. M. Delisle craint que le lien par lequel les frairies sont rattachées aux anciens clans ne soit pas assez solide; il voudrait que M. de l'Estourbillon pût donner en appendice les statuts de quelques-unes de ces frairies, pour bien montrer que les frairies sont vraiment distinctes des charités et autres confréries. M. Castonnet-Desfosses dit qu'à l'île Bourbon, vraie colonie bretonne, il y avait au 17<sup>em</sup> siècle des traces de ces frairies dont parle M. de l'Estourbillon. Le chef de la frairie, appelé *homme de vertu*, entendait en confession, en l'absence des prêtres, les confrères malades; il écrivait ces confessions, les transmettait ensuite, à l'occasion, au premier prêtre qu'il rencontrait, et le confrère mort recevait une absolution posthume. M. de l'Estourbillon a retrouvé dans le Comté nantais l'équivalent de ces hommes de vertu.

M. l'abbé RANCE, professeur de morale à la Faculté de théologie d'Aix, annonce qu'il a trouvé au château d'Anhalt, en Allemagne, vingt lettres inédites de Fénelon. Ces lettres sont adressées presque

toutes à une princesse de Salm, chanoinesse de Remiremont. De ces vingt lettres, dont quelques-unes sont autographes, les neuf ou dix premières sont relatives à un procès que la princesse Marie-Christine de Salm soutenait à Paris, entre les années 1693 et 1695. Les autres, écrites de 1700 à 1710, sont des lettres de direction; une de ces dernières est relative à l'état de misère dans lequel se trouvait une princesse de Darmstadt. M. Boissier juge importantes les premières de ces lettres; il trouve qu'elles justifient le portrait que Saint-Simon a tracé de Fénelon. M. Delisle invite M. l'abbé Rance à publier *in extenso* ces lettres si curieuses.

M. CHÉNUAU, vice-président de la Société industrielle et agricole d'Angers et du département de Maine-et-Loire, donne lecture d'une description faite par lui, en 1882, des principaux monuments de Londres.

La séance est levée à 11 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

---

SÉANCE DU MERCREDI 28 MARS 1883.

SOCIÉTÉ.

PRESIDENCE DE M. GASTON BOISSIER.

La séance est ouverte à 9 heures.

M. PAGART D'HERMANSART, secrétaire-archiviste de la Société des antiquaires de la Morinie à Saint-Omer, donne lecture de quelques extraits d'un travail sur la Ghisle ou coutume de Merville en Flandre. M. d'Hermansart commente un placard en parchemin, étudié par lui aux archives départementales du Nord, sur lequel se trouvent, en quarante-neuf articles, les coutumes inédites données à la ville de Merville par Philippe le Bon. Les *ghisles*, ou assurances de paix, ont été à l'origine des institutions politiques; elles sont devenues, elles sont restées jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle de véritables coutumes, ayant le caractère de dispositions judiciaires.

M. DEMAISON, membre de l'Académie de Reims, fait connaître un cahier de doléances rédigé en 1424, durant l'occupation anglaise, par les habitants de Reims. On y voit que les Champenois subissaient sans protester le joug de l'étranger, mais qu'ils réclamaient un adoucissement à leur situation matérielle, qui était désolante à tous les points de vue.

M. LAVAL, membre de l'Académie de Vaucluse, donne lecture d'un travail sur l'Université d'Avignon, établie en 1303 par le pape Boniface VIII, pour « propager la bonne doctrine » dont l'Université de Paris s'écartait, au jugement de la cour de Rome. M. Laval fait l'historique de l'Université d'Avignon, protégée à la fois par les papes, les rois de France et les ducs de Savoie; il montre quelle a été son importance, quels maîtres illustres elle a possédés, quels élèves elle a faits.

M. BOISSIER signale à l'attention de M. Laval le beau travail de M. Thurot sur l'Université de Paris : toutes les universités de France, au moyen âge, ont imité celle de Paris.

M. BOUCHARD, vice-président de la Société d'émulation de l'Allier,

fait brièvement l'histoire des petites écoles dans le Bourbonnais avant 1789; il montre que, pour connaître l'histoire de l'enseignement primaire, il faut consulter les registres de l'état civil, les registres de paroisses, les papiers de chapitres et d'hôpitaux, les titres de fondations, etc.

M. MAGGIOLLO, membre de l'Académie Stanislas, indique l'état actuel de ses recherches sur la statistique de l'enseignement primaire avant 1789 et 1833. Ses recherches ont porté sur 260 cantons et 4,432 communes. Sur ces 4,432 communes, 4,134, c'est-à-dire environ 94 p. 100, avaient une école en 1789.

M. Maggiolo donne quelques renseignements, accueillis par des applaudissements, sur la méthode scientifique qu'il a voulu suivre; en 1878, il avait réuni 15,000 notices; il en a ajouté plus de 10,000 depuis ce moment. Il conclut en disant que l'école en France ne date ni de 1789 ni de 1833.

M. Boissier félicite M. Maggiolo de son ardeur patriotique et le prie de continuer cette enquête importante.

M. RIGOLLOT, membre de la Société d'archéologie de Vendôme, lit un mémoire sur l'instruction publique à Vendôme avant la Révolution. Il conclut que l'État et l'Église n'intervenaient pas directement dans l'enseignement primaire; que c'est surtout à dater de la Renaissance qu'on a songé à l'instruction primaire ou secondaire; que les particuliers surtout ont fondé des écoles; que l'on songeait principalement à l'éducation morale des enfants, et que l'instruction, réduite à son minimum, était plus répandue qu'on ne le croit. Ces conclusions, dit M. Rigollot, sont provisoires, et il faut attendre, comme le fait observer M. Boissier, le résultat de l'enquête ouverte à ce sujet par le Ministre de l'instruction publique.

M. GUIBERT, membre de la Société archéologique et historique du Limousin, fait connaître, d'après une chronique du XIII<sup>e</sup> siècle, l'état de la charité laïque à Limoges. M. Boissier fait remarquer à M. Guibert les rapports curieux qui existent entre ces associations et les associations païennes de l'antiquité.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

SÉANCE DU JEUDI 29 MARS 1883.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 9 heures.

M. CHAUVIGNÉ, secrétaire de la section des belles-lettres de la Société d'agriculture, sciences et arts de Tours, donne lecture d'une étude historique et littéraire sur Roland Brisset, sieur du Sauvage. Il ressort de cette étude que Brisset, né en 1560, mourut échevin perpétuel de Tours en 1643. M. Chauvigné fait mieux connaître qu'on n'avait pu le faire jusqu'à présent la vie de ce littérateur, qu'il croit devoir être placé au premier rang des écrivains du xvi<sup>e</sup> siècle; il établit nettement ce qui est et ce qui n'est pas de lui dans les œuvres qui ont été publiées sous son nom.

M. LEMARE, professeur au lycée de Coutances, a trouvé sur un vieux parchemin de 1411 les statuts de la confrérie des tisserands de Coutances. Il fait connaître l'état de leur industrie du xv<sup>e</sup> au xix<sup>e</sup> siècle; très prospère au xvi<sup>e</sup> et surtout au xvii<sup>e</sup>, elle s'est trouvée réduite à rien dès le commencement du xviii<sup>e</sup> siècle. M. Lemare donne lecture d'un document inédit fort intéressant, ce sont les plaintes adressées à M. de Chamillard par les industriels de Coutances, qui signalent les fraudes dont l'industrie des toiles est l'objet; ces fraudes entravent la marche des affaires et nuisent à l'exportation des toiles de Coutances, particulièrement aux Indes.

M. DELISLE constate l'importance de ces deux documents : il craint que M. Lemare n'ait fait intervenir à tort, dans les statuts et règlements dont il parle, des autorités ecclésiastiques ou séculières autres que les autorités locales.

M. CASTETS, doyen de la Faculté des lettres de Montpellier, fait une communication au sujet des rapports des chansons de gestes françaises et des romans de chevalerie italiens qui traitent des guerres de Charlemagne contre les Sarrasins d'Espagne. M. Castets

établit que l'association du merveilleux de la Table ronde et de la narration épique n'est pas d'invention italienne; le *Maugis d'Aigremont*, chanson encore inédite qui rappelle les romans du cycle d'Artur, présente la réunion de ces deux éléments, dont Boiardo et l'Arioste ont tiré parti en grands poètes.

M. GRELLET-BALGUERIE, membre de la Société historique et archéologique de Bordeaux, communique un certain nombre de lettres écrites à divers membres de la famille de Chaban par Charles IX, le duc d'Anjou, Henri IV, Louis XIV et Anne d'Autriche. Ces documents sont conservés dans un château du Périgord; il y est fait mention d'un véritable siège soutenu en 1653 par une marquise de Chaban qui voulait, malgré les ordres du roi, déshériter son fils.

M. DUCROCQ, doyen de la Faculté de droit de Poitiers, fait connaître un manuscrit du XVII<sup>e</sup> siècle qui contient, avec quelques changements, un mémoire composé par le comte de Boulainvilliers et imprimé en 1728 dans l'*État de la France*.

Ce manuscrit, dit M. Ducrocq, doit être de 1687 ou 1688. Antérieur au *Détail* de Boisguilbert et à la *Dîme royale* de Vauban, il contient un curieux tableau du revenu des souverains de l'Europe, et le comte de Boulainvilliers y montrait que tous les rois de l'Europe réunis auraient un revenu inférieur à celui du roi de France (112 millions) si l'on adoptait les réformes par lui proposées.

M. MARCHAND, inspecteur à Marennes, lit, au nom de M. d'Aussy, membre de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Annis, un mémoire sur la faction du Cœur navré, sorte de conjuration organisée par les ministres protestants de la Rochelle en 1573.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

SÉANCE DU JEUDI 29 MARS 1883.

SOIR.

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le chanoine POTTIER, président de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, signale, à propos de la 2<sup>e</sup> question du programme (A quelles époques, dans quelles provinces et sous quelles influences les villes neuves et les bastides ont-elles été fondées?), quelques bastides fondées du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle dans son département; la région du Sud-Ouest en offre beaucoup, 160 au moins sur 220; le département de Tarn-et-Garonne en compte 20. Montauban, ville neuve modèle, fut fondée en 1144; Beaumont-de-Lomagne est encore une ville de ce genre. On construisait ces villes pour se protéger, et aussi parce que le besoin de s'organiser était devenu général en France; on tendait à l'unité nationale qui s'est faite plus tard. A cette question des bastides se rattache celle des *Coutumes*. On en trouve beaucoup dans les différentes archives du département de Tarn-et-Garonne; 13 ont été publiées, 54 sont encore inédites. M. le chanoine Pottier fait connaître à la Section la coutume de Beaumont-de-Lomagne, qu'il a communiquée la veille à la Section d'archéologie.

M. DELISLE émet le vœu que ces diverses coutumes soient publiées; il engage M. le chanoine Pottier à communiquer au Comité des travaux historiques et scientifiques la liste des 54 coutumes inédites dont il a fait mention.

M. MAGGIOLLO analyse et lit en partie un travail de M. GUYOT, de la Société d'archéologie lorraine et de l'Académie Stanislas à Nancy, relatif aux villes neuves en Lorraine. Du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle, la construction des villes neuves est un accident; on reconstruisait sur place, on ne créait pas de nouvelles cités.

M. HENNET, membre de la Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise, a étudié l'organisation des milices pro-

vinciales sous l'ancien régime et au commencement de la Révolution.  
M. Hennet donne lecture de quelques fragments de son travail.

M. DELISLE lui signale les travaux nombreux dont cette question a été l'objet dans ces dernières années.

M. DE LAGRÈZE, correspondant du Ministère à Pau, fait une communication au sujet du mariage secret de Jeanne d'Albret avec le comte de Goyon. Après avoir pensé que ce mariage était une fable, M. de Lagrèze a changé d'avis; il a trouvé dans les mémoires et correspondances de Duplessis-Mornay, publiés par Auguis, deux pièces importantes : ce sont les consultations des ministres protestants qui déclarent irrégulier et criminel ce mariage fait sans témoins. Ce qui ajoute à la valeur de ces pièces, dit M. de Lagrèze, c'est la mention dans les livres de comptes de la reine de Navarre de 75 livres pour un petit enfant, appelé de Goyon, « baillé en pension » à un régent par la reine. M. de Lagrèze en conclut que cet enfant était un fils issu du mariage secret de Jeanne d'Albret. MM. Delisle, Ludovic Lalanne et Maggiolo, reconnaissant la valeur des pièces citées par Auguis, voudraient que des documents précis, provenant des registres de naissance, des procès-verbaux de synodes, etc., pussent transformer en certitude les présomptions de M. de Lagrèze.

M. ROMAN, membre de la Société d'études des Hautes-Alpes, correspondant du Ministère, prend la parole relativement à l'itinéraire des pèlerins (4<sup>e</sup> question du programme). Les passages les plus fréquentés dans les Alpes étaient le Saint-Bernard, le mont Cenis, le mont Genève. Trois des quatre voies romaines qui y aboutissaient ont été utilisées, avec cette différence que la voie romaine suivait les crêtes et que les routes nouvelles étaient tracées dans les vallées. Sur ces routes se trouvaient des maisons hospitalières nombreuses (soixante-dix dans le département des Hautes-Alpes) et très rapprochées les unes des autres, car la distance moyenne est de 4 kilomètres et demi. M. Roman a dressé une carte de cette région; il donne quelques détails sur l'organisation de ces maladreries, dont il a fait la liste complète.

M. L. DELISLE remercie M. Roman de cette intéressante communication et souhaite que le mémoire et la carte puissent être prochainement publiés.

M. DAMIEN, professeur de littérature étrangère à la Faculté des lettres de Clermont, lit un résumé d'un mémoire intitulé : *De la prononciation et de l'orthographe française au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'après la grammaire publiée par Régnier Desmarais en 1706 et d'autres ouvrages du temps* (Buffier et de la Touche). M. Damien appuie ses explications de quelques exemples, et croit qu'il serait intéressant de rattacher ces exemples aux règles générales de la phonétique, d'après les principes de la grammaire comparée.

M. HARDOUIN, regrettant que la 7<sup>e</sup> question du programme (États provinciaux, etc.) n'ait pas été traitée, émet le vœu que cette question soit reportée au programme du prochain Congrès. Il signale, comme document inédit de la plus haute importance pour l'histoire des États de Bretagne (document très connu d'ailleurs des historiens et des érudits armoricains), quatre volumineux registres conservés aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine. Ces quatre registres, dont la publication serait un service éminent rendu aux études historiques, portent le titre suivant :

« Table ou précis alphabétique et historique de toutes les matières contenues dans les registres des États depuis 1567 jusqu'en 1732 inclusivement, dressé par messire François-Mathurin de la Landille, seigneur dudit lieu, greffier desdits États, afin de rappeler sans interruption sous le même point de vue la façon dont chacune affaire a été traitée par les États, et ce qui a été statué en conséquence. »

M. MAGGIOLLO analyse et lit en partie un travail de M. l'abbé ALLAIN intitulé : *Des sources manuscrites et imprimées de l'histoire de l'instruction primaire*, et relatif aux petites écoles avant 1789. M. Allain, comme M. Maggiolo, conclut qu'il faut étudier les faits d'après une méthode scientifique en compulsant les archives. M. Allain émet le vœu que les curés soient chargés par leurs évêques d'établir cette statistique en ce qui les concerne. M. Maggiolo ajoute que l'Université a eu l'honneur d'être la première à faire ces recherches, et qu'il est à souhaiter que l'autorité supérieure les continue.

M. MARCHAND, inspecteur à Marennes, lit, au nom de M. DANOUBRAUD, membre de la Société des archives historiques de la Sain-

tonge et de l'Aunis, une notice sur les hôpitaux de Saintes, et de M. PELLISSON, membre de la même société, sur les anciennes foires de Cognac.

M. MOREY, membre de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône, fait connaître, d'après un manuscrit tiré des archives du Doubs, la situation des juifs de la Franche-Comté au **xiv<sup>e</sup>** siècle. On en voulait surtout à leur argent. M. Morey donne sur cette histoire de curieux renseignements; il prouve notamment que les juifs de Vesoul n'ont pas été tués comme on le croit; ils ont été bannis, et même escortés par des sergents; ils sont revenus peu d'années après 1349, car on les retrouve à Vesoul, en 1365, dans une situation florissante.

La séance est levée à 5 heures moins un quart.

MM. Hardouin et Maggiolo expriment à M. Delisle leur reconnaissance et celle de la Section tout entière.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---



SÉANCE GÉNÉRALE DE CLÔTURE DU SAMEDI 31 MARS 1883.

---

Le compte rendu de cette séance solennelle devant être publié par les soins du Ministère, il n'est pas nécessaire de le reproduire ici d'après le *Journal officiel*; mais la Section d'histoire et de philologie se doit à elle-même de répéter les paroles qu'a prononcées M. le Ministre en remettant à M. Léopold Delisle les insignes de commandeur de la Légion d'honneur :

« Monsieur Léopold Delisle, au nom de M. le Président de la République et du Gouvernement, j'ai l'honneur de vous remettre les insignes de commandeur de la Légion d'honneur. (Acclamations et bravos prolongés.)

« Nous voulons ainsi, non seulement honorer en vous le savant éminent, l'érudit incomparable, mais encore consacrer par cette distinction exceptionnelle cette noble passion qui est le véritable secret de votre clairvoyance, cette passion que vous nourrissez pour l'illustre dépôt confié à vos soins, passion ardente, passion éclairée, passion exclusive, qui nous révèle, à côté de l'homme de science, l'homme de cœur et le patriote. » (Applaudissements.)

---

## SÉANCES DU COMITÉ.

---

LUNDI 16 AVRIL 1883.

---

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 4 heures.

M. le Président, après avoir dit quelques mots de l'arrêté ministériel qui reconstitue le Comité, présente de la part de M. MARTY-LAVEAUX, empêché d'assister à la séance, une notice imprimée sur feu M. Guessard.

Il est donné lecture de la correspondance. M. DUPRÉ, correspondant du Ministère à Bordeaux, adresse au Comité des *Renseignements sur l'ancien collège des médecins de Bordeaux*. — Renvoi à M. de Luçay.

M. SOUCAILLE, correspondant à Béziers, fait quatre communications également renvoyées à M. de Luçay.

M. NOZOT, correspondant à Sedan, adresse des copies de diverses ordonnances de princes souverains de Sedan, et des notices sur plusieurs communes du département des Ardennes.

M. BOUCHER DE MOLANDON, membre non résidant à Orléans, transmet une copie du testament de Jean de Foix, comte d'Étampes et roi de Navarre, reçu le 27 octobre 1500 par Jean Courtin, notaire au châtelet d'Orléans, et conservé dans les vieilles minutes de son étude.

M. l'abbé RENÉ, de Nîmes, envoie plusieurs sceaux qui, vu la nouvelle organisation du Comité, sont adressés à la Section d'archéologie.

M. DUBAMEL, correspondant du Ministère à Avignon, communique deux lettres de Louis XIII et du duc de Lesdiguières relatives

à l'arrestation du vice-légat d'Avignon en 1622. — Renvoi à M. Servois.

M. MARCHÉGAY, correspondant aux Roches-Baritaud, communique une copie d'un document concernant la domination française en Saintonge à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. PAGEL, capitaine de frégate en retraite, envoie un *Mémoire sur la langue universelle*. — Renvoi à M. P. Meyer.

MM. MARCHÉGAY, correspondant aux Roches-Baritaud, BÉNET, archiviste de Saône-et-Loire, PÉLICIER, correspondant à Châlons-sur-Marne, font hommage au Comité de différentes brochures : *Anecdotes tragiques et galantes du XIV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*; *Charles VII à Évreux*; *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*. Des remerciements sont adressés à ces Messieurs.

M. DE MAULDE envoie au Comité, en vue d'une publication, le *Procès du divorce de Jeanne de France en 1498*. M. le Président estime qu'il faudrait auparavant faire examiner ce document par ceux d'entre les membres du Comité qui surveillent l'impression du *Procès du maréchal de Gié*, publié par M. de Maulde; on saurait alors s'il y a lieu de réunir les deux publications en une seule, ou s'il faut imprimer la seconde à part. M. Siméon Luce est adjoint à MM. de Barthélemy et de Boislisle pour examiner la question.

Plusieurs demandes de subventions sont adressées au Comité; l'Académie des sciences, lettres et arts de Besançon demande une somme de 1,000 francs pour publier un document inédit relatif à l'histoire de la Franche-Comté. M. Delisle veut bien se charger d'examiner le cartulaire des comtes de Bourgogne envoyé comme spécimen par l'Académie de Besançon.

La Société historique et archéologique du Maine adresse une demande de subvention qui est renvoyée à la Section d'archéologie.

La Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers, se proposant de continuer la publication du *Bréviaire d'amour*, sollicite du Comité l'acquisition d'un certain nombre d'exemplaires. M. Meyer, consulté, opine pour une souscription à vingt exemplaires qui pourraient être répartis entre les bibliothèques du Midi.

Plusieurs membres de la Section, entre autres MM. Maury, de Luçay, de Boislisle, de Mas-Latrie, Jourdain, Ludovic Lalanne et Longnon, demandent à être éclairés sur la manière dont le *Bulletin*

du Comité, distinct du *Répertoire des travaux historiques*, devra apprécier les travaux des sociétés savantes de Paris et des départements. M. le Président fait observer que la discussion ne peut pas aboutir; il faut au préalable une entente entre les diverses sections du Comité et une direction générale donnée par l'administration. La Section émet le vœu que la Commission centrale donne des instructions précises sur les attributions du Comité et sur la nature de ses travaux en vue du Bulletin.

M. G. PICOT, parlant des ouvrages en cours de publication, rappelle qu'autrefois, à chaque séance du Comité, on faisait connaître l'état d'avancement de tous les ouvrages sous presse; peut-être serait-il bon de reprendre cet usage. M. BILLOTTE répond en faisant connaître l'état d'avancement de toutes les publications au 1<sup>er</sup> avril 1883.

A ce propos M. le Président parle de deux ouvrages en cours de publication, les *Rôles gascons* et la *Correspondance des bénédictins*. Après un échange d'observations entre MM. Léopold Delisle, Meyer, Picot, Paris et de Boislisle, la Section émet l'avis que l'administration prenne des mesures pour faire faire la table qui doit nécessairement accompagner le premier volume des *Rôles gascons*.

La *Correspondance des bénédictins* donne lieu à des observations analogues. La Section est d'avis qu'il faut donner à M. Dantier un collaborateur, dont le nom devra figurer à côté du sien.

La séance est levée à 4 heures trois quarts.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

M. Duhamel, correspondant à Avignon, nous envoie la copie de deux lettres de Louis XIII et du duc de Lesdiguières au sujet du vice-légat d'Avignon, tombé au pouvoir des protestants en 1622. Ces pièces, qui ont échappé aux éditeurs de la correspondance de Lesdiguières, sont assez intéressantes pour que j'en propose l'insertion au Bulletin.

G. SERVOIS.

*LETRES DE LOUIS XIII, ROI DE FRANCE, ET DU MARÉCHAL DE LESDIGUIÈRES  
À PROPOS DE LA DÉTENTION DU VICE-LÉGAT D'AVIGNON PAR LES PROTESTANTS.*

Pendant les guerres religieuses qui désolèrent le Languedoc au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle et lors du siège de Montpellier par Louis XIII au mois de septembre 1622, Guillaume du Nozet, vice-légat d'Avignon, tomba avec quelques gentilshommes de cette ville aux mains des protestants qui le retinrent prisonnier à Nîmes. Les consuls d'Avignon, désireux d'obtenir la mise en liberté du vice-légat prisonnier, s'adressèrent au roi de France et au maréchal de Lesdiguières qui se trouvait alors à Montélimar. Les deux lettres suivantes, relatives à cette affaire, leur furent adressées en réponse à leur requête. Le vice-légat du Nozet fut rendu à la liberté, mais il n'occupa plus longtemps la vice-légation d'Avignon. Pendant sa captivité, il avait été remplacé par Octavien Corsini; en 1623, il eut pour successeur Cosme Bardi, successivement évêque de Carpentras, recteur du comtat Venaissin, et qui mourut, en 1630, archevêque de Florence.

LETRE DE LOUIS XIII AUX CONSULS D'AVIGNON.

Tres chers et bien-amez,

Nous avons desjà résolu d'employer noz offices pour la liberté du vice-légat d'Avignon quand vostre lettre du xv de ce mois nous a esté rendue tant pour l'affection et bonne volonté que nous luy portons que pour les tesmoignages que nous aurons toujours à plaisir de rendre a l'endroit des officiers et ministres de sa Saincteté de nostre devotion singulière envers sa personne et le Saint-Siège apostolique, ainsy qu'en ceste occasion et toute autre de vostre bien et avantage, vous le congnoistrez par effect. Et prions Dieu, tres chers et bien amez, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde.

Signé : LOUIS.

Esript au camp devant Montpellier, le xx jour de septembre 1622.

Au dos :

A noz tres chers et bien amez les consulz de la ville d'Avignon.

(Original. Arch. munic. d'Avignon, bolte 95, n° 16.)

LETRE DU MARÉCHAL DE LESDIGUIÈRES AUX CONSULS D'AVIGNON.

Messieurs,

Il ne me pouvoit rien arriver de si triste ny de si facheux que la prison

de Monsieur le vice légat et des gentilshommes de vostre ville qui l'accompagnoyent. J'ay depêché incontinent sur ce suget à Monsieur de Rohan et aux consuls de Nismes, un des gentilzhommes de ma suite pour savoir leurs mouvemens et leur faire comprendre le peu ou du tout point de raison qu'ils ont eu de s'attacher à des personnes qui sont d'un estat comme neutre, et qui n'a point de part ni d'interestz à noz guerres, desquels mesmes elles ne se sont jamais voulu mesler. Je verray la responce qu'ils me feront et, suivant icelle, je percisteray aux moyens que je verray les plus propres pour les tirer hors de peyne, vous asseurant que vous ne sauryé desirer leur liberté avec plus de passion que moy, qui ne me lasseray jamais en cet endroit et tout autre de vous fere paroistre que je suis,

Messieurs,

Votre très humble pour vous fere servir

LESDIGUIÈRES.

Ce 26 septembre 1692, au Montellimar.

Au dos :

A Messieurs les consuls de la ville d'Avignon.

(Original. Arch. munic. d'Avignon, boîte 95, n° 89.)

Pour copie conforme :

DUHAMEL,

Correspondant à Avignon.

---

SÉANCE DU LUNDI 7 MAI 1883.

PRESIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 4 heures.

M. FUSTEL DE COULANGES, empêché, s'est excusé par lettre.

M. le Président annonce à la Section que la Commission centrale du Comité vient de se réunir sous la présidence de M. le Ministre, et qu'elle se réunira encore jeudi prochain. On s'y est occupé de la question des correspondants du Ministère. La liste actuelle doit être révisée en juillet, et les différentes sections sont invitées à la réviser en ce qui les concerne. Suivant toute apparence, la Section d'histoire et de philologie et la Section d'archéologie auront environ deux cents correspondants; et comme le travail ne peut pas se faire en séance générale, il est nécessaire d'établir une entente commune entre les deux sections. Il sera donc formé une commission mixte, composée du bureau et de trois membres pris dans chacune des sections. MM. Meyer, Servois et Siméon Luce sont désignés pour représenter, avec le bureau, la Section d'histoire et de philologie. Le travail de révision aura pour base la liste actuelle, qui pourra être modifiée, s'il y a lieu.

Il est donné lecture de la correspondance et de diverses communications adressées au Comité, savoir :

M. BENET, archiviste de Saône-et-Loire : *Transcription de la pièce G 282, n° 46, des archives départementales de Saône-et-Loire, « Vente au poids, à des orfèvres de Dijon, des trésors de l'église cathédrale de Saint-Vincent et de l'église collégiale de Saint-Georges de Chalon, par ordre de Tavannes, pour subvenir aux frais des guerres, 1562. »* — Renvoi à M. Lalanne.

M. DE MONTÉGUT, correspondant à Limoges : *Document extrait des archives de l'intendance de Bordeaux, « Pétition par laquelle M. Bugeaud de la Piconnerie sollicite une remise sur ses impositions comme ayant douze enfants à sa charge. »* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. POUY, correspondant à Amiens : *Copie d'un document original manuscrit intitulé* : « Roûle des pionniers qui ont besongne à la continuation des fossez et fondemens de l'édifice de la Charité, 19 septembre 1519. » — Renvoi à M. L. Lalanne.

M. l'abbé RENÉ, correspondant à Nîmes : *Quelques documents relatifs à une donation faite par le roi Louis XI au chapitre de Saint-Jean de Latran en 1483.* (Donation de Louis XI au chapitre de Saint-Jean de Latran, 1483, extrait d'un mémoire. — Quittance du chapitre, 23 février 1483. — Lettre du cardinal de Mâcon à Louis XI, 6 mars 1483. — Lettre du cardinal à François de Gênes, même date.) — Renvoi à M. de Boislisle.

M. SOUCAILLE, correspondant à Béziers : *Copie de trois documents historiques* : — 1° Forme de serment que doivent prêter les consuls nouvellement élus de la ville de Béziers, en vertu d'une ordonnance faite par Robert de Caylus, sénéchal de Carcassonne; — 2° Lettre du connétable de Bourbon, lieutenant général pour le roi en Languedoc, aux habitants de Béziers; — 3° Arrêt du parlement de Toulouse interdisant aux consuls de Villeneuve de porter le chapeyron sur l'épaule dans la ville de Béziers, mais seulement à la main. — Renvoi à M. de Boislisle.

La Société littéraire, historique et météorologique de Lyon demande une subvention pour l'impression des *Registres consulaires de la ville de Lyon de 1416 à 1423*. La question sera examinée par M. Sorel.

La Société archéologique de l'Orléanais demande une subvention pour la publication d'un cartulaire. M. L. Delisle prendra connaissance de ce cartulaire.

M. Charles AUBERTIN, correspondant à Beaune (Côte-d'Or), fait hommage au Comité des *Éphémérides biographiques de Beaune et des environs*. Des remerciements sont adressés à M. Aubertin.

M. LONGNON, chargé de faire un rapport sur une demande de subvention adressée par la Société d'émulation du Doubs pour imprimer un dictionnaire des communes de ce département par M. Paul Laurens, propose d'ajourner son rapport jusqu'à la production d'un spécimen de cet ouvrage.

M. DELISLE fait un rapport favorable sur la demande de subvention de l'Académie de Besançon. Il s'agit de publier un cartulaire qui formera le VIII<sup>e</sup> volume d'un *Recueil de documents inédits et de mémoires relatifs à l'histoire de la Franche-Comté*. Les conclusions de ce rapport sont adoptées, et une subvention est demandée à l'Administration pour l'Académie de Besançon.

M. LUDOVIC LALANNE propose le renvoi aux archives d'une communication de M. Soucaille, correspondant à Béziers.

M. PICOT rend compte de quatre communications de M. Soucaille et propose d'insérer au Bulletin une analyse et quelques extraits de deux de ces communications (Les métiers au moyen âge; Deux ordonnances de Gaston d'Orléans en 1632). M. Picot propose la publication dans le Bulletin d'une pièce relative à l'éloignement de l'évêque insermenté Nicolai en 1792.

M. SIMÉON LUCE propose l'insertion au Bulletin d'un document concernant la domination française en Saintonge à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, document communiqué par M. Marchegay, membre non résidant du Comité.

La séance est levée à 5 heures un quart.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

---

M. BENER, archiviste de Saône-et-Loire, nous envoie, d'après l'original conservé dans le dépôt dont il a la garde, la copie du procès-verbal d'une vente faite le 20 août 1562 de vingt-deux pièces d'argenterie enlevées par ordre du lieutenant général en Bourgogne, Tavannes, aux églises de Saint-Vincent et de Saint-Georges de Chalon, pour subvenir aux frais de la guerre civile. Ces objets ayant été apportés à Dijon, Hugues le Marlet, conseiller du roi et bailli de la ville, assisté de plusieurs personnages nommés dans l'acte, en fit faire l'estimation par Claude Le Double, maître de la monnaie, qui déclara que l'argent n'étant pas de l'argent « le roy ».

il ne pouvait donner que 15 livres du marc d'argent tant doré que blanc. On s'adressa alors à plusieurs orfèvres, et l'un d'eux, Jean Fevre, ayant dit que si on lui accordait huit jours, soit « pour faire battre l'argenterie », soit pour trouver la somme nécessaire à son paiement, il offrait 16 livres du marc d'argent doré et 15 du marc d'argent blanc, ces conditions furent acceptées; et on lui délivra « les argenteries » qui produisirent un total de 1,859 livres 5 sols (le texte dit à tort 1,827 livres). Il est assez probable que ces vingt-deux pièces, dont quelques-unes devaient être précieuses au point de vue artistique, ne furent pas toutes détruites, et que l'acheteur en garda une partie pour la revendre aux églises une fois la guerre terminée. Les détails contenus dans le procès-verbal où sont énumérés les objets vendus me paraissent assez intéressants pour que je demande son insertion au Bulletin.

L. LALANNE.

VENTE AU POIDS, À DES ORFÈVRES DE DIJON, DES TRÉSORS DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE SAINT-VINCENT ET DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE DE SAINT-GEORGES DE CHALON, PAR ORDRE DE TAVANNES, POUR SUBVENIR AUX FRAIS DES GUERRES.

(20 août 1562.)

Hugues le Marlet, escuyer, sieur de Ternaud soubz Vergy, Iz sur Thille et Marcilly en partye, conseiller du Roy nostre sire et son bailly de Dijon, à tous présens et advenir, salut. Scavoir faisons que le jour d'huy jedy vingtiesme jour du mois d'aoust l'an mil cinq cens soixante deux, s'est présenté et comparu par devant nous, en nostre hostel audict Dijon. noble maistre Pierre Marchant, paieur de la court du Parlement de Bourgogne et commis du sieur trésorier extraordinaire des guerres au pays de Bourgogne, assistans avec luy maistre François Phillippes, trésorier de l'église monsieur Sainct Vincent de Chalon, Benigne Mathelier, greffier de ledicte église, maistre Lhéonard Burgat, chanoine de l'église Sainct George dudict Chalon, maistre Jacques Boyvault, commis dudict Marchant, maistre Angier Benigne, greffier en la grurie de Bourgogne, tous commis tant par le sieur de Tavannes, lieutenant général pour le Roy en ce gouvernement de Bourgogne, en absence de Monseigneur le duc d'Aumalle, gouverneur, que pour la part des doien, chanoines et chappitre desd. églises Sainct Vincent et Sainct George dudict Chalon, pour le fait cy après déclaré; lequel Marchant nous a dict et remonstre que par ordonnance dudict sieur de Tavannes il avoit, avec les dessusd. et dix soldatz à luy donnez pour la conduicte, garde et assurance de l'argenterie cy après déclarée, trouvée,

esd. églises, fait amener et rendre en ce lieu lesd. argenteries, à l'effect de vendre icelles, et de trouver deniers sur ce, le plus promptement qu'il seroit possible, pour survenir aux grandz fraictz qu'il convient supporter, au payement des gens de guërres estans pour le service du Roy au camp de Chalon, et pour ce que ledict sieur de Tavanoes auroit voulu et ordonné lad. vente estre faite pardevant nous et en nostre présence, nous a représenté lesd. argenteries où se sont treuvez, assavoir :

1. Deux grandz chandeliers;
2. Deux petitz chandeliers;
3. Deux chanettes;
4. Ung aiguerot avec son baston;
5. Deux ancensiers l'argent<sup>(1)</sup>;
6. Des bastons pastoreaux;
7. Ung ciboire à porter le corps de Dieu;
8. Le reliquiaire de la machoire Saint Vincent;
9. Ung calix doré avec sa platine;
10. Ung autre calix avec sa platine;
11. Ung texte des évangilles d'argent, le tout prins en ladicte église Saint Vincent;
12. Item, ung ciboire qu'ilz ont dict estre celluy de la parroisse de ladicte église;
13. Item, les anges de saint George avec leurs aesles;
14. L'imaige dudict Saint George, sa lance et bannière avec ung diadesme d'argent;
15. Trois calix d'argent, dont les deux sont dorez, avec leurs platines;
16. Ung imaigne de Saint Sébastien avec son pillier et fleisches d'argent;
17. Deux ancensiers d'argent;
18. Ung ymaige de Joseph avec son petit Dieu;
19. Ung reliquiaire à porter le *corpus Domini* avec un calix et sa platine;
20. Une croix d'argent avec le pied de cuyvre;
21. Ung bras de bois couvert d'argent, appelé le bois Saint Fiacre;
22. Ung imaigne de Nostre-Dame, d'argent doré, treuvé en ladicte église Saint George;

Que tous ont dict avoir ja estées poisées et inventoriées audict lieu de Chalon, de l'ordonnance dud. sieur de Tavanoes, nous requérant ledict Marchant vouloir faire procéder à la vente d'icelles; quoy ouy, avons mandé Claude le Double, maistre de la monnoie aud. Dijon, et icelui comparant par devant nous, en présence desd. devant nommez, luy avons ordonné de bien veoir et visiter lesd. argenteries et nous rapporter à la vérité la vraye valeur et estimation d'icelles affin de plus seurement procéder à lad. vente; lequel le Double, après avoir veu et visité icelles,

<sup>(1)</sup> Lisez d'argent.

a dict que ce n'estoit argent le Roy, et qu'il conviendroît icellui affiner, du moins ne le voudroit prendre ny achepter qu'il ne fust affiné, et estant affiné ne voudroit donner plus de quinze livres du marc d'argent, tant doré que blanc, et l'ung portant l'autre; et pour ce que à faire led. affinement conviendroît exposer et employer du temps, et par tel moien seroit retardé ladite vente, avons par advis et du consentement desd. Marchant et autres commis desd. églises, fait appeller maistres Edme Aillot, Jehan Febvre et autres orphevres de ceste ville, auxquels avons fait ostention desd. argenteries, leur déclarant qu'en voulions faire vente et que s'ils vouloient icelles mettre à pris raisonnable, leur en ferions vente et délivrance promptement.

A quoy par ledict Febvre après avoir icelles visité a esté dict que si on luy vouloit icelles délivrer présentement et luy bailler temps de huit jours pour faire baptre icelles ou bien pour se pourvoir d'argent pour payer la somme à quoy se trouvera revenir ladite argenterie, il paiera et baillera seize francz du marc d'argent doré et quinze francs du marc d'argent blanc; et quant audict Aillot et autres orphevres, iceux ont dict n'en vouloir donner davantage, au moien de quoy avons, avant que procéder à ladite vente et délivrance, fait poiser icelle argenterie, en laquelle s'est trouvé, assavoir, en celle dudict Saint Vincent, douze marcz d'argent doré et soixante quatre marcz d'argent blanc, et le ciboire de ladite paroisse cinq marcz et demy d'argent doré, et en celles dud. Saint George seize marcz d'argent doré et vingt huit marcz demy et deux onces d'argent blanc; et, ce fait, attendu qu'il ne s'est trouvé plus hault appréciateur, avons audit Jehan Febvre, du consentement et à la réquisition desd. Marchant, Phillippes, Mathelier et Burgat, fait délivrance desdictes argenterie avant dictes pour ledict pris de seize francz le marc d'argent doré et quinze francz le marc d'argent blanc, revenant le tout audict pris, assavoir l'argenterie dorée dudict Saint Vincent à deux cens douze livres, l'argent blanc à neuf cens soixante livres, ledict ciboire doré de ladite par[rois]se <sup>(1)</sup> à quatre vingtz huit [liv]res, l'argenterie dorée dud[it] Saint George à deux cens cinquante six livres, et l'argenterie blanche y compris la croix, quatre cens trente et une livres cinq solz t.; le tout revenant ensemblement à la somme de dix neuf cens vingt sept livres cinq solz t.; pour laquelle luy avons fait délivrance d'icelle argenterie, à la charge et soubz la promesse par luy faite de payer et délivrer comptant audict Marchant la somme de soixante livres t., pour fournir aux fraitz et remboursement des [d]eniers frayez pour le ch[ar]roy, portz et conduit[e] d'icelle argenterie, revenant à pareille somme, selon qu'il a esté calculé et accordé par lesdictes parties; et quant au surplus, montant à dix huit cens soixante sept livres cinq solz, il a promis payer et délivrer icelle

<sup>(1)</sup> Lacunes provenant d'une légère mutilation du manuscrit, rongé à sa partie supérieure.

audict Marchant dedans huit jours prochains, à peyne de tous despens, dommaiges et intérestz, à la seurte de quoy il a submis et obligé ses corps et biens par la court dudict bailliage, par serment pour ce presté pour, par [ic]elles et toutes aul[tres], estre contrainct comme de cho[se] jugée et des propres deniers et affaires du Roy, dont et de quoy nous avons ausd. Marchant, vénérables Sainct Vincent, parrochiens de ladicté église, et vénérables Sainct George, donné et octroyé acte pour leur valoir et servir ce que de raison. En présence dudict maistre Augier Benigne, maistre Laurent Bernard, praticien, Jacques de Lettres, demeurans audict Dijon, et plusieurs autres tesmoings.

Ainsy [s]igné : le Marlet, March[ant], Phillippes, Mathelier, Febvre, et Benigne.

Expédition originale, au dos de laquelle la mention suivante :

Procès-verbal au fait des reliques de Sainct George, le 21 d'aust 1562, par lequel il appert que l'argenterie dud. Sainct George, vandue à Dijon, monte à six centz quatre vingt sept livres cinq solz.

Cahier, moyen format, 8 feuillets, papier.

(Arch. départ. de Saône-et-Loire, fonds du chapitre de l'église collégiale de Saint-Georges de Chalon, G 282, n° 46.)

Pour copie conforme :

ARMAND BENET,

Archiviste du département de Saône-et-Loire.

---

M. G. PICOT a proposé, dans la séance du 7 mai 1883, d'insérer au Bulletin une analyse et quelques extraits de deux communications de M. Soucaille. L'une de ces communications, relative aux métiers au moyen âge, est soumise par M. Picot à l'examen de M. Levasseur; quant aux ordonnances de Gaston d'Orléans, M. Picot a jugé qu'elles avaient quelque intérêt. « Le Languedoc venait de se prononcer pour Gaston; Montmorency s'était joint à lui. Le mois d'août 1632 vit les dernières espérances de cet incorrigible conspirateur. Le 1<sup>er</sup> septembre, Montmorency était battu, et Gaston en fuite. La forme violente dont se sert Gaston mérite d'être relevée. » Voici le texte de ces deux ordonnances :

ORDONNANCE DE M<sup>ST</sup> LE DUC D'ORLÉANS, FRÈRE UNIQUE DU ROI, CONTRE LE CARDINAL DE RICHELIEU ET SES ADHÉRENTS AU SUJET DU RÈGLEMENT DU PRIX DES MONNAIES.

(6 août 1632.)

De part Monseigneur fils de France, frère unique du roy, duc d'Orléans,

Lieutenant general des armées de Sa Majesté contre le cardinal de Richelieu et ses adherans.

Son Altesse voulant pourvoir, autant qu'il lui est possible, au soulagement de ceste province, apres avoir consideré que le bas prix, auquel y mettent les monnoyes tant d'or que d'argent, empesche le desbit des danrées et marchandises aux autres circonvoisins, ce quy seroit pour y apporter beaucoup de damage par l'interruption du commerce, a ordonné et ordonne a tous bourgeois, marchants et habitans des villes, bourgs et villages de ceste province et à tous les gens de guerre qui y sont et pourront estre cy appres de prendre la pistole d'Espagne a huit liures dix soulds, la pistole d'Italie à huit liures quatre soulds, lescu dor soleil a quatre liures dix soulds, le double ducat à neuf liures dix soulds, le sacin (?) a quatre liures douze soulds, le cart descu a dix sept soulds et le teston à seize soulds et demy, faisans tres expresses inhibitions et deffences à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'ils puissent estre, de faire aucune difficulté de prendre et recevoir dhors en auant les especes dor et d'argent aud. prix, enioignant a tous les consuls et bailhes des villes et villages de tenir la main a l'exécution de la presante ordonnance, et afin qu'ils nen pretendent cause d'ignorance Sad. Altesse veust et ordonne que le presant reiglement des monnoyes soit publié et affiché partout où il appartiendra. Fait au camp deuant Lunel ce sixiesme daoust mil six cent trente deux. Signé : GASTON. Et plus bas : GOULAS.

Lan mil six cent trente deux et le septiesme daoust, par moy huissier collecteur des finances, habitant de Béziers, sousigné, l'ordonnance dont la coppie est cy dessus escripte, a esté inthimé et signifié selon sa teneur à M<sup>r</sup> Michel Bouilhet, commis à la recepte des gabelles du grenier à sel de Beziers, et à icelluy fait les injonctions portées par icelle, lequel Bouilhet treuvé en personne au grenier de la vente, a requis coppie baillée. En foy de ce Bouilhet huissier signé.

ORDONNANCE DE GASTON, DUC D'ORLÉANS, FAISANT DÉPENSE À TOUS GENS DE GUERRE QUI ESTOIENT DANS SON ARMÉE ET À TOUTES AUTRES PERSONNES, DE QUELQUE CONDITION QU'ILS FUSSENT, DE PRENDRE AUCUNS BESTIAUX DE VOICTURE, DE LABOURAGE NI DE PASTURAGE À QUELQUES PERSONNES QU'ILS APPARTINSENT.

(23 août 1632.)

De par Monseigneur, fils de France, frère unique du roi, duc d'Orléans, lieutenant general des armées de Sa Majesté contre le cardinal de Richelieu et ses adherans.

Son Altesse ayant en singulière recommandation le bien de cette province, et ne voulant pourvoir, autant qu'il lui est possible, au soulagement du peuple, en ordonnant à cest effect toutes les choses nécessaires quy y peuvent contribuer, et maintenir le commerce libre dans toute la dite

prouince, sans que les habitans des villes, bourgs et villages qui sont rebelles a sa dite Majesté, faourisant les armes dudict cardinal recoiuent aucun trouble ny doumaige, cy apres en leurs bestiaux, voictures et marchandises.

Tres expresses inhibitions et deffenses sont faictes à tous gens de guerre, tant français qu'étrangers estant en ceste armée, et a toutes autres personnes de quelque condition qu'ils puissent estre, a peyne de punition corporelle, de prendre ny arrester aucuns bestiaux de voicture, de labourage ny de pasturage à quelque personne qu'ils puissent appartenir, mesme aux habitans des villes, bourgs et villages qui sont rebelles à Sad. Majesté, faourisant les armes du cardinal. Ordonnant Sad. Altesse, pour maintenir le commerce libre dans toute lad. prouinee, que tous ceux qui conduiront les dits bestiaux et qui sen serviront puissent passer et repasser avec leurs voictures et marchandises, librement et seurement sans quil leur soit besoin daucun passeport.

Et afin que nul ne pretende cause dignorance des presentes deffences, il est ordonné aux colonels, capitaines et conducteurs de gens de guerre de cette armée de les faire publier par tous leurs quartiers et de les faire diligemment observer, et aux commissaires établis à la conduite des dictes troupes den faire faire la publication a la teste dicelles, tous les jours qu'ils changent de quartiers et auant quaucun soldat nayt permission dy entrer afin qu'il soit procedé contre les délinquants suiuant les peines y mentionnées. Mandant et enioignant pareillement Sadite Altesse à tous les consuls des villes, bourgs et villages de cette prouince de faire publier les presentes à son de trompe et cry public et les faire afficher partout où besoin sera. Donné au camp de Beziers le vingt troisieme jour daoust 1632. Signé : GASTON. Et plus bas : GOULAS.

(Archives municipales de Béziers.)

Pour copie conforme :

A. SOUCAILLE,

Correspondant du Ministère.

PÉTITION ADRESSÉE AU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT PAR LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION ET DE L'ÉGALITÉ, SÉANT AUX JACOBINS DE BÉZIERS, ET ARRÊT DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT RELATIVEMENT À M<sup>SR</sup> NICOLAY, CY-DEVANT ÉVÊQUE, ET M<sup>SR</sup> LES CURÉS RÉFRACTAIRES.

(3 et 4 mai 1791.)

N. B. Dominique Poudroux, né à Villeneuve-les-Béziers en 1721, curé de Saint-Pons de Thomières, prêta serment en février 1791, fut élu évêque du département de l'Hérault le 1<sup>er</sup> mars 1791 en remplacement de M<sup>SR</sup> de Nicolay, évêque du ci-devant évêché de Béziers, qui avait refusé d'accepter la constitution civile du clergé, et sacré à Paris le 30 avril 1791 par

M<sup>r</sup> Gobel, évêque constitutionnel de la capitale. Poudroux avait fait une pétition à la municipalité pour demander qu'on obligeât Nicolay à prêter serment.

M. de Nicolay continua à habiter Béziers. Sa présence portait ombrage aux clubistes. Telle est l'explication de la pétition ci-après relatée.

Béziers, ce 3<sup>e</sup> mai 1791.

Messieurs, votre devoir est de veiller au maintien de la tranquillité publique dans l'étendue du département dont l'administration vous a été confiée; vous vous en êtes jusqu'ici constamment acquittés avec tout le zèle que l'on devait attendre de votre civisme. Le nôtre est de vous dénoncer toutes les causes propres à produire des effets capables de troubler cette tranquillité, et nous avons juré de le remplir avec exactitude.

Témoins des mouvements inquiets qu'occasionne dans notre cité la présence de l'ancien évêque, témoins des manœuvres sourdes par lesquelles les réfractaires tâchent d'allarmer les consciences et de fanatiser les esprits, témoins surtout de l'effervescence dangereuse que font naître des assemblées illicites qui ont lieu jour et nuit au nouveau domicile du s<sup>r</sup> Nicolay, nous craignons de voir bientôt la cité que nous habitons en proie aux horreurs d'une guerre civile.

Nous apprenons en même temps des campagnes voisines que les curés et vicaires refractaires secondent merveilleusement les vues hostiles des ennemis de la chose publique. Il n'est pas jusqu'au s<sup>r</sup> Chabou, curé de Lignan<sup>(1)</sup>, qui n'ait eu l'audace de publier en chaire un certain mandement de l'ex-évêque de Langres<sup>(2)</sup> d'après l'ordre faux ou vrai du s<sup>r</sup> Nicolay.

Il est à craindre que des gens qui soupirent après leurs bénéfices, leurs revenus, leurs dignités, leurs dixmes, leurs biens, et qui couvrent du manteau de la religion leurs vues ambitieuses ne viennent enfin à bout de causer quelque trouble violent. La prudence qui prévient les désordres est sans doute préférable à la justice qui les punit, et le seul moyen de prévenir ceux dont on nous menace, c'est d'enjoindre aux anciens évêques de sortir du département pour ne jamais plus y résider et à tous curés, vicaires et fonctionnaires publics de s'éloigner du lieu où ils exerçaient ci-devant leurs fonctions, avec défense d'y reparaitre sous quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, au moins pendant un an, à peine de désobéissance, sauf le cas où ils se trouveraient natifs du même lieu.

Nous avons arrêté, Messieurs, à l'unanimité de proposer cet objet à la sagesse de vos délibérations : que la crainte d'excéder vos pouvoirs ne vous arrête pas. Rappelez-vous que le salut du peuple doit être la loi suprême. Ce n'est pas que vous deviez révoquer en doute le patriotisme des Biterrois.

(1) Village à 6 kilomètres de Béziers. L'évêque y avait son château.

(2) M. de la Luzerne, évêque de Langres, fut traduit devant le tribunal du district de Langres, comme coupable de lèse-nation.

L'accueil flatteur que notre nouvel évêque a reçu et la foule qui se presse dans les temples où la Religion et la Constitution se sont embrassées, tout nous prouve qu'icy l'esprit public a fait et fait tous les jours de rapides progrès; mais nous sommes avares du sang même de nos ennemis qui tomberoient les premiers sous les coups de la sédition qu'ils auroient fomentée, et c'est en proposant toujours aux délégués du peuple des mesures sages et préventives que nous espérons nous montrer constamment aussi fidèles sectateurs de l'Évangile que deffenseurs ardens de la patrie.

Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs. Les amis de la Constitution et de l'Égalité séant aux Jacobins de Béziers. Signés : BRUNEL, *président*, TOUSSAINT CASTAN, S. CASTAN.

Le Directoire du département de l'Hérault,

Oui le Procureur général syndic, a renvoyé la présente lettre au Directoire de district de Béziers pour donner son avis sur lequel, le tout rapporté, il sera statué par le Directoire de département ainsi qu'il appartiendra.

Fait à Montpellier le quatre mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

Par les administrateurs composant le Directoire de département de l'Hérault : DUFFOURS, *président*; DUPIN, *procureur général syndic*, et BOUGETTE, *secrétaire général*, signés.

(Archives municipales de Béziers.)

Pour copie conforme :

A. SOUCAILLE,

Correspondant du Ministère.

*EXPOSÉ DES REQUÊTES ADRESSÉES AU ROI DE FRANCE PAR FOULQUES DE MATHA, SEIGNEUR DES GOURS, AU SUJET DE CERTAINS DROITS REVENDIQUÉS PAR LEDIT SEIGNEUR SUR LA VILLE DE SAINTES, ET RÉPONSES DU PROCUREUR DU ROI DE FRANCE.*

Document en dialecte saintongeois communiqué par M. Marchegay, correspondant aux Roches-Baritaud (Vendée).

L'un des plus anciens et des plus zélés correspondants du Comité, M. Marchegay, a communiqué, en 1867, à la Section d'histoire et de philologie un mémoire de Pierre de Tarzac, procureur du roi de France, dans un différend que ledit roi avait avec Foulques de Matha, seigneur des Gours, au sujet de la haute et basse justice de Saintes et de la châtellenie de la garenne de Lagord. Cet acte, rédigé en langue française et qui remonte, selon toute vraisemblance, car il n'est pas daté, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, a été publié dans la

*Revue des sociétés savantes*, 4<sup>e</sup> série, t. V, pages 498 à 501. Le document nouveau dont M. Marchegay adresse une copie au Comité provient comme le précédent du riche chartrier de Thouars, et se rapporte au même sujet. C'est un exposé des réclamations de Foulques de Matha qui se prétendait seigneur d'une moitié de la ville de Saintes, où chacune des requêtes de ce seigneur est suivie de la réponse du procureur du roi. Nous proposons l'insertion dans le Bulletin de ce mémoire juridique, d'abord parce qu'il vient compléter heureusement l'envoi fait par M. Marchegay en 1867, ensuite parce qu'il éclaire d'un jour nouveau l'une des périodes les moins connues de l'histoire de la Saintonge, celle qui correspond aux dernières années du règne de saint Louis et au règne de Philippe le Hardi. Pendant cette période, Foulques de Matha a été l'un des personnages les plus importants de la région, comme en témoigne un acte daté de 1269 où il figure, et dont l'original est conservé au trésor des chartes. La forme de ce document, rédigé en dialecte saintongeais, le recommande à l'attention des philologues aussi bien qu'à celle des historiens.

SIMÉON LUCR,  
Membre du Comité.

---

*Fin du XIII<sup>e</sup> siècle. — Réclamations par Foulques de Matha, seigneur des Gours, de ses droits sur la ville de Saintes, et réponses du procureur du roi de France.*

Il y a bientôt quinze ans, nous avons découvert dans le chartrier de Thouars une pièce sur le même sujet. Communiquée au Comité des travaux historiques, elle a été imprimée dans la *Revue des sociétés savantes*, 4<sup>e</sup> série, volume V, pages 498 à 501. C'est la réponse de Pierre Tarzac, procureur du roi à Saintes, et d'un autre jurisconsulte, nommé Hélie Cotyer, à une réclamation de Foulques de Matha plus étendue et où les faits sont énumérés dans un autre ordre.

La publication de ce document augmente plutôt qu'elle ne diminue l'importance de celui que nous proposons au Comité, quand même ils ne seraient pas à peu près les seuls à donner des détails sur la cession de Saintes au roi de France par celui d'Angleterre. Nous étions tout à fait incompétents pour aborder ce sujet intéressant pour l'histoire générale comme pour celle de la Saintonge, et notre aptitude ne consistait qu'à reproduire avec exactitude les deux



textes. Dans celui qui suit, les demandes du seigneur des Gours sont indiquées en romain et les réponses du procureur du roi en italique. Des mutilations trop nombreuses le rendent incomplet. D'après le sens, et en raison de l'espace qu'occupait l'écriture, nous proposons, entre crochets, la restitution des passages destinés à rendre plus intelligible cet antique et curieux spécimen de la langue vulgaire des bords de la Charente.

---

LE TRANSCRIT DES SUPPLICATIONS QUI SONT SUR LE CONTRE SÉEL LE ROY  
ET LES RÉPONSES AUX PROCUREURS.

Soplie à la Réau Mayté Foques de Mastaz, chev<sup>r</sup>, que come il et ses ancessors aiant esté et soyant enquire seigneur en la moyté de la vile de Xanctes, et parsoner en la haute jotice et en la basse, et il eust en ladite vile une place voyde et vacant or l'en solet vendre beus et vaches et autres meublages, et en celes vendes ledit Foques et ses ancessors ayant touz jours eu la moyté de vendes et enquires a; que, par Dieu, la moyté des profitz des estaus li soyt rendutz, cum il ayt touz jours promis à payer la moyté de ce que la coüe coste à fere, et enquire est prez dou fere se la cort le regarde. Mès il fayt assaver à la cort que dès le tans que il les requisit, il se sonz bien païé de tout ou de plus que ladite coüe ne costa à fere. Et touz jours en a esté de playncte, et de ceu a fet requeste avant que nulhe perscripsion li forclousit son droit, jasét ce que longue tenue de si grant seigneur vers son povre home ne li doyt fere préjudice tant cum il peusset mostrer son droit.

*Respont le procureour le Roy et dist que il a à Xanctes ales et coües anciennement, il a passé XL ans ou plus que li lloys et ses devanciers, seigneurs de Xanctes, ont touz jours tenu et esployté à leur domène et par leur héritage et por lur droyt sanz nulh contredit, et outre tant de tans que prescricion est fayte contre tout demandeour; et nye ledit procureour que onques mès que il sache ledit mons' Foques feist requeste sur ceu, et nya que ledit mons' Foques aye la mayté en la vile de Xanctes en la haute justice, si simplement come il la demande. Et pour ceu dit ledit procurères que ledit mons' Foques ne doyt pas avoir la moitié en ladite cohue ne aus estaus qui sunt.*

Item soplie ledit mensor Foques que meyme rendue li soyt feyte de une autre cohue qui a esté fete puyz douze anz en ençay, en un remanent de cele meyme place, or le pillori le Roy et le son solet estre.

*Respont ledit procureour que li roy d'Angleterre, lours sires de Xanctes, avoit et tenoyt une place voyde, et par son droit, et ses davanciers seigneurs de Xanctes, la tindrent long[temps] par leur héritage; et croyt bien que li roys d'Angleterre y feït fere une cohue à ses depans. Et autant firent ledit [Rois en] cele cohue, ès ventes, cum il faysoit avant que ele fuste fete; et pro-*

*cera, si besoins est, que li coins de Poytiers ou [ses devanciers] achatèrent cele place il a plus de xxx ans, par quoy dit li procurères que auremanant ne doyt estre oy le dit monsor Foques.*

[Item sople] ledit monsor Foques que come li roys et li ayant une guarene parçoniere à Xanctes, que l'on apele la Gors, que ladite garene [soit partie, et que] il est prez de partir et li Roys choysisse, et la costume dou pays le veut.

*Ledit procurères nye que ladite guarene [de la Gor[s soit] parsonière simplement, cum dit ledit monsor Foques; et dit li dit procurères que li Roys y a et ses devanciers, seigneurs de [la vile de Xanctes] ont des plez espéciaux en ladite guarene, que li dit monsor Fouques n'a nyé.*

[Item sople] ledit monsor Foques que come les gens au roy d'Angleterre bailhissant un chemin à cens que l'en apele le Semier Morel, [commun au] Roy et à ly, que por Dieu la moyté des cens li soit rendue.

*Ledit procurères nye que ledit chemin soyt eynsi commun [come le] dit lidit monsor Foques, encés dit bien que touz les chemins de Xanctes sont au Roy come à seigneur souverayn.*

Item sople ledit monsor Foques que come il eut une meyson en la vile de Xanctes, qui movet de li à cens proprement sanz parçonier, que uns juys tenet par la force deu roy d'Angleterre, li juys s'en ala et la meyson demora gueyna sanz héretier; que por Dieu ladite meyson li soyt rendu ou que l'om li en face ceu que la cort regardera de rayson.

*Respont lidit procurères quar la meyson ne li doyt estre rendue, pour ceu quar les cors et les biens des jués, come désers, sont au Roy. Et estoient au roy d'Angleterre [come] seigneurs de Xanctes, sanz ceu que nus autres iprest riens ne doye avoer; maynement cum l'evesque de Xanctes, de qui lidit monsor Foques tient cele meyson, n'aye riens ehu ne ne doye avoer des biens aux juys qui furent pris en sa seignorie, quant le roys les gete du pays.*

Item sople ledit monsor Foques que come il eut une place soue propre devant le chatel de Xanctes, que monsor Arnaut de Guanaston [prest à] fere emparement audit chastel, que, por Dieu, si la place a mestier à nostre seigneur le Roy ne au chastel, que l'om li en face [eschange] raisonnable aillors, o se non que la place li soyt rendue.

*Lidit procurères nie que cele place soyt audit monsor Fouques, [et dit] que ele soyt au Roy, quar le Roys et ses devanciers, seignors de Xanctes, ont esploie ladite place mayntes foys [et furent mis] jadis en cele place les juys qui furent mort ou chatel de Xanctes et autres esploi-, et de ceu est li Roys en seyzine.*

[Item sople] lidiz monsor Foques que come ou tens passé, avant que la vile de Xanctes fust partie entre les deus roys, lonc tans a, [y avoit un sergent] qui estoyt en séerement du Roy ou dudit monsor Foques de garder le proffit commun, come au seigneurs de [Mastaz et à mon] seigneur le roy de France, en lour partie, c'est assaver le pont et le borc Nostre Dame, où

il est parsoniers ausi bien [come le Roy, a esté] mis un serjant qui n'est mie ou seremant dudit monsor Foques; que por Dieu li fasset fere le serement.

[Respont lidit procurer: que de le tans que le comte de Poytiers mori juques hores, li Roys a mis son sergent à Xanctes ou [aus bors sans ceu] que il feist sacrament à nulz fors que au Roy; et de ceu est li Roys en possession. Bien dit lidit procurères [que quant lidis] bors de Xanctes estoient au comte de Poytiers, il n'avoit que un serjant en la cités et aus bors, que [faisoit serement au] Roy ou à son senhor de garder ses droys, et de ses parsoniers, en la vile et on bors.

[Item sople lidit] monsor Foques que come il ayt une meyson à Xanctes que det cens au Roy et audit monsor Foques, et le gens le [Roy] li aient bailhé sailhye en la reua comunau au Roy et audit monsor Foques, [que la moyté dudit cens li] soyt rendue cum il ha moyté en la aute justice.

*Respont lidit procurères en la mannyère qu'il a respendu [à l'article] du chemin du Sumier Morel.*

[Item sople lidit monsor] Foques que se il puet montrer que l'om ayt bailhé à autres meysons sailhie en la rua comunau à tous [en la vile de Xanctes], que l'om li face rendre [la moyté du cens por ceu que elles] soient estés fetes sanz savant de luy.

*[Respont lidit procurères come dessus.]*

[Et est ceu que] ledit monsor Foques dit; et provera ses [droiz] des devant [dites demandes].

Chartrier du duc de la Trémoille. Feuillet de parchemin mutilé à gauche et au bas, dont l'écriture paraît remonter à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.

Pour copie conforme :

P. MARCHÉGAY,

Membre non résidant du Comité aux Roches-Baritaud  
(Vendée).

---

SÉANCE DU LUNDI 4 JUIN 1883.

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. L. DELISLE annonce à la Section la mort de M. le baron de Girardot, membre non résidant, et celle de M. Hippeau, ancien membre du Comité. Ces deux nouvelles sont accueillies par les regrets unanimes de la Section.

Il est fait mention des communications suivantes :

M. DUPRÉ, correspondant à Bordeaux : Suite et fin des *Documents sur l'ancien collège des médecins agrégés de la ville de Bordeaux*. — Renvoi à M. Jourdain.

M. LUZEL, archiviste du Finistère : *Copie des lettres patentes du duc de Bretagne François I<sup>er</sup>, confirmant les franchises de la ville de Saint-Malo, 8 juillet 1446*. — Renvoi à M. Picot.

La Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne soumet au Comité un travail de M. L. Prot, intitulé : *Inventaire analytique des archives d'Avallon antérieures à 1790*. — Renvoi à M. de Laborde.

M. DE BEAUREPAIRE, membre non résidant du Comité à Rouen : *Copie de trois actes relatifs à Antoine Corneille, à Pierre Corneille et à Bernardin de Saint-Pierre*. — Renvoi à M. Marty-Laveaux.

M. MIREUR, correspondant à Draguignan : *Les chevauchées d'un maître des requêtes en Provence (1556)*. — Renvoi à M. de Boislisle.

M. SOUCAILLE, correspondant à Béziers : 1° *Lettre de monseigneur d'Aguesseau, intendant du Languedoc, aux consuls de Béziers, touchant les honneurs qu'il convient de rendre à l'évêque de cette ville (1680)*. — 2° *Lettre du marquis de Montferrier, syndic général du Languedoc, aux consuls de Béziers, au sujet d'un procès de cette ville avec les dames religieuses de Sainte-Marie (1727)*. — 3° *Lettre du syndic de la communauté de Lavour (Tarn) aux consuls de Béziers, sur le fait d'une maison presbytérale réclamée par le sacristain du chapitre cathédral en tant qu'il remplit dans cette ville des fonctions curiales*. — Dépôt aux archives.

M. le comte DE BARTHÉLEMY, membre honoraire du Comité, adresse

en vue d'une publication un manuscrit intitulé : *La peste d'Avignon en 1580*. — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. FLAMMERMONT, archiviste paléographe, informe le Comité qu'il se propose de faire, dans les divers dépôts d'archives de l'Europe, un inventaire général des dépêches des ambassadeurs accrédités en France depuis le xvi<sup>e</sup> siècle jusqu'à la Révolution.

Ce projet de M. Flammermont, dont la réalisation exige plusieurs voyages, donne lieu à une importante discussion à laquelle prennent part MM. Duruy, Lalanne, de Mas-Latrie, Maury, Picot, Sorel, de Boislisle. Une commission, composée de MM. Picot, Ludovic Lalanne, de Boislisle et Sorel, est instituée pour examiner la question en ce qui concerne le Comité.

M. le préfet du département du Gard adresse au Comité une demande de subvention pour la publication du cartulaire d'Alais. — Renvoi à M. Siméon Luce, mais lorsqu'on aura reçu de M. le préfet du Gard les renseignements qui sont indispensables.

M. BAGUENAUT DE PUCHESSE, président de la Société archéologique et historique d'Orléans, fait hommage au Comité d'un opuscule intitulé : *Le vicomte de Melun*. — Remerciements.

M. BOURBON, correspondant à Évreux, fait hommage au Comité des ouvrages suivants :

*Journal manuscrit et inédit de l'année 1777*. — *Un procès au xiv<sup>e</sup> siècle*. — *Objets de bronze découverts au Plessis-Grohan*. — *Sépulture gallo-romaine à Ferrières-Haut-Clocher*. — Remerciements.

M. DUHAMEL, archiviste du département de Vaucluse, adresse au Comité une communication qui, vu sa nature, est renvoyée à la Section d'archéologie.

M. L. DELISLE fait un rapport verbal sur une note adressée au Comité par M. Fierville, censeur du lycée de Versailles, correspondant du Ministère. Cette note a pour objet l'Évangélaire de Saint-Quentin (ix<sup>e</sup> siècle), avec quatre fac-similés. M. Delisle propose d'imprimer dans le Bulletin la note de M. Fierville et de déposer à la Bibliothèque nationale les quatre fac-similés qu'il serait bien difficile de reproduire d'après un simple calque.

Le Comité agrée l'hommage de deux brochures de M. de la Borderie, présentées par M. Delisle. M. Delisle fait l'éloge de ces deux publications, intitulées : *Les véritables prophéties de Merlin*. — *L'Historia Britonum attribuée à Nennius et l'Historia Britannica avant Geoffroi de Monmouth*. — Remerciements à M. de la Borderie.

M. Siméon Luce donne lecture du rapport qu'il avait été chargé de faire sur un travail de M. de Maulde, travail qui sert de complément naturel à la publication du procès du maréchal de Gié. La commission dont M. Luce est rapporteur conclut à l'unanimité à la publication du travail de M. de Maulde; ces conclusions sont adoptées et M. Desjardins est nommé commissaire responsable.

M. SORÉL lit un rapport sur une publication de la Société historique de Lyon : *Registres consulaires de la ville de Lyon*. Un premier volume a déjà paru, imprimé avec grand luxe, et le conseil municipal de Lyon est, dit-on, disposé à encourager ce travail; le Comité propose à l'administration d'accorder une subvention à la Société historique de Lyon.

Une autre subvention est également demandée, sur la proposition de M. Delisle, pour la Société archéologique de l'Orléanais, qui comptait sur les subventions annuelles accordées précédemment, et qui a publié en conséquence un demi-volume contenant les chartes de l'abbaye de Voisins.

M. L. DELISLE fait connaître la série de questions pour le Congrès de la Sorbonne en 1884 qui ont été proposées par une commission spéciale; la liste dressée par cette commission est adoptée sans changements.

MM. MAURY et G. PARIS déposent les comptes rendus de travaux des sociétés savantes dont ils s'étaient chargés, savoir : M. Maury, Rapports sur un mémoire de M. E. Picard et sur une notice de M. le docteur Albert Giraud; M. G. Paris, Rapports sur une note de M. Charmasse et sur un travail de M. Adrien Lavergne. Il se produit à ce sujet entre MM. de Luçay, Maury, G. Paris, Luce et Ludovic Lalanne un échange d'observations; on décide qu'il sera fait mention au procès-verbal de la remise des comptes rendus; cette mention

pourra, au besoin, tenir lieu de l'impression de ces comptes rendus dans le Bulletin du Comité<sup>(1)</sup>.

La séance est levée à 5 heures un quart.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

*L'ÉVANGÉLIAIRE DE SAINT-QUENTIN (IX<sup>e</sup> SIÈCLE).*

Communication de M. Ch. Fierville, correspondant à Versailles.

Dans un récent voyage que j'avais entrepris pour des raisons de famille, j'ai eu l'occasion d'examiner rapidement les restes de la bibliothèque très curieuse de l'ancienne église collégiale (aujourd'hui la basilique) de Saint-Quentin. Ils sont déposés dans une salle haute, au-dessus de la grande sacristie, et renferment encore, outre beaucoup de volumes d'une certaine importance, quelques manuscrits que j'inventorierai peut-être plus tard. M. l'abbé Mathieu, curé-archiprêtre actuel de la basilique, a pris les précautions nécessaires pour sauver ces débris du passé des déprédations dont ils ont été l'objet il n'y a pas longtemps encore.

Mais c'est dans le trésor de la grande sacristie qu'il faut chercher les manuscrits les plus précieux. Il y en a deux. Le premier, et le plus célèbre, est connu sous le nom d'*Authentique* ou de *Manuscrit du chanoine Raimbert*. Il a été transcrit au commencement du XII<sup>e</sup> siècle et renferme le texte paraphrasé de la *Passion originale de saint Quentin*<sup>(2)</sup>. Il est enrichi de trente belles miniatures représentant les différentes scènes du martyre de ce saint. On en a fait plusieurs copies. L'une est à la bibliothèque de la ville et n'a pas une grande valeur. Une autre a été faite par M. l'abbé Cardon, aumônier du lycée, qui la conserve dans sa belle collection locale.

Le second manuscrit est moins connu : c'est un magnifique *Évan-*

<sup>(1)</sup> Il ressort d'une communication faite à la Section d'archéologie (séance du 9 juillet), par M. Charmes, directeur du Secrétariat, que les membres du Comité ne doivent pas se croire obligés de faire un rapport sur tous les articles de sociétés savantes qui leur sont adressés. Les travaux qui ne paraîtraient pas dignes d'attirer l'attention seront complètement passés sous silence.

<sup>(2)</sup> La Bibliothèque nationale en possède une copie du IX<sup>e</sup> siècle dans le manuscrit n<sup>o</sup> 5299. (Note de M. F.)

*géliaire*, qui compte actuellement 204 feuillets. Sa hauteur est de 290 millimètres, et sa largeur de 230 millimètres. Il est en beau vélin et en bon état de conservation à l'intérieur, sauf les derniers feuillets qui ont été rongés par les rats. Les cahiers (quinquernions) sont signés en capitales carolines de forme ronde. Il n'y manque que trois feuillets blancs; ce sont : le dixième du cahier A et les deux derniers feuillets du dernier cahier. Il a été étudié, en 1842, par M. de Chauvenet, un ancien président du tribunal civil, qui s'est occupé aussi de tous les manuscrits de la bibliothèque de la ville, et qui a placé, en tête de chacun d'eux, des notices manuscrites très consciencieuses.

La couverture est en bois de chêne. Quelques fragments de feuilles d'argent, de nombreux clous systématiquement placés, un petit morceau d'ivoire attaché encore à l'un de ces clous dans l'angle du parallélogramme, au milieu de la planche, semblent prouver qu'autrefois il y avait un revêtement en argent, enrichi de pierres précieuses (dit-on).

A quelle époque faut-il faire remonter ce manuscrit? Suivant la tradition, acceptée comme incontestable dans le pays, il aurait été donné, pour la communauté de Saint-Quentin, par Charlemagne à son cousin germain Fulrad, alors abbé, qui construisit sur le tombeau du martyr une église plus grande et plus riche que celles qui l'avaient précédée (814).

Claude Hémeré, docteur de Sorbonne, dans son *Augusta Viro-manduorum illustrata et vindicata*<sup>(1)</sup> (1643, p. 73), énumère, d'après un ancien nécrologe qu'il avait sous les yeux, tous les présents faits à la collégiale de Saint-Quentin par Charlemagne, et il ajoute : « Alio loco ejusdem veteris necrologii partes enumerantur sacræ suppellectilis quas donavit monasterio Sancti Quintini idem Imperator, calix aureus... textus Evangeliorum auro multo et gemmis coopertus. »

Plus loin il mentionne un catalogue des reliques, dressé en 1300, qui parle encore de ce texte des Évangiles (p. 364).

Il paraîtrait donc certain que Charlemagne a donné à Saint-

(1) Cet ouvrage a été en partie traduit dans la *Petite Revue de Saint-Quentin* (1872-1874) sous le titre de *L'Augusta de Vermandois vengé et illustré, en deux livres, qui renferment l'histoire des antiquités de la ville et de l'église de Saint-Quentin*, etc. Cette publication a été interrompue à la fin de 1874; elle renferme des documents très curieux. (Note de M. F.)

Quentin un Évangélaire dont la couverture était en or et garnie de pierres précieuses<sup>(1)</sup>. Dans la préface du Bréviaire de Saint-Quentin, imprimé à Paris à la même époque (1642), on déclare nettement que ce précieux manuscrit est encore conservé dans l'église : « Caroli magnificentia . . . Evangeliorum textum quem integrum etiam num et incorruptum conservat. »

D'après l'abbé Peitavi, *Mémoires sur la ville et les environs de Saint-Quentin* (p. 192)<sup>(2)</sup>, Mabillon, qui a vu ce manuscrit, a jugé qu'il était du temps de Charlemagne.

Toutefois ces divers témoignages ne doivent pas être acceptés sans contrôle. Les deux premiers, celui d'Hémeré et celui du Bréviaire de Saint-Quentin, reposent sur la même autorité : celle d'un ancien nécrologe dont il est fait souvent mention. Or, la basilique de Fulrad, achevée en 823, fut presque entièrement brûlée en 882. Les premières restaurations ne furent commencées qu'au début du XII<sup>e</sup> siècle, par le comte Raoul le Vaillant, de la seconde maison de Vermandois; et elles continuèrent pendant trois siècles. Il est probable que des déprédations nombreuses y furent commises pendant cette longue période, et aussi à la suite du siège de 1557. On cite même plusieurs reliques précieuses qui disparurent à la suite de ce dernier désastre, et dont un certain nombre furent restituées à l'époque où écrivait Hémeré, mais dépouillées de l'or, de l'argent et des pierres précieuses dont elles étaient ornées autrefois. Si donc l'Évangélaire donné par Charlemagne est le même que celui d'aujourd'hui, on peut croire qu'il a subi une première fois à l'extérieur des détériorations considérables, puisqu'il était primitivement couvert en or garni de pierres précieuses et qu'on n'y voit plus que des traces de feuilles d'argent et d'une plaque d'ivoire; à moins que l'argent n'eût été doré. Ces détériorations doivent d'ailleurs être antérieures à la rédaction du Bréviaire : en 1642, en effet, l'Évangélaire était intact, c'est-à-dire dans un état parfait de conservation intérieure et extérieure. Il aurait ensuite été l'objet d'un nouveau vandalisme, qui s'expliquerait très bien, lors de la période révolutionnaire.

(1) Voir aussi les *Mémoires pour servir à l'histoire du Vermandois* (t. I, p. 321), de L.-P. Colliette, érudit, doyen du doyenné de Saint-Quentin, qui vivait dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. (Note de M. F.)

(2) Inséré dans les *Nouvelles recherches sur la France* (2 vol. in-12, Paris, Hérisant, 1766). (Note de M. F.)

Quant à l'opinion de Mabillon, elle porte uniquement sur l'âge probable du manuscrit, d'après l'écriture : et encore n'avons-nous sur ce point que l'attestation de l'abbé Peitavi, qui ne peut être acceptée sans réserves. Voici le passage relatif aux deux manuscrits conservés dans le trésor de la sacristie : « On conserve dans le trésor deux manuscrits précieux, en parchemin. L'un contient les actes du martyr de saint Quentin : les savants critiques prétendent qu'il est du sept ou huitième siècle. Dans l'autre manuscrit sont les quatre évangiles. Le P. Mabillon a jugé qu'il était du temps de Charlemagne. »

Or, le manuscrit appelé l'*Authentique*, et contenant les actes du martyr de saint Quentin, est du <sup>xiii</sup> siècle. L'abbé Peitavi ne donne pas son opinion personnelle; il rapporte celle des *savants critiques*, qui se trompaient; et il n'a pas été fâché de suivre une tradition qui consistait à vieillir ce manuscrit pour lui donner plus de valeur. Il en est de même pour l'Évangélaire : il semble être plutôt de la fin du <sup>ix</sup> siècle que du commencement. Il appartient à la grande période appelée *carlovingienne*, mais est-ce celui-là même dont Charlemagne fit présent à l'antique collégiale? Sans doute il serait plus simple d'accepter la tradition sans restriction; mais outre les difficultés qu'on éprouve à faire concorder le texte du nécrologe avec l'état actuel extérieur du manuscrit, les caractères de l'écriture ne sont pas ceux de la fin du <sup>viii</sup> ou du commencement du <sup>ix</sup> siècle.

On se trouve alors en face d'un double problème : Que serait devenu l'Évangélaire de Charlemagne, s'il y en a eu un, et d'où proviendrait celui-ci? J'avoue que je suis incompetent pour le résoudre. Mais ce que je regarde comme certain, c'est qu'on a souvent attribué à Charlemagne (comme à César) des actes qui devaient être reportés à d'autres; et s'il n'y a pas eu erreur dans le nécrologe en mettant au compte de Charlemagne un don qu'il n'a peut-être pas fait (ce qui cependant ne serait pas incroyable), l'Évangélaire primitif a disparu à une époque très reculée, et a été remplacé par celui que nous avons aujourd'hui. Si au contraire il n'y en a pas eu d'autre (et ce serait mon avis), il aura été donné par un des comtes de Vermandois, de la famille des Carlovingiens, abbés de Saint-Quentin : peut-être par Albert I<sup>er</sup> (943-988), le dernier qui porta ce titre, et dont la générosité envers son église est mentionnée dans le même nécrologe.



Ce n'est là qu'une hypothèse, bien entendu; mais si à l'inspection du manuscrit on ne peut admettre qu'il remonte jusqu'à Charlemagne lui-même, il n'en est pas moins d'une respectable antiquité, bien qu'il soit de quelques années plus jeune qu'on n'a été porté à le croire jusqu'à présent.

Si nous l'étudions en lui-même, nous y trouvons des détails très intéressants qui le recommandent à l'attention des paléographes. Les seize premières pages sont occupées par les *Canons*, dont je donne ici un fac-similé<sup>(1)</sup>, contenant les canons VIII et IX (pl. I.). La page initiale de chacun des quatre évangiles renferme de grandes lettres en argent noirci par le temps, avec des ornements en or, mis en arabesques sur fond vert. J'ai reproduit la première page de l'évangile selon saint Jean (pl. II.). On trouve au commencement de chaque évangile de belles lettres en capitales gallicanes, avec des onciales de forme ronde en tête de chaque verset. Les minuscules sont très belles; la distinction existe plutôt entre les syllabes qu'entre les mots. Les majuscules des *arguments* et des *sommaires* renferment dans le vide une marqueterie régulière, mais peu artistique. Il y a aussi des capitales rustiques en rubrique pour indiquer les premiers mots des chapitres (voir pl. III et IV). A la suite de l'évangile selon saint Jean, on lit cette mention : *Finit : Deo gratias, amen, in XI Kal. aprilis.*

Le lectionnaire qui termine le volume est dressé selon l'usage romain. On y remarque cette particularité que la série des dimanches qui séparent la Pentecôte de l'Avent n'est pas comptée comme aujourd'hui. Au lieu des vingt-sept dimanches qui sont indiqués dans la liturgie actuelle, et que nous avons déjà dans le missel de Winchester (vers 1120), on trouve la division suivante :

Après la Pentecôte . . . . .	3 dimanches.
La fête de saint Pierre et saint Paul. . . . .	1
Après la fête de saint Pierre. . . . .	5
La fête de saint Laurent. . . . .	1
Après la fête de saint Laurent. . . . .	5
La fête de saint Cyprien . . . . .	1
Après la fête de saint Cyprien . . . . .	10
Avant Noël . . . . .	5
Total . . . . .	<u>31</u>

(1) Les fac-similés dont parle ici M. Fierville sont déposés à la Bibliothèque nationale.

Si l'on en retranche les quatre dimanches de l'Avent, on a les vingt-sept dimanches après la Pentecôte.

CH. FIEBVILLE,  
Correspondant du Ministère de l'instruction publique,  
Censeur du lycée de Versailles.

---

## COMPTES RENDUS

DES TRAVAUX PUBLIÉS PAR LES SOCIÉTÉS SAVANTES.

---

### AVIS.

Les revues des sociétés savantes, qui ne paraissent pas toutes au même moment, parviennent au Ministère à des époques très diverses; il en résulte pour l'impression des comptes rendus faits par les membres du Comité un désordre inévitable. On publie dans le présent numéro, en suivant l'ordre alphabétique des départements, tous les articles qui ont été déposés avant le 1<sup>er</sup> juillet; les autres viendront ensuite, et une table générale sera jointe au dernier fascicule du Bulletin.

---

### BASSES-PYRÉNÉES.

*Jean I<sup>er</sup>, comte de Foix, vicomte de Béarn, lieutenant du roi en Languedoc; étude historique sur le sud-ouest de la France pendant le premier tiers du XV<sup>e</sup> siècle (1398-1425), par M. LÉON FLOURAC, archiviste des Basses-Pyrénées.*

Jean I<sup>er</sup>, fils d'Archambaud de Grailly, captal de Buch, et d'Isabelle de Foix, sœur de Mathieu, vicomte de Castelbon, devenu comte de Foix et vicomte de Béarn en 1391 après la mort du célèbre Gaston Phœbus, naquit vers 1382 ou 1383 et succéda en 1413, comme comte de Foix et vicomte de Béarn, à Archambaud, son père, lequel avait lui-même recueilli ces seigneuries au mois d'août 1398, après la mort de Mathieu, son beau-frère, décédé *ab intestat* et sans enfants. Les trente premières pages de ce mémoire présentent un abrégé de l'histoire d'Archambaud de Grailly et des luttes qu'il eut à soutenir contre le gouvernement de Charles VI pour se faire reconnaître comme comte de Foix et vicomte de Béarn après la mort de Mathieu, son beau-frère. Le chapitre II, intitulé *Jean de Grailly, vicomte de Castelbon (1402-1412)*, contient plusieurs rectifications importantes.

M. Flourac établit contre D. Vaissète que le château de Lourdes, après dix-huit mois de siège, se rendit aux Français en novembre 1407, et non en 1406, comme l'affirme l'auteur de l'*Histoire du Languedoc*; en revanche, il s'accorde avec le savant bénédictin pour placer à la fin de janvier ou dans les premiers jours de février 1412, et non en 1413 suivant l'opinion émise par le P. Anselme, la mort d'Archambaud de Grailly, et par conséquent l'avènement de son fils aîné Jean en qualité de comte de Foix et de vicomte de Béarn. A la page 328, au lieu de : «l'amiral Olivier de Brabant», il faut lire : «l'amiral Clignet de Brébant». En mai 1414, d'après un document conservé aux archives des Basses-Pyrénées et publié par M. Lespy (*Revue d'Aquitaine*, IV, 357), dans un repas donné au château d'Orthez à l'occasion des obsèques solennelles d'Archambaud de Grailly, on consumma trente bœufs, cent moutons, deux cents poules, cinquante chevreux et on but vingt-cinq pipes, c'est-à-dire quinze mille litres de vin, la pipe de Navarre équivalant à six cents litres. Le chapitre III, consacré au récit de la lutte entre Jean, comte de Foix, institué le 15 février 1412 capitaine général en Languedoc et Guyenne, et Bernard VII, comte d'Armagnac, est plein de faits nouveaux. Quand on voudra écrire l'histoire des plus fameux capitaines du règne de Charles VII, de Barbazan, de Poton de Xintrailles, de la Hire, de Ramonet de la Guerre, d'Amauri de Sévérac et de Jean Raoulet, il faudra recourir aux documents mis en œuvre et cités par M. Flourac, car plusieurs de ces capitaines commencèrent à se faire connaître au cours de la guerre dont le comté de Foix fut le théâtre en mars et avril 1415; ils étaient les chefs des forces que Bernard VII avait mises sur pied pour combattre le comte de Foix; et l'un d'eux, Jean Raoulet, fut fait prisonnier aux environs de Mazères. Cette guerre se termina le 6 décembre de la même année, par la cession du château et de la viguerie de Mauvesin à Jean I<sup>er</sup>, comte de Foix. Dans le chapitre IV, qui embrasse le récit des faits survenus en Béarn et dans le comté de Foix de 1417 à 1425, M. Flourac donne pour la première fois la date précise de l'acte par lequel le dauphin Charles institua le comte de Foix son lieutenant et capitaine général en Languedoc et Guyenne; cet acte est du 17 août 1418. Le 19 janvier suivant, Jean I<sup>er</sup>, qui ne dédaignait pas de manger à deux râteliers, acceptait le même titre de Charles VI et du duc de Bourgogne Jean sans Peur; il ne se réconcilia définitivement avec le dauphin, alors devenu le roi Charles VII, qu'en mai 1423, et ne rompit ouvertement avec le gouvernement de Jean, duc de Bedford, et du roi d'Angleterre Henri VI que le 6 janvier 1424. Cette réconciliation et cette rupture consolidaient enfin d'une manière inébranlable l'autorité du souverain légitime dans ses provinces méridionales. L'intéressant mémoire de M. Flourac est accompagné d'une trentaine de pièces justificatives fort importantes qui en augmentent singulièrement la valeur.

SIMÉON LUCE.

CALVADOS.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES, ARTS ET BELLES-  
LETTRES DE BAYEUX, t. VIII.*

*Les vicomtes de Bayeux*, par Charles-Édouard LAMBERT.

Liste des vicomtes de Bayeux depuis Anquetil, premier vicomte connu, dont on trouve la signature au bas de la charte octroyée par Robert le Magnifique vers 1030 à l'abbaye du Mont-Saint-Michel, jusqu'à Michel d'Hermereil, écuyer, seigneur de la Ferrière et de Vaux-sur-Aure, mort le 13 mars 1710. Cette liste a été dressée avec la conscience que le savant bibliothécaire de Bayeux apportait dans tous ses travaux; mais c'est une publication posthume à laquelle l'auteur n'a pu mettre la dernière main. Il ne faut donc pas s'étonner si les renvois aux sources manquent parfois de précision et si l'on relève dans les extraits des chartes, soit latines, soit françaises, d'assez nombreuses fautes de lecture. Malgré ces imperfections inévitables, le mémoire de M. Lambert sera toujours consulté avec fruit par les historiens du Bessin. Le volume de la Société d'agriculture de Bayeux qui contient cette publication posthume, s'ouvre par une notice biographique fort intéressante sur l'auteur, né à Saint-Lô le 9 juillet 1794 et décédé à Bayeux le 23 juillet 1870. Cette notice est accompagnée d'un portrait et suivie d'une liste des publications d'Édouard Lambert, l'un des savants qui ont le plus contribué à poser les bases de la numismatique gauloise.

SIMÉON LUCE.

CÔTE-D'OR.

*MÉMOIRES DE LA COMMISSION DES ANTIQUITÉS DE LA CÔTE-D'OR.*

*Le vicomte de Tavannes à Auxonne. — Relation de ce qui s'est passé en 1585 et 1586 en la ville d'Auxonne sous le gouvernement de M. le vicomte de Tavannes*, par M. Éd. DE BARTHÉLEMY (24 p. in-4°).

La relation que nous publions, dit M. Éd. de Barthélemy, existe à la Bibliothèque nationale, section des manuscrits, fonds français, 17281; elle n'a jamais été imprimée dans son intégralité, et elle est curieuse à faire connaître comme récit de l'un des épisodes les plus intéressants et les plus piquants des guerres de la Ligue en Bourgogne. Il ajoute en note qu'il possède de cette relation une copie du commencement du XVII<sup>e</sup> siècle.

Quelques phrases de ce document m'ayant paru inexactement rapportées, j'ai voulu les collationner sur le manuscrit de la Bibliothèque nationale que l'auteur prétend avoir reproduit. Grande a été ma surprise en constatant que le texte qu'il a donné ne ressemble en rien à celui de la Bibliothèque. S'ils

contiennent tous deux le récit des mêmes événements, la rédaction en est complètement différente, comme on peut s'en assurer par la comparaison des deux passages suivants :

*Manuscrit de la Bibliothèque nationale, p. 134 :*

« Le vint cinquième avril au matin, ledit vicomte sortit dudit château du côté de la ville, ayant sa cuirasse et une mandille rouge par dessus. Arrêté sur le milieu du pont, manda lesdits maire et échevins de la ville, et venus, leur dit qu'il étoit vrai qu'il avoit fait entrer la nuit dans le château et par la porte de derrière cinq cens soldats, afin de se faire obéir au commandement qu'il leur faisait de lui mettre promptement l'artillerie de la ville entre ses mains avec tout les munitions, sinon qu'il les taillerait en pièces. Ces paroles furent trouvées étranges par lesdits maire et échevins et bien contraires à celles qui auparavant leur avaient été tenues par ledit vicomte, etc. »

*Texte de M. Éd. de Barthélemy, p. 274 :*

~ Le jour de Saint-Marc, M. de Tavannes fit venir au chasteau le maire et les échevins. Il les reçut sur le pont, ayant une cuirasse et un pourpoint rouge; il les fit entrer au corps de garde où ils découvrirent des soldats arrivés nouvellement. Il leur dit qu'il les avoit fait entrer la nuit pour se faire obéir et leur commanda de luy remettre incessamment toute l'artillerie et les munitions, sinon qu'il les tailleroit en pièces et mettroit la ville au pillage. Après ce discours, il fit passer par le pont du chasteau 150 soldats, etc. »

Voici l'explication de la singulière méprise de l'éditeur :

En 1875, M. Pingaud, professeur à la Faculté des lettres de Besançon, a publié un excellent volume, *Les Saulx-Tavannes*, où dans l'un de ses chapitres il a raconté les démêlés de la ville d'Auxonne, attachée au parti royaliste, avec Jean de Saulx, son gouverneur pour le duc de Mayenne. Il s'était servi du manuscrit de la Bibliothèque nationale et en avait extrait le passage que nous venons de citer. M. de Barthélemy, possédant la copie d'un récit du même épisode, s'est figuré très imprudemment que le texte des deux manuscrits était identique, et sans s'être livré à une vérification dont la citation de M. Pingaud devait lui faire comprendre la nécessité, il a envoyé à l'imprimerie le texte qu'il possédait comme étant celui du manuscrit 17281. Cette méprise est d'autant plus regrettable qu'il aurait pu tirer de ce manuscrit des variantes qui auraient fort augmenté l'intérêt de sa publication. La relation du manuscrit 17281 est donc encore inédite, et je prends la liberté de signaler le fait à la Commission des antiquités de la Côte-d'Or.

LUDOVIC LALANNE.

*Nota.* — M. le comte Édouard de Barthélemy, ayant eu connaissance de cet article, a cru devoir y répondre par une lettre en date du 18 juin, lettre

dont il a été donné lecture à la séance du Comité du 2 juillet, et qui sera publiée avec le procès-verbal de cette séance dans le prochain numéro du Bulletin.

---

DRÔME.

EXTRAIT DU *BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE D'ARCHÉOLOGIE  
ET DE STATISTIQUE DE LA DRÔME.*

*La cuisine au moyen âge*, par M. H. DE P.

Ce travail est la continuation d'une étude dont le commencement a paru dans une livraison précédente. L'auteur n'est pas au courant des questions qu'il a voulu traiter; il fait vivre Guillaume Tirel, dit Taillevent, maître queux de Jean II, de Charles V et de Charles VI, jusqu'en 1455; Bois-sire-Amé, manoir de plaisance situé en Touraine, où Charles VII fit de fréquents séjours, devient sous la plume de notre écrivain Bois-sur-la-Mer; enfin, l'auteur de cet essai d'histoire culinaire semble ignorer que l'Égypte était le pays qui fournissait le sucre à l'Europe du moyen âge.

SIMÉON LUCE.

*Monographie de la famille de Loulle de Romans*,  
par M. A. DE B. (p. 183 et suiv.).

3<sup>e</sup> article. C'est un fragment de monographie de 1600 à 1668; on y trouve quelques détails sur une émeute causée à Bressuire, en 1645, par un refus des habitants de payer la taille.

*M<sup>me</sup> de Villedieu. V. Claude-Nicolas de Chaste. Dernier mariage et mort de M<sup>me</sup> de Villedieu. Ses romans*, par M. Anatole DE GALLIER (p. 117 et suiv.).

Étude littéraire de fantaisie; la seule chose à signaler dans ce cinquième article c'est une lettre de M<sup>me</sup> de Villedieu à son beau-père, du 9 janvier 1679, si toutefois cette lettre est bien authentique.

A. GAZIER.

GARD.

*BULLETIN DU COMITÉ DE L'ART CHRÉTIEN. NÎMES.*

*Les jacobins d'Alais au XVI<sup>e</sup> siècle,*

par M. Raymond DE COURTOIS (19 p. in-8°).

A la fin de 1561, quand déjà le Midi était en proie à une agitation qui présageait la guerre civile, le prieur des jacobins d'Alais, redoutant le pillage de son couvent, confia les reliquaires, vases, ornements et meubles de son église à plusieurs seigneurs du voisinage. Mais ceux-ci, trouvant trop dangereuse la garde d'un pareil dépôt, le transmirent, après inventaire, aux consuls d'Alais qui plus tard, n'ayant pu le restituer intégralement, furent obligés de payer une indemnité de 3,000 livres aux religieux. C'est le procès-verbal de cette transmission que vient de publier M. R. de Courtois en l'annotant, mais pas toujours suffisamment, car il est certains mots comme *miège pouchade*, *astier*, *vestic*, qu'il aurait été bon d'expliquer. Je lui signalerai aussi une faute de lecture ou d'impression dans l'énumération d'armes que donne la note de la page 195. Au lieu de *espèces corselets*, il faut évidemment lire : *espées*, *corselets*.

*Trois menhirs dans la paroisse de Fraisse (Hérault),*

par l'abbé AZAÏS (8 p. in-8°).

De ces trois menhirs, l'un porte sur une des faces une croix d'un travail grossier, tracée comme on n'en peut douter à une époque relativement récente; le second est sillonné par des lignes parallèles, les unes horizontales, les autres formant des angles; sur le troisième, en granit comme les deux premiers, « on remarque, gravées en creux sur la face antérieure, la forme d'un serpent allongé et au-dessous la forme d'un corps rond affectant la forme d'un œuf ». Dans cette représentation dont il y a peu d'exemples, M. Azaïs n'hésite pas à reconnaître « le serpent tentateur de la Genèse montrant le fruit défendu ». Cela suffit, à ce qu'il nous semble, pour caractériser l'esprit critique que l'on trouve dans le petit mémoire consacré à ces trois monuments.

*Une lettre de Fléchier au conseiller Chifflet de Besançon,*

par M. E. CASTAN (3 p. in-8°).

Ce n'est qu'une lettre de compliments au sujet des deux fils du conseiller que Fléchier avait gracieusement accueillis à Nîmes, le jésuite Jean-Étienne Chifflet et Claude-Nicolas, qui succéda à son père au parlement de Besançon; elle est précédée d'une courte note sur leur famille.

LUDOVIC LALANNE.

HÉRAULT.

EXTRAIT DU *BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE DE GÉOGRAPHIE.*

*Deux lettres de Louis XVI, au sujet du passage du comte de Provence à Montpellier, le 28 juin 1777, par M. Louis GRASSET (p. 97-99).*

C'est le texte de deux lettres « inédites ou du moins très peu connues », dit M. Grasset, par lesquelles Louis XVI recommande à la Cour des comptes de Montpellier de bien recevoir le prince son frère.

A. GAZIER.

---

LANDES.

EXTRAIT DES *TRAVAUX DU CONGRÈS ARCHÉOLOGIQUE DE DAX.*

*Origine des cagots, capots ou christians*, par M. Adrien LAVERGNE.

M. Lavergne publie une pièce qui lui a été communiquée par M. Parfonter, archiviste du Gers, et où sont employés comme synonymes, en 1291, les mots *leprosus* et *christianus*, *leprosia* et *christiania*. C'est une preuve importante de plus, comme le remarque l'éditeur, à l'appui de la thèse si bien soutenue par M. V. de Rochas, et d'après laquelle les *crestiaas* des Pyrénées sont des descendants de lépreux; et comme il est à peu près établi que les *cagots* ou *capots* sont identiques aux *crestiaas*, la même conclusion s'impose pour eux.

G. PARIS.

---

LOIR-ET-CHER.

EXTRAIT DU *BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE DU VENDÔMOIS.*

*Les trophées et les disgrâces de la maison de Vendôme*, par le sieur STUART DE BONAIR; compte rendu par M. L. MARTELLIÈRE (p. 138 et suiv.).

Il s'agit ici d'un manuscrit du XVII<sup>e</sup> siècle dont il existe deux copies à la Bibliothèque nationale. Ce manuscrit, dont M. Martellière fait brièvement l'analyse, pourrait, malgré le peu de talent du sieur Stuart de Bonair, n'être pas inutile aux historiens; l'expédition de Candie et la mort de Beaufort en 1669 s'y trouvent racontées d'après un récit qui paraît authentique.

*L'abbé Simon, historien du Vendômois,*  
par M. Ch. BOUCHET (p. 149 et suiv.).

C'est à l'aide de titres de propriété et d'actes notariés antérieurs à la Révolution que M. Bouchet a pu faire connaître à ses compatriotes la biographie de l'abbé Simon. On ne savait presque rien de ce personnage, on connaît à présent, suivant l'expression de l'auteur de la notice, « lui et tout ce qui est de lui, ses parents, ses amis, sa gouvernante, ses livres, ses meubles, ses immeubles, enfin plus qu'il n'aurait demandé peut-être ». Il est certain qu'en dehors du Vendômois le public n'en demandait pas tant, et qu'il n'était pas indispensable d'imprimer, par exemple, que l'abbé Simon avait chez lui un dictionnaire latin-français et un dictionnaire français-latin, vendus 19 sols après son décès. M. Bouchet dit en finissant qu'il a hâte de sortir de ces détails matériels, et de faire connaître le chanoine Simon « sous un plus noble aspect, c'est-à-dire sous son véritable jour ». Ce sera l'objet d'un article qui n'a pas encore paru.

*Le drame d'Alleray,* par M. L. DE MARICOURT (p. 166 et suiv.).

C'est le récit, arrangé pour un auditoire de dames, d'un assassinat commis au xvii<sup>e</sup> siècle dans des circonstances invraisemblables, qui tiennent beaucoup plus de la légende que de l'histoire.

A. GAZIER.

---

#### LOIRE-INFÉRIEURE.

*SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE NANTES ET DE LA LOIRE-INFÉRIEURE*  
(1882).

*Le jour de l'an en Angleterre, mœurs, coutumes et superstitions,*  
par l'abbé J. DOMINIQUE (p. 47-56).

M. Dominique a réuni, d'après des livres et des recueils anglais dont plusieurs sont peu accessibles en France, des renseignements sur les usages et les superstitions rattachés en Angleterre, autrefois ou aujourd'hui, au premier jour de l'année. Ces renseignements pourraient, cela va sans dire, être fort augmentés, et dans le recueil de l'auteur on voudrait plus d'ordre, de choix, et des renvois aux sources plus constants et plus précis. Malgré cela, son petit recueil ne manque pas d'intérêt, et il mériterait surtout d'être loué, s'il inspirait aux membres de la Société archéologique de Nantes l'idée de rechercher et de faire connaître les usages et les superstitions du même genre qui existent sûrement dans leur pays.

*Légendes bretonnes du pays d'Avessac,*  
par M. le comte Régis de l'Estourbeillon (p. 57-65).

Le pays d'Avessac (Loire-Inférieure), autrefois bretonnant, est aujourd'hui francisé, bien que le patois, au dire de M. le comte Régis de l'Estourbeillon, ait retenu quelques mots celtiques. Il s'y rencontre des légendes ou plutôt des croyances superstitieuses dont l'auteur nous donne quelques échantillons, malheureusement assez courts et assez vagues. Celle qui a trait aux *garous* est intéressante; les malheureux qui sont condamnés à courir le garou sont d'ordinaire des gens qui ont commis certaines fautes, « telles que l'enlèvement des bornes des champs ou le défaut de révélation des empêchements légitimes à un mariage ». On ne saurait s'associer trop explicitement au vœu formulé par l'auteur pour que son exemple trouve des imitateurs dans cette région.

*La seigneurie des évêques de Nantes,* par M. Léon Maître (p. 66-92).

Il n'y a d'autres observations à faire sur ce morceau d'histoire que de dire qu'il est intéressant, que l'auteur a puisé directement aux sources, qu'il connaît bien le régime féodal, et qu'il a mis au jour des faits jusqu'à lui inconnus ou peu connus. On peut signaler dans son travail une tendance un peu trop constamment favorable à l'Église, mais cette prévention n'empêche pas M. Maître d'exposer les faits tels qu'il les a trouvés; elle le porte seulement à les commenter et à les interpréter dans un sens plutôt que dans l'autre. Son étude est une bonne contribution à l'histoire de la ville de Nantes. Page 87, il s'agit d'un droit de *naublage* que payaient les bouchers de Nantes et qui consistait dans « un morceau de choix levé sur les reins [du bœuf ou de la vache] ». M. Maître dit : « On lui donnait, par corruption, le nom de droit de *naublage*; il est évident qu'il fallait dire *lumbage*, puisque la pièce levée touchait les reins. » C'est une erreur : *noubles* est un ancien mot qui n'est pas encore tout à fait hors d'usage (voir Littré), qui s'est conservé dans l'anglais *numbles*, et qui répond au latin *lumbulos*.

G. PARIS.

---

LOIRET.

EXTRAIT DU BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE  
DE L'ORLÉANAIS.

*Jeanne d'Arc et le culte de saint Michel,* par M. TRANCHAU.

Analyse fort bien faite d'un travail que j'ai publié dans la *Revue des Deux-Mondes*, numéro du 1<sup>er</sup> décembre 1882. L'auteur de cette analyse confirme

la thèse que j'ai soutenue par un certain nombre de faits intéressants qui concernent l'Orléanais. Une statue de l'archange surmontait le beffroi de l'ancien hôtel de ville d'Orléans. Il y avait, en outre, dans cette ville une église de Saint-Michel qui fut vendue en 1791 et convertie en salle de théâtre, ainsi qu'une chapelle de Saint-Michel, siège de la confrérie et corporation des maçons; les évêques y faisaient station à leur entrée dans la ville avant de se diriger sur le cloître Saint-Aignan. On peut citer un grand nombre d'églises ou de chapelles de l'ancien Orléanais placées sous le vocable de saint Michel, à Beaugency, à la Ferté-Saint-Aubin, autrefois la Ferté-Saint-Michel, à Solterre, à Coudray et enfin dans une des communes du canton de Beaune-la-Rolande qui porte le nom de Saint-Michel.

SIMÉON LUCE.

*Montaigne-Montesquieu*, par M. BIMBENET (seconde partie, p. 15-64).

Le travail de M. Bimbenet, inséré dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans*, tome XXIV, n° 1, et intitulé: *Montaigne-Montesquieu*, est un parallèle entre les idées des deux écrivains en matière de religion et de droit. Par sa nature même, ce travail, si estimable qu'il soit, n'entre pas dans le cadre des ouvrages que le Comité est chargé d'examiner.

ALBERT SOREL.

*Note sur François-Jacques Fleury, curé de la paroisse de Notre-Dame-des-Ormes-Saint-Victor (A Kempis, Gerson, Gersen)*, par M. BIMBENET.

Cette note a pour objet un curé janséniste du xviii<sup>e</sup> siècle; à propos de ce curé, M. Bimbenet parle de A Kempis auquel il attribue l'*Imitation*, d'après un volume imprimé du xvii<sup>e</sup> siècle. Le *Nécrologe des défenseurs de la vérité*, par Cerveau (t. I, p. 45), aurait pu fournir à M. Bimbenet quelques renseignements très précis au sujet du curé Fleury.

A. GAZIER.

---

## MANCHE.

EXTRAIT DE L'ANNUAIRE DE LA MANCHE DE 1883.

*Revue historique, archéologique et monumentale de l'arrondissement de Mortain*, par M. Hippolyte SAUVAGE (p. 36 à 47).

Notices historiques sur quatre communes de l'arrondissement de Mortain : Juvigny-le-Tertre, Bellefontaine, Chassegué et Chérencé-le-Roussel.

La notice sur Juvigny renferme des détails très intéressants sur les exactions commises dans cette paroisse et dans tout le pays environnant par Samson de Saint-Germain, seigneur du lieu et gentilhomme de la chambre de Henri IV, vers la fin du xvi<sup>e</sup> siècle; le dossier d'où ces détails sont extraits est conservé aux archives de la Manche. L'article consacré à la paroisse de Chassegué contient la description de la pierre tombale de l'un des défenseurs du mont Saint-Michel, Gilles Carbonnel, écuyer, mort en 1502 et enterré dans l'église de cette paroisse dont il était seigneur. M. Sauvage signale une image de saint Michel terrassant le démon placée au-dessus de l'un des deux écussons gravés de chaque côté de la tête du mort, que l'on a représenté sur la pierre agenouillé et les mains jointes.

SIMÉON LUCE.

#### MEURTHE-ET-MOSELLE.

##### EXTRAIT DES MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE ET DU MUSÉE HISTORIQUE LORRAIN.

*Notes historiques sur la maison de Lorraine, tirées d'une publication récente, par M. Léon GERMAIN (p. 5 et suiv.).*

Ces notes sont tirées, comme l'indique M. Germain, d'une étude historique récente intitulée : *Les comtes de Chiny*, par le P. Hippolyte Gobinet, étude qui permettrait de rectifier quelques erreurs commises par dom Calmet.

*Melchior de la Vallée et une gravure de Jacques Bellange*, par M. Henri LEPAGE (p. 257 et suiv.).

M. H. Lepage a composé cette intéressante notice pour accompagner le fac-similé d'une curieuse gravure de l'artiste nancéen Jacques Bellange. Composée à l'aide de documents pour la plupart inédits, cette notice permet de rectifier quelques erreurs de détail commises par les divers historiens de la Lorraine; elle montre une fois de plus combien la ridicule accusation de sorcellerie permettait aux puissants de satisfaire leur ambition et de faire périr des innocents. Melchior de la Vallée périt ainsi en 1625, Urbain Grandier périt, comme l'on sait, en 1634.

A. GAZIER.

*Journal historique de Barthélemy Philbert, receveur des domaines patrimoniaux et de l'octroi à Saint-Nicolas-de-Port (1709-1717)*, par M. F. DES ROBERT (35 p. in-8°).

En l'an 1708, pour certain,  
Aux vignes étoient tant de raisins  
Que les vigneron de Lorraine  
De tonneaux étaient fort en peine,

Ainsi commence ce journal qui porte sur le manuscrit, copie d'un ami de l'auteur, le titre pompeux de *Mémoire historique sur les matières du temps*, et cela continue pendant cinq cents vers où *greniers* et *pitie* riment avec *pays*, *roue* avec *année*, *savoir* avec *justice*, et où, à côté de la mention de quelques pendaisons et désertions de soldats, on ne trouve que des renseignements sur les vignes, les moissons, les gelées, le prix du pain, du vin, du poisson, de « la laigume », etc., sans oublier une relation (en prose) du baptême de quatre cloches. Le fond a la même valeur que la forme, et vraiment ce que Philbert nous raconte est si dépourvu d'intérêt qu'on aurait bien dû laisser dormir son ennuyeux verbiage dans le volume de la Bibliothèque nationale d'où on est allé le tirer. M. des Robert, il est vrai, y a joint de bonnes notes, mais il s'est épris d'un tel respect pour son auteur que, dans la transcription du manuscrit, il a poussé le scrupule jusqu'à reproduire fidèlement les bévues orthographiques qui s'y rencontrent, si bien qu'en tête de substantifs, de verbes, de conjonctions, etc., on voit se dresser des majuscules qui, au point de vue typographique et littéraire, font l'effet le plus singulier et le plus désagréable.

LUDOVIC LALANNE.

---

MEUSE.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS  
DE BAR-LE-DUC.*

*Ligier Richier et la réforme à Saint-Mihiel*, par M. DANREUTHER, pasteur de l'église réformée de Bar-le-Duc (21 p. in-8°).

Le célèbre sculpteur lorrain du xvi<sup>e</sup> siècle appartenait-il à la religion réformée, comme le croyait le savant dom Calmet qui a trouvé quelques contradicteurs ? La question me semble tranchée affirmativement par la présence du nom de « M<sup>r</sup> Ligier Richier, tailleur de pierres », au bas d'une requête qu'adressaient au duc de Lorraine vers 1560 les habitants de Saint-Mihiel « qui désiroient vivre selon la parole de l'évangile de Jésus-Christ ». Cette pièce importante, publiée déjà il y a quelques années, a été reproduite

ici par M. Danreuther, qui l'a fait précéder d'une introduction intéressante sur l'histoire de la réforme à Saint-Mihiel. Le nom de chaque signataire est suivi sur cette liste de l'indication de sa profession. L'une de ces indications, celle de *warcollier*, paraît avoir embarrassé l'éditeur, qui l'a fait suivre d'un point d'interrogation. Ce mot signifiait *bourellier* ou *sellier*.

LUDOVIC LALANNE.

*Note sur deux documents relatifs à l'instruction primaire dans le Barrois*,  
par M. BÉCOURT, professeur d'histoire.

Le premier des documents analysés dans cette note est le procès-verbal d'une assemblée tenue en 1756, dans la paroisse de François-le-Grand, pour la location d'un maître d'école; le second est un acte à peu près semblable, du 16 pluviôse an XIII (4 février 1805), qui fixe les émoluments et les obligations du maître d'école de la commune de Nant-le-Grand. M. Bécourt a commenté habilement ces deux documents à l'aide de ceux que fournissent divers ouvrages sur l'ancienne situation de l'instruction primaire, publiés dans ces dernières années. Sa conclusion pour l'époque antérieure à 1879, c'est que l'instruction primaire existait, qu'elle était même assez répandue sous l'ancien régime, mais qu'elle demeurait exclusivement entre les mains du clergé qui approuvait les maîtres et conférait le droit d'enseigner; que l'enseignement, fort médiocre d'ailleurs, se distribuait sans règle déterminée, au gré des habitants de la paroisse dont les enfants, du reste, ne fréquentaient pas assidûment l'école. Après quelques observations sur les efforts infructueux de l'Assemblée constituante et de la Convention, M. Bécourt termine en déclarant que c'est à notre temps que devait appartenir l'honneur d'organiser d'une manière complète, et pour ainsi dire définitive, l'éducation populaire, de la mettre à la portée de tous, en utilisant toutes les forces vives de la nation, l'initiative privée aussi bien que l'action toute-puissante de l'État.

CHARLES JOURDAIN.

#### Rapport de M. Alfred MAURY.

La notice de M. le docteur Albert Giraud, intitulée : *Fragments d'histoire de la folie*, qui a été renvoyée à mon examen, est insérée dans les *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*; elle ne dépasse pas 22 pages.

L'auteur y trace à grands traits, à l'aide de livres bien connus de tous ceux qui se sont occupés de l'histoire des aberrations mentales, un tableau de la sorcellerie telle qu'elle apparaissait il y a trois ou quatre siècles à nos pères. Il termine sa notice par une relation de la célèbre épidémie de possession du démon qui sévit à Morzines en Savoie, en 1860 et 1861. Les

faits rappelés par M. le docteur Albert Giraud n'offrent aucune nouveauté; ils ont déjà été signalés plusieurs fois dans les nombreux ouvrages qui ont paru en France sur la magie et la sorcellerie, étudiées au point de vue de la pathologie de l'aliénation mentale, et ce que ce médecin nous dit de l'épidémie de Morzines était connu par les rapports du docteur Constans et de quelques autres aliénistes. Sans doute M. le docteur Albert Giraud a intéressé ses collègues de la Société de Bar-le-Duc, étrangers aux études sur la folie, en faisant passer sous leurs yeux plusieurs récits et témoignages qui mettent hors de doute le caractère pathologique de beaucoup de faits de sorcellerie, mais il n'a point fait avancer la science, et sa notice ne peut être considérée que comme un simple résumé des ouvrages déjà publiés, écrit en vue d'expliquer à ceux qui les ignoraient les événements singuliers constatés à Morzines.

ALFRED MAURY.

---

NORD.

EXTRAIT DES *MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE CAMBRAI.*

*Joseph Dumont, maître écrivain, pensionnaire de MM. les magistrats de la ville de Cambrai, par M. V. DELATTRE (p. 307 et suiv.)*

Cette notice a pour objet de constater qu'il y avait à Cambrai, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, un maître d'écriture!

A. GAZIER.

---

SAÔNE-ET-LOIRE.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ÉDUENNE.*

*Note sur un usage singulier qui existait autrefois à Conches, en Bourgogne, par M. Anatole DE CHARMASSE (lue dans les séances de la Société éduenne du 19 novembre 1881).*

Le 25 décembre de chaque année, le prieur de Saint-Georges de Conches (Saône-et-Loire) était tenu d'envoyer à chacun des habitants du lieu un gâteau de farine de pur froment, doré au safran, du poids de sept livres, et une pinte de vin aromatisé. . . Ces gâteaux s'appelaient *les folies*, du nom même de cette coutume, dite *la folie*; aussi la charte qui réglait l'exercice de cet usage était-elle désignée sous le nom de *Carta stultitie*. . . En second lieu, le même prieur devait faire préparer, dans les bâtiments du prieuré, un banquet auquel tous ses vassaux étaient invités par les porteurs de gâteaux, et auquel ils avaient droit de s'asseoir et de prendre part. En re-

connaissance de ces largesses, ceux-ci étaient redevables envers le prieur, leur seigneur, d'une rente de quatre sous tournois pour chaque feu.

Le banquet fut supprimé et la redevance réduite à dix-huit deniers, par un acte transactionnel intervenu en 1334 entre le prieur et les habitants. Mais cette redevance et la distribution des gâteaux, qui donnèrent lieu à d'assez grands désordres, subsistèrent jusqu'en 1637, où, le prieuré de Saint-Georges ayant été réuni au collège des jésuites d'Autun, ceux-ci firent transformer la distribution des gâteaux en une rente qui fut elle-même rachetée en 1631. Ainsi disparut ce curieux usage, qui mérite une mention parmi tous ceux qui se rattachent à la célébration de la fête de Noël. M. de Charmasse a publié les pièces qui s'y rapportent, et les a fait suivre de quelques réflexions sur les rapports supposés de cet usage avec les saturnales antiques, qui, si elles n'emportent pas avec elles la certitude, méritent au moins d'être lues.

G. PARIS.

*Société éduenne*, rapport de M. Alfred MAURY  
sur un mémoire de M. E. PICARD.

Le mémoire de M. E. Picard, intitulé : *Les forêts de l'abbaye de Cîteaux*, expose les accroissements successifs du domaine forestier de cette célèbre abbaye bénédictine, depuis sa fondation dans les dernières années du XI<sup>e</sup> siècle (1098). L'auteur, qui appartient au corps de l'administration des forêts de l'État, et que ses fonctions dans le pays même où s'étendait la partie principale de ce domaine ont mis à même de le bien connaître, a fait un relevé attentif et détaillé de tous les documents manuscrits ou imprimés propres à nous montrer la formation et l'extension graduelle de la richesse forestière de Cîteaux. Il a dépouillé une foule de chartes et de pièces dont les plus importantes se trouvent reproduites à la fin de son mémoire.

C'est là un travail très spécial, mais qui a son intérêt pour l'histoire des anciennes forêts de la France. Si l'on possédait tout un ensemble de pareilles notices sur chacune de nos vieilles forêts, on pourrait écrire une véritable histoire de celles-ci, histoire dont on n'a encore composé que d'imparfaits spécimens; et pour ce motif le travail de M. E. Picard mérite tous nos éloges. C'est surtout sur l'époque du moyen âge, jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle que portent les investigations de l'auteur. Il nous donne la contenance et la situation des différents bois qui formaient le domaine forestier de l'abbaye de Cîteaux et qui se rencontraient dans les diocèses de Chalons, de Besançon, de Langres et d'Autun. L'histoire de ces forêts et de ces bois touche par certains côtés à celle de l'abbaye elle-même; elle prouve avec quelle rapidité s'accrut pendant plusieurs siècles la richesse de cette maison religieuse, qui occupe une place si notable dans nos annales.

Ces différentes forêts furent possédées par les moines jusqu'à la Révolu-

tion; elles entrèrent toutes dans le domaine national en vertu du décret du 2 décembre 1789. La plupart font encore aujourd'hui partie des forêts domaniales dites de Clteaux, Izeure, Grange-Neuve et Bois-Fournier, le Pochon, Détain-Gergueil et Borne; les autres ont été successivement aliénées, et les particuliers qui les ont acquises en ont même défriché quelques cantons.

Le mémoire de M. E. Picard fait honneur à la Société éduenne, dans le recueil de laquelle il a paru, et il a droit à nos encouragements.

ALFRED MAURY.

*Un oratorien laïque, Jacques Chapet, 1754-1838* (p. 234-300).

Admis en 1747, en qualité d'associé laïque, dans la congrégation de l'Oratoire, le P. Chapet professa aux collèges de Montbrison, de Tournon, où il eut pour élèves MM. Daru et de Montalivet, d'Autun enfin où la Révolution le trouva. Il refusa le serment, parvint à rester en France et à échapper à la Terreur, et en 1795 on le voit, transformé en ingénieur, diriger la verrerie du Creusot. Ces travaux ne l'éloignaient point cependant de la numismatique, qui était la grande passion de son esprit. Il quitta l'industrie en 1811. Il n'avait jamais renoncé à la règle de l'Oratoire, et lorsque les derniers membres de la congrégation, réunis à Juilly, firent appel à son expérience, il vint en 1822 se joindre à eux.

La biographie de cet aimable et vénérable savant est écrite par M. Metman avec une sympathie communicative. Elle contient des lettres intéressantes; les épisodes de la vie du P. Chapet ne sont pas sans intérêt pour l'histoire du clergé.

ALBERT SOREL.

---

## SEINE-INFÉRIEURE.

*PRÉCIS ANALYTIQUE DES TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DE ROUEN*  
(1880-1882).

*Une commande royale de cidre de Montigny, près Canteleu,*  
par M. F. FÉLIX.

M. Charles de Beaurepaire avait cité, dans ses *Notes et documents concernant l'état des campagnes de la haute Normandie pendant les derniers siècles du moyen âge*, un acte du XIV<sup>e</sup> siècle relatif à un marché de pommes de Montigny. Montigny est aujourd'hui un village de l'arrondissement de Rouen, situé près de la forêt de Roumare, sur un coteau qui domine la Seine.

Or, dans un registre des dépenses de table de la maison du roi Louis XV pour l'année 1744, M. J. Félix, conseiller à la cour d'appel de Rouen, a découvert une note, postérieure à la rédaction de ce registre, constatant qu'il fut fait une commande d'un demi-muid de cidre de Montigny, près Canteleu, «du meilleur que faire se pourra», où l'on recommandait à l'expéditeur d'envoyer la futaille par bateau au Pecq et de la faire remettre à M. Thomas, contrôleur de la maison du Roi, rue des Bourdonnais au Parc-aux-Cerfs, à Versailles. La note ne porte aucune date, mais comme le valet de chambre Label n'acheta pour Louis XV la petite maison du quartier de Versailles dit Parc-aux-Cerfs que le 23 novembre 1755, M. Félix suppose non sans vraisemblance que la commande de cidre de Montigny doit être postérieure à cette date et se rapporte à l'approvisionnement d'un «retrait» qui devait acquérir bientôt une triste célébrité.

SIMÉON LUCE.

---

TARN.

EXTRAIT DE LA *REVUE HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE*  
DU TARN.

*Salies et le Sequestre* (anonyme) (p. 207).

C'est l'histoire en deux pages de deux communes qui ont à elles deux quatre cents habitants.

*Glanures historiques* (anonyme) (p. 221).

Texte d'une sentence capitale prononcée en 1706. Rôle de la capitulation pour la communauté d'Albi en 1710.

A. GAZIER.

EXTRAIT DE *L'INVESTIGATEUR*.

*Deux femmes de lettres au XVI<sup>e</sup> siècle*, par CAMOIN DE VENCE  
(11 p. in-8°).

Cette notice n'apprend rien de nouveau sur Madeleine des Roches et sa fille Catherine, mais elle se lira avec plaisir à cause des citations empruntées aux ouvrages des deux Poitevines. Je signalerai entre autres l'extrait du dialogue de *Pauvreté avec la Faim*, où on lit cette phrase, qui peint énergiquement la misère d'un pays que la guerre avait dévasté : «Il semble que les paysans du Poitou vivent de la faim comme les autres en meurent.»

LUDOVIC ÉLANNÉ.

*Montchrétien (1575-1621)*, par M. DE VAUDICHON (p. 1-32).

La vie et les œuvres du poète Montchrétien, qui périt comme un aventurier en 1621, sont bien connues. L'abbé Goujet a parlé de lui dans sa *Bibliothèque française*; MM. Darmesteter et Hatzfeld lui accordent une place honorable dans leur *Tableau du XVI<sup>e</sup> siècle*; enfin MM. Joly et Durand lui ont consacré chacun un volume en 1865 et en 1869. L'étude que fait aujourd'hui M. de Vaudichon ne peut donc avoir d'intérêt que comme œuvre de vulgarisation. Le catalogue des œuvres de Montchrétien dressé par M. de Vaudichon n'est pas complet; on n'y retrouve pas la *Bergerie*, œuvre dramatique en prose à vingt et un personnages; il est vrai que Montchrétien ne l'a pas fait insérer en 1604 dans l'édition complète de ses œuvres. Je relève çà et là quelques fautes d'impression; ainsi, dans l'épithaphe de Turgot des Tourailles, il faut lire *Justi* et non *Justri*, à la page 12 c'est *Jodelle* et *Maynard* qu'il faut lire, au lieu de *Godelle* et *Meynard*, etc.

A. GAZIER.

---



# BULLETIN

DU

## COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

---

SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE.

---

### SÉANCES DU COMITÉ.

---

LUNDI 2 JUILLET 1883.

---

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

MM. MARTY-LAVEAUX, PICOT et MEYER se sont excusés par lettre. La lettre de M. Picot contient en outre une proposition sur laquelle le Comité reviendra à la fin de la séance.

Il est fait mention des communications suivantes, parvenues au Ministère depuis la dernière séance du Comité :

M. CASTAN, membre non résidant à Besançon : *Notice sur huit registres des actes de l'Université de Franche-Comté.* — Renvoi à M. Jourdain.

M. Michel HARDY, correspondant du Ministère à Périgueux : *Lettres du duc d'Anjou instituant Bernard de Grésignac et Guy de Lasleyrie gouverneurs et réformateurs du Périgord, du Sarladais et du Limousin (6 février 1372).* — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers : *Copies de trois lettres de M. le comte de Saint-Priest, intendant du Languedoc, aux*

*mair*e et consuls de Béziers au sujet des plaintes portées contre les exigences du fermier de l'Équivalent et de celui de la Leude (8 février 1774, 26 février et 3 mars 1778). — Renvoi à M. le comte de Luçay.

M. POUY, correspondant du Ministère à Évreux : Copie d'un document original du *xvi*<sup>e</sup> siècle intitulé : *Roole du paiement de gaiges des cent gentiz hommes ordinaires de l'hostel du Roi estans soubz la charge et la conduite de messire Jehan de Crequi*, etc. — Renvoi à M. L. Lalanne.

La Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis adresse au Comité une demande de subvention à l'effet de publier les Registres du Trésor des Chartes relatifs à l'histoire de la Saintonge et de l'Aunis. — Renvoi à M. le marquis de Laborde.

M. Marius TALLON se propose de publier un *Dictionnaire géographique et topographique de l'Ardèche*. — Renvoi à M. Longnon.

M. le comte DE MARSY, correspondant du Ministère à Compiègne, fait hommage au Comité d'une brochure intitulée : *Fragment d'un cartulaire de l'ordre de Saint-Lazare en Terre-Sainte*; d'une autre brochure ayant pour titre : *Un traité d'hygiène composé à Reims en 1599*; d'un fascicule de la *Revue d'histoire nobiliaire* : *La noblesse de Belgique*, et de six feuillets intitulés : *Documents concernant les seigneurs de Ham, connétables de Tripoli (1227-1228)*. Des remerciements sont adressés à M. le comte de Marsy; ces divers opuscules seront déposés à la bibliothèque des Sociétés savantes.

M. le baron DE BAYE, correspondant du Ministère à Baye, par Montmort (Marne), et M. Gachard, archiviste général du royaume de Belgique, font hommage des ouvrages suivants : *Baronnie de Baye*. — *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens* (3<sup>e</sup> série, 1700-1714, t. V). Remerciements; dépôt à la bibliothèque des Sociétés savantes.

MM. Octave TEISSIER, membre non résidant à Marseille, et M. J. LAUGIER, de l'Académie de Marseille, font hommage d'un *Armorial des échevins de Marseille de 1660 à 1790* qui, vu sa nature, est adressé à la Section d'archéologie.

M. MAURY dépose sur le bureau trois comptes rendus de travaux des Sociétés savantes des départements, savoir :

*Contribution à l'histoire de la médecine en Franche-Comté*, par M. Prost.

*Les médecins et la coutume au moyen âge*, par M. Guillouard.

*Les îles fantastiques de l'Atlantique au moyen âge*, par M. Gaffarel<sup>(1)</sup>.

M. Léopold Delisle dépose six comptes rendus; M. le comte de Luçay trois, M. Sorel, deux.

M. RENAN émet son opinion sur un extrait de la *Revue africaine* (*Essai d'études linguistiques et ethnologiques sur les origines berbères*).

M. Jourdain fait un rapport sommaire sur un extrait du précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen : *Les anciens imprimeurs* (p. 466-475), et sur trois extraits de *l'Investigateur*, journal de la Société des études historiques : 1° *La Saint-Charlemagne*; 2° *Épisodes de la Ligue et de la Fronde en Provence*; 3° *M. Émile Augier* (p. 77-87, 88-95, 96-99).

M. le Président donne lecture d'une lettre à lui adressée par M. le comte Édouard de Barthélemy, membre honoraire du Comité; cette lettre sera imprimée à la suite du procès-verbal.

M. Sorel lit un rapport au sujet de la demande adressée au Comité par M. Jules Flammermont<sup>(2)</sup>. Les conclusions de la commission, acceptant à titre d'essai la copie ou l'analyse des documents conservés à Vienne, sont adoptées à la suite d'un échange d'observations entre MM. de Boislisle, Ludovic Lalanne, Léopold Delisle, Alfred Maury, de Luçay et Monod. M. de Boislisle se demande si l'on ne pourrait pas commencer par rechercher dans les dépôts d'archives et dans les bibliothèques de France, surtout à la Bibliothèque nationale, ces documents relatifs à notre histoire intérieure que M. Flammermont croit devoir demander aux dépôts étrangers.

MM. DELISLE et MAURY font observer qu'un pareil travail, assurément très désirable, serait d'une difficulté inouïe. On fait le possible à la Bibliothèque nationale, et cela grâce au concours du Conseil de

<sup>(1)</sup> Ces comptes rendus sont publiés, ainsi que ceux dont il est fait mention dans les procès-verbaux des séances du Comité, à la fin du présent fascicule.

<sup>(2)</sup> Voir le procès-verbal de la séance du 4 juin.

perfectionnement; mais il faut songer que le seul Cabinet des titres, à raison de 3,000 volumes de 150 pages au minimum, représente à lui seul 450,000 pages. Pour mener à bien une pareille entreprise, il faudrait une direction spéciale, beaucoup d'hommes, beaucoup de temps et des sommes énormes.

La Section décide qu'il sera fait mention au procès-verbal de cet échange de vues entre plusieurs de ses membres.

M. LALANNE lit plusieurs rapports sur les communications qui lui avaient été renvoyées à la séance du 7 mai <sup>(1)</sup>.

M. Siméon LUCE dit, au sujet du cartulaire d'Alais, pour lequel M. le préfet du département du Gard avait demandé une subvention, qu'il n'est pas possible de prendre une décision avant d'avoir vu le cartulaire. M. de Rozière parle en faveur de M. Charvey, chargé de cette publication, mais convient qu'il faudrait voir un spécimen du travail avant de voter une subvention.

M. PICOT, retenu chez lui par une indisposition, avait écrit pour faire une proposition à laquelle semblaient devoir adhérer plusieurs membres du Comité. En relisant les rapports au roi faits par M. Guizot lors de la fondation du Comité, et les procès-verbaux des premières années, M. Picot a été frappé de voir le nombre des propositions qui auraient mérité d'attirer l'attention, et qui, faute d'éditeurs, ont été perdues de vue. « En 1874, dit M. Picot, on a fait le relevé des travaux émanés du Comité. Ne pourrait-on pas, en 1884, après un demi-siècle d'études, faire le tableau des efforts avortés et des projets sans suite? Ne serait-on pas surpris de compter parmi eux plus d'une publication qui pourrait être reprise? » M. Picot verrait là un autre avantage: « Le Comité, dit-il, est trop souvent à la merci des faiseurs de projets. Il sait discerner ce qui est chimérique de ce qui est pratique et sage; mais il n'a pas de plan général, et souvent l'éditeur qui propose une publication prend une vaste question par un petit côté. Il choisit ce qui peut piquer la curiosité, et il déflöre l'ensemble.

« Tout au contraire, le Comité, après un coup d'œil jeté sur les premières années de ses travaux, pourrait fixer un ordre d'études,

<sup>(1)</sup> Voir le procès-verbal de cette séance; les documents dont M. Lalanne avait demandé l'insertion ont été imprimés, les autres sont déposés aux Archives.

un plan général. *Au lieu de se laisser conduire par les éditeurs, il les guiderait.* Je vous demande donc, Monsieur le Président, si ce projet vous semble acceptable, de proposer au Comité qu'une commission étudie les premiers travaux du Comité pour examiner ceux qui ont été acceptés, puis abandonnés faute d'éditeurs, et qu'elle apporte un rapport écrit à l'une des premières séances de l'année prochaine. Ce serait le meilleur hommage à rendre à la mémoire de notre fondateur et de nos prédécesseurs, cinquante ans après notre fondation. »

M. DELISLE fait observer que le travail dont parle M. Picot a été fait par les soins du Ministère en 1850. Il n'y aurait qu'à le continuer pour les trente-trois dernières années. Le volume qui contient les extraits des procès-verbaux de 1834 à 1850 sera adressé à M. Picot, et M. Picot sera prié de vouloir bien examiner la question.

La séance est levée à 5 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DU 2 JUILLET 1883.

---

Lettre de M. le comte Édouard de Barthélemy à M. le Président du Comité<sup>(1)</sup> (Section d'histoire et de philologie).

Paris, 18 juin 1883.

Monsieur le Président,

J'ai appris que certaines critiques avaient été formulées à la dernière séance de la Section d'histoire du Comité au sujet d'un mémoire publié par moi dans les travaux de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or. On a fait observer que j'avais présenté ce mémoire comme la copie d'un texte semblable existant à la Bibliothèque nationale sous le n° 17281 des manuscrits français.

Ce mémoire provient des archives de la maison de Saulx-Tavannes et m'a été demandé par la Commission. Je l'ai fait copier sans aucune prétention de l'édition avec commentaires développés. Je l'avais antérieurement communiqué à M. Pingaud, auteur d'un livre estimé sur les Saulx-Tavannes, qui, en note de la page 125, a écrit : « Relation de ce qui s'est passé en 1585 et en 1586 en la ville d'Auxonne ; 1° à la Bibliothèque nationale dans le manuscrit français 17281 ; 2° d'après une copie du xviii<sup>e</sup> siècle ».

J'ai cru cette indication exacte et je ne suis pas allé la vérifier. C'est assurément mon tort. Comme je le répète, je n'avais nullement l'intention de composer un travail personnel, mais seulement de donner un document ; je n'avais pas cru utile de pousser plus loin mes recherches.

Voilà les faits dans leur scrupuleuse exactitude.

Il me reste à vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien remercier mes confrères, car je suis véritablement reconnaissant de voir les maîtres de la science et de l'érudition trouver le loisir, au milieu de leurs graves occupations, d'examiner mes modestes travaux avec autant de sollicitude.

Je vous prie de vouloir bien communiquer à la Section dans sa plus prochaine séance cette lettre, ce que vous ne pouvez manquer de trouver juste.

Veillez agréer, etc.

Comte Éd. DE BARTHÉLEMY.

---

<sup>(1)</sup> Voir à ce sujet : *Bulletin du Comité*, n° 1, p. 49.

LUNDI 5 NOVEMBRE 1883.

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. Albert SOREL, retenu au Sénat, s'est excusé par lettre.

Le procès-verbal de la séance du 2 juillet est lu et adopté.

M. le Président annonce à la Section la mort de M. Ed. Fleury, correspondant à Vorges (Aisne), auteur de nombreuses et importantes publications sur l'histoire et l'archéologie du département de l'Aisne, et la mort de M. Giraud, ancien correspondant à Romans, connu par une très bonne histoire de la ville de Romans, et par le don que, de son vivant, il a fait à la Bibliothèque nationale d'une collection de livres imprimés et manuscrits. Ces deux nouvelles sont accueillies par les regrets unanimes de la Section.

Il est donné lecture de la correspondance, et les communications suivantes sont renvoyées à l'examen de divers membres du Comité.

M. Jules GAUTHIER, correspondant du Ministère à Besançon : *Règlement de la prébende des religieux de Faverney au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.* — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. DUHAMEL, correspondant du Ministère à Avignon : *Un traité de commerce au XVI<sup>e</sup> siècle entre la principauté d'Orange et le comtat Venaissin.* — *Lettre du légat du Saint-Siège autorisant le transport des vins du comtat Venaissin dans la principauté d'Orange (27 mars 1431).* — Renvoi à M. de Mas-Latrie.

M. DE RICHEMOND, correspondant du Ministère à la Rochelle : *Documents inédits concernant Élisabeth de Rambouillet, veuve de messire Gédéon Tallemant des Réaux; deux brevets royaux (12 avril 1695, 2 mars 1700).* — Renvoi à M. Marty-Laveaux.

M. l'abbé RENÉ, à la Capelle, par Uzès (Gard) : *Inventaire de la bibliothèque du monastère de Psalmody, fait en 1491.* — Renvoi à M. L. Delisle,

M. COÛARD-LUYS, archiviste de l'Oise : *Documents relatifs à la biographie de Jean Calvin*. — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. Charles ROESSLER, au Havre, signale un certain nombre de documents relatifs aux *Lettres de Catherine de Médicis* qui sont conservés au Record-Office à Londres. — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. BOURBON, correspondant du Ministère à Évreux : *Deux documents sur l'administration anglaise en Normandie (1428-1429)*. — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. MIREUR, correspondant du Ministère à Draguignan : *Conventions et contrats d'obligations contenant l'interdiction de jouer*. — Renvoi à M. Picot.

M. l'abbé VERLAQUE, correspondant du Ministère à Toulon : *Correspondance de M<sup>r</sup> Zongo Ondedeï, évêque de Fréjus*. — Renvoi à M. Chéruel.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers : *Copie de diverses lettres écrites par le comte de Saint-Priest, intendant du Languedoc, aux maire et consuls de Béziers pour régler et fixer les honneurs à rendre au comte de Provence à son prochain passage dans leur ville*. — Renvoi à M. de Boislisle.

M. GASTÉ : *Acte notarié provenant de Daniel Huet, évêque d'Avranches*. — Renvoi à M. Marty-Laveaux.

M. TALBERT, docteur ès lettres, professeur de rhétorique au Prytanée militaire de la Flèche, demande une subvention à l'effet de publier *La Passion Sainte-Catherine*, poème en dialecte poitevin du XIII<sup>e</sup> siècle, avec introduction, phonétique, commentaires et glossaire des formes verbales. — Renvoi à M. Gaston Paris.

La Société académique de Troyes adresse également au Comité une demande de subvention afin de publier un troisième volume de documents inédits relatifs à la ville de Troyes. — Renvoi à M. Servois.

Il est fait hommage au Comité des publications suivantes :

M. Henri BATAULT : *Une pléiade littéraire à Chalon-sur-Saône au XVI<sup>e</sup> siècle*.

M. Gustave BAYLE, avocat à Avignon : *Marie Mancini à Avignon.*

M. A. BENET, archiviste de Saône-et-Loire : *Les manuscrits des Minimes de la Guiche conservés aux archives départementales de Saône-et-Loire.*

M<sup>r</sup> CHEVALIER, lauréat de l'Institut, à Tours : *Le château de Chenonceaux*, notice historique.

M. BONDURAND, archiviste du Gard : *Les coutumes de Génolhac. Troisième charte communale de Génolhac. Charte romane de 1179. Statuts particuliers de l'abbaye de Psalmody.*

M. DE RICHEMOND, correspondant du Ministère à la Rochelle : *Rapport annuel sur les archives départementales et hospitalières de la Charente-Inférieure.*

M. DUJARRIG-DESCOMBES, de Périgueux : *Recherches sur les historiens du Périgord au XVIII<sup>e</sup> siècle.*

M. DE MARSY, correspondant du Ministère à Compiègne : *Bibliographie picarde, 4<sup>e</sup> fascicule.*

M. LACROIX, secrétaire de la Société d'archéologie de Valence : *Notice historique sur le Grand-Serre.*

M. MARCHEGAY, membre non résidant du Comité aux Roches-Baritaud (Vendée) : *Brochure contenant douze chartes en langue vulgaire du centre et de l'ouest de la France.*

M. DESNOYERS, de l'Institut : *Rapport sur les travaux de la Société d'histoire de France.*

M. HAILLANT, de la Société d'émulation des Vosges : *Petite excursion botanique au ballon d'Alsace. Essai sur le patois vosgien. Noms de lieux dans les Vosges.*

M. MORAND, de Boulogne : *Les derniers baillis et procureurs d'office ou fiscaux.*

M. FIERVILLE, censeur des études au lycée de Versailles : *Notice et extrait des manuscrits de la bibliothèque de Saint-Omer (n<sup>os</sup> 115 et 710).*

Des remerciements sont adressés à ces messieurs, leurs publications seront déposées à la bibliothèque. M. le Président, offrant au Comité son rapport sur les manuscrits de lord Ashburnham, signale l'intérêt de la publication offerte par M. Benet. Il y est question

d'une collection particulière dont un volume a passé dans la bibliothèque publique de Mâcon, et de là chez lord Ashburnham.

M. DELISLE, ayant reçu communication d'une demande de subvention en date du 20 septembre 1883, adressée au Comité par la Société archéologique et historique du Limousin, laquelle se propose de publier le cartulaire original de l'abbaye de Vigéois, donne lecture du rapport qu'il a rédigé d'urgence sur cette question. M. Delisle propose d'accorder une subvention à la Société archéologique du Limousin, à condition que le cartulaire sera publié conformément au texte original qui fait partie des archives de Noailles au château de Mouchy.

L'ordre du jour appelle l'examen des titres des correspondants du Ministère; mais la Commission nommée en juillet n'a pas encore pu se réunir; elle se réunira en novembre, et la question viendra à la séance du mois de décembre.

La lettre de M. Picot, dont il a été fait mention au procès-verbal de la dernière séance, donne lieu à un échange de vues entre MM. Picot, Maury, de Boislisle, Duruy et Gaston Paris.

Une commission de six membres est nommée pour étudier cette question, et présenter à la Section un rapport qui donnera évidemment satisfaction à tous les intérêts. MM. Duruy, Fustel de Coulanges, Picot, Geffroy, Jourdain et de Boislisle sont nommés membres de cette commission.

M. JOURDAIN, chargé de faire un rapport sur la communication de M. Castan dont il a été question dans la séance précédente<sup>(1)</sup>, dit que M. Castan a demandé à reprendre son travail pour le renvoyer à l'Académie de Besançon, et pense que cette demande de M. Castan doit être accueillie.

La proposition de M. Jourdain est adoptée.

La séance est levée à 4 heures un quart.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

(1) Voir le procès-verbal de la séance du 3 juillet.

RAPPORT SUR UNE COMMUNICATION DE M. DE MONTÉGUT,  
correspondant à Linoëges.

Le document envoyé et annoté par M. le président de Montégut est une pétition au subdélégué de l'intendance de Bordeaux, par laquelle Simon Bugeaud de la Piconnerie, grand-père de l'illustre maréchal, sollicitait, en 1769, une remise sur ses impositions comme ayant douze enfans à sa charge. Le nom de Bugeaud et l'intérêt du point de la législation financière auquel ce document a trait m'autorisent à en proposer l'impression textuelle.

A. DE BOISLISLE,  
Membre du Comité.

A M. DE ROCHEFORT, subdélégué de l'intendance à Thiviers<sup>(1)</sup>.

Monsieur,

Je suis d'autant plus sensible aux bontés que vous avés pour moy et aux intérêts que vous voulés bien prendre à ce qui me regarde que je souhaiterois de tout mon cœur trouver des occasions à pouvoir vous marquer toute ma reconnaissance; je vous envoie cy inclus l'enumeration de mes enfans certifié par Monsieur le curé. Je vous seray bien obligé, Monsieur, si vous voulés me faire le plaisir de faire apercevoir Monsieur l'intendant, que Monsieur Boutin me deschargea pendant les deux avant dernières années de son intendance de 100 livres sur mon dixième et vingt et quatre livres sur la capitation et qu'il partit sans répondre ma requeste de dernière année, et c'est toute la diminution que j'ay heu jamay, ignorant auparavant la déclaration du Roy, et mesme j'étois encore auparavant plus chargé de famille puisque j'ay heu pendant plusieurs années jusqu'à dix et sept enfans à mon pot et feu. Je ne sais pourquoy Monsieur de Farges ne me dona que la capitation qui estoit de 31 l. 16' pour 1767 et je n'ay rien plus heu depuis; l'on m'a assuré que l'on m'avoit augmenté ma capitation, je ne scais si la chose est vraye, vraisemblablement cella ne devoit pas estre puisque j'ay esté forcé à vendre pour 5,000 livres de bien pour soutenir ma famille dans leurs emplois et je n'en ay acheté que pour 3,000 livres, et encore je suis à même de perdre 3,000 livres que j'avois déposé entre les mains du nommé Blondet, armateur, pour rendre à mon fils qui sert dans les troupes de l'Inde à Puntichéry (sic). Quoyque mon fils l'abbé aye faist arrêter cet armateur et qu'il soit actuellement au fort Levesque, je n'ay pas grande espérance d'en recouvrir

<sup>(1)</sup> Thiviers, actuellement chef-lieu de canton (Dordogne).

rien. Il y a plus d'un an qu'il y est et depuis quelque temps il a obtenu un arrest pour se faire nourrir qui est une nouvelle despense pour moi, puisque mon fils lui donne suivant cet arrest 10 l. 10<sup>s</sup> par mois. Vous voyez, Monsieur, par toutes ces circonstances que je suis dans le cas de mériter une grande modération sur mes charges : je vous seray sensiblement obligé, Monsieur, si vous voulés bien y coopérer, j'attens tout de vos bontés et vous prie, Monsieur, d'être persuadé que je suis avec respect votre très humble et très obéissant serviteur.

LAPICONNERIE <sup>(1)</sup>.

A la Durantie, le 10 novembre 1769.

Estat de l'existence de mes enfans au nombre de douze :

Jean-Ambroise Bugeaud <sup>(2)</sup>, s<sup>r</sup> de Laribeyrolie.

Pierre, s<sup>r</sup> des Plasses, lieutenant au régiment d'Acquitaine.

Antoine, s<sup>r</sup> de Ladurantie.

Jean, s<sup>r</sup> de Lorinel, estudiant en théologie à Paris.

Autre Jean, s<sup>r</sup> de la Porte.

Jean-Baptiste, chevalier de la Piconnerie, lieutenant dans les troupes de l'Inde, parti cette année pour Pontichéry.

Jacques, s<sup>r</sup> des Fayes.

Berte, damoiselle de Saterolfre.

Antoinette, damoiselle de Bert.

Antoinette, damoiselle de Lapiconnerie.

Marie, religieuse à Saint-Yrieix, qui est encore à mes frais tant pour sa pension annuelle que pour les intérêts de sa dot à la communauté.

Marie, damoiselle des Plasses.

Nous soussigné, curé du bourg et paroisse de la Nouaille, certifions à tous qu'il appartiendra que l'énumération cy dessus de la famille de Monsieur de la Piconnerie est sincère et véritable.

<sup>(1)</sup> Le signataire de cette lettre était Simon Bugeaud, écuyer, seigneur de la Ribérolie, la Durantie, les Places et autres lieux. Il avait épousé le 22 août 1722 Marie Dalesme. Il était fils de Louis Bugeaud, maître de la forge de Gandumas, près Excideuil, et de Marie de Teyssières, mariés le 23 janvier 1690. Dans son testament en date du 3 mai 1733, il se qualifie de conseiller secrétaire du roi près la Cour des aides de Montpellier.

<sup>(2)</sup> Jean-Ambroise Bugeaud se maria à Paris suivant contrat du 8 avril 1771, et à Saint-Eustache le 16 du même mois avec Françoise Sutton de Clonard, fille de Thomas, comte de Clonard, Lugo et autres places. Un *Mac Mahon*, ancêtre du duc de Magenta, figure parmi les témoins. De ce mariage naquit à Limoges, le 15 octobre 1784, Thomas-Robert Bugeaud, maréchal de France, duc d'Isly, etc.

En foy de quoy luy avons livré le présent certificat pour lui servir en tant que de besoin.

Fait à la Nouaille, le 3 novembre 1769.

(Signé) BONNEAU, curé de la Nouaille<sup>(1)</sup>.

Extrait du tableau des pères de famille de la subdélégation de Thiviers ayant dix enfans ou plus actuellement existans en 1769. M. Bugeaud de la Piconnerie. Vingtième, 198 livres. Capitation, 40 livres.

*Observations de M. de Rochefort, subdélégué.*

Les extraits de baptême des douze enfans de M. Bugeaud de la Piconnerie ont été envoyés plusieurs fois à l'Intendance. Leur existence actuelle m'a été certifiée par M. Bonneau, curé de la paroisse.

Dans le nombre de ces douze enfans, il y a un prêtre et une religieuse et il en reste 10 dans le monde.

Pour copie conforme :

M. DE MONTÉGUT,  
Correspondant.

*RAPPORT SUR UNE COMMUNICATION DE M. MIREUR,  
archiviste du département du Var.*

Comme addition à son intéressante communication sur les die-

(1) Suivant édit du roi Louis XIV de novembre 1666, « tout père de famille ayant douze enfans vivans devait être exempt de toutes tailles, taillon, subsides et impositions, et tous gentilshommes et leurs femmes ayant dix enfans nés en loyal mariage, non prêtres ni religieux ni religieuses, portant les armes pour notre service, jouiront de 1,000 livres de pension par chacun an, et ceux qui auront douze enfans 2,000 livres de pension ». Comme on le voit par la pétition plus haut rapportée, la prétention du fisc de 1666 à 1769, c'est-à-dire dans l'intervalle d'un siècle, avait singulièrement augmenté. En 1666, un roturier ayant douze enfans était exempt de toute espèce d'impôts et un gentilhomme avait droit à une pension de 1,000 livres. Nous sommes ici dans le second cas, et non seulement il n'est question de rien de semblable, mais on voit un pauvre gentilhomme, maître de forges, demander une diminution sur son vingtième s'élevant à 198 livres et sur sa capitation s'élevant à 40 livres. Il serait curieux de comparer ces impôts à ceux qui frappaient les mêmes propriétés quand le maréchal Bugeaud, dans les rares intervalles de liberté que lui laissaient ses campagnes, les améliorerait d'une façon si intelligente. L'impôt de 1769, comparé à celui de 1849, serait au moins aussi élevé, même davantage, par rapport à la valeur actuelle de l'argent. Il y a loin de là, comme on le voit, avec les fameux privilèges tant vantés de certaines classes prétendues exemptes de tout impôt.

vauchées d'un maître des requêtes en Provence dans les années 1555 et 1556 <sup>(1)</sup>, M. Mireur a envoyé un procès-verbal du consulat de Brignoles (9 février 1556), d'où il ressort que le maître des requêtes en chevauchée demanda aux membres du consulat de « prendre garde et l'avertir en quelle qualité sont traités les affaires ecclésiastiques et service divin, et ceux de justice, pour y remédier en ce qui sera nécessaire, leur donnant entendre qu'il avoyt sur ce pouvoyr et mandement ». Les consuls s'empressèrent de « mettre par rolle et en mémoire tous les deffaultz et abus pretendus ausdits estats », et le mémoire fut porté à Aix, où résidait alors le magistrat enquêteur; mais la minute de ce texte ne se retrouve pas dans les archives de Brignoles.

Je propose de déposer la copie faite par M. Mireur dans les archives du Comité, à côté de son premier envoi.

A. DE BOISLISLE,  
Membre du Comité.

<sup>(1)</sup> *Revue*, 7<sup>e</sup> série, 1879, t. III, p. 259.

## COMPTES RENDUS

DES TRAVAUX PUBLIÉS PAR LES SOCIÉTÉS SAVANTES <sup>(1)</sup>.

---

AIN.

*REVUE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE  
DU DÉPARTEMENT DE L'AIN*, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> livraisons, mai-juin 1883.

*Une visite à la chartreuse de Sélignac*, par M. ÉT. MILLIET  
(1<sup>er</sup> article, p. 49-56).

Un dessin et quelques renseignements historiques sur la chartreuse de Sélignac fondée en 1202 et qui subsista jusqu'au mois de septembre 1792. Les moines furent alors dispersés et revinrent en 1816.

*Association de charité établie à Châtillon-les-Dombes par saint Vincent de Paul en 1617*, par M. l'abbé DELAIGNE (1<sup>er</sup> article, p. 56-65).

Il s'agit dans ce premier article de l'établissement d'une confrérie comme on en comptait par milliers dans l'ancienne France; mais le curé de Châtillon-les-Dombes était saint Vincent de Paul. M. l'abbé Delaigne croit pouvoir attribuer à Vincent de Paul deux règlements qu'il cite, mais il est obligé de reconnaître que l'écriture de ces deux documents n'est pas celle du futur supérieur de la Mission.

*L'ancien chapitre cathédral de Mâcon*,  
par M. l'abbé RAMEAU (1<sup>er</sup> article, p. 71-81).

M. l'abbé Rameau se propose d'étudier l'organisation des anciens chapitres de cathédrales, et de contrôler, de compléter à l'occasion, soit le *Gallia christiana*, soit le cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon. Pour obtenir ce résultat, il reprend en quelques mots l'histoire du chapitre de Saint-Vincent depuis le viii<sup>e</sup> siècle. Les biens de l'évêque et ceux du chapitre étaient distincts dès 878. Bientôt les chanoines se partagèrent le domaine

(1) Voir, au sujet de la manière dont ces comptes rendus sont publiés, l'avis qui se trouve au n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> du *Bulletin*, p. 46.

du chapitre; ils se firent rendre vers 950 le droit d'élire les évêques, avec le suffrage des fidèles. Au XII<sup>e</sup> siècle, le chapitre de Saint-Vincent avait l'organisation qu'il conserva jusqu'à la Révolution française, avec des privilèges tels que le droit de recueillir la régale durant la vacance du siège épiscopal. Ce résumé s'arrête à l'année 1602, lors de la visite de l'évêque de Mâcon, Gaspard Dinet.

A. GAZIER.

*REVUE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE  
DU DÉPARTEMENT DE L'AIN, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> livraisons, juillet-août 1883.*

*L'ancien chapitre cathédral de Saint-Vincent de Mâcon,  
par M. l'abbé RAMEAU (suite, p. 114-122).*

Ce dernier article fait connaître l'histoire du chapitre de Saint-Vincent de Mâcon jusqu'à la Révolution; on n'y trouve rien qui diffère sensiblement de l'histoire des autres chapitres de France. L'auteur de l'article estime qu'il y aurait lieu de reviser la liste des doyens du chapitre donnée par le *Gallia christiana*, mais il ne la revise pas, il se contente de dresser cette liste, sur pièces authentiques, depuis 1598 jusqu'à l'année 1793.

A. GAZIER.

---

AISNE.

*ANNALES DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE  
DE CHÂTEAU-THIERRY, année 1881.*

*Les compagnies d'arquebusiers de l'arrondissement actuel de Château-Thierry au prix général de l'arquebuse à Châlons-sur-Marne en 1754,  
par M. J. ROLLET (p. 55-61).*

L'article de M. Rollet est simplement le résumé d'une brochure du XVIII<sup>e</sup> siècle, devenue rare aujourd'hui, et que M. le comte É. de Barthélemy a rééditée dans la *Revue de Champagne et de Brie*. Écrite sous forme de lettres, cette brochure rend compte du prix général de l'arquebuse tiré à Châlons-sur-Marne en septembre 1754. L'auteur en a extrait les faits relatifs aux trois compagnies d'arquebusiers de Château-Thierry, Condé-en-Brie et Fère-en-Tardenois; il a complété son travail par l'indication des principaux actes du pouvoir concernant l'arquebuse, instituée à Château-Thierry par lettres patentes de 1544 et de 1548.

Comte DE LUÇAY.

*Cartulaire de l'abbaye de Bucilly,*  
par M. le comte Éd. DE BARTHÉLEMY (p. 109-168).

Le cartulaire de l'abbaye de Bucilly, au diocèse de Laon, forme un petit volume in-folio, copié au XIII<sup>e</sup> siècle, sauf les pièces additionnelles, et conservé à la Bibliothèque nationale, n<sup>o</sup> 10121 du fonds latin.

M. de Barthélemy aurait fait une œuvre utile s'il avait publié, comme il semble en avoir eu l'intention, une table analytique de ce curieux cartulaire; mais le travail, dans l'état où il a été imprimé, rendra fort peu de services.

En effet, l'auteur a laissé de côté les pièces inscrites sur les feuillets 87-106 du manuscrit original. Cette omission, dont le lecteur n'est pas prévenu, porte sur plusieurs des documents les plus intéressants du cartulaire.

De plus, il s'est glissé beaucoup d'inexactitudes dans les analyses et dans les citations. En voici quelques exemples pris au hasard :

Dans l'analyse, la charte LV est datée de 1220. — Le manuscrit, au feuillet 33, porte 1228.

La charte LVII est annoncée comme émanant de « J. abbé de Bucilly ». — On lit dans le manuscrit original, au folio 33 : « Ego L. Dei gratia Bucilliensis ecclesie abbas ».

Au folio 34 du cartulaire il est question d'une prestation exigible « in crastino Natalis Domini ». — Le traducteur rend ces derniers mots (p. 130, charte LIX) par « la veille de Noël ».

Voici ce qu'on lit au folio 38 du manuscrit, dans une charte de l'année 1244 : « Et se doivent cil de Bucillis livreir mesures as bourgeois qui venront manoir en la ville de Harcignis ». — Cette phrase est ainsi transcrite au haut de la page 133 du mémoire imprimé : « Et se doivent cil de Bucillis leurreir maistres ou bourgeois qui veuront manoir en la ville de Harcignis ».

Il eût été bon de rappeler que la chronique abrégée de l'abbaye de Bucilly par C. Oudin, dont quelques morceaux sont rapportés aux pages 112 et 162, a été publiée en 1870 à Laon par M. le comte de Marsy.

L. DELISLE.

*Note sur la contribution fournie en 1628 par la ville de Château-Thierry pour le siège de la Rochelle, par M. Joseph BERTHELÉ (p. 277-279).*

M. Berthélé s'est borné à relever dans l'*Histoire de l'hôtel de ville de Paris*, de Le Roux de Lincy (p. 172-173), le montant de la contribution en nature, habits et souliers, que Château-Thierry, comme les autres villes voisines de Paris, et comme Paris lui-même, fournit en 1627 pour l'équipement de l'armée qui devait mettre le blocus autour de la Rochelle. M. Ber-

thelé dit avec raison que les documents officiels relatifs à cette contribution doivent exister dans les archives municipales de Château-Thierry, et l'on regrette qu'il n'ait pas pris la peine de les y chercher lui-même.

A. DE BOISLISLE.

*Les plaintes et remontrances du tiers état de Château-Thierry en 1789,*  
par M. le docteur CORLIEU (p. 280-311).

M. le D<sup>r</sup> Corlieu, qui avait fait connaître, en 1872, les noms des délégués à la rédaction des cahiers de doléances et remontrances du tiers-état assemblé en vertu des lettres royales du 24 janvier 1789, donne le texte même de ces cahiers d'après l'original conservé aux Archives nationales.

Les mêmes documents avaient déjà été publiés, d'après un imprimé de la bibliothèque du Sénat, dans le tome II des *Archives parlementaires*.

A. DE BOISLISLE.

---

#### BASSES-PYRÉNÉES.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS DE PAU,*  
2<sup>e</sup> série, t. XI, 1881-1882.

*Documents pour servir à l'histoire de la Révolution dans le Sud-Ouest,*  
par M. RIVARÈS (p. 1-39).

Les documents publiés par M. Rivarès concernent des personnes arrêtées comme suspectes et détenues par ordre du comité de surveillance de Pau. Elles réclament et s'adressent à ce comité. Les notes du comité sur les réclamants sont curieuses et caractéristiques. M. Rivarès a fait suivre les lettres des réclamants de notices biographiques.

Albert SOREL.

---

#### BOUCHES-DU-RHÔNE.

*REVUE SEXTIENNE, 4<sup>e</sup> année, fascicules 1, 2, 3 et 4. (Aix, 1883.)*

Il y a lieu de remarquer dans ces quatre fascicules deux travaux : 1<sup>o</sup> *l'Histoire de la ville d'Aix*, par de Haitze, conseiller au Parlement d'Aix, mort en 1736. C'est une heureuse pensée de la *Revue sextienne* de publier peu à peu les manuscrits des bibliothèques ou archives locales intéressant l'histoire de Provence. Le manuscrit de Haitze se compose de quatre gros volumes

de 1,000 pages chacun; nous ne saurions en juger par les courts fragments que nous avons sous les yeux; 2° *Hugues de Noyers et Pierre de Courtenay*, par M. l'abbé J. Rance, professeur à la Faculté de théologie d'Aix. C'est le récit d'une longue querelle entre le comte d'Auxerre, Pierre de Courtenay, et l'évêque de la même ville, Hugues de Noyers, vers 1204. L'auteur a étudié quelquefois d'après les sources, mais aussi d'après une histoire manuscrite des archevêques de Sens, ouvrage tout moderne, sur lequel il ne paraît pas avoir une opinion très précise et arrêtée.

A. GEFFROY.

---

CALVADOS.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE,  
t. XI, 1881 et 1882.

*Les médecins et la coutume au moyen âge*, par M. L. GUILLOUARD  
(p. 41-47).

Dans cette notice de quelques pages, l'auteur nous signale les dispositions singulièrement rigoureuses, pour ne pas dire inhumaines, que contiennent les *Assises de Jérusalem*, à l'égard des médecins qui causaient la mort d'un malade par impéritie ou par un traitement maladroit. Le médecin était alors pendu. M. Guillaouard rapproche cette pénalité draconienne d'autres dispositions pénales, mais qui n'étaient que pécuniaires, édictées au moyen âge contre les médecins accusés d'avoir tué leur malade, contre les vétérinaires auxquels on reprochait d'avoir laissé crever l'animal domestique confié à leurs soins; c'était le plus souvent la perte des honoraires. En se reportant à la façon dont agissent encore les paysans bas-normands, l'auteur croit reconnaître une influence normande dans la pensée qui a dicté les divers articles des *Assises de Jérusalem* relatifs à la responsabilité médicale. Mais M. le comte Beugnot avait déjà, dans l'édition qu'il nous a donnée du curieux document législatif auquel ce nom est attaché, remarqué que la rigueur de la pénalité édictée, et qui dépasse de beaucoup celle qu'admettait la jurisprudence romaine, s'explique par le grand nombre d'aventuriers de toutes nations qui se donnaient en Orient pour médecins et qui, par leur ignorance ou leur audace, causaient trop souvent la mort des blessés et des malades. Quand M. Guillaouard a eu l'idée d'écrire sa notice, il n'avait pas à sa disposition l'édition des *Assises de Jérusalem* de M. Beugnot; il ne l'a connue que plus tard. La lecture de cet ouvrage, si elle eût précédé la rédaction de la notice, en aurait sans doute modifié le fond. Le travail de M. Guillaouard a simplement le mérite d'appeler l'attention sur la façon dont au moyen âge on entendait la responsabilité du médecin.

Alfred MAURY.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES, ARTS ET BELLES-  
LETTRES DE BAYEUX, t. VIII.

Hubert de Ryes. — *Le président Pezet*, par M. G. VILLERS  
(p. 1-XXVIII).

*Les seigneurs de Ryes en Bessin*,  
études historiques par M. le président PEZET (p. 81-196).

La lecture de cette notice ne manque pas d'intérêt, quoiqu'il y ait des longueurs et beaucoup d'inexactitudes de détail; mais ce n'est pas d'après ce travail posthume qu'il faudrait juger M. Pezet, qui, de son vivant, a fourni plus d'un morceau remarquable aux mémoires de la Société de Bayeux. La notice biographique dont M. Villers a fait précéder les recherches sur les seigneurs de Ryes fait bien connaître les actes et le caractère de M. Pezet, elle contribuera à faire vivre longtemps en basse Normandie la mémoire d'un homme distingué et d'un homme de bien, qui exerça sur ses compatriotes une légitime et salutaire influence.

L. DELILE.

---

DEUX-SÈVRES.

EXTRAIT DES MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE, SCIENCES,  
LETTRES ET ARTS DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES, t. XX,  
1<sup>re</sup> partie, 1882.

*Les établissements charitables de la ville de Niort, X<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle.*

Œuvre posthume de M. Apollin BAIQUET, ancien archiviste municipal de Niort, membre de la Société des archives historiques du Poitou (p. 3-80).

Ce mémoire, auquel la mort n'a pas permis à son auteur de mettre la dernière main, se divise en six chapitres. Les chapitres I et II sont consacrés à un mode d'assistance, usité au moyen âge, et qui consistait en distributions d'aliments faites aux pauvres à des jours ou pendant des périodes déterminées de l'année. Deux dotations distinctes, l'*aumône du Bidon* et la *charité de la Blée*, assuraient ces distributions, lesquelles, avec la marche des temps, disparurent ou se transformèrent. L'*aumônerie de Saint-Georges de Beauchamp*, qui fait l'objet du chapitre III, ne disposait à l'origine que de faibles ressources, dues à la libéralité des comtes de Poitou et de quelques seigneurs. Les dons et legs des habitants de Niort en firent l'établissement

charitable le plus important de cette ville aux *xiv<sup>e</sup>* et *xv<sup>e</sup>* siècles, une véritable maison-Dieu, administrée sous l'autorité exclusive des maire et échevins, et recevant à la fois les pauvres du dehors et ceux de l'intérieur. Mais les guerres civiles et étrangères, qui ruinèrent jusqu'à six fois de fond en comble les bâtiments de l'aumônerie de Saint-Georges, avaient en même temps réduit jusqu'à néant ses revenus au *xvi<sup>e</sup>* siècle. Tel fut également le sort de l'aumônerie moins considérable de Saint-Jacques (chap. *iv*), plus spécialement affectée aux pèlerins venant de Saint-Jacques-de-Compostelle ou de Rome. En 1568, après la destruction de tous les édifices religieux de Niort par les protestants, le corps de ville décida la reconstruction d'un hôpital nouveau, et lui assigna pour dotation les biens de deux aumôneries de Saint-Jacques (chap. *v*). Cet établissement fut, à partir de 1622, confié aux soins des religieux de Saint-Jean-de-Dieu, connus aussi sous le nom de Frères de la charité, qui y joignirent en vertu de lettres patentes royales un hôpital militaire, transféré sous la Révolution à la Rochelle (chap. *vi*). Parmi les pièces justificatives, je signalerai les « comptes des dépenses de l'aumônerie de Saint-Georges de Beauchamp, du 1<sup>er</sup> juillet 1439 au 30 juin 1445, rendus par Jehan Martin, aumônier et administrateur de ladite aumônerie ». On y trouve des notions curieuses sur le taux des salaires, les prix des denrées, matériaux et marchandises au *xv<sup>e</sup>* siècle.

Comte DE LUÇAY.

### DRÔME.

*BULLETIN D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE ET D'ARCHÉOLOGIE RELIGIEUSE  
DES DIOCÈSES DE VALENCE, DIGNE, GAP, GRENOBLE ET VIVIERS,  
3<sup>e</sup> année, 6<sup>e</sup> (18<sup>e</sup>) livraison, juillet-août 1883.*

*M<sup>r</sup> Le Camus, cardinal, évêque de Grenoble de 1671 à 1707. Notes  
pour servir à sa biographie écrites par lui-même, publiées par  
M. CHAPER (p. 285-290).*

Pourquoi donc les ecclésiastiques se croient-ils obligés d'appeler messeigneurs des prélats morts depuis plus de cent ans? messeigneur Belzunce, messeigneur Le Camus, on rencontre partout ces appellations. Viendrait-il à l'esprit de dire messeigneur François de Sales, messeigneur Bossuet ou messeigneur de Fénelon? Les prétendues notes publiées par M. Chaper ne sont pas des notes; il ne s'agit nullement d'un journal qu'aurait tenu le cardinal Le Camus; il s'agit simplement d'une lettre autographe non signée du 28 octobre 1705. Cette lettre ne manque pas d'intérêt, elle fait songer que Sainte-Beuve en avait entre les mains une centaine, qu'il en existe

un peu partout, et que l'on pourrait faire une publication intéressante en les réunissant.

A. GAZIER.

HAUTES-ALPES.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DES HAUTES-ALPES,*  
2<sup>e</sup> année, 1883, n<sup>o</sup> 2.

*Une tournée d'inspection du général Championnet,*  
par M. ALLIER (p. 171-190).

Les documents publiés par M. Allier sous le titre de : *Une tournée d'inspection du général Championnet, du 21 août au 1<sup>er</sup> septembre 1799*, consistent dans les lettres adressées par un ingénieur, M. Janson, qui accompagnait le général, à sa femme, M<sup>me</sup> Janson. Ces lettres ont un certain intérêt, notamment celle du 23 août, dans laquelle Janson rapporte une conversation de Championnet sur les débuts de son aventureuse et brillante carrière, et la lettre du 31 août qui le montre recevant à Embrun, au milieu d'un bal, la nouvelle de sa nomination au commandement en chef de l'armée d'Italie.

*Notice sur Ribiers*, par M. ALLARD (suite, p. 190-198).

La même revue contient le paragraphe 4 d'une étude de M. Allard sur Ribiers : *Le château et les seigneurs*.

ALBERT SOREL.

HAUTE-MARNE.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LANGRES,*  
t. II.

*L'imprimerie et la librairie dans la Haute-Marne et dans l'ancien diocèse de Langres*, par MM. A. D. et F. A. (p. 146-192).

Ce travail renferme un certain nombre d'indications utiles; mais les descriptions bibliographiques y manquent parfois de précision. Les auteurs ont montré qu'ils comprenaient bien les questions dont ils ont abordé l'examen et qu'ils sont en état de les traiter à fond; aussi devons-nous les engager à reprendre leurs recherches en sous œuvre; ils auront à profiter des observations que M. Picot a faites sur leur travail, dans la *Revue critique*, numéro du 19 décembre 1883, et il ne manque pas en France d'exemples auxquels ils pourront se conformer pour donner à leur œuvre une forme

définitive et irréprochable. Les publications de M. le D<sup>r</sup> Desbarreaux-Bernard et de M. Arthur de la Borderie sur les imprimeurs toulousains et bretons peuvent notamment être citées comme d'excellents modèles.

L. DELISLE.

---

HAUTE-SAÔNE.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS  
DE LA HAUTE-SAÔNE, 3<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 13.*

*Notes pour servir à la bibliographie franc-comtoise (p. 371-387).*

L'auteur de ces notes, M. E. L., a donné l'indication de toutes les publications faites en 1881 qui lui ont paru appartenir à la bibliographie franc-comtoise. Il a enregistré non seulement les ouvrages ou opuscules imprimés isolément, mais encore les mémoires et les articles insérés dans des revues ou des recueils périodiques. Il relève tout ce qui se rattache à la province, et cite les écrits des auteurs franc-comtois, lors même que le sujet de ces écrits n'a aucun rapport avec la province. Les indications m'ont paru exactes, et une bibliographie provinciale ainsi conçue et ainsi exécutée est appelée à rendre des services. L'auteur paraît avoir systématiquement omis les publications administratives et les journaux.

L. DELISLE.

---

HAUTE-SAVOIE.

*REVUE SAVOISIENNE, 1883, n<sup>o</sup> 1.*

Le principal article de ce cahier est un fragment de la biographie de Guillaume Fichet, extrait d'un travail que M. Jules Philippe nous promet sur l'histoire de l'introduction de l'imprimerie à Paris. On doit former des vœux pour la prompte publication d'un livre dont l'auteur poursuit depuis longtemps l'élaboration avec autant de patience que de critique.

L. DELISLE.

---

HÉRAULT.

*SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE DE BÉZIERS,  
2<sup>e</sup> série, t. XI, 1881.*

*Notice sur l'Hôtel-Dieu-Saint-Jacques ou hôpital Mage de Béziers, d'après les archives municipales et hospitalières, par M. Antonin Soucaille (p. 331-411).*

Le *Gallia Christiana* (t. VI, p. 316 et suiv.) fait connaître les actes et

les établissements de bienfaisance qui, depuis le xi<sup>e</sup> siècle, ont soulagé la misère à Béziers, et au témoignage de M. Soucaille, c'est là qu'on retrouve les éléments de l'ancienne histoire de ces pieuses et utiles fondations. A partir de la fin de l'année 1090, on voit, là comme ailleurs, les évêques consacrer leurs soins à secourir les pauvres et à doter des hôpitaux. La ville de Béziers en posséda plusieurs, dont le plus considérable, établi sur la paroisse Saint-Jacques, mentionné dès l'année 1336 par un contemporain, agrandi et enrichi peu à peu par donations, prit, à partir du xvi<sup>e</sup> siècle, le nom d'*Hôpital Mage*. C'est à ce grand et célèbre établissement que M. Soucaille s'est particulièrement attaché. Le mémoire qu'il a écrit d'après les archives municipales et hospitalières offre sur beaucoup de points des détails qui ne sont pas dépourvus d'intérêt, comme le tableau des propriétés de l'hôpital Mage en 1604; la suite des donations que la maison a reçues jusqu'en 1638; ses règlements successifs; les vicissitudes de son administration; les services que les sœurs de la Charité-Notre-Dame, introduites en 1646 par l'évêque, M<sup>r</sup> de Bonzi, ont rendus à la ville; les accidents divers qui furent la suite de la vétusté des bâtiments; l'insuffisance des revenus qui ne s'étaient pas accrus autant que les charges; la transformation du vieil hôpital dans les premières années de notre siècle. Tous ces points, que nous ne pouvons indiquer que très sommairement, nous paraissent avoir été étudiés avec soin, bien que l'exposition manque de relief. A tout prendre, ce mémoire est un instructif chapitre d'histoire locale et ne sera pas consulté sans fruit par les futurs historiens de la ville de Béziers.

C. JOURDAIN.

---

JURA.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS DE POLIGNY,*  
24<sup>e</sup> année, 1883, n<sup>os</sup> 1 et 2.

*Contribution à l'histoire de la médecine en Franche-Comté,*  
par M. B. PROST (p. 2-12 et 226-240).

La notice de M. Prost est la continuation d'un travail dont il a déjà fait paraître la première partie. Le savant paléographe a relevé dans les divers documents manuscrits par lui explorés toutes les mentions relatives à des médecins natifs de Franche-Comté ou y ayant exercé leur art. La partie de la notice ici mentionnée traite des médecins du xv<sup>e</sup> siècle. Malheureusement les renseignements que M. Prost a ainsi glanés sont le plus souvent très sommaires et se réduisent parfois à de simples énoncés de noms. De la liste qu'il a dressée on peut toutefois tirer quelques indications d'un caractère plus général. Ainsi l'on voit qu'au commencement du xv<sup>e</sup> siècle, les

médecins juifs avaient en Bourgogne, comme cela se produisait aussi dans le midi de la France et en d'autres régions, une assez grande notoriété, et que les chrétiens recouraient fréquemment à leur science. En 1416, il est question de deux médecins israélites, l'un appelé maître Haquin, juif, physicien, demeurant à Chalon, et l'autre nommé Abraham, physicien, demeurant à Seurre. Le nom de ces deux physiciens est relaté dans un mandement de la duchesse de Guienne, Marguerite de Bourgogne, fille de Jean-sans-Peur et de Marguerite de Bavière, qui fut mariée en premières noces en 1404 au fils aîné de Charles VI, et qui épousa en secondes noces le connétable Arthur de Richemont. La cour de Bourgogne parait avoir eu à cœur de recourir aux lumières des meilleurs médecins que cette province possédât alors. L'un des plus notables fut Humbert Quanteau de Salins, déjà connu, mais sur lequel M. Prost a réuni des données qui manquaient à sa biographie. Sans quitter sa résidence de Salins, ce praticien devint, en 1412, un des physiciens en titre de Jean-sans-Peur, et, après la mort de celui-ci, il fut attaché dans la même qualité à Philippe le Bon.

En 1411, la duchesse de Bourgogne l'avait appelé à Dijon pour soigner la comtesse de Clèves et Agnès de Bourgogne, qui y étaient en ce temps-là malades. Il ne se borna pas à se rendre à Dijon, il accompagna à Paris la première de ces deux princesses. Pour reconnaître les services que le physicien de Salins rendait au pays, le duc Philippe le Bon l'exempta de toutes aides, tailles et subventions quelconques levées en Franche-Comté, et, d'après une pièce que cite l'abbé Guillaume, Quanteau fut anobli dans un âge fort avancé.

La notice de M. Prost, malgré la brièveté à laquelle la pénurie des documents l'a condamnée, n'en apporte pas moins une très utile contribution à l'histoire de la médecine dans une région de la France qui était au xv<sup>e</sup> siècle, sous bien des rapports, l'une des plus avancées.

Alfred MAURY.

#### MEURTHE-ET-MOSELLE.

*MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DE STANISLAS*, 4<sup>e</sup> série, t. XV, 1883.

*Don Juan et ses origines littéraires*. Fragment de la vie de Mozart,  
par M. DE GUERLE (p. 102-142).

Les origines littéraires du *Don Juan* de Mozart occupent une fort petite place dans cet article, ou plutôt dans cette leçon; mais on sait avec quel soin cette histoire a été traitée dans ces derniers temps, notamment par M. Paul Mesnard dans sa belle édition de Molière (*Collection des grands écrivains*, publiée sous la direction de M. Ad. Régnier, t. V). Le reste de

l'article est consacré à Mozart et à son librettiste, Lorenzo da Ponte ; il ne touche à l'histoire de France que par un très petit côté.

A. GAZIER.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE LORRAINE ET DU MUSÉE  
HISTORIQUE LORRAIN, 3<sup>e</sup> série, vol. X.*

*La vérité sur la naissance du général François de Chevert (p. 317-335).*

L'auteur de ce travail, M. Raymond de Souhesmes, avec le secours de papiers de famille, rétablit la vérité sur quelques points de la vie de Chevert. Il n'est pas exact, comme le disent toutes ses biographies, qu'il fût de très humble naissance, fils d'un bedeau ou d'un pauvre maître d'école. Par sa mère, il appartenait à une famille d'anciens anoblis de Lorraine; du côté paternel, il descendait d'une famille appartenant au moins à la haute bourgeoisie, et qui, dès le commencement du xvii<sup>e</sup> siècle, faisait précéder son nom de la particule nobiliaire. Par sa mère, il tenait à plusieurs familles nobles et influentes; du côté paternel, il était neveu à la mode de Bretagne d'un haut dignitaire ecclésiastique et d'un contrôleur général des finances et guerre. Né en 1695, il était orphelin en 1706; le colonel du régiment de Carné-infanterie le prit comme « volontaire »; mais il faut se rappeler que ces sortes de volontaires étaient des fils de famille, qui vivaient avec les officiers et ne tardaient pas à le devenir.

Voilà qui ne correspond ni à l'épithaphe conservée dans l'église de Saint-Eustache, et qu'on attribue à Diderot, ni à beaucoup de récits qui ont transformé des expressions vagues telles que celles de cette inscription :

Sans aïeux, sans fortune, sans appui,  
Orphelin dès l'enfance,  
Il entra au service à l'âge de onze ans,  
Il s'éleva, malgré l'envie, à force de mérite, etc...

L'auteur termine en citant quelques lettres qui montrent combien Chevert maintenait une sévère discipline sous son commandement.

A. GEFFROY.

---

OISE.

*SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE D'ARCHÉOLOGIE, SCIENCES ET ARTS DE L'OISE,*  
t. XI, 3<sup>e</sup> partie.

*Intervention royale dans l'élection d'Arthur Fillon, évêque élu de Senlis  
en 1522, par M. E. COÛARD-LUYS (p. 601-635).*

Arthur Fillon, qui succéda en septembre 1522 à Jean Calveau sur le

siège épiscopal de Senlis, doit-il être compté parmi les évêques élus conformément à la pragmatique sanction de Bourges, ou prendre rang au contraire parmi les évêques nommés par le roi en vertu du concordat de 1516? Les Bénédictins ont posé la question dans le *Gallia christiana* sans vouloir la résoudre, et leur hésitation s'explique par le fait de la longue opposition que rencontra dans les rangs du clergé, comme au sein des parlements, l'exécution du traité intervenu à Bologne entre François I<sup>er</sup> et Léon X. Des documents inédits, conservés soit aux archives départementales de l'Oise, soit à la bibliothèque municipale de Senlis, ont permis à M. Couard-Luys de donner la réponse. Ces documents établissent que le roi ne se refusa pas à reconnaître encore en 1522 aux doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Senlis le droit réclamé par eux de procéder à l'élection épiscopale, suivant leurs antiques libertés et franchises, mais qu'il ne se fit pas en même temps faute de leur désigner le candidat de son choix, et d'appuyer ce candidat des plus pressantes recommandations. Louise de Savoie, régente pendant l'expédition d'Italie, en avait du reste agi de même, dès octobre 1515, en faveur de Jean Calveau.

Des pièces justificatives, au nombre de treize, parmi lesquelles je signalerai la déclaration des fiefs, terres et droits seigneuriaux appartenant à l'évêque de Senlis, déclaration passée par Jean Calveau entre 1516 et 1522, accompagnent le travail de M. Couard-Luys et ajoutent à sa valeur.

*La chapelle de Sainte-Véronique et l'hôtel des vidames de Gerberoy à Beauvais, par M. L.-N. BARRÉ (p. 636-642).*

La chapelle de Sainte-Véronique doit être considérée comme un des plus anciens monuments religieux de la ville de Beauvais. Certains restes encore apparents de sa construction primitive remontent certainement au ix<sup>e</sup> siècle. A cette époque, suivant Louvet, elle donna asile aux reliques de saint Vaast, que la crainte des incursions normandes y fit transférer d'Arras, et fut alors dédiée à ce saint. On la trouve au xv<sup>e</sup> siècle placée sous le vocable de sainte Venice ou Véronice, et seulement à partir du xvii<sup>e</sup> siècle désignée sous son nom actuel. A la chapelle attenait et attient encore un hôtel qui, des vidames de Gerberoy, passa, par donation de l'an 1173, aux dames religieuses de Wariville, prieuré dépendant de l'abbaye de Fontevrault et situé près de Clermont. Celles-ci en firent, suivant l'usage de ces siècles troublés, un lieu de refuge, dont elles durent plus d'une fois se servir. L'importance des bâtiments leur permettait d'en louer en même temps une partie. Elles les aliénèrent, en 1642, à surcens, aux ancêtres du propriétaire actuel. M. Barré donne la nomenclature des occupants successifs de l'ancien hôtel des vidames de Gerberoy, ainsi que la description de la chapelle, dont la réédification date de 1660.

Comte DE LUÇAY.

*MÉMOIRES DU COMITÉ ARCHÉOLOGIQUE DE SENLIS, t. VII.*

*Baillis* (p. 1-119).

Sous ce titre, M. Am. Margry publie les notes que le chanoine Afforty avait réunies sur l'histoire des baillis, et particulièrement sur l'histoire des baillis de Senlis. Il y a beaucoup d'indications utiles; mais les notes d'Afforty auraient singulièrement gagné à être revues sur les documents originaux, dont beaucoup se trouvent encore dans nos dépôts publics. On aurait encore pu les condenser et profiter, pour les compléter, de différents textes publiés de nos jours.

L. DELISLE.

PAS-DE-CALAIS.

*EXTRAIT DES MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES  
DE LA MORINIE, t. XVIII, 1882-1883.*

*Une ville artésienne avant la Révolution*, par M. P. DECROOS, officier d'académie, membre correspondant de la Société des antiquaires de la Morinie (p. 3-115).

C'est dans les archives communales de Béthune que l'auteur a puisé les matériaux de son travail, et il y a recueilli des éléments suffisants pour reconstituer un intéressant tableau de l'administration, aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, d'une ville artésienne, à ses différents points de vue municipaux, financiers, militaires, religieux, charitables, pédagogiques et judiciaires.

Sous la domination espagnole, comme depuis sa réunion à la France, en 1645, Béthune jouit d'une véritable autonomie, en ce qui concernait la gestion de ses affaires locales. Le magistrat, formé des maire et échevins, dirigeait collectivement tous les services, arrêtait le budget tant en recettes qu'en dépenses, assurait l'acquittement des charges militaires, que sa situation de place forte rendait assez lourdes pour la ville, pourvoyait à l'assistance des pauvres et des malades. M. Decroos consacre des paragraphes spéciaux aux corporations des arts et métiers, au clergé séculier, aux congrégations religieuses, aux hôpitaux et maladreries, aux écoles tant primaires que secondaires, enfin à la justice dont l'échevinage partageait l'exercice avec la gouvernance, où siégeaient les officiers du roi. Jusqu'en 1789, l'Artois sut maintenir, dans une large mesure, ses franchises locales en dehors de la tutelle du pouvoir central. Toutefois, vraie pour un pays d'État, cette conclusion de l'auteur ne saurait être étendue sans méprise à l'ensemble du royaume. La centralisation administrative a pu être aggravée par la Révolution; mais elle lui était antérieure de près d'un siècle.

*Un épisode des élections échevinales à Saint-Omer (1764-1767)*, par M. l'abbé O. BLEND, membre titulaire de la Société des antiquaires de la Morinie (p. 119-163).

L'édit d'août 1764, qui remit les villes et bourgs du royaume temporairement en possession du droit, qui leur avait été enlevé en 1692, d'élire leurs magistrats municipaux, ne fut pas sans provoquer certains froissements, certaines difficultés d'application en Artois, bien qu'il y eût été accueilli avec non moins de satisfaction que dans les autres provinces. Ces difficultés, qui tenaient d'une part à l'antagonisme persistant des autorités judiciaires et communales, de l'autre peut-être à la trop grande complication du nouveau régime électoral, éclatèrent surtout à Saint-Omer. Le récit en a été tracé par un contemporain, dont M. l'abbé Bled a eu la bonne fortune de retrouver le manuscrit. En reproduisant d'après l'original « l'Exposition des faits sur l'affaire entre M. le comte de la Tour, faisant fonctions de mayeur de la ville de Saint-Omer, et le sieur Roy du Pley, conseiller-député du bailliage de la même ville », l'auteur a pris soin de l'appuyer d'indications tirées des archives communales, qui le confirment et en font mieux comprendre l'enchaînement. Son travail me semble constituer un document utile à consulter pour l'histoire municipale de l'ancienne France.

Comte DE LUÇAY.

*Une première tentative pour établir une imprimerie à Saint-Omer échoue (1593-1594)* [p. 177-180].

Sous ce titre, M. de Lauwereyns publie trois documents relatifs aux démarches que les magistrats municipaux de Saint-Omer firent pour décider un imprimeur de Douai, François Boscart, à fonder un atelier typographique dans leur ville. Quoique ces démarches n'aient pas abouti, le souvenir méritait d'en être recueilli, et les documents découverts par M. de Lauwereyns intéresseront vivement les historiens de l'imprimerie.

L. DELISLE.

*L'Artois réservé; son conseil, ses états, son élection à Saint-Omer, de 1640 à 1677*, par M. PAGART D'HERMANSART, secrétaire-archiviste de la Société des antiquaires de la Morinie (p. 457-502).

Détaché du royaume, en vertu du traité de Cambrai (janvier 1526), l'Artois fut, pour la majeure partie, reconquis par Louis XIII, et la paix des Pyrénées (novembre 1659) en reconnut la possession à son successeur.

Seules, les villes d'Aire et de Saint-Omer, ainsi que leurs dépendances, restèrent à l'Espagne sous le nom d'*Artois réservé*, jusqu'à ce que le traité de Nimègue (septembre 1678) eût consommé la réunion de la province tout entière à la France. Philippe IV, ou plutôt son lieutenant au gouvernement des Pays-Bas, l'infant don Ferdinand, conserva à l'Artois réservé son organisation antérieure et transféra à Saint-Omer le conseil provincial, les états et l'élection, qui siégeaient précédemment à Arras. Ce sont les conditions et les circonstances de cette triple translation que l'auteur a étudiées et relatées dans le présent mémoire; il l'a utilement complété par la liste et l'armorial des membres du conseil provincial et des officiers de l'élection d'Artois, de 1640 à 1677.

Comte de LUÇAY.

RHÔNE.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE LYON.* n° 35, t. IV,  
1<sup>er</sup> trimestre, 1883.

*Les îles fantastiques de l'Atlantique au moyen âge,*  
par M. Paul GAFFAREL (p. 431-444).

M. Paul Gaffarel, professeur à la Faculté des lettres de Dijon, connu par d'excellents travaux sur l'histoire des connaissances et des découvertes géographiques au moyen âge et au commencement des temps modernes, a publié, dans le *Bulletin de la Société de géographie de Lyon*, une notice fort intéressante qui mérite l'attention des érudits. Elle nous retrace l'histoire de certaines îles imaginaires de l'Atlantique dont on admit longtemps la réalité et qui appartiennent à la géographie purement chimérique, comme la fameuse île Saint-Brandan, qui a déjà occupé ce même M. Gaffarel après bien d'autres chercheurs. Les îles ou plutôt les terres dont nous entretenait le savant professeur avaient été quelque peu oubliées depuis un siècle ou deux. Elles s'appellent : les *Sept-Cités*, *Antilia*, *Man Satanaxio* et *Brazil*. Comme cela est arrivé pour la plupart des terres légendaires, l'emplacement qu'on leur assignait varia suivant les époques, et on les a graduellement reculées à mesure qu'on pénétrait plus avant dans l'Océan, qu'on en explorait plus attentivement les divers parages. C'était comme un mirage dont les effets fuyaient devant le voyageur. De ces quatre îles fantastiques deux ont valu leur nom à des terres du nouveau monde que nous connaissons tous : les Antilles et le Brésil. Ces îles errantes finirent, pour ainsi dire, par échouer sur deux régions de l'Amérique qui ont hérité de leur dénomination. Les deux autres, les *Sept-Cités* et *Man Satanaxio*, n'ont pas laissé de leur prétendue existence un souvenir aussi présent, mais leur histoire n'en est pas moins curieuse. Des géographes se sont évertués à les identifier avec des

îles ou des localités réelles qu'avaient pu visiter les navigateurs du xiv<sup>e</sup> ou du xv<sup>e</sup> siècle. C'étaient là de bien vains efforts, car tout dénote dans ces deux îles une origine aussi légendaire que celle qu'il faut attribuer à *Antilia* et à *Brazil*. Je n'analyserai pas en détail l'exposé concis et nourri à la fois que nous offre M. Gaffarel. J'indiquerai seulement ici, en quelques mots, le point de départ de ces créations fantastiques.

Suivant une vieille légende, lors de la conquête de l'Espagne par les Arabes, après la défaite de Xérès la Frontera et la disparition du roi visigoth Roderic, sept évêques, sous la conduite du principal d'entre eux, qui occupait le siège archiépiscopal de Porto, s'embarquèrent sur l'Océan, suivis de leurs ouailles, et, après avoir longtemps erré au milieu des flots, abordèrent en une île inconnue, où ils s'assignèrent chacun un domaine et qui fut désignée pour ce motif par le nom de *Sept-Cités* (*Sette-Citade*). Ce conte était si bien accrédité à la fin du xv<sup>e</sup> siècle que Martin Behaim, dans sa fameuse mappemonde, publiée à Nuremberg en 1492, marquait l'île prétendue en l'accompagnant d'une légende où la fable sur les sept évêques se trouve rapportée. La découverte de l'Amérique ne désabusa pas les géographes sur l'existence de l'île mystérieuse, à la réalité de laquelle, ainsi que le prouve ce qu'il nous dit, Fernand Colomb continuait à croire. Il y a plus, on voulut retrouver dans le nouveau monde les *Sept-Cités*, sur lesquelles couraient des récits imaginaires, et, dupes de l'erreur populaire, des savants y virent l'île occupée par les Phéniciens que mentionnent Aristote et Diodore de Sicile. On prétendit la reconnaître dans Saint-Michel des Açores, à l'extrémité orientale de laquelle île existe précisément une vallée d'origine volcanique baptisée du nom des *Sept-Cités*. Mais c'est là une dénomination assez récente suggérée probablement par la légende, d'où il suit qu'on n'est pas plus fondé à y chercher le mystérieux établissement des sept évêques que dans la fameuse Cibola, située au voisinage de la Californie, comme le faisaient, en 1539, des Franciscains espagnols, à la poursuite des sept villes épiscopales, et dont les assertions entraînèrent F. Vasquez de Coronado à une expédition pour découvrir cette terre prétendue, qu'il chercha inutilement.

L'île d'*Antilia*, qu'on a quelquefois confondue avec les *Sept-Cités*, paraît devoir son origine à quelque altération ou confusion de noms. Les uns font dériver d'Atlantide ce nom d'*Antilia*, les autres y voient une corruption de *Gezret el Tennyyn*, c'est-à-dire l'île des Serpents des cosmographies arabes; et à l'appui de cette dernière explication, M. Gaffarel remarque que sur des cartes du xiv<sup>e</sup> et du xv<sup>e</sup> siècle figure une île auprès de laquelle est dessiné un homme dévoré par des serpents, île qui est précisément désignée par le nom d'*Antilia*. Une interprétation plus simple, observe encore notre auteur, consisterait à voir dans le vocable *Antilia* l'altération de la dénomination *ante insula*, donnée par réminiscence d'une île mystérieuse dont parlent Aristote et Ptolémée à une île de l'Océan. Quoi qu'il en soit, l'île d'*Antilia*

fut regardée dès la fin du xiv<sup>e</sup> siècle comme très réelle; un témoignage positif atteste au moins que telle était la créance en 1414, année dans laquelle, d'après Behaim, un navire espagnol l'aperçut. A dater de cette époque, Antilia est marquée sur presque toutes les cartes, ainsi que l'établit le savant professeur. Passant aux identifications qui ont été proposées pour justifier la réalité de cette île fantastique, M. Gaffarel en montre le peu de solidité. Le fait, c'est qu'après avoir bien cherché Antilia dans l'Océan, on se rabatit sur l'Amérique, et vers le xvi<sup>e</sup> siècle, on appliqua son nom au grand archipel qui était auparavant désigné sous les dénominations d'îles Lucayes, Caraïbes ou Cameranes. L'île de *Man Satanaxio* se prête encore moins que les deux précédentes à une restitution. C'est une terre absolument mythique dont le nom n'est peut-être qu'une altération de celui de *San Atanagio* qui aura été donné à quelque île oubliée depuis. De même que la crédulité du moyen âge plaçait par delà l'Océan le paradis, elle y mettait aussi l'enfer. La carte de l'Atlantique insérée dans la *Raccoltà* de Ramusio nous montre au nord de Terre-Neuve l'île des Diables. On assurait qu'on voyait voltiger à l'entour de cette terre une légion de démons. Cette fable et d'autres analogues ont pris corps et engendré l'*insula Demonum*, indiquée sur l'Océan dans l'Atlas de Ruysch publié en 1508, et qui reparait sous le nom d'*Isola de los Demonios*, île que Cortereal place sur la côte du Labrador. Le nom de *Man Satanaxio* nous ramène à une pareille fable, et suivant un rapprochement ingénieux de M. Gaffarel, il peut trouver son explication dans ce qui fut raconté jadis d'une certaine contrée de l'Inde, où tous les jours une grande main sortait de l'eau pour saisir les matelots et les plonger dans l'abîme avec leurs vaisseaux.

L'île de *Bracie*, *Berzil* ou *Brazil* est une création fantastique qui rentre dans la même catégorie et qu'ont également accueillie les cartes du moyen âge. Parmi les anciens monuments cartographiques où elle figure, il faut citer le portulan médicéen de 1381 et la carte de Piccignano de 1367. Sur cette carte; trois îles différentes sont ainsi appelées. L'île en question a été le plus ordinairement placée à l'ouest de l'Irlande, comme en témoigne la carte de Fra Mauro. Il n'y a pas lieu d'en rechercher la réalité. Un bois rouge propre à la teinture des laines et des cotons avait valu son nom à la contrée orientale d'où il était tiré, le Malabar et Sumatra. Ce nom fut ensuite transporté à une île de l'Occident où les Européens crurent retrouver le même bois, et il fut étendu à toute une région de l'Amérique méridionale devenue aujourd'hui un vaste empire.

La croyance à ces diverses îles fantastiques qu'on supposait placées dans les parties lointaines de l'Océan a été comme un pressentiment de la grande découverte de Colomb, et c'est là ce qui ajoute à l'intérêt de leur histoire.

Alfred MAURY.

SAÔNE-ET-LOIRE.

*MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DE MÂCON*, 2<sup>e</sup> série, t. IV, 1882.

*Notice bibliographique de Philibert Bugnyon, jurisconsulte et poète mâconnais du XVI<sup>e</sup> siècle*, par M. Henri GLORIA (p. 198-214).

Un grand nombre de méchants vers, une chronique mâconnaise en latin, divers ouvrages de jurisprudence, dont l'un, *Le Traité des lois abrogées*, publié en 1563, a été réimprimé souvent jusqu'en 1707; tel est le bagage de Philibert Bugnyon. Son biographe, dans une notice faite avec soin, l'a très bien apprécié en disant que « la postérité ne s'est pas montrée injuste en le laissant dans un profond oubli ».

Ludovic LALANNE.

*Tournus et Paray. — La retraite et la mort de Jean-Étienne Bouchu, ancien intendant du Dauphiné*; contribution rectificative aux *Mémoires de Saint-Simon*, d'après des documents inédits, par M. Armand BÉNÉT, archiviste du département de Saône-et-Loire, ancien élève de l'École des chartes et de l'École des hautes études (p. 261-307).

M. Bénét commence par passer en revue les opinions de nos principaux critiques sur Saint-Simon et son œuvre; puis, après une digression sur les écrivains de l'école naturaliste actuelle, il arrive à cette conclusion, qui n'a pas tout à fait le mérite de la nouveauté, que la « revision intégrale, et aussi complète que possible, du texte, très utile d'ailleurs, des *Mémoires*, est toujours à faire »; et enfin il apporte sa « contribution » au futur commentaire.

Saint-Simon a raconté la mort du conseiller d'État Bouchu, bien connu comme intendant de Dauphiné: 1<sup>o</sup> dans une *Addition* au *Journal de Daugéau*; 2<sup>o</sup> dans un paragraphe des *Mémoires* (t. IV, p. 253 et 254 de l'édition de MM. Chéruel et Ad. Régnier fils, 1873). Ce dernier texte n'est pas seulement une amplification du premier, comme cela s'est produit la plupart du temps dans le passage des *Additions* aux *Mémoires*; mais on y remarque des divergences notables, celle-ci entre autres, que Bouchu aurait achevé sa vie dans une profonde retraite, non plus à Tournus, comme il est dit dans l'*Addition*, mais à Paray-le-Monial, « terre des abbés de Cluny, assez près de cette abbaye ».

M. Bénét établit d'abord que Paray est à une distance assez considérable de Cluny; puis, que cette abbaye avait à Paray un doyenné et un magnifique château abbatial, embelli par le cardinal de Bouillon pendant son exil de 1704, mais que Paray n'est pas sur le chemin de Grenoble et Lyon à Paris (Saint-Simon prétend que l'intendant Bouchu s'y arrêta par hasard,

par fantaisie, au cours de son voyage), tandis que cette particularité s'applique parfaitement à la ville de Tournus, nommée dans l'*Addition*; que, d'autre part, à Tournus, où l'*Addition* dit que Bouchu n'avait « ni biens, ni amis, ni d'autre connoissance que celle de ce hasard de passage », le propre frère de l'intendant, Claude Bouchu, abbé d'Ambronay, possédait une maison largement montée, dont l'intendant put se servir plutôt que de l'hôtellerie. C'est à Tournus en effet que Bouchu finit sa vie le 27 octobre 1715, après y avoir passé, selon toutes les apparences, dix années pleines, et les registres paroissiaux renferment de nombreuses mentions du personnel attaché à son service.

Ainsi les deux textes, celui de l'*Addition* et celui des *Mémoires*, font erreur, chacun sur un point différent; toutefois il faut reconnaître que l'erreur, de part et d'autre, est peu considérable et n'importe guère à l'histoire générale. Peut-être même la rectification faite par M. Bénét ne sera-t-elle pas fort utile à l'histoire locale. Il eût été plus intéressant de faire porter la critique et l'examen sur un autre passage (non connu, à ce qu'il semble, de M. Bénét) des *Mémoires*, où Saint-Simon attribue à des causes fort graves, des désordres administratifs ou des malversations, la disgrâce du même intendant Bouchu (t. XVII, p. 16-18).

A. DE BOISLISLE.

*Un atelier d'imprimeur et une boutique de libraire à Mâcon  
au XVIII<sup>e</sup> siècle*, par M. Armand BÉNET (p. 309-334).

Ce travail, fait avec un soin minutieux, a pour base les inventaires qui furent dressés en 1755 après la mort de Jean Desaint, imprimeur-libraire, mort en 1755 à Mâcon. Grâce à la publication de M. Bénét, nous pouvons apprécier l'état de la typographie et du commerce des livres au XVIII<sup>e</sup> siècle dans une ville de second ordre comme pouvait être Mâcon.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ÉDUENNE*, nouvelle série, t. XI.

*Un acte inédit de Philippe-Auguste*, publié par M. Armand BÉNET  
(p. 527-531).

L'archiviste du département de Saône-et-Loire a trouvé dans le dépôt confié à ses soins une copie de l'acte par lequel Philippe-Auguste, en décembre 1202, confirme une convention conclue entre Eudes III, duc de Bourgogne, et l'abbé de Saint-Martin d'Autun, au sujet d'Anzy-le-Duc. Quoique la copie soit défectueuse, M. Bénét a eu raison d'en publier le texte, qui n'avait pas été signalé. En effet, le document est intéressant, comme tous ceux qui attestent l'ingérence de Philippe-Auguste dans les affaires de la Bourgogne.

L. DELISLE.

SAVOIE.

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS  
DE SAVOIE, 3<sup>e</sup> série, t. IX.

*La Savoie et les Savoyards au XVI<sup>e</sup> siècle,*  
par M. l'abbé MORAND, curé de Maché (p. 340-377).

C'est un discours de réception, en style académique, avec des figures et des digressions qui le rendent trop long des trois quarts, au point de vue historique. D'ailleurs il n'est pas question de la Savoie proprement dite dans ce discours; M. l'abbé Morand s'est attaché à faire revivre quatre Savoyards du XVI<sup>e</sup> siècle : Jean de Piochet, seigneur de Sallin, dont il analyse les *Livres de raisons*, Louis Laurens, Marc-Claude de Buttet, dont il cite une pièce de vers inédite sans valeur, et Claude de Seyssel, évêque de Marseille en 1509, mort archevêque de Turin en 1520.

A. GAZIER.

SEINE.

*L'INVESTIGATEUR*, 48<sup>e</sup> année, septembre-octobre, novembre-  
décembre 1882.

*Avènement de la maison de Bragançe au trône de Portugal. —*  
*François de Grenaille*, par M. Eugène d'AURIAC (p. 249-267).

François de Grenaille est un très médiocre homme de lettres français, mort en 1680; il a traduit en notre langue, dès le lendemain de la révolution qui a fait monter les Bragançe sur le trône de Portugal, la *Résolution des États en faveur du roi Don Jean IV*. Il a donné aussi une relation de cet épisode, que M. Eugène d'Auriac nous présente d'après lui en une claire et intéressante analyse.

A. GEFFROY.

*Camoin de Vence. — De la réhabilitation de Louis XIII*, d'après les manuscrits de Saint-Simon, de Benjamin Priolo et d'Antoine, garçon de la chambre du roi (p. 309-318).

L'auteur de cet article s'est borné, en une dizaine de pages, à rapprocher les témoignages concordants du *Parallèle*, de l'*Historia ab excessu Ludovici XIII* et du *Journal de la maladie et mort du roi Louis XIII*, desquels il résulte, non pas que ce prince fût un grand monarque, comparable, en

politique et en gouvernement, à son prédécesseur et à son successeur (Saint-Simon le prétend même supérieur à tous les deux), mais qu'il sut se faire aimer de ses serviteurs et courtisans, et qu'il fit preuve, jusqu'au dernier moment, de beaucoup de dignité et de fermeté.

Sur un point, M. Camoin de Vence trouve Saint-Simon démenti par le *Journal d'Antoine* (publié par M. Gramail, d'après le manuscrit de Saint-Germain-en-Laye), qui, d'un bout à l'autre, atteste que la reine Anne d'Autriche ne se départit jamais de sa douleur et de sa vigilance auprès du roi malade. Saint-Simon prétend au contraire qu'il y avait depuis longtemps une mésintelligence complète entre les deux époux, et que la mère du futur Louis XIV laissa percevoir des symptômes d'une joie indécente lorsqu'arrivèrent les derniers moments.

Il nous semble que ni Priolo, historiographe à gages, ni Antoine, serviteur tout à fait infime, ne sont des autorités suffisantes pour que leurs écrits servent de base à l'examen critique d'une œuvre telle que le *Parallèle des trois premiers rois Bourbons*, et qu'il sera facile de trouver des témoignages d'un ordre plus élevé, des documents plus instructifs.

---

A. DE BOISLISLE.

#### TARN.

*REVUE HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE DU DÉPARTEMENT DU TARN* (ancien pays d'Albigeois), 8<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 5, mai 1883.

*Histoire du pays d'Albigeois*, par M. E. JOLLIBOIS  
(suite, p. 258-265).

C'est le xv<sup>e</sup> chapitre de cette histoire; l'auteur y parle brièvement des guerres féodales du xii<sup>e</sup> siècle, des progrès de l'hérésie, et de la mission de saint Bernard à Toulouse et à Albi en 1145 ou 1147.

*Étude sur le canton de Murat*, par M. le docteur RASCOL  
(suite, p. 269-272).

~~Suite~~ suite d'une étude sur le canton de Murat; l'auteur s'en tient en-  
~~core aux~~ généralités, il se propose de commencer à l'année 1345 l'histoire  
~~de~~ de Murat.

---

A. GAZIER.

YONNE.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES DE L'YONNE,*  
36<sup>e</sup> vol., 1882.

*Chartes de l'église Saint-Pierre de Tonnerre*, par M. JOLIVOT  
(p. 191-194).

Les cinq chartes publiées par M. Jolivot d'après les originaux de la ville de Tonnerre n'ont pas été suffisamment collationnées. Plusieurs passages en sont intelligibles, et les dates de trois d'entre elles paraissent inexactes.

La charte n° 1 doit être de 1250 et non de 1150; la charte n° 2, de 1256 et non de 1156; la charte n° 4, de 1282 et non pas de 1182.

L. DELISLE.



## TABLE ALPHABÉTIQUE.

### A

- AGUESSEAU** (Lettre de d'), p. 37.  
**ALBERT.** Voir **JEANNE.**  
**ANJOU** (Lettres patentes du duc d'), p. 11, 65.  
**ANNE D'AUTRICHE** (Lettres d'), p. 11.  
**ARDÈCHE** (Dictionnaire topographique et géographique de l'), p. 66.  
**ARRÊTÉS** relatifs au Comité des travaux historiques et scientifiques, p. VI-XII.  
**AUSSY (D').** Mémoire sur la faction du Cœur navré, p. 11.  
**AVALLON** (Inventaire des archives d'), p. 37.  
**AVIGNON** (Lettre de Louis XIII aux consuls d'), p. 20.  
—— (Lettre de Lesdiguières aux consuls d'), p. 20.  
—— (Université d'), p. 8.

### B

- BARTHÉLEMY (E. DE).** La peste d'Avignon en 1580, p. 38.  
—— Lettre au Comité, p. 70.  
**BRAUREPAIRE (DE).** Actes relatifs à Antoine et Pierre Corneille et à Bernardin de Saint-Pierre, p. 37.  
**BÉNÉDICTINS** (Correspondance des), p. 19.  
**BÉNET.** Vente des trésors de l'église cathédrale de Saint-Vincent et de l'église collégiale de Saint-Georges de Chalon en 1562, p. 22, 25.  
**BÉZIERS** (Documents relatifs à), p. 23, 29, 37, 65, 72.  
**BOISLISLE (DE).** Rapports sur diverses communications, p. 75, 77.  
—— Rapports sur plusieurs travaux extraits des mémoires de Sociétés savantes, p. 81, 82, 97.  
**BORDAUX** (Les médecins à), p. 17.  
**BOUCARD.** Mémoire sur l'histoire des petites écoles dans le Bourbonnais, p. 8.  
**BOUCHER DE MOLANDON.** Testament de Jean de Foix, p. 17.  
**BOURBON.** Documents sur l'administration anglaise en Normandie, p. 72.  
**BOURBONNAIS** (Petites écoles dans le), p. 9.  
**BOTER.** Communication au sujet des noms de lieux hybrides, p. 3.  
**BRETAGNE** (États provinciaux de), p. 14.  
**BIGNOLES** (Procès-verbal du consulat de), le 9 février 1556, p. 77.  
**BRISSET** (Roland), sieur du Sauvage, p. 10.  
**BUREAU DE LA PIGONNERIE,** p. 22, 75.

C

- CALVIN (Jean), p. 72.  
CAMBRAI (Les corps de métiers à), p. 5.  
CASTAN. Registres des actes de l'Université de Franche-Comté, p. 65.  
CASTETS. Mémoire sur les chansons de gestes françaises et les romans de chevalerie italiens, p. 10.  
CASTONNET-DESFOSSÉS. Mémoire sur Pondichéry, p. 5.  
CATHERINE DE MÉDICIS (Lettres de), p. 72.  
CHABAN (DE). Communication sur l'origine des noms propres, p. 3.  
CHALON (Vente des trésors de la cathédrale de Saint-Vincent et de l'église collégiale de Saint-Georges de), p. 25.  
CHANSONS DE GESTES relatives aux guerres de Charlemagne contre les Sarrasins d'Espagne, p. 10.  
CHARLES IX (Lettres de), p. 11.  
CHAUVIGNÉ. Mémoire sur Roland Brisset, sieur du Sauvage, p. 10.  
CŒUR NAVÉ (Faction du), p. 11.  
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES. Membres de la Section d'histoire et de philologie, p. IX. — Séances ordinaires, p. 17, 22, 37, 65, 71.  
COMTAT VENAISSIN, p. 71.  
CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES à la Sorbonne en 1883, p. 1. — Séances de la Section d'histoire et de philologie, p. 2, 5, 8, 10, 12.  
CONNELLE (Acte relatif à Antoine), p. 37.  
— (Acte relatif à Pierre), p. 37.  
CORRESPONDANTS du Ministère, p. 22.  
COUTANCES (Les tisserands à), p. 10.  
CRÉQUI (Jean DE), commandant des gentilshommes ordinaires de l'hôtel du Roi, p. 66.

D

- DAMIEN. De la prononciation et de l'orthographe française au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, p. 14.  
DARCEL. Rapport sur une demande de subvention, p. 24.  
DELISLE. Rapport sur une demande de subvention, p. 74.  
— Rapport sur l'Évangélaire de Saint-Quentin, p. 38.  
— Rapports sur divers travaux extraits des mémoires de Sociétés savantes, p. 81, 84, 86, 87, 92, 93, 98, 101.  
DEMAISON. Cahier de doléances des habitants de Reims, p. 8.  
DOCUMENTS INÉDITS, p. 19. Voir FLAMMERMONT, MAULDE, PICOT.  
DUHAMEL. Lettres de Louis XIII et du duc de Lesdiguières, p. 17, 20.  
— Documents concernant le comtat Venaissin et la principauté d'Orange, p. 71.  
DUPRÉ. L'ancien collège des médecins à Bordeaux, p. 17, 37.  
DURIEX. Les corps de métiers à Cambrai, p. 5.

## E

- ESTOURBILLON (DE L').** Les frairies du comté nantais, p. 6.  
**ÉTAT-DE LA FRANCE** de Boulainvilliers (Mémoire sur l'), p. 11.  
**ÉTATS PROVINCIAUX** de Bretagne, p. 14.  
**ÉVANGÉLIAIRE** de Saint-Quentin, p. 40.

## F

- FAVERNEY (La prébende des religieux de),** p. 71.  
**FÉNELON** (Lettres inédites de), p. 7.  
**FIÉRVILLE.** L'Évangélaire de Saint-Quentin, p. 40.  
**FLAMMERMONT.** Projet d'un inventaire général des dépêches des ambassadeurs accrédités en France depuis le xvi<sup>e</sup> siècle, p. 38, 67.  
**FOIX.** Voir JEAN.  
**FORESTIÉ.** Les noms de lieu, p. 3.  
— Itinéraire des pèlerins français, p. 4.  
**FRAIRIES (Les)** du comté nantais, p. 6.  
**FRANCE.** Voir JEANNE.  
**FRANCHE-COMTÉ (Les juifs de),** p. 15.  
— (L'Université de), p. 65.  
**FRANÇOIS I<sup>er</sup>,** duc de Bretagne. Lettres patentes confirmant les franchises de Saint-Malo, p. 37.

## G

- GASTÉ.** Acte concernant Daniel Huet, p. 72.  
**GASTON D'ORLÉANS** (Ordonnances de), p. 28, 29.  
**GACTHIER (Jules).** Règlement de la prébende des religieux de Faverney au milieu du xiv<sup>e</sup> siècle, p. 71.  
**GAZIER.** Rapports sur des travaux extraits des mémoires de Sociétés savantes, p. 50, 52, 53, 55, 56, 59, 62, 63, 79, 80, 85, 89, 99, 100.  
**GEFFROY.** Rapports sur divers travaux extraits des mémoires de Sociétés savantes, p. 82, 90, 99.  
**GHISLES** (Mémoire sur les), p. 8.  
**GÎÉ** (Procès du maréchal de), p. 18.  
**GRÉSIGNAC (Bernard de),** réformateur du Périgord, p. 65.  
**GUIBERT.** La charité laïque à Limoges, p. 19.  
**GUYOT.** Les villes neuves en Lorraine, p. 4.

## H

- HARDY.** Documents concernant Bernard de Gréaignac et Guy de Lasteyrie, p. 65.  
**HENNET.** L'organisation des milices provinciales, p. 12.  
**HENRI IV** (Lettres d'), p. 11.  
**HOMMAGES** au Comité, p. 18, 23, 38, 39, 66, 72, 73.  
**HUET** (Daniel), p. 72.

I

- INSTRUCTION PUBLIQUE (L') avant 1789, p. 9, 15.  
— dans le Bourbonnais, p. 8.  
— à Vendôme, p. 9.

J

- JEAN DE FOIX, comte d'Étampes et roi de Navarre (Testament de), p. 17.  
JEANNE D'ALBRET (Mariage secret de), p. 13.  
JEANNE DE FRANCE (Procès du divorce de) en 1498, p. 18.  
JORET. Origine des noms de lieu, p. 3.  
JOURDAIN. Rapports sur des travaux extraits des mémoires de Sociétés savantes, p. 58, 87.  
JUIFS en Franche-Comté, p. 15.

L

- LAGRÈZE (DE). Le mariage secret de Jeanne d'Albret, p. 13.  
LALANNE (Ludovic). Rapport sur une communication, p. 24.  
— Rapports sur des travaux extraits des mémoires de Sociétés savantes, p. 48, 51, 57, 62, 97.  
LA ROCHELLE (Faction du Cœur navré à), p. 11.  
LAVAL. L'Université d'Avignon, p. 8.  
LASTEYRIE (Guy DE), gouverneur du Périgord, du Sarladais et du Limousin, p. 65.  
LAURENS (Paul). Dictionnaire des communes du Doubs, p. 23.  
LAVAUR (Lettre du syndic de la communauté de), p. 37.  
LE HÉRICHER. Étude des noms de lieu, p. 3.  
LEMARE. Les tisserands de Coutances, p. 10.  
LESDIGUIÈRES (Maréchal DE). Lettre aux consuls d'Avignon, p. 20.  
LIEU (Origine des noms de), p. 2, 3.  
LIMOGES (La charité laïque à), p. 9.  
LIMOUSIN (Gouverneur du), p. 65.  
LONGNON. Rapport sur un projet de publication d'un dictionnaire des communes du Doubs, p. 23.  
LORRAINE (Villes neuves en), p. 4.  
LOUIS XI. Donation au chapitre de Saint-Jean de Latran, p. 23.  
LOUIS XIII. Lettre aux consuls d'Avignon, p. 20.  
LOUIS XIV (Lettres de), p. 11.  
LUÇAY (DE). Rapports sur des travaux extraits des mémoires de Sociétés savantes, p. 80, 84, 90, 93.  
LUCÉ (Siméon). Rapport sur une communication, p. 24.  
— Rapport sur une demande de subvention, p. 68.  
— Rapports sur des travaux extraits des mémoires de Sociétés savantes, p. 47, 48, 50, 54, 55, 61.  
LUZEL. Confirmation des franchises de Saint-Malo, p. 37.

M

- MAGGIOLLO.** L'instruction publique avant 1789, p. 9.  
**MARCHÉBOY.** Document concernant la domination française en Saintonge, p. 18, 32.  
**MATHA (Foulques de),** seigneur des Gours. Requête relative à ses droits sur la ville de Saintes, p. 33.  
**MAULDE (DE).** Projet de publication du procès en divorce de Jeanne de France en 1498, p. 18, 39.  
**MAURY.** Rapports sur des travaux extraits des mémoires de Sociétés savantes, p. 58, 60, 83, 88, 94.  
**MÉDECINS (Collège des)** à Bordeaux, p. 17.  
**MÉDICIS.** Voir CATHERINE.  
**MERVILLE en Flandre (La ghisle de),** p. 8.  
**MÉTIER (Les corps de),** p. 5.  
**MILICES PROVINCIALES,** p. 19.  
**MIEUX.** Les chevauchées d'un maître des requêtes en Provence (1556), p. 37.  
— Documents sur la police des jeux, p. 72.  
**MONTÉGUY (DE).** Pétition de M. Bageaud de la Piconnerie, p. 22.  
**MONTFERMIER (Lettre du marquis de),** p. 37.  
**MOREY.** Les juifs en Franche-Comté, p. 15.

N

- NANTAIS (Les frairies du comté),** p. 6.  
**NICOLAY.** Pétition relative à M<sup>sr</sup> Nicolay, ci-devant évêque de Béziers, p. 31.  
**Noms de lieu,** p. 2, 3.  
— propres, p. 3.  
**NOZOT.** Ordonnances de princes de Sedan, p. 17.  
— Notices sur plusieurs communes du département des Ardennes, p. 17.

O

- ORANGE (Principauté d'),** p. 71.  
**ORTHOGRAPHE française (Mémoire sur l'),** p. 14.

P

- PAGART D'HERMANSART.** La ghisle de Merville en Flandre, p. 8.  
**PARIS.** Rapports sur des travaux extraits des mémoires de Sociétés savantes, p. 52, 54, 59.  
**PÈLERINAGES,** p. 4, 13.  
**PÉRIGORD (Gouverneur du),** p. 65.  
**PICOT.** Proposition relative à la publication des documents inédits, p. 68, 74.  
— Rapport sur une communication, p. 24.

- PONDICHÉRY (Mémoire sur), p. 5.  
POTTIER. Les villes neuves au sud de la France, p. 12.  
POUY. Rôle de pionniers en 1519, p. 23.  
— Rôle des gentilshommes ordinaires de l'hôtel du Roi sous la conduite de Jean de Créqui, p. 66.  
PROT. Inventaire analytique des archives d'Avallon antérieures à 1790, p. 37.  
PSALMODY (Le monastère de), p. 71.

## Q

- QUESTIONS à proposer au Congrès de 1884, p. 39.

## R

- RAMBOUILLET (Élisabeth DE), veuve de Gédéon Tallemant des Réaux, p. 71.  
REIMS (Cahier de doléances des habitants de), p. 8.  
RÉNÉ. Donation faite par Louis XI au chapitre de Saint-Jean de Latran, p. 23.  
— Inventaire de la bibliothèque du monastère de Psalmody en 1491, p. 71.  
RICHELIEU (Ordonnances de Gaston d'Orléans contre le cardinal DE), p. 28, 29.  
RICHMOND (DE). Documents concernant Élisabeth de Rambouillet, p. 71.  
RIGOLLOT. L'instruction publique à Vendôme avant 1789, p. 9.  
RÔLES GASCONS, p. 19.  
ROMAN. Itinéraire des pèlerins, p. 13.

## S

- SAINT-JEAN DE LATRAN (Donation au chapitre de), p. 23.  
SAINT-MALO (Confirmation des franchises de), p. 37.  
SAINT-PIERRE (Acte relatif à Bernardin DE), p. 37.  
SAINT-PRIEST (Lettres du comte DE), intendant du Languedoc, p. 65, 72.  
SAINT-QUENTIN (L'Évangélique de), p. 40.  
SAINTES (Droits de Foulques de Matha sur la ville de), p. 33.  
SARLADAIS (Gouverneur du), p. 65.  
SERVOIS. Rapport sur une communication, p. 19.  
SOCIÉTÉS SAVANTES dont les travaux ont été analysés en partie :  
AIN. Bourg. Société littéraire, historique et archéologique, p. 79.  
AISNE. Château-Thierry. Société historique et archéologique, p. 80.  
ALPES (HAUTES-). Gap. Société d'études des Hautes-Alpes, p. 86.  
CALVADOS. Caen. Société des antiquaires de Normandie, p. 83.  
— Bayeux. Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres, p. 48, 84.  
CÔTE-D'OR. Dijon. Commission des antiquités de la Côte-d'Or, p. 48.  
DEUX-SÈVRES. Niort. Société de statistique, sciences, lettres et arts, p. 84.  
DRÔME. Valence. Société départementale d'archéologie et de statistique, p. 50.  
— Romans. Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viviers, p. 85.

- GARD.** *Nîmes.* Comité de l'art chrétien, p. 51.  
**HÉRAULT.** *Montpellier.* Société languedocienne de géographie, p. 52.  
— *Béziers.* Société archéologique, scientifique et littéraire, p. 87.  
**JURA.** *Poligny.* Société d'agriculture, sciences et arts, p. 88.  
**LANDES.** *Dax.* Travaux du congrès archéologique de Dax, p. 52.  
**LOIRE-ET-CHER.** *Vendôme.* Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois, p. 52.  
**LOIRE-INFÉRIEURE.** *Nantes.* Société archéologique de Nantes et de la Loire-Inférieure, p. 53.  
**LOIRET.** *Orléans.* Société historique et archéologique de l'Orléanais, p. 54.  
**MANCHE.** Annuaire de la Manche de 1883, p. 55.  
**MARNE (HAUTE-).** *Langres.* Société historique et archéologique, p. 86.  
**MEURTHE-ET-MOSELLE.** *Nancy.* Académie de Stanislas, p. 89.  
— Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain, p. 56,  
101.  
**MESSE.** *Bar-le-Duc.* Société des lettres, sciences et arts, p. 57.  
**NORD.** *Cambrai.* Société d'émulation, p. 59.  
**OISE.** *Beauvais.* Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'Oise,  
p. 90.  
— *Sensis.* Comité archéologique, p. 92.  
**PAS-DE-CALAIS.** *Saint-Omer.* Société des antiquaires de la Morinie, p. 92.  
**PYRÉNÉES (BASSES-).** *Pau.* Société des sciences, lettres et arts, p. 46, 82.  
**RHÔNE.** *Lyon.* Société de géographie, p. 94.  
**SAÔNE-ET-LOIRE.** *Mâcon.* Académie de Mâcon, p. 97.  
— *Autun.* Société éduenne, p. 59, 98.  
**SAÔNE (HAUTE-).** *Vesoul.* Société d'agriculture, sciences et arts, p. 87.  
**SAVOIE.** *Chambéry.* Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie,  
p. 99.  
**SAVOIE (HAUTE-).** *Annecy.* Revue savoisiennne, p. 87.  
**SEINE.** *Paris.* L'Investigateur, p. 99.  
**SEINE-INFÉRIEURE.** *Rouen.* Académie de Rouen, p. 61.  
**TARN.** *Albi.* Revue historique, scientifique et littéraire du Tarn, p. 62, 100.  
**YONNE.** *Auxerre.* Société des sciences de l'Yonne, p. 101.  
**SORREL.** Rapport sur une demande de M. Flammermont, p. 67.  
— Rapport sur une demande de subvention, p. 39.  
— Rapports sur divers travaux extraits des mémoires de Sociétés savantes, p. 52,  
54, 59, 82, 86.  
**SOUCAILLE.** Diverses communications relatives à la ville de Béziers, p. 17, 23, 24,  
37, 65, 72.  
**SUBVENTION (Demandes de).** p. 18, 23, 38, 68, 72.  
— Rapports, p. 39, 68, 74.

## T

- TALLEMANT DES RÉAUX (Gédéon),** p. 71.  
**TALLON.** Dictionnaire géographique et topographique de l'Ardèche, p. 66.  
**TISSERANDS à Coutances,** p. 10.

U

UNIVERSITÉ d'Avignon, p. 8.  
— de Franche-Comté, p. 65.

V

VENDÔME (Instruction publique à), p. 9.  
VERLAQUE. Correspondance de M<sup>sr</sup> Zongo Ondedei, p. 72.  
VILLES NEUVES, p. 4, 12.

Z

ZONGO ONDEDEI (Correspondance de), p. 72.

## TABLE DES MATIÈRES.

---

AVANT-PROPOS, p. I-XIII.

CONGRÈS des Sociétés savantes de Paris et des départements à la Sorbonne, p. 1-16.

SÉANCE du Comité du 16 avril 1883, p. 17-21.

Communication de M. BERT : Vente au poids, à des orfèvres de Dijon, des trésors de l'église cathédrale de Saint-Vincent et de l'église collégiale de Saint-Georges de Chalon, par ordre de Tavannes, pour subvenir aux frais des guerres (20 août 1562), p. 24-28.

Communication de M. SOUCAILLE : Deux ordonnances de Gaston d'Orléans (1632). — Pétition adressée au directoire du département de l'Hérault par les Jacobins de Béziers pour demander l'éloignement du ci-devant évêque Nicolay (1791), p. 30-32.

Communication de M. MARCHÉY : Réclamations par Foulques de Matha, seigneur des Gours, de ses droits sur la ville de Saintes, et réponses du procureur du roi de France (XIII<sup>e</sup> siècle), p. 32-36.

COMPTES RENDUS de travaux publiés par les Sociétés savantes, p. 46-63.

SÉANCE du Comité du 2 juillet 1883, p. 65-69.

Lettre de M. le comte DE BARTHÉLEMY, p. 70.

SÉANCE du 5 novembre 1883, p. 71-74.

Communication de M. DE MONTÉCUT : Pétition de Simon Bugeaud de la Piconnerie, grand-père du maréchal, au subdélégué de l'intendance de Bordeaux pour demander une remise sur ses impositions comme ayant douze enfants à sa charge (1769), p. 75-77.

Rapport de M. DE BOISJALIE sur une communication de M. Mireur, p. 77-78.

COMPTES RENDUS de travaux publiés par les Sociétés savantes, p. 79-101.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES, p. 103.



**BULLETIN**  
DU  
**COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES**  
**ET SCIENTIFIQUES.**

---

**SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.**

---

**SÉANCES DU COMITÉ.**

---

**SÉANCE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1883.**

---

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté. Se sont excusés par lettre M. Marty-Laveaux et M. Desnoyers qui enverra un rapport sur deux ouvrages dont il a pris connaissance.

Les communications suivantes ont été adressées au Comité par divers correspondants du Ministère :

M. ALBANÈS, correspondant du Ministère à Marseille: Document et mémoire sur *les origines du protestantisme en Provence*. — Renvoi à M. L. Lalanne.

M. Ch. AUBERTIN, correspondant du Ministère à Beaune (Côte-d'Or) : Copie de divers documents : 1° *Secours contre l'incendie à Beaune*; 2° *Règlement fait par MM. les maire, échevins et commissaires du bureau de santé établi en la ville de Beaune pour prévenir la contagion qui a affligé la Provence*; 3° *Ordonnance de M. de Saulx-Tavannes, lieu-*

*tenant du Roy en Bourgogne, au sujet de la peste de Beaune.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. MATTON, archiviste du département de l'Aisne : *Secondes et particulières remontrances des villes de Troyes, Reims, Châlons-sur-Marne, Laon, Chaumont, Langres, Guise et Bar-sur-Aube au Roy.* — Renvoi à M. Picot.

M. l'abbé RICHARD, correspondant du Ministère à Baume-les-Dames (Doubs) : *Copie d'une charte concernant les maisons nobles de Belvoir-Cuisance.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. AFFRE, correspondant du Ministère à Espalion (Aveyron) : *Copie de 132 lettres du duc de Rohan, adressées pour la plupart aux consuls de Millau, et d'une lettre de Henry de Bourbon, marquis de Malause (1621-1629).* — Renvoi à M. Servois.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers : *Décision prise par le prince de Montbarrey, ministre de la guerre, au sujet d'un jeune garçon de l'hôpital général de Saint-Joseph de Béziers, contrairement aux raisons invoquées par les directeurs de cet établissement (1779).* — Renvoi à M. Sorel.

M. SOULETTE, membre de la Société de géographie à Châteauroux : *Projet de publication d'un dictionnaire topographique de l'Indre.* — Renvoi à M. Longnon.

Il est fait hommage au Comité des ouvrages suivants :

*Rapport sur les archives départementales de l'Aisne*, par M. MATTON, archiviste du département de l'Aisne, correspondant du Ministère à Laon.

*Le Consulat de Millau*, par M. AFFRE, correspondant du Ministère à Espalion (Aveyron).

*Les Médecins à Marseille avant et pendant le moyen âge.* — *La Savonnerie à Marseille aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles.* — *La Prostitution à Marseille pendant le moyen âge*, par M. le docteur BARTHÉLEMY, correspondant du Ministère à Marseille.

*Histoire du bourg d'Arlay*, par M. BERTHELET, à Arlay (Jura).

Des remerciements sont adressés à ces messieurs et leurs ouvrages seront déposés à la bibliothèque.

M. DELISLE présente, de la part de M. Omont, trois opuscules : *Inventaire sommaire des manuscrits du supplément grec de la Bibliothèque nationale*. — *Inventaire sommaire des manuscrits grecs conservés dans les bibliothèques de Paris*. — *Inventaire sommaire des manuscrits grecs conservés dans les bibliothèques des départements*.

M. Delisle fait l'éloge de ces trois opuscules, et ajoute que, grâce à M. Omont, on peut connaître aujourd'hui tous les manuscrits grecs existant en France, autres que ceux de l'ancien fonds du roi et du fonds de Coislin, décrits en détail dans les catalogues in-folio publiés au XVIII<sup>e</sup> siècle.

M. DELISLE présente à la Section une reproduction héliotypique du premier registre de Philippe-Auguste. Ce registre faisait autrefois partie du Trésor des Chartes, il est aujourd'hui au Vatican. Il a été possible de le reproduire, grâce au cardinal Pitra, et M. Delisle désire que cette reproduction soit déposée aux Archives nationales. M. Alfred Maury remercie M. Delisle au nom de l'administration des Archives.

M. DELISLE a reçu communication de sept bandes de parchemin, d'une écriture mérovingienne, relatives à des reliques jadis conservées à Vergy (Côte-d'Or). C'est M. le curé de Morey (Côte-d'Or) qui les a découvertes. On y lit les phrases suivantes :

Hic sunt reliquias sancti Victuri episcopi. Festivitate Kalendis Septembris.

Hic sunt reliquies Jagobo Apostolo.

Hic sont (*sic*) reliquies sancti Troianó episcopo et confessore.

Hic sont (*sic*) reliquiæ sancti Ibolito.

Hic sunt pignora sancti Martini.

Hic sunt reliquiæ sancti Me[a]rði (ou Meiardi?) episcopus.

Hic sunt patrocina sanctiti Petri et Paulo Roma civio.

Ces cédules ne sont pas uniques dans leur genre, ajoute M. Delisle; à Chartres on en a trouvé une qui a été publiée en fac-similé dans le Musée des archives départementales. M. Le Blant se propose de publier le fac-similé des cédules de Virey dans les *Mélanges* de l'École française de Rome.

L'ordre du jour appelle la question de la revision des listes de correspondants du Ministère, mais cette question n'a pas encore été élucidée, la réunion qui devait se tenir à cet effet n'ayant pas encore eu lieu.

M. JOURDAIN donne lecture d'une notice sur une communication de M. Soucaille<sup>(1)</sup>.

M. DE MAS-LATRIE propose de publier dans le Bulletin une communication de M. Duhamel qui avait été renvoyée à son examen<sup>(2)</sup>. Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

M. L. LALANNE, rendant compte d'une communication de M. le comte Édouard de Barthélemy relative à la peste d'Avignon, serait d'avis de publier ce document, en modifiant quelques détails, en faisant quelques corrections. M. de Mas-Latrie est prié de vouloir bien examiner le document et de donner quelques indications à ce sujet.

M. LALANNE propose de déposer aux archives du Comité la *Copie du roole du paiement et gaiges de cent gentilshommes ordinaires de l'hostel du Roy* (17 août 1532) qu'a envoyée M. Pouy, correspondant du Ministère à Amiens. Ce document n'est intéressant que parce qu'on y trouve les noms des gentilshommes du Roy. Des remerciements sont adressés à M. Pouy.

M. Ch. ROESSLER, au Havre, avait écrit au Comité pour signaler divers documents relatifs aux lettres de Catherine de Médicis conservées au *Record Office* de Londres. M. Lalanne remercie M. Roessler, mais fait observer que le premier volume des lettres de Catherine de Médicis a été publié, que le deuxième va paraître d'ici à quelques semaines, et que l'éditeur, M. de la Ferrière, qui a séjourné assez longtemps à Londres, n'a pas manqué d'utiliser les documents dont parle M. Roessler.

M. LALANNE propose d'insérer au Bulletin une communication de M. Couïard-Luys, archiviste de l'Oise (*Documents relatifs à Calvin*). Ces documents seront imprimés<sup>(3)</sup>.

M. CHÉRUEL donne lecture d'un rapport sur une communication de M. l'abbé Verlaque, relative à Zongo-Ondedeï. Avant de proposer l'impression des lettres de l'évêque de Fréjus, M. Chéruel vérifiera aux Archives l'exactitude des textes qui s'y trouvent.

<sup>(1)</sup> Cette note est imprimée. Voir le *Bulletin du Comité*, 1883, p. 87.

<sup>(2)</sup> Voir ci-après à la suite du procès-verbal.

<sup>(3)</sup> Voir ci-après.

M. RAMÉ, vice-président de la Section d'archéologie, sera prié, sur la proposition de M. Vuitry, de donner son avis sur un vœu de la commission de surveillance de la bibliothèque de Quimper, vœu tendant à la publication du cartulaire de Landevenec d'après la copie de feu M. Le Men.

M. DE MAS-LATRIE, chargé d'examiner une demande en reconnaissance légale de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier, fondée en 1786, reconstituée en 1795 et réorganisée en 1846, propose les conclusions suivantes qui sont adoptées :

« L'Académie des sciences et lettres de Montpellier n'a pas cessé depuis sa création de publier des travaux remarquables, auxquels ont collaboré les hommes les plus érudits et les savants les plus distingués du pays. La reconnaissance comme établissement d'utilité publique, en lui permettant de donner plus d'étendue à ses recherches et à ses mémoires, contribuerait efficacement aux progrès des études diverses qui entrent dans la sphère de ses publications, et qui comprennent les sciences physiques, naturelles et mathématiques, aussi bien que les sciences historiques et archéologiques. »

En conséquence, la reconnaissance légale sera demandée à l'Administration.

M. DELISLE donne lecture de deux notices relatives à deux communications, l'une de M. Deschamps de Pas, qui a envoyé « un fragment de morale rimée » qui n'est qu'un fragment sans importance du *Roman de la Rose*, l'autre de M. l'abbé René (*Inventaire de la bibliothèque de Psalmody*).

M. Delisle fait observer que cet inventaire date de 1491. Il indique environ quatre-vingts ouvrages qui étaient rangés sur sept meubles (*scamna*). On n'y voit guère que des ouvrages de théologie et de droit civil ou canon. La littérature n'y est représentée que par le dictionnaire de Papias. La catégorie des livres d'histoire se réduit à quatre articles :

Item Flores sanctorum.

Item alii Flores sanctorum, quos quondam dominus Stephanus Blandini, hujus monasterii camerarius, dedit librariæ.

Item Historia tripartita.

Item Historia scholastica.

Il est même possible que le titre *Flores sanctorum* ait désigné,

non pas des Vies des Saints, mais un choix de morceaux empruntés aux Pères de l'Église. Malgré la pauvreté de cet inventaire, M. Delisle en aurait proposé la publication, parce qu'il montre quelle était la composition d'une bibliothèque monastique du midi de la France à la fin du xv<sup>e</sup> siècle; mais le texte n'en est pas suffisamment correct, et M. l'abbé René n'a pas donné suite au projet qu'il paraît avoir eu d'en éclaircir les articles douteux. M. Delisle propose le classement aux archives du Comité.

M. SERVOIS donne lecture d'un rapport sur une demande de subvention adressée au Comité par la Société académique de l'Aube. Cette société a déjà publié deux volumes de documents inédits relatifs à la ville de Troyes et à la Champagne méridionale. Un troisième volume est en préparation, et il sera pour le moins aussi intéressant que les deux précédents. S'il était démontré qu'une subvention fût indispensable pour la publication de ce volume, M. Servois n'hésiterait pas à prier le Comité de ne pas répondre par un avis négatif. Mais cette démonstration n'est pas faite; M. Servois propose donc de laisser la question ouverte, et de demander à la Société académique de l'Aube des explications nouvelles sur la destination que recevrait la subvention demandée.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

---

M. COÛARD-LUYS, archiviste de l'Oise, nous envoie plusieurs documents qui offrent un certain intérêt parce qu'il y est question de Calvin, et qu'ils touchent à un point de sa vie dont se sont occupés ses biographes, c'est-à-dire à un séjour à Noyon, sa patrie, en 1536, pour régler diverses affaires de famille. Ces faits sont très clairement exposés par M. Couard-Luys, et je propose au Comité d'insérer sa communication au Bulletin.

Ludovic LALANNE.

DOCUMENTS INÉDITS RELATIFS À CALVIN.

Les deux pièces que nous avons transcrites et dont nous donnons ci-après la copie sont conservées aux archives départementales de l'Oise, fonds de la Chartreuse du Mont-Renaud [Dive-le-Franc], série H. Nous les croyons inédites.

Elles peuvent n'être pas sans intérêt, moins à cause de leur objet, — il ne s'agit en effet que d'une vente de huit setiers de terre, — qu'à raison de la célébrité du nom de l'une des deux parties contractantes : Charles Calvin, prêtre, chapelain de Notre-Dame de Noyon, Antoine Calvin, clerc, et Jean Calvin, tous trois héritiers de Gérard Calvin et de Jeanne Le Franc, leurs père et mère.

Elles permettent, de plus, de soulever et peut-être de résoudre deux questions ayant trait l'une à la vie de Jean Calvin en 1536, l'autre à la mort de Charles Calvin.

Première question. Jean Calvin est-il venu à Noyon en 1536?

Deuxième question. Charles Calvin mourut-il en la même année?

On lit dans la *France protestante*, de MM. Eugène et Émile Haag (deuxième édition, publiée sous la direction de M. Henri Bordier, t. III, col. 519 et 521, *verbo* Calvin), que « de Bâle », où il était revenu vers le milieu de mai 1536, « Calvin retourna quelques semaines à Noyon régler des affaires de famille et en repartit avec son frère Antoine et sa sœur Marie dans l'intention de regagner Strasbourg ». On lit encore (col. 521 et 522) que « la guerre lui fermant la route de Strasbourg par la Lorraine, Calvin descendit au midi, traversa la Bresse et arriva à Genève dans la première quinzaine de juillet ».

De son côté, M. Merle d'Aubigné écrit, dans son *Histoire de la Réformation en Europe au temps de Calvin* (t. V, p. 580, 581 et 583, édition 1869), qu'au printemps de 1536 « Calvin voulait retourner à Noyon où il avait quelques affaires à mettre en ordre. [In Galliam regressus rebus suis omnibus ibi compositis. Beza, *Vita Calvini*.] Laissant donc Du Tillét à Strasbourg, il partit pour la France. . . . A peine eut-on appris à Paris l'arrivée du jeune docteur que plusieurs amis de l'Évangile se rendirent à son hôtellerie. Ils ne pouvaient se lasser de l'entendre. . . . Mais Calvin avait hâte d'arriver à Noyon. Un chagrin l'y attendait; son frère Charles, le chapelain, n'était plus de ce monde. [Beza, *Vita Calvini*.] Les circonstances de cette mort le remplirent à la fois de tristesse et de

joie . . . . Calvin invita Antoine et Marie (son frère et sa sœur) à quitter un pays où l'on couvrâit les croyants d'infamie. Son séjour à Noyon fut très court . . . . Un soir du mois de juillet 1536 Calvin arriva à Genève. »

D'après ces auteurs, on voit que Calvin serait venu à Noyon entre la fin de mai et le commencement de juillet 1536; que la raison de ce voyage aurait été le désir qu'il avait de régler des affaires de famille; qu'enfin la mort de son frère Charles serait antérieure à son départ de Noyon d'où il emmenait son frère Antoine et sa sœur Marie.

Il nous semble au contraire plus probable, à moins de documents contraires que nous ignorons :

- 1° Que Jean Calvin ne vint pas à Noyon en 1536;
- 2° Que Charles Calvin ne mourut pas en cette même année.

Jean Calvin en effet donne procuration à son frère Antoine pour liquider en son nom les affaires relatives à la succession de leurs père et mère; il passe cet acte à Paris le 2 juin 1536. Le 12 juin a lieu la vente d'une portion des immeubles provenant de la succession : Jean Calvin n'est pas encore à Noyon. Il est probable que s'il eût dû se rendre à Noyon, il n'aurait pas chargé son frère Antoine de le représenter.

Le récit de M. Merle d'Aubigné laisse croire que la mort de Charles Calvin fut une des raisons qui amenèrent Jean Calvin à Noyon. En tous cas cette mort aurait eu lieu avant l'époque de l'arrivée de Calvin à Genève, c'est-à-dire avant la fin de juillet d'après M. Merle d'Aubigné, avant la seconde quinzaine de juillet d'après la *France protestante*. Nous pensons que Jacques Le Vasseur était plutôt dans le vrai lorsqu'il disait que Charles Calvin « décéda le dernier jour d'octobre 1537 » (*Annales de l'église cathédrale de Noyon*, p. 1166). On voit en effet, dans le deuxième des actes que nous transcrivons, Jacques Potier agir au nom de Charles, Jean et Antoine Calvin à la date du 10 juillet 1536.

Tels sont les renseignements que peuvent fournir les deux actes que nous avons rencontrés.

A ce titre, il nous a paru bon de les communiquer au Comité des travaux historiques en les soumettant à sa haute appréciation.

É. COÛARD-LUYS,  
Archiviste de l'Oise.

12 juin 1536. — Noyon.

*Notification de la vente par-devant notaires faite aux religieux de la Chartreuse du Mont-Renaud par les trois frères Charles, Antoine et Jean Calvin, de huit setiers de terre au terroir de Dive-le-Franc<sup>(1)</sup>, qui faisaient partie des biens composant la succession de Gérard Calvin et Jeanne Le Franc, leurs père et mère.*

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront Quentin Martine, conseiller à Noyon et garde du seel de la baillie de Vermendois, estably de par le Roy nostre Sire audict Noyon, salut.

Savoir faisons que par devant Jehan Geuffrin et Gérard de Bures, notaires jurez et establiz de par icelluy seigneur en la ville et prévosté royal dudict Noion, comparut discrete personne maistre Charles Cauvin, prestre, chappellain de l'église Nostre Dame de Noion, demourant audict lieu, et honeste personne Anthoine Cauvin, clerck, demourant à Paris, son frère, estant de présent en ceste ville de Noyon, et recongnurent pour leur prouffict en ce clerement apparant, comme ilz dient, et myeux faire que laisser. mesmes ledict Antoine tant en son nom [que] comme procureur de honorable homme maistre Jehan Cauvin, licencié ès loix, demourant à Paris, son frère, et en vertu de certaine procuracion passée par ledict maistre Jehan en la ville de Paris, dont la teneur de ladicte procuracion s'ensuict :

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Villebon, de la Gastine, Blanville, Boislandry, Fretigny et Vientes, bailly et capitaine de Rouen, conseiller du Roy nostre Sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances dudict seigneur et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Estienne Davesnes et Germain Charron, notaires du Roy nostre dict seigneur ou Chastellet de Paris, fut présent en sa personne Jehan Cauvin, licencié ès loix, natif de Noion, usant et joyssant de ses droictz. aagé de vingt sept ans ou envyron, comme il dict, lequel pour luy et en son nom a faict, nommé, faict, nomme, constitué, ordonne et establitz son procureur général et espécial Anthoine Cauvin, son frère, clerck, demourant à Paris, auquel il a donné et donne plain pouvoir, puissance et mandement espécial, portant ces présentes lectres, de, pour et ou nom de luy, faire et faire faire et requérir partaige et division de tous et chacuns les biens tant meubles que immeubles demourez du décez de feuz Gérard Cauvin, en son vivant greffier audict lieu de Noion, et Jehanne Le Franc, sa femme, jadis ses père et mère, gecter au lot ou lotz, prendre, accepter et refuser les lot ou lotz qui luy escherront par ledict partaige, et par

<sup>(1)</sup> Dive-le-Franc (Oise), arrondissement de Compiègne, canton de Noyon, commune de Ville.

espécial pour vendre et adenerer à deniers contens à une ou plusieurs personnes, tous et chacuns les biens tant meubles que immeubles, rentes et héritaiges quelzconques audict constituant appartenant, et quilz (*sic*) luy sont escheuz par les trespas et sucession de sesdicts feuz père et mère, assiz et scituez tant audict lieu de Noion que ès envyrons, faire promesse de garandie de ce qu'il sera par luy vendu aux despens dudit constituant (de ce qu'il sera par luy vendu), recevoir les deniers de la vente d'iceulx et en quicter ceulx qu'il appartiendra, et sur tout ce fait passer et bailler lectres de ventes, partaiges, quictances, garandies et autres tant et telles que à chacun cas sera nécessaire, et soubz les seel ou seaulx que besoiing sera, et généralement de autant faire, dire, procurer et besongner en tout ce qui dict est et qui en deppend comme ledict constituant feroit et faire porroit, sy présent en sa personne y estoit, jaçoit ce que le cas requist mandement plus espécial; promectant ledict constituant en bonne foy et soubz l'obligation de tous et chacuns ses biens, meubles et immeubles, présens et advenir, avoir à bien, agréable, tenir ferme et estable à tousjours tout ce que par sondict frère et procureur sera fait, dict, partaigé, vendu, receu, quicté et autrement besongné en ce que dict est et qui en deppend. En tesmoing de ce, nous, à la rellacion desdictz notaires, avons fait mettre aus dictes présentes le seel de ladicte prévosté de Paris, qui furent faictes et passées l'an mil cinq cens trente-six, le vendredy second jour du mois de juing. Ainsy signé : E. DAVENNES et G. LE CHARRON, et sellé en double queue de cire verd.

Avoir bien et loyaulment vendu, ceddé, transporté et promis garandir envers et contre tous, toutesfois que mestier sera, à messeigneurs les relligieux prieur et convent du Mont Saint Loys dict Regnault lez Noion, achepteurs, pour eulx, leurs successeurs et ayans cause, la quantité de huit septiers de terre ou envyron, en deux pièces séans au terroir de Dyvele-Francque, l'une desdictes pièces contenant quatre septiers ou envyron, tenant d'un lez au camp de la lance, d'autre à chappitre de Noion, aboutant d'un bout aux terres de l'église de Suzoy, d'autre à Loys Gosse, et l'autre pièce contenant aussy quatre septiers ou envyron, tenant d'un lez aux hoirs Pierre Robbe, d'autre aux hoirs feu Jehan Warin, d'un bout aux hoirs Pierre Billard et d'autre ausdictz hoirs Pierre Robbe, que lesdictz vendeurs affermèrent à eulx appartenir, chacun d'eulx pour ung tiers, de leur propre par les successions et hoiries de leurs feuz père et mère, pour en joyr, user et posséder par lesdictz achepteurs, leurs successeurs et ayans cause en tous prouffictz, revenus et esmolumens quelzconques dès maintenant à tousjours perpétuellement, à la charge de six deniers parisis de cens de chacun septier desdictes terres et non d'autres charges, deschargés de tous arréraiges jusques à huy. Ceste vendicion faicte parmi et moiennant le pris et somme de sept vingt quatre livres tournois que pour ce lesdictz reconnoissans vendeurs en ont eu et receu desdictz achepteurs, dont ilz se

sont tenus contens, et qu'ilz (*sic*) leur ont esté comptez et nombrez, en ce présens lesdictz notaires; et en ont quitté et quittent lesdictz achepteurs, leurs successeurs et ayans cause et tous autres à tousjours. Et affin que ceste présente vendicion puist myeulx sortir son plain et entier effect, force et vertu, lesdictz reconnoissans vendeurs ont fait et constitué leur procureur général espécial et irrévocable quant ad ce du porteur de ces lectres, auquel ilz ont donné et donnent par ces présentes plain pouvoir, puissance, auctorité et mandement espécial de soy dévestir et dessaisir partout où il appartiendra, pour et au prouffict desdictz achepteurs desdictz huit septiers de terres en deux pièces dessus déclairées, et consentir que la possession et saisine leur en soit baillée et délivrée toutesfois qu'ilz le requerront, en y gardant et adjoustant au surplus les solempnitez en tel cas requises et acoustumées; laquelle vendicion, transport, quittance, procuracion et tout le contenu cy dessus promissent lesdictz vendeurs, assavoir ledict maistre Charles Cauvin, en parole de prestre, la main pour ce par luy mise au pix par devant lesdictz notaires, et ledict Anthoine Cauvin, tant en son nom que comme procureur dudict maistre Jehan Cauvin, son frère, par sa foy et serment ès mains desdictz notaires, soubz l'obligacion par ledict maistre Charles Cauvin, prestre, de tous ses héritaiges et temporelz, et par ledict Anthoine Cauvin, tant en son nom que en vertu de ladicte procuracion, de tous ses biens meubles et héritaiges et les biens meubles et héritaiges de son dict frère, et ceulx de leurs hoirs présens et advenir, tenir, faire tenir, entretenir, garantir et avoir pour agréable, ferme et estable à tousjours, sans rappel, envers lesdictz achepteurs, leurs successeurs et le porteur de ces lectres auquel ilz ont promis respondre sur tout leur contenu, sans autre pouvoir monstrier, sur peine de rendre et restituer tous constz, fraiz et despens qui à faulte de ce non tenir, garantir et autrement s'en porroyent ensuyvre, comment que ce fust, renonçans par lesdictz reconnoissans vendeurs à toutes choses à ces lectres contraires.

En tesmoing de ce, nous, à la rellacion desdictz notaires, avons mis à ces présentes le seel de ladicte baillie.

Ce fut fait l'an mil cinq cens trente six, au mois de juing, douze jours.

DE BURES.

GEUFFRIN.

10 juillet 1536. — Noyon.

*Saisine baillée aux acquéreurs de quatre setiers de terre sis à Dive-le-Franc, aliénés par Charles, Jean et Antoine Calvin, au profit des religieux de la Chartreuse du Mont-Renaud.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Jehan Destinon, procureur et conseiller à Noion, baillie de la terre et seigneurie de Ville, appar-

tenances et appendances pour noble seigneur Christophe Roguée, seigneur de Neuffieu et Ville en partie, salut.

Savoir faisons que le jour d'huy dacté à ces présentes, en la ville de Noion, terre emprunctée, aux gens et officiers de Réverend Père en Dieu monseigneur l'évesque et conte dudict Noion, per de France, ès présences de Salomon de Normandie et Gilles Potier, praticiens, demourans audict Noion, hommes emprunctez. comparut personnellement Jacques Potier, marchant, demourant à Noion, lequel ou nom et comme procureur irrévocable de M<sup>re</sup> Charles et Jehan Cauvin et Anthoine Cauvin, frères, et en vertu des lettres de vendicion et transport faictes et passées soubz seal royal à Noion, en dacte du douziesme juing mil cinq ceus trente six, dont nous est apparu, en et parmy lesquelles ces présentes sont infixées, s'est dévestu et dessaisi en nostre main par fust et baston de une pièce de terre contenant quatre septiers séant au terroir de Dive-le-Francque, paroisse de Ville, tenant d'un lez au camp de la lance, d'autre à chappitre de Noion, aboutant d'un bout aux terres de Saint-Médard de Suzoy, d'autre à Loys Gosse, vendue puis nagerres par lesdictz Cauvin aux relligieux prieur et couvent du Mont Sainct Loys dict Regnault, comme il est plus au long contenu et déclaré ès dictes lectres, consentant par ledict procureur ès dictz noms les saisine et possession réelle et corporelle en estre baillée et délivrée ausdictz relligieux prieur et couvent, en y gardant par eulx les sollempnitez à ce requises. Ce fait, promptement sont comparuz dévotes et relligieuses personnes frères Simon Barbier, prieur, et Claude Gomain, procureur dudict monastère, lesquels stipullans pour tout ledict couvent et prioré, nous ont requis la saisine et possession desdictz quatre septiers de terre leur estre baillée et délivrée, offrans par eulx paier les droictz seigneuriaux à mon dict seigneur. En obtempérant à laquelle requeste, et après ce qu'ilz ont eu païé et satisfaitz desdictz droictz à damoiselle Marguerite de la Fontaine, femme de mon dict seigneur, et de son consentement et sur ce ouy le procureur d'icelle seigneurie qui n'a dict chose pour ce empescher, nous ladicte saisine avons baillée et délivrée et par ces présentes baillons et délivrons ausdictz relligieux prieur et couvent comparans comme dessus desdictz quatre septiers de terre dessus déclairez, pour en joyr, user et posséder par lesdictz relligieux prieur et couvent, leurs successeurs et ayans cause des maintenant à tousjours perpétuellement à la charge de six deniers parisis de cens chacun an de chacun septier desdictes terres à loy et amende de sept solz six deniers parisis toutesfois que faulte y avera au jour cy après déclairez pour permission et souffrance de tenir en leurs mains comme en main morte lesdictz quatre septiers de terre, et ancorre de chacun septier huit deniers parisis, le tout envers mondict seigneur au jour Sainct Remy, sans ce qu'ilz soient tenuz bailler aucun homme vivant et morant ne autre finances ne droictz. Dont et desquelles choses lesdictz Barbier et Gomain esdictz noms nous ont requis lectres, que leur avons octroyé ces présentes

pour leur valloir et servir ce que de raison, ausquelles en tesmoing de ce avons mis nostre seel et icelles faict signer par Jehan Wicart, greffier de ladict seigneurie.

Ce fut faict le lundy dixiesme jour de juillet l'an mil cinq cens trente six.

WICART.

M. DUHAMEL, correspondant du Ministère à Avignon, communique la copie de deux pièces de l'an 1361, l'une émanée du légat apostolique, administrant le comtat Venaissin, l'autre de Raymond de Baux, prince d'Orange, et autorisant l'une et l'autre la liberté du commerce entre les habitants du Comtat et de la principauté. Ces deux pièces, forts courtes d'ailleurs, ont quelque intérêt pour l'histoire de ces régions en ce qu'elles mettaient fin à l'interdiction du commerce antérieurement édictée et maintenue entre les deux États voisins.

Nous avons l'honneur de proposer le renvoi à la Commission du Bulletin.

L. DE MAS-LATRIE,  
Membre du Comité.

*UN TRAITÉ DE COMMERCE AU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE  
ENTRE LA PRINCIPAUTÉ D'ORANGE ET LE COMTAT VENAISSIN.*

Vers le milieu du *xiv<sup>e</sup>* siècle, les deux petits États voisins de la principauté d'Orange et du comtat Venaissin ne pouvaient échanger leurs produits. Il était interdit, sous des peines sévères, aux gens du Comtat, de quelque qualité qu'ils fussent, d'aller vendre leurs blés, leurs vins et les autres produits alimentaires dans la principauté d'Orange. De même les sujets de la principauté ne pouvaient franchir la frontière pour trafiquer sur les foires et les marchés du comtat Venaissin. Cette situation, qui, en temps ordinaire, devait porter les plus graves préjudices aux deux États, trop petits pour se suffire à eux-mêmes, devenait intolérable quand l'un d'eux était ravagé par quelque fléau, famine, grêle, peste ou guerre. On l'avait bien vu à diverses reprises, par exemple lors du passage des bandes d'Arnaud de Cervole dans la région, et on se souvenait encore avec effroi, aussi bien dans la principauté que dans le Comtat, des maux qu'on avait endurés, sans pouvoir y apporter un remède efficace.

La famine reviendrait encore à la prochaine occasion. Sous l'influence de ces appréhensions et grâce à l'accroissement considérable des relations commerciales que la présence de la papauté à Avignon avait développées dans toute la région, les autorités des deux pays résolurent, en 1361, d'ouvrir leurs frontières, et de permettre la libre entrée sur leur territoire des produits des deux petits États.

Le 27 mars 1361, une convention intervint donc entre Raymond V de Baux, prince d'Orange, et le légat du Saint-Siège. Par deux actes donnés le même jour, l'un à Orange, l'autre à Mornas, ils permirent aux sujets du Comtat et de la principauté de trafiquer librement. Le 29 mars, le prince d'Orange fit proclamer dans ses États, comme le légat l'avait fait l'avant-veille dans ceux du Saint-Siège, que tous les sujets de la principauté et du Comtat pourraient à l'avenir acheter ou vendre leurs blés, leurs vins et toutes les autres marchandises, se livrer enfin à l'importation et à l'exportation, sans encourir aucune peine.

Cette alliance, conclue à la veille de la descente des grandes compagnies dans la vallée du Rhône, et qui ne nous est révélée que par des documents inédits, nous a paru compléter les renseignements que nous possédons sur les ligues et sur les traités conclus entre les divers États du Sud-Est, en vue de combattre et de repousser les bandes armées prêtes à les envahir.

L. DUHAMEL,  
Correspondant à Avignon.

1.

*Lettres du légat du Saint-Siège autorisant le transport des vivres du comtat Venaissin dans la principauté d'Orange.*

(27 mars 1361.)

Petrus, miseratione divina, episcopus Ostiensis, sancte Romane ecclesie cardinalis, Apostolice Sedis legatus, dilectis nostris in Christo rectori, iudicibus, castellanis ceterisque justitiariis et officialibus Comitatus Venaissini et eorum loca tenentibus, ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino.

Licet in civitate Carpenteractensi et in Comitatu Venaissino predicto ab antiquo fuerit observatum et etiam publice inhibitum quod nullus, cujuscumque status vel conditionis existeret, auderet de Comitatu prefato, bladum, vinum vel victualia alia extrahere et e converso, in civitate Aurasicensi et ejus Principatu fuerit etiam observatum et inhibitum quod nullus inde auderet

victualia extrahere, nos, confederationem et amicitiam amplio-  
riorem inter habi-  
tatores predictorum Comitatus et Principatus inire cupientes, volumus et  
ordinamus ac etiam vobis presentium tenore mandamus quatinus, omni  
mora cessante, preconizationem fieri faciatis in toto Comitatu quod omnes  
de Aurasica possint ubicumque in Comitatu Venaissino, bladum, vinum et  
quecumque victualia ac mercedes et mercaturas alias emere et ad Aurasicam  
et Principatum predictum et ad nostrum exercitum portare et portari facere  
impune absque contradictione quacumque, illamque servari faciatis, dum-  
modo princeps Aurasice in Aurasica et Principatu predictis similem pre-  
conizationem fieri faciat de hominibus dicti Comitatus et habitatorum ejusdem  
illamque servari mandat; sic vos habentes quod propterea amicitie reno-  
vatio et confederationis nunciatio nullatenus retardetur vosque de obedientia  
possitis merito commendari.

Datum Mornatio, sub nostre legationis sigilli munimine, die xxvii. men-  
sis martii, anno millesimo trecentesimo sexagesimo primo.

II.

*Lettres de Raymond IV de Baux, prince d'Orange,  
permettant le transport des vivres de la principauté d'Orange dans le comtat Venaissin.*

(27 mars 1361.)

Raymundus de Baucio, princeps Aurasicensis, dilectis ac fidelibus nos-  
tris vicariis, iudicibus, bailivis, castellanis et bajulis ceterisque justitiariis  
et officialibus nostre civitatis Aurasicensis ac nostri Principatus et eorum  
loca tenentibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem et dilectio-  
nem sinceram.

Licet in nostra civitate Aurasicensi et nostro Principatu fuerit publice  
inhibitum quod nulla persona, cujuscumque status vel conditionis exis-  
tens, auderet a dicta nostra civitate et Principatu ejusdem extrahere inter  
cetera bladum seu alia victualia, fuerit etiam, ut percipimus, in civitate  
Carpentoractensi et Comitatu Venaissino ab antiquo observatum et pu-  
blice inhibitum quod ulla persona audeat extrahere de dicto Comitatu  
bladum, vinum vel victualia alia, nos, confederationem et amicitiam amplo-  
riorem inter habitatores predictorum Principatus et Comitatus inire cupien-  
tes, volumus et ordinamus et etiam vobis presentium tenore mandamus  
quatinus, omni mora cessante, preconizationem fieri faciatis in dicta nostra  
civitate Aurasicensi et Principatu ejusdem, quod omnes de Comitatu Venaissino  
possint ubicumque in nostro Principatu bladum, vinum et quecumque  
victualia et mercedes ac mercaturas alias emere et ad Comitatum Venaissinum  
exportare et exportari facere impune, absque contradictione quacumque  
illamque servare faciatis, dummodo in dicto Comitatu similis fiat preconiza-  
tio de hominibus nostre civitatis Aurasicensis et Principatus ejusdem quod

de Comitatu predicto possint ubicumque bladum, vinum et alia victualia et mercedes et mercaturas alias emere et ad civitatem et Principatum nostrum exportari facere et facta servare mandetur.

Datum Aurasice, sub nostri sigilli munimine, die xxvii. mensis martii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo.

III.

*Publication des lettres de Raymond V de Baux dans la principauté d'Orange et le comtat Venaissin.*

(29 mars 1361.)

Universis et singulis dominis, vicariis, iudicibus, baylivis, bajulis ac iustitiariis quibuscumque per Comitatum Venaissinum et etiam loca tenentibus ac omnibus aliis et singulis quibus presentes littere pervenerint, tenore presentium notum fiat quod nos Martinus de Feudo jurisperitus, vicejudec, et Bertrandus Gilii vicevicarius civitatis Aurasicensis, fideliter exsequentes quasdam patentes litteras a domino nostro domino Raymundo de Baucio illustri principe Aurasicensi emanatas, ejusque proprio sigillo in dorso earum munitas, sub data die xxvii. mensis martii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo, fecimus ac precipimus fieri per civitatem Aurasicensem, preconizationem infrascriptam per Vincentium Raynoardi, preconem publicum et juratum civitatis Aurasicensis. Et dictus preo infrascriptam preconizationem publice fecit et nobis retulit eam fecisse per hec verba vel similia :

Mandamentum est ex parte domini principis Aurasicensis quod omnes persone de Comitatu Venaissino possint in civitate Aurasicensi et Principatu ubicumque emere bladum, vinum et quecumque victualia et mercedes et alias mercaturas et ad Comitatum Venaissinum exportare seu exportari facere, absque aliqua pena, non obstantibus quibuscumque inhibitionibus seu preconizationibus dudum per vos seu vestros predecessores in dictis officiis aut vestro seu ipsorum mandato factis de non extrahendo victualia extra civitatem Aurasicensem et ejus Principatum.

In quorum testimonium sigillum authenticum curie domini Principis, in dorso presentium duximus apponendum. Datum Aurasice, die xxvii. mensis martii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo.

(Original : Arch. munic. de Carpentras, BB 4, fol. 54 et 55.)

Pour copie conforme :

DUHAMEL,

Correspondant à Avignon.

SÉANCE DU LUNDI 7 JANVIER 1884.

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture des communications suivantes :

M. Alcius LE DIEU, bibliothécaire de la ville d'Abbeville : *État des dépenses faites par la ville d'Abbeville à l'occasion du mariage de Louis XII, d'après les comptes des argentiers (1514)*. — Renvoi à M. Servois.

M. SOUCAILLE, correspondant à Béziers : *Instrument de bail de la régence des écoles publiques de la ville de Béziers (13 septembre 1566)*. — Renvoi à M. Jourdain.

La Société nivernaise des lettres, sciences et arts adresse au Comité une demande de subvention à l'effet de publier le *Cartulaire du couvent de la Charité-sur-Loire*. — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. GUILLAUME, archiviste des Hautes-Alpes, et M. BONVARLET, président du Comité flamand de France, font hommage au Comité des ouvrages suivants :

M. GUILLAUME, *Notes historiques sur les Hautes-Alpes; Le Mystère de Saint-Eustache*; M. BONVARLET, *Notice bio-bibliographique sur François-Louis-Auguste Ferrier; Notice sur l'abbé Blanckaert, avec une notice supplémentaire*. — Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. DELISLE présente de la part de M. le chanoine Auber, de Poitiers, le prospectus d'une *Histoire générale politique, religieuse et littéraire du Poitou* en huit volumes in-8°, ouvrage dont le premier volume est actuellement sous presse. M. l'abbé Auber a envoyé, pour être offerte au Comité, la *Biographie duc omte de Bastard*. Cette notice est d'autant mieux accueillie que M. le comte de Bastard était bien connu du Comité. — Dépôt à la bibliothèque.

M. DE MAS-LATRIE a écrit au Comité pour lui soumettre le projet qu'il a de publier le *Supplément aux familles d'Outre-Mer* de Du Cange. M. Delisle, appuyant la demande de M. de Mas-Latrie, établit que l'on a fait à ce sujet des études nouvelles auxquelles M. de Mas-Latrie a été mêlé. M. Fustel de Coulanges se demande si l'on trouvera dans ce supplément des faits relatifs à l'histoire de France, parce qu'il serait fâcheux de retarder la publication d'œuvres plus françaises. M. Delisle répond que l'histoire des Croisades a toujours été considérée comme une branche de l'histoire de France. M. de Barthélemy, consulté, a connaissance de ce fait que M. Rey prépare un supplément à son travail sur les *Familles d'Outre-Mer* publié en 1869. Une commission de trois membres, MM. de Barthélemy, Fustel de Coulanges et Meyer, est nommée pour examiner la question.

M. DE BOISLISLE donne lecture des rapports qu'il a faits sur les communications renvoyées à son examen. La communication de M. Soucaille : *Lettres du comte de Saint-Priest, intendant du Languedoc, aux consuls de Béziers, réglant les honneurs à rendre au comte de Provence qui doit passer par cette ville (juin-juillet 1777)*, ne présente pas d'autre détail intéressant que la défense de faire des préparatifs de nature à retarder la marche du prince ou à occasionner des dépenses à la ville. M. de Boislisle propose le dépôt aux Archives.

La copie d'un *Traité conclu entre l'intendant de l'Alsace et de l'armée du Rhin, au nom de Louis XIV, et les députés du duché de Wurtemberg*, envoyée par M. l'abbé Esnault, présente au contraire un intérêt véritable, et M. de Boislisle en propose l'impression <sup>(1)</sup>.

M. LUDOVIC LALANNE propose de publier dans le Bulletin un travail de M. Albanès, correspondant du Ministère à Marseille, sur *Les Origines du protestantisme en Provence*. Ces conclusions sont adoptées <sup>(2)</sup>.

M. A. DE BARTHÉLEMY propose le dépôt aux Archives d'une communication faite par M. Richard, correspondant du Ministère à Baumeles-Dames, et intitulée : *Copie d'une charte concernant les maisons nobles de Belvoir-Cuisance*. M. l'abbé Richard cite par extraits deux actes empruntés au cartulaire de Montfaucon, l'un du vendredi après la Saint-Georges (27 avril) 1363, l'autre de 1290, établissant que les

<sup>(1)</sup> Voir ci-après.

<sup>(2)</sup> Voir ci-après.

fiefs de Belvoir, de Cuisance et de Venues (Doubs) relevaient de la seigneurie de Montfaucon.

M. LONGNON, chargé de faire un rapport sur les projets de publication de MM. Soulette, membre de la Société de géographie à Châteauroux, et Marius Tallon, voudrait avoir des renseignements précis sur la nature de ces publications et sur la compétence des éditeurs.

M. SOREL donne lecture de trois comptes rendus en vue de la publication du Bulletin et propose de déposer aux Archives un document envoyé par M. Soucaille, correspondant à Béziers, et intitulé : *Décision prise par le prince de Montbarrey, ministre de la guerre, au sujet d'un jeune garçon de l'hôpital Saint-Joseph de Béziers, contrairement aux raisons invoquées par les directeurs de cet établissement (mai 1779)*.

M. Siméon LUCE propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Jules Gauthier, correspondant à Besançon : *Règlement de la prébende des religieux bénédictins de Faverney (Haute-Saône)*<sup>(1)</sup>, et le dépôt aux Archives d'une communication de M. Bourbon, correspondant à Évreux : *Deux documents sur l'administration anglaise en Normandie (1428 et 1429)*. M. Bourbon n'a joint à son envoi aucun commentaire, aucune analyse, ni même aucune note historique ou géographique. « Dans ces conditions, dit M. Luce, la publication de ces deux documents d'importance secondaire n'offrirait qu'un médiocre intérêt. »

M. DE MAS-LATRIE adresse au Comité un rapport concluant à l'impression du document relatif à la *Peste d'Avignon*, envoyé par M. le comte de Barthélemy, et qui avait été soumis à son examen<sup>(2)</sup>.

M. P. MEYER propose le dépôt aux Archives d'un *Mémoire sur la langue universelle* adressé au Ministère par M. Louis Pagel, capitaine de frégate en retraite.

M. G. PARIS, auquel avait été renvoyée une demande de subvention adressée par M. Talbert, docteur ès lettres, professeur de rhétorique au Prytanée militaire de la Flèche, à l'effet de publier la

(1) Voir ci-après.

(2) Voir ci-après.

*Passion de sainte Catherine*, poème en dialecte poitevin du XIII<sup>e</sup> siècle, fait observer que ce poème doit être publié très prochainement par M. Foerster, professeur à Bonn; M. P. Meyer ajoute que l'impression de ce manuscrit ne devant pas exiger plus de sept à huit feuilles d'impression, il n'y a pas lieu d'accorder la subvention demandée.

M. JOURDAIN donne lecture d'un rapport fait par lui sur un mémoire de M. Maggiolo intitulé : *Pouillé scolaire du diocèse de Metz* <sup>(1)</sup>.

M. RAMÉ, vice-président de la Section d'archéologie, donne lecture du rapport qu'il a été prié de vouloir bien adresser à la Section d'histoire et de philologie relativement à un vœu de la commission de surveillance de la bibliothèque de Quimper, vœu tendant à la publication du cartulaire de Landevenec d'après la copie de feu M. Le Men. A la suite d'un échange de vues entre MM. Lalanne, Delisle, Maury, de Boislisle, Vuitry, de Laborde, Duruy, G. Paris, Meyer et Jourdain, les conclusions de M. Ramé sont adoptées; le rapport de M. Ramé sera imprimé dans le Bulletin à la suite du présent procès-verbal.

M. BILLOTTE demande à la Section de nommer une commission pour examiner un projet type de publication des dépêches conservées à Vienne, projet que M. Flammermont se propose de soumettre à l'approbation du Comité. MM. Picot, Sorel, de Boislisle et Lalanne sont désignés pour faire partie de cette commission.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ ESNAULT,  
correspondant au Mans.

Le nouveau document que nous envoie M. l'abbé Esnault est, cette fois encore, tiré des archives particulières du ministre Chamillart, et il a trait à l'heureuse campagne conduite par le maréchal de Villars, en 1707, jusqu'au plein cœur de l'Allemagne : c'est un

(1) Voir ci-après.



traité conclu entre l'intendant de l'armée du Rhin et les conseillers du duc de Wurtemberg, pour le règlement de la contribution de guerre imposée au duché par le général de Louis XIV.

On sait que Villars passait pour prendre une part opime sur ces profits de la victoire. Déjà les campagnes de 1703 et de 1704, en Bavière, lui avaient donné des produits magnifiques. « Il mit alors, dit Saint-Simon<sup>(1)</sup>, dans tous les pays où ses partis purent atteindre, des sauvegardes et des contributions. . . dont il fit peu de part à la caisse militaire, et se fit à lui des millions. *Des millions* ne sont pas ici un terme en l'air pour exprimer de grosses sommes; je dis des millions très réels. . . Villars vouloit s'enrichir et rejetait tout ce qui pouvoit resserrer ses contributions et ses sauvegardes par l'éloignement de son armée et par des entreprises faciles et utiles, mais qui, le tenant près de l'ennemi, le mettoient hors de portée de ce gain immense. »

En 1707, ayant passé le Rhin de bonne heure et trouvé les lignes allemandes sans défenseurs, il occupa le Palatinat, pénétra en Franconie et tira de fructueuses représailles de la bataille d'Hochstedt. « Il n'oublia pas les contributions. Outre les sommes immenses qu'il avoit tirées du Palatinat et des pays de Bade et de Wurtemberg, il poussa Broglio par la Franconie, Imécourt et La Vallière par l'autre côté du Danube. Il en eut des trésors par delà toute espérance. Gorgé ainsi au conspect de toute l'Allemagne et de toute son armée, il n'espéra pas qu'un si prodigieux brigandage pût demeurer inconnu. Il paya d'effronterie et manda au Roi qu'il avoit fait en sorte que son armée ne lui coûteroit rien de toute la campagne, mais qu'il espéroit aussi qu'il ne trouveroit pas mauvais qu'elle aidât à le défaire d'une petite montagne qui lui déplaisoit à Vaux. Un autre que lui auroit été déshonoré d'une part, perdu de l'autre. Cela ne fit pas le plus petit effet contre lui, sinon du public, dont il ne se mit guère en peine. Ses rafles faites, il ne songea plus qu'à se tirer du pays ennemi et à repasser le Rhin<sup>(2)</sup>. »

Saint-Simon n'était que l'écho rétrospectif du bruit public, et presque tous les témoignages des contemporains concordent sur ce point; ceux des chansonniers aussi<sup>(3)</sup>.

(1) *Mémoires*, éd. 1873, t. III, p. 431 et 432.

(2) *Ibidem*, t. V, p. 300-301.

(3) *Nouveau siècle de Louis XIV*, t. III, p. 215 :

Villars a dit aux Allemands :

Mais d'ailleurs Villars lui-même, ou du moins ses *Mémoires*, rédigés par Anquetil <sup>(1)</sup>, reconnaissent bien suffisamment les faits pour que nous devions considérer cette façon d'agir comme usuelle et très justifiable. « J'envoyai, disent ces *Mémoires*, des mandements pour les contributions en Franconie et en Souabe, à plus de quarante lieues à la ronde, et, comme j'en avois imposé à ces divers États lorsque j'étois entré dans l'Empire en 1703, j'exigeai ce qui n'avoit pas été payé depuis que les armées du Roi en avoient été chassées après la seconde bataille d'Hochstedt. . . Je tirai de très grosses sommes, dont je continuai à faire l'usage que j'avois fait de toutes les autres. Je les avois divisées en trois parts : la première servoit à payer l'armée, qui ne coûta rien au Roi cette année ; avec la seconde, je retirai les billets de subsistance qu'on avoit donnés l'année dernière aux officiers, faute d'argent, et j'en envoyai une grosse liasse au ministre des finances ; je destinai la troisième à engraisser mon veau <sup>(2)</sup> : c'est ainsi que je l'écrivis au Roi, qui eut la bonté de me répondre qu'il approuvoit cette destination, et qu'il y auroit pourvu lui-même, si je l'avois oublié. On me manda aussi qu'un courtisan ayant dit au Roi : « Le maréchal de Villars fait bien ses affaires », Sa Majesté lui répondit : « Oui, mais il fait aussi bien les miennes » <sup>(3)</sup>.

Les *Mémoires* font précisément mention du traité particulier conclu pour le Wurtemberg, et dont M. l'abbé Esnault nous communique le texte : « Les égards personnels pour la princesse de Wurtemberg ne m'empêchèrent pas de tirer des États voisins tout ce que le droit de la guerre me permettoit. Le Wurtemberg s'abonna pour sa part à 2,500,000 francs, et ceux des électeurs Palatin, de Mayence, de Durlach à proportion <sup>(4)</sup>. » Villars, ou plutôt Anquetil, paraît faire une légère erreur de chiffres, car le texte transcrit par M. l'abbé Esnault ne parle que d'un principal de deux millions, avec les deux sols pour livre, soit 2,200,000 livres, comme du reste le dit très exactement Dangeau <sup>(5)</sup>.

« Ne craignez point le branle,  
Car je n'en veux qu'à votre argent.  
Ainsi voyez s'il est comptant. »

(1) Éd. Michaud et Poujoulat, p. 161 et 164.

(2) Allusion à la terre de Vaux-le-Vicomte qu'il venait d'acquérir.

(3) Comparez les *Mémoires de M<sup>lle</sup> de Maintenon*, par La Beaumelle, t. V, p. 26.

(4) *Mémoires de Villars*, p. 162.

(5) *Journal*, t. XI, p. 389.

Il peut être bon de faire connaître en quelle forme se dressaient ces traités de contribution, et celui-ci se rattachant directement, comme on vient de le voir, à divers récits de contemporains, je propose d'en donner le texte, tel qu'il a été transcrit par M. l'abbé Esnault. Ce sera une avance sur le commentaire que M. le marquis de Vogüé prépare en ce moment pour les *Mémoires de Villars*.

A. DE BOISLISLE,  
Membre du Comité.

TRAITÉ CONCLU, LE 5 JUIN 1707, ENTRE L'INTENDANT DE LA PROVINCE D'ALSACE ET DE L'ARMÉE DU RHIN, AU NOM DE LOUIS XIV, ET LES DÉPUTÉS DU DUCHÉ DE WURTEMBERG.

Aujourd'hui cinq juin 1707, nous, Félix Le Pelletier, chevalier, seigneur de la Houssaye, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, intendant de la justice, police et finances dans la province d'Alsace et de l'armée du Rhin, stipulant pour Sa Majesté, d'une part;

Et Frédéric-Jacques Widt, Henry Backmeister et Georges-Martin Greiber, tous trois conseillers de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le duc de Wirtemberg, fondés de pouvoirs de la régence dudit pays, du trois du présent mois, d'autre part; sommes convenus du traité qui suit pour les contributions dudit duché de Wirtemberg et ses dépendances, estant sous la souveraineté de ladite A. S. M<sup>te</sup> le duc de Wirtemberg, en quelque lieu qu'ils soient scitués en deçà du Rhin, sans en rien excepter ny réserver, sy ce n'est les fiefs ou allodiaux qui peuvent appartenir à sadite A. S. indépendamment de sondit duché de Wirtemberg et les villes impériales qui y sont enclavées;

Sçavoir :

Qu'il sera payé entre les mains du receveur général des contributions en Alsace, estant à la suite de l'armée du Roy, où les paiements seront faits, tant pour le passé que pour la présente année, dans le dernier octobre prochain, la somme de deux millions de livres, argent courant d'Alsace, avec les deux sols pour livre de ladite somme, sçavoir : 300,000<sup>l</sup> et les deux sols pour livre dans le 15 du présent mois; pareille somme de 300,000<sup>l</sup> et les deux sols pour livre dix jours après; 400,000<sup>l</sup> et les deux sols pour livre dans le 10 du mois de juillet prochain; 500,000<sup>l</sup> et les deux sols pour livre dans le 15 aoust; et les 500,000<sup>l</sup> restant et les deux sols pour livre dans le dernier octobre suivant;

Que, dans les deux premiers payements de 300,000<sup>l</sup> chacun qui doivent estre faits dans le courant du présent mois, les louis d'or et pistoles d'Es-

pagne seront receus sur le pied de 14<sup>th</sup> 15', et les louis blancs ou escus de France sur le pied de 3<sup>th</sup> 19', et les doubles et diminutions à proportion. le tout argent d'Alsace ;

Que lesdits louis d'or, pistolles d'Espagne et louis blancs ou escus de France seront receus dans lesdits autres payemens sur le pied qu'ils auront cours en Alsace, suivant les arrêts du Conseil qui pourront estre rendus pour la diminution ou l'augmentation desdites espèces ;

Que pour la seureté desdits payemens, il sera donné des cautions bonnes, solvables et suffisantes dans la ville de Strasbourg ou de Lyon ;

Que le prix des farines qui seront fournies par les contribuables pour la subsistance de l'armée du Roy commandée par M. le maréchal duc de Villars, sera réduit sur le dernier payement desdites contributions sur le pied de 13<sup>th</sup>, argent d'Alsace, le sacq pesant deux cent livres poids de marc, non compris le poids du sacq, tant de l'espiotte que le seigle, et le son osté ; et s'il est fourni au delà de 8,000 sacs, le surplus sera payé à raison de 15<sup>th</sup>, aussy argent d'Alsace, le sacq pesant deux cent livres, ainsy qu'il est expliqué cy dessus.

Au cas qu'il y ait des maisons brûlées ou pillages et vols faits par les marodeurs de l'armée dans lesdits pays de Wirtemberg, le prix en sera pareillement déduit sur le dernier payement desdites contributions, en rapportant des procès-verbaux en bonne forme desdits incendies et vols, bien et deurement justifiés, suivant l'estimation qui en sera faite par des conseillers qui seront nommés de part et d'autre ;

Que Sa Majesté ne sera point garante des campemens et fourragemens qui pourront estre faits dans ledit pays par ladite armée, dans lesquels on observera néansmoins la meilleure police qu'il se pourra.

Il sera donné gratuitement des passeports de Sa Majesté aux députés qui seront obligés de se rendre à l'armée ou à Strasbourg pour les affaires concernant ladite contribution, et il y aura liberté et seureté pour les lettres de change qui se trafiqueront et négocieront, et pour le transport des espèces que l'on enverra pour le payement de ladite contribution.

Moyennant quoy, les princes et princesses de la sérénissime maison de Wirtemberg qui ne portent point les armes et qui sont restés dans le pays et qui voudront y rester, aussi bien que toutes les personnes, les conseillers, officiers et gens de la régence et de justice, ceux des finances et autres dudit pays, comme aussy ceux de l'Université de Tubingue, tant professeurs qu'étudiants et écoliers, ensemble tous les habitans et sujets dudit duché de Wirtemberg, de quelque condition, qualité et religion qu'ils soient, mesme les Vaudois et réfugiés de quelque pays qu'ils puissent estre, qui se sont retirés et établis dans ledit duché et ses dépendances, seront sous la protection et sauvegarde du Roy et pourront rester chez eux, sans craindre qu'il leur soit fait aucun tort ny empeschement par les troupes de Sa Majesté et de ses alliés, et il leur sera permis d'aller, venir et trafiquer dans

toute l'estendue dudit duché de Wirtemberg et autres lieux contribués et dans tout le pays de l'Empire, pour y vendre et débiter leurs marchandises et denrées et en ramener ce qui sera nécessaire à leur commerce, manufactures, consommation et usage, en toute liberté, moyennant des certificats des officiers de la justice du lieu de leur demeure pour justifier qu'ils sont sujets et ressortissants dudit pays, dont ils se muniront, ou des clauses du présent traité, qui leur serviront de passeports vallables.

Fait double au camp de Schwieberlingue, les jour et an que dessus.

*Signé* : LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE.

M. J.-H. ALBANÈS, correspondant du Ministère à Marseille, nous a envoyé la copie d'une pièce assez longue dont l'original est aux archives des Bouches-du-Rhône. C'est le procès-verbal que le 10 mars 1541, à Aix, le lieutenant du sénéchal de Provence, Jacques Guerin, fit dresser des informations, des procédures et des poursuites dirigées contre les hérétiques de Provence de 1530 à 1540. Ce document, rempli de détails nouveaux sur la situation du protestantisme dans cette contrée avant les épouvantables massacres de Mérindol et de Cabrières, est fort intéressant, et M. Albanès l'a annoté et fait précéder d'une très bonne notice. J'ai l'honneur de proposer au Comité l'insertion et de la notice et de la pièce.

LUDOVIC LALANNE.

*UN NOUVEAU DOCUMENT SUR LES PREMIÈRES ANNÉES DU PROTESTANTISME  
EN PROVENCE.*

Les commencements du protestantisme en Provence sont fort obscurs. Autant les renseignements abondent sur les dissensions religieuses qui troublèrent notre pays dans les années qui ont suivi l'exécution de l'arrêt du Parlement contre Cabrières et Mérindol, autant ils sont peu nombreux et peu précis pour les temps qui précédèrent ce grave événement. Les historiens de la Provence et de la ville d'Aix, qui sont pleins de détails sur les faits arrivés après le milieu du xvi<sup>e</sup> siècle, en matière de religion, sont presque muets pour l'époque antérieure; leurs récits sont insuffisants pour se rendre raison du chemin suivi avant d'arriver à une catastrophe qui eut un si grand retentissement, et dont il serait nécessaire de bien connaître les antécédents.

D'autre part, les documents se rapportant aux origines du protestantisme dans nos contrées, et pouvant révéler des faits et des noms inconnus à nos historiens, sont d'une grande rareté dans nos archives, comme le démontre ce qui a été publié de plus nouveau sur cette matière. Ceci devra faire accueillir avec quelque intérêt une pièce curieuse sur laquelle, par exception, il nous est arrivé de mettre la main aux archives départementales des Bouches-du-Rhône. Par sa date de 1541, cette pièce appartient à l'époque peu connue dont nous parlions en commençant; mais les actes qui y sont rapportés la font remonter encore plus haut et lui donnent l'importance d'une histoire contemporaine, en même temps que les nombreux noms de personnes et de localités et les faits qu'elle contient éclairent d'un jour nouveau toute la période de temps qui s'est écoulée de 1530 à 1540.

L'acte que nous produisons est un document officiel et authentique, émanant du lieutenant du sénéchal en Provence. Il fut fait à la demande expresse de l'archevêque d'Aix, qui, ayant reçu du roi, à diverses reprises, des ordres concernant les partisans des nouvelles doctrines, tenait à montrer qu'il avait obéi, pour tout ce qui le regardait, aux ordres envoyés, et en conséquence demandait à l'autorité judiciaire de constater avec la plus grande précision toutes les lettres qu'il avait successivement reçues de la cour, et toutes les démarches qu'il avait faites à chaque fois pour remplir son devoir. Les faits contenus dans l'acte en question sont ainsi attestés tout à la fois par l'autorité ecclésiastique et par le juge séculier.

La plus ancienne lettre royale mentionnée dans notre document est du mois de juillet 1531. Le roi commandait à l'archevêque de faire faire une enquête secrète dans les lieux soumis à sa juridiction, pour découvrir les personnes entachées d'hérésie et *tenant la secte de Luther*, afin de leur faire leur procès. L'enquête eut lieu à la diligence du prélat, et par les soins de ses officiers, qui se transportèrent dans les paroisses du diocèse d'Aix situées au delà de la Durance, où les opinions nouvelles avaient le plus de cours. Elle fit constater qu'à Lourmarin, il y avait jusqu'à cinquante-quatre particuliers, hommes et femmes, qui furent reconnus comme hérétiques, sans parler de plusieurs autres qui ne voulurent pas comparaître, et sur la croyance desquels il ne pouvait y avoir de doute. Tous ces hérétiques étaient des étrangers : *lesquels susdits sont tous Piémontois*. Ils

appartenaient, selon toutes les apparences, à la secte des Vaudois, réfugiés dans les vallées du Piémont, et c'est de là qu'ils étaient venus s'établir à Lourmarin.

A Villelaure, où les commissaires se rendirent ensuite, tous ceux qui étaient soupçonnés s'enfuirent à leur arrivée; ils ne purent donc que s'enquérir de ceux que la voix publique dénonçait. Ils ajournaèrent, puis ils déclarèrent excommuniés vingt-cinq habitants dudit lieu, dont les noms sont marqués dans l'enquête. A la Roque-d'Antheron, sur la rive gauche de la Durance, le résultat fut identique, et personne ne voulut comparaître. Il y avait pourtant là aussi des luthériens que les informations prises firent découvrir; onze d'entre eux furent cités pour répondre de leur foi, déclarés contumaces et frappés d'excommunication. A Peypin-d'Aigues, *les manants et habitants du lieu se mirent tous en fuite, et ne se trouva personne*. Cette enquête dura jusque vers la fin de 1532.

En 1533, l'archevêque envoya de bons théologiens prêcher la foi catholique dans les paroisses habitées par les hérétiques, afin de ramener au sein de l'Église ceux qui avaient été pervertis. D'autre part, sa cour spirituelle commença à procéder contre ceux qui avaient été convaincus d'appartenir à la secte, et qui persistaient dans leur erreur. Mais avant la fin de cette même année, il parut une bulle de Clément VII, qui promettait un pardon complet à ceux qui abjureraient l'hérésie, et l'archevêque reçut de nouvelles lettres du roi, données à Lyon le 8 décembre 1533, qui ordonnaient de faire publier ladite bulle dans les localités où résidaient les hérétiques. Cette publication fut faite avec solennité, et la bulle pontificale et la lettre royale furent partout affichées dans les paroisses contaminées. Mais le résultat qu'on en espérait ne fut pas atteint.

Alors les procédures suspendues furent reprises et menées avec plus de rigueur. Huit habitants de Villelaure, nommément désignés, furent saisis, menés aux prisons d'Aix, *sentenciés et punis selon leurs démerites*. Un particulier de Cucuron, ainsi que *le Barbe* dudit lieu et le maître d'école de Lourmarin, furent remis au bras séculier, et la maison de ce dernier fut démolie. En 1535, la ville d'Aix assista à des scènes plus tragiques. Six individus de Pertuis furent brûlés sur la place des Prêcheurs. En même temps on envoyait prendre à la Roque-d'Antheron plusieurs suspects, avec leur *Barbe*; mais les Vaudois du lieu se levèrent en armes et assiégèrent le commissaire

député dans l'abbaye de Silvacane. Sur ce, envoi de nouvelles troupes qui ramenèrent six prisonniers, dont un fut brûlé à la place des Augustins.

Sur ces entrefaites, François I<sup>er</sup> donna, le 16 juillet, des lettres de pardon qui faisaient cesser les poursuites, délivraient les détenus, ordonnaient de leur rendre leurs biens, et permettaient à ceux qui étaient en fuite de rentrer chez eux; ensuite le roi engageait ses sujets égarés à se retirer de leurs erreurs dans les six mois, et à vivre désormais en vrais chrétiens catholiques. Il y eut alors de nombreuses abjurations, et notre document nous fait connaître les noms de ceux qui revinrent à la vraie foi, y compris un religieux augustin et un franciscain qui s'étaient laissé séduire. C'est durant cette trêve de six mois qu'eut lieu l'invasion de la Provence par les armées impériales, qui tint naturellement en suspens les affaires religieuses, sans toutefois interrompre le cours des abjurations, dont quelques-unes sont signalées.

Après la guerre, c'est-à-dire en 1537, on recommença les informations que les lettres du roi et l'invasion avaient fait renvoyer, et l'on se remit à rechercher ceux qui n'avaient pas voulu faire leur soumission. Ces poursuites n'eurent point un grand résultat, les personnages les plus en vue s'étant soustraits par la fuite à toute recherche dirigée contre eux. On dut prévenir le chancelier de France, parce qu'on supposa qu'ils avaient pu former le projet de tenter de surprendre sa protection. Mais ce fut à un chef militaire que les fugitifs préférèrent avoir recours, et l'archevêque reçut du comte Guillaume de Fusembourg une lettre écrite au camp près de Suze, le 17 octobre 1537, par laquelle celui-ci recommandait vivement, comme ses protégés, divers particuliers de Tourves qui s'étaient dérobés aux procédures dont on les menaçait.

Nous n'avons pas le détail des opérations faites en 1537 et l'année suivante, si ce n'est que l'on procéda à des informations spéciales contre le lieu de Tourves, qui semble avoir été alors un des foyers de la contagion luthérienne. Au mois de février 1539, on brûla à Aix, sur la place des Jacobins, un religieux apostat du diocèse de Toulouse, préalablement dégradé par l'archevêque. Le mois suivant le prélat dut demander aide et secours au Parlement contre les Vaudois d'au delà de la Durance, qui semblaient pulluler et lever plus hardiment la tête, jusques à menacer d'enlever des mains de la justice les prisonniers qui devaient être amenés à Aix.

La cour, convaincue du danger, décida qu'il lui serait donné main-forte.

Peu de temps après, par ses lettres patentes données à Paris le 24 juin 1539, le roi ordonnait à ses cours souveraines et à ses tribunaux de procéder contre toute sorte de personnes, dans les susdites matières, concurremment avec les prélats diocésains, et de secourir ceux-ci de tout leur pouvoir. Par suite, le lieutenant général au siège d'Aix condamna Étienne Fougasse, d'Avignon, qui abjura son erreur. Le 31 mai 1540, nouvelles lettres patentes envoyées au Parlement pour qu'il eût à procéder contre les Vaudois et les Luthériens; et le dernier jour d'août, lettre missive adressée de Moulins à l'archevêque par le roi, pour lui enjoindre d'activer l'exécution de ses ordres dans son diocèse, et d'admonester chacun de ses suffragants de ne rien omettre pour l'extirpation des hérésies. En même temps le roi prescrivait au prélat de lui rendre compte de ce qu'il aurait fait à ce sujet, et de l'aviser de *la procédure et des exploits ensuivis*.

C'est pour obéir à ces commandements que l'archevêque d'Aix, après avoir expédié à chacun des évêques de sa province une copie des lettres royales et leur avoir intimé l'ordre de l'avertir, dans les deux mois, des mesures qu'ils auraient prises pour leur exécution, se présentait, le 10 mars 1541, par-devant le lieutenant du sénéchal de Provence, pour faire constater par un acte authentique de quelle manière il avait toujours correspondu aux volontés de son souverain. C'est cet acte, renfermant le résumé de tous les autres, qui nous a permis de faire le récit qui précède, et nous croyons devoir en donner communication au Comité.

La page d'histoire, à peu près inédite, que nous fournit ce document, confirme certains faits déjà connus et en apprend beaucoup d'autres. C'est bien dans la partie du diocèse d'Aix voisine de la Durance que se trouvaient les populations affiliées aux doctrines vaudoises et luthériennes; mais l'erreur avait aussi fait invasion dans le lieu de Tourves, qui est séparé de ce centre principal par une longue distance. Ces populations hérétiques étaient, en général, d'origine étrangère; c'étaient des Vaudois venus du Piémont, comme notre texte le dit, et comme l'indique d'ailleurs assez le nom de *Barbes* donné à leurs ministres. Ce n'est pas qu'ils n'eussent pu faire quelques recrues dans les pays où ils s'étaient établis, ne fût-ce que les religieux défrôqués et les quelques prêtres dévoyés que l'on rencontre parmi eux, comme on en rencontre à toutes les époques,

et jusque de nos jours, dans de semblables agglomérations. Personne n'ignore le motif particulier qui les y mène.

Les poursuites exercées au <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle contre les Vaudois piémontais établis en Provence furent ordonnées par l'autorité séculière. Ceci est amplement démontré par le document que nous mettons au jour, dans lequel se trouve l'énumération des lettres nombreuses que François I<sup>er</sup> fit expédier dans l'intervalle de dix ans. On ne saurait conserver aucun doute à ce sujet, quand on voit ces lettres se succéder d'année en année et devenir toujours plus pressantes. Du reste, on peut s'en convaincre encore mieux, en voyant avec quel soin l'archevêque d'Aix s'efforce d'établir qu'il a exécuté de point en point tous les commandements que le roi lui a faits, et qu'à chaque nouvel ordre il a pris de nouvelles mesures. Le roi ordonnait, l'archevêque obéissait.

Nous devons dire, en terminant, que le parchemin d'où nous avons tiré ce texte inédit est dans un bien mauvais état; il est percé en beaucoup d'endroits, avec des portions de lignes enlevées. Nous avons pu restituer ce qui manque, presque toujours d'une manière certaine, de sorte que, à l'exception de quelques noms propres que l'on ne saurait deviner, il ne manque rien d'important dans notre pièce. Tous nos suppléments sont entre crochets, afin que l'on puisse les distinguer du texte conservé, et même les remplacer par d'autres mots, si l'on a quelque chose de plus probable à mettre à la place.

J.-H. ALBANÈS,  
Correspondant du Ministère.

PROCES-VERBAL DE CE QUI FUT FAIT EN PROVENCE, DE 1530 À 1540,  
CONTRE LES HÉRÉTIQUES (10 MARS 1541).

Jacques Guarin <sup>(1)</sup>, docteur es droictz, lieutenant de sénéchal <sup>(2)</sup> en

<sup>(1)</sup> Jacques Guerin avait été, le 14 décembre 1535, mis le premier en possession de l'office de lieutenant général du grand sénéchal de Provence, nouvellement créé par le Roi, par le président Feu, commissaire député en Provence pour la mise à exécution des ordonnances concernant la réformation de la justice. Louvet, *Histoire des troubles de Provence*, Aix, 1679, t. I, p. 60.

<sup>(2)</sup> Par son édit, donné à Joinville, au mois de septembre 1535, François I<sup>er</sup>, pour le bon exercice de la justice en Provence, supprima diverses juridictions et tribunaux inférieurs, et établit à la place cinq sièges où la justice était rendue par des lieutenants du grand sénéchal, savoir : à Aix, à Draguignan, à Digne, à Forcalquier et à Arles. Le siège d'Aix avait à sa tête un lieutenant général, les autres

Prouvence, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que par devant nous a esté présent en personne révérend père en Dieu messire Anthoine Filhol, archevesque d'Aix<sup>(1)</sup> audict Prouvence, lequel nous a dict et exposé avoir receu lectre missive du Roy, dattée à Moulin, du dernier jour d'aoust mil cinq cens quarante, de laquelle nous a fait foy; lequel, comme roy très crestian, monstre le désir et grande affection qu'il a d'extirper et entièrement abolir de son reaulme les erreurs et opinions luthériennes, et que c'est la chose de ce monde que plus singulièrement il désire; dont il mande et escript, entre autres choses, qu'il aye à mander à ses suffragans<sup>(2)</sup>, et à chascun d'eulx, le double de ladicte lectre missive, et que tant ledict archevesque et suffragans et chascun d'eulx en son regard, ainsi cõtame sont tenus et que leur estal et dignité le requiert, veillent au fait d'extirper lesdictes erreurs. Ce que ledict archevesque a fait, comme il nous a fait apparoir par attestations des notaires et tabelions royaulx qui ont esté présens à l'expédition desdictz doubles et lectres de exhortation que envoia incontinent ledict archevesque aux susdicts suffragans, et à chascun d'eulx, et à la réception des paquetz faicte respectivement par chascun suffragant. Et en oultre, est commandé et enjoinct par ledict seigneur que ledict archevesque le advertisse de ce qu'il en aura fait, et de la procédure et exploitz ensulvys. Et comblen que ja, par cy devant, ledict archevesque, ainsi qu'il dict, aye adverti ledict seigneur du tout jusques par alors fait, néantmoins voullant entièrement satisfaire à ses commandemens, nous a requis prendre informations de la procédure et exploitz que ont fait lesdicts archevesque et suffragans, et chascun d'eulx en son endroit, dès le commencement qu'il pleust audict seigneur en escrire. Et pour ce que l'insertion des pièces et procédures que ledict archevesque en a fait, en ce que dessus, dès les premières lectres missives et patentes, seroit long à escrire et mander, nous a requis et supplié que pour plus grande corroboration et créance desdicts advertissemens, nous

sièges, des lieutenants particuliers. *Ordonnances du tres chrestien roy de France, François premier de ce nom. . . ordonnées estre gardées et observées en ses pays de Provence.* Lyon. m.d.xxxvi, in-4°, fol. xciiii.

<sup>(1)</sup> Antoine Imbert avait pris le nom de Filhol en l'honneur de son oncle Pierre Filhol, archevêque d'Aix, à qui il succéda. Il eut le brevet du roi pour la coadjutorie d'Aix le 6 février 1521, ses bulles, le 9 mars 1530. Il fut sacré dans l'église métropolitaine, le 4 mai 1533, par Jean Ferrier, archevêque d'Arles, assisté des évêques de Senes et d'Orange, sans autre titre que celui d'archevêque élu d'Aix, ou d'archevêque coadjuteur. Il n'en eut point d'autre jusqu'à la mort de son oncle, qui arriva en 1541. Il fit alors, avec son nouveau titre, son serment de fidélité au roi, à Moulins, le 30 juillet 1541, son entrée solennelle à Aix le 28 août, et mourut de la goutte le 3 décembre 1550.

<sup>(2)</sup> L'archevêque d'Aix avait pour suffragants les évêques d'Apt, de Fréjus, de Gap, de Riez et de Sisteron. Avant la translation de l'évêché d'Antibes à Grasse, ce siège dépendait aussi de ladite métropole.

voulissiez entendre à la production et exhibition tant des pièces que des tesmoingz qu'il a produit et exhibé. et déduict pour vérification et corroboration de ce que dessus: et du tout luy en décerner lectres et instrument. signés par le greffier de nostre court, ou lectres patentes. Et premièrement. avous veu et trouvé que les premières lectres missives dudict seigneur adressées audict archevesque furent données à Fontainebleau, l'an mil cinq cens trente et ung et le septiesme jour de juillet. signées François, Breton; par lesquelles commandoit incontinent. et le plus secrètement. qu'on feist inquisition par toute la diocèse d'Aix, si se trouveroent aucuns personaiges. gens d'esglise. laiez ou autres, chargés ou suspicionez vehement dudict crime d'hérésie, ou tenans la secte de Luther; et tous ceulx qu'on trouveroit entachez et convaincus par informations bien et dueument faites, l'on feist leurs procez, jusques à sentence definitive. en procédant à l'encontre d'eulx par voye de raison et de justice. Dont, incontinent receue ladicte lecture missive, ledict archevesque envoya par son diocèse son official M<sup>r</sup> Victor Peyroneti, docteur es droictz. aussy son greffier et le procureur des ames de la sainte foy, ensemble l'inquisiteur d'icelle, docteur en sainte théologie. bons et vertueux personaiges, pour prendre charges et informations; comme du tout nous a fait apparoir par actes publicz de la court spirituelle dudict Aix, à nous exhibés. Et dura ladicte inquisition despuys la susdicte réception, qu'estoit en la fin dudict an mil cinq [cens] trente et ung. par tout l'an mil cinq cens trente deux, avant qu'on aye peu à plain descouvrir les coupables et delatz desdictes erreurs et oppinions luthériennes, et hérésies. Et incontinent priuses et receues lesdictes informations. l'an mil cinq cens trente troys, commencèrent à procéder en la court spirituelle dudict Aix contre ceulx qui ont esté trouvés chargés desdicts crimes, erreurs et hérésies; comme du tout nous a fait apparoir par matricules, procès, actes publicz et procédures, à nous exhibés. Et en oultre, nous a fait apparoir que l'an susdict mil cinq cens trente troys, ledict archevesque envoya par son diocèse de bons docteurs théologiens, c'est assçavoir maistre Pons Pinchinat, prieur des Carmes du convent d'Aix, et mestre Gombaud Grisol, prieur du convent des Carmes d'Avignon, pour prescher aux lieux suspectz, et destourner ceulx qui en pourroent estre entachez, si point il y en avoit, de leurs erreurs et mauvaises oppinions susdictes, et les réduire à la sainte esglise. Les noms d'iceulx chargés et contre ceulx qu'on a commencé à procéder, tant en abjuration que autres exploictz ensuivys, sont comme s'ensuit. Premièrement, au lieu de Leurmarin <sup>(1)</sup>, Jacques Passet, baille, François Rostang, Marc Serre, Huguet Gardiol, Bourgougnon Cros, Jehan Favier, Mathieu Granget, Anthoine Serre, Estienne Serre, Monnet Rey, Jehan Brun, Pierre Coupplier, Jehanne

<sup>(1)</sup> *Lourmarin*, commune du canton de Cadenet, arrondissement d'Apt, département de Vaucluse.

Passete, Anthonète Lucienne, femme de Anthoine Favier, Valentine, [ femme ] du susdict Monnet Rey, Paritie, femme dudict François Rostang, Magdalene Couppiere, Catherine, femme du susdict Estienne Serre, Catherine Passete, fille de Jacques Passet, Catherine, femme de Anthoine Serre, Estienne Favier, Micheau Passet, Claude Brun, Claude Passet, filx de Jacques, Jehan Dugo, Catherine Reyne, femme de Pierre Favier, Constance, femme de Jehan Brun, Huguet, filx de François Rostang, Anthoine Monestier, Pierre Rostang, Pierre Brocard, François Ailhaud, Berthin Olivier, Jehan Joucques, François Ferault, Françoisse, femme de Alphant Jobert, Alaisète, femme de François Ferault, Jehanne Barbière, Henric Rouat, Jehanne, femme de Jehan Jaume, Valentine, femme de Guillemme Rouet, Marguerite, femme de Benest Rouet, Jehan Andrivet, Guillemme Rey, Benest Rey, Richard Rey, Pierre Rey, Jehanne Andrivete, Jehan Fabre, Pierre Berthomieu, Lanteaulme Blanc, Clemens Sambuc, Bermond Ponsard; lesquelz susdicts sont tous piedmontoys, habitans audict lieu de Leurmarin. Lesquelz, [ après ] avoir esté examinés et répétez par les susdicts official et inquisiteur sur les articles produictz par le procureur de la sainte foy, ont esté abjurés et sentenciés selon le droict. Et pour ce qu'il y en avoit plusieurs autres qui estoient accusez dudict lieu de Leurmarin, et non com-[ parus ], touchant aux autres furent citez par troys foys, en ladicle esglise parrochiale, par le curé, et en deffault qu'ilz n'ont comparu aux termes, ont esté excommuniez et chargés de censures ecclésiastiques; quoy voyant lesdicts delatz s'en fuirent dudict lieu, et ne compara despuy aucun. Et sequitivement après, en aucuns lieux, là où l'on ne peult rien recouvrer, lesdicts official et inquisiteur se transportaient au lieu de Ville[laure]<sup>(1)</sup>, pour y prendre sembla]bles charges et informations, et exhortations. Et quant furent là arrivés, les habitans dudict lieu se misrent tous en fuyte et s'en allèrent hors dudict lieu; et ne fut possible de rien faire, orsmys [ de prendre semblables ] charges et informations de ladicle fuyte; et en après, lesdicts fuictifz furent citez et adjournez par troys foys en l'esglise parrochiale dudict lieu, à venir respondre; lesquelz tumbèrent es . . . . . comme [ dessus, et furent reputez excomm]uniez, aggravés et reaggravés, jusques au bras séculier. Les noms desquelz excommuniez et accusez s'ensuivent. Premièrement, Pierre Callier, Philip Durant, Jehan Callier, Catherine Callière, Allix (?) Callière, Reymond Serre, Eyric Serre, Perrin Magnet et Catherine sa femme, Margarite, femme de Pierre Magnet, Jehan et Anthoine Blanc, filx de Guillermet Blanc, Paul Blanc et Marie, sa femme<sup>(2)</sup>. . . . .; Symon et Michel Berthin, Michel Croux et Catherine sa femme, Thomas Croux, filx dudict Michel, Marie sa femme, Janin Croux, Anthoine Seguin et Symon, son filx, habitans du lieu de Villelaure. Et au partir dudict

<sup>(1)</sup> *Villelaure*, commune dudit canton de Cadenet.

<sup>(2)</sup> Il y a ici la place d'environ trois noms à ajouter.

Villelaure, les susdicts official et inquisiteur, et autres de leur dicte court spirituelle, se transportaient au lieu de la Rocque <sup>(1)</sup>, auprès de l'abbaye de Saulvecane <sup>(2)</sup>, auquel lieu fu[re]nt semblablement prises charges et informations, et furent faictes semblables exhortations; mais ne vint personne comparoir. Et furent descouvertz plusieurs coupables audict lieu, qui en après furent adjournés à respondre de la sainte foy catholique. Mais nul ne vint comparoir; ains en leurs deffaultz furent réputez contumax et excomuniez, aggravez et reaggravez. Les noms desquelz dudict lieu de la Rocque sont comme s'ensuyt : Premièrement, Cl[emens] Blanc, [. . . .] <sup>(3)</sup> Barthélemy, François Callier, Berthomieu Gallier, Chaffret Blanc, Jehan Richard, François Fulcque, Berthomieu Lauffre, Imbert Berenguier, Jacomin Guigou, George Gautier. Sequitivement, au lieu de Puypin <sup>(4)</sup> arrivèrent lesdicts official et inquisiteur, et autres d'icelle court spirituelle d'Aix, pour prendre charges et informations, et procéder comme dessus; mais les manantz et habitans dudict lieu se misrent tous en fuyte, [et ne se] trouva personne. Et adonc, furent semblablement prises charges et informations de ladict fuyte. Et quant furent arrivés à Aix les susdicts official et inquisiteur, et autres de ladict court spirituelle d'Aix, l'on envoia çà et là adjourner ceulx qui avoent esté trouvés chargés et coupables. Et environ la fin dudict an mil cinq cens trente troys, furent laxées bulles par feu bonne mémoire pape Clemens <sup>(5)</sup> [septiesme], après troys ans non val-

<sup>(1)</sup> *La Roque-d'Antheron*, commune du canton de Lambesc, arrondissement d'Aix, département des Bouches-du-Rhône.

<sup>(2)</sup> *Silvacane*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, dans le territoire de la Roque-d'Antheron.

<sup>(3)</sup> Il ne manque ici qu'un seul prénom.

<sup>(4)</sup> *Peypin-d'Aigues*, commune du département de Vaucluse, canton de Pertuis, arrondissement d'Apt.

<sup>(5)</sup> Voici un bref de Clément VII, antérieur à la bulle ci-dessus mentionnée, et relatif aux Vaudois du Comtat : — Contra Lutherianos et Vaudenses hereticos. — Dilecto filio vicario venerabilis fratris episcopi Cavallicensis in spiritualibus generali. Clemens papa septimus. Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Cum non sine multa et gravi animi nostri molestia audiamus in ista civitate et diocesi vestra Cavallicensi heresim lutheranam pullulare cepisse, nos tibi, in virtute sancte obedientie, mandamus ut contra omnes et singulos, tam ecclesiasticos quam seculares, hujusmodi labe infectos, quavis auctoritate et dignitate preheminentes, super premissis canonice procedere, et una cum inquisitore istic heretice pravitatis sententiam ferre, cosque punire cures. Mandantes Legato nostro dominisque temporalibus illarum partium, ac omnibus et singulis communitatibus, populis, et particularibus personis, tam civitatis et diocesis predictarum quam circumvicinarum, nobis et apostolice sedi subjectarum, ceteros vero non subjectos paterne et in domino exhortantes, ut in hoc tibi et eidem inquisitori omni favore, ope et opera, assistant. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, locorum statutis et consuetudinibus, juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, ceterisque contrariis quibuscunque. Datum Rome, apud Sanctum

tables, desquelles semblablement nous a esté fait foy, par lesquelles estoit mandé que dans deux moys commenceans au jour de la publication d'icelles, toutes et chascunes personnes, tant d'esglise que laicz, preschans ou dogmatisans, ou autrement tenans et ensuyvans lesdictes erreurs et hérésies, et sectes, eussent icelles abjurer, et désormais s'en abstenir. [Et au cas] qu'ilz confessassent leurs couples et cessassent es dictes erreurs et sectes, libéralement et dans lesdicts deux moys, qui les absolvoit desdicts crimes d'hérésie, et de toutes censures à cause de ce prouvenans. Autrement, passez lesdicts deux moys, ne seroent point ouys, ains seroent tenus pour récédives aus dictes hérésies. Et à celle fin que personne ne peust prétendre et alléguer ignorance de ce, lesdictes bulles mo[nitoriales?] contenoent estre publiées ex lieux où vraysemblablement eust à penser que ung chascun eust de ce notice. Et là, incontinent après lesdictes bulles, vindrent lectres du Roy, données à Lyon l'an susdict mil cinq cens trente troys et le huitiesme jour de décembre, signées François, Bayard, adressées audict archevesque ou à ses vicaires, mandans faire lyre et publier les bulles susdictes es lieux mentionnez, [pour qu]e nul peust préthendre ignorance : lesquelles bulles et lectres furent annexées de la court de parlement de Provence, comme de tout nous a esté fait foy. Et incontinent icelles bulles annexées, de l'an mil cinq cens trente quatre et du moys de mars, ledit archevesque envoya par son diocèse frère Elzias Philip, bon et vertueux personnaige théologien, prieur du convent des Carmes du lieu [de Per-]tuys<sup>(1)</sup>, lequel à chascun lieu qu'il arriroit faisoit fère criées et proclamations publicques et générales, aussy inthimations particulières à chascun chief de maison, que sur poynes formidables, toutes et chascunes personnes, hommes et femmes, se trouvassent en propre personne, lendemain desdictes proclamations et inthimations, à l'esglise parrochiale, à l'heure de la messe parrochiale, à voir lyre, [publi]er et déclarer lesdictes bulles et mandemens de nostre saint père le pape et du Roy. Et la susdicte heure venant, ledict Philippi preschoit au meillieu de la messe, et en sa presche déclaroit, de mot en mot, tout le contenu es dictes bulles et lectres, exhortant à plain ung chascun faire son devoir. Et en après, parachevée ladicté presche et messe, aloit affiger et attacher la double et copie, tant desdictes bulles que [des lec]tres susdictes, à la porte des esglises parrochiales. Et en oultre, ledict archevesque feist fère de rechief une autreffoys semblables exequutions par les curés de son diocèse; comme de tout ce que dessus nous a fait foy par actes et escriptures publicz, et lesdictes exequutions à nous exhibez. Et par ainsi, fut force de supercéder par l'espace de deux moys,

Petrum, sub anulo piscatoris, die octava novembris M.D.XXXII, pontificatus nostri anno nono. Blosius. — *Archives départementales des Bouches-du-Rhône*, B 29. Reg. Sagittarius, fol. 371.

<sup>(1)</sup> *Pertuis*, chef-lieu de canton du département de Vaucluse, arrondissement d'Apt.

attendant que les coupables vinsent fere leur devoir, [selon] la teneur desdictes bulles apostolicques et lectres du Roy : ce que fut fait l'an mil cinq cens trente quatre. Et après ledict delay desdicts deux moys, voyant ledict archevesque que ceulx qui estoent citez et excomuniez ne faisoent compte venir comparoir, envoya prendre au corps, au lieu de Villelaure, ung appellé Guigou Berthin, Philip Callier, Henric Serre, Micheau Berthin, Antoine Couppier, Guillem [Coup]pier, Jehan Cavalier, dict Couppier, Guigou Seguin. Lesquelz, après les avoir amenez aux prisons de l'archevesché, et après les avoir examinez et répétez, et fait leurs procez, furent abjurez, sentenciés et pugnis selon leurs démérites. Aussi, pendant ledict délay de deux moys es bulles préfixé ont esté abjurés Anthoine Aulhoard, de Cucuron <sup>(1)</sup>, et Pierre, barbe dudict lieu. Et aussy, après ledict délay, Hugon Berthin, de Leurmarin, lequel tenoit les escolles de ladicte secte luthérienne [en] sa maison, a esté remys par ledict official et inquisiteur au bras séculier, et que ladicte maison seroit rasée et démolie, au meilleur de laquelle seroit mise et plantée une grande croix : ce que fut fait. Advenant l'an mil cinq cens trente cinq, voyant ledict archevesque que personne ne faisoit compte de comparoir, pour publication quelconque desdictes bulles qu'on avoit fait, lesdicts official et inquisiteur envoièrent commissaires pour prendre au corps Estienne Bellot, de Pertuys, Catherine Calhiere, Michel Croux, Jehan Vincens, Jehan Blanc, Jehan Roux; lesquelz, après qu'ilz furent examinez, répétez et leurs procez faitz deuement, furent remys au bras séculier, et exécuttez et bruslez en la place des prescheurs dudict Aix; comme de tout nous a esté fait foy. Et durant ladicte procédure, l'on envoya le greffier crimi[nel de] la court spirituelle d'Aix et de la sainte foy audict lieu de la Rocque, près de l'abbaye de Saulvecane, acompagné de six arquebusiés, pour prendre et saisir au corps plusieurs suspectz d'hérésie dudict lieu. Et arrivez qu'ilz furent là, à l'aube du jour, ledict commissaire print au corps ung nommé George Gautier, qu'on disoit estre barbe, lequel preschoit la susdicte secte des Luthériens et, Vaudoys. Et voullant icelluy amener, vin[drent en n]ombre de quarante ou cinquante Luthériens et Vaudoys armés, et par force et violence ostèrent audict commissaire ledict Gautier, barbe. Lequel commissaire et sa compaignie furent chasses à coups de harquebuttes, jusques à ladicte abbaye de Saulvecane; là où ledict commissaire et sa compaignie furent assiégés par ung jour et une nuit; et si ne feust le seigneur du lieu de la Rocque, qui vint donner aide [et secours], l'on estime qu'ilz eussent esté defaictz et mys à mort. Et arrivé que fut ledict commissaire à Aix, se retira vers la court du parlement dudict Provence, luy donna à entendre ladicte violence, assiégement et dangier, en luy moustrant ung boulet et plombé de harquebutte, que lesdicts Lu-

<sup>(1)</sup> *Cucuron*, commune du canton de Cadenet, département de Vaucluse, arrondissement d'Apt.

thériens et Vaukloys avoent tiré contre ledict commissaire; dont ladict court de par[lement] bailla en [commissaire sur ce] le juge ordinaire dudict Aix, appellé Meyrani, acoustumé bailler pour aller prendre les mauveys garçons, acompaigné de trente cinq hommes armés, aux despendz dudict archevesque. Lesquelz se transportèrent avec ledict commissaire, ausdicts lieux de Saulvecane, la Rocque, Villelaure, Gabrières<sup>(1)</sup>, la Motte<sup>(2)</sup>, et autres lieux suspectz; là où les susdicts Vauldoys et Luthé[riens se] misrent [en fuyte], et ne feust possible de prendre alors sinon Anthoine Gallier, filz de Charles Gallier, Guillot Bret, Pierre Pallon, Jacques Savandel, Loys Ripart, Pierre Rostang, lequel fut resmys au bras séculier, et bruslé en la place des Augustins dudict Aix, et les autres puniz selon leurs démérites et deivoir de droict et de justice. Laquelle procédure dura jusques à ce qu'ilz v[isent] lectres patentes du Roy, donnez à Couissy, l'an mil cinq cens trente cinq et le xvi<sup>m</sup> jour de juillet, la publication desquelles fut faicte le xvii<sup>m</sup> jour de novembre, annexées et registrées en forme deue. Lesquelles exposoent que moiennant la clémence divine et la diligence sur ce faicte, les susdicts criminelz se estoient retournés à Dieu et à la sainte esglise, et avoent faict pénitence publique de leurs dictes erreurs, et estoient mortz comme bons chrestians et catholicques; de manière que, à l'exemple et imitation d'iceulx, plusieurs suspectz et entachez desdicts crimez avoent faict pénitence, et s'estoient retirez de leurs crimes, erreurs et hérésies. Dont, ce considéré, ledict seigneur, usant de grace et miséricorde, déclara que tant ceux qui estoient chargés et accusez desdictes erreurs, que les suspectz et non accusez ne prévenus encore par justice, ne fussent poursuivis ne inquiétez desdictes erreurs; ains, s'ilz estoient détenus prisonniers, ou leurs biens prins et saisis, fussent délivrez et mys en liberté, et leurs biens mys à plaine délivrance. Et aux absoulx et fuictifz [il per]met de retourner en son reume, pays, terres et seigneuries, et y demourer et résider comme auparavant. . . . [et y vivre comme bon]s et vrays chrestians catholicques doibvent fère; et se désister de leurs dictes erreurs, et abjurer canoniquement dans six mois, à compter du jour de la publication desdictes lectres, par devant leurs dio[césains] ou leurs vicaires, . . . . et l'[inquisiteur] de la foy ou son vicaire. A cause de ce, fut forcé supercéder en l'affère pendant lesdicts six mois, comme [de tout ce] que dessus nous a faict foy. Durant lesquelz six mois, en ensuivant la teneur desdictes lectres, furent abjurez François Jordan, Huguet Pallon, Anthoine Sallusse, Pierre Ailhard, Pierre Rostang, Anthoine Callier<sup>(3)</sup>. . . . , Charles D. . . . , Jacques Symondel, frère Andrieu de Maximis, de l'ordre des Augustins, lequel feist son abjuration publiquement en l'esglise métropolitaine d'Aix en présence de plus de

(1) *Cabrières-d'Aigues*, commune du canton de Pertuis, département de Vaucluse, arrondissement d'Apt.

(2) *La Motte-d'Aigues*, commune du même canton.

(3) Il y a ici quatre ou cinq noms manquants.

deux mille personnes, frère Jacques Fontesü, de l'ordre des frères mineurs, Marguerite Grosse, François Gautier, libraire de Paris. Catherine Carbonniere, Alayone . . . . et Anthoine Maure, abjuré assis en une ch[aire], avec une torche au poing, à la porte de l'esglise métropolitaine dudict Aix, durant le divin service de matin, Jehan Pellat, Pierre Rostang, baillie de Cabrières, Daniel Roux, Michel Ripart, Jehan Catalan, Guillemme Nicolau, baillie de la Motte. Lesquelles lectres royaulx durèrent despuys le quinsiesme de novembre mil cinq cens trente cinq, jusques à dix sept de may mil cinq cens trente six; comme de tout ce que dessus nous a esté fait foy. Advenant ledict an mil cinq cens trente six, et du moys de may, commença venir la guerre de l'empereur, et ennemys en ce pays de Prouvence, et camp dudict empereur. Dont, à cause de ce, ne fut possible de fere rien pour lors; veu qu'on eust assez affaire à se retirer et sauver, et fuir hors dudict pays de Prouvence, tant les personnes que biens, ce qu'est notoire. Néantmoins, furent par alors abjuré Gaspard Berthin, Anthoine Revel, de Pertuys, et certains autres; comme du tout nous a esté fait foy. Et en après, de l'an mil cinq cens trente sept, après la guerre, alors que l'on feust repatrié, on alla après prendre charges et informations contre les criminelz et hérétiez susdiets, lesquelz n'avoient fait compte de fere leur devoir, en ensuyvant la teneur des lectres du Roy, ains continuoient en leurs mauvestiés. Dont l'on manda prendre charges et informations, et faire assigner les coupables; de quoy nul vint alors comparoir, ormys deux presbres, ains s'enfuirent de çà et de là. Et pour autant qu'il estoit à présumer qu'ilz yroent demander lectres de provision en la chancellerie de France, feu monsieur le chancelier Bourg en feust adverti. Et pour lors ne feust veu qu'ilz eussent eu aucune provision; ains s'en allèrent retirer vers le conte Guillemme<sup>(1)</sup>, lequel escripvist audict archevesque, de la teneur comme s'ensuyt.

— A Monsieur d'Aix en Prouvence. Monsieur, je suys adverti que faictiez grande poursuite contre Claude Favier, Elyon Barberoux, Andriou Turbian, Loys Jamin, presbre, Antoine Barbier, presbre, Pierre Gondre, presbre, habitans de Torrèves en Prouvence, et aussy contre plusieurs autres dudict pays. Lesquelz sont constraintz lesser femmes ausquelles Dieu les a conjointz, et enfans que Dieu leur a donnés, en nécessité grande, pour craincte des prisons et tourmentz qu'on a acoustumé de faire à la déposition du premier ou première qui contre ses pources gens veullent tesmoinner: que semble estre peu chrestienne. Car, quant ainsi seroit, on les debveroit amyablement réduire, n'ayant cure de leurs biens, mais seulement des ames. Ce que pense vouldriés fere pour le plaisir de Dieu et du Roy, lequel pour si petite chose n'ay voulu requérir; esperant que ferés

(1) Le comte Guillaume, protecteur des Vaudois, est nommé aussi dans l'Histoire de l'exécution de Cabrières et Mérindol, Paris, 1645; où on lit à la page 23: « Ils espèrent la venue du comte Guillaume pour se mettre tous en sa compagnie ». Il s'agit évidemment de Guillaume, comte de Fossebourg.

tant pour m'obliger à faire pour vous, ou bien m'avertir par le présent du refus, qui me reviendrait à grand desdaing, pour estre ma demande très juste. Que sera fin à la presente, [après] me estre premier de bon cuer recommandé à vous, priant le créateur vous doint, Monsieur, vie longue. Au camp, entre Suze et Vilhane, ce xxviii<sup>m</sup> d'octobre, l'an xxxvii. L'entièrement vostre bon amy. G. conte de Fusembourg. — Comme de ladicte lecture, et de ce que dessus, nous a esté fait foy. Et dura ladicte procédure presque tout l'an mil cinq cens trente huit, mesmement au lieu de Tor-rèves<sup>(1)</sup>, là où l'official d'Aix et l'inquisiteur de la foy envoièrent prendre charges et informations. Advenant l'an mil cinq cens trente neuf, et du mois de février, feust prins ung nommé Jehan Baillez, presbre et religieux, natif de Busset, diocèse de Tholoze, et fut dégradé par ledict archevesque, le xliii<sup>m</sup> du mois de février, et resmys au bras séculier; lequel feust bruslé à la place des Jacobins dudict Aix. En après, ledict archevesque entendant que les Luthériens et Vauldoys estoient fort pullulez, vint à demander ayde et secours à la court de parlement de ce pays de Prouvence. Aussy, ledict an mil cinq cens trente noef et le sixiesme jour de mars, ledict archevesque vint exposer audict parlement qu'il estoit adverti, tant par lectres missives de l'inquisiteur de la foy, par luy exhibées, et autrement, qu'il y avoit ung appellé Jehan Guynet, chargé du crisme d'hérésie et de estre Luthérien, détenu au chasteau de Cucuron, lequel il doubtoit estre levé et osté des mains de la justice, et par aucuns de ladicte secte, comme feust nottifié par lesdictes lectres, avec menaces de ce faire, et des amiczs de semblables gens; et qu'il n'estoit assez fort pour résister à telles sectes, ne pour faire conduyre ledict délat en ceste ville d'Aix; dont requéroit estre prouvey de main forte ausdictes affères. Et ladicte court de parlement, ouy sur ce l'advocat du Roy, en l'absence du procureur général dudict seigneur, et veu lesdictes lectres missives, ladicte court de parlement donna commission au juge ordinaire d'Aix, et à tous officiers du ressort, de donner ayde et faveur; comme de tout ce que dessus nous a fait apparoir par extrait des registres de la dicte court de parlement. Et peu de temps après, survindrent lectres patentes du Roy, données à Paris le xxiiii<sup>m</sup> jour de juin, l'an susdict mil cinq cens trente noef, signées François, Bochetel, publiées audict parlement et par la ville; par ordonnance dudict parlement furent faites copies de vidimus d'icelles, et envoyées aux lieutenans de sénéchal, pour les fère lire, publier et enregistrer, garder et observer, chacun en leurs sièges et ressort respectivement, selon leur forme et teneur. Par lesquelles ledict seigneur a dict et ordonné que les gens de ses courtz souveraines, baillifz, sénéchaux, ou leurs lieutenans, puissent indifféramment et concurremment avoir la congnoissance desdictes matières, contre

(1) *Tourves*, commune du canton et arrondissement de Brignoles, département du Var.

toutes personnes, de quelque qualité qu'ilz soient, en ce que deppend de la puissance, auctorité et jurisdiction séculière et temporelle; et soubzvenir et ayder es dictz diocésains, vicaires et inquisiteur de la foy, ausdictz négoces et affaires; et autrement procéder selon les commissions par cy devant décernées au faict dudict négoce, en première instance, et sans aucunement attendre les dégrez d'appellation. En vérité desquelles lectres feist abjuration M<sup>e</sup> Estienne Fougasse, d'Avignon, et feust condamné par le lieutenant de sénéchal au siège d'Aix. Et en après, l'an mil cinq cens quarante, sont venues lectres patentes dudict seigneur, dernièrement envoyées à ladicte court de parlement de ce pays, dattées du dernier de may mil cinq cens quarante, pour procéder contre lesdictz Vauldoys et Luthériens, et autres chargés de telles sectes dérognantes à la foy et religion chrestienne; lequel parlement y a procédé par vertu desdictes lectres, et, comme l'on croit, en aura adverti ledict seigneur de ce que en aura esté fait. Finalement, en l'an susdict mil cinq cens quarante, ledict seigneur a envoyé audict seigneur archevesque lectre missive, donnée à Moulin, le dernier jour d'aoust mil cinq cens quarante, signée François, Bochetel, à nous semblablement exhibée, par lesquelles il mande et enjoinct que on entende à prouvoir en la diocèse d'Aix sur le faict desdictes erreurs, et y procéder selon le debvoir de l'estat et dignité dudict archevesque. Et au surplus, affin que les suffragans facent le semblable en leurs diocèses, il mande en outre que ledict archevesque envoie particulièrement à chascun de ses dictz suffragans ung double de ladicte lectre missive, les admonestant que en leur endroit ilz ne faillent à fère le contenu d'icelle; et que ledict archevesque advertisse ledict seigneur de ce que en aura fait. Dont, en exécution de ce, ledict archevesque nous a fait apparoir de avoir envoyé lesdicts doubles à tous et chascuns ses suffragans; et que à ung chascun d'eux particulièrement a escript, les exhortant procéder vertueusement, selon le debvoir de leurs estat et dignité, et autrement faire diligence en tout ce qu'est escript et mandé par ledict seigneur; et envoyer par leurs diocèses de gens de bien, sçavantz et propices pour ce faire, pour y bien prouvoir; et que dans deux moys suyvens despuys la réception desdicts doubles, ayent advertir deurement, et en forme deue, ledict archevesque, à celle fin qu'il en advertisse ledict seigneur, [avec les] exploitz ensuivys, avec comminations opportunes; de sorte que Dieu et sa sainte esglise soient en cela satisfaitz, et qu'il aye cause soy contenter. Dont, pour vérification et certiffiance de ce que dessus, et requeste dudict archevesque, et aux fins par luy requises, pour ce que par les lectres royaulx, tant patentes que missives, sentences, exécutions, exploitz et procédures, et autres, do[nt par les attestation]s cy dessus par le menu mentionnées et à nous exhibées, et par nous veues et leues, nous a apparu de tout ce que dessus, et affin qu'il y soit foy adjousté, nous susdict Jacques Guarin avons fait faire les présentes signées par nous et nostre greffier, et scellées du seel du Roy de la sénéchaucée.

Données à Aix, le dixiesme jour de mars, l'an de nativité nostre seigneur mil cinq cens quarante et ung. Jacques Guerin, lieutenant général.

Et ainsi le certiffie je greffier sousigné, Flote, not.

(Arch. départ. des Bouches-du-Rhône, fonds de l'archevêché d'Aix, liasse G 161.  
Charte originale en parchemin, scellée sur queue du sceau de la sénéchaussée d'Aix, cire entre deux papiers.)

---

**RÈGLEMENT DE LA PRÉBENDE DES RELIGIEUX BÉNÉDICTINS DE FAVERNEY  
(HAUTE-SAÔNE).**

(Communication de M. Jules Gauthier, correspondant à Besançon.)

Le règlement de la prébende des religieux de Favorney, dont M. Jules Gauthier transmet copie au Comité, nous donne le détail des mets qui étaient servis sur la table des religieux de ce monastère aux principales fêtes de l'année. C'est un document curieux au point de vue de l'histoire de l'alimentation; et quoique le manuscrit qui nous l'a conservé ne date que du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, le texte de ce document se recommande à l'attention des philologues par certaines expressions intéressantes. Un vin dit « de chapes », sans doute de qualité supérieure, et un fromage appelé également « de chapes » étaient distribués aux religieux les jours où ils avaient à subir la fatigue d'offices prolongés. Nous ignorons le sens du mot « offlanges », nom de l'un des mets que l'on servait à ces religieux.

Siméon LUCE,  
Membre du Comité.

---

**RÈGLEMENT DE LA PRÉBENDE DES RELIGIEUX BÉNÉDICTINS DE FAVERNEY (HAUTE-SAÔNE).**  
(Milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.)

Quand, sous ce titre : *La Franche-Comté à table*, on écrira quelque jour l'histoire des « beuveries et maingeries » que les Comtois du vieux temps passaient pour pratiquer mieux que personne, on pourra tirer d'utiles indications du « Règlement de la prébende des bénédictins de Favorney » que nous communiquons au Comité. On connaît déjà, surtout d'après les archives bénédictines <sup>(1)</sup>, un certain nombre de règlements analogues au nôtre, mais

<sup>(1)</sup> Voir Du Cange, v° *Praebenda* et v° *Pictantia*. — Voir : *Statuts de l'abbaye de Saint-Claude*, 1448, publiés par M. de Montgaillard. Histoire de Saint-Claude, II, 254; — *Manuale administrationis* de Baume-les-Moines, publié par M. Prost dans ses *Documents inédits*, Lons-le-Saunier, 1872.

néanmoins ce genre de documents est assez rare pour que le règlement de Favorney pique la curiosité et provoque l'examen. Débattu entre les religieux qui percevaient la prébende et l'abbé qui la fournissait, ce texte est très minutieux et, malgré sa brièveté, fécond en petits détails. La pitance des jours ordinaires aussi bien que des fêtes de toute classe est soigneusement déterminée, et les jours fériés deviennent de véritables réjouissances par le nombre et la qualité des mets qu'on distribue aux religieux, soit pour fêter convenablement la solennité qu'on célèbre, soit pour réparer la fatigue d'offices prolongés. Le nom de « vin de chapes » donné au vin d'*extra* distribué en ces jours, par opposition au « vin de jeûne » distribué dans les moindres fêtes, justifie ce second motif. Veut-on connaître les divers mets inscrits sur la carte du monastère ? Après les œufs et le fromage, pitance fréquemment répétée, le poisson frit ou à l'eau et le hareng, très à la mode dans nos montagnes dès le XII<sup>e</sup> siècle, jouent un grand rôle avec les pois, les potages et les poirées, « bon cusenaige », dit le règlement. Parmi les viandes, citons la viande salée ou au pot, l'aloyau, le rôti, le civet, les poulets ; parmi les mets les plus apprêtés et raffinés, les flans (ou gâteaux) et les pâtés, ou les croûtes souvent assaisonnées au fromage. N'oublions pas au dessert les fruits, et le jour de l'Épiphanie le gâteau des Rois arrosé de deux channes de vin par religieux. L'ordinaire de la pitance est, outre le potage, un plat de viande, quelquefois deux, mais sans vin ; les jours de grande fête, à Noël, au Jour de l'an, à Pâques, trois plats de viande se succèdent suivis d'un pâté et d'un flan pour deux convives, le tout accompagné d'une ou deux pintes ou cimarres de vin de choix. On peut juger par ces menus que l'ordinaire des religieux de Favorney était en somme varié et supportable ; ils s'en contentèrent jusqu'en 1442, date à laquelle intervint un règlement nouveau, plus approprié à l'indépendance des bénédictins, et spécifiant des livraisons hebdomadaires de denrées, pain, vin ou viande. Enfin, en 1476, l'abbé Philippe Friant, d'accord avec le personnel de son monastère, supprima la pitance en nature et la remplaça par une somme fixe : de 4 niquets par religieux et par jour du carême à la mi-août, d'un gros vieux par jour de la mi-août au carême <sup>(1)</sup>.

Jules GAUTHIER,  
Correspondant à Besançon.

*Ce est li ordenance de la prevende au convent de Favorney.*

1. Primièrement à Karoime d'avenz : de III mes de char et chaut maingier, et le soir civel, II et II une gelinne et rosties de fromaige.
2. Item, touz les avenz, de dous poutaiges et chascun de pictance I arenc

(1) Archives de la Haute-Saône, fonds de Favorney, H 526.

ou poisson. Et la semaine une foiz offlances<sup>(1)</sup> et dou fruct des vergiers de céanz.

3. Item, à la Saint Nycholas, vin de chaipes et touz les jours des avenz et le diemange vin de juenne.

4. Item, à la Conception Nostre Dame, doit l'on arenz et poisson en aigue et poisson frit et vin de chapes.

5. Item, la voille de Noel, de iii mes de poisson, arenz, poisson en aigue et poisson frit et vin de chaipes et vin de juenne.

6. Item, le jour de Nativitei, iii mes de char et chaut maingier et doubes cimerras de vin s'il ne mainguent avec l'abbei, et à toutes autres festes principals ensuganz, c'est asavoir Paisques communianz, Penthecoste, la My-Ost et la Touz Sainz et li dui Karoimentrant.

7. Item, le soir de Nativitei, civel et rost et crost de fromaige dui et dui une.

8. Item, les iii jours ensuganz, de iii mes de char et vin de chaipes et le soir civel et crottes. Et se li iii jour viennent que l'on ne mengoit de char, poutaige et fromaige et ii lesches<sup>(2)</sup> et fromaige et chascune escuelle et poisson ou hues friz et puis tartre et le soir général<sup>(3)</sup> et puictance<sup>(4)</sup> selonc ce que li jours est.

9. Item, le jour de l'An Nuef, de iii mes de char et le soir civel et crottes et s'ensinc est que il voinne à jour que l'on ne mengoit char, ensinc cum l'on des iii jours après Noel.

10. Item, la voille de l'Apparition, civel et crottes et ii channes de vin pour le roy avec le gastel.

11. Item, le jour de l'Apparition, ensinc cum le jour de l'An Nuef.

12. Item, le jour de la Chandeleuse, ensinc cum le jour de l'An Nuef.

13. Item, le diemange devant Karoimentrant le mardi et juedi, de iii mes de char devers le matin. Item, devers le soir civel ou rost.

14. Item, le jour de Karoimentrant, de iii paires de char et le chaut mengier.

15. Item, le soir, civel et chascuns une geline et crottes de fromaiges et chascune semaine iii foiz fromaige.

16. Item, le mardi et le juedi après, porrée ou moillour poutaige et les autres jours auxi char boichié dedeanz le poutaige et le diemainge après chaut mengier et chascuns son général d'ues friz.

17. Item, le mardi après, ensinc cum l'autre mardi devant et le juedi après, chaut maingier et hues friz, ensinc cum le diemainge devant.

18. Item, le diemainge après, porrée ou aultre bon cusenage, et char boichié dedeanz et chaut mengier après et hues friz.

(1) Plat dans lequel entraient des œufs et du laitage, vraisemblablement ce que les cuisinières comtoises appellent encore « flan de lait » (?)

(2) *Loches*, poisson.

(3) *Général*, écuelle à deux portions.

(4) *Pitance*, écuelle à portion unique.

19. Item, le soir, hues friz et pouz et crottes et après mengier, sahin et farine pour atirier lour hues ensinc comme à chascun plaira et chascun pinte ce soir.

20. Et s'ensinc est que li voluntes de l'abbei soit que l'on ne faice la Septuagésime, l'on ne doit la semaine devant le premier diemenge de la Septuagésime que de 11 mes de char et les diemenges de 11 mes et les 11 mardis et les 11 juedis ensuganz d'un mes; et doivent estre les pièces de char plus grosses et faire le Karoimentrant de tout en tout ensinc com il est ordenei à la Septuagésime.

21. Item, ès Bordes 11 et 11 un arenc à matin avec le poutaige et pois après dou poisson se l'on le puet havoit ou chascuns 1 arenc et le soir pintes le vin de la juenne et poix fersix et 11 cimerres de vin.

22. Item, le jor de la Saint Benoit, vin de chaipes.

23. Item, à l'Annunciation Nostre Dame, arenz et poix et poisson en aigue et poisson frit ou autre chose qui ne puet trover poisson.

24. Item, *Dominica in Passione*, ensinc cum le jour des Bordes.

25. Item, le jour de Paisques Flories, le Grant Juedi et le Grant Samedi ensinc cum le jour de l'Annunciation Nostre Dame et vin de chaipes.

26. Item, le jour de Paisques de 111 mes de char et 11 et 11 un patez et 1 flaon et le vin ensinc comme à Noel.

27. Item, le soir 1 mes de char et patez et flaons ensinc cum le main.

28. Item, les 111 jours après, de 11 mes de char et patez et flaons, ensinc cum le jour de Paisques, et vin de chaipes.

29. Item, l'octaive de Paisques de 111 mes de char et le soir ou rost ou aloex <sup>(1)</sup> et fromaige fondu et pinte le soir.

30. Item, dès Paisques jusques l'on trove le verjuix de grain, hues friz.

31. Item, à la Saint Robert, à l'Ascension, et à toutes festes doubles ensinc.

32. Item, la voile de Ponthecoste, ensinc cum la voile de Paisques.

33. Item, dès la Paisque jusque à la Miaouost, char salée et 1 mes de char fraiche en pout.

34. Item, dès enqui jusques à la Touz Sainz, un mes de char fraiche et rost et le diemenge de douhes chars en pout.

35. Item, dès la Touz Sainz jusques à Karoimentrant, de douhes chars en pout senz chastron <sup>(2)</sup>, et tout l'yver les hues frire, et touz les soirs costumèment une foiz hues et autre fromaige et autre poisson et autre char, selonc ce que l'on trove les viandes.

36. Item, à la My-Auost et les 111 jours après, ensinc comme à la Nativitei Nostre Signour et la voile ensinc cum la voile de Noel et vin de chaipes.

(1) Aloyau.

(2) Mouton.

37. Item, à toutes les festes que sunt en chaipes ou calendrier de ceanz c'est à savoir, etc., vin de chaipes et fromaiges de chaipes et à toutes autres festes dubles, pinte le soir ensinc comme à l'An Nuef.

(Original sur parchemin non daté ni scellé [milieu du xiv<sup>e</sup> siècle]; H 526, fonds de Favorney, archives de la Haute-Saône.)

---

LA PESTE D'AVIGNON EN 1580-1581.

(Document communiqué par M. le comte É. de Barthélemy.)

M. le marquis d'Aulan, dans ses riches archives concernant le comtat Venaissin, possède un cahier manuscrit remontant au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle qui nous a paru intéressant à faire connaître. C'est un journal dressé par un bourgeois notable d'Avignon de 1561 à 1582. La plus grande partie manque malheureusement, mais ce document est complet pour la période relative à la peste qui désola Avignon en 1580 et 1581, et qui enleva près de dix mille personnes.

L'auteur de cette copie a placé en tête du cahier cette note : « Copie que j'ay faite du mémoire manuscrit en fort mauvais estat que m'a prêté M. de Guion de Marcet. Les endroits où il y a des points, c'est qu'on n'a pu lire ce qu'il y avoit d'écrit ». Quant à l'auteur, c'était évidemment un bourgeois notable, mêlé aux affaires de la ville, et qui, notamment pendant la peste, y occupa une situation importante : un laïc, qui jugeait sévèrement l'administration municipale et apportait un grand zèle dans l'exercice de ses fonctions.

Outre les détails donnés au sujet de cette terrible épidémie, notre anonyme relate un certain nombre de faits historiques antérieurs et postérieurs à cette triste crise. Il semble très dévoué à la politique française et mentionne avec soin tous les événements qui se produisaient en faveur de notre pays.

Nous nous sommes assuré auprès des érudits les plus compétents que ce journal était bien sûrement inédit. Le savant conservateur du Musée Calvet, à Avignon, M. Deloye, nous en a encore donné l'assurance récemment, en nous faisant connaître qu'une copie de la partie relative à la période de la peste (1580-1581) existait dans les *Annales d'Avignon*, précieux manuscrit composé par Laurent

**Drapier**, conservé dans la bibliothèque de cette ville; cette copie se trouve dans le tome I de la page 530 à la page 543. Elle n'a jamais été publiée, ni *in extenso*, ni partiellement.

Nous n'avons pu retrouver d'indication précise sur M. de Guyon de Marcet, qui est cité comme propriétaire de ces mémoires au xvii<sup>e</sup> siècle; mais la famille de Guyon occupait une situation importante à Avignon, où l'un de ses membres fut archevêque vers le milieu du xviii<sup>e</sup> siècle.

Nous ne croyons pas utile de parler en détail ici de cette peste, assez longuement décrite dans le journal. Nous nous contenterons d'indiquer les principaux ouvrages qui en ont fait mention : *Istoria della citta d'Avignone*, dal Fantoni Castrucci, in-4°, t. I, p. 432. — *Avignon, son histoire, ses papes*, etc., par Joudon, 1842, in-12, p. 465. — *Précis de l'histoire d'Avignon*, par Chaillot, 1852, in-12, p. 56 et 57. — *Annales d'Avignon*, par Cambis-Velleron (manuscrit du Musée Calvet), in-folio, t. VI, fol. 72 à 74. — *Chronique d'Avignon*, par Massilian (*idem*), in-folio, t. XXIX, p. 140. — *Annales de Laurent Drapier* (*idem*), in-folio, tome I.

Quant aux fragments antérieurs et postérieurs au journal de la peste, ils concernent les années 1561-1563, 1565-1572, le commencement de 1580 (la peste n'éclata qu'au mois de septembre) et 1582.

L'an 1561, le 21 de juillet, Montbrun *alias* larron, prit Maulaucène<sup>(1)</sup>, ville du Comtat, et y fit beaucoup de mauz et en sortit le 15 septembre. Et prit M. de Grillon prisonnier l'espace de cinq semaines et le vouloit faire pendre.

L'an 1562 et le 30 may, a esté prins Parpailhe, descendant de Lion, et fut pris au Bourc, par les citadins au matin, et vinrent incontinent les nouvelles pour savoir de M. le vice-légit, alors un nommé (*sic*) évesque de Ferme<sup>(2)</sup>, ce qu'il vouloit que l'on fit de Parpailhe et fit réponse qu'ils le gardassent bien jusqu'arrivassent des forces pour l'aller chercher.

Le 5 juin, est parti de Comtat 8,000 hommes pour aller à Orange, et sont esté assiégé ledit jour, et fut pris le 6 environ 4 heures du matin, et fut tué 30 soudards dans ledit chatel et les femmes furent prisonnières entre les mains de ceux qui les pouvoient prendre; et fut ladite ville maltraitée; car outre le saccagement, on viola les filles et après que on eût tout pillé, on a mis le feu partout. Et demeura le camp huit jours dans la ville et

(1) Malaucène.

(2) Fermo.

laissèrent plusieurs soudards dans le chateau, lesquels eurent si grand peur. quand ils surent que le baron des Adrets avoit pris Pierrelatte, qu'ils abandonnèrent ledit chateau qui fut repris dudit baron, et le tint jusqu'à la première paix que le roi Charles y envoya un gentilhomme nommé M. de la Molle.

Le 8 septembre, fut apporté nouvelles comme Sisteron estoit pris par M. le comte, fils du comte Claude, vice-roi de Provence<sup>(1)</sup>, et fut fait grand meurtre audit Sisteron de huguenots; Montbrun fut espîé et lui fut tué 800 hommes qui venoient au secours de Sisteron.

Ledit 8<sup>e</sup>, qui estoit dimanche, fut fait grand feu de joie la nuit; le lendemain 9<sup>e</sup> fut taillée la teste de M. Parpailhe, conseiller du roi, pour avoir esté traître à Notre Saint Père le Pape, par le commandement du pape Pie tiers et du roi Charles neuvième. Ledit Parpailhe fut exécuté entre trois et quatre heures du matin, dans le palais au devant du grand puits de Trouillas, et y avoit une compagnie d'Italiens pour garder de quelque sédition. Et fut porté ledit par l'exécuteur de justice au devant de Notre-Dame là où y avoit un échafaud et une potence, parcequ'il fut aussi pendu un nommé Louis Pellegrin, poutier (*sic*) d'Avignon, feseur de pouldre, lequel avoit promis aux huguenots de faire tomber une des tours des murailles. Lesdits misérables demeurèrent tout ce jour aux dites fourches, et environ 6 heures du soir on porta le corps de Parpailhe dans une bierre jusqu'à Saint-Pierre et fut enterré ledit Pellegrin à Saint-Agricol. Ledit jour fut donné à sac la maison de Parpailhe qui estoit à la place Pie et dans deux heures fut toute démolie, tellement que eussiez jugé n'y avoir jamais eu maison.

L'an 1563, le 4 janvier, sont esté apportées les nouvelles entre 8 et 9 heures du soir comme le prince de Condé avoit esté pris prisonnier en une bataille par M. de Guise. Incontinent M. le vice-légat envoya par toutes les églises que l'on sonnât les cloches. Le lendemain fut fait feu de joye devant le palais et par toute la ville; le 7, fut faite procession générale pour rendre grâces à Dieu de ladite bataille. Le vice-légat se nommoit Laurent de Ferme, fort bon justicier.

(*Note du copiste* : il y a eu dans ce manuscrit 61 feuilles entières déchirées à cette place<sup>(2)</sup>.)

<sup>(1)</sup> Honorat de Savoie, comte de Tende, fils de Claude, gouverneur (et non vice-roi) de Provence, mort en 1572; son père, le 6 avril 1566.

<sup>(2)</sup> Voici les autres extraits recueillis par le copiste pour cette lacune :

L'an 1565, le 6 juillet, Madame Diane de Poitiers arriva en cette ville et fut logée à la maison de M. de Javon et partit le 20.

Le 16 septembre, fut fait procession générale pour rendre grâces à Dieu de ce qu'il nous avoit préservé de la peste.

Le 25 novembre, est arrivé à Villeneuve à 10 heures avant midi le cardinal d'Armagnac.

L'an 1566, le 19 janvier, a esté sonnée la cloche d'argent du palais pour la créa-

L'an 1580, au mois d'août, beaucoup de bastides furent renversées (par l'inondation) et fut trouvé des berceaux dessus le Rhône avec des enfants morts. Une partie du portal Saint-Lazare fut rompu, à la Camargue se noya environ cent personnes et un grand nombre de bœufs et moutons et chevaux; bref l'eau venoit par dessus la muraille de la coquille qui est au Saint-Nicolas; il y eût beaucoup de mal au pont; furent emportées beaucoup de pierres, deux moulins; tous les bateaux se délièrent et se rompirent contre le pont, tous les blés furent perdus. Ledit déluge ne dura que ledit jour jusqu'à neuf heures du soir.

A Roquemaure, il tomba 80 maisons et pensa cheoir l'église, et se défit une partie de la muraille de la ville, tellement que l'on fut contraint de mettre tous les soirs cent hommes de garde au lieu où la muraille tomba et tua dix personnes. Ce fut une crue si subite qui l'on n'avoit loisir de sortir de la maison. Bref, je ne saurois écrire le mal que fit ce déluge.

Le 30 aoust, on a commencé à faire vendange en cette ville, ce qui étoit au premier quartier de la lune vieille d'aoust, en sorte que l'on tient que le vin ne seroit pas trop bon pour avoir trop tardé à faire vendange.

Le 2<sup>e</sup> jour septembre 1580, mon beau-père me fit son héritier avec ma fille Louise : notaire, Sarradin; témoins, M. Navarin, sacristain de Saint-Didier, etc.

Le 4, samedi au matin, a esté dit que la peste estoit dans cette ville. M. le cardinal d'Armagnac <sup>(1)</sup> fit faire défense que personne de sa maison ne sortit et fut fait ce dit jour grand garde à la porte du palais. Dieu nous veuille estre en aide!

Le 6, mardi, arriva le vieux sénéchal de Montélimart, appelé M. de Barsalonne, lequel dit que M. le duc de Maine avoit pris Chateaudouble, auprès de Valence, et que les hérétiques s'en allèrent incontinent, car il menoit une grosse armée avec 18 pièces de canon.

Cousuls, M<sup>r</sup> des Essards, Rode de Saint-Marc, Duqueti, apothicaire.

Le 6, dernier quartier de la lune d'aoust, le fléau de Dieu qu'on nomme la peste tomba dans cette ville en la maison d'un cordonnier nommé Jacques

tion du pape, appelé auparavant frère Michel, qui fut nommé Pie V, fort homme de bien et tenu pour un saint homme.

Le 21 mai, fut fait procession pour prier Dieu qu'il nous voulut préserver de la peste.

L'an 1572, le 28 octobre, sur les 5 heures du soir, M. le comte de Tende, vice-roy de Provence, trépassa dans la maison de M. de Saint-Just et fut mit le lendemain dans ladite église dans une caisse de plomb et on le mit dans une chapelle avec peu de cérémonie, et mourut sans recevoir aucun sacrement et ne resta malade que fort peu. Pendant six mois, tous les prêtres de Saint-Agricol lui ont fait un service tous les jours, chantant une grande messe et plusieurs autres basses.

(1) Georges d'Armagnac, archevêque de Toulouse, cardinal en 1544, mort en 1585.

Banc, demeurant à la Sonnerie, près l'ouïs de l'église. Le second effet fut dans une petite maison de l'avocat Lebeau, qui est auprès de Madame de Saint-Maxemin. Le tiers effet fut dans la maison de ville, où il mourut un courrier nommé Gauterouge.

Le 7, mourut un prêtre de la Madeleine. Le 8, en mourut un autre. Dieu nous veuille aider ! Amen.

Le 9, Jean Bouche, dit Gauterouge, courrier de la ville d'Avignon, demeurant en la maison de ville, fut arquebusé auprès du Champ Henri, pour ce qu'il avoit mis la peste en cette ville et avoit enterré une chambrière dans sa maison. Et son père mourut de peste, et disoit qu'il n'étoit rien de tout cela. M<sup>rs</sup> les consuls vinrent ledit jour pour demander sa grâce, mais il n'y eut ordre, car le mal étoit trop grand.

Le 15, l'on fit meurer le chemin qui est dessous la Roque quand l'on va au palais, du costé des degrés; estoit fermé en bas et haut de sorte que personne ne pouvoit aller au devant de l'official, estoit fermée la rue qui est auprès de la vice gérance descendant à la place, la rue qui va au-dessus de la vice gérance qui est toujours pleine de villenies qui va sur M. de Panisse, bref tous les chemins qui alloient d'un costé ou d'autre au palais, tous furent fermés, hormis le chemin qui descend sur Monthégut, près le puits des bœufs, encore disoit-on que l'on le fermeroit; et quand lesdites rues furent fermées, il n'y avoit eu que 4 ou 5 accès de peste : le général vint loger au petit palais depuis ledit jour. Dieu nous aide ! Amen.

Le 20 septembre, mardi, un chanoine domadier de Notre-Dame, M. de Fontaine, en disant les proses, estant devant le grand autel, lui prit un si grand mal de cœur, que l'on eut assez affaire à le revenir et furent contraint de le porter à sa chambre et un autre chanoine domadier se revestit pour achever la messe, lequel se nommoit Gentilfis; en ce jour y eut 4 ou 5 maisons enfermées et un chanoine domadier, qui se nommoit M. Dipre, fut enserré en sa chambre Notre-Dame. Dieu ait pitié de nous !

Ledit jour la peste se mit à l'official, combien que ce fut fermé de tous costés; or celle-là qui mourut de la peste estoit une chambrière qui estoit depuis plus de huit mois en prison; ledit carcelier estoit un créancier de M. le cardinal d'Armagnac, qui se nommoit Pierre.

Le capitaine des pestiférés estoit M. Pierre Puget, lequel avoit esté consul et viguier les années précédentes, et avoit pour ses peines et travaux 25 escus tous les mois.

Le 22 septembre 1580, jeudi au soir, au plein de la lune, a esté sorti du palais un gentilhomme nommé M. de Saligni, pour le mener à Champ Fleuri pour le faire guérir de la peste.

Le 23 dudit mois, fut mené à Champ Fleuri Pierre Fabri, qui avoit esté page de M. le cardinal d'Armagnac, qu'estoit pris vendredi de nuit et mourut le samedi à 3 heures du matin. Plusieurs autres furent frappés, de sorte que le cardinal fut contraint de s'en aller à Bédarrides avec une dou-

zaine de gens pour le servir. Dieu nous veuille aider, car nous n'avons pas grande aide de tels hommes !

Le 27 dudit mois, un carme, lequel entretenoit la femme de son frere, fut surpris tant des voisins que de la justice, tellement qu'un sergent le trouvant dans la maison entre 8 et 9 heures du soir, le saisit au collet pour le faire prisonnier, et ledit carme se sentant entre les mains de la justice, tua ledit sergent, et quand il l'edt tué, il voulut le trainer dessus la faulce de la maison, là où ledit carme s'estoit sauvé : toutefois, par la volonté de Dieu, ledit carme entraînant ledit sergent tombèrent tous deux en bas, de sorte que le sergent tomba dessus le carme et lui creva le cœur, dont ils moururent tous deux ; ledit carme se nommait Gabriel Lonbar, enfant d'Avignon. Dieu ait son âme !

Le 1<sup>er</sup> octobre, le cabiscol de S. Agricol, nommé Pierre Pellidentis, a esté frappé de peste et fut mené à Champ Fleuri, là où il mourut. Son cabiscolla fut donné à Sauvin, lequel estoit malade de peste : le chirurgien qui le pansa, qui se nommoit Gabriel Valhan, eut ledit capiscolat par le moyen dudit Sauvin, pour ce qu'il l'avoit bien pansé, lequel chirurgien fit croire à tout le monde que ledit Sauvin estoit malade de la colique.

Le 7, entre 10 et 11 heures, après la messe, messire Jean dit Entraigues, bénéficié de Notre-Dame, fut frappé de peste et s'en alla à Champ Fleuri accompagné d'un autre bénéficié nommé Alias et de messire Jean de l'Église, bénéficié, lequel Entraigues, incontinent qu'il fut auprès de la porte de Champ Fleuri, tomba mort. Dieu ait son âme ! Son bénéficié fut donné à une basse-contre, nommé Ramonnenqui, ledit jour.

Ledit jour, fut dit qu'au palais le barbier estoit malade et quelques autres qu'étoient depuis longtemps. Ledit barbier se nommoit maître Eustache, lequel avoit demeuré quelque temps dedans pour guérir quelques-uns qui ne se vouloient découvrir. Dieu leur veuille aider !

Le 9, ledit maître Eustache mourut de peste dans sa maison.

Le 10, il y eut grand nombre de gens morts. M. Fortia se trouva malade à cause que deux chambrières étoient mortes de peste. Dieu nous aide !

Ledit jour, la femme de Jean Daramon, demeurant près Juerie, print une frénésie, laquelle incontinent se jetta dans le puits et fut tirée et fut mise dans un lit.

Peu d'ordre à ladite maladie pour les pauvres malades. Dieu veuille y mettre la main !

Ledit jour, grande quantité de morts et peu de secours.

Le 11, grande quantité de malades et de morts.

Ledit jour, le docteur Serre eut son varlet malade de peste et lui se retira de sa maison à la maison de M. de Suze, que tenoit son beau-frère M. de Rodes, second consul ladite année ; lequel Serre demeura 3 ou 4 jours dans ladite maison, attendant ce qui seroit de son varlet. Toutefois ledit Serre

parloit à tout le monde dans la rue. Bref, que dans 5 et 6 jours l'on ne sait ce que devint ledit varlet et lui rentra dans sa maison, feignant si ce n'estoit rien ; cependant toutes ses nièces qui avoient fréquenté avec lui s'en allèrent, et son frère Thomas Serre. Cependant ledit alla par la ville comme si cela n'estoit rien. Voilà le bon ordre d'Avignon. Dieu y mette la main !

La peste fut si cruelle depuis qu'elle entra que depuis la porte du Rhône jusqu'à la ruelle qui est auprès de l'official, et depuis l'official jusqu'au puits du bœuf, et depuis là jusqu'à la boutique de sire Laurent Vocret, apothicaire, vous n'eussiez trouvé une personne ni dans les maisons, ni au long desdites rues, car la peste avoit tout tué, et fut plus grande à ladite rue que à toute la ville. Ledit jour ladite rue fut fermée de tous côtés. Grand nombre de morts. Dieu nous aide !

Le 16, dimanche, ont esté frappés de peste neuf jacobins et menés à Champ Fleuri.

M. des Essards vendoit son vin à Champ Fleuri, lequel ne valoit aussi peu que lui.

Le 20, ay reçu de l'argentier de M. le cardinal d'Armagnac six livres en pirotelles (*sic*), et me les jetta par un trou d'un jardin qui est à l'entrée de la porte du palais. Dieu ait son âme !

Le 21, grand nombre de malades et de morts.

Le 22, de même.

Le 23, de même.

Le 24, grand nombre de morts à Champ Fleuri. Ledit jour la rue qui est auprès de Sauvin, *alias* Puget, depuis le plus petit jusqu'au plus grand furent tous frappés de peste, et fut dit qu'ils avoient pris le mal de Puget, car il avoit esté malade. Mais il fut secouru immédiatement de Gabriel Valha; toutefois ledit jour que tous ces gens se trouvèrent malades, Sauvin se trouva malade, et barbier et médecins et l'apothicaire l'allèrent voir, qui estoit un grand abus et méchanceté. Dieu veuille confondre telles gens, car ils ont porté plus de dommage en ceste ville que trois cent barras (*sic*) !

Le 25, grand nombre de morts.

Le 26, de même, et furent les Jacobins murés, les Augustins fermés, et fut dit que ce jour il y avoit beaucoup de malades.

Le 27, à l'accoutumée.

Le 28, grand nombre de morts.

Le 29, de même. Mad. de Morelli partit pour s'en aller à sa bastide, tellement que je fus tout seul à la rue de Sainte-Catherine, hormis M. Puget qui estoit maître des malades et un pauvre gouverneur.

Ledit jour, moururent 18 personnes de mort subite.

Le 30, grand nombre de morts à Champ Fleuri, à cause qu'ils n'estoient pas secourus.

Le 31, furent 32 maisons enfermées.

Le 1<sup>er</sup> novembre, grand nombre de morts.

Le 2, ne fut faite aucune cérémonie pour les morts, ne sonna point les cloches. Ce jour le sacristain de Saint-Didier mourut de mort subite. Les chanoines ne voulurent pas donner dix écus à un homme qui estoit sain pour aller chercher ledit sacristain, aimèrent mieux que trois barras entrassent partout, laquelle chose ne se devoit endurer, car ils furent par tout le chapitre.

Le 3, la ville paroit assez bien.

Le 4, de même.

Le 5, grand nombre de morts, et fut pendu un Italien âgé de 20 ans, lequel alloit dérober l'observance où estoit la peste et puis venoit avec les autres qui étoient sains. Un prêtre de Notre-Dame, nommé messire Claude, fut frappé de peste et tous ceux de sa maison, et furent conduits à Champ Fleuri.

Le dimanche 6, grand nombre de morts. On commença de dire l'office comme les Capucins, sans musique ni orgues.

Le 7, le chanoine Ferreri allant à l'anniversaire, tomba des degrés du chœur en bas et se blessa à la teste, en sorte que personne n'osoit entrer dans sa chambre. Mourut beaucoup de gens ledit jour, surtout de femmes.

Le 8, grand nombre de morts.

Le 9, M. Ferreri trépassa dans la chambre de Sainte-Marthe, et son canonicat fut donné ledit jour à un bénéficié nommé Jean de l'Église. Ledit Ferreri mourut de peste. Grand nombre de morts et plusieurs autres furent menés à Champ Fleuri qui n'étoient ni morts ni malades.

Trois boulangers eurent l'estrapade parce qu'ils faisoient le pain fort petit; cependant Pierre Puget avoit deux testons pour ouvrir ceux qui estoient fermés.

Le 10, assez bien quant à la santé.

Le 11, mon beau-père, second mari de ma mère, mourut et me fit son héritier, et fut enterré à Saint-Symphorien dans le cimetière. Grand nombre de morts.

Le 12, je reçu de messire Jean de l'Église, bénéficié de Notre-Dame, deux testons pour son entrée d'un canonicat domadier, et lui fis grâce de moitié en présence de son cabiscol. Grand nombre de morts.

Le 13, grand nombre de morts.

Le 14, plus mal que de coutume.

Le 15, grand nombre de morts.

Le 16, je demandai de l'argent à M. de Tholon qui s'en est allé au petit palais; il me fit réponse que M. le cardinal n'en avoit pas pour lui. Grand nombre de morts.

Le 17, de même.

Le 18, assez bien, grâce à Dieu.

Le 19, fut fait une criée que chacun ait à rester 20 jours sans sortir de sa maison pour voir si ledit mal s'en iroit, et fut faite assemblée de gens pour

cause de ladite criée, et aussi pour avoir chair à la boucherie, à cause qu'il falloit faire provision. Moins de morts que de coutume.

Le 20, assez bien.

Le 21, Mademoiselle Louise de Panisse mourut d'un catharre. On se porta assez bien, mais faute d'ordre on mourut comme beste.

Le 22, mourut beaucoup de monde à la Banasterie; mauvais ordre.

Le 23, mourut beaucoup de monde. Fut fouetté un marchand nommé Laval, pour ce qu'il avoit tenu secret un corps mort et le mit dans la rue, et fut dit que pour cela il avoit eu deux escus.

Le 24, assez bien; beaucoup de désordre et cher vivre.

Le 25, point de décès nouveaux.

Le 26, de même.

Le 27, est arrivé en ceste ville Georgius Levius, romain, lequel vient de la part de Notre Saint-Père le Pape et porta le procès de certains prisonniers qui estoient en prison depuis deux ans et demi. Dieu leur veuille sauver leur bon droit! La santé a été assez bien.

Le 28, de même.

Le 29, de même. Grande cherté des pourceaux.

Le 30, de même.

Le 1<sup>er</sup> décembre, de même, mais les églises estoient fermées.

Le 2, on fouetta une femme qui avoit tenu son enfant trois jours mort, puis porta son enfant à Champ Fleuri, toute nue de la sorte qu'on l'avoit fouettée.

Le 3, on se porta assez bien.

Le 4, de même. Il y eut un mouvement à cause de la maladie et des consuls.

Le 5, on se porta mal.

Le 6, mal.

Le 7, mal plus que les autres jours. Fut enterrée une femme toute droite, laquelle estoit morte de la peste, par ordre de S. S. disant que en Italie, par révélation de quelque sainte personne, on enterra une femme toute droite, et incontinent la peste cessa. Dieu veuille qu'ainsi soit-il!

Le 8, beaucoup de morts. Messieurs de la ville prirent le blé de plusieurs absents pour 28 sols l'émine et le vendent aux pauvres gens 32 sols, ce qui estoit une autre peste, et vendent leur vin aux pauvres malades de Champ Fleuri, ce qui me fait dire que la peste sort plutôt de leurs maisons que non la santé, car ce n'est pas le moyen d'apaiser l'ère de Dieu, car ils vendent ce qu'ils veulent aux pauvres. Audit temps estoient consuls MM. des Essards, Rodes et Duqueti, apoticaire. Si ne font autrement, Dieu les veuille confondre!

M. le cardinal faisoit toujours grande chièrre. Qui avoit mal estoit sûr d'avoir aussi peu de secours de lui comme d'une barilhe enfondrée.

Le 9, il y eut 40 décès, M. Pierre Puget se trouva malade. Le chirurgien



gien de la maladie et le médecin le vinrent panser après dîner. Voilà comme l'on donne le mal aux pauvres, car ils font accroire que c'est la colique et c'est une vraie peste, tellement que le barbier et les médecins de la maladie sont cause que la peste dure si longtemps. Dieu les veuille confondre et ceux qui les endurent !

Le 10, assez bien. Le dit jour une femme de 90 ans tomba malade à Notre-Dame et mourut le lendemain soir. Comme ceux de Notre-Dame disoit qu'elle étoit morte de vieillesse, ladite femme fut portée par deux de l'église jusqu'au dessus de la grande porte de la Botellerie, savoir M. Jean de l'Eglise, domadier, et Alie, fils d'icelle. Mais les barras la prirent et la portèrent à Champ Fleuri, M. l'archidiacre leur donna deux testons pour étrennes.

Le 11, assez bien.

Le 12, de même.

Le 13, il y eut 13 décès.

Le 14, mal.

Le 15, 16, assez bien.

Le 17, de même.

Le 18, assez de malades.

Le 19, assez bien. Les huguenots d'Orange ce jour sortirent avec 300 chevaux et vinrent par les bastides d'auprès de la ville, dont tous ceux qui y estoient revinrent en cette ville et n'eurent plus peur de la peste.

Le 20, assez bien. Les huguenots allèrent par toutes les bastides des environs, tuèrent dix juifs, en menèrent 8 ou 10 prisonniers.

Le 21, entre 8 et 9 heures du matin, M. Donis, vignier, vint dire au palais que les huguenots avoient pris Pernes. Ce bruit dura jusqu'à midi.

Le 22, assez bien. M. le cardinal m'a fait remettre vingt livres.

Le 23, 24, assez bien.

Le 25, les églises fermées pour qu'il n'y ait pas d'assemblées. On se porta fort bien; il fit beau temps, clair, très froid.

Le 26, mal.

Le 27, assez beau temps. Je fus contraint d'aller dire à M. le général qu'il fit fermer les portes de ceux qui ne tiennent pas la maison, car ils sont tous dehors.

Le 28, beaucoup de morts et de malades nouveaux. Beau temps. Le fils d'un nommé Le Sourd demeurant auprès de M. Nicolay, vicaire, sortit d'une maison infestée, un autre lui cria que ce n'estoit pas bien fait d'aller aux maisons pestiférées et de s'approcher près des sains. Il donna alors un coup de dague à celui qui l'avoit découvert et le laissa étendu par terre. Le tout vient faute de bonne police. Ledit jour fut pendu, à Champ Fleuri, un homme qui alloit par la ville et avoit la peste.

Le 29, fort beau temps avec grand vent; beaucoup de décès. Je crois

que Dieu estoit courroucé que les églises se tenoient fermées depuis le jour de Noël. Dieu nous donne bon conseil, car ceux qui gouvernent n'y savent rien plus qu'un cheval !

Le 30, assez bien, temps beau et froid.

Le 31, temps beau et chaud, assez bien.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1581, on se porta assez bien ; beau temps, doux.

Le 2, mal. Beau temps, froid.

Le 3, assez bien. M. le chanoine Planchut se trouva fort mal. Le mauvais ordre de Messieurs de la ville dure toujours et ne se soucient sinon de vendre leur bled et de rapiner d'un costé et d'autre. M. des Essards estoit consul, lequel remuoit bien les doigts.

Le 4, mal.

Le 5, beaucoup de décès. Les huguenots d'Orange ce jour firent beaucoup de mal au terrain du Comtat et tuèrent des gens de M. le recteur de Carpentras.

Le 6, vingt décès, et fut fait une grande rumeur entre M. Puget et les malades, car ils ne vouloient pas sortir de leurs maisons, mesmement il y en avoit qui n'avoient point de mal et furent rompues les portes d'une maison devant Saint-Symphorien.

Le 7, fut pendu devant la Juiverie un juif nommé Mouxillon, et devant la maison de ville un italien et deux autres italiens y eurent l'estrapade pour avoir dérobé dans des maisons pestiférées.

Le 8, fort mal.

Le 9, 10, 11, de même.

Le 12, de même. Les églises commencèrent à s'ouvrir ; elles avoient été fermées depuis la Toussaint et depuis cela le mal fut plus grand en un mois qu'il ne l'avoit esté dans trois mois avant.

Le 13, mal. Ce jour Pierre Lonbar, enfant d'Avignon, en prison depuis 1578, au mois d'aoust, se tua d'un clou dans sa prison. Il fut pendu devant le palais. Ce fut pour estre traître à sa patrie.

Le 14, mal. Les huguenots d'Orange furent dans le Comtat et firent beaucoup de mal. On fit porter dessus les tours de la ville une pièce de campagne. Le prince des hérétiques, dit de Condé, arriva à Orange. Dieu le veuille confondre !

Le 15, on se porta très bien. Les églises furent rouvertes, il faut noter que depuis leur fermeture il mourut 2,500 personnes. On ne vit jamais une pareille peste. Quant à moi j'ai toujours vu que depuis que les fous gouvernoient, il falloit aussi que nous fussions chastiés par les fous. Heureux ceux qui se peuvent garder de ceux qui gouvernent en ce temps-ci !

Le 16, mal. Beaucoup de femmes moururent de mort subite.

Le 17, fort mal. Ce jour on donna l'estrapade aux prisonniers qui estoient accusés de la trahison d'Avignon, dans l'audience du palais, pour la leur faire confesser.

Le 18, assez bien.

Le 19, éclipse; fort mal.

Le 20, assez bien.

Le 21, mal, le tout faute d'ordre. On donna l'estrapade aux prisonniers du palais qui vouloient trahir la ville.

Le 22, assez bien.

Le 23, on fait justice des prisonniers. Le premier qui sortit du palais fut Estienne de la Salle, ayant les bras liés derrière les épaules; il fut mené jusqu'au devant du palais où estoient les potences, et lorsqu'il fut dessus l'échelle, il dit à haute voix qu'il estoit innocent de la trahison d'Avignon et qu'il ne vouloit accuser personne; il mourut en bon chrestien. Le second fut Claude de Soubiras, enfant d'Avignon, fils du docteur; il fut mené comme le premier, il se dit aussi innocent et mourut en bon chrestien. Le troisième fust George Siroque, enfant d'Avignon, jadis en grande réputation dans la maison de ville, il se dit innocent et mourut en bon chrestien. Le quatrième fut Baptiste de Fontainerosse, enfant d'Avignon, lequel se dit innocent. Le cinquième fut M. Claude Campis, gentilhomme et seigneur en partie de Caderousse, il fut le dernier lié et garrotté comme les autres, et dit en sortant que ce qu'il avoit dit à la gêne estoit faux touchant le maréchal de Bellegarde et M. de Carcès; lesditz misérables demeurèrent à la fourche jusqu'à l'heure de la nuit et puis les potences furent reculées l'une de l'autre, et fut mis un sommier par dessus; et furent derechef pendus par un pied et demeurèrent toute la nuit jusqu'au 24 entre midi et une heure, après l'on rompit les cordes et le bourreau leur coupa la teste et les mit dans un sac pour les mettre aux murailles de la ville; leurs corps furent portés par le bourreau dans un petit chariot au cimetierre de la Madeleine. Dieu ait leurs âmes!

Ce jour 24, on se porta fort bien. Lesdits traitres furent condamnés par un commissaire de Rome, venu exprès, qui se nommoit Georgius Levius, et le général de guerre se nommoit le seigneur Maluesta. Dieu leur donne bonne vie, car ils ont fait de justice en peu temps en dedans 8 ou 9 mois plus qu'il ne s'estoit fait en dix ans, et si tels gens ne fussent venus en ce pays, nous eussions esté perdus petit à petit, et pour le plaisir d'un qui gouvernoit et qui s'appeloit Patris, lequel gouvernoit le cardinal d'Armagnac!

Le 25, on se porta assez bien. Ce jour on dit que M. le mareschal de Montmorency avoit esté tué d'un albanais.

Le 26, 27, assez bien.

Le 28, fort mal faute d'ordre, tellement que nous en avons jusqu'à la fin dudit consulat, car ils font fort bien leurs affaires. Dieu les veuille confondre, car s'il n'y met pas la main, ils nous feront bien mourir l'un après l'autre!

Le dimanche 29, fort bien. Ce jour fut trouvé au Limas, allant aux

Prescheurs, à un petit portail où il y a une Nostre Dame au-dessus, laquelle tenoit un lis tout vert, dont je fus fort émerveillé, combien que ce n'estoit pas le premier miracle qui s'estoit trouvé en ce lieu.

Le 30, bien.

Le 31, bien.

Le 1<sup>er</sup> février, nul décès. Le cardinal estoit au pont de Sorgue qu'il se faisoit bonne chère.

Le 2, jeudi gras. Fort bien.

Le 3, bien.

Le 4, il y eut 42 décès. Ce jour le curé de S. Symphorien, messire Nicolas, mourut de peste et prit son mal le jour de Nostre Dame à confesser des gens, tellement que l'avarice fut cause de sa mort, car il n'estoit jamais content en ce monde, et son compagnon se mit dans une maison de M<sup>me</sup> de Mouvelle, près celle de M. Nicolas, car ledit Nicolas avoit les clefs de ladite maison.

Le 5, assez bien. Ce jour le prince des brigands, *alias* le prince de Condé, arriva à Orange; il venoit du Languedoc pour chercher argent pour faire entrer les reîtres en France contre notre bon roi Henri.

Le 6, assez bien. On fit entrer les gens qui estoient aux cabanes où ils auroient tous péri par les inondations de la Durance et du Rhône.

Le 7, de même. Un homme nommé Guillen, demeurant près de S. Bernard, lequel ne fesoit que d'arriver de Champ Fleuri le jour précédent, eût une telle colère contre son fils qu'il le jeta par la fenêtre en bas. Ledit père fut pris par les barras et mené à Champ Fleuri et pendu.

Le 8, jour des Cendres, assez bien. Le trésorier Bris (?), enfant d'Avignon, trépassa au pont de Sorgue de peste.

Le 9, de même. On porta ledit trésorier dans une bierre portée sur deux mules et fut enterré en l'église S. Pierre.

Le 10, de même. Le cardinal d'Armagnac estoit à Sorgue depuis la Noël où il fesoit bonne chère. Ledit jour on fit un cri que personne ne fit assemblée et quand le cri se fesoit il y avoit 200 personnes par tous les coins et il y avoit à S. Pierre plus de 250 personnes qui plaidoient devant le commissaire de Costa jusques à tant qu'il fallut que je lui disse que si l'on n'observoit pas le cri, on lui feroit donner 3 estrapades de cordes, tellement que lui et moi nous courroussames.

Le 11, de même, mais faute d'ordre tout alla mal; ceux qui veulent sortir payent 2 testons.

Le 12, bien mal.

Le 13, mal. Ce jour furent criés 12 ou 13 enfants d'Avignon accusés d'estre conspirateurs contre la ville, desquels furent nommés Anselme, capitaine, Anselme, le chanoine, son oncle, le chanoine Mercurin de S. Pierre, le fils de sire Jean le Fondateur, le fils de sire Nicolas de Ceps nommé Antoine, le fils de Gardiolle, charretier, lequel étoit autrefois secrétaire de

M. le mareschal de Dempville, puis du mareschal de Bellegarde, que, du temps où ledit mareschal estoit à Tarascon, ledit charretier ne se bougeoit du palais avec M. Patris, lesquels estoient si grands amis qu'ils ne pouvoient vivre l'un sans l'autre; et un qui se nommoit La Tour, *alias* capitaine Mellette, et un capitaine de Tarascon, nommé Maurrignon, Castelet fils de la Maraude, et plusieurs autres desquels je ne me souviens; tous accusés par les premiers qui furent exécutés où estoient La Salle et Soubiras.

Le 14, bien mal.

Le 15. Ce jour je vis le sire Estienne Nicolay lequel n'avoit demeuré que 25 ou 26 jours enfermé et incontinent que je le vis, je le dis au coronel Pompée qui estoit chez le libraire au coin du Change dont il fut fort scandalisé.

Le 16, assez bien.

Le 17, de même.

Le 18, mal. Il y eut un décès à la Juiverie et faut noter que depuis que la peste fut à Avignon mourut jusqu'au jour présent environ 6,000 personnes sans qu'un juif fut jamais malade ni mort, hormis cedit décès.

Le 19, mal.

Le 20, mal.

Le 21, mal.

Le 22, assez bien. Beaucoup de gens s'en allèrent à cause du mauvais ordre.

Le 23, assez bien. Ce jour un couturier prit une belle fille devant le palais et la chargeant sur son col, l'emporta à la maison du notaire Magnati.

Le 24, fort bien.

Le 25, assez bien. Ce jour on clama le cri de ceux qui vouloient trahir Avignon et fut dit que si dans cinq jours ils ne comparaissoient pas ils seroient exécutés en effigie. Et après fut fait un autre cri de ceux qui tuèrent le frère de M. le recteur de Carpentras, dont le principal estoit le fils de M. de Vaucluse, lesquels si dans le jour ils ne comparaissoient pas, leurs biens seroient confisqués. Ce jour fut fait le mariage d'une fille qui avoit esté prise devant le palais, comme dessus est dit, et furent épousés dans la maison de Magnati, laquelle estoit fort belle, fille de Toni Bouchet, et fut mariée par le curé de S. Agricol. Ledit jour encore fut fait prisonnier le concierge de la maison de ville et la justice prit ses livres pour cause des abus faits au temps de peste et en tout temps.

Le 26, nul décès.

Le 27, assez bien.

Le 28, de même. A esté dit que le susdit concierge avoit confessé que les pauvres malades de peste qui estoit à Champ Fleuri n'avoient qu'une ou deux livres de chair; M. des Essards vendoit du vin, lui, fesoit mettre du mauvais vin par dedans l'autre qui estoit un peu bon. Si le devoir est fait, les trois consuls doivent estre pendus et tous ceux qui ont fait cause avec eux.

Le 1<sup>er</sup> mars, fort bien, tellement que depuis que le concierge entra en

prison, l'on se porta fort bien, et si les larcins ne se fussent découverts, nous avions la peste pour le moins 2 ou 3 ans. Voilà ce bon gouvernement de MM. les consuls qui assassinent la pauvre ville de N. S. Père le Pape. M. des Essards prend une grande peine pour sauver la vie du concierge, et eux méritent d'être pendus aussi bien que lui, car ils ont fait mourir 3 ou 400 personnes à cause du mauvais bled et du vin pourri qu'ils donnoient aux pauvres malades; et tous les jours fesoient des impôts nouveaux pour se faire grands, et celui qui a l'administration des malades, Pierre Puget, a déjà fait payer jusques à ce jour 8 ou 900 escus.

Le 2, fort bien. Ce jour mourut de peste la fille du commissaire de Costa, fait (commissaire) au temps de peste. Ledit s'en alla à un jardin. Dieu veuille qu'ils fassent tous quarantaine sans sortir et que faveur ne règne pas!

Le 3, assez bien.

Le 4, 5, 6, de même. Les consuls furent à Sorgue pour dire à M. le cardinal qu'il ne savoit plus que faire à cause de la pauvreté de la ville. Je leur dis alors que je savois un moyen pour trouver de l'argent; c'est qu'il faut que l'on rende compte de 30 ans en çà, et l'on trouvera que ceux qui ont gouverné se sont fait riches aux dépens de la ville du Saint Père.

Le 7 au 11, assez bien.

Le 12. Mathieu de la Coupe, gouverneur de toute la santé, se mit au lit et mourut le 13; on se porta assez bien. M. le cardinal pense mourir à Sorgue d'un catharre.

Le 13, 14, 15, à l'acoutumée. Ledit jour, Messieurs de la ville, avec M. de Tholun, lieutenant de M. le cardinal, allèrent faire le conseil à Monfavet, parce qu'on ne l'avoit pas fait à Noël à cause de la grande peste. Dieu veuille qu'il donne bon conseil, ce sera pour la première fois!

Le 16, assez bien.

Le 17, de même. A esté dit que le susdit concierge sortira en donnant 1,000 à 1,200 escus.

Le 18, 19, de même. A esté dit que le concierge estoit innocent et qu'il faut punir ceux qui l'ont accusé à tort. Dieu veuille confondre telle race de gens de justice!

Le 20, de même, à l'acoutumée, c'est-à-dire plus mal que bien. On envoya les barbiers de cette ville à Champ Fleuri pour cause que M<sup>r</sup> Michelin qui y estoit, fesoit beaucoup d'assassinements, et des 1,000 personnes n'en retourna pas 50, mesmement des hommes. Ledit M<sup>r</sup> Michelin a esté mis dans une maison de cette ville pour se désinfecter, et après l'on veut savoir la vérité des choses qui se sont passées à Champ Fleuri. Ce jour Pierre Puget commence à faire la diète, tant pour la tristesse qu'il eût quand il fut ôté de maître de santé, que pour infection en sa maison.

Le 21, à l'acoutumée. Pauvre gouvernement, hormis aux amendes qui viennent à M. le cardinal, car incontinent cela est payé.

Le 22, de même. Fut fait un cri que personne n'eût à aller gagner le pardon sinon à l'église plus proche, à peine de 50 livres.

Le 23, de même et bien peu d'ordre, hormis aux amendes.

Le 24, mal.

Le 25, fort mal. Les barbiers à Champ Fleuri combattirent l'un l'autre, parce que chacun vouloit gouverner et beaucoup de gens moururent à Champ Fleuri faute d'estre accoustrés.

Le 26, jour de Pâques, fort mal.

Le 27, fort mal.

Le 28, de même.

Le 29, assez bien. Ce jour, les huguenots d'Orange vinrent vers Chateaufort vers minuit et blessèrent maître Claude de Vigne, bon menuisier et bon architecte, dans une bastide et plusieurs autres avec sa femme et ses enfants. La peste jusqu'au jour présent a esté forte de sorte que en cette lune de mars est mort 900 à 1,000 personnes. Le cardinal est toujours à Sorgue, faisant grande chair.

Le 30, fort mal. M. le cardinal ne voulut recevoir mon fils Marc pour faire sa quarantaine.

Le 31, mal. La pauvre ville fut très désolée pour la grande mortalité qui estoit chez elle.

Le 1<sup>er</sup> avril, mal.

Le 2, mal.

Le 3, assez bien. Ce jour fut pendu le concierge de la maison de ville entre 5 et 6 heures du matin pour avoir dérobé la ville et avoir donné aux malades de Champ Fleuri des viandes puantes et plusieurs autres choses qui ne faisoient guère d'honneur aux consuls. On dit qu'il avoit volé 400 ou 500 écus.

Le 4, mal. Au pont de Sorgue il y eut excès de peste.

Le 5, mal. Vers minuit les huguenots d'Orange et Gournet prirent Queyrane, village du Comtat; le jeudi au soir, vers sept heures, M. le général partit de cette ville avec toutes ses forces pour aller secourir Queyrane et firent grande diligence lui et M. le recteur de Carpentras.

Le 6, assez bien, mais à Champ Fleuri, mourut beaucoup de monde à cause que les barbiers étoient ordinairement ivres et se battoient vers le soir.

Le 7, mal. Ce jour, M. le général mit le camp devant Queyrane.

Le 8, mal. M. le général appointa avec les huguenots de Queyrane, et fut dit qu'ils sortiroient avec 2,000 écus. Il a fait acte de vaillant homme, car depuis que les hérétiques prirent Queyrane, il coucha comme les pauvres soldats. Quand il partit, il laissa M. le recteur de Carpentras pour gouverner Avignon, car sans eux j'ai peur que la peste et la guerre nous aient fait périr.

Le 9, mal. Les huguenots de Queyrane sortirent. Celui

pour les faire conduire bagues sauvées estoit M. de Blaunac, gentilhomme de Carpentras, lequel tint compagnie avec eux pour aller à Orange et à Nyons.

Le 10, mal à la ville.

Le 11, mal. Cette nuit le feu se mit dans la maison de M. des Issards.

Le 12, fort mal. Depuis le premier jour de la lune qui estoit le trois, il y a eu 124 maisons fermées.

Le 13, mal. Depuis le mois de septembre, il est mort environ 9,000 personnes ou plus. M. le cardinal estoit au pays de Sorgue qui regardoit passer nos mélancolies.

Le 14, 15, 16, fort mal. Ce jour le commissaire de Rome partit. Dieu le conduit, car il a fait bonne justice.

Le 15, mal. M. le cardinal estoit à Sorgue faisant grande chair et peut dire le contraire de l'Évangile. *Ego sum pastor et non cognovi oves meas.*

Le 18, mal.

Le 19, assez bien.

Le 20, 21, fort bien.

Le 22, assez bien.

Le 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, assez bien.

Le 30, fort mal. On commença une quarantaine.

Du 1<sup>er</sup> au 10 may, mal.

Le 11, pis que mal.

Du 12 au 25, mal. On commença les prières le 21.

Le 26, assez bien.

Le 27, fort mal.

Du 28 au 31, mal. Beaucoup de morts le 29 à Champ Fleuri.

Le 1<sup>er</sup> juin, assez bien. Pas mal de morts à Champ Fleuri.

Le 2, mal. Messieurs de la ville furent à Montfavet pour parler et faire des consuls.

Du 3 au 5, assez bien. Ce jour on mit en prison certains ouvriers accusés de trahison de leur patrie.

Le 6, assez bien. On donna l'estrapade aux dits.

Du 7 au 10, mal.

Le 11, assez bien.

Le 12, bien.

Le 13, assez bien. Trois hommes furent tranchés bras et jambes pour avoir voulu trahir la ville d'Avignon et tuer M. le général dans une maison de M. de Montdragon. Le premier fut le cocher de M. de Montdragon, provençal. Le second estoit d'Avignon, fils de Pierre le juif, *alias* Poissonnier, le tiers estoit Ysar d'Avignon; et un autre nommé Sarralhen, lequel avoit la corde au col et ne mourut pas parce qu'il avoit gardé que l'on n'avoit tiré un coup d'arquebusade à M. le général.

Du 14 au 20, mal.

Le 21, assez bien.

Le 22, de même.

Le 23, de même. Ce jour furent faits consuls MM. de Grillon, Louis Alvares et Baptiste de Veran. Fut fait feu d'artifice et tiré beaucoup de pièces d'artillerie comme si il sembloit qu'il n'y eût aucun mal en cette pauvre ville.

Le 24, assez bien. La fille de sire Jean Guérin fut frappée de peste à Sorgue et je fus le premier à le dire à l'illustrissime cardinal en dñant. Elle mourut trois ou quatre jours après. Il y eut d'autres demoiselles frappées. En ledit jour de S<sup>t</sup>-Jean, on fit grand triomphe, le soir on fit tirer l'artillerie avec le boulet et fait grand feu de joye, de sorte que cette réjouissance porta si bonheur que depuis la maladie a toujours diminué, et aussi comme je crois, parce que les nouveaux consuls n'estoient point renieurs de Dieu ni usuriers.

Du 25 au 30, assez bien.

Du 1<sup>er</sup> au 3 juillet, assez bien.

Le 4-5, deux nouveaux.

Le 6, assez bien.

Le 7, de même. Le capitaine Tharaut, gentilhomme de M. le maréchal Dampville, fut fait prisonnier par un autre capitaine nommé Ferrier et fut mené aux Gentilins où estoient le cardinal et le général, et dinèrent tous avec le cardinal. Après disner, le général et le capitaine Ferrier l'emmenèrent dans le palais, où un prisonnier nommé Turgun l'accusa de la trahison d'Avignon, lui référant toutes les paroles que ledit Tharaut lui avoit dites et qu'il ne falloit pas avoir de peur, car M. le maréchal les feroit tous grands.

Le 8-10, assez bien. Ce jour on trancha la teste audit Turgun et avant qu'il mourut, il dit qu'il avoit accusé fausement le fils du capitaine Jolijean. Ledit Turgun avoit 20 ans.

Le 11, mal.

Le 12-23, assez bien.

Le 23-30, fort bien.

Le 1<sup>er</sup> aoust, fort bien. Fut conclu à Bédarrides, où estoient M. le cardinal et M. le général, que personne ne rentreroit en ville qu'après une quarantaine faite.

Le 2, fort bien, et depuis n'y eût plus aucun mal.

Le 7, je partis de Roquemaure pour Bédarrides où je pus rentrer en ceste ville avec un passeport de M. le cardinal.

Le 8, j'entrois à Avignon où Madame Blanche de Sainte-Catherine me donna à souper pour cause que j'estois seul.

Le 10, il y eut un décès chez Chiconnaut auprès de la maison de Albi, secrétaire de l'archevêque, mais n'y eut progrès.

Le 26, commença vendange. Excellente santé.

Le 1<sup>er</sup> septembre, fut dérobée une fort belle femme mariée qui estoit femme d'un marchand nommé Colleri, sur le soir par quelques Italiens.

Le 2, on relascha le capitaine Tharaut de prison.

Le 11, dernier jour de la quarantaine qui fut fort bonne.

Le 12, on chanta à Notre-Dame un *Te Deum* en musique où fut M. le général avec les consuls. On commença une nouvelle quarantaine pour tout nettoyer.

Le 18, M. le cardinal arriva entre 8 et 9 heures du matin et alla descendre au bas des degrés de Notre-Dame où Messieurs les chanoines l'attendoient avec Messieurs de la ville. Dès qu'il fut descendu de sa litière, il se mit à genoux où M. le prévot de ladite église lui donna à baiser la croix, puis montèrent tous ensemble en chantant et vint jusqu'au maistre-autel où fut chanté *Te Deum* avec les orgues et après on chanta l'office en musique. M. le cardinal dit l'oraison et donna la bénédiction, après quoi tous ces Messieurs vinrent lui faire la révérence et il rentra au palais où il reçut Messieurs de la ville.

Le 23, M. le grand prieur de France, gouverneur de Provence, arriva dans un coche.

Le 24, ledit estant à la messe à Notre-Dame avec M. le cardinal n'eut patience d'attendre que la messe fut dite, se leva tout à coup pendant le *Pater*, prit le chemin du cloître et entra dans son coche pour s'en aller à Barbentane.

Le 1<sup>er</sup> octobre, la bonne santé continue. M. le cardinal alla disner à Montaux avec le plus grand ennemi qu'il eût jamais, et qui estoit l'abbé de Saint-André, lequel avoit esté juif : ledit abbé fit le festin.

Le 4, fut faite grande procession pour rendre grâces à Dieu de la délivrance qu'il nous avoit fait de la peste. M. le cardinal y assista avec M. le général.

Le 30, fut dit que toute les murailles des villes de Dauphiné avoient esté abattues, comme Livron, lequel fut le premier, hormis Valence, Grenoble, Romans et deux ou trois villes. Et fut dit que Nyons demeureroit aux hérétiques pour quelque temps. M. du Maine estoit toujours à Grenoble. Dieu veuille qu'il achève ce qui demeure qui est d'importance !

Le 18 novembre, le baron de Lauris avec les enfants de M. de Venteirol sortirent de Sainte-Catherine en masque et allèrent courir la bague devant le palais. Il y eut partie, c'est à savoir six italiens et six français, desquels le baron de Lauris estoit le chef des François et le chef des Italiens estoit le capitaine Blaise et le coronel Pompée : le baron de Lauris mit deux fois en la bague qui estoit en la faveur de Mademoiselle de Venteirol, pourquoi la bague demeura à M. de Lauris.

Le 29, j'achetai ma maison qui est entre le monastère et l'église Sainte-Catherine.

Le 1<sup>er</sup> décembre, deux italiens combattirent dans la garde, en sorte que l'un

des deux tomba à terre : celui qui avoit blessé l'autre fut pris et pendu tout auprès de la porte du Rhône : incontinent que le bourreau l'eut jetté en bas, sa grâce arriva : on coupa la corde et fut un grand miracle qu'il ne mourut incontinent, car on l'avoit pendu par le col bien estroitement. Incontinent il fut mené à Saint-Pierre la nuit et mourut dans la prison tant pour ses blessures que d'effroi.

Le 9, le général seigneur Jean Vinchensi arriva et alla loger au palais, il entra ayant avec lui 15 charrettées de meubles.

Le 10, le seigneur Pierre Malveche, gouverneur, et le nouveau dinèrent au palais, et après dîner, le viel gouverneur fit venir plusieurs dames de la ville avec les violons et dansèrent jusqu'à environ 4 heures après midi.

Le 11, M. le général Pierre Malveche partit d'Avignon. Dieu le veuille garder ! car il a conservé cette ville contre les huguenots qui estoient en Provence, et tous les gens qui vouloient prendre Avignon estoient de Provence; desquels le chef estoit M. de Mondragon et son neveu Crose et un nommé Mazan, qui eut son chasteau rasé pour la trahison qu'ils firent à M. le recteur de Carpentras; et en la compagnie desdits traitres, il y avoit 800 voleurs se disant gentilshommes. En ce temps, M. le grand prieur de France estoit vice-roi de Provence <sup>(1)</sup>, et les larrons qui vouloient prendre la noble ville d'Avignon dirent qu'ils la vouloient rendre entre les mains de Vins, qui estoit un autre brigand de longtemps qui a régné en Provence.

Le 27, après que les notaires eurent dîné, M. le cardinal ordonna que l'on fit un évêque à Notre-Dame, et le plus petit enfant de Notre-Dame fut évêque, qui se nommoit Estienne Chase, et depuis 20 ans jusques à ce jour l'on n'avoit vu aucun évêque jeune enfant aux églises. Dieu veuille maintenir la bonne coutume ancienne !

Ledit jour des Innocents, ledit évêque enfant fut mis au bout de la table de M. le cardinal et fut servi en évêque. Après qu'il eût dîné, M. le cardinal ordonna qu'il alla donner l'aumône, ce qui se faisoit dans l'official.

Le 8 janvier 1582, advint un spectacle fort épouvantable dans le palais d'Avignon, en la chambre qui est en la basse chapelle, où estoit logé le trésorier de S. S. Grégoire XIII, nommé Montarensie, âgé de 50 à 55 ans, lequel persuadé du malin esprit se résolut de se faire mourir, et avant sa mort fit ce qui s'en suit, quinze jours auparavant. Premièrement, la cause de sa résolution fut un soufflet que lui donna M. le général Pierre Malveche, estant au petit palais; secondement parce qu'il estoit redevable au pape, dit-on, de 25 à 30,000 francs, et se voyant en extrémité d'être méprisé par M. le général, lequel le menaça de le faire venir à Rome pour rendre ses comptes; il fit alors un paquet de lettres au Saint Père, une lettre au cardinal d'Armagnac, une au général Jean Vinchensi, de la maison de Vitelli, et une au sire

<sup>(1)</sup> Henri d'Angoulême, gouverneur de Provence, grand prieur de France de 1573 à 1591.

Jean Michel. Quant au paquet de S. S., personne ne sait ce qui estoit dedans; dans la lettre du cardinal, il le supplioit de lui pardonner l'offense qu'il lui avoit faite dans sa maison et qu'il lui plut de le faire enterrer en terre sainte, et que, par ses papiers, on trouveroit qu'il estoit homme de bien et qu'on l'avoit accusé de beaucoup de choses pour lesquelles il estoit contraint de se faire mourir; à sire Jean Michel il envoya la clef de sa chambre et deux clefs des coffres où estoient ses papiers, lesquels estoient fort bien rangés. Le jour où il voulut faire son entreprise, il dit au sire Jean Michel qu'il ne faillit à le venir trouver à 5 heures du soir, mais pas avant parce qu'il n'y seroit point. Il lui envoya le paquet vers 3 heures, plié en forme de gans de Rome, lequel ledit sire pensoit que c'estoient les étrennes que ledit Montarensie lui donnoit. Or il arriva vers les 5 heures du soir à sa chambre et heurta à la porte sans que personne répondit rien, car le malheureux avoit déjà exécuté sa mauvaise intention. Alors Jean Michel retourna à sa maison, se souvenant de son paquet et trouva la lettre par laquelle estoit sa mort écrite, dont le sire Jean Michel fut fort émerveillé et alla droit au palais prévenir M. le cardinal. On alla à la chambre dudit, c'est-à-dire ledit sire Michel et le domestique dudit Montarensie; on regarda alors dans le paquet et on trouva la clef. Alors ils entrèrent et trouvèrent ce pauvre misérable couché à travers de son lit, habillé comme de coutume, avec une scabelle auprès de lui où il y avait le reste de la poison qu'il avoit bu, et ne se contentant pas de cela, avoit mis près de lui une dague et un canivet, et de peur de défaillir il prit une pistole bien chargée et se la mit contre l'estomac, dont il rendit l'âme. Ledit sire Michel et le domestique voyant le spectacle pensèrent tomber morts, de sorte qu'il fallut du vin pour les faire revenir. Ledit sire Michel alla incontinent le dire à M. le cardinal, qui fut fort estonné. Dieu nous veuille garder de pareils inconvenients!

Le lendemain 9, il fut porté au derrière de la porte du jardin qui va vers Trouillas et enterré par les sergents.

Le 24 février, M. des Essards fit épouser sa fille avec le fils de M. Fortias, de Carpentras.

Le 25, M. le cardinal alla dîner chez M. des Essards.

Le 12 mars, M. le grand prieur de France arriva en cette ville.

Le 15, il repartit.

Le 18, M. le cardinal fit venir de Bédarrides Mademoiselle du Puget pour cause que l'on dit que son mari et ses frères l'avoient empoisonnée par neuf fois.

Le 19, elle fut amenée, bien malade, et mise au monastère de Sainte-Claire.

Le 20, ladite demoiselle mourut. Ce jour elle fut ouverte et l'on conclut que l'on l'avoit empoisonnée.

Le 25, dimanche. M. le général, qui logeoit au petit palais, se courrouça de ce qu'on sonnoit les cloches à Notre-Dame.

Le 27, M. le général fit donner des coups de baton au campagnier de

Notre-Dame, qui estoit un jeune garçon nommé Tout-Blanc, pour cause que ses cheveux estoient blancs, tellement que l'on ne sonna pas ce jour pour les complies.

Le 28, on sonna Pijault à matines et point d'autres cloches. Ce jour fut député M. l'archidiacre, M. de Beau, chanoine, et plusieurs autres du chapitre pour aller remontrer à M. le général le scandale que c'estoit de ne sonner les cloches. La réponse de M. le général fust que les cloches lui fesoient mal à la teste et qu'il ne pouvoit dormir le matin : tellement que ledit jour ne fut sonnée aucune cloche, non plus qu'au vendredi saint. Dieu nous veuille garder de tels chrétiens et de tels gouverneurs !

Le 29, on ne sonna aucune cloche. Ledit jour le gouverneur alla à la promenade avec une vingtaine de chevaux portant tous lances.

Le 30, on commença de sonner à Notre-Dame pour la grande messe, mais plus jusqu'au soir. Ce jour on mit en prison M<sup>r</sup> Nicolas le barbier, accusé d'avoir empoisonné la demoiselle du Pujet.

Le 6 avril, on porta lettre à M. le cardinal annonçant que le prince d'Orange avoit esté tué d'un coup de pistole avec le fils du comte d'Aygue-mont, et a esté dit que si la pistole n'eut pris, celui qui le tua avoit une dague à trois pointes pour l'achever. Celui-là estoit un biscain, varlet d'un marchand, lequel se délibéra de mourir pour son maître : on dit que incontinent ledit varlet fut tué et son maître se sauva vers le roy d'Espagne. Monsieur frère du roi fut en grande peine, car on pensoit qu'il l'avoit fait faire.

Le 13, M. de Carcès mourut.

Le 22, M. le général fit chevalier de l'ordre du grand duc de Florence le fils de M. de Caumont de Perussis en l'église de Notre-Dame, et y eut beaucoup de cérémonies et grand'messe.

Le 24, a esté pendu M<sup>r</sup> Nicolas le chirurgien.

Le 30, M. le cardinal se trouve fort mal.

Le 1<sup>er</sup> mai, Mademoiselle de Paliés, nièce de M. le cardinal, arriva et fut logée dans la maison de la veuve Florente, et fut faite une porte qui communicquoit avec le palais.

Le 20, M. de Santal estant au bal dans ladite maison où estoit Mademoiselle de Paliés, elle le vint prendre pour danser, lui la refusa, ce qui fut trouvé mal de toute la compagnie.

Le 25, M. le cardinal signa un impost sur chaque maison de la ville pour payer les dettes que MM. de la ville ont faites pour le passé.

Le 28, M. le cardinal alla tenir les Estats aux Gentilins de Sorgues.

Le 1<sup>er</sup> juin, M. le cardinal en revint.

Le 8, M. le primicier Pupin et les docteurs vinrent se plaindre à M. le cardinal des nouveaux imposts et des larcins commis par MM. de la ville, en demandant qu'on leur fit rendre compte.

Le 25, on apprit que les Turcs avoient pris deux galères de Sa Sainteté

au port Saint-Estève, lesquelles venoient pour amener M. le général, lequel ne valoit guères. Ledit jour les galères du duc de Florence les reprirent.

Le 21 juillet, le général Balthazar arriva accompagné de l'autre général Couyon.

Le 25, le général Marquez, qui a fait mille forfaits, viols, méchancetés, et cruel comme un lion, est parti.

Le 6 aoust, on prévint les consuls que les hérétiques du Languedoc, Dauphiné et Provence avoient des intelligences dans Avignon avec les plus gros habitans de la ville.

Septembre. Néant.

Le 21 octobre, M. le duc de Joyeuse<sup>(1)</sup> arriva, accompagné de M. le grand prieur de France. Le fou du roy, nommé Chicot, estoit avec M. le duc et fit de si grandes insolences à souper, que quand on fut au dessert, il lui prit une si grande colère qu'il jetta plats, chandeliers, couteaux, fourchettes contre la teste de ceux qui estoient à table et pensa tuer M. de Joyeuse et M. le grand prieur, lesquels furent contraints de sortir de table et allèrent trouver M. le général qui soupoit tout seul.

---

#### POUILLÉ SCOLAIRE DU DIOCÈSE DE METZ.

M. Maggiolo continue sans relâche les recherches fructueuses sur l'état de l'instruction primaire en France avant 1789 qu'il a entreprises il y a plusieurs années, et dont les précieux résultats ont été à plusieurs reprises communiqués au Comité. Le mémoire que nous avons sous les yeux est un *Pouillé scolaire* ou *Inventaire des écoles* dans les paroisses et annexes de l'ancien diocèse de Metz. Les sources auxquelles ce travail est emprunté sont les Archives du département de Lorraine à Metz, les archives de Meurthe-et-Moselle, la *Chronique* de Philippe de Vigneulle, manuscrit de la bibliothèque d'Épinal, et divers autres manuscrits de la bibliothèque de l'Institut et de la Bibliothèque nationale. Nous ne parlons pas d'un certain nombre d'ouvrages imprimés, choisis parmi beaucoup d'autres dont l'histoire de la Lorraine a été l'objet.

A l'aide des indications que l'analyse consciencieuse des documents puisés dans ces différentes sources lui avait procurées, M. Maggiolo a tracé le tableau des communes qui composaient le diocèse de Metz, et des écoles que ces communes possédaient.

<sup>(1)</sup> Anne de Joyeuse, tué à la bataille de Coutras en 1597.

Dans une dernière partie, l'auteur présente une suite de courtes notices sur les écoles dont il a retrouvé la trace ; on pourrait même trouver qu'il remonte un peu haut, car il parle non seulement des écoles gallo-romaines, mais aussi des écoles des Druides. Sa conclusion est que de Charlemagne à la Réforme les hautes écoles furent nombreuses, fréquentées, célèbres, que des maîtres illustres y attirèrent des écoliers de tous pays et de toute condition, que de la Réforme à 1789 le mouvement s'accrut, le progrès s'affirma dans les villages et dans les villes, à Metz surtout ; qu'à partir de la Révolution les études s'arrêtèrent, les écoles se fermèrent.

C. JOURDAIN.

---

SECOND RAPPORT SUR LE CARTULAIRE DE LANDEVENEC.

Le 11 décembre 1882, le Comité d'histoire et d'archéologie, conformément aux conclusions de sa Commission de publication du tome V des *Mélanges historiques*, a décidé l'insertion dans ce volume de la partie du cartulaire de Landevenec qui pouvait présenter de l'intérêt au point de vue des études philologiques. Il allégeait ainsi le projet primitif de la plus lourde partie de ce cartulaire, consacrée à des documents hagiographiques d'un intérêt secondaire ou suffisamment connus. Il donnait en même temps à M. d'Arbois de Jubainville, professeur de langue celtique au Collège de France, la mission de surveiller l'édition ainsi restreinte, et d'y joindre l'index qui manquait à la copie, envoyée par la famille de M. Le Men, archiviste du Finistère.

L'examen de cette copie, sur la valeur de laquelle toutes réserves avaient été faites, a bientôt appris qu'elle n'était pas de la main de M. Le Men. L'aspect calligraphique a pu gagner à cette substitution de personne, mais la garantie de correction se trouvait amoindrie. En fait, le texte envoyé à l'impression par suite de la décision du Comité s'est trouvé si défectueux que la correction des épreuves a dû s'effectuer sur le manuscrit original mis à la disposition du Comité par la ville de Quimper, justement soucieuse des intérêts de l'érudition.

Une revision patiente et complète de la copie attribuée à M. Le Men a enfin établi un texte définitif des Chartres bretonnes du cartulaire de Landevenec. Elles formeront 27 pages du volume de

Mélanges en préparation. L'index a été achevé aussitôt après la mise en pages et a été déposé la semaine dernière au bureau des travaux historiques; il s'imprime en ce moment.

La décision du Comité a donc reçu son exécution, et tout semblait terminé quand a surgi un incident imprévu.

Il existe à Quimper une commission d'administration de la bibliothèque communale, qui porte un intérêt légitime au dépôt confié à ses soins, et en particulier au cartulaire de Landevenec, considéré comme le plus précieux de ses trésors bibliographiques. Le rapport de la Commission des Mélanges, ratifié par le vote du 11 décembre 1882, a été porté à sa connaissance par le Bulletin du Comité; il a bouleversé, paraît-il, toutes les idées reçues à Quimper sur la valeur du manuscrit de Landevenec, et renversé les espérances fondées sur l'envoi d'une copie qu'on croyait excellente et qu'on voyait déjà figurer dans la Collection des documents inédits sur l'histoire de France, pour le plus grand honneur de la ville de Quimper. Sans donner à l'impression de la première heure le temps de se calmer, et sans demander les explications qui pouvaient être utiles, on s'est réuni, on a rédigé, le 13 juillet, sous forme de délibération en trois chapitres, une protestation contre « l'arrêt de mutilation » rendu par le Comité. On a sollicité l'intervention de l'administration municipale; le 14 août, le conseil municipal s'assemblait à son tour, approuvait la délibération de la commission de la bibliothèque, et priait M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts de vouloir bien la prendre en considération.

C'est par déférence pour cette demande que le Comité est appelé à un nouvel examen de la vieille question du cartulaire de Landevenec.

La ville de Quimper réclame l'impression intégrale, dans la Collection des documents inédits, du manuscrit de sa bibliothèque tel que M. Le Men l'a fait copier, et en appelle de la décision du 11 décembre au Comité mieux informé.

Les éléments nouveaux d'information qu'elle produit se réduisent aux motifs de deux délibérations de la commission de la bibliothèque municipale, l'une du 13 juillet, l'autre du 14 novembre 1883.

La première est de beaucoup la plus développée.

En dégageant ce document de l'apparat littéraire qui en voile parfois la pensée, et de l'évocation répétée du lit de Procuste, qui

n'a rien de probant, on peut y distinguer trois ordres de considérations suivant que les arguments ont trait aux engagements pris avec M. Le Men, au fait d'une publication antérieure, enfin aux causes de l'abandon du projet primitif.

Sur le premier point, la délibération reprend l'histoire de la question en empruntant l'exposé du rapport du 11 décembre; elle affirme que ce rapport est en contradiction avec lui-même; elle passe au récit des travaux de M. Le Men qui a préparé la copie pour l'impression du cartulaire en son entier; elle insiste sur cette considération qu'on attend à Quimper une édition complète; elle proteste enfin, au nom de l'unité et de l'indivisibilité du texte de Landevenec, contre « la lacération » impitoyablement décrétée par le Comité.

A ces motifs on peut faire la réponse suivante :

Il importe peu de rechercher dans quelles circonstances, présentes au souvenir des membres du Comité, le projet de publication du cartulaire de Landevenec, tombé dans l'oubli, a été repris, il y a quelques années, sur la demande de M. Le Men. La décision qui l'invitait à préparer une copie de ce manuscrit n'impliquait aucun engagement définitif, ni l'obligation de lui donner place dans la Collection des documents inédits sur l'histoire de France. On paraît ignorer à Quimper les règles qui président aux travaux du Comité : c'est seulement après la remise de la copie et l'examen de sa valeur au fond et en la forme par une commission spéciale, que la prise en considération du projet primitif se transforme en autorisation d'imprimer. Les commissaires de la bibliothèque de Quimper prennent donc leurs désirs pour un fait accompli, quand ils réclament « la continuation de l'impression intégrale commencée par feu M. l'archiviste Le Men ». M. Le Men n'avait commencé aucune impression.

Dans l'espèce, l'observation des mesures habituelles de prudence était plus nécessaire que jamais. On a beaucoup parlé du cartulaire de Landevenec; en réalité, hormis quelques érudits bretons qui n'ont pas encore révélé le résultat de leur examen, personne ne savait exactement ce qu'il contient.

L'envoi par les héritiers de M. Le Men de la copie trouvée dans ses papiers a enfin permis de bien connaître la composition de ce manuscrit fameux. Elle n'a pas répondu aux espérances qu'avait fait naître une sorte de table dressée par M. Le Men, et sur laquelle

figure presque invariablement, en regard de chaque article, la mention « inédit ». On a pu s'apercevoir dès l'abord, en rapprochant la copie soumise au Comité du manuscrit latin 5610 A de la Bibliothèque nationale, provenant de Château-du-Loir, que le manuscrit de Quimper est en réalité composé de deux ouvrages distincts rédigés à près de deux cents ans d'intervalle :

1° Les écrits hagiographiques de Gurdestin, abbé de Landevenec, qui écrivait vers 870 sous Charles le Chauve; 2° un essai de cartulaire, où la fable se mêle à la vérité dans des proportions difficiles à déterminer, et qui a été rédigé au milieu du XI<sup>e</sup> siècle. Après cette constatation d'un fait qui n'est pas dénié, il ne faut plus parler de l'unité et de l'indivisibilité du manuscrit de Quimper.

La Commission des Mélanges a dû s'assurer ensuite du degré d'intérêt que présentait, au point de vue de la Collection des documents inédits, la partie hagiographique, de beaucoup la plus volumineuse puisqu'elle forme plus des cinq sixièmes de l'ouvrage. Ces écrits sont presque exclusivement relatifs à l'abbé Guénoilé, saint local, fondateur de Landevenec à une date inconnue.

Les Bollandistes ont déjà publié trois vies de ce pieux personnage, ce qui a semblé suffisant pour le rôle qu'il a joué dans l'histoire, alors surtout qu'une de ces vies ne diffère pas de celle qu'on proposait de rééditer, par la raison péremptoire qu'elle a été puisée dans le manuscrit même de Quimper, ainsi qu'on peut le reconnaître à des indices certains.

L'éditeur du XVII<sup>e</sup> siècle a eu seulement assez de critique et de goût pour expurger sa publication d'un certain nombre de chapitres consacrés à des réflexions ascétiques ou mystiques, étrangères au sujet, et qui font de l'œuvre une des plus insupportables compositions du IX<sup>e</sup> siècle. Ces hors-d'œuvre n'ont même pas le mérite de l'originalité, car ils sont empruntés à des écrits antérieurs.

C'est ce rebut des Bollandistes qui permet encore à quelques esprits de classer l'œuvre parmi les documents inédits.

La commission administrative de la bibliothèque de Quimper ne conteste pas que la grande vie de saint Guénoilé par Gurdestin ne soit déjà connue dans ses faits essentiels et dans ses détails historiques; elle ne conteste pas davantage que la vie en vers de Guénoilé par Gurdestin n'ajoute rien à la grande vie en prose : c'est un exercice poétique comme on en a tant fait au IX<sup>e</sup> siècle; elle ne conteste pas non plus que la vie abrégée du même Guénoilé, par le

même Gurdestin, ne fasse double emploi avec les textes déjà publiés : c'est un exercice oratoire, une sorte de sermon sur les thèmes précédents; enfin elle ne conteste pas que la vie de saint Idunet, qui suit les trois vies de saint Guénoilé, a été intégralement publiée par les Bollandistes d'après un texte beaucoup plus correct que celui de Quimper. On voit qu'elle s'est abstenue de toucher à une seule des questions de fond que soulève le projet de publication. Ce sont là cependant les prémisses du rapport dont les conclusions ont été adoptées par le Comité le 11 décembre 1882, et qui ne comportent guère d'autre solution que celle-ci : il n'y a pas lieu d'imprimer à titre de documents inédits ces écrits hagiographiques, qui sont déjà suffisamment connus, eu égard à leur importance secondaire. A quoi la commission de la bibliothèque de Quimper peut-elle donc faire allusion quand elle dit, en y insistant à deux reprises, que « les conclusions du rapport cité se réfutent par les prémisses elles-mêmes qu'il contient » ? Le rédacteur de la protestation a négligé de l'indiquer.

Mais ce même rédacteur, touchant à la question des sources auxquelles les Bollandistes ont emprunté leur texte n° 3, affirme à deux reprises que cette édition a été faite sur le manuscrit de Château-du-Loir. Il parle à ce propos de « l'équipollence pressentie entre la partie du texte dont les Bollandistes ont fait emploi et la partie correspondante du manuscrit de Quimper », ce qui tend probablement à insinuer que le manuscrit de Landevenec pourrait contenir un texte différent. Il y a là une pure inadvertance. C'est d'après le manuscrit même de Landevenec que la publication des Bollandistes a été faite; le rapport du 11 décembre (*Bulletin*, 1882, p. 427) contient l'indication des caractères, constituant ce cachet d'origine qu'il est plus commode de passer sous silence que de discuter.

Le manuscrit de Château-du-Loir, qui a donné lieu à ce qui-proquo des délibérations prises à Quimper, a été introduit dans le débat par une circonstance bonne à relever au passage. La Commission des Mélanges, examinant à divers points de vue la copie présentée par les héritiers Le Men, avait été frappée de cette circonstance que les Bollandistes, en livrant au public la substance exacte des faits contenus dans la grande vie de saint Guénoilé, en avaient trop souvent retouché le style suivant un procédé alors en usage, mais qui n'est plus admis dans la reproduction des textes

du moyen âge. Elle s'est alors demandé s'il ne conviendrait pas, au point de vue de l'histoire littéraire, et comme spécimen de la culture intellectuelle au 11<sup>e</sup> siècle dans le monastère le plus reculé de la Bretagne, de publier sous leur forme originale les œuvres de Gurdestin, nonobstant les longueurs, les obscurités et les incorrections qui en rendent la lecture et l'intelligence si pénibles. On cherchait à publier ainsi la première partie de la copie de *M. Le Men*, non à titre de document historique, mais en qualité de monument littéraire. Il a fallu abandonner ce projet subsidiaire par suite de la représentation du manuscrit de Château-du-Loir, qui contient malgré ses défauts un texte meilleur et surtout plus complet que celui de Landevenec. Il devrait donc être la base d'une pareille publication si elle venait à s'effectuer. L'apparition du manuscrit 5610 A n'a pas d'ailleurs été une découverte; quoique *M. Le Men* ne l'ait pas connu, il figure au nom de Gurdestin dans le catalogue des manuscrits de la Bibliothèque nationale, imprimé en 1744. Mais il n'a pas été employé par les Bollandistes, et l'opinion qui s'est accréditée à ce propos à Quimper est contredite par des faits précis.

Le second argument des délibérations prises à Quimper a donc moins de valeur encore que le premier.

Le dernier moyen de la commission de la bibliothèque de Quimper entre dans un ordre de considérations que les documents officiels abordent en général avec une extrême réserve, quand ils se permettent d'y toucher; et pour l'intelligence de ce qui va suivre, il faut songer à l'importance excessive que les questions de personnes occupent dans la vie de province. Cette commission donc n'ayant pas discerné, dans le rapport du 11 décembre, les vrais motifs de la décision prise, les a cherchés dans des causes occultes. Afin d'établir l'importance philologique de la partie du cartulaire qui va être publiée, j'avais dû rappeler qu'au cours d'une mission ayant pour but la recherche des anciens textes celtiques, M. d'Arbois de Jubainville s'était rendu à Quimper pour étudier sur place le manuscrit de Landevenec.

Le rédacteur de la protestation, rapprochant cette mention du choix de ce même érudit comme éditeur, en a conclu que ce qu'il a appelé « la disgrâce ultérieure du surplus du manuscrit et de sa copie, » date de la visite de M. de Jubainville à Quimper, et c'est apparemment pour lui être agréable et conformément à son désir

qu'une modification est survenue dans la publication. Si peu de portée qu'ait une pareille insinuation, comme elle est consignée désormais sur les registres de la bibliothèque de Quimper, et qu'elle a été livrée à la publicité par la Société archéologique du Finistère, elle appelle dans nos procès-verbaux une rectification rétablissant les faits. On vient de voir l'hypothèse; la vérité la voici : M. d'Arbois de Jubainville ne faisait pas partie de la Commission de publication des *Mélanges*; il est demeuré étranger à ses délibérations et à ses résolutions; après l'élimination de la partie hagiographique, quand il a été pressenti sur le concours qu'il pourrait bien accorder à une publication réduite et purement philologique, il a décliné cette tâche ingrate. Le projet de publication restreinte a failli ainsi échouer à son tour devant un refus bien explicable, car M. d'Arbois de Jubainville n'a aucun intérêt à la publication d'un texte qu'il possède depuis plusieurs années pour les études où il est passé maître. Il a donc fallu réitérer les instances pour vaincre sa répugnance à devenir le correcteur de M. Le Men. En voilà assez sur un pareil sujet.

En résumé, les nouveaux éléments d'information adressés au Ministère ont le triple défaut d'oublier le droit de contrôle appartenant au Comité, de méconnaître la source d'une édition antérieure, et d'aboutir à une imputation téméraire à l'égard d'un savant que la dignité de son caractère devait protéger plus efficacement encore que l'étendue de ses connaissances : tout cela sent un peu trop l'ardeur de l'improvisation.

Ces caractères du travail de la commission de sa bibliothèque ont certainement échappé au conseil municipal de Quimper, quand, faisant diversion à ses travaux habituels, il est intervenu à son tour dans une question de pure érudition, pour patroner ce travail près de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et réclamer la publication intégrale du manuscrit de Landevenec.

Les efforts ne se sont pas bornés à ce manifeste municipal. Des influences politiques et autres ont été mises en œuvre pour faire échec à la décision du Comité. Il faut bien en faire une mention discrète, puisque dans une nouvelle délibération du 12 novembre, transmise le 15 décembre par le maire de Quimper et jointe au dossier de l'affaire, la commission de la bibliothèque a voulu consigner l'expression de sa gratitude envers chacun des personnages du Sénat, du Corps législatif et des Compagnies savantes qui se

sont le mieux employés à faire valoir la cause du manuscrit intégral ou qui ont donné à ce sujet un témoignage favorable. Aucun argument nouveau ne se produit d'ailleurs dans cette seconde délibération, qui est en partie l'écho de la première et qui répète notamment que les Bollandistes ont fait leur publication sur le manuscrit de Château-du-Loir, comme si la commission tenait à bien prouver qu'elle n'entend tenir aucun compte des constatations du rapport qu'elle s'est donné la mission de combattre.

Le débat peut se ramener à ces termes simples :

La vie de saint Guénolé est suffisamment connue ou elle ne l'est pas; la copie de M. Le Men est bonne ou elle est mauvaise.

Les influences les plus considérables, aussi bien que les tactiques les plus habiles, seront impuissantes à rendre la première plus inédite et la seconde plus correcte. Entre la commission de Quimper et le Comité l'accord est impossible, l'institution locale appréciant la publication au point de vue des intérêts locaux, l'institution centrale la mesurant d'après les intérêts généraux de la science historique.

Une solution naturelle se dégage d'un pareil conflit.

Le Comité, fidèle à sa mission de conserver à la Collection des documents inédits son caractère essentiel, maintiendra la publication restreinte aux quelques pages qui intéressent la philologie.

La ville de Quimper entreprendra sous la forme qui lui conviendra le mieux, et loin de tout contrôle importun, la publication intégrale, tant des parties que les Bollandistes et les Bénédictins ont déjà publiées que des résidus qu'ils ont négligés.

C'est en effet la grande préoccupation des commissaires de la bibliothèque de Quimper : ils trouvent la collection des Bollandistes bien volumineuse, bien chère et partant trop peu répandue; il faut, pensent-ils, « que jusqu'au fond des localités les plus humbles et les plus ignorées circulent, pour ainsi dire, le goût, l'assiduité et la sève d'études aussi éminemment utiles ». Mais le Comité n'a pas pour mission de suppléer par ses publications à la collection des Bollandistes. L'idée de faire goûter aux populations de la Cornouaille le charme des méditations de Gurdestin et de ses vers hétéroclites est une préoccupation toute locale. Le Comité néanmoins pourra s'y associer d'une double façon : en proposant la subvention accoutumée à la Société archéologique du Finistère si elle exécute le travail par un de ses membres, et en demandant en

outre, dans l'intérêt de cet éditeur, qui, paraît-il, est tout prêt, la remise de la copie de M. Le Men, déposée actuellement à la Bibliothèque nationale, sans profit aucun pour ce grand établissement.

Une telle solution a ses précédents : c'est ainsi que vient de s'achever par les soins de la Société des Alpes-Maritimes la publication du cartulaire de Lérins, qui eût fait meilleure figure parmi les Documents inédits que le cartulaire de Landevenec. Ce mode d'exécution a l'avantage de fournir un aliment à l'activité des travailleurs de province, et de mettre à profit leur connaissance exacte de la topographie locale. Il laisse à chacun sa sphère légitime d'action.

Quand la ville de Quimper a bien voulu nous adresser le cartulaire de Landevenec pour permettre à M. d'Arbois de Jubainville de corriger la copie Le Men, la Section d'archéologie aurait tenu à reconnaître ce bon office en faisant reproduire le fac-similé des principales pages de ce manuscrit, réellement curieux au point de vue paléographique. Quatre ou cinq feuillets avaient séduit à première vue, soit par le caractère de leur décoration, soit par la grande tournure de leurs lettres capitales; après examen il a fallu renoncer à les publier tous et réduire le projet à un spécimen unique; les autres pages ont été si malencontreusement retouchées au xvii<sup>e</sup> siècle qu'un travail préalable de restitution eût été nécessaire, et eût enlevé toute authenticité à la reproduction.

Ce petit et nouvel épisode des vicissitudes du cartulaire de Landevenec est en quelque sorte l'image réduite de l'incident plus ancien et plus grave dont la Section d'histoire est saisie. Il montre bien comment la réalisation des intentions les plus bienveillantes peut se trouver arrêtée.

En somme, la ville de Quimper n'apporte aucun argument probant à l'appui de la demande de publication intégrale aux frais de l'État de son manuscrit de Landevenec; elle est maîtresse d'effectuer cette publication dès qu'elle le voudra.

J'ai l'honneur, en conséquence, de proposer à la Section d'histoire du Comité des travaux historiques la résolution suivante :

La Section, persistant dans les motifs qui ont déterminé la décision du Comité des travaux historiques du 11 décembre 1882, maintient la publication de la seule partie actuellement livrée à l'impression.

Dans le cas où la Société archéologique du Finistère entrepren-

drat la publication de la partie hagiographique, la Section a l'honneur de proposer à M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts de vouloir bien allouer à cette société une subvention, et de lui faire remettre la copie de M. Le Men déposée à la Bibliothèque nationale.

A. RAMÉ,  
Membre du Comité.

SEANCE DU LUNDI 4 FÉVRIER 1884.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELSLE.

La séance est ouverte à 3 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Gaston PARIS, empêché d'assister à la séance, s'est excusé par lettre.

M. LE PRÉSIDENT annonce à la Section la mort de M. de Mofras, membre honoraire du Comité. L'expression des regrets du Comité tout entier sera consignée au procès-verbal.

M. de Mofras, qui avait parcouru une longue et honorable carrière au Ministère des affaires étrangères, a rendu des services de plus d'un genre au Comité des travaux historiques, dont il a suivi assidûment les séances pendant une dizaine d'années. Nos procès-verbaux ont enregistré ses communications et ses rapports, qui étaient toujours rédigés avec le soin le plus scrupuleux. Il nous a surtout apporté un concours précieux en acceptant et en exerçant consciencieusement les fonctions de commissaire responsable, pour la publication de la correspondance de Mazarin.

Le Comité a fait encore une perte sensible dans la personne de M. Bellaguet, l'un de ses membres les plus anciens et les plus dévoués. Pendant longtemps M. Bellaguet a fait preuve de qualités administratives de premier ordre; c'est lui qui a fondé les traditions qui sont encore aujourd'hui suivies pour la publication de la Collection des documents inédits de l'histoire de France. A des habitudes d'ordre et de régularité poussées jusqu'au scrupule il savait joindre une inépuisable obligeance et la plus exquise urbanité. Au Comité, il aimait à analyser dans le plus grand détail les travaux de plusieurs de nos sociétés provinciales les plus importantes. Son principal titre à la reconnaissance des historiens, c'est l'édition qu'il a donnée de la chronique du règne de Charles VI, par un religieux de l'abbaye de Saint-Denis. Cette édition forme l'un des ouvrages les plus recherchés de la Collection des documents inédits.

M. DURUY, joignant ses regrets à ceux de la Section, rend hommage à la sûreté de vues et au zèle à toute épreuve de M. Bellaguet. L'Administration est priée de transmettre à la famille de M. Bellaguet l'expression des sentiments du Comité.

M. DELISLE annonce également la mort de MM. Morand et Rosenzweig. M. Morand était membre non résidant du Comité après en avoir été correspondant. M. Delisle rappelle que M. Morand a publié, sous les auspices du Ministère, un supplément au cartulaire de Saint-Bertin. M. Guérard, pour la dernière partie du cartulaire, n'avait eu à sa disposition qu'une très mauvaise copie du *xv<sup>e</sup>* siècle; M. Morand en a retrouvé le manuscrit original, qu'il a fait acquérir par la ville de Boulogne et d'après lequel il a publié, en 1867, dans un volume de la Collection des documents inédits, toutes les additions et les variantes qu'il importait de faire connaître. Il a de plus montré que, pour la partie du cartulaire rédigée par Folcuin, nous avons, dans un manuscrit de Saint-Omer, copié au *xviii<sup>e</sup>* siècle, la reproduction fidèle du texte primitif. On doit en outre à M. Morand de nombreuses publications d'histoire locale, une bonne édition de la chronique de Le Fèvre de Saint-Rémi (collection de la Société de l'histoire de France), et un volume sur les premières années de Sainte-Beuve. Il avait adressé au Comité de nombreuses et importantes communications, dont beaucoup ont enrichi nos volumes de Bulletins et de Mélanges; on peut citer, entre autres, des documents relatifs à Guyard des Moulins, l'auteur de la Bible historique, d'anciennes vies de saint Bertin en vers latins, et un rouleau rempli de révélations sur l'état de la plupart des maisons de l'ordre de Cluny au *xiv<sup>e</sup>* siècle. L'exemple de M. Morand pourrait être proposé à tous les membres non résidants et correspondants du Comité.

Pour reconnaître ses services, nous avons obtenu du Gouvernement qu'il fût nommé chevalier de la Légion d'honneur.

La même récompense avait été accordée, sur la désignation du Comité, à M. Rosenzweig, archiviste du Morbihan et correspondant du Ministère à Vannes. Nous lui devons le Dictionnaire topographique et le Répertoire archéologique du Morbihan. Il a rempli pendant longtemps avec beaucoup de zèle les fonctions d'archiviste départemental, et il a tiré du dépôt confié à sa garde et des autres dépôts qu'il a été chargé d'examiner la matière d'inventaires et de travaux vraiment utiles.

Il est donné lecture de la correspondance.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers, communique un document intitulé : *Contrat passé entre MM. les consuls de Béziers et M<sup>r</sup> Pierre Romieu, chirurgien de poste de ladite ville.* — Renvoi à M. A. Maury.

La Société d'émulation de la Vendée adresse une demande de subvention à l'effet de terminer l'*Histoire de l'abbaye de Fontenelle*, publication interrompue faute de fonds. — Renvoi à M. de Boisliste.

Les ouvrages suivants sont offerts au Comité : *Archives municipales de Bordeaux. Registres de la Jurade. Délibérations de 1414-1416 et de 1420-1422*, offerts par M. le maire de Bordeaux.

*Le Morimont ou La Justice criminelle à Beaune*, offert par M. Ch. AUBERTIN, correspondant du Ministère à Beaune.

*Obituaire et livre des distributions de l'église cathédrale de Beauvais (XIII<sup>e</sup> siècle)*, offert par M. le comte DE MARSY, correspondant du Ministère à Compiègne.

*Le Missel d'Odoard de Bersaques*, offert par M. DESCHAMPS DE PAS, correspondant du Ministère à Saint-Omer.

*Épernay.* — *L'Abbaye de Saint-Martin*, 2 volumes offerts par M. Auguste NICAISE, correspondant du Ministère à Châlons-sur-Marne.

Des remerciements sont adressés à ces messieurs; leurs ouvrages seront déposés à la bibliothèque des Sociétés savantes. M. Delisle fait une mention spéciale des *Registres de la Jurade de Bordeaux*. Cette publication fait le plus grand honneur à la municipalité de Bordeaux. Peu de villes en ont fait autant; M. Delisle demande que des remerciements tout particuliers soient adressés à M. le maire de Bordeaux.

M. MAURY dépose deux rapports, l'un sur un extrait du *Bulletin de la Société de statistique, sciences, lettres et arts du département des Deux-Sèvres*; l'autre sur *Les Correspondants de Grosley*, par M. Albert BABAUE.

M. SOREL, au nom de la Commission nommée le 7 janvier 1883 pour examiner un projet type présenté par M. Flammermont, donne lecture du rapport suivant, dont les conclusions sont adoptées à la suite d'un échange d'observations entre MM. Picot, Alfred Maury, Delisle et de Boisliste.

« La Commission chargée d'examiner les propositions de M. Flammermont s'est réunie le 16 janvier. Se référant au rapport qu'elle avait eu l'honneur de vous présenter et dont vous aviez bien voulu adopter les conclusions dans votre séance du 2 juillet 1883, elle vous propose :

« D'autoriser M. Flammermont à continuer aux Archives de Vienne le dépouillement de la correspondance du comte de Mercy-Argenteau pendant son ambassade en France. Les analyses des rapports de cet ambassadeur, les extraits qui seront faits des passages les plus intéressants et les copies intégrales des documents les plus importants seront mis à la disposition du Comité. Vous apprécierez alors s'il y a lieu d'en faire l'objet d'une publication.

« Dans tous les cas, et quelle que soit votre décision sur ce dernier point, votre commission vous propose de décider que, après l'examen que vous en aurez fait, les documents copiés et traduits par M. Flammermont soient définitivement déposés à la Bibliothèque nationale.

Albert SOREL. »

M. LE PRÉSIDENT fait connaître à la Section la liste des correspondants du Ministère qui sera soumise au choix de l'Administration.

M. JOURDAIN fait un rapport verbal sur une communication de M. Soucaille, correspondant à Béziers : *Instrument de bail de la régence des écoles publiques de la ville de Béziers (13 septembre 1566)*.  
— M. Jourdain propose le dépôt aux Archives.

M. DE BOISLISLE donne lecture de différents rapports relatifs à des communications de MM. l'abbé René, Jules Petit, Aubertin et Dupré. M. de Boislisle propose l'insertion au Bulletin, mais après révision du texte, des documents communiqués par M. l'abbé René et relatifs à *Une donation de Louis XI au chapitre de Saint-Jean-de-Latran*.

La communication de M. Jules Petit, conservateur à la Bibliothèque royale de Bruxelles, sera déposée dans le dossier du Supplément aux *Lettres missives d'Henri IV*. Celles de MM. Aubertin et Dupré seront déposées aux archives des Sociétés savantes<sup>(1)</sup>.

M. PICOT propose le dépôt aux Archives d'une communication de M. Matton, archiviste du département de l'Aisne : *Secondes et parti-*

<sup>(1)</sup> Voir à la suite du présent procès-verbal les rapports de M. de Boislisle.

*culières remontrances des villes de Troyes, Reims, Châlons-sur-Marne, Laon, Chaumont, Langres, Guise et Bar-sur-Aube au Roy.*

M. SERVOIS donne lecture de deux rapports relatifs à des communications de MM. Soucaille et René, communications dont il propose le dépôt aux archives du Comité<sup>(1)</sup>.

Une commission de cinq membres, MM. Servois, de Barthélemy, Meyer, Siméon Luce et Geffroy, est nommée pour préparer le travail des récompenses à proposer à M. le Ministre de l'instruction publique pour les Sociétés savantes.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

*COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ RENÉ, correspondant à Nîmes.*

A l'exemple de la plupart des rois de France, qui tinrent à honneur d'être comptés parmi les bienfaiteurs de l'antique basilique de Saint-Jean-de-Latran, Louis XI fit offrir au Chapitre, dans les premiers jours de l'année 1483, alors qu'il se donnait plus que jamais aux œuvres pies<sup>(2)</sup>, un calice d'or du poids de cinquante et un marcs une once et vingt et un deniers. François de Génas, général des finances de Languedoc<sup>(3)</sup>, fut chargé de remettre ce présent royal aux mains des destinataires; mais, ne pouvant faire le voyage de Rome, il se fit suppléer par un sien neveu, «vénérable homme messire et maître François Sextre, bachelier ès décrets», lequel, en compagnie du cardinal de Mâcon, ambassadeur du roi de France

<sup>(1)</sup> Voir ci-après.

<sup>(2)</sup> A la même époque, il céda au même chapitre de Latran plusieurs terres du pays de Rouergue, dont il avait fait exproprier les seigneurs. Les textes qu'on va lire font allusion à divers vases précieux qu'il avait déjà donnés à l'église.

<sup>(3)</sup> François de Génas remplissait ces fonctions importantes de général des finances depuis 1479, et il fut remplacé par Guillaume Briçonnet lorsque Charles VIII monta sur le trône. C'est le même Génas à qui Louis XI écrivait, le 29 juin 1483, d'envoyer des oranges douces et des poires muscatelles pour le «saint homme» (François de Paule). On a aussi une lettre du 15 mai précédent, où Louis réprimandait sévèrement le général d'avoir suspendu la pension du sénéchal de Quercy sous le couvert du nom du roi.

après du Saint-Siège<sup>(1)</sup>, déposa le calice sur le maître-autel de la basilique, le 23 février 1483. De plus, les représentants de Louis XI « aumônèrent » cinq cents écus d'or pour la « réparation et entretenement » de l'église Saint-Pierre, et pareille somme pour aider à l'achèvement d'une construction commencée par le couvent de Saint-Pierre de Monte-Aureo<sup>(2)</sup>.

M. l'abbé René a retrouvé, dans les archives de la maison de Géнас, au château de Cabrières (Gard), trois documents concernant cet épisode des derniers temps de la vie de Louis XI. Ce sont : 1° l'original sur parchemin de l'acte de réception délivré aux envoyés royaux par le chapitre de Latran ; 2° et 3° les lettres écrites quelques jours plus tard, par le cardinal de Mâcon, au roi et à François de Géнас. Ces deux dernières pièces ne sont que des copies sur papier.

Les trois documents étant très brefs, et intéressant d'ailleurs l'histoire de l'art aussi bien que celle des relations de la royauté avec la Ville éternelle et que la biographie particulière de Louis XI, je proposerai de les reproduire dans le Bulletin. Toutefois il sera nécessaire de faire reviser les textes, surtout celui de la première pièce.

L'œuvre magnifique déposée sur l'autel de la basilique n'eut pas une longue existence. Quelques années à peine s'étaient écoulées, qu'un larcin la fit disparaître du trésor de Latran, et probablement elle fut mise à la fonte<sup>(3)</sup>. Selon les chroniqueurs du temps, on estimait sa valeur à trois mille ducats d'or<sup>(4)</sup>.

J'ai vainement cherché, dans les fragments de comptes de l'année 1483 que Gaignières nous a conservés, une mention de somme payée pour l'exécution du calice par l'argentier de Louis XI.

A. DE BOISLISLE,  
Membre du Comité.

<sup>(1)</sup> Philibert Hugonet, élevé à l'évêché de Mâcon après son oncle Étienne Hugonet, remplit diverses missions pour Charles le Hardi, duc de Bourgogne, et eut le chapeau en 1473. Il était à Rome en 1477 lorsque les Gantois massacrèrent son frère Guillaume Hugonet, chancelier de Bourgogne, et cet événement le décida à ne plus quitter l'Italie, où il mourut en 1484.

<sup>(2)</sup> Aujourd'hui Montorio.

<sup>(3)</sup> Ce vol se commit sous le pontificat d'Innocent XII (1484-1492), selon les *Commentarii rerum Urbanarum* de Raphaël Maffei de Volterra (1506).

<sup>(4)</sup> Le ducat d'or de la chambre apostolique représente en poids 10 à 11 francs de notre monnaie. — Je dois ces renseignements sur le sort du calice de Louis XI à l'obligeance de notre collègue M. Eugène Muntz.

*Quittance du Chapitre (23 février 1483).*

Nos, capitulum et canonici sacrosancti Johannis Lateranensis ecclesie, universis et singulis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, visuris, lecturis et auditis, Salutem in Domino sempiternam.

Notum facimus quod hodie, data presentium, reverendissimus in Christo pater et dominus dominus Philibertus, miseratione divina sanctorum Joannis et Pauli presbyter, cardinalis Matisconensis vulgariter nuncupatus, illustrissimi et christianissimi domini domini Ludovici, Francorum regis, in Romana curia generalis procurator et orator, nec non venerabilis vir dominus et magister Franciscus Sextoris, in decretis baccallarius, ipsius christianissimi domini regis nuntius ad id expresse missus, in reverendi patris et domini Christophori, Dei et apostolice sedis gratia episcopi Modrusiensis, reverendissimi in Christo patris et domini domini Juliani, episcopi Ostiensis, cardinalis Sancti Petri ad Vincula vulgariter nuncupati, ac ejusdem nostre ecclesie Lateranensis archipresbyteri, vicarii generalis, testiumque infrascriptorum ad hec vocatorum specialiter et rogatorum presentia, nobis, capitulo et canonicis ac vicario prefatis, in eadem ecclesia Sancti Joannis Lateranensis constitutis et ad id congregatis, [obtulerunt] unum calicem aureum, cum patena etiam aurea, ponderis quinquaginta unius marcharum unius uncie et viginti unius denariorum auri purissimi, quem dixerunt prefatum christianissimum dominum Ludovicum, Francorum regem, beato Johanni ejusque ecclesie prefate dedisse et transmisisse; quem quidem calicem, cum dicta patena, prelibati reverendissimus dominus cardinalis Matisconensis et Franciscus Sextoris super majus altare ipsius Lateranensis ecclesie, nomine memorati domini regis christianissimi, presentarunt et exhibuerunt, ac nobis, capitulo, canonicis et vicario prefatis, consigarunt. Postmodum vero, calice et patena hujusmodi per nos, debita cum reverentia et honore, susceptis, illos cum sacris reliquiis ejusdem ecclesie ac aliis calicibus et patenis etiam puri auri per eundem christianissimum regem alias dicte ecclesie nostre Lateranensi donatis et missis, ac per nos etiam receptis, ad perpetuam rei memoriam, reposuimus et annumeravimus, nec non eundem calicem, una cum ejus patena, per prelibatum christianissimum dominum regem dicte ecclesie Lateranensi dedisse et transmisisse in libris quibus relique et calices descripti sunt annotavimus et annotari fecimus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premisorum, reverendissimo domino cardinali Matisconensi et Francisco Sextoris prefatis et postulantes et requirentibus, presentes litteras fieri, et per notarium nostrum infrascriptum subscribi sigillique nostri capituli jussimus et volumus expressimè communicari.

Actum et datum Rome, in prefata ecclesia Lateranensi, sub anno a nati-  
vitate domini millesimo quadringentesimo octuagesimo tertio, indictione  
quarta, die dominica vicesima tertia mensis februarii, pontificatus sanc-

tissimi in Christo patris et domini nostri domini Sixti, divina providentia pape quarti, anno duodecimo, presentibus ibidem venerabilibus viris Stephano Francisci et Hieronymo Alterii, alme urbis conservatoribus, et Evangelista de Rubeis, priore capitum regionum ejusdem urbis, et pluribus aliis stantibus, testibus ad premissa omnia et singula vocatis specialiter et rogatis.

Et ego, Laurentius Peregrini, civis et clericus romanus, publicus Dei gratia et imperiali auctoritate notarius, qui predictis omnibus et singulis una cum prenominatis testibus dignissimis interfui, et dum sic agerentur presens fui, ideo subscriptus de mandato dominorum capituli et canonicorum ad fidem premissorum, subscripsi et publicavi signumque meum apposui consuetum, ad probandum et ratificandum duas dictiones, videlicet *unius uncie*, cum suo signo precedenti . . . . positas, non vitio, sed errore scribentis obmissas.

Laurentius PEREGRINI <sup>(1)</sup>.

*Lettre du cardinal de Mâcon à Louis XI (6 mars 1483).*

Mon souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grace en toute humilité. J'ay receu vos lettres, ensemble le calice d'or et les mille escus qu'il vous a pleu mander par deça par les nepveu et serviteur de M. le général de Languedoc porteurs de cestes. Sire, j'ay présenté et offert pour vous ledit calice en présence des dessus diz porteurs, avec toute révérence, à l'église de Saint Jehan de Lateran, lequel a esté receu bien humblement par les chanoines d'icelle église et mis au trésor avec les reliquaires, en perpétuelle mémoire. En après, sire, j'ay distribué cinq cents escus d'or pour la fabrique et réparation de l'église Saint Pierre de Rome, et les autres 500 escus je les ay aussy distribués aux frères et couvent de Saint Pierre in Monte Aureo, pour la réfection et accomplissement d'iceluy couvent, ainsi que me le mandiés et selon vostre bon désir. De toutes lesquelles choses par lesdiz porteurs vous envoye les quittances.

Sire, j'auray regard qu'iceluy argent soit employé en réparations et manutentions des églises et couvents dessusdiz, ainsi que l'avés ordonné, et selon vostre bon vouloir. Sire, je prie à Dieu nostre seigneur qui vous doint bonne vie et longue.

Esript à Rome, ce 6 de mars 1483.

Vostre très humble et obéissant sujet et serviteur.

PHILIBERT, cardinal DE MASCON.

*Au-dessus de la lettre : Au Roy mon souverain seigneur <sup>(2)</sup>.*

<sup>(1)</sup> Original sur parchemin, de 39 centimètres de longueur sur 2/4 centimètres de largeur, avec le sceau en cire rouge, enchâssé dans un étui en bois (57 millimètres de diamètre), du chapitre de Saint-Jean-de-Latran.

<sup>(2)</sup> Copie sur papier.

*Lettre du cardinal de Mâcon à François de Gênas (6 mars 1483).*

Très cher et honoré seigneur, je me recommande à vous tant affectueusement que faire puis. Par ce présent porteur vostre nepveu, ay receu voz lettres, auxquelles vous respond plus au long, touchant les matières que m'avez escrit, par un chevaucheur que j'envoye par dela, et en voz affaires me suis volontiers employé, comme vous dira ledit porteur. Au surplus veuillés savoir que j'ay receu par vostre dit nepveu le calice d'or pesant cinquante et un marcz une once et vingt et un deniers et les mille escus qu'a envoyés le roy par deça, et avons fait, vostre nepveu et moy, les diligences de les offrir et distribuer selon la volonté et le bon plaisir du roy et ainsi qu'il nous avoit ordonné par ses lettres, comme il vous apparoistra par les quittances que ledit porteur vous baillera pour sa descharge. Et premièrement a esté consigné et offert ledit calice aux chanoines et chapitre de l'église de Saint Jean de Lateran de Rome, lequel a esté receu par eux et mis au thrésor de l'église et enregistré ez livres où sont les reliquaires et les autres joyaux d'icelle église spécifiés et escriptz en perpétuelle mémoire. En après ont esté distribués en la fabrique de Saint Pierre de Rome 500 escus d'or, pour réparations et entretènement d'icelle église. Et finalement ont esté aussi distribués aux frères et couvent de Saint Pierre in Monte Aureo autres 500 escus, pour ayder et fournir certain édifice qu'ils ont commencé audit lieu des aulmosnes et dons que le Roy y avoit autresfois fait, comme plus à plein du tout vous informera vostre nepveu. Monseigneur, je vous recommande tousjours noz affaires par dela, que vous dira maistre Hugues Parpas, lequel pareillement vous recommande, vous priant très chèrement que, ez choses que vous pourray servir par deça, m'en veuillés advertir, et je m'y employerai de très bon cœur. Et en tant prie Nostre Seigneur qui vous doint bonne vie et longue.

Eschrift à Rome, ce vi<sup>e</sup> jour de mars 1483.

Vostre frère,

PHILIBERT, cardinal DE MÂCON.

FUNEL, secrétaire.

*Au-dessus est escript* : A mon très cher et honoré seigneur Monseigneur le général en Languedoc <sup>(1)</sup>.

(Arch. de la maison de Gênas, t. I. Les Gênas de Valence au château de Cabrières [Gard].)

<sup>(1)</sup> Copie sur papier.

COMMUNICATION DE M. JULES PETIT,  
conservateur à la Bibliothèque royale de Bruxelles.

M. Jules Petit, conservateur à la Bibliothèque royale de Bruxelles, a bien voulu me transmettre, par l'intermédiaire de M. le comte Riant, l'indication de plusieurs lettres du roi Henri IV dont quelques-unes seulement, en entier ou par fragments, ont trouvé place dans la collection des *Lettres missives*, quoiqu'elles eussent été publiées dès 1840, par M. de Rommel, directeur des Archives de Dresde, dans la *Correspondance inédite de Henri IV avec le landgrave de Hesse*. Plusieurs de ces lettres sont en chiffre et ont été reproduites telles quelles par l'éditeur saxon : c'est sans doute ce qui a détourné M. Berger de Xivroy ou M. Guadet de les prendre. M. Jules Petit s'est appliqué à retrouver la clef du chiffre, et il y est heureusement parvenu, ainsi que pour un autre chiffre employé dans une lettre à Duplessis-Mornay (14 mars 1595) que contiennent les *Nouvelles archéologiques*, de M. Godard-Faultrier<sup>(1)</sup>.

M. Jules Petit a bien voulu m'adresser les clefs ainsi reconstituées par lui, pour qu'elles pussent servir le jour où l'on se déciderait à publier un supplément aux *Lettres missives*.

Il a fait aussi une étude du même genre, mais plus laborieuse encore, sur les lettres chiffrées du roi Henri III qui étaient autrefois à Saint-Germain-des-Prés, et qui se trouvent maintenant à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg. Je crois utile de porter ce fait à la connaissance des historiens qui s'occupent du xvi<sup>e</sup> siècle.

La communication de M. Jules Petit sera déposée dans le dossier du Supplément aux *Lettres missives de Henri IV*, et je demande que l'Administration veuille bien, en accusant réception à M. Jules Petit, lui exprimer la gratitude du Comité.

A. DE BOISLISLE,  
Membre du Comité.

---

COMMUNICATION DE M. CH. AUBERTIN, à Beaune (Côte-d'Or).

M. Charles Aubertin a transcrit à notre intention trois documents conservés dans les archives de la ville de Beaune.

<sup>(1)</sup> D'une insertion faite en 1846 dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, p. 206, il semble résulter que le libraire Renouard, éditeur du livre de M. de Rommel, possédait alors une clef du chiffre en question.

Le premier est un règlement fait en la chambre du conseil et de police, le 4 juin 1717, et prescrivant avec une minutie et une rigueur remarquables toutes les mesures à prendre en cas d'incendie : fixation du rôle respectif de chaque magistrat, des sergents de mairie et de police, des charpentiers, couvreurs et maçons, qui sont tenus de se porter immédiatement sur le lieu du sinistre, à peine de 3<sup>fr</sup> 5 s. d'amende, mais avec défense, sous peine aussi de la prison et de dommages-intérêts, de rien découvrir, démolir ou couper sans ordre des magistrats; obligation pour tous les habitants d'envoyer pour chaque feu au moins une personne forte et robuste, homme et garçon, s'il y en a, préférablement aux femmes et filles»; conservation et transport, par les habitants, des pompes déposées à l'hôtel de ville, avec leurs échelles, crochets et seaux; défense aux femmes enceintes, vieillards, enfants au-dessous de dix-huit ans, et généralement à toutes personnes inutiles, d'approcher à plus de deux cents pas de l'incendie, sous peine de 10<sup>fr</sup> d'amende; organisation d'une milice spéciale pour la police des incendies; service et surveillance des eaux, réservoirs et puits; ramonage des cheminées; précautions à prendre pour la manipulation des poudres, cires et suifs. Rien, en un mot, ne semble oublié dans ce règlement, vraiment draconien quant aux sanctions, si ce n'est cependant la manœuvre des pompes, qui sans doute incombait aux mêmes habitants commandés pour aller les prendre à l'hôtel de ville et les y ramener.

M. Aubertin a joint à ce document l'indication de cinq ou six autres textes qui prouvent que l'organisation des secours contre l'incendie existait déjà au xv<sup>e</sup> siècle dans la ville de Beaune.

La seconde pièce est un règlement du bureau de santé de la même ville, édicté le 21 janvier 1721, en prévision des atteintes de la peste qui, depuis sept mois, désolait Marseille et le pays environnant jusqu'à une assez grande distance. Ce règlement a trait aux mesures à prendre contre les étrangers, vagabonds ou autres, à la destruction des ordures et immondices nuisibles, à la surveillance médicale, à la vérification des marchandises qui pouvaient receler des germes contagieux, à la délivrance des billets de santé, etc.

La troisième pièce est une ordonnance du comte de Saulx-Tavannes, commandant de la province, qui appuie et confirme, au point de vue militaire, le règlement du bureau de santé.

Je propose de déposer ces documents aux archives du Comité et d'adresser des remerciements à M. Aubertin.

A. DE BOISLISLE,  
Membre du Comité.

---

*COMMUNICATION DE M. DUPRÉ, correspondant à Bordeaux.*

M. Dupré a extrait deux documents des archives de l'intendance de Bordeaux.

Le premier est une lettre assez piquante, écrite par l'intendant, M. Boucher, au contrôleur général Orry (27 octobre 1738), à propos d'un conseiller clerk au parlement qui prétendait faire exempter ses bœufs de la corvée. « Si cela avoit lieu, disait M. Boucher, il ne faudroit plus penser, en ce pays, à faire réparer les chemins par corvées. Nos conseillers au parlement, et surtout ceux qui sont d'une aussi mince naissance que le sieur abbé Dugros, se croient des divinités, et, au lieu d'être les premiers à donner l'exemple de la soumission aux ordres du roi, ils se persuadent qu'ils sont indépendants et que tout doit plier sous leur autorité. » Le contrôleur général donna raison à l'intendant, et l'abbé Dugros dut faire sa prestation par son bouvier et ses bœufs, comme « tous les propriétaires de tous états ».

La seconde pièce est une lettre du comte de Durfort-Civrac, menin du Dauphin, se plaignant à l'intendant (24 décembre 1759) qu'une maison dont il avait été exproprié à Bordeaux, pour l'agrandissement de la place Royale, eût été revendue trois fois plus cher par la ville, outre un bénéfice considérable sur le terrain environnant, et demandant une indemnité soit de ce chef, soit pour la perte de ses droits féodaux sur d'autres maisons démolies dans la même expropriation.

Dépôt aux Archives.

A. DE BOISLISLE,  
Membre du Comité.

---

*COMMUNICATIONS DE M. SOUCAILLE ET DE M. L'ABBÉ RENÉ.*

M. Soucaille adresse au Comité la copie de trois pièces extraites, les deux premières du tome III des registres *De Omnibus* des archives

municipales de Béziers, la troisième d'un registre des délibérations du conseil général de la même ville.

Le premier document contient le récit sommaire de la visite faite, le 6 janvier 1680, à l'évêque de Béziers par la duchesse de Verneuil (Charlotte Séguier), femme du gouverneur du Languedoc, ou plutôt celui des démonstrations que firent à cette occasion les autorités et les corps de la ville. La duchesse de Verneuil avait refusé l'entrée « pour ne pas consommer le peuple en frais », dit le procès-verbal, et s'était contentée de salves d'artillerie : c'est le seul trait que je relèverai dans ce récit de peu d'intérêt, d'où ni Saint-Simon ni M. de Boislesle n'auraient rien pu tirer pour la biographie de Charlotte Séguier.

La seconde copie, qui n'ajoute point de renseignements bien nouveaux à l'histoire de la chasse, est une ordonnance signée à Montpellier le 7 janvier 1680 par le duc de Verneuil, gouverneur du Languedoc, rappelant l'édit sur la chasse de 1669, et faisant défenses à tous marchands, bourgeois, artisans et habitants de Béziers, de chasser dans les environs de la ville sur le territoire qui dépend du domaine du roi. Le gouverneur a deux raisons d'interdire la chasse : la principale est qu'il entend conserver « pour son plaisir » le gibier des terres de Béziers ; la seconde est qu'il veut prévenir la ruine des familles des chasseurs de contrebande qui abandonnent imprudemment leurs affaires et leur travail journalier. L'ordonnance trace les limites des terres réservées.

La troisième copie est celle d'un règlement de police de 1642, fixant le salaire des ouvriers travaillant aux champs et à la vigne. Aux ouvriers des vignes il est accordé, depuis les vendanges jusqu'au 15 février, 8 sols par jour sans collation et sans *dépense*, c'est-à-dire sans *petit vin*, et, du 15 février à la fin de mai, 10 sols ; ceux qui amassent des olives recevront 8 sols sans dépense, ou 4 sols avec dépense ; les femmes et les garçons, 3 ou 4 sols.

Comme en beaucoup d'autres règlements du même genre, un article oblige les ouvriers vigneron qui possèdent des vignes, ou qui en tiennent soit à rente, soit à demi-fruit, à ne travailler pour eux-mêmes qu'une partie de la semaine. A Béziers, ce n'est que trois jours par semaine, « un jour par autre », qu'ils peuvent se réserver ; les autres jours, ils doivent se rendre sur la place pour y être loués, sous peine d'une amende de 3 livres et de 5 en cas de récidive, à partager entre le dénonciateur et l'hôpital ; une seconde récidive



attire une punition corporelle. Une amende atteint de même quiconque accorde un salaire supérieur au chiffre fixé, ou fait une déclaration mensongère au sujet du louage.

M. l'abbé René, de son côté, fait parvenir la copie d'un « règlement pour les valets de la ménagerie de la ville d'Uzès ». Tel est le titre de la communication; mais il faut évidemment lire : « des ménageries de la ville d'Uzès ». Le texte de ce règlement, approuvé par le conseil général d'Uzès le 25 octobre 1676, homologué par arrêt du parlement de Toulouse le 28 janvier 1677, est tiré d'un livre de comptes ouvert par un habitant de Vallabregues en 1783, c'est-à-dire plus d'un siècle après sa promulgation.

Ici, comme dans quantité de règlements du xvii<sup>e</sup> et du xviii<sup>e</sup> siècle, on s'est proposé de prévenir les subits déplacements des valets : dans le cas où leur désertion portera préjudice à l'ancien maître, une indemnité lui sera due et sera prélevée sur les gages promis par le maître nouveau. D'autre part, quand le valet n'est pas apte à l'emploi qu'il accepte, le maître qui l'a engagé a droit à une indemnité. La durée des congés exigibles, proportionnée à la distance qui sépare la ménagerie de la ville, les obligations diverses des valets ou logadiers, parmi lesquelles je citerai celle d'assister à la messe les jours de fête, sous peine d'une amende de 30 sols au profit de l'hôpital, ou encore l'obligation pour les laboureurs de s'acquitter des divers travaux du ménage, quand ils en reçoivent l'ordre, et de garder même le bétail pendant huit jours au moins en cas d'absence ou de maladie des gardiens : tels sont les points principaux de cette longue réglementation. Elle est suivie de tableaux établissant les gages dus chaque mois aux valets et partant de gages annuels de 20 sols pour s'élever, par augmentations successives, de 3 livres jusqu'à 60.

Je propose le dépôt aux Archives des diverses communications que je viens d'analyser.

G. SERVOIS.

écrit M. Babeau, une vive curiosité, et c'est en vue de la satisfaire qu'il écrivait à maints savants de Paris et de province. Tantôt il s'adressait au jésuite Berthier pour avoir des renseignements sur un passage des *Annales* de Rainaldi, tantôt il interrogeait Le Beau pour savoir si les chevaux des anciens étaient ferrés, et sur tel ou tel sujet d'érudition. D'Alembert donne par lettre à Grosley son opinion sur bien des choses, et l'on peut soupçonner qu'il était parfois fatigué d'avoir tant à écrire pour contenter la curiosité du lettré troyen.

N'oublions pas un autre savant que Grosley compta parmi ses correspondants, le marquis de Courtivron, qui avait abandonné la carrière militaire pour la physique et qui appartient à l'Académie des sciences.

Quelques-unes des lettres que M. Babeau passe en revue résolvent certaines questions touchant la biographie de Grosley, demeurées jusqu'à ce jour controversées. Une lettre de l'abbé de Monville, chanoine de Bordeaux, lettre datée du 17 mars 1759, prouve qu'en revenant de son second voyage d'Italie, le savant troyen avait passé par Bordeaux et opéré son retour par Saintes et la Touraine. D'autres épltres, notamment une du cardinal Passionei, ami de Grosley, fournissent pour l'exacte chronologie de la vie de ce dernier des éléments précieux.

Alfred MAURY.

*Fragments des mémoires inédits de la vicomtesse de Loménie* (p. 355-370).

M. Le Clert publie des fragments de mémoires écrits par la vicomtesse Elisabeth-Louise-Sophie de Loménie, femme de l'aîné des fils adoptifs du comte de Brienne, guillotiné en 1794.

Un premier fragment peint la vie à Brienne en 1785 ou 1786. La vicomtesse y porte un jugement assez sévère sur l'archevêque de Sens, avec cette réserve cependant que si les philosophes du siècle ont gagné son esprit, ils n'ont pu gagner son cœur. Un second fragment montre ce qu'était devenue la vie de la famille en 1793. Il s'y trouve des détails très caractéristiques et très curieux, notamment sur une visite de Rousselin de Saint-Albin et sur une fête civique à laquelle la famille de Loménie fut contrainte d'assister.

Albert SOREL.

---

DEUX-SÈVRES.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES  
ET ARTS DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES, n° 10-12.*

Entre les notices de ce fascicule qui se rapportent à l'histoire et à l'archéologie, nous signalerons les suivantes :

*marchand académicien*, badinage dont parle une lettre de dom Taillandier, et pour l'*Épisode des religieuses de Savone*. On a eu la chance de retrouver dans les registres de l'Académie Stanislas de Nancy, dont il était membre, le manuscrit de sa *Dissertation sur les Fables*, lue en séance publique le 8 mai 1758 et qui pourra un jour être publiée. La correspondance de Grosley, qui, avant d'être dispersée, avait été déjà réunie, classée et cotée, nous fournit l'indication la plus sûre sur l'histoire de sa vie intellectuelle. Dans la première période de sa carrière, de 1738 à 1750, il s'occupa surtout d'érudition, et ses correspondants habituels furent de savants bénédictins et des historiens, dom Taillandier, dom Bouquet, l'abbé Goujet.

Grosley étudiait alors l'histoire de Troyes. Dans la deuxième période, de 1750 à 1760, il mit en œuvre ses premiers travaux, s'occupa de la philosophie du droit; il élargit ses relations et se tourna du côté des encyclopédistes. Pendant la troisième, devenu associé de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, il étendit encore le cercle de ses relations; il fut en correspondance suivie avec d'Alembert, se lia avec les deux Lacurne de Sainte-Palaye, et fut en rapport avec les hommes de l'école philosophique, sans abandonner pour cela ses premières études. Au début de sa vie, Grosley connut à Paris Levêque de la Ravalière, et informa un de ses devanciers, à Troyes, en érudition, son compatriote Morel, du projet qu'avait l'académicien de Paris d'écrire une histoire de leur ville, sujet dont s'occupait aussi Morel. Dans la suite, nous voyons Grosley entretenir une correspondance qui montre l'estime qu'avaient pour l'auteur de l'*Origine du droit français* plusieurs des plus hauts représentants de la magistrature. Joly de Fleury, alors procureur général au parlement de Paris, lui écrivit à plusieurs reprises. Le zèle que témoignaient pour son élection à l'Académie des inscriptions quelques-uns des membres éminents de cette compagnie atteste également combien on prisait son savoir. Diverses lettres analysées par M. Babeau nous font connaître les circonstances de cette élection, dont Grosley sortit victorieux. Il eut pour lui La Ravalière, Le Beau, le président Hénault. Une lettre écrite par Lacurne de Sainte-Palaye le lendemain de l'élection, 17 juin 1760, donne à ce sujet des détails tout à fait inédits.

Malgré l'absence de quelques-uns de ses plus puissants patrons, de Foncemagne, qui était à Saint-Cloud où l'appelaient ses fonctions de sous-gouverneur des enfants du duc de Chartres, de Bougainville et de Barthélemy, qui était alors aux eaux de Cauterets, Grosley l'emporta sur son concurrent, un certain Gouye de Longuemarre, greffier au bailliage de Versailles, et dont un des mérites était d'avoir relevé des erreurs de chronologie dans l'ouvrage du président Hénault.

L'ensemble de la correspondance de Grosley met en relief la variété de ses recherches et de ses connaissances. L'archéologie, la bibliographie, les sciences, l'histoire, rien ne lui était étranger. Il portait sur tous ces points.

écrit M. Babeau, une vive curiosité, et c'est en vue de la satisfaire qu'il écrivait à maints savants de Paris et de province. Tantôt il s'adressait au jésuite Berthier pour avoir des renseignements sur un passage des *Annales de Rainaldi*, tantôt il interrogeait Le Beau pour savoir si les chevaux des anciens étaient ferrés, et sur tel ou tel sujet d'érudition. D'Alembert donne par lettre à Grosley son opinion sur bien des choses, et l'on peut soupçonner qu'il était parfois fatigué d'avoir tant à écrire pour contenter la curiosité du lettré troyen.

N'oublions pas un autre savant que Grosley compta parmi ses correspondants, le marquis de Courtivron, qui avait abandonné la carrière militaire pour la physique et qui appartient à l'Académie des sciences.

Quelques-unes des lettres que M. Babeau passe en revue résolvent certaines questions touchant la biographie de Grosley, demeurées jusqu'à ce jour controversées. Une lettre de l'abbé de Monville, chanoine de Bordeaux, lettre datée du 17 mars 1759, prouve qu'en revenant de son second voyage d'Italie, le savant troyen avait passé par Bordeaux et opéré son retour par Saintes et la Touraine. D'autres éptres, notamment une du cardinal Passionei, ami de Grosley, fournissent pour l'exacte chronologie de la vie de ce dernier des éléments précieux.

Alfred MAURY.

*Fragments des mémoires inédits de la vicomtesse de Loménie* (p. 355-370).

M. Le Clert publie des fragments de mémoires écrits par la vicomtesse Élisabeth-Louise-Sophie de Loménie, femme de l'aîné des fils adoptifs du comte de Brienne, guillotiné en 1794.

Un premier fragment peint la vie à Brienne en 1785 ou 1786. La vicomtesse y porte un jugement assez sévère sur l'archevêque de Sens, avec cette réserve cependant que si les philosophes du siècle ont gagné son esprit, ils n'ont pu gagner son cœur. Un second fragment montre ce qu'était devenue la vie de la famille en 1793. Il s'y trouve des détails très caractéristiques et très curieux, notamment sur une visite de Rousselin de Saint-Albin et sur une fête civique à laquelle la famille de Loménie fut contrainte d'assister.

Albert SOREL.

---

DEUX-SÈVRES.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES  
ET ARTS DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES, n° 10-12.*

Entre les notices de ce fascicule qui se rapportent à l'histoire et à l'archéologie, nous signalerons les suivantes :

1° Une courte dissertation de M. Léo Desavire sur un petit vase, haut de 10 centimètres, trouvé au bourg de Saint-Maxire, vase dont le style et la fabrication paraissent devoir faire remonter la date aux derniers temps de l'empire romain. L'emplacement où il a été déterré demeura, pendant une longue suite de siècles, un lieu de sépultures, ainsi que le montrent les trois modes d'inhumation qui y ont été pratiqués. On ne saurait cependant affirmer que ce petit vase ait eu une destination funéraire. Les fleurs de marguerites dont il est orné sont regardées par M. Desavire comme militant en faveur d'une telle origine, laquelle a beaucoup de vraisemblance.

2° Quelques pages de M. Émile Breuillac sur une salle de l'ancien hôtel de ville de Niort, salle qui forme aujourd'hui, au premier étage, le fond de l'édifice, et où des réparations récentes ont fait retrouver des restes de décorations peintes auxquelles le chiffre de Louis XIII assigne la date. M. Breuillac pense qu'il faut reconnaître là l'ancienne salle d'audience de la juridiction consulaire de Niort.

3° Une notice du même érudit, intitulée : *Le canal du Merdusson*. Ce canal, dont une ruelle rappelait jadis le nom, traversait la partie basse de Niort et se trouvait au voisinage des halles. Il est mentionné dès le xiii<sup>e</sup> siècle. Il avait été pratiqué afin de capter les eaux qui rendaient marécageux l'espace séparant les deux collines de Notre-Dame et de Saint-André, entre lesquelles la ville s'est surtout développée, car, suivant l'opinion qui paraît la mieux fondée, Niort doit son origine à un port établi sur la Sèvre et que défendait, au moyen âge, un château. L'élargissement de la rivière en cet endroit donna naissance à un gué et lui aurait valu à la ville le nom de *Novioretum*, puis *Noiordum*, d'où *Niort*. Le canal de *Merdusson* a fini par être presque complètement comblé. M. Breuillac entendrait d'en suivre dans la ville actuelle l'ancien parcours et d'en restituer le plan primitif. Creusé d'abord à ciel ouvert, il fut recouvert en grande partie, à dater du xiv<sup>e</sup> siècle. On ne ménagea que quelques ouvertures qui permettaient d'en opérer le curage. Mais ce canal de décharge, mal entretenu, ne tarda pas à devenir un cloaque dont la présence n'a pas peu contribué aux épidémies qui sévirent sur la ville, il y a deux ou trois siècles, et que M. Breuillac énumère.

4° Une notice de M. Joseph Berthélé, intitulée : *La colonne funéraire de la Peyratte*. Cette colonne, qui se voyait sur la place du village de ce nom, et a depuis été renversée et déplacée, n'est point, comme l'observe l'auteur de la notice, une *lanterne des morts*; c'est tout simplement une ancienne croix de cimetière qui garde encore dans le pays le nom de *Croix hosannière*, et remonte très probablement au xii<sup>e</sup> siècle.

5° Trois pages de M. Léo Desavire intitulées : *Les remèdes du roi au xviii<sup>e</sup> siècle*, et dans lesquelles il rappelle le soin que prit, au siècle dernier, le gouvernement royal de faire parvenir aux intendants des boîtes de médicaments pour être distribuées aux pauvres malades de la campagne.

Entre ces remèdes du roi, comme on les appelait, figure *la poudre antidysentérique du Brésil*, c'est-à-dire l'ipécacuana dont le Hollandais Jean-Adrien Helvétius avait importé l'usage en France.

M. Desairve signale des documents concernant l'envoi des *remèdes du roi* dont abondent, dit-il, les archives de l'intendance de Rouen. L'un d'eux est une *instruction* rédigée par le célèbre médecin Lassone, premier médecin du roi, et datant de 1777.

6° La publication faite par M. Beauchet-Filleau d'un document existant aux archives du département de la Vienne, et par lequel nous apprenons quelles étaient les reliques de Javarzay auxquelles Rabelais fait allusion au livre I de son *Pantagruel*, reliques qui jouissaient de son temps d'une grande réputation miraculeuse. On n'avait guère parlé, comme appartenant au pieux dépôt envoyé en 1506 de Rome par le cardinal Raymond Perrault, natif, suivant quelques-uns, de Javarzay, que des reliques de saint Chartier ou Chertrier. Le document concernant le bourg poitevin signale la variété des prétendues reliques réunies dans son église paroissiale. Prises et dispersées lors des troubles de l'an 1567, elles attirèrent, au temps de Rabelais, de nombreux pèlerins. L'énumération en est longue et curieuse. On y voit figurer le saint suaire de Jésus Christ, l'éponge qui lui fut présentée pour étancher sa soif, la *tonaille* ou serviette avec laquelle il essuya les pieds des apôtres, des épines de la couronne, la robe de la Vierge, un doigt de saint Jean-Baptiste, la verge d'Aron et les os de plus de cent saints.

A la publication de cette notice sur le reliquaire de Javarzay, l'auteur a joint des recherches sur la biographie, demeurée jusqu'à présent assez obscure, du cardinal Raymond Perrault. Ce prélat avait commencé par être prieur de Surgères en Saintonge, il gagna les bonnes grâces de Maximilien I<sup>er</sup> qui lui donna l'évêché de Gurck en Carinthie et mourut le 5 septembre 1505.

Alfred MAURY.

---

## GIRONDE.

*ACTES DE L'ACADÉMIE NATIONALE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES  
ET ARTS DE BORDEAUX, 3<sup>e</sup> série, 43<sup>e</sup> année.*

*M. de Lohmeyer à la Brède en 1833,*  
par M. Ordinaire DE LACOLONGE (p. 103-110).

La visite dont parle M. de Lacolonge est de date bien ancienne, puisqu'elle remonte à cinquante ans, et l'on sait que depuis MM. Laboulaye et Vian n'ont rien négligé pour bien connaître la vie et les œuvres de Montesquieu.

A. GARIER.

ILLE-ET-VILAINE.

*BULLETIN ET MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE  
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, t. XVI.*

*La maison de Poix et la seigneurie de Fouesnel en Bretagne, d'après des documents inédits; additions et corrections, par M. F. SAULNIER (p. 67-73).*

Supplément à une étude publiée dans le XV<sup>e</sup> volume des *Mémoires* de la même société; l'auteur fait connaître des actes d'état civil qu'il a retrouvés depuis dans les registres paroissiaux de Louvigné, et donne quelques détails archéologiques sur le manoir de Fouesnel et sur l'église de Louvigné.

*La Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle; les Trente et un, épisode de l'histoire de la ville de Dinan, par M. Ant. DUPUY (p. 75-96).*

Récit de luttes qui se manifestèrent à Dinan, de 1776 à 1778, entre la municipalité et un parti d'opposition composé de trente et un individus formant un groupe composé d'avocats, de procureurs, de négociants, de petits marchands et de cabaretiers, qui ne voulaient pas laisser la bourgeoisie diriger autoritairement les affaires de la ville et annihiler les anciennes attributions de l'assemblée générale des habitants. C'est un épisode du triomphe de l'esprit démocratique dans une petite ville.

*Les Sévigné en Bretagne; la terre de Sévigné en Cesson, par M. F. SAULNIER (p. 97-105).*

M. Saulnier précise la commune où était situé le chef-lieu féodal de la terre de Sévigné; jusqu'à ce jour on l'avait confondue avec Sevrigné et Serigné, situées dans les paroisses de Domagné, de la Bouëxière et de Mézières. L'auteur donne un aperçu de cette terre, d'abord simple châtellenie, puis baronnie en 1443 après son érection en bannière, puis marquisat de courtoisie à dater de 1644. Le château ayant été détruit en 1484 par ordre de Pierre Landais, les propriétaires de Sévigné s'établirent aux Rochers et vendirent la terre dont ils portaient le nom, en 1715, au président de Lezouet dont la famille la possédait encore au moment de la Révolution.

*Des idées et connaissances médicales chez les Celtes, par M. le docteur L. ERNAULT (p. 107-129).*

Ce travail est plutôt une conférence qu'une dissertation; l'auteur assure

lui-même que « les longs ouvrages lui font peur ». Il passe en revue, dans une forme agréable à lire, les vertus attribuées chez les Gaulois, par les croyances populaires, au feu, aux incantations, aux pierres, à certaines plantes, aux eaux, aux amulettes; il parle de la trépanation, l'une des opérations les plus anciennes de la chirurgie. Il est à souhaiter que la note de M. le docteur Ernault donne à quelques spécialistes l'idée de traiter ce sujet d'une manière complète.

A. DE BARTHÉLEMY.

---

JURA.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU JURA,*  
3<sup>e</sup> série, 3<sup>e</sup> volume, 1882.

*Histoire du bourg d'Arlay, par B. Abry d'Arcier, avocat au Parlement,*  
publiée par M. Ch. BERTHELET, avec le concours de M. A. VAYS-  
SIÈRE (p. 135-343).

Bonaventure Abry d'Arcier, mort en 1824, recueillit, pendant trente années, un véritable trésor de notes et de documents relatifs à l'histoire de la partie de la Franche-Comté où il résidait. Parmi les nombreux travaux laissés par lui figure une histoire d'Arlay que son arrière-petit-fils, M. Berthelet, a offert à la Société d'émulation du Jura; celle-ci s'est empressée de les publier. C'est la troisième partie, comprenant l'histoire civile du bourg d'Arlay qui a paru dans le volume que j'ai sous les yeux. Elle comprend la description du château ancien et du château moderne; la suite des seigneurs, l'histoire de ce bourg depuis le xvi<sup>e</sup> jusqu'au xviii<sup>e</sup> siècle; des renseignements curieux sur les droits féodaux, les franchises, la mouvance, le droit de monnayage, la justice et l'administration. Le travail de l'auteur se ressent un peu de l'époque à laquelle vivait ce dernier; aujourd'hui on ferait cette histoire en évitant des longueurs et en traitant certains points avec une critique plus sévère et de plus grands efforts d'érudition. Mais il faut reconnaître que, tel qu'il est, l'ouvrage contient une foule de renseignements, de détails et d'anecdotes qui valent la peine de ne pas être oubliés; il faut donc avoir de la reconnaissance envers Abry d'Arcier qui en a conservé le souvenir. Le nom d'Arlay est intimement lié à celui de la maison de Chalon qui tient une grande place dans l'histoire de la Franche-Comté et de la Bourgogne.

Les deux premières parties, parues dans les volumes précédents de la Société d'émulation, sont consacrées, l'une aux antiquités d'Arlay, l'autre aux établissements religieux et hospitaliers. Des plans sont joints à cette publication, ainsi que des gravures; quatorze documents sont donnés à la

fin, à titre de pièces justificatives; les éditeurs auraient pu, sans doute, en grossir le nombre au grand profit des érudits qui sont à la piste des sources de l'histoire du moyen âge.

A. DE BARTHÉLEMY.

---

LOT-ET-GARONNE.

*RECUEIL DES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES  
ET ARTS D'AGEN, 2<sup>e</sup> série, t. VIII.*

*Un ancien évêque d'Agen inconnu jusqu'à nos jours,*  
par M. le chanoine HÉBRARD (p. 1-34).

Cet évêque inconnu se nommait Flavardus; il occupait le siège d'Agen au commencement du VII<sup>e</sup> siècle, puisqu'il assista en 614 (M. Hébrard dit à tort en 615) au cinquième concile de Paris. C'est tout ce qu'on sait de lui. Les actes de ce concile, publiés en 1757 dans les *Elementa juris canonici et moderni* de Eusèbe Amort, donnent les noms des soixante-dix-neuf évêques qui y assistaient, et M. Hébrard croit que l'histoire particulière d'un grand nombre d'évêchés, dont quelques-uns n'existent plus, pourrait s'enrichir, grâce à ces actes du concile de 614, d'un nom d'évêque demeuré inconnu.

A. GAZIER.

---

MARNE.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, COMMERCE, SCIENCES  
ET ARTS DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE, année 1882-1883.*

*Cartulaire des prieurés d'Ulmoy et de Mathons, du chapitre de Tours-sur-Marne et recueil de chartes de l'abbaye d'Andecy,* par M. le comte Éd. DE BARTHÉLEMY (p. 89-138).

Sous ce titre, M. Éd. de Barthelemy a donné l'analyse d'un certain nombre d'actes conservés aux archives de la Marne et dans le chartrier de M. d'Audeville. On y trouvera beaucoup de renseignements; mais l'éditeur n'a pas pris le temps nécessaire pour donner à ses textes et à ses analyses la précision qu'on demande à ce genre de travaux.

L. DELISLE.

---

SAVOIE.

*MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS  
DE SAVOIE*, 3<sup>e</sup> série, t. IX, Chambéry, 1883.

*Monographie historique de la bibliothèque de Chambéry,*  
par M. V. BARBIER (p. 97-266).

L'auteur ne s'est pas contenté d'exposer en détail l'histoire de la bibliothèque de Chambéry; il a signalé les articles les plus intéressants qu'elle renferme, notamment les manuscrits et les incunables. M. Barbier n'avait pas sous la main les instruments nécessaires pour donner à ses notices toute la précision désirable; les descriptions qu'il a publiées suffisent cependant pour bien caractériser les volumes dont il s'agit.

L. DELISLE.

---

SEINE.

*REVUE DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES,*  
4<sup>e</sup> série, t. I, juillet-août 1883.

La seconde partie de l'étude de M. Wiesener sur lord Placide et M. de Torcy contient la dernière période (1718-1720) de la lutte entre l'ambassadeur d'Angleterre et l'ancien ministre des affaires étrangères de Louis XIV, devenu, sous la régence, surintendant des postes. La lutte est plutôt, en réalité, entre Torcy et Dubois, et c'est ce qui fait le principal intérêt des renseignements que M. Wiesener a puisés au *Record Office*.

Albert SOREL.

**BULLETIN**  
DU  
**COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES**  
**ET SCIENTIFIQUES.**

---

**SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE.**

---

**CONGRÈS**  
DES  
**SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS**  
À LA SORBONNE.

---

Le mardi 15 avril 1884, le Congrès s'est ouvert à midi et demi précis par une réunion préparatoire dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Faye, membre de l'Institut.

Étaient présents : MM. Léon Renier, Léopold Delisle, Levasseur, Édouard Charton, de Quatrefages, Tranchant, Chabouillet, Ramé, A. de Barthélemy, de Lasteyrie, Bufnoir, Servois, Lyon-Caen, Gazier, Héron de Villefosse, Frédéric Passy, le colonel Perrier, Duveyrier, Maunoir, Beaussire, Picot, Angot, Richet, Siméon Luce, Flach, le P. de la Croix, Castan, Louis Ulbach, de Sainte-Marie, Palustre, Charles Robert, Sipièrre, Améline de la Briselainne, le commandant de la Noë, l'abbé Arbellot, Allard, Bonnassieux, etc.

M. FAYE prend la parole : il excuse M. H. Milne Edwards qui devait présider le Congrès et en est empêché par un deuil de famille.

M. Faye fait part de l'immense perte que vient de faire la science en la personne de M. J.-B. Dumas. Il retrace en quelques mots la carrière de l'illustre savant : « La France, dit-il, si répétés et si cruels que soient les coups qui la frappent, doit, au lieu de se laisser aller au découragement, travailler au contraire et suivre l'exemple donné par des hommes tels que celui auquel on rend, en ce moment, les derniers devoirs. »

M. LE PRÉSIDENT fait ensuite connaître la composition du bureau de chacune des cinq sections et l'ordre général du travail.

La séance est levée à 1 heure et les différentes sections du Congrès se réunissent dans leurs amphithéâtres respectifs.

---

La Section se réunit en séance particulière, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, à 1 heure un quart, sous la présidence de M. Léopold Delisle.

Le bureau est constitué de la manière suivante :

*Président* : M. L. DELISLE.

*Vice-présidents* : MM. DURUY, A. DE BARTHÉLEMY.

*Secrétaire* : M. GAZIER.

*Assesseurs* : MM. MAGGIOLO, HARDOUIN, l'abbé RANCE, MOREL.

M. Léopold DELISLE indique l'ordre des séances; il y en aura deux par jour; celles du soir sont consacrées aux réponses faites aux différentes questions du programme. Aux séances du matin seront admises les communications particulières.

La séance est consacrée aux réponses faites aux diverses questions du programme.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre à lui adressée par M. Monod, président du cercle Saint-Simon, et invitant MM. les délégués des Sociétés savantes à venir entendre la conférence que fera M. Guimet, le mercredi 16 avril, à 9 heures du soir, sur *le théâtre japonais*. Cette conférence sera illustrée par M. Régamey. MM. les délégués des Sociétés savantes seront admis dans les salons

du cercle sur la présentation de leurs cartes de membres du Congrès.

M. LE HÉRICHER, de la Société d'archéologie, sciences et arts d'Avranches et de Mortain, donne lecture d'un mémoire sur l'origine des noms de lieux en France (1<sup>re</sup> question du programme). Les sources de la terminologie des noms de lieux sont, dit M. Le Héricher, celtiques, chrétiennes, germaniques; de nombreux exemples sont donnés à l'appui de cette théorie, surtout en ce qui concerne les noms d'origine celtique.

M. l'abbé ARBELLOT, de la Société archéologique et historique du Limousin, lit un mémoire sur l'origine des noms de lieux, notamment dans le Limousin; l'origine de ces mots peut se rattacher surtout à la nature (géologie, zoologie, botanique); le travail et l'industrie de l'homme ont aussi donné beaucoup de noms de localités, surtout de noms de temples, oratoires, patrons des églises, moutiers, constructions militaires, mas (*mansiones*), etc. M. Arbellot cite de nombreux exemples et rectifie ainsi un certain nombre d'étymologies qu'il juge fausses, notamment celle de *Puy*, qui ne peut pas venir de *podium*, signifiant *gradin, pas, montagne*; l'origine du mot *Puy* c'est, dit M. Arbellot, le celtique *Pou*, qui signifie *montagne*.

M. JORET, professeur à la Faculté des lettres d'Aix, fait une communication verbale sur les noms de lieux du Bessin. Il montre que ces noms ont une quadruple origine : les uns sont d'origine celtique ou gauloise, en particulier les mots en *y-iacum*; les autres d'origine latine, d'autres d'origine germanique ou scandinave, comme les composés en *bec* (ruisseau), *dulc* (vallée), *tot* (gazon), *tun* (ville), *tuit* (de *twit*, bois défriché), etc.; enfin le plus grand nombre et les plus récents sont des noms communs français ou normands employés comme noms propres, ou encore des noms d'hommes auxquels on a ajouté le suffixe *ière* ou *erie*.

Cette communication donne lieu à une discussion à laquelle prennent part MM. DELISLE, DELOCHE, LE HÉRICHER, ARBELLOT. M. Deloche, membre de l'Institut, délégué de la Société des sciences de la Corrèze, fait observer qu'il existe une différence fondamentale entre les noms de lieux pourvus du suffixe *acus*, et les vocables composés d'un nom d'homme ou de lieu accompagnés du mot *court*

ou *ville*, *curtis* ou *villa*. Dans les premiers, *acus*, qui a fait plus tard, suivant les régions, des noms terminés en *ac*, *ec*, *cy*, *y*, *ei* ou *i*, est un véritable suffixe, employé pour adjectiver ces noms et indiquer le lieu et la possession des personnes qui les portent. Dans les seconds, c'est le substantif *villa* ou *curtis* qui est ajouté au nom d'homme ou de lieu et sert de qualificatif à ce nom. C'est pourquoi il ne faut pas confondre ces deux modes de dénomination.

M. DEPOIN, membre de la Société historique du Vexin, donne lecture d'un mémoire sur l'origine et l'organisation des anciennes corporations d'arts et métiers à Pontoise (réponse à la 5<sup>e</sup> question). M. Depoin donne des indications précises, notamment sur les boulangers et bouchers, et montre que bien des difficultés étaient levées par cette excellente organisation des corporations au moyen âge.

M. BLANC met à la disposition de ses collègues une bibliographie des corporations dont il est l'auteur et qui comprend douze cents articles.

M. DURIEUX, de la Société d'émulation de Cambrai, lit un mémoire sur la foire de Saint-Simon et Saint-Jude dans la ville de Cambrai; elle était importante et donnait lieu à beaucoup de réglementations fort curieuses, notamment celles qui avaient pour objet les brelans, autorisés au XVI<sup>e</sup> siècle et interdits plus tard. M. Durieux appuie ses assertions sur des documents tirés des archives communales de Cambrai.

MM. RANCE, DE L'ESTOURBEILLON et un certain nombre de membres de Sociétés savantes donnent des indications de détail sur les foires qui toutes avaient lieu aux époques des fêtes des saints.

M. DE BARTHÉLEMY souhaite qu'on fasse un travail d'ensemble sur cette question, car il est important de signaler les foires qui paraissent antérieures au christianisme, au moins dans certaines localités comme à Montbran, dans les Côtes-du-Nord, au Mont-Beu-vray, en Saône-et-Loire, et dans d'autres localités.

M. DELOCHE appelle l'attention sur la distinction qu'il faudra observer dans le travail à faire entre les marchés et les foires. Le marché, *mercatum*, avait lieu dans un grand nombre de bourgades.

*vici*, à des époques fixes et rapprochées; la foire, *feria*, était établie à raison de circonstances particulières et généralement à l'occasion de pèlerinages ou du culte d'un saint, et ces foires se tenaient à des intervalles très éloignés, une, deux ou trois fois par an.

M. JOLIBOIS, de la Société des sciences, arts et belles-lettres du Tarn, lit un mémoire en réponse à la 8<sup>e</sup> question (Utilité et importance des registres de notaires, des registres de paroisses et des documents des greffes; mesures prises ou à prendre pour en assurer la conservation et en faciliter l'usage). M. Jolibois regrette que les notaires soient propriétaires de pièces qui intéressent tout le monde; il faudrait que les minutes et registres antérieurs à 1791, époque où les notaires sont devenus des officiers publics, fussent déposés aux archives de chaque chef-lieu de département.

M. MAGGIOLLO émet le vœu que les anciennes archives paroissiales ou communales, souvent enfouies et ignorées, soient déposées dans les bibliothèques communales, afin d'assurer leur conservation et de les rendre accessibles aux travailleurs.

M. ROGER, archiviste du Cher, s'associe à l'idée de M. Jolibois, mais en signalant les inconvénients d'une centralisation trop grande; l'agglomération pourrait être effrayante. M. Roger serait désireux de voir une question de cette importance remise à l'ordre du jour.

M. DEPOIN signale le danger de ces agglomérations; ainsi, vers 1776, les archives et minutes de plus de quinze cents études, réunies au Châtelet, périrent dans un incendie; tout fut perdu, notamment les minutes des notaires de Pontoise antérieures à 1600.

M. DELOCHE, remerciant M. Jolibois de la très intéressante histoire des notaires qu'il vient de lire, voudrait que le Congrès émit un vœu pour appeler l'attention des pouvoirs publics sur cette question si importante. M. Deloche ne voit qu'un moyen : la réunion au chef-lieu du département, là où se trouve le seul homme capable de les lire, des documents conservés aujourd'hui dans les communes comme registres de paroisses ou dans les registres de notaires.

L'organisation actuelle des archives départementales écarte toutes les craintes que l'on pourrait concevoir au sujet de la conservation de ces documents. A Tulle, ajoute M. Deloche, on a réuni un cer-

gocia à Reims avec Puységur ; il se montra courtois vis-à-vis de tous les corps, fut parrain du fils de Claude de la Chapelle et nomma l'une des cloches de la cathédrale. Tous les détails de ce séjour sont consignés dans les conclusions du conseil de ville, dans les mémoires de René Bourgeois et dans ceux de Pierre Coquault ; ce que ces chroniqueurs nous apprennent d'intéressant n'avait pas été signalé dans les recueils de mémoires généraux.

M. RÉVILLOUT, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier, appelle l'attention de ses collègues du Congrès sur les actes conservés dans les études de notaires. Il souhaite que l'on rédige des catalogues de ces actes, et il s'attache à montrer ce qu'il appelle leur importance extérieure. Les enveloppes de parchemin qui recouvrent les actes notariés ont souvent une très grande valeur. Dans le Dauphiné, M. Révillout a trouvé des manuscrits précieux, entre autres un fragment du roman de Parseval de Gallois, dont il existe à peine trois ou quatre manuscrits.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Révillout et appelle l'attention de tous les travailleurs sur les enveloppes de parchemin d'actes, de registres ou de livres. M. Delisle donne des détails précis sur un certain nombre de découvertes qui ont été faites de la sorte, et ajoute que le Comité des travaux historiques accueillera toujours avec reconnaissance les communications qui lui seraient faites à ce sujet. Quelques lignes d'un manuscrit suffiront le plus souvent à MM. Paris, Meyer ou Gautier pour connaître l'œuvre à laquelle appartiendraient les fragments découverts. MM. HARDOUIN, DE L'ESTOURBEILLON et FORESTIÉ donnent également sur des découvertes de ce genre des renseignements d'un grand intérêt.

M. MAGGIOLO, de l'Académie Stanislas de Nancy, rend compte des travaux entrepris en Lorraine pour rechercher, recueillir, classer et autographier les opuscules de Pierre Fourier et les lettres de sa vaste correspondance. Il signale l'importance des volumes déjà publiés par M. l'abbé Rogie, aumônier de Saint-Joseph de Verdun.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Maggiolo et lui renouvelle la demande d'un exemplaire des autographies pour la Bibliothèque nationale.

M. DE DION, secrétaire de la Société archéologique de Ram-

SÉANCE DU MERCREDI 16 AVRIL 1884.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 9 heures.

M. LE PRÉSIDENT met à la disposition de MM. les membres du Congrès des cartes qui lui sont adressées pour la séance que la Société de topographie doit tenir le 16 avril dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

La parole est à M. GODMER, de la Société française de sténographie, qui donne lecture d'une histoire de la sténographie dans l'antiquité, chez les Indiens, inventeurs des chiffres dits *arabes*, chez les Grecs, chez les Romains, et dans les temps modernes. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'Angleterre et l'Allemagne ont ouvert la voie, la France n'a fait que suivre, mais aujourd'hui c'est elle qui a les bonnes méthodes, et la sténographie actuelle est appelée à rendre des services comparables à ceux de l'électricité elle-même.

M. Godmer rappelle que le Ministère de l'instruction publique encourage maintenant par des récompenses officielles les concours de sténographie organisés par les sociétés duployennes, et exprime l'espoir de voir l'enseignement de l'art abrégatif entrer dans le programme de l'instruction primaire.

M. JADART, de l'Académie nationale de Reims, lit un mémoire sur le séjour de Louis XIII et de Richelieu à Reims, du 13 au 26 juillet 1641 :

Louis XIII et Richelieu séjournèrent à Reims du 13 au 26 juillet 1641, appelés sur la frontière de Champagne par la révolte du comte de Soissons, du duc de Bouillon et du duc de Guise. Ce dernier était archevêque en titre de Reims : il fallait veiller, par conséquent, à préserver cette ville, sur laquelle les princes lorrains avaient conquis tant d'influence depuis un siècle. Aussi le roi profite de la circonstance pour établir à Reims un gouverneur et ravir ainsi au lieutenant des habitants la garde des clefs. Le cardinal né-

gocia à Reims avec Puységur ; il se montra courtois vis-à-vis de tous les corps, fut parrain du fils de Claude de la Chapelle et nomma l'une des cloches de la cathédrale. Tous les détails de ce séjour sont consignés dans les conclusions du conseil de ville, dans les mémoires de René Bourgeois et dans ceux de Pierre Coquault ; ce que ces chroniqueurs nous apprennent d'intéressant n'avait pas été signalé dans les recueils de mémoires généraux.

M. RÉVILLOUT, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier, appelle l'attention de ses collègues du Congrès sur les actes conservés dans les études de notaires. Il souhaite que l'on rédige des catalogues de ces actes, et il s'attache à montrer ce qu'il appelle leur importance extérieure. Les enveloppes de parchemin qui recouvrent les actes notariés ont souvent une très grande valeur. Dans le Dauphiné, M. Révillout a trouvé des manuscrits précieux, entre autres un fragment du roman de Parseval de Gallois, dont il existe à peine trois ou quatre manuscrits.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Révillout et appelle l'attention de tous les travailleurs sur les enveloppes de parchemin d'actes, de registres ou de livres. M. Delisle donne des détails précis sur un certain nombre de découvertes qui ont été faites de la sorte, et ajoute que le Comité des travaux historiques accueillera toujours avec reconnaissance les communications qui lui seraient faites à ce sujet. Quelques lignes d'un manuscrit suffiront le plus souvent à MM. Paris, Meyer ou Gautier pour connaître l'œuvre à laquelle appartiendraient les fragments découverts. MM. HARDOUIN, DE L'ESTOURBEILLON et FORESTIÉ donnent également sur des découvertes de ce genre des renseignements d'un grand intérêt.

M. MAGGIOLLO, de l'Académie Stanislas de Nancy, rend compte des travaux entrepris en Lorraine pour rechercher, recueillir, classer et autographier les opuscules de Pierre Fourier et les lettres de sa vaste correspondance. Il signale l'importance des volumes déjà publiés par M. l'abbé Rogie, aumônier de Saint-Joseph de Verdun.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Maggiolo et lui renouvelle la demande d'un exemplaire des autographies pour la Bibliothèque nationale.

M. DE DION, secrétaire de la Société archéologique de Ram-



bouillet, fait une communication sur : *Ce que l'on trouve dans les minutes d'un tabellion.*

Ayant, pour les recherches locales, dépouillé les riches minutes d'un notaire de Montfort-l'Amaury, il voudrait indiquer ce qu'on y trouve et ce qu'on y chercherait en vain. Ce qu'on y trouve, ce sont les renseignements sur les familles; ce qu'on n'y trouve pas, ce sont les faits de l'histoire générale. Il énumère les principaux sujets pour lesquels ces recherches sont précieuses : le taux de l'intérêt, le prix des terres, le taux des fermages, le prix des denrées; puis des détails sur la construction des maisons, l'industrie, les objets mobiliers. Pour les détails de mœurs et les anecdotes piquantes, il faut les chercher dans les greffes des justices civiles et criminelles. Il cite cependant des amendes honorables faites devant le notaire. Il termine par les hommages féodaux, dont les formules sont si singulières, et s'attache à prouver que c'était une formule sans réalité, mais non sans utilité, parce qu'elle conservait des droits utiles sur la transmission des biens tenus en fief.

M. LE PRÉSIDENT fait savoir à la réunion que M. l'abbé Rombault, membre de la Société historique de l'Orne, a communiqué au Congrès une *Notice sur l'église de Saint-Saturnin des Ligneriers et le baptême de Charlotte Corday*. Il y a inséré l'acte de baptême de Charlotte Corday, inscrit à la date du 28 juillet 1768 dans le registre de l'église des Ligneriers, et un inventaire des meubles de la famille Corday en janvier 1794.

La séance est levée à 11 heures un quart.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

---

SÉANCE DU MERCREDI 16 AVRIL 1884.

SOIR.

PRÉSIDENTE DE M. DURUY.

La séance est ouverte à 2 heures.

L'ordre du jour appelle la lecture des communications en réponse aux questions du programme. A propos de la 2<sup>e</sup> question (Mode d'élection et étendue des pouvoirs des députés aux états provinciaux), M. DURUY invite les savants du Midi à rechercher les liens qui pourraient exister entre les anciennes assemblées provinciales sous l'empire romain et les états provinciaux de l'ancienne France. Un grand nombre de cités ont eu, sous l'empire, toutes les libertés nécessaires : assemblées publiques, magistrats élus, droit d'armer les citoyens en guerre pour la défense commune. Le passé se continue à travers le présent; une des dernières lois que l'on ait faites autorise plusieurs départements à s'entendre quand il s'agit d'un intérêt commun; cette loi est au Code théodosien. M. Duruy souhaiterait donc qu'il fût possible de retrouver le lien qui a dû rattacher ces anciennes assemblées aux états provinciaux.

M. DELOGHE exprime la crainte que le desideratum formulé par M. le Président ne puisse jamais être pleinement satisfait, attendu que les grandes circonscriptions des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles dont les assemblées provinciales géraient les intérêts financiers et économiques n'avaient point de rapports avec les provinces de la période romaine. Il n'y a point, en effet, de rapprochements à faire entre les divisions que Rome avait édictées et les vastes provinces des Flandres, de Normandie et de Bretagne, voire même dans le midi de la Gaule (qui pourtant dut conserver mieux les empreintes du grand empire), le Languedoc et la Guyenne. La lacune historique signalée par M. Duruy a donc sa raison d'être, et il ne paraît pas qu'on puisse trouver des éléments sérieux pour la combler. Il en est autrement des institutions municipales, qui se maintinrent sur divers points, principalement dans la Gaule méridionale, ou qui, aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, se rétablirent dans des centres de popu-

lation où les souvenirs des plus anciens temps en facilitaient le retour.

M. DE FELCOURT, vice-président de la Société des sciences et arts de Vitry-le-François, lit des extraits d'un mémoire intitulé : *Histoire de la fondation de Vitry-le-François*, répondant à la 3<sup>e</sup> question du programme d'histoire.

L'auteur donne d'abord quelques détails sur l'histoire de Vitry-en-Perthois et sur sa destruction par les troupes de Charles-Quint en 1544 ; puis il passe en revue les différentes phases de la fondation de Vitry-le-François. Après avoir donné lecture des lettres patentes relatives à la fondation de la nouvelle ville, il raconte les difficultés qui s'élevèrent entre les anciens habitants de Vitry-en-Perthois, privés de leurs privilèges et transplantés par ordre du roi à Vitry-le-François, et les nouveaux habitants de cette ville. Il termine son travail par une description des plans de Jérôme Marini, architecte italien chargé de bâtir et de fortifier la nouvelle cité ; et il met sous les yeux de l'assemblée des dessins de la ville et le sommaire de la mesure et de l'arpentage des places de la ville de Vitry-le-François fait par Étienne Marchant, mesureur juré, en 1557.

La parole est à M. DELOCHE, président de la commission nommée à la séance d'hier, pour rédiger un projet de vœu à soumettre au Congrès relativement aux actes conservés chez les notaires. La discussion s'engage sur cette question. MM. DURUY, Léopold DELISLE, DELOCHE, SÉRÉ-DEPOIN, ROGER, DE FELCOURT prennent successivement la parole. M. Delisle établit que les inventaires sont indispensables ; il ajoute que la concentration au chef-lieu du département a des inconvénients de toute nature. C'est une masse de documents énorme, et il serait fâcheux de ne pas laisser ici ou là, hors du chef-lieu, des actes faciles à consulter. M. Séré-Depoin croit pouvoir dire que M. Dufaure, consulté par une chambre de notaires sur la question de savoir si les notaires pouvaient donner leurs archives aux départements, répondit qu'il en serait heureux, mais qu'il ne prenait pas sur lui de dégager la responsabilité des notaires. Si ces messieurs refusent de laisser les archivistes pénétrer dans leurs études, il est impossible de les y contraindre.

M. ROGER dit que beaucoup de titres anciens sont inutiles aux

notaires, qui ne peuvent souvent pas les lire; déposés dans les archives départementales, ils seront accessibles au public, et l'archiviste aidera à les lire. D'ailleurs, les notaires étaient souvent greffiers du bailliage, et beaucoup de dossiers de greffes sont ainsi enfouis dans les cartons des notaires. Vers 1860, M. Saint-Joanny avait posé la question; on n'a rien fait, parce qu'on n'a pas eu recours aux moyens législatifs, les seuls efficaces.

La discussion est close, et M. LE PRÉSIDENT met aux voix les deux projets de vœu émanant : l'un, de M. Deloche, président de la commission; l'autre, de M. Léopold Delisle. Le projet de M. Deloche est ainsi conçu :

« Le Congrès, considérant l'importance capitale pour l'histoire que présentent les archives notariales se rattachant à l'ancien régime, émet le vœu que M. le Ministre de l'instruction publique veuille bien, d'accord avec M. le Ministre de la justice, solliciter une mesure législative dégageant la responsabilité des notaires et leur prescrivant la remise de leurs archives concernant l'ancien régime dans les dépôts publics départementaux. »

Celui de M. Delisle, qui est un amendement à l'autre, a la priorité; il est adopté par la réunion :

« Le Congrès émet le vœu que des mesures soient prises pour assurer la conservation des anciennes minutes de notaires, pour en dresser des inventaires et pour en faciliter la communication dans l'intérêt de l'histoire. »

M. l'abbé RANCE donne lecture d'un mémoire de M. Forestié, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, sur les anciennes confréries de Montauban au xiv<sup>e</sup> siècle, simple extrait d'un ouvrage important que l'auteur se propose de publier sur ce sujet.

M. Rance lit ensuite un travail sur les associations rurales sous l'ancien régime, par M. Galabert, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne. L'auteur a recueilli de curieux renseignements sur certaines confréries établies dans diverses paroisses du département actuel de Tarn-et-Garonne, leurs usages, leurs patrons, et sur l'objet que se proposaient ces confréries.

M. CASTONNET DES FOSSES, délégué de la Société académique indochinoise, parle de la situation de la Cochinchine d'après les voyages de Friell, de Dumont et de Poivre. On peut se représenter l'An-

nam tel qu'il existait, aller à la cour, se promener dans la ville de Hué, pénétrer dans la vie intime du peuple, ainsi que dans celle des mandarins. Ce pays est réellement bien cultivé. La canne à sucre et la sériciculture en sont les principales industries. Ces documents inédits sont une source féconde pour l'érudit, et, de plus, ils ont maintenant une grande actualité.

M. Gastonnet des Fosses parle de plusieurs manuscrits qu'il vient de découvrir; d'un voyage de François Martin, le futur fondateur de Pondichéry, à Madagascar, au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle; de la correspondance inédite de Bernier, alors qu'il était à la cour du grand mogol. L'orateur annonce qu'il a l'intention de publier ces documents; il termine en disant qu'il a découvert une correspondance inédite de Duplex, mille à douze cents lettres, alors qu'il n'était que gouverneur de Chandernagor.

M. CHAUVIGNÉ, de la Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres d'Indre-et-Loire, donne lecture d'un mémoire en réponse à la 5<sup>e</sup> question du programme. Ce mémoire a pour titre : *Origine et organisation des anciennes corporations d'arts et métiers de Touraine*; il est divisé en deux parties :

- 1<sup>o</sup> Considérations générales et origine;
- 2<sup>o</sup> Organisation, constitution et histoire.

Dans la première partie, l'origine des principales corporations est indiquée à l'aide des documents fournis par les archives du département d'Indre-et-Loire.

Les considérations qui ont influencé leur développement sont énumérées : événements politiques, influence de la présence de la cour en Touraine, etc.

Dans la deuxième partie, la constitution générale des corporations est étudiée, puis celles dont on a pu retrouver trace sont considérées séparément. La corporation des fabricants d'étoffes de soie d'or et d'argent est étudiée plus spécialement, étant donnée son importance exceptionnelle.

Entre autres citations, M. Chauvigné remarque la suivante : armement des corporations, qui sont transformées en compagnies d'artillerie et peuvent disposer d'une force considérable.

L'étude est terminée par l'exposé de la situation des corporations dans leurs transformations au xviii<sup>e</sup> siècle et au moment de leur abolition par le fait même des déclarations de 1789.

Il est indiqué également que diverses institutions de ce genre subsistent encore de nos jours, qui ne sont que les restes des anciennes corporations d'arts et métiers.

A propos de cette lecture, MM. DURUY et ROGER montrent qu'il serait intéressant de retrouver ce qui peut rattacher les corporations de l'ancien régime aux anciennes associations. M. Duruy cite un certain nombre d'exemples pour prouver que des lois d'Adrien ou même de César établissent l'existence d'associations, et même d'une véritable garde nationale.

M. le comte RÉGIS DE L'ESTOURBEILLON donne, relativement à la 8<sup>e</sup> question du programme, communication d'un mémoire sur le séjour et l'état civil des familles françaises réfugiées à Jersey de 1792 à 1845.

Au mois de juillet 1883, lors du congrès de la Société française d'archéologie dans les îles anglo-normandes, il a eu la bonne fortune de découvrir tous les registres sur lesquels les ecclésiastiques émigrés avaient secrètement inscrit l'état civil des familles réfugiées dans l'île. Ces précieux documents sont devenus dès lors pour M. de l'Estourbeillon l'objet d'une étude approfondie. Après avoir établi leur authenticité et en avoir esquissé rapidement l'origine, M. de l'Estourbeillon en expose la valeur historique et l'objet. Ces documents ne renferment pas moins de quatre cents actes environ contenus dans trente cahiers in-folio et se rapportant aux plus grandes familles françaises. Tous les hommes, toutes les familles ayant joué dans leur pays un rôle un peu considérable avant la Révolution semblent être venus s'y inscrire tour à tour, et ces pièces sont accompagnées de plus de douze cents signatures.

Enfin, outre ces actes et les curieux détails qui abondent sur les familles réfugiées à Jersey, le fait le plus saillant qui ressort de cette étude, au point de vue historique, est par-dessus tout la renaissance du culte catholique à Jersey. D'abord exercé en secret, tantôt sur un lit, tantôt sur une table, dans les mansardes des ecclésiastiques émigrés, il devient permis à la fin de 1792. En 1803, le premier curé catholique de l'île est officiellement reconnu. Une salle transformée en chapelle remplace les oratoires improvisés, jusqu'à ce qu'on y bâtit la première église catholique en 1843. En 1789, au commencement de la Révolution française, aucune cérémonie du culte catholique n'avait été exercée à Jersey

depuis la mort du dernier recteur catholique en 1562, et pas un catholique ne demeurait dans l'île. Grâce à l'émigration française, il y en a aujourd'hui neuf mille. Ils y possèdent deux florissantes écoles où vont s'instruire près de quatre cents enfants, un bureau de charité qui distribue annuellement plus de 25,000 francs d'aumônes et une importante bibliothèque de plus de onze cents volumes. Ils y construisent enfin en ce moment une charmante église romane au centre même de Saint-Héliér. Telles ont été les conséquences de l'émigration à Jersey, en 1789.

M. DELOCHE donne lecture d'un mémoire sur le mode de computation employé à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, pour dater les actes dans le Quercy et le bas Limousin.

On sait que le commencement de l'année variait suivant les provinces. Suivant les usages les plus répandus, c'était le jour de l'Incarnation, le 25 décembre, ou celui de l'Annonciation, le 25 mars, ou bien celui de la Résurrection ou de Pâques. Dans sa savante dissertation placée en tête de l'*Art de vérifier les dates*, dom Clément cite des statuts des églises de Rodez, Cahors et Tulle, dressés, dit-il, en 1289, et il conclut que, dans les provinces du Rouergue, du Quercy et du bas Limousin, le commencement de l'année était fixé au 25 mars. M. Deloche reconnaît que cette énonciation est exacte relativement au diocèse de Rodez : il y eut, en effet, des statuts synodaux promulgués en 1289 et qui renferment une disposition dans ce sens. Mais elle manque d'exactitude en ce qui concerne le Quercy et le bas Limousin.

Les statuts dont parle dom Clément n'y furent promulgués, de Cahors, avec des additions, que sous le règne du pape Jean XXII (1316 à 1334), de 1316 à 1323 : d'où la conséquence que l'édition desdits statuts se place entre 1316 et 1323, ce qui nous met loin de l'année 1289, que lui assigne dom Clément. Il n'y a donc rien à en induire pour les temps antérieurs à cette période. M. Deloche ne croit pas devoir examiner quel était, dans ces temps, le commencement de l'année usité en Quercy. Il se borne à rappeler que, d'après les historiens du Languedoc, dont le Quercy dépendait, l'année commençait à Pâques, sauf des exceptions, et notamment l'usage, sur certains points, de la date du 25 mars.

En ce qui touche le bas Limousin, l'énonciation est également inadmissible. D'une part, le diocèse de Tulle, auquel dom Clément

assimile visiblement le bas Limousin, n'en représentait qu'une partie, tout au plus la moitié. En outre, ce petit diocèse ne fut créé et distrait de celui de Limoges qu'en 1317, par le pape Jean XXII; il ne pouvait donc y être fait, en 1289, un statut synodal. En se reportant audit statut, publié par dom Martène dans ses *Anecdota actorum veterum*, nous voyons que ce statut fut promulgué par l'ordre de l'évêque de Tulle, peu de temps après sa promulgation à Cahors, ce qui le place peu après 1317, date de la création du diocèse.

Ce n'est pas tout : ce statut synodal réglant la discipline ecclésiastique n'avait point à fixer le commencement de l'année au 25 mars, car cette règle existait, dans le pays, depuis l'an 1301. En effet, le territoire du nouveau diocèse de Tulle dépendait, comme nous l'avons dit, du diocèse primitif de Limoges antérieurement à 1317 et en suivait la loi. Or, dès l'année 1301, le commencement de l'année légale, qui, antérieurement, était fixé à Pâques, fut reporté à l'Annonciation (25 mars). Dom Estiennot, dans ses fragments de l'histoire d'Aquitaine, nous a conservé une note d'après laquelle ce changement fut opéré par maître Pierre Faure (*Petrus Fabri*), chancelier et garde du sceau de Limoges, et la première application eut lieu l'an 1301. M. Deloche a trouvé dans la collection Gaignières un extrait du journal d'un chanoine de Limoges qui confirme celle de dom Estiennot.

M. Deloche termine sa communication en signalant l'importance de la rectification d'un passage de la célèbre dissertation de dom Clément, qui est de nature à induire en erreur pour les dates des actes d'une période qui, à l'égard du Quercy, s'étend de 1289 à 1316, et peut-être à 1323, et, à l'égard du bas Limousin, de 1289 à 1301.

Cette communication donne lieu à un échange d'observations entre MM. DURUY, DELISLE, DELOCHE et ARBELLOT. Qu'était ce *custos sigilli*, ce Pierre Faure? Un chancelier épiscopal ou un officier royal? MM. Delisle et Deloche inclinent à croire que c'était un officier royal : 1° parce qu'il est invraisemblable qu'un ecclésiastique en sous-ordre ait pu, à côté de son évêque, prendre un arrêté de cette importance; 2° parce que, les notaires n'ayant pas de sceau et le *custos sigilli regii* pouvant seul apposer le sceau royal sur leurs actes, un délégué du souverain avait évidemment qualité pour indiquer aux notaires la manière dont ils devaient les dater.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Deloche de cette importante communication : c'est un véritable service rendu aux travailleurs, qui pourraient être induits en erreur par les assertions de dom Clément.

La séance est levée à 5 heures.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

---

SÉANCE DU JEUDI 17 AVRIL 1884.

MATIN.

PRÉSIDENT DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 9 heures.

M. le marquis DE CROIZIER, président de la Société académique indo-chinoise, inscrit pour une lecture, fait déposer sur le bureau de la Section une communication sur les manuscrits siamois de la Bibliothèque nationale.

M. GIRARD, professeur au lycée de Troyes, lit un mémoire sur Passerat et la *Satire Ménippée*.

M. Girard cherche à démontrer que Passerat est l'auteur du *Discours de l'imprimeur* qui se trouve dans la *Satire*; il le prouve en montrant qu'un certain nombre de passages sont textuellement tirés de certaines œuvres latines de Passerat.

Distinguant entre l'œuvre première, publiée en partie en 1593, et l'œuvre définitive, connue sous le nom de *Satire Ménippée*, il fait voir que les corrections, les remaniements, sont le fait de celui des collaborateurs qui s'est chargé de préparer l'édition de l'ouvrage, c'est-à-dire de Passerat.

Il termine par les conclusions suivantes :

- 1° Passerat est l'auteur du *Discours de l'imprimeur*;
- 2° Son rôle a été prépondérant pour tout ce qui concerne l'impression, la publication et l'édition de la *Satire*;
- 3° S'il n'est pas possible de lui attribuer avec certitude les additions considérables faites au texte primitif, on peut tout au moins considérer comme très probable qu'il y a participé dans une large mesure.

M. GÉNIN, délégué de la Société académique indo-chinoise, expose les recherches qu'il a faites au sujet d'un manuscrit inédit de la bibliothèque de Nancy intitulé : *Mémoires pour servir à l'histoire de la marine*.

L'ouvrage se compose de cinquante-sept cahiers petit in-folio, de

chacun trente à trente-cinq pages d'une écriture fine et serrée. Il formerait environ vingt volumes in-12.

L'auteur de cet immense travail était inconnu.

M. Génin est parvenu à trouver que c'était le comte Dessalles, qui fut Colonel des grenadiers de France, beau-frère de Rochambeau et précepteur du duc de Montpensier, c'est-à-dire de Philippe-Égalité.

La première partie de cet ouvrage s'étend de 1512 à 1757; c'est une compilation écrite par un tacticien érudit. La seconde, c'est-à-dire l'histoire de la guerre de Sept ans et le *Journal des campagnes de mer* (11 cahiers, 1778 à 1782), est écrite au jour le jour sous la dictée des événements. L'auteur insère dans son travail plus de cent lettres qu'il reçoit des divers théâtres de la guerre et un grand nombre d'articles provenant de journaux anglais, hollandais et allemands.

M. MAÏRE, de la Société académique indo-chinoise, donne lecture d'un mémoire sur l'origine malayo-polynésienne de la langue malgache.

M. FORESTIÉ dépose, de la part de M. Mouleng, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, une note sur le commencement de l'année aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles dans le Rouergue, l'Agénaïs, à Cahors, à Montauban. Ces indications sont empruntées à d'anciennes études de notaires. M. DELISLE en signale l'importance. Le Bulletin du Comité s'enrichira des notes recueillies par M. Mouleng et des autres indications du même genre qui pourraient lui être adressées par les correspondants du Ministère.

M. AUDIAT, président de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, lit un mémoire de M. Denis d'Aussy, membre de cette société, intitulé: *Un épisode de la bataille de Jarnac; Montesquiou est-il l'assassin du prince de Condé?* M. Denis d'Aussy incline à croire que Montesquiou n'est pas l'assassin de Condé.

M. FORESTIÉ, secrétaire de la Société archéologique de Montauban, lit un chapitre de son travail sur les livres de comptes d'un marchand montalbanais du XIV<sup>e</sup> siècle, et qui a trait aux usages adoptés dans les baptêmes, mariages et sépultures. Au baptême, le parrain offrait le bandeau, la chemise pour l'enfant, un tierce et,

suivant sa fortune, faisait à la mère des cadeaux, consistant en étoffes et pièces d'argenterie.

Au mariage, la jeune fille recevait des bagues d'or avec perles, saphirs et turquoises, et son fiancé lui donnait une corbeille composée de coffres de Paris, colliers-fermails d'argent, épingliers, réseaux, voiles, ceinture d'ambre, ou émaillée, ou d'argent, doublets et robes de soie, etc.

Dans les sépultures, les parents et amis offraient des draps d'or de diverses sortes, des cierges et de l'encens, etc.; les morts étaient vêtus.

M. Léopold DELISLE remercie M. Forestié de son intéressante communication, qui montre combien il est désirable que la publication du livre de Bonis soit faite prochainement.

M. LE PRÉSIDENT donne connaissance à la réunion d'un mémoire de M. l'abbé Haigneré, intitulé : *Une opération financière au XIII<sup>e</sup> siècle*. M. Haigneré expose en détail les procédés auxquels l'abbaye de Saint-Bertin eut recours en 1288 pour éteindre les dettes qui menaçaient le monastère d'une ruine prochaine. Le but qu'on se proposait fut atteint par la création de rentes viagères qui devaient être servies aux souscripteurs de l'emprunt.

Le mémoire de M. l'abbé Haigneré n'est pas seulement un chapitre intéressant de l'histoire de l'abbaye de Saint-Bertin. Il aidera à faire comprendre le système des rentes à vie, qui tient une place considérable dans l'histoire financière des communes françaises du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle.

M. l'abbé RANCE, professeur à la Faculté de théologie d'Aix, lit un mémoire sur la réforme de l'Université au XVII<sup>e</sup> siècle, d'après deux documents manuscrits de la bibliothèque publique d'Aix. Ces documents, datés de 1594, montrent que l'Université se prêta volontiers à la réforme décidée par Henri IV et que certains de ses membres la voulaient absolue et radicale, devant de beaucoup les tendances générales de leur temps. Un de ces documents propose l'établissement d'un véritable budget de l'instruction publique constitué par tous les biens des divers collèges de Paris réunis pour former un fonds commun. Il est d'avis qu'il faudrait diminuer le nombre des collèges et les réorganiser sur un nouveau pied. Puis il entre dans de nombreux détails sur le recrutement des professeurs, sur leur traitement, sur les frais imposés aux élèves, sur les droits

d'examen. M. Léopold DELISLE propose de renvoyer ces documents intéressants au Comité des travaux historiques.

M. HENNET, de la Société des sciences morales, lettres et arts de Seine-et-Oise, lit une communication sur l'origine, la constitution et les services des troupes boulonaises.

Le Boulonnais conserva jusqu'à la Révolution le privilège de se garder lui-même. Les troupes qu'on levait à cet effet étaient exclusivement recrutées dans la province, selon les traditions des capitulaires et de féodalité. Elles comprenaient six régiments d'infanterie et cinq de cavalerie, ces derniers placés sous les ordres d'un commandant général. Les officiers étaient tous originaires du Boulonnais; on choisissait les colonels parmi les premières familles du pays. Le lieutenant de roi de Boulogne était inspecteur des troupes boulonaises; il passait les revues des régiments et les faisait manœuvrer. Un commissaire à la levée, plus tard le major de Boulogne, s'occupait des détails du recrutement.

A dater de 1672, on trouve les troupes boulonaises sur pied pendant les diverses périodes de guerre. Elles gardent la province, ainsi que les côtes de Flandre et de Picardie, prennent part aux opérations militaires exécutées sur les territoires voisins du Boulonnais; même, en 1705, on les envoie tenir garnison dans les Bas-Pays.

Enfin ce mémoire fait connaître les noms et qualités, les dates de nomination et de décès des divers personnages qui ont occupé des emplois dans les troupes boulonaises.

M. CHATEL, président de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen, annonce au Congrès qu'il a remarqué et analysé, dans les archives du département du Calvados, des documents à l'aide desquels on peut reconstituer tous les articles du budget de l'Université de Caen à la fin du xvi<sup>e</sup> et à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle. Il promet d'en faire l'objet d'une communication au Comité des travaux historiques.

La séance est levée à 11 heures un quart.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

---

SÉANCE DU JEUDI 17 AVRIL 1884.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. PUYVY.

La séance est ouverte à 2 heures un quart, à la suite d'une réception des bureaux des diverses sections par M. le Ministre de l'instruction publique.

M. BOUCHARD, secrétaire de la Société industrielle et agricole de Maine-et-Loire, présente à la Section un long travail sur l'origine, l'importance et la durée des anciennes foires. Il s'appuie surtout sur le manuscrit de Philandinopolis, écrit en 1626 par Bruneau, sieur de Tartifume, et conservé à la bibliothèque d'Angers, pour donner une idée de l'importance et du nombre des foires dans le gouvernement d'Anjou, au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle (réponse à la 7<sup>e</sup> question du programme). L'auteur entre dans de curieux détails sur les foires d'Angers, de Saumur, de Cholet, de Brissac, depuis le xvii<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours.

La parole est à M. MAGGIOLLO, de l'Académie Stanislas de Nancy, qui donne lecture d'une communication sur la pédagogie catholique en Lorraine au xvi<sup>e</sup> siècle, en réponse à la 11<sup>e</sup> question du programme (État de l'instruction primaire et secondaire ayant 1789).

M. Maggiolo, de l'Académie Stanislas, étudie l'histoire de la pédagogie lorraine au xvi<sup>e</sup> siècle, il analyse et résume les vraies constitutions des religieuses de la congrégation de Notre-Dame, écrites en 1599, de la main de Pierre Fourier, leur fondateur. Il établit par des textes fort peu connus la valeur morale de cette pédagogie simple, intelligible, pratique, qui a exercé une si grande influence sur l'éducation populaire, gratuite et professionnelle des filles.

Il met en lumière la grande et douce figure du bon curé de Mattaincourt et il fait ressortir le caractère spécial de cet institut d'un type nouveau. La religieuse ne jure pas seulement de garder perpétuelle pauvreté, chasteté et obéissance; elle jure aussi de se consacrer à l'éducation; ce n'est pas pour le cloître, c'est pour

la vie du monde, pour le bien des pères et mères, des familles et de la patrie qu'elle enseignera aux jeunes filles, avec la doctrine chrétienne, à lire, à écrire et à travailler en divers ouvrages manuels, pour en gagner du pain et servir au ménage; il y a dans les constitutions un esprit large, élevé, généreux; les questions de local, de méthode, de personnel, de discipline, tout y est traité avec une rare intelligence.

M. DURUY remercie M. Maggiolo et constate que l'étude de l'histoire permet souvent de rencontrer des œuvres d'une grande élévation.

M. COÛARD-LUYS, de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, lit, en réponse à la 11<sup>e</sup> question du programme, un mémoire intitulé : *Réforme du collège des Capettes de Noyon à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.*

Une série de procès commencés en 1665 et terminés seulement en 1689 fait connaître l'organisation du collège des Capettes de Noyon à cette époque. Pour remédier aux nombreux et graves abus qui s'étaient introduits dans l'établissement depuis le commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, il fallut l'intervention énergique de l'évêque comte de Noyon, de Clermont-Tonnerre, appuyée par les revendications du corps de ville, et l'on arriva, non sans peine, à confier la direction du collège des Capettes aux religieux de l'abbaye de Saint-Barthélemy de Noyon, ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin, qui, substitués au chapitre cathédral, se montrèrent dignes de la confiance qu'on leur avait témoignée et à laquelle ils ne cessèrent de répondre jusqu'en 1790.

M. LE PRÉSIDENT demande à M. Coûard-Luys quel était le traitement du principal et des régents. M. COÛARD-LUYS ne peut pas répondre, mais il a trouvé beaucoup de renseignements relativement à l'enseignement primaire dans le district de Beauvais. Quatre-vingt-onze paroisses sur quatre-vingt-quinze avaient des écoles. Les maîtres ont pour émoluments : 1<sup>o</sup> une rémunération fixée par la fabrique; 2<sup>o</sup> une redevance payée par les familles, en argent ou en nature; 3<sup>o</sup> une rémunération des écoliers; ce qui fait 300 livres en moyenne; quelques-uns ont jusqu'à 800 livres. M. MAURY dit que les professeurs du collège Mazarin avaient le plus souvent 700 livres, et que peut-être les maîtres de Beauvais avaient à payer des suppléants. M. COÛARD-LUYS dit que ces maîtres étaient ordinairement astreints à se loger.

A Pontoise, dit M. DEPOIN, au XVII<sup>e</sup> siècle, les régents avaient 600 livres.

MM. MOREL, DURUY, DELOCHE, MAURY et plusieurs membres du Congrès échangent des observations sur l'état de l'enseignement en France avant 1789. M. Maury constate qu'il y avait une grande inégalité au point de vue de l'instruction, si bien que les opinions les plus contradictoires peuvent être exprimées. M. Duruy constate qu'en 1864 il a encore trouvé des institutrices ayant 75 francs de traitement annuel, et elles n'avaient certainement pas les avantages qu'on faisait autrefois aux maîtres et maîtresses d'école.

M. l'abbé VATTIER, du Comité archéologique de Senlis, fait connaître que, dans le diocèse de Senlis, il y avait une école attachée à la cathédrale dès le x<sup>e</sup> siècle (975). La preuve en est dans une charte de cette époque signée par les enfants de chœur.

En 1147, Thibault, évêque de Senlis, institue à Notre-Dame de Senlis un sous-chantre et un maître pour l'instruction des enfants et défend à tous autres d'enseigner dans la ville sans leur autorisation, ce qui suppose que d'autres pouvaient être tentés de le faire.

Des chartes de 1299, 1334, 1335, 1352 sont relatives à la nomination des maîtres. La dernière organise les grandes et petites écoles, et celles-ci pour les garçons et pour les filles séparément.

L'instruction secondaire fut donnée plus tard d'une manière plus complète, et le collège des Génovéfains de Saint-Vincent était célèbre dans la région.

L'évêque Nicolas Sanguin, de 1623 à 1649, s'occupe beaucoup des écoles. Il fait un mandement pour interdire les écoles mixtes. Il fonde la congrégation de la Présentation pour instruire les filles pauvres ou riches de la ville. Il approuve l'établissement des Ursulines à Crépy-en-Valois. Quant à la gratuité, elle existait dans certaines paroisses.

M. l'abbé ARBELLOT, de la Société archéologique et historique du Limousin, traite la question du programme relative aux ermites et aux reclus.

Il distingue, suivant les époques, trois sortes d'ermites ou de reclus :

1<sup>o</sup> Les ermites tout à fait séparés du monde et vivant dans les

forêts et les déserts, comme les ermites du vi<sup>e</sup> siècle, dont Grégoire de Tours a écrit la vie;

2° Les ermites rapprochés du monde, séjournant dans leur cellule, près des villes et des bourgades, recevant du prochain des secours temporels et lui donnant quelques secours spirituels;

3° Les ermites que l'auteur appelle « municipaux », parce qu'ils étaient entretenus aux frais des communes, nommés et installés par les consuls, à la condition de prier pour les habitants de la ville ou de la bourgade, et parce qu'ils recevaient de la commune et des consuls, en échange de leurs prières, l'habitation, les vivres et les vêtements.

La plupart des villes du Limousin, aux xv<sup>e</sup>, xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles, entretenaient ainsi des ermites.

Parmi ces ermites, l'auteur distingue principalement l'ermite qui résidait à Limoges, à l'extrémité du faubourg Montjauby. Il entre dans de curieux détails sur la nomination et l'installation de cet ermite.

Il donne, d'après les registres consulaires de Limoges, la série des ermites de Montjauby, depuis le xv<sup>e</sup> siècle jusqu'au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle.

Il y avait aussi, en Limousin, des recluses; l'auteur entre dans quelques détails sur l'histoire et l'installation des recluses des Carmes, à Limoges, depuis le xiv<sup>e</sup> siècle jusqu'au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle.

MM. MAURY, DELOCHE et RANCE constatent qu'il y a encore des ermites. M. Deloche signale l'intérêt de la communication de M. Arbellot, eu égard au caractère officiel des ermites et même des recluses.

M. l'abbé ARBELLOT parle ensuite des anciennes foires de Limoges.

Quand la cité de Limoges, en 1370, se rendit au roi de France, elle obtint de Charles V la confirmation de ses anciens privilèges, et notamment la confirmation de deux foires que l'on tenait, *selon la coutume antique*, la première le jour de Saint-Christophe (25 juillet), la seconde le jour de Saint-André (30 novembre), et de plus un marché tous les lundis de chaque semaine.

Ces deux foires et ce marché furent confirmés, avec quelques changements de jour, par Charles IX, en 1571; par Henri IV, en 1589, et par Louis XIII, en 1615.

Le château de Limoges (aujourd'hui la ville proprement dite) n'avait que deux foires au commencement du xv<sup>e</sup> siècle, la foire de Saint-Martial (30 juin) et celle de Saint-Gérald (le lundi après le 13 octobre).

Plus tard, Limoges obtint de Charles IX, en 1566, deux autres foires : celle de Saint-Loup (22 mai) et celle des Saints-Innocents (28 décembre); Louis XIII, en 1638, ajouta la foire des Rameaux.

Dans le principe, les foires avaient pour origine les assemblées populaires qui avaient lieu à l'occasion de certaines solennités religieuses.

Comme le disaient les consuls de Limoges dans l'ordonnance de 1418, la foire de Saint-Martial avait été établie parce qu'un grand peuple étranger venait *roumieu* (en pèlerinage) ce jour-là.

À l'origine, lorsque l'autonomie municipale était plus puissante, c'étaient les consuls de chaque ville qui établissaient les foires. Lorsque les consuls de la cité demandèrent à Charles V, en 1370, la confirmation de leurs foires, c'était plutôt une condition qu'ils imposaient en échange de leur retour à la France qu'une faveur qu'ils sollicitaient de la bienveillance royale.

À partir du xv<sup>e</sup> siècle, quand le pouvoir central fut devenu plus fort, il attribua la faculté exclusive d'accorder des foires. C'est ainsi que Charles IX accorda les foires de Saint-Loup et des Saints-Innocents, et Louis XIII la foire du jeudi avant les Rameaux.

M. GRELLET-BALGUERIE, délégué des Sociétés historiques et archéologiques du Périgord et de l'Orléanais, analyse un mémoire qu'il a composé pour montrer comment, au xi<sup>e</sup> siècle, on fabriquait des faits, des dates, des titres de donations, et même une fausse chronique. M. Grellet-Balguerie cite des exemples d'un très grand intérêt empruntés à l'histoire de l'abbaye du Mont-Cassin, à la prétendue chronique des ducs et abbés de Bénévent, que le savant Pellegrin avait justement dédaignée, en se bornant à publier la liste des ducs de Bénévent.

Cette dernière nomenclature était, d'après Angela de Nuce, l'œuvre de l'abbé Jean, vivant en 915.

Quant à la chronique, c'est un canton composé de plusieurs passages empruntés çà et là à l'histoire des Lombards, de Paul Diacre, en vue de créer en faveur du Mont-Cassin des droits féodaux considérables sur tout le territoire environnant l'abbaye; c'est

également une tentative qui avait pour objet de mettre ces droits sous une protection sainte et, dans ce but, de faire croire à la présence du corps de saint Benoît au Mont-Cassin, alors que depuis trois cent cinquante ans ce corps avait été transféré et inhumé en France, au monastère de Fleury-sur-Loire (Saint-Benoît-sur-Loire), par les soins de saint Aygulfe, envoyé à cet effet par saint Mommois, abbé de Fleury.

M. Grellet-Balguerie a établi l'impossibilité d'une prétendue donation au Mont-Cassin faite par le duc Gisulfe I<sup>er</sup>, attendu que, du temps de ce duc, cette abbaye n'existait plus, détruite depuis l'an 580, et qu'elle ne fut rétablie que vers 720; et que cette donation n'a pu être octroyée par Gisulfe II (732-743), puisque le passage emprunté à Paul Diacre n'est relatif qu'au duc Gisulfe I<sup>er</sup> et à ses conquêtes. Enfin, M. Grellet-Balguerie, en rapprochant les annales Mosellanes, ou de Gorze, de la première partie de la chronique allemande de Lorsch, a démontré que cette dernière chronique est plus que suspecte; elle traduit, en effet, le passage des annales de Gorze (703) : *Transitus sancti Benedicti abbatis (S. Benoit Biscep) de hoc mundo*, par cette singulière métamorphose : *Translatio S. Benedicti (le Patriarche) de Monte Cassino*. Donc cette date de 703 donnée pour la translation du corps de saint Benoît à Fleury par la chronique allemande de Lorsch est complètement fautive : elle avait été déjà désavouée par le savant Ussermann, éditeur de cette chronique.

M. GALLOO-GUILBERT, de la Société dunkerquoise, émet un vœu patriotique pour le retour dans nos bibliothèques publiques des livres qui en ont été distraits et qui sont aujourd'hui en Angleterre.

M. MAÏTRE, de la Société archéologique de Nantes et de la Loire-Inférieure, analyse une communication sur les rapports de la Bretagne avec la cour de Rome à partir du ix<sup>e</sup> siècle. La Bretagne était un pays d'obédience, c'est-à-dire qu'elle vivait en dehors des règles du concordat de François I<sup>er</sup> et se conduisait suivant des usages qui lui étaient propres. Les détails apportés par M. Maître précisant la situation de cette province.

M. DELISLE signale à M. Maître un article intéressant paru tout récemment dans les *Mélanges* de l'École française de Rome.

M. L. Delisle remercie MM. les délégués des Sociétés savantes qui ont répondu à l'appel du Ministère et émet le vœu que les sociétés des départements songent dès maintenant à dresser une liste de questions, et aussi à préparer des réponses à ces questions.

La séance est levée à 5 heures.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

---

### AVIS.

Les communications lues par MM. les délégués des Sociétés savantes ne sont pas imprimées d'ordinaire dans le Bulletin, à moins que ce ne soient des *documents* renvoyés à l'examen de MM. les membres du Comité et jugés dignes de l'impression, comme peuvent l'être les communications faites par les correspondants ordinaires. On a cru devoir faire une exception pour le mémoire de M. Jolibois en raison de l'intérêt immédiat que présente la question des *Archives du notariat*.

---

*UTILITÉ ET IMPORTANCE DES REGISTRES DES NOTAIRES, . . . . . ; MESURES PRISES OU À PRENDRE POUR EN ASSURER LA CONSERVATION ET EN FACILITER L'USAGE.*

Messieurs,

La question de notre programme relative à la conservation des anciennes archives du notariat est de la plus haute importance, et l'on s'étonne qu'elle n'ait pas été depuis longtemps résolue.

Consultez ceux qui s'occupent de recherches historiques, généalogiques ou d'études locales, tous répondront que c'est à ces archives qu'ils doivent recourir avec le plus d'assurance. Consultez les archivistes qui sont journellement occupés de ces recherches, de ces études, tous, sans exception, expriment dans leurs rapports annuels le vœu qu'il soit pris au plus tôt des mesures pour la con-

servation de ce qui reste de ces précieuses archives, « source inépuisable et beaucoup trop négligée, dit l'archiviste de Vaucluse dans son dernier rapport, de documents d'une grande valeur, non seulement pour la connaissance exacte de certains faits, mais surtout pour l'étude des mœurs, des coutumes, des mesures, des monnaies, du commerce, de l'industrie et de tout ce qui touche, en un mot, à la vie sociale d'une époque ». Pour ma part, je n'ai cessé de renouveler ce vœu et d'enregistrer des faits à l'appui dans mes rapports. Ainsi j'ai retrouvé souvent dans des études de notaires des registres contenant les procès-verbaux des délibérations de diverses communes, notamment à Albi et à Castres; pour cette dernière ville, il s'agissait de la période des guerres de Rohan, pendant laquelle Castres formait un État dans l'État. Dans une autre étude se trouvent les archives de la famille d'Amboise, qui, par la succession des seigneurs des grands fiefs que cette famille possédait dans l'Albigeois, remontent au <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle et sont complètes jusqu'au <sup>xvi</sup><sup>e</sup>. Plusieurs membres de cette famille ont exercé de hautes charges dans l'État, plusieurs ont représenté la France à l'étranger, et ces précieuses archives renferment la correspondance des rois avec ces représentants. *Les lettres de Louis XI y sont surtout nombreuses.* N'est-il pas bien regrettable que tous ces documents restent enfouis dans une étude de notaire? Des démarches ont été faites pour en obtenir le dépôt dans les archives départementales, mais elles n'ont pas abouti.

Les notaires étaient, au moyen âge, fondés de pouvoirs des seigneurs, greffiers des tribunaux, secrétaires municipaux, et c'est dans leurs archives que se trouvent les dénombrements des seigneuries, les livres terriers, les reconnaissances de fiefs, souvent les titres originaux des communes; c'est là seulement que l'on doit chercher les documents si l'on veut établir avec certitude la généalogie des familles.

Cependant ces précieuses archives sont abandonnées, on les laisse exposées à toutes les causes de destruction. Combien de pièces, véridiques témoins des siècles passés, ont déjà disparu! Mais je suis certain que l'on peut encore en préserver beaucoup de la destruction, car, dans le seul département du Tarn, j'ai déjà recueilli plus de trois cents volumes d'actes sortis d'anciennes études et qui sont aujourd'hui classés dans les archives de la préfecture, où ils sont souvent consultés.

La question relative à la conservation des archives du notariat est donc très importante. Je me propose de démontrer qu'elle est facile à résoudre.

Anciennement les notaires étaient les scribes (*scribae*) qui prenaient note (*nota*, d'où la dénomination *notarius*) des faits et des actes publics ou privés; mais leur dénomination a varié autant que leurs fonctions.

On fait remonter l'origine des notaires à la république romaine; mais dès que l'écriture fut inventée, il dut y avoir des scribes. Chez les Romains, il y en avait de deux sortes: les notaires proprement dits, *notarii*, ou preneurs de notes, qu'on appelait aussi *librarii*, sorte de secrétaires des familles, qui étaient choisis dans la classe des esclaves, et les tabellions (*tabelliones*) qui, d'après les notes, rédigeaient les actes sous forme authentique. Ces derniers appartenaient à la classe des hommes libres.

Après l'invasion des barbares et pendant les siècles d'ignorance qui en furent la conséquence, ce sont généralement les membres du clergé qui écrivent les actes, sur la demande des parties et sans caractère officiel, ainsi qu'il résulte de cette formule finale: *N... rogatus scripsit*. Le titre de notaire est pris pour la première fois, à cette époque, par un officier de Childebert I<sup>er</sup>, dans un acte de 558; mais sous les Mérovingiens il était rare que les actes fussent écrits, et l'on trouve peu de contrats entre particuliers avant la période carolingienne.

Deux capitulaires de Charlemagne donnent aux notaires un caractère officiel; mais cette réforme, comme toutes celles ordonnées à cette époque, fut abandonnée sous les faibles successeurs du grand empereur, et l'on voit rarement, pendant les trois siècles qui suivirent, les rédacteurs des actes prendre le titre de notaire.

La révolution sociale qui résulta de l'établissement des communes ayant, dès le XI<sup>e</sup> siècle, amené la division de la propriété, la multiplicité des contrats donna plus d'importance aux scribes, leur nombre s'accrut, et leurs fonctions devinrent bientôt officielles. Saint Louis établit des officiers publics chargés de prendre note des volontés des parties, sur une feuille appelée *cède* (*schella*), et qui servait à la rédaction définitive de l'acte; c'est à cette institution que nous paraît remonter l'origine du notariat moderne.

Il y avait des notaires royaux, des notaires seigneuriaux et des notaires communaux. Il en fut ainsi pendant tout le XII<sup>e</sup> siècle,

mais les limites du ressort des notaires ne furent établies que dans la seconde moitié de ce siècle; jusque-là il fut loisible aux parties de choisir le fonctionnaire qui leur convenait le mieux, et nos cartulaires de l'Albigeois prouvent que les notaires de Toulouse étaient en quelque sorte régionaux. C'est lorsque le Languedoc fut devenu province du royaume de France, et que le comte Alphonse eut fixé les limites des différents ressorts judiciaires, que chaque district eut ses notaires assermentés, et le nombre en était si grand, dans la sénéchaussée de Toulouse, que l'on fut obligé de le restreindre. A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le roi revendiquait déjà le droit exclusif de créer des notaires; mais il rencontra une vive opposition et dut respecter le droit des seigneurs.

La charte donnée en 1342 par le commissaire royal aux communi- ciers de la nouvelle bastide de Beauvais, qu'il venait de fonder, charte dont j'ai publié la traduction, nous fait connaître ce qu'était le notariat au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle. Il y avait à Beauvais un baile et un notaire, qui, chaque année, aux premières assises tenues par le juge ou son lieutenant, juraient de bien et fidèlement se conduire chacun dans l'exercice de son office, de faire toujours droit aux parties, d'observer et garder les libertés et coutumes de la ville. Il s'agit ici du notaire communal, greffier du tribunal consulaire, car les consuls étaient juges en matière de police et même dans les affaires criminelles. Notre charte règle les salaires de ce greffier pour les assignations, les lettres ajournatoires, les réceptions de caution, les écritures du prétoire, et il est dit que pour tout ce qui n'est pas prévu, il doit être rétribué d'après les ordonnances du roi. Mais il pouvait y avoir d'autres notaires dans la commune dont le roi était seigneur, et l'article suivant, que je cite en entier, en fait connaître les attributions :

« Les notaires qui voudront venir dans la nouvelle bastide ou ses dépendances seront institués au nom du roi, s'ils sont reconnus bons et suffisants; ils ne seront qu'en nombre nécessaire et prêteront, entre les mains du juge et en présence des consuls, serment de bien et fidèlement remplir leur office, d'observer les coutumes de la ville et de se conformer aux règlements pour leurs salaires. Il leur sera permis de recevoir, lorsqu'ils en seront requis, tous les actes licites, même pour les ventes volontaires, à l'exception toutefois des actes réservés exclusivement au notaire ordinaire de la localité. Quand un notaire de la ville mourra, les consuls prendront ses livres,

protocoles, notes et instruments, qui seront déposés en lieu sûr, jusqu'à ce que le juge, en présence des consuls et d'accord avec eux, les remette entre les mains d'un autre notaire de la ville. »

Notons, en passant, avec quel soin on veillait alors à la conservation des actes qui n'étaient pas considérés comme la propriété de l'officier qui les recevait.

Au moyen âge, le nombre des notaires dépassait les besoins de la société. Il avait atteint, dans le Languedoc, à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, un chiffre tel que Charles VIII se crut obligé de le restreindre. Des suppressions ayant été également opérées dans les autres provinces, il en résulta un désordre si grand que l'on dut prendre des mesures pour la conservation des registres-minutes, et en 1560 le roi ordonna de déposer dans les greffes des tribunaux les actes des notaires décédés ou supprimés.

Au xvi<sup>e</sup> siècle, les charges de notaire et de tabellion étaient confondues; mais alors le besoin des finances fit rétablir les tabellions, chargés spécialement de délivrer les grosses des actes; puis on créa des *gardes-notes*, conservateurs des registres et protocoles des notaires au temps de leur résignation ou de leur mort, et enfin des *gardes-scel* qui scellaient les grosses; mais en 1597, Henri IV réunit les offices des tabellions et des *gardes-notes* à ceux des notaires, qu'il rendit héréditaires; quant aux *gardes-scel*, ils ne cessèrent leurs fonctions qu'en 1706, lorsque Louis XIV enjoignit aux notaires d'avoir chacun un sceau aux armes du roi.

Philippe le Bel leur avait ordonné, en 1304, d'écrire leurs minutes sur des registres. Cette ordonnance, renouvelée en 1539, semble avoir été généralement observée dans nos contrées; mais l'usage des registres-minutes dut cesser au xvii<sup>e</sup> siècle à cause de la formalité nouvelle du timbre.

Enfin, la loi du 6 octobre 1791 supprima les notaires royaux, seigneuriaux et autres, et créa les notaires publics, fonctionnaires chargés de recevoir les actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des expéditions.

C'était le moment de prescrire des mesures pour la conservation des actes antérieurs à cette loi, et puisqu'on supprimait toutes les charges, on aurait dû faire comme pour toutes les autres institutions supprimées, c'est-à-dire centraliser les archives du notariat au chef-lieu du département; mais au milieu des préoccupations politiques qui agitaient le pays, on n'a pas songé à cette mesure; ni la loi du

6 octobre 1791, ni celle du 25 ventôse an xi qui la complète, ne l'ont explicitement prescrite, car on comprend que quand le législateur de l'an xi a établi le notaire public gardien des minutes, il n'a réellement eu en vue que les actes modernes, sans s'inquiéter des archives, de sorte que les vieilles cèdes, les anciens registres sont en partie restés entre les mains des titulaires des charges supprimées. Ceux-ci les ont transmis à leurs héritiers, à des personnes privées, et ces reliques du passé, dont beaucoup sont déjà perdues, sont condamnées à périr toutes si l'on ne se hâte d'en revendiquer la propriété au nom de l'intérêt public.

Les minutes des notaires constituent, dit-on, une propriété privée, car au notaire seul appartiennent les bénéfices attachés à leur possession, et ces bénéfices sont même, dans une certaine mesure, transmissibles à ses héritiers. C'est une prétention condamnée par l'histoire que j'ai esquissé, mais que je n'ai pas à discuter ici; il doit me suffire de demander si ces minutes ne constituent pas aussi, et plus particulièrement, une propriété publique, si la société n'est pas intéressée à leur conservation, et si elle n'a pas le droit, le devoir même, de prendre des mesures en conséquence. Or l'intérêt public doit primer l'intérêt privé. La seule objection admissible, en 1791, était la difficulté de sauvegarder l'un sans blesser l'autre; mais ce qui était difficile alors est facilement réalisable aujourd'hui, car il existe dans chaque département un dépôt central d'archives, confié à la garde d'un homme spécial. Il suffirait de prescrire la réunion dans ces dépôts de tous les registres, minutes et titres du notariat antérieurs à 1791, et il serait dressé pour chaque notaire un inventaire double des pièces qu'il déposerait, sous la réserve des droits d'expédition faite en sa faveur. Tous les intérêts seraient ainsi sauvegardés. D'ailleurs les bénéfices que les notaires peuvent tirer aujourd'hui des minutes qui datent d'un siècle et plus ne sont-ils pas nuls ou à peu près? Qui peut en effet avoir besoin de consulter ces documents si ce n'est dans l'intérêt de la science? Aussi les notaires qui en possèdent dans leurs études n'en prennent-ils aucun soin. Comme je demandais à l'un d'eux s'il pouvait me montrer quelques-unes de ces reliques du passé, il me conduisit dans un sous-sol où je trouvai empilés sur le pavé d'où suintait l'humidité un monceau de vieux registres dont les deux couches inférieures étaient entièrement pourries.

On objecte encore l'inconvénient d'éloigner les actes anciens des

centres d'affaires, comme si les chemins de fer n'avaient pas abrégé les distances. D'ailleurs ces distances fussent-elles plus grandes encore, cette objection n'aurait rien de sérieux, puisqu'en réalité, dans la situation actuelle, ces actes sont pour le public comme s'ils n'existaient pas. En effet, j'ai besoin d'un acte reçu il y a deux siècles par un notaire : le nom du notaire m'est connu, ce qui est rare ; où chercher cet acte, quand rien ne m'indique l'étude où se trouvent les minutes de cet officier, si, comme il arrive souvent, elles ne sont pas restées entre les mains de ses héritiers naturels ? Irai-je faire appel à l'obligeance de tous les notaires du ressort ? Si, par hasard, j'apprends où sont ces minutes, le notaire voudra-t-il chercher l'acte dont j'ai besoin, surtout s'il s'agit d'une simple étude historique, le pourra-t-il même, car il faut être habitué à déchiffrer les anciennes écritures ? Toutes ces difficultés disparaîtraient si les actes du notariat antérieurs à 1791 étaient déposés dans les archives départementales où ils seraient classés méthodiquement, analysés et inventoriés ; les recherches y seraient faciles et, avec l'aide de l'archiviste, les notaires, dont les droits seraient réservés, pourraient facilement délivrer les expéditions qui leur seraient demandées.

Le dépôt dans les archives départementales des documents antérieurs de la Révolution qui existent dans les études des notaires est urgent ; il serait tellement favorable à tous les intérêts que quelques notaires l'ont déjà effectué spontanément ; mais pour que la mesure puisse être générale, l'intervention du Ministre de la justice est nécessaire. C'est à lui de juger si une simple circulaire peut suffire, comme quand il s'est agi du transfèrement des archives des greffes des tribunaux, ou s'il doit proposer une disposition législative, et je crois qu'un pressant appel fait à son patriotisme par la section historique du Congrès aurait de grandes chances d'obtenir promptement le résultat désiré.

Émile JOLIBOIS,

Secrétaire perpétuel de la Société des sciences,  
arts et belles-lettres du Tarn.

## SÉANCES DU COMITÉ.

---

SÉANCE DU LUNDI 3 MARS 1884.

---

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. DE ROZIÈRE, retenu par une indisposition, s'est fait excuser.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance.

M. SOULETTE envoie au Comité un spécimen de son *Dictionnaire topographique de l'Indre*, spécimen réclamé par M. Longnon. — Renvoi à M. Longnon.

M. BENET, archiviste de Saône-et-Loire, propose d'envoyer une copie de quelques-uns des actes les plus importants émanés de la chancellerie des ducs et des comtes de Bourgogne. L'Administration ne peut pas prendre d'engagement à cet égard, car il faudrait d'abord juger de l'importance des documents que M. Benet propose de communiquer.

M. POUY, correspondant du Ministère à Amiens, communique une *Lettre de M. Galand, chanoine d'Arras, relative aux guerres de Flandre (1708)*. — Renvoi à M. de Boislisle.

M. BARBIER DE MONTAULT, correspondant du Ministère à Poitiers, adresse au Comité un *Catalogue des reliques conservées au XVII<sup>e</sup> siècle dans l'abbaye de Saint-Cyprien à Poitiers*. — Renvoi à M. Gautier.

M. POUY, correspondant du Ministère à Amiens, communique une *Copie d'un document relatif au jury d'instruction du district de Péronne en l'an III de la République*. — Renvoi à M. Picot.

M. Nozor, correspondant du Ministère à Sedan, adresse les douze documents suivants :

- 1° *Renseignements sur le Chesne et la Sainte-Ampoule;*
- 2° *Notice sur Alland'huy et Sausseuil;*
- 3° *Serment de fidélité presté au Roy de France par les habitants des villes et souverainetés de Sedan, Raulcourt et Saint-Manges (du 8 avril 1644);*
- 4° *Renseignements sur l'abbaye de Landères;*
- 5° *Renseignements sur Flaignes-les-Oliviers;*
- 6° *Notice sur Herpy;*
- 7° *Deux chartes de Faissault;*
- 8° *Renseignements complémentaires sur Ham-les-Moines;*
- 9° *Notice sur Tarzy et Fligny;*
- 10° *Ordonnance du prince de Sedan pour les taverniers et cabaretiens (6 janvier et 18 octobre 1575);*
- 11° *Trois ordonnances de Henri de la Tour, prince de Sedan (15 décembre 1603; 29 mars 1605; 4 juin 1608);*
- 12° *Règlement de Henri de la Tour contre les débiteurs de deniers de son domayne (8 septembre 1619). — Renvoi à M. Longnon.*

M. DE LINAS, membre non résidant, à Arras, envoie deux documents :

- 1° *Acte de fondation de l'obit de sire Grantmont, évêque de Lodève (sic), 1408;*
- 2° *Extrait de la liste des personnes dont les fondations sont consignées dans l'obituaire paroissial. — Renvoi à M. de Mas-Latrie.*

M. l'archiviste de la Haute-Saône communique deux documents relatifs à la guerre de Succession d'Autriche et à la guerre de Sept ans. — Renvoi à M. Sorel.

M. QUANTIN, correspondant du Ministère à Auxerre, adresse un *Procès-verbal de rétablissement, en 1501, des foires et marchés de la ville de Saint-Julien-du-Sault (Yonne)*. — Renvoi à M. Desjardins.

M. DRAMARD, conseiller à la Cour de Limoges, écrit au Comité pour lui soumettre divers projets de communications et pour demander des conseils. La Section répond que ce genre de correspondance n'est pas dans les attributions du Comité. M. Dramard

communiquait en même temps une copie d'un manuscrit intitulé : *Vominata domini de Molomonte de rebus, censibus, ac terris et aliis immobilibus de Denzenaco*. — Renvoi à M. Longnon.

M. MIREUR, correspondant du Ministère à Draguignan, communique une *Copie d'une lettre adressée par Henri III à son ambassadeur M. de Lancosme* (à intercaler avant les deux autres lettres de Henri III); plus deux notes sur la précédente communication avec rédaction nouvelle à substituer à l'ancienne; enfin, comme complément à sa communication du 8 mars 1881, M. Mireur communique un *Envoi d'une ambassade à Constantinople sous Henri III (1585-1586)*. Ce travail avait été envoyé à la Commission des *Mélanges*. — Ces divers documents seront joints au dossier qui doit être envoyé à M. de Mas-Latrie.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers, adresse un *Instrument de bail de la Boucherie consenti par les consuls de Béziers (27 juin 1596)*. — Renvoi à M. Maury.

M. BOUDEVILLAIN, de Gisors (Eure), communique un projet de *Création d'une langue internationale universelle*. — Renvoi à M. Meyer.

Il est fait hommage au Comité des ouvrages suivants qui seront déposés à la Bibliothèque et dont la Section remercie les auteurs.

M. le comte DE MARSY, correspondant du Ministère à Compiègne : *Pierre l'Hermite, son histoire et sa légende*.

M. l'abbé POQUET, correspondant du Ministère à Berry-au-Bac (Aisne) : *Les Légendes historiques de l'Aisne* :

- 1° *Légende de la Justice*;
- 2° *Légende du Feu*;
- 3° *Histoire de l'abbaye de Fervaques, à Saint-Quentin*.

M. ERNEST GAULLIEUR, archiviste de la ville de Bordeaux : *Histoire de la Réformation à Bordeaux et dans le ressort du Parlement de Guyenne*; tome I, *Les Origines et la 1<sup>e</sup> guerre de religion jusqu'à la paix d'Amboise (1522-1563)*.

M. LOUIS DURAL, archiviste du département de l'Orne : *Observations sur l'histoire de Tinchebrai*.

M. le chanoine DUCIS, archiviste de la Haute-Savoie : *Albertville à l'époque romaine et la vallée de Boaufort au moyen âge*.

M. QUANTIN, ancien archiviste de l'Yonne, correspondant du Ministère à Auxerre : *Les Ducs de Bourgogne, comtes de Flandre, mœurs et usages (1384-1477)*. — *Notice biographique sur M. Ambroise Challe*.

M. DELISLE donne lecture d'une lettre à lui adressée par M. Rey au sujet des *Familles d'Outre-Mer*, de Du Cange.

A la suite d'un échange d'observations entre MM. MEYER, JOURDAIN, LONGNON, LALANNE et VUITRY, la Section décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer actuellement sur cette question.

MM. LUCE et DELISLE déposent des rapports sur des travaux de Sociétés savantes.

M. DE BOISLISLE donne lecture d'un rapport sur une demande de subvention formée par la Société d'émulation de la Vendée. M. de Boislisle souhaiterait un supplément d'information, parce que les renseignements fournis ne lui paraissent pas suffisants.

M. PICOT fait ressortir l'importance d'une communication de M. Mireur, correspondant à Draguignan, sur l'interdiction de jouer, et en propose l'impression<sup>(1)</sup>. M. Desnoyers, dit M. Picot, lisait, dans la séance du Comité du 10 janvier 1881<sup>(2)</sup>, un rapport sur une communication de M. Molard, archiviste de l'Yonne, relativement à des engagements pris par des associations dont les membres s'engageaient, soit à ne pas boire, soit à ne pas jouer sous certaines conditions. M. Desnoyers espérait que la publication de ces documents appellerait l'attention d'autres érudits. Son attente n'a pas été trompée. M. Mireur nous envoie de Draguignan trois pièces de 1569 à 1576, dont nous proposons la publication : il s'agit d'un joueur de profession qui s'engage, sous la sanction de certaines clauses pénales, à ne plus jouer. Notre correspondant a fait précéder ces documents d'une note qui mérite d'être publiée.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

(1) Voir à sa suite du procès-verbal.

(2) VI<sup>e</sup> vol., p. 14.

CONVENTIONS ET CONTRATS D'OBLIGATION CONTENANT L'INTERDICTION DE JOUER.

Nous croyons répondre à l'appel du Comité en lui soumettant trois documents qui ne sont pas sans analogie avec ceux des archives départementales de l'Yonne insérés au tome VI (7<sup>e</sup> série) de la *Revue des Sociétés savantes* (p. 14 et suiv.).

Il s'agit d'obligations devant notaire souscrites par un joueur de profession qui s'interdit expressément de jouer, soit pendant un temps déterminé, soit « durant sa vie », à peine d'une sorte d'amende et même d'une punition corporelle.

Il n'est pas inutile de faire remarquer d'abord que, malgré leur simple qualification de marchands, en réalité les bailleurs de fonds cumulent avec cette profession celle de banquier. On sait, en effet, qu'avant l'établissement de maisons de banque spéciales, le commerce de l'argent, dans nos petites villes de province, était exercé accessoirement par certains négociants, et l'expression *se remettre entre les mains des marchands*, qu'il n'est pas rare de rencontrer dans les anciens textes, était synonyme de *recourir au crédit*.

Quant à l'emprunteur, c'est un véritable habitué des tripots, une malheureuse et incorrigible victime de la passion du jeu, capable, dans un moment d'entraînement, de jouer, comme on le verra bientôt, jusqu'à sa chemise. Issu d'une honorable famille parlementaire, fils puîné de noble Henri Véteris, sieur de Puymichel<sup>(1)</sup> et du Revest<sup>(2)</sup>, successivement juge royal à Draguignan, assesseur d'Aix, primicier de l'université de la même ville, enfin conseiller au Parlement de Provence, qui avait laissé la réputation d'un homme de savoir et même, s'il fallait en croire le moins bienveillant généralement des généalogistes<sup>(3)</sup>, d'un grand jurisconsulte, Jean Véteris, sieur de Capis, à qui les nobiliaires n'ont pas fait l'honneur de le nommer, paraît ne s'être signalé au contraire que par ses habitudes de dissipation et de désordre. C'est sous ce triste rapport que nous le font connaître les notaires chez lesquels l'amènent trop souvent des besoins d'argent. Désœuvré quoique non sans instruc-

<sup>(1)</sup> Basses-Alpes, arrondissement de Digne, canton des Mées.

<sup>(2)</sup> Var, arrondissement de Draguignan, canton de Grimaud, hameau de la commune de Sainte-Maxime.

<sup>(3)</sup> Barçilon de Mauvans, *Critique du nobiliaire de Provence* (copie manuscrite de la bibliothèque de Draguignan). Cf. l'abbé Robert de Briançon, *État de la Provence*, t. III, p. 225.

tion<sup>(1)</sup>, il habitait fréquemment Draguignan, berceau de sa famille, et sa maison y était désignée d'une façon qui peint assez le genre de vie qu'on y menait : on l'appelait communément *la maison de plaisance*<sup>(2)</sup>. Enfin, si ce n'était pas trop insister sur cette existence d'épicurien un peu bohème, type de celle de maint cadet, nous ajouterions que Jean Véteris eut plus d'une fois maille à partir avec la justice. Impliqué dans les troubles de l'époque, auxquels il devait se mêler naturellement, nous le voyons en 1580 solliciter son élargissement des prisons<sup>(3)</sup>. L'année suivante il se fait condamner à Draguignan à faire réparation et en 30 écus d'amende pour excès et violences envers un magistrat du siège, son parent, « ayant esgard, dit la sentence, à la quallité notoire dudit dellat, *mesmes à l'imbécillité de son jugement*<sup>(4)</sup> ».

Cette légèreté d'esprit et de conduite explique les précautions, aussi minutieuses que vaines, prises par ses créanciers. Le 11 octobre 1569, Jean Laurens, marchand, à qui il s'est adressé pour se procurer 25 écus, *lui fait jurer de ne plus jouer d'un an*, sinon la somme deviendra immédiatement exigible, augmentée de 5 écus d'amende. Bien plus, avec une générosité qui achève de nous révéler et de caractériser le but éminemment moral de son prêt, si Véteris tient sa promesse, l'honorable marchand lui abandonne d'ores et déjà une somme, nous allions dire une prime, égale de 5 écus sur son capital !

Mais quinze jours se sont à peine écoulés que le serment est déjà oublié ; dans une nuit, Véteris a joué jusqu'à « ses accouplements » et même « ses hardes ». Le lendemain, nouvel appel au crédit de Laurens, nouveau contrat et nouvelle promesse solennelle de ne plus récidiver, cette fois, de sa vie, à peine de l'emprisonnement « aux crotons », c'est-à-dire au cachot. Laurens accepte une cession en payement de sa créance, avance encore 5 écus et demi, et quant

(1) Voir notamment sa réponse autographe à la signification de la sentence du sénéchal de Draguignan du 3 août 1581. (Fonds de la sénéchaussée, série B 344; arch. du Var.)

(2) Place de la Porte-Romaine, aujourd'hui place aux Herbes. Voir acte d'arrentement du 7 août 1574, Tulhe, notaire à Draguignan, chez M<sup>e</sup> Laugier, notaire de la même ville.

(3) « Promesse et eslargissement pour noble Jehan Veteris, escuyer de la ville d'Aix, sieur de Cappis, » 26 mars 1580. (Fonds de la sénéchaussée de Draguignan, série B 448.)

(4) Sentence précitée du 3 août 1581.

à l'amende stipulée à son profit, à son « gain » de 5 écus devenu exigible, ce modeste commerçant qui ne sait pas même signer, mais qui sait au besoin être libéral comme un gentilhomme, l'abandonne avec un entier désintéressement!

Sept ans après, en 1576, nous retrouvons encore notre joueur, que ni l'âge ni les leçons de l'expérience n'ont pu corriger, dans la « boutique » d'un notaire, réduit à emprunter 9 florins pour dégager sa cape et son épée. Il est « à présent » si « piètre » que deux notables, amis sans doute de sa famille, « meus de pitié », sont intervenus auprès d'un autre marchand pour lui procurer la somme<sup>(1)</sup>. Confiant dans la sincérité de son repentir et garanti par une hypothèque générale, celui-ci consent, vraisemblablement sans exiger d'intérêt, le prêt demandé<sup>(2)</sup>. Cette fois Véteris se soumet d'avance, en cas de violation de son serment, au châtement le plus rigoureux pour un viveur de son espèce, à six mois d'emprisonnement au pain et à l'eau!

Ce qu'il advint de cette nouvelle promesse, on peut le présumer et nous n'avons pas à nous en enquérir, attendu que là n'est pas l'objet de cette communication. Il nous a suffi de faire connaître la nature des obligations imposées dans certains cas par des prêteurs de profession à leurs débiteurs pour montrer le lien qui rattache ces actes à la famille de ceux précédemment publiés dans la *Revue*. Sans doute ils ne renferment rien qui autorise à conclure à l'existence d'une association ou à l'organisation d'un système quelconque de propagande contre le jeu! Ces honnêtes banquiers qui ouvrent généreusement, et même à plusieurs reprises, leur bourse à un fils de famille pour l'arracher aux entraînements d'une passion funeste, nous paraissent agir spontanément et obéir à un mobile tout individuel. Il est manifeste cependant qu'ils poursuivent isolément la même œuvre de moralisation, et pour la réaliser, ils ne reculent pas devant des sacrifices pécuniaires. Non seulement ils prêtent sans intérêt, mais l'un d'eux ajoutera volontairement à cette perte celle de la réduction de son capital afin d'encourager, par l'attrait d'une récompense, son trop faible client dans ses résolutions!

De semblables opérations financières, entreprises dans un but

(1) Bien que les trois personnes comparaissent dans l'acte, le nom du marchand figure seul en tête, et il est en réalité l'unique bailleur de fonds.

(2) Le contrat ne stipule aucun intérêt; il ne stipule pas davantage l'époque du remboursement,

tout philanthropique, ne sont ni sans originalité ni sans mérite; et si l'on considère qu'elles émanent de modestes marchands d'une petite ville, vivant dans des temps peu prospères, où le numéraire était très rare, on conviendra qu'elles font quelque honneur à leurs sentiments et, par contre-coup, aux mœurs commerciales de leur milieu et de leur époque.

MIREUR,  
Correspondant du Ministère.

*Convention, accord et transaction entre sire Jehan Laurens et noble Jean Veteris.*

(11 octobre 1569.)

L'an mil v° LIX et le XI<sup>e</sup> jour du mois d'octobre, sire Jehan Laurens, marchand de la présente ville de Draguignan, et noble Jehan Veteris, escuyer de la ville et cité d'Aix, filz de feu mons. Henry Veteris, conseiller du Roy, nostre sire, en sa court de Parlement céant audict Aix, de leur bon gré, pure et franche volonté, sans aucune contraincte, pour eulx, leurs hoirs, ont fait convention, accord et transaction entre eulx come s'en suit :

Et premièrement ledict noble Jehan Veteris a confessé et confesse avoyr eu et receu dudict sire Jehan Laurens la somme de vinct-cinq escus de quatre flourins pièce, lesquelz a eus et receus en escus d'or Italie, testons et monoye réalement com[p]tés et expédiés ez présances de moy notayre et tesmoings, avec promesse par ledict noble Jehan Veteris faite qu'il n'osera et se soubzmet ne jouer à aulcungz jeux que soyent durant une année prochaine venante, acoumenssant au présent jourd'huy et tel jour finissant; et, au cas que se treuvast ou que se puisse prouver par ung tesmoing digne de foy qu'il eust joué durant ladicte année, a promis iceluy Jehan Veteris bailher audict Laurens trante escus dicte valor, y compris lesdiz vinct-cinq escus par ledict Veteris cy-dessus receus dudict Laurens, encontinent qu'il aura joué durant ladicte année. Et, au cas que ledict Veteris ne jouast durant ladicte année, il ne sera tenu bailher audict Laurens desdiz vinct et cinq escus que seulement vinct escus, lesquelz vinct escus a promis luy randre d'aicy ung an prochainement venant.

Et le tout que dessus lesdictes parties, en ce que à une d'elles touche et concerne respectivement, ont proumis avoyr agréable, observer, garder et n'y contrevenir, à payne de demeurer à tous despens, damages et intérestz, soubz l'obligation de leurs personnes et biens à toutes courtz en chascune d'icelles avec toutes rennitiations ad ce necessaryes; et l'ont juré à leur foy et serment, escriptures touchées.

Faict audict Draguignan et dans la maison dudict Laurens, présens

m<sup>e</sup> Jehan Pierre Hugues et Melchior Courbeau, dudict Draguignan, tesmoins appellés, lequel Laurens a dict ne scavoyr escripre.

(Signé) VETERIS, Juhan PEIRUGOU, Melchior CORBEAU et je Victeur PASCALIS, not. royal.

(27 octobre 1569.)

L'an que dessus et le vingt-septiesme jour du moys d'octobre, le susdict Laurens, moyenant certaine cession cejourd'hui à luy faicte par ledict Veteris, présent, par moy notere prinse, a consenti à la cancellation du susdict acte et l'a juré à ses foy et serment, escriptures touchées.

Faict audict Draguignan et dans la maison de moy dict notere; présens Louis Augery, de Selhans, demeurant à Fréjus, et Allexandre Clément, dudict Draguignan, tesmoins appellés, lequel Laurens a dit ne scavoyr escripre.

(Signé) VETERIS, Loys AUGIER, présent, et je Victeur PASCALIS, not. royal<sup>(1)</sup>.

*Convention et cession faicte entre sire Jehan Laurens et Jehan Veteris.*

(27 octobre 1569.)

L'an mil v<sup>e</sup> soixante-neuf et le vingt-septiesme jour du mois de octobre, comme ainsy soit que noble Jehan Veteris, d'Aix, heust heu et receu de sire Jehan Laurens, merchant de la présente ville de Draguignan, vingt-cinq escus de quatre florins pièce avec promesse qu'il se seroyt soubzmis de ne jouer en aulcungz jeux durant une année lors suyvante, et, au cas qu'il se trovast jouer ou que se puisse prouver, de bailler audict Laurens trente escus, comprins lesdiz vingt-cinq escus; et, au cas qu'il ne jouast dans ledict temps, ne seroyt tenu qué bailher seulement vingt escus, comme de ce apert en l'acte prins par moy notère, le unziesme jour du present mois. Et despuis, se trouvant ledict Veteris avoyr contravenu à ladicte promesse par luy faicte et par ainsi est tenu bailher audict Laurens lesdiz trente escus, comme de ladicte contravention lesdiz Veteris et Laurens ont dict estre vray, ez présance de moy notère royal soubsigné et tesmoingz cy-après només.

Or est-il que, personnellement establys par devant moydict notère royal, soubsigné et tesmoingz cy-après només, lesdiz Laurens et Veteris, de leur bon gré, pure et franche vollanté, par (*sic*) eulx, leurs hoirs, ont faict aultre convention et accord entr'eulx, comme s'en suit :

<sup>(1)</sup> Manque la signature du témoin A. Clément.

S'est que ledict Laurens a quieté ledict Veteris desdiz cinq escus que ledict Veteris s'estoyt soubmis pour ladicte contravention bailler audict Laurens pour son gain et desquelz cinq escus promet ne luy en fère plus demande, prouveu toutesfois qu'il sera tenu, comme ainsy faire l'a promis et promet ledict Veteris, bailler ou assurer audict Laurens lesdiz vingt-cinq escus par luy receuz dudict Laurens, ne moingz jouer aulcungz siens accoustrements, ny hardes, perpétuellement d'ores en advant.

Et n'ayant ledict Veteris à présent argent comptant pour pouvoyr poier ledict Laurens desdiz vingt-cinq escus, de son bon gré, pour lui et les siens, a cédé et remis, cède et remet icellui Veteris audict Laurens, présent, acceptant et estipulant pour luy et les siens, en poyement desdiz vingt-cinq escus et cinq escus et demy dicte vallur, que ledict Veteris a heus et receus d'icellui Laurens à présent, en trois escus d'or testons et monoye réalement comptés et expediés èsdictes présences, que ledict Laurens les luy preste pour rachepter ses accoustrements qu'il a joué ceste nuit passée, qu'est au tout trente escus et demy dicte vallur de quatre florins pièce, apprendre (*sic*), lever et exhiger sur Pierre Vaissail, hoste dudict Draguignan, semblable somme de trente escus et demy, en quoy luy est tenu et obligé, comme ayant droict et cause de ses feuz père et maire, ainsi que ledict Jehan Veteris dict scavoyr, quinze escus et ung teston de noël prochainement venant en une année et, dudict jour en une aultre année lors suyvante, aultres quinze escus et ung teston pour la censive annuelle et perpétuelle de certaines pièces et propriétés qu'il a acqiz de sesdiz feus ses père et mère; prometent ledict noble Jehan Veteris audict Laurens luy fère avoyr et tenir ladicte somme de trente escus et demy aux jours susdiz. Et, au cas que ledict Vaissail ne poyast ledict Laurens, ladicte somme cédée aux noms et dellays contenuz en ladicte cession, lors et audict cas ledict noble Jehan Veteris a promis et promet audict Laurens luy poyer lesdiz trente escus et demy tout incontinent.

Et moyennant le présent acte audict Laurens, seur et sauf et non aultrement et lesdiz trente escus et demy par luy receuz, a tenu et tient quite ledict Jehan Veteris desdiz vingt-cinq escus contenuz audict acte de promesse, par moydict notère prins ledict jour unzième du présent mois.

Item ledict noble Jehan Veteris s'est soubmis et soubzmet audict Laurens que, au cas qu'il jouast à l'advenir durant sa vie aulcungz siens accoustrements et hardes, ledict Laurens le pourra fère mettre en prison et aux crotons et de n'en sortir sans le volloyr et consentement d'icellui Laurens, ou que aultrement feust dict par justice et de poyer tous les despens que seront faitz à la poursuite d'icellui, soyt audict Draguignan et ailleurs, ensemble poyer les voiges et journées et despens d'icellui Laurens, lesquelles journées lesdictes parties ont taxé dès à présent pour lors à deux florins le jour.

Et le tout que dessus lesdictes parties, en ce que à une chescune d'elles

touche et concerne respectivement, ont promis icelles avoyr agréable observer, garder et n'y contrevenir, à peine de demeurer à tous despens, dommages et interestz, et, pour ce, ledict noble Jehan Veteris en a obligé sa personne et biens et biens seulement dudict Laurens à toutes courtz et chescunes d'icelles avec toutes renunciations à ce nécessaires, et l'ont promis et juré à leur foy et serment, escriptures touchées<sup>(1)</sup>.

Faict, passé et publié audict Draguignan et dans la salle de la maison de moydict notère, présens sire Loys Augier, de Selhans, demeurant à Fréjus, et Alexandre Clément, dudict Draguignan, tesmoingz requis et appellés, lequel Laurens a dict ne scavoyr escrire; et lesdiz Jehan Veteris et tesmoingz se sont sousbignés.

(Signé) VETERIS; LOYS AUGIER, présent; A. CLEMENS, y présent.

(Suit l'intimation de la cession à Vassail.)

Et je Victeur PASCALIS, not. royal.

(Extr. des min. de Victor Pascalis, notaire à Draguignan.  
Protocole de 1569, fol. 957 et 1030; chez M<sup>e</sup> Segond,  
notaire de la même ville.)

*Promesse pour sire Balthazar Raphaël contre Monsieur de Cappis.*

(22 mars 1576.)

Saichent toutz présentz et advenir que l'an mil cinq centz septante-six et le vingt-deux de mars que comme ainsi soyt que noble Jehan Veteris, escuyer de la ville d'Aix, sieur de Cappis<sup>(2)</sup>, ayt joé ses acoutremens pour raizon desquels soyt à présent piètre; à ceste cause, ayant esté meus de pitié monsieur M<sup>e</sup> Pierre Raphaël, viguier, noble Jacques de Villeneuve, sieur de la Berlière, et sieur Balthazar Raphaël, marchant de ceste ville de Draguignan, lesquels ont baillé et fornî audict sieur de Cappis la soume

<sup>(1)</sup> Ce contrat a quelque rapport avec les cautions de bonne conduite future que, de nos jours, les juges de paix anglais exigent des gens qui menacent de troubler l'ordre. Cette mesure, souvent efficace, est tombée en désuétude en France où jadis elle était en usage : nous l'avons retrouvée dans le droit normand. En 1560, le tiers état, demandant que les marchands eussent le droit de porter les armes, malgré la défense édictée par François I<sup>er</sup>, ajoutait : « Les juges leur pourront donner la permission qu'en baillant par eux bonne et suffisante caution de n'en mal user et ne les employer à autre chose qu'à leur défense », art. 351 du cahier. Le dépôt par avance d'une somme qui serait acquise en cas de mauvaise conduite était donc un procédé en vigueur au xvi<sup>e</sup> siècle. G. P.

<sup>(2)</sup> Nom d'un quartier rural de Draguignan où la famille Véteris possédait un tènement.



de neuf florins pour déguaiser sa cappe et spéé qu'il avoit joé, à la charge que icelluy sieur de Cappis s'obligera et passera les submissions en tel cas requizes de ne joer à jamais ses acoutremens, à quoy fayre ledict sieur de Cappis c'est accordé.

A ceste cause personnellement stably en la présence de nous notère et tesmoingz soubz nommés ledict sieur de Cappis, lequel, de son bon gré, pour luy et les siens, a promis et promet aux susdits sieur Viguiier, sieur de la Berlière, et au susdict sire Balthezar Raphaël, présentz et acceptans, de ne joer à jamais ses acoutremens de quelque sorte que ce soict, se soubnectant, en cas contrère, de demurer et soy aller randre, tant aux prisons royaulx dudict Draguignan que à toutes aultres, tant de ce pays que d'aultres, où il sera treuvé et là demurer *six mois* à pan et eo [eau], sans que, durant iceulx, il puyse demander aulcung eslargissement de sadicte personne; ce que [et que] pourront les susdiz sieur Viguiier, sieur de la Berlière, et ledict sire Balthesar Raphaël el fayre mectre et constituer prisonyer de leur propre auctorité, sans fourme ne figure de procès.

Et pour le tout que dessus actaindre et acomplir, a obligé, soubmys et ippotéqué spécialement et expressément sa personne et toutz et chascungz ses biens présenz et advenir à toutes cours rigoureuses des soubmissions du Roy, nostre sire, en ce pays constituées et aux toutes aultres en bonne et debue forme, et le jure.

De quoy les susdiz sieur Viguiier, sieur de la Berlière, et sire Balthezar (Raphaël) nous ont requis acte, que a esté fait et publié audict Draguignan et dans la boutique de la mayson de moy, notère royal sousigné, ez présence de cappitaine Guaspard Pouthonyer et de M<sup>e</sup> Paul Sallamon, notère royal au lieu de Figanières, tesmoingz à ce requis et sousignés avec ledict sieur de Cappis, suyvnt l'ordonnance.

(Signé) VETERIS, POUTOUNIER, SALLOMON, présent, et je Honoré PALLAYONI, not.

(Extr. des min. d'Honoré Pallayoni, notaire à Draguignan. Protocole de 1576, fol. 207 v<sup>o</sup>; chez M<sup>e</sup> D. Laugier, notaire de la même ville.)

SÉANCE DU LUNDI 7 AVRIL 1884.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. LE PRÉSIDENT exprime, au nom de la Section tout entière, les vifs regrets que lui cause la perte de M. Mignet. L'éloge de ce savant si éminent n'est plus à faire; mais le Comité des travaux historiques ne doit pas oublier que dès sa formation il a vu M. Mignet donner l'exemple du travail; c'est un honneur pour le Comité d'avoir compté M. Mignet parmi ses membres, et d'avoir pu insérer dans la collection des Documents inédits un recueil aussi important que les négociations relatives à la Succession d'Espagne.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Sa lecture fournit à M. DURUY l'occasion de confirmer l'exactitude des assertions de M. Rey, dont la lettre a été mentionnée au procès-verbal de cette séance. MM. FUSTEL DE COULANGES et SIMÉON LUCÉ insistent pour que les travaux relatifs à l'histoire de France aient toujours le pas sur les publications qui ne se rattacheraient qu'indirectement à notre histoire nationale.

Il est donné lecture de la correspondance, et les communications suivantes sont renvoyées à l'examen de différents rapporteurs.

M. CASSAIGNAN, médecin au Cauzé (Tarn-et-Garonne), adresse au Comité un volume de *Poésies gasconnes*, trois brochures diverses, un avant-propos manuscrit, et demande une subvention pour la publication de ses œuvres avec traduction française.

La Section remercie M. Cassaignan de son envoi : elle regrette de ne pouvoir pas répondre favorablement à sa demande; les règlements s'y opposent.

La Société historique et archéologique du Maine demande une subvention pour la publication du *Cartulaire de Saint-Vincent du Mans*. — Renvoi à M. de Barthélemy.

La Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne demande une

subvention. — Renvoi à l'Administration pour obtenir des renseignements.

M. LEDEUIL, à Semur, fait hommage au Comité de son ouvrage intitulé : *Notice sur Semur-en-Auxois*, et demande une subvention. Ce genre de demandes ne rentre pas dans les attributions du Comité.

M. BENET, archiviste de Saône-et-Loire, adresse au Comité quatre communications :

1° *Le Grand hiver de 1709 à Mâcon*. — Renvoi à M. de Boisliste.

2° *Le Protestantisme et la Ligue en Bourgogne*. A. L'abbaye de Maizières; B. L'abbaye du Miroir. — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

3° *Diplomatique ducale de Bourgogne* (1<sup>er</sup> envoi), transcription de seize actes des ducs, etc., de Bourgogne (1190-1476). — Renvoi à M. Luce.

4° Proposition d'envoi au Comité d'une relation inédite de *La Fête du grand prix de Beaune*, conservée aux archives municipales de Tournus. — Remerciements.

M. PELICIER, correspondant du Ministère à Châlons-sur-Marne : *Charte d'Ay* (1312). — Renvoi à M. Fustel de Coulanges.

M. RUMEAU, directeur de l'école Saint-Sylve à Toulouse : *Notes et documents pour servir à l'histoire de la ville de Grenade (Haute-Garonne)*. — Renvoi à M. Desjardins.

M. le docteur BARTHÉLEMY, correspondant du Ministère à Marseille :

1° *Jacques Cœur, citoyen de Marseille*.

2° *Équipement d'un chevalier de Saint-Jean de Jérusalem en 1457*. — Renvoi à M. Luce.

M. QUANTIN, correspondant du Ministère à Auxerre : *Copie d'une ordonnance du bailli de Vezelay sur les lépreux* (1407). — Renvoi à M. Maury.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers : *Lettres patentes de Jean, fils du roi et son lieutenant en Languedoc, etc., accordant une remise de 3,600 livres sur les tailles à la ville de Béziers* (2 mai 1384). — Renvoi à M. Luce.

M. BONDURAND, archiviste du département du Gard : *Transcription d'un fragment d'une charte originale du XIII<sup>e</sup> siècle.* — Renvoi à M. de Laborde.

Hommages faits au Comité :

M. REINHOLD DEZEIMERIS, membre correspondant de l'Institut : *Corrections et remarques sur le texte de divers auteurs (3<sup>e</sup> série).*

M. BENET, archiviste de Saône-et-Loire : *Un atelier d'imprimeur à Mâcon au XVIII<sup>e</sup> siècle.*

M. le marquis DE ROCHAMBEAU : *Biographie vendômoise* (t. I). Nota. M. de Rochambeau demande que son ouvrage soit analysé.

Des remerciements sont adressés à ces messieurs ; il sera répondu à M. de Rochambeau que le Bulletin ne rend pas compte des travaux publiés par des particuliers.

M. DELISLE fait hommage, de la part de M. Sauvage, d'un tirage à part des *Vies du bienheureux Pierre d'Avranches et du bienheureux Hamon*, publiées dans les *Analecta Bollandiana*.

M. Delisle est amené à donner connaissance des travaux de M. Petit, qui s'occupe particulièrement de l'histoire des ducs de Bourgogne, et qui a déjà dressé un *itinéraire*, véritable chronique faite avec des pièces originales sur Philippe le Hardi et Jean sans Peur. M. Petit a communiqué quelques spécimens ; M. Delisle les a lus et croit que le travail de M. Petit pourrait être d'une grande utilité pour l'histoire des règnes de Charles V et de Charles VI. C'est dans les archives de la Côte-d'Or que M. Petit a puisé les principaux éléments de cette compilation ; ce qui n'est plus à Dijon a été copié par les bénédictins et se trouve à la Bibliothèque nationale.

Une commission de trois membres, MM. Siméon Luce, Picot et de Boislisle, est nommée pour examiner ce qui pourrait être proposé relativement aux travaux de M. Petit.

M. le Président donne connaissance à la Section des projets de lectures et de communications de MM. les délégués des Sociétés savantes au Congrès de la Sorbonne.

M. DE BARTHÉLEMY appuie la demande de subvention faite par la Société nivernaise des lettres, sciences et arts pour la publication du cartulaire de la Charité-sur-Loire ; ses conclusions sont adoptées.

M. SERVOIS donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Ledieu : *Dépenses de la ville d'Abbeville pour le mariage de Louis XII*, et conclut à ce que la lettre de M. Ledieu et les documents qui l'accompagnent soient transmis à la Section d'archéologie.

Quant aux cent trente-deux lettres du duc de Rohan que M. Affre a transcrites et adressées au Comité, M. Servois propose de les renvoyer à la Commission des *Mélanges*.

M. LONGNON fait un rapport verbal sur un projet de publication d'un dictionnaire topographique de l'Indre par M. Soulette. M. Longnon ne croit pas que l'Administration puisse accepter des publications faites en dehors du plan adopté; mais il serait d'avis d'encourager dans la mesure du possible la publication de M. Soulette, et aussi celle de M. Tallon.

M. MAURY dépose deux rapports relatifs à deux communications de M. Soucaille<sup>(1)</sup>.

M. Maury fait un rapport verbal sur une troisième publication de M. Soucaille : *Bail de la boucherie à Béziers (1596)*, et propose le dépôt de ce document aux Archives.

M. CHÉRUEL a écrit à M. l'abbé Verlaque, qui avait envoyé une biographie de M<sup>sr</sup> Ondedeï, que ce genre de travaux n'est pas dans les attributions du Comité. M. Chéruel demandait à M. Verlaque les documents, les pièces de la correspondance de l'évêque de Fréjus; M. Verlaque ne les a pas encore envoyés.

M. DESJARDINS propose de déposer aux Archives un *Procès-verbal du rétablissement des foires et marchés de la ville de Saint-Julien-du-Sault (Yonne), le 3 juin 1501*, communiqué par M. Quantin, correspondant du Ministère dans le département de l'Yonne.

M. Paul MEYER fait observer que c'est évidemment par erreur qu'un *Projet de la langue internationale universelle*, adressé à titre d'hommage à M. le Ministre par M. Boudevillain, a été renvoyé à son examen.

M. MARTY-LAVEAUX donne lecture de plusieurs rapports sur des communications qu'il s'était chargé d'examiner :

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessous.

1° *Notice sur l'origine des noms patronymiques en Franche-Comté*, par M. l'abbé Richard, correspondant du Ministère à Baume-les-Dames. — Dépôt aux Archives.

2° *Mémoire sur les prétendus fous de certaines communes en Franche-Comté*, adressé par le même correspondant. — Dépôt aux Archives.

3° *Copie d'une quittance signée par deux religieuses de Loudun portant le nom de Pocquelin (1720)*, adressée par M. Beaucher-Filleau, correspondant du Ministère à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres). — Dépôt aux Archives.

M. Marty-Laveaux propose également le dépôt aux Archives d'une communication de M. de Richemont, archiviste de la Charente-Inférieure : *Diverses pièces concernant Élisabeth de Rambouillet, veuve de Gédéon Tallemant des Réaux*, et d'une autre communication de M. Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen : *Donation faite le 24 mai 1710 par Pierre-Daniel Huet, ancien évêque d'Avranches, au sieur de Charsigné, son neveu.*

M. Marty-Laveaux propose en outre l'insertion au Bulletin de deux actes relatifs à la famille de Corneille, communiqués par M. Ch. de Beaurepaire <sup>(1)</sup>, et le dépôt aux Archives d'une note relative à Bernardin de Saint-Pierre (1<sup>er</sup> décembre 1746), communiquée en même temps par M. de Beaurepaire.

Enfin l'insertion au Bulletin est demandée par M. Marty-Laveaux pour deux documents communiqués par M. Fleury, archiviste de la Charente <sup>(2)</sup>. Ces conclusions sont adoptées.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

---

ÉTAT DES DÉPENSES FAITES PAR LA VILLE D'ABBEVILLE  
À L'OCCASION DU MARIAGE DE LOUIS XII, EN 1514.

M. Alcuis LEDIEU, bibliothécaire d'Abbeville, adresse au Comité un long extrait des comptes des argentiers d'Abbeville, où sont énumé-

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessous.

<sup>(2)</sup> Voir ci-dessous.

rées les dépenses que fit la ville à l'occasion du mariage de Louis XII avec Marie d'Angleterre, en octobre 1514. On y trouve, pour citer des exemples, le prix des présents offerts au roi et aux ambassadeurs d'Angleterre, et celui des costumes sous lesquels étaient figurés, sur divers échafauds, le roi de France, la nouvelle reine, le roi d'Angleterre, le « roi Charlemagne », Triboulet, le fou du roi, vêtu d'un sayon de bougrain jaune et rouge, enfin Ève et d'autres personnages de beaux et joyeux mystères, dont les auteurs étaient deux prêtres, Jean de May et Pierre de Huppy.

M. Ledieu annonce qu'il s'empressera d'ajouter à cette copie, si le Comité en exprime le désir, celle des délibérations de l'échevinage relatives à ces mêmes fêtes par lesquelles Abbeville célébra le troisième mariage de Louis XII. Il fait savoir en même temps qu'à l'aide des documents qu'il envoie et de ceux qu'il offre, il a pu, dans un travail qu'il vient de terminer, exposer des faits nouveaux et corriger des erreurs commises par plusieurs historiens. Ce sont en quelque sorte les pièces justificatives de son œuvre qu'il met à la disposition du Comité. Je ne doute pas que, dans le mémoire qu'il vient d'écrire et qui sera publié, M. Ledieu n'ait tiré tout le profit qu'il convient des documents dont il s'agit. Persuadé qu'il ne reste rien à y glaner, je n'en puis donc proposer l'impression, même par fragments.

En l'adressant au Comité, M. Ledieu a pensé que sa communication pourrait intéresser par quelques détails les archéologues; aussi je ne conclurai pas au dépôt immédiat dans les Archives; la Section d'histoire sera peut-être d'avis que les extraits des comptes des argentiers d'Abbeville doivent être transmis à la Section d'archéologie.

G. SERVOIS.

---

*RAPPORT SUR DEUX COMMUNICATIONS MANUSCRITES DE M. A. SOUCAILLE,  
correspondant du Ministère à Béziers.*

- 1° Contrat passé entre Messieurs les consuls de Béziers et M<sup>r</sup> Pierre Romieu, chirurgien de peste de ladite ville (7 octobre 1592);*
- 2° Instrument de bail de la boucherie consenti par les consuls de Béziers (27 juin 1596).*

La première de ces pièces est extraite des archives de l'Hôtel-

Dieu de Béziers. Elle prouve qu'il existait dans cette ville, à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, et déjà antérieurement, une institution destinée à assurer aux pauvres malades, et surtout en temps de peste, les secours de la médecine. Un chirurgien spécial, dit *chirurgien de peste*, était appointé à cet effet par les consuls de la ville qui lui assuraient des gages fixes et un certain nombre de privilèges. Le document dont M. Soucaille transmet au Comité la copie est un de ces contrats qui intervenaient entre les consuls et le chirurgien de peste au moment où celui-ci était choisi. On y assure à Pierre Romieu les mêmes droits et les mêmes charges qu'à ceux qui l'avaient précédé dans cet emploi. Il est spécifié dans le contrat qu'il pourra tenir boutique de chirurgien dans la ville en la confiant à un tiers dont il sera responsable; qu'il devra soigner les pauvres des hôpitaux et ceux de la ville sans percevoir aucun salaire; qu'en temps de peste, il se tiendra dans l'hôpital de la peste ou dans telle maison de la ville désignée par les consuls; qu'il recevra 200 livres en temps de santé et 300 livres par an en temps de maladie; qu'il ne pourra rien exiger des pestiférés et qu'il ne devra recevoir que ce qu'on voudra lui offrir; qu'il sera déchargé de tout guet et de tout logement de soldats; qu'il sera entretenu, durant la maladie de peste, aux frais de la cité; qu'il aura droit à un logement, à une chambrière, à un cheval, à deux conducteurs, à la fourniture des drogues, médicaments et toutes choses nécessaires aux malades, aux frais de la ville; que, s'il va hors de la ville pour la pratique de son art, il ne pourra pas rester absent plus de six jours et qu'il devra prévenir les consuls.

La seconde pièce, tirée d'un registre conservé dans les archives communales de Béziers, nous fournit la copie d'un contrat intervenu, le 27 juin 1596, entre les consuls de Béziers et cinq bouchers qui s'engagent à fournir de viande la boucherie de la ville et à débiter cette viande à 2 sous 6 deniers pour la livre de mouton et 1 sou 10 deniers pour la livre de bœuf. L'adjudication à ces bouchers du droit de fournir la boucherie de la ville leur avait été faite comme ayant offert les meilleures conditions. On remarque, dans le contrat de bail, de la durée d'un an, les clauses suivantes que lesdits bouchers ne pourront, en façon quelconque, mettre aucun surpoids de bœuf sur le mouton, moins aucune tête ni pieds de mouton, ni couper et débiter dans ladite boucherie aucunes chairs de porc, brebis ni chèvre, ni faire faux poids sous peine d'amende

et confiscation de la viande au profit des pauvres de l'hôpital; qu'il ne sera permis et loisible auxdits bouchers et leurs serviteurs, en écorchant lesdites chairs de mouton et de bœuf, souffler avec la bouche, mais avec des soufflets tenus à cet effet, sous semblable peine. Ce même acte contient des dispositions relatives au droit qu'avaient les bouchers de faire paître leurs troupeaux sur la territoire de la ville, et sur les prescriptions qui leur étaient imposées en vue de la protection des récoltes de vin et de blé. En temps de carême, les bouchers étaient autorisés à couper et débiter la viande nécessaire pour les malades et ceux qui avaient obtenu dispense de l'autorité ecclésiastique.

En retour des obligations imposées aux bouchers qui prenaient le bail de la boucherie de Béziers, bail à l'exécution duquel deux bouchers de Narbonne, mentionnés dans l'acte, se portaient, de leur bon gré, garants (*pleiges cautions*), ils étaient exemptés de tout logement de gens de guerre tant à pied qu'à cheval et de toute autre charge personnelle et publique, sauf les réserves et bon plaisir de M<sup>sr</sup> le duc de Ventadour, lieutenant général pour le roi de Languedoc.

Les deux documents communiqués par M. Soucaille sont assez curieux. En offrant nos remerciements à notre correspondant, je propose que son envoi soit déposé aux archives du Comité.

---

A. MAURY.

M. Ch. DE BEAUREPAIRE, à qui l'on doit tant de documents précieux sur la famille de Corneille, nous communique cette fois deux actes relatifs à Antoine Corneille, frère du poète, empruntés tous deux aux registres du tabellionage de Rouen.

Ces deux pièces, fort courtes et d'une certaine importance, méritent d'être imprimées dans le Bulletin; elles s'expliquent par elles-mêmes et n'ont besoin d'aucun préambule; mais il serait désirable que M. de Beaurepaire voulût bien compléter cette intéressante communication en ajoutant à la fin de la seconde pièce les noms des signataires, parmi lesquels se trouve, à ce qu'il paraît, le poète P. Corneille.

Ch. MARTY-LAVEAUX.

M. Prosper BLANCHERMAIN, dans son édition des poésies d'Antoine

Corneille, se pose la question de savoir si celui-ci entra dans les ordres par vocation, ou bien s'il y fut destiné dès sa naissance en sa qualité de fils puîné. Je n'ai point à fournir d'éclaircissements sur cette question : on comprend qu'elle ne pourrait être nettement résolue que par des aveux qui auraient échappé à Pierre Corneille ou à son fils, aveux qu'il n'y a aucune chance de trouver, et qui, vraisemblablement, n'ont été faits à personne. Ce qui est certain, c'est qu'Antoine Corneille n'avait que seize ans lors de son entrée au monastère du Mont-aux-Malades, et que M. Blanchemain a singulièrement forcé le sens de quelques vers couronnés au Puy de l'Immaculée-Conception de 1638, en conjecturant qu'Antoine Corneille avait composé des vers profanes avant de renoncer au monde.

Nous croyons intéressant de faire connaître le contrat qui fut passé entre les religieux du Mont-aux-Malades et Pierre Corneille, maître des eaux et forêts, à l'occasion de l'admission de son fils dans cette communauté. Assurément Antoine Corneille n'est pas un poète bien remarquable, mais c'était le frère de l'auteur du *Cid*, et à ce titre il a quelque droit à notre attention.

#### Ch. DE BEAUREPAIRE.

Du mercredi apres midy vingtieme jour d'octobre mil six cent vingt sept, au chappitre du Mont-aux-Malades.

Furent presens religieuse et honneste personne frère Anthoine Lefebvre soubz prieur du prieuré de S<sup>t</sup> Thomas le martir du Mont aux Malades lez Rouen, Gilbert Nepveu, procureur dudit prieuré, presbtres, Guillaume Poulain, secrettain, Anthoine Talbot, Gilles Delamare et Thomas Langlois, tous religieux profès audit prieuré, deuement congregez et assemblez au chappitre d'icelluy, à son de cloche, heure cappitulaire, pour traicter et desliberer des affaires d'icelluy prieuré, lesquelz, en acceptant la donation que noble homme M<sup>r</sup> Pierre Corneille, cy-devant conseiller du Roy et mattre particullier des eaues et forestz de la vicomté de Rouen, dict luy avoir esté accordée par venerable et discrepte personne M<sup>r</sup> Jessé de Baucquemare, conseiller omosnier de M<sup>r</sup> le prince, et prieur commendataire d'icelluy prieuré, pour Anthoine Corneille, son filz, de la premiere place de religieux audit prieuré qui vaquera cy-après par la mort de l'un des religieux, de leur bon gré et vollonté, ont lesdits sieurs soubz prieur et religieux promis et promettent recevoir ledit Anthoine Corneille en leur dit couvent et luy bailler l'habit de novice. toutes fois et quantes, en faveur de quoy ledit s<sup>r</sup> Corneille pere a promis et promet, de sa part, donner à

son dit fils la somme de deux cens livres de pension par chacun au pour servir à son vivre, vesture et entretenement, à commencer à courir de ce jour à l'advenir, laquelle pension il se submet paier et livrer à ses despens audit couvent de six mois en six mois . . . jusques à ladicté premiere place vacquant, qui arrivera, comme dit est, par le decedz d'un des relligieux dudit prieuré.

Suivent les signatures, parmi lesquelles celle de Corneille le père.

On voit par une indication en marge que le prieur Jessé de Bauquemare déchargea Corneille de cette pension moyennant 200 livres que celui-ci lui paya le 12 janvier 1630.

L'acte qui suit, emprunté aux registres du tabellionage de Rouen, ainsi que celui qui précède, fournit quelques renseignements sur la famille de Pierre Corneille. Il a, du moins, le mérite d'être revêtu de sa précieuse signature.

Du mardy avant midy saiziesme jour de janvier mil six cens quarante six à Rouen.

Furent présens Guillaume Corneille, escuier, sieur de Savaussière, damoiselle Marthe Pesant, vefve de feu M<sup>r</sup> Pierre Corneille, escuier, vivant conseiller du Roy, maître particullier des eaues et forests de la vicomté de Rouen, tutrice principale de Thomas Corneille, son fils mineur, M<sup>r</sup> Pierre Corneille, escuier, conseiller du Roy, advocat general au siege de la Table de marbre du Palais à Rouen, et M<sup>r</sup> François Corneille, procureur en la cour du parlement de Rouen, tant en son nom que pour et au nom et se faisant fort de noble et discrete personne M<sup>r</sup> Anthoine Corneille, presbtre, curé de la paroisse S<sup>t</sup> Marie des Champs près Ivetot, son frère, suivant sa missive d'abté du sixieme du present mois de janvier, lesquelz sieurs Corneille, tous heritiers chacun en partie de feu damoiselle Barbe Corneille, lors de son decedz veufye de deffunct N. H. Claude Briffault, vivant sieur du Boscroger, aiant renoncé à la succession dudit deffunt sieur de Boscroger, son mary, lesquelz ont recognu et confessé avoir eub et receub presentement comptant de Claude de Gaillardbois, escuier, sieur des Montz, demeurant en la paroisse de Hautot sur Seine, fils de Nicolas de Gaillardbois et de demoiselle Louise Briffault, ses pere et mere, et en ceste qualité, héritier par benefice d'inventaire dudit deffunct sieur de Boscroger, son oncle, la somme de deux mille livres pour le raquit et amortissement du principal de deux cens livres de rente constituez par ledit defunt sieur de Boscroger pour le dot matrimonial de ladite defunte Barbe Corneille, sou espouse, et en quoy il estoit tenu et obligé par le traité de leur mariage du vingt quatre juillet mil six cent quatre.

M. DE FLEURY communique deux documents tirés des minutes d'un notaire d'Angoulême.

L'un est un marché fait avec un charpentier pour l'appropriation d'une maison afin d'y établir un théâtre.

L'autre, la constitution de société des comédiens qui se proposent de l'exploiter. Quoique ces pièces ne datent que de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, elles renferment dans leur courte étendue assez de détails intéressants pour que je croie devoir en proposer l'impression dans le Bulletin.

Ch. MARTY-LAVEAUX,  
Membre du Comité.

*Marché entre la troupe des comédiens du Roi et des ouvriers charpentiers, pour la construction d'un théâtre dans la maison du sieur de Puyrenaud, louée à cet effet.*

(5 février 1685. — Minutes de Guillaume Jeheu, notaire à Angoulême.)

Furent présents Denis de Nanteuil, comédien du Roy, estant à présent en cette ville d'Angoulême, logé au Cerf, d'une part, et Jean et Guillaume Boisdon et Michel David, charpentiers, demeurant audit Angoulême, d'autre part, entre lesquelles parties a été fait le marché qui s'ensuit. Savoir est que lesdits Boisdon et David ont entrepris et se sont obligés de faire un théâtre dans la partie de l'appartement de la maison que ledit sieur de Nanteuil a loué du sieur de Puyrenaud <sup>(1)</sup>, en cette ville, avec les ailles, pour les décorations et pour les eslonguements, de la hauteur que ledit sieur de Nanteuil le jugera à propos. Feront aussi un petit théâtre en haut, fourniront de bonnes traverses et planches pour travailler aux machines et pour échafauder, à fin que les ouvriers machinistes puissent travailler en toute sûreté, poser les tours pour les machines, et pour y attacher les cables; faire audit théâtre une trape pour le *Festin de Pierre*, bien ferrer, clouer et conditionner ledit théâtre; et feront le plat-fonds de la hauteur nécessaire et qui leur sera désignée par ledit sieur de Nanteuil. Seront lesdits entrepreneurs obligés de fournir les chassis des portes, la barrière du portier comme elle sera marquée, la loge pour les violons, les planches nécessaires pour les machines, un petit degré pour monter sur le théâtre, et faire les places pour habiller les comédiens. Seront tenus les preneurs (*sic*) d'oster le mur de séparation ou muraille de refend qui sépare la salle dudit sieur de Puyrenaud d'avec une autre chambre, pour y faire ledit théâtre et le parterre, sans rien gaster, soit des tenons, mortaises ou enchevestures, ny des autres parties du logement ou ledit mur ou séparation est attaché.

(1) Louis Boissot, chevalier, seigneur de Vouillac, Puyrenaud et autres lieux.

ny aucunes planches du planchar, et au cas qu'en les ostant ils gastent quelque chose, ils ont promis de le restablir à peine de tous despens, dommages et intérêts. Feront en oultre une cloison de tables pour empescher que l'on ne puisse entrer dans la cour dudit sieur de Puyrenaud, laissant seulement la liberté du passage pour aller du courroir de l'entrée du logis dudit sieur de Puyrenaud, au degré pour monter à la comédie. Toutes lesquelles choses les dits entrepreneurs seront tenus de faire incessamment et de rendre le tout fait et parfait dans vendredy prochain sous paine de tous despens, dommages et intérêts. Ledit marché fait pour la somme de quarante-quatre livres dont il en a esté payé comptant par ledit sieur de Nanteuil la somme de neuf livres, et le surplus sera payé à proportion du travail ou dans le jour de carnaval. Et à l'entretenelement des présentes les parties ont obligé et hipotéqué tous leurs biens présents et futurs, lesdits entrepreneurs solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, etc. . . . Fait et passé à Angoulême étude du notaire, après midy, le cinquiesme jour de febvrier mil six-cens quatre-vingt-cinq, en la présence de Pierre Goumir, sieur de la Gane, et de Jean Chollet, clerc, demeurant à Angoulême, qui ont signé avec lesdits sieurs de Nanteuil et David; les autres ont déclaré ne scavoir signer, de ce enquis.

Suivent les signatures et l'approbation des ratures.

(Arch. de la Charente, série E. — Guillaume Jeheu, notaire à Angoulême.)

*Contrat d'association entre les divers acteurs de la troupe des comédiens du Roi établie à Angoulême, au sujet de l'exploitation du théâtre de ladite ville.*

(13 février 1685. — Minutes de Guillaume Jeheu, notaire à Angoulême.)

Furent présents Denis Clercelier, sieur de Nanteuil, demoiselle Martine Lhomme, sa femme, qu'il a autorisée, Jacques Vaillot, demoiselle Clotilde Leriche, sa femme, qu'il a autorisée, demoiselle Judic Chabot de Larinville, autorisée dudit sieur Vaillot, Jean Berger, demoiselle Charlotte de Brouitiers, sa femme, qu'il a autorisée, Jacques Primant, sieur Dumon (*sic*), Jean Delhoste, sieur de Chamvallon, et Jean Fleury, comédiens du Roy, estans de présent en cette ville d'Angoulesme, lesquelles partyes se sont associées dans tous les profits qu'elles feront jusques au jour des Cendres de l'année prochaine mil six cens quatre-vingt six qu'elles joueront ensemble, lesquels profits seront partagés par testée (*sic*) entre les associés, lesquels seront tenus de jouer leurs roolles selon le répertoire qu'ils tiendront, et ledit sieur Berger sera tenu d'assister dans toutes les pièces où il ne jouera pas. Seront les frais nécessaires faits à frais communs. Sera payé à demoiselle Madelaine Clercelier trente sols tous les jours qu'ils joueront. Sera tenu ledit sieur Berger de faire jouer demoiselle Hipolite Berger

dans les pièces d'Adonis, du *Bourgeois gentilhomme*, d'*Andromède* et du *Festin de Pierre*, et aux autres pièces qui se metront à l'advenir, que la compagnie jugera qu'il sera nécessaire qu'elle joue, lorsque ladite demoiselle Madelaine Clercelier sera occupée, sans aucuns salaires. Laquelle société commencera le premier jour de caresme de la présente année, à durer jusques au premier jour de caresme de l'année prochaine, sans qu'aucun des associés puisse quitter hors le consentement des autres, à peine de cinq cens livres qui sera payée par celui qui quittera aux autres associés, sans laquelle condition les présentes n'auroient esté accordées. Et à l'entretenement des présentes les parties ont obligé et hipotéqué leurs biens présents et futurs. Renoncé etc. . . jugées et condempnées etc. . . . . Fait et passé à Angoulesme, au logis du sieur de Nanteuil, après midy, le treisisame jour de febvrier mil six cens quatre-vingt cinq, en la présence de Jean Chollet, clerc, et de Joseph de la Vigne, maître tailleur d'habits, demeurants audit Angoulesme, qui ont signé avec les parties, à la reserve dudit de la Vigne, qui a déclaré ne scavoir signer, de ce enquis.

.....

Clercelier, de Nanteuil, Vailliot, Bergé, Delhoste, de Chanvallon, Primault, Fleury, Marie Anne de Broutier, M. Lhome, Clotide Riche, Judit Chabo Larinville, Cholet; Jehu, notaire royal à Angoulesme.

(Arch. de la Charente, série E. — Guillaume Jehu, notaire à Angoulême.)

Pour copie conforme :  
P. DE FLEURY.

---

SÉANCE DU LUNDI 5 MAI 1884.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT lit deux lettres de MM. Picot et A. de Barthélemy qui s'excusent de ne pouvoir pas assister à la séance.

Il est donné lecture de la correspondance, et les communications suivantes sont renvoyées à l'examen de divers rapporteurs.

1° Congrès de la Sorbonne :

M. COÛARD-LUYS, archiviste du département de l'Oise : *Notices relative à des communications touchant la 11<sup>e</sup> question du programme.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. le marquis DE CROIZIER, président de la Société académique indo-chinoise : *Les manuscrits siamois de la Bibliothèque nationale.* — Il n'y a pas lieu d'examiner cet ouvrage, attendu qu'il est imprimé.

M. l'abbé DELADREUE, correspondant du Ministère à Beauvais : *Notices relatives à des communications touchant les questions 1, 4 et 12 du programme* (noms de lieux, biens communaux, liturgie).— Renvoi à MM. Longnon, Picot, Léon Gautier.

M. DENYS D'AUSSY, de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis : *Un épisode de la bataille de Jarnac.* — Renvoi à M. Lalanne.

M. DORIEUX, de la Société d'émulation de Cambrai : *La foire de Saint-Simon et Saint-Jude.* — Renvoi à M. de Luçay.

M. GIRARD, professeur de sixième au lycée de Troyes : *Passerat et la Satire Ménippée.* — Renvoi à M. Lalanne.

M. JADART, de l'Académie de Reims : *Notice sur le séjour de*

*Louis XIII et de Richelieu à Reims (13-26 juillet 1641).* — Renvoi à M. de Boislisle.

2° Correspondance ordinaire :

Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne, demande de subvention. — Renvoi à M. de Barthélemy.

Société des archives historiques du Poitou, demande de souscription à dix exemplaires du tome XIV. — Renvoi à M. de Boislisle.

M. BENET, archiviste de Saône-et-Loire : *Relation du grand prix de Beaune.* — Renvoi à M. de Luçay.

M. FRANCIS MOLARD, correspondant du Ministère à Auxerre : *Copie de vingt-neuf testaments, codicilles ou chartes d'exécution tirés des archives de l'Yonne (1163-1308).* — Renvoi à M. Fustel de Coulanges.

M. JULES FINOT, correspondant du Ministère à Lille : *Note sur la charte en langue vulgaire de 1230 portant donation de la fontaine Trespins à l'hôpital de Comines.* — Renvoi à M. Meyer.

M. SOUCAILLE, correspondant à Béziers : *Copie de lettres patentes de Jean, fils et lieutenant du roi en Languedoc, pour procéder contre les receveurs et clavaires, nonobstant certaines inhibitions par eux obtenues.* — Renvoi à M. Luce.

M. DRAMARD, conseiller à la Cour de Limoges : *Charte partie passée devant les échevins du pays de l'Allœu, 2 janvier 1664.* — Renvoi à M. Picot.

M. l'abbé RANCE : *Copie d'une lettre autographe de Charles IX.* — Renvoi à M. Lalanne.

M. CHAUVIGNÉ, secrétaire de la Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de Tours : *Origine et organisation des anciennes corporations d'arts et métiers de Touraine.* — Renvoi à M. Desjardins.

M. BONNABDOT, ancien élève de l'École des chartes : Demande de mission gratuite (avec 300 francs d'indemnité sur le chapitre des Documents inédits) pour aller à Trèves et à Luxembourg recueillir des textes devant servir à la publication des chartes françaises de



Metz. MM. Léopold DELISLE, LUCE et MARTY-LAVEAUX appuient la demande de M. Bonnardot, qui est recommandée à l'Administration.

M. BARBIER DE MONTAULT, correspondant du Ministère à Poitiers : *Une lettre inédite de Mabillon, où il explique quelques difficultés sur deux chartes de l'abbaye de Noailly.* — Renvoi à M. Delisle.

M. CASTAN a adressé un dictionnaire topographique du Doubs par le docteur Meynier. — Renvoi à M. Longnon.

M. ROSEROT, ancien archiviste adjoint du département de l'Aube, adresse *Deux chartes inédites concernant le père et les présumés de Geoffroy de Villehardouin.* — Renvoi à M. Luce.

### 3° Hommages faits au Comité :

Le docteur CHASSINOT, médecin à Hyères : *Hyères ancien et moderne.*

M. BENET, archiviste de Saône-et-Loire : *Annuaire de Saône-et-Loire pour 1884.*

M. JUILLOT, correspondant du Ministère à Sens : *Cartulaire sénonais de Baltazar-Taveau.*

M. GLEY, président du Comité d'histoire vosgienne : *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges*, tome VIII.

M. DELISLE présente, de la part des auteurs, les ouvrages suivants : M. l'abbé Sauvage, *La question d'Augusta.* — Note sur les manuscrits anglo-saxons et sur les manuscrits de Jumièges; M. Marchegay : *Variétés historiques*, tiré à vingt exemplaires. — Remerciements; dépôt à la bibliothèque.

M. Siméon LUCE donne lecture d'un rapport sur un projet de publication de M. Ernest Petit : *Itinéraire et séjours de Philippe le Hardi et Jean sans Peur.* Après quelques observations de M. DELISLE, les conclusions de M. Luce, qui se montre favorable au projet de publication de M. Petit, sont adoptées en principe.

M. DELISLE lit un rapport sur une demande de subvention de la Société de Gascogne et conclut au renvoi de cette demande à la Commission centrale.

M. DE BOISLISLE lit un rapport sur une communication de M. Benet : *Le grand hiver de 1709 à Mâcon*, et conclut à l'impression de ce document<sup>(1)</sup>.

M. DELISLE propose de renvoyer à M. Merlet, qui l'a demandé, son *Catalogue analytique des manuscrits carlovingiens de la bibliothèque de Chartres*. Si ce catalogue n'est pas imprimé à Chartres, on pourra l'insérer au Bulletin du Comité.

M. FUSTEL DE COULANGES propose l'insertion au Bulletin d'*Une charte d'Ay (décembre 1312)*, communiquée par M. Pelicier<sup>(2)</sup>.

M. LALANNE propose le dépôt aux Archives de deux communications de M. Benet : *Le Protestantisme et la Ligue en Bourgogne*. — *L'abbaye du Miroir*.

M. DELISLE propose de publier dans le Bulletin une réponse de M. Moulenq à l'une des questions du Congrès de 1884 : *Quel jour commençait l'année dans les diverses provinces*<sup>(3)</sup> ?

M. SORREL donne lecture d'un rapport sur deux documents communiqués par l'archiviste de la Haute-Saône et relatifs, l'un à *La guerre de succession d'Autriche*, l'autre à *La guerre de Sept ans*; il propose le dépôt aux Archives.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

### LE GRAND HIVER DE 1709 À MÂCON.

Le fameux hiver de 1709 a été l'un de ces événements terribles qui ont, dans les documents de l'époque, un retentissement large et profond : on connaît les nombreuses notes que les curés ont laissées.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) Voir à la suite du procès-verbal.

(3) Voir à la suite du procès-verbal.

sées sur ses misères dans les registres de paroisses <sup>(1)</sup>; la relation que nous a laissée le lieutenant Bernard <sup>(2)</sup>, témoin oculaire <sup>(3)</sup>, offre, pour notre département, plus d'intérêt que la généralité des notes similaires. Tandis que celles des communes rurales ne peuvent guère s'étendre que sur les ravages du fléau, Bernard raconte ce qui a été fait dans une ville par les autorités auxquelles il appartenait; il fait connaître les efforts auxquels il a participé : aussi sa relation mérite d'être séparée des documents du même genre qui ont subsisté dans nos archives communales <sup>(4)</sup>, et offre un intérêt spécial qui m'a paru de nature à motiver sa communication à la Section d'histoire du Comité.

Armand BENET,

Archiviste du département de Saône-et-Loire,  
correspondant à Mâcon.

REGISTRE 181. DE 1709, DE JEAN BOURDON <sup>(5)</sup>.

.....  
Fol. 8. La disette des grains causant une grande misère, on prit

<sup>(1)</sup> Cf. l'intéressant article signé Théodore Meignan, intitulé : *Une nouvelle source d'informations historiques. Les anciens registres paroissiaux de l'état civil.* — *Revue des questions historiques*, t. XXV, p. 131-172 (1879).

<sup>(2)</sup> Sur lui et son œuvre, voir mes *Notices historiques sur la ville de Mâcon et le département de Saône-et-Loire*, Mâcon, 1884, p. 4-5. Cf. *Annuaire de Saône-et-Loire pour 1884*, p. 198. J'aurai l'occasion de revenir sur lui dans une communication ultérieure au Comité.

<sup>(3)</sup> Cf. dans l'*Inventaire sommaire des archives communales de Mâcon*, aux registres : GG. 64, livre des baptêmes, mariages et enterrements de la paroisse Saint-Pierre, pour les années 1693-1697, mariage de Claude Bernard, lieutenant particulier du bailliage, avec Claudine Demeaux; GG. 67, livre des baptêmes, mariages et enterrements de la même paroisse, pour les années 1708-1712, naissance de Claude-Antoine, fils de Claude Bernard de Châtenay, lieutenant particulier au bailliage; GG. 74, livre des baptêmes, mariages et enterrements de la même paroisse, pour les années 1746-1750, décès de Claude Bernard, ancien lieutenant particulier. Cf. le début du mémoire : « La disette que nous souffrimes dans cette année malheureuse. . . » — Voir les registres du bailliage de l'époque, *Archives départementales*, B.

<sup>(4)</sup> J'ai publié l'*Observation* du curé Gautheron sur l'hiver de 1709 conservée dans les cahiers d'état civil de 1708 et 1709 de la paroisse de Colombier-en-Brionnais (*Arch. communales*, GG. 3), dans mes *Notices historiques* précitées, p. 40. Cf. *Annuaire de 1884*, p. 234.

<sup>(5)</sup> Aujourd'hui conservé aux archives communales de Mâcon sous la cote BB. 160. Conformément au rapport de M. de Boislisle, le texte de ce document a été ramené à l'orthographe courante.

quelques mesures dans l'assemblée générale du 4 avril 1709 pour le soulagement des pauvres; on nomma des commissaires de chaque corps, qui se cotisèrent chacun à certaine somme. Cette année de calamité demandoit que ce registre s'étendit plus au long sur les divers mouvements qu'on se donna; on suppléera à ce défaut par l'exactitude du mémoire suivant :

MÉMOIRE SUR LA FAMINE DE L'ANNÉE 1709.

La disette que nous souffrîmes dans cette année malheureuse a peu d'exemples; si l'on en trouve quelques-uns dans les histoires ou dans quelques vieilles chroniques, elle étoit plutôt causée par la malice des hommes que par l'intempérie des saisons; les circonstances qui l'accompagnèrent et les soins que tous les corps de la ville se donnèrent pour en tempérer du moins les funestes effets méritent qu'on en fasse un détail qui puisse servir de guide en pareil cas, ou faire éviter les fautes qui furent commises.

Celle dont je parle fut précédée de la médiocrité des récoltes de grains en 1707 et 1708. Le peu qu'on en recueillit en 1707 n'augmenta pas le prix des blés; le froment, toute cette année, et jusqu'à la récolte de 1708, ne valut que 15 à 16 livres l'année; mais, cette dernière récolte ayant été aussi peu abondante que la première, la nouvelle semence ayant été faite dans un temps pluvieux et fort tard, et le froid s'étant fait sentir assez violemment vers le milieu du mois d'octobre, le prix des grains augmenta considérablement, et le froment valut déjà, au commencement de novembre, 30 à 32 livres l'année.

Ce premier froid ne dura pas longtemps, et, quoique les pluies continuassent, et que la semence n'eût pas été belle, on avoit encore lieu d'espérer que la valeur des grains n'augmenteroit pas.

Mais, le jour des Rois de la présente année, sur les trois à quatre heures du soir, il s'éleva une bise si forte, qui causa un froid si cuisant, que la terre, trempée par des pluies presque continuelles, fut gelée dans vingt-quatre heures de trois pieds de profondeur. Les blés, qui commençoient à peine à paroître, furent surpris de cette gelée sans être couverts de neige, qui ne tomba en petite quantité que trois ou quatre jours après. Tout céda à la violence de ce froid, qui dura dix-sept jours avec la même âpreté; la rivière <sup>(1)</sup> fut glacée

(1) Il faut remarquer que la Saône coule très lentement. Au lieu de la citation

presque de toute sa profondeur; les chênes se fendirent du haut en bas; le plus grand feu, dans les chambres les plus chaudes, mettoit à peine à couvert de la rigueur de ce froid; les vignes et les noyers furent absolument perdus; de tous les arbres fruitiers, il n'y eut que les pommiers et les pruniers qui résistèrent.

Après ces dix-sept jours de froid excessif, il y eut quelque adoucissement pendant les huit jours qui suivirent; les pluies recommencèrent, qui ayant fait fondre quelque peu de neiges, on vit paroître quelques blés qui n'étoient pas encore gâtés. Mais un second froid aussi cuisant que le premier, survenu le 29 janvier, acheva de tout perdre; il dura huit ou dix jours, au bout desquels, les neiges tombées de nouveau en assez grande abondance étant fondues, on s'aperçut que les blés étoient entièrement disparus. On commença à craindre qu'ils ne fussent pourris en terre : cette crainte poussa le prix du froment jusqu'à 45 livres l'année, pendant tout le mois de février, et, au commencement de mars, il valut 50 à 55 livres.

La rigueur du froid n'ayant rien laissé dans les jardins, les maire et échevins <sup>(1)</sup> pensèrent que le défaut et l'extrême cherté des viandes quadragésimales seroient un obstacle à plusieurs d'observer l'abstinence pendant le carême; cela les obligea de demander permission à M<sup>r</sup> l'évêque <sup>(2)</sup> de manger gras quelques jours de la semaine, à l'exemple du diocèse de Lyon, à qui M<sup>r</sup> l'archevêque l'avoit permis. M. l'évêque l'accorda pour le dimanche, le mardi et jeudi de chaque semaine, à la charge d'observer le jeûne ordonné par l'Église.

On espéroit encore que les blés pousseroient quand la terre seroit échauffée; cette espérance obligea le conseil d'État de rendre un arrêt portant défense de rompre ni labourer les terres ensemencées, pour les préparer à d'autres semences, jusqu'au 15 avril. Cette sécurité du conseil n'empêcha pas que la terreur ne s'emparât de l'esprit de tout le monde; la plupart, sans égard pour ces défenses, ne laissèrent pas de semer de nouveau en blés et en menus grains leurs terres ci-devant emblavées, et les plus sages, déférant

bien souvent répétée : « La Saône est si lente qu'on ne peut savoir de quel côté elle coule », je préfère rappeler la poésie de M. Henri de Lacretelle (*Les Nuits sans étoiles*, p. 27-29). Il a très heureusement peint, en beaux vers, les « flots lourds » de la rivière :

Âme sans transports, beauté sans désirs.

(1) Cf. la liste donnée par Bernard, t. II, fol. 50.

(2) Michel de Casagnot de Tilladet, évêque de 1676 à 1781.

à l'arrêt, ensamencèrent de toutes sortes de grains leurs terres réservées pour la semence prochaine.

Quoique les blés ne parussent point au 15 avril, le conseil, ne perdant point l'espérance, prorogea ses défenses jusqu'à la fin de ce mois; mais on y eut moins d'égards qu'aux premières, et toutes sortes de gens firent ensamencer toutes leurs terres de toutes sortes de menus grains indifféremment, lesquels, à ce sujet, montèrent à un si haut prix, que l'orge fut vendue jusqu'à 7 livres 10 sols la coupe, les fèves 6 livres, les pesettes<sup>(1)</sup> 15 livres, le turquet ou blé jaune 4 livres 10 sols, le sarrasin 3 livres 10 sols, l'avoine 30 sols, et le reste à proportion, et l'on commença à vendre le froment 5 livres la coupe.

Cette cherté fit ouvrir les yeux à M<sup>rs</sup> des états du Mâconnais<sup>(2)</sup> : ils s'aperçurent dès lors que la négligence qu'ils avoient eue de faire des amas de grains pouvoit avoir des suites funestes; ils commencèrent à se repentir de n'avoir pas suivi les conseils que des gens sages et prévoyants leur avoient donnés depuis plus de quatre mois de faire un grenier d'abondance, et, soit qu'ils se laissassent tromper par une espérance flatteuse, ou qu'ils fussent trop bons économistes, ils agirent avec tant de lenteur qu'ils laissèrent passer le temps où ils auroient pu faire des emprunts considérables, qui leur furent refusés lorsqu'ils voulurent y revenir, en sorte qu'au commencement de mars ils n'avoient pas un grain de blé. Il est vrai que, sur le milieu de ce mois, ils firent un marché de mille ânées avec Claude Soldat, marchand confiseur de cette ville, qui étoit associé avec le pommé Olivier, marchand de Pont-de-Vaux<sup>(3)</sup>, lequel avoit pour croupier le sieur Rambeau, seigneur de la baron-

<sup>(1)</sup> Un des noms provinciaux de la vesce (*Laitré*).

<sup>(2)</sup> Voir les registres de délibérations des états pour cette année (*Arch. dép.*, C. 477, et surtout 478) : emprunts pour approvisionnements de blé; visites et chevauchées du côté de la Clayette et de Saint-Gengoux pour en reconnaître l'état dans ces temps de misère; exposition de l'extrême misère du Mâconnais, à cause de la disette des grains et des vins, qui, en même temps, manquent également et ôtent à tout le pays, non seulement les moyens de payer les impositions, mais encore le pouvoir de vivre et de subsister, ce qui a déjà produit l'abandon des paroisses et une si grande mortalité que la plupart sont désertes et que le peu de personnes qui y sont restées n'ont pu semer que très peu de grains, etc. (I, p. 102). Les liasses concernant les approvisionnements de blé faits par les états pour remédier à la cherté des grains ou à l'insuffisance des récoltes (*Arch. dép.*, C. 529-532) ne commencent qu'à 1748.

<sup>(3)</sup> Département de l'Ain.

nie de Beost. Le prix en fut convenu à 48 livres l'année; il en fut livré environ deux ou trois cents années, qui furent distribuées dans peu de temps à 51 et 52 sols la coupe; mais la négligence que l'on apporta à faire exécuter ce marché incessamment, et l'opiniâtreté que l'on eut à refuser à Soldat une légère augmentation, fondée sur les frais qu'il étoit obligé de faire pour la traite de ses blés, qui étoient à Auxonne et aux environs, qui devenoit tous les jours plus difficile par l'opposition qu'y formoit le peuple, et le maire d'Auxonne ayant fait distribuer à ceux qui en voulurent celui qui étoit chargé dans des bateaux, rendirent ce marché tout à fait infructueux pour ce qui restoit à livrer. On s'éleva contre l'infidélité de Soldat, qu'on ne douta pas être d'intelligence avec Olivier, qui n'avoit souffert cet enlèvement que parce qu'il trouvoit un bénéfice considérable en le vendant plus cher à Auxonne qu'il n'avoit fait aux états; on le menaça de le charger de fers; on écrivit à M. Pinon, intendant de Bourgogne, pour se plaindre de la manœuvre de M<sup>r</sup> d'Auxonne et pour le prier d'interposer son autorité pour l'exécution de ce marché et faire rendre les blés enlevés; mais, quoique M. Pinon en eût ordonné le rétablissement, quoiqu'il eût fait emprisonner un échevin d'Auxonne qui lui avoit été envoyé pour justifier les magistrats, quoiqu'il allât lui-même en cette ville pour faire faire ce rétablissement, d'où il se retira bien vite par la crainte qu'il eut, à ce qu'on prétend, de n'y être pas en sûreté, enfin les blés ne furent point rendus, le marché demeura sans exécution, et Soldat fit sommer les états de le résoudre, par l'impossibilité où il étoit de l'exécuter.

Cette inexécution commença, non seulement à intriguer les états, mais encore tous les honnêtes gens de la ville. La misère se faisoit sentir plus vivement; le peuple murmuroit de manière à faire craindre quelque soulèvement; on fut obligé de prendre des mesures pour faire des amas de grains à quelque prix que ce fût, et d'en faire fournir les grenettes. On crut que, pour y parvenir, il étoit nécessaire de reconnoître la quantité que chaque particulier en avoit sur ses greniers; ces considérations portèrent M<sup>r</sup> du présidial <sup>(1)</sup> à rendre une ordonnance, environ au milieu du mois d'avril, portant

<sup>(1)</sup> Les archives du bailliage et siège présidial de Mâconnais conservent d'intéressants documents sur le grand hiver. Voir notamment les articles B. 1217 (ordonnances faisant ouvrir les portes à plusieurs prisonniers convaincus d'avoir volé du pain ou de l'argent pendant la mauvaise année, I, p. 271); 1222 (fixation, pour l'année 1710, du prix de la coupe de noix à 12 sols, et celui du pot d'huile à

qu'il seroit fait visite chez toutes sortes de personnes de la quantité de grains qu'ils avoient et du nombre de gens qu'ils étoient chargés de nourrir, dont seroit dressé procès-verbal par M<sup>r</sup> les conseillers Denamps <sup>(1)</sup> et de Lamartine <sup>(2)</sup>, conjointement avec M. le procureur du Roi, qu'ils nommèrent pour commissaires. Par les états qui furent dressés, il ne se trouva que vingt-quatre mille coupes de grains, pour la nourriture d'environ six mille personnes <sup>(3)</sup>, ce qui fit juger que la ville ne pouvoit subsister que pendant six semaines, ou environ, des grains qui y étoient renfermés.

Ce peu de provisions mit M<sup>r</sup> des états dans la nécessité de fournir leur grenier d'abondance. Ils avoient envoyé M. le président Foillard à Saint-Gengoux <sup>(4)</sup> et aux environs pour enarrher des blés, et, sur son rapport qu'il en avoit trouvé environ cinq cents années à vendre, ils déterminèrent de les faire voiturer. L'exécution n'étoit pas facile : les paysans s'attroupoient pour empêcher l'enlèvement des grains qui étoient dans leurs villages, et la crainte de mourir de faim leur fournissoit des armes, on en avoit déjà vu plus d'un exemple. Cela fit prendre le parti de former une compagnie de cent habitants de la ville, choisis entre ceux qui avoient le plus longtemps servi dans les armées; la conduite et le commandement en fut confié à M. de Lamartine <sup>(5)</sup>, ancien capitaine dans Orléans-Infanterie, officier de plus de vingt ans de service, d'ailleurs homme sage et plein d'expérience et de probité; il divisa sa troupe en deux et donna le com-

8 sols, parce que la gelée de mil sept cent neuf fit périr la plus grande partie des arbres noyers, et endommagea ceux qui restent, de telle manière qu'ils périsent encore chaque jour, et donnent peu de fruit, I, p. 272); 1297 (le curé de Bissy-la-Mâconnaise affirme que les habitants de sa paroisse sont absolument réduits aux herbes et à la fougère, qu'ils sont contraints de manger sans sel, à cause de leur pauvreté; à Roménay, il n'y eut aucun blé cette année, tous ayant été perdus par les gelées et l'extrême rigueur de l'hiver, I, p. 294), etc.

<sup>(1)</sup> Joachim de Namps, conseiller aux bailliage et siège présidial de Mâconnaise, par provisions du 9 juillet 1695. Le fief de Namps est situé près d'Amiens en Picardie. La famille fut attirée en Mâconnaise par N. de Namps, aumônier de l'évêque Luc Alamanni, en 1584. Cf. Arcelin, *Indicateur héraldique et généalogique du Mâconnaise*, p. 271 et 272.

<sup>(2)</sup> Nicolas de Lamartine, successeur de son père Jean-Baptiste; il mourut en 1714. Cf. *Lamartine et sa famille*, par E. Révérend du Mesnil, Lyon, 1869, p. 27 et 28.

<sup>(3)</sup> A noter pour le chiffre de la population de Mâcon à cette époque.

<sup>(4)</sup> Saint-Gengoux-le-National, autrefois nommé Saint-Gengoux-le-Royal, et Jonvence, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mâcon.

<sup>(5)</sup> Cf. l'*Indicateur* de M. Arcelin et la notice précitée de M. Révérend du Mesnil.

mandement de l'une à M. Desvignes, ancien capitaine dans Royal-Marine-Infanterie<sup>(1)</sup>, qui avoit aussi plus de vingt ans de service et très honnête homme. Au bout de cinq ou six jours, ils firent emmener trois cents ou trois cent cinquante ânées de blé sans qu'il leur arrivât aucun incident. Le prix de ces blés fut convenu avec le nommé Deraims, fermier de Sercy<sup>(2)</sup>, à 4 livres 10 sols la coupe, en sorte qu'avec les frais du convoi il se trouva revenir, rendu dans le grenier d'abondance, à 105 livres l'année composée de vingt et une coupes.

Pendant qu'on travailloit ainsi à faire venir les blés de Saint-Gengoux, le sieur Janel, maire du faubourg Saint-Laurent<sup>(3)</sup>, offrit aux états soixante ou quatre-vingts ânées de tous grains : cette offre fut acceptée; le prix en fut réglé à 4 livres 10 sols la coupe, et, comme on craignoit que les habitants de Saint-Laurent ne s'opposassent à l'enlèvement, ce qui leur étoit déjà arrivé, on y envoya cinquante ou soixante hommes de la ville armés, commandés par M. de Fautrières<sup>(4)</sup>, qui les divisa par pelotons, pour favoriser et assurer la voiture de ces grains jusque dans un bateau vis-à-vis la maison de Janel : ce qui fut fait avec beaucoup d'ordre et de tranquillité.

Quelques jours après, M. l'intendant, sur les prières qu'on lui en avoit faites, obligea le sieur Rameau d'en délivrer un bateau de deux cents ânées aux états, de ceux qui étoient destinés pour la ville de Lyon, qui avoit envoyé une escorte de quatre cents hommes pour en assurer la traite; le prix en fut convenu à 105 livres l'année de vingt et une coupes, et il fut joint à ceux du grenier de l'Abondance : en sorte qu'au milieu du mois de mai il s'y trouva six cents ânées de grains; mais, comme les états crurent que cette provision ne suffiroit pas, ils firent un nouveau marché avec Rameau, de cinq cents ânées, à 5 livres 5 sols la coupe; ils s'obligèrent de lui fournir une escorte de cinquante hommes pour les faire voiturer de la Bresse, où ils étoient. Le commandement en fut donné à M. de Fautrières, qui, s'associant pour une partie avec Rameau, les fit venir en sûreté à Mâcon; mais, comme les états ne se trouvèrent pas de l'argent pour payer, que d'ailleurs les blés de l'Abondance

(1) « Claude Desvignes, capitaine au régiment de la marine. » Ad. Arcelin, p. 152.

(2) Commune de l'arrondissement de Chalon, canton de Buxy.

(3) Saint-Laurent, ancien faubourg de Mâcon, dont il est séparé par la Saône, est aujourd'hui une commune faisant partie du département de l'Ain.

(4) Cf. Arcelin, *Indicateur*, p. 171 et 172.

ne se débitoient pas, par l'impuissance où étoit le peuple d'en acheter à un si haut prix, le sieur Rameau consentit à la résolution du marché, sous la condition qu'on le dédommageroit des frais de l'escorte. Ainsi, il emmena ses blés à Lyon, et le sieur de Fautrières en tira dans la suite 40 ou 50 pistoles de profit, pour 30 qu'il avoit mises en commerce avec Rameau.

Pendant tous ces mouvements, les corps de la ville ne demeurèrent pas tranquilles. Ils s'assemblèrent diverses fois et nommèrent des commissaires pour trouver des moyens de pourvoir à la nourriture des pauvres, qui étoient dans l'impossibilité d'acheter la livre du pain bis 4 sols et celle du pain bourgeois 6 sols, ainsi qu'ils se vendoient. Les commissaires nommés par le clergé furent M. le chantre Foillard<sup>(1)</sup>, M. le trésorier de Saint-Mauris<sup>(2)</sup>; ceux de la noblesse, M. de Champerny, M. de Fautrières; ceux du présidial, MM. les conseillers Bernard de Lavernette, M. de Ruffé, et, M. de Lavernette s'étant absenté, on nomma M. le président de Meaux<sup>(3)</sup> à sa place; ceux de l'élection, M. Delaporte, M. Dessaignes; ceux de la ville, les sieurs Viard, Forest, Noly et Dondin, avocats, les sieurs Paillet, Aujas, Laborier, Bourguignon, Cadot, Chanorrier, de Belleverne, Trambly, Laplatte, Blandin et Laporte, bourgeois et marchands.

Ces commissaires, avec les maire et échevins, ne trouvèrent pas de meilleur parti à prendre que de distribuer les pauvres aux gens commodes<sup>(4)</sup> de la ville, chacun selon ses facultés, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre; et en cela l'on prévint l'arrêt de la cour qui fut rendu quelque temps après, et qui ordonnoit cette distribution. On régla qu'on donneroit à chaque pauvre une livre de pain ou 4 sols par jour. M. de Tilladet, évêque de Mâcon, en prit douze; le doyen de Saint-Vincent<sup>(5)</sup> en prit quatre, et chaque chanoine, deux; la même

(1) Du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Vincent.

(2) Du chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre.

(3) Étienne de Meaux, président aux bailliage et siège présidial par provisions du 7 novembre 1692. Arcelin, p. 255.

(4) C'est dans ce sens que Bossuet a dit : « L'Égypte étoit le pays le plus riche, le plus commode » (*Histoire universelle*), et Voltaire, dans son *Siècle de Louis XIV* : « Ce n'est point l'or et l'argent qui procurent une vie commode. »

(5) Philibert Morel neveu. Cf. le *Gallia*, IV, 1110, l'*Histoire des évêques de Mâcon* de M. de la Rochette, t. I, p. 39, le *Cartulaire de Saint-Vincent*, p. cccxvi, etc. Sur la cessation de ses fonctions et sur sa mort, voir les délibérations capitulaires des 1<sup>er</sup> septembre 1718 et suiv., G. 215 (5), f<sup>o</sup> 2 et suiv.; l'inventaire par Charles Viard, juge civil et criminel de la justice des cloîtres du chapitre de l'église de Mâcon, le 9 septembre 1718, « en la maison canoniale où est décédé M<sup>o</sup> Philibert Morel, vivant

proportion fut gardée à Saint-Pierre; les premier président, lieutenant général et particulier<sup>(1)</sup>, et M. de Lavernette, conseiller, se chargèrent chacun de quatre et chacun des autres officiers de deux; les officiers de l'élection en eurent aussi chacun deux, et les autres furent distribués à la noblesse et dans la ville, à proportion.

Mais, comme le nombre des gens aisés ne suffit pas pour remplir celui des pauvres, dont il resta environ cent cinquante ou cent soixante qui auroient demeuré sans secours, s'il n'y étoit pourvu, et que d'ailleurs il y avoit tous les jours aux portes de la ville, où l'on faisoit garde, deux ou trois cents pauvres, qu'il parut nécessaire d'assister, les commissaires résolurent de faire un fonds pour fournir à leur subsistance, et, pour cet effet, de solliciter M<sup>r</sup> l'évêque, le clergé, la noblesse, et tous les corps et les particuliers, de contribuer de quelques sommes pour acheter des grains qu'on convertiroit en pain pour être distribué. Ce projet leur réussit : M<sup>r</sup> l'évêque promit 1,000 livres, et n'en donna néanmoins que 500, parce qu'on fut obligé de cesser l'aumône aux portes de la ville; MM. de Saint-Vincent donnèrent 600 livres, MM. de Saint-Pierre 500 livres, MM. du présidial 1,000 livres, ceux de l'élection 600 livres; on trouva parmi la noblesse environ 1,000 ou 1,200 livres; chaque particulier donna aussi quelque somme : en sorte qu'on fit un fonds d'environ 6,000 ou 7,000 livres, qui fut remis entre les mains de M. de Ruffé, de partie duquel on acheta des grains, et, après sa mort, que son zèle pour les pauvres lui causa<sup>(2)</sup>, le reste fut remis entre les mains du sieur Paiseaud, receveur des états.

Ces grains furent bientôt consommés par la distribution de pain aux portes de la ville et aux pauvres qui n'étoient pas placés chez les aisés, en sorte que, comme la disette d'argent n'étoit pas moins grande que celle des blés, et que par là on crut avec raison qu'on seroit dans l'impossibilité de faire un nouveau fonds quand le

chanoine et doyen en ladite église», des effets délaissés par lui, à la requête de Henriette Morel, veuve de Gabriel Arnoux, bailli de Louhans, et de Jacques Dumont, conseiller du Roi aux bailliage et siège présidial de Mâconnais, institués héritiers du défunt par ses testament et codicille du 1<sup>er</sup> septembre 1718 (*Arch. dép.*, G. 313, n° 38, classé à tort dans le fonds de l'église collégiale de Saint-Pierre de Mâcon; appartient à la série B), etc.

<sup>(1)</sup> Claude Bernard, l'auteur de la présente relation.

<sup>(2)</sup> Cf. *Archives communales*, GG. 67, livre des baptêmes, mariages et enterremens de la paroisse Saint-Pierre pour les années 1708-1712, sépulture d'Archambaud de Boyer, seigneur de Ruffey.

premier seroit épuisé, on fut obligé de réduire les aumônes aux seuls pauvres de la ville qui n'étoient pas distribués, et, pour cela, on chargea le sieur Paiseaud de leur donner à chacun 4 sols par jour, et de fournir quelques sommes par semaine à une fille charitable qui avoit soin d'assister cinquante ou soixante pauvres malades qui étoient à la maladrerie<sup>(1)</sup> hors la porte de Bourgneuf, et qui moururent dans la suite au nombre de plus de cent soixante. A l'égard de ceux qui étoient aux portes, on les abandonna à la charité de ceux qui commandoient les gardes; on n'y fut pas trompé : chacun les assista suivant son pouvoir et ses facultés.

Il semble que tout conspiroit à rendre ces calamités plus affreuses : on n'entendoit parler que de morts, de mourants, de gens qui se désespéroient dans les campagnes en se précipitant dans des étangs avec leurs enfants, ou que l'extrême misère et la faim portoient aux derniers désordres, ou qui leur en servoient de prétextes; les vols étoient fréquents : on forçoit les maisons et les moulins en divers endroits, pour voler les grains et autres provisions de bouche qui s'y trouvoient; ce mal devint si grand qu'il s'attroupa cinquante ou soixante paysans et fendeurs de bois du côté de Châteauneuf<sup>(2)</sup>, armés de fusils, pistolets, baïonnettes, qui, tenant les grands chemins, détrousoient les voitures de grains qui passaient, et pillèrent cinq ou six maisons pendant la nuit, avec les dernières violences. Les états généraux, en ayant eu avis, ordonnèrent aux prévôts des maréchaux de faire leurs chevauchées; ils en arrêtrèrent plusieurs; on en amena plus de douze en cette ville, et, en divers temps, plusieurs autres. MM. du présidial en firent exécuter dix ou onze, dont les cadavres de quelques-uns furent attachés aux fourches patibulaires des grands chemins, en sorte que, par la sage sévérité de ces officiers, le calme et la sûreté furent entièrement rétablis.

Il étoit impossible qu'une si grande disette, et la mauvaise qualité des viandes que l'on mangeoit, ne produisît des maladies : aussi commencèrent-elles à se faire sentir dans la ville au mois d'avril; elles durèrent jusqu'au mois de septembre suivant; elles n'attaquèrent presque que les gens dont la fortune ne les obligeoit pas, comme les autres, à ne manger que du pain d'orge, de pesettes ou

<sup>(1)</sup> La léproserie ou hôpital Saint-Clair, plus communément appelée les Maladières, sise hors la ville, entre le grand chemin de Saint-Clément et la Saône, dans la prairie des Marans. Cf. *Archives communales*, DD. 22 et GG. 187.

<sup>(2)</sup> Commune du canton de Chauffailles, arrondissement de Charolles.

autres menus grains; les tempéraments les plus robustes furent les premiers emportés. L'on observa qu'il mourut moins de pauvres de la ville et de l'hôpital, quoiqu'il y en eût beaucoup de malades, que dans un autre temps. Ces maladies, qui n'étoient que des fièvres malignes, furent si violentes, que les malades ne passaient pas le septième jour. On crut chez nos voisins que nous avions la peste; plusieurs voitures d'eau, comme coches et diligences, passèrent tout debout dans cette prévention. Il mourut en moins de six mois plus de douze cents chefs de famille ou de considération, ou de gens aisés et commodes; pendant tout ce temps, l'air ne retentit que du son lugubre des cloches, qui n'annonçoient que des trépas prochains ou des convois funèbres; il étoit peu de personnes qui n'eût (*sic*) à pleurer ou son père ou son frère, ou son parent ou son ami, et tous avoient à craindre pour eux-mêmes. Ce qui augmentoit l'horreur étoit les gémissements qu'on entendoit la nuit dans les rues, des pauvres de quelques villages qui, par adresse, étoient entrés dans la ville, et la vue des corps morts de ces misérables, qu'on trouvoit tous les matins étouffés du trop de nourriture qu'ils avoient pris <sup>(1)</sup>.

La campagne étoit dans une désolation encore plus grande : on y avoit perdu l'usage du pain fait de blé; les plus commodes et les mieux assistés par leurs maîtres n'en mangèrent que d'orge, de pesettes et d'avoine, encore en petite quantité, et ceux qui étoient sans secours ne se nourrissoient que de pain de fougère, de coquilles de noix, et d'autres choses encore plus mauvaises : en sorte qu'il y eut des villages entiers, dans le Charollois et dans les montagnes du Mâconnois, qui furent absolument dépeuplés d'hommes, et dont les fonds demeurèrent incultes.

Il ne resta d'espérance dans cette affreuse disette que dans la récolte des menus grains : elle fut en effet très consolante par son abondance; la semence produisit jusqu'au grain trente, quarante et cinquante, et de mémoire d'homme on n'avoit vu rien de tel. Cet heureux succès ne diminua pourtant pas le prix des blés, qui étoient nécessaires à chacun pour semer; mais, la semence faite, le prix en baissa tellement, qu'il ne valut, à la Saint-Martin, que 40 ou 42 livres l'année.

Les vins, dont on ne recueillit aucuns, furent aussi portés à un prix excessif : on les vendit jusqu'à 120 et 150 livres la botte; les mauvais se vendoient 75 et 90 livres : il n'y eut pas jusqu'au vin de

(1) Cf. *Archives communales*, GG. 13 et 67, *passim*.

prune sauvage, ou prunelle, dont on fit grande quantité, qu'on ne vendit 40 et 50 livres. Mais enfin, l'année suivante, les choses se rétablirent dans le premier état, du moins pour les blés, dont la récolte fut assez abondante; mais, pour le vin, comme on n'en recueillit pas la dixième partie, il continua de valoir 100 ou 120 livres la botte pendant toute l'année.

(Arch. départ. de Saône-et-Loire. Annales et mémoires tirés des registres secrétaires de l'hôtel de ville de Mâcon, par le lieutenant Bernard <sup>(1)</sup> [xviii<sup>e</sup> siècle], t. I, p. 618-627.)

<sup>(1)</sup> Cette précieuse compilation inédite mériterait à tous égards les honneurs de l'impression; j'en ai donné de nombreux extraits dans mes *Éphémérides* publiées dans le journal *l'Union républicaine de Mâcon*. C'est une analyse des si précieux registres secrétaires de Mâcon, remontant au xiv<sup>e</sup> siècle, et dont l'inventaire sommaire des archives communales n'offre qu'un dépouillement très insuffisant. D'autres documents sur le grand hiver à Mâcon existent dans les annales et mémoires inédits, par exemple les *Mémoires pour servir à l'histoire civile et ecclésiastique de Mâcon*, de l'abbé Laplatte, ms. Bazin, f<sup>o</sup> 137 et 138 : « La quatorzième année de l'épiscopat de M. de Tilladet, le diocèse de Mâcon, comme tout le reste de la France, éprouva les trois grands fléaux de la vengeance divine; la famine surtout se fit ressentir si vivement en cette année 1694, que nos vieillards l'appellent encore la grande chère année, pour la distinguer de celle de 1709. Quoique l'histoire de France en fasse mention, on verra avec plaisir ce qu'en écrit un respectable curé du diocèse dans les registres de sa paroisse : c'est celle de Saint-Jean-la-Bussièrre, en Beaujolois, près Thisy. M. Gacier, qui en fut le pasteur zélé pendant quarante ans, nous dit en substance que l'hiver de 1694 fut extrêmement long et rigoureux; il y eut une si grande abondance de neige, qu'on trouva plusieurs personnes mortes dans les chemins. Le seigle valut 14 livres le bichet pesant soixante-huit livres, le froment 16 livres, le pain blanc 6 sous la livre, celui de seigle 5 sous, et 1 sou 6 deniers le pain de fougère. On essaya même du pain de coquilles de noix, qui ne put se former. Les pauvres vécurent communément d'herbes et de racines de mauves cuites à l'eau sans sel, ce qui fut le principe de la maladie suivante. Le vin se vendit 20 livres l'année, ne valoit rien, parce qu'il neigea si fort avant les vendanges, que le raisin ne put acquérir le degré de maturité. Presque tous les noyers gelèrent : ce qui fit monter l'huile à 13 livres la carte pesant vingt-six livres. Il n'y eut aucune espèce de fruits : le chanvre fut extrêmement rare, et l'œuvre, par conséquent, fort chère, et cependant le fil ne valut que 15 sous, le commerce des toiles étant absolument tombé. Les impôts furent excessifs, malgré la misère extrême, à cause des guerres multipliées de Louis XIV.

« La mortalité, suite nécessaire de la famine, ne fut pas moindre : à peine pouvoit-il administrer les mourants. Il en enterra souvent quatre à la fois, et ordinairement deux ou trois; il mourut la cinquième partie de la paroisse; un grand nombre abandonna le pays et passa en Dombes, d'autres allèrent mourir à l'hôpital de Lyon, de sorte que cette paroisse, composée de huit cents communians, fut réduite à quatre cent quarante-cinq. On peut juger des autres par celle-ci. La maladie qui

M. PÉLICIER, archiviste de la Marne, a envoyé au Comité copie

fit périr tant de monde fut un pourpre et un mal de ventre causé par les mauvaises nourritures qu'on avoit prises; les corps des défunts exhaloient une si mauvaise odeur, que les hommes ne vouloient plus porter que leurs parents; de vertueuses filles se consacrèrent à cette œuvre de miséricorde, et portoient toujours des herbes fortes pour ne pas prendre mal. Ce même curé, qui eut aussi la douleur de voir la famine de 1709 et la maladie qui la suivit, dit qu'il n'eut à sa dime qu'une mesure de froment et trente bichets de seigle, qu'il enterra cent quarante personnes, et que les grains furent aussi chers qu'en 1694.

«Au commencement de l'année 1709, le blé et le vin étoient si abondants à Mâcon et dans la province, qu'on n'en trouvoit presque pas le débit; mais, le 6 janvier, jour des Rois, la terre étant toute détrempée par le dégel, vers les trois heures après midi, le vent du nord changea, et se fit sentir si vivement, que les fidèles sortant des vêpres furent saisis d'un froid excessif. Les glaçons suspendus aux couverts des maisons leur annoncèrent que les blés, les vignes, les noyers et autres arbres fruitiers couroient un grand danger; leurs craintes n'étoient que trop fondées. Le froid augmenta tellement la nuit du 6 et le lendemain, que tout fut gelé. Dès qu'on reconnut que Dieu venoit de frapper la France de ce terrible fléau, toutes les denrées augmentèrent à l'excès : le blé se vendit jusqu'à 6 livres à 7 livres 10 sous la coupe. Les usuriers profitèrent de la misère publique, à la honte de l'humanité. Les trois mois mars, avril et mai furent cruels. On trouvoit des pauvres morts ou mourant de faim dans les rues, dans les chemins, dans les places publiques et dans les étables, malgré la charité immense des citoyens. La ville étoit fermée à cause d'une foule de pauvres qui, mourant de faim chacun, venoient demander du pain. La viande et le bois étoient à vil prix : on en faisoit cuire des chaudières, qu'on faisoit distribuer aux portes de la ville; mais ce secours étoit insuffisant, vu le grand nombre de pauvres qui venoient de toutes parts. Il en mourut un si grand nombre cette année-là, qu'à Mâcon, par les registres de la paroisse de Saint-Pierre, on en compta neuf cents, et sur celle de Saint-Étienne deux cents. La mauvaise nourriture de cette triste année altéra tellement les tempéraments, qu'en 1710 il y eut une fièvre pourpre qui fit presque autant de ravages que la famine de 1709. Le dégel étant venu en février, on sema des orges en autres les trois mois, qui fructifièrent tellement qu'ils produisirent communément soixante et souvent cent pour un. Preuve certaine que la Providence avoit voulu punir les hommes, mais non les exterminer.» — Laborier, dans ses *Annales de Mâcon* (inédites), n'offre rien à l'année 1709 (ms. Lacroix, part. III, p. 61); mais il en parle en d'autres endroits. Cf. part. II, p. 101 : «L'an 1608, l'hiver fut si violent, que presque toutes les vignes furent gelées en Bourgogne; mais les blés ne périrent pas, comme ils ont fait en 1709,» etc. Je note que cette qualification de *grand hiver*, appliquée ordinairement à l'hiver de 1709, a été aussi attribuée à celui de 1608 dont parle Laborier. C'est ainsi que, dans la *Notice sur le département de Seine-et-Marne*, insérée dans l'ouvrage officiel *Les Primes d'honneur, les prix cultureux, les médailles de spécialités et les prix d'honneur des fermes-écoles décernés dans les concours régionaux en 1871-1872* (Paris, 1878), p. 9, se trouve, dans une énumération des hivers-rigoureux qui ont sévi dans cette contrée : «1608, hiver dit le *grand hiver*.» — Falconet (addition à la *Bibliothèque française*, de La Croix du Maine, édit. Rigoley de Juvigny, t. II, p. 24) écrit que l'historien La Popelinière mourut à Paris, le 8 janvier 1608, dans le *grand hiver*.

d'une charte octroyée par Louis le Hutin, à titre de comte de Champagne, à la ville d'Ay au mois de décembre 1312. Il accorde aux habitants le droit d'élire chaque année un maire et deux échevins qui auront toute juridiction sur eux, excepté dans les cas réservés à la haute justice. Ce qu'il y a de curieux dans cette pièce, c'est qu'elle relate une charte antérieure que les habitants avaient obtenue ou prétendaient avoir obtenue des prédécesseurs de Louis. Un jugement avait déclaré que cette charte était nulle et sans valeur, et avait condamné les habitants à une amende envers le comte pour profits judiciaires indûment perçus. Louis le Hutin, sur l'humble requête des habitants, leur accorde la charte nouvelle; mais il se la fait payer 400 livres tournois. Il est d'ailleurs entendu qu'à l'avenir les profits judiciaires seront partagés; le maire et les échevins prélèveront sur chaque amende 7 sols et demi, le reste sera dévolu au comte.

Cette pièce est intéressante, sinon pour l'histoire générale, au moins pour l'histoire particulière d'Ay. J'ai l'honneur d'en proposer l'insertion au Bulletin.

FUSTEL DE COULANGES.

---

*CHARTRE D'AY.*

Paris, décembre 1312.

Louis, roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, accorde aux habitants d'Ay, sur leur requête et moyennant la somme de 400 livres tournois, le droit d'élire chaque année un maire et deux échevins qui connaîtront de toutes les causes mues entre eux, sauf le cas de vol et tous les cas réservés à la haute justice, avec le droit de percevoir 7 sols 6 deniers tournois sur chaque amende, le surplus étant dévolu au fisc royal.

(Arch. commun. d'Ay, AA. 1.)

Ludovicus regis Francorum primogenitus, Dei gracia rex Navarre, Campanie Brieque comes palatinus, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum homines et justiciabiles nostri ville nostre de Ay juxta Sparnacum per procuratorem nostrum in diebus Trecensibus prosequerentur super eo quod ipsi, virtute cujusdam carte quam a predecessoribus nostris se habere dicebant, anno quolibet unum majorem et duos

scabinos inter se eligebant, qui inter ipsos de omnibus casibus et expletis justicie, exceptis duntaxat cognitione furti et omnibus aliis expletis justicie ad altam justiciam pertinentibus, cognoscebant et judicabant, qui etiam de emolumentis ipsius justicie in omnibus emendis usque ad summam septem solidorum et sex denariorum turonensium penes se applicabant; super quo auditis partibus, per curie nostre dierum Trecentium judicium fuit pronunciatum ipsos homines dictam cartam suam ad hoc se non potuisse neque debuisse extendi, et ad restituendum nobis emendas et alia emolumenta inde percepta et ad emendandum debere compelli. Tandem predicti homines ad nostram presentiam accedentes nobis humiliter supplicarunt ut super hiis cum ipsis vellemus misericorditer agere et, mediante justo precio, predictos casus justicie in quibus ignoranter peccaverant eisdem et successoribus suis in perpetuum dimittere, novam cartam sibi et suis successoribus super hoc concedendo. Nos igitur ipsorum humili supplicationi annuentes, ad tractandum super hiis, dilectos et fideles nostros Johannem de Campania Vitriaci et Johannem Kayn Meldensem ballivos et Radulphum Maquart gruerum nostrum Campanie, necnon Egidium de Avenayo eisdem duximus deputandos, quorum audita relatione super dicto tractatu, cum nostri deliberatione consilii, predictis hominibus et eorum successoribus, mediantibus quadringentis libris turonensium nobis ab eisdem propter hoc solvendis, concessimus quod anno quolibet ipsi inter se unum majorem et duos scabinos possint imperpetuum eligere, qui inter se de omnibus casibus justicie cognoscere et judicare possint, exceptis duntaxat, ut premissum est, cognitione et judicio furti, necnon omnibus casibus et expletis justicie ad altam justiciam pertinentibus, quodque ipsi et eorum successores propter casus ad ipsos pertinentes apud Sparnacum placitare minime teneantur, et per hujusmodi concessionem omnia arreragia et emolumenta per ipsos et predecessores suos occasione prime carte percepta et nobis, ut premititur, adjudicata eisdem remittimus et super hoc ipsos quittemus omnino. Concedentes etiam eisdem quod de omnibus emendis casuum sibi concessorum septem solidos et sex denarios turonensium sibi applicare valeant, residuum vero et quicquid emolumentum ex ipsis casibus et omnibus aliis ad nos et successores nostros absque diminutione quasi remanebit. Quod ut firmum sit et stabile perseveret in futurum, presentem cartam sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Parisius anno incarnati Verbi m° ccc° duodecimo, mense decembri.

(Scellé en cire verte du grand sceau pendant en lacs de soie rouge et verte.)

PÉLICIER,  
Archiviste de la Marine.

**QUEL JOUR COMMENÇAIT L'ANNÉE DANS LES DIFFÉRENTES PROVINCES ?**

Communication de M. Moulénq, secrétaire général de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne.

L'année commençait le 25 mars au jour de la fête de l'Annonciation :

En Rouergue (Goujol, *Étud. hist.*, II, 60).

Dans l'Agenais, ainsi que le déclare un moine d'Eysses entendu dans une enquête faite en 1247 (*Archives de Tarn-et-Garonne*, G. 6, 744).

A Cahors (*Annuaire du département du Lot de 1865*, documents historiques y insérés).

Il en était de même dans les localités suivantes de Tarn-et-Garonne :

Montauban. Minutes de Raymond Hebrardi, not.

1390, le dernier acte est du 20 mars.

1391, le premier est du 25 mars.

1392, le premier est du 25 mars.

1395, le dernier est du 20 mars.

1396, le premier est du 25 mars.

Minutes d'Arnoud Guillaume de Porta.

1456, le dernier est du 26 mars.

1457, le premier est du 27 mars.

Lavit-de-Lomagne. Minutes de Manhanaldi.

1481; le dernier est du 23 mars.

1482, le premier est du 4 avril.

1489, le dernier est du 23 mars.

1490, le premier est du 2 avril.

Moissac. Minutes de Bodeti.

1523, le dernier est du 23 mars.

1524, le premier est du 26 mars.

Montbartin. Minutes de Pierre Masas.

1500, le dernier est du 22 mars.

1501, le premier est du 30 mars.

Saint-Aignan. Jehan de Johan, notaire.

Saint-Nicolas de la Grave. Tous les registres de ce tabellion commencent au 25 mars (1554-1570).

Saint-Antonin Philippy, dans son inventaire des titres de Saint-

Antonin, indique le jour de l'Annonciation comme le premier jour de l'année, f° 52, verso.

Nous pourrions citer un nombre considérable de renseignements de ce genre. Une seule exception se présente à Monjoy et à Castelsagrat chez le notaire Hugon. Ses deux registres, de 1576 et de 1577, commencent au 1<sup>er</sup> janvier.

Peut-être la réforme du calendrier avait-elle précédé sur quelques points la réforme officielle, qui date comme on le sait de l'année 1582.

COMPTES RENDUS  
DES TRAVAUX PUBLIÉS PAR LES SOCIÉTÉS SAVANTES.

---

AIN.

*REVUE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN*, Bourg, Villefranche, 1884, janvier-février 1884.

*De la poésie populaire*, par M. Ph. Le Duc (p. 18-24).

L'auteur de cet article, dirigé surtout contre le recueil des *Chansons populaires de l'Ain*, publié l'an dernier par M. Guillon, n'a pas la notion précise de ce qu'est la poésie populaire, ni des méthodes qui conviennent pour en recueillir et en publier les monuments. Son article n'a d'intérêt que par la réimpression de deux petites pièces extraites d'un recueil de chansons publié en 1570.

---

G. PARIS.

BASSES-PYRÉNÉES.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET ARTS DE BAYONNE*,  
2<sup>e</sup> semestre de 1882.

*Documents pour servir à l'histoire de la marine basque, bayonnaise et gasconne*, par M. E. Ducéré (p. 103-130).

M. E. Ducéré consacre ce premier article aux documents qui parlent des « pinasses de guerre » employées soit au xvi<sup>e</sup> siècle, soit surtout au xvii<sup>e</sup>, dans l'expédition de l'île de Ré, ou dans la défense des côtes bordelaises contre les tentatives des Espagnols en 1650 et années suivantes. La plupart des documents sont empruntés aux archives du corps de ville de Bayonne; mais d'autres aussi ne sont que des textes imprimés et bien connus.

A. DE BOISLISLE.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS DE PAU,*  
2<sup>e</sup> série, t. XII, Pau, 1883.

*Pau et le parlement de Navarre en 1788,*  
par M. J. RIVARÈS (p. 201-254).

Pour retracer l'histoire de la résistance et des troubles qui suivirent à Pau l'enregistrement des édits de mai 1788 sur la réforme et l'organisation judiciaire, M. Rivarès s'est « appuyé, dit-il, sur des documents à peu près inconnus; les uns, imprimés à l'époque contemporaine, devenus très rares; les autres, . . . entièrement inédits ». Il a trouvé, en effet, dans les archives municipales de Pau, quelques documents qui n'avaient pas encore été cités. Son récit toutefois aurait pu être plus complet et plus intéressant. Nous y cherchons vainement, à la suite des arrêts que le parlement de Navarre rendit le 2 mai et le 19 juin, le texte ou même le simple rappel des *Remontrances* adressées par la cour au roi : ces *Remontrances*, qui forment le document le plus important du débat, ont été imprimées dans l'*Introduction de la Réimpression du Moniteur*, ainsi que l'arrêt du 2 mai. L'auteur, du reste, en eût sans nul doute retrouvé le texte original, ainsi que celui de tous les procès-verbaux et arrêts relatifs aux édits de mai 1788, dans les registres du parlement conservés aux archives départementales des Basses-Pyrénées. La brève analyse que Paul Raymond a publiée des registres de 1788 dans le tome II de son *Inventaire sommaire* suffit à montrer qu'il n'eût pas été superflu d'y consulter les registres B 4573 et 5024. Le premier aurait permis d'ajouter quelques détails à la mention du voyage forcé que les membres de la cour firent à Versailles.

G. SERVOIS.

---

BOUCHES-DU-RHÔNE.

*REVUE SEXTIENNE*, 4<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 12,  
15 décembre 1883.

*Documents sur l'évêque constitutionnel d'Aix, Charles-Benoît Roux,*  
publiés par M. DE LA TOUR-KEYRIE (p. 181-186).

Procès-verbal de l'élection de Roux (22 et 23 février 1791); discours prononcé par le nouvel évêque. Il existe de Roux des lettres intéressantes, et sa monographie mériterait d'être faite avec soin.

A. GAZIER.

CALVADOS.

*MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE NATIONALE DES SCIENCES,  
ARTS ET BELLES-LETTRES DE CAEN, 1883.*

*Notice sur la correspondance inédite de Gilles Asselin, docteur en Sorbonne, avec l'aumônier du roi Stanislas, pendant les années 1752, 1753 et 1754, par M. Jules FINOT.*

En 1752, un personnage de la cour de Lorraine, que M. Finot suppose être J.-B. Birandot du Bourg, aumônier du roi Stanislas, désira être renseigné d'une façon précise sur les discussions auxquelles avait donné lieu la thèse soutenue en Sorbonne, par l'abbé de Prades, en décembre 1751. Il s'adressa à un docteur en Sorbonne et M. Finot se crut autorisé par toutes les vraisemblances à penser que ce docteur était Gilles Asselin. La correspondance commencée en 1752 se continua jusqu'en 1754; le correspondant s'y étend des disputes ecclésiastiques à toutes les affaires du temps. Elle forme deux volumes qui se trouvent à la bibliothèque de Vesoul. M. Finot en cite des extraits piquants, notamment sur les discussions en Sorbonne, et il conclut que, sans pouvoir être comparées au *Journal de Barbier*, ces lettres peuvent servir à contrôler et à compléter les *Nouvelles ecclésiastiques*.

Albert SOREL.

*Les deux de Callières, Jacques et François, par M. H. MOULIN, ancien magistrat, membre correspondant de la Société (p. 136-156).*

Notice, plutôt bibliographique qu'historique ou biographique, sur deux personnages, le père et le fils, originaires de Torigny, à qui la littérature du xvii<sup>e</sup> siècle dut un certain nombre d'ouvrages de valeur secondaire. Les lettres de Chapelain, citées à propos de Jacques de Callières, ne sont pas inédites comme le croit M. Moulin; du moins celles qui ont trait à l'*Histoire du maréchal de Malignon* avaient été publiées en 1726 par Camusat, et M. Tamizey de Larroque, en les reproduisant à son tour dans le tome II du recueil de la collection des Documents inédits, a bien eu soin d'indiquer les droits de priorité de Camusat.

En parlant de François de Callières, M. Moulin a peut-être traité un peu sévèrement les œuvres littéraires qui valurent un fauteuil académique à ce personnage; en tout cas, c'était une raison de plus pour ne pas passer sous silence des services d'un autre ordre, très réels, très recommandables, et qui assurent à ce Callières une place considérable dans l'histoire diplomatique de la fin du règne de Louis XIV.

A. DE BOUSLISLE.

*Procès du vin de Bourgogne et du vin de Champagne; intervention du cidre : Grenais, Coffin, Duhamel et les deux Ybert*, par M. H. MOULIN (p. 417-442).

On connaît la guerre médico-poétique que se firent, à la fin du xvii<sup>e</sup> et au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, le vin de Bourgogne et le vin de Champagne. Dans sa jolie réponse à l'ode bourguignonne de Grenan, le champenois Coffin avait incidemment jugé celui qui n'appréciait pas le vin de Reims digne d'en être réduit au « limon normand, *Neustriacus limus* ». Deux poètes, deux professeurs normands, vengèrent dans des pièces latines, bientôt traduites en vers français par eux-mêmes ou par d'autres, cette insulte à la boisson nationale; l'un était J. Duhamel, l'autre Ch. Ybert. Leurs compositions sont fort rares; l'original latin de Duhamel a même presque entièrement disparu. M. Moulin, dans son agréable étude, a donné de ces apologies ce qu'il a pu en retrouver, et les a entourées de renseignements biographiques et bibliographiques nouveaux. Il y en a joint, par occasion, qui concernent un autre Ybert, auteur d'un poème à la louange de Saint-Lô.

G. PARIS.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE,*  
t. XI, 1881 et 1882.

*Note sur le poète Sarrazin*, par M. le D<sup>r</sup> PEPIN.

Cette note renferme la copie d'une *Sentence en forme entre M. et M<sup>me</sup> Sarrazin*. Le contrat de mariage du poète avec « noble dame Marguerite Bovie » a été dressé « le 25 jour d'avril mil six cent quarante-quatre devant Quenichot et Chapperon, notaires au Chastellet de Paris », et il est probable qu'à l'aide de cette indication précise il serait assez facile à retrouver.

*Liste des recteurs de l'Université de Caen, dressée d'après leurs signatures sur les registres des rectories et autres documents conservés aux archives du Calvados*, par M. Eug. CHÂTEL.

Cette liste, dressée avec beaucoup de soin et d'exactitude et accompagnée de notes justificatives, s'étend du 19 janvier 1439 au mois de mars 1791.

Elle est suivie d'une description minutieuse des documents dont elle a été tirée.

*Note sur l'inscription céramique du Breuil*, par M. DESPRAIRIES.

Il s'agit d'une inscription sur briques émaillées provenant de la fabrique de Molay, commune voisine du Breuil.

L'inscription complète se développait sur trois plaques en briques juxtaposées : l'une d'elle, la dernière, a disparu. On se trouve en présence de l'épithaphe de deux membres de la famille Bacon, si connue au moyen âge.

*La verrerie de Tortisambert, addition et rectification à la monographie des verreries de la Normandie, de M. Le Vaillant de la Fieffe, par M. Louis DUVAL, archiviste du département de l'Orne.*

Substitution du nom de Tortisambert, paroisse de l'évêché de Lisieux, au nom estropié de Tottemberg sous lequel on désigne à tort dans plusieurs ouvrages une des verreries les plus importantes de la généralité d'Alençon.

### *Les carrelages funéraires en Normandie.*

L'auteur anonyme de cette note, s'appuyant sur les travaux de M. de Caumont et de M. Paul de Farcy, passe en revue, à l'aide soit des inscriptions anciennement recueillies, soit des débris encore existants, les diverses localités où il se trouve des carrelages de ce genre et conclut par la remarque suivante : « Quant au lieu de fabrication de ces curieux monuments, il est tout naturellement indiqué. Toutes les petites briques à fond brun avec dessins jaunes ou à fond jaune avec dessins bruns, que l'on rencontrait autrefois en si grand nombre dans les abbayes de la basse Normandie, dans les salles des châteaux voisins de Bayeux et dans les vieux hôtels de cette ville, sortaient des mains des potiers de Molay. »

Ch. MARTY-LAVERAUX.

*Daniel Huet et Pierre-Daniel Huet, hérauts d'armes de l'écurie du roi, par M. le vicomte DE BLANGY (p. 406-422).*

M. de Blangy publie sous ce titre quatre documents qui lui semblent du plus haut intérêt pour l'histoire de la famille de Pierre-Daniel Huet, et qu'il a extraits d'un dossier dont il n'indique pas la provenance. Ce sont : 1° un brevet, signé à Vernon par Henri IV le 10 décembre 1593, et nommant Daniel Huet à l'office de héraut d'armes de son écurie, au titre de Bourbon<sup>(1)</sup>; 2° une procuration, passée à Caen le 5 novembre 1633, par laquelle Daniel Huet donne pouvoir à son mandataire (dont le nom est demeuré en blanc, comme il arrivait souvent) de résigner ledit office au profit de son fils Pierre-Daniel; 3° un brevet, signé par Louis XIII le 18 février 1634, et retenant Pierre-Daniel Huet en la charge que laisse vacante la démission de son père; 4° un acte par lequel, le 29 avril 1615, Daniel Huet, secrétaire ordinaire de la chambre du roi, constitue une rente pour

<sup>(1)</sup> Une note marginale, dit M. de Blangy, mentionne que D. Huet prêta serment, le 12 du même mois, entre les mains de M. de Bellegarde, grand écuyer de France.

la célébration annuelle de prières sur la tombe de sa mère dans l'église Saint-Jean, à Caen.

De toute évidence, le Daniel Huet dont il s'agit dans ce dernier acte est le père de Pierre-Daniel Huet, c'est-à-dire de l'érudit célèbre qui fut évêque d'Avranches. Est-ce le même personnage que concernent les deux premières pièces? M. de Blangy n'en fait nul doute, et ne prévoit aucune hésitation dans l'esprit de ses lecteurs; c'est assurément, à ses yeux, le père de l'évêque d'Avranches qui fut héraut d'armes de 1593 à 1633, et c'est le futur évêque que Louis XIII nommait son héraut en 1634. Quel qu'ait été, en 1634, le nombre des Huet à Caen, il est assez peu vraisemblable, j'en conviens, qu'à cette époque un autre Daniel Huet y ait eu pour fils un autre Pierre-Daniel. Mais, comme le rappelle d'ailleurs M. de Blangy, le futur évêque, en 1634, avait quatre ans. Or ce n'est pas, qu'on le remarque, un brevet de survivance que son père obtient pour lui, mais une investiture immédiate qui, en raison de « ses sens, suffisance, loyauté, prud'homie, expérience et bonne diligence », le met en jouissance des honneurs, autorités, prérogatives, franchises, exemptions, gages et droits attachés à la charge. Est-il donc d'autres exemples de nominations d'officiers de quatre ans, faites avec ces mêmes formules?

Quoi qu'il en soit, une autre raison, que nous tirons encore de la notice de M. de Blangy, nous empêche d'accepter sans réserve, dès aujourd'hui, l'identité qu'il considère comme surabondamment démontrée. Le héraut d'armes Daniel Huet, nous dit-il, était, en outre, trésorier provincial de l'Extraordinaire des guerres en Normandie et secrétaire ordinaire de la chambre du roi. Le père de l'évêque d'Avranches eut, en effet, ces deux derniers titres, et de plus un troisième, mais successivement, à des dates que nous a fait approximativement connaître M. Châtel, correspondant du Ministère, qui a bien voulu compiler, à ma demande, le dossier de soixante-dix-huit pièces relatives à la famille Huet que l'on conserve aux archives départementales du Calvados. Dès le 4 juillet 1594, c'est-à-dire sept mois après la date où Henri IV nommait un Daniel Huet héraut d'armes, le père du futur évêque d'Avranches se qualifie contrôleur des tailles en l'élection d'Avranches; de 1602 à 1605, il se dit trésorier provincial de l'Extraordinaire des guerres en Normandie; enfin, de 1615 jusqu'à sa mort, il est secrétaire du roi. S'il a pu, par une grâce spéciale ou une habileté particulière, joindre à chacun de ces trois offices celui de héraut, je m'étonne un peu qu'il ne s'en soit paré dans aucun des actes que possèdent les archives du Calvados; je m'étonne surtout que sa famille en ait complètement perdu le souvenir, car il s'agit d'une charge que le titulaire a occupée quarante ans, qu'il estimait assez haut pour en assurer, aux approches de la mort, la transmission à son fils, et qui n'était pas purement honorifique, on le verra plus loin <sup>(1)</sup>.

(1) Il faut admettre d'ailleurs qu'elle imposait des devoirs, si l'on suit M. de

Est-ce à dire que l'authenticité des documents qui confèrent le titre de héraut à deux personnes du nom de Huet nous semble suspecte *a priori*? Nullement. Si rapidement que nous ayons parcouru, aux Archives nationales, divers registres de l'écurie du roi, nous avons pu constater l'omission du nom de Daniel Huet en mainte page où il eût figuré, si ce Huet avait régulièrement exercé ses fonctions et régulièrement reçu ses gages; mais, en revanche, nous avons fait une fois la rencontre, à l'année 1623, d'un Daniel Huet, héraut d'armes du titre de Bourbon, inscrit pour 100 livres parmi les officiers, servant à l'écurie, qui devaient être payés sur des deniers que le roi donnerait plus tard <sup>(1)</sup>. A la même date, il est vrai, une autre liste contient le nom d'un autre héraut du titre de Bourbonnais, Jean Pinguet; mais peu importe : voilà, en 1623, un Daniel Huet qui est bien celui des documents de 1593 et 1633. Il se peut, malgré les apparences, que ce Daniel Huet, officier d'écurie, soit de plus tantôt le contrôleur des tailles, tantôt le trésorier des guerres, tantôt le secrétaire du roi que nous offre tour à tour le dossier des archives du Calvados; il se peut que le fils du même personnage eût couru le risque, si des tuteurs négligents n'avaient égaré les provisions qu'a retrouvées M. de Blangy, de n'être qu'un héraut de l'écurie royale, au lieu de devenir sous-précepteur du dauphin, académicien, puis évêque; mais encore ne nous paraîtrait-il pas superflu, nous ne voulons rien dire de plus, que M. de Blangy ajoutât à sa notice un post-scriptum de quelques lignes qui vint lever toute objection.

G. SERVOIS.

---

#### CHARENTE.

##### BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE LA CHARENTE, 5<sup>e</sup> série, t. V.

*Les Ravailiac d'Angoulême, notes et documents inédits,*  
par M. P. DE FLEURY (p. 2-84).

Actes notariés provenant des archives de la Charente ou de la Dordogne et permettant de reconstituer la généalogie des Ravailiac d'Angoulême de 1539 à 1612. Il s'y trouve d'honnêtes marchands, des prêtres et des hommes

Blangy en ses déductions : il nous montre Daniel Huet prenant place, à titre de héraut d'armes, dans le cortège du roi Henri IV le 16 octobre 1596, jour où il fit son entrée à Rouen. Un costume magnifique et fort coûteux, que Daniel Huet, père du savant évêque, avait précieusement gardé toute sa vie, et dont son fils parle dans ses mémoires sans en bien connaître l'origine, serait celui que le héraut du titre de Bourbon aurait porté dans cette cérémonie.

<sup>(1)</sup> Z<sup>1</sup> 488, *Cour des Aides, Maison du Roi, Écuries, États généraux des officiers*, 1575-1689.

ayant possédé quelques offices de judicature. Le père de Ravailac et son frère Geoffroy, plus âgé que lui, étaient de fort mauvais sujets. M. de Fleury a joint à cette généalogie la reproduction de deux estampes curieuses.

*Notes et chartes extraites des archives du château du Repaire,*  
par M. DE RENCOGNE (p. 85-125).

Ces chartes, testaments, actes de vente, etc., vont de l'année 1238 à 1391. M. de Rencogne y a joint une généalogie des seigneurs du Repaire, de 1230 à 1750.

*La noblesse des maires de Cognac, études généalogiques,*  
par M. DE JARNAC DE GARDÉPÉE (p. 187-234).

Liste qui s'étend de 1651 à 1723; suit une liste des maires de Cognac, de 1440 à 1791. Aux pièces justificatives se trouve un édit de Louis XIV portant confirmation de noblesse aux officiers de plusieurs villes (7 juillet 1691).

*Notes sur les anciennes paroisses d'Angoulême et autres documents inédits empruntés aux archives de l'hôtel de ville d'Angoulême,* par M. Émile BIAIS, 2<sup>e</sup> partie (p. 247-287).

La première partie de ces notes a été publiée dans un volume précédent; l'auteur s'est proposé de « retracer rapidement la physionomie du vieil Angoulême en empruntant aux archives des *traits incontestables*, des *silhouettes caractéristiques*, des *révélations originales* ». On trouve dans ces notes quelques extraits de baptême ou de mariage célébrés au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les paroisses de Notre-Dame-de-la-Peyne, de Saint-Ausone, de Saint-Yrieix, de Saint-Pierre, et un *additamentum*. Ces notes pourraient être utiles à un historien de la ville d'Angoulême.

A. GAZIER.

---

CHER.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DU CENTRE,*  
1883, 12<sup>e</sup> volume, 1<sup>er</sup> fascicule.

*Armorial général de France (1696): Généralité de Bourges;*  
avec introduction, par M. DES GOZIS.

Le texte du manuscrit original conservé aujourd'hui au Cabinet des titres a été reproduit par l'éditeur sans les formules qui surchargent la plupart

des articles, et avec cette amélioration que les différents cahiers d'enregistrement des armes présentées dans chaque élection se trouvent rapprochés les uns des autres, tandis que, dans le manuscrit, ils sont dispersés sans ordre et sans suite.

Le premier fascicule ne comprend que l'élection de Bourges. Il n'y a point de table alphabétique : ce qui rend les recherches impossibles jusqu'à ce que la publication ait été terminée et munie de ce complément indispensable.

M. des Gozis, dans une introduction de trente-trois pages, a repris les thèses si souvent émises sur l'origine et la signification des armoiries, sur les formes des noms nobles, sur la particule et les qualifications nobiliaires, sur les conditions où se fit l'enregistrement obligatoire des armoiries de 1696 à 1709, et sur la distinction à faire entre les armes authentiques présentées par les ayants droit et les armes imposées par le commis du traitant aux personnes qui, n'ayant pas d'armoiries, firent néanmoins le paiement de la taxe requise.

A. DE BOISLISLE.

---

#### CÔTE-D'OR.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES  
DE SEMUR, 1881-1882.*

*Armorial d'Autois (p. 28-54).*

Suite de la publication commencée dans les Bulletins de 1878, 1879 et 1880. Le fascicule de 1881-1882 contient les armoiries des juridictions diverses, bailliages, greniers à sel, mairies, et des corporations d'arts et métiers, d'après les déclarations qui furent enregistrées dans l'Armorial de 1696, mais auxquelles on sait que la signature du juge d'armes d'Hozier ne donne qu'une garantie approximative d'authenticité.

A. DE BOISLISLE.

---

#### DEUX-SÈVRES.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES ET ARTS  
DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES, t. XX, 1<sup>re</sup> partie, 1882.*

*Le mythe de la Mère Lusine (Meurlusine, Merlusine, Mellusigne, Mel-  
lusine, Mélusine, Méleusine). Étude critique et bibliographique, par  
M. le D<sup>r</sup> LÉO DESAIVRE.*

Le mémoire étendu, méritoire et consciencieux de M. Desaivre, sur une

des plus intéressantes de nos légendes nationales, contient beaucoup de faits dont la science fera son profit; nous signalerons surtout l'excellente bibliographie, pour laquelle l'auteur a tiré un grand secours du travail resté incomplet et inédit de feu M. Pressac. En ce qui concerne l'histoire et l'interprétation de la légende, il y a plus d'une réserve à faire. Le nom de Mélusine et la suite de ses rapports avec la famille de Lusignan apparaissent pour la première fois, à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, dans deux romans, l'un en prose par Jean d'Arras, l'autre en vers et un peu postérieur par Couldrette, dont les rapports n'ont pas encore été éclaircis par une comparaison suffisamment critique : nous aurions voulu la trouver dans l'ouvrage de M. Desaiivre, tandis qu'il l'a laissée à faire à ceux qui reprendront le sujet après lui; il faudra décider si le poète a seulement utilisé le proseur ou s'ils n'ont pas l'un et l'autre puisé aux mêmes sources.

Considérant la légende poitevine sous ses différents aspects, M. Desaiivre rapproche successivement chacun d'eux de faits analogues dans les mythologies populaires de divers pays. Il a rassemblé un assez grand nombre de récits ou de croyances parallèles, et ses rapprochements sont souvent justes et fructueux; mais s'il montre une modestie excessive en disant (p. 87) que l'érudition nécessaire pour de semblables recherches lui fait absolument défaut, il est certain qu'il n'avait pas à sa disposition tous les moyens d'information qui lui auraient permis d'approfondir la question dans tous les sens. Il faut dire en outre qu'il n'a pas employé pour l'éclaircir une méthode suffisamment rigoureuse. Il accorde trop d'importance à un ingénieux paradoxe dont l'auteur a voulu reconnaître Mélusine dans la déesse indienne Milushî : notons ici que l'un des appuis de cette thèse aventureuse est le nom de *Thiaus* donné en quelques passages, dans le roman en prose imprimé, au père de Mélusine; ce nom est une faute d'impression, comme il s'en trouve tant dans les livres de ce genre, pour *Elinas*, le nom donné à ce personnage par Jean d'Arras, déformé sans doute successivement en *Clinas*, *Chians* et *Thiaus*, ce qui s'explique parfaitement avec l'alphabet gothique. L'identification des noms *Milushî* et *Mélusine* est d'ailleurs rejetée par M. Desaiivre : il croit que la forme première du nom de la fée est la mère *Lucine*, qu'il regarde comme représentant *Mater Lucinia*, qui serait le nom latin de la nymphe patronne, dès le temps celtique, du lieu désigné plus tard par un vocable dérivé du nom latin *Lucinius*. En réalité, *Lusignan*, autrefois *Lezignan*, vient de *Licinianum* et non de *Lucinianum*, et si ce nom a quelque chose à faire avec celui de Mélusine, c'est sans doute par un rapprochement volontaire et peut-être fort peu ancien. La forme première du nom de la fée a dû être *Meslusine* ou *Merlusine*; le final de *Mère* ne serait pas tombé au xiv<sup>e</sup> siècle, et jamais anciennement on n'a dit, comme on le fait aujourd'hui par étymologie populaire, la mère *Lusine*, non plus qu'on ne rencontre *Lusine* tout seul. D'où vient le nom de *Meslusine* ou *Merlusine*? Il est difficile de le dire; peut-être a-t-il une étymologie, peut-être est-il d'invention

pure et fabriqué sur l'analogie de *Merlin*. Ce qui est sûr, c'est qu'on ne le trouve nulle part avant les ouvrages de Jean d'Arras et de Couldrette, et il est extrêmement probable que dans les traditions populaires où il figure aujourd'hui sous diverses formes, il provient du roman en prose qui fut si répandu grâce à la Bibliothèque bleue. La croyance à une fée aimée d'un héros aïeul d'une grande famille, fondatrice et protectrice d'un château patrimonial, se retrouve en beaucoup d'endroits; il faudrait tâcher de trouver à quelle époque elle s'est introduite dans la légende généalogique des Lusignan, dont on ne signale, répétons-le, aucune trace avant la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Il y a encore, comme on le voit, plus d'une étude à faire sur la célèbre fée du Poitou.

Malgré ces critiques et malgré le défaut de bon ordre et de clarté qu'on peut reprocher à l'auteur, son travail est très digne d'éloges. Il est du genre de ceux auxquels on ne saurait trop encourager les membres des Sociétés savantes de province, dont la tâche est de mettre en lumière sous toutes leurs faces et dans toutes les régions du pays nos antiquités nationales.

---

G. PARIS.

---

DOUBS.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU DOUBS*, 5<sup>e</sup> série,  
7<sup>e</sup> volume, 1882. Besançon, 1883.

*Un manuscrit de la bibliothèque du roi de France Charles V, retrouvé à Besançon*, par M. Auguste CASTAN (p. 201-212).

Sous ce titre, M. Castan décrit soigneusement un manuscrit français du XIV<sup>e</sup> siècle que la ville de Besançon a recueilli dans les collections du cardinal de Granvelle, et qui contient le *Traité de Guillaume Perrault sur l'enseignement des princes*, celui de Gilles de Rome sur le gouvernement des rois, la *Moralité sur le jeu des échecs*, la *Consolation de Boèce*, les *Moralités des philosophes*, le *Livre de l'établissement de sainte église*, le *Miroir de la messe*, les *Fables d'Ésope en prose*, et le *Traité de la misère de la condition humaine par Innocent III*. Il établit d'après des arguments irréfragables que ce manuscrit, orné de quarante-neuf miniatures, a fait partie de la bibliothèque du roi Charles V.

Au mémoire de M. Castan sont joints deux fac-similés : l'un représente une des miniatures de la *Moralité sur le jeu des échecs*, et l'autre une note de sept lignes que Charles V a tracée de sa main sur la dernière page du volume.

---

L. DELISLE.

DRÔME.

*BULLETIN D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE ET D'ARCHÉOLOGIE RELIGIEUSE  
DES DIOCÈSES DE VALENCE, D'IGNÉ, GAP, GRENOBLE ET VIVIERS,  
4<sup>e</sup> année, 1<sup>er</sup> (19) livraison.*

*Catalogue historique des curés de Saint-Vincent-lez-Charpey (diocèse de Valence), par M. BELLON, ancien maire de Charpey (p. 1-21).*

Ce catalogue, très incomplet, car on saute sans transition de 1338 à 1484 et de 1530 à 1594, ne donne pas les dates exactes, l'existence de tel ou tel curé est constatée par des actes qui vont du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours.

*Notice sur le serviteur de Dieu Jean Serane, profès de la compagnie de Jésus, ancien vicaire de Suze-la-Rousse, mort à Toulouse en odeur de sainteté (9 avril 1712, avril 1784), par M. l'abbé TOUPIN, curé de Suze-la-Rousse (p. 22-29).*

Premier article.

*Mémoire de M. Antoine-Amable de Chantemerle, vicaire général, sur l'épiscopat de M<sup>r</sup> de Messey, évêque de Valence, publié par M. l'abbé BLAIN, vicaire général de Valence (p. 30-43).*

Première partie d'un mémoire justificatif composé par un agent de l'évêque émigré Messey. C'est un de ces innombrables documents qui montrent quel trouble avaient jeté dans les consciences la constitution civile du clergé d'une part, et d'autre part le silence inexplicable du pape Pie VI, dont les brefs condamnant la constitution en 1791 étaient secrets et ignorés de la grande majorité du clergé en 1795.

A. GAZIER.

---

GIRONDE.

*ACTES DE L'ACADÉMIE NATIONALE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET  
ARTS DE BORDEAUX, 3<sup>e</sup> série, 43<sup>e</sup> année, 1883. Paris, Dentu,  
1883.*

*Discours d'ouverture de la séance publique du 23 novembre 1882,  
prononcé par M. H. MINIER, président.*

Il est d'autant plus important de signaler cet intéressant précis de l'His-

toire du théâtre de Bordeaux qu'on ne l'irait pas chercher sous la généralité du titre que nous avons transcrit.

Non seulement M. Minier a rassemblé et résumé tout ce qui avait été publié sur ce sujet, mais il indique quelques documents inédits fort curieux, tirés des archives communales de Cadillac-sur-Garonne et relatifs aux représentations de mystères et de farces qui eurent lieu de 1502 à 1541 dans cette localité. Ce discours est suivi de trois répertoires alphabétiques dont voici les titres :

- 1° Auteurs dramatiques nés ou domiciliés à Bordeaux;
- 2° Auteurs étrangers à Bordeaux dont les pièces ont été imprimées dans cette ville;
- 3° Noms et pseudonymes des auteurs et de leurs collaborateurs déjà mentionnés.

Ch. MARTY-LAVEAUX.

---

#### HAUTE-GARONNE.

*MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES DE TOULOUSE*, 8<sup>e</sup> série, t. V, 1<sup>er</sup> semestre.

*Notice sur Flavius Avianus*, par M. VILLENEUVE.

Cet essai a plus le caractère d'un morceau littéraire que d'une œuvre d'érudition. Sans doute M. Villeneuve examine la question fort controversée de l'origine des fables d'Avianus et de l'époque à laquelle l'écrivain ainsi dénommé a pu vivre; mais il le fait sans apporter dans la discussion les connaissances philologiques et l'étude approfondie de la littérature latine qu'exige l'examen d'un tel problème. Deux opinions principales s'étaient jadis produites, celle de Canegieter, qui place Flavius Avianus sous les Antonins, et celle de Wernsdorf, qui le fait contemporain de Théodose. Les motifs pour lesquels M. Villeneuve se détermine à repousser cette dernière opinion sont tirés d'une des fables attribuées à Avianus et où il est question de sacrifices sanglants faits en grand nombre aux dieux (12<sup>e</sup> et dernière du recueil, *Le Loup et le Chevreau*), ce qui ne lui semble pas pouvoir s'accorder avec une époque où le christianisme, maître désormais du pouvoir, avait proscrit de pareils sacrifices. Cette considération paraîtra loin d'être décisive si l'on se reporte à maints passages de plusieurs auteurs anciens qui, en dépit du triomphe de l'Évangile, persistaient pour leur langage et leurs compositions dans la tradition païenne. M. Villeneuve n'a traité, du reste, que rapidement la question de date, et son but principal est de mettre en relief les emprunts faits par La Fontaine au recueil d'Avianus, de

prouver que si le plus souvent notre grand fabuliste s'est montré supérieur à celui qui l'inspire, pour quelques fables, il est resté au-dessous de lui. Il ajoute que La Fontaine aurait pu faire encore à Avianus quelques heureux emprunts, et cite à l'appui deux fables du fabuliste latin qui n'ont pas passé dans nos fabliers, quoiqu'elles soient vraiment dignes de servir de modèles. Il en donne la traduction en vers sous les titres de : *Le Paon et la Grue*, et *Le Soldat et le Clairon*.

*Le collège de Maguelonne*, par M. SAINT-CHARLES.

Dans cette notice, M. Saint-Charles suit les vicissitudes d'un ancien collège de Toulouse qui avait été fondé vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle par le cardinal Audouin, évêque d'Ostie, et que quelques-uns ont aussi qualifié d'évêque de Maguelonne. Le prélat institua, par acte testamentaire, ce collège pour dix étudiants en droit civil et canon. Le pape Grégoire XI, qui siégeait à Avignon en 1370, donna audit collège ses statuts, lesquels furent réformés dans la suite par Dominique de Florence, archevêque de Toulouse. On ajouta aux dix écoliers un prêtre perpétuel. L'histoire du collège de Maguelonne était assez mal connue, M. Saint-Charles l'esquisse en quelques pages d'après des documents inédits; il indique les revenus et les privilèges que possédait le collège. Rien ne subsiste plus aujourd'hui de l'édifice dans lequel était établie en dernier lieu cette fondation, et l'auteur de la notice nous indique son emplacement et nous donne un aperçu des dispositions architectoniques qu'il offrait.

Alfred MAURY.

---

HÉRAULT.

*SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER*, 1883.

*De la condition des enfants des serfs*, par M. E. CAUVET.

En thèse générale, l'enfant de parents serfs était serf; mais ce qui fait question, c'est de savoir quelle était la condition de l'enfant né d'un mariage mixte, c'est-à-dire, 1<sup>o</sup> d'un libre et d'une serve; 2<sup>o</sup> d'un serf et d'une libre; 3<sup>o</sup> de deux serfs appartenant à deux maîtres différents. L'ancienne règle romaine avait été que l'enfant suivit toujours la condition de la mère; c'était la conséquence naturelle du principe que, dans aucun des trois cas, il n'y avait eu justes noces. Au moyen âge, ce principe ayant disparu, la règle se modifia. La plus grande diversité régna d'ailleurs, sur ce point, dans les lois et les coutumes. Tantôt l'enfant suivit la condition du père, tantôt celle de la mère, et tantôt la condition pire. En cas de mariage entre serfs appartenant à deux maîtres, la règle la plus ordinaire était que les

enfants fussent partagés; les coutumes variaient sur le mode de partage. M. Cauvet a exposé avec beaucoup de clarté et de justesse les diverses faces du problème.

FUSTEL DE COULANGES.

---

ÎLE DE LA RÉUNION.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET ARTS DE L'ÎLE  
DE LA RÉUNION, année 1882. Saint-Denis, 1883.*

*Les origines du patois de l'île Bourbon, par M. Auguste VINSON (p. 88-129).*

M. Hugo Schuchardt, le savant auteur du *Vocalisme du latin vulgaire*, professeur à l'Université de Graz, a entrepris une grande série d'*Études créoles*, qui comprendront tous les parlars romans issus du contact des Européens avec les populations asiatiques, africaines et américaines, et pour lesquelles il rassemble des matériaux de toutes parts. Ayant connu le nom de M. le docteur Auguste Vinson, à la Réunion, il s'est adressé à lui pour avoir sur le créole de cette île des renseignements de tout genre. M. Vinson, surpris de cette demande imprévue qui lui arrivait d'Autriche, « peut-être même de Hongrie », y a d'ailleurs aimablement répondu en six lettres imprimées ici, dont la partie la plus intéressante consiste en morceaux poétiques inédits ou inaccessibles, composés en créole bourbonien et mauricien.

G. PARIS.

---

JURA.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU JURA, 3<sup>e</sup> série,  
3<sup>e</sup> volume, 1882. Lons-le-Saunier, 1883.*

*Annales de Chaussin depuis les origines jusqu'à 1790, pour servir d'introduction à l'inventaire des délibérations de la chambre de ville, par M. le Dr BRIOT (p. 1-109).*

Une note de ce mémoire apprend que les archives de Chaussin, chef-lieu de canton du Jura, ont été récemment classées, et son titre même annonce la prochaine publication d'un inventaire, auquel M. Briot a bien voulu donner pour introduction une notice historique. Cette notice aurait pu être plus développée et plus intéressante si l'auteur, qui a visité divers dépôts d'archives, avait mis à profit les deux terriers de Chaussin, beaucoup

plus anciens que ceux qu'il a consultés, et les quatre-vingt-dix registres ou cahiers de comptes relatifs à Chaussin, que possèdent les archives départementales de la Côte-d'Or, fonds de la cour des comptes de Bourgogne. Si brève et si peu complète que soit l'analyse que donnent de ces documents le tome I et le tome II de l'*Inventaire sommaire* de ces archives (1863 et 1864), elle montre combien de précieux renseignements ils contiennent sur l'histoire de Chaussin pendant près de cent cinquante ans, de 1370 à 1516, sur son gouvernement, ses officiers, les redevances qu'on y paye, sa voirie, son château <sup>(1)</sup>, ses fortifications, et par-dessus tout sur ses malheurs : au moment où s'ouvre la série des registres des gouverneurs et châtelains bourguignons de Chaussin, la seigneurie, qui vient d'être arrachée à la domination du comte de Montbéliard, est dans la plus profonde détresse, et les agents du duc de Bourgogne y dressent les rôles des morts et des émigrés dont les terres demeurent en friche : dix ans plus tard, les champs abandonnés sont encore « en désert » et ne peuvent trouver preneurs. Les mêmes comptes fourniront sans doute à M. Briot, s'il veut compléter son travail avant de le réimprimer en tête de l'inventaire des archives de Chaussin, la date et l'objet véritables de la trahison de Perrenin Geliote <sup>(2)</sup>, à laquelle il n'a fait qu'une vague allusion.

Quelques pièces justificatives, extraites des archives de Chaussin, et une carte du marquisat de Chaussin au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, accompagnent la notice de M. Briot.

G. SERVOIS.

---

## LOIRE-INFÉRIEURE.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE NANTES ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE*, 6<sup>e</sup> série, 3<sup>e</sup> volume, 1882.

*Comptes rendus*, par MM. Merland et Leroux, des ouvrages de M. Fleury sur *Le Théâtre dans la province de Reims*, et de M. Lemièrre sur *Les Celtes et les Gaulois* (p. 310-329 et 330-341).

Il n'y a rien à relever dans ces analyses.

G. PARIS.

<sup>(1)</sup> Un terrier de 1376 contient, d'après l'analyse de M. Rossignol, auteur de cette partie de l'*Inventaire*, un dessin de la façade du château.

<sup>(2)</sup> Le terrier de 1376 donne la liste de ses biens, qui furent confisqués : en tête une majuscule représente un homme pendu.

---

LOIRET.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE  
DE L'ORLÉANAIS, t. VIII, n° 117, 2 juin 1883.*

*Liste des dominicains d'Orléans, reconstituée à l'aide des documents,  
par M. Jules DOISNEL (p. 59-62).*

Cette liste, dressée au moyen de documents conservés dans les archives du Loiret, va de 1544 à 1775; on n'y trouve pas un nom illustre ou simplement célèbre.

A. GAZIER.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE  
DE L'ORLÉANAIS, t. XIX.*

*Bibliothèque chartraine, par M. Lucien MERLET (p. 1-446).*

L'ouvrage de M. Merlet contient beaucoup de renseignements sur la vie et les travaux des écrivains qui se rattachent par un lien quelconque aux anciens pays de la Beauce, du Dunois et du Perche. Il n'a pas la prétention d'être une composition originale et réellement scientifique, puisque les sources y sont rarement indiquées, que les titres n'y sont pas textuellement rapportés, et que les limites imposées à l'auteur ne lui permettaient ni d'entrer dans des détails circonstanciés, ni de discuter les assertions de ses devanciers. Ce n'en est pas moins une compilation estimable, à laquelle les bibliographes devront souvent recourir, et dans laquelle ils trouveront des informations inédites sur différents personnages du moyen âge et des temps modernes.

L. DELISLE.

---

LOT.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES  
ET ARTISTIQUES DU LOT, t. VIII, 2° et 3° fascicules.*

*Esbats de Guyon de Maleville sur le pays de Quercy, transcrits et annotés  
par M. MALINOWSKI et M. F. GANGARDEL [Suite] (p. 133-248,  
185-200).*

Fin de la deuxième partie; commencement de la troisième partie de ce recueil sur le Quercy rédigé vers l'an 1600, et possédé au XVIII<sup>e</sup> siècle par

l'évêque de Grenoble Caulet. C'est l'histoire de ce pays sous la domination romaine.

A. GAZIER.

PAS DE-CALAIS.

*SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE. BULLETIN HISTORIQUE,*  
32<sup>e</sup> année, avril, mai, juin 1883.

*Note sur un fragment d'épître farcies du XIII<sup>e</sup> siècle.*  
Communication de M. J. LEPREUX (p. 196-198).

Il s'agit ici de deux fragments d'épîtres farcies, dont le texte, accompagné d'une notation musicale, a été trouvé sur la garde d'un volume de la bibliothèque de Saint-Omer. M. Lepreux en reproduit le texte et rappelle ce que Du Cange a dit des offices farcis. L'éditeur a omis de donner une indication bibliographique qui permette de retrouver le feuillet, d'ailleurs assez peu important, qu'il nous a fait connaître.

*IDEM*, juillet-septembre 1883.

*L'imprimerie à Saint-Omer,*  
par M. DE LAUWEREYNS DE ROOSEDAELE (p. 234-239).

Dans ce fragment, on voit les précautions prises par l'autorité civile pour surveiller les produits de l'atelier typographique de François Bellet, établi à Saint-Omer en 1601 et transféré à Ypres en 1609. M. de Lauwereyns produit aussi plusieurs témoignages d'où il semble résulter qu'une imprimerie fonctionna au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle dans le collège des jésuites anglais de Saint-Omer; mais on n'a pas encore reconnu quels livres on y exécuta.

*Le missel d'Odoard de Bersagues,*  
par M. L. DESCHAMPS DE PAS (p. 240-252).

Odoard de Bersagues, dernier prévôt de la collégiale de Saint-Omer, mort le 15 février 1558, légua au chapitre, entre autres objets : « unum librum in membrana descriptum, cum pluribus imaginibus pulchre et eleganter depictis, officium quod dominus prepositus hujus ecclesie tam in vesperis matutinis quam missa facere consuevit in choro continentem ». M. Deschamps a constaté que ce livre forme aujourd'hui le n° 60 des manuscrits de Saint-Omer; il en donne une notice très détaillée et rédigée avec beaucoup de soin.

L. DELISLE.

SARTHE.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES  
ET ARTS DE LA SARTHE, 2<sup>e</sup> série, t. XXI, 1883 et 1884, 3<sup>e</sup> fascicule.

*Les dessèchements subits de la Sarthe au Mans et à Fresnay  
en 820 et 1168*, par M. Robert TRIGER.

Cette notice traite d'un phénomène physique qui avait beaucoup frappé les habitants du Maine au moyen âge. A deux reprises différentes, la Sarthe, dont les eaux sont d'ordinaire assez grosses en hiver, apparut alors tout à coup desséchée et l'on put passer son lit à sec. Ce fut d'abord en 820, ainsi que le rapporte l'évêque Théodulphe, dans un petit poème intitulé : *De Sarta fluvio siccato*. Ce fut ensuite en 1168, comme nous l'apprend la chronique de Robert de Torigni. Nos pères voyaient volontiers dans ce dessèchement inopiné qui se produisit aussi en même temps en l'année 820, d'après le témoignage du célèbre évêque d'Orléans, pour l'Huisne et l'Indre, un miracle analogue à celui qui permit aux Israélites de passer la mer Rouge ou le Jourdain. Les faits consignés dans Théodulphe et Robert de Torigni semblent avérés et sont confirmés par le fait d'autres dessèchements et abaissements subits d'eaux qu'offrirent différentes rivières, notamment la Tamise, sous le règne de Henri I<sup>er</sup> d'après Nicolas de Treveth, le Trent en 1110, et la Medway en 1114 d'après Roger de Hoveden. Les géographes La Martinière et Expilly ont pensé qu'il fallait chercher la cause du phénomène signalé pour la Sarthe dans quelque tremblement de terre. M. Triger a réuni un grand nombre de témoignages et de faits qui viennent à l'appui de cette opinion. Il relève précisément dans la chronique de Robert de Torigni la mention d'un tremblement de terre dont la date correspond à celle du dessèchement de 1168 et qui fut accompagné de l'apparition dans les airs d'un globe de feu, genre de météore plusieurs fois signalé lors des commotions du sol. M. Triger met en regard de ce que Théodulphe et l'abbé de Torigni nous racontent ce qu'a rapporté le chroniqueur anglais qui vient d'être cité, Roger de Hoveden, et réunit à l'appui de ce rapprochement tout ce que de nos jours on a observé sur le changement subit du régime des eaux, le dessèchement des sources au moment des tremblements de terre. De l'ensemble de ces données il tire une explication très vraisemblable des deux dessèchements de la Sarthe, mais il n'entre pas dans l'explication circonstanciée du phénomène tel qu'il a été relaté au moyen âge et il s'en tient prudemment à l'appréciation de la cause générale.

Alfred MAURY.

*Recherches historiques sur Saint-Pavin-des-Champs,*  
par M. LEGEAY (p. 449-530).

L'auteur a réuni dans cette notice tous les renseignements qu'il a pu trouver dans les imprimés et les titres manuscrits sur cette ancienne commune, comprise aujourd'hui dans le territoire de la ville du Mans. On peut reprocher à son travail de manquer un peu d'ordre et de méthode. C'est l'œuvre d'un historien peut-être inexpérimenté, mais assurément consciencieux.

G. DESJARDINS.

SAVOIE.

*ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE SAVOIE,*  
Documents, t. IV.

*Le prieuré de Chamonix. Documents relatifs au prieuré et à la vallée de Chamonix*, recueillis par M. J.-A. BONNEFOY, publiés et annotés par M. A. PERRIN, volume II. Chambéry, 1883, in-8°, xxxii-472 pages.

La plupart des cent huit pièces contenues dans ce volume appartiennent au xv<sup>e</sup> siècle. Elles sont fort utiles à étudier pour connaître l'état des terres et des personnes en Savoie. Le recueil se recommande par une grande variété : chartes de franchises, élections de syndics, procès de sorcellerie, règlements de police, exploitation des mines, établissement d'un chemin, relations avec le Valais, etc. Comme se rattachant à des pratiques dont il a été récemment question au Comité<sup>(1)</sup>, citons un acte du 31 janvier 1463, par lequel Aimon Mottier et Jean Bossoney s'engagent à payer 3 florins à François Balmat si celui-ci s'abstient de jouer; de son côté, François Balmat s'oblige à abandonner un quarteron de terre à Aimon et à Jean dans le cas où il viendrait à jouer. Le texte de ce singulier contrat est imprimé à la page 220 d'après le protocole d'un notaire.

L. DELISLE.

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessus, p. 139.

SEINE.

*REVUE DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES*  
(faisant suite à *l'Investigateur*), 4<sup>e</sup> série, t. I, mai-juin 1883.

*Traditions et fêtes populaires. La vallée des Dames à Bruxelles* (19 janvier);  
*La Saint-Valentin* (14 février), par M. E. d'AURIAC (p. 187-195).

Notes sans prétention scientifique.

G. PARIS.

*JOURNAL ASIATIQUE*, avril-mai-juin 1883.

*Inscriptions palmyréennes inédites*,  
par M. le marquis DE VOGÜÉ (p. 149-183).

Ce travail, comme celui qu'il est destiné à compléter, est fait selon l'excellente méthode qui caractérise tous les travaux épigraphiques de M. de Vogüé. Le texte auquel il est consacré est un des plus importants dont l'épigraphie orientale se soit enrichie dans ces derniers temps.

*Nouvelles notes de lexicographie assyrienne*,  
par M. Stanislas GUYARD (p. 184-198).

La réputation méritée de M. Guyard comme philologue donne une grande valeur à ces observations, qui contribueront sans doute au progrès lent et journalier de l'assyriologie.

*Quelques notions sur les inscriptions en vieux khmér*,  
par M. AYMONIER [Suite et fin] (p. 199-228).

M. Aymonier poursuit courageusement sa mission d'exploration du monde khmér. Il y porte une excellente méthode, s'éclaire des conseils des hommes compétents, surtout de M. Bergaigne. Des efforts combinés de MM. Aymonier, Bergaigne, Barth, Senart, sortira enfin l'histoire précise et parfaitement datée de cette civilisation à laquelle des assertions hâtives et présomptueuses avaient attribué une fabuleuse antiquité.

*Etudes sur l'épigraphie du Yémen*,  
par MM. Joseph et Hartwig DERENBOURG [Suite] (p. 229-277).

M. Joseph Derenbourg a pensé, avec raison, qu'il était utile de livrer à

la discussion philologique les inscriptions himyarites récemment acquises. avant de les insérer dans le *Corpus*. Le travail qu'il a publié dans le *Journal asiatique*, avec la collaboration de M. Hartwig Derenbourg, son auxiliaire, fait faire un progrès sensible à l'interprétation de ces textes difficiles. M. D.-H. Müller, de Vienne, un des savants les plus compétents en la matière, y a donné son approbation.

E. RENAN.

*JOURNAL ASIATIQUE*, août-septembre 1883.

*Notes de lexicographie berbère*, par M. René BASSET (p. 281-342).

M. Basset se voue avec un zèle des plus louables à la philologie berbère, branche d'études d'une haute importance, et qui bientôt formera un ensemble scientifique tout entier construit par la France. Il faut encourager M. Basset dans la voie excellente où il s'est engagé.

*Une traduction inédite du Coran*, par M. Marcel DEVIC (p. 343-406).

Travail intéressant et bien fait, d'une érudition étendue; ne mérite que des éloges.

*Comment on devient Arhatt*, par M. Léon FEER (p. 407-440).

Intéressante étude sur le bouddhisme. Fait partie d'un ensemble de mémoires qui gagneront à être réunis.

E. RENAN.

---

SEINE-ET-MARNE.

*ANNALES DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE  
DU GÂTINAIS*, 2<sup>e</sup> trimestre de 1883.

*Chroniques gâtinaises (paroisses de la Chapelle-la-Reine, Fromont  
et Ury)*, par M. A. BOULÉ (p. 93-115).

Il est question seulement, dans ce premier article, de la paroisse de la Chapelle-la-Reine, et M. Boulé s'est borné à publier, en l'annotant avec le plus grand soin, un journal intéressant que tenait, de 1740 à 1761, le curé de cette paroisse, nommé Loiseau. Le bon curé ne se contente pas de relater les faits dont il a pu être témoin à la Chapelle-la-Reine, il consigne aussi à l'occasion bien des faits d'histoire générale, et son journal présente ainsi un intérêt véritable.

A. GAZIER.

---

SEINE-INFÉRIEURE.

*Précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen.*

Le discours d'ouverture par M. Charles de Beaupaire, président, contient une intéressante notice sur l'ancienne bibliothèque de l'Académie de Rouen.

Cette compagnie, fondée en 1744, possédait déjà en 1766 une assez grande quantité de livres, ainsi qu'en témoigne un catalogue de trois cents pages in-12, rédigé par le chanoine Cotton des Houssaye, bibliothécaire de la Sorbonne, mais la partie la plus curieuse de ses collections consiste assurément dans le fonds Cideville. Cet ami de Voltaire, dont on connaît les relations étendues et familières avec la plupart des gens de lettres du XVIII<sup>e</sup> siècle, vendit à l'Académie, le 17 août 1768, sa bibliothèque composée de mille cent quarante-quatre articles et de plus de deux mille volumes, moyennant une rente viagère de 400 livres. Fort importante par elle-même, cette bibliothèque tire son intérêt principal de la correspondance qui y est jointe et qui comprend, outre les lettres adressées par Voltaire à Cideville, celles de la marquise de Créquy, de Brétigny, de l'abbé Du Resnel, et d'un grand nombre de personnages connus.

Après le discours d'ouverture viennent deux rapports. Le premier a pour objet le concours de composition musicale pour le prix Gossier, remporté par M. Guérault. Nous n'avons pas à discuter les appréciations qu'il renferme, mais nous ne pouvons nous empêcher de signaler, en la regrettant, la singulière inadvertance qui place *la Chanson de Roland* sur la même ligne que *la Marseillaise* et *le Chant du départ*, comme s'il s'agissait, non d'un véritable poème épique, mais d'un chant patriotique de peu d'étendue dont la musique figure parmi les airs connus.

Le second rapport expose les raisons qui ont fait décerner le prix Du Reinty à M. Paul Gaffarel, pour son livre intitulé : *Les Colonies françaises*.

Ch. MARTY-LAVEAUX.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ NORMANDE DE GÉOGRAPHIE,*  
juillet-août 1883, Rouen, 1883.

*Journal d'une navigation des Dieppois dans les mers orientales*  
*sous François I<sup>er</sup> (1529-1530), par M. Pierre MARGRY.*

La partie du journal de navigation des Dieppois publiée dans ce bulletin s'étend depuis le 26 juillet jusque vers la fin d'octobre 1529. Ce journal est le même document que M. Charles Schefer, membre de l'Institut, vient de

faire paraître sous le titre de *Discours de la navigation de Jean et de Raoul Parmentier*. M. Margry, qui a établi son texte d'après une copie autre que celle qui a été utilisée par M. Schefer, donne au bas des pages les variantes fournies par l'édition de ce dernier. L'annotation géographique est intéressante et faite avec soin.

Siméon LUCE.

---

VAUCLUSE.

*MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DE VAUCLUSE*,  
1<sup>re</sup> livraison, 1883.

*Marie Mancini à Avignon*, par M. Gustave BAYLE (p. 15-36).

Dans ce mémoire, M. G. Bayle publie deux actes rédigés en 1702 et 1703 par un notaire d'Avignon et relatifs à une donation faite, puis révoquée, par Marie Mancini, nièce du cardinal Mazarin. Ces actes prouvent que cette personne, célèbre par l'amour qu'elle avait inspiré à Louis XIV, vint demeurer à Avignon au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle. C'est le seul fait nouveau bien établi par les pièces citées. M. G. Bayle voudrait conclure de la donation de 1702, révoquée en 1703, que Marie Mancini conservait dans la vieillesse (elle avait alors soixante-trois ans) les passions de la jeunesse. C'est une pure hypothèse, dont il faut laisser toute la responsabilité à M. G. Bayle.

A. CHÉRUÉL.

---

VOSGES.

*ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU DÉPARTEMENT DES VOSGES*,  
1883.

*Deux procès du chapitre de Remiremont à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle*,  
par M. A. BENOIST.

Cette étude présente sous une forme rapide et intéressante l'histoire de deux affaires où les «filles de qualité, si fières de leur naissance, si libres dans leur existence monacale», qui composaient ce fameux chapitre, montrent qu'elles «ne craignaient pas de braver et l'autorité pontificale et le pouvoir souverain dès que leur intérêt se trouvait en jeu».

Albert SOREL.

*Essai sur un patois vosgien (Uriménil, près d'Épinal). Phonétique, 2<sup>e</sup> partie, par M. HAILLANT (p. 198-248).*

Le travail entrepris par M. Haillant, et qui est loin d'être achevé, est fort méritoire; l'une de ses qualités est d'être une étude restreinte du parler d'une localité, au lieu de s'étendre, comme il arrive trop souvent, à un vaste domaine où l'observation des faits perd trop facilement toute précision et toute sûreté. L'auteur a beaucoup de zèle et de bonne volonté; il n'était pas, en commençant son œuvre, au courant des méthodes scientifiques qu'il faut aujourd'hui appliquer à l'investigation des patois; on voit qu'il s'y met de plus en plus, et qu'il est disposé à profiter des indications qu'on lui fournit. Nous souhaitons qu'il continue courageusement son étude; quand il aura achevé de la publier fragmentairement et que cette reconnaissance d'ensemble lui aura donné une juste perception de la valeur, du caractère et de la proportion des détails, il pourra revoir son travail, le corriger, l'abrégé, et, en le publiant de nouveau dans son entier, en faire une des contributions les plus utiles à la dialectologie du nord de la France.

*Concours de l'idiome populaire du patois vosgien à la détermination de l'origine des noms de lieux des Vosges (contribution à l'examen de l'une des questions du Congrès de la Sorbonne en 1883), par M. HAILLANT (p. 249-274).*

Ce petit essai est plein d'intérêt. L'auteur montre que sous l'orthographe officielle, souvent très bizarre, se cachent très souvent, pour les dénominations locales, des mots patois, et il en détermine un certain nombre. Il y a plus d'une étymologie fort risquée dans cette liste; mais la conclusion générale est juste, et il faut surtout savoir gré à M. Haillant d'avoir relevé en abondance ces désignations de *lieux-dits* qui sont souvent si intéressantes et qu'il est si difficile de recueillir.

G. PARIS.

---

YONNE.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES DE L'YONNE, 36<sup>e</sup> volume, 1882.*

*Histoire de la ville et du comté de Joigny, par M. A. CHALLE (p. 207-315).*

Ce travail, très consciencieusement rédigé et appuyé de pièces justificatives, présente des renseignements aussi complets que possible sur la com-

mune et sur la seigneurie, sur la coutume locale, sur la part que la ville et les comtes ont prise aux événements de l'histoire générale. L'auteur a exposé les faits avec beaucoup d'ordre, et il a su rendre intéressante la lecture de son mémoire.

*Michel Bourdin, sculpteur, et le tombeau de Pierre Dauvet, seigneur de S. Valérien*, par M. E. VAUDIN (p. 316-331).

Sans produire aucun document encore inédit ou inconnu, M. Vaudin croit, par des rapprochements entre les indications fournies par divers auteurs et les signatures inscrites sur ses œuvres, que Michel Bourdin est d'Orléans. Il établit en même temps que ce sculpteur a refait, sous Louis XIII, à Cléry, le tombeau de Louis XI détruit par les huguenots, et qu'il reste en outre de lui, au musée de Versailles, une statue en marbre d'Amador de la Porte, grand prieur de France de l'ordre de Malte, une statue de la Vierge à Orléans, et le tombeau de Pierre Dauvet, à Saint-Valérien, canton de Chéroy, près de Sens.

*Les anneaux kabbalistiques du musée d'Auxerre*, par M. le D<sup>r</sup> Camille RICQUE (p. 332-334).

M. le docteur Camille Ricque, qui avait cru voir dans un anneau du musée d'Auxerre une amulette cabalistique, reconnaît avec beaucoup de bonne grâce et d'esprit qu'il s'est trompé, et que la pièce dont il s'agit est tout simplement une boucle, ornée d'une devise en français.

G. DESJARDINS.



For

**BULLETIN**  
DU  
**COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES**  
**ET SCIENTIFIQUES.**

---

**SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE.**

---

**SÉANCES DU COMITÉ.**

---

**SÉANCE DU LUNDI 9 JUIN 1884.**

---

**PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.**

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, et les communications suivantes sont renvoyées à l'examen de divers membres de la Section :

M. l'abbé HAIGNERÉ, curé de Menneville (Pas-de-Calais) : *Une opération financière au XIII<sup>e</sup> siècle.* — Renvoi à M. Delisle.

M. DELISLE, qui a déjà pris connaissance de la communication de M. Haigneré, en fait ressortir l'importance et conclut à l'impression du document dans le Bulletin <sup>(1)</sup>.

M. l'abbé ROMBAULT : *L'Église de Saint-Saturnin des Lignerics et le baptême de Charlotte Corday.* — Renvoi à M. Maury.

<sup>(1)</sup> Voir à la suite du procès-verbal.

M. l'abbé RANCE, professeur à la Faculté de théologie d'Aix : 1° *Étude sur la réforme de l'Université de Paris sous Henri IV.* — 2° *Mémoire sur cette question daté de 1594.* — Renvoi à M. Jourdain.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers : *Lettres patentes du roi Charles V concernant les mesures de blé* (26 novembre 1375). — Renvoi à M. Luce.

M. DE MAULDE : *Documents pour servir à l'histoire politique du 1111<sup>e</sup> siècle* : 1° 1<sup>er</sup> décembre 1205, *Trêve de Pâques consentie entre les comtes de Genève et de Savoie.* — 2° 1309, *Ligue pour le maintien de la paix, formée par les principaux du comté de Genève.* — Renvoi à M. Geffroy.

M. BARBIER DE MONTAULT, correspondant du Ministère à Poitiers : *Copie d'une lettre écrite en 1638 sur la mort du père Joseph.* — Renvoi à M. Geffroy.

#### Hommages faits au Comité :

M. Charles AUBERTIN, correspondant du Ministère à Beaune (Côte-d'Or) : *Biographie de M. Jules Chevrier*, correspondant du Ministère et membre de nombreuses Sociétés savantes.

M. le chanoine DUCIS, archiviste de la Haute-Savoie, correspondant du Ministère à Annecy : 1° *Le Saint Suaire à Annecy et la naissance de saint François de Sales.* — 2° *Albertville à l'époque romaine et la vallée de Beaufort au moyen âge.*

M. LOISELEUR, correspondant du Ministère à Orléans : *Les Larcins de M. Libri à la bibliothèque publique d'Orléans.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. DELISLE propose à la Section de nommer une commission à l'effet d'examiner les questions à proposer pour le Congrès de la Sorbonne en 1885. MM. GEFFROY, JOURDAIN, PICOT, LUCE et MEYER sont nommés membres de cette commission, qui se réunira le samedi 21 juin.

M. BOISSIER donne lecture d'un rapport sur une notice de M. Couïard-Luys en réponse à la 11<sup>e</sup> question du programme du Congrès de la Sorbonne. M. Couïard-Luys sera prié d'envoyer les

documents relatifs à cette communication, après avoir vérifié s'ils sont inédits.

M. DELISLE propose le dépôt aux Archives d'une lettre inédite de Mabillon communiquée par M. Barbier de Montault; la question traitée dans cette lettre est d'un intérêt tout à fait secondaire.

Il est donné lecture de deux rapports de M. DESJARDINS : *Origine et organisation des anciennes corporations des arts et métiers de Touraine* (communication de M. Chauvigné); *Notes et documents complémentaires pour servir à l'histoire de la ville de Grenade (Haute-Garonne)* (communication de M. Rumeau). M. Desjardins signale l'intérêt du travail de M. Chauvigné, qui est établi d'après les sources originales et contient des renseignements tout à fait nouveaux et inédits. « Après avoir donné une idée générale de toutes les corporations de Touraine sous l'ancien régime, M. Chauvigné les étudie l'une après l'autre; il fournit en particulier des détails précieux sur les premiers imprimeurs de Tours. Il termine sa notice par un compte rendu de la dernière manifestation de leur existence en 1789; elles nommèrent alors des délégués qui concoururent à l'élection des députés du tiers état aux états généraux. » La Section regrette que la nature du travail de M. Chauvigné ne permette pas de l'insérer dans le Bulletin. Il en est de même des notes et documents adressés par M. Rumeau; on ne peut qu'engager l'auteur à les joindre à une nouvelle édition de son *Histoire de Grenade*.

M. FUSTEL DE COULANGES propose l'insertion au Bulletin de la communication de M. Molard : *Vingt-neuf testaments ou codicilles (1163-1308)*<sup>(1)</sup>.

M. LALANNE propose de renvoyer aux auteurs deux communications qui ne sont pas de nature à pouvoir être imprimées dans le Bulletin, savoir : *Épisode de la bataille de Jarnac*, communiqué par M. Denys d'Aussy; *Passerat et la Satire Ménippée*, communication de M. Gérard, professeur au lycée de Troyes.

M. LALANNE propose le dépôt aux Archives d'une *Lettre autographe de Charles IX*, communiquée par M. l'abbé Rance. Cette lettre n'est

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

pas accompagnée, comme elle devrait l'être, d'une notice et d'indications particulières. Le dépôt aux Archives est également proposé par M. Lalanne pour seize actes émanant des comtes et ducs de Bourgogne, copiés par M. Benet, archiviste de Saône-et-Loire, et par M. Bazin.

M. LONGNON fait un rapport sur une communication de M. le docteur Meynier : *Dictionnaire topographique du Doubs*, et propose le renvoi du manuscrit à l'auteur. La nature de ce travail ne permet de l'imprimer ni dans le Bulletin, ni dans les volumes de Mélanges.

M. GAUTIER lit un rapport sur une notice de M. l'abbé Deladreue relative à la 12<sup>e</sup> question du programme du Congrès de la Sorbonne.

M. le comte DE LUÇAY propose le dépôt aux Archives de plusieurs communications faites par M. Soucaille, correspondant du Ministère à Béziers : *Lettres adressées aux consuls de Béziers par l'intendant du Languedoc*; *Délibération de la chambre civile du sénéchal et siège présidial de Béziers en 1781*; *Copie d'un arrêt de la souveraine cour du parlement de Toulouse en 1598, sur la nourriture des pauvres* <sup>(1)</sup>.

Le dépôt aux Archives est également proposé par M. de Luçay pour une communication de M. Benet, archiviste de Saône-et-Loire : *Délibérations extraites des registres de l'ancienne compagnie de l'Arquebuse de Tournus (1776-1778)*.

M. DE LUÇAY lit un rapport sur une communication de M. Dupré, correspondant honoraire à Bordeaux, et relative à l'ancien collège des médecins de Bordeaux. M. de Luçay, s'en référant au rapport lu par M. Desnoyers dans la séance du 5 décembre 1881, espère que les documents envoyés par M. Dupré trouveront place dans une histoire de l'enseignement médical à Bordeaux avant le XIX<sup>e</sup> siècle.

M. DE LUÇAY, rendant compte d'une communication de M. Durieux, de la Société d'émulation de Cambrai, et relative aux anciennes foires (7<sup>e</sup> question du programme du Congrès de la Sorbonne), regrette que M. Durieux n'ait pas accompagné son travail d'une indication précise des sources auxquelles il a puisé.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

M. DE LUÇAY propose le dépôt aux Archives de plusieurs communications adressées par M. Nozot. Les notices rédigées par M. Nozot avec une très grande connaissance des lieux et des faits pourront être consultées avec fruit pour la rédaction ultérieure d'un dictionnaire du département des Ardennes.

M. DE LUÇAY propose également le dépôt aux Archives de plusieurs documents adressés par M. Lucien Gap, instituteur à Roaix (Vaucluse), ces documents ayant été, du moins en partie, utilisés par M. Gap dans un ouvrage imprimé.

M. LUCE demande l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Rozerot : *Deux chartes inédites concernant le père et les frères présumés de Geoffroy de Villehardouin*, et d'une communication de M. le docteur Barthélemy, correspondant à Marseille, au sujet de Jacques Cœur, citoyen de Marseille<sup>(1)</sup>.

Le dépôt aux Archives est demandé par M. Luce pour une communication adressée par M. Benet, communication sans titre, sans notes et sans commentaire.

M. DE MAS-LATRIE propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. de Linas concernant Clément de Grandmont, évêque de Lodève au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>(2)</sup>.

M. MAURY propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Quantin : *Ordonnance du bailli de Vézelay sur les lépreux (1607)*<sup>(3)</sup>.

M. PICOT propose de renvoyer à la Section d'économie politique une communication de M. Pouy : *L'Instruction à Péronne en l'an III de la République*.

Une communication de M. Dramard : *Charte partie passée devant les échevins du pays de l'Allœu (1664)*, sera, sur la proposition de M. Picot, insérée au Bulletin<sup>(4)</sup>.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

M. DELISLE dépose une lettre de M. Accarias, de Grenoble, relative aux *Archives des notaires*, et M. Georges Picot fait un rapport oral au sujet du mémoire lu au Congrès des Sociétés savantes <sup>(1)</sup> par M. Jolibois, de la Société des sciences, arts et belles-lettres du Tarn, sur l'utilité de prendre des mesures pour la conservation des anciennes archives du notariat. Il fait ressortir l'importance de ce mémoire, la gravité des faits qui s'y trouvent signalés, l'unanimité des savants sur cette question et l'urgence qu'il y aurait à appeler sur ce point l'attention des pouvoirs publics. Il demande que le Comité signale dans un rapport spécial à M. le Ministre de l'instruction publique le péril que pourraient courir dans les études de notaires des pièces d'un intérêt capital pour notre histoire nationale.

M. Picot demande que le vœu du Congrès de la Sorbonne pour la conservation des anciennes minutes des notaires soit transmis à l'Administration; la Section appuie vivement cette proposition, d'autant plus que le Ministère de l'instruction publique a maintenant la direction des Archives.

Un échange d'observations a lieu entre les membres de la Section au sujet des communications que doivent adresser au Comité les correspondants du Ministère. La liste des correspondants ayant été renouvelée cette année, la Section est d'avis qu'il faut les avertir de toujours bien choisir les documents à envoyer, de bien constater qu'ils sont utiles, de s'assurer qu'ils sont inédits et qu'on ne les a pas encore publiés dans quelque recueil local peu connu, de bien déterminer leur place, de les copier avec une très grande exactitude en vue de l'impression en les accompagnant d'analyses et de commentaires, et enfin de toujours indiquer leur source (pièce originale ou copie, registre, dépôt public ou collection particulière). Tel est l'esprit des instructions souvent adressées par le Comité aux correspondants du Ministère, et la Section croit utile de les renouveler et même de les joindre à chacun de ses Bulletins.

La séance est levée à 4 heures 35 minutes.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

<sup>(1)</sup> Le mémoire de M. Jolibois a été imprimé dans le présent Bulletin, p. 128.

UNE OPÉRATION FINANCIÈRE AU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE.

Communication de M. l'abbé Haigneré.

(Extrait d'une Introduction aux chartes de l'abbaye de Saint-Bertin, 2<sup>e</sup> partie, par M. l'abbé D. Haigneré, membre correspondant de la Société des antiquaires de la Morinie.)

Parmi les documents les plus rares et les plus curieux qui se puissent rencontrer dans les annales d'un établissement religieux, il faut compter, surtout pour les temps les plus éloignés de nous, ceux qui contiennent des renseignements d'administration et de finances. On avait peu d'intérêt à les garder : souvent même, au contraire, le soin de la bonne renommée commandait de les détruire.

Aussi est-ce une heureuse fortune de trouver dans le *Grand Cartulaire* de Saint-Bertin, sous les années 1288, 1289 et 1290, une série de pièces qui excitent vivement, sous ce rapport, l'attention de l'historien.

Par suite de divers événements qu'il serait trop long de raconter et au nombre desquels figurent en première ligne les prodigalités de Gilbert de Saint-Omer, surnommé l'Abbé d'or, *abbas aureus*, et la déplorable administration de l'un de ses successeurs, Jean Du Bois<sup>(1)</sup>, cette célèbre abbaye traversait, sous Walter de Gand, une crise financière des plus sérieuses.

Les actes dont je parle nous représentent cette institution monastique comme écrasée de dettes énormes, au paiement desquelles ses revenus ne pouvaient suffire<sup>(2)</sup>. Ses créanciers devenaient d'une exigence intolérable<sup>(3)</sup>. Non contents de percevoir des intérêts usuraire qui absorbaient toutes les ressources annuellement disponibles<sup>(4)</sup>, la plupart d'entre eux voulaient obtenir le remboursement immédiat de leurs capitaux<sup>(5)</sup>. C'était un abîme dont l'ouverture

(1) H. de Laplane, *Les Abbés de Saint-Bertin*, t. I, p. 281, 293.

(2) Notum facimus quod cum monasterium nostrum gravi debitorum onere sit oppressum. — T. III, acte 394.

(3) Cum inevitabilis instaret necessitas persolvendi quedam debita maxima et multum urgentia. — Acte 399.

(4) Sub usuris que facultates nostras exhauriunt et substantias devorant, enormiter opprimamur. — Acte 405.

(5) Pro debitis instantibus quibus premimur, que nullam vel modicam, pro majori parte, requirunt dilationem. — Acte 394.

s'élargissait sans cesse, et l'on voyait arriver, non sans terreur, le moment où des mains étrangères allaient s'immiscer dans l'administration de la communauté, pour y rétablir l'ordre et l'économie.

Il n'était que temps de parer à ce péril au moyen d'une résolution extraordinaire. On en délibéra plusieurs fois, le chapitre assemblé. Mais quel parti prendre? Aliéner des immeubles, on n'y pouvait songer : c'était la ruine, non seulement du présent, mais encore de l'avenir. Des meubles, on n'en avait pas dont la vente pût arriver à fournir une somme utile<sup>(1)</sup>. On demanda le conseil des hommes de loi, le sentiment des prud'hommes, l'avis des jurés du monastère<sup>(2)</sup>, et l'on s'arrêta au projet de faire sur la plus grande échelle possible une émission de rentes à vie. C'était, d'après l'opinion unanime des délibérants, le moyen le plus avantageux à prendre pour payer les dettes de la maison, pour liquider sans bruit, et surtout sans intervention de personnes du dehors, une situation aussi inquiétante<sup>(3)</sup>. On évitait par là d'avoir recours à des contrats plus onéreux<sup>(4)</sup> et l'on vendrait, à cette condition, tout ce qui pourrait être à la convenance des acheteurs, soit les dîmes, soit même les fermes et les autres domaines ruraux.

Il fallait, avant tout, consulter le budget du monastère. On constata qu'il s'élevait, en recettes, à la somme de 9,600 livres 10 sols, savoir :

	Livres.	Sols.
1° Sur les biens de Roxem, en Flandre.....	2,015	—
2° Sur ceux de Monnekebure et environs.....	1,070	10
3° Sur la Gréneterie.....	1,366	—
4° Sur les biens de Poperinghe.....	1,754	—
5° Sur ceux d'Arques et de Beuvrequen.....	1,845	—
6° Sur d'autres biens en divers lieux.....	1,560	—
Au total.....	9,610	10

(1) Nec habemus bona mobilia presentia, distractione digna, de quibus satisfacere possemus. — Acte 394.

(2) Nuper habito tractatu cum deliberatione inter nos, etiam de consilio peritorum, et proborum ecclesie nostre juratorum. — *Ibid.*

(3) Per aliam viam, ut nobis videtur, commodius solvi nequeunt. — Verisimile videretur per nos, qui pre ceteris statum nostri monasterii novimus, *potius quam per alios*, hoc posse fieri. — *Ibid.*

(4) Ad evitandum deteriores contractus que necessario facturi eramus, nisi contractum qui sequitur fecissemus. — Acte 399.

De ce chiffre il fallait nécessairement déduire celui des dépenses ordinaires. On se restreignit, on se borna, on se mit à la portion congrue, et l'on arrêta le chapitre à la somme la plus indispensable. L'abbé donna l'exemple de la modération poussée jusqu'au sacrifice. Pour tous les frais de sa maison, pour ceux d'administration et de justice, pour les dépenses d'hospitalité et de courtoisie, même pour l'entretien des bâtiments claustraux, il ne se fit allouer que 2,800 livres. Le couvent, pour ses cinquante prébendes, se contenta de 1,750 livres, à raison de 35 livres pour chacune. On devait, outre cela, servir à des personnes du dehors un certain nombre de pensions. C'étaient, sans doute, principalement des rentes viagères, concédées à divers particuliers, en conséquence de donations foncières ou mobilières. C'étaient aussi, très certainement, des charités, comme je vois qu'on en faisait les années précédentes, à des ecclésiastiques peu fortunés, à des étudiants, à des pauvres mutilés, revenus de la croisade<sup>(1)</sup>. Bref, l'abbaye avait à payer annuellement, de ce chef, une somme de 1,070 livres.

Cela faisait :

	Livres.	Sols.
Pour l'abbé et les frais généraux.....	2,800	#
Pour les cinquante prébendes du couvent.....	1,750	#
Pour les pensions.....	1,070	#
Au total.....	5,620	#

En faisant la balance des dépenses et des recettes, on trouvait donc :

	Livres.	Sols.
Recettes.....	9,610	10
Dépenses.....	5,620	#
Excédent libre.      Boni.....	3,990	10

Avec des revenus territoriaux et des rentes, la plupart servies en nature, donnant un excédent de recettes qui dépasse de près de

<sup>(1)</sup> En 1232, l'abbaye servait une pension de 20 livres parisis à un neveu du pape Grégoire IX; en 1250, elle était taxée à une subvention de 10 livres en faveur des étudiants orientaux du collège arabe de Paris; elle accordait un secours annuel de 8 livres à un aveugle qui avait perdu un bras dans la guerre des Albigeois; 8 autres livres à un *Bon fils*, converti du judaïsme à la foi, etc.

quatre dixièmes la totalité de la dépense, quel financier moderne serait embarrassé pour faire face à un remboursement quelconque et combien lui faudrait-il devoir pour craindre la banqueroute ?

Les pauvres moines, eux, la redoutaient. J'ignore quel pouvait être le chiffre de leur dette. Tout me donne à croire, pourtant, que ce chiffre ne dépassait pas une quinzaine de mille livres<sup>(1)</sup>. En y consacrant donc, intérêts compris, l'excédent des recettes pendant un petit nombre d'années, on en aurait eu facilement raison. Mais la chose, aux yeux des gens de ce temps-là, ne paraissait pas être aussi simple. Il ne faut pas oublier non plus que les échéances étaient urgentes et les créanciers intraitables. On se trouvait, en conséquence, obligé d'aviser aux moyens les plus expéditifs pour sortir de ce gouffre béant<sup>(2)</sup>.

Aussi le chapitre, encouragé par le conseil des jurés, résolut-il, à l'unanimité<sup>(3)</sup>, d'en finir au plus vite, c'est-à-dire dans un délai de trois ans. A cet effet, on décida que, durant cet espace de temps, on consacrerait une somme annuelle de 2,000 livres à l'extinction de la dette, et que, pour arriver à solder immédiatement les créances les plus urgentes, celles qui n'admettaient aucun délai ni aucun retard, on mettrait en vente une série d'obligations, représentant des rentes à vie, ou des engagères de biens, jusqu'à concurrence de 1,500 livres d'arrérages, en laissant intacts, pour les besoins imprévus, les 390 livres qui restaient de l'excédent. L'évêque de Thérouanne, tuteur spirituel du monastère, était supplié de vouloir bien approuver cette opération.

Vendre, comme on l'a fait, des rentes viagères, engager même des domaines ruraux pour la durée de la vie des preneurs, offrait cet avantage que l'abbaye était certaine de rentrer dans ses possessions sans bourse délier, au fur et à mesure des extinctions qui devaient se produire à diverses échéances, suivant le cours ordinaire de la nature. Si l'on avait pris la peine d'indiquer dans les contrats quel était l'âge des acheteurs, on pourrait se faire une idée des chances plus ou moins favorables sur lesquelles pouvait être calculée l'importance du capital à verser par eux ; mais ces détails manquent et je ne vois rien qui permette d'y suppléer, même par conjecture.

L'émission commença, pour ainsi dire, immédiatement. La dé-

(1) C'est le chiffre auquel tendent les prévisions faites en vue de l'extinction.

(2) *Hujus modi voraginem evitare.* — Acte 405.

(3) *Assensu communi et unanimi.* — Acte 391.

cision que nous venons de rapporter est du 12 juillet 1288. Dès le mois d'octobre, il y avait preneur. On ne s'adressait pas aux petits capitalistes. Les moindres obligations souscrites sont de 70, 72 et 75 livres de versement, produisant une rente annuelle de 10 à 12 livres parisis, équivalant à environ 40 rasières, ou hectolitres de blé, à la mesure de Saint-Omer. Ce serait aujourd'hui, suivant le cours des dernières mercuriales<sup>(1)</sup>, un revenu annuel de 600 à 700 francs. 75 livres, à ce compte, en représenteraient maintenant 4,000 ou 5,000. Nos valeurs industrielles sont plus accessibles au petit peuple.

Les contrats qui furent rédigés à cette occasion, et dont le dernier est du mois de juillet 1290, furent passés solennellement par l'abbé du monastère et scellés en chapitre. L'official de Théroouanne les homologua; mais tous ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Il ne nous en reste que vingt-trois, dont seize se réfèrent à des rentes en numéraire, et sept à des engagères de biens ruraux ou de revenus en nature. On n'en avait, d'ailleurs, conservé aucun en original dans les archives de l'abbaye; l'auteur du *Grand Cartulaire* n'en a trouvé, à la fin du dernier siècle, que des copies enregistrées.

À l'aide de ces documents nous pouvons, en quelque sorte, reconstituer le livre à souche du caissier, et assister au défilé qui passe devant le guichet du receveur :

<sup>(1)</sup> À raison de 15 à 18 francs l'hectolitre.

\*TABLEAU DES RENTES EN ARGENT.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATE DES CONTRATS.	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS et RÉSIDENCE DES SOUSCRIPTEURS.	CAPITAL VERSÉ.	RENTE DUE.
1	Octobre 1288...	Herbert d'Arras et Ide, sa femme, ci- toyens de Thérouanne.....	250 00	40
2	Octobre.....	Guillaume Keyser, clerc.....	140 00	18
3	28 novembre...	Walter de Gand, curé de Loon.....	140 00	20
4	31 décembre...	Baude de Sienne, chanoine de Valen- ciennes.....	112 00	16
5	Mars 1289....	Oudart de Dannes, dit d'Étaples, avocat en l'officialité.....	120 00	20
6	Mai.....	Marguerite de Goys, de Poperinghe...	84 00	12
7	Juin.....	Hugues, curé de Poperinghe.....	240 00	40
8	Juin.....	Demoiselle Marie, de Saint-Omer....	140 00	20
9	Juin.....	Adam de Prédéfin, clerc.....	78 00	12
10	Juillet.....	Eustache Caher, de Selles (en Audres- selles), et Marie, sa femme.....	480 00	80
11	12 décembre...	Jean de Sainte-Aldegonde, de Saint- Omer.....	360 00	60
12	Décembre.....	Demoiselle Agnès, fille de Florent Canne.	75 00	10
13	Décembre.....	Demoiselle Catherine, sœur de la pré- cédente.....	75 00	10
14	Décembre.....	Agathe Du Cellier, femme de Pierre de le Rue, de Rubrouck.....	155 00	22
15	Mars 1290....	Jean de Tournai, sergent de l'official..	72 00	12
16	Mars.....	Jean de Uclote, de Bourbourg, et Béa- trix, sa femme.....	162 10	25
		TOTAL.....	2,683 10	417

En projetant la vente de 1,500 livres de rente, l'abbé et ses reli-  
gieux avaient compté sur une entrée de fonds beaucoup plus impor-  
tante. La souscription n'en apportait que 417. C'était peu.

A quoi attribuer cet échec? Les avantages faits aux souscripteurs  
étaient pourtant assez larges : ils dépassaient le maximum de ce que  
les assureurs sur la vie promettent actuellement aux preneurs de  
leurs actions. Si je suis bien informé, leur tarif, qui varie de 7 à  
12 p. o/o, ne sert cette dernière rente qu'à un petit nombre de  
privilegiés, tandis que l'abbaye de Saint-Bertin offrait à tout le  
monde, sans apparence de distinction d'âge, des rentes à 15.54 et  
demi.

Le gouvernement anglais, qui vend encore des rentes et qui ne s'engage que pour un certain nombre d'annuités, trouve des souscripteurs qui se contentent de moins du tiers de cette somme. Mais l'argent, sans doute, à cette époque, était fort rare, et avait, par conséquent, même à égale valeur commutative, beaucoup plus de prix que de nos jours. Il était aussi plus craintif et plus timide. Ceux qui achetaient ces rentes à fonds perdus n'étaient aussi qu'une exception dans le monde des capitalistes. C'étaient des célibataires, des ecclésiastiques, des vieilles filles, des ménages sans enfants, des gens sans héritiers, je veux dire sans famille. Si l'on y trouve quelquefois le mari et la femme, ils ne contractaient point solidairement. La rente n'était pas réversible sur la tête du conjoint survivant : quand l'un des deux mourait, l'autre n'avait de droit qu'à sa part de moitié.

Heureusement pour eux, l'abbé et ses religieux n'avaient pas seulement offert au public une émission de rentes, ils avaient consenti à vendre des biens à exploiter viagèrement. C'est là ce qui les sauva.

Ces engagères séduisirent davantage les souscripteurs. La rente était un revenu fixe. L'engagère promettait un *alea*, un bénéfice variable, susceptible d'amélioration et d'un rendement supérieur. Une ferme donnée à vie pour un versement une fois effectué, cela ressemblait davantage à une vraie fortune. On trouva preneur.

Les conditions du marché étaient pourtant bien onéreuses. Il y avait obligation d'entretenir les bâtiments en bon état de couverture et de clôture, à moins qu'ils ne vissent à tomber par caducité ou par défaut des gros membres de la charpente <sup>(1)</sup>. Pour que l'abbaye propriétaire intervint dans la dépense, il fallait une ruine complète. Il en était de même des ponts et des moulins <sup>(2)</sup>. Le fermier devait tout maintenir en état, sous peine d'indemnité, après inventaire estimatif à sa mort.

Les actes d'engagères nous donnent, à propos de la *curtis* de Beuvrequen <sup>(3)</sup>, l'estimation détaillée des bâtiments de la ferme, tout entière construite en bois, sauf adjonction d'une chambre en pierre, *camera lapidea*, destinée principalement au logement de l'abbé et de ses religieux, lorsque les devoirs de la surveillance

<sup>(1)</sup> Actes 389, 399, 411.

<sup>(2)</sup> Acte 399.

<sup>(3)</sup> Contrat de rente viagère, compliqué d'un bail à vie, au rendement de 200 livres annuelles, acte 411.

ou les nécessités de leur passage les amenaient dans la localité. Ils se composaient : 1° d'une vieille grange estimée valoir 90 livres parisis; 2° d'une grange neuve, 144 livres; 3° d'une bouverie neuve, 68 livres 10 sols; 4° d'une écurie neuve, 50 livres; 5° d'une aire au grain (*granarium*), 13 livres 7 sols; 6° d'un four, d'une laiterie et d'une cuisine, estimés ensemble 6 livres 4 sols; 7° de la grande maison ou salle d'habitation, 40 livres 10 sols; 8° de la chambre attenante (*logia*), 15 livres 7 sols; 9° d'une bergerie neuve, 80 livres. Tout cela fait au total 507 livres 7 sols, c'est-à-dire deux fois et demie la valeur de la location annuelle du domaine, qui était de 200 livres.

La locataire prenait avec la ferme, également par estimation, le mobilier laissé par son prédécesseur, et qui paraît avoir appartenu à l'abbaye, savoir : les vaches, les chevaux, les porcs, les couvertures de lit, les ustensiles de cuisine, les chariots, les charrues, les harnais, les nappes ou serviettes de table, les draps de lit, les essuie-mains <sup>(1)</sup>. Il y en avait, à Beuvrequen, pour le prix une fois payé de 63 livres parisis, à charge de les représenter en nature, à la fin du bail, ou d'en donner alors une seconde fois la valeur en argent.

Dans la *curtis* d'Hondschoote, l'usufruitier qui entre y reprend aussi tout le mobilier, compris les vaches, les ustensiles et tout ce qui ne tient pas aux murs par clous et chevilles, pour le prix de 11 livres parisis <sup>(2)</sup>.

Généralement les engagistes sont tenus d'exploiter par eux-mêmes la chose vendue. Le soumissionnaire de Beuvrequen est tenu de résider personnellement. Celui de Wizernes peut sous-louer, mais seulement par baux de trois ans pour la totalité, ou par baux de six ans pour le tiers des terres <sup>(3)</sup>. Les blés et autres grains croissant par racines dans l'étendue du domaine, au moment de l'entrée en possession, appartiendront au concessionnaire, à la condition d'en laisser l'équivalent à l'abbaye, lorsque le marché finira par le décès du preneur. D'autres fois, celui-ci les achète. C'est ce que fait Eustache Caher, fermier de Beuvrequen, qui les paye, au mois de juillet, à raison de 3 francs l'hectare pour les blés, et à raison de 1 fr. 60 cent. l'hectare pour les grains de mars ou *trémois*.

(1) Contrat de rente viagère, compliqué d'un bail à vie, au randage de 200 livres annuelles, acte 411.

(2) Acte 389.

(3) Acte 399.

On ne leur laisse pas la liberté de cultiver les terres comme ils l'entendront; mais ils devront maintenir les biens *in consueta cultura* <sup>(1)</sup>, c'est-à-dire, je pense, en respecter l'assolement, qui paraît avoir été inégalement réparti. Je trouve, en effet, à Beuvrequen, des *avetés* de 36 mesures de blé, contre 61 mesures et demie de *trémois* <sup>(2)</sup>. A Audenfort, c'est une proportion analogue, 98 mesures de blé, contre 135 de grains de mars <sup>(3)</sup>. Une condition formelle est stipulée pour l'emploi des engrais. Les concessionnaires devront répandre sur leurs terres, en temps convenables, *aptis temporibus*, tout le fumier de leur exploitation, sans pouvoir en rien divertir à autre usage <sup>(4)</sup>.

Les domaines concédés étant peuplés d'arbres à fruits et d'arbres à flèche, cette richesse demeure la propriété exclusive de l'abbaye. Le fermier n'en a que l'émonde pour son usage, à moins qu'il ne s'agisse de réparations urgentes à faire aux bâtiments de la *curtis* ou de ses dépendances. Tout ce qu'on lui concède pour son chauffage, c'est de recueillir les arbres desséchés, les bois morts ou ceux qui sont déracinés par le vent. Encore sera-t-il obligé de les remplacer, à ses frais, par de jeunes plants. En revanche, il pourra couper les aunaies par tailles de six ans, et les saussaies à discrétion <sup>(5)</sup>.

Telles étaient les principales conditions de ces engagères ou de ces affermage, car c'était à peu près tout un. Il y aurait beaucoup d'autres particularités curieuses à y ajouter, si je voulais sortir du cadre que je me suis tracé et recourir à d'autres actes antérieurs; mais je me borne à celles-ci, pour ne pas trop étendre un sujet auquel je veux surtout laisser son unité.

L'abbaye, en vendant des rentes en numéraire, avait vu entrer dans ses caisses une somme de 2,683 livres 10 sols, créant pour elle une dette annuelle de 417 livres. En vendant des biens en engagère, elle s'en procura près du double, à savoir 5,049 livres, sans que nous puissions dire quelle est l'importance de la brèche qu'elle fit par là même à ses revenus. Il est probable toutefois que cette somme fut proportionnelle à la précédente, et que, pour en calculer

(1) Actes 399, 411.

(2) Acte 411.

(3) Acte 403.

(4) Actes 399, 411.

(5) Actes 399, 403, 411.

l'importance, il nous faudrait recourir au taux de 15.54 et demi, ce qui donnerait le chiffre cherché, 784 livres.

Voici le tableau de l'opération, où nous remarquons la souscription princière d'un sujet britannique, Hugues de Vienne, clerc de M<sup>gr</sup> *Eymond*, duc de Lancastre, frère cadet du roi Édouard I<sup>er</sup> d'Angleterre et mari de Blanche d'Artois :

BIENS ET REVENUS DONNÉS EN ENGAGÈRE.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATE DES CONTRATS.	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS et RÉSIDENCE DES PRENEURS.	NATURE DU DOMAINE.	CAPITAL VERSÉ.
1	Octobre 1288.	Ghiselin, dit le Pan . . . . .	La dîme de Broxeele..	187
2	28 novembre.	Hugues de Vienne, clerc du prince Edmond, frère du roi d'Angleterre . . . . .	1° Le tonlieu de Saint- Omer . . . . . 2° La moitié des dîmes de Longuenesse, de Tatinghem, de Saint- Martin-au-Laert, de Salperwick . . . . . 3° La <i>curtis</i> de Wi- zernes . . . . .	3,880
3	Novembre . .	Godefroi Postel, archidiacre de Théroouanne, et Guil- laume Lécuyer, trésorier d'Aire . . . . .	Le champart de Coyec- ques . . . . .	720
4	Fév. 1289. . .	Pierre de Herstrate, chape- lain des lépreux de Grave- lines . . . . .	La <i>curtis</i> de Honds- choote . . . . .	120
5	Mars . . . . .	Guillaume Le Moiste et Henri Du Buquet, bourgeois de Boulogne . . . . .	La <i>curtis</i> d'Audenfort.	1,000
6	Juillet . . . .	Gilles de Bouquinghen, écuyer de l'évêque . . . . .	40 rasières de blé..	72
7	Juillet 1290.	Jean de Clerques, dit l'Oir..	Les revenus de Rode- linghem . . . . .	70
TOTAL . . . . .				5,049

Ainsi complétée, l'opération entreprise par les moines bertiniens arriva de bien près au but qu'ils s'étaient proposé d'atteindre. Ils avaient réalisé, par la vente des rentes, 2,683 livres 10 sols; par les engagères, 5,049 livres; soit un total de 7,732 livres 10 sols.

Au taux moyen de l'émission, c'est-à-dire à 15.54 et demi p. o/o, les 1,500 livres qu'ils avaient résolu de vendre auraient dû leur

produire une encaisse de 9,651 livres, somme approximativement nécessaire pour solder l'importance de leur dette, en y joignant les 6,000 livres à ce destinées par les trois annuités de 2,000 livres inscrites au budget.

Il leur manquait donc environ 1,919 livres pour parfaire le chiffre de leurs prévisions, et ils purent certainement les trouver sans peine. Cette différence, d'ailleurs, est causée par l'absence d'un certain nombre de contrats qui ne sont point parvenus jusqu'à nous, et dont le chroniqueur du monastère, Jean d'Ypres, nous révèle l'existence, lorsqu'il signale, par exemple, à Poperinghe, la vente faite par l'abbé Walter de certaines redevances, telles que celle des revenus de la Chaussée, de deux viviers, du droit de bâ-tardise, etc. <sup>(1)</sup>.

J'ai la confiance que ces détails, absolument inédits, intéresseront un certain nombre de lecteurs, en mettant sous leurs yeux le tableau vivant d'une opération financière, à une époque où les documents de cette nature ne sont pas très abondants. Si l'on veut bien leur trouver quelque nouveauté, je serai très heureux d'avoir pris la peine de les faire connaître, en contribuant par là, comme je le pense, à éclairer de quelque lumière l'histoire économique du temps passé.

#### D. HAIGNERÉ.

M. MOLARD, correspondant du Ministère, a remis au Comité les copies de vingt-neuf testaments ou certificats testamentaires qui se trouvent aux archives de l'Yonne. Le plus ancien est de 1163, le moins ancien de 1307.

On sait tout ce que les testaments peuvent nous apprendre soit sur la géographie locale et l'histoire des familles, soit sur l'état de l'Église et l'existence des monastères, soit enfin sur les usages du temps et particulièrement sur la constitution de la propriété foncière. Le Comité a déjà fait publier des testaments du moyen âge. C'est ainsi que M. Tuetey a publié dans un volume des *Mélanges*

<sup>(1)</sup> *Jus et emolumentum Calceis, vivarios duos, etc., cap. liij. (Thes. nov. anecd., t. III, p. 759.)* Du reste, ce chroniqueur n'a rien compris à l'opération, et il n'en parle, en termes généraux, que comme d'une vente simulée dont l'abbé se réserva le produit : *Simulavit aliqua vendere, recepit summam pecunie quam sibi reservavit, etc.*

une série de testaments enregistrés au parlement de Paris sous le règne de Charles VI. C'est ainsi encore que le Comité a voté l'impression d'un recueil de testaments du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle dressés à l'officialité de Besançon. Pour le département de l'Yonne, il n'a été publié, à ma connaissance, soit par l'abbé Lebeuf, soit par M. Quantin, qu'une dizaine de testaments du XIII<sup>e</sup> siècle.

Ceux qu'envoie M. Molard ne forment pas double emploi avec ceux qui sont édités. Quelques-uns d'entre eux ont une importance particulière, surtout celui d'Étienne Becquart, archevêque de Sens, écrit en 1307, et qui permet de juger de l'état de maison d'un prélat à cette époque.

Je crois devoir signaler au Comité l'intérêt que présentent ces documents, et en proposer l'impression, avec les notes explicatives que M. Molard y a ajoutées.

FUSTEL DE COULANGES.

---

INTRODUCTION.

Dans la séance du 8 février de l'an dernier, M. Alfred Maury a fait un rapport favorable sur une proposition de M. Ulysse Robert. Il s'agissait de l'impression dans la collection des Documents inédits d'un recueil de cinq cents testaments des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, dressés à l'officialité de Besançon, et fort intéressants pour l'histoire archéologique, nobiliaire, la géographie et la connaissance des mœurs de la Franche-Comté à cette époque.

Cette proposition et les bienveillants conseils de M. Ramé, vice-président de la Section d'archéologie au Comité des travaux historiques, m'ont donné l'idée d'examiner ce que les archives de l'Yonne pourraient fournir en documents de ce genre, et s'ils valaient la peine d'être présentés au Comité.

Durant le cours de mes explorations, je n'ai pas tardé à m'apercevoir, comme toujours, que j'avais été précédé en cette voie par plusieurs des érudits qui ont travaillé à l'histoire d'Auxerre, et notamment par M. Quantin, mon prédécesseur. Toutefois il restait encore à glaner. Et j'ai pu rassembler une trentaine de testaments, extraits de testaments, chartes d'exécution, codicilles ou certificats testamentaires, de 1168 à 1307. Cette date est la limite extrême

que je me suis imposée. Aux *xiv<sup>e</sup>* et *xv<sup>e</sup>* siècles, ces documents deviennent relativement nombreux et sont absolument inédits.

Ils pourraient faire l'objet d'une autre communication si le Comité accueille celle-ci avec indulgence.

Mais avant de procéder à des considérations générales sur les pièces qui composent ce petit recueil, il me paraît bon de donner ici la liste des testaments des *xii<sup>e</sup>* et *xiii<sup>e</sup>* siècles qui sont déjà imprimés, et d'indiquer où ils se trouvent. Il s'agit en effet de publications locales, et assez peu répandues en dehors du département.

XII<sup>e</sup> SIÈCLE.

Entre 1143 et 1168. — Charte de Hugues, archevêque de Sens, relatant que Foulques de Lailly étant atteint de la maladie dont il mourut, et s'offrant à Dieu dans l'église de Vauluisant, donne par testament à cette communauté 23 sous de cens annuel qu'elle lui devait. (Voir Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, t. I, p. 373. — Arch. de l'Yonne, H. 737.)

Vers 1190. — Testament de Haganon d'Ervy, par lequel il choisit l'abbaye de Pontigny pour le lieu de sa sépulture, et donne à ce monastère divers biens et des sommes d'argent. Il répartit ensuite le reste de son héritage, de son mobilier et du numéraire qu'il possède entre un grand nombre de maisons religieuses, de léproseries et d'églises paroissiales. (Voir Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, t. II, p. 424. — Henry, *Hist. de l'abbaye de Pontigny*, p. 270, datée par erreur de 1240. — Arch. de l'Yonne, H. 1408.)

XIII<sup>e</sup> SIÈCLE.

1205. — Testament de Robert Abolanz, moine prémontré de Saint-Marien, puis chanoine et lecteur du chapitre de Saint-Étienne d'Auxerre. (Voir Lebeuf, *Mémoires ecclésiastiques sur le diocèse d'Auxerre*, édit. Challe et Quantin, t. IV, p. 68.)

1218. — Extrait du testament d'Hervé, comte de Nevers, et de Mathilde, son épouse, partant pour la croisade, et contenant, entre autres dispositions : don de la forêt de la Seuz à l'abbaye de Pontigny où ils ont élu leur sépulture; distribution de 20,000 livres, la moitié aux habitants de leurs seigneuries et autres, auxquels ils auraient causé des dommages; don de 200 livres pour marier deux jeunes filles nobles qui les accompagnent outre-mer, etc. (Voir

Martène, *Thes. anal. coll.*, 867. — Quantin, *Recueil de pièces pour faire suite au cartulaire général de l'Yonne*, p. 95-96. — Arch. de l'Yonne, H. 1405.)

1219-1220. — Testament d'Alix, dame de Venizy, contenant legs de 20 livres de Provins de rente à prendre sur ses terrages, ou ses rentes de Venizy et de Fleurigny, distribuées entre un grand nombre de maisons religieuses, des léproseries et des églises paroissiales, et notamment à Venizy, Sens, Ramerupt, Preuilly et Vauluisant. (Voir Quantin, *Recueil de pièces*, etc., p. 108-109. — Arch. de l'Aube, fonds du prieuré de Ramerupt, 20 H.)

1241. — Testament de Gaucher de Maligny, par lequel il choisit l'abbaye de Pontigny pour sa sépulture, et lègue aux moines de cette maison 50 sous de rente sur ses moulius de Maligny. Autres legs : pour sa défunte épouse, pour sa fille Agnès, si elle se fait religieuse à l'abbaye des Isles, sinon, elle partagera avec ses autres enfants, etc. (Voir Quantin, *Recueil de pièces*, etc., p. 213. — Arch. de l'Yonne, H. 1494.)

1241, août. — Testament du clerc Thomas de Tonnerre, par lequel il fait divers legs au chapitre de Tonnerre, aux pauvres, aux lépreux, aux fabriques des églises de la même ville et d'autres lieux, à l'œuvre des ponts de Tonnerre, etc. (Voir Quantin, *Recueil de pièces*, etc., p. 214-216. — Arch. de la Côte-d'Or, cartulaire de Fontenay, QQ.)

1241-1242, février. — Distribution des biens de l'archevêque de Sens, Gautier Cornut, par ses exécuteurs testamentaires. Ils donnent à son successeur tout ce que ledit Gautier avait acquis à Villeneuve-l'Archevêque de J. de Mainmorant, des biens à Nailly et trois parties de la forêt de Rageuse. Ils instituent dans la cathédrale dix vicaires qui sont dotés de 30 livres de rente sur le revenu de ladite forêt. Ils donnent au chapitre de Sens le quart de la forêt de Rageuse, etc. Distribution aux chanoines et prêtres des divers autels. (Voir Quantin, *Recueil de pièces*, etc., p. 216-217. — Arch. de l'Yonne, G. 698.)

1257. — Testament de Mathilde la Grande, comtesse de Nevers, d'Auxerre, etc. (Voir Martène, *Anal.*, t. I, fol. 1087. — Lebeuf, *Mém. ecclésiast. sur le diocèse d'Auxerre*, édit. Challe et Quantin, t. IV, p. 110-111. — Arch. de l'Yonne, H. 1497.)

1260, avril. — Charte d'exécution par Gui de Mello, évêque d'Auxerre, du testament de son père Guillaume, seigneur de Saint-

Bris. (Voir *Mémoires ecclésiast.*, édit. Challe et Quantin, t. IV, p. 113-114.)

1248-1269. — Testament de Jean de Seignelay, seigneur de Beaumont, suivi de son codicille. (Voir Quantin, *Recueil de pièces, etc.*, p. 319-331. — Arch. de l'Yonne, H. 1215.)

1265-1270. — Extrait daté de 1306 du testament et codicille de Gui de Mello, évêque d'Auxerre. (Voir Lebeuf, *Mém. ecclésiast.*, édit. Challe et Quantin, p. 123-124.)

1276. — Testament de Guillaume de Courtenay, seigneur de Champignelles. Fondations pieuses pour le repos de son âme et de celle de Marguerite de Venizy, sa femme. Nombreux legs aux églises du pays : à l'abbaye de Fontaine-Jean, où il choisit sa sépulture ; il lègue encore 25 livres pour acheter des bureaux et des souliers aux pauvres ; 3,000 livres pour le subside de la terre sainte, etc. (Voir Lebeuf, *Mémoires ecclésiast.*, édit. Challe et Quantin, t. IV, p. 348-349. — Dubouchet, *Hist. génér. de la maison de Courtenay. Preuves.*)

Relation de l'exécution du testament de Pierre de Charny, archevêque de Sens. Ses exécuteurs testamentaires rapportent que l'archevêque avait d'abord légué 100 livres de rentes pour être distribuées aux pauvres de ses seigneuries, puis qu'il a changé d'intention, et voulu que cette somme fût employée par ses successeurs à la défense des droits de l'archevêché contre les exempts, etc. (Voir Quantin, *Recueil de pièces, etc.*, p. 373. — Arch. de l'Yonne, G. 54<sup>bis</sup>.)

Tel est, je crois, l'état exact de tout ce qui a été imprimé en testaments des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, et concernant les pays qui ont formé le département de l'Yonne, ou les personnages qui y ont résidé ou possédé des biens. Maintenant, parmi les documents que j'envoie, je ferai une distinction entre les véritables testaments, c'est-à-dire ceux où le testateur prend lui-même la parole ou dispose en détail de son avoir, et ce que l'on peut appeler les *certificats testamentaires*, où un prélat, un official quelconque attestent que tel personnage a, par dernière volonté, fait un legs à telle ou telle institution religieuse, les extraits ou ratifications de testaments, les codicilles et les chartes d'exécution testamentaire.

Les documents de cette dernière classe sont encore assez nombreux aux archives de l'Yonne et à la bibliothèque d'Auxerre, et, nécessairement, j'ai dû faire un choix.

Quant à ceux de la première catégorie, je crois les avoir à peu près épuisés, au moins pour les XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Ils sont au nombre de douze, savoir : Testament de Girard de Vinneuf (1225); de Miles de Trémont (1236); legs testamentaire d'André de Villeneuve, sergent du roi de Navarre, partant pour la terre sainte (1239); testament de Jean de Charmecéaux (1253); d'Oudarde, femme de Jacques Frédeline, de Sens (1254); de dame Mabilie de Bessy (1260); d'Alix, veuve de Pierre de Guënnorri, épouse en secondes noces d'André Mouton, d'Auxerre (1272); d'Hervé de Conches, habitant d'Avallon (1304); d'Isabelle, femme de Jean, dit Petit-Gendre, écuyer de la paroisse de Bonnard (1305); de Floria, dite Hodame, du Gâtinais (1306); et enfin d'Étienne Becquard, archevêque de Sens (1307).

Toutes les fois que cela m'a été possible, j'ai fait suivre ces documents de ceux qui les complétaient naturellement, tels que codicilles, ratifications ou exécutions.

Comme tous ces titres ont été soigneusement cotés, il me paraît inutile d'en répéter l'analyse. Je me bornerai à attirer l'attention sur le plus curieux de tous, sur le testament d'Étienne Becquard, archevêque de Sens. Cette pièce me semble de la plus grande importance, non seulement parce qu'elle donne un état exact des maisons religieuses, maladreries et hôpitaux du diocèse à l'époque dont il est question, mais parce qu'elle nous fournit des renseignements très curieux sur le train de maison d'un archevêque au début du XIV<sup>e</sup> siècle. On peut dire qu'il était splendide comparativement à celui des archevêques d'aujourd'hui.

On voit en effet que ce prélat a un sommelier, un pannetier, un maréchal, un barbier, un cuisinier et quatre aides, un portier, un palefrenier et deux aides, avec plusieurs autres domestiques pour le service des bagages, un valet de chambre, et enfin huit autres personnes lui sont attachées sous la simple désignation de *famuli*, serviteurs.

Le métropolitain de Sens a en outre plusieurs clercs et écuyers, pourvus eux-mêmes de domestiques, un commensal, *socius*. Les maisons de Nailly et de Briennon sont bien fournies de lits, de draps, de matelas, d'oreillers et de couvertures. Il commande qu'on lui construise une tombe de 600 livres, somme considérable pour l'époque. Sa chapelle est magnifique, garnie de mitres, de chapes, de dalmatiques, de chasubles à offrois, mais il n'est pas question de bibliothèque.

On se demande comment avec tant de richesses, l'archevêché de Sens était tombé dans un tel état de pauvreté relative au XVIII<sup>e</sup> siècle, que Lebeuf met beaucoup au-dessus de lui pour le revenu l'évêché d'Auxerre, d'une importance bien moindre comme étendue. Peut-être ce bénéfice était-il grevé de lourdes pensions qui en diminuaient le produit <sup>(1)</sup>.

Quelques observations générales pour terminer. Les traits principaux des testaments ici rassemblés sont les suivants : après les généralités d'usage, les mêmes partout, le disposant alloue une certaine somme pour le paiement de ses dettes ou la réparation des dommages qu'il peut avoir causés. Il choisit le lieu de sa sépulture, et alors commence la série des legs aux diverses maisons religieuses sous condition d'anniversaires, de messes et de récitation de psautiers. Les curés et desservants des églises reçoivent des dons moyennant qu'ils assistent à la sépulture avec leurs croix et leurs clercs. Distributions de vivres, de vêtements et d'argent aux pauvres et même aux habitants de certaines localités sous la même condition. Enfin il fonde un *tricenarium*, soit un office de trente messes pour le repos de son âme et de celles de ses parents ou bienfaiteurs.

Les testaments italiens du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle dont j'ai eu sous la main un bon nombre, principalement en Toscane, diffèrent sensiblement de ceux du centre de la France. Presque jamais on n'y voit apparaître la réserve d'une somme destinée au paiement des dettes ou à la réparation de dommages; les legs aux prêtres et aux fidèles qui assisteront aux funérailles n'y sont point connus, et ceux faits aux communautés bien moins nombreux. En revanche, durant le service funèbre, et dans les églises où il y a plusieurs chapelles, une messe basse est célébrée simultanément à tous les autels. Et cet usage subsiste encore.

Puis, par une coutume qui se rapproche sensiblement de celle des églises jacobites, coptes, melchites et maronites, le *tricenarium* est remplacé par des services célébrés les dixième et trentième jours après la mort des défunts. Enfin on trouve toujours un legs pour l'œuvre du dôme de Pise ou de Florence. Il était même de protocole pour les notaires d'en faire la proposition aux testateurs. Et cette habitude a duré en Savoie au profit des hôpitaux de Saint-Maurice

<sup>(1)</sup> Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les revenus de l'archevêché de Sens étaient de 50,000 livres, ceux de l'évêché d'Auxerre de 35,000 seulement. (*L'Europe ecclésiastique*, 1757).

et Saint-Lazare, jusqu'à l'annexion française. Dans l'Yonne, au contraire, on ne voit que le testament du clerc Thomas, où se trouve une disposition en faveur de l'œuvre des ponts de Tonnerre.

Il était d'ailleurs assez fréquent en Toscane, aux XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et même au XIV<sup>e</sup> siècle, de léguer par testament aux monastères des esclaves originaires tant de la Corse que des pays orientaux, voire même des personnes libres qui ratifiaient ensuite la donation. Je citerai par exemple : aux ides d'octobre 1047, un serf du monastère de San Vito, succursale de l'abbaye de la Gorgone, époux d'une femme libre, la donnant en toute propriété à la susdite communauté. La femme donne son consentement à la dernière volonté de son mari, et devient très probablement ce qu'on appelle dans le centre de la France une *donnée*, et en Italie une *oblato*.

Il paraît que les moines, même après avoir prononcé leurs vœux, pouvaient tester et disposer d'une partie de leur avoir en faveur de leurs proches. En 1305, un frère convers de la Gorgone, qui faisait le commerce pour le compte de cette maison, lègue une partie de ses bénéfices à deux de ses neveux, établis à Pise, dans la Kinzica<sup>(1)</sup>. J'ai communiqué ces deux curieux testaments à M. le docteur Ficker, professeur à l'Université d'Innsbrück, qui les a, je crois, utilisés pour son *Histoire du droit en Toscane*.

Quant aux notes qui accompagnent mes documents, je les dois en partie à l'excellent *Dictionnaire topographique* de M. Quantin, et en partie aussi à mes recherches personnelles.

FRANCIS MOLARD.

- I. Cote. — *Charte de Hugues, archevêque de Sens, faisant savoir que, par son testament, le cellier Simon de Milli a légué au chapitre de Sens la nue propriété de sa maison du cloître, une chambre à la porterne de Saint-Benoît avec ses dépendances, deux pièces de vignes et une rente de 6 livres à distribuer le jour de son anniversaire, durant le séjour du pape Alexandre III à Sens (1163).*

Ego Hugo<sup>(2)</sup>, Dei gracia Senonensis archiepiscopus, notum omnibus esse volo, et presentibus et futuris, quod Simon de Milli, cellerarius ecclesie nostre, oppressus egritudine de qua obiit, fecit testamentum suum, et inter cetera que divisit, dedit capitulo ecclesie nostre, post decessum trium nepotum suorum, canonicorum, Renerii, Guidonis et Simonis, domum suam lapideam de claustro, et cameram unam cum terra adiacente, ad posternam

<sup>(1)</sup> Quartier marchand de Pise.

<sup>(2)</sup> Hugues de Toucy (1142-1168).

prope Sanctum Benedictum. Dedit eciam eidem capitulo duas vineas similiter : unam ad Sanctum Desiderium; alteram in campo Tirel, et vadium unum xxv librarum in pratis de Pontibus de Gaufrido Majore. Dedit preterea supradicto capitulo, singulis annis imperpetuum, die anniversarii sui, sex libras ad distribuendum canonicis et clericis qui intererunt officio anniversarii, ipsis videlicet c solidos et viginti solidos pauperibus in pane. Actum est anno ab incarnatione Domini mclxiii, pontificatus nostri xxii, domino papa Alexandro<sup>(1)</sup> Senonis demorante. Et ut ratum esset, presenti scripto, etc., sigilli nostri auctoritate fecimus roborari. Inde testes fuerunt, Guillelmus præpositus, Hugo archidiaconus, Odo decanus, Matheus precentor, Hugo Stampensis archidiaconus, Gaufridus, Pruvinsensis archidiaconus; magistri Petrus, Irbertus, Teobaldus et Radulphus, canonici diaconi; Arnaudus, Gauterius, Guido, Odo et Salo, canonici subdiaconi, et Godefridus de claustris, serviens canonicorum. Datum per manus Fromundi cappellani nostri et notarii.

(Sceau pendant sur lacs de parchemin de Hugues,  
archevêque de Sens, 1163, cire jaune.)

(Arch. de l'Yonne, G. 1357.)

II. Cote. — *Charte de Gui, archevêque de Sens, attestant que Rochuis, dame de Champlost, a, dans sa dernière maladie, donné aux religieux de Dilo une rente de quatre setiers et une mine de grains à prendre sur son moulin de Cochepie, à Villeneuve-sur-Yonne. Ratification des héritiers moyennant divers présents (1190).*

Guido<sup>(2)</sup>, Senonensis archiepiscopus, omnibus ad quos littere iste pervernerint, in Domino salutem. Notum fieri volumus quod Rochuis, nobilis mulier de Chanloto, in extremis egritudine constituta, in perpetuam dedit elemosinam ecclesie Deilocensi<sup>(3)</sup>, quatuor sextarios et minam annone, annuatim percipiendos apud Villam Novam super Iona, in molendino quod vocatur Cochepie, medietatem frumenti et medietatem tremesii quos de nostro feodo habebat. Hujus elemosine donationem post predictæ ecclesie vexationes<sup>(4)</sup>, in presentia nostra laudaverunt Stephanus miles et Icterius, filii ejusdem Rochuis; Sarra eciam uxor et Bovo, filius prefati Stephani eandem

(1) Alexandre III fut amené à Sens par cet archevêque après le concile de Tours qu'il avait présidé. Il resta en cette ville au moins un an.

(2) Gui, archevêque de Sens, fils de Milon de Noyers (1176-1193). Sous son pontificat (23 juin 1184), un grand incendie détruisit une partie de la ville de Sens.

(3) Abbaye de prémontrés dans la forêt d'Othe, fondée par Henri le Sanglier, archevêque de Sens de 1130 à 1134.

(4) Rochuis de Champlost mourut et fit cette donation testamentaire en 1150. (Voir Arch. de l'Yonne, inventaire des titres de l'abbaye de Dilo, H. 588.) Les héritiers et divers autres personnages soulevèrent des exceptions. C'est à quoi fait illusion le *vexationes ecclesie predictæ*. (*Ibid.* G. 645.)

donationem laudaverunt. Intuitu vero istartum laudationum habuerunt, de bonis memorate ecclesie, predicti Stephanus et Icterus fratres LXX solidos pruviniensium, Sarra, uxor ejusdem Stephani, vaccam cum vitalo. Quod ut ratum sit, sigilli nostri munimine roboravimus. Actum Senonis, anno Verbi incarnati millesimo c° nonagesimo.

(Arch. de l'Yonne, H. 645.)

III. Cote. — *Charte du même prélat constatant qu'Ithier de Maulny, par son testament, a légué à l'église de Vauluisant une rente d'un muid de grains, de trois setiers de froment et d'un demi-muid de trémois (1192).*

G. Dei gracia, Senonensis archiepiscopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Notum fieri volumus tam presentibus quam futuris, quod Iterius de Malo<sup>(1)</sup> Nido, miles, in extrema voluntate, dedit in perpetuam elemosinam ecclesie Vallis Lucentis, et fratribus ibi Deo servientibus, de aquisito suo, unum modium annone singulis annis percipiendum in decima de Torigniaco<sup>(2)</sup> infra octavas sancti Remigii, tres sextarios frumenti, tres sextarios siliginis, et dimidium modium tremesis. Hanc autem donationem laudavit Emelina, mater sua, et fratres sui Ansellus et Henricus, et sorores sue Agnes, Sibilla et Clementia. Ansellus autem promisit donationem istam per omnia garantire. Anno Domini m° c° nonagesimo secundo, datum Senonis per manum magistri Petri cancellarii.

(Sceau pendant sur lacs de cuir de Gni, archevêque de Sens,  
1192, cire jaune.)

(Arch. de l'Yonne, H. 774.)

IV. Cote. — *Charte de Garnier, évêque de Troyes, attestant que Garnier, fils de Thibaut de Pacy, durant sa dernière maladie et lorsqu'on le transportait à Dilo, a donné aux religieux de ce monastère tout ce qu'il possédait dans le dimage de Saint-Lédébault et sa portion de l'échevinie de dame Petronille de Courgenay (1196).*

Garnerius<sup>(3)</sup>, Dei gracia Trecensis episcopus, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, in Domino salutem. Sciatis universitas vestra quod cum Garnerius, filius Theobaldi militis de Paisiaco<sup>(4)</sup>, ad monasterium Dei Loci

<sup>(1)</sup> Maulny, hameau de la commune de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes. Malum Nidum, XII<sup>e</sup> siècle. (*Cartulaire général de l'Yonne*, I.) — Maulny, fief avec prévôté, relevant de l'archevêché de Sens (1560).

<sup>(2)</sup> Thorigny, canton de Villeneuve-l'Archevêque. — Je remarque que vers le XI<sup>e</sup> siècle, dans le *Liber sacramentorum* de la bibliothèque de Stockholm, il est désigné sous le nom de *Thoringia*.

<sup>(3)</sup> Garnier de Trainel (1193-1205) mourut à Constantinople, après avoir assisté à la prise de cette ville.

<sup>(4)</sup> Pacy-sur-Armançon, canton d'Ancy-le-Franc. — Avant 1789, cette localité dépendait du diocèse de Langres et faisait partie de la province de l'Île de France et bailliage de Tonnerre.

se transferret in ultimo constitutus, fratribus ejusdem ecclesie, titulo perpetue elemosine, contulit quicquid habebat in decima de Sancto Leobauda<sup>(1)</sup> et in territorio ejusdem ville, in omnibus commodis, tam in nemore quam in planis. Dedit etiam eisdem fratribus porcionem excasure, que de morte domine Petronille de Corgeneto<sup>(2)</sup> ad ipsum fuerat devoluta. Hanc siquidem elemosinam in presentia nostra laudaverunt dictus Theobaldus, pater ipsius defuncti, et Aalais soror ejusdem, sepe dicti filia Theobaldi. Hoc eiam laudaverunt Leothericus, miles de Corgeneto, et Fredesindis, uxor ejus, de quorum feodo dicta elemosina descendebat, filii etiam eorum Johannes, Symon, Bartholomeus, filie vero eorundem Agnes, Ermeniardis, Hildeardis. Item, Robertus de Aquis, serviens noster, dedit in elemosinam memoratis fratribus medietatem terre quam habebat apud Sanctum Georgium. Hoc itaque laudaverunt Nichola uxor ejus, et liberi eorum. In cujus rei testimonium presentem paginam scribi, et sigillo nostro fecimtis confirmari. Actum anno incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo sexto.

(Arch. de l'Yonne, H. 633.)

V. Cote. — *Charte de Manassès, archidiacre de Sens, faisant savoir que sa sœur Agnès, dame de la Croix, a, par son testament, légué aux religieux de Saint-Matthien le domaine qu'elle possédait dans le terage de Philippe, son frère, chevalier de Cheny et de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre. Elle leur abandonne en même temps tous les droits qu'elle pouvait avoir sur un autre domaine acheté par lesdits religieux à Étienne Le Comte (1202).*

Ego Manasses, Dei gratia Senonensis archidiaconus, tam futuris ac presentibus notum facio quod Agnes, soror mea, domina de Cruz<sup>(3)</sup>, me coram posita, suum testamentum faciens, dimisit ob remedium anime sue ecclesie et fratribus Sancti Mariani, terram quamdam, sitam in terragio Philippi, militis de Cheni<sup>(4)</sup>, et Sancti Germani Autissiodorensis, quam terram ipsa dudum emerat ab uxore Thome de Cheny, quondam hominis sui. Quittavit etiam predictæ ecclesie et [predictis] fratribus quicquid juris habebat in terra quadam quam ipsi fratres emerant a Stephano, cognomento Comite. Hec ego presens audivi et laudavi. Laudavit etiam Hugo de Cruz, filius ejus, nepos meus, ne de his in posterum querela aliqua predictis

(1) Saint-Liébaull, aujourd'hui Estissac, chef-lieu de canton, arrondissement de Troyes. Le groupe des maisons situées autour de l'église a conservé le nom de Saint-Liébaull. — Saint-Liébaull prit le nom d'Estissac porté par un membre de la famille de Larochehoucauld, après l'acquisition des terres réunies de Villemaur et de Saint-Liébaull, lors de l'érection de cette terre en duché. — Faisait partie de la châtellenie de Villemaur, élection et bailliage de Troyes.

(2) Courgenay.

(3) La Croix, commune d'Hauterive, près de Seignelay?

(4) Cheny, commune du canton de Seignelay.

fratribus oriretur, conscriptam in paginam sigilli mei appositione firmavi, anno Domini m° cc° ii°.

(Arch. de l'Yonne, H. 1202. Copie du xvii<sup>e</sup> siècle.)

VI. Cote. — *Charte de Dreux de Mello approuvant le legs fait par D., femme de Hugues de Chevannes, avec l'approbation de ses enfants, d'une rente de 30 sous de monnaie auxerroise au monastère de Saint-Germain pour donner un repas aux religieux le jour de son anniversaire, ainsi que des revenus nécessaires pour entretenir une lampe toujours ardente dans l'église de Sainte-Marie de Beaumont (avril 1208).*

Carta LXXXI°. — Carta uxoris Hugonis, militis de Chevannis, ipsius Hugonis et filiorum suorum Hugonis, Herberti et Johannis.

Ego Drocho de Merloto, miles, et ego Willelmus, filius ejus, notum fieri volumus presentibus pariter et futuris, quod D., uxor Hugonis, militis de Chevannis<sup>(1)</sup>, ipso Hugone et filiis suis Hugone et Herberto et Joanne presentibus et consencientibus, dedit in legato ecclesie Beati Germani Autissiodorensis, triginta solidos autissiodorensium annuatim, die anniversarii sui ad refectonem fratrum predictae ecclesie reddendos in hoc super terram suam de Belcha<sup>(2)</sup> et Chevannis, que ad eam jure hereditario pertinere dinoscitur. Ad hec predicta, D. dedit ecclesie Beate Marie de Bello Monte<sup>(3)</sup> redditus ad opus et usum unius lampadis imperpetuum procurande. Et nos, ad petitionem prefatorum Hugonis et ejus filiorum, nos tutores et hujus legati concessimus fore et defensores, si quid questionis super hoc forte emanaret. Quod ut ratum et firmum habeatur, sigillorum nostrorum munimine curavimus roborari. Actum anno incarnati Verbi, anno Domini m° cc° viii°, mense aprili.

(Bibliothèque d'Auxerre. Pitancier de Saint-Germain, ms. n° 143, fol. xiv v°.)

VII. Cote. — *Approbation par Ithier Borne, chevalier, du testament par lequel Mabile, son épouse, après avoir choisi sa sépulture dans le cimetière de Saint-Germain, lègue une rente de 30 sous à l'abbaye de Saint-Germain, sur lesquels elle doit en payer 5 à la Charité de Montartre. Elle donne au même couvent de Saint-Germain un de ses hommes de Saint-Georges, avec sa femme et leurs enfants au nombre de sept, et d'autres rentes tant en argent qu'en nature (21 novembre 1209).*

Ad succedentium memoriam, et presentium utilitatem conservandam et augendam, presidium litterarum inventum esse nemo qui dubitet. Ipsarum proinde adnotacione, ego Iterius miles, cognomento Bornus, notum facio

(1) Chevannes, canton d'Auxerre (Ouest).

(2) Beaulches, fontaine et moulin de la commune de Chevannes. — Il s'y trouvait en 1248 une maison forte. (Voir *Gallia Christiana*, XII, n° 94. Preuves du diocèse d'Auxerre.)

(3) Alors simple chapelle et dépendant de la paroisse de Chemilly.

tam futuris quam presentibus, dominam Mabiliam, uxorem meam, dum in extremis ageret, elegisse sibi sepulturam in cimiterio Beati Germani, et per testamentum, apud Marriacum <sup>(1)</sup> et Monteniacum <sup>(2)</sup>, eidem ecclesie xxxv solidos censuales in elemosinam dedisse; de quibus prefata ecclesia annuatim solvet quinque solidos ad caritatem de Monte Autrico <sup>(3)</sup> faciendam. Isti triginta quinque solidi sunt sine vendicionibus quas infirmarius Sancti Germani recipiet ad procuracionem faciendam conventui in anniversario domine Mabilie. Dedit etiam eidem ecclesie apud Sanctum Georgium hominem quemdam qui vocatur Gresle, et uxorem ejus et infantes eorum, numero septem, cum omnibus heredibus qui nascentur ex eis. Cum autem contigerit Petrum, meum et prefate Mabilie filium, in fata cedere, dedit eadem domina jam dicte ecclesie alios triginta solidos apud Marriacum et Monteniacum. In quibus sexaginta quinque solidis, ex tunc habebit eadem ecclesia vendas <sup>(4)</sup>: fundus terre est Beati Germani. Que omnia ejus erunt post mortem jam dicti Petri. Dedit eciam eidem ecclesie viginti bichetos avene, et viginti septem sextarios vini annuatim eidem ecclesie solvendo. Que omnia prefatus infirmarius annuatim recipiet, et inde plenariam procuracionem faciet conventui, in anniversario domine Mabeline et Petri filii ejus. Hanc autem elemosinam adprobavimus et laudavimus, ego et idem Petrus filius meus, et auctoritate sigilli capituli Beati Stephani Autissiodorensis, ecclesie Beati Germani in perpetuam possessionem concessimus, et confirmari fecimus. Auctum anno incarnati Verbi m° cc° ix°, vigilia sancte Cecilie, virginis et martiris.

(Arch. de l'Yonne, H. 1146.)

VIII. Cote. — *Acte de Arnoul, abbé de Saint-Pierre, et de Rainier, abbé de Saint-Marien, où ils s'obligent à observer la clause testamentaire par laquelle Adam Choiseul, seigneur de Vincelles, lègue au monastère de Saint-Marien une rente de 4 livres de monnaie auzerroise, sous condition d'en distribuer 3 tous les ans aux pauvres, en vêtements et en souliers dès le commencement de l'hiver (11 avril 1223).*

A. <sup>(5)</sup> ecclesie Beati Petri et R. <sup>(6)</sup> ecclesie Beati Mariani abbates Autissio-

<sup>(1)</sup> Hameau de la commune de Montigny, près d'Auxerre.

<sup>(2)</sup> Montigny, commune du canton de Ligny, près d'Auxerre.

<sup>(3)</sup> Mont-Artre, lieu célèbre dans l'histoire primitive de l'église d'Auxerre. (Voir Lebeuf, *Mém. ecclésiast.*, *passim*.) — Il y avait dès le xi<sup>e</sup> siècle au moins une Charité qui devint le grand Hôtel-Dieu de Montartre.

<sup>(4)</sup> Venda, Venditio, droits de mutation sur les ventes. — Droits de lods et ventes.

<sup>(5)</sup> Arnoul, célèbre par sa science qui le fit choisir comme arbitre en beaucoup d'affaires. Il vivait encore en 1225 (1195-1225). (Voir Lebeuf, *Mémoires ecclés.*, t. II, p. 531. — Arch. de l'Yonne, H. 1314.)

<sup>(6)</sup> Rainier II qui venait de succéder à Norbert. (Voir Lebeuf, *op. cit.*, tome II, p. 520.)

dorenses, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverrint universi quod constitutus in presencia nostra, nobilis vir Adam Choisel<sup>(1)</sup>, dominus Vincellarum, dedit et concessit post decessum suum, in perpetuam elemosinam, ecclesie Beati Mariani Autissiodorensis, quatuor libras autissiodorensis<sup>(2)</sup> monete, annui redditus, reddendas mihi abbati Sancti Mariani, et successoribus nostris annuatim, infra octabas Omnium Sanctorum, sine aliqua contradictione et diminutione, de tallia Vincellarum, ab hiis qui predictam villam successive possidebunt, tali condicione quod nos et successores nostri tenebimus de prefatis quatuor libris sexaginta solidos dare pauperibus, singulis annis, in inicio hyemis, scilicet in vestimentis et sotularibus, pro remedio animarum predicti A. et Elisabeth, uxoris ejus. Reliqui vero viginti solidi expendantur in procuracione fratrum nostrorum, in die anniversarii predictorum A. et E. Ego autem R., abbas Sancti Mariani, ex assensu et voluntate capitali nostri, ordinationem quam ipse A. fecit de prefata elemosina sua, firmiter et fideliter observare promissimus, et successores nostros ad observationem ipsius, in quantum possumus, obligando ligamus. Ego autem, abbas Sancti Petri, ad petitionem utriusque partis presentis pagine, predictas ordinationes continentem, videntes sigillum domini abbatis Sancti Mariani, nostrum apposimus. Actum anno gratie millesimo ducesimo vicesimo secundo, mense aprili, tertio idus ejusdem mensis.

(Arch. de l'Yonne, H. 1289.)

IX. Cote du **xvii<sup>e</sup>** siècle. — *Testament de Girard de Vinneuf par lequel il lègue et laisse à l'église de Saint-Paul la moitié des terres et des acquisitions par lui faites à la Tumba (février 1225).*

Galterius<sup>(3)</sup>, Dei gracia Senonensis archiepiscopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem et eternam in Domino felicitatem. Notum facimus universis, quod in presencia nostra constitutus, Girardus de Vico Novo<sup>(4)</sup> miles, testamentum suum in hunc modum ordinavit. Legavit prefatus Girardus in remedio anime sue, ecclesie Sancti Pauli de Venus<sup>(5)</sup>,

<sup>(1)</sup> Puissante famille de Vincelles et de Vincellottes, en fréquents rapports avec l'abbaye de Reigny, notamment en 1226 et en 1252. Remplacée dans la seigneurie de Vincelles, probablement vers 1307, par Bernard du Meix. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 1642.)

<sup>(2)</sup> On comprend tout à la fois sous ce nom la monnaie du comte et de l'évêque. Les spécimens en sont assez rares.

<sup>(3)</sup> Gauthier III de Villeneuve, dit Cornet (1222-1241). — Il accompagna saint Louis dans la translation de la Couronne d'épines à Paris (1239).

<sup>(4)</sup> Vinneuf, arrondissement de Sens, canton de Sergines. — Avant la Révolution, faisait partie de l'île de France, diocèse et élection de Sens.

<sup>(5)</sup> Saint-Paul de Sens, abbaye de prémontrés fondée en 1090. — Les archives en furent détruites vers 1558 par Gilles Spifame, évêque de Nevers. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 470-489.)

medietatem medietatis omnium rerum quas acquisivit apud Tumbam <sup>(1)</sup>, et alteram medietatem ecclesie Beati Anthonii <sup>(2)</sup> Senonensis; ecclesie Beate Marie de Jarda <sup>(3)</sup>, quartam partem rerum acquisitarum apud Musterotum <sup>(4)</sup>; ecclesie Beati Domnini <sup>(5)</sup>, site prope Metrolas <sup>(6)</sup>, duas pecias terre, quarum una sita est juxta Secanam, altera juxta semitam Beati Domnini, quam emit a defuncto Odone Liberol; ecclesie Beati Germani de Pratis, quandam peciam terre sitam juxta vineam Gileti dicti Judei; et duos sextarios bladi annui redditus legavit idem Girardus ecclesie de Barbeto, pro annuali suo faciendo, in granchia ejusdem Girardi percipiendos, videlicet unum sextarium frumenti et alterum siliginis; ecclesie Beati Domnini supradicti, quandam servam suam de corpore, que vocatur Bella. Et eciam ecclesie de Tumba legavit idem Girardus quendam hominem suum de corpore, qui vocatur Acius, et eciam uxorem ejusdem Acii; domui Dei de Posterna <sup>(7)</sup> Senonensi, unum sextarium frumenti annui redditus in granchia sua supradicta percipiendum. Dicitus vero Girardus executores hujus legati constituit abbatem Sancti Pauli Senonensis. Nos vero quod audivimus et recognitum fuit coram nobis ad petitionem predicti Girardi, sine prejudicio alterius, sub sigillo nostro testificamur. Actum Senonis anno Domini m° cc°xxiiii°, mense februarii.

(Arch. de l'Yonne, H. 475.)

X. Cote du xviii<sup>e</sup> siècle. — *Testament de Milo de Trémont portant legs à l'église de Saint-Remy de ce qui appartenait à luy et à sa femme aux dîmes d'Ermoill, de demye somme d'huile de rente sur ses osches et nogers de Villers sur Tholon, pour entretenir une lampe ardente devant l'autel Nostre Dame en la dite église, et de sa part de deux pièces de terre sises à Pontz sur Vanne, au terroir de Foussigny, pour fondation d'un anniversaire* (5 janvier 1236).

Omnibus presentibus litteras inspecturis . . . officialis curie archidiaconi Senonensis, in Domino salutem. Notum vobis facimus quod Milo de Tremonte, <sup>(1)</sup> miles, coram nobis testamentum suum condidit in hunc

<sup>(1)</sup> La Tombe, commune du canton de Montereau.

<sup>(2)</sup> Saint-Antoine de Sens. — Alors prieuré de bénédictines, devenu prieuré d'hommes en 1484, vu les désordres des religieuses. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 905.)

<sup>(3)</sup> Le Jard, situé à Vert-Saint-Denis, près de Melan, d'abord prieuré d'augustins (1171), puis abbaye en 1196. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 669. — Arch. de Seine-et-Marne, H. 141-159.)

<sup>(4)</sup> Montereau (Seine-et-Marne).

<sup>(5)</sup> Saint-Doniz, ferme de la commune de Marolles.

<sup>(6)</sup> Marolles-sur-Seine, commune du canton de Montereau.

<sup>(7)</sup> Maison-Dieu de la Poterne. — Les archives de l'Yonne ne renferment aucun document relatif à cette maison de charité.

<sup>(8)</sup> Trémont. — Faisait partie de la commune de Pont-sur-Vanne. Lieu aujourd'hui détruit. C'était au moyen âge un fief relevant de l'archevêché de Sens, siège d'une prévôté.

modum : primo, legavit ecclesie Sancti Remigii<sup>(1)</sup> Senonensis in qua sepulturam suam elegit, quicquid ipse et Hermensandis, nobilis mulier, uxor sua, in decimis d'Ermoill<sup>(2)</sup> habebant, ita quod de terra predicti militis, quam habebat apud Hermois, si sufficiat dicte uxori sue, sufficienter pro parte quam habebant in decima supradicta assignabitur : si autem dicta terra ad hoc non suffecerit, heredes predicti Milonis, qui ejus hereditatem possidebunt, eidem uxori ad estimationem bonorum virorum compensabunt ; item, ut in eadem ecclesia quedam lampas coram altari beate Marie Virginis jugiter ardeat, dimidiam summam olei super ochiis et nucibus de Vilero super Tholum accipiendam et reddendam, singulis annis, in crastino Omnium Sanctorum, ab eis qui dictas ochias et nuces tenebunt, et ad ornandum predictum altare, decem libras pro quodam calice, et quadam infula ; ad usum cene monachorum ejusdem ecclesie, pro anniversario suo, singulis annis, ibidem faciendo, et pro campanis pulsandis in die ipsius anniversarii, partem suam duarum peciarum terre apud Pontes super Vennam<sup>(3)</sup>, in territorio de Rosseigniaco<sup>(4)</sup> sitarum, quas emit ab heredibus de Loet, et in die obitus sui, ad pitanciam monachorum quadraginta solidos ; priori autem ejusdem ecclesie, equum suum ; item, ecclesie de Curia Beate Marie, centum solidos, ad emendum redditum pro anniversario suo ibidem faciendo ; ecclesie de Cellis apud Autissiodorum, centum solidos similiter ; unicuique vero domui leprosorum que sunt inter Villam Novam Archiepiscopi et civitatem Senonensem, duos solidos ; magne domui Dei<sup>(5)</sup> Senonensi, viginti solidos, et parve domui Dei Senonensi, viginti solidos ; presbitero de Pontibus super Vennam, xl solidos, et clerico suo, x solidos ; pro anniversario suo, in ecclesia de Pontibus super Vannam, singulis annis faciendo, terram que fuit a Laboule, apud eosdem Pontes sitam, et in eadem ecclesia unum tricenale, et unum annuale continuum ; presbitero de Cheni, xl solidos, et suo clerico, x solidos ; et pro anniversario suo in ecclesia de Cheni, singulis annis faciendo, lx solidos ; presbitero de Chigiaco<sup>(6)</sup>, unum sextarium bladi annui redditus, pro anniversario suo faciendo, medietatem frumenti et medietatem siliginis, in parte sua terre

<sup>(1)</sup> Saint-Remy de Sens, abbaye de bénédictins. — On en possède des documents depuis 822. Les menses abbatiales de Saint-Remy et de Saint-Pierre-le-Vif furent attribuées aux pères de la Mission de Versailles vers 1680. (Voir Archives de l'Yonne, H. 258-328.)

<sup>(2)</sup> Ermoill, Hermois, Armeu, canton de Villeneuve-sur-Yonne. — Relevait du roi. Prévôté du bailliage de Sens ; diocèse de Sens (Île de France).

<sup>(3)</sup> Pont-sur-Vanne, canton de Villeneuve-l'Archevêque, arrondissement de Sens, province de l'Île de France.

<sup>(4)</sup> Rousson ?

<sup>(5)</sup> Voir les archives de l'hôpital de Sens.

<sup>(6)</sup> Chigy, commune du canton de Villeneuve-l'Archevêque, arrondissement de Sens. — Avant 1789, faisait partie de la province de l'Île de France.

de nemore de Chigiaco accipiendum; domui de Fosse Mauri<sup>(1)</sup>, unum sextarium bladi anni redditus, medietatem frumenti et medietatem siliginis, pro anniversario suo ibi faciundo, in portione sua territorii de Vilers Loye<sup>(2)</sup>, quod fuit domicellorum, accipiendum; presbitero de Vilers Loye, pro anniversario suo ibi faciundo, unum sextarium bladi, modo supradicto et in loco supradicto accipiendum; leprosis de Popelino<sup>(3)</sup>, viginti solidos; ad faciendam elemosinam pro animabus illorum a quibus aliquid male extorsit, x libras; unicuique presbiterorum qui intererunt sepulture ejus cum crucibus suis, ii solidos, et xii denarios ad opus ecclesiarum suarum, et unicuique illorum qui non intererunt, et mittent cruces suas, xii denarios, et ad opus ecclesiarum suarum xii denarios; ecclesie vero Eschalleiarum<sup>(4)</sup>, partem suam memoris siti apud Vilers super Tolom, quod nemo dicitur nemus Maigli<sup>(5)</sup>, pro anniversario suo ibi faciundo; ad opus ecclesie Sancti Jacobi Senonensis, lx solidos; ecclesie Sancti Mariani Autissiodorensis, l solidos; ecclesie Sancti Petri<sup>(6)</sup> Autissiodorensis, portionem suam clausi d'Augy<sup>(7)</sup>; presbitero de Vilers super Tolom, portionem suam census qui fuit Maigli, pro anniversario suo ibi faciundo; ecclesie dicti Loei, l solidos; Emengardi, nepti sue, moniali Sancti Juliani<sup>(8)</sup> Autissiodorensis, xx solidos; cuidam homini de Pontibus, qui dicitur Tiriaus, quamdam terram, quam tenet ab Ernaudo de Pontibus in pignus; Johanni, marito Agathe de Pontibus, sex jugera terre de Pontibus super Vannam, quo dicitur campus Blanchardi; Colino, armigero, partem suam terre quam emit a Stephano de Vilers et heredibus suis; cuilibet vero hominum illorum, vel mulierum de Pontibus, qui intererunt sepulture ejus, sex denarios; verum cuidam

(1) Monastère de filles dépendant de Dilo, dans la commune de Theil. — Fossa Mora, 1139 (*Cart. général de l'Yonne*, I, 340); Fontes Mauri, 1169-1180 (*Ibid.*, II, 210). Fosse-More, aujourd'hui détruit.

(2) Villiers-Louis, canton de Villeneuve-l'Archevêque. A la Révolution, Villiers-Libre. — Faisait partie de la province de l'Île de France.

(3) Le Popelin, ferme, commune de Saint-Clément. — Le Popelin était une léproserie considérable fondée au XII<sup>e</sup> siècle pour les habitants de Sens; elle fut unie à l'Hôtel-Dieu de cette ville en 1697. (Voir Arch. de l'hôpital.)

(4) L'abbaye des Escharlis, fondée par Vivien de la Ferté-Loupière, un peu avant 1130. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 647-669.)

(5) Forêt de Mailly, située à Villiers-sur-Tholon, commune du canton d'Aillant, arrondissement de Joigny.

(6) Abbaye de Saint-Père d'Auxerre, fondée dès le VI<sup>e</sup> siècle. — La vie de saint Amaire en fait mention. (Voir *Gest. pontificum*, bibliothèque d'Auxerre, et Arch. de l'Yonne, H. 1299-1317.)

(7) Augy, commune du canton Est d'Auxerre, à 6 kilomètres de cette ville.

(8) Saint-Julien, d'abord monastère d'hommes, fut, vers 635, transformé par saint Pallade en une abbaye de filles, et construit hors de la cité. Le couvent fut rétabli à Auxerre à partir de 1645. (Voir Arch. de l'Yonne, fonds de l'abbaye de Saint-Julien.)

militi qui pro se et uxore sua, ultra mare in subsidium Terre Sancte ibit, centum libras, que pecunia tam de mobilibus ipsius militis, quam uxoris sue accipietur; iterio, monacho Sancti Remigii Senonensis, xx solidos; ad ornamenta altaris predicti, xl solidos. Adhuc voluit et concessit, omnia autem supradicta dicta legata voluit et precepit (*sic*), ut ad monetam turo-nensium de mobilibus suis solvantur. Si autem aliquid de mobilibus residu-um fuerit, pauperibus erogetur. Si vero mobilia sua ad predicta persol-venta non sufficerent, de suis omnibus conquisitis perficiatur. Super quibus omnibus, ut supradictum est, peragendis, executores suos constituit, vide-licet, J. priorem Sancti Remigii Senonensis, de licencia abbatis sui, Milonem de Pontibus, civem Senonensem, et Hermensandem, nobilem mulierem, uxorem suam. Quod autem audivimus et recognitum fuit coram nobis, ad petitionem predicti militis, sine prejudicio alterius testificamur. Actum anno gracie m° cc° tricesimo quinto, mense januario, in vigilia Epiphanie Domini.

(Arch. de l'Yonne, H. 264.)

XI. Cote. — *Testament d'André de Villeneuve, sergent d'armes du roi de Navarre, comte de Champagne* (1239).

Carta LXXX°. — Carta Andree de Villanova, domini regis Navarre servientis.

Karissimis dominis, ac precordialibus patribus et amicis suis, G. Dei gracia Beati Germani Autissiodorensis abbati et ejusdem loci conventui, Andreas de Villa Nova, domini regis Navarre<sup>(1)</sup> serviens, salutem in eo qui est salus omnium. Noveritis, quod ego dedi et concessi vobis in ele-mosinam perpetuo possidendam, si in hoc meatu transmarino decidero, et viam universe carnis incessus fuero, molendini medietatem, siti juxta pratam Diderii, et duos solidos censuales in terris quas teneo et possideo in quodam finagio qui vocatur Coreu<sup>(2)</sup>, et quinque solidos censuales in es-sartis que teneo, et que vocantur de Villa Nova<sup>(3)</sup>. Et quia sigillum pro-prium non habeo, sigillum venerabilis mulieris, domine mee, et domine Insule<sup>(4)</sup>, ad preces meas, presentibus apponi feci. Actum anno Domini m° cc° tricesimo nono.

(Bibliothèque d'Auxerre. Pitancier de Saint-Germain, ms. n° 143, fol. xiv r°.)

XII. Cote. — *Don par le diacre Siméon de tout son héritage après sa mort à l'abbaye de Reigny. Il y joint le legs de tous ses meubles* (mars 1239 ou 1240).

H. archidiaconus Avalonensis, omnibus presentes litteras inspecturis,

<sup>(1)</sup> Thibaut IV, roi de Navarre et aussi comte de Champagne.

<sup>(2)</sup> Coreu, Coreis, hameau de la commune de Villeneuve-la-Donnagre.

<sup>(3)</sup> Villeneuve-l'Archevêque.

<sup>(4)</sup> L'Isle-sur-Serein, arrondissement d'Avallon, ressortissait au bailliage de Troyes.

salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod magister Simeon, diaconus, in presencia nostra constitutus, dedit in elemosinam puram et perpetuam ecclesie Regniacensi totam hereditatem suam, ubicumque esset, in terris, pratis, oclis, vinneis, closis, saucetis, domibus et grangiis, et excasuram fratris sui defuncti, domini Guidonis, quondam presbiteri de Marriaco <sup>(1)</sup>. Hec sunt autem possessiones quas dedit : vinnea de Marterio <sup>(2)</sup>; due occhie, quarum una sita est in colle de Grandi Prato, et alia in via que ducit ad Mœnges; arpentum prati et quarterium, inter duas aquas; et pratum de Piro; et pratum de Rupibus; et pratum quod est ei commune cum Valoa; et pratum de Rupibus, in quo ecclesia Castricensurii <sup>(3)</sup> habet quinque solidos annuales, pro anniversario defuncti Constantii; et totum jus suum, quod habet in prato illo quod tenebat defunctus dominus Petrus presbiter, dictus Niger; et medietas grangie de Burgelao <sup>(4)</sup> cum platea que est ante; et totum clausum et saucetum suum. Contra premissam donationem, promisit bona fide dictus magister Simeon de cetero per se vel alium non venturum. Contulit eciam idem magister dicte ecclesie Regniacensi, absque ulla revocatione, omnia mobilia sua, ubicumque fuerint, post mortem suam libere possidenda. Actum anno Domini M° CC° XXX° IX°, mense marcio.

(Arch. de l'Yonne, H. 1582.)

XIII. Cote du XVII<sup>e</sup> siècle. — *Legs d'un muid de bled à percevoir sur les dixmes et terrages de Charmecaux en faveur de l'abbaye de Vauluisant. Legs fait à l'église de Vauluisant par Jean, seigneur de Charmecaux, pour le repos et salut de son âme et récompenses des services que luy a rendus la dite église. . . . de quatre septiers de froment, quatre septiers de seigle et quatre septiers d'orge, à la mesure de Tregnol, de rente annuelle et perpétuelle, à prendre et percevoir par chacun an, à la Toussaint, sur les dixmes et terrages dudit Charmecaux (may 1253).*

Omnibus presentes litteras inspecturis . . . . officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia constitutus . . . Johannes de Charmecellis <sup>(5)</sup>, domicellus, recognovit coram nobis testamentum suum, sive legatum suum condidisse et fecisse, condidit, ordinavit et fecit, in nomine Domini, in hunc modum. Primo, legavit ob remedium anime sue et antecessorum suorum, et recompensationem bonorum

<sup>(1)</sup> Merry, commune de Sacy.

<sup>(2)</sup> Le Martroy, commune de Chevillon, arrondissement de Joigny.

<sup>(3)</sup> Châtel-Censoir, canton de Vézelay, arrondissement d'Avallon, faisant partie autrefois de l'Orléanais et du diocèse d'Autun.

<sup>(4)</sup> Bourgelier, village de la commune de Châtel-Censoir.

<sup>(5)</sup> Charmesseaux, hameau de la commune de Francault, arrondissement de Troyes, avec chapelle édiflée sur les restes de l'ancienne église. La commune de Charmesseaux fut supprimée en 1790. Charmecellum, 1457. (Arch. de l'Aube, rôle, fonds de Saint-Pierre.)

sibi jam ab ecclesia Vallis Lucentis collatorum, Deo et ecclesie supradicte Vallis Lucentis, quatuor sextarios frumenti, quatuor sextarios sigali et quatuor sextarios ordeï, ad mensuram Trianguli<sup>(1)</sup>, de annuo et perpetuo reddito, percipiendos et habendos a dicta ecclesia annis singulis imperpetuum ad festum Omnium Sanctorum, in decima et in terragio ipsius Johannis de Charmecellis, ita quod si dicta decima et dictum terragium non valerent quatuor sextarios frumenti annuatim, quod defectus mesure frumenti suppleretur de sigalo, et si non valerent quatuor sextarios sigali, quod defectus mesure sigali de ordeo suppleretur; ita tamen quod si defectus esset in dictis bladis, quod defectus dicti modii suppleatur de avena percepta ab illo seu ab illis, qui dictam decimam et dictum terragium tenebunt, ad mensuram de Triangulo, sicut voluit idem Johannes et concessit; die vero obitus sui, conventui dicte ecclesie in pitencia, centum solidos pruviniensium<sup>(2)</sup>; fabrice ipsius ecclesie, quadraginta solidos pruviniensium; presbitero de Charmecellis pro anniversario suo annuatim ibidem celebrando, duos sextarios ordeï, annui et perpetui redditus, percipiendos annis singulis imperpetuum in terris suis arabilibus, in finagio de Charmecellis; domino Martino de Capella, Sancti Luce presbitero, viginti solidos pruviniensium; heredibus defuncti Milonis Ruffi, quadraginta solidos; infirmarie pauperum Vallis Lucentis, quatuor libras; presbitero curato de Charmecellis, viginti solidos; clerico, duos solidos. Item, legavit dicte ecclesie Vallis Lucentis Herbertum de Charmecellis, majorem<sup>(3)</sup> suum, et Hersandim, uxorem suam, et liberos ipsos existentes die confectionis presentium litterarum in auceria ipsorum Herberti et Hersandis, hominum ipsius Johannis, post obitum ipsius Johannis tenendos tamquam homines ipsius ecclesie, et non ante. Legavit etiam predicte ecclesie Vallis Lucentis quicquid predicti Herbertus et Hersandis, ejus uxor, tenent a predicto Johanne de Charmecellis ad censum, ad terragium, ad costumam, ad decimam seu

<sup>(1)</sup> Trafnel, canton de Nogent-sur-Seine. — On trouve Triangulum dès 1107 dans le cartulaire de Molême, Trafnel vers 1140. (Cartulaire de l'abbaye de la Rivour.) Avant la Révolution, il faisait partie du diocèse de Sens et de l'élection de Troyes, gouvernement de Champagne. La châtellenie de Trafnel, outre Trafnel même, comprenait huit localités. A la Révolution, Trafnel devint un chef-lieu de canton du district de Nogent-sur-Seine. Ce canton fut supprimé en l'an 11. Les seigneurs de Trafnel furent longtemps puissants, et firent des libéralités à de nombreuses églises dans le département actuel de l'Yonne.

<sup>(2)</sup> L'atelier monétaire de Provins est mentionné dès le 11<sup>e</sup> siècle. La Bibliothèque nationale possède un denier de Charles le Chauve frappé à Provins (CASTIS PRUVINIS). La monnaie de Provins fut très usitée dans le département de l'Yonne pendant tout le 11<sup>e</sup> siècle. Elle fait concurrence à la monnaie d'Auxerre. Passé le premier tiers du 12<sup>e</sup> siècle, les monnaies tournois et parisis les remplacent à peu près complètement.

<sup>(3)</sup> C'était une sorte d'intendant préposé à l'administration des domaines du seigneur. Celui du seigneur de Charmesseaux était, comme on le voit, un simple serf.

quocumque alio modo, ita quod iidem Herbertus et ejus uxor tenebunt ab ecclesia predicta, post decessum dicti Johannis, quicquid ad ipsam devenit, ratione legati predicti, prout ipsi tenebant a dicto Johanne, dum vivebat. Legavit dicto Herberto insuper, majori suo, et Hersandi ipsius uxori et eorum heredibus, omnes apes, sive besaignas ipsius Johannis, que in die obitus ipsius Johannis invente fuerunt in domo vel in porprisia ipsorum Herberti et Hersandis. Hujus autem testamenti constituit et fecit idem Johannes coram nobis executores suos, fratrem Simonem de Brahia, et fratrem . . . Ansellum, nepotem suum, monachos Vallis Lucentis, et dominum Martinum, presbiterum supradictum, volens idem Johannes quod si omnes in executionem dicti legati commode interesse . . . nequiverunt, quod duo vel unus eorum premissa adimpleant vel adimpleat, secundum quod anime ipsius Johannis viderint vel viderit expedire. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Actum anno Domini m° cc° quinquagesimo tercio, mense maio, die veneris in crastino Ascensionis.

(Sceau pendant sur lacs de parchemin de l'officialité de Troyes, cire jaune.)

(Arch. de l'Yonne, H. 758.)

XIV. Cote. — *Legs de Hubert* <sup>(1)</sup>, archidiaque d'Auxerre, au monastère de Saint-Germain, sous condition d'anniversaire. Il donne aux moines de ce couvent une rente de 32 sous que lui doivent les fermiers d'une corderie située près de la fontaine Saint-Amâtre (août 1253).

Carta IX\*. — Carta H. archidiaconi Autissiodorensis.

Omnibus presentes litteras inspecturis, H. Autissiodorensis archidiaconus, salutem in Domino. Noveritis quod ego, ob remedium anime mee et parentum meorum, legavi conventui Sancti Germani <sup>(2)</sup> Autissiodorensis triginta duos solidos annue pensionis, in qua in die festo beati Andree singulis annis reddenda, mihi tenetur Robertus de Sancto Amatore et heredes ejus, quicumque clausum et filanderium sita prope fontem Sancti Amatoris tenebunt, sicut in litteris curie Autissiodorensis, super hoc confectis, plenius continetur. Abbas vero et conventus ejusdem loci mihi pietatis intuitu concesserunt quod post decessum meum anniversarium annis singulis celebrabunt. In

<sup>(1)</sup> Hubert, doyen d'Auxerre, probablement archidiaque avant de devenir doyen. (Voir Lebeuf, *Mémoires sur l'église d'Auxerre*, t. II, éd. Quantin, p. 418.) Il semblerait d'après ce document que les legs à Saint-Germain auraient été faits en 1253 et non en 1252, comme le prétend l'illustre érudit.

<sup>(2)</sup> Monastère célèbre et trop connu pour qu'on en parle ici. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 984-1196.)

cujus rei testimonium sigillum meum presentibus litteris est appensum.  
Datum anno Domini m° cc° l° tercio, mense augusti.

(Bibliothèque d'Auxerre. Pitancier de Saint-Germain,  
ms. n° 143, fol. 2 r°.)

XV. Cote. — *Extrait du testament d'Herbert, doyen d'Auxerre, contenant legs pour fondation d'anniversaires célébrés au monastère de Saint-Germain, d'un pré situé à Beaulche et d'une rente de 32 sous sur la corderie de Saint-Amâtre, que Gauthier Brûlechien, fermier de cet établissement, promet de payer désormais à l'abbé de cette communauté (1253).*

Carta XI°. — Carta <sup>(1)</sup> Herberti <sup>(2)</sup> quondam decani Autissiodorensis.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Autissiodorensis salutem in Domino. Noveritis quod, sicut in testamento venerabilis viri Herberti, quondam decani Autissiodorensis vidimus contineri, idem Herbertus legavit ecclesie Sancti Germani, pro anniversario suo in eadem ecclesia annis singulis faciendo, duo arpenta pratorum, que dicebat se habere sita super Belcham. Item, idem Herbertus legavit eidem ecclesie Sancti Germani pro anniversario patris et matris ejusdem Herberti, triginta duos solidos annui redditus, quos habere dicebatur super clausum et filanderium que tenet Galterius Brulechiens. Preterea executores testamenti dicti decani, in nostra presentia constituti, recognoverunt et asseruerunt predictum Herbertum legasse predicta, sicut superius est expressum. Dictus eciam Galterius, in nostra presenciam constitutus, recognovit se predictum clausum et dictum filendrerium tenere ab abbate et conventu dicte abbacie, scilicet eisdem conventionibus scilicet quibus predicta tenebat ab Herberto, quondam decano Autissiodorensi, superius annotato; et fide data, promisit idem Galterius se redditorum dictam pecuniam abbati et conventui dicte ecclesie, qui pro tempore erunt, anno quolibet, ad festum beati Andree apostoli, sese supponens quantum ad hoc jurisdictioni curie Autissiodorensis, ubicumque eat aut faciat mansionem. Datum anno m° cc° quinquagesimo tercio.

(Bibliothèque d'Auxerre. Pitancier de Saint-Germain,  
ms. n° 143, fol. 11 v°.)

<sup>(1)</sup> Cet acte est le procès-verbal d'exécution du legs contenu dans la charte précédente.

<sup>(2)</sup> Contrairement au dire de Lebeuf, il ne fut archidiacre que peu de temps avant sa mort, puisque dans une charte de 1251 (Voir Pitancier de l'abbaye de Saint-Germain, charte 1x°), bail de la filature en question au nommé Brûlechien, il se qualifie de doyen seulement et ne prend la qualité d'archidiacre que peu de temps avant son décès arrivé à la fin de 1253, et non en 1259 comme le prétend par erreur la *France pontificale* (métropole de Sens-Auxerre, p. 444). Lebeuf avance également (Voir les *Mémoires ecclésiastiques*, t. II, p. 418) qu'on le trouve au

XVI. Cote du xvii<sup>e</sup> siècle. — *Testament de Hodeardis, femme de Jacques Frédeline, par lequel elle laisse 20 sols d'un côté à l'abbaye de Saint-Paul, et 4 deniers parisis de censive à prendre chacun an, le lendemain de Noël, sur une maison de pierre et vinée d'icelle maison, assise en la ville de Sens, à la grande boucherie, laquelle maison avoit appartenu à Nicolas de Saint-Julien (septembre 1254).*

Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Odo Senonensis curie officialis, in Domino salutem. Notum facimus quod coram mandato nostro, ad hoc audiendum quod sequitur loco nostri a nobis specialiter destinato, constituta, Hodeardis, uxor Jacobi Fredeline de Senonis, sue mentis compos, volens sue anime providere saluti, testamentum suum condidit in hunc modum : videlicet quod legavit viginti libras turonensium pro debitis suis et male acquisitis reddendis, que possent probari, et de residuo, si fuerit, post solucionem debitorum et male acquisiteorum predictorum, ipsa legavit presbitero Sancti Desiderii<sup>(1)</sup> Senonensis duos solidos turonensium; capellano suo, duodecim denarios; fratribus Sancti Pauli Senonensis, viginti solidos ad pitanciam; fabrice ecclesie Sancti Mauricii<sup>(2)</sup> Senonensis, quinque solidos. Item legavit Bersone, octo solidos; fratribus Predicatoribus<sup>(3)</sup> Senonensibus, duos solidos; fratribus Minoribus<sup>(4)</sup> Senonensibus, duos solidos; utrique domui Dei Senonensi, duos solidos; Ysabelli Strabone, duodecim denarios; leprosis de Popelino Senonensi, duos solidos; monialibus Sancti Antonii Senonensis, duos solidos; Johanni Strabone, duodecim denarios; Johanni capellano Sancti Hilarii<sup>(5)</sup> Senonensis, decem solidos turonensium.

22 juillet dans le nécrologe de Saint-Laurent de Cosne. Si par cette date on entend l'anniversaire de sa mort, il y a encore erreur, puisque, d'après notre document n° XIV, il vivait encore en août 1253.

<sup>(1)</sup> Saint-Didier, église paroissiale du faubourg de ce nom à Sens. — En 1770, elle comptait 450 communicants et valait 700 francs de revenus. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 2491.)

<sup>(2)</sup> Saint-Maurice, paroisse de Sens, faubourg d'Yonne. — D'après le pouillé de 1770, elle était à la collation du chapitre, valait 800 livres de revenus et comptait 400 communicants. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 2503 et 2553.)

<sup>(3)</sup> Frères prêcheurs, les jacobins de Sens. — On les trouve en cette ville dès 1239. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 78 et H. 578-584.)

<sup>(4)</sup> Frères mineurs, les cordeliers de Sens. — On ne les rencontre à Sens dans les archives de l'Yonne qu'à partir du pontificat de Clément IV (1265). (Voir Arch. de l'Yonne, H. 77 et H. 567-578.) Ce testament prouve qu'ils y étaient établis dès une époque antérieure. Ils habitaient alors un couvent situé en dehors de la ville; ce fut Innocent VI qui leur permit de s'établir à Sens même à cause des désastres de la guerre de Cent ans.

<sup>(5)</sup> Saint-Hilaire, paroisse de la ville même de Sens. — D'après le pouillé de 1770, elle était à la collation de l'archevêque, valait 1,200 livres de revenus et comptait 1,200 communicants. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 2492-2503.)

Et voluit et precepit dicta Hodeardis quod si, post solutionem prædictorum debitorum, male acquisitorum et legatorum, aliquod residuum fuerit de dictis viginti libris, de illo residuo dicti testamenti executores emant solutares pauperibus Senonensibus distribuendas (*sic*), vel panem, die anniversarii sui, pauperibus Senonensibus distribuendum. Item voluit et precepit dicta Hodeardis, quod dicti executores dictas viginti libras capiant super terram ipsius Hodeardis, que terra appellatur Magna Rocuta, et quod dicta terra pro solutione dictarum viginti librarum vendatur, et quod si dicte viginti libre non possent integraliter percipi in vendicione dicte terre, defectus in vendicione aliarum terrarum suarum perciperetur defectus (*sic*). Legavit insuper dicta Hodeardis fratribus Sancti Pauli Senonensis, apud quos ipsa suam elegit sepulturam, quatuor denarios parisienses censuales, pictavina minùs. Quem censum ipsa habebat et percipiebat annuatim, in crastino Nativitatis Domini, super domum lapideam et cellarium illius domus, sitam in magno carnificio Senonensi. Que domus olim fuit, ut dicitur, defuncti Nicholai de Sancto Juliano, pro suo anniversario, et dicti Jacobi, mariti sui, annuatim faciendo. Et ad hec omnia premissa facienda et exequenda, sicut predictum est, dicta Hodeardis priorem Sancti Pauli Senonensis, et fratrem Gilebertum, quondam priorem Sancti Pauli Senonensis, et dictum Jacobum Fredeline maritum suum, suos constituit executores. Qui Jacobus predictus omnia et singula predicta, coram dicto mandato nostro, voluit et concessit. Quod autem a dicto mandato nostro audivimus, sub sigillo curie Senonensis testificamur. Actum anno Domini m° cc° quinquagesimo quarto, mense septembri.

(Arch. de l'Yonne, H. 480.)

XVII. Cote du xvii<sup>e</sup> siècle. — *Testament de dame Mabille de Bessi pour 100 sols tournois par an, sur la rivière de Bessi, paiables, moitié à la Saint-André, et l'autre à Pasque* (décembre 1260).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Mabilla, domina de Baissiaco<sup>(1)</sup>, reducens ad memoriam quam elemosinis peccata redimuntur, sana et incolumis existens, de rebus meis dispono in hunc modum. In primis lego Deo et Beate Marie Regniacensi, et fratribus ibidem Deo servantibus, pro remedio anime mee et antecessorum meorum, et pro anniversario meo annis singulis faciendo, centum solidos turonensium annui redditus, percipiendo super aquam meam de Baissiaco, singulis hiis terminis, videlicet : ad festum sancti Andree quinquaginta solidos, et ad Pascha subsequens, alios quinquaginta. Preterea ego Mabilla supradicta, volo et concedo ut quicumque aquam predictam tenuerit, pecuniam supra-

<sup>(1)</sup> Bessy, canton de Vermanton. — Bessy était avant 1789 une enclave du comté et du diocèse d'Auxerre dans l'Île de France. Il avait un bailliage particulier qui ressortissait à celui d'Auxerre.

dictam, terminis antedictis, sine contradictione aliqua, solvere teneatur. Item, eligo sepulturam meam apud Reigniacum<sup>(1)</sup>, in capella que ad portam de novo est construenda. Si vero antequam dicta capella construatur, viam universe carnis ingressa fuero, quod absit, in claustro Reigniaci volo sepeliri; et cotidie una missa pro defunctis in uno altarium suorum celebrabitur, et pro me, et pro antecessoribus meis, et pro cunctis fidelibus jam defunctis. Quando vero dicta capella constructa fuerit, quicquid de me reperiri poterit, in dicta capella deferatur, et sepulture tradatur; in qua capella, diebus singulis, missa pro defunctis celebrabitur, et pro me, et antecessoribus meis, et pro cunctis fidelibus jam defunctis. Volo etiam quod in die anniversarii mei, quod fiet annis singulis, in domo Reigniacensi, sicut jam supra dixeram, conventus ejusdem loci procuretur de pecunia supradicta. Item dedi et concessi ecclesie Beate Marie, apud Frecas, quadraginta solidos turonensium, capiendos annis singulis in censu meo de Mougueur pro anniversario meo annis singulis faciendos (*sic*); item, ecclesie Beate Marie de Crisenom<sup>(2)</sup>, decem solidos turonensium, singulis annis capiendos in censu meo de Baissiac, die sancti Remigii, pro meo anniversario annis singulis faciendo; item ecclesie de Baissiac, decem solidos in eodem censu capiendos, annis singulis, pro anniversario meo annis singulis faciendo; item, ecclesie de Luixiaco<sup>(3)</sup>, quinque solidos, in eodem censu annuatim capiendos, pro anniversario meo annis singulis faciendo; item, ecclesie de Merriaco<sup>(4)</sup>, decem solidos turonensium, in censu meo de Baissiac, scilicet in festo beate Marie, quod est in marcio, annui redditus percipiendos, pro anniversario meo annis singulis faciendo; item, fratribus de Nemore Arsiaci<sup>(5)</sup>, decem solidos turonensium in eodem

(1) Reigny, nom de la commune du canton de Vermanton où se trouvait, avant la Révolution, une abbaye qui avait un siège de justice à Vermanton appelé bailliage général et gruerie. — Cette abbaye de cisterciens, qui date de 1130, eut pour fondateur Guillaume, comte de Nevers, qui leur donna la terre de ce nom; elle eut pour origine l'ermitage de Fontenoy où s'étaient retirés deux solitaires du nom de Gérard et de Guérin. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 1561-1644.)

(2) D'abord simple chapelle fondée par la fille du roi Robert, Alix, femme de Renaud, comte de Nevers et d'Auxerre, elle fut ensuite donnée à l'abbé de Molême qui y fonda un prieuré. Par suite d'un échange, les religieuses de Jully y vinrent vers 1130. Adelsaine en fut la première abbesse, et le 1<sup>er</sup> décembre 1140 obtint d'être exempte de la juridiction de Molême. (Voir Arch. de l'Yonne, fonds de Crisenon.)

(3) Lucy-sur-Cure, commune du canton de Vermanton. — L'abbaye de Crisenon y avait de grandes possessions. Avant la Révolution, Lucy-sur-Cure avait son bailliage particulier ressortissant à celui d'Auxerre, et faisait partie de la province de Bourgogne.

(4) Merry, commune de Sacy. — Fief seigneurial au faubourg de ce village, sur le chemin de Joux, aujourd'hui détruit.

(5) Fratribus de Nemore Arsiaci. — Prieuré de Bois-d'Arcy, canton de Vermanton,

censu annis singulis capiendos, pro anniversario meo annis singulis faciendo; item ecclesie de Arsiaco<sup>(1)</sup>, decem solidos in eodem censu annis singulis capiendos, pro anniversario meo annis singulis faciendo. Hec autem omnia laudaverunt dominus Galcherius, dictus Bridaine, dominus et maritus meus, et dilectus nepos meus Galcherus miles, et dominus de Merriaco, heres et dominus feodi; laudaverunt, inquam, et sigillis suis confirmaverunt. Dictus vero Galcherus, nepos meus miles et dominus de Merriaco, heres et dominus feodi, promisit per fidem suam in manu mea corporaliter prestitam, quod contra istud legatum per se vel alium, non veniet in futurum. Datum anno Domini m° cc° sexagesimo, mense decembri.

(Sceau pendant sur lacs de parchemin de l'official d'Auxerre,  
1260, cire brune.)

(Arch. de l'Yonne, H. 1579.)

XVIII. Cote. — *Reconnaissance* <sup>(2)</sup> *par Guillaume Chaboz, chevalier, et l'écuyer Renaud de Montigny, son beau-fils, du legs fait au monastère de Saint-Germain, par dame Mabille, femme d'Ithier Borne, chevalier, et aieule du susdit Renaud de Montigny (1<sup>er</sup> février 1262).*

Item de legato domine Mabilie uxoris Iterii, dicti Leborne, et concordat cum quatuor primis litteris.

Omnibus presentes litteras inspecturis. . . . officialis Autissiodorensis salutem in Domino. Noveritis quod in nostra constituti presencia, Guillelmus dictus Chaboz, miles, ejus uxor, et Regnaudus de Monteniaco <sup>(3)</sup>, armiger ejusdem uxoris filius, sponte ac provide, non in aliquo circumventi nec seducti, recognoverunt publice et in jure coram nobis, defunctam nobilem dominam Mabiliam, quondam uxorem domini Iterii Borni, militis, aviam predicti Regnaudi, dum in extremis ageret, pro anniversario suo et defuncti Petri, filii sui, in ecclesia Beati Germani Autissiodorensis faciendo, eidem legatum reliquisse, seu elemosinam fecisse, prout in litteris bone memorie Arnulphi, quondam abbatis Sancti Petri Autissiodorensis, et litteris bone memorie Guillelmi Autissiodorensis episcopi, et litteris capituli Beati Stephani Autissiodorensis, super hoc confectis, plenius dicitur con-

ancien prieuré d'augustins dont l'origine est inconnue, dépendance de la commune d'Arcy-sur-Cure. Il y a aux archives de l'Yonne cinq liasses et deux terriers de Boisd'Arcy.

<sup>(1)</sup> Arcy-sur-Cure, commune du canton de Vermanton. — Fief relevant du comté d'Auxerre avec château fort. Ressortissait au bailliage d'Auxerre et faisait partie de la province de Bourgogne.

<sup>(2)</sup> Voir document n° VII.

<sup>(3)</sup> Montigny, canton de Ligny-le-Châtel, appelé Montigny-le-Roi, parce qu'il appartenait au roi. — En 1793, ce nom fut changé en celui de Montigny-la-Loi. Montigny était avant 1789 du diocèse et du bailliage d'Auxerre, de la province de Bourgogne, et le siège d'une prévôté royale.

tineri, ac illud legatum, seu elemosinam coram nobis ratificaverunt et penitus approbarunt, ac eciam promiserunt per fidem suam corporaliter prestitam, quod contra hujusmodi legatum vel elemosinam, per se vel per alium, non venient in futurum, nec impedient, nec impediri facient quin dictum legatum sive elemosina ab infirmario Sancti Germani Autissiodorensis integre percipiatur. Promiserunt eciam dicti Guillelmus, ejus uxor et Regnaudus, per fidem suam, quod si aliqua teneant vel tenuerint in futurum, super que dictum legatum vel elemosina assignatur, vel aliquid de eisdem, quod de dicto legato seu elemosina satisficient dicto infirmario, pro ea porcione pro qua ea que tenuerint seu possederint tenebuntur; et quantum ad hec se jurisdictioni curie nostre, ubicumque maneant, subdiderunt. Datum anno Domini M° CC° LX° primo, die mercurii, in vigilia Purificationis beate Marie.

(Bibliothèque d'Auxerre. Grand cartulaire de Saint-Germain, ms. n° 142, fol. 96 v°.)

XIX. Cote. — *Vidimus par l'official d'Auxerre d'un extrait du testament de la veuve de Pierre Broisine de Villefolle, par lequel elle lègue au monastère de Saint-Germain une rente de 5 sous tournois pour la célébration de son anniversaire (29 août 1272).* Le testament est daté de 1271.

Carta CLXXXIII°. — Carta domine Dyonisie Senonensis qui (*sic*) debet v solidos super domum suam de Funte.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Autissiodorensis, salutem in Domino. Noveritis nos vidisse litteras testamenti defuncte Dyonisie quondam relicte Petri Broisine, de Capella Domini<sup>(1)</sup> Senonensis super Yonam, que sic incipiunt: In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, amen. Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Stephanus, officialis curie Sancti Juliani de Saltu, Senonensis dyocesis, in Domino salutem. Notum facimus quod coram nostro mandato jurato, ad id quod sequitur audiendum loco nostri specialiter destinato, constituta Dyonisie, relicta Petri Broisine de Capella Domini Senonensis super Yonam, compos mentis sue, salutis (*sic*) anime sue providere cupiens, considerans et attendens, quod nichil certius morte, et nichil incertius hora mortis, suum testamentum condidit, et de rebus suis ordinavit in hunc modum: In primis voluit, etc. — In quo testamento istam clausulam plenius vidimus contineri: Item, monasterio Sancti Germani Autissiodorensis, quinque solidos turonensium, pro anniversario suo singulis annis in eodem monasterio celebrando, sitos super domum

<sup>(1)</sup> C'était autrefois une paroisse formant un des faubourgs de Villeneuve-le-Roi, auquel elle fut réunie en 1777. Il y avait une église collégiale de Saint-Laurent supprimée au XVIII<sup>e</sup> siècle. La cure était à la collation de l'archevêque, valait 400 livres de revenus et comptait 100 communicants. Bailliage particulier, ressortissant à celui de Sens.

suam juxta fontem Sancti Germani, videlicet annui redditus. Et sic terminatur : In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum jam dicte curie duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° LXX°, primo die veneris ante festum Omnium Sanctorum. Quod autem in predicta clausula vidimus contineri, de verbo ad verbum transcribi fecimus, et sigillo curie Autissiodorensis, salvo jure alterius, sigillari. Datum anno Domini M° CC° LXX° secundo, die lune in festo Decollationis beati Joannis Batiste.

(Bibliothèque d'Auxerre. Pitancier de Saint-Germain, ms. n° 143, fol. XLV r°.)

XX. Cote. — *Charte de l'official d'Auxerre contenant le testament d'Aliz, veuve de Pierre de Guenorri, épouse en secondes nocces d'André Mouton. La testatrice lègue au monastère de Saint-Germain, où elle choisit sa sépulture, une somme de 100 sous tournois pour y transporter son corps, puis une rente de 40 sous pour la fondation de son anniversaire et de celui de ses parents, et enfin une somme de 60 livres parisis pour la célébration d'une messe perpétuelle et quotidienne dans la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine en l'église de Saint-Germain (28 octobre 1272).*

Carta CLXXVII°. — Item alia carta de la Guignorie.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Autissiodorensis salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia constituta, Aalesis relicta Petri de Guenorri, uxor Andree dicti Mouton, sana et incolumis, compos mentis existens, anime sue providens, ne hora mortis ipsam inveniat improvisam, sepulturam suam elegit in monasterio Sancti Germani Autissiodorensis, et precipue in tumulo dicti defuncti Petri quondam viri sui, volens quod abbas et conventus ejusdem monasterii se transmittant ad quenque locum ipsa decesserit, et corpus ejus decenter et honorifice, suis propriis expensis, defferri faciant ad monasterium supradictum, non obstante si aliam sepulturam elegerit, vel ab aliquo circonventa, elegeret in futurum. Et pro vehiculo dictorum religiosorum, et expensis factis pro ipsius corpore deferendo ad dictum monasterium, ipsa legavit abbati et conventui dicti monasterii centum solidos turonensium. Post modum, legavit conventui ejusdem monasterii quadraginta solidos turonensium annui redditus, pro anniversario suo parentumque suorum in eodem monasterio, anno quolibet, faciendo. Quos quadraginta solidos, dicta Aalesis assedit et assignavit coram nobis dicto conventui, super quamdam peciam vinee quam dicebat se habere, sitam in territorio quod dicitur la Bichè, que quidem vinea dicitur la Mere juxta vineam au Tontuaz, ex una parte, et juxta vineam Johannis le Lornat, ex altera, ac pro dictis quadraginta solidis annui redditus dictam vineam specialiter obligavit, et imperpetuum voluit obligatam manere. Preterea legavit dicta Aalesis prefato monasterio sexaginta libras parisiensium ad emendum redditus pro una missa, qualibet die imperpetuum celebranda in dicto monasterio, in capella beate Marie Magdalene pro ipsa

Aalese, dicto defuncto Petro, quondam viro suo, et ejusdem Aalesis benefactoribus et amicis, volens quod dicta Aalesi de medio sublata, executores sui aut heredes dictas sexaginta libras parisiensium ac predictos centum solidos turonensium solvere teneantur. Pro quibus solvendis, ipsa Aalesis dictam vineam que dicitur la Mere coram nobis dictis religiosis specialiter obligavit, volens et concedens dictis religiosis quod, nisi dicta summa sexaginta librarum parisiensium atque summa dictorum centum solidorum sibi fuerint integre persoluite, dicti religiosi dictam vineam saisire possint et vendere, et de vendicione illa usque ad summas predictas, et quadraginta solidos turonensium annui redditus supradictos percipere et habere. In quorum omnium testimonium, ad requisicionem dicte Aalesis, presentibus litteris sigillum curie Autissiodorensis duximus apponendum. Datum anno Domini m<sup>o</sup> cc<sup>o</sup> septuagesimo secundo, die veneris ante festum Omnium Sanctorum.

(Bibliothèque d'Auxerre, ms. n<sup>o</sup> 143, fol. xxxix r<sup>o</sup>.)

XXI. Cote. — *Charte de l'official d'Auxerre portant exécution du susdit testament* (mars 1274).

Carta CLXXVI. — Carta Aalesis dicte la Guignorrie et ejus executoribus (*sic*) de dono vinee de la Mere.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Senonensis salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis constitutus, Manasserus de Villariis, clericus, procurator constitutus a domino Senonensi archiepiscopo et a nobis, executoribus testamenti defuncte Aalesis dicte la Guignorrie, in causis et negociis ad execucionem dicti testamenti spectantibus, prout nobis constat evidenter, dicens et asserens quod dicta Aalesis legavit, dum viveret, religiosus viris abbati et conventui Sancti Germani Autissiodorensis, in quorum monasterio suam elegerat sepulturam, centum solidos turonensium pro veiculo dictorum religiosorum, et expensis faciendis a dictis religiosis, pro corpore dicte Aalesis ad dictum monasterium deferendo; item, quadraginta solidos turonensium annui redditus, pro anniversario suo parentumque suorum anno quolibet in dicto monasterio faciundo; item, sexaginta libras parisiensium, ad emendum redditus pro una missa qualibet die imperpetuum in dicto monasterio celebranda, in capella beate Marie Magdalene, pro ipsa Aalese, defuncto Petro, quondam viro suo, et ejusdem Aalesis benefactoribus et amicis, et quod pro predictis reddendis et solvendis dictis religiosis, vineam suam, sitam in territorio quod dicitur la Biche, que quidem vinea dicitur la Mere, continentem duo arpenta et dimidium, vel circiter, sitam juxta vineam au Tonduat, ex una parte, et juxta vineam Johannis dicti lou Lornat, ex altera, specialiter obligaverat Aalesis prefata, sicut nobis facta extitit plena fides. Idem procurator de assensu et voluntate nostra, ac de voluntate et assensu fratris Gilonis de Villa Nova Regis, de ordine Mino-

rum Senonensium, de cujus consilio procedendum est in executione predicta, prefatam vineam predictis religiosis pro dictis centum solidis, pro dictis quadraginta solidis annui redditus, et pro dictis sexaginta libris, ac in solutionem eorundem, in plenam quantum ad hec liberationem executionis predictae, et pro viginti libris parisiensium quas dictus procurator propter hoc de soltis a dictis religiosis prout confessus fuit coram nobis, habuit et recepit, necnon pro dicto anniversario, ut dictum est, faciendo, et pro dicta missa, ut dictum est, celebranda, tradidit, concessit in perpetuum et quitavit, transferens in eosdem religiosos omne jus quod dicta executio habebat in dicta vinea, et cedens eisdem religiosis omnes actiones et defensiones que dicte executioni et eidem procuratori competebant et competere poterant, super tradicionem, liberationem, defensione et garentia ejusdem vinee, quocumque jure sive causa, adversus quoscumque. Et quantum ad hec in jus et locum dicte Aalesis succedant, ac eosdem religiosos quantum ad hec procuratores suos constituit in rem suam, volens et concedens quod dicti religiosi predictam vineam quitam et liberam ab omni onere, preterquam onere supradicto, teneant, habeant, et possideant imperpetuum pacifice et quiete, et quod de ea, tanquam de sua, suam faciant voluntatem. Nos vero, quia predicta dicte executioni et anime dicte defuncte credimus fore utilia, predicta omnia volumus et concedimus et ipsis, una cum dicto fratre Gilone qui in premissis consensit coram nobis, nostrum impartimur assensum, et promittimus nos et procurator predictus premissa omnia inviolabiliter observare, et contra ea ullo unquam tempore non venire. Datum anno Domini m° cc° septuagesimo tercio, mense marcio.

(Bibliothèque d'Auxerre, ms. n° 143, fol. xxxviii v°.)

XXII. Cote. — *Déclaration faite par-devant l'official d'Auxerre par Hugues, curé de Saint-Loup, comme quoi il s'engage à payer au monastère de Saint-Germain une rente de 10 sous que feu Adeline de Tournay avait léguée au susdit couvent pour fondation d'anniversaire, et qui était à prendre sur sa maison par elle donnée à la paroisse de Saint-Loup. Vidimus du susdit legs par ledit official (9 mars 1275).*

Carta CCVI°. — Carta Adeline de Tornayo de decem solidis.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Autissiodorensis salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia constitutus, Hugo, curatus ecclesie Beati Lupi<sup>(1)</sup> Autissiodorensis, recognovit in jure coram nobis quod defuncta Adelina de Tornayo, in sua ultima voluntate, legaverat ecclesie Beati Germani Autissiodorensis decem solidos annui redditus, pro anniversario suo anno quolibet in dicta ecclesia faciendo. Quos siquidem decem solidos, dicta defuncta assignavit super domum suam quam dedit

<sup>(1)</sup> Saint-Loup. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 2381, 2387 et C. 2542.) — D'après le pouillé de 1781, le revenu net de cette cure était de 500 livres.

ecclesie Beati Lupi Autissiodorensis quem (*sic*) tenat (*sic*) dictus Hugo. Quam pecuniam dictus Hugo promisit bona fide se redditurum et soluturum, anno quolibet, abbati et conventui Beati Germani Autissiodorensis seu mandato ipsorum, hiis terminis, videlicet quinque solidos in festo Nativitatis beati Joannis Baptiste, et alios quinque solidos in festo Nativitatis Domini. Et quantum ad hoc, dictus curatus dictam domum seque et successores suos specialiter obligavit et jurisdictioni curie Autissiodorensis subjecit. Datum anno Domini m° cc° septuagesimo quarto, die veneris ante diem dominicam quo cantatur : Letare, Iherusalem.

Carta CCVII°. — Item altera de eodem.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Autissiodorensis salutem in Domino. Noveritis quod nos in testamento Adelinae de Tornayo, sigillo nostro sigillato, clausulam que sequitur, de verbo ad verbum vidimus contineri : Item, legavit ecclesie Beati Germani Autissiodorensis, decem solidos annui redditus imperpetuo. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Et hec omnibus quorum interest presentium tenore intimamus. Datum anno Domini m° cc° septuagesimo quarto, die veneris ante Letare, Iherusalem.

(Bibliothèque d'Auxerre. Pitancier de Saint-Germain, ms. n° 143, fol. XLIX v°.)

XXIII. Cote. — *Extrait par l'official de Sens du testament de maître Thibaut de Sens, archidiaque d'Étampes, par lequel il lègue à Alix, sa mère, nonne au monastère de la Pommeraie, une couverture, deux draps et 20 sous parisis, et, en outre, l'usufruit de ses biens situés à la Chapelle-sur-Oreuse, qui, après la mort de ladite Alix, retourneront au susdit monastère pour la célébration de son anniversaire et de celui de Clément d'Ostun (25 mai 1295).*

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Senonensis, salutem in Domino. Noverint universi nos vidisse contineri, inter cetera contenta in testamento seu ultima voluntate defuncti magistri Theobaldi de Senonis, quondam archidiaconi Stampensis, in ecclesia Senonensi, clausulas que sequuntur, in modum qui sequitur : Item, lego Alipdi, nepti mee, moniali de Pomeria<sup>(1)</sup>, unum copertorium, duo lintheamina, et viginti solidos parisiensium. Item, cum satis tenue administrantur eidem Alipdi necessaria de bonis sui monasterii, compaciendo sue necessitati, lego eidem, quamdiu

<sup>(1)</sup> La Pommeraie. — Abbaye de bénédictines, fondée à deux lieues de Sens, un peu après 1151, par la princesse Marie de Carinthie, veuve de Thibaut IV, comte de Champagne. Vers 1544, les religieuses étaient tombées dans le plus grand désordre. Vers 1659, l'abbesse Anne de Harlay avait transféré ce monastère dans l'un des faubourgs de Sens. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 71.)

vixerit in dicto monasterio, fructus et exitus terrarum et vinearum quas habeo apud Capellam super Orosam<sup>(1)</sup>, et quas heredes defuncti Ade olearii tenent a me ad admodiacionem. Et, post mortem dicte Alipdis, lego dictas terras et vineas dicto monasterio de Pomeria, pro anniversario meo et defuncti Clementis de Edua in ipso monasterio quolibet anno faciendo. In cuius rei testimonium, sigillum curie Senonensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini m° cc° nonagesimo quinto, die mercurii post festum Panthecostes.

(Arch. de l'Yonne, H. 71.)

XXIV. Cote. — *Vidimus par le prévôt de Saint-Florentin, du testament de Marguerite de Saint-Florentin, fille de Gui du Meix, par lequel elle fait divers legs à l'abbaye de Pontigny, où elle a choisi sa sépulture* (19 février 1300).

A touz ceux qui ces lettres verront et orront, Jehanz li Voyers, garde dou seel de la prevosté de Saint-Florentin, salut. Saichent tuit que l'an de grace mil trois cenx et quatorze, le jeudi devant la feste Saint Lorent, Jehanz Ylleux et Jaquinez Dylles, clerz, tabellion juré et establi à ce feire à Saint-Florentin et es appartenances, de par nostre seigneur le roy de Navarre, virent et lurent le testament de feu Marguerite, dicte de Saint-Florentin, fille jadis de feu Guy dou Méix, seellé dou seel de la court dou conteel de Tourneurre, sain et entier, non cancellé, non rais et non effacé en aucune partie de lui, dou quel li commanceanz est tiex :

En non dou Pere et dou Fil et dou Saint Esperit, gie Marguerite, dicte de Saint Florentin, fille jadis feu Guy dou Meix<sup>(2)</sup>, gisanz au lit deshaiciene, et toutes voies aienz mon entendement adrecié a raison et ordonné de ma pensée, attendenz nulle chose estre plus certaine de mort, ne nulle chose estre moins certaine de l'eure d'iceli, doutanz que icelle heure ne me trovast despourvehue, establie pour ce espécialement en la presence maistre Raoul de Sorvanne, tabellion commun juré en la court dou conteel de Tourneurre, establi a oir et recevoir octroiz, covenances et obligacions de par baron tres noble monseigneur Guillaume de Chalon<sup>(3)</sup>, conte d'Au-

<sup>(1)</sup> La Chapelle-sur-Oreuse, canton de Sergines, arrondissement de Joigny, avant 1789, province de l'Île de France. — Faisait partie de la province de l'Île de France et était le siège d'une prévôté, ressort du bailliage de Sens.

<sup>(2)</sup> La famille du Meix était très importante dans l'Auxerrois au XIV<sup>e</sup> siècle. Elle possédait la seigneurie de Vincelles.

<sup>(3)</sup> Guillaume de Chalon, fils de Jean de Chalon, de la maison des comtes de Bourgogne et Chalon. Il eut le comté d'Auxerre par sa femme, Alix, fille de la seconde Mathilde, comtesse d'Auxerre. Vers 1203, il reçut le comté de Tonnerre en héritage de sa tante Marguerite de Bourgogne, veuve de Charles de France, frère de saint Louis. (Voir Lebeuf, *Mémoires ecclésiastiques*, t. III, p. 92 et suivantes.)

œurre et de Tourneur, afferme et fais mon testament ou darrenière volenté, et ordonne de mes biens en la manière que sanssuit :

Premierement, je veil et commant que tuit mi debt que je devoie, tuit mi forfeit et mal acquest, se aucuns en ay feiz ou acquis, soient rendu et restabli à quelxunque personnes, et que tuit li complaignent de moi soient oy et recehu à bonnes preuves, si comme mi executeur dessouz nommé verront que il soit proffitabile chose à la salut de m'ame. Derechief, je lais aus religieux de Ponteigny <sup>(1)</sup>, où je ayes esleu ma sépulture, pour pitance faite à aux le jour de mont obit, cent solz de tournois. Derechief, je laisse à yceux religieux vint solz de rente annuelle et perpétuelle, chascun an, pour mon anniversaire feire en leur église, seur ma maison de Laigny, séant devant le puis toichant à la maison de Guillaume de Perreuse d'une part, et à la maison Odin Jenbert d'autre part; derechief aus diz religieux ung biau lit de plume, garni de quatre draps et d'un coverteur.

Et en la fin doudit testament estoit contenu : Ou tesmoing de ce, j'ay requis et obtenu le seel de la dicte court estre mis en ces présentes lettres, sauf le droit monseigneur le conte dessus dit. Ce est fait en la presence sire Pierre dou Meix, baillif de Tourneur, Jehan de la Broce son clerc, Bouet de Villy clerc et Perrinet de Merry tesmoing à ce appelez et demandez, en l'an et ou jour dessus diz. Et nous, Pierres dou Meix, baillis de Tourneur, en cui présence les choses dessus dictes hont esté faites et ordonnés, à la requeste et à la prière de la dicte Marguerite, avons mis nostre seel en ces présentes lettres ou tesmoignage de la vérité des choses dessus dictes. Donné en l'an et ou jour dessus diz, en l'an de grace mil deux cenz quatre vinz dix et neuf, le samedi devant la feste de la chiére Saint Père, en février.

Et nous Jehanz li Voyers dessus diz en ce que dessus est escript, atireit de par les diz jurez dou dit testament, par le rapport d'iceux jurez, ay mis le seel de la dicte prévoté de Saint Florentin et le contre seel avec les seigneurs des diz jurez. Ce fu fait lan de grace mil trois cenz et quatorze, le jeudi devant la feste Saint Lorent.

(Arch. de l'Yonne, H. 1408.)

XXV. Cote. — *Testament d'Hervé de Couches, habitant d'Avallon, par lequel il fait plusieurs legs à la collégiale de Notre-Dame et de Saint-Lazare d'Avallon, à la paroisse de Saint-Pierre de la même ville, à l'évêque d'Autun, à l'archidiacre et à l'archiprêtre d'Avallon, etc. (30 octobre 1304).*

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Anno Domini millesimo trecentesimo quarto, die veneris ante festum

<sup>(1)</sup> L'abbaye de Pontigny, dans le canton de Ligny, arrondissement d'Auxerre. — Puissante abbaye fondée en 1114 par Ansius ou Hildebert, prêtre du diocèse d'Auxerre (filiation de Cîteaux). — La construction de l'église, classée dans les monuments historiques, est due à Thibaut IV, dit le Grand, comte de Champagne. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 1398-1561.)

Omnium Sanctorum, ego, Herverius de Cocheyo, commorans apud Avalonem, sanus mente, licet eger corpore, cogitans de supremis, et considerans quod nichil certius est morte, et nichil incertius hora mortis, de rebus meis disponens ac tractans ad salutem anime mee, facio, dispono et ordino testamentum meum seu ultimam voluntatem meam in hunc modum. In primis, volo, precipio et ordino quod omnia debita mea, forefacta et clamores mei, dum sufficienter probata seu probati fuerint, persolvantur et emendentur. Item, eligo sepulturam meam in cimiterio ecclesie Beate Marie et Beati Lazari Avalonensis<sup>(1)</sup>, retro parochialem ecclesiam Beati Petri<sup>(2)</sup>, cui ecclesie Beate Marie et Beati Lazari imperpetuum do et lego decem solidos monete communiter currentis in Burgondia, annuatim persolvendos dicte ecclesie pro anniversario meo, quolibet anno, in dicta ecclesia faciendo; quos assedo et assigno super domum meam, sitam in villa Avalonensi, juxta domum Jobelet, de Avalone, ex una parte, et juxta domum Johannis dicti Ferretenat de Avalone, clerici, ex altera. Item, do et lego cuilibet presbiterorum et vicariorum dicte ecclesie Beate Marie et Beati Lazari, duos solidos turonensium, et cuilibet aliorum presbiterorum extraneorum superveniencium, duodecim denarios turonensium, semel distribuendos die obitus mei. Item, do et lego ecclesie parochiali Sancti Petri Avalonensis centum solidos turonensium, semel, pro emendis redditibus pro anniversario meo in dicta ecclesia Sancti Petri quolibet anno faciendo, super quibus redditibus dictum anniversarium meum assignabitur ac etiam ascedetur. Item, lego domino episcopo Eduensi<sup>(3)</sup> viginti solidos turonensium, semel. Item, lego domino archidiacono Avalonensi, decem et octo solidos turonensium, semel; item, domino archipresbitero Avalonensi, decem solidos turonensium, semel. Item lego vicario dicte ecclesie Beati Petri, octo solidos turonensium, semel. Item, lego clerico dicte ecclesie Beati Petri, duos solidos turonensium, semel. Item, lego fabrice ecclesie Beati Nazarii Eduensis sex solidos turonensium, semel. Item, lego fabrice ecclesie Beati Lazari Eduensis, sex solidos turonensium, semel. Item, lego fabrice ecclesie Beati Juliani<sup>(4)</sup> Avalonensis, decem solidos turonensium, semel. Item, lego fabrice ecclesie de Rocha de Bruigniaco, duos solidos turonensium, semel. Item, lego fabrice ecclesie Beate Marie de Rubeo Monte, tres solidos turo-

<sup>(1)</sup> L'église collégiale de Sainte-Marie et Saint-Lazare d'Avalon fut fondée, si l'on en croit la tradition, par Gérard de Roussillon, et dotée en l'an 1000 par Henri, duc de Bourgogne. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 2010-2272.)

<sup>(2)</sup> Paroisse de Saint-Pierre d'Avalon. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 2410-2422.) — La nef qui est à côté de la collégiale est aujourd'hui classée parmi les monuments historiques.

<sup>(3)</sup> Barthélemy, évêque d'Autun de 1298 à 1311. (Voir *Gallia Christiana*, tome IV, p. 408.)

<sup>(4)</sup> L'église de Saint-Julien d'Avalon est aujourd'hui démolie. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 2401-2409.)

nensium, semel. Item, lego luminari ecclesie Beati Leodegarii de Domiciaco<sup>(1)</sup>, duos solidos turonensium, semel. Item, lego luminari ecclesie Beate Marie de Sauvoigniaco lou Berouart<sup>(2)</sup>, tres solidos turonensium, semel. Item, lego dicte Dame, filie Droini de Guvillone, carnificis, quinquaginta solidos turonensium, semel. Item, lego dicte Balaumain pedissece mee, quinque calcitras plume, quinque pulvinaria, decem linteamina, et quinque calcitras pictas, tres lebetes ereos, unum potum seu vas de capreo, tres magnas patellas eris habentes annulos, tres patellas eris cum caudibus, unam patellam ferream, et sex archas, tam de quercu quam de fago, magnas et parvas. Item, do et lego dicte Baleaume sexaginta libras turonensium, semel habendas et levandas super omnia bona mea, quecumque sint, et ubicumque, et quocumque nomine censeantur. Item, lego Petronille, filie Amainardis, filie dicte Baleaumain, quadraginta solidos turonensium, semel. Item, do et lego confratribus confratrie Sancti Spiritus Avalonensis, unum bichetum siliginis, ad mensuram Avalonensem, semel. Hujus autem testamenti mei, seu ultime voluntatis mei, executores meos eligo, facio, constituo et ordino Guillelmum, curatum de Tillyo super Arrotum<sup>(3)</sup>, presbiterum, et magistrum Petrum, rectorem scholarum Avalonensium, quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior condicio occupantis, et quod per unum inceptum fuerit, nichillominus possit per alterum eorumdem terminari et exequi. Quibus executoribus lego et do viginti libras turonensium, semel, pro salario et labore ipsorum, videlicet, cuilibet ipsorum decem libras turonensium. In quorum vero dictorum executorum meorum et quorumlibet ipsorum manibus, omnia bona mea, mobilia et immobilia, pono, et de quibus me, per tradicionem presentis testamenti mei seu ultime voluntatis mee, devestio, et investio dictos executores meos, et quemlibet ipsorum in solidum, dans eisdem executoribus meis, et cuilibet ipsorum in solidum, plenam licenciam et liberam potestatem ut ipsi possint sua auctoritate omnia bona mea mobilia et immobilia capere, vendere et alienare, et in manu alterius transferre, et dicta legata defalcare, pro predictis omnibus et singulis faciendis, solvendis, exequendis, observandis et penitus adimplendis. Item, volo quod si dicti executores mei aliquas expensas et missiones faciant in exequendo predicta, agendo vel defendendo seu alio quoquo modo, quod ipsi de bonis meis, ultra summam sibi datam et legatam, predictas expensas et missiones faciant, capiant et expendant, prout sibi viderit expedire. Si vero dicti executores mei, predicta omnia exequi no-

<sup>(1)</sup> Domécy-sur-le-Vault, commune du canton d'Avallon. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 2439.)

<sup>(2)</sup> Sauvigny-le-Beuréal. — Cette commune, du canton d'Avallon, faisait partie, avant la Révolution, de la province de Bourgogne. Elle était comprise dans le bailliage et la subdélégation d'Avallon.

<sup>(3)</sup> Thil-sur-Arroux (Saône-et-Loire).

lunt, aut non possint, nichillominus volo quod unus ipsorum hec exequatur. Hanc autem ultimam voluntatem meam seu testamentum meum assero esse velle, quam vel quod valere volo jure testamenti; quod si jure testamenti non valet, valeat saltem jure codicillorum; et si non valeat secundum leges, valeat secundum canonicas sanctiones; et si non valeat secundum jura scripta, valeat secundum consuetudines et jura, quibus melius valere poterit et debet. Et volo hanc ultimam voluntatem meam seu testamentum meum, omnibus aliis meis ultimis voluntatibus seu testamentis meis, si unquam feci in scripto vel sine scripto, omni alia revocata, prevalere. In cujus rei robur et testimonium rogavi venerabilem virum, magistrum Guillelmum de Mota Sancti Johannis, officialem curie archidiaconi Avalonensis, ut ipse sigillum predicte curie huic presenti testamento seu ultime voluntati apponat. Et nos, magister Guillelmus officialis predictus, ad preces et requisitiones dicti Herverii, nobis oblatas per Symonem de Poilly, juratum et notarium curie predicte, et ad relacionem ipsius Symoneti, in cujus presencia omnia premissa acta fuerunt, ut nobis retulit idem juratus per juramentum suum, cui super hiis commiseramus specialiter vices nostras, sigillum prefate curie presenti testamento seu ultime voluntati duximus apponendum. Datum et actum, anno et die predictis, in presencia Stephani Arbaudi, Johannis Ferreton, clericorum, Colardi Amarrici, Hugonis Pupini, clerici, et dicte la Babiote, de Avalone, testium ad hec vocatorum et rogatorum.

(Arch. de l'Yonne, G. 2015.)

XXVI. Cote. — *Testament reçu par Pierre de Croix, notaire apostolique et de la cour d'Auxerre, d'Isabelle, femme de Jean dit Petit-Gendre, écuyer de la paroisse de Bonnard, contenant legs à l'abbaye de Saint-Marien d'héritages et de rentes en grains à Busson et, en outre, dons à l'église Saint-Étienne d'Auxerre, et à plusieurs léproseries (22 juillet 1305).*

In nomine Domini, amen. Anno nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo quinto, indictione tertia, die jovis in festo beate Marie Magdalene, per hoc publicum instrumentum cunctis pateat evidenter, quod in presencia mei, Petri de Cruce, clerici, auctoritate sacrosancte romane ecclesie publici et curie Autissiodorensis notarii jurati, et in presencia testium subscriptorum, personaliter propter hoc constituta, Ysabellis, uxor Johannis dicti Parvi Generi, armigeri, de parrochia de Bono Orto<sup>(1)</sup>, Senonensis dyocesis, jacens in lecto, infirma corpore, sed compos sue mentis existens, attendens quod nichil morte certius et nichil incertius hora mortis, nolens

<sup>(1)</sup> Bonnard, canton de Joigny, arrondissement de Joigny. — Faisait partie de la province de l'Île de France, bailliage de Seignelay; ressortissait au bailliage de Seignelay et au parlement depuis 1668.

quod ipsa hora eam inveniat improvisam, cupiens salutem anime sue providere, testamentum suum seu ultimam voluntatem suam condidit, et de bonis suis disposuit in hunc modum, presente viro suo, et in hoc expresso suo consensu, et ejusdem auctoritate preslita dictum testamentum condendi et ordinandi. In primis legavit dicta Ysabellis animam suam domino nostro Jeshu Christo et beate Virgini Marie, ejus matri, et omnibus Sanctis ejus, quibus eam commandavit. Item, voluit et precepit dicta Ysabellis quod omnia debita sua solvantur, forefacta et extorta sua, si que sint, restituantur et emendentur, et quod de ipsa conquerentibus, per bonas et legitimas probationes, credatur. Item, legavit dicta Ysabellis abbati et conventui Sancti Mariani Autissiodorensis<sup>(1)</sup>, medietatem vinee sue, site in costa que vocatur Vaudoille, juxta vineam suam de Bassoto<sup>(2)</sup>, ex una parte, et juxta vineam Guillelmj de Disseya, clerici, ex altera, pro anniversario suo, annis singulis, in monasterio Sancti Mariani predicto imperpetuum faciendo, ita quod die anniversarii sui quatuor sacerdotes pro ipsa celebrabunt in monasterio supradicto. Item, legavit conventui dicti monasterii super illam et eandem vineam viginti solidos, annis singulis, die anniversarii sui, imperpetuum pro pitencia dictorum religiosorum, persolvendos. Item, legavit dictis abbati et conventui quatuor bichetos frumenti, quatuor bichetos siliginis, quatuor bichetos ordei et quatuor bichetos avene, unum bichetum fabarum et unum bichetum pisorum, et unum modium vini albi. Item, legavit dicto conventui quadraginta solidos, die obitus sui, pro pitencia. Item, legavit ecclesie Sancti Mariani duodecim denarios annui redditus, quos assedit et assignavit imperpetuum dicte ecclesie super census suos, quos a domina Margareta de Racinis die festi beati Remigii percipit, solvendos, pro anniversario suo et commemoratione ejusdem, qualibet die dominica, annis singulis, imperpetuum faciendis; item, curato ecclesie de Bassoto, viginti septem solidos pro annuali et tricesimali ipsius ab eodem curato faciendis; item, curato ecclesie de Floriaco<sup>(3)</sup>, viginti septem solidos pro annuali et tricesimali suis in dicta ecclesia faciendis. Item, legavit fabrice ecclesie de Bassoto, decem solidos; item, fabrice ecclesie Sancti Stephani Senonensis,

(1) L'abbaye de Saint-Marien, ordre de Prémontré, fut fondée par saint Germain, évêque d'Auxerre. Le monastère, d'abord en dehors de la ville, fut reconstruit dans l'intérieur de la cité, et les prémontrés s'établirent dans les nouveaux bâtiments vers 1147 sous les auspices de Guillaume, comte d'Auxerre, et de l'évêque Hugues. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 1196-1199.) Robert Abolanz le chroniqueur appartenait à ce monastère.

(2) Bassou, canton et arrondissement de Joigny; cité dans le *Liber sacramentorum* de Stockholm. — Avant la Révolution, faisait partie de l'Île de France.

(3) Fleury, commune située dans le canton d'Aillant, arrondissement de Joigny. — Avant 1789, Fleury faisait partie de l'Île de France et ressortissait au bailliage d'Auxerre.

decem solidos; item, leproserie sancti Symeonis<sup>(1)</sup> Autissiodorensis, duodecim denarios; item, leproserie . . . . . duodecim denarios; item, leproserie de Charmeto<sup>(2)</sup>, duodecim denarios; item, leproserie de Migenna<sup>(3)</sup>, duodecim denarios; item, leproserie de Bussiaco<sup>(4)</sup>, duodecim denarios; item, abbati et conventui Sancti Germani Autissiodorensis, duos solidos; item, domui Dei de Seilligniaco<sup>(5)</sup>, duodecim denarios; item, domui Dei de Bacerna<sup>(6)</sup>, duos solidos; item, legavit curato de Bono Orto . . . . solidos, socio suo, quinque solidos; item, cuilibet presbitero existenti exequio suo, die obitus sui, cum cruce ecclesie, duos solidos; item, duodecim clericis, pro psalteriis que cantabuntur ob anime sue remedium, die obitus sui, cuilibet, duodecim denarios; item, monialibus de Francavalle<sup>(7)</sup>, viginti solidos pro pitencia; item, duabus sororibus suis de Francavalle monialibus, ut melius sint, tunicale suum, cum sua meliori tunica et pellicia meliori et meliori capucio suo; item, fabrice ecclesie Sancti Leonardi de Corbigniaco<sup>(8)</sup>, duodecim solidos; item, duodecim pauperibus mulieribus viduis de parrochiis de Bono Orto, de Bassoto et de Floriaco, cuilibet, unum bichetum ordeï; item, duodecim pauperibus ex eisdem parrochiis, duodecim paria sotularium; item, filiabus Jaquete, filie Emerici de Bassoto, unam culcitram, unum pulvinar, unum tapetum et duo lintheamina parva; item, filio dicti Piviau de Bassoto, unum bichetum frumenti et unum bichetum sigil-

<sup>(1)</sup> Saint-Siméon, chapelle à 2 kilomètres d'Auxerre. — Il y avait autrefois une léproserie citée dès 1231 dans le cartulaire de la commanderie d'Auxerre. (Voir Archives nationales. — Les archives de l'Yonne en possèdent quelques pièces à dater du xv<sup>e</sup> siècle.)

<sup>(2)</sup> Léproserie de Charmoy. — Charmoy, canton et arrondissement de Joigny. Il n'y a plus trace de cet établissement. Le plus ancien pouillé de Sens, datant du commencement du xvi<sup>e</sup> siècle, n'en parle même pas.

<sup>(3)</sup> Migennes, arrondissement et canton de Joigny. — Dans le plus ancien pouillé de Sens, il n'y a pas trace de léproserie. Mais on en signale une à Venisy, dans le canton de Briennon; elle peut y avoir été transportée ou y avoir été réunie. D'ailleurs rien aux archives de l'Yonne ni dans celles de Seine-et-Marne.

<sup>(4)</sup> Bussy-le-Repos, canton de Villeneuve-sur-Yonne, arrondissement de Sens. — Même observation.

<sup>(5)</sup> Seignelay, arrondissement d'Auxerre. — Avant la Révolution, faisait partie de la province de Bourgogne et du diocèse d'Auxerre. La maladrerie n'est indiquée sur aucun des pouillés du diocèse, mais il existe aux archives de l'Yonne un fonds de la maladrerie de l'hospice de Seignelay, de 1500 à 1761.

<sup>(6)</sup> Bazarnes, arrondissement d'Auxerre, canton de Vermanton. — Il n'y a plus rien sur cette Maison-Dieu.

<sup>(7)</sup> Franchevaulx, ferme de la commune de Beugnon, arrondissement de Tonnerre. — Il y existait un prieuré de bénédictines dépendant du diocèse de Langres.

<sup>(8)</sup> Corbigny, bourg de la Nièvre, arrondissement de Clamecy; son église est sous le patronage de saint Léonard. — A la Révolution, Corbigny fut quelque temps le chef-lieu d'un district.

lig (sic); item, dicto le Biau Vallet, unum bichetum sigali; item, dicto Muceriau, unum bichetum sigali. Et pro premissis exequendis et complendis, executores suos fecit et constituit dictum Johannem, virum suum, fratrem Droconem, curatum ecclesie Beate Marie extra muros Autissiodorensis, canonicum Sancti Mariani Autissiodorensis et Guillelmum de Poysseau, armigerum, ita quod si omnes premissis exequendis interesse non possint aut nolint, duo vel unus eorum premissa libere exequantur. Et voluit quod premissa valeant, eo modo et jure quibus melius valere poterunt et debebunt, seque de bonis suis mobilibus et immobilibus deestivit, et dictos Johannem, virum suum, nomine suo et executorum suorum, investivit de eisdem, pro premissis exequendis, eaque, quoad hec, et heredes suos, specialiter obligavit, et jurisdictioni curie Autissiodorensis supposuit. In cujus rei testimonium, nos officialis Autissiodorensis, ad relacionem dicti publici notarii curie Autissiodorensis jurati, cui plenam fidem adhibemus et quoad hec commisimus vices nostras, sigillum curie Autissiodorensis huic presenti instrumento, una cum signo ipsius, duximus apponendum. Actum apud Bonum Ortum in domo dictorum conjugum, anno, indictione et die supradictis, presentibus religiosis viris, fratribus Henrico <sup>(1)</sup>, abbate Sancti Mariani Autissiodorensis, Stephano de Malayo, Johanne Lavaudarii, Michaele de Sancto Quintino, canonicis Sancti Mariani Autissiodorensis, Johanne de Bacerna, curato de Bassoto, et Johanne, capellano capelle de Bassoto, vocatis ad hec testibus et rogatis.

Et ego Petrus de Cruce, clericus, auctoritate sacrosancte romane ecclesie publicus notarius, premissis presens fui, dictumque testamentum audivi et subscripsi, et hoc in publicam formam redegi, signoque meo consueto signavi, rogatus et vocatus.

(Arch. de l'Yonne, H. 1255.)

XXVII. Cote. — *Testament de Floria, dite Hodame, reçu par le doyen du Gâtinais, contenant divers legs faits notamment à l'église de Château-Landon, à la fabrique de Saint-Étienne de Sens, à la léproserie de Pontferrand, aux couvents de Néronville, de Saint-Séverin-lez-Château-Landon, etc.* (7 janvier 1306).

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, amen. Universis presentes litteras inspecturis, decanus christianitatis Vastinensis salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis constituta, Floria, dicta Hodame, compos mentis et in bona valetudine existens, timens tamen mortis inopinato eventus, volens idcirco et cupiens anime sue salubriter providere, testamentum suum in modum qui sequitur ordinavit. In primis voluit quod omnia et singula sua debita integre persolvantur, forefacta sua et male acquisita, si que sint, emendentur, reddantur et restituantur, non solum que probari

<sup>(1)</sup> Cité par Lebeuf. (Voir *Mémoires ecclésiast.*, t. II., p. 522.)

poterunt per magnas et plenarias probaciones, set que probari poterunt per leves probaciones et presumptiones apparentes, secundum quod exequutoribus suis, inferius nominandis, melius et salubrius videbitur expedire. Deinde legavit ecclesie Beate Marie de Castro Nantone<sup>(1)</sup> duos solidos; priori dicte ecclesie quatuor solidos, cum trecennali et annuali dierum lune continuo; cuilibet socio dicti prioris, duos solidos; clerico XII denarios; oleo, VI denarios; cereis, VI denarios; pauperibus domus Dei, in die obitus sui, in pitencia, VI solidos; item, dictis pauperibus, unam curtinam pro ipsis sepe-liendis; fabrice ecclesie Sancti Stephani Senonensis<sup>(2)</sup>, XII denarios; domui leproserie Pontis Ferandi<sup>(3)</sup>, XII denarios annui redditus, percipiendos et habendos annuatim super domum suam; sittam in vico qui dicitur des Perrons, pro anniversario suo, fratris sui et filii annuatim sollempniter faciendo; item magistro et fratribus dicte leproserie, XL solidos in pitencia, in die obitus sui; fabrice ecclesie Sancti Maturini de Lyricantu<sup>(4)</sup>, XII denarios; cuilibet quatuor leprosiarum propinquiorum, VI denarios; conventui Neronisville<sup>(5)</sup>, in pitencia, XX solidos; conventui Sancti Severini<sup>(6)</sup> dicti castri, in pitencia, XX solidos; heredibus dicte Lacornillace, XX solidos; pueris junioribus Belone, dicte dou Costendreau, C solidos; genero suo degenti Senonis, XX solidos. Item, XVI libras in pane pauperibus in die sui obitus erogandas; item, Stephano de Sancto Juliano, X libras, quas ei promisit se reddituram infra diem obitus sui, quando duxit in uxorem Johannam, filiam Guillelmi dicti le Queuz, neptim suam. Ad hec autem omnia et singula, prout superius sunt expressa, exequenda et perficienda, exequutores suos constituit et elegit, videlicet magistrum dicte leproserie, quicumque pro tempore fuerit, religiosum virum fratrem Petrum de Liorgniaco, canonicum ecclesie Sancti Severini

<sup>(1)</sup> Château-Landon, actuellement chef-lieu de canton, arrondissement de Fontainebleau, comprenait autrefois trois prieurés, Notre-Dame, Saint-Séverin et Saint-Thugal. Il s'agissait ici du prieuré de Notre-Dame. Cette paroisse valait 800 livres de revenus et comptait 600 communicants d'après le pouillé de Sens de 1770.

<sup>(2)</sup> La cathédrale de Sens.

<sup>(3)</sup> La léproserie de Pontferand ou de Pontfrant était située près de Château-Landon, et fut fondée dès le XII<sup>e</sup> siècle. En 1695, elle fut supprimée par arrêt et réunie à l'Hôtel-Dieu de Château-Landon. La partie la plus ancienne du fonds est conservée aux archives de l'Yonne. Le reste se trouve dans celles de Seine-et-Marne. (Voir Arch. de Seine-et-Marne, H. B. 1, H. B. 2, H. B. 3, H. B. 4, H. E. 1, H. E. 2, H. E. 3.)

<sup>(4)</sup> Saint-Mathurin de Larchant, aujourd'hui Larchant, arrondissement de Fontainebleau, n'est plus signalé dans le pouillé de Sens de 1771, mais dans celui de 1695 on le trouve avec la désignation: 800 livres de revenus, 300 communicants.

<sup>(5)</sup> Néronville, prieuré du Gâtinais. La cure valait 300 livres de revenus et comptait 80 communicants d'après le pouillé de 1772.

<sup>(6)</sup> L'abbaye royale de Saint-Séverin-lez-Château-Landon appartenait à l'ordre de Saint-Augustin, congrégation de France. (Voir Arch. de Seine-et-Marne, H. 51-72.)

supradicti, et Philippum de Repost, armigerum, quem si mori contigeret, dicti exequutores possent substituere. Quod si unus exequutorum ad predicta exequenda non posset interesse, alter eorum nichilominus negocium dicte exequutionis valeat adimplere. Ad hec eciam omnia et singula premissa exequenda et perficienda, predictis exequutoribus suis omnia bona sua mobilia et immobilia, presenciam et futura, ubicumque existenciam, ex nunc specialiter obligavit, volens et precipiens dicta testatrix, quod incontinenti, ipsa sublata de medio, ipsius exequutores aut eorum alter saisinam omnium bonorum suorum mobilium et immobilium habeant, pro premissis omnibus exequendis. In cujus rei testimonium, ad petitionem dicte testatrix, ad majorem certitudinem, hiis presentibus sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M° CCC° quinto, die jovis in octavis Epiphanie Domini.

(Arch. de l'Yonne, G. 135.)

XXVIII. Cote. — *Testament d'Étienne Becquard, archevêque de Sens, contenant entre autres legs celui de 50 livres de rente fait au chapitre pour célébrer son anniversaire, laquelle somme devait être prise sur le revenu de ses bois de Villeneuve-l'Archevêque. Legs à toutes les communautés du diocèse de Sens. L'archevêque ordonne qu'il lui soit fabriqué une tombe, bona et pulcra, du prix de 600 livres au moins (octobre 1307).*

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Nos, Stephanus, misericordie divina Senonensis archiepiscopus, sani mente et corpore, Domino disponente, cogitantes quod cotidie morimur, et nichil morte certius et incertius hora ejus, et, secundum Apostolum, oportet nos omnes ante tribunal Christi in die tremendi judicii presentari, reddituri de factis propriis rationem, testamentum nostrum et ultimam voluntatem nostram facimus et ordinamus in modum qui sequitur. In primis domino nostro Jesu Christo, redemptori nostro, qui nos sua morte redemit, et beatissime Marie Virgini, matri ejus, ac beato Stephano, prothomartiri, domino et patrono nostro, et omnibus sanctis, animam nostram commendamus, committimus et legamus, quam in hora mortis nostre per eorum misericordiam suscipere dignentur. Et corporis nostri sepulturam eligimus in nostra ecclesia Senonensi, circa magnum altare, si in diocesi vel provincia nostris nos mori seu decedere contigerit. Preterea sperantes quod sancta sit et salubris oratio pro defunctis, dilectos in Christo filios nostros, decanum et capitulum Senonenses, requisimus et rogamus cum affectu quod anniversarium nostrum faciant annuatim post mortem nostram; pro quo anniversario faciendo in ecclesia Senonensi eisdem decano et capitulo concedimus, donamus et legamus, annis singulis, quinquaginta libras turonensium, percipiendas et levandas super vendis et redditibus omnibus omnium nemorum nostrorum, que emimus apud Villam Novam Archiepiscopi Senonensis, a nobili viro domino Hugone de Bovilla, quondam milite, domino

Milliaci <sup>(1)</sup> et regis Francorum cambellani, et secundum quod est nobis a rege per ejus litteras concessum, distribuendas equaliter inter omnes canonicos Senonenses qui intererunt, scilicet, tam inter majores quam altarium beate Marie, beati Johannis, beati Petri et de Thesauro. Et quilibet clericus de choro, capellani et alii, habeat duodecim denarios turonensium in sero, et in mane tantum. Et volumus quod dicta pecunie summa reddatur et percipiatur, singulis annis, super primo pagamento vendicionis nemorum nostrorum de Leuciaco <sup>(2)</sup>, de Fayo <sup>(3)</sup>, de Valle de Ru <sup>(4)</sup>, et aliorum omnium nemorum que emimus, et quod dicta pecunia solvatur quolibet anno, per nostros successores, quos ad hoc volumus obligari; alioquin volumus et ordinamus quod dictum capitulum possit ad dicta nemora assignare, quousque sit eis satisfactum, et quantum ad hoc obligamus eis omnia nemora que in dicto loco acquisivimus a dicto dicto (*sic*) Hugone. Item volumus et ordinamus quod de bonis nostris mobilibus, ante omnia, debita nostra solvantur, et forefacta nostra emendentur et restituantur per executores nostros, quos ad hoc faciendum deputabimus et ordinabimus, que per nostras litteras et per probaciones legitimas probari poterunt. Item, pro remedio anime nostre et salute, legamus cuilibet abbati et conventui nobis subjectis nostre diocesis, videlicet Sancti Johannis <sup>(5)</sup>, Sancti Petri Vivi, Sancti Remigii de Senonis, de Morigniaco <sup>(6)</sup>, de Castronantone, de Jardo, Sancti Petri <sup>(7)</sup> de Meleduno, de Calmis <sup>(8)</sup>, Sancti Jacobi <sup>(9)</sup> de Pruvino, de

<sup>(1)</sup> Vraisemblablement Milly, chef-lieu de canton, arrondissement d'Étampes, siège d'un doyenné de l'archevêché de Sens, et non Milly, commune du canton de Chablis. — Hugues de Bouville. Bouville est une commune de l'arrondissement d'Étampes.

<sup>(2)</sup> Luchy, hameau de la commune de Poilly-sur-Tholon, canton d'Aillant, arrondissement de Joigny.

<sup>(3)</sup> Le Fay est un hameau de la commune de Mailly, dans l'arrondissement de Sens.

<sup>(4)</sup> Probablement un climat de localités précitées.

<sup>(5)</sup> Abbaye d'augustins. Ce fut d'abord un monastère de filles fondé vers le v<sup>e</sup> siècle. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 13, H. 26.) Les chanoines réguliers de Saint-Augustin y furent établis dès l'an 1111. En 1639, ils y furent remplacés par les chanoines de Sainte-Geneviève.

<sup>(6)</sup> L'abbaye de Morigny, près d'Étampes (ordre de Saint-Benoît); fut fondée vers 1102 sous l'invocation de la Sainte-Trinité. Le pape Calixte II en consacra l'église en 1120. (Voir Arch. de Seine-et-Oise.)

<sup>(7)</sup> Saint-Pierre de Melun est une abbaye de bénédictins fondée avant 557, et reconstruite en 991 après avoir été détruite par les Normands. Elle fut restaurée par les bénédictins de Saint-Maur vers 1654. (Voir Arch. de Seine-et-Marne, H. 221-294.)

<sup>(8)</sup> L'abbaye de Chaumes (ordre des bénédictins) fut fondée sous l'invocation de saint Pierre avant 752. Détruite par les Normands, elle fut reconstruite au 11<sup>e</sup> siècle. (Voir Arch. de Seine-et-Marne, H. 72-109.)

<sup>(9)</sup> Saint-Jacques de Provins, dit aussi la maison des pauvres de Provins. C'est un monastère de l'ordre des augustins qui fut fondé en 1146 par le comte Thibaud, père de Henri, comte de Troyes. (Voir Arch. de Seine-et-Marne, H. 347-359.)

Deiloco et Sancti Pauli Senonensis, cuilibet eorum, pro se et conventu suo, quinquaginta libras turonensium, pro redditibus emendis, distribuendis in pictencia, die anniversarii nostri annuatim in qualibet eorum ecclesia celebrandi, et volumus quod quilibet abbas predictus et ejus conventus insimul obligent se per juramentum, et per eorum litteras, ad anniversarium nostrum, ut premititur, celebrandum. Et tamen, si contigerit quod alicui vel omnibus eorum satisfaceremus ante mortem nostram de presenti legato, nolumus quod amplius solvatur aliquid eis quibus fuerit satisfactum. Item, canonicis altarium beate Marie, beati Johannis et beati Petri in ecclesia Senonensi, ac capelle beati Laurencii domus nostre Senonensis, videlicet, canonicis cujuslibet altaris et capelle predictæ, viginti libras turonensium, ad emendos redditus distribuendos die anniversarii nostri annuatim in quolibet altari predicto et capella celebrandi; item, predictis canonicis cujuslibet altaris et capelle, viginti solidos turonensium, pro missa celebranda in quolibet altari et dicta capella, die obitus nostri vel sequenti; item capellanis et presbiteris cujuslibet altaris in ecclesia Senonensi fundati, pro missa celebranda, pro remedio anime nostre, die nostri obitus vel sequenti, quinque solidos turonensium; item, capitulis ecclesiarum collegiatarum nostre diocesis infrascriptis, videlicet Beati Lupi<sup>(1)</sup> de Briennone, Beati Petri<sup>(2)</sup> de Sancto Juliano de Saltu, villarum nostrarum, capelle nostre Beati Laurencii de Villa Fatua, Beate Marie de Musteriolo<sup>(3)</sup>, Beati Petri de Castellione<sup>(4)</sup> super Lupam, Beate Marie Magdalene<sup>(5)</sup> de Corpaleio<sup>(6)</sup>, Beate Marie<sup>(7)</sup> et Sancte Crucis de Stampis, Sancti Quiriaci<sup>(8)</sup>,

<sup>(1)</sup> Chapelle réunie à la collégiale de Briennon. (Pouillé de Sens, 1695. — Voir Arch. de l'Yonne, G. 1544-1591.)

<sup>(2)</sup> Saint-Julien-du-Sault était une église collégiale mentionnée dans le pouillé de 1695. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 1579-1591. — Les plus anciens documents remontent à 1193.)

<sup>(3)</sup> Saint-Laurent-de-Villefolle était une collégiale qui n'avait presque pas d'importance. Les plus anciens titres conservés sont du xvi<sup>e</sup> siècle. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 1591.)

<sup>(4)</sup> Collégiale de Sainte-Marie de Montereau. — Les archives de cette collégiale ont complètement disparu.

<sup>(5)</sup> L'église collégiale de Châtillon-sur-Loing fut fondée en l'an 1209 par Pierre de Corbeil, archevêque de Sens. (Voir pouillé de Sens de 1675, G. 226.)

<sup>(6)</sup> L'église collégiale de Sainte-Marie-Madeleine de Courpalay fut fondée vers 1213 par le même archevêque. (Voir pouillé de 1695. — Arch. de Seine-et-Marne, G. 189-194.)

<sup>(7)</sup> L'église collégiale de Notre-Dame et Sainte-Croix d'Étampes fut fondée en 1183 par Philippe-Auguste. Ce roi lui attribua la synagogue des juifs dont il avait décrété l'expulsion. (Voir pouillé de Sens, 1695, G. 226. — Arch. de Seine-et-Oise.)

<sup>(8)</sup> Église collégiale de Saint-Quirice, la plus ancienne église de Provins. — Vers la fin du x<sup>e</sup> siècle, il y avait des chanoines dont Léothéric, archevêque de

Beate Marie<sup>(1)</sup> de Valle et Beati Nicolai<sup>(2)</sup> de Pruvino, Beate Marie de Braio super Seccanatu<sup>(3)</sup>, ac Sancte Trinitatis de Triangulo<sup>(4)</sup>, cuilibet capitulo quinquaginta libras turonensium, ad emendos redditus distribuendos die anniversarii annuatim in qualibet ecclesia antedicta pro remedio anime nostre celebrandi. Item, volumus quod die obitus nostri dentur et distribuantur cuilibet pauperi venienti ad elemosinam duo solidi turonensium. Item, legamus conventui cuilibet fratrum Predicatorum et Minorum Senonensium, viginti libras turonensium, pro missa die obitus nostri vel sequenti, pro remedio anime nostre, celebranda, in qualibet ecclesia dictorum fratrum, distribuendas in pictencia, prout prior et gardianus duxerint ordinandum. Et rogamus dictum priorem conventus fratrum Predicatorum et gardianum conventus fratrum Minorum, ut intuitu pietatis velint injungere et precipere cuilibet sacerdoti sui conventus, quod pro salute et remedio anime nostre, celebret unam missam infra octo dies obitus nostri, et cuilibet alii fratri, ut dicat unum psalterium cum oratione pro remedio anime nostre et salute. Item, legamus bonis pueris de Senonis<sup>(5)</sup>, omnibus insimul, centum solidos inter eos distribuendos

Sens, confirma les privilèges ; les chanoines réguliers y furent introduits par Thibaut IV, comte de Champagne. L'église de Saint-Quiriace fut rebâtie par son fils Henri vers 1157. (Voir pouillé de Sens, G. 226. — Arch. de Seine-et-Marne, G. 250-254.)

<sup>(1)</sup> Église collégiale de Notre-Dame-du-Val. — Originellement hors de Provins et construite en 1196 par Marie de France, comtesse de Champagne, elle fut détruite par le dauphin durant la captivité de son père Jean le Bon, afin qu'elle ne fût point attaquée par les Anglais. Devenu Charles V, il la rebâtit en 1358. (Voir pouillé, etc. — Arch. de Seine-et-Marne, G. 243-248.)

<sup>(2)</sup> Église collégiale de Saint-Nicolas de Provins, fondée en 1218 par un riche chanoine de Saint-Quiriace avec l'approbation de Blanche, comtesse de Champagne, et de Gui de Corbeil, archevêque de Sens. (Voir pouillé, etc. — Arch. de Seine-et-Marne, G. 250-254.)

<sup>(3)</sup> Église collégiale de Notre-Dame de Bray-sur-Seine, fondée on ignore par qui vers l'an 1151. L'église fut dédiée le 30 août 1169. (Voir pouillé, etc. — Arch. de Seine-et-Marne, G. 147-156.)

<sup>(4)</sup> Église collégiale de la Sainte-Trinité de Trainel. Cette collégiale fut fondée à une époque inconnue par le seigneur dudit lieu. (Voir pouillé, etc. — Arch. de l'Aube.)

<sup>(5)</sup> Sorte de moines du tiers ordre, connus sous le nom de Bons-Fils et s'adonnant à l'instruction des enfants. On ne sait rien sur leur maison de Sens. On trouve les Filles-Dieu et les Bons-Fils ou Enfants à Auxerre dès 1269. Ils y étaient aussi en 1257. (Voir testament de Jean de Seignelay, G. 1215, et le testament de Mathilde la Grande, cité dans l'introduction, G. 1797. — Quantin, *Recueil de pièces*, n<sup>o</sup> 647 et 1016.) Au xviii<sup>e</sup> siècle, les Bons-Fils de Saint-Venant, en Picardie, étaient une maison d'éducation et de correction semblable à celle des frères de Saint-Yon.

equaliter, et dicat quilibet unum psalterium infra ebdomadam obitus nostri, pro remedio anime nostre et salute; item, filiabus Dei de Senonis<sup>(1)</sup>, quadraginta solidos, et dicat quelibet septem psalmos pro nobis, cum letania et oracione dominica; item, domui magne Dei et parve de Senonis, cuilibet quadraginta solidos turonensium pauperibus cujuslibet domus predictæ, distribuendos pro salute anime nostre; item, domui leproserie de Popelino, prope Senonas, quadraginta solidos inter eis (*sic*) distribuendos in pictencia; item, cuilibet curato civitatis et suburbii Senonensis, quinque solidos turonensium, pro una missa infra tres dies a nostro obitu computandos, pro remedio nostre anime, celebranda; item, cuilibet conventui monasteriorum Sancti Johannis, Sancti Petri Vivi, Sancti Remigii<sup>(2)</sup>, Sancte Columbe et Sancti Pauli de Senonis, ad processionem nostri obitus venienti, sexaginta solidos turonensium in pictenciis, pro salute et remedio anime nostre; item, cuilibet canonico Senonensi et cuilibet canonico altarium Beate Marie, sanctorum Johannis et Petri, ac de Thesauro, decem solidos turonensium, dum tamen intersint in obsequio nostro, in vigiliis et in missa; item, cuilibet vicario ecclesie Senonensis, et cuilibet alii capellano, vel beneficiato in eadem ecclesia existenti in vigiliis et missa, quatuor solidos turonensium, et omnibus aliis de choro existentibus, et in vigiliis et missa presentibus, cuilibet duos solidos turonensium; item, ad emendos redditus ad augmentum distributionum vicariorum dicte ecclesie nostre Senonensis, legamus quadraginta libras turonensium pro remedio et salute anime nostre. Item, legamus pro remedio anime nostre cuilibet conventui fratrum Predicatorum et Minorum Pruviniensium, decem libras turonensium in pictencia, pro missa celebranda pro nobis in quolibet conventu ipsorum fratrum, et rogamus cum affectu priorem et gardianum cujuslibet conventus quod, intuitu pietatis, injungat et precipiat cuilibet sacerdoti sui conventus, quod celebret unam missam pro remedio anime nostre in ebdomada obitus nostri, et cuilibet alii fratri, quod dicat unum psalterium cum oracione dominica. Item, legamus pauperibus domus Dei<sup>(3)</sup> de Pruvino prope

(1) Ordre fondé à Paris par saint Louis.

(2) L'abbaye de Sainte-Colombe de Sens fut fondée entre 590 et 620 sur le tombeau de sainte Colombe, vierge et martyre, patronne du diocèse de Sens. La première église fut reconstruite en 853, la seconde en 1164. Le pape Alexandre III la consacra durant son séjour à Sens. Raoul, roi de France, et Richard, duc de Bourgogne, furent inhumés dans cette abbaye, qui fut détruite à la Révolution. Aujourd'hui l'emplacement est occupé par les sœurs de la Sainte-Enfance. Sainte-Colombe était une abbaye de bénédictins qui se réunirent en 1636 à la congrégation de Saint-Maur. Il reste peu de chose de ses archives. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 1-13.)

(3) Cette Maison-Dieu est citée dans le pouillé de Sens du xvi<sup>e</sup> siècle. Le grand Hôtel-Dieu de Provins fut fondé vers l'an 1050, par Thibaut, le troisième fils d'Eudes le Champenois, qui établit les foires à Provins et agrandit de beaucoup

fontem, sexaginta solidos turonensium in pictencia, ut orent Deum pro nobis. Item, legamus conventui fratrum Minorum de Stampis, decem libras turonensium pro remedio et salute anime nostre et matris nostre, ita quod faciant et celebrent unam missam in conventu, et quilibet sacerdos, unam missam specialem, et quilibet non sacerdos, unum psalterium cum oracione dominica, infra octo dies postquam legatum nostrum receperint. Item, legamus sororibus et pauperibus domus Dei beate Marie<sup>(1)</sup> de Stampis, decem libras pro pictencia, ita quod celebretur ibidem una missa pro nobis; item, fratribus, sororibus et pauperibus domus Dei sancti Johannis<sup>(2)</sup> de Stampis, quadraginta solidos pro pictencia. Item, legamus fabrice ecclesie Sancte Crucis de Stampis<sup>(3)</sup> viginti libras turonensium. Item, legamus conventui Sancti Petri de Meleduno et conventui de Jardo prope Meledunum, cuilibet, decem libras turonensium pro pictencia, ita quod in quolibet conventu celebretur una missa sollempnis, et quilibet sacerdos cujuslibet conventus, celebret unam missam, et quilibet non sacerdos dicat unum psalterium cum oracione dominica pro remedio anime nostre et salute, infra octo dies postquam presens legatum nostrum receperint; item, domibus Dei Sancti Nicolai<sup>(4)</sup>, Sancti Jacobi et Sancti Lazari de Meleduno,

cette ville. Après avoir été d'abord au lieu où se trouvaient les religieux de Saint-Jacques, il fut transféré ensuite dans l'ancien palais des comtesses de Provins. Les revenus étaient de 7,000 livres en 1695. (Voir pouillé de Sens, G. 226. — Arch. de Seine-et-Marne, H. 798-800.)

<sup>(1)</sup> Cité dans le pouillé du xvi<sup>e</sup> siècle, G. 224, cet Hôtel-Dieu est fort ancien. Les lits étaient dans le bas de la nef de l'église Notre-Dame. Les chanoines en furent administrateurs jusqu'en 1193; il passa au curé en 1537. On y mit des administrateurs laïques. (Voir le pouillé de 1695.)

<sup>(2)</sup> Cette Maison-Dieu, citée dans le pouillé du xvi<sup>e</sup> siècle comme étant à la collation de l'archevêque, était appelée autrefois le refuge des pauvres, et située dans le faubourg de Saint-Martin d'Étampes. Fondée avant l'an 1085 sous l'invocation de saint Jean et de saint Albin, on en trouve des provisions pour les années 1550, 1579, 1588 et 1624. (Voir pouillé de Sens, 1695, G. 226. — Arch. de Seine-et-Oise.)

<sup>(3)</sup> Sainte-Croix d'Étampes. (Voir p. 265, note 7.)

<sup>(4)</sup> Hôtels-Dieu de Saint-Nicolas, Saint-Jacques et Saint-Lazare à Melun. — Saint-Nicolas. Dès avant 1255, il y avait là des frères et des sœurs pour le service des pauvres. Cet établissement se nommait alors l'Hôtel-Dieu du château de Melun. L'ordre ancien, qui peut-être était mixte, fut remplacé par des sœurs grises du tiers ordre de Saint-François. (Voir le pouillé de 1695, G. 226. — Arch. de Seine-et-Marne, fonds de l'Hôtel-Dieu.)

Saint-Jacques. Cet Hôtel-Dieu, appelé aussi du Marcray, existait certainement dès 1204, et on en fait remonter la création jusqu'à Charlemagne. Il était soumis à la juridiction de l'archevêque de Sens. (Voir le pouillé de 1695. — Arch. de Seine-et-Marne, fonds de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jacques.)

Saint-Lazare. Maladrerie qui, avec celle de Sermois et de Courbuisson, fut unie à

cuilibet, decem libras turonensium, ita quod quilibet magister cujuslibet domus celebret et faciat celebrari unam missam pro nobis in ebdomada qua legatum nostrum receperint. Item, legamus conventui monialium de Lilio<sup>(1)</sup>, juxta Meledunum, viginti libras turonensium pro pictencia, ita quod quelibet monialis dicti loci dicat unum psalterium pro remedio anime nostre in ebdomada qua legatum nostrum receperint. Item, legamus abbatisse et conventui monialium juxta Feritatem Alesis<sup>(2)</sup>, centum libras turonensium, ad emendos redditus pro anniversario nostro fondendo (*sic*) et ibidem annuatim celebrando, tam pro nobis quam pro animabus patris nostri et matris nostre, et fratrum nostrorum, et sororum nostrarum, ita quod redditus qui ementur de dicta pecunia, die anniversarii annuatim celebrandi, dividantur et distribuuntur in conventu pro animabus nostris. Item, legamus eidem conventui viginti libras turonensium pro pictencia, ita quod quelibet monialis dicat unum psalterium pro remedio et salute anime nostri patris et matris, fratrum et sororum nostrorum predictorum, infra octo dies postquam dictum legatum receperint, et quod faciant unam missam sollempnem pro nobis celebrari in conventu, infra octo dies post obitum nostrum, et hoc idem de missa celebranda in conventu fieri volumus a monialibus de Lilio predictis. Item, legamus pauperibus Beguinis de Stampis, centum solidos turonensium, inter eos dividendos pro remedio anime nostre. Item, legamus centum libras turonensium, scilicet sexaginta ad emendos burellos, et quadraginta ad emendos sotulares, distribuendos pauperibus et magis indigentibus villarum, scilicet de Videllis<sup>(3)</sup> juxta Cleucium, de Feritate Alesis, de Maseriis<sup>(4)</sup>, de Mondavilla<sup>(5)</sup> et de Chevennis<sup>(6)</sup>, per executores nostros vel ab eis deputatos, pro remedio et salute anime nostre, parentum, fratrum et sororum nostrorum, et eciam in villa

l'hôpital de Saint-Jacques en 1695. La maladie de Saint-Lazare avait alors 300 livres de revenus. (Voir le pouillé de Sens, 1695. — Arch. de Seine-et-Marne, Inventaire, p. 245, série G. H.)

<sup>(1)</sup> Le Lys est une abbaye de cisterciennes, fondée en 1244 par saint Louis et Blanche de Castille. En 1268, on y comptait jusqu'à cent religieuses. (Voir Arch. de Seine-et-Marne, H. 565-602. — Arch. de l'Yonne, H. 945-950.)

<sup>(2)</sup> La Ferté-Alais, chef-lieu de canton, arrondissement d'Étampes. — Prieuré de l'ordre de Saint-Benoît, à la nomination de l'abbé de Morigny, d'un revenu de 500 livres, charges déduites. (Voir pouillé de Sens, 1695.)

<sup>(3)</sup> Videlles, près de Blois, arrondissement d'Étampes, était une paroisse du doyenné de Melun. — En 1695, on y comptait 250 communicants, et le revenu se montait à 450 livres.

<sup>(4)</sup> Maizières, arrondissement de Corbeil, d'après le pouillé de 1771, avait un revenu de 1,000 livres avec 160 communicants.

<sup>(5)</sup> Monderville, canton de la Ferté-Alais, arrondissement d'Étampes, avait en 1771 un revenu de 1,100 livres et comptait 180 communicants.

<sup>(6)</sup> Chevannes, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). — En 1771, le revenu était de 700 livres et il y avait 250 communicants.

de Marchesio. Et si videatur executoribus nostris quod melius sit dividere et distribuere pauperibus dictarum villarum in pecunia dictas centum libras, distribuantur pauperibus dictarum villarum, prout sibi visum fuerit expedire. Item, legamus fabricis ecclesiarum Sancti Lupi de Briennone, Sancti Petri de Sancto Juliano de Saltu, villis nostris, cuilibet, quadraginta libras turonensium pro remedio anime nostre. Item, legamus pro salute anime nostre ducentas libras turonensium, distribuendas per executores nostros vel ab eis deputatos pauperibus villarum nostrorum de Briennone, de Sancto Juliano de Saltu, de Naillaco<sup>(1)</sup> et de Villalogis<sup>(2)</sup>, et de Bligniac<sup>(3)</sup>, in sotularibus vel in pecunia, prout executoribus nostris melius videbitur expedire. Item, legamus Johanni de Spina, Johanni de Campellis, Odoni quoco nostro, et Heloïno, famulis nostris, cuilibet eorum, sexaginta libras turonensium, pro remedio anime nostre. Item, legamus Johanni de Cyenville, Guillelmo de Varennis, Roberto Marescallo et Garnoto de Maloduino, famulis nostris, cuilibet eorum, triginta libras; item, Guillelmo barbitonsori nostro, quadraginta libras turonensium. Item legamus Jacobo buticulario et Galterio penetario nostro, et Johanni marescallo nostro, cuilibet eorum, quadraginta libras turonensium; item Johanni Boicherio, famulo nostro, quinquaginta libras turonensium. Item, legamus quatuor famulis nostris de quoquina, videlicet, Philippo, Bartholomeo, Johanni de Veris, et Johanni, fratri Odonis quoqui nostri, cuilibet eorum, quindecim libras turonensium; item, Henequino, famulo nostro de palefredis, triginta libras turonensium; item, Hueto et dicto Sine Terra, famulis equorum nostrorum, cuilibet decem libras; item, cuilibet alii ducenti et custodienti summarium, cuilibet legamus centum solidos turonensium; item, Johanni dicto le Norment, portario nostro, triginta libras turonensium; item, cuilibet famulo clericorum et armigerorum nostrorum de nostro hospicio, nobiscum commorencium, cuilibet, decem solidos turonensium; item, Guilloto, famulo nostro de camera nostra, quadraginta libras turonensium; item, Johanni de Neronvilla, famulo nostro, viginti libras turonensium; item, Cayno, famulo magistri Johannis de Plesseio, socii nostri, decem libras turonensium. Item, legamus pro remedio et salute anime nostre, abbati et conventui Sancti Mauri de Fossatis, Parisiensis diocesis, centum libras turonensium, ad emendos redditus pro nostro anniversario fundando, et annuatim in eodem monasterio sollempniter celebrando, et volumus quod abbas et conventus dicti loci obligent se ad emendos redditus de dicta pecunia; qui redditus,

(1) Nailly, canton de Sens Sud. — Une des baronnies de l'archevêché de Sens. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 498-507.)

(2) Villiers-Louis, canton de Villeneuve-l'Archevêque, arrondissement de Sens.

(3) Bligny-en-Othe, canton de Briennon, arrondissement de Sens. — Avant 1789, faisait partie de l'île de France.

die anniversarii nostri annuatim, in pietencia inter eos distribuentur, prout est inter eos fieri consuetum. Item, legamus eidem conventui decem libras turonensium pro pietencia inter eos distribuendas, ita quod celebrent in conventu unam missam sollempnem, et quilibet sacerdos unam specialem missam, et quilibet non sacerdos dicat unum psalterium, infra octo dies quod dictum legatum receperint, pro remedio anime nostre. Item, legamus fabricis ecclesiarum Beate Marie de Musteriolo<sup>(1)</sup>, et Beate Marie in Valle Pruviniensis, cuilibet, triginta libras turonensium; item, priori et conventui fratrum ordinis Beate Marie de Carmine Parisiensi viginti libras turonensium, ita quod celebrent unam missam in conventu suo pro salute anime nostre, et quilibet sacerdos, unam specialem missam, et quilibet non sacerdos, dicat unum psalterium infra octo dies postquam legatum nostrum receperint. Item, legamus magne domui Dei et parve de Senonis, cuilibet, quatuor culcitrae cum pulvinaribus et sexdecim lintheaminibus, et octo tapetis, de mediocribus culcitrae, lintheaminibus et tapetis domus nostre de Naillaco, ad hospitandum et recipiendum pauperes in qualibet domo Dei predicta. Item, legamus domibus Dei de Briennone et de Sancto Juliano, cuilibet tot culcitrae, lintheamina et tapeta, capiendas in domo nostra de Briennone, ad recipiendum et hospitandum pauperes dictarum domorum; item, domui Dei de Naillaco, quatuor lectos furnitos de lintheaminibus et tapetis, culcitrae et pulvinaribus mediocribus de domo nostra de Naillaco, ad recipiendum et hospitandum pauperes ejusdem domus. Item, legamus conventibus fratrum Predicatorum et Minorum de Parisiis, cuilibet conventui, triginta libras turonensium, ita quod prior et gardianus cujuslibet loci faciant celebrari unam missam sollempnem in conventu suo pro remedio anime nostre, et rogamus dictos priorem et gardianum, ut intuitu pietatis velint injungere et precipere cuilibet sacerdoti sui loci, quod celebret unam missam, et similiter velint precipere cuilibet non sacerdoti, quod dicat septem psalmos cum oratione dominica pro remedio anime nostre et salute, et hec faciant et adimpleant infra ebdomadam quod nostrum legatum receperint. Item, curatis ecclesiarum de Feritate Alesis, de Chevennis, de Chancoilio<sup>(2)</sup>, de Mondavilla, de Guenevilla<sup>(3)</sup>, de Danemoisio, de Botigniaco, de Boona juxta Feritatem Alesis, et de Videllis, legamus cuilibet quinquaginta solidos turonensium, pro trecennali faciendo in qualibet ecclesia predicta, pro salute anime nostre. Item, legamus capellano nostre capelle de Chesneyo<sup>(4)</sup>, decem libras turo-

<sup>(1)</sup> Collégiale de Notre-Dame de Montereau.

<sup>(2)</sup> Chancœuil ou plutôt Champcœuil se trouve dans le canton et l'arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

<sup>(3)</sup> Guigneville, canton de la Ferté-Alais, arrondissement d'Étampes.

<sup>(4)</sup> Chapelle-du-Chesnoy. — Le Chesnoy était un fief à manoir qui relevait de l'archevêque de Sens. Il était situé commune de Paron. (Voir Arch. de l'Yonne, G. 448.)

nensium pro uno annuali faciendo in dicta capella, pro remedio anime nostre, parentum, fratrum et sororum nostrorum. Item, legamus conventui monialium de Bosco a Dames<sup>(1)</sup>, Parisiensis diocesis, viginti libras turonensium, ita quod quilibet monialis dicat unum psalterium cum oracione dominica pro remedio anime nostre. Item, volumus et precipimus quod magna et melior mitra nostra, quam a capitulo nostro precario recepimus, et quam meliorari multum fecimus, reddatur et restituatur eidem capitulo nostro, una cum capsula nostra rubea meliori ad ymagines. Item, legamus et donamus ecclesie nostre Senonensi tunicam et damnicam nostras rubeas, una cum capsula nostra rubea ad aurizatum magnum et largum, ad ymagines, meliori, et volumus quod in eisdem vestimentis specialiter celebretur in festivitibus beati prothomartiris Stephani, domini et patroni nostri, ob cuius honorem hoc fieri volumus. Item, legamus conventui fratrum Vallis Sclarium Parisiensium, viginti libras turonensium, in pictencia, ita quod celebrent unam missam sollempnem in conventu, et quilibet unam missam specialem, et quilibet non sacerdos dicat unum psalterium cum oracione dominica, pro remedio anime nostre, infra octo dies postquam legatum nostrum receperint; item, priori et fratribus prioratus de Granchia, ordinis Vallis Sclarium, prope Naillacum, decem libras turonensium, ita quod celebrent unam missam sollempnem in conventu, et quilibet sacerdos celebret unam missam, et quilibet non sacerdos dicat unum psalterium pro remedio anime nostre, postquam legatum nostrum receperint. Si vero aliquid de premissis alicui fuerit satisfactum vel solutum nobis viventibus, ad hoc nolumus amplius nos teneri. Preterea volumus et ordinamus istud testamentum seu istam ultimam voluntatem nostram habere, et tenere, et habere roboris firmitatem coram quibuscumque, et valeat modis omnibus quibus testamentum seu ultima voluntas, quocumque modo possit vel debeat melius appellari. Ad hec autem omnia et singula exequenda et complenda, eligimus, ordinamus, facimus et constituimus executores nostros, videlicet, religiosum virum, Johannem, abbatem Fossatensem, Parisiensis diocesis, dilectum consanguineum nostrum, una cum discretis viris et sociis nostris, domino Adam de Pruvino, archidiacono Vastinensi, in ecclesia Senonensi, magistris Reginaldo de Buisseio, canonico Carnotensi, Petro de Mossa et Johanne de Plesseio, canonicis Senonensibus, ac nobili viro, domino Ferrico, milite, domino de Villapaicle, dilecto consanguineo nostro, ita tamen quod si omnes ad exequendum legatum nostrum interesse non possint, tres vel duo eorum ad minus exequantur. Et similiter ad omnia premissa per eos, ut premititur, exequenda, obligamus omnia bona nostra mobilia nostra in quibuscumque rebus et locis existencia, vendenda et explectanda, et distribuenda per manus ipsorum ex-

<sup>(1)</sup> Bois a Dames. Notre-Dame-des-Bois ou l'Abbaye-aux-Bois. (Voir *Gallia Christiana*, t. V, p. 907.)

cutorum nostrorum, prout est superius ordinatum. Quod autem residuum fuerit de bonis nostris, omnibus premissis solutis, et aliis necessariis pro salute anime nostre faciendis, volumus et ordinamus, et illud residuum legamus ecclesie nostre Senonensi, ad faciendum et construendum duas capellas in eadem ecclesia, in navi ejusdem ecclesie, post alias quas fieri fecimus; et hoc fieri volumus ad honorem et decorum ecclesie, ut Deus et Dominus noster ibi honorabilius adoretur. Et si non possint fieri duo ad modum et formam aliarum, fiat una. Et si sit tanta pecunia residua post consumptionem et consummacionem istarum capellarum, volumus quod ementur redditus sufficientes pro duabus vel una fundanda, vel fundandis, et ibi instituantur duo vel unus capellanus, qui resideat vel resideant perpetuo, et deserviant in capellis vel capella, pro salute et remedio anime nostre, parentum, fratrum et sororum nostrorum, et quod isti capellani vel unus astringatur vel astringantur, secundum constitutiones vel ordinaciones quas de nostris aliis capellis fecimus. Et de gracia speciali, concedimus presentacionem istarum capellarum vel unius capitulo Senonensi, ita quod presentare teneatur instituendum seu instituendos archiepiscopo Senonensi. Item, volumus et precipimus, quod de bonis nostris residuis, antequam aliquid fiat de eis nec eciam ordinetur, ante omnia et in primis fiat pro nobis tumba et sepultura, bona et pulcra, usque ad summam sexcentarum librarum, vel amplius, si opus fuerit, nisi per nos dum vivimus adimpleatur. Et sepultura nostra adimpleta, tunc fiant capelle de residuo, secundum quod prediximus. Preterea, volumus et precipimus quod quicquid post istud testamentum ordinaverimus de bonis nostris, addeudo, diminuendo, vel detrahendo, vel aliqua revocando, quod illud sit ratum, firmum et stabile. Et volumus et precipimus quod de bonis nostris residuis, venditis et explectatis, nisi secundum quod sic ordinamus vel ordinabimus, alias nichil fiat, nec pecunia alicui mutuetur, sed per manus executorum nostrorum in loco tuto deponatur, ad exequendum ea que sunt vel erunt per nos ordinata. Et hoc committimus fidei et legalitati executorum nostrorum, et sub periculo animarum suarum. Et volumus quod quotienscumque executores nostri fuerint congregati pro nostra executione complenda, quilibet qui propter hoc venerit, habeat pro expensis suis quinquaginta solidos turonensium, si recipere voluerit, pro qualibet die. Et volumus quod fiant centum cerei in obsequio nostro, quilibet de duabus libris, plus vel minus, secundum quod executoribus nostris videbitur expedire. Item, legamus Johanne de Valle Putheolorum, consanguinee nostre, si post mortem nostram viverit, viginti libras turonensium, una cum meliori veste integra quam habuerimus. Et ut ista ultima voluntas et ordinacio nostra sit firma et stabilis, nostrum sigillum apposuimus, et ad majorem roboris firmitatem, scribi et signari fecimus per publicum notarium infrascriptum, Guillelmum de Acheriis. Datum et actum apud Sanctum Julianum de Saltu, villam nostram, die jovis ante festum beati Dyonisii, anno Domini

m° ccc° septimo, presentibus discretis viris, magistris Renaudo de Buisseio canonico Carnotensi, dominis Guillelmo de Villamodii et Johanne de Campana, capellanis nostris, una cum magistro Johanne Priorie de Senonis et Stephano de Monte Argi, clericis nostris, testibus ad hec vocatis et rogatis.

(Sceau d'Étienne Becquard, archevêque de Sens, pendant sur lacs de parchemin (cire jaune), et représentant le martyr de sainte Colombe.)

(Seing manuel.) — Et ego, Guillelmus de Acheriis, Aurelianensis diocesis clericus, autoritate sacrosancte romane ecclesie publicus notarius, presens testamentum propria manu scripsi, et in hanc publicam formam relegi, meoque consueto signo signavi, ad rogatum domini archiepiscopi Senonensis, anno et die suprascriptis, indictione sexta, pontificatus sanctissimi patris ac domini domini Clementis divina providencia, pape quinti, anno tercio.

(Arch. de l'Yonne, G. 135.)

XXIX. Cote. — *Vidimus par l'official de Sens du testament d'Étienne Becquard, archevêque de Sens, et d'un codicille annexé à ce testament et daté de 1309, par lequel il grève d'une rente de 40 livres tournois la maison qu'il a fait construire à Paris. Cette rente sera distribuée au chapelain du Chesnoy, à celui de Marchais-Beton, au curé de Videlles et aux vicaires de la cathédrale (1375).*

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Senonensis salutem in Domino. Notum facimus nos, una cum notario infrascripto, testamentum recolende memorie domini Stephani, quondam archiepiscopi Senonensis, ejus sigillo in cera alba sigillatum, signoque et subscriptione magistri Guillelmi de Acheriis, Aurelianensis diocesis clerici, publici auctoritate apostolica notarii, signatum et subscriptum, ut prima facie apparebat, sub hac data, die jovis ante festum beati Dionisii, anno Domini millesimo trecentesimo septimo confectum, nec non quemdam codicillum seu quandam cedulam, dicto testamento annexam, dicto sigillo sigillatam, et signo ac subscriptione predictis signatam et munitam, ut prima facie videbatur, vidisse, tenuisse et palpasse. Qui quidem codicillus seu cedula, sic incipit: Stephanus miseracione divina Senonensis archiepiscopus, omnibus hec visuris, eternam in Domino salutem. Noveritis quod nos omnia contenta in hac cedula, nostro presenti testamento annexa, ordinamus, et dicto testamento nostro non recedendam ab eo addimus, et tanquam testamentum habere volumus roboris firmitatem. Primo ordinamus etc., et sic terminatur: Nos vero, ut premissa omnia contenta in hac cedula, nostro presenti testamento annexa, plus habeant firmitatis, ea et singula eorum, presente infrascripto publico notario et ad hoc specialiter vocato, ordinavimus et legavimus, ipsaque per eundem notarium propria manu scribi fecimus, et in hanc publicam formam redigi, ac ejus consueto signo signari, nostroque

sigillo proprio muniri, in domo nostra de Nailliaco, die festi Annunciationis dominice, anno ejusdem millesimo trecentesimo octavo, in testimonium premissorum. Et ego, Guillelmus de Acheriis, clericus, auctoritate sacrosancte romane ecclesie publicus notarius, omnibus et singulis contentis in hac cedula, presenti testamento annexa, ordinatis et legatis per reverendum patrem dominum Stephanum, Dei gracia archiepiscopum Senonensem, presens vocatus fui, eaque manu propria scripsi, et in hanc publicam formam redegei, meoque consueto signo signavi, anno, loco et die predictis, indictione septima, pontificatus sanctissimi patris ac domini nostri domini Clementis, divina providencia pape quinti, anno quarto. rogatus. In quo quidem codicillo seu cedula, inter cetera, vidimus contineri quandam clausulam quam per notarium publicum ab ipso codicillo seu cedula extrahi, et de verbo ad verbum hic transcribi fecimus: cujus quidem clause tenor talis est: Item, legamus archiepiscopatu et ecclesie nostris Senonensibus domum nostram cum adjacentiis et pertinentiis ejusdem, quam Parisius acquisivimus et emimus a Petro Marcelli, cive Parisiensi, et quam construi fecimus prope ecclesiam fratrum Barratorum <sup>(1)</sup> ante Secanam, oneratam censibus et oneribus debitis ab antiquo super dictam domum, quam eciam domum admortisari fecimus et procuravimus a religiosis viris, abbate et conventu Sancti Mauri de Fossatis, Parisiensis diocesis, et priore Sancti Eligii Parisiensis, in cujus justicia et dominio dicta domus est sita, ita tamen quod ille qui pro tempore fuerit archiepiscopus Senonensis, vel aliquis quicumque dictam domum teneat, quocumque jure vel consuetudine, tenebitur solvere annuatim pro dicta domo quadraginta libras turonensium annue pensionis seu redditus, de quibus dictam domum ex nunc oneramus, solvendos, videlicet decem libras turonensium capellano capelle nostre de Chesneyo, qui pro tempore fuerit, annuatim, in synodo Senonensi; item, capellano capelle de Marchesio <sup>(2)</sup>, centum solidos turonensium, anno quolibet, in dicta synodo; item, curato parochiali de Videllis qui pro tempore fuerit, centum solidos turonensium, anno quolibet in dicta synodo, pro anniversario nostro et parentum nostrorum in dictis locis, perpetuo, et eorum quolibet, faciendo; item, viginti libras turonensium residuas vicariis nostre ecclesie Senonensis, quolibet anno in dicta synodo, ad augmentationem distributionum suarum, et ad hec dictam domum specialiter obligamus. Si vero archiepiscopus Senonensis, qui pro tempore fuerit, vel alius quicumque qui dictam domum tenebit, noluerint pro dicta domo solvere dictas quadraginta libras, prout superius per nos est

<sup>(1)</sup> Les frères Barrez, dénommés ainsi à cause de leur capuce rayé de blanc et noir, les célestins. (Voir Du Cange, t. I, p. 606.)

<sup>(2)</sup> C'est la chapelle de Sainte-Catherine de Cloix, située à 300 pas de l'église paroissiale de Marchais-Beton (canton de Charny, arrondissement de Joigny), membre de l'abbaye de Villechasson. Elle était ruinée et presque détruite en 1695. (Voir le pouillé de cette époque, G. 224.)

duites, pour être employée cette année et sans conséquence à la subsistance des pauvres. Elle enjoint en même temps à tous juges royaux et consuls s'assembler dans le même délai avec lesdits ecclésiastiques et principaux habitants, dresser liste ou rolle des vrais pauvres, et faire état des sommes nécessaires pour leur subvention et nourriture, lesquelles sommes seront par lesdits juges et consuls cotisées et départies sur les manants et habitants et lieutenants desdits lieux bien aisés sans exception, soient-ils officiers, seigneurs, juridictionnels, consuls et de quelque autre qualité et condition qu'ils soient <sup>(1)</sup>.

J'ai pensé qu'il pouvait ne pas être sans intérêt de résumer ici les principales dispositions de l'arrêt de novembre 1598, comme exemple de l'étendue des pouvoirs dont se trouvaient investis les parlements sous l'ancien régime en matière d'administration générale et de haute police.

J'ai l'honneur de proposer au Comité de remercier M. Soucaille de ses communications et d'en ordonner le dépôt aux Archives.

Comte DE LUÇAY.

---

*DEUX CHARTES INÉDITES CONCERNANT LE PÈRE ET LES FRÈRES PRÉSUMÉS  
DE GEOFFROI DE VILLEHARDOUIN.*

Communication de M. Roserot, membre et archiviste de la Société académique de l'Aube.

M. Roserot adresse au Comité la copie de deux chartes latines, la première sans date, mais qui doit avoir été rédigée vers 1191, la seconde datée de 1192. Ces chartes, conservées aux archives de l'Aube, série G, ont été signalées pour la première fois par mon savant confrère, M. d'Arbois de Jubainville, qui en a donné l'analyse dans *l'Inventaire sommaire des archives de l'Aube* <sup>(2)</sup>. Au premier abord, on serait tenté de croire que des documents où il s'agit seulement de la possession des dîmes de Villehardouin, aujourd'hui petit village de l'arrondissement de Troyes, n'offrent d'intérêt qu'au point de vue de l'histoire locale; en réalité, ces documents ont une importance plus haute, en ce qu'ils éclairent d'un jour nouveau la généalogie.

<sup>(1)</sup> Le parlement de Toulouse devait renouveler le 18 avril 1651 son arrêt sur la nourriture des pauvres. (Voir aussi à ce sujet, entre autres, l'article 73 de l'ordonnance de Moulins de février 1566.)

<sup>(2)</sup> T. II, p. 184.

tion qui devra être faite au marquis de Grimaldi, ambassadeur du roi d'Espagne; par le même M. de Saint-Priest, les 8 février 1774, 26 février et 3 mars 1778, au sujet des exigences des fermiers de l'équivalent, de la subvention et de la leude; — puis deux délibérations du conseil réduit de Béziers, du 5 avril 1779 et du 22 janvier 1786, donnant pouvoir aux maire, lieutenant de maire et consuls de poursuivre devant le parlement de Toulouse la confirmation et exécution de deux jugements rendus par le bureau de police et prononçant des peines infamantes, l'un contre une femme mariée convaincue de libertinage habituel et scandaleux, l'autre contre un coupeur et voleur de ceps de souches de vignes.

M. Soucaille nous a envoyé également :

1° Une délibération de la chambre civile du sénéchal et siège présidial de Béziers du 17 novembre 1781, relative aux réjouissances prescrites par le commandant de la province à l'occasion de la naissance du dauphin;

2° Copie d'un arrêt du conseil d'État du roi, du 2 octobre 1779, réglant à la requête du syndic général des états de Languedoc, par interprétation d'autre arrêt du 27 octobre 1774 et de lettres patentes du 19 février 1765, l'exercice des fonctions du ministère public aux hôtels de ville et aux bureaux de police, suivant que les communautés se trouvaient ou non pourvues d'une justice royale;

3° Et copie d'un arrêt de la souveraine cour du parlement de Toulouse, du mois de novembre 1598, sur la nourriture des pauvres. A la requête du procureur général du roi, et attendu la notoire stérilité des fruits et le grand nombre de pauvres que la disette oblige à abandonner leur domicile pour divaguer dans le pays demandant l'aumône, en danger de mourir de faim et d'encourir des maladies contagieuses, la cour ordonne aux évêques de son ressort ou à leurs vicaires généraux de procéder dans la huitaine à la taxe proportionnelle de ce que chacun des bénéficiers du diocèse devra fournir pour subvenir à la nourriture et entretien des pauvres de sa localité, stipulant qu'au paiement des sommes ainsi taxées pourront être contraints les ecclésiastiques par saisie de leur fonds ou du prix de l'affirme de leurs bénéfices, et leurs fermiers par toutes voies dues et raisonnables, même par corps si besoin est. Faute par les évêques et leurs vicaires généraux de procéder aux taxes prescrites, la cour autorise les consuls des lieux à saisir des mains des fermiers la sixième partie du prix de l'affirme, charges dé-

Geoffroi de Villehardouin était fils d'un certain Guillaume, maréchal de Champagne de 1158 à 1179, mais M. d'Arbois de Jubainville a démontré que ce Guillaume, surnommé Le Roi, fut la tige de la famille des Le Brebant de Provins<sup>(1)</sup>.

Les deux chartes ci-après, conservées aux archives de l'Aube, dans la liasse G. 3834, jettent un jour tout à fait nouveau sur les origines de la famille de Villehardouin.

Par la première, que l'on peut dater de 1191 environ (voir plus loin), Pierre, abbé de Montier-la-Celle, près Troyes (1196-1206), Guilier ou Guitère, abbé de Saint-Loup de Troyes (1153-1195), et Hilaire, précepteur de l'Hôpital dans les bailliages de Lorraine et de Troyes (?), juges commis par le légat, condamnent Villain [de Villehardouin], sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, à mettre les chanoines de la chapelle Notre-Dame en l'église de Troyes en possession des dîmes de Villehardouin.

La seconde charte, relative au même objet, est postérieure en date à la précédente, car elle est la conséquence du jugement rendu par les juges ci-dessus. Barthélemy, évêque de Troyes (1190-20 février 1193), constate le désistement de Villain, sous-doyen de Saint-Étienne, et donne la dîme de Villehardouin aux chanoines de la chapelle Notre-Dame. Mais avant de terminer par cette donation les difficultés auxquelles avait donné lieu la possession de la dîme, l'évêque Barthélemy rappelle l'historique de l'affaire, et son récit fournit de précieux renseignements sur la famille de Villehardouin pour une époque antérieure à Geoffroi le Chroniqueur.

On sait que ce dernier est né vers 1164, qu'il était maréchal dès 1185, et qu'il est mort entre 1212 et mars 1218; probablement entre 1212 et mars 1214, ainsi qu'on le verra plus loin.

Voici le résumé du récit :

Villain, seigneur de Villehardouin, possédait par droit héréditaire la dîme de Villehardouin. Sur la prière de saint Bernard, abbé de Clairvaux, et avec l'assentiment de son fils Roscelin, chanoine de Troyes, il donna cette dîme à Henri, évêque de Troyes, et à ses successeurs, pour en jouir à partir du décès de Roscelin. À la mort de Roscelin, et sous l'épiscopat de l'évêque Manassès, ses frères s'emparèrent de la dîme. Un jugement les obligea à la rendre. Peu après, Villain, sous-doyen de Saint-Étienne, aussi leur frère,

<sup>(1)</sup> *Recherches et matériaux*, etc., tableau généalogique, IV.

qui n'avait pas figuré au procès, s'en empara à son tour. Un nouveau procès fut intenté contre lui, et il était encore pendant du temps de l'évêque Barthélemy. Enfin Villain se désista, en présence de Jean, doyen du chapitre de Saint-Pierre, et de plusieurs autres chanoines.

Ce récit permet d'établir la filiation suivante :

Villain, seigneur de Villehardouin, était contemporain de saint Bernard (1145-1153), et par suite vivait environ l'an 1153.

Il eut pour enfants :

1. Roscelin, chanoine de Troyes, vivant dès le temps de saint Bernard, en 1153 au plus tard, et mort sous l'épiscopat de Manassès (1181-1190), c'est-à-dire vers 1185 <sup>(1)</sup>;

2 et 3. Plusieurs frères dudit Roscelin, vivant sous l'évêque Manassès, vers 1185;

4. Villain, sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, vivant aussi à la même époque, 1185, et encore sous l'évêque Barthélemy (1190-fév. 1193), et en même temps que Jean, doyen de Saint-Pierre de Troyes (1191-1205), c'est-à-dire en 1191.

Ces divers personnages appartenaient certainement à la famille de Geoffroi de Villehardouin, puisque comme lui ils étaient seigneurs du village dont ils portaient le nom.

Enfin, les dates que nous leur avons appliquées permettent de supposer que nous sommes en présence du père et des frères du grand chroniqueur.

Un mot, en terminant, sur la date présumée à laquelle est mort Geoffroi de Villehardouin. On sait qu'il vivait encore en 1212 et que d'autre part il était déjà mort en 1218. Nous avons dit plus haut qu'il avait dû mourir entre 1212 et mars 1214. Cette présomption résulte de ce que dans une charte de mars 1213 (v. st.), son fils aîné, Érard de Villehardouin, dit aussi de Villy <sup>(2)</sup>, fait une donation à l'hôpital du Chêne, et que, dans cette charte, il prend pour la première fois la qualité de *seigneur* de Villehardouin, sans doute parce que son père était déjà mort <sup>(3)</sup>.

Alphonse ROSEROT.

<sup>(1)</sup> Peut-être ce Roscelin est-il le même que Roscelin de Villehardouin, qui donna un moulin au prieuré de Saint-Quentin de Troyes, en 1170. (Buchon, d'après Du Gange, *Recherches*, etc., p. 26.)

<sup>(2)</sup> Aujourd'hui Villy-le-Maréchal (Aube).

<sup>(3)</sup> Cette chartre a été publiée par Buchon (*loc. cit.*, p. 27), qui donne par erreur

I. — Vers 1191.

P[etrus], Dei gracia Cellensis et G[uiterus] Sancti Lupi Trecencis abbates <sup>(1)</sup>, et m[agister] Hylarius, in bajul[ia] Lotaringie et Trecarum domus hospitalis preceptor, dilecto suo Villano, Sancti Stephani subdecano venerabili, salutem et dilectionem.

Sacrorum actoritate canonum [quibus n]efas est p. . . . majoribus est [mandandi] concessa potestas et minoribus necessitas exequendi. Unde, cum causa, que inter vos et canonicos Beate Marie de ecclesia Trecensi super decima de Villa Harduini vertitur, actoritate domini legati terminanda nobis commissa fuisset, nos, de ipsa causa cognoscentes secundum juris ordinem diligentius, cum instrumento autentico et plena fide testium sufficienter essemus edocti, prefatos canonicos actoritate qua fungimur de jam dicta decima in possessionem missimus, vobis eadem actoritate mandantes ut usque ad octavas festi Sancti Andree eisdem canonicis possessionem corporalem et fructus jam perceptos in integrum restitueretis, in quo vos constat minime paruisse, sed et. . . . imus abusus estis et mandati nostri transgressor extitistis : nos tamen majori nostrorum imperio inobedientes. . . . nec ausi fuimus maxime cum instantia juste petentium jurisque et equitatis ratio. . . . satisfacere postulatis. Ideoque vice et actoritate illius qua fungimur in hac parte, a totius officii vestri amministrazione vos suspendimus et usque ad plenam satisfactionem denunciavimus esse suspensum. Nos vero, quia predictæ sententiæ obedire renuistis, sed in obstinatio vestre contumacitatis hactenus perseverastis, quamvis inviti. . . . superioris. . . . [excommunic]a[mus] et excommunicatum denuntiamus. . . . etiam ecclesie i[n]troitum usque ad] satisfactionem penitus inhibentes.

(Original très endommagé par l'humidité.  
Arch. de l'Aube, G. 3834.)

II. — 1193.

Bartholomeus, Dei gracia Trecensis episcopus <sup>(2)</sup>, universis ad quoscumque littere presentes pervenerint in Domino salutem. Notum fieri volumus tam presentibus quam futuris quod cum dominus de Villa Harduini, Villanus nomine, decimam ejusdem ville jure hereditario possideret, tandem divina miseratione compunctus eamque se recognoscens in sue salutis periculum

la date de 1210. (Voir d'Arbois, dans *Revue des Sociétés savantes*, 1863, p. 368, note 5.)

<sup>(1)</sup> Pierre II, abbé de Montier-la-Celle, 1191-1206 (*Gall. Christ.*, t. XII, p. 545); Guitier, abbé de Saint-Loup de Troyes, 1153-1195 (*Ibid.*, p. 587. — Lalore, *Princip. cart. du diocèse de Troyes*, t. VI, p. 297).

<sup>(2)</sup> Barthélemy ou Haïce de Plancy, évêque de Troyes, 1190-20 février 1193.

detinere, per manum Bernardi, sancte recordationis, tunc temporis Clarevallensis abbatis<sup>(1)</sup>, Henrico, bone memorie, tunc Trecensi episcopo<sup>(2)</sup>, ejusque successoribus, ob remedium anime sue, et obtentu cujusdam filii sui Rocelini nomine, Trecensis canonici, decimam eandem in elemosinam perpetuo possidendam contulit et concessit, ea tamen conditione quod predictus Rocelinus, filius ejusdem militis, eam quoad viveret possideret, que post decessum suum ad ecclesiam Trecensem et ejusdem episcopos deveniret in perpetuum possidenda. Sane prefato Rocelino defuncto, fratres ejus tempore Manasses, predecessoris nostri<sup>(3)</sup>, prelibatam decimam saisierunt, causaque in curia Trecensi et coram iudicibus auctoritate apostolica delegatis diutius agitata, tandem ecclesiastica coerciti censura, memoratam decimam quietam clamaverunt et cesserunt penitus questioni. Postmodo vero Villanus, subdecanus ecclesie Beati Stephani Trecensis, frater eorundem militum, sepedictam decimam iterum saisivit. Lite quoque usque ad tempora nostra pendente, per providentiam et sollicitudinem nostram amore quoque nostro et familiarite devictus, coram Johanne, decano ecclesie Trecensis<sup>(4)</sup> et quibusdam aliis de capitulo, si quid juris in eadem decima habebat in manu nostra resignavit et quietum dimisit imperpetuum possidendum. Nos igitur paterna provisione pensantes quod justum et equum sit ut hii qui Deo in ecclesia sua laudabiliter militant, de bonis ejusdem ecclesie honestam et sufficientem sustentationem consequantur, quatuor canonicis quos de propriis bonis fundatos et dotatos ad altare Beate Marie in ecclesia Trecensi ad ejusdem Beate Virginis et chori assiduum servitium constituimus, memoratam decimam cum omni integritate tam vini quam bladi dedimus et concessimus jure perpetuo possidendam. Et ut successores nostri, Trecensis ecclesie pontifices, eosdem canonicos propensius diligentes et honorantes, redditus suos et bona, et eorundem personas attentius in protectione sua habeant et ab aliorum injuria custodiant et defendant, a jure et potestate capituli ad quod tunc temporis spectabat donatio prebendarum, ipsam exemptionem donationem et ad jus nostrum et successorum nostrorum eandem redeimus et constituimus imperpetuum possidendam. Nichilominus autem notum fieri volumus quod quatuor libras annue pensionis in ecclesia de Nooreto<sup>(5)</sup> (*sic*) antiquitus constitute, quas in manu nostra habebamus, prelibatis canonicis et sepedicto altari Beate Marie dedimus et concessimus imperpetuum possidendas, ita ut sacerdos qui nunc est, vel alius qui pro tempore erit, jamdictam pensionem eisdem canonicis, juramento interposito, solvere statutis temporibus teneatur : in Pascha videlicet XX solidos; in festo sancti Johannis Baptiste XX solidos; in festo sancti Remigii XX solidos;

<sup>1)</sup> Saint Bernard, abbé de Clairvaux, 1145-1153.

<sup>2)</sup> Henri de Carinthie, évêque de Troyes, 1145-1165, et peut-être vers 1169.

<sup>3)</sup> Manassès de Pougy, évêque de Troyes, 1181-1190.

<sup>4)</sup> Jean, doyen du chapitre de Saint-Pierre de Troyes, 1191-1205.

<sup>5)</sup> Nozay (Aube).

in Natali Domini XX solidos. Ad robur igitur et firmitatem et rei memoriam perpetuo conservandam scriptum inde fecimus autenticum et sigilli nostri auctoritate muniendum dignum duximus et signandum. Actum Trevis, apud Sanctum Martinum<sup>(1)</sup>, anno ab incarnatione Domini m<sup>o</sup> c<sup>mo</sup> nonagesimo secundo.

Et scellé d'un grand scel de cire verd, auquel d'un costé est empraint la figure d'un évesque, et de l'autre une teste en effigie, pendant sur *lucz* de soye jaulne.

(Arch. de l'Aube, G. 3834; copie sur papier, certifiée et délivrée le 22 août 1570.)

---

*JACQUES CŒUR, CITOYEN DE MARSEILLE.*

Communication de M. le docteur Barthélemy, correspondant à Marseille.

M. le docteur Barthélemy a retrouvé dans les archives d'un notaire de Marseille et adresse au Comité la copie d'un acte, en date du 25 février 1446, qui confère les droits de bourgeoisie marseillaise à Jacques Cœur. Le fait lui-même était déjà connu, et Pierre Clément, qui l'a indiqué dans son livre sur *Jacques Cœur et Charles VII*, en avait trouvé la mention dans un registre des Archives nationales relatif à la vente des biens du célèbre financier du xv<sup>e</sup> siècle; mais on ignorait la date précise de l'admission de l'argentier de Charles VII dans les rangs de la bourgeoisie marseillaise, ainsi que les circonstances qui avaient accompagné cette admission.

M. le docteur Barthélemy a pu exposer pour la première fois sous son véritable jour, en s'aidant du document qu'il a découvert, cet épisode de la vie de Jacques Cœur; nous devons faire observer, toutefois, qu'il adresse au savant académicien, dont il rectifie sur ce point l'ouvrage, un reproche fondé, mais mal motivé. « M. Pierre Clément, dit-il, en donnant la charte qui raconte l'évasion de Jacques Cœur datée du 30 mars 1455, dit en note que cette date correspond au 30 mars 1456; c'est là une erreur bien évidente, puisque la lettre de grâce accordée à Jean de Villages par le roi Charles est datée du mois de février 1456: il n'est pas possible que le pardon ait été accordé avant le délit. » Assurément, il y a ici une erreur, et même une erreur bien évidente, pour employer les expressions de M. Bar-

(1) Abbaye de Saint-Martin-ès-Aires, à Troyes.

thélemy; mais l'argument que fait valoir notre correspondant contre M. Clément est dépourvu de valeur, puisque la lettre de grâce accordée au mois de février 1456 à l'associé de Jacques Cœur doit être datée, d'après notre manière actuelle de compter, du mois de février 1457. Sous cette réserve, nous proposons d'insérer l'intéressante communication de M. le docteur Barthélemy dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques*.

Siméon Luce,  
Membre du Comité.

---

L'acte qui confère à Jacques Cœur, argentier du roi Charles VII, le titre de citoyen marseillais est resté inconnu dans sa teneur jusqu'à ce jour. Pierre Clément a connu le fait, mais il me semble l'avoir mal interprété lorsqu'il dit (*Hist. de J. Cœur*, t. I, p. 137) que « J. Cœur avait acheté une maison à Marseille, ainsi que des droits de bourgeoisie et des franchises qui lui permettaient de faire, avec exemption de tailles auxquelles étaient soumis les étrangers, des expéditions importantes ».

La commune de Marseille ne vendait pas les droits de bourgeoisie, elle imposait aux étrangers, habitant la ville depuis quelques années, et à ceux qui, justifiant d'une certaine fortune, voulaient acquérir droit de cité, diverses conditions peu onéreuses. Ces conditions acceptées, le nouveau citoyen profitait des franchises et libertés dont jouissaient les Marseillais en ville et à l'étranger; ce titre lui donnait aussi un droit de protection pour les navires et marchandises qu'il expédiait dans toutes les localités du Levant et sur le littoral de la Méditerranée où la ville avait établi des consuls.

Les exemptions de charges auxquelles fait allusion P. Clément sont la dispense pour les nouveaux citoyens de contribuer de leurs personnes et de leurs biens, pendant un temps déterminé qui n'excédait pas douze ans, aux gardes de nuit et de jour, aux tailles et aux emprunts faits par la commune, mais on leur imposait l'obligation de faire bâtir, dès les premières années, une maison en rapport avec l'importance de leur fortune, et de convertir la moitié ou un tiers de leurs biens en marchandises ou propriétés dans la ville et dans son territoire.

Ce contrat était rigoureusement exécuté; lorsqu'un nouveau citoyen désirait quitter la ville avant l'expiration du délai fixé par son

acte de citadinage pour être exempt des charges supportées par les autres citoyens, il avait à payer à la ville sa quote-part des gardes de jour et de nuit, des tailles, emprunts et autres charges supportées par les habitants depuis la passation de l'acte jusqu'au jour de son départ.

Jean de Villages, neveu de J. Cœur et son représentant à Marseille depuis quelques années, se livrait avec succès au commerce avec l'Égypte, la Syrie et l'Italie, l'Afrique et l'Espagne, avec les galères de son oncle, appelées *Notre-Dame-Saint-Denis*, *Sainte-Marie* et *Saint-Jacques*, lorsque J. Cœur se rendit à Marseille et demanda au viguier du roi René et aux consuls son admission au nombre des citoyens marseillais. Il fut dispensé, probablement à cause de sa qualité d'argentier du roi Charles, de l'acte d'humiliation qui consistait à demander à genoux le titre de citoyen; l'acte fut libellé de la manière suivante :

Anno incarnationis Domini M<sup>o</sup> cccc<sup>o</sup> xlvi. die xxv mensis februaryi, notum sit quod constitutus magnificus vir Jacquetus Cordis, argenterius christianissimi domini domini Francorum regis, sciens instructione condigna Massilienses cives in diversis mundi partibus multis et diversis privilegiis, franchisesis et immunitatibus decorari; cum presto sit et paratus pro suorum facultate bonorum onera ipsius civitatis ut ceteri cives tollere. salvis conditionibus novis civibus fiendis, concessis, in presencia magnifici domini Antonii Calvi, consiliarii regii et vicarii hujus civitatis, eidem humiliter supplicavit ut eundem dignetur in civem dicte civitatis recipere et admittere cum libertatibus civibus aliis attributis et concessis, et prout alii cives gaudere sunt soliti.

Quiquidem dominus vicarius prius a supplicante ipso in manibus dicti domini vicarii juramento corporali prestito ad evangelia Dei sancta quod premissa non petit in fraudem, dolum aut lesionem curie regie vel alterius cujuscumque persone, volentibus nobiles et honorabilibus viris Anthonio de Cepeta, Paulo Vassalhi et Johanne Albertacii, sindicis dicte civitatis, ipsum supplicantem cetui et societati aliorum civium aggregando, in civem hujus civitatis eundem magnificum Jacquetum Cordis benigne et more solito recepit cum libertatibus, franchisesis et prerogativis aliis civibus attributis, et de voluntate dictorum dominorum sindicorum, ab omnibus oneribus spacio decem annorum et novis fiendis civibus immunitatem concedendo; ita tamen quod dictus magnificus Jacquetus infra duos annos proxime futuros edificare, saltim incipere, et demum continuare pro tempore teneatur unum locum domus in dicta civitate Massilie, ibidemque aliquo tempore facere pro se vel alium continuam morari.

Quibus sic peractis, dictus civis novus eidem domino vicario, nomine illustrissimi domini nostri, domini regis Renati, regis Jerusalem et Sicilie, comitatumque Provincie et Forcalquerii comitis, et domini hujus civitatis et successorum ac officialium suorum, promisit et solemniter convenit eidem fore semper et omni tempore obediens et fidelis. Rursum promisit michi notario, nomine quorum interest et intererit, facere, dare, contribuere in tallis, questis, mutuis, dactis, cavalcatis, et cetera onera supportare dicte civitatis, decursis dictis decem annis in quibus dictus magnificus Jacquetus Cordis liber existat et immunis, et promisit quod nunquam erit in loco seu parte quo dedecus vel detrimentum dicti domini nostri regis et civium Massilie pertractarentur, quod vitabit quantum poterit, scilicet manifestare procurabit.

Actum in aula domus Sancti Spiritus, in presencia nobilium virorum Laurentii Ricavi, Magistri Petri de Correto, Melchionis de Vaqueriis et Raymundi Arnaudi. — *Protocole de J.-G. Dolières, f° 329, M<sup>e</sup> de Laget.*

Jacques Cœur commença par exécuter la première condition de l'acte en faisant construire sur la rive du port une maison qui fut habitée par son mandataire et neveu, Jean de Villages; mais ses affaires commerciales furent brusquement interrompues par le procès qui lui fut intenté par le roi Charles, suivi d'une condamnation à mort, datée du 29 mai 1453, et de la saisie de ses biens.

D'après P. Clément, ce fut en vain que le roi Charles chercha, en 1454, à s'emparer des biens possédés à Marseille par le condamné et de la personne de son neveu qui seul en connaissait l'importance. Le roi René et son conseil s'opposèrent vivement à cette lâcheté (voir ouv. cité, t. I, p. 240); le procureur du roi Charles échoua pareillement auprès de la commune qui avait à revendiquer les droits de tailles, dus par J. Cœur depuis 1447, date de sa réception au titre de citoyen marseillais; d'ailleurs, celle-ci avait déjà commencé à exercer ses droits en nommant Boteillier curateur des biens du condamné avant le mois de novembre 1453, puisque ce dernier demande au juge du palais l'autorisation de faire l'inventaire des biens de J. Cœur; cette permission lui fut accordée, et dès le 10 novembre, Boteillier annonce au juge qu'il a proclamé dans la ville la mise aux enchères de ces biens. (Protoc. de judicature de n. . . M<sup>e</sup> de Laget.)

Nous ignorons quel fut le résultat de ces enchères; cependant une transaction passée entre le procureur général du roi Charles et la ville de Marseille, en juin 1454, nous apprend que la maison

de l'argentier n'était point encore vendue; elle fut acquise par Perrete, femme de Jean de Villages, et par Jeannette, femme de Guillaume Gimart, tous les deux citoyens de Marseille, et elles en reçurent l'investiture en payant le droit de lods. Ces trois actes ne nous sont malheureusement connus que par la rubrique de M<sup>r</sup> L. Durand, mais nous pouvons certifier qu'ils furent passés pendant le mois de juin, puisque le premier acte inséré dans ce protocole, où manque un cahier, est daté du 1<sup>er</sup> juillet 1454. (Même notaire, voir l'ouv. de P. Clément, t. I, p. 240.)

Sur ces entrefaites, J. Cœur s'évade de la prison où il était détenu et se réfugie dans le couvent des cordeliers de Beaucaire, considéré comme lieu d'asile; il en fut bientôt enlevé à main armée par J. de Villages et ses amis le 30 mars 1455 <sup>(1)</sup>.

P. Clément raconte qu'à la suite de cet enlèvement, la femme et les enfants de J. de Villages furent arrêtés à Marseille; le fait est vrai, en ajoutant toutefois que la famille de G. Gimart subit le même sort; mais ce ne fut pas par ordre du roi Charles qui n'avait aucun droit de juridiction sur la ville. La faute commise par J. de Villages et ses complices devait être punie, sans doute, puisqu'ils avaient envahi à main armée un couvent qui était du domaine du roi de France; aussi la cause fut-elle déferée au grand conseil de Provence. Celui-ci fit signifier, le 17 octobre 1455, par L. Durand, secrétaire du roi René, à J. de Villages et à G. Gimart se promenant près de la tour Saint-Nicolas, de tenir les arrêts à Marseille avec leurs familles; les coupables promirent de ne point quitter la ville sans le consentement exprès du roi, sous peine de 10,000 ducats, jusqu'à sentence définitive, et donnèrent pour cautions les frères Pierre et Jacques de Cepède, Bertrand de Bardonneche, Jacques de Remezán, Jean de Forbin et Bertrand Boquin. (Protoc. de L. Durand, M<sup>c</sup> de Laget.)

Avant la fin du procès, J. de Villages obtint des lettres de grâce de Charles VII, au mois de février 1456; mais les mesures prises contre les coupables furent maintenues pendant l'instruction de l'affaire. Néanmoins, à la prière de la commune de Marseille, Jean

<sup>(1)</sup> P. Clément, en donnant la charte qui raconte l'évasion de J. Cœur, datée du 30 mars 1455, dit en note, au bas de la page 317, t. II, que cette date correspond au 30 mars 1456; c'est là une erreur bien évidente, puisque la lettre de grâce accordée à J. de Villages par le roi Charles est datée du mois de février 1456; il n'est pas possible que le pardon ait été octroyé avant le délit.

de Calabre, fils et lieutenant du roi René, autorisa par lettres patentes, datées de Brignoles le 1<sup>er</sup> novembre 1456, les familles de J. de Villages et de G. Gimart<sup>(1)</sup> à voyager dans les comtés de Provence et de Forcalquier avec ordre de venir reprendre les arrêts à la première réquisition de la cour.

Ce grave procès se termina sans jugement par de nouvelles lettres de grâce, obtenues du même prince à la fin de novembre, libérant de toute poursuite J. de Villages et ses complices qui avaient contribué à l'enlèvement de J. Cœur. (Protoc. de L. Durand, même notaire).

D<sup>r</sup> L. BARTHÉLEMY.

---

*DOCUMENTS CONCERNANT JACQUES CLÉMENT DE GRANDMONT,  
ÉVÊQUE DE LODÈVE.*

M. DE LINAS, correspondant du Comité, communique deux documents concernant Clément de Grandmont, évêque de Lodève de 1385 à 1392. Ces deux documents ne sont pas inédits; ils ont été publiés assez récemment dans un livre peu répandu; ils sont d'ailleurs fort courts, et, sans ajouter beaucoup à l'histoire de l'évêque de Lodève, ils constatent que son nom de famille était bien Grandmont, et qu'il était né à Tournay. Nous avons l'honneur d'en proposer l'insertion dans le Bulletin, en priant M. de Linas de vouloir bien, avant l'impression, en collationner les copies avec les originaux.

L. DE MAS-LATRIE,  
Membre du Comité.

---

Les auteurs du *Gallia Christiana* (t. VI, col. 559) mentionnent au diocèse de Lodève un évêque nommé Clément, successeur de Pierre Geraud en 1385. Ce Clément, attaché à la cour pontificale, résidait à Avignon et gouvernait son église par procureur; on le voit, en 1391, employé à des négociations en Allemagne, et Guillaume Grimoard est nommé à sa place en 1392. Le lieu de naissance de Clément et la date exacte de sa mort semblent ignorés; son nom de famille même n'était pas tout à fait certain :

<sup>(1)</sup> Par acte daté de Saint-Priest en février 1457 (n. st.), Charles VIII octroya des lettres de grâce à Jeanne, veuve de feu Guillaume Gimart, de Bourges. (Arch. nat., JJ. 191, n° 242.) — Note de M. Siméon Luce.

« Ipse est *ni fallor*, de quo in necrologio Cælestinorum Parisiensium legitur in diem 28 maii.

« Obitus Reverendi in Christo Patris Domini *Clementis de Grandmont* episcopi Lodovensis, qui inter cætera quæ nobis præstitit, etiam quosdam libros de theologia donavit. »

Les deux extraits ci-joints des archives de l'église de Saint-Jacques, à Tournay, prouvent que Clément, en effet, appartenait à la famille tournaisienne de *Grandmont* ou *Grammont*; qu'il avait un proche parent, son unique héritier, Gérard de Grandmont, chanoine à Tournay; qu'il possédait des immeubles situés dans ladite ville; enfin qu'il mourut vers les premiers mois de 1408, vraisemblablement après s'être, depuis 1391, démis de son siège épiscopal.

Ces pièces ne sont pas inédites, et j'ai soin d'indiquer la source où je les ai puisées : un livre imprimé à Bruges en 1881, et que son intérêt tout local a dû empêcher de se répandre beaucoup hors de la Belgique et même du Hainaut. Les copies ne sont pas exactes *Lodene* pour *Lodeve*; *Lodenne* pour *Lodeuue* (Lodeuve). Laquelle choisir entre les formes *Inwart* et *Gruwart* pour *Gérard*, etc. ?

Quoi qu'il en soit, j'ai pensé qu'il pouvait être utile d'indiquer au Comité des documents qui lui sont probablement inconnus. Dès que l'on sait où reposent les originaux, il sera facile, au besoin, de collationner et de compléter les textes.

En supposant que ma communication ne révèle aucun fait nouveau, le Comité y appréciera du moins un acte de bon vouloir.

Ch. DE LINAS,

Membre non résidant  
du Comité des travaux historiques.

ÉGLISE DE SAINT-JACQUES, À TOURNAY.

Extrait de la liste des personnes dont les fondations sont consignées dans l'obituaire paroissial.

Sire *Clément de Grammont*, jadis évêque de *Lodenne* (*sic*), « qui laissa une rente de 4 livres tournois acquittée par maître *Gérard de Grammont* sur un lieu four et manoir et héritage séant en la grande rue Saint-Jacques, tenant à l'héritage Jaques d'Avesnes d'une part et à l'héritage Jehan Martin d'autre part, et une rente de 60 d. sur une maison séant en la tannerie que Demisel

Jehanne Dannaing sollait occuper tenant à l'héritage Jehan de Quarumont et à l'héritage Jehan de le Cavée».

(Monographie de l'église paroissiale de Saint-Jacques, à Tournay, par L. Cloquet, p. 355, in-8°, Bruges et Lille, 1881.)

Extraits d'actes reposant aux archives de la paroisse.

V. — *Acte de fondation de l'obit de sire Grantmont, évêque de Lodeve.*  
1408.

Sachent tout chil qui cest escrip veïeront et oïront, que pardevans les eschevins de la ville et cité de Tournai, demisiel Augines Wettine, vesve de feu sire Gossuin du Mortier, avent werpit et clamet quitte a tous jour heritablement a maître *Ynwart de Grantmont*, canonne en l'église de Tournai qui le propre agneste encougnent avoir faite come executeur et hoir seul et pour tous de deffunt reverent pere en Dieu *Clemench de Grantmont*, jadis évêque de Lodenne (Lodeuue), pour son testament et ordonnance de darenne volonté acômplir et qui le werp adniest et transport en ak. . . . ou nom, pour et au perpetuel profit de l'église parochiale de Saint-Jacques en le dite vile, pour faire et celebrer en cesquun an certains obits pour l'ame dudit feu avits et par le maniere que ordonné et devist est entre le dis maistre *Gruwart* et l'égliseurs de le dite eglise Saint-Jaques par l'acord des bones gens et p. . . . ostenens dicelle. . . . .

(Les présentes lettres furent faites en deux parties dont la 1<sup>re</sup> reste aux egliseurs de Saint-Jacques et la deuxieme livrée es main et warde des eschevins de Tournay, dont li nom sont : Arnoul de Wautripont, Jacques du Mortier, Goffard le Douch, Jehan Dave, Jacques Delepiere, fils de feu Piere, Jehan Fimont, Jacque d'Avesne. Che fu fait le iii<sup>e</sup> jour de may l'an de grace mil quatre cent huit.)

(*Ibid.*, p. 365.)

NOTE SUR LES LÉPREUX À PROPOS D'UNE ORDONNANCE DU BAILLI DE VÉZELAY (YONNE) CONTRE TROIS LÉPREUX DE SAINT-PÈRE-SOUS-VÉZELAY.

Communication de M. Quantin.

Dans cette note, M. Quantin nous signale une pièce curieuse du <sup>xvii</sup> siècle, relative aux lépreux. Il commence par rappeler en quelques mots les mesures rigoureuses déjà connues, prises en France au moyen âge contre les lépreux, et montre qu'en divers lieux elles se sont continuées jusqu'au commencement des temps modernes. Il cite un *Manuel imprimé au <sup>xvi</sup> siècle à l'usage des curés du diocèse*

*de Sens, qui contient les formules des cérémonies usitées pour séparer les lépreux des gens sains.* La pièce inédite que relève M. Quantin est une *Sentence d'Anthoine Pirot, bailli de Vézelay, prononçant la séparation de trois habitants de Saint-Père, convaincus d'être lépreux, des autres habitants de la paroisse, rendue en février 1607* après rapports de médecins et sur les conclusions du procureur de l'abbé de Vézelay, prises contre les procureurs de l'église et fabrique de Saint-Père; ledit bailli interdit à Claude Coppin, Françoise Belin et François Choppin, atteints de lèpre, de *fréquenter les personnes saines et non contagieuses, de se trouver à l'avenir aux assemblées et lieux publics, tant en l'église que dehors, foires, marchés, fours, moulins, rivières, fontaines et puits, etc.* Il est enjoint aux trois lépreux de *se retirer pour leur demeure en la maladerie de la paroisse de Saint-Père ou en autres lieux qu'ils se pourront bâtir à leurs frais, si bon leur semble, et de porter cliquelles et autres marques et enseignes circonstanciées aux autres lépreux.*

Le document mérite d'être conservé et j'ai l'honneur de vous proposer de le mentionner au Bulletin. J'ajoute qu'on voit, par les termes de la sentence, que la mesure dont les lépreux étaient alors l'objet, et qui allait jusqu'à interdire les rapports entre époux contagiés et époux sains, rencontra quelque opposition.

Alfred MAURY.

La police sur les lépreux était très rigoureuse au moyen âge; les capitulaires prescrivaient déjà au ix<sup>e</sup> siècle des mesures contre ces malheureux. En 1322, des lettres royaux portaient qu'ils seraient enfermés à perpétuité. (*Coll. Isambert*, I, 322.) Ils étaient obligés de porter sur leurs habits une marque qui les signalait au public. En 1413, il leur fut défendu d'aller et de venir dans les rues. (*Ibid.*, VII, 385.) Il en était encore de même au xvi<sup>e</sup> siècle, et un manuel à l'usage des curés du diocèse de Sens, imprimé à Sens chez J. Savine, en 1555, contient les formules des cérémonies en usage pour séparer les lépreux des gens sains «et comment se doivent gouverner les lépreux après qu'ilz sont séparez du peuple et mis aux champs».

On leur dit : «Je te deffendz entrer es eglises, en marchez, au moulin, au four, etc. ;

«Je te deffendz laver tes mains et autres choses nécessaires pour

ton usage es fontaines, ruisseaux, et si tu veux boyre fault prendre avec vesseau honeste;

« Je te deffendz aller en autre habit que celuy duquel usent lépreux, et soys chaussé hors ta chambre;

« Je te deffendz toucher aucune chose que voudras acheter, que avec une verge nette pour la démonstrance de ce que tu voudras acheter;

« Je te deffendz entrer en tavernes et maisons, hors celle en laquelle est ton habitation, et si tu veux avoir vin ou viandes qu'ils te soient apportés en la rue;

« Je te deffendz d'avoir compaignie à aultre femme que celle que tu as épousée en face de sainte Église;

« Je te commande que, le cas advenant, tu soys contrainct passer par ung passage estroit, pré, ou lieux esquelz t'es contrainct ayder de tes mains, ne soys sans avoir tes gands;

« Je te deffendz de menger en aultre compaignie que lépreux, et sçaches que, quand tu mourras et sera séparation de ton corps et ame, tu seras ensevely en ta maison, si n'est de grâce qui te sera promise par le prélat ou ses vicaires, etc. »

Copie de ces défenses était ensuite donnée au lépreux par le curé de sa paroisse.

L'ordonnance du bailli de Vézelay qui est ci-jointe, bien que déjà plus rapprochée de nous, est encore empreinte et inspirée de l'esprit de la pratique antérieure.

Le bailli, sur la poursuite de l'abbé de Vézelay représenté par son procureur, rend une ordonnance contre trois habitans de Saint-Père-sous-Vézelay, un homme et deux femmes soupçonnés d'être lépreux. Deux médecins et chirurgiens visitent les individus et constatent l'existence de la lèpre.

En conséquence, le bailli ordonne que les trois malades seront éloignés de leurs concitoyens « et se retireront en la maladerie du lieu ou autres lieux qu'ils pourront se bastir à leur fraiz ». Ils porteront clicquelles et autres marques des lépreux, afin qu'ils puissent être évités.

Le bailli fait aussi défense aux habitans sains et même à leurs proches de les fréquenter.

Les procureurs de la fabrique sont chargés de l'exécution de l'ordonnance.

Le bailli se transporte à Saint-Père pour notifier son jugement aux

lépreux. Le premier répond qu'il y acquiesce « à condition qu'on lui bastisse une maison autre lieu que en la maladerie ». Même signification aux autres, qui sont absents. L'un des lépreux déclare appeler de l'ordonnance. On ne voit pas la suite de cette curieuse affaire.

QUANTIN,

Membre non résidant du Comité  
des travaux historiques.

Février 1607.

*Sentence du bailli de Vézelay prononçant la séparation de trois habitants du lieu de Saint-Père, convaincus d'être lépreux, des autres habitants de la paroisse.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront. Anthoine Pirot, licencié es loix, bailli de Vézelay, salut. Scavoir faisons que entre le procureur de Monsieur<sup>(1)</sup>, demandeur par requeste judiciaire, d'une part, Claude Coppin, sergent de ce bailliage, Françoise Belin, femme de Sébastien Choppin, et Françoise Choppin, femme d'Estienne Marcault, tous de Saint-Père-lez-Vézelay, deffendeurs d'autre, veu les conclusions prises par ledict procureur contre les procureurs de l'église et fabrice dudict Saint-Père-soubz-Vézelay, en l'acte du unzième décembre 1606, leur déclaration et nostre ordonnance sur icelle en date du huistiesme janvier, exploit d'assignations données à requeste dudict procureur aux deffendeurs et autres soupçonnez de la maladie de lèpre en la paroisse dudict Saint-Père, nomination de médecins, chirurgiens et experts pour les visitation, palpation et rapport de l'estat desdictz deffendeurs, par l'acte du quinziesme dudict mois, prestation de serment et rapport desdictz experts nommez et convenuz ayant visité lesdiz deffendeurs, sur quoy nous, par conseil, ayant esgard audict rapport et suyvant icelluy, avons déclaré et déclarons lesdictz Claude Coppin, Françoise Belin et Françoise Choppin, sa fille, touchez et infectez de maladie contagieuse de lèpre, et pour pourveoir aux accidentz et incommoditez qui en pouvoient survenir en ladicte paroisse, avons ordonné et ordonnons que dès à présent lesdictz Claude Coppin, Françoise Belin et Françoise Choppin seront séparez et interdictz de la fréquentation des personnes saines et non contagiées de ladicte maladie, leur faisant deffence et à chacung d'eulx en son esgard de se trouver à l'advenir aux assemblées et lieux publicz, tant en l'église que dehors, foires, marchez, fourgs, moulins, rivières, fontaines et puiz où les personnes saines ont accoustumé se trouver et fréquenter pour leurs commoditez, tant en public que particulier; à l'effet de quoy ilz et chacung d'eulx se retireront pour leur demeure en la maladerie de ladicte

(1) L'abbé de Vézelay (Yonne), seigneur de Saint-Père-sous-Vézelay.

paroisse, ou en aultres lieux qu'ilz se pourront bastir à leurs fraiz, sy bon leur semble, en leurs héritaiges, retirez touttefois de la demeureance et commodité des aultres parroissiens; leur ordonnant de pourter dores et en avant clicquelles et aultres marques et enseignes circonstancier aux aultres lépreux affin qu'ilz puissent estre congneuz et évitez par les non malades, et de se compourter en toutes leurs actions en sorte qu'ilz ne fassent au . . . . . aucune incommodité à la santé des autres, à peine de punition, s'il y eschet. Faisant aussy semblables deffences à toutes personnes saines dudict mal, notamment à la femme dudict Coppin et ausdictz Sebastien Choppin et Estienne Marcault, maris desdicts François Belin et François Choppin, de les fréquenter, boire, manger et coucher avec elles, et audict Coppin, à peine d'amende arbitraire et d'estre comme eux expulsez et séquestrez.

Et sera nostre présente sentence exécutée aux frais et diligence des procureurs de ladicte fabrice, en ladicte qualité, sauf à les recouvrer et tous aultres raisonnables, tant sur lesdictz deffendeurs, s'il y eschet, que sur ladicte paroisse, en tout deuement. Pour lequel procès au procureur dudict lieu . . . . sera pourvu en arrestant lesditz fraiz. Ainsy signé : *Pirot*. Ce fut fait par nous Anthoine Pirot, licencié es loix, bailly susdict, et prononcé audict procureur demandeur en parlant à m<sup>r</sup>. Joseph Griveau, son substitut, au default et absence desdictz procureurs fabriciens et desdictz deffendeurs, aujourd'huy sixième jour du mois de fevrier l'an mil six cens et sept.

Ledit jour, à la requisition dudict procureur, nous nous sommes transportez au lieu de Saint-Père, au devant de la maison dudict Claude Coppin duquel à sa personne nous avons prononcé ladicte sentence, à laquelle il a dict estre prest d'acquiescer, pourveu qu'on luy bastisse une maison aultre lieu que en la maladerie, en présence de Claude Voillereau et Léger Pinard. Et en l'instant, à la requisition dudict procureur, nous sommes transportez au devant de la maison dudict Sébastien Choppin, auquel nous avons à sa personne prononcé ladicte sentence et à iceluy ordonné de faire venir sa femme en personne affin de luy prononcer et François Choppin, sa fille, que l'on a dict estre en sa dicte maison, qui a dict qu'elles sont allées à Aucerre, et qu'il ne les peut faire comparoir : occasion que nous avons prononcé nostre dicte sentence dudit chef, et d'icelle fait lecture de mot à aultre audict Choppin, tant pour sadicte femme que la femme de Estienne Marcault. Nous estant présentement transpourtés en la maison dudict Marcault à mesme fait, nous avons trouvé les portes fermées, nous ayant ledict Choppin déclaré que ledit Marcault est absent au lieu d'Aucerre et ladicte porte fermée, et au surplus à son esgard et pour sadicte femme, a dict qu'il appelle de nostre sentence et demande aultre partye que le procureur de Monsieur, dont acte. Le tout fait en présence de M<sup>r</sup>. Joseph Griveau, substitut du procureur de Monsieur, messire Estienne Choppin, prestre, Claude Voillereau et Gabriel Sauvageot, dudict Saint-Père; et ordonné que à la diligence du procureur et fraiz des procureurs de la paroisse nostredicté

sentence sera signifiée audict Marcault et sa femme et ausdictz procureurs et à tous aultres qu'il appartiendra, et exécutée nonobtant et sans préjudice de ladicte appellation et sans vouloir allanter, attendu l'importance du cas. Et encore avons prononcé nostre dicte sentence à Germain Voillereau, l'un des procureurs de ladicte fabrice en son domicile, en la maison et personne de Claude Voillereau son commun en biens, en présence des susdictz nommez.

Sy mandons au premier sergent dudict bailliage sur ce requis, seur la requeste dudict demandeur mettre ces présentes à exécution deue, selon leur forme et teneur, et en ce faisant faire toutes contrainctes, assignations, saisies et exploitcz, requis et nécessaires pour l'exécution d'icelle sentence; faire venir tesmoins pour oir. Donné audict Vézelay, soubz le scel aux causes dudict bailliage, ledict jour sixiesme du mois de febvrier an 1607.

*Signé* : COLON.

(Arch. de l'Yonne. Abbaye de Vézelay, 17 H, l. 1.)

---

*CHARTRE PARTIE PASSÉE DEVANT LES ÉCHEVINS DU PAYS DE L'ALLOËU  
(2 JANVIER 1664).*

Communication de M. Dramard.

Près de la limite septentrionale du département du Pas-de-Calais, à 10 kilomètres de Lille, se trouve le canton de Laventie, qui formait au moyen âge un territoire libre connu sous le nom de pays de l'*Allœu*, parce que les paroisses qui le forment composent un franc-alleu, qui était, dit-on, du patrimoine de Saint-Pierre et qui fut donné plus tard à l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras. Affranchie de tout impôt, cette contrée jouissait d'une prospérité exceptionnelle. Ses coutumes dites *La Loi du pays de l'Allœu* datent de 1245 et ont été publiées récemment. Les échevins de ces quatre paroisses (Laventie, Sailly-sur-la-Lys, Fleurbaix et la Gorgue) réunissaient en leurs mains tous les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif. Seul entre toutes les paroisses de Flandre rattachées à la France, le pays d'Allœu vit jusqu'à la Révolution ses échevins garder les attributions notariales. L'acte que signale M. Dramard est de 1664. A cette époque, l'Allœu appartenait à l'abbaye de Saint-Vaast et relevait de la couronne d'Espagne. Ce fut en août 1671 seulement qu'il fut incorporé à la châtellenie de Lille. L'acte transcrit par M. Dramard est en lui-même d'un

faible intérêt; mais la dissertation qui l'accompagne est bien faite et fort intéressante.

Georges Picot.

Le nom de pays de l'Allœu ou Lallœu désignait le territoire des quatre paroisses de Laventie, Sailly-sur-la-Lys, Fleurbaix et la Gorgue, moins le bourg même de la Gorgue. Ce territoire compose aujourd'hui la majeure partie du canton de Laventie, arrondissement de Béthune. « Les quatre paroisses du pays de l'Allœu, dit Dubois d'Hermanville, et le bourg de la Gorgue composaient un franc-alléu qui était autrefois du patrimoine de la chaire de Saint-Pierre, donné depuis à l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, en faveur de laquelle ce petit pays a été amorti, de manière qu'il n'a été sujet à aucun impôt ni subside envers aucun prince séculier. » (*Rec. des arr. du parlem. de Flandre*, p. 97.)

Ce petit territoire était très prospère, autant par sa fertilité, qui est exceptionnelle, que par les franchises et les institutions dont il jouissait. Il avait sa coutume particulière dont on trouve trois rédactions, d'ailleurs incomplètes, dans le *Coutumier général* de Bourdot de Richebourg. Mais le titre originaire de ses franchises et coutumes, *La Loi* du pays de l'Allœu, est resté jusqu'à ces derniers temps inédit. Elle date de 1245, et se trouve en original aux archives de Lille. C'est un document d'une notable importance pour l'histoire des institutions publiques et du droit privé de cette région. M. L. Cavrois en a publié le texte, soigneusement collationné par M. l'archiviste Dehaisne, dans le *Dictionnaire historique, etc., du Pas-de-Calais*, t. II de l'arrondissement de Béthune.

Les échevins des quatre paroisses de l'Allœu réunissaient en leurs mains les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du pays. Sous ce dernier rapport, ils connaissaient de toutes les affaires civiles, criminelles et de police; leur juridiction s'étendait sur les fiefs comme sur les rotures. C'est ce qu'énonce l'article 1<sup>er</sup> des Coutumes rédigées en 1507. « Par la coutume dudit pays de l'Allœu, de tout temps observée, les échevins du pays ont connaissance et judicature tant au civil qu'au criminel, même en matière de police, tant sur les terres tenues en fiefs qu'en cottes. » Ils restèrent en possession de ce droit jusqu'à la Révolution. Ils avaient à ce titre pour mission de recevoir, par deux d'entre eux, toutes sortes de contrats. Ce pays

est le seul, de tous ceux qui avaient été rattachés aux Pays-Bas et réunis depuis à la couronne de France, où les échevins eussent conservé cette attribution spéciale qui était abolie autour de lui. Il la garda jusqu'à la Révolution, et ne la perdit avec ses autres privilèges que par l'effet de la loi du 4 août 1789. L'acte transcrit plus haut est un exemple des attributions échevinales dont il est question.

En 1664, date de la rédaction de cet acte, le pays de l'Allœu n'était pas encore réuni à la France. Il avait encore toute son indépendance, autant au moins qu'elle était compatible avec les devoirs qui le rattachaient à l'abbaye de Saint-Vaast et à la couronne d'Espagne. Un arrêté du 7 décembre 1596 l'avait fait ressortir, dans les affaires ordinaires, à la salle abbatiale de Saint-Vaast et de là au conseil provincial d'Artois. (*Coutume d'Artois*, de Maillart, p. 110, n° 13.) Ce ne fut qu'en 1671, par lettres patentes du mois d'août, qu'il fut uni et incorporé aux châtellenies de Lille, Douai et Orchies. A cette époque, il venait d'être cédé à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle. Il continuait à former un territoire distinct entre la Flandre et l'Artois. Cette dernière province, au cours des guerres du xvii<sup>e</sup> siècle, s'était trouvée divisée en deux parties correspondant aux diocèses d'Arras et de Saint-Omer, ce dernier formé d'un démembrement de l'ancien diocèse de Téroüanne ou des Morins. C'étaient : l'*Artois cédé*, qui fut acquis à la France par le traité des Pyrénées et qu'avait conquis de fait Condé par sa victoire de Lens, et l'*Artois réservé*, comprenant Saint-Omer et Béthune, qui ne fut définitivement réuni qu'en 1678. Il en était de même pour la Flandre que l'on distinguait en *Flandre flamande* ou *flamingante*, comprenant Hazebrouck, Cassel, Dunkerque et les deux provinces belges actuelles du même nom, et en *Flandre gallicane*, où se trouvaient Lille, Douai, Orchies, Valenciennes et le pays wallon. Le pays de l'Allœu formait comme un coin pénétrant entre ces quatre provinces à l'endroit où elles se seraient sans lui trouvées toutes en contact; il se remarque encore aujourd'hui par cette forme qui le fait entrer jusqu'au cœur du département du Nord et le divise en deux tronçons. La Flandre gallicane fut conquise dans la guerre de dévotion et réunie à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle, en 1668. Ce fut alors que le pays de l'Allœu fut incorporé aux châtellenies de Lille, Douai et Orchies, mais ce fut seulement pour l'impôt et par une atteinte à sa franchise, sans dérogation toutefois à sa juridiction propre et à celle des juges d'Artois, telle que l'avait réglée l'arrêt du 7 décembre 1596.

Tant que les Pays-Bas furent soumis à la domination espagnole, les échevins y furent regardés comme les ministres légitimes de toutes les espèces de contrats et d'actes publics. C'est ce qu'établissent les différentes coutumes locales et particulièrement celle de l'Allœu (art. 46). Louis XIV abrogea leurs dispositions en créant des notaires royaux dans le ressort du parlement de Flandre, et deux arrêts du conseil d'Artois de 1693 et 1694 ordonnèrent que tous les contrats et actes publics qui seraient passés dans l'étendue du pays d'Artois seraient reçus et signés par deux notaires, les testaments exceptés; ils firent en outre défense à tous baillis, hommes de fiefs, échevins et à tous autres de recevoir et signer aucun acte de notaire, à peine de nullité. Le pays de l'Allœu, quoique annexé à l'Artois, demeura excepté. Les échevins avaient été maintenus par arrêt du conseil de Malines du 24 décembre 1636 dans le droit de recevoir les contrats; les édits de Louis XIV n'y portèrent pas atteinte, et il leur fut de nouveau confirmé par deux arrêts du conseil d'Artois de 1703 et 1706. (Voir les *Répertoires* de Guyot et de Merlin, v° *Échevins*.)

Le document transcrit ci-dessous est intéressant à plus d'un titre, non pas en lui-même : c'est un contrat de vente comme on en voit tant; mais il met en action les attributions des échevins en question et nous en montre l'application à un contrat déterminé; c'est la formule rapprochée du texte de la loi et l'éclairant. Il nous reste à examiner cette pièce sous un autre aspect.

Les actes passés devant notaires sont des actes publics et authentiques; ceux reçus par les échevins avaient la même autorité, et pourtant, outre la différence dans le caractère des officiers ayant mission de leur conférer l'authenticité, il y a aussi, quant à la forme, une différence très notable entre les uns et les autres. En effet, les actes des échevins sont formulés comme les actes sous seing privé, et celui dont il s'agit est un spécimen intéressant sous ce rapport, en ce qu'il présente plusieurs particularités curieuses au point de vue de la diplomatique.

1° Ce document est une *charte partie*, c'est-à-dire un contrat rédigé en double sur la même feuille de parchemin ou de papier, et dont les deux exemplaires sont séparés par une devise en gros caractères. Une fois écrits, ils sont détachés l'un de l'autre, partagés ou *partis* entre les contractants intéressés à avoir chacun son titre, en coupant la feuille par le milieu de la devise, de façon que le simple rap-

prochement des deux moitiés justifie de leur sincérité respective <sup>(1)</sup>. C'est ce qui se pratique encore pour les livres à souche. La charte partie est d'ordinaire un acte sous signature privée dont chaque fragment est remis à chacun des intéressés. Ici nous voyons au contraire, par les mentions consignées sur les doubles, que l'un d'eux est conservé par les échevins qui en sont constitués dépositaires et le gardent dans leur greffe, ce qui est le propre de la minute des actes authentiques. La contre-partie qui est transcrite ici est celle qui a été remise à l'acheteur, ce que constate la mention : « pour Franchois Vanheulle », et réciproquement.

2° On ne rencontre guère de chartes parties qu'au moyen âge; plus tard et jusqu'à l'époque actuelle leur usage est restreint aux contrats constatant le louage des navires. Nous avons ici une preuve que l'usage s'en était continué dans le pays de l'Allœu pour toutes espèces de contrats, jusqu'à la fin de l'ancien régime. Cela tenait aux formes suivies dans cette région par les juges municipaux dans la confection des actes qui étaient de leur compétence. Merlin de Douai nous a fait connaître ces us et coutumes dont notre titre est l'application; par sa science consommée du droit ce jurisconsulte fait autorité, surtout pour ce qui concerne toutes les parties de l'ancien droit de l'Artois, de la Flandre et du Hainaut. Il nous apprend que la règle était pour les échevins de faire tous les actes en double; d'en délivrer un à l'une des parties et de déposer l'autre dans une armoire connue sous le nom de *ferme*. L'article 239 de la Coutume de Valenciennes porte que : « De tous contrats et obligations passés par-devant les *lois* échevinales dudit chef-lieu, est requis que lettres soient faites et un double d'icelles mis au *ferme* en dedans l'an suivant ». Ces actes, pour être authentiques et exécutoires, doivent être écrits sur parchemin, scellés du scel du siège, ou même, en quelques endroits, de chacun des officiers qui les ont reçus, et signés par le greffier. Mais avant de leur donner cette forme, on avait soin d'en rédiger les articles sur des feuilles qu'on appelait *embrefs* ou *embrevures*, parce que l'on y mettait les clauses par abréviation. C'étaient donc des espèces de *minutes*, mais non toutefois au sens qu'à aujourd'hui ce mot dans la législation sur les actes des officiers publics tels que les notaires et greffiers, car la minute ne faisait foi qu'à défaut du double conservé par les échevins. L'article 8 de la

(1) Per medium litteræ et charta incidebantur et sic fiebat carta partita. (Boyer, décision 105.)

Coutume de Valenciennes dit à ce sujet : « Si quelqu'un a perdu ou ne peut recouvrer un contrat ou lettres échevinales, il en pourra lever une copie collationnée à la partie, c'est-à-dire au double qui sera au ferme, sinon sur l'embriefve ou minute dûment passée. » (Guyot, Merlin, *Répertoires*, voir l'*Embrevé* et *Ferme*.)

Notre titre donne à ce sujet matière à quelques observations.

Celui des doubles conservé à l'échevinage constitue à vrai dire l'original du contrat, nous dirions aujourd'hui la minute, le texte qui fait foi de ce qui y est contenu de préférence à la copie. Pour avoir cette force juridique, d'après les principes du droit tant ancien qu'actuel en cette matière, ce double devrait être signé par les échevins devant qui le contrat a été passé, lesquels attestent ainsi l'exactitude des conventions dont ils ont été les témoins et qu'ils ont sanctionnées de leur autorité. Rien n'indique dans la formule de la pièce ci-dessus transcrite que l'original fût revêtu de ces signatures non plus que de celles des parties, si elles savaient signer. Cette omission mérite d'être remarquée, car il était de règle autrefois, comme aujourd'hui, que la copie d'un acte, authentique ou non, fait foi de la régularité de l'original lui-même en énonçant que toutes les formes substantielles ont été observées dans la confection de cet original et particulièrement qu'il a bien été signé par les officiers publics chargés de lui conférer son caractère d'authenticité. Mais cette règle devait, en pratique, n'être qu'imparfaitement respectée et subissait en fait des exceptions que le droit devait accepter, suivant les temps et suivant les lieux; comme de l'erreur commune on pourrait dire *negligentia communis facit jus* : la pratique des affaires en fournit journellement de trop nombreux exemples<sup>(1)</sup>. L'omission de certaines formalités dans l'original ou celle de la constatation dans la copie de l'accomplissement de ces formalités dans l'original, lorsqu'elle avait eu lieu, n'était donc pas jadis de nature à infirmer la force probante soit de la copie, soit de l'original. Le titre dont nous nous occupons semblerait au moins en être une preuve et cela résulterait aussi de ce que rapporte Merlin quand il dit que pour être authentiques et exécutoires les deux doubles doivent être *scellés* du scel du siège ou même, en *quelques endroits*, de chacun des officiers qui les ont reçus et signés par le greffier, d'où il résulte que la signature des officiers

<sup>(1)</sup> Ne voyons-nous pas tous les jours produire en justice des copies sur papier libre et non signées des contrats invoqués par les parties, et les juges les accepter pour en faire la base de leurs décisions?

n'est pas nécessaire, et que, quant au sceau, il n'y avait pas de règle uniforme.

En effet, la seule signature que nous lisons au bas de notre acte est celle de *Delattre*, qui était vraisemblablement le greffier, bien qu'il ne mentionne pas sa qualité à la suite de son nom. Mais rien non plus n'indique s'il était greffier de l'échevinage ou seulement de la paroisse de Fleurbaix, ce qui serait essentiel pour faire connaître la qualité qu'il avait pour certifier cette copie.

3° Enfin ce double, d'un caractère en définitive inférieur à l'autre, paraît, dans le cas présent, avoir précédé, sur la feuille de parchemin où les deux doubles ont été originairement écrits, celui des exemplaires qui devait être l'original. C'est ce que semble démontrer la place de la devise coupée par le milieu qui est placée au bas du fragment occupé par notre copie, alors que l'autre moitié de cette devise doit se trouver en tête du fragment occupé par la minute. Mais on pourrait expliquer cette particularité par ce fait que les deux copies auraient été écrites en sens opposés, de sorte que chacune fût en tête de la feuille de parchemin, en la retournant de haut en bas. Chacune avait alors la devise au-dessous d'elle; seulement pour l'une des deux cette devise se trouvait à l'envers. Comme sur notre copie la devise est écrite dans le même sens que le texte, il faut encore admettre qu'effectivement elle occupait la place que normalement aurait dû tenir l'original.

Ainsi, en résumé, l'acte que nous reproduisons participe à la fois de l'acte authentique et de l'acte sous seing privé, mais il ne contient pas les énonciations généralement reconnues comme substantielles, soit pour l'une, soit pour l'autre de ces deux formes. Il semble résulter de l'opinion émise par Merlin qu'il y avait là quelque chose de propre aux actes publics des Pays-Bas, et spécialement au pays de l'Allœu. Il serait intéressant de le vérifier, en examinant ou rapprochant les originaux de ces titres existant dans les archives de l'échevinage, lesquelles doivent se trouver au dépôt départemental d'Arras, et les copies qui peuvent également se rencontrer là ou ailleurs; on y trouverait les éléments d'une étude de diplomatique juridique plus approfondie. Aux divers points de vue qui viennent d'être indiqués, il a paru intéressant de signaler le texte en question et les particularités qu'il présente et d'appeler sur lui l'attention. Il s'agit là d'une question de sincérité de ces sortes de titres, et de la foi qu'il convient de leur accorder sous le double rapport du droit et

de l'histoire, soit comme documents juridiques, soit comme documents historiques<sup>(1)</sup>.

Notons encore la formule : « Fet et passé à loy . . . » dont le sens peut être diversement interprété; ou bien elle signifie que l'acte a été passé en force de loi, conformément à la loi du pays; ou bien qu'il a été passé en la maison de la *loi* et par les officiers de la *loi*, c'est-à-dire à l'échevinage. La *Loi* était le titre même des privilèges de cette sorte de petite république; ces mots désignaient en même temps le siège légal de la juridiction qui était à Laventie, ou par extension toute autre dépendance de ce lieu où elle pouvait s'exercer, ainsi que les magistrats qui la composaient. La formule rappelle peut-être tout cela à la fois et serait ainsi une affirmation de l'authenticité de l'acte. Il faut pourtant remarquer qu'il semble encore résulter de notre acte que ceux des échevins qui appartiennent à chaque paroisse avaient plus particulièrement qualité pour recevoir les contrats intéressant les habitants de la paroisse, et que, dans ce cas, ils étaient passés au greffe particulier de cette paroisse; c'est ce qu'indiquerait la mention de l'élection de domicile qui se remarque à la fin du document; c'est là encore un point que la comparaison avec d'autres textes de même origine permettrait d'éclaircir.

On remarque aussi le droit des pauvres stipulé dans l'acte sous la dénomination de *pattars aux pauvres de gratuit*; il est dans notre titre d'un demi-souverain en espèce ou la valeur. C'est ainsi qu'a été constitué, au moins pour partie, dans la plupart des villages de cette région, un patrimoine des pauvres indépendant de celui des églises et qui a survécu à la nationalisation des biens du clergé. Beaucoup de communes de l'Artois ont encore aujourd'hui un patrimoine en terres ou rentes désigné sous le nom de *pauvreté*.

L'application du sénatus-consulte Velléien et de l'authentique *si qua mulier* mériterait aussi quelques observations, mais elles auraient

(1) Un document de ce genre était produit en justice, il concernait d'importantes propriétés communales et se rattachait à un fait historique d'intérêt général concernant Jean le Bon, roi. Ce document présentait, quant aux formes, des irrégularités analogues à celles relevées plus haut, et par suite on lui déniait toute foi de ce qu'il contenait. On objectait que ce n'était pas un titre parfait, mais un acte resté à l'état de projet, puisqu'il n'était pas signé des parties, ou à leur défaut d'un officier public compétent. Si cette thèse est vraie juridiquement et diplomatiquement, la valeur historique du titre s'anéantit du même coup que sa valeur comme acte authentique, et l'on en rencontre un grand nombre qui sont dans le même cas auxquels il faudrait refuser toute foi des faits qui y sont énoncés.

un caractère exclusivement juridique qui s'oppose à ce qu'on en trouve ici place.

Sachent tous présents et advenir que pardevant les eschevins du baillié d'Alles, et après nommés, comparurent en leurs personnes François . . . Philippe, laboureur, demeurant en la paroisse de Fleurbaix, et Laurence Sennon, sa femme, de luy suffisamment autorisée, et non contumace [déclarans] lesdits comparans d'avoir bien et loablement vendue par forme d'arrentement hérédier annuel, perpétuel et sans rachapt, à François Vaulbeulle, carlier, demeurant au bourg dudit Fleurbaix, et Jeanne Ernout, sa femme, ce cognoissans avoir acheté en ladite forme, le nombre de sept ceus de terre à labour gisant [à Fleurbaix, à prendre dans nombre de quatorze ceus sept vergées . . . . du long de la Lys, de couchant du long le jardin et héritage desdits acheteurs à livrer [suivant] mesure assy avant que lesdits sept ceus s'estendront; haboutant le totale de ladite piece de terre aux bois maître Martin du Rivage, de midi à . . . . desdits vendeurs, et couchant auxdits acheteurs, de midi aux bois Pierre Perche, et quant à la haye d'espines du costé dudit jardin, icelle est demeurée propre aux vendeurs avec deux pieds de franchise du costé de ladite labour, pour en jouir par iceux acheteurs, leurs heirs et ayans cause depuis la . . . . emporte en avant héréditalement, perpétuellement et à toujours, sauf et réserve que iceux vendeurs ont réservé d'en pouvoir jouir encore [la récolte], suivante qui sera de l'année xvi<sup>e</sup> soixante cinq, moionnant la somme de quarante deux livres parisis par le rendaige de l'année xvi<sup>e</sup> soixante cinq à payer francq deniers sans diminution dudit rendaige, sans en pouvoir par iceux vendeurs en jouir davantage que apres ladicte année xvi<sup>e</sup> soixante cinq emporte au rendaige que dessus, à charge aussi de un sol de canon et surcens par chacun an payable au prouffit d'iceux [vendeurs] ou leurs heirs, au deuxiesme de janvier dont la première . . . . dudit canon s'echerra au deuxiesme de janvier de l'an xvi<sup>e</sup> soixante cinq, pour ainsi continuer d'an en an et à perpétuité; au surplus ladite terre quitte et libre, sauf la rente espéciale, purgée de tous arrérages jusque à [ce jour]. Ledict arrentement fait moionnant patars aux pauvres de gratuit ung demy souverain en espèce, ou la valeur et de deniers principaux [la somme] de douze livres de gros, de douze livres parisis, monnoye de Flandre, chascune chascun cent<sup>(2)</sup> que lesdits comparans vendeurs ont confessé avoir recue des mains desdits ache-

<sup>(1)</sup> Le texte présente à chaque ligne une lacune produite par l'usure complète du parchemin, de haut en bas, par suite de la pliure de la feuille, usure qui a amené la séparation en deux fragments égaux. Il n'a pas été possible de suppléer tous les mots correspondant à cette lacune.

<sup>(2)</sup> C'est-à-dire que la vente est faite sur le pied de douze livres de gros et de douze livres parisis par chaque cent de terre.

teurs de quoy ils s'en tiennent contens, servant de quittance absolue et irrévocable devers les droix [appartenans] à Messieurs de Saint-Vaast d'Arras à la cheirge moitié par moitié entre lesdits vendeurs et acheteurs; promettans iceux comparans [... chacun] l'un pour l'autre et un seul pour le tout ce présent arrentement des choses dictes tenir, entretenir, conduire et garantir lesdits acheteurs contre et [envers tous] de toutes troubles et empêchemens quelconques soubz l'obligation de tous et chascunes leurs foys, corps, biens, meubles, catheuls, terres et. . . . présens et futurs, domicile esten au greffe dudit Fleurbais pour y exploiter, [renonçans] par foys et serment à toutes choses à ce contraires, [la venderesse?] au droit du senatus-consulte Velléen et l'authentique *si qua mulier*, à elle donnée à entendre<sup>(1)</sup>. Ainsy fait et passé à Loy par [maistre André] Guesguière et Anthoine Petit, eschevins dudit pais, le deuxiesme jour de janvier mil six cens soixante quatre.

Signé : DELATTRE.

Au bas est la moitié de la devise ci-après :

CUI DO GRA DHE

Au dos sont les mentions suivantes :

« Reçu LI l. II<sup>e</sup> pour le droit. »

(Signature illisible.)

« La contre-partie gardée [par les] eschevins du pays de Lalleu,

André GUESGUIÈRES, à Fleurbais. »

Et plus bas : « pour François VANHEULLE,

carlier<sup>(2)</sup>. »

(Archives particulières de M. Dramard.)

<sup>(1)</sup> Dans le but de conserver intacte la dot des femmes mariées, le sénatus-consulte Velléen déclarait nulles toutes les obligations qu'elles contractaient pour autrui et en particulier pour leurs maris. L'authentique *si qua mulier* avait le même objet. Leurs dispositions étaient alors abrogées en France.

<sup>(2)</sup> Cette mention est ainsi disposée; elle indique que cet exemplaire de la charte est celui de Vanheulle, l'acquéreur. Carlier paraît indiquer la profession et non pas un témoin de ce nom signant au lieu et place de Vanheulle.

SÉANCE DU LUNDI 7 JUILLET 1884.

PRESIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance de juin est lu et adopté après avoir fourni à MM. DE ROZIÈRES et DE BOISLISLE l'occasion de revenir sur la question des minutes possédées par les notaires et sur les moyens d'assurer la conservation de ces documents si précieux parfois pour l'histoire.

Il est donné lecture de la correspondance avec renvoi à divers rapporteurs des communications adressées au Comité.

La Société académique de l'Aube demande une subvention en vue de ses publications; cette demande fait suite à certaines questions posées à la Société académique de l'Aube par l'Administration. M. SERVOIS fait séance tenante un rapport verbal sur cette demande, qui sera transmise à la Commission centrale.

La Société de l'histoire de Normandie, à Rouen, adresse également une demande de subvention; M. CHÉRUÉL fait un rapport sur cette demande, qui est également transmise à la Commission centrale après quelques observations de M. MAURY sur l'excellence des travaux publiés par la Société de l'histoire de Normandie.

M. BORREL, correspondant du Ministère à Moutiers (Savoie), adresse une communication sur une *Vente par Victor-Amédée II des domaines royaux situés en Savoie*. — Renvoi à M. Geffroy.

M. Michel HARDY, correspondant du Ministère à Périgueux : *Un cas d'extrême longévité en Périgord en 1312*. — Renvoi à M. Maury.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers : *Lettres patentes de Charles V (13 février 1375) et de Charles VI (16 février 1393)*. — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. BEAUCHET-FILLEAU, correspondant du Ministère à Chef-Boutonne

(Deux-Sèvres) : *Deux documents concernant la création dans l'université de Poitiers d'une chaire de droit français en 1688.* — Renvoi à M. Picot.

M. BARBIER DE MONTAULT, correspondant du Ministère à Poitiers : *Charte du XI<sup>e</sup> siècle extraite du cartulaire de l'abbaye de Noyers (Indre-et-Loire).* — Renvoi à M. L. Delisle.

M. Alcius LEDIEU, correspondant du Ministère à Abbeville : *Réception du cardinal d'York à Abbeville en 1527.* — Renvoi à M. Marty-Laveaux.

Hommages faits au Comité :

M. CHAYERONDIER, correspondant du Ministère à Saint-Étienne : *Catalogue des ouvrages relatifs au Forez ou au département de la Loire de 1874 à 1883.*

M. l'abbé ESNAULT, correspondant du Ministère au Mans : *Entrées et funérailles au Mans au XVIII<sup>e</sup> siècle.*

M. Célestin PORT, membre non résidant du Comité à Angers : *Questions angevines.*

Des remerciements sont adressés à ces messieurs, et leurs ouvrages seront déposés à la bibliothèque.

M. MAURY propose le dépôt aux Archives d'une communication de M. Rombault : *Baptême de Charlotte Corday* <sup>(1)</sup>. M. Maury dépose en même temps un compte rendu sur un travail publié par M. Germain, membre de l'Institut.

M. DE BOISLISLE donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Jadart : *Séjour de Richelieu à Reims*; c'est un mémoire, et le Comité est obligé par ses règlements de n'accepter que les documents.

M. DELISLE communique à la Section une lettre de M. l'abbé Cottret, curé de Saint-Sauveur, par Béthisy-Saint-Pierre, relative aux instructions de Louis XIV à son fils. M. DE BOISLISLE croit savoir que les manuscrits de ces instructions, publiées d'ailleurs avec grand soin, sont à la Bibliothèque nationale, et qu'on ne trouverait rien d'inédit dans les papiers auxquels M. l'abbé Cottret fait allusion.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

M. JOURBAIN propose le dépôt aux Archives d'une communication de M. l'abbé Rance, professeur à la Faculté de théologie d'Aix : *Deux documents sur la réforme de l'université de Paris sous Henri IV.*

M. GEFFROY demande que l'on renvoie à son auteur, pour vérification plus ample, une communication de M. de Maulde : *Deux documents pour servir à l'histoire diplomatique du XIII<sup>e</sup> siècle.* Sur la proposition de M. Geffroy, la *Lettre de 1638 sur la mort du P. Joseph*, communiquée par M. Barbier de Montault, sera insérée au Bulletin <sup>(1)</sup>.

MM. DE MAS-LATRIE et MEYER proposent également l'insertion au Bulletin des communications de MM. Vayssière et Finot qui avaient été renvoyés à leur examen <sup>(2)</sup>.

M. DE BOISLISLE propose l'insertion d'un document relatif à la guerre de 1708, envoyé au Ministère par M. Pouy <sup>(3)</sup>.

M. LUCE propose le dépôt aux Archives du document envoyé par M. Soucaille : *Lettres patentes du roi Charles V (1375).*

M. GEFFROY est nommé commissaire responsable pour la publication des *Lettres de Mazarin*, publication faite par M. Chéruef.

L'ordre du jour appelle la discussion du programme du Congrès des Sociétés savantes en 1885. Les différentes questions à proposer sont examinées successivement, et la liste en est dressée après un échange de vues entre MM. DELISLE, FUSTEL DE COULANGES, LALANNE, MAURY, DE BOISLISLE, DE ROZIÈRES et DE LUÇAY.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

*RAPPORT SUR UN DOCUMENT MANUSCRIT TOUCHANT LE BAPTÊME  
DE CHARLOTTE CORDAY, COMMUNIQUÉ PAR M. L'ABBÉ ROMBAULT.*

La pièce originale que nous fait connaître par un fac-similé M. l'abbé Rombault est l'acte de baptême de *Marie-Anne-Charlotte Corday*, fille de messire *Jacques-François Corday*, écuyer, sieur d'Armont, et de noble dame *Charlotte-Marie-Jacqueline de Gautier*, son épouse, baptisée par le curé J.-L. Pollard le 28 juillet 1768 dans l'église de Saint-Saturnin des Ligneriers, au diocèse de Séez. Cette paroisse est aujourd'hui supprimée; elle comprenait la modeste ferme de Roncerai, où la meurtrière de Marat était née le 27 juillet de ladite année; le nom des Ligneriers ne subsiste plus que dans celui d'un écart de la commune d'Écorches, canton de Trun (Orne); il est écrit *Ligneret* dans le *Dictionnaire des postes*. L'aire qu'embrassait jadis la paroisse des Ligneriers a été répartie entre trois communes.

Presque tous les détails relatifs à la naissance et à la famille de Charlotte Corday étaient connus depuis les recherches et la publication de M. Watel. M. l'abbé Rombault n'y ajoute que peu; il s'est plus occupé de l'histoire de la paroisse des Ligneriers et de la ferme de Roncerai que de l'héroïne qui y vit le jour. Il décrit les fonts baptismaux où elle reçut l'eau sainte restés dans l'église assez délabrée qui constituait la paroisse de Saint-Saturnin. Cette église est sise au sud de la ferme de Roncerai qui s'élève sur la portion du territoire des Ligneriers annexée à la commune de Champeaux. Sauf l'acte de baptême susmentionné et la transcription de l'inventaire des meubles saisis à Roncerai lors de la Révolution, il n'y a point à relever dans le manuscrit de M. l'abbé Rombault de documents originaux. Il a composé une notice historique où, en décrivant le canton qui fut le berceau de Charlotte Corday, il met en scène son baptême. M. l'abbé Rombault doit être remercié de son envoi, dont je propose le dépôt aux archives du Comité, si l'auteur n'a pas l'intention d'en faire l'objet d'une publication.

Alfred MAURY.

---

*UNE LETTRE SUR LA MORT DU P. JOSEPH.*

Communication de M. Barbier de Montault.

M. X. BARBIER DE MONTAULT a envoyé au Comité la copie d'une

lettre écrite en 1638 sur la mort du P. Joseph par le P. Silvestre, capucin, lettre adressée à la supérieure du couvent du Calvaire, fondé à Poitiers par Antoinette d'Orléans à l'instigation du célèbre religieux. C'est ce même couvent qui possède encore l'original de cette lettre avec plusieurs souvenirs, deux portraits et une biographie inédite du P. Joseph.

Le P. Joseph est tombé en apoplexie le mercredi soir 15 décembre 1638, au château de Rueil, chez le cardinal de Richelieu. Il est mort le samedi 18 du même mois à 11 heures du matin. Il a eu à ses côtés pendant ces deux jours le P. Silvestre, qui ne le quittait pas depuis six années, le général des capucins, M. Merlet, médecin, MM. Du Trambly, ses neveux, M. de Chavigny, etc. Le cardinal de Richelieu est venu souvent le visiter; et, quand le R. P. Pascal, provincial des capucins, vint lui annoncer la mort, il dit que l'Ordre avait perdu son plus grand homme et sa lumière. Monsieur, frère du Roi, est arrivé le vendredi, témoignant de son regret, et plusieurs autres personnes de marque.

Ce document ne mentionne pas le célèbre mot du Cardinal au P. Joseph : « Courage, mon père, Brisach est à nous! »; mais il ne le contredit pas. Il atteste le respect qui entourait le célèbre religieux, soit à cause du grand rôle qu'il avait rempli, soit pour ses vertus de prêtre et de moine qui y sont expressément rappelées.

Cette lettre paraît être inédite; elle pourrait être insérée dans le Bulletin.

A. GEFFROY.

---

Le P. Joseph, capucin, surnommé l'*Éminence grise*, a joué un rôle historique trop important pour que tout ce qui se rapporte à lui n'ait pas le privilège de fixer l'attention.

Le Calvaire de Poitiers, qui fut fondé par Antoinette d'Orléans à son instigation, possède de lui plusieurs souvenirs intéressants :

Deux lettres aux religieuses du Calvaire, signées de sa main;

Deux portraits peints, l'un sur cuivre, l'autre sur bois, contemporains;

Un tableau où il est représenté fondant la réforme bénédictine connue sous le nom de *Calvaire*;

De ses entrailles, dans un reliquaire d'argent contemporain;

Le dos de son manteau en drap brun grossier;

Sa vie, manuscrit en deux volumes in-folio;

Une lettre du P. Silvestre, racontant sa mort survenue en 1638, chez le cardinal de Richelieu, au château de Rueil, à la suite d'une attaque d'apoplexie.

Cette lettre, écrite sur papier de grand format plié en deux, forme un peu plus de trois pages. L'écriture en est forme, nette et très lisible. Comme elle n'a pas d'adresse, il paraît certain qu'elle fut expédiée sous enveloppe.

Je la reproduis scrupuleusement, toutefois en y ajoutant l'accentuation moderne pour en rendre la lecture plus facile. J'ai mis entre crochets les mots qui manquent par suite d'une déchirure sur les bords, et que le sens, ainsi qu'une copie faite au Calvaire, permettent de suppléer. J'ai supprimé systématiquement les abréviations qui sont nombreuses et sans importance paléographique.

X. BARRIER DE MONTAULT,

Correspondant du Ministère de l'instruction publique.

†

Pour satisfaire à ce qu'il vous a plu me comander touchant la maladie et décès de votre R. Père, que je ne puis vous raconter sans larmes et renouveler ma douleur, vous scavez qu'il tomba en apoplexie à Ruel le 15 décembre 1638, le mercredi au soir, après avoir fait une légère colation selon nos jeusnes, dont il étoit observateur très exact et de tous caresmes. Ayant passé cette journée jusques au soir à six heures en la meilleure disposition, au dire de tous et de son Eminance particulièrement, que l'on ne l'avoit veu depuis la maladie de Compiène. Ce qui se passa en cette journée vous le scavez, l'odiance qu'il donna à plusieurs, ses saintes exhortations à d'autres et s'estre longuement promené au jardin et en après avoir conféré longuement avec Mon s<sup>r</sup> le Cardinal Biquy<sup>(1)</sup>, il le conduisit jusques à la sale de la comédie où l'attendoit son Eminance de Richelieu, lequel appella à haute voix le R. Père, le conviant à demeurer, luy disant qu'il pouvoit sans offancer entendre la comédie qui n'estoit que de chose bonne. Il fist responce assez haut et clairement qu'il alloit voir son brevière et y prendre sa récréation. Estant retourné à sa chambre, comme il achevoit sa colation et prenoit quelques grains d'anis, ceux qui estoient proche de luy s'aperçurent qu'il perdoit la parole et le sentiment, le jettèrent promptement sur sa couche et à l'ingstant advertirent le médecin, chirurgien et apoticaire de son Eminance qui firent à l'ingstant tous les remèdes ordinaires en semblables maladies. On s'aperçut que la fluxion s'estoit jetté sur la moitié du corps qu'il avoit immobile et peu de sentiment, si ce n'estoit lors qu'on luy serroit aprement. Il n'est pas croyable les tour-

(1) (Sic) pour Bichi.

mens qu'on luy a faits jusques à sa mort (qui fut le samedi 18<sup>e</sup> décembre sur les 11 heures du matin) pour l'esveiller, les seignées au bras, aux pieds, au front, les médecines réitérées de remèdes fors pour le desgager. Le jeudy au matin le R. Père général des pères Capucins y arriva avec le R. P. Léonard, gardien des Capucins de S' Honoré (supérieur des missions avec le defunt R. Père et l'un des difiniteurs de tout l'ordre), luy demandant s'il les connoissoit, qu'il en montrast quelque signe en serrant la main qui luy restoit libre, ce qu'il fit plusieurs fois et qu'il tesmoignast par quelque geste de la main la contrition et le désir d'avoir la bénédiction et les indulgences données par le S' Père audit Général. Alors il frapa sa poictrine de la main qu'il avoit libre et fist le signe de la croix, ce qui consola grandement le R. P. Général et le P. Gardien et tous les assistans. Le dit R. P. Général ayant dit en italien : je suis satisfait, luy donna sa bénédiction avec abondance de larmes et une appollution<sup>(1)</sup> plénière et de très grandes indulgences selon le pouvoir que Sa Sainteté luy octroye pendant son office ; il demeura pour l'assister tout le jeudy et jusque au vandredy au soir. Il continua, lors que l'on luy parloit haut pour l'esveiller et luy serrer les mains, de faire tousjours signe qu'il entendoit en serrant la main de celuy qui luy tenoit et en luy frappant à petits coups, et donnant sa bénédiction à ceux qui luy demendèrent, sur tout à ceux qui venoient de la part de ses filles de Calvaire, ce que fit aussy Messieurs du Trambly, ses nepveux, qui la luy demandèrent pour Mad. leur mère, et à plusieurs personnes de ses familiers qu'il entendoit à leurs voix et les nomoit par leur nom, ayant un grand désir de se faire entendre en baigayant néantmoins. Le vandredy il sembla aux médecins qu'il estoit mieux et asseuroient quasi de sa vie, mais qu'il demeureroit perclus de la langue et de la moitié du corps. Le soir son mal empirant, les seignées du pied et de la teste réitérée et les autres remèdes dont on le violentoit, comme vesicatoires douloureux aux espauls, son habit gros et pesent qui le pressoit et faisoit doulleur de toutes pars, et les médecines et bouillons qu'on luy faisoit prandre avec grande peine, il se faisoit néantmoins la plus grande violence qu'il pouvoit. Et en le remuant il exprima plusieurs fois : Vous me tués, laissés moy en patience. Tous nos remèdes n'ont servy qu'à le tourmenter et à luy abréger ses jours. Le V.<sup>(2)</sup> P. Ange son compagnon et le P. Yachinte l'exortant que s'estoit son heure dernière, qu'il pensast à bien mourir et à la croix du Sauve<sup>r</sup>, à son Calvaire qu'il avoit tant aymé selon les instructions qu'il en avoit donné, il print ses forces et son esprit et se mit à gémir et plorer fort tendrement environ l'espace d'un card'heure, ce qui édifia grandement tous les assistans qui estoient en grand nombre, particulièrement M<sup>r</sup> de Chaviny<sup>(3)</sup> et les médecins, entre autre M<sup>r</sup> Merlet qui l'assista jour et nuit. Et voyant que les remèdes faisant leur effect ne le soulageoient point,

(1) (Sic) pour absolution.

(2) Vénérable.

(3) (Sic) pour Chavigny.

on continua tousjours à luy parler de Dieu et répétoit en bégayant le Miserere, Ave Maristella et ce après ceux qui le disoient. On luy présenta la croix qu'il baisa plusieurs (fois<sup>(1)</sup>) et alloit au devant avec la main. Quelqu'un luy tirant une règle qu'il portoit sur soy dans la poche de sa manche, il accourut au devant et l'empoigna de la main. Les médecins n'osèrent faire semblant de couper ou oster son habit pour le soulager, sachant bien la répugnance et l'horreur qu'il en eust eu, l'ayant veu eu d'autres maladies où il n'avoit voulu prendre aucun sôulagement. Voilà, ma R. M.<sup>(2)</sup>, ce que j'ay veu depuis le jeudy au matin à huit heures que je suis à Ruel et l'ay tousjours observé jour et nuit jusques à l'heure de son trépas, auquel le R. P. Paschal notre provincial se trouva présent, lequel par après alla annoncer cette très [triste] nouvelle à son Eminance qui luy dist qu'il avoit perdu le plus grand homme et la lumière de l'ordre, qu'il avoit observé la règle très exactement jusques au dernier période de sa vie, non seulement es choses principales, [mais] jusques aux moindres, qu'il pouvoit luy rendre ce tes[moignage], etc. Notre bon Dieu n'a pas voulu pour [la] punition de mes péchés qu'il exprimast par ses par[oles] ce qui s'est passé en son intérieur selon les signes que nous avo[ns] veu, et que vous jugés bien par les occupations intérieures quelles estoient ses pensées. J'obmets les visites de son Eminance fort fréquentes, de M<sup>r</sup> le Cardinal Biquy, de M<sup>r</sup> Chaviny. J'oublois que M<sup>r</sup> frère du Roy y vint le vandredy, tesmoignant son regret. Je n'achevrois pas si je vous disois les personnes qui l'ont visité en ce temps et leurs regrets.

Il est passé en une meilleure vie pour se reposer en Dieu pour lequel il a si longuement et labourieusement travaillé. Depuis vi ans que j'avois l'honneur de le voir et avoir fait quelque voyage avec luy, je n'ay jamais veu homme si constant et pénible aux travaux et si humble. Et selon les préceptes de notre père S<sup>t</sup> François ne jugeoit jamais d'autrui, se mesprisant soy mesme, et j'ose bien affermer selon les préceptes de Notre Sei<sup>g</sup> mis encore dans notre règle qu'il aymoit ses ennemis et prioit pour ceux qui le persécutoient et médisoient de luy. Et si à ceux qui sont persécutés pour justice le royaume des cieus leur est acquis : ayant persévéré toute sa vie dans son exercice suivant la s<sup>te</sup> opération de l'esprit de Notre Sei<sup>g</sup>, que pouvons nous croire autre chose sinon qu'il est bien heureux et que son bonheur augmentera tousjours au ciel tant que ceux qui sont abbreuvez de sa doctrine, pratiquant les s<sup>tes</sup> exercices qu'il a laissés, yront de vertus en vertus. Ma R. M., pardonnez moy, c'est de l'amo<sup>r</sup> propre qui me tient, mais j'ay de la consolation d'y penser. Je vous supplie très humblement de ne m'oublier en vos s<sup>tes</sup> prières comme je croy que n<sup>ost</sup>r bon frère ne m'oubliera, qui suis

Votre t. h<sup>is</sup> et très obéissant fils en N. S.

+ SILVESTRE, capucin indigne.

(1) Ce mot a été oublié par le scripteur.

(2) Révérende Mère. La lettre dut être adressée à la supérieure du Calvaire.

*FRAGMENT D'UN COMPTE D'ÉTIENNE DE LA BAUME, DIT LE GALOIS, RELATIF  
À CERTAINES DÉPENSES FAITES PAR ORDRE DU ROI POUR LA PRÉPARATION  
D'UNE CROISADE (1335).*

Communication de M. Vayssière.

Les fragments de compte de l'année 1335 communiqués par M. Vayssière, correspondant à Tulle, prouvent tout ce qu'avait de sérieux la promesse faite par Philippe de Valois au pape Benoît XII de se mettre à la tête d'une nouvelle croisade, si les princes d'Europe et la république de Venise eussent secondé les vues du Saint-Siège. Des subsides furent levés à cet effet, des approvisionnements formés en divers points du royaume. Mais la guerre des Anglais obligea le roi à renoncer à tous ces projets. La croisade du reste ne menaçait plus ni l'Égypte ni la Syrie. Conçue dans l'esprit des anciennes guerres d'outre-mer, elle n'aurait pu compter sur le concours des Vénitiens; c'était en Asie Mineure qu'étaient alors les vrais dangers de l'Europe et de la Méditerranée. Dix ans après le voyage de Philippe de Valois à Avignon, la Sainte-Union, à laquelle les malheurs de la guerre ne permirent jamais au roi de France de donner une coopération effective, s'empara de la ville de Smyrne dont les chrétiens restèrent maîtres pendant près d'un siècle.

Nous proposons l'impression dans le Bulletin des courts documents transmis par M. Vayssière.

• DE MAS-LATRIE.

C'est le comp[te] le Galois de la Balme, chevalier, sire de Valuffin<sup>(1)</sup>, commissayre deputé havec Nicholas Bricet (ou Buchet) par le Roy nostre sire à sayre garnisons et pourveances pour le saint voiage d'eultremer empris à sayre par ledit nostre sire le Roy, des deniers receus par ledit chevalier et commissayre pour sayre lesdites garnisons et pourveances, et des garnisons et pourveances qui en hont estées faites par aucunz deputez à se sayre pour ly, et aussi des deniers qu'il a baillé et delivré à Jaquemet Bal, receveur de Mascon, Pierre et Jehan Arnoult, de Chalon, freres, bien solvables pour lesdites garnisons fere, dont ilz compteront, et à plusieurs autres, depuis le xxi jour du mois d'aost l'an mil trois cenz trente et cinq, que ledit chevalier fut commis et deputez à ce fere, de laquelle commission la teneur est ou dos.

<sup>(1)</sup> Valfin-sur-Valouse (Jura).

*Recepte faite par ledit chevalier et commissayre.*

Premièrement a recheu du tresaurier du saint passage, de la somme de x<sup>m</sup> livres tournois que ledit chevalier confessa havoir heu et receux dou dit tresaurier par une lettre de recognoissance seelée du proste (*sic* pour *prévost*) de Paris sur ce faite et outroïé par ly le v jour du mois de septembre l'an mil cccxxv, . . . . . vii<sup>m</sup> livres tournois.

De rechiex, de ladite somme des x<sup>m</sup> livres ainsi confessées par ledit chevalier, combien qu'il n'aust receu seis que lesdites vii<sup>m</sup> livres, par un autre soz le seel dudit chevalier, dou segont jour d'octovre l'an que dessus, par la main Johan de Chauant et Girert Lalamant, . . . . . viii<sup>e</sup> livres.

Item, de ladite somme des x<sup>m</sup> livres ainsi confessées, par une autre lettre de confession dudit chevalier donnée le v<sup>e</sup> jour de octovre l'an que dessus, desditz Johan de Chauant et Girert Lalamant, par la main de Jaquemet Baul, receveur de Mascon, . . . . . iiii<sup>e</sup> livres.

Item, de ladite somme de x<sup>m</sup> livres, par une autre confession dudit chevalier dou xi<sup>e</sup> jour de novembre l'an que dessus, par lesditz Johan Chauant et Girert Lalamant, par la main dudit receveur de Mascon, . . . . . xviii<sup>e</sup> livres t.

Somme de la recepte dessus dite en deniers, . . . . . x<sup>m</sup> livres t.

Item, de Marchier Guayte, tresaurier de France, par la main de ses gens, au mois de novembre l'an xxxv, . . . . . xii<sup>e</sup> livres t.  
( Cette dernière ligne a été biffée. )

( Arch. de l'Ain, série E, fonds de Montrevel. )

Ce fragment de compte est écrit sur une bande de papier qui formait la tête d'un rouleau probablement fort long. Un autre compte de l'année suivante, appartenant également au fonds de Montrevel, nous apprend que le Galois de la Baume employa les sommes reçues à faire des achats de grains. Ces provisions furent entassées à Mâcon et revendues lorsque le roi eut renoncé à son projet de croisade.

A. VAYSSIÈRE,

Correspondant du Ministère de l'instruction publique.

---

*RAPPORT SUR UNE CHARTE EN LANGUE VULGAIRE COMMUNIQUÉE PAR M. FINOT.*

M. Finot, archiviste du département du Nord, adresse au Ministère un document en langue vulgaire qui, en raison de son ancienneté, me paraît mériter d'être publié dans le Bulletin. C'est l'acte d'une donation faite à l'hôpital de Comines par Bauduin, sire de

Comines; il est daté d'avril 1230. L'année est bien 1230 selon notre manière de compter, car en 1230 Pâques tomba le 7 avril et en 1231 le 23 mars. Un document de cette époque, lorsqu'il est daté de lieu, mérite toujours d'être publié. On remarquera l'expression « les povres carriers » pour désigner les malades de l'hôpital; *carcerariï* est enregistré au même sens dans Du Cange; et cet emploi de *charrier*, qui n'est pas relevé dans le dictionnaire de M. Godefroy, est encore mentionné dans le dictionnaire rouchi d'Hécart.

Paul MEYER.

CHARTRE EN LANGUE VULGAIRE DE 1230 PORTANT DONATION DU MARCHÉ  
DE LA FONTAINE À L'HÔPITAL DE COMINES.

Le nord de la France comptait dès le XII<sup>e</sup> siècle un assez grand nombre d'hôpitaux ruraux; le plus ancien est celui d'Ardres-en-Calais (1107). Puis viennent ceux de Saint-Lazare-lès-Cambrai (1116), Bourbourg (1142), Saint-Englevert-en-Boulonnais (1151), Saint-Martin-lès-Boulogne (1165), Hénin-Liétard (1170), Berlaimont (1174), Aulnoye-sur-Sambre (1176), Beaurain-en-Cambrésis (1186), Comines (1196).

C'est une donation faite par Baudouin du Bois et Marguerite, sa femme, de la moitié d'un pré sis entre la Lys et les bâtiments de l'hospice, qui mentionne pour la première fois ce dernier établissement. Mais il en est parlé alors comme d'un hôpital existant depuis longtemps, et on peut faire remonter sa fondation à la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle. De nouvelles donations faites par le sire de Comines, Baudouin IV, et sa femme Gertrude, en 1222 et 1230, vinrent en augmenter la dotation. Nous pensons que la charte d'avril 1230, par laquelle ils gratifièrent l'hôpital du revenu du marché de la Fontaine, n'est pas sans présenter quelque intérêt au point de vue philologique et historique. Sous le premier rapport, bien que les archives du Nord et du Pas-de-Calais renferment des titres en langue vulgaire antérieurs à 1230, on peut dire que les documents de cette nature sont peu nombreux, même dans la région septentrionale de la France, avant 1250. C'est donc toujours une bonne fortune que d'en rencontrer un complètement inédit, et celui-ci a échappé aux investigations de MM. Leglay (*Recherches sur les premiers actes publics rédigés en français*) et Taillar (*Recueil d'actes des*

XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles en langue wallonne). Il est d'ailleurs assez remarquable que la date de cette pièce est exprimée en latin, ce qui indique que l'usage du roman pour la rédaction des actes publics était encore peu répandu.

Par cet acte, Baudouin et Gertrude, en présence de leurs hommes de fief ou vassaux, donnèrent à l'hôpital Sainte-Marie de Comines le marché (*l'aport*) de la Fontaine, c'est-à-dire tenu sur la place où était située la fontaine<sup>(1)</sup>. Il est stipulé, en outre, que le produit en sera consacré à l'entretien des malades infirmes (les povres carriers gisans) et des frères et des sœurs qui les soigneront. L'hôpital de Comines fut, en effet, desservi jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle, ainsi que ceux de Seclin, de Théomolin d'Orchies et de l'hospice Comtesse à Lille, par des religieux des deux sexes suivant la règle de Saint-Augustin.

Jules FINOT,

Archiviste du département du Nord.

*Donation à l'hôpital de Comines par Baudouin IV, sire dudit lieu,  
et Gertrude, sa femme, du revenu du marché de la Fontaine. Avril 1230.*

Co sacent tot cil ki ore sunt et ki avenir serunt, ke jo Bauduins, sire de Comines, et Gertrus me feme, avons donné por Deu et en aumosne, por le sauveté de nos anemes, al hospital sainte Marie de Comines, par devant mes hommes Wautier de Wenehem, Wautier de la Wastine, Willaume de le Couture, Rollant Delpont, tot l'aport de le fontaine très puis ke il comença tant com il duerra, por sostenir et aessier les povres carriers gisans et les freres et les sereus ki les conkeront et leveront. Actum anno Incarnationis Domini millesimo ducentesimo trigintesimo mense Aprili.

(Arch. hospitalières de Comines, B. 1.)

---

#### DÉTAILS SUR LA GUERRE DE 1708.

Documents communiqués par M. Pouy, correspondant du Ministère à Amiens.

Lettre de M. Galand, chanoine d'Arras, écrite à M. Martin Debonnaire :

A Arras le 13<sup>e</sup> aoust 1708 au soir.

Vos fermiers ont sujet de s'allarmer, car je crois qu'avant dimanche on

<sup>(1)</sup> MM. Duveaux (*Annales religieuses de Comines*) et Leuridan (*Les Sires de Comines*) avaient pensé que cette donation portait sur le revenu d'une fontaine dite

les ira visiter à leur tour. Ma raison c'est que les députés des 17 villages de Picardie en deça de la rivière d'Authie sont partis ce matin d'icy pour aller à Menin traiter de leurs contributions particulières. Leur traité signé, on peut compter que les ennemis ne manqueront pas d'envoyer un détachement pour aller établir les mêmes contributions au moins jusqu'à la rivière de Somme, surtout trouvant le passage libre sur des terres soumises aux contributions. Ainsi s'il reste quelque chose à vos fermiers à sauver, je leur conseille de le faire et en diligence. Mon frère ce soir me parle d'une sauvegarde pour Lépinoy, c'étoit un *onguent* pour préserver de la brulure avant le 22<sup>e</sup> juillet dernier, mais depuis ce jour résolution prise entre les ennemis de n'en plus accorder. Le seul remède que je trouve à présent, qui est luy-même un mal, mais pour empêcher un plus grand, c'est que quelque valet un peu adroit et capable de parler aux officiers ennemis reste à la maison avec une somme d'argent à leur offrir avec une bonne provision de chaire salée cuite et une bonne fournée de pains cuits, aussi avec de la boisson abondamment à présenter de bonne grace à ces incendiaires altérés, moyennant quoy leur demander grace pour la cense. Plusieurs fermiers se sont sauvés icy de cette manière, ceux qui leur ont dit un petit mot de fierté ont eu la langue et la vie coupées. Si on pouvoit porter à Amiens les bleds aussitôt fauchés, ce seroit encore mieux, mais la chose n'est pas faisable à un gros fermier tel que Valvion et Val des Maisons<sup>(1)</sup>. Ils n'emmenent pas les femmes et ne les tuent pas comme les hommes. Ainsi il me vient en pensée que vos fermiers pourroient bien laisser leurs femmes dans leurs maisons, surtout celles qui auroient l'adresse de tenir une bonne fournée de flancs<sup>2</sup> tout chauds pour l'arrivée de ces messieurs. Ce seroit un régal qui les mettroit de belle humeur et qui les feroit passer ailleurs. Marguerite du Valvion feroit cela à merveille. Qu'elle ait aussi de l'avoine abondamment pour les chevaux, du bled, quelques sennes pour l'emporter, mais qu'elle n'attende pas qu'on lui demande toutes ces choses, qu'elle les offre d'elle-même de bon cœur en demandant grace pour la ferme.

On disoit icy depuis midi absolument Lille investi d'hier, mais j'ay envoyé un courrier à la poste. Non. Le courrier est encore venu aujourd'huy matin. Mais on y craint toujours. M. de Boufflers qui en est gouverneur a fait bruler hier quelque faux bourg pour nettoyer le terrain et défrayer mieux en cas de siège.

A ce moment Cavillier l'ainé revient du chariot de la barque de Lille.

Il est plus vraisemblable qu'il s'agit du marché où étoit située la fontaine venant de commencer la construction. C'est ainsi que peuvent être les fontaines : tout l'apport de la fontaine trespas le, depuis que) il com-

meur... d'aujourd'hui, près de Doullens.

à...

Le maître luy a dit qu'il en revenoit aujourd'huy pour la dernière fois, que de cinq portes qu'il y a à Lille, il y en avoit trois d'investies de cette nuit, qu'il n'en restoit de libres que les portes des Malades et de Tournay. Voilà donc les mouvemens gyrovages des ennemis fixés. Il faut compter les cinq portes investies à l'heure qu'il est, neuf heures du soir, et ville bientôt prise de l'air qu'ils y vont. De la ce qu'ils feront qui le scait.

(Manuscrit Postel, Journal des Prémontrés, t. I, p. 47-48.  
Bibliothèque d'Amiens.)

Pour copie conforme :

F. Pour,

Correspondant à Amiens.

SÉANCE DU MARDI 4 NOVEMBRE 1884.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

MM. DE BARTHÉLEMY, DE LABORDE, DE ROZIÈRES et SOREL ont témoigné par lettres leur regret de ne pouvoir assister à cette séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce à la Section la mort de M. l'abbé Caneto, correspondant du Ministère.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

1° *Projet de publication* : M. Abel DESJARDINS, membre non résidant du Comité à Douai, propose de publier un index des *Négociations de la France avec la Toscane*. — Renvoi à la commission nommée antérieurement et composée de MM. Siméon Luce, de Laborde et de Boislisle.

2° *Demandes de subvention* : M. CUISSARD, à Orléans, en vue de la publication du *Catalogue des manuscrits de Fleury*. — Renvoi à M. Delisle.

Société historique, littéraire, artistique et scientifique de Bourges, en vue de ses publications. — Renvoi à M. Servois.

Société dunoise, à Châteaudun, en vue de la publication de l'*Histoire du comte de Dunois*. — Renvoi à M. Delisle.

Société américaine de France, à Paris, en vue de ses publications. — Cette demande ne peut être renvoyée à l'examen d'un rapporteur, parce qu'il est contraire à la jurisprudence du Comité d'appuyer des demandes de subvention faites en vue des publications ordinaires d'une société savante.

3° *Communications des correspondants* : L'Académie nationale de Reims demande que l'on insère au Bulletin du Comité le programme du concours ouvert par elle pour 1885. Cette demande donne lieu à un échange d'observations entre M. le Directeur du Secrétariat et plusieurs membres de la Section. Il serait difficile de donner satisfaction à toutes les demandes de ce genre, et le numéro du Bulletin qui contiendra le présent procès-verbal paraîtra seulement en 1885; néanmoins l'Administration fera le possible pour accéder aux demandes de ce genre lorsque les bulletins du Comité pourront paraître à intervalles plus rapprochés.

Viennent ensuite diverses communications.

M. BARBIER DE MONTAULT, correspondant du Ministère à Poitiers : *Une lettre de l'évêque de Bazas (1667)*. — Renvoi à M. de Boislisle.

M. BEAUCHET-FILLEAU, correspondant à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres) : *La Diète générale de Moncrabeau*. — Renvoi à M. G. Paris.

M. BENET, correspondant à ~~Mâcon~~ : *Notes sur la contenance des mesures et la valeur des monnaies, d'après les annales de Laborier, compilateur du XVIII<sup>e</sup> siècle*. — Renvoi à la Section d'économie politique.

M. BONDURAND, archiviste du Gard : *Copie d'un document du XIV<sup>e</sup> siècle intéressant le taux des monnaies, du travail et des marchandises* (avec notice et annotations). — Renvoi à la Section d'économie politique.

M. BORREL, correspondant à Moutiers (Savoie) : *Document relatif à l'abbaye de Tamié (Savoie)*. — Renvoi à M. Léon Gautier.

M. BRUTAILS, archiviste des Pyrénées-Orientales : *Forme tenue et observée aux assemblées des Estatz et impositions qui se font et ont été faites dans le pays de Rouergue depuis la suppression des Esleuz, et règlement fait en l'année mil six cens onze*. — Renvoi à M. Desjardins.

M. GUIBERT, correspondant à Limoges : *Note sur certains droits auxquels les évêques de Limoges étaient assujettis vis-à-vis de bourgeois de la cité*. — Renvoi à M. de Mas-Latrie.

M. Augustin CHASSAING, correspondant au Puy :

- 1° *Chartes de coutumes seigneuriales de Chaptueil et de Léoing (Haute-Loire) [1253-1264]*;
- 2° *Ordonnance de Louis XI, mentionnant des articles arrêtés entre les consuls et les habitants du Puy-en-Velay pour l'administration de cette ville (1469)*;
- 3° *Trois documents historiques relatifs à la Haute-Loire (1789, 1790, 1793)*.

M. Ch. DANGIBRAUD :

- 1° *Le Présidial de Saintes, Raymond de Montaigne, lieutenant général et président (1578-1637)*;
- 2° *Le Père de Bérulle et les Carmélites de Saintes (1622)*.

M. HARISTOY, curé d'Irissarry (Basses-Pyrénées) : *Recherches historiques sur le pays basque (2 vol. in-8°)*.

M. MARCHEGAY, membre non résidant du comité aux Roches-Baritaud (Vendée) : *Un poème inédit de M<sup>lle</sup> Anne de Rohan-Soubise*.

M. le comte DE MARSY, correspondant à Compiègne :

- 1° *L'Ordre asiatique de morale universelle*;
- 2° *La Peste à Compiègne (xv<sup>e</sup>, xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles)*.

M. HAILLANT, de la Société d'émulation des Vosges :

- 1° *Essai sur un patois vosgien (Urimesnil, près d'Épinal)*;
- 2° *Bibliographie vosgienne de l'année 1883*.

M. G. THOLIN, correspondant à Agen : *Six lettres inédites du roi de Navarre, Henri IV (2 exemplaires)*.

M. DELISLE propose de joindre un de ces deux exemplaires au dossier du *Supplément* à la correspondance de Henri IV; l'autre sera déposé à la bibliothèque, ainsi que les ouvrages dont il est fait hommage au Comité; des remerciements sont adressés aux auteurs de ces ouvrages.

M. DELISLE fait hommage au Comité de deux lettres inédites dont une de Duguesclin et l'autre de Jean le Bon, comte d'Angoulême (1368-1444), publiées par lui, avec fac-similé.

*filz du roi de France et son lieutenant en Languedoc, établissant des impôts sur le blé qu'on allait moudre aux moulins de la ville (13 février 1370).*

— Renvoi à M. Luce.

M. l'abbé VERLAQUE, correspondant au Revest (Var) : *Lettres inédites de Zongo Ondedei, évêque de Fréjus; texte italien et traduction française avec notes.* (Communication déjà faite et modifiée conformément aux instructions de M. Chéruel.) — Renvoi à M. Chéruel.

M. DUTILLEUX, correspondant à Versailles : *Notes sur la bibliothèque et les archives de la ville de Bruges (Belgique).* — Renvoi à M. Delisle.

M. FIERVILLE, correspondant à Versailles : *Vision du P. Guillaume, novice de l'ordre de Saint-Benoît, extraite de la bibliothèque de Laon.* — Renvoi à M. Meyer.

M. BRUEL, manuscrit du tome IV des *Chartes de Cluny.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. l'abbé DOUAIS, à Toulouse : *Communication du Liber consistorium.* — Renvoi à M. Léon Gautier.

4° *Hommages faits au Comité :*

M. Albert BABEAU, correspondant à Troyes :

1° *Une dissertation inédite de Grosley, avec introduction;*

2° *Les Voyageurs en France depuis la Renaissance jusqu'à la Révolution;*

3° *Compte rendu des travaux de la Société académique de l'Aube, depuis le 21 décembre 1880 jusqu'au 29 mars 1884.*

M. Henri BEAUNE, correspondant à Lyon :

1° *La Correspondance de Voltaire;*

2° *Lettre de Bernard de la Monnoye, de l'Académie française, à son fils, religieux cordelier.*

M. BONDURAND, archiviste du Gard :

1° *Criées de la baronnie d'Hierle, texte en langue d'oc de 1415;*

2° *Le Livre des Pèlerins de Saint-Jacques, confrérie nîmoise du XIV<sup>e</sup> siècle.*

M. Augustin CHASSAING, correspondant au Puy :

1° *Chartes de coutumes seigneuriales de Chaptueil et de Léotoing (Haute-Loire)* [1253-1264];

2° *Ordonnance de Louis XI, mentionnant des articles arrêtés entre les consuls et les habitants du Puy-en-Velay pour l'administration de cette ville* (1469);

3° *Trois documents historiques relatifs à la Haute-Loire* (1789, 1790, 1793).

M. Ch. DANGIBEAUD :

1° *Le Présidial de Saintes, Raymond de Montaigne, lieutenant général et président* (1578-1637);

2° *Le Père de Bérulle et les Carmélites de Saintes* (1622).

M. HARISTOY, curé d'Irissarry (Basses-Pyrénées) : *Rochers historiques sur le pays basque* (2 vol. in-8°).

M. MARCHÉGAY, membre non résidant du comité aux Roches-Baritaud (Vendée) : *Un poème inédit de M<sup>lle</sup> Anne de Rohan-Soubise*.

M. le comte DE MARSY, correspondant à Compiègne :

1° *L'Ordre asiatique de morale universelle*;

2° *La Peste à Compiègne (XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles)*.

M. HAILLANT, de la Société d'émulation des Vosges :

1° *Essai sur un patois vosgien* (Urimesnil, près d'Épinal);

2° *Bibliographie vosgienne de l'année 1883*.

M. G. THOLIN, correspondant à Agen : *Six lettres inédites du roi de Navarre, Henri IV* (2 exemplaires).

M. DELISLE propose de joindre un de ces deux exemplaires au dossier du *Supplément* à la correspondance de Henri IV; l'autre sera déposé à la bibliothèque, ainsi que les ouvrages dont il est fait hommage au Comité; des remerciements sont adressés aux auteurs de ces ouvrages.

M. DELISLE fait hommage au Comité de deux lettres inédites dont une de Duguesclin et l'autre de Jean le Bon, comte d'Angoulême (1368-1444), publiées par lui, avec fac-similé.

M. DELISLE fait un rapport sur la demande de subvention formée par la Société des antiquaires de la Morinie, et conclut à ce que cette demande soit transmise à la Commission centrale.

M. DELISLE fait également un rapport sur une communication de M. Barbier de Montault : *Charte du XI<sup>e</sup> siècle tirée du cartulaire de Noyers*. Ce cartulaire a été publié il y a onze ans, en 1873, et la charte en question s'y trouve à la page 183.

M. LONGNON, chargé d'un rapport sur une communication de M. Dramard : *Nominata domini de Malomonte*, etc., propose le dépôt aux Archives de cette communication; elle est trop longue et l'on y trouve des fautes de copie.

Le dépôt aux Archives est également proposé par M. Luce pour une communication de M. Soucaille : *Lettres patentes de Charles V (14 février 1375) et de Charles VI (16 février 1393)*.

M. MARTY-LAVEAUX donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Ledieu : *Réception du cardinal d'York à Abbeville en 1527* <sup>(1)</sup>.

La séance est levée à 4 heures.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

M. LEDIEU adresse au Comité un programme des mesures prises, le 17 juillet 1527, par la municipalité d'Abbeville, pour la réception de Wolsey, cardinal d'York, légat d'Angleterre, chargé de la ratification d'une ligue offensive conclue entre François I<sup>er</sup> et Henri VIII contre Charles-Quint. Ce document, tiré du registre de l'échevinage d'Abbeville, contient non seulement la description des fêtes qui devaient être célébrées à cette occasion, mais des prescriptions sévères ordonnant d'accueillir l'ambassadeur avec enthousiasme.

<sup>(1)</sup> Voir à la suite du procès-verbal.

On fait commandement aux habitants « qu'ilz n'ayent a meffaire ne medire en aulcune maniere aux gentilzhommes et aultres Anglois estans en la compaignie de monseigneur le cardinal d'Yorck. . . . a peine de pugnicion, de prison et d'amende arbitraire, ainsi que chacun ayt a leur faire le plus gracieux *recueil* et meilleure chiere que sera possible; et que nulz ne rencherisse les vivres pour leurs venues aux peines que dessus ».

J'ai l'honneur de vous proposer de remercier M. Ledieu de son intéressant envoi et d'en ordonner le dépôt aux Archives.

Ch. MARTY-LAVEAUX.

## TABLE ALPHABÉTIQUE.

### A

- ABBEVILLE.** Dépenses faites pour le mariage de Louis XII, p. 17, 150, 151.  
— Réception du cardinal d'York en 1527, p. 307, 325.
- ACADÉMIE** des sciences et lettres de Montpellier. Demande en reconnaissance légale, p. 5.
- ACADÉMIE** nationale de Reims. Demande pour que le programme de ses concours soit inséré au Bulletin, p. 321.
- ACCARIAS.** Lettre relative aux archives des notaires, p. 212.
- AFFRE** (L'abbé). Lettres du duc de Rohan et de Henri de Bourbon, marquis de Malause, p. 2, 150.
- AGENAIS** (Commencement de l'année dans l'), p. 179.
- ALBANÈS** (L'abbé). Les origines du protestantisme en Provence, p. 1, 18, 25-41.
- ALLAND'HUY**, p. 136.
- ALLOU** (Le pays de l'), p. 211, 297.
- ANJOU** (Les foires en), p. 122.
- ANNÉE** (Commencement de l') dans le Quercy et le bas Limousin, p. 115; — dans le Rouergue, l'Agenais, à Cahors, à Montauban, p. 119, 179.
- APÔTRES** (Les douze) à Bourges, p. 106.
- ARBELLOT** (L'abbé). Mémoire sur l'origine des noms de lieux, surtout dans le Limousin, p. 103.  
— Mémoire sur les ermites et les reclus, p. 124.  
— Mémoire sur les anciennes foires de Limoges, p. 125.
- ARDENNES**, p. 211.
- ARQUEBUSE** (Compagnie de l') de Tournus au XVIII<sup>e</sup> siècle, p. 210.
- AUBERTIN.** Documents divers concernant Beaune, p. 1, 87.
- AURE**, p. 322.
- AUSSY** (Denis d'). *Montesquiou est-il l'assassin de Condé?* p. 119, 160, 209.
- AUTRICHE** (Guerre de la succession d'), p. 136, 163.
- AVIGNON** (Peste d'), p. 4, 45-67.
- AVRANCHES** (Évêque d'). Voir HUY.
- AY** (Charte d'), en 1312, p. 148, 163, 177.

### B

- BAR-SUR-AURE** (Remontrances de la ville de), p. 2.

- BARBIER DE MONTAULT (L'abbé).** Catalogue des reliques conservées au xvii<sup>e</sup> siècle dans l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers, p. 135.
- Lettre inédite de Mabillon, p. 162, 209.
- Lettre du P. Silvestre relatant la mort du P. Joseph, p. 208, 308, 310-313.
- Charte du xi<sup>e</sup> siècle extraite du cartulaire de l'abbaye de Noyers, p. 307, 325.
- Une lettre de l'évêque de Bazas, p. 321.
- BARTHÉLEMY.** Jacques Cœur, citoyen de Marseille, p. 148, 211, 285-289.
- Équipement d'un chevalier de Saint-Jean de Jérusalem en 1457, p. 148.
- BARTHÉLEMY (A. DE).** Rapport sur une communication de M. l'abbé Richard, relative à une charte concernant les maisons nobles de Belvoir-Cuisance, p. 18.
- Rapport sur la demande de subvention faite par la Société nivernaise des lettres, sciences et arts, p. 149.
- Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 97, 98.
- BARTHÉLEMY (Ed. DE).** La peste d'Avignon en 1580-1581, p. 4, 19, 45-67.
- BAUDOIN IV,** comte de Comines, p. 316. — Sa femme. Voir GERTRUDE.
- BAUME (LE GALOIS DE LA).** Compte de 1335, relatif à un projet de croisade, p. 314.
- BAUX (Raymond DE),** prince d'Orange, p. 15, 16.
- BAZAS (Evêque DE),** p. 321.
- BEAUGRET-FILLEAU.** Quittance de deux religieuses de Loudun portant le nom de Pocquelin (1720), p. 151.
- Communication sur la création d'une chaire de droit français à l'université de Poitiers, en 1688, p. 306.
- La diète générale de Moncrabeau, p. 321.
- BEAUNE.** Secours contre l'incendie, bureau de santé, peste, p. 1, 87.
- (Le grand prix de), p. 148, 161.
- BEAUREPAIRE (Ch. DE).** Actes relatifs à la famille de Pierre Corneille, p. 151, 154.
- Note relative à Bernardin de Saint-Pierre, p. 151.
- BECCUARD (Testament d'Étienne),** archevêque de Sens, p. 263.
- BELLAGUET (Éloge de M.),** p. 78.
- BELVAL-BOIS-DES-DAMES (Abbaye de),** p. 322.
- BELVOIR-CUISANCE (Maison noble de),** p. 2, 18.
- BENET.** Le grand hiver de 1709 à Mâcon, p. 148, 163-175.
- Le protestantisme et la Ligue en Bourgogne, p. 148, 163.
- Diplomatie ducale de Bourgogne, p. 135, 148.
- La fête du grand prix de Beaune, p. 148, 161.
- Délibérations extraites des registres de l'ancienne compagnie de l'arquebuse de Tournus (1776-1778), p. 210.
- Notes sur la contenance des mesures et la valeur des monnaies, p. 321.
- BESSI (Testament de Mabilite DE),** p. 246.
- BESSIN (Noms de lieux du),** p. 103.
- BÉZIERS.** Boucherie, p. 137, 150, 153. — Ordonnance de chasse, p. 89. — Chirurgien de la peste, p. 80, 152. — Écoles, p. 17. — Hôpital Saint-Joseph, p. 2, 19. — Moulins, p. 323. — Passage du comte de Provence, p. 18. — Réjouissances pour la naissance du dauphin, p. 277. — Remise de tailles en 1384, p. 148. — Salaire des ouvriers, p. 89. — Visite de la duchesse de Verneuil à l'évêque, p. 90.

- BIBLIOTHÈQUE de l'abbaye de Psalmody, p. 5.
- BOISLISLE (A. DE). Rapport sur une communication de M. Soucaille, relative aux honneurs à rendre au comte de Provence (1777), p. 18.
- Rapport sur une communication de M. l'abbé Esnault, relative au traité conclu, en 1707, entre l'intendant d'Alsace et les députés du duché de Wurtemberg, p. 20-23.
- Rapport sur une communication de M. l'abbé René, concernant les présents faits par Louis XI au chapitre de Saint-Jean-de-Latran, p. 82-83.
- Rapport sur une communication de M. Jules Petit, relative à la correspondance de Henri IV, p. 87.
- Rapport sur une communication de M. Aubertin, concernant la ville de Beaune, p. 87, 89.
- Rapport sur une communication de M. Dupré, concernant l'intendance de Bordeaux, p. 89.
- Rapport sur une demande de subvention formée par la Société d'émulation de la Vendée, p. 138.
- Rapport sur une communication de M. Benet, relative au grand hiver de 1709 à Mâcon, p. 163.
- Rapport sur un mémoire de M. Jadart, relatif au séjour de Richelieu à Reims, p. 307.
- Rapport sur une communication de M. Pouy, relative à la guerre de 1708, p. 308.
- Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 181, 183, 188, 189.
- BOISSIER. Rapport sur une communication de M. Couard-Luys, p. 208.
- BONDURAND. Fragment d'une charte originale du XIII<sup>e</sup> siècle, p. 149.
- Document du XIV<sup>e</sup> siècle, intéressant le taux des monnaies, p. 321.
- BONNARDOT. Demande de mission pour recueillir des textes devant servir à la publication des *Chartes françaises* de Metz, p. 161.
- BONNE (Honoré DE) et les droits du dauphin dans Gap (1510), p. 322.
- BORDEAUX (Médecins de), p. 210.
- BORNE (Testament de Mabile, femme de Ithier), p. 234.
- BORREL. Vente par Victor-Amédée II des domaines royaux situés en Savoie, p. 306.
- Document relatif à l'abbaye de Tamié, p. 321.
- BORRELY (Étienne). Livre de raison, p. 322.
- BOUCHARD. Mémoire sur les foires en Anjou, p. 122.
- BOUCHER, intendant de Bordeaux, p. 89.
- BOUCHERIE (La) à Béziers, p. 150.
- BOUDEVILLAIN. Création d'une langue internationale universelle, p. 137, 150.
- BOULOGNE (Origine et constitution des troupes de), p. 121.
- BOURBON (Lettre de Henri DE), p. 2.
- BOURBON. Deux documents sur l'administration anglaise en Normandie, p. 19.
- BOURGES (Les douze apôtres à), p. 106.
- BOURGOGNE (Itinéraire des ducs de), p. 149, 162; — (Le protestantisme et la Ligue en), p. 148.
- Voir DIPLOMATIQUE.
- BOYER. Les douze apôtres à Bourges, p. 106.
- BRETAGNE. Rapports avec la cour de Rome, p. 127.
- BROISINE (Testament de la veuve de Pierre), p. 249.

- BRUEL. Manuscrit du tome IV des *Chartes de Cluny*, p. 323.  
BRUGES (Bibliothèque et archives de), p. 323.  
BRUTAILS. Communication relative aux états du Rouergue en 1611, p. 321.

C

- CAEN (Université de), p. 121.  
CAHORS (Commencement de l'année à), p. 179.  
CALVIN (Antoine), clerc, p. 7 et suiv.  
—— (Charles), prêtre et chapelain de Notre-Dame de Noyon, p. 7 et suiv.  
—— (Jean), p. 7 et suiv.  
—— (Gérard), père de Jean Calvin, p. 7 et suiv.  
CAMBRAI (Foire de Saint-Simon et Saint-Jude à), p. 104, 210.  
CANÉTO (Mort de l'abbé), p. 320.  
CARDINAUX (Prêtres), à Sens, p. 106.  
CASSIGNAN. Demande de subvention, p. 147.  
CASTONNET-DESPOSES. Situation de la Cochinchine, p. 112.  
CATHERINE DE MÉDICIS (Renseignements relatifs à certaines lettres de), p. 4.  
CHÂLONS-SUR-MARNE (Remontrances de la ville de), p. 2.  
CHAMBÉRY, p. 322.  
CHAMPLOST (Testament de Rochuis, dame de), p. 231.  
CHARITÉ-SUR-LOIRE (Le cartulaire de la), p. 17, 149.  
CHARLES V, p. 306, 308, 325.  
CHARLES VI, p. 306, 325.  
CHARLES IX (Lettre de), p. 161, 209.  
CHARMECEAUX (Testament de Jean de), p. 241.  
CHARSIGNÉ (DE), neveu de Pierre-Daniel Huet, p. 151.  
CHARTES de Cluny (Manuscrit du tome IV des), p. 323.  
CHARTES (Fabrication de fausses), p. 126.  
CHARTES (Catalogue des manuscrits mérovingiens de la bibliothèque de), p. 163.  
CHAUMONT (Remontrances de la ville de), p. 2.  
CHAUVIGNÉ. Origine et organisation des anciennes corporations d'arts et métiers de Touraine, p. 113, 161, 209.  
CHÉRUEL. Rapport sur une communication de M. l'abbé Verlaque, concernant l'évêque Zongo Ondedei, p. 4, 150.  
—— Rapport sur une demande de subvention faite par la Société de l'histoire de Normandie, p. 306.  
—— Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 204.  
—— Publication des *Lettres de Mazarin* dans la collection des documents inédits, p. 308. Voir GEFROY.  
CHESNE (Le), p. 136.  
CHEVANNES (Testament de D., femme de Hugues de), p. 234.  
CHOISEUL (Testament d'Adam), seigneur de Vincelles, p. 235.  
CLUNY (Manuscrit du tome IV des *Chartes de*), p. 323.  
COCHINCHINE (Situation de la), p. 112.  
CÔEUR (Jacques), citoyen de Marseille, p. 148, 211, 285-289.  
COLLÈGE des Capettes à Noyon, p. 123.

- COMINES** (Hôpital de), p. 317; — (Seigneur de). Voir BAUDOUIN IV.
- COMMISSION des Mélanges**, p. 137, 150. Voir AFFRE (l'abbé) : *Lettres du duc de Rohan*. — MIREUR : *Lettre de Henri III à son ambassadeur, M. de Lancoisne, et Envoi d'une ambassade à Constantinople sous Henri III*.
- COMMISSION** pour rédiger un vœu au sujet de la conservation des archives des études de notaires, p. 106, 111.
- COMMUNICATIONS** adressées au Comité. Voir AFFRE, ALBANÈS, AUBERTIN, D'AUSSEY, BARBIER DE MONTAULT, BARTHÉLEMY, Ed. DE BARTHÉLEMY, BEAUCHEZ-FILLEAU, BENET, BONDURAND, BORREL, BOUDEVILLAIN, BRUTAILS, COTTRET, COÛARD-LUYS, DELADREUE, DOUAIS, DRAMARD, DURIEUX, DUTILLEUX, FIERVILLE, GIRARD, GUIBERT, HAIGNEBÉ, HARDY, HEDDE, JADART, LEDIEU, LEX, DE LINAS, MATTON, DE MAULDE, MEYNIER, MIREUR, MOSMANN, NOZOT, PÉLICIER, POUY, QUANTIN, RABUT, RANCE, RENÉ, RICHARD, ROMAN, ROMBAULT, RUMEAU, SOUCAILLE, SOULETTE, TALLON, VERLAQUE.
- COMTAT** (Liberté de commerce dans le), p. 14, 15.
- CONDÉ** (Le prince de), tué à Jarnac, p. 119.
- CONFRÉRIE** de douze prêtres cardinaux à Sens, p. 106.
- CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES** de Paris et des départements en 1884, p. 101-128. — en 1885, p. 208.
- CONSTANTINOPLE** (Ambassade à) sous Henri III, p. 137.
- CORDAY** (Charlotte). Son baptême, p. 109, 307, 309.
- CORNEILLE** (Famille de), p. 151.
- CORPORATIONS** à Montauban, p. 112; — à Pontoise, p. 104; — dans le Tarn-et-Garonne, p. 112; — en Touraine, p. 113, 161, 209. — (Bibliographie des), p. 104.
- CORRESPONDANTS** du Ministère, p. 3, 81; — (Instructions aux), p. 212.
- COTTRET** (L'abbé). Lettre relative aux instructions de Louis XIV à son fils, p. 307.
- COÛARD-LUYS**. Documents inédits relatifs à Calvin, p. 7-13. — Réforme du collège des Capettes à Noyon à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, p. 123, 160, 208.
- COUCHES** (Testament d'Hervé de), p. 255.
- COULOMNES**, p. 322.
- CROISADE** (Préparatifs de) en 1335, p. 314.
- CROIX** (Testament d'Agnès de la), p. 233.
- CUISSARD**. Demande de subvention, p. 320.

## D.

- DATER** (Manière de) les actes dans le Quercy et le bas Limousin, p. 115; — dans le Rouergue, l'Agenais, à Cahors, à Montauban, p. 119, 179.
- DELADREUE** (L'abbé). Notices relatives à des communications touchant certaines questions du programme du Congrès, p. 160, 210.
- DELIBÉ.** Rapport sur une communication de M. Deschamps de Pas, relative à un fragment de morale rimée, p. 5. — Rapport sur une communication de M. l'abbé René, relative à l'inventaire de la bibliothèque de l'abbaye de Psalmody, p. 5. — Rapport sur une demande de subvention de la Société de Gascogne, p. 162.

- DELSLE. Rapport sur une communication de M. Haigueré, relative à une opération financière au XIII<sup>e</sup> siècle, p. 207.
- Rapports sur des communications de M. l'abbé Barbier de Montault, relatives à une lettre de Mabillon et à une charte du XI<sup>e</sup> siècle tirée du cartulaire de Noyers, p. 209 et 325.
- Rapport sur une demande de subvention de la Société des antiquaires de la Morinie, p. 325.
- Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 99, 100, 191, 197, 198, 200.
- DELOCHE. Observations sur les suffixes des noms de lieux, p. 103.
- Mode de computation aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles pour dater les actes dans le Quercy et le bas Limousin, p. 115, 116.
- DENZENACUM, p. 137.
- DÉPÊCHES des ambassadeurs français à Vienne, p. 20, 80. Voir FLAMMERMONT.
- DEPOIN. Mémoire sur les anciennes corporations d'arts et métiers à Pontoise, p. 104.
- DESCHAMPS DE PAS. Communication d'un fragment de morale rimée, p. 5.
- DESJARDINS (Abel). Projet de publier un index des *Négociations de la France avec la Toscane*, p. 320.
- DESJARDINS (G.). Rapport sur une communication de M. Quantin, relative aux foires de la ville de Saint-Julien-du-Sault, p. 150.
- Rapports sur des communications de MM. Chauvigné et Rumeau, p. 209.
- Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 200, 205.
- DESSALLES (Le comte). Auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire de la marine*, p. 119.
- DEVILLE, p. 322.
- DICTIONNAIRE topographique du Doubs, p. 162, 210; — de l'Indre, p. 2, 19, 150.
- DION (DE). Ce que l'on trouve dans les minutes d'un tabellion, p. 109.
- DIPLOMATIQUE ducale en Bourgogne, p. 148.
- DOCUMENTS INÉDITS. Voir BONNARDOT, BRUEL, CHÉRUCL, DESJARDINS (Abel), FLAMMERMONT, MAS-LATRIE (DE), PETIT (Ernest) et COMMISSION des *Mélanges*.
- DOUAI (L'abbé). Communication du *Liber consistorium*, p. 323.
- DOURS (Dictionnaire topographique du), p. 162, 210.
- DRAINARD. *Nominata domini de Malomonte de rebus, censibus, etc. de Denzenaco*, p. 137, 325.
- Charte partie passée devant les échevins du pays de l'Allœu (2 janvier 1664), p. 161, 211, 297-305.
- DROIT français (Chaire de) à l'université de Poitiers, p. 307.
- DUHAMEL. Documents concernant la liberté de commerce entre les habitants du Comtat et ceux de la principauté d'Orange, p. 4, 13-16.
- DUNOIS (Comté de), p. 320.
- DUPRÉ. Deux documents extraits des archives de l'intendance de Beaune (XVII<sup>e</sup> siècle), p. 89.
- Communication relative au collège des médecins de Bordeaux, p. 210.
- DURFORT-CIVRAC (Comte DE), menin du dauphin, p. 89.
- DURIEX. Mémoire sur la foire de Saint-Simon et Saint-Jude à Cambrai, p. 104, 160, 210.

DUTILLIEUX. Notes sur la bibliothèque et les archives de la ville de Bruges, p. 323.

## E

ÉCOLES publiques de Béziers, p. 17; — de Metz, p. 67; — du diocèse de Senlis, p. 124. Voir INSTRUCTION et PÉDAGOGIE.

ÉQUIPEMENT d'un chevalier de Saint-Jean de Jérusalem en 1457, p. 148.

ERMITES, p. 124.

ESNAULT (L'abbé). Traité conclu entre l'intendant d'Alsace et de l'armée du Rhin, au nom de Louis XIV, et les députés du duché de Wurtemberg, p. 18, 23-25.

ESTOURBELLON (Le comte DE L'). Mémoire sur les familles françaises réfugiées à Jersey de 1792 à 1845, p. 114.

ÉTAMPES (Archidiacre d'). Voir SENS (Thibaut DE).

ÉTATS du Rouergue, p. 321.

## F

FAISSAULT, p. 136.

FAVERNEY (Règlement de la prébende des religieux bénédictins de), p. 41.

FELCOURT (DE). Histoire de la fondation de Vitry-le-François, p. 111.

FIENVILLE. Vision du P. Guillaume, bénédictin, p. 323.

FINOT. Charte en langue vulgaire de 1230, p. 161, 308, 316-317.

FLAIGNES-LES-OLIVIERS, p. 136.

FLAMMERMONT. Projet de publication des dépêches conservées à Vienne, p. 20, 80.

FLEURY (DE). Marché entre la troupe des comédiens du Roi et des ouvriers charpentiers pour la construction d'une salle de théâtre à Angoulême, p. 157.

FLIGNY, p. 136.

FLORIA (Testament de), dite Hodame, p. 261.

FOIRES, p. 104, 105, 122, 125, 136, 150, 160, 210.

FONTENELLE (Histoire de l'abbaye de), p. 80.

FORESTIÉ. Mémoire sur les anciennes corporations de Montauban au XIV<sup>e</sup> siècle, p. 112.

— Livres de comptes d'un marchand montalbanais, p. 119.

FOURIER (Opuscules et correspondance de Pierre), p. 108.

FRANCHE-COMTÉ (Fous en), p. 151.

— (Noms patronymiques en), p. 151.

FRÉDELINE (Testament d'Hodeardis, femme de Jacques), p. 245.

FRÉJUS (Évêque de). Voir ONDEDEL.

FUSTEL DE COULANGES. Rapport sur une charte d'Ay communiquée par M. Pélicier, p. 163, 176.

— Rapport sur une communication de M. Molard, relative à des testaments extraits des archives de l'Yonne, p. 209, 223.

— Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 194.

## G

GALABERT. Anciennes associations de Tarn-et-Garonne, p. 112.

- GALAND, chanoine d'Arras. Lettre relative à la guerre de 1708, p. 317-319.
- GAP. Documents relatifs à Roaix, p. 211, 323.
- GASTÉ. Donation faite le 24 mai 1710 par Pierre-Daniel Huet au sieur de Charigné, son neveu, p. 151.
- GAUTHIER (Jules). Règlement de la prébende des religieux bénédictins de Faverney, p. 19, 41-45.
- GAUTIER (Léon). Rapport sur une communication de M. l'abbé Deladreue, p. 210.
- GAZIER. Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 96, 99, 182, 187, 192, 197, 202.
- GEFFROY. Commissaire responsable pour la publication des *Lettres de Mazarin*, p. 308.
- Rapport sur une communication de M. l'abbé Barbier de Montault, relative à la mort du P. Joseph, p. 308, 309-313.
- Rapport sur une communication de M. de Maulde, p. 308.
- GÉNAS (François DE), p. 86.
- GENÈVE (Comté de), p. 208.
- GÉNIN. Recherches au sujet d'un manuscrit de Nancy, intitulé : *Mémoires pour servir à l'histoire de la marine*, p. 118.
- GERTRUDE, femme de Baudouin IV, comte de Comines, p. 317.
- GIRARD. Mémoire sur Passerat et la *Satire Ménippée*, p. 118, 160, 209.
- GODMER. Mémoire sur la sténographie, p. 107.
- GRANDMONT (Clément DE), évêque de Lodève, p. 136, 211, 289-291.
- GRUELLET-BALGURNIE. Mémoire sur la fabrication de fausses chartes, p. 126.
- GRENADE (Histoire de), p. 148, 209.
- GRIMALDI (Marquis DE), ambassadeur d'Espagne, p. 277.
- GUENORRI (Testament d'Alix, veuve de Pierre DE), p. 250.
- GUERRE (Conseil de), p. 322.
- GUIBERT. Communication sur certains droits des évêques de Limoges, p. 322.
- GUILLAUME (Le P.), bénédictin. Sa vision, p. 323.
- GUISE (Remontrances de la ville de), p. 2.

## H

- HAIGNERÉ (L'abbé). Une opération financière au XIII<sup>e</sup> siècle, p. 120, 207, 213-223.
- HAM-LES-MOINES, p. 136.
- HARDY (Michel). Un cas d'extrême longévité en Périgord, en 1312, p. 306.
- HEDDE. Manuscrit de la deuxième partie de la monographie de Ronzon, p. 322.
- HENNET. Mémoire sur l'origine, la constitution et les services des troupes bolognaises, p. 121.
- HENRI III (Lettres de), p. 137.
- HENRI IV. Correspondance avec le landgrave de Hesse, p. 87.
- HERBERT (Testament d'), doyen d'Auxerre, p. 244.
- HERPY, p. 136.
- HESSE (Le landgrave de). Correspondance avec Henri IV, p. 87.
- HIVER (Le grand) de 1709 à Mâcon, p. 148, 163-175.
- HODAME. Voir FLORIA.
- HOMMAGES au Comité, p. 2, 17, 80, 137, 147, 148, 149, 162, 208, 307, 323.

- HUBERT** (Testament d'), archidiacre d'Auxerre, p. 243.  
**HUET** (Pierre-Daniel), évêque d'Avranches, p. 151.  
**HUGONET** (Philibert), cardinal et évêque de Mâcon, p. 85.

I

- INDRE** (Dictionnaire topographique de l'), p. 2, 19, 150.  
**INSTRUCTIONS** adressées aux correspondants du Ministère, p. 212.  
**INSTRUCTION** en France avant 1789, p. 124; — à Péronne, sous la République, p. 135, 211.  
**ITINÉRAIRE** des ducs de Bourgogne, p. 149, 162.

J

- JADART**. Mémoire sur le séjour de Louis XIII et de Richelieu à Reims (juillet 1641), p. 107, 161, 307.  
**JEAN SANS PEUR**, duc de Bourgogne (Itinéraire de), p. 149, 162.  
**JERSEY** (Familles françaises réfugiées à), p. 114.  
**JOLIBOIS**. Mémoire sur l'utilité et l'importance des registres de notaires et les mesures à prendre pour en assurer la conservation, p. 105, 128-134, 212.  
**JORET**. Communication sur les noms de lieux du Bessin, p. 103.  
**JOSEPH** (Récit de la mort du P.), p. 208, 308.  
**JOUER** (Convention contenant l'interdiction de), p. 139.  
**JOUREDAIN**. Rapport sur une communication de M. Soucaille, p. 4.  
— Rapport verbal sur la communication de M. Soucaille, relative aux écoles publiques de Béziers (1566), p. 81.  
— Rapport sur un mémoire de M. Maggiolo, intitulé : *Pouillé scolaire du diocèse de Metz*, p. 20, 67.  
— Rapport sur un mémoire de M. l'abbé Rance, relatif à la réforme de l'université de Paris sous Henri IV, p. 308.

L

- LALANNE** (Ludovic). Rapport sur une communication de M. l'abbé Albanès, p. 1.  
— Rapport sur une communication de M. Pouy, relative au rôle des gages des gentilshommes ordinaires de l'hôtel du Roy, p. 4.  
— Rapport sur une communication de M. Ed. de Barthélemy, p. 4.  
— Rapport sur une communication de M. Couard-Luys, relative à Calvin, p. 6.  
— Rapport sur une communication de M. l'abbé Albanès, relative au protestantisme en Provence, p. 18, 25.  
— Rapport sur deux communications de M. Benet, p. 163.  
— Rapport sur des communications de MM. Girard, d'Aussy et Rance, p. 209.  
**LANCOSME** (DE), ambassadeur de Henri III, p. 137.  
**LANDÈRES** (Abbaye de), p. 136.  
**LANDEVENEC** (Le cartulaire de), p. 5; — (Second rapport sur), p. 68-77.

- LANGUEDOC. Lettres d'intendants au XVIII<sup>e</sup> siècle, p. 276.
- LAON (Remontrances de la ville de), p. 2.
- LATRAN (Chapitre de Saint-Jean-de-), p. 84.
- LAVIT-DE-LOMAGNE (Commencement de l'année à), p. 179.
- LEDEUIL. Demande de subvention, p. 148.
- LEDIEU (Alcius). État des dépenses faites par la ville d'Abbeville à l'occasion du mariage de Louis XII, p. 17, 150, 151.
- Réception du cardinal d'York à Abbeville en 1527, p. 307, 325.
- LE FRANC (Jeanne), mère de Jean Calvin, p. 7 et suiv.
- LE HÉRICHER. Mémoire sur l'origine des noms de lieux, p. 103.
- LÉPREUX (Les) en Bourgogne, en 1607, p. 148, 292-296.
- LETTRES DE MAZARIN (Commissaire responsable pour la publication des), p. 308.
- LEX. Documents relatifs à la guerre de succession d'Autriche et à la guerre de Sept ans, p. 136, 163.
- LIBER CONSISTORIUM, p. 323.
- LIEUX (Noms de), en France, — dans le Limousin, — en Bessin, p. 103-104.
- LIGNERIES (Église de Saint-Saturnin des), p. 107, 309.
- LIGUE (La) en Bourgogne, p. 148.
- LIMOGES (Évêques de), p. 322.
- (Anciennes foires de), p. 125.
- LIMOUSIN (Ermîtes dans le), p. 125.
- (Anciennes foires dans le), p. 125.
- (Noms de lieux dans le), p. 103.
- LINAS (DE). Acte de fondation de l'obit de Clément de Grandmont, évêque de Lodève, et extraits d'un obituaire, p. 136, 211, 289-291.
- LINCHAMPS, p. 322.
- LIVRES de comptes d'un marchand montalbanais, p. 119.
- de raison d'Étienne Borrely, p. 322.
- LODÈVE (Évêque de). Voir GRANDMONT.
- LONGNON. Rapport sur le projet de publication du *Dictionnaire topographique de l'Indre* par MM. Soulette et Tallon, p. 19, 150.
- Rapport sur une communication de M. Meynier, relative à un *Dictionnaire topographique* du Doubs, p. 210.
- Rapport sur une communication de M. Dramard, relative à la *Nominata domini de Malomonte*, etc., p. 325.
- LORRAINE (La pédagogie catholique en), p. 122.
- LOUDUN (Religieuses de), p. 151.
- LOUIS LE HUTIN (Charte de), p. 177.
- LOUIS XI. Présents au chapitre de Saint-Jean-de-Latran, p. 84.
- Lettres, p. 129.
- LOUIS XII (Réjouissances à Abbeville pour le mariage de), p. 17, 150, 151.
- LOUIS XIII à Reims, p. 107.
- LOUIS XIV. Instructions à son fils, p. 307.
- LUÇAY (DE). Rapport sur une communication de M. Dupré sur le collège des médecins de Bordeaux, p. 210.
- Rapport sur une communication de M. Durieux, relative aux anciennes foires de Cambrai, p. 210.

- LUCAY (DE).** Rapport sur diverses communications de M. Nozot, relatives à plusieurs localités des Ardennes, p. 211.  
—— Rapport sur une communication de M. Gap, relative à Roaix, p. 211.  
—— Rapport sur une communication de M. Benet, relative à la compagnie de l'Arquebuse de Tournus, p. 210.  
—— Rapport sur diverses communications de M. Soucaille, p. 210, 276.  
**LUCÉ (Siméon).** Rapport sur le projet de publication par M. Petit de l'*Itinéraire* des ducs de Bourgogne, p. 162.  
—— Rapport sur une communication de M. Gauthier, relative à la prébende des religieux bénédictins de Faverney, p. 19, 41.  
—— Rapport sur une communication de M. Bourbon, concernant l'administration anglaise en Normandie (1428 et 1429), p. 19.  
—— Rapport sur une communication de M. Roserot, relative à la famille de Geofroy de Villehardouin, p. 211, 278-279.  
—— Rapport sur une communication de M. Barthélemy, concernant Jacques Cœur, p. 211, 284-285.  
—— Rapport sur diverses communications de M. Soucaille, p. 308, 325.  
—— Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 203.

## M

- MABILLE**, femme d'Ithier Borne, p. 248.  
**MABILLOIN (Lettre de)**, p. 162, 208.  
**MÂCON**, p. 314, 315. — Le grand hiver de 1709, p. 148, 163-175.  
**MAGGIOLLO.** Pouillé scolaire du diocèse de Metz, p. 20, 67.  
—— Mémoire sur la pédagogie catholique en Lorraine au XVI<sup>e</sup> siècle, p. 122.  
**MAÎTRE.** Rapports de la Bretagne avec la cour de Rome à partir du IX<sup>e</sup> siècle, p. 127.  
**MAISIÈRES (Abbaye de)**, p. 148.  
**MALOMONTE (Dominus de)**, p. 137, 325.  
**MANS (Cartulaire de Saint-Vincent du)**, p. 147.  
**MARINE (Histoire de la)**, p. 119.  
**MARTY-LAVERAUX.** Rapports sur diverses communications de MM. Richard et Beauchet-Filleau, p. 151.  
—— Rapport sur des communications de MM. Gasté et de Richemont, p. 151.  
—— Rapport sur des communications de MM. Beaurepaire et de Fleury, p. 151, 154, 157.  
—— Rapport sur une communication de M. Ledieu, relative au cardinal d'York, p. 325.  
—— Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 185, 192, 203.  
**MAS-LATRIE (DE).** Projet de publication du *Supplément aux familles d'outre-mer* de Du Cange, p. 18, 138, 147.  
—— Rapport sur une communication de M. Dubamel, p. 4.  
—— Rapport sur une demande en reconnaissance légale faite par l'Académie des sciences et lettres de Montpellier, p. 5.

- MAS-LATRIE (DE).** Rapport sur une communication de M. Duhamel, concernant la liberté du commerce entre les habitants du Comtat et ceux de la principauté d'Orange, p. 13.
- Rapport sur une communication de M. Ed. de Barthélemy, relative à la peste d'Avignon, p. 19.
- Rapport sur une communication de M. de Linas, relative à Clément de Grandmont, p. 211, 289.
- Rapport sur une communication de M. Vayssière, relative à un projet de croisade en 1335, p. 308, 314.
- MATTON.** Remontrances des villes de Troyes, Reims, Châlons-sur-Marne, etc., p. 2, 81.
- MAULDE (DE).** Trêve de Pâques consentie entre les comtés de Genève et de Savoie (1205). — Ligne pour le maintien de la paix formée par les principaux du comté de Genève (1309), p. 208, 308.
- MAULNY (Testament de Ithier DE),** p. 232.
- MAURY.** Rapport sur une communication de M. Soucaille, concernant la boucherie de Béziers, p. 150.
- Rapport sur une communication de M. Quantin, relative aux lépreux (1607), p. 211, 291-292.
- Rapport sur une communication de M. l'abbé Rombault, relative au baptême de Charlotte Corday, p. 307, 309.
- Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 92, 94, 193, 199.
- MÉDECINS (Collège des) de Bordeaux,** p. 210.
- MÉDICIS.** Voir CATHERINE.
- MÉLANGES (Commission des),** p. 137, 150. — Voir COMMISSION des *Mélanges*.
- MERLET.** Catalogue des manuscrits carlovingiens de la bibliothèque de Chartres, p. 163.
- MESURES (Contenance des),** p. 321.
- METZ (Pouillé scolaire du diocèse de),** p. 20.
- (Chartes françaises de), p. 161.
- MERUZE (Les dames de),** p. 322.
- MEYER.** Rapport sur une charte en langue vulgaire du XIII<sup>e</sup> siècle, communiquée par M. Finot, p. 315-316.
- Rapport sur un mémoire sur la langue universelle, composé par M. Louis Pagel, p. 19.
- MEYNIER.** Dictionnaire topographique du Doubs, p. 162, 210.
- MIGNET (Eloge de M.),** p. 147.
- MILICES BOULONNAISES,** p. 121.
- MILLAU (Lettres adressées aux consuls de),** p. 2.
- MILLI (Testament de Simon DE),** cellérier de l'église de Sens, p. 230.
- MIREUR.** Lettre de Henri III à son ambassadeur, M. de Lancosme. — Envoi d'une ambassade à Constantinople sous Henri III, p. 137.
- Conventions et contrats d'obligation contenant l'interdiction de jouer (1569), p. 139-146.
- MIROIR (Abbaye du),** p. 148, 163.
- MISSION accordée à M. Bonnardot,** p. 161.
- MORFAS (Éloge de M. DE),** p. 78.
- MOISSAC (Commencement de l'année à),** p. 179.

- BOUARD.** Testaments tirés des archives de l'Yonne (1163-1308), p. 161, 209, 224-276.
- BOCRABEAU** (Diète de), p. 321.
- BOYNAIES** (Valeur des), p. 321.
- BOYNTAUBAN** (Commencement de l'année à), p. 179.
- (Corporations à), p. 112.
- (Livres de compte d'un marchand de), p. 119.
- BOYNTARTIN** (Commencement de l'année à), p. 179.
- BOYNT-CASSIN** (Abbaye du), p. 127.
- BOYNTESQUIOU** (DE), p. 119.
- BOYNTPELLIER.** Voir **ACADÉMIE.**
- BOYRAND** (Mort de M.), p. 79.
- BOYSSMANN.** Une manumission au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, p. 322.
- BOYLENG.** Note sur le commencement de l'année aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles dans le Rouergue, l'Agénaïs, à Cahors et à Montauban, p. 119, 163, 179.
- BOYTON** (Testament d'Alix, veuve de Pierre), p. 250.

## N

- NÉGOCIATIONS DE LA FRANCE AVEC LA TOSCANE.** Publication d'un index, p. 320.
- NOMS** patronymiques en Franche-Comté, p. 151. Voir **LIEUX** (Noms de).
- NORMANDIE** (Administration anglaise en), p. 19.
- NOTAIRES** (Archives des), p. 105, 108, 111, 128, 212, 306.
- NOURRITURE** des pauvres dans le Languedoc, p. 277.
- NOYERS** (Abbaye de), p. 307, 325.
- NOYON** (Le collège des Capettes à), p. 123.
- NOZOT.** Diverses communications concernant les Ardennes, p. 136, 211, 322.
- ONDEDEI** (Lettres de M<sup>rs</sup> Zongo), évêque de Fréjus, p. 4, 150, 323.
- ORANGE** (Liberté du commerce dans la principauté d'), p. 14, 15.
- (Prince d'). Voir **BAUX.**

## O

- OSTIE** (Le cardinal d'), p. 14.
- OUTRE-MER** (*Supplément aux familles d'*), p. 18, 138.

## P

- PACT** (Testament de Garnier DE), fils de Thibaut, p. 232.
- PAGEL** (Louis). Mémoire sur la langue universelle, p. 19.
- PARIS** (Réforme de l'université de) au XVII<sup>e</sup> siècle, p. 120, 308.
- PARIS.** Rapport sur une demande de subvention faite par M. Talbert, p. 19.
- Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 181, 184, 189, 195, 201, 205.
- PASSERAT**, p. 118, 160, 209.
- PAUVRES** (Nourriture des), p. 210.
- PÉDAGOGIE** en Lorraine au XVI<sup>e</sup> siècle, p. 122.

- PÉLICIEN.** Communication d'une charte relative à Ay (1312), p. 148, 163, 177-178.
- PÉRIGORD** (Le), p. 306.
- PÉRONNE** (Jury d'instruction à), p. 135, 211.
- PESTE.** Voir AVIGNON, BEAUNE, BÉZIERS.
- PETIT** (Ernest). Projet de publication d'un *Itinéraire* des ducs de Bourgogne, p. 149.  
— Rapport sur ce projet, p. 162.
- PETIT** (Jules). Communication relative à la correspondance de Henri IV, p. 87.
- PETIT-GENDRE** (Testament d'Isabelle, femme de Jean dit), p. 258.
- PHILIPPE-AUGUSTE** (Premier registre de), p. 3.
- PHILIPPE LE BON**, duc de Bourgogne (Itinéraire de), p. 149, 162.
- PICOT.** Rapport sur une communication de M. Matton, relative aux remontrances des villes de Troyes, Reims, etc., p. 82.  
— Rapport sur une communication de M. Mireur, relative à l'interdiction de jouer, p. 138.  
— Rapport sur une communication de M. Pouy, relative à l'instruction à Péronne en l'an III de la République, p. 211.  
— Rapport sur une communication de M. Dramard, relative à une charte partie du pays de l'Allèu, p. 211, 296.  
— Rapport sur un mémoire de M. Jolibois, relatif aux archives des notaires, p. 212.
- PIERRE**, cardinal d'Ostie, p. 14.
- POCQUELIN** (Religieuses de Loudun du nom de), p. 151.
- POITIERS** (Reliques de Saint-Cyprien de), p. 135.  
— (Université de), p. 307.
- POUY.** Communication relative aux gages des gentilshommes de l'hôtel du Roi, p. 4.  
— Document relatif au jury d'instruction du district de Péronne, p. 135, 211.  
— Lettre de M. Galand, relative à la guerre de Flandre en 1708, p. 135, 308, 317-319.
- PRIX** (Le grand) de Beaune, p. 161.
- PROTESTANTISME** (Le) en Bourgogne, p. 148, 163; — en Provence, 1, 25-41.
- PROVENCE** (Le comte de). Voyage en Languedoc (1777), p. 18.
- PROVENCE** (Le protestantisme en), p. 1, 25-41.
- PSALMODY** (Inventaire de la bibliothèque de l'abbaye de), p. 5.

## Q

- QUANTIN.** Procès-verbal du rétablissement des foires de Saint-Julien-du-Sault en 1501, p. 136, 151.  
— Une ordonnance du bailli de Vézelay sur les lépreux en 1607, p. 148, 211, 292-296.

## R

- RABUT.** Conseil de guerre tenu à Chambéry en 1793, p. 322.
- RAMBOUILLET** (Élisabeth de), veuve de Gédéon Tallemant des Réaux, p. 151.
- RAMÉ.** Rapport sur le cartulaire de Landevenec, p. 5, 20, 68-77.

- RANCE** (L'abbé). Confrérie de douze prêtres cardinaux à Sens, p. 106.  
— Réforme de l'université de Paris au xvii<sup>e</sup> siècle, p. 120, 208, 308.  
— Une lettre autographe de Charles IX, p. 161, 209.
- RAUCOURT**, p. 136, 322.
- REGISTRES** de notaires, p. 105, 108, 111, 128, 212, 306.
- REIMS** (Remontrances de la ville de), p. 2.  
— (Séjour de Louis XIII et de Richelieu à), p. 107, 307.
- RELIQUES** de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers, p. 135; — de Vergy, p. 3.
- RENAN**. Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 201, 202.
- RENÉ** (L'abbé). — Communication de l'inventaire de la bibliothèque de l'abbaye de Psalmody, p. 5.  
— Copie du règlement pour les valets de la ménagerie d'Uzès, p. 91.  
— Communication relative aux présents faits par Louis XI au chapitre de Saint-Jean-de-Latran, p. 84-86.  
— Fragments du livre de raison d'Étienne Borrelly, p. 322.
- REV**. Familles d'Outre-mer, p. 138, 147.
- RICHARD** (L'abbé). Charte concernant les maisons nobles de Belvoir-Cuisance, p. 2, 18.  
— Notice sur les noms patronymiques en Franche-Comté, p. 151.  
— Mémoire sur les prétendus fous de certaines communes en Franche-Comté, p. 151.  
— Communication de chartes diverses, p. 322.
- RICHELIEU** (Séjour du cardinal DE) à Reims, p. 107, 307.
- RICHEMONT** (DE). Pièces concernant Élisabeth de Rambouillet, veuve de Gédéon Tallemant des Réaux, p. 151.
- ROAIX**, p. 211.
- ROHAN** (Lettres du duc DE), p. 2, 150.
- ROMAN**. Mémoire d'Honoré de Bonne, p. 322.
- ROMBAULT** (L'abbé). Notice sur l'église de Saint-Saturnin des Ligneriers et le baptême de Charlotte Corday, p. 109, 207, 307, 309.
- ROME**. Rapport avec la Bretagne, p. 127.
- ROMIEU** (Pierre), chirurgien de la peste à Béziers, p. 80, 152.
- RONZON** (Monographie de), p. 322.
- ROSENZWEIG** (Mort de M.), p. 79.
- ROSENOT**. Chartes inédites concernant le père et les frères présumés de Geoffroy de Villehardouin, p. 162, 211, 279-284.
- ROURGUE** (États du), p. 321.  
— (Commencement de l'année en), p. 179.
- RUMEAU**. Notes et documents pour servir à l'histoire de la ville de Grenade, p. 148, 209.

## S

- SAINTE-BERTIN** (Abbaye de). Création de rentes viagères, en 1288, pour éteindre les dettes de cette abbaye, p. 120, 213.
- SAINTE-ÉTIENNE-À-ARNES**, p. 322.
- SAINTE-FLORENTIN** (Testament de Marguerite DE), fille de Gui du Meix, p. 254.
- SAINTE-JEAN DE JÉRUSALEM** (Équipement d'un chevalier de), p. 148.
- SAINTE-JULIEN-DU-SAULT** (Foire de), p. 136, 150.

- SAINTE-MANGES**, p. 136.
- SAINTE-PIERRE** (Bernardin DE), p. 151.
- SALAIRE des ouvriers à Béziers**, p. 90.
- SATIRE MÉNIPPÉE** (L.), p. 118, 160, 209.
- SAUSSEUIL**, p. 136.
- SAVOIR** (Comtes de), p. 208.
- (Domaines royaux en), p. 306.
- SCLAFFANATIS** (Gabriel DE), évêque de Gap, p. 322.
- SEDAN** (Ordonnances du prince de), p. 136, 322.
- (Serment de fidélité des habitants de) en 1644, p. 136.
- SÉQUIER** (Charlotte), femme du gouverneur de Languedoc, en 1680, p. 90.
- SENLI** (Écoles dans le diocèse de), p. 124.
- SENS** (Testament de Thibaut DE), archidiacre d'Étampes, p. 253.
- SENS** (Archevêque de). Voir **BEQUARD**. — (Confrérie à), p. 106. — (Églises et monastères de la ville et du diocèse de), p. 230-276.
- SENUC** (Prieuré de), p. 322.
- SEPT ANS** (Guerre de), p. 136, 163.
- SERVOIS**. Rapport sur une demande de subvention adressée par la Société académique de l'Aube, p. 6, 306.
- Rapport sur des communications de M. Soucaille, concernant la visite faite, en 1680, à l'évêque de Béziers par la duchesse de Verneuil, une ordonnance sur la chasse de 1680, et un règlement de police de 1642, p. 89.
- Rapport sur une communication de M. l'abbé René, relative à la ménagerie de la ville d'Uzès, p. 91.
- Rapport sur la communication de M. Ledieu, relative aux dépenses de la ville d'Abbeville pour le mariage de Louis XII, p. 150, 151.
- Rapport sur la communication faite par M. l'abbé Affre de lettres du duc de Rohan, p. 150.
- Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 182, 185, 195.
- SILVESTRE** (Lettre du P.) relative à la mort du P. Joseph, p. 311-313.
- SIMÉON** (Testament de), diacre, p. 241.
- SOCIÉTÉS SAVANTES** en 1884 (Réunion des), p. 101-128.
- SOCIÉTÉ académique de l'AUBE**. Rapports sur une demande de subvention, p. 6, 306.
- SOCIÉTÉ** historique, littéraire, artistique et scientifique de **BOURGES**. Demande de subvention, p. 320.
- SOCIÉTÉ DUNOISE**. Demande de subvention, p. 320.
- SOCIÉTÉ DE GASCOGNE** (Rapport sur une demande de subvention de la), p. 162.
- SOCIÉTÉ** historique et archéologique du **MAINE**. Demande de subvention, p. 147.
- SOCIÉTÉ** d'histoire et d'archéologie de **MAURIENNE**. Demande de subvention, p. 147.
- Rapport, p. 161.
- SOCIÉTÉ** des antiquaires de la **MORINIE** (Rapport sur une demande de subvention de la), p. 325.
- SOCIÉTÉ NIVERNAISE** des lettres, sciences et arts. Demande de subvention, p. 17. — Rapport, p. 149.
- SOCIÉTÉ** de l'histoire de **NORMANDIE**. Demande de subvention et rapport, p. 306.
- SOCIÉTÉ** américaine de **PARIS**. Demande de subvention, p. 320.
- SOCIÉTÉ** des archives historiques du **POITOU**. Demande de souscription, p. 161.

**SOCIÉTÉ d'émulation de la VENDÉE.** Demande de subvention, p. 80. — Rapport, p. 138.

**SOCIÉTÉS SAVANTES** dont les travaux ont été analysés en partie :

AIN. *Bourg.* Société littéraire, historique et archéologique, p. 92, 181.

AUBE. *Troyes.* Société académique d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres, p. 92.

BOUCHES-DU-RHÔNE. *Aix.* Revue sextienne, p. 182.

CALVADOS. *Caen.* Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres, p. 183.

— Société des antiquaires de Normandie, p. 184.

CHARENTE. *Angoulême.* Société archéologique et historique, p. 187.

CHER. *Bourges.* Société des antiquaires du Centre, p. 188.

CÔTE-D'OR. *Semur.* Société des sciences historiques et naturelles, p. 189.

DOUBS. *Besançon.* Société d'émulation, p. 191.

DRÔME. *Romans.* Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viviers, p. 192.

GIROUDE. *Bordeaux.* Académie nationale des sciences, belles-lettres et arts, p. 96, 193.

HÉRAULT. *Montpellier.* Société archéologique, p. 194.

ILLE-ET-VILAINE. *Rennes.* Société archéologique, p. 97.

JURA. *Lons-le-Saunier.* Société d'émulation, p. 98, 195.

LOIRE-INFÉRIEURE. *Nantes.* Société académique, p. 196.

LOIRET. *Orléans.* Société archéologique et historique, p. 197.

LOT. *Cahors.* Société des études littéraires, scientifiques et artistiques, p. 197.

LOT-ET-GARONNE. *Agen.* Société d'agriculture, sciences et arts, p. 99.

MARNE. *Châlons-sur-Marne.* Société d'agriculture, commerce, sciences et arts, p. 99.

PAS-DE-CALAIS. *Saint-Omer.* Société des antiquaires de la Morinie, p. 198.

PYRÉNÉES (BASSES-). *Bayonne.* Société des sciences et arts, p. 181.

— *Pau.* Société des sciences, lettres et arts, p. 182.

RÉUNION (ÎLE DE LA). *Saint-Denis.* Société des sciences et arts, p. 195.

SARTHE. *Le Mans.* Société d'agriculture, sciences et arts, p. 199.

SAVOIE. *Chambéry.* Académie des sciences, belles-lettres et arts, p. 100, 200.

SEINE. *Paris.* Société des études historiques, p. 201.

— Société asiatique, p. 201.

SEINE-INFÉRIEURE. *Rouen.* Académie, p. 203.

— Société normande de géographie, p. 203.

SEINE-ET-MARNE. *Fontainebleau.* Société historique et archéologique du Gâtinais, p. 202.

SÈVRES (DEUX-). *Niort.* Société de statistique, sciences, lettres et arts, p. 94, 189.

VAUCLUSE. *Avignon.* Académie, p. 204.

VOSGES. *Épinal.* Société d'émulation, p. 204.

YONNE. *Auxerre.* Société des sciences historiques et naturelles, p. 205.

**SORREL.** Rapport sur le projet de publication des dépêches conservées à Vienne, p. 80.

— Rapport sur une communication de M. Soucaille, relative à l'hôpital Saint-Joseph de Béziers, p. 19.

- SOMER.** Rapport sur deux communications de M. Lex, p. 163.  
— Comptes rendus de travaux de Sociétés savantes, p. 92, 94, 100, 183, 204.  
**SOUCAILLE.** Communication sur l'hôpital de Saint-Joseph de Béziers, p. 2, 19.  
— Régence des écoles publiques de Béziers en 1566, p. 17, 81.  
**SOUCAILLE.** Lettres du comte de Saint-Priest, intendant du Languedoc, aux consuls de Béziers, réglant les honneurs à rendre au comte de Provence (1777), p. 18.  
— Contrat passé entre les consuls de Béziers et Pierre Romieu, chirurgien de la peste, p. 80, 152.  
— Lettres patentes de Jean, fils et lieutenant du roi en Languedoc, p. 61.  
— Visite de la duchesse de Verneuil à l'évêque de Béziers (6 janvier 1680); ordonnance sur la chasse (7 janvier 1680); salaire des ouvriers travaillant aux champs et à la vigne (1642), p. 89.  
— Bail de la boucherie de Béziers en 1596, p. 137, 150, 152.  
— Lettres patentes accordant une remise de 3,600 livres à la ville de Béziers (2 mai 1384), p. 148.  
— Lettres patentes du roi Charles V concernant les mesures de blé, p. 208.  
— Communications relatives à Béziers, p. 210.  
— Lettres patentes de Charles V et de Charles VI, p. 306, 308, 325.  
— Ordonnance relative aux moulins de Béziers (1370), p. 323.  
**SOULETTE.** Projet de publication d'un *Dictionnaire topographique* de l'Indre, p. 2, 19, 135, 150.  
**STÉNOGRAPHIE** (Histoire de la), p. 107.  
**SUBVENTIONS** (Demandes de), p. 17, 80, 147, 148, 161, 306, 320.  
— (Rapports), p. 6, 19, 138, 149, 306, 325.

## T

- TALBERT.** Demande de subvention pour publier la *Passion de sainte Catherine*, p. 19.  
**TALLEMANT DES RÉAUX** (Gédéon), p. 151.  
**TALLON** (Marius). Voir **SOULETTE**.  
**TAMIÉ** (Abbaye de), p. 321.  
**TARN-ET-GARONNE** (Anciennes associations en), p. 112.  
**TARZY**, p. 136.  
**TESTAMENTS** tirés des archives de l'Yonne (1163-1308), p. 161, 224-276.  
**THILAY**, p. 322.  
**TOULOUSE** (Arrêt du parlement de) en 1598, p. 210.  
**TOUR** (Pièces extraites des archives de la), p. 322.  
**TOURAINÉ** (Corporations de la), p. 113, 161, 209.  
**TOURNAY** (Legs d'Adéline de), p. 252.  
**TOURNUS.** La fête du grand prix de Beaune, p. 148, 161.  
**TRÉMONT** (Testament de Mile de), p. 237.  
**TROYES** (Remontrances de la ville de), p. 2, 82.

## U

- UNIVERSITÉ** de Caen (Comptes de l'), p. 121. — Paris (Réforme au xvii<sup>e</sup> siècle de

l'université de), p. 120, 308. — Poitiers (Création d'une chaire de droit français en 1688 à l'université de), p. 307.  
UZÈS (Ménagerie de la ville d'), p. 91.

V

VATTIER (L'abbé). Instruction dans le diocèse de Senlis, p. 124.  
VAUX-EN-DIEULET, p. 322.  
VAYSSIÈRE. Fragments d'un compte relatif à la préparation d'une croisade (1335), p. 308, 314, 315.  
VERCY (Reliques de), p. 3.  
VERLAQUE (L'abbé). Communication relative à M<sup>r</sup> Zongo Ondedei, p. 4, 150, 323.  
VERNEUIL (Duchesse de), p. 90.  
VICTOR-AMÉDÉE II, duc de Savoie, p. 306.  
VILLEHARDOUIN (Geoffroy de). Son père et ses frères présumés, p. 162, 211, 279-284.  
VILLENEUVE (Testament d'André de), sergent d'armes du roi de Navarre, p. 240.  
VILLERS-CERNAY, p. 322.  
VILLERS-SUR-LE-MONT, p. 322.  
VINCELLES (Seigneur de). Voir CHOISEUL.  
VINNEUF (Testament de Girard de), p. 236.  
VITRY-LE-FRANÇOIS (Histoire de la fondation de), p. 111.  
VŒU du Congrès des Sociétés savantes, relatif aux archives de notaires, p. 212.

W

WESTENBERG (Traité passé avec les députés de) en juin 1707, p. 18, 23.

Y

YONNE (Testaments tirés des archives de l'), p. 101, 224-276.  
YORK (Le cardinal d') à Abbeville, p. 307, 325.

## TABLE CHRONOLOGIQUE

### DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN.

ANNÉE 1884.

(Les dates sont indiquées d'après le nouveau style.)

- 
1163. — Charte de Hugues, archevêque de Sens, faisant savoir que, par son testament, le cellérier Simon de Milli a légué certains biens au chapitre de Sens, p. 230.
1190. — Charte de Gui, archevêque de Sens, au sujet des dispositions testamentaires faites par Rochuis, dame de Champlost, en faveur des religieux de Dilo, p. 231.
- Vers 1191. — Villain de Villehardouin, sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, est condamné à mettre les chanoines de la chapelle Notre-Dame en l'église de Troyes en possession des dîmes de Villehardouin, p. 282.
1192. — Charte de Barthélemy, évêque de Troyes, constatant le désistement de Villain de Villehardouin et donnant la dîme de Villehardouin aux chanoines de la chapelle Notre-Dame de Troyes, p. 282.
1192. — Charte de Gui, archevêque de Sens, constatant les legs faits à l'église de Vauluisant par Ithier de Maulny, p. 232.
1196. — Charte de Garnier, évêque de Troyes, attestant les dons faits aux religieux de Dilo par Garnier, fils de Thibaut de Pacy, p. 232.
1202. — Charte de Manassès, archidiacre de Sens, faisant savoir que sa sœur Agnès, dame de la Croix, a par son testament légué certains biens aux religieux de Saint-Marrien, p. 233.
- 1208 (avril). — Charte de Dreux de Mello approuvant le legs fait par D., femme de Hugues de Chevannes, au monastère de Saint-Germain d'Auxerre, p. 234.
- 1209 (21 novembre). — Approbation par Ithier Borne, chevalier, du testament de son épouse Mabile, p. 234.
- 1223 (11 avril). — Acte par lequel Arnoul, abbé de Saint-Pierre, et Rainier, abbé de Saint-Marrien d'Auxerre, s'obligent à observer les clauses du testament d'Adam Choiseul, seigneur de Vincelles, p. 235.
- 1225 (février). — Testament de Girard de Vinneuf, p. 236.

- 1230 (avril). — Donation à l'hôpital de Comines par Baudouin IV, seigneur dudit lieu, et Gertrude, sa femme, du revenu du marché de la Fontaine, p. 317.
- 1236 (5 janvier). — Testament de Mile de Trémont, p. 237.
1239. — Testament d'André de Villeneuve, sergent d'armes du roi de Navarre, p. 240.
- 1239 ou 1240 (mars). — Don par le diacre Siméon de tout son héritage après sa mort à l'abbaye de Reigny, p. 240.
- 1253 (mai). — Legs faits à l'abbaye de Vauluisant par Jean, seigneur de Charmeceaux, p. 241.
- 1253 (août). — Legs de Hubert, archidiacre d'Auxerre, au monastère de Saint-Germain, sous condition d'anniversaire, p. 243.
1253. — Extrait du testament d'Herbert, doyen d'Auxerre, p. 244.
- 1254 (septembre). — Testament de Hodeardis, femme de Jacques Frédeline, p. 245.
- 1260 (décembre). — Testament de dame Mabilie de Bessi, p. 246.
- 1262 (1<sup>er</sup> février). — Reconnaissance par Guillaume Chaboz, chevalier, et l'écuyer Renaud de Montigny, son beau-fils, du legs fait au monastère de Saint-Germain d'Auxerre par dame Mabilie, femme d'Ithier Borne, chevalier, p. 248.
1271. — Vidimus par l'official d'Auxerre (29 août 1272) d'un extrait du testament de la veuve de Pierre Broisine de Villefolle, p. 249.
- 1272 (28 octobre). — Testament d'Alix, veuve de Pierre de Guenorri, épouse en secondes noces d'André Mouton, p. 250.
- 1274 (mars). — Charte de l'official d'Auxerre portant exécution du susdit testament, p. 251.
- 1275 (9 mars). — Charte par laquelle Hugues, curé de Saint-Loup, s'engage à payer une rente de 10 sous au monastère de Saint-Germain, p. 252-253.
- 1295 (25 mai). — Extrait du testament de maître Thibaut de Sens, archidiacre d'Étampes, p. 253.
1300. — Vidimus par le bailli de Saint-Florentin (1314) d'un extrait du testament de Marguerite de Saint-Florentin, fille de Gui du Meix, p. 254.
- 1304 (30 octobre). — Testament d'Hervé de Couches, habitant d'Avallon, p. 255.
- 1305 (22 juillet). — Testament d'Isabelle, femme de Jean dit Petit-Gendre, écuyer de la paroisse de Bonnard, p. 258.
- 1306 (7 janvier). — Testament de Floria, dite Hodame, p. 261.
- 1307 (octobre). — Testament d'Étienne Becquard, archevêque de Sens, p. 263.
1309. — Vidimus par l'official de Sens (1375) d'un codicille annexé au testament d'Étienne Becquard, archevêque de Sens, p. 274.
- 1312 (décembre). — Charte octroyée par Louis le Hutin à la ville d'Ay en Champagne, p. 177.

1335. — **Fragment d'un compte d'Étienne de la Baume, dit le Galois, relatif à certaines dépenses faites par ordre du roi pour la préparation d'une croisade, p. 314.**
- xiv<sup>e</sup> siècle (milieu du). — **Règlement de la prébende des religieux bénédictins de Favorney (Haute-Saône), p. 41.**
- 1362 (27 mars). — **Lettres du légat du Saint-Siège autorisant le transport des vivres du comtat Venaissin dans la principauté d'Orange, p. 15.**
- 1362 (27 mars). — **Lettres de Raymond IV de Baux, prince d'Orange, permettant le transport des vivres de la principauté d'Orange dans le comtat Venaissin, p. 15.**
- 1362 (29 mars). — **Publication des lettres de Raymond V de Baux dans la principauté d'Orange et le comtat Venaissin, p. 16.**
1408. — **Acte de fondation de l'obit de Clément de Grandmont, évêque de Lodève, p. 291.**
- 1447 (25 février). — **Acte d'admission de Jacques Cœur au nombre des citoyens marseillais, p. 286.**
- 1484 (23 février). — **Quittance du chapitre de Saint-Jean-de-Latran relative à plusieurs dons que lui avait faits Louis XI, p. 84.**
- 1484 (6 mars). — **Lettre du cardinal de Mâcon à Louis XI au sujet des dons faits au chapitre de Saint-Jean-de-Latran, p. 85.**
- 1484 (6 mars). — **Lettre du cardinal de Mâcon à François de Gênes sur le même sujet, p. 86.**
- 1536 (12 juin). — **Notification d'une vente faite aux religieuses de la Chartreuse du Mont-Renaud par les trois frères Charles, Antoine et Jean Calvin, p. 9.**
- 1536 (10 juillet). — **Saisine baillée aux acquéreurs de quatre setiers de terre sis à Dive-le-Franc, aliénés par Charles, Jean et Antoine Calvin, au profit des religieux de la Chartreuse du Mont-Renaud, p. 11.**
- 1542 (10 mars). — **Procès-verbal de ce qui fut fait en Provence, de 1530 à 1540, contre les hérétiques, p. 30.**
- 1569 (11 octobre). — **Convention entre sire Jehan Laurens et noble Jean Veteris relative à une interdiction de jouer, p. 143.**
- 1569 (27 octobre). — **Cancellation de l'acte précédent et nouvelle convention au même sujet, p. 143.**
- 1580-1581. — **Récit de la peste d'Avignon, p. 45.**
- 1607 (février). — **Sentence du bailli de Vézelay prononçant la séparation de trois habitants du lieu de Saint-Père, convaincus d'être lépreux, des autres habitants de la paroisse, p. 294.**
- 1627 (20 octobre). — **Contrat passé par Pierre Corneille avec les religieux du Mont-aux-Malades à l'occasion de l'admission de son fils dans cette communauté, p. 153.**
- 1638 ou 1639. — **Lettre du P. Silvestre racontant la mort du P. Joseph, p. 311.**
- 1646 (16 janvier). — **Renseignements sur la famille de Pierre Corneille, extraits d'un registre du tabellionage de Rouen, p. 156.**

- 1664 (2 janvier). — Charte partie passée devant les échevins du pays de l'Alloué, p. 304.
- 1685 (5 février). — Marché entre la troupe des comédiens du Roi et des ouvriers charpentiers pour la construction d'un théâtre dans la maison du sieur de Puyrenaud, à Angoulême, p. 157.
- 1685 (13 février). — Contrat d'association entre les divers acteurs de la troupe des comédiens du Roi établie à Angoulême au sujet de l'exploitation du théâtre de ladite ville, p. 158.
- 1707 (5 juin). — Traité conclu entre l'intendant de la province d'Alsace et de l'armée du Rhin, au nom de Louis XIV, et les députés du duché de Wurtemberg, p. 23.
- 1708 (13 août). — Lettre de M. Galand, chanoine d'Arras, contenant des détails sur la guerre de cette année, p. 317.
1709. — Le grand hiver de 1709 à Mâcon, p. 163.

# TABLE DES MATIÈRES.

## SÉANCES DU COMITÉ.

SÉANCE du lundi 3 décembre 1883, p. 1-6.

Communication de M. COÛARD-LUTS : Documents relatifs à Calvin, p. 6-13.

Communication de M. DURAMEL : Un traité de commerce au XIV<sup>e</sup> siècle entre la principauté d'Orange et le comtat Venaissin, p. 13-16.

SÉANCE du lundi 7 janvier 1884, p. 17-20.

Communication de M. l'abbé ESNAULT : Traité conclu le 5 juin 1707 entre l'intendant de la province d'Alsace et de l'armée du Rhin, au nom de Louis XIV, et les députés du duché de Wurtemberg, p. 23-25.

Communication de M. ALBANÈS : Un nouveau document sur les premières années du protestantisme en Provence, p. 25-41.

Communication de M. Jules GAUTHIER : Règlement de la prébende des religieux bénédictins de Faverney (Haute-Saône), au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, p. 41-45.

Communication de M. le comte Ed. DE BARTHÉLEMY : La peste d'Avignon en 1580-1581, p. 45-67.

Rapport de M. JOURDAIN sur un mémoire de M. Maggiolo : Pouillé scolaire du diocèse de Metz, p. 67-68.

Second rapport sur le cartulaire de Landevenec, par M. Alfred RAMÉ, p. 68-77.

SÉANCE du lundi 4 février 1884, p. 78-82.

Communication de M. l'abbé RENÉ : Dons faits par Louis XI au chapitre de Saint-Jean-de-Latran, p. 82-86.

Rapport de M. DE BOISLISLE au sujet d'une communication de M. Jules PETIT, conservateur à la Bibliothèque royale de Bruxelles, relative à plusieurs lettres de Henri IV, p. 87.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. Aubertin, relative aux précautions à prendre à Beaune en cas d'incendie ou de peste (XVIII<sup>e</sup> siècle), p. 87-89.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur deux documents extraits des archives de l'intendance de Bordeaux et communiqués par M. Dupré, p. 89.

Rapport de M. SERVOIS sur deux communications de M. Soucaille et de M. l'abbé René, p. 89-91.

COMPTES RENDUS DE TRAVAUX PUBLIÉS PAR LES SOCIÉTÉS SAVANTES, p. 92-100.

Comptes rendus par MM. SOREL, p. 92, 94, 100; MAURY, p. 92, 94; GABIER, p. 96, 99; A. DE BARTHÉLEMY, p. 97, 98; DELISLE, p. 99, 100.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS à la Sorbonne, p. 101-128.

SÉANCE du mardi 15 avril 1884.

Communication de M. LE HÉRICHER sur l'origine des noms de lieux en France, p. 103.

Communication de M. l'abbé ARBELLOT sur l'origine des noms de lieux, surtout dans le Limousin, p. 103.

Communication de M. JORET sur les noms de lieux du Bessin, p. 103.

Communication de M. DEPOIN sur l'origine et l'organisation des anciennes corporations d'arts et métiers à Pontoise, p. 104.

Communication de M. DURIEUX sur les foires de la ville de Cambrai, p. 104.

Communication de M. JOLIBOIS sur l'importance des registres de notaires et les mesures à prendre pour leur conservation, p. 105.

SÉANCE du mercredi 16 avril 1884, matin.

Communication de M. GODMER sur l'histoire de la sténographie, p. 107.

Communication de M. JADART sur le séjour de Louis XIII et de Richelieu à Reims, p. 107.

Communication de M. RÉVILLOUT sur les registres de notaires, p. 108.

Communication de M. MAGGIOLLO sur les opuscules et lettres de Pierre Fourier, p. 108.

Communication de M. DE DION sur ce que l'on trouve dans les minutes d'un tabellion, p. 109.

Communication de M. l'abbé ROMBAULT sur Saint-Saturnin des Lignerics et le baptême de Charlotte Corday, p. 109.

SÉANCE du mercredi 16 avril 1884, soir.

Communication de M. DE FELCOURT sur la fondation de Vitry-le-François, p. 111.

Vœu relatif à la conservation des archives anciennes des notaires, p. 112.

Communication de M. FORESTIÉ sur les anciennes confréries de Montauban au XIV<sup>e</sup> siècle, p. 112.

Communication de M. GALABERT sur les associations rurales sous l'ancien régime, p. 112.

Communication de M. CASTONNET-DESPOSES sur la situation de la Cochinchine, p. 112.

Communication de M. CHAUVIGNÉ sur les anciennes corporations d'arts et métiers de Touraine, p. 113.

Communication de M. DE L'ESTOURBEILLON sur le séjour et l'état civil des familles françaises réfugiées à Jersey de 1792 à 1845, p. 114.

Communication de M. DELOCHE sur le mode de computation employé à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et au commencement du XIV<sup>e</sup> pour dater les actes dans le Quercy et le bas Limousin, p. 115.

SÉANCE du jeudi 17 avril 1884, matin.

Communication de M. GIRARD sur Passerat et la *Satire Ménippée*, p. 118.

Communication de M. GÉNIN sur un manuscrit de la bibliothèque de Nancy, intitulé : *Mémoires pour servir à l'histoire de la marine*, p. 118.

Communication de M. MARRE sur l'origine malayo-polynésienne de la langue malgache, p. 119.

Communication de M. MOULIÉQ sur le commencement de l'année aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles dans le Rouergue, l'Agénois, à Cahors et à Montauban, p. 119.

Communication de M. d'AUSY sur un épisode de la bataille de Jarnac, p. 119.

Communication de M. FORESTIÉ sur les livres de comptes d'un marchand montalbanais du XIV<sup>e</sup> siècle, p. 119.

Communication de M. l'abbé HAIGNÉRIÉ sur une opération financière au XIII<sup>e</sup> siècle, p. 120.

Communication de M. l'abbé RANCE sur la réforme de l'université de Paris au XVII<sup>e</sup> siècle, p. 120.

Communication de M. HENNET sur l'origine, la constitution et les services des troupes boulonaises, p. 121.

SÉANCE du jeudi 17 avril 1884, soir.

Communication de M. BOUCHARD sur l'importance et la durée des anciennes foires, p. 122.

Communication de M. MACCIULO sur la pédagogie catholique en Lorraine au XVI<sup>e</sup> siècle, p. 122.

Communication de M. COÛARD-LUTS sur la réforme du collège des Capettes de Noyon à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, p. 123.

Communication de M. l'abbé VATTIER sur les anciennes écoles du diocèse de Senlis, p. 124.

Communication de M. l'abbé ARBELLOT, relative aux ermites et aux reclus, p. 124.

Communication de M. l'abbé ARBELLOT sur les anciennes foires de Limoges, p. 125.

Communication de M. GRELLET-BALOUÉRIE sur la fabrication de faux documents, p. 127.

Communication de M. MALTRE sur les rapports de la Bretagne avec la cour de Rome à partir du IX<sup>e</sup> siècle, p. 127.

Texte de la communication de M. JOLIBOIS sur l'utilité et l'importance des registres de notaires, sur les mesures prises et à prendre pour en assurer la conservation et en faciliter l'usage, p. 128-134.

SÉANCES DU COMITÉ.

SÉANCE du lundi 3 mars 1884, p. 135-138.

Communication de M. MIREUR : Conventions et contrats d'obligation concernant l'interdiction de jouer, p. 139-146.

SÉANCE du lundi 7 avril 1884, p. 147-151.

Rapport de M. SERVOIS sur une communication de M. Alcuis Ledieu : État des dépenses faites par la ville d'Abbeville à l'occasion du mariage de Louis XII, p. 151-152.

Rapport de M. A. MAURY sur deux communications de M. Soucaille, p. 152.

Communication de M. Ch. DE BEAUREPAIRE : Documents relatifs à la famille de Pierre Corneille, p. 154-156.

Communication de M. P. DE FLEURY, relative à la construction d'un théâtre à Angoulême en 1685, p. 157-159.

SÉANCE du lundi 5 mai 1884, p. 160-163.

Communication de M. BENEY : Le grand hiver de 1709 à Mâcon, p. 163-175.

Communication de M. PÉLICIER : Copie d'une charte octroyée par Louis le Hutin à la ville d'Ay en 1312, p. 176-178.

Communication de M. MOULENQ : Quel jour commençait l'année dans les diverses provinces du Midi? p. 179-180.

COMPTES RENDUS DE TRAVAUX PUBLIÉS PAR LES SOCIÉTÉS SAVANTES, p. 181-205.

Comptes rendus par MM. G. PARIS, p. 181, 184, 189, 195, 201, 205; DE BOULISLE, p. 181, 183, 188, 189; SERVOIS, p. 182, 185, 195; GAZIER, p. 182, 187, 192, 197, 202; SOREL, p. 183, 204; MARTY-LAVEAUX, p. 185, 192, 203; DELISLE, p. 191, 197, 198, 200; MAURY, p. 193, 199; FUSTEL DE COULANGES, p. 194; G. DESJARDINS, p. 200, 205; RKNAN, p. 201, 202; SIMÉON LUCE, p. 203; CHÉRUÉL, p. 204.

SÉANCE du lundi 9 juin 1884, p. 207-212.

Communication de M. l'abbé HAIGNERÉ : Une opération financière au XIII<sup>e</sup> siècle, p. 213-223.

Rapport de M. FUSTEL DE COULANGES sur une communication de M. Molard, relative à des testaments conservés aux archives de l'Yonne, p. 223-224.

Communication de M. MOLARD : Testaments des XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles conservés aux archives de l'Yonne, p. 224-276.

Rapport de M. le comte DE LUÇAY sur diverses communications de M. Soucaille, p. 276-278.

Rapport de M. SIMÉON LUCE sur une communication de M. Roserot, relative à la famille de Geoffroi de Villehardouin, p. 278-279.

Communication de M. ROSEROT : Deux chartes inédites concernant le père et les frères présumés de Geoffroi de Villehardouin, p. 279-284.

Rapport de M. SIMÉON LUCE sur une communication de M. le docteur Barthélemy, relative à Jacques Cœur, p. 284-285.

Communication de M. le docteur BARTHÉLEMY : Jacques Cœur, citoyen de Marseille, p. 285-289.

Rapport de M. DE MAS-LATRIE sur une communication de M. de Linas, relative à Jacques-Clément de Grandmont, évêque de Lodève, p. 289.

Communication de M. DE LINAS : Documents concernant Jacques-Clément de Grandmont, évêque de Lodève, p. 289-291.

Rapport de M. MAURY sur une communication de M. Quantin, relative à une ordonnance du bailli de Vézelay contre les lépreux, p. 291-292.

Communication de M. QUANTIN : Note sur les lépreux à l'occasion d'une ordonnance du bailli de Vézelay contre trois lépreux de Saint-Père-sous-Vézelay (février 1607), p. 292-296.

Rapport de M. Georges PICOT sur une communication de M. Dramard, relative à une charte partie passée devant les échevins du pays de l'Allœu, p. 296-297.

Communication de M. DRAMARD : Une charte partie passée devant les échevins du pays de l'Allœu (2 janvier 1664), p. 296-305.

SÉANCE du lundi 7 juillet 1884, p. 306-308.

Rapport de M. MAURY sur une communication de M. l'abbé Rombault, touchant le baptême de Charlotte Corday, p. 309.

Rapport de M. GEFROY sur une communication de M. l'abbé Barbier de Montault, relative au P. Joseph, p. 309-310.

Communication de M. l'abbé BARBIER DE MONTAULT : Une lettre sur la mort du P. Joseph, p. 310-313.

Rapport de M. DE MAS-LATRIE sur une communication de M. Vayssière, relative à la préparation d'une croisade en 1335, p. 314.

Communication de M. VAYSSIÈRE : Fragment d'un compte d'Étienne de la Baume, dit le Galois, relatif à certaines dépenses faites par ordre du Roi pour la préparation d'une croisade (1335), p. 314-315.

Rapport de M. MEYER sur une communication de M. Finot, relative à une charte en langue vulgaire de l'an 1230, p. 315-316.

Communication de M. FINOT : Une charte en langue vulgaire de l'an 1230, p. 316-317.

Communication de M. POUY : Détails sur la guerre de 1708, p. 317-319.

SÉANCE du mardi 4 novembre 1884, p. 320-325.

Rapport de M. MARTY-LAVEAUX sur une communication de M. Ledieu, relative aux mesures prises par la municipalité d'Abbeville pour la réception du cardinal Wolsey (17 juillet 1527), p. 325-326.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES, p. 327.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DOCUMENTS, p. 346.

**BULLETIN**  
**DU**  
**COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES**  
**ET SCIENTIFIQUES.**  
**SECTION**  
**D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE.**



MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

---

**BULLETIN**  
DU  
**COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES  
ET SCIENTIFIQUES.**

---

SECTION  
**D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE.**

---

ANNÉE 1884.



**PARIS.**  
**IMPRIMERIE NATIONALE.**

---

M DCCC LXXXIV.



**BULLETIN**  
**HISTORIQUE ET PHILOGIQUE**  
DU  
**COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES**  
**ET SCIENTIFIQUES.**

---

**SÉANCES DU COMITÉ.**

---

**SÉANCE DU LUNDI 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1884.**

---

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du 3 novembre 1884 est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance. MM. MENTION, docteur ès lettres, professeur au lycée Charlemagne, et ROTT, secrétaire de la légation de Suisse, proposent au Comité la publication des mémoires, dépêches et papiers politiques du duc Henri de Rohan. MM. DELISLE et DE BOISLISLE font ressortir l'intérêt que présenterait une semblable publication dirigée par un savant qui a déjà fait ses preuves, tel qu'est M. Rott. L'examen de cette proposition est renvoyé à une commission spéciale composée de MM. CHÉRUÉL, GEFFROY et SOREL.

1° *Communications* : M. DUPRÉ, correspondant du Ministère à Bordeaux : *Renseignements sur l'ancienne confrérie des clercs-praticiens à Bordeaux.* — Renvoi à M. Picot.

HIST. ET PHILOL. — N° 1.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

épiscopale de Bazas, aux affaires de l'institut du Calvaire récemment établi, et à la fixation d'un jour anniversaire unique pour tous les monastères de la congrégation.

M. CHÉRUEL propose également le dépôt aux archives des dix lettres de M<sup>sr</sup> Zongo Ondedeï communiquées par M. l'abbé Verlaque et renvoyées à son examen. Ces lettres présentent un certain intérêt, et leur insertion au Bulletin eût été demandée, mais les originaux ne sont pas en France, et la collation en serait difficile.

M. LONGNON, chargé de faire un rapport sur la *Monographie de Rozon*, communiquée par M. Hedde, constate qu'il s'agit ici de la faune de Rozon, faisant suite à la *flore* du même pays, et que par conséquent cette monographie a été adressée par erreur au Comité.

M. LONGNON propose le dépôt aux archives des vingt-cinq notices communiquées par M. Nozot <sup>(1)</sup>.

L'insertion au *Bulletin* est demandée par M. LALANNE, pour une communication de M. Roman : *Mémoire d'Honoré de Bonne sur les droits du dauphin dans Gap (1510)* <sup>(2)</sup>; par M. GEFFROY, pour une communication de M. Borel : *Vente par Amédée II des domaines royaux de Savoie* <sup>(3)</sup>; par M. DESJARDINS, pour une communication de M. Brutails : *Les Assemblées des estatz et les Impositions dans le pays de Rouergue* <sup>(4)</sup>; par M. Léopold DELISLE, pour une communication de M. Dutilleux : *La Bibliothèque et les Archives de la ville de Bruges* <sup>(5)</sup>; et par M. PICOT, pour une communication de M. Boucher de Molandon : *Copie du testament de Jean de Foix, comte d'Étampes et roi de Navarre (1500)* <sup>(6)</sup>.

M. LÉON GAUTIER propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Barbier de Montault : *Catalogue des reliques de Saint-Cyprien de Poitiers*, et d'une autre communication de M. Soucaille, sur *Les États généraux en 1331*.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

(4) Ibid.

(5) Ibid.

(6) Ibid.

M. Paul PARFOURU, correspondant du Ministère à Auch : *Catalogue des incunables de la bibliothèque d'Auch*. — Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

La parole est à M. le marquis DE LABORDE, membre de la Commission désignée pour examiner un projet de publication de M. Abel Desjardins : *Index des négociations de la France avec la Toscane*. M. de Laborde estime qu'un rapport verbal est suffisant, parce que le Comité est parfaitement au courant de la question. L'Index présenté par M. Abel Desjardins est tel que le Comité pouvait le désirer, il ne présente pas de lacunes. M. Desjardins a retranché tout ce qui n'était pas indispensable, et M. de Laborde, au nom de la Commission chargée de cet examen, propose l'impression de l'Index de M. Desjardins. Cette proposition est adoptée à l'unanimité; M. le marquis de Laborde est nommé commissaire responsable.

M. DELISLE fait un rapport sur deux demandes de subvention formées, l'une par M. Cuissard en vue de la publication du *Catalogue des manuscrits de Fleury*, l'autre par la Société dunoise de Châteaudun, pour la publication d'une *Histoire de Dunois*, par M. l'abbé Bordas. M. Delisle propose de transmettre ces demandes à la Commission centrale, qui a qualité pour statuer sur ce genre de demandes.

M. SERVOIS, chargé de faire un rapport sur une demande de subvention adressée par la Société historique, littéraire, artistique et scientifique de Bourges, voudrait savoir au préalable de quelle époque sont les documents à publier, du XIII<sup>e</sup>, du XV<sup>e</sup> ou du XVII<sup>e</sup> siècle, car la question est loin d'être indifférente. Il sera écrit à la Société de Bourges pour lui demander un supplément d'informations.

M. DE BOISLISLE propose le dépôt aux archives d'une *Lettre de l'évêque de Bazas*, communiquée par M. Barbier de Montault.

La lettre dont M. Barbier de Montault adresse la copie d'après l'original autographe conservé dans les archives du couvent du Calvairaire de Poitiers est signée de l'évêque de Bazas, Samuel Martineau, beaucoup moins connu que le missionnaire apostolique et le jésuite du même nom. Elle porte la date du 2 janvier 1667, et a trait à un incendie qui venait de détruire, en partie, la maison

épiscopale de Bazas, aux affaires de l'institut du Calvaire récemment établi, et à la fixation d'un jour anniversaire unique pour tous les monastères de la congrégation.

M. CHÉRUEL propose également le dépôt aux archives des dix lettres de M<sup>sr</sup> Zongo Ondedeï communiquées par M. l'abbé Verlaque et renvoyées à son examen. Ces lettres présentent un certain intérêt, et leur insertion au Bulletin eût été demandée, mais les originaux ne sont pas en France, et la collation en serait difficile.

M. LONGNON, chargé de faire un rapport sur la *Monographie de Rozon*, communiquée par M. Hedde, constate qu'il s'agit ici de la *faune* de Rozon, faisant suite à la *flore* du même pays, et que par conséquent cette monographie a été adressée par erreur au Comité.

M. LONGNON propose le dépôt aux archives des vingt-cinq notices communiquées par M. Nozot <sup>(1)</sup>.

L'insertion au *Bulletin* est demandée par M. LALANNE, pour une communication de M. Roman : *Mémoire d'Honoré de Bonne sur les droits du dauphin dans Gap (1510)* <sup>(2)</sup>; par M. GEFFROY, pour une communication de M. Borel : *Vente par Amédée II des domaines royaux de Savoie* <sup>(3)</sup>; par M. DESJARDINS, pour une communication de M. Brutails : *Les Assemblées des estatz et les Impositions dans le pays de Rouergue* <sup>(4)</sup>; par M. Léopold DELISLE, pour une communication de M. Dutilleux : *La Bibliothèque et les Archives de la ville de Bruges* <sup>(5)</sup>; et par M. PICOT, pour une communication de M. Boucher de Molandon : *Copie du testament de Jean de Foix, comte d'Étampes et roi de Navarre (1500)* <sup>(6)</sup>.

M. LÉON GAUTIER propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Barbier de Montault : *Catalogue des reliques de Saint-Cyprien de Poitiers*, et d'une autre communication de M. Soucaille, sur *Les États généraux en 1231*.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

(4) Ibid.

(5) Ibid.

(6) Ibid.

M. MARTY-LAVEAUX, propose également le dépôt aux archives d'une communication de M. l'abbé Richard, correspondant honoraire du Ministère : *Notes relatives à l'histoire de la Franche-Comté, et notamment aux seigneuries de Cuisance et de Belvoir, aux familles de Vergy, de Montjoie, de Montfaucon-Montbéliard, et au château de Franquemont, au comté de la Roche-Saint-Hippolyte-en-Montagne.*

M. PARIS rend compte d'une communication de M. Beauchet-Filleau sur *La Diète générale de Moncrabeau*; il s'agit là d'une plaisanterie analogue, par certains côtés, aux plaisanteries sur Momus et le régiment de la Calotte au XVIII<sup>e</sup> siècle; l'intérêt en est médiocre; M. Paris propose le dépôt aux archives.

M. PICOT rend compte d'une communication de M. Mossmann : *Une Manumission du XIV<sup>e</sup> siècle*; cette communication présente un intérêt véritable, mais pour les juriconsultes plutôt que pour les historiens. Cette communication sera transmise à la Section des sciences économiques et sociales.

La séance est levée à 4 heures.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

---

RAPPORT DE M. LONGNON SUR VINGT-CINQ COMMUNICATIONS DE M. NOZOT  
CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

M. Nozot, qui vous a fait depuis vingt-six ans déjà de nombreuses communications relatives à la Champagne septentrionale, vient d'adresser, en dernier lieu, vingt notices sur diverses localités du département des Ardennes. L'arrondissement de Vouziers est représenté dans ce dernier envoi par des notices sur les communes d'Allend'huy-et-Sausseuil, d'Aure, de Belval-Bois-des-Dames, du Chesne, de Coulommes, de Saint-Étienne-à-Arne, de Senuc et de Vaux-en-Dieulet, et par une notice sur l'abbaye de Landèves; à l'arrondissement de Mézières appartiennent les notices sur Deville, Ham-les-Moines et Thillay; à l'arrondissement de Reethel celles de

Faissault, de Herpy, du Thour et de Villiers-sur-le-Mont; à l'arrondissement de Rocroi les notices sur Flaignes-les-Oliviers, Tarzy et Fligny <sup>(1)</sup>; enfin à l'arrondissement de Sedan celles de Raucourt et de Villers-Cernay.

Ces notices, uniformément précédées d'une description physique du finage de chacune des localités qui en font l'objet, renferment des renseignements archéologiques et historiques que des recherches plus méthodiquement faites augmenteraient certainement d'une façon notable. On y trouve parfois la copie de chartes inédites, d'inscriptions, tumulaires pour la plupart; malheureusement l'auteur n'indique jamais le dépôt où il a transcrit les actes dont il donne le texte et qui paraissent généralement empruntés aux archives de la ville de Reims et à celles du département des Ardennes.

M. Nozot vous a envoyé en même temps que ces notices la transcription de plusieurs pièces relatives à la principauté de Sedan. Ce sont d'abord des ordonnances princières datant de 1575 à 1636 et relatives aux sujets les plus différents, tavernes et cabarets, chasses et garennes, retard apporté au paiement des impôts; les plus récentes sont relatives à la peste qui, en 1636, enleva plus de 2,000 personnes à Mouzon, et 2,500 autres dans les pays environnants. C'est ensuite le procès-verbal du serment prêté le 28 avril 1645 au roi de France, entre les mains de Fabert, par les habitants des villes et souverainetés de Sedan, de Raucourt et de Saint-Mange, que le duc de Bouillon avait été contraint de céder, deux ans auparavant, à la couronne de France.

Les nombreuses communications faites antérieurement par M. Nozot ayant, pour la plupart, pris place dans les archives du Comité, j'ai l'honneur de vous proposer d'en agir de même à l'égard du nouvel envoi de notre zélé correspondant, en exprimant le désir que leur auteur, après avoir étendu ses recherches à toutes les localités de la circonscription qu'il habite, publie un jour une description historique et archéologique du département des Ardennes.

A. LONGNON,  
Membre du Comité.

(1) La même notice réunit ces deux localités.

*MÉMOIRE D'HONORÉ DE BONNE SUR LES DROITS DU DAUPHIN DANS GAP  
ET L'ÉVÊQUE GABRIEL DE SCLAFFANATIS (1510).*

Communication de M. Roman, correspondant du Ministère à Embrun.

M. Roman, correspondant du Ministère, nous envoie la copie par extraits d'un mémoire, écrit en 1510, de noble homme Honoré de Bonne *pour avertir Messieurs du parlement de Grenoble touchant l'affaire de Gap*, c'est-à-dire touchant l'état de la ville de Gap et des châteaux épiscopaux, et l'usurpation de l'évêque de Gap (Gabriel de Sclaffanatis) sur les droits du dauphin. Ce mémoire, que M. Roman nous dit être un des plus anciens documents du Gapençais écrit en français, fort intéressant et contenant des détails de mœurs curieux, est précédé d'une bonne notice de M. Roman. Je propose son insertion dans notre Bulletin.

L. LALANNE,  
Membre du Comité.

Le mémoire d'Honoré de Bonne sur l'état de la ville de Gap, des châteaux épiscopaux, et les usurpations de l'évêque de Gap à l'encontre des droits du dauphin, est l'un des plus anciens documents de notre région écrits en français et dont l'auteur soit connu. Honoré de Bonne, seigneur de la Rochette, Auriac et Montreviol, était fils de Pierre de Bonne; il fut, de 1494 à 1512, vichâtelain de Montalquier (châtellenie dont ressortissait la ville de Gap) et du Champsaur. En 1512 il commanda l'arrière-ban de la noblesse du haut Dauphiné et tint garnison au Château-Dauphin. Il se maria deux fois, d'abord avec Alix de Pierre, puis le 21 janvier 1526 avec Agnès Sagnet, testa le 8 février 1536 et mourut peu après. La famille de Bonne avait formé deux branches principales, celle des Diguères, dont le dernier représentant fut François de Bonne, duc de Lesdiguières, connétable de France, mort en 1626, et celle d'Auriac, dont faisait partie l'auteur de ce mémoire. Celle-ci s'éteignit dans la famille de la Beaume d'Hostun, et ainsi Honoré de Bonne était l'un des aïeux du côté maternel de Camille d'Hostun, maréchal et duc de Tallard.

Il importe de retracer brièvement les causes qui amenèrent, entre les rois-dauphins et l'évêque de Gap, un conflit dont notre mé-

moire est un témoignage. Les évêques de Gap avaient eu, pendant la plus grande partie du moyen âge, en vertu de donations des comtes de Provence et de Forcalquier, et par suite d'usurpations légitimées par les empereurs, pleine et entière juridiction sur leur ville épiscopale et les terres seigneuriales qui leur appartenaient; lorsque le Dauphiné eut été cédé par Humbert II à la France, les rois-dauphins firent tous leurs efforts pour implanter leur autorité dans la ville de Gap. Ils débutèrent dans cette voie par la création, dans le village voisin de Montalquier, d'un châtelain chargé de protéger et au besoin de soutenir dans leur résistance les sujets delphinaux résidant à Gap, puis ils cherchèrent à faire revivre les anciens droits des comtes de Provence dont ils se prétendaient les représentants. Tant que la Provence ne fut pas unie au royaume de France, les évêques résistèrent utilement à ces tentatives, soutenus par les comtes de Provence qui, même depuis 1232 que l'Embrunnais et le Gapençais avaient été acquis par le dauphin, n'avaient jamais aliéné la suzeraineté nominale qu'ils possédaient sur ces contrées; mais lorsque les rois de France eurent hérité du comté de Provence, les évêques de Gap perdirent leurs derniers protecteurs.

Le roi-dauphin voulut alors établir un vibailliage dans la ville de Gap, et émit la prétention que les justiciables aussi bien des tribunaux épiscopaux que du vibailliage royal devaient porter leurs appels au parlement de Grenoble. Les évêques, qui retiraient un grand bénéfice de leur juridiction d'appel, résistèrent énergiquement, se basant sur une possession immémoriale. De là, mille tracasseries suscitées aux évêques par les magistrats delphinaux. L'épiscopat de Gaucher de Forcalquier, qui précéda immédiatement celui de Gabriel de Sciaffanatis, ne fut qu'une lutte de tous les instants entre les deux pouvoirs rivaux, et quand l'évêque mourut son temporel était saisi.

Au milieu de ces difficultés, Gabriel de Sciaffanatis fut nommé, en 1484, directement par le pape, bien que Thibaud de la Tour eût été régulièrement élu par le chapitre de Gap, et ce fut en 1493 seulement qu'il put prendre possession de son siège; une transaction du 10 mai 1493, sentant la simonie, et par laquelle Thibaud de la Tour fut gratifié de l'évêché de Sisteron et d'une pension de 600 florins sur celui de Gap, permit à son concurrent de venir occuper cet évêché.

Les débuts de Gabriel de Sclaffanatis ne furent pas heureux; il excommunia en masse son clergé, qui avait soutenu Thibaud de la Tour; il refusa de rendre hommage au dauphin et ses biens furent saisis; enfin le pape ordonna, le 9 août 1496, une enquête sur ses mœurs, sa gestion et les causes de l'excommunication qu'il avait lancée contre ses diocésains et son clergé. Gabriel avait auprès de lui un neveu nommé Sixte de Sclaffanatis, sorte de bravo qui avait levé une compagnie de soldats et ne cessait de menacer avec forfanterie les sujets, les magistrats et la personne même du dauphin; le parlement ordonna une enquête sur ces faits qui furent prouvés, et fit purement et simplement emprisonner Sixte, un autre neveu de l'évêque et quelques-uns de leurs acolytes. C'est au milieu de ces événements que fut écrit le mémoire d'Honoré de Bonne, destiné à justifier les prétentions du dauphin, une occupation de la ville de Gap et la création d'un vibailiage royal. Gabriel de Sclaffanatis ne tenta pas même de résister et s'enfuit en 1511 à Tallard, dans le comté de Provence; le vibailiage fut installé à Gap la même année et la cour des appels épiscopaux supprimée. L'évêque acquiesça bientôt au fait accompli et prêta hommage au dauphin le 19 juillet 1513. Il mourut paisiblement en 1526.

Le mémoire d'Honoré de Bonne est extrêmement long; c'est un véritable réquisitoire contre les mœurs et toutes les parties de l'administration de l'évêque de Gap; aussi j'ai cru pouvoir en retrancher les portions les moins intéressantes qui traitent des usurpations territoriales et de juridiction dont était accusé ce prélat; les paragraphes qui concernent ces deux chefs d'accusation sont diffus et remplis de menus détails sans intérêt historique.

Ce document est contenu dans un volume des archives de l'Isère, coté B, 3248, qui renferme plusieurs pièces du plus haut intérêt pour le Gapençais.

J. ROMAN,

Correspondant du Ministère.

*Pour advertir Messieurs du parlement de Grenoble touchant l'affaire de Gap  
par noble Honoré de Bonne; m<sup>v</sup> x.*

Et premièrement le Roy nostre sire, commant successeur au Dauphiné, a, tient et possède an la ville de Gap mayson et siège judicial qui est dit et nommé *juge commun, chastellain et greffier*; par lequel juge est cogneu de

toutes et quantes choses que le Roy-Dauphin a et tient en ladicte ville, mandement et territoire d'icelle <sup>(1)</sup>.

Item et a ledict seigneur en ladicte ville, à cause de ladicte mayson, leydes de tous les grains qui se vendent en ladicte ville à rayson du douziesme, qui est de douze sestiers ung, qui se paient audict chastellain par ung exacteur qu'il y mest de troys en troys ans, en le bailhant à bail et à anchant publicque an enchérissant; et est appelée ladicte mayson le *consolat* et ledict émolument *cosse*, et le exacteur le *coasier d'alphinal* <sup>(2)</sup>.

Item a ledict seigneur à Gap toute une rue appelée la *Grant rue*, laquelle, depuys ladicte mayson du *consolat*, alant droyt et suyvant ladicte rue jusques à porte *Lignolhe*, et de là est confiné, descendant par les fossés de ladicte ville, jusques aux murs anciens; et tout quant y est dedans lesdicts murs anciens est du fiez dudict seigneur, revenant à une autre porte qui vient droit à l'escolle de la ville et croy qu'on l'appelle la porte *Borelle* <sup>(3)</sup>. Mais à présent et puis naguères les citadins de ladicte ville ont commancé iceux murs anciens derruyr et amporter les pierres et c'est affin que les jardins par traict du temps soyent exclus et que le Roy y perde sa directe et son bien. Vray est que dedans les confins susdicts nulle personne n'a fiez ny directe d'alphinale, et desquelles maysons et jardins dedans lesdicts confins existans, et questions que à cause d'icelles peult venir, la congnoissance [est] et an appartien audict juge commun.

Item a ledict seigneur en ladicte ville et tout son territoire plusieurs fiez, molins, riverages <sup>(4)</sup>, soy mouvant de sadicts directe, auxquels il prent rentes, revenus, loz et vans, et prent pour les affillaiges <sup>(5)</sup> et riveraiges pour chascun certaine quantité de blé.

Item a ledict seigneur en la ville de Gap et sur les cytadins d'icelle à cause d'ung albergement à eux fait pour les leydes du sel et artaches <sup>(6)</sup>, c'est assavoir la somme de cinquante florins d'alphinaux qui se payent tous les

(1) Jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle il n'y eut aucun juge delphinal dans la ville de Gap; c'était le châtelain de Montalquier qui était juge des sujets du dauphin. Peu à peu, par une usurpation, ce magistrat finit par s'implanter dans la ville de Gap et en partagea la juridiction avec le juge épiscopal.

(2) Ces droits de *cosse*, de *leyde* et de *consolat*, qui emportaient une certaine juridiction de police à l'aide de laquelle les magistrats delphinaux parvinrent à s'introduire dans Gap, furent vendus au dauphin par la ville, qui les possédait de temps immémorial, le 11 décembre 1271.

(3) Le quartier delphinal, autrefois appelé quartier des Ambalos, comprenait la rue nommée actuellement rue de Provence et autrefois Grande-Rue; il représentait un peu moins de la moitié de la ville de Gap.

(4) Le droit de riverage se percevait sur les usines qui s'établissaient le long d'un cours d'eau, et sur les canaux qui y prenaient leur source.

(5) Probablement droit perçu sur les pierres à aiguiser (à affiler) établies au bord des eaux et mues par elles.

(6) Du Cange enregistre dans son gloseaire le mot *artagium* sans en donner le sens.

ans audict seigneur ou son trésorier par les cosses <sup>(1)</sup> de ladite ville au nom d'icelle.

Item a ledict seigneur puissance de faire par ses officiers, appellant <sup>(2)</sup> monsieur l'évesque de Gap, et par la moytié, car l'autre appartient audict évesque, de mette banniers par tout le territoire de Gap et par iceulx faire lever le bant <sup>(3)</sup> au nom et pour ledict seigneur, et lesquels banniers se mectent et bailhent audict bail et anchant publicque par ledict seigneur et ledict évesque ou ses officiers; et après sedict ban se divisoit an deux parties, desquelles ledict seigneur avoit la moytié et ledict évesque l'autre et souloit valoir la part dudict seigneur jusques à xv ou xvii florins dalphinaux chascune année.

Item et à cause desdicts bails est le pillorit an et dans la rue suscripte et fust aussi pour le temps passé; et est dist que s'il y a nuls commectant le ban en ladite ville qui ne aye de quoy poyer ledict ban, qu'ils seroient dividis, et évenu le cas que celui qui aura ledict ban non aura de quoy poyer, que s'il est en la part dudict seigneur escheu, que ledict chastellain du Roy et an son *consolat*, le pourra faire mecte audict pillorit, lesquels bans portoient par le moyen susdict aulte juridiction <sup>(4)</sup>. . . . .

Item pareillement usant ledict seigneur de la souveraineté dalphinaie, et avenant le cas que l'évesque vacque, comme seigneur souverain, avenant le cas de vacion, le Roy-Dauphin et sa cour souverayne son en possession de réduyre ladite évesché en la main du Roy-Dauphin, et en signe de souveraineté et pour reddution mectent les armes delphinales en la mayson évescale et aux places dudict évesque subjectes, et mectent régens et gouverneurs audict évesché par lesquels il est régir et gouverner jusques qu'il y aient aultrement pourveu; et après la provision, avenant ung aultre évesque, ledict seigneur et ses officiers souverains lièvent lesdictes armes et mectent en possession ledict évesque, et an icelle comme souverain le maintient <sup>(5)</sup>. . . . .

Item pareillement quant il avien à vacacion de quelque chanoyne, le Roy comme souverain, l'esleu en la place vacante, affin de non estre point troublé en sa pocession, recourt à la cour souverayne de parlement, ob-

(1) Les consuls de la ville de Gap.

(2) Appelé.

(3) Généralement on nommait *ban* dans nos contrées un délit rural emportant amende, et le *bannier* était un garde champêtre.

(4) Cette phrase me paraît signifier que les bénéfices résultant du ban se partageaient entre le dauphin et l'évêque par égale part, aussi bien que les pertes qui résultaient de son non-paiement; seulement le dauphin avait, en outre, le droit de faire mettre au pilori les délinquants s'ils ne payaient pas les droits qui lui étaient échus.

(5) D'après ce paragraphe, le dauphin aurait eu un droit absolu de régalie sur l'évêché de Gap; le suivant nous prouve que ce droit s'étendait également aux bénéfices capitulaires.

tenant manutention *possessionis*, qui luy est octroyé et exécuté; et an signe de vraye inhibicion et manutencion, les armes delphinales sont mises aux carrés et lieux nécessaires, qui est bien démontré ladicte souveraineté appartenir audict seigneur, et après arguent du possessoire houter ou remectre.

Item et fust ledict évesque présent, inadvertemment admis à tenir et posséder l'évesché de Gap par plusieurs raysons. Et premièrement ne le devoit estre pour ce qu'il est estranger et de estrange nation Lombarde et qu'il n'estoit point subget du Roy et n'avoit nulles lectres de naturalité que devoit avoir devant que estre admis à telle dignité dans ce Daulphiné<sup>(1)</sup>, mais recognoyssant le trop grand service et honneur à luy fait, contre rayson se meut, faisant tousjours quelque chose à dommaige dudict seigneur et ses subjects, en se voulant exempter de la souveraineté delphinale qui l'a mis là où il est.

Item secundement ne devoit estre admis et pour qu'il est inutile à cause de ce qu'il ne a que une main<sup>(2)</sup>, et mesmes car il la perdit au bourdeau, comme l'on dit, laquelle luy couppa ung ruffien pour ce qu'il luy avoit ja priuse sa putain et montée derrière luy et en crotte de son cheval, que n'estoit pas de *honestate clericorum*, ancores moins *prelatorum*.

Item pour ce qu'il n'est pas abille à dire messe ne fère office de prélat, mesmes de telle prélature que d'estre évesque de Gap, qui est dedans le Daulphiné très belle et bonne cité et grant dyocèse<sup>(3)</sup>, et lequel ne sert que d'ung monstre, car c'est quasi un monstre de nature de voyr ung évesque spécialement n'avoir que une main.

Item et pour ce qu'il ne peult faire nul service ny honneur à son esglise. car il n'en fet nulz ordres<sup>(4)</sup>, qui porte grant intérêt<sup>(5)</sup> à ses dyocésans, qui par sa faulte sont contrains de aller quérir ordres, crémes et aultres choses appartenans de fère à tel prélat, hors dudict dyocèse et aux autres éveschés circonvoysines, qui est au grant intérêt des dyocésans et de toute la chose publicque.

Item et lequel évesque ne a nul regart au dommaige des subjects, ny aussi honte de ce qu'il ne peult faire son office, mais encore pour plus intéresser ses dyocésans, quant il en y a aucuns voulant parvenir à la dignité

(1) La qualité d'étranger était moins que jamais, au moment où fut écrit ce mémoire, un empêchement à posséder un évêché en France; la région du Sud-Est surtout était alors envahie par beaucoup d'Italiens qui avaient embrassé le parti de la France pendant les guerres de Charles VIII et de Louis XII, et qui avaient été récompensés par des offices ou des bénéfices.

(2) Ce détail n'était pas encore connu.

(3) Au moment où ce mémoire fut écrit, l'évêché de Gap contenait 233 paroisses; il n'en avait plus que 229 en 1789.

(4) Il ne peut pas ordonner de prêtres.

(5) Grand dommaige.

sacerdotale, leur est mestier d'aler aux aultres éveschés circonvoyssines, le-dict évesque et ses officiers leur font et ont par cy devant tousjours fait poyer grant argent pour avoyr leurs dimissoyres tant de ceaulx que de lectres, dont a tiré ledict évesque grant somme de deniers et par son avarice et cupidité.

Item et le quel évesque devoit démonstrer honesteté, et qui par ses curés fait dénoncier pour excommuniés concubins et concubines pour donner exemple à son peuple, luy mesmes tient ordinairement fames tant mariées que à marier, et mezmes a tenu à pot et à feu la femme d'ung nommé Chalvin qui s'appelloit Magdeleyne, native de Montorcier<sup>(1)</sup>, et à présent en tient une aultre et en a des enfans beaucoup, et par ainsy apparoystroit luy mesmes estre excommunié, dissolu et irrégulier.

Item et pour ausdits anfans acquérir est merveilleusement avaricieux, et agrègne<sup>(2)</sup> tous les ans grans sommes de deniers qu'il porte ou fait porter en Lombardie, icelles telles grans sommes de deniers gectant hors du pays du Daulphiné, qui est grant intérêt audit Gap et lieux circonvoyssins.

Item et au moyen de quoy et par sadicte avarice layse ledit évesque desruir et tumber ses places qui sont ès lieux limitrophes au Provence et Savoye<sup>(3)</sup>, dont pourroit advenir grant dommaige à tout ce pays de Daulphiné.

Item et puis la mort de son prédécesseur évesque, et le chasteau de la Bastie neufve est presque despéri et gasté, car la grant tour dudit chasteau, qui est ungne très forte tour et seure, et que sc'et près de Savoye vi lieues et est sus le passage entrant au Gappancoys et Champsault<sup>(4)</sup>, est à présent découvrir, et ce depuis la mort de sondit prédécesseur, et encores dist-on qu'il a voulu donner à pris fait pour le abatre, qui seroit ung trop grant dommaige, et le demeurant dudit chasteau est fort empiré despuis peu de temps en çà<sup>(5)</sup>.

Item le chasteau de Labbastie vielhe est samblablement et pis encores, car l'on n'y seroit mettre personne à couvert, qui aussi estoit très belle place et beau lieu<sup>(6)</sup>.

(1) Montorcier, mandement de la vallée du Champsaur comprenant à peu de chose près le canton actuel d'Orcières.

(2) Amasse.

(3) L'évêché de Gap était limitrophe de la vallée de Barcelonnette, nommée alors le val de Monts, la Terre-Neuve du comté de Nice, ou même par corruption la Tourrenne, qui appartenait au duc de Savoie depuis l'année 1419.

(4) Le Champsaur (*Campania* en 739, *Camsaurus* en 1027) est une vallée riche en forêts et en pâturages, formant actuellement les cantons d'Orcières et de Saint-Bonnet (Hautes-Alpes).

(5) Le château de la Bâtie-Neuve, vendu par l'évêque de Gap à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, existe encore, quoiqu'une partie soit ruinée; c'est un monument du xiv<sup>e</sup> siècle, sauf la grosse tour dont parle notre mémoire, dont l'appareil est un peu plus soigné et peut-être du xiii<sup>e</sup> siècle.

(6) Il ne subsiste plus du château de la Bâtie-Vieille qu'une tour du xii<sup>e</sup> siècle,

Item le chasteau de Rambau qui aussi est presque tout par terre, qui souloit estre très beau, bon et fort et sus un très bon roc assis, est maintenant totalement despéri et destruyt <sup>(1)</sup>.

Item et ledit évesque fait destruyr et rompre le chasteau de Charance qui estoit une comté et principaulté, où les comtes de Charance, qui de leurs temps furent seigneurs de Gap, faysoient leurs demourances, et estoit ledit chasteau très beau et très fort, et soloit ledit conte, coment l'on dit à présent, faire fourger monnoye <sup>(2)</sup>; et des pierres qu'il a fait dirruyr a fait faire des granges et molins bapteurs de draps <sup>(3)</sup>, lesqueux molins à présent portent grant intérêt aux molins de Gap, ausqueux monseigneur le Daulphin prent certaines censes à cause des riverages qui sont recogneux aux recognoyssances dudit seigneur. Auquel chasteau fait ledit évesque à présent faire draps, et demeurent maintenant dedans, et ont longtemps par cy devant demeuré, la contesse et princesse de Charance et le prayer <sup>(4)</sup> son mari, laquelle dame est souvant antretenue dudit évesque tandis que ledict prayer est aus molins bapteurs et aus prés pour les arroser. Et souloyt ledict chasteau estre le principal chasteau qui est près de Provence deux lieues, et est maintenant icelle mayson à fère draps et garde-robe de telles dames <sup>(5)</sup>.

Item pareillement le Chasteau vieulx, qui estoit une très belle et forte place assize sus la Durance, lequel ledit évesque laisse tout tumber, et ja est il tout par terre <sup>(6)</sup>.

Item est totalement par terre le chasteau de Lestret, qui est un passage sur la rivière de Durance, dont est grant dommaige à toute la chose publique, et pourroit estre plus grant à se qu'il n'en a que quatre lieues de là en Lozet <sup>(7)</sup> qui est de la comté de Val de mons en Terre neufve <sup>(8)</sup>.

rectangulaire de trois côtés et circulaire du quatrième. Il fut incendié à la fin de juin 1517 par la troupe du maréchal de Saint-André.

<sup>(1)</sup> Il n'existe plus rien du château Rambaud.

<sup>(2)</sup> Peut-être, en effet, les vicomtes de Gap au xi<sup>e</sup> siècle faisaient-ils leur résidence dans le château de Charance, qui domine Gap, mais au xii<sup>e</sup> siècle il appartenait à une famille de Charance (*de Carencia*), et au xiii<sup>e</sup> siècle à une famille de Saint-Marcel, qui l'engagea en 1300 et le vendit en 1309 aux évêques de Gap. Il n'y a aucune preuve qu'on y ait frappé monnaie, quoiqu'il soit en effet possible que les évêques de Gap y aient établi un atelier monétaire.

<sup>(3)</sup> Foulons.

<sup>(4)</sup> Arroseur public pour les prairies. Ce mot est encore en usage.

<sup>(5)</sup> Le château de Charance, entièrement reconstruit au siècle dernier, appartenait encore à l'évêque de Gap en 1789; il a été vendu nationalement.

<sup>(6)</sup> De l'ancien château de Châteaueux, situé près du hameau nommé Villevieille, il n'existe plus qu'une terrasse du xi<sup>e</sup> siècle, une base de tour et les constructions d'une chapelle.

<sup>(7)</sup> Le Lauzet, chef-lieu de canton, département des Basses-Alpes.

<sup>(8)</sup> Le château de Lestret a si bien disparu que son emplacement même n'est plus connu aujourd'hui.

Item pareillement a il laysé puy la mort de son prédécesseur tumber et tout à plat destruyer le chasteau de Lazé auprès d'Upays, qui estoit très beau et bon et fort <sup>(1)</sup>.

Item et pareillement et en semblable sorte sont plusieurs places qu'il a an Provence, dont an est par espécial Sygoyer de Malpel, qui aussi s'en va presque tout par terre <sup>(2)</sup>.

Item et semblablement ledict évesque layse démolir et tumber le chasteau de Polénigt an Champault qui souloit estre très bon et fort, et belle place <sup>(3)</sup>.

Item aussi le chasteau du Noyer despérit bien fort et s'en va cheoir <sup>(4)</sup>.

Item et par son avarice, car il ne fist jamais ausdict chasteaux nulles réparacions qui vailhent, aincoys amasse et à grans sommes d'argent et fait pourter en Ytalie pour acquérir tousjours quelque pièce pour les enfans à la contesse et princesse de Charance, nommée la dame de Gap, qui sont cause de la destruction desdictes places et chasteaux et transport desdicts deniers an Lombardie.

Item est à nocter que se ledict évesque nullement se vouloit ayder de l'omaige fait au conte de Fourquoquier, démontrant que ledict évesque an fut acteur, se peult dire, deffendant le cas, que cet hommaige n'a esté fait que à l'occasion des places qu'il a en Provence, conté de Forquoquier, qui sont lesdictes seigneuries de Malpel près Sisteron et de la Durance, Ragnier et Mirabel, qui se meuvent de son rière fiez, et non à cause des villes et chasteaux estans deçà la Durance, ja par l'empereur longtemps avant ledict hommaige baillés à monseigneur le Dauphin <sup>(5)</sup>.

Item et lequel évesque devant qu'il entra jamais an sondict évesché, heut grandement en aysne ses dyocésans qui sont subgects audict seigneur, et le

(1) Le château de Lazer dominait toute la contrée environnante. Ses ruines, nommées aujourd'hui *la Vière* (la ville), se composent d'une terrasse et de quelques constructions paraissant dater du XIII<sup>e</sup> siècle.

(2) Le château de Sigoyer-Malpoil (*Mali podii*, de la mauvaise montée), situé dans une très belle position, dominait le cours de la Durance. Il fut inféodé par Gabriel de Clermont, successeur de Gabriel de Scalfanatis, à la famille de Bernardi.

(3) Il ne reste plus traces de l'ancien château de Poligny; le château actuel est du XVII<sup>e</sup> siècle.

(4) Ce château a également tout à fait disparu.

(5) Il résulte de ce paragraphe que si l'évêque veut décliner la juridiction du parlement de Grenoble en objectant que ses prédécesseurs ayant fait hommage au comte de Provence, c'est donc du parlement d'Aix qu'ils se sont reconnus justiciables, le rédacteur du mémoire propose de lui répondre que cet hommage n'a été prêté que pour quelques seigneuries possédées par les évêques de Gap en Provence. Cette réponse est inadmissible, car le Gapençais fit absolument partie de la Provence jusq'en 1232 et continua à en relever au point de vue féodal jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Le dauphin prêtait hommage au comte de Provence et l'évêque également, pour tout ce qu'ils possédaient en Gapençais.

démontra fort pour ce qu'il fist tenir le sex<sup>(1)</sup> ou anterdit par sondict dyocèse et évesché l'espace de sept ans, à cause duquel anterdit plusieurs gens qui se morurent de son temps sont encores prophanés en terre prophane comme bestes, et se sans aucune forfayture qui luy fut ne aus siens esté faicte<sup>(2)</sup>.....

Item et ledict évesque par son avarice a et tient ung sien nepveu an sa main nommé Sixte de Sciaffanatis, par la main duquel Sixte il faict et a faict vendre les blés à créance et à trop plus grant pois qu'il ne s'en fust trouvé contant<sup>(3)</sup>; et mesmes l'an de la cheresié, démontrant une grant impiété, l'a vandu et fait vendre trop plus qu'il ne valoit, argent contant, aux marchés dudit Gap, de quoy en ont esté plusieurs destruyés et débérités au moyen dessusdict.

Item et ledict Sixte, du commandement dudict évesque ou autrement de sa propre auctorité, et jaçoit se qu'il sceut bien que les frères Cordelliers de Gap<sup>(4)</sup> fusse et soient de à présent sous la protection et sauvegarde d'Alphinelle et laquelle deüement avoit et est inthimée audict évesque et ses officiers, et tous leurs biens meubles et immeubles, et pour plus grant apparence démontrer les pannunceaux et bastons<sup>(5)</sup> delphinaux fussent esté baillées ausdicts Cordelliers à démonstrer ladicte sauvegarde, et fussent sus des mulles appartenans ausdicts Cordelliers, se nonobstant ledict Sixte de faict et de force print lesdicts mullets et les mena en l'évesché et là les détint en arrest et prisons avecques lesdictes armes et par long temps, ainsi violant ladicte sauvegarde au grand intérêt de partie privée et contempt et mesprison dudict seigneur; et cecy est trop plus que notoire. Et aussi ledict de Sciaffanatis, jaçoit que Jamais Boyer, de la paroisse du Noyer, fust en la sauvegarde dudict seigneur, accepté par Honorat de Bonnes, seigneur de la Rochette, pour lors vichastellain de Champsaux, ledit Sixte le batit à la porte de l'évesché de Gap, comme ledict Boyer luy dict, et aussi n'a quelques tesmoings examinés au procès dudict Boyer, examinés par ledict de Bonnes, signés par de Tanco.

(1) Pour *Sexte*; condamnation ecclésiastique encourue en vertu des décrétales réunies par ordre de Boniface VIII, et qui composaient le sixième livre de cette compilation (*Dict. de Trévoux*).

(2) Cet interdit avait pour cause la reconnaissance par le clergé et les habitants du diocèse de Gap de Thibaud de la Tour, concurrent de Gabriel de Sciaffanatis, nommé évêque de Gap par le chapitre de cette ville et non confirmé par le pape.

(3) A crédit et en déclarant un plus grand poids qu'il ne s'en trouvait réellement.

(4) Le couvent des Cordeliers de Gap, fondé en 1220, existait encore en 1789; la chapelle de ce couvent, autrefois dédiée à saint François, est maintenant une paroisse sous le titre de Saint-André.

(5) Le mot *bâton* signifiait au XVI<sup>e</sup> siècle toute espèce d'arme offensive; ici cette expression, détournée de son sens véritable, me paraît être le synonyme d'*armes* pour *armoiries*.

Item et ledict évesque, tousjours costumier de vouloir auprécer ses diocésans et vexer induement et sans cause, c'est efforcé et efforce tous les jours prendre sus les subjects dudict seigneur, et mesmement puy qu'il est évesque par ses sacaires<sup>(1)</sup> et du commandement de son official, et jaçoit ce qu'ils n'ayent juridiction nulle an choses civiles ors ladicte cité de Gap et chasteaux dessus escripts<sup>(2)</sup>, à l'instance de plusieurs citoyens de Gap, fait porter et compeller, comme s'il estoit un juge ordinaire, les subjects dessusdicts par son official, les faisant adjourner aux demandes civiles et quelles des instances à devoir respondre, soi voulant approprier juridiction, lequel n'en a nulle cognoissance, fort simplement *in spiritualibus* et submission, encores ne scay si.

Item et par lequel moyen les citadins de Gap qui ont beaucoup de marchandises, lesquelles baillent à créance aux subjects<sup>(3)</sup>, font iceux faire compeller par devant ledict official pour iceux faire examiner.

Item ledict évesque au moyen de telles citations, voulant tousjours opprimer lesdicts subjects, se fait poyer à ung chascun, qui pour debte procédé de chose profane et civile est excommunié, par tous les moys qu'ils se trouvent avoir esté en telle sentence d'excommuniement, la somme de quatre gros, avant qu'ils puissent avoir absolution, jaçoit que le crédeur soit consentant à l'absolution, et se fait poyer pour ladicte absolution et outre lesdicts quatre gros, ceaulx et lettres, don prend volentiers deux gros. Et est que si le pouvre homme demeure excommunié un an paye quatre florins, et bien souvent est il excommunié à plusieurs instances, don pour chascune instance fait poyer ledict évesque quatre florins par an, qui est à ladicte raison de quatre gros le moys. Par ainsi si le pouvre subject, qui aucunes fois sera par dix ou XII instances excommunié, si veult estre absolt, poyera pour doze instances XLVIII florins pour chascun an, et les deptes principaulx ne se monstrent pas bien souvant pour, ou bieu souvant moins. Pourquoy à cause d'icelle invention plusieurs sont morts et mys en terre prophane qui avoit bien poyé le principal, mais à cause de ladicte lievé de III gros le moys, et que il ne avoit de quoy poyer lesdicts III gros, sont morts excommuniés et ensevelis en ladicte terre prophane, et sur ce ont esté faictes plainctes aux Estats, et après tirés en cause ledict évesque, soy opposant aux inhibitions à luy faictes<sup>(4)</sup>. . . . .

Item plus ledict évesque pour mieulx et plus fort vexer lesdicts subjects

(1) Peut-être ce mot a-t-il le sens de *sacaires*.

(2) Honoré de Bonne se plaint avec raison de la confusion dans la même personne des caractères de juge ecclésiastique et de juge civil, mais il n'en est pas moins certain que la juridiction de Gap appartenait à l'évêque de cette ville.

(3) Sous-entendu du dauphin.

(4) Honoré de Bonne, sans s'en rendre compte, fait ici le procès, non de Gabriel de Scalfanatis, mais de l'usage de l'excommunication prononcée en matière purement civile, abus dont cet évêque retirait un bénéfice, mais qu'il n'avait pas introduit.

et tout le peuple marchissant en ladicté ville de Gap et maximelement les sub-  
jects dudict seigneur au pays de Champsault, et puyz quatre ans en çà, a  
levé et fait lever par ses officiers une façon telle que quant quelc'un dudict  
Champsault porta vendre à ladicté ville quelque chose, veult forser ledict  
evesque tels porteurs à luy présenter, et présenter premièrement audict  
evesché avant que les auser vendre ailleurs, que ne fust jamais par avant  
veu sère par luy ne ses prédécesseurs, mais liève et s'éforce ledict evesque  
de nouveau ladicté chose, qui est au grand préjudice des subjects et inté-  
rests de la chose publique. Et plus, si aucuns sont treuvés portans poy-  
sons, fromaiges et autres choses en la ville, les officiers dudict evesque le  
prènent et les emportent audict evesché, disant icelles estre confisquées, et  
mènent le pouvre homme là et le constituent aux arrests jusques qu'ils  
aient respondu et fiancé, et ainsi pert le pouvre homme sa marchandise qui  
est prinse sans poyer et confisquée audict evesque, et en oultre poye les  
officiers de leurs responces et fiancemens, et puis encores est il condempné  
à grosse esmende, qui est appliquée audict evesque; et ceci a ja duré puyz  
quatre ans en çà, que par avant jamais n'auroit esté fait, que est merveil-  
leusement préjudiciable à toute la chose publique, mesmes aux subjects du  
Champsault qui sont les plus marchissans dudict Gap, et ce par les galans  
qui sont maintenant à Portetroyne<sup>(1)</sup> en prison, Vailhant et Ramat, qui  
sont les principaulx qui ont ce souvent fait, et sur ce devroyent respondre  
pour en advertir ledict seigneur et monstrier le traitement fait à ses sub-  
jects par ledict evesque et ses officiers.

Item ledict evesque soy voulant inquérier de pouvoir cognoistre de tous  
cas, par spécial de la monoye, treuva que ung Jayme Brochet, charpen-  
tier et menuisier de Gap, Jean Corbier, cordoannier de Gap, messire An-  
thoyne du Puy, presbtre et curé de Lazer, ung pellatier nommé Meissonier,  
avecques gens Lombards, avoient forgé et cugni certaines faulces monoyes  
tant d'or que d'argent, et disoit on que c'estoit florins ou tret et pièces de  
Genes appellées trézeins, dont la pièce vault doze solts et dymy; et fit faire  
ledict evesque le procès et par sentence se lit consigner les biens des aulcans  
et les aultres condampnés à grans sommes de deniers; par tels moyens les-  
dicts falsificateurs eschépèrent leurs vies, et lesdictes pièces fit Gontard,  
notaire de ladicté court dudict evesque, et aussi composita il aulcuns  
d'iceulx monoyers et par espécial Jehan Corbier qui fist composition à vi  
ou vii<sup>e</sup> florins, comme l'on dict; toutesfois je ne le affirme pas, car ne le  
scay autrement que pour l'ouyr dire *voce communi*.

Item et desquelles sommes, et principalement la composition dudict Cor-  
bier, a ledict evesque fondé en son esglise de Gap certaines messes, et,  
comme ledict Corbier n'avoit de quoy poyer, on oblige certaines bonnes pro-  
priétés qu'il avoit et après tient à pension à raison de cinq pour cent ledict

<sup>(1)</sup> Portetraîne était la prison ordinaire de Grenoble.

argent duquel se paye les susdictes messes ; et voulut l'on bien dire que ladicte faulce monoye se faisoit au chasteau de Lazer don alors estoit rentiers ledict Cerbière et ledict messire Anthoine du Puy, curé, et aussi se disoit communément en ce temps là, toutesfois je ne le sauroys pas affirmer, .....

**VENTE, PAR VICTOR-AMÉDÉE II, DES DOMAINES ROYAUX SITUÉS EN SAVOIE.**

Communication de M. Borrel, correspondant du Ministère à Moutiers.

Le Piémont, épuisé par les désastres occasionnés par les guerres entre Louis XIV et Victor-Amédée, duc de Savoie, de 1690 à 1697, se rua sur la Savoie, qui déjà avait été obligée de payer, en 1690, une contribution de guerre de 200,000 livres et 2 sols par livre pour frais de perception. On y aliéna les offices de notaires, les secrétariats de l'insinuation, le greffe civil du sénat. On y afferma les gabelles du sel, du tabac, du timbre, les droits du tabellion à une compagnie française qui fit une avance de 700,000 écus.

Les finances royales étant complètement épuisées et les impôts ne pouvant plus être augmentés, les contribuables étant dans l'impossibilité de supporter de nouvelles charges, Victor-Amédée se décida à vendre aux enchères publiques, pour payer, disait-il, les travaux nécessaires à exécuter aux places fortes, les domaines et les droits qu'il possédait dans les communes de la Savoie.

La réparation des places fortes n'était peut-être qu'un prétexte pour la justification, aux yeux du peuple cisalpin, de la nécessité de la vente des domaines royaux situés dans les communes de la Savoie. La crainte de la perte de cette province à la suite d'une nouvelle guerre possible avec la France lui suggéra, sans doute, l'idée de retirer de la Savoie tout ce qu'il pouvait, afin de ne laisser au vainqueur qu'un pays pauvre et onéreux.

L'acte de vente reproduit ci-après nous montre dans quels liens étaient encore enserrés les paysans de la Savoie en 1700. On peut se faire une idée des impôts qui les écrasaient en pensant que, outre la dime ecclésiastique, la taille royale, les impôts, les charges féodales, ils payaient encore des droits au châtelain exerçant la juridiction, au métrol pour la perception des contributions et le renouvellement des reconnaissances et des baux, ainsi que des droits d'abatage du bétail, de danse, de cours d'eau pour moudre le blé,

d'arrosage, de pâture et d'octroi sur les marchandises vendues. Les communaux, les montagnes, vastes pâturages où l'on réunit les vaches en été pour la fabrication du fromage de Gruyère, les forêts, les lles, les glières appartenaient au roi, et il fallait payer pour en jouir.

VICTOR AMÉE II, par la grace de Dieu, duc de Savoie, prince de Piémont, roy de Chypre, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nos finances ayant beaucoup souffert par la longueur de la guerre que nous venons de soutenir et terminer heureusement par la protection du ciel, nous avons creu que pour fournir aux dépenses nécessaires pour les fortifications de nos places et trouver des moyens innocens sans surcharger nos sujets, nous ne pouvions rien faire de meilleur que de vendre les domaines qui nous restoient delà les monts, dont les revenus sont peu considérables et même sujets à être diminués à l'advenir par les fraix qu'il nous conviendroient supporter pour la rénovation de nos terriers, ainsy qu'il est porté par notre édict du vingt deux novembre 1698, veriffié par notre chambre des comptes de Savoie le 28 du même mois, lequel ayant été publié dans les lieux accoutumés de nos états et les miseurs renvoyez au bureau de notre chambre, les parroisses dépendantes de notre domaine en Tarentaise auroient été expédiées au s<sup>r</sup> de Blonay le dix janvier suivant pour vingt deux mille florins <sup>(1)</sup>, et par autre arrest du vingt quatre dudit mois sur le tiercement au s<sup>r</sup> de Rochefort pour vingt quatre mille et cent florins, et finalement le même jour audit s<sup>r</sup> de Blonay sur le doublement pour trente un mille huit cent florins sous les réserves de notre bon plaisir. Laquelle expédition étant rôtée sans effect, et voulants en conformité de notre édict préférer les communes et seconder la bonne volonté de celles qui veulent se rédimer pour être à jamais inaliénables et demeurer à perpétuité nos juridiciables immédiats, sur les offres faites de la part des communes, et ensuite de notre ordre porté par lettre à cachet du quatriesme décembre de l'année dernière sur la remontrance de notre très cher bien amé et féal conseiller d'Etat et procureur patrimonial, notre dite chambre ayant fait de nouveau exposer en vente lesdites parroisses de Tarentaise pour être expédiées aux plus offrants et derniers enchérisseurs en gros ou en détail, et les miseurs assemblés au bureau de notre ditte chambre le premier jour de février dernier, honorables Humbert Bal et Jean-Baptiste Falcoz, deux des communiers, et procureurs des autres de la parroisse de Saint-Martin-de-Belleville, ayant misés dix sept mille florins, la jurisdiction à nous réservée, la chandelle ayant été allumée par trois différentes fois, à l'extinction de la dernière, ladite parroisse de Saint-Martin-de-Belle-

(1) Le florin valait à cette date 13 sols 4 deniers.

ville, ses appartenances et dépendances et tous les droits que nous avons et pouvons avoir en icelle, a été expédiée auxdits communiens pour laditte somme, soubz la réserve de la jurisdiction et autres portées par ledit arrest, et soubz les conditions insérées à leur offre, et en conséquence ayant eu recours à nous pour obtenir sur ce notre agrément et confirmation de laditte vente, soubz lesdittes conditions et réserves, nous avons, par ces présentes signées de nôtre main, de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, eu sur ce l'avis de nôtre conseil résident près de nôtre personne, confirmé et confirmons laditte vente et expédition, et, en tant que de besoin, vendons de nouveau auxdits procureurs, syndics, conseillers et communiens de laditte paroisse de Saint-Martin-de-Belleville, et à leurs successeurs et à perpétuité le droit de chatelainie, mestrallerie, messellerie, sauterie, marque, et autres offices de justice, le cours d'eau, chasses, aigages, pasqueages, communages, montagnes, forests, isles, glyères et généralement tous les droits qui nous appartiennent et peuvent appartenir dans laditte paroisse de Saint-Martin-de-Belleville et ses dépendances, sans nous y rien réserver que la souveraineté et la jurisdiction, soubz la promesse par nous faite en foy et parole de prince pour nous et nos successeurs à la couronne, de ne jamais aliéner laditte jurisdiction pour quelle cause et soubz quel prétexte que ce puisse être, pas même dans les cas les plus privilégiés, ici tenus pour exprimez, et auxquels nous avons dérogé et dérogeons par exprès, attendu que lesdits communiens n'ont été invité à payer laditte finance que pour être inaliénables eux et leurs successeurs à perpétuité. A quelles fins pour plus grande seureté de nôtre ditte promesse, nous avons par ces présentes déclaré et déclarons la jurisdiction de laditte paroisse de Saint-Martin-de-Belleville et dépendances inaliénables à perpétuité; et voulons que laditte jurisdiction soit par cy après, comm'elle a été jusques à présent, exercée par nôtre juge Maje de Tarentaise. Et ce avons fait pour laditte somme de dix sept mille florins, laquelle les acquéreurs ont compté entre les mains de nôtre trésorier général en Savoye pour être appliquée en conformité de notre dit édict, promettants la manutention à forme du droit et permettant à cet effect auxdits communiens de retirer droit cédé de nôtre patrimonial, auquel nous mandons ~~mandons~~, et de remettre auxdits procureurs, syndics, conseillers et communiens les titres et autres documents nécessaires pour l'exaction et jouissance desdits droits aliénés, desquels lesdits acquéreurs jouiront depuis le jour du final payement et pourront en prendre la réelle et actuelle possession toutefois et quantes que bon leur semblera, sans aucun autre mandat qu'en vertu de nos présentes lettres. Et pour plus grande validité nous avons déclaré et déclarons les susdits acquéreurs et leurs successeurs à l'infini capables et habiles à posséder laditte chatelainie, offices et autres droits compris en la présente vente sans aucun empêchement ny autres astrictions que celles auxquelles sont tenus nos vassaux, en les déclarant en outre exempts pour

nous et nos successeurs à perpétuité, eux et leurs successeurs à l'infini, de payer présentement ni à l'advenir aucune finance pour cela pour les avoir libéré ainsi que nous les libérons, et acquittons des ores, comme pour lors, au moyen de laditte somme, de tous droits de capacité et d'amortissement, ensemble de tous laods d'indemnité à quoy ils pourroient être tenus occasion de laditte vente, tant de présent qu'à l'advenir, révoquant à ces fins par exprès tous dits à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons au besoin et à la dérogoire de la dérogoire. Et en outre nous créons et établissons une foire franche au quatre de septembre de chaque année, avec le retour de laditte foire au douze du même mois, audit lieu de Saint-Martin-de-Belleville en faveur desdits communiens et habitans et de leurs successeurs à perpétuité; et voulons que laditte foire jouisse de tous les privilèges et immunités attachés aux autres foires franches anciennes et modernes de delà les monts. Mandons à nôtre ditte chambre des comptes de Savoye de vérifier et entériner les présentes sans aucune limitation ny restriction, et à nos patrimoniaux de donner leurs consentemens requis et de tenir main à l'exécution des présentes, lesquelles nous voulons servir aux uns et aux autres de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> finale péremptoire jussion, et commandement précis. Car tel est nôtre plaisir. Données à Turin ce 22 avril 1700.

V. AMEDEO.

V. BELLEGARDE. E. CAPPELLA.

LANFRANCHI.

V. A. R. approuve l'aliénation faite de la paroisse de Saint-Martin-de-Belleville, ses arnaux, revenus et dépendances comme dessus à faveur de laditte paroisse de Saint-Martin-de-Belleville, dans laquelle V. A. R. y a établi et créé une foire franche au 4<sup>e</sup> de settembre de chaque année avec le retour de la même foire au 12<sup>e</sup> du même mois, et ce V. A. R. a fait moyennant la somme de 17,000 florins qui a été payés au trésorier général de Savoye comme par quittance du trésorier général Sallet du 22 mars dernier.

VAUDAGNA.

Sceau pendant en cire rouge dans une boîte en cuivre.

(Extrait de la copie authentique, sur parchemin, déposée aux archives municipales de Saint-Martin-de-Belleville.)

E.-L. BORREL,

Correspondant du Ministère de l'instruction publique.

MÉMOIRE SUR LA TENUE DES ÉTATS DE ROUERGUE, ÉCRIT VERS 1623,  
PAR DURIEUX, DÉPUTÉ DU PAYS DE ROUERGUE.

Communication de M. Brutails, archiviste du département des Pyrénées-Orientales.

M. Brutails communique une dissertation sur les états du Rouergue<sup>(1)</sup> présentant un tableau complet de l'ordre intérieur de ces assemblées qui se tenaient alternativement à Rodez et à Villefranche. Il indique leur composition, la forme des délibérations, les matières soumises au vote. Les états étaient suivis d'une réunion particulière des députés de chaque marche, après laquelle un comité, composé de quatre députés, un du clergé, un de la noblesse et deux consuls, faisait la répartition des impositions. Ce document me paraît assez intéressant pour être publié.

G. DESJARDINS,  
Membre du Comité.

Le document qui suit a été découvert, il y a quelques mois, dans une malle de vieux papiers, au château de Lintilhac, près de Figeac. Il était accompagné de plusieurs pièces également relatives aux états de Rouergue; l'une de ces dernières est un curieux mémoire destiné à prouver l'existence des états de la province, depuis Jules César jusqu'à la fin du règne de Henri IV, date de cet écrit. Le document que j'ai copié plus bas est d'une écriture minuscule très régulière, et m'a paru de la première moitié du xvi<sup>e</sup> siècle; divers passages relatifs à la construction du pont de Toulouse, au «razement des places» de guerre, etc., permettent de fixer la date de cette dissertation, qui a dû voir le jour vers l'année 1623.

BRUTAILS,  
Archiviste des Pyrénées-Orientales.

*C'est la forme tenue et observée aux Assemblées des Estatz, et impositions quy se font et ont esté faictes dans le pays de Rouergue, despuis la suppression des esleux, et règlement faict en l'année mil six cens onze jusques à présent.*

Le commissaire pour la convocation ou tenue des Estatz du pays de

<sup>(1)</sup> Le Rouergue était divisé en trois marches : la haute qui avait pour chef-lieu Millau, la basse dont le siège était à Villefranche, et le comté de Rodez.

Rouergue est un trésorier gennéral de France, et, en son absance, le seneschal du pays ou le lieutenant gennéral. par subrogation, lesquelz, après avoir receu la commission du Roy adressante aux gens des troys Estatz dudict pays, qui sont les principaulx d'icelluy, assignent jotr à ceux qui s'y doivent trouver, lequel escheu et arrivé, avant que s'assembler tous les Estatz en corps font dire une messe du Saint-Sprit dans le convant des Cordeliers, à Villefranche, et à Rodez dans celluy des Jacopins, où les Estatz se tiennent par tour.

La messe célébrée, ung des greffiers desdictz Estatz se trouve sur la porte du reffectoire d'un de ces deux convans, lieu destiné pour faire l'assemblée, où il appelle le rolle des Estatz, et chescun y entre selon son tour et son rang, sans confusion ny désordre, et tout incontinent Messieurs desdictz Estatz prenent leur place, sçavoir : Monsieur l'Evesque de Rodez, président-nay des Estatz, au milieu du Clergé, quy est à son costé droict et de la Noblesse, qui est au gauche, et le Tiers Estatz après, suivant le rang des villes, assis sur des bancz en lieu plus bas que le Clergé ny la Noblesse.

Cella fait, les scindicz desdicts Estatz demandent deffaut à Messieurs de l'assemblée contre les absans pour suivre toutes formalités, et que pour l'utilité, leur absance nonobstant, qu'il soit passé oultre à la résolution des affaires les plus importantes, quy sont celles du Roy; ce qui leur est accordé. Et, par la bouche dudict sieur Evesque de Rodez, président en ladite assemblée, il est comandé au greffier de relire le rolle desdictz Estatz, lequel après ordonne deffaut contre les absens; et, leur absence nonobstant, Monsieur le Commissaire est prié d'entrer en l'assemblée pour y représenter la volonté du Roy, et tout incontinent huict des plus apparans, sçavoir : deux Messieurs du Clergé, deux de la Noblesse et quatre consulatz, quy sont toujours en aussi grand nombre que les autres deux ensemble, s'en vont trouver Monsieur le Commissaire pour le prier d'entrer dans l'assemblée : ce qu'il fait, acisté, sy c'est un de Messieurs les Trésoriers de France, du lieutenant gennéral, des procureur et advocat du Roy au siège présidial ou l'un d'iceulx, ou sy c'est ledict lieutenant gennéral, d'un desdictz avocat ou procureur du Roy suivant leur tour. Et après avoir pris place immédiatement près dudict sieur de Rodez, président des Estatz, du costé de la Noblesse, et le procureur et advocat du Roy sur une chaize à cest effet préparée au milieu de l'assemblée, par ledict procureur ou advocat du Roy, ledict sieur Commissaire est requis de faire lire et publier la commission du Roy, ce quy est fait à l'instant par l'un des greffiers des Estatz à haulte voix en la présence de toute l'assemblée; et, la lecture faite de ladite commission, ledict sieur Evesque de Rodez assure de la part d'icelle ledict sieur Commissaire de sa fidélité et obéissance au service de Sa Majesté et le prie de donner la communication de ladite commission aux syndicz pour voir icelle et représenter à l'assemblée s'il y a quelque chose d'extraordinaire ou quy reviene au proffict de quelque particulier, n'ayant acoustumé de rien refuser à Sa Majesté du

contenu dans les commissions de ses tailles ny autrement, et n'a eu recours qu'aux prières et supplications pour les surcharges comme il se peut colliger des délibérations et du grand nombre des requestes à cest effect présentées au Conseil.

La communication de ladite commission accordée, Monsieur le Commissaire s'absente de l'assemblée, ensemble Monsieur le procureur ou advocat du Roy, auquel sont baillés les mesmes depputés qui le sont allé chercher pour l'accompagner jusques à la porte du lieu où l'assemblée se tient, sans qu'elle se sépare ny que personne quitte son rang, où incontinent l'imposition du Roy est résolue, et les pointz relevés sur lesquelz l'assemblée doit fere des suplications au Roy; et pour fere entendre la résolution des Estatz audict sieur Commissaire les mesmes depputés sont priés de la luy apporter et le supplier d'incérer dans son procès-verbal les nécessités du pays qui luy sont représentées et les suplications et remonstrances qui sont résolues estre faictes à Sa Majesté. Tout cella se fait en une séance; et pour les affaires du pays ilz sont renvoyés à l'après-dînée et l'heure de ladicte heure après midy d'ordinaire prescripte.

Et avenue ladicte heure, personne ne manque au rendé-vous et le greffier en la forme susdicte rappelle tous ceux de l'assemblée où personne n'entre que ceux qui sont de tour des Estatz, et incontinent sans intermission quelconque il est travaillé aux affaires dudict pays quy consistent en des grandz procès qu'il a contre M<sup>r</sup> du Languedoc, en plusieurs charges que M<sup>r</sup> du Conseil estant bien souvent surpris par des particuliers jettent sus au pays, comme, par exemple, pour la réparation du pont de Thoulouze, imposition du sieur marquis d'Aubeterre et comte de Curson, comme aussi aux despences qu'il fault fere pour le razement des places desquelles pendant ces mouvemens plusieurs particuliers s'estoient saisis, apurement des comptes des receveurs qui n'ont esté encore rendus en la Chambre que pour les debtes quy sont enore de plus de deux cens mil livres qui restent à payer depuis ces derniers troubles de la Ligue, et autres affaires pour des particuliers dudict pays, lesquelles sont vuidées au plus tost; et en la dernière séance on deppute quatre consulatz et deux de M<sup>r</sup> du Clergé et autant de la Noblesse pour ouyr les comptes tant des officiers du pays que de ceulx qui ont travaillé pour les affaires d'icelluy.

Après que l'assemblée générale a finy, ayant duré quatre ou cinq jours, Monsieur de Rodez donne la bénédiction et résout de tenir les assemblées particulières des marches; car, en général, le pays est divisé en trois marches, lesquelles ont chescune leurs officiers; lesquelles assemblées se font pour des affaires particulières et ne durent qu'une séance.

En ces assemblées particulières des marches, il y est parlé des affaires quy les regardent et particulièrement de la continuation ou destitution des officiers, sçavoir : des sindicz, receveurs et greffiers; au commencement desquelles ils se démettent entièrement de leurs charges et les remettent

entièrement entre les mains desdits sieurs (?) de l'assemblée. lesquels en disposent comme bon leur semble, sans brigue ny sollicitation quelconque.

Et de tout ce qui se résout, tant aux assemblées générales que particulières des marches, il se dresse ung cahier de délibérations qui se list à la fin de toutes les assemblées et est approuvé de tous. et après signé par Monsieur de Rodex; et les trois greffiers en retiennent troys originaux où tout le monde a recours sans qu'ils en refussent aucune expédition.

Après ces deux assemblées il s'en fait une troisieme qui est appelée des cohécateurs et desparteurs de tous les deniers qui ont esté résolus estre imposés dans les deux autres assemblées, sçavoir du général du pays ou marches particulières; laquelle néantmoins n'est composée que de quatre personnes: ung ecclésiastique, un gentilhomme et deux consulatz, pour rendre toujours le nombre esgal, et le plus souvant il n'y a que des consulatz, comme en l'année mil six cens trectze, en laquelle Montlausur seul estant conest de Villefranche signa les impositions; Monsieur le Juge mage et gens du Roy y acistent et les signent.

La forme des impositions est telle que dans le pays il ne se fait aucune levée de deniers que premièrement elle n'ayt esté résolue dans les Estatz ou par ceux qui ont esté commis et députés pour en faire la vérification et en vertu des délibérations contenant la taxe et consantement pour se pourvoir devers le Roy, attendu qu'il ne [se] peut imposer aucungz deniers sans permission de Sa Majesté, en laquelle le pays demande d'estre maintenu et conservé, pour autant qu'il y a plusieurs grands seigneurs qui ont obtenu des dons et gratifications du propre mouvement du Roy sans consantement préalable.

Les vacations et salaires de ceux qui travaillent pour le pays sont payées troys ans après les avoir exposés, pour autant qu'il leur fault faire les avances de tous les frais et voyages, attendu qu'il n'y a aucungz deniers dans le pays que quinze cens livres seulement qui ne sont pas suffisans pour le payement des salaires des huissiers et comis de la Chambre des Comptes et de Messieurs les Receveurs gennéraux, de quoy il en a esté faite instance au Conseil sans y rien avancer; car après avoir travaillé une année il fault attendre la suivante pour fere faire la taxe, sur laquelle et le consantement que le pays donne il se fault retirer au Conseil pour obtenir des arrestz ou lettres d'assiete sellées du grand sean suivant ledict règlement, car autrement il ne s'imposeroit pas un teston dans icelluy; et après avoir obtenu lesdictes provisions avec le plus souvant une grande longueur et despence, il fault encore attendre la troisieme année pour faire faire l'imposition du contenu en icelles, attendu que dans ledict pays, dès que la première imposition est faite, il ne se fait pendant l'année aucune antre levée de deniers; et sy de plus après avoir obtenu des provisions du Conseil, il fault avoir l'atache et vérification de Messieurs les Trésoriers gennéraux de France à Bourdeaux.

Les impositions donc faites en ceste forme, les estatz en sont dressés contenant par le menu toute nature de levées; et sont signées par les consuls des capitales villes à tour, mais tousjours par les consuls de Villefranche et le lieutenant gennéral, advocat ou procureur du Roy, sans aucun salaire, quoyque la loi soiet rigoureuse, et pour les coécateurs qui n'ont que seize livres pour tous fraix et tous ensemble et quy sont obligés d'y despendre bien souvant le quadruple.

La suite du mémoire est consacrée à discuter et à réfuter les demandes d'un novateur qui voulait notamment que le clergé et la noblesse n'eussent désormais que voix consultative.

Et de se vouloir servir de l'ordonnance de Blois et arrestz pour les priver d'avoir voix délibérative, cella auroit quelque apparence sy les tailles estoient personnelles, mais en Rouergue elles sont prérialles et réelles, et d'ailleurs ilz sont aux assemblées pour leurs subjectz, pour lesquelz et pour'eux mêmes ils y ont inthérest, et n'y a personne appellé quy n'aïct droict de haute justice, et quand ils voudroient en rien surcharger le Tiers Estat ilz n'auroient le moyen de le faire, car la pleuralité de voix l'emporte et le nombre des voix le plus grand est celluy du Tiers Estat, de quoy on demeure d'accord; mais de vouloir que Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse assistent sans avoir voix délibérative, autant serviroient le banq et tapisserie. . . . .

DURIEU, député du pays de Rouergue.

---

*RAPPORT DE M. DELISLE SUR UNE COMMUNICATION DE M. DUTILLEUX,  
RELATIVE À LA BIBLIOTHÈQUE ET AUX ARCHIVES DE LA VILLE DE BRUGES.*

M. Dutilleux, correspondant à Versailles, a envoyé une note sur la bibliothèque et les archives de la ville de Bruges.

Les renseignements relatifs aux archives peuvent intéresser le bureau des archives départementales; il est indispensable de les lui communiquer.

La note de M. Dutilleux se termine par le texte de quatre chartes de Marmoutiers, copiées d'après les originaux qui se conservent aux archives de la Flandre occidentale. Ces chartes, relatives au prieuré de Nieppe-Église ou Nipkercke, doivent être arrivées à Bruges pendant la Révolution, au moment où les archives de Marmoutiers furent démembrées. M. de Grandmaison a jadis expliqué comment le premier archiviste d'Indre-et-Loire partagea les archives de Mar-

moutiers entre tous les départements sur le territoire desquels cette abbaye avait eu des prieurés.

Les quatre chartes copiées par M. Dutilleux pourront être publiées dans le Bulletin. La première a déjà été donnée dans la *Gallia christiana* (X, instrum., 396), mais avec quelques incorrections. — La quatrième charte permettra de fixer, avec plus de précision qu'on ne l'a fait dans la *Gallia christiana* (XIV, 232), l'époque à laquelle l'abbaye de Marmoutiers commença à être gouvernée par l'abbé Hélie.

L. DELISLE,  
Membre du Comité.

D'après Sanderus (*Flandria illustrata*, t. II, p. 560), le prieuré de Nieppe-Église aurait été fondé par Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, dans un pays et domaine qui appartenait, avant 1242, aux comtes de Flandre. On trouvera, il est vrai, ci-après une charte en français de la comtesse Marguerite, portant la date de 1266; mais j'ai transcrit en premier lieu une charte de Girard, évêque des Morins (de Thérouanne), datée de 1084, qui paraît constituer le titre primordial du prieuré; c'est l'un des doubles de l'acte authentique dressé à cette époque; bien qu'il ne porte ni sceaux, ni subscriptions originales, le corps de l'écriture, le caractère des lettres ne permettent pas de douter que la pièce que j'ai eue sous les yeux ne remonte à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, comme l'indique d'ailleurs la note de l'archiviste de Bruges.

Le prieuré de Nieppe-Église (en flamand *Nipkercke*) ressortissait pour le temporel à la cour des comtes de Flandre; il dépendait, pour le spirituel seulement, du souverain Pontife et de l'abbé de Marmoutiers, au diocèse de Tours, de sorte que ni l'évêque de Thérouanne, dans le diocèse duquel il était situé, ni tout autre prélat ne pouvait le visiter ni y exercer aucune juridiction ecclésiastique. Le prieur de Nipkercke possédait le droit de patronage et de nomination à la cure paroissiale et toute juridiction, tant au temporel qu'au spirituel, dans la même église. Cependant, au mépris des privilèges qui avaient été concédés à cet établissement religieux, le pape Grégoire XIII, par une bulle de l'an 1584, attribua ce prieuré à collège que les pères de la compagnie de Jésus possédaient à Ypres. L'abbé et le couvent de Marmoutiers formèrent op-

position à cet acte; le différend fut porté devant le concile de Malines qui, par décret du 26 octobre 1615, débouta les demandeurs de leur revendication. Plus tard les droits de propriété en litige furent aliénés par les pères jésuites en faveur de dom Philippe de Vicq, chanoine et chantre de l'église cathédrale d'Ypres, issu de la famille d'Oosthove. Ce sont les armes de ce chanoine que l'on voit dans le coin à droite de l'estampe gravée dans l'ouvrage de Sanderus.

Le prieuré de Nipkercke était, comme on vient de le voir, situé dans le diocèse de Thérouanne (*Ecclesia Morinorum*). Lorsque cette malheureuse ville eut été détruite de fond en comble par Charles-Quint, en 1553, le siège de l'évêché fut transféré à Ypres; ceci explique que les titres concernant ce prieuré, ou du moins quelques-uns d'entre eux, soient venus trouver un asile dans les archives de la Flandre occidentale, circonscription administrative dont fait partie l'arrondissement d'Ypres.

I. (1084.) — *Girard, évêque de Thérouanne, accorde exemption de toute redevance pour l'œuvre à laquelle se consacrent les religieux de Saint-Martin de Marmoutiers qui sont venus résider dans le village de Nieppe-Église, sous réserve de deux sols de rente annuelle à payer par eux à l'Église mère. — On prévoit le cas où, par suite d'accroissement ultérieur, il y aurait lieu de constituer plus tard un abbé.*

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Universis veri et summi Dei ego Girardus, divina dispensatione Morinorum episcopus, notum fieri volo omnibus dilectis in Christo ecclesie filiis, quod altare situm in villa que vulgo Nepeglisia nominatur, laudabili petitioni Lidiardis castellane filiique ejus Balduini castellani annuens, ab omni exactionis debito esse liberum concedo ad opus monachorum de claustro Sancti Martini Majoris Monasterii ibidem famulantium, quatinus ipsi oblationes et decimas ad altare pertinentes ad usus suos habeant, exceptis II. solidos, quos annuatim fratres huic matri ecclesie in Cena Domini persolvent. Excommunicatos autem nostros sive penitentes non recipiant. Quod si locus jam dictus divino munere adeo excreverit ut abbas ibi constituatur, electio ejus in arbitrio eorumdem et capituli Majoris Monasterii pendeat; electus vero ad episcopum hujus sedis adducatur benedicendus, qui ab eo suscipiens benedictionem etiam debitam promittat subjectionem. Si quis vero hanc libertatem violare presumpserit, vel loci illius, rerum traditarum sive tradendarum invasionem fecerit, Patris et Filii et Spiritus Sancti auctoritate et nostra sit excommunicatus, donec Deo et fratribus ejusdem loci satisfecerit. Actum est hoc anno dominice Incarnationis [M°] CC° III°, indictione VII,

tempore GG (Gregorii) pape VII, regnante Philippo rege anno XXVI, dominante Rotberto consule, anno presulatus Girardi primo, presentibus idoneis testibus.

✠ Ego Girardus episcopus subscribo <sup>(1)</sup>, S. Arnulfi archidiaconi. S. Johannis abbatis. S. Giroldi abbatis. S. Andoeni abbatis. S. Milonis decani. S. Hodonis custodis. S. Rameri canonicus. S. Bernardi canonici. S. Folcardi decani. S. Balduini decani. S. Balduini comitis de Gisnes. S. Oilbaldi. S. Gerbodonis. S. Ernulfi de Arda. S. Guarenfridi. S. Elemberti de Marcena. S. Vandelmari de Arda. S. Fulberti. S. Guillelmi. S. Stephani. S. Hezelini. S. Guidonis de Mostariolo. S. Arnulfi de Nelis.

Charte sur parchemin, de 0<sup>m</sup>,35 de long sur 0<sup>m</sup>,18 de large, sans sceau ni traces d'attache. Bien conservée. Écriture lisible.

(Archives de l'État, à Bruges.)

II. (Mai 1211.) — *Michel de Harnes accorde à tous les hôtes du prieur de Niepe, autorisés à tenir terre dans ses domaines, remise de la taille et de tout impôt, excepté l'aide de guerre, à condition d'être associés aux prières des frères de l'abbaye de Marmoutiers.*

Notum sit tam presentibus quam futuris quod ego Michael de Harnes omnibus hospitibus prioris de Niepa, qui sub nostra potestate terram tenere comprobantur, omnem talliam et omnem pecunie cum viribus rogationem, excepto exercitus auxilio, quod bone memorie patri meo et matri singulis annis solebat exolveri, predicti amore in perpetuum dimisi, quoniam animam meam et uxoris mee animam et patris mei et matris mee animas et fratrum meorum et antecessorum meorum pariter in fraternitate et in orationum consortio fratrum ecclesie beati Martini de Majori Monasterio receperunt. Et ut hujus elemosine conditio in futurum rata teneatur, in sigilli mei et domini Morinensis impressione hanc paginam confirmari feci. Hujus rei testes sunt B. de Drancort et B. de Metnes(?) et M. frater ejus et J. frater ejus et David capellanus et de Niepa G. clericus, Adam Faber, M. Rex, Willelmus Dial. Insuper testium et infantium meorum animas in ipsis orationibus pietatis intuitu receperunt posterorumque nobis pertinentiam et hereditibus nostris. Anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> XI<sup>o</sup>, mense maio.

Charte originale sur parchemin, de 0<sup>m</sup>,16 de hauteur sur 0<sup>m</sup>,18 de largeur. Écriture très nette. Le sceau manque, mais on en voit les attaches.

(Archives de l'État, à Bruges.)

<sup>(1)</sup> Girard ou Girard I<sup>er</sup>, évêque de Thérouanne, de 1083 ou 1084 à 1097.

III. (1266.) — *Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, permet au prieur de Nieppe-Église d'acheter terre ou rente, dans ses domaines, jusqu'à concurrence de 120 livres de monnaie de Flandres.*

Nous Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, faisons a savoir a tous ke nous avons otroiié et otroions ke li prieus de Niepeglise puist acheter terre ou rente desous nous, sauf ce ke ce ne soit lies, tant ke sis vins libres de la monioie de Flandres porront estendre, par l'ordenance de la pais ki faite est entre l'abeit et le covent de Meumoustier d'une part et l'abeesse et le covent de Mersele d'autre part. Ces lettres furent donées en l'an del Incarnation M CC LX et sis, lendemain de Pentecouste.

Charte originale sur parchemin, de 0<sup>m</sup>,09 de haut sur 0<sup>m</sup>,18 de large. Écriture nette. Le sceau manque.

(Archives de l'État, à Bruges.)

IV. (22 mars 1388.) — *Hélias, abbé de Marmoutiers près Tours, donne pouvoir au prieur de Nieppe-Église de créer et ordonner trois ou quatre hommes de fief dans le territoire de ce même prieuré.*

Frater Helias, Dei gratia abbas Majoris Monasterii Turonensis totusque ejusdem loci conventus, dilecto nobis in Christo fratri Petra Abbatis, priori domus nostre de Neppa Ecclesia, salutem et dilectionem. De vestris discrecione, fidelitate et industria plenam in Domino fiduciam obtinentes, quoad faciendum, creandum et ordinandum tres vel quatuor homines feodi seu fidei in terra et loco dicte domus nostre, quos et prout vestre discrecioni videbitur expedire, cum potestate ad hoc solita et prout in talibus est fieri consuetum, vobis damus et concedimus auctoritatem et potestatem et committimus tenore presentium vices nostras. Datum teste nostro sigillo quo unico in talibus uti consuevimus, die xxii<sup>a</sup> mensis martii, anno Domini millesimo CCC<sup>o</sup> octuagesimo octavo.

Charte originale sur parchemin, de 0<sup>m</sup>,10 de hauteur sur 0<sup>m</sup>,23 de largeur. Écriture assez nette. Le sceau manque.

(Archives de l'État, à Bruges.)

A. DUVILLEUX,

Correspondant du Ministère.

TESTAMENT DE JEAN, COMTE DE FOIX ET D'ÉTAMPES, ROI DE NAVARRE.  
(ORLÉANS, 27 OCTOBRE 1500.)

Communication de M. Boucher de Molandon, membre non résidant du Comité.

Les archives des notaires, naturellement affectées à la conserva-

tion des titres privés, contiennent parfois des actes d'une réelle valeur pour l'histoire.

Nos dévoués archivistes du Loiret, et tout particulièrement aujourd'hui M. Jules Doinel, au prix de laborieuses recherches en ces dépôts trop inexplorés, y ont fait de précieuses découvertes.

Nous aussi y avons recueilli d'intéressants documents, dont quelques-uns ont été déjà publiés, dont plusieurs autres le seront peut-être un jour.

Le testament de Jean de Foix, comte d'Étampes, que nous venons soumettre au Comité des travaux historiques, est depuis quatre siècles enseveli dans la collection des vieilles minutes d'un notaire de notre ville au xv<sup>e</sup> siècle (M<sup>e</sup> Courtin). — Nous en devons la communication à la gracieuse obligeance de M<sup>e</sup> Paillart, son successeur actuel.

Nous en croyons le texte inédit, bien que son existence ait été mentionnée par quelques auteurs (La Chenaye-Desbois; Lotin, *Recherches historiques sur Orléans*).

Le 27 octobre 1500, Jean de Foix, l'un de ces puissants vassaux de la couronne qui, sans atteindre au rang élevé des grands feudataires, continuaient parmi nous les traditions du régime féodal, de retour en France après la brillante conquête du Milanais par Louis XII, son beau-frère, dont il avait partagé les périls et l'honneur, se trouvait à Orléans. Atteint d'une maladie mortelle, en l'*hostel* d'un simple marchand bourgeois chez lequel il était descendu, il fit venir à son chevet deux notaires au châtelet d'Orléans, pour leur dicter ses dernières volontés.

Jean de Foix, vicomte de Narbonne, comte d'Étampes, gouverneur du Milanais et du Dauphiné, prétendant de plus, en concurrence avec Catherine de Foix, sa nièce, au titre de roi de Navarre, était un des princes les plus en faveur et les plus royalement apparentés de son temps.

Fils de Gaston de Foix, fait chevalier par Charles VII au siège de Tartas, et roi de Navarre du chef d'Éléonore d'Aragon, sa femme, Jean avait pour épouse Marie d'Orléans, fille de Charles, duc d'Orléans et de Milan, et sœur de Louis XII.

Gaston de Foix, prince de Viane, son frère aîné, avait épousé Marie de France, fille de Charles VII, et Catherine leur fille, après avoir apporté en dot à Jean d'Albret le titre de roi de Navarre, que lui contestait depuis son oncle, Jean de Foix, avait eu pour fils

Henri d'Albret, marié à Marguerite d'Orléans, sœur de François I<sup>er</sup>, et aïeul d'Henri IV, roi de France et de Navarre.

La sœur de Jean, Marguerite de Foix, eut pour fille Anne de Bretagne, deux fois reine de France par sa double alliance avec Charles VIII, puis avec Louis XII.

Ainsi, fils, beau-frère, oncle et grand-oncle de roi, prétendant lui-même au titre de roi de Navarre, ce prince se rattachait, à tous les degrés, à la grande et noble race qui présida longtemps aux destinées de la France.

Du mariage de Jean de Foix et de Marie d'Orléans deux enfants naquirent : Gaston, duc de Nemours, héros des guerres d'Italie, sous Louis XII, gouverneur du Dauphiné et du Milanais comme l'avait été son père; compagnon d'armes de Bayard, vainqueur à Aignadet; général à vingt-trois ans de l'armée française, couvert de blessures et comme enseveli dans sa gloire à la victoire de Ravenne.

Et Germaine de Foix, successivement mariée à Ferdinand, roi d'Aragon; à Jean, marquis de Brandebanes; à Ferdinand, duc de Calabre.

Jean de Foix vécut sous trois monarques français et les servit avec honneur.

Louis XI, peu prodigue de sentiments affectueux, l'honora de sa confiance et, par lettres patentes d'avril 1478, l'investit lui et ses hoirs du comté d'Étampes, récemment réuni à la couronne.

Charles VIII voulut l'avoir à ses côtés dans les solennités de son mariage avec Anne de Bretagne, dans les dangers de la guerre d'Italie, dans son entrée triomphale à Naples.

Louis XII, beau-frère de Jean de Foix, lui témoigna toujours une vive affection. Il l'aida à soutenir ses prétentions sur le Béarn et la Navarre, l'emmena dans sa campagne d'Italie et l'avait près de lui à la bataille de Navarre. Il lui confia le gouvernement du Milanais et du Dauphiné; le choisit pour représenter, à son sacre, l'un des six pairs laïcs dont les domaines avaient été réunis à la couronne, et voulut, à sa mort, veiller lui-même à l'éducation de ses deux jeunes enfants.

Jean de Foix, que tant de liens rattachaient à notre Orléanais, aimait particulièrement sa ville et son comté d'Étampes. Il affranchit les habitants d'onéreuses et gênantes servitudes. Il voulut en faire l'entrepôt des riches produits de la Beauce, et entreprit la canalisa-

tion de la rivière qui l'arrose pour les conduire à Corbeil et à Paris. Il voulut enfin que ses restes mortels reposassent dans l'antique collégiale de Notre-Dame d'Étampes.

Tel fut, en ses traits principaux, le noble et vaillant seigneur dont il nous reste à faire connaître les dispositions testamentaires.

*Texte du testament de Jehan de Foix.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront : Loys Boillart, licencié en loix, garde de la Prévosté d'Orléans, salut :

Savoir faisant, que très hault, excellent et puissant seigneur, monseigneur Jehan, par la grâce de Dieu, roy de Navarre, conte de Foix et d'Estampes, estant gisant au lit malade, en ceste ville d'Orléans, en l'hostel Jehan le Voix, bourgeois marchant, demourant en cette dicte ville et, ce nonobstant, sain d'entendement, a le jour d'huy, par devant Jehan Courtin et Jehan Naudet, notaires du Roy, nostre sire, en son chastellet d'Orléans, fait et passé son testament et ordonnance de derrenière volonté, selon et ainsi qu'il est contenu et déclaré en une feuille de pappier dont lecture lui a esté faicte, mot après mot, par lesdictz notaires, ès présences des témoins et personnes cy après nommez, et duquel testament la teneur est telle.

Au nom du Père et du Filz et du benoist Saint-Esperit,

Nous, par la grâce de Dieu, roy de Navarre, conte de Foix et d'Estampes, etc., gisant au lit mallade, sain toutes voyes d'entendement, considérant que riens n'est plus certain que la mort, et riens plus incertain que l'heure d'icelle, voulant mourir comme ung bon crestien doit faire, avons ce jourd'hui fait nostre testament et ordonnance de derrenière volonté, en la manière cy-après déclarée, en cassant et révoquant et annullant tous autres testamens par nous cy devant fais.

Premièrement, nous recommandons nostre âme à Dieu, à la benoiste Vierge Marie, à monseigneur saint Jehan, dont nous portons le nom, à tous les anges et archanges et à tous les saints et saintes du Paradis; leur supplions et requérons qu'ilz soient intercesseurs envers nostre sauveur et redempteur Jhésus, ad ce qu'il veuille avoir pitié de nostre âme, après qu'elle sera sortie de nostre corps.

Item, s'il est que aillions de vie à trespas en ceste ville d'Orléans, où sommes de présens mallade, voulons que nostre corps soit porté à Estampes et enterré en l'église de Notre-Dame d'Estampes, devant le grand autel de la Vierge Marie.

Item, quand est du fait du luminaire, pour l'enterrage de nostre corps et pour le service nécessaire, nous remectons le tout à la discrétion de nos exécuteurs cy après déclairez ou de deulx d'eulx, en l'absence des autres.

Item, nous ordonnons et laissons à nostre très chière et amée fille, Ger-

maine de Foix, la somme de soixante mille livres tournois, ou à la volonté du Roy.

Item, voulons et ordonnons que toutes noz debtes soient payées à quelques personnes qu'ilz puissent estre deues, lesquelles, si Dieu nous eust donné la grâce de longuement vivre, avions vouloir icelles acquicter et payer. Et afin que nostre très cher et très amé fils et héritier, Gaston de Foix, ayt mieulx de quoy acquitter noz dictes debtes, supplions au Roy très humblement que luy plaise luy laisser et donner la pension que à présent tenons de luy, l'office de gouverneur de Daulphiné, et autres pensions et bienfaiz que à présent tenons dudit seigneur. Et s'il estoit que promptement lesdictes debtes ne peussent être acquitées et payées, nous voulons et ordonnons que la vicomté de Narbonne soit vendue et adenerrée pour paier nos dictes debtes.

Item, et pour ce que nous devons plusieurs grans sommes de deniers à la veuve et enfans de feu Jehan Brachet, et aussi à François Brachet <sup>(1)</sup>, nous voulons que leur soit baillé et délivré tout le revenu de nostre grenier d'Estampes, doresenavant, jusques à ce qu'ilz soient entièrement payez de tout ce que loyaulment leur pouvons devoir.

Item, nous ordonnons estre payé par nos dicts exécuteurs à Jehannot de la Plume la somme de quatre cens escuz d'or, et aussy à Jehannin, valet de chambre, ce qu'il se trouvera lui estre deu.

Item, nous donnons par ce présent testament à nostre cher et ami neveu et serviteur, Roger de Béarn, la terre et seigneurie d'Aspet, ses appartenances et deppandances pour l'amour que avons avec luy et pour les bons et agréables services que luy et les siens nous ont faiz et espérons que ledit Roger fera à nostre dict fils; et s'il estoit que ledit Roger ne peult joyr de ladicte terre d'Aspet, nous lui donnons la ville, terre et seigneurie de Hauterive, ses appartenances et deppandances, laquelle ville, terre et seigneurie de Haulterive nostre dict fils pourra recouvrer en payant, par lui, audict Roger de Béarn, la somme de dix mille livres tournois, pour une fois.

Item, nous ordonnons, pour aucunement récompenser nos serviteurs, chacun en droit soy, du service qu'ilz nous ont faiz, leur estre payé la somme de deux mille escuz d'or, et sera départie cette somme par nos dits exécuteurs, ou deulx d'eulx, ainsi qu'ilz verront estre à faire, selon la qualité des personaiges et servyces qu'ils auront faiz, et en oultre, supplions le Roy et la Royne les avoir pour recommandez, et, à plus avant, ordonner de leur récompense à leur bon plaisir, en manière que nostre âme en soit deschargée pour ce que ladicte somme n'est pas souffisante à leurs récompenses. Et aussi chargeons nostre dict fils et héritier s'en servir et les récompenser.

(1) Jean Brachet, seigneur de Froville et de Pormorand, membre d'une honorable famille orléanaise et aieul de Jean Brachet de Pormorand, premier maire d'Orléans en 1568, était en effet récemment décédé en 1498. Son frère puiné, François Brachet, seigneur de Marigny, était trésorier de la reine d'Aragon, et construisit le bel hôtel aujourd'hui connu sous le nom de *Vieille-Intendance*.

Item, nous ordonnons nostre dict filz unique, Gaston de Foix, héritier universel de nos dictz royaumes de Navarre, et de toutes noz autres terres et seigneuries, biens et choses qui nous appartiennent, et peuvent appartenir; et supplions au Roy et à la Roynne que leur plaise avoir pour recommandez nos enfans, ayder et favoriser nostre dict filz à recouvrer ce qu'il leur appartient, ainsi que avons trouvé par conseils de gens saiges et grans clers. Et en cas que ledict Gaston décédast sans hoirs descendans de son corps, en loyal mariage, faisons nostre dicte fille, Germaine de Foix, héritière universelle desdictz royaumes et de toutes nos dictes terres et seigneuries. Et en cas que nostre dicte fille décédast pareillement sans hoirs, en ce cas nous ordonnons nostre héritier, nostre très cher et très ami frère, James de Foix <sup>(1)</sup>, de toutes lesdictes terres et seigneuries dont nostre dicte fille se trouvera saisie et qui luy appartiendront, et outre voulons que nostre dict frère ayt son droit de partaige qui luy appartient, par droit de nature, de la maison de Navarre et de Foix, dont il est descendu.

Item, nous supplions le Roy et la Roynne que leur plaise prendre la charge de l'accomplissement de nostre présent testament, lesquieulx, par ces présentes, nous ordonnons nos exécuteurs, et avec eulx nostre dict filz, Gaston de Foix, et pour solliciter lesdicts seigneur et dame pour l'accomplissement de nostre dict testament, et donner ordre à nos exsèques et funérailles, nous ordonnons nostre dict frère, James de Foix, révérend père en Dieu messire Jehan de Foix, évesque de Quimper <sup>(2)</sup>, Roger de Béarn et Jehan de Gant nostre maistre d'ostel. Et quant audict testament, et les dons et ordonnances contenues en icelluy faire et accomplir. ledict seigneur a obligé et oblige par sa foy par devant lesditz notaires, luy et ses hoirs, en tous ses biens, meubles et immeubles, présens et advenir, où qu'ils soient; lesquieulx il a soubzmis à la jurisdiction et contraincte de la dicte prévosté d'Orléans, et à toutes autres, jusqu'à l'accomplissement dudict testament, en tesmoing, etc. . . .

Ce fut fait ès présences de Marcuis Wissarnilh, maistre d'ostel; maistre Mathieu Benaye (ou Venege), médecin; Barthélemy Rivault, trésorier; messire Jehan de la Gardère, chappellain; Jehan Horin, valet de chambre; Pierre de la Charre et Raoulin le Natier, le vingt-septième jour d'octobre l'an mil cinq cens.

(Étude de M<sup>r</sup> Paillart, notaire à Orléans, dépositaire actuel des minutes de Jehan Courtin.)

<sup>(1)</sup> Jacques ou James de Foix, frère puiné du testateur et troisième filz de Gaston de Foix, suivit également Louis XII à l'expédition d'Italie. Il assista en l'année 1500 à un tournoi à Lyon et mourut peu de temps après, et jeune encore, ne laissant après lui que deux enfans naturels.

<sup>(2)</sup> La *Gallia christiana*, dans sa liste épiscopale du diocèse de Quimper, ne mentionne aucun évêque du nom de Jehan de Foix.

Les touchantes recommandations de Jean de Foix en faveur de ses jeunes enfants ne furent pas déçues. Louis XII les entoura d'une affection presque paternelle.

Il assit sa nièce Germaine sur le trône d'Aragon.

Il combla son neveu Gaston de faveurs qui semblaient prématurées pour son âge, mais que son mérite et sa valeur surent justifier. Il lui maintint le gouvernement du Dauphiné, comme le testament en exprimait le désir; il l'emmena près de lui à la guerre d'Italie; il lui confia, à vingt-trois ans, le gouvernement du Milanais et le commandement de l'armée expéditionnaire, et, lors de sa mort glorieuse à Ravenne, il le pleura comme un fils.

Les vœux du testateur furent également accomplis en ce qui concerne ses obsèques. Son corps fut déposé, comme il l'avait demandé, dans un caveau construit au pied du maître-autel de l'église Notre-Dame d'Étampes avec une grande solennité et le religieux concours d'une population dont ses bienfaits lui avaient gagné les cœurs.

Mais ses prévoyantes dispositions pour maintenir des titres et domaines féodaux en sa famille demeurèrent sans effet.

Son fils Gaston, sa fille Germaine, son frère James, qu'il avait substitués l'un à l'autre, moururent sans laisser de successeurs.

Ses importants domaines passèrent donc en d'autres mains.

Le comté d'Étampes fit retour à la couronne et fut donné par Louis XII à la reine Anne, sa femme.

La Navarre, le Bigorre, le Béarn, la vicomté de Narbonne, vinrent successivement s'annexer au domaine royal, et de cette puissante maison de Foix qui, par ses royales alliances, ses vastes possessions, ses titres, ses services et sa valeur militaire, avait brillé de tant d'éclat, il ne resta bientôt plus qu'un glorieux souvenir.

#### OBSERVATION.

Le texte que nous venons de publier pourrait, semble-t-il, autoriser quelques doutes sur l'affirmation émise par plusieurs auteurs, mais dont la justification a, jusqu'à présent, échappé à nos recherches, que Jean de Foix serait mort à *Étampes*, dans les premiers jours de novembre 1500.

Si, le 27 octobre de l'année 1500, ce prince se trouvait à Orléans, si gravement malade qu'il ne pouvait parvenir jusqu'au chef-lieu de son comté, pour y déposer ses dernières volontés entre

les mains des propres officiers de son domaine, on s'expliquerait difficilement qu'après l'accomplissement de cet acte solennel devant deux notaires au châtelet d'Orléans, il eût pu se faire conduire à Étampes, presque à ses derniers moments, et dans le seul but d'y rendre le dernier soupir.

On se demande, jusqu'à preuve contraire, si, par une erreur fort excusable, en cet intervalle de quelques jours, du 27 octobre au 5 ou 6 novembre, les historiens d'Étampes et quelques biographes n'auraient pas confondu le lieu du décès avec celui de la sépulture?

Et s'il ne serait pas plus vraisemblable que Jean de Foix, décédé à *Orléans* peu de jours après son acte testamentaire, eût été transporté sans bruit à Étampes pour y recevoir, au sein de son comté, les magnifiques funérailles que ses fidèles habitants lui avaient préparées?

BOUCHER DE MOLANDON,  
Membre non résidant du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 5 JANVIER 1885.

---

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance.

M. le Ministre de la guerre propose la publication des *Manuscrits du lieutenant général de Vault, directeur du dépôt de la Guerre de 1761 à 1790*.

Une commission, composée de MM. GEFROY, DE BOISLISLE, MONOD et SOREL, est nommée pour examiner ce projet de publication.

La Société archéologique du Finistère adresse une demande de subvention en vue de la publication du Cartulaire de Landevennec. La publication de ce cartulaire a déjà fait l'objet d'un rapport inséré au Bulletin du Comité. Sans rien retrancher aux conclusions du rapport de M. Ramé, la Section est d'avis que la publication intégrale du Cartulaire serait utile au point de vue scientifique, et la demande de subvention formée par la Société archéologique du Finistère sera transmise à la Commission centrale.

L'Académie de Mâcon demande une subvention en vue de la publication de *l'Inventaire général de l'abbaye de Cluny*. — Renvoi à M. de Barthélemy, commissaire responsable de la publication des *Chartes de Cluny* par M. Bruel.

M. BERTRAND, vice-président de la Société historique et archéologique du Maine, écrit pour signaler quelques lacunes dans l'édition des *Lettres missives de Henri IV*. — Renvoi à M. de Boislisle.

M. CHAUVIGNÉ, secrétaire général de la Société d'agriculture, arts, sciences et belles-lettres de Tours, adresse au Comité une *Histoire des corporations d'arts et métiers de Touraine*. Cet ouvrage est imprimé, il en sera rendu compte dans le Répertoire.

M. COÛARD-LUYS, correspondant du Ministère à Beauvais, communique un document sur les *Incendies allumés à Noyon en 1552 et 1557 par l'armée espagnole*. — Renvoi à M. Lalanne.

M. JADART, secrétaire général de l'Académie de Reims, communique une *Copie de la charte communale de Saint-Pierremont (Ardennes)*, texte français du XIII<sup>e</sup> siècle, et une *Notice sur la maison de Mabillon dans cette localité*. — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. LHUILLIER, correspondant du Ministère à Melun, adresse deux communications :

1<sup>o</sup> *Copie d'une quittance donnée en 1531 (c'est-à-dire 1532) par Mathieu de Longuejume, pour frais d'un voyage relatif au rachat des terres qui avaient été engagées à Charles-Quint pour la rançon de François I<sup>er</sup>*. — Renvoi à M. Lalanne.

2<sup>o</sup> *Documents concernant la veuve de Gabriel Méronnet, comédien du roi et portier de l'hôtel de Bourgogne avant 1648*. — Renvoi à M. Marty-Laveaux.

M. MIREUR, correspondant du Ministère à Draguignan, adresse également deux communications :

1<sup>o</sup> *Protestation du conseil communal de Fréjus contre la vente d'un esclave chrétien en 1552 (texte et notes)*. — Renvoi à M. Lalanne.

2<sup>o</sup> *Deux contrats faits par des personnes qui prennent l'engagement de ne plus jouer*. — Renvoi à M. Picot.

M. ROMAN, correspondant du Ministère à Embrun, communique le document suivant : *Tarif des droits de leyde ou de marché perçus par ordre des consuls d'Embrun à la fin du XI<sup>e</sup> et au commencement du XV<sup>e</sup> siècle*. — Renvoi à M. Meyer.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers, communique des *Lettres patentes du roi Charles V autorisant les consuls de Béziers à prélever un impôt sur le blé et la farine pour la réparation des remparts (décembre 1372)*. — Renvoi à M. Siméon Luce.

Il est fait hommage au Comité des ouvrages suivants :

M. BROSSARD, correspondant du Ministère à Bourg : *Le Cartulaire de Bourg-en-Bresse*.

M. DESCLOZIÈRES, secrétaire général de la Société des études historiques de Paris : *Compte rendu des travaux de la Société en 1883.*

M. FORRESTIÉ, secrétaire de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne :

1° *Coup d'œil sur l'art céramique dans le Tarn-et-Garonne depuis les temps primitifs jusqu'à nos jours.*

2° *Les Tapisseries de Jeanne d'Arc et la Pucelle de Chapelain.*

3° *L'Art ancien à l'Exposition universelle de 1878.*

4° *Exposition des beaux-arts à Montauban (mai 1877).*

5° *Baptêmes, mariages et sépultures au XIV<sup>e</sup> siècle, à Montauban.*

6° *Notice historique sur la fabrication des draps à Montauban, du XIV<sup>e</sup> siècle à nos jours.*

7° *Les Anciennes faïenceries de Montauban.*

8° *Étude sur l'alimentation des Montalbanais aux XII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles.*

9° *Les Livres de comptes d'un marchand montalbanais au XIV<sup>e</sup> siècle. Plan de l'ouvrage.*

10° *Les Variations des monnaies au début de la guerre de Cent ans. Montauban au XIV<sup>e</sup> siècle.*

11° *Note sur des monnaies d'or et d'argent découvertes dans le département de Tarn-et-Garonne.*

12° *Une Journée au château de Saint-Roch.*

13° *Excursion de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne à Villefranche et à Najac.*

14° *Une Journée à Moissac.*

15° *Découverte d'un vase antique en bronze incrusté d'argent aux environs de Montauban.*

16° *Trois Prélats de la maison de Belfort (Quercy) au XIV<sup>e</sup> siècle.*

17° *La Cabreta blanca de Cabrairet.*

18° *Le Duc de Normandie à Montalba.*

Remerciements à ces messieurs, dépôt à la bibliothèque.

M. GEFPROY, au nom de la Commission chargée d'examiner un projet de publication de MM. Mention et Rott : *Mémoires, dépêches et papiers politiques du duc Henri de Rohan*, donne lecture d'un rapport dont les conclusions sont favorables ; ces conclusions sont adoptées au scrutin.

M. SERVOIS, chargé de faire un rapport sur une demande de sub-

vention formée par la Société historique, littéraire et scientifique de Bourges, est obligé de prendre des informations nouvelles; il fera un nouveau rapport à la séance de février.

M. BOISSIER propose le dépôt aux archives d'une communication de M. l'abbé René : « Trois documents extraits du Livre de raison d'Estienne Borrelly », savoir : *Publication de la paix conclue entre la France et la Hollande (1678)*. — *Publication de la paix conclue entre la France, l'Espagne, l'Angleterre, la Hollande, le Portugal et le duc de Savoie (1713)*. — *Députation faite par la République de Gènes de leur (sic) doge au Roy, et les présens faitz à Sa Magesté*.

M. PICOT propose également le dépôt aux archives d'une communication de M. Dupré, correspondant du Ministère à Bordeaux : *Renseignements sur l'ancienne confrérie des clerks-praticiens de Bordeaux*. C'est en dépouillant les registres 1736 et 1737 du fonds de l'Intendance que M. Dupré a trouvé des renseignements curieux sur les clerks des procureurs au parlement de Bordeaux. Formés en confrérie en 1611, ils ont laissé des archives dans lesquelles on retrouve plus d'un trait de mœurs de l'ancienne vie judiciaire.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, ils avaient voulu constituer, à l'imitation des clerks de Paris, une *basoche*, mais le parlement de Bordeaux ne se soucia pas de voir naître cette institution bruyante et exigeante. La confrérie fut plus modeste et vécut près de deux siècles.

M. SIMÉON LUCÉ propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Soucaille : *Lettres patentes de Louis, fils du roi de France (mars 1370)*.

M. LUCÉ annonce, de la part de M. le marquis de Laborde, que la table des matières de M. Brièle (*Chartes de l'Hôtel-Dieu*) est prête à être mise sous presse.

M. le comte DE MAS LATRIE propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Guibert sur *Certains droits des évêques de Limoges*<sup>(1)</sup>.

M. le comte DE LUÇAY propose également l'insertion au Bulletin

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

d'une communication de M. Durieux, communication sur laquelle il avait fait un rapport le 9 juin, et que M. Durieux a modifiée et complétée suivant les indications de M. de Luçay<sup>(1)</sup>.

M. LALANNE propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Coüard-Luys, relative au *Séjour des Espagnols à Noyon en 1552 et 1557*<sup>(2)</sup>.

La séance est levée à 4 heures.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

*DEVOIRS SINGULIERS DE L'ÉVÊQUE DE LIMOGES.*

Communication de M. Guibert, correspondant du Ministère à Limoges.

On sait qu'en diverses localités les vassaux étaient tenus d'acquiescer en certaines circonstances, vis-à-vis de leurs seigneurs, des redevances ou des obligations assez singulières. On sait moins que les vassaux avaient aussi quelquefois le droit d'exiger du suzerain des prestations ou des faveurs si ce n'est semblables, du moins d'un caractère assez étrange.

Tel était le cas de l'évêque de Limoges vis-à-vis des bourgeois de Saint-Junien, ses vassaux, et vis-à-vis des bourgeois de la ville même de Limoges, qui à certains égards se trouvaient sous son autorité féodale.

Avant de proposer l'impression du document transmis par M. Guibert et de la courte notice qui l'accompagne, j'ai voulu consulter notre savant collègue M. de Lasteyrie, dont les travaux sur l'histoire du Limousin sont bien connus; et c'est plutôt son avis que le mien que je sou mets au Comité.

La communication de M. Guibert a de l'intérêt et mérite de trouver place dans notre Bulletin. Seulement la redevance du Chat botté aurait besoin, pour être admise, d'être justifiée par une auto-

<sup>(1)</sup> Voir à la suite du procès-verbal.

<sup>(2)</sup> Ibid.

rité plus ancienne que celle qu'invoque M. Guibert, et l'obligation du baiser imposée à la veuve qui se remariait, en remettant un poulet aux chanoines du Dorat, le jour de la Pentecôte, est, en dehors d'un texte positif et contemporain, tout à fait inadmissible.

C'est vraisemblablement une des mille facéties débitées par l'ancienne gaieté gauloise, au détriment des clercs. Honni soit qui mal y pense.

L. DE MAS LATRIE,  
Membre du Comité.

Dans les provinces du centre de la France, comme dans les autres parties du royaume, du reste, les vassaux étaient tenus, vis-à-vis de leurs seigneurs, à des devoirs fort nombreux, fort variés, et certaines de ces obligations, dont on avait depuis longtemps oublié l'origine et perdu le sens, nous semblent aujourd'hui bien singulières. Pour nous en tenir au diocèse de Limoges, quel érudit pourra nous dire, par exemple, pourquoi la terre de Cromières<sup>(1)</sup> devait chaque année envoyer « un chat noir, *botté* », au vicomte de Rochechouart<sup>(2)</sup>, et à quelle époque remontait l'usage suivant lequel les habitants de la ville qui entourait le château de ce dernier seigneur devaient, à un jour fixé, escalader au son de la flûte les rochers abrupts servant de piédestal au vieux manoir<sup>(3)</sup>? Nous voudrions savoir aussi l'origine de la bizarre cérémonie que nous décrivent les mémoires de P. Robert : le jour de la Pentecôte, toutes les veuves remariées dans l'année s'assemblaient devant la grande porte de la collégiale du Dorat<sup>(4)</sup>; les chanoines en sortaient en cérémonie, précédés de leurs bedeaux et de leurs suisses, passaient un à un devant ces récidivistes du mariage et recevaient de chacune, devant la foule réjouie, un poulet avec un baiser<sup>(5)</sup>. Que signifiait, enfin, cette singulière

<sup>(1)</sup> Château dans la commune de Cussac, canton d'Oradour-sur-Vayres, arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne).

<sup>(2)</sup> Chef-lieu d'arrondissement de la Haute-Vienne.

<sup>(3)</sup> L'un et l'autre de ces usages sont signalés par M. Duléry (*Histoire de Rochechouart*, Limoges, Ducourtieux, 1855). Nous devons dire que nous n'en avons pas trouvé mention ailleurs.

<sup>(4)</sup> Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bellac (Haute-Vienne).

<sup>(5)</sup> Collection de D. Fonteneau, conservée à la bibliothèque de Poitiers. Le manuscrit original des mémoires des Robert était entre les mains de feu M<sup>re</sup> Berteaud, évêque de Tulle.

coutume, établie à Châteauponsac<sup>(1)</sup> : le premier de l'an, pendant la grand'messe, les jeunes gens de l'endroit présentaient au prieur, qui était seigneur de Châteauponsac, un roitelet pris par l'un d'eux à la course ; celui-ci devait jurer qu'il avait attrapé l'oiseau « loyalement », sans l'avoir arquebuse ni lui avoir tiré de flèche<sup>(2)</sup>.

Mais il est une autre catégorie d'obligations qui semblent de nature à exciter davantage notre curiosité et notre intérêt. Nous voulons parler de certains devoirs établis au profit des vassaux et acquittés par le seigneur, en vertu soit d'une antique coutume, soit d'une concession que n'attestait du reste aucune charte. Tels certains dons faits par le seigneur à des époques fixées, certains repas dont il était obligé de supporter les frais, certaines cérémonies bizarres auxquelles il devait se prêter. Parmi les nobles et les hauts dignitaires du Limousin, aucun, semble-t-il, n'était assujéti à un plus grand nombre de charges de ce genre que l'évêque de Limoges. Les registres de l'évêché, aujourd'hui conservés aux archives départementales de la Haute-Vienne, fournissent à cet égard des indications dont quelques-unes peuvent offrir un peu d'obscurité et donner lieu à quelques doutes, mais dont la plupart sont fort claires. Il nous paraît utile de noter au moins celles-ci.

Au XIII<sup>e</sup> siècle, par exemple, un habitant de Saint-Junien<sup>(3)</sup>, ville dont l'évêque était seigneur, devait, chaque fois que le prélat s'y rendait et prenait un repas dans sa « salle », fournir la table de « nappes grandes et petites ». A cette redevance se bornaient ses obligations et il n'avait pas à pourvoir au linge de la cuisine. En revanche, ce bourgeois entrait avec un serviteur dans l'hôtel de l'évêque, s'asseyait à sa table, partageait son repas, et le soir, en se retirant, recevait trois chandelles de cire chacune d'un demi-pied de long.

C'est surtout à Limoges que l'évêque se trouvait soumis à des obligations de cette espèce. Il ne pouvait manger dans la salle épiscopale sans payer une redevance en argent à deux bourgeois de la Cité<sup>(4)</sup> ; cette petite redevance devait aussi être acquittée toutes

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne).

(2) Jouillieton, *Histoire de la Marche et du pays de Combraille*, Guéret, Betouille, 1815, t. II, p. 118.

(3) Chef-lieu de canton, arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne).

(4) La Cité de Limoges était la vieille ville, dont l'évêque était le seigneur et où, de 1307 à 1597, il exerça la juridiction en partage avec le roi de France.

les fois qu'un grand personnage prenait son repas, même en l'absence de l'évêque, dans l'appartement consacré aux réceptions officielles. En 1263 seulement, paraît-il, le prélat racheta ce droit d'Élie de Lafont et d'Élie Bayle, qui en étaient alors en possession.

Nous avons trouvé les renseignements qui précèdent dans un vieux registre de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et du commencement du XIV<sup>e</sup>, coté *O Domina* et très riche en indications sur l'état féodal du Limousin et de la Marche à cette époque. Un registre du même fonds, coté *Tuæ hodie*, plus moderne, puisqu'il a été commencé en 1427, sous l'administration de Pierre de Montbrun, mais qui renferme les copies d'anciens documents conservés dans la grande tour du château d'Isle<sup>(1)</sup>, résidence favorite de l'évêque, documents remontant selon toute apparence au XIII<sup>e</sup> siècle, nous fait connaître d'autres droits dus par le prélat chaque fois qu'il donnait un dîner d'apparat.

Il faut d'abord mentionner la part en nature qu'outre la redevance en deniers signalée plus haut, percevaient Élie de Lafont et Élie Bayle sur tout ce qui était apporté et consommé dans la salle épiscopale de Limoges : « à savoir la cinquième partie du cou, du foie et des plumes des poules, des oies, des perdrix, des paons et autres volailles, du foie des bœufs et des vaches, de la peau du gibier ».

Ils n'étaient pas les seuls à avoir des droits de ce genre; d'autres bourgeois de la Cité, les fils d'Élie Michel et un certain Le Dossuet, enlevaient presque tous les résidus de la cuisine. C'est ainsi qu'ils pouvaient réclamer « les queues de mouton et de bœuf, avec un morceau de viande coupé au-dessus de la queue; de même pour les porcs et les sangliers; ce qui demeurait dans les chaudières et la graisse qui restait dans les poêles après les fritures, grillons et couennes; toutes les glaires d'œufs; tout ce qui se trouvait dans les plats ou doubliers et dans les écuelles qu'on rapportait à la cuisine; la tête et la queue des anguilles qu'on y préparait; plus un morceau de chaque espèce de viande crue, deux pains, un quarteron de vin, et toute l'huile restant dans les poêles après que les poissons étaient frits ». Les trois bourgeois n'estimèrent tout cela qu'à la somme de 9 livres. Peut-être l'évêque d'alors ne donnait-il pas souvent de festins.

(1) Chef-lieu de commune, canton nord de Limoges, à environ 5 kilomètres ouest de la ville.

Tous les droits dont nous venons de parler avaient sans doute été, à l'origine, concédés par les évêques à des officiers de leur maison ou à d'anciens serviteurs; ils avaient disparu au xv<sup>e</sup> siècle; la plupart, croyons-nous, furent rachetés par Raynaud de la Porte, qui occupa le siège de Limoges de 1294 à 1317, et par ses prédécesseurs immédiats.

Louis GUIBERT,  
Correspondant du Ministère.

*Textes.*

Stephanus Emenonis, de Sancto Juniano. . . . debet insuper providere nobis de mappis ad comedendum, magnis et parvis (sed non in coquina) quociescunque erimus in villa Sancti Juniani et comedemus in aula nostra. Et tunc idem Stephanus, ut dixit, debet comedere nobiscum cum uno serviente. De sero debet percipere, ut dixit, pro dictis mappis tres candelas cere, quamlibet de dimidio pede.

(Reg. *O Domina*, fol. 24.)

Empcio denariorum quos Helias de Fonte, civis Lemovicensis, et Helias Bayli percipiebant in aula episcopali Lemovicensi, quum episcopus vel alius magnus homo comedebat in ea.

(Reg. *O Domina*, fol. 1<sup>(1)</sup>.)

Quedam littere signate continentem compositionem factam inter dominum episcopum Lemovicensem et Heliam de Fonte, civem, et Heliam Baylia<sup>(2)</sup>, clericum civitatis Lemovicensis, super eo quod prenominati asserebant habere quintam partem in feodo aule predictæ domini Lemovicensis, videlicet quintam partem in collis, jecoribus et pluma gallinarum, anserum, perdicum, pavonum et aliorum volatilium, boum, vaccarum<sup>(3)</sup> et in jecoribus eorundem, et pellibus salveyzine, que apportabantur et comedebantur in aula dicti domini. Que omnia prenominati remiserunt eidem domino episcopo Lemovicensi et suis successoribus precio decem librarum monete Lemovicensis.

(Reg. *Tuæ hodie*, fol. 29.)

Littere cum duplici sigillo, signate per D., continentem quomodo Johannes et Guillelmus, filii condam Helie Micaelis, et quidam dictus lo Dosset, cives

(1) Le registre ne nous fournit que cette simple mention, et nous ne connaissons pas la teneur de l'acte.

(2) On lit Bayha.

(3) Il semble qu'il y ait là un mot omis.

Lemovicenses, habebant in aula domini episcopi Lemovicensis, sita in Civitate, dum et quando ibi comedebat, videlicet : caudas arietum, bovum (*sic*) et unum supra caudas dornum, aprorum et porcorum eciam, et totum sepum (?) calderiarum; et *lo remeys*, et totum macrum et *las codenas* que frixe erant in patellis, et omnes claras ovorum, et quidquid supererat in discis seu *doubliers* et in scutellis que revertebantur in coquinam; et capita et caudas anguillarum decottarum in qua; et quoddam frustrum (*sic*) carnum crudarum, et duos panes, et unum carterium vini, et totum oleum quod supererat in patellis post piscium frictionem : que omnia vendiderunt domino Episcopo precio novem librarum.

(Reg. *Tuæ hodie*, fol. 7.)

*LA FOIRE DE SAINT-SIMON ET SAINT-JUDE à CAMBRAI* <sup>(1)</sup>.

Communication de M. Durieux, correspondant du Ministère à Cambrai.

Plusieurs des fêtes marchandes connues sous le nom de « franchises foires » avaient une ancienneté d'origine et une réputation restées légendaires, trop connues pour pouvoir y ajouter un détail nouveau.

Les foires de Brie et de Champagne, parmi les plus célèbres, ressemblaient périodiquement des trafiquants de tous les points de la France. Toulouse, Troyes, Reims, Limoges, Châlons, Cambrai, se rencontraient chaque année à Provins. Cambrai y avait des magasins spéciaux pour ses marchandises, des hôtelleries particulières pour ses marchands.

On trouve la mention de ces rapports en 1313, où « Jehans de Vannoise et Raoule Magnare de Marniel, gardes des foires de Champagne et de Brie », invitent le prévôt de Cambrai ou son lieutenant « à contraindre par prise de cors et par vendue de biens . . . . ses citains, Colart Jude et Jehanne sa femme », débiteurs, depuis un an, envers « Aubert de Medre, marchant de peleterie, de quinze livres dis solz de bons tournois » pour la dette et « l'amende le Roy » <sup>(2)</sup>.

A côté de ces institutions dont la renommée était générale, on en trouvait de plus modestes dont l'action s'exerçait dans un moindre rayon.

Les usages que l'on y retrouve ne font sans doute que corroborer ceux que l'on rencontrait ailleurs et que l'on connaît, mais les règlements qui régissaient ces réunions affirment, une fois de plus, leur

(1) Tous les documents cités appartiennent aux archives communales de Cambrai.

(2) Série HH, commerce et industrie, XIV<sup>e</sup> siècle.

importance pour les centres où elles se tenaient. Cambrai avait aussi probablement depuis longtemps un marché. Déjà, en 1001, l'empereur Othon avait donné à l'évêque possesseur du comté de Cambrésis le droit d'établir une de ces assemblées commerciales au Cateau<sup>(1)</sup>. Si l'on met en parallèle le rang respectif de cette ville et du chef-lieu de la petite province, il est rationnel de croire que ce dernier avait été antérieurement pourvu d'un semblable avantage. La situation topographique du Cambrésis et sa neutralité politique le désignaient d'ailleurs tout naturellement pour un pareil établissement.

En 1227, l'article XXXI de la loi Godefroy est ainsi rapporté dans la traduction de cette loi du latin en langue vulgaire :

« Nous estaulisons pais à tous marcheans et besoignans venans al marchié, fors à chiaux ki de monnoie prestée u de proye faicte es citains, pucent iestre acquet, etc. » C'est le seul document de ce genre que l'on puisse invoquer alors.

Mais ce marché n'avait sa raison d'être que pour la localité même, aux besoins journaliers de laquelle il devait pourvoir. Il ne peut donc être confondu avec la foire proprement dite.

Les renseignements manquent sur cette dernière institution jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle.

En 1477, les Français, conduits par Louis XI, viennent s'emparer de la ville. Les bourgeois, toujours en lutte avec leur seigneur comte l'évêque, essayent de rétablir un beffroi avec une horloge et son cadran à la tour de l'église Saint-Martin, paroisse de l'échevinage.

Le chapitre s'empresse de faire disparaître ces attributs des libertés communales avant même qu'ils soient tout à fait installés.

Comme on le voit dans un mémoire des *Doyen et chanoines* (écrit quarante ans plus tard, mais en vain, contre l'érection encore d'une horloge municipale), le magistrat était réduit, pendant le séjour des Français, à faire annoncer du haut de la tour et faute de cloche, par un cornet — qui remplaçait la nuit la sonnerie absente des heures — la fin de la grande foire franche que l'on nomme « la hirchare »<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Mémoire pour l'archevêque. L'empereur Othon donne à l'évêque le droit d'établir au Cateau un marché, d'y battre monnaie, d'y « tenir change, d'y faire ban », d'instituer des officiers pour gérer les affaires publiques. Daté du xi des calendes de mai, l'an de l'incarnation du Seigneur, m. i.

<sup>(2)</sup> Manuscrit 886, fol. 365. Bibliothèque communale.

Alors que la religion présidait à tous les actes de la vie, privée ou publique, les foires avaient presque toujours pour origine une fête religieuse. Celle des saints apôtres Simon et Jude était de longtemps chômée à Cambrai. La hirchare, dont l'existence est ainsi révélée et affirmée, commençait le 27 octobre, veille de la commémoration des deux disciples du Christ, durait sept jours et se terminait le 3 novembre suivant.

Si l'établissement de cette franche foire était, selon toute vraisemblance, antérieur à l'époque qui vient d'être indiquée, elle recevait du moins alors une impulsion plus grande et comme une nouvelle vie. Un règlement en vingt-trois articles, édicté par le magistrat, en traçait l'administration et la police, pourvoyait à la sûreté de ceux qui la fréquentaient et à la bonne foi des actes commerciaux<sup>(1)</sup>.

Les mesures de longueur que l'on y employait, l'aune, devaient être déposées « à la clauwyère de la ville », les mesures de capacité, les balances et les poids flastrés (marqués) du flastre de la commune.

Les marchands étaient tenus d'obéir aux maieurs de leur corps; ce à quoi le maieur de la ville prenait « garde ».

Il était défendu aux étrangers de vendre ailleurs qu'aux étaux, sur le champ de foire.

Ces étaux occupaient sur le grand marché partie de la chaussée à la place assignée par les maîtres de la foire, devant les maisons, sans que les propriétaires de celles-ci pussent réclamer aucun profit, en argent ou autrement, dès que l'accès de leur habitation restait libre.

Chaque marchand devait s'installer de manière à mettre sa marchandise à l'abri. Il ne pouvait démonter « son hayon (sa petite halle) sans le congé de ses maieurs ».

Le vol aux boutiques était puni à la discrétion du prévôt et des échevins; les parents et mambours étaient, de ce chef, rendus responsables des méfaits de leurs enfants ou pupilles.

Tout différend entre marchands, que les ewars étaient impuissants à régler, était porté devant la chambre de paix jugeant sans appel.

Pour attirer la foule par l'attrait de ce qui pouvait être considéré

<sup>(1)</sup> Livre aux bans (voir ci-après).

en autre temps comme fruit défendu, la diplomatie et la morale quelque peu élastique de l'administration communale permettaient de jouer publiquement sur le marché, aux dés, au brelan, jeux interdits ailleurs; et la police devait même protéger ceux qui tenaient ces tripots en plein vent.

Mieux encore : le monopole en cette matière était accordé à l'exécuteur des hautes œuvres et aux sergents de la prévôté; de sorte que ces derniers surtout avaient tout intérêt à se protéger eux-mêmes.

Depuis « le wette sonnè » (la retraite bourgeoise), où l'on fermait les sept portes de la ville, jusqu'à « le cloque au jour », où on les ouvrait, il était interdit d'aller « aval la ville ».

Le soir venu, pour faciliter la circulation dans les rues, les habitants de chaque rang, alternativement, étaient tenus de placer une lumière à leur fenêtre.

Le port des armes était interdit, sauf pour ceux qui faisaient le service de sûreté publique. Les étrangers qui s'étaient armés pour leur défense devaient laisser leurs armes à l'hôtellerie, dès leur arrivée.

Il n'était pas permis à un hôtelier de recevoir plus de trois personnes armées à la fois.

Toute dispute entre étrangers et citadins était sévèrement défendue. S'il advenait qu'un forain ayant cherché noise à un bourgeois l'eût blessé, tout citoyen avait pouvoir d'arrêter l'agresseur qui payait une amende de 1,000 livres.

Le ban, par contre, sauvegardait également les intérêts de l'étranger.

L'hôtelier et toute personne hébergeant un forain ne pouvait lui prendre, pour un lit à une tête, que 3 deniers par nuit et pour une couche « à deux gens » que 6 deniers.

Tous : manants, archers, arbalétriers et canonniers des serments de la cité devaient être armés et « embastonnés », faire des patrouilles hors la ville et être toujours prêts en cas « d'effroy ».

Le magistrat veillait avec soin à l'exécution de ces diverses prescriptions; le contrevenant à l'un des articles du ban était passible d'une amende variant de 10 à 20 sous tournois.

D'autres mesures annexes venaient compléter les précédentes.

Des échevins prenaient, pendant la durée de la franche foire, le titre de « maîtres de la feste ». Ils en avaient l'administration pleine

et entière. Ces fonctions temporaires sont mentionnées pour la première fois en 1478<sup>(1)</sup>.

Toute peine méritant salaire, il était levé sur les forains étrangers ou autres, pour chacun «des hayons ou estaux» par eux occupés, un droit de place ou de marché, honoraires des maîtres, en partie<sup>(2)</sup>.

Les hôteliers et taverniers, appelés par position à bénéficier pour une bonne part de la venue des étrangers et de l'augmentation momentanée de la population, devaient de même une contribution individuelle dite «droit d'oison». Ce droit, représenté plus tard par une somme de 12 patars, était perçu par les sergents de la prévôté, aussi au bénéfice du magistrat<sup>(3)</sup>.

Ces diverses ressources, les maîtres payés, avaient une destination fixe. Elles servaient à couvrir, «es jour de la création desdits maîtres», les frais d'un repas du corps échevinal. On y conviait en outre «les quatre hommes et leurs gens», les capitaines cinquantiens, dont le service était alors plus actif et plus nécessaire, le bailli de Cambresis, chef de la justice de l'évêque, messieurs du vicariat et plusieurs notables bourgeois.

De plus, on distribuait à tous les convives, en «don d'aiguillettes et d'espinchaux» (épingles), une certaine somme<sup>(4)</sup>.

Comme toute fête est rarement sans écho, d'autres dîners suivaient le premier, et l'on mangeait enfin, pour la clôture, les «brimbes» (bribes ou reliefs).

Les droits ne pouvaient suffire à pareille dépense, aussi l'on y suppléait par le produit de l'écot de chacun des convives, 2 patars sous le nom de «pourchas». Cette quête se faisait à la fin du

(1) «Despendu par messieurs prevost et eschevins, iiij hommes, recepveur et leurs gens, en le compagnie des cappitaines et de plusieurs notables gens estans en leur compagnie, le jour de la hirchare pour obtenir leur bienvolence, etc.» (Compte du domaine, 1478-1479, fol. 71 v°.)

(2) «Pour despens fais et soustenues en ce present an, par les maistres de le feste, durant celle es jours de la creacion desdiz maistres, le disner de l'oison ou furent pryex Mess' le grand bailli de Cambresis et plusieurs aultres, le disner des brimbes, ensemble, pour don d'aiguillettes et espincheaux donnez en maniere accoustumée, gaiges d'offices et aultres mises... outre le profit receu des hayons et estaux, etc.» (Compte du domaine, 1500-1501. Registre en mauvais état.)

(3) Série CC, comptabilité communale : droit d'oison.

(4) En 1760 elle s'éleva à 232 florins 15 patars «distribués à messieurs du vicariat, les prévôt, conseillers, échevins, procureur syndic, collecteurs, trésorier, greffier, médecin et autres attachés au magistrat». (Compte de 1760-1761, fol. 17 v°.)

repas de création. Enfin les finances communales comblaient la différence.

Cet écart, d'abord relativement minime, 45 livres, fut quelquefois excessif au point d'atteindre, certaine année, 500 livres <sup>(1)</sup>.

Le magistrat cependant, pris un jour à ce sujet d'une sorte de pudeur, réduisit par « remontrance », le 28 novembre 1548, le nombre des invités aux repas, ordonnant de plus que le compte des « aiguillettes de soye » distribuées ne pourrait désormais dépasser « trente-six douzaines » <sup>(2)</sup>.

Cette mesure économique fut renouvelée avec plus d'autorité par les archiducs gouverneurs des Flandres, le 5 juin 1618 <sup>(3)</sup>.

Plus tard encore, le 25 octobre 1728, pour parer à de nouveaux abus, une nouvelle délibération du magistrat prescrivait que les sommes fournies aux maîtres de la fête pour les convives ordinaires pendant la foire seraient employées suivant leur destination, et que s'il y avait quelque boni, il serait rapporté à la chambre <sup>(4)</sup>.

La foire était annoncée en ville, la veille au soir, par le son du beffroi et le lendemain matin par un « cri » fait aux carrefours et sur les places publiques, au son de la trompe ou du tambour, par le prévôt escorté de ses sergents. Ce cri était ainsi formulé :

« Nous prévost et eschevins scavoir faisons à chascun que la feste marchande de cette ville de Cambrai commencera ce jourd'hui n. . . 27<sup>e</sup> jour du mois d'octobre n. . . sur les douze heures de midy et finant à pareil jour écheu 3<sup>e</sup> de novembre ensieuvant, dudit an, et sera ladite foire franche en manière accoustumée <sup>(5)</sup>. »

Cet avis était envoyé au préalable, avec une variante, dans les villes environnantes quelque temps avant l'époque de la foire.

Tous les marchands étaient admis au marché de Cambrai; les étrangers y arrivaient sous la garantie d'un sauf-conduit, ce qui d'ailleurs était réciproque.

Il en venait d'Angleterre pour les batistes « clairs et omplés », dont la fabrication était une véritable richesse pour le Cambrésis; ces relations dataient de l'origine de cette fabrication. On faisait aussi en Flandre un commerce important de draps. Plusieurs sortes

<sup>(1)</sup> Compte de 1630-1631, fol. 85 v°.

<sup>(2)</sup> Registre aux remontrances, fol. 6 v°.

<sup>(3)</sup> Registre aux remontrances, fol. 17 v°.

<sup>(4)</sup> Répertoire de Ladislas de Baralle, fol. 226 v°.

<sup>(5)</sup> Répertoire de Ladislas de Baralle, « publication de la Foire franche », fol. 225 v°.

de ces étoffes étaient tissées à Cambrai, où on les vendait dans une halle spéciale. Ces draps allaient à Anvers, à Bruges, en Hollande et jusqu'en Angleterre encore. Aussi un article du règlement analysé porte-t-il que tout « drap coppé et justicié et aultres qui ne sont dignes de passer à l'eswart, seront vendus emmy le plache de la viéserie, sur table, . . . sans être accouvert avec les aultres draps bien sayllés » (estampillés).

Des négociants de France fréquentaient aussi la fête de Cambrai; des marchands de pelleteries venaient également du Nord exposer leurs fourrures en vente à la foire de Saint-Simon et Saint-Jude.

Pour compléter le tableau, des bateleurs, des montreurs d'animaux savants ou féroces, et quelquefois les deux ensemble, des exhibitions de curiosités naturelles et autres, etc., s'installaient à la suite des boutiques de négociants pour récréer tout le monde <sup>(1)</sup>.

Pour faciliter les transactions, des changeurs tenaient comptoir à proximité du champ de foire, dans des « aubettes » (échoppes) qui leur étaient affectées <sup>(2)</sup>. Un ban particulier réglait le taux de leurs opérations. Ils ne pouvaient prendre pour leur gain que 2 deniers tournois par 24 sous cambrésis, 6 deniers pour un noble, 4 pour un florin d'or et 3 pour « tout aultre or en dessous » <sup>(3)</sup>.

Le profit qui résultait de toutes ces relations commerciales pour la commune était tel que, cinq ans après sa réunion à la France, la ville obtint, sur sa demande, en 1681, de Louis XIV, l'établissement en mai d'une seconde foire égale en durée à la première. Elle fut supprimée en 1879 <sup>(4)</sup>.

En 1601, la « hirchare » était déjà depuis longtemps suffisam-

<sup>(1)</sup> Série FF, police.

<sup>(2)</sup> « Que nul ne cambge ne exerce offic de cambgeur fore au lieu publicque; c'est assavoir aux cambges commune sean devant le Cambre de le paix (la maison de ville) su x l. t. pour chascune fois qu'il seroit prouvé que se feroit le contraire. » (Livre aux bans : Des cambgeurs, 1436.)

<sup>(3)</sup> « Nous prevost et eschevins ordonnons que les cambgeurs de la cité, dorénavant cambgent et soient pourveu de toutes monnoies coursables ou pais de Cambresis et puissent prendre pour le cambge de xxiiii s. monnoie de Cambray ii d. t. et non plus . . . » (xv<sup>e</sup> siècle); « que tous cambgeurs de ceste cité . . . puissent prendre et prennent pour le cambge de chacun noble vi d. t. — Item de chacun rydre, salut ou aultre florin d'or à la valeur viii d. t. — Item de tout aultre or en dessous, iii d. t. et non plus . . . etc. — ix<sup>e</sup> jour de march l'an xxxvi (1436) » (Livre aux bans : Des cambgeurs.)

<sup>(4)</sup> Arrêté préfectoral du 18 septembre 1879.

ment fréquentée, pour que la morale publique reprît ses droits, sans risquer de porter préjudice aux intérêts financiers de la cité. Le 5 novembre, le magistrat faisait publier un ban de police retirant pour l'avenir la permission jusque-là accordée, tant au maître des hautes œuvres qu'aux sergents de la prévôté, de « tenir durant la foire marchande chacun an, aux festes de Saint Simon, Saint Jude apostres, breelan public de tous jeux de hazets, déz, cartes et autres, tant sur le marché que parmi la ville en certains lieux abstraits et rues à l'écart »; ce qui « ne peut apporter, ajoute le ban, que scandale et actes de mauvais exemple, signamment la ruyne de plusieurs malconditionnez et vaux néantz, à l'intérêt toutefois de leurs pauvres ménages et familles »<sup>(1)</sup>.

Si l'on en excepte les années 1635 et 1636 où, à cause des guerres ou de la contagion, la foire de Saint-Simon et Saint-Jude n'eut pas lieu<sup>(2)</sup>, elle se tint sans interruption et se tient encore tous les ans à la même époque.

La durée officielle est actuellement de neuf jours, mais l'administration municipale, sur la demande des forains, la prolonge jusqu'à la Sainte-Catherine. Cette foire n'est plus guère fréquentée que par des merciers, bimbolotiers, des bijoutiers en « doublé », des marchands de pain d'épice en majorité et autres *ejusdem farinae*.

L'ancienne hirschare, dont l'importance décroît rapidement chaque année, continue d'être installée sur le grand marché.

A. DURIEUX,

Correspondant du Ministère.

*Bans ordonnés pour la feste a Cambray.*

1. Nous commandons que tous ceux et toutes celles qui venderont et vauront vendre denrées en ceste feste, commenchans, etc. . . . prochain, vendent, et que tous ceux qui doivent vendre par aunes ayent bonnes aunes et souffisans a le clauwyere de le ville, et aunechent bien et loyaument; et qui autrement le feroit, il perderoit ce qu'il auroit maisement auné. Et pour chacane aune qui ne seroit juste xx s. t.

2. Et que tout chil qui venderont et vorront vendre denrées qui doivent

<sup>(1)</sup> Livre aux bans : « Pour les jeux de dets, de cartes, tenans, brellans » (fol. 331).

<sup>(2)</sup> « Ordonnance que ne se ferat la feste franche durant l'année 1635 et 1636 et ceste à raison des guerres et de la contagion. » — Répertoire de Baralle, fol. 225,

estre livrées par poix, ayent bon poix et bonnes balanches et les poix souffisamment flastrés du flastre de le ville. Et poise bien et loyaument sur les balanches et poix, a perdre et sur xx s. t. pour chacune balanche et chacun poix soit de peson ou de demy peson, de livre ou de demie livre, de quarteron ou de demy quarteron ou aultre poix comment que on les appelle.

3. Item, que chacuns qui vorra vendre denrées obeisse as maieurs de son mestier et œuvre, et cloe a droite heure au command de ses maieures sur x s. t. Et se maieur de forain n'en foisoient devoir, ly maieur de ceste ville y prenderoient garde.

4. Item, qu'il ne soit nulz marchans ne nulle marchande foraine qui vorront vendre draps a ceste feste ne le puissent monstrier ne vendre en gros ne a detail a hosteulx ne a nulz aultres lieux en le cité, fors as estaux et lieux a ce ordonnez sur cent s. t. tousteffois.

5. Item, que chacuns quelconques qui vorra vendre denrées se œuvrechent souffisamment selon ce que a ses denrées appartient. Et ne soit nulz qui se descœuvrechent ne despieche son hayon sans le congié de ses maieurs sur x s. t.

6. Item, qu'il ne soit nulz ne nulle, de quelque condition qu'il soit, qui fache destourbier aux hayons nulz ne as denrées des bonnes gens, ne par jour ne par nuyt, sur a estre pugnier crueusement jusques au dit des prevost et d'eschevins. Et se enffans desoubz eaige le faisoient, on s'en prendroit aux peres et aux meres ou a leurs manibours.

7. Item, qu'il ne soit nulz qui jueche aux dez ne aux brelengq en hosteulx, en cabaret ne aultres lieux que en le plache a ce ordonnée, sur c s. t. et le table et le brelengq a perdre.

8. Et que nulz ne fache villenie aux brelengheurs, sur a estre corrigié jusques au dit de prevost et eschevins.

9. Et qu'il ne soit nulz qui menche debat a personne de dehere sans cause raisonnable, sur a estre et corrigiez et pugnier jusques au dit, etc.

10. Et qu'il ne sois nulz ne nulle qui par nuyt voise aval le ville, puis le wette sonnée jusques a le clocque au jour, sur v s. t.

11. Et que chacune ait lumiere a se fenestre sur rue bien et souffissamment, au command des eswardeures, l'un rancq une nuyt et l'aultre rancq lendemain, ainsi que les eswardeurs les semonront, sur v s. t.

12. Et qu'il ne soit manant ne forain qui porteché coutel, espée ne aultre baston affaitiet par jour ne par nuyt sur xl s. t. et les bastons a perdre sauf ceux qui sont de service a le cité.

13. Et que nulz forain voist ne viengne armez ne armes vestues dedens le ville ne dedans le banlieue, par jour ne par nuyt, sur x l. t. et les armures a perdre tant de fois etc.

14. Et que nulz forains ne menche debat aux gens de le ville sans cause raisonnable; et se aucuns le foisoit, nous commandons que chacuns soit sergans a le retenir a son pouvoir. Et se en ce faisant ly defforains se mettait as

deffense et il en mesvenist aux manans, que chilz fust blechié, navré ou tué, il ne soit couplable de mille livres.

15. Et qu'il ne soit personne qui herberge gens defforains armés qu'il ne leur senefie qu'il ne porte couctel ne aultre baston dont on puist corps d'homme crever par jour ne par nuyt. Et s'il ne le signifient, eulx mesmes paioeroient le fourfait.

16. Et qu'il ne soit personne qui crieche au forain sux manant de ceste cité, sur a estre pugnis jusques etc.

17. Et que tout chil qui herbergent gens defforains ne prengent ou demandent d'un lit a deux gens que vi d. t. et d'un lit a une personne iii d. t. sur v s. t. toutteffois etc.

18. Et chacuns obeisse a ses eswardeurs sur x s. t. et estre pugnis jusques etc.

19. Et aussi que chacuns obeisse aux ordonnances de le feste sur xl s. t. et tous ces bancs toutteffois etc.

20. Et que tout drap qui ont esté coppé et justicié et aultres draps qui ne sont dignes de passer l'eswart, seront vendus emmy le plache de le vie-serie, sur tables ou aultrement, sans estre acouvert avec les aultres draps bien sayclés, sur ladite amende.

21. Et qu'il ne soit nulz hostelains qui herberge gens armez, plus de trois le fie, qui ne le signifie au prevost et aux eschevins se ce ne sont gens de congnoissance, sur a estre cruelement puny jusques au dit de prevost et eschevins. Et sera demain le hirechare, qui y veult aler y voist.

22. Item, commandons que tous manans archiers, arbalestriers et canoniers de ceste cité, voisent et soient armez et abastonnez aval le ville chacun jour de ledite feste, et que chacun soit prest se on voit aucun effroy. Et pareillement soient les aultres manans d'icelle dite cité, pourvez et saisis de leurs bastons, sur l'amende accoustumée.

23. Et se commandons qu'il ne soit personne quelconques qui en ceste cité a ledite hirchare ou feste deffende ne empesche les marchans et bonnes gens qui y venront pour vendre leurs denrées, a faire et mettre leurs hayons sur les cauchies et devant les maisons des citoiens, moyennant que iceulx citoiens ayent leurs yssues et entrées en leurs dites maisons et qu'elles ne soient empeschiés ne que pour ce ils ne prengent aucun proffit comme faire ne doivent, mais en appartient le droit à Monsieur de Cambray et à le ville, et ce sur a estre pugnie etc.

(Registre aux bans, fol. 300 et suivants. Archives municipales.)

*Prix d'objets divers. (Note du 17 juillet 1563.)*

Une chemise d'homme, 25 s.

23 aulnes  $\frac{1}{2}$  de toile à 7 s. 6 d., 8 l. 16 s.

Un corselet de velours, 9 l. 1 s.

Un parto (*sic*) servant à homme, c s.

Un pourpoint de satin, 52 s. 6 d.  
Un bonnet rouge, 21 s. 6 d.  
Un bonnet noire, 25 s.  
Un gorgias de satin, les aggraphes d'argent dorré, 4 l. 5 s.  
Un escourcheulx (tablier) d'Ostende, 49 s.  
Une paire de manches de satin rouge, 70 s.  
Une paire de manches de camelo, 45 s.  
Un cotteron de drap noire, 17 l. 5 s.  
Un rouge couvertoir, 72 s. 6 d.

*Autre mémoire du 23 mars 1595.*

Ung demi-quart d'ole (huile), 6 liards.  
Ung demi-quart d'ole (huile), 7 liards.  
Ung cart de chaudeil, 6 liards.  
Demi-libvre de fromaige, 2 patars 1/2.  
Moutardes, 2 deniers.  
Deux libvre et demy de savon, 10 patars.

---

*LES ESPAGNOLS À NOYON EN 1552 ET EN 1557.*

Communication de M. Couïard-Luys, correspondant du Ministère à Beauvais.

M. Couïard-Luys, archiviste du département de l'Oise et correspondant du Ministère, nous adresse, sous le titre de *Les Espagnols à Noyon en 1552 et en 1557*, la copie d'une enquête faite au mois d'août 1583, à la requête des maire et échevins de Noyon, agissant comme administrateurs et gouverneurs perpétuels de la maladrerie et léproserie de la ville « pour la vérification de l'admortissement par eux mis en avant ». Elle était dirigée par Marcq de Chalvoix, conseiller du roi et président en l'élection de Péronne, subdélégué des commissaires députés par Henri III « sur le fait et liquidation de ses droictz de francqs fiefz et nouveaux acquestz en la Chambre du trésor à Paris ». Les dépositions des témoins, au nombre de onze, sont consignées dans un procès-verbal dont M. Couïard-Luys nous donne de longs extraits. Cette pièce est assez intéressante pour être imprimée dans notre Bulletin.

L. LALANNE,  
Membre du Comité.

---

Dans ses *Annales de l'église cathédrale de Noyon* <sup>(1)</sup>, Jacques Le Vasseur parle, à diverses reprises, des calamités qui fondirent sur cette ville au xvi<sup>e</sup> siècle. Au premier rang figurent d'abord le «saccagement et bruslement de la ville de Noyon, en 1552, par la Royne de Hongrie, sœur de l'Empereur Charles-Quint», c'est-à-dire par Marie d'Autriche, reine de Hongrie et gouvernante des Pays-Bas depuis 1530; puis la dévastation de cette malheureuse cité «de rechef prise et bruslée par l'Espagnol en l'an 1557».

Une précieuse enquête, faite en 1583, et dont une copie est conservée aux archives municipales de Noyon (série GG), fournit de curieux détails sur ces deux incendies allumés, à cinq ans d'intervalle, par les troupes ennemies que commandaient Marie d'Autriche et le comte de Roeux. A ce titre, elle complète avantageusement les renseignements donnés par les historiens du Noyonnais, et c'est ce qui nous engage à la résumer ici. Les dépositions qu'elle contient expliqueront et justifieront amplement la locution populaire «*méchante comme une Roine d'Hongrie*», qui, aujourd'hui encore, m'assure-t-on <sup>(2)</sup>, a cours dans cette partie du département de l'Oise.

L'enquête dont il s'agit a lieu le 21 août 1583; elle est dirigée par «Marcq de Chalvoix, conseiller du Roy et président en l'Eslection de Péronne, commissaire en ceste partye, subdélégué par messieurs les commissaires deputez par sa dicte Majesté sur le fait et liquidation de ses droictz de francqs fiefz et nouveaulx acquestz en la Chambre du trésor à Paris», à la requête et diligence des maire et échevins de la ville de Noyon, agissant comme administrateurs et gouverneurs perpétuels de la maladrerie et léproserie de Noyon «pour la vérification de l'admortissement par eux mis en avant, plus au long contenu en la commission à nous adressante».

Les témoins, au nombre de onze, sont les suivants :

«Messire Jehan de Macquerel, chevalier, sieur de Quesmy <sup>(3)</sup>, capitaine et gouverneur de Noion, y demourant, aagé de soixante huit ans ou environ»;

Vénéralbe et discrète personne «M<sup>re</sup> Nicolle Le Bain, S<sup>r</sup> de Hangeest, prêtre et chanoine de l'église cathédrale Notre-Dame de

<sup>(1)</sup> *Annales de l'église cathédrale de Noyon*, par Jacques Le Vasseur, 1633, p. 1187 et 1193.

<sup>(2)</sup> Ce renseignement m'est fourni par M. Bécu, ancien maire de Noyon.

<sup>(3)</sup> Quesmy, Oise, arrondissement de Compiègne, canton de Guiscard.

Noion », âgé de soixante-trois ans, lequel « dès quarante six ans ou plus est chanoine de ladite église Nostre-Dame de Noion, où il fait sa continuelle résidence »;

Vénéralable et discrète personne « M<sup>re</sup> Nicolle Le Febvre, prêtre, chanoine de l'église cathédrale Nostre-Dame de Noion, âgé de cinquante-deux ans;

Honorable homme « Jehan Le Febvre, marchand pelletier, demourant audit Noion, aagé de soixante dix-huict ans ou environ », qui déclare « que dès cinquante huict ans ou environ il est marié audit Noion, et que, dès la première année de son mariaige, il fut fait bourgeois et juré du mestier de pelletier, mesmes que dès cinquante ans et plus il est maire de mairerye audit Noion, sauf que, depuis dix ou douze ans que il ne peut plus vacquer aux affaires de la ville, il a remis la mairerye, et, par ce moyen, a eu congnoissance des affaires de la ville »;

Honorable homme « Gilles Pelleton, marchand drappier, demourant à Noion, aagé de soixante sept ans ou environ », lequel « en l'an cinq cens cinquante deux fut juré en la mairerye des drappiers, et, trois ou quatre ans après, a esté maieur d'icelle mairerie, et l'a tousjours esté sauf depuis sept à huict ans, et, par ce moien, a eu congnoissance des affaires d'icelle ville »;

Vénéralable et discrète personne « M<sup>re</sup> Nicaize Josset, prêtre, chanoine de l'église cathédrale Nostre-Dame de Noion, et official de révérend père en Dieu monsieur l'évesque et conte dudict Noion », âgé de soixante-six ans;

« Nicolas de Bonnival, marchand cordonnier, demourant à Noion, aagé de soixante cinq ans ou environ », qui a « esté par quelques années du gouvernement de la ville comme juré de son mestier, et depuis maieur de la mairerie de son estat, qui est ung estat faisant une partye du corps de la ville, et, par ce moien, a eu congnoissance des affaires d'icelle ville »;

Honorable homme « M<sup>re</sup> Vincent de Ferrières, licencié ès loix, bailli du conté de Noion, aagé de quarante ans ou environ », bailli depuis seize ans;

« Catheu Le Noir, marchand, demourant à Noion, aagé de soixante six ans », qui a eu « par plusieurs fois le maniment des affaires de ladite ville pour avoir esté sept ans argentier d'icelle ville »;

Honorable homme « Jacques Le Lectier, marchand, demourant à Noion, naguères maieur de ladite ville et contrerolleur des de-

niers commungs, aagé de soisante cinq ans ou environ », lequel a, « dès l'an cinq cens quarante huict, commencé à avoir congnoissance des affaires de ladicte ville par avoir esté dès lors mis en estat de maire des drappiers, où il a tousjours continué jusques à présent, tant en l'estat de maire des drappiers que en l'estat de grand maire, où il a esté l'espace de quatre ans, que contrerolleur des deniers commungs » ;

Enfin « Raoullequin de Collemont, marchand, demourant à Noion, aagé de soixante dix neuf ans ou environ », qui a « eu entremise et congnoissance des affaires de ladicte ville, ayant esté esleu et nommé juré de la mairerie des tenneurs ».

Les hautes fonctions qu'ils ont exercées dans la ville, en même temps que leur expérience des affaires et leur grand âge, les avaient évidemment désignés au choix du commissaire enquêteur, qui les interroge en présence de Pierre Le Mannier, notaire royal à Noyon, « prins pour adjoinct et greffier en ceste partye ». Celui-ci consigne dans un procès-verbal les dépositions faites par eux sous la foi du serment, et qui sont, dans leur ensemble, parfaitement identiques. Il suffira donc de citer ici la déclaration de Jean de Macquerel, qui dépose le premier et affirme que « dès l'an mil cinq cens quarante huict ou environ, il estoit demourant en ceste ville de Noion, en sa maison, d'autant que son villaige et terre de Quesmy n'est distant de ceste ville que de deux lieues, à l'occasion pourquoy il y demourait le plus du temps est que le seigneur de Pertenay, son beau-père, y demouroit et que le filz dudict sieur de Pertenay, beau-frère à luy qui parle, estoit lors lieutenant du S<sup>r</sup> de Morviller, gouverneur dudict Noion, en laquelle ville de Noion il a tousjours hanté et fréquenté et demeuré le plus du temps, signament depuis vingt deux ou vingt trois ans qu'il est gouverneur et capitaine dudict Noion. Et d'autant qu'il est des plus apparantes et anciennes maisons du pays, a toujours eu cest honneur depuis le commencement qu'il a demeuré en ceste ville, qui est environ l'an quarante huict, comme il y a cy-dessus dict, d'estre appelé au mercurial et assemblée d'icelle ville, où, par ce moien, à peu congnoistre une partye des affaires. Et a bonne mémoire que en l'an cinq cens cinquante deux l'Espaignol, lors ennemy de France, conduit par la Roynne de Hongrye et le S<sup>r</sup> du Reu, vindrent faire un ravage et bruslement en Picardye, où, entre autre, la ville de Noion fut surprinse, bruslée et saccaigée, après avoir enduré ung assault où les habitans de la ville,

gentilshommes et autres du pays qui y estoient venuz à reffuge perdirent tous leurs biens. Et scait bien que la maison de ville dudict Noion fut bruslée en partye, où le trésor des lectres et tiltres furent tous bruslez et signament tous les tiltres de la maison Saint-Ladre, tellement que après ledict feu il se recouura bien peu de papiers concernans les affaires de ladicte maison Saint-Ladre. Et de rechef, en l'an cinq cens cinquante sept dernier, après la prise de Saint-Quentin, fut encore icelle ville de Noion prise de l'Espagnol et par luy tenue l'espace de trois à quatre mois, et en fut bruslée et ruynée tellement que le pays estoit lors en confusion. Scait bien aussi et a mémoire d'avoir oy regretter par les maire et eschevins qui estoient lors les tiltres qui avoient esté bruslez d'icelle maladerie Saint-Ladre; et, entre autres choses, ung admortissement du roy Philippes-Le-Bel ».

Les autres témoins s'expriment absolument dans les mêmes termes. Tous déclarent qu'il y a eu deux incendies; le premier, allumé en 1552, lorsque la ville « fut prinse, saccaigée et bruslée par l'Espagnol et Bourguignon, lors ennemis de France, après néantmoins avoir enduré ung assault où tous les habitans de la ville de Noion et gens en plat pays qui s'estoient reffugiez, gentilzhommes et autres, perdirent tous leurs biens »; le second, après la prise de Saint-Quentin <sup>(1)</sup>, époque à laquelle Noyon fut « prinse de rechef, pillée, ruynée et bruslée et tenue par l'Espagnol quatre mois ou environ ».

L'un d'eux cependant ajoute un détail qui mérite d'être relevé, parce qu'il donne la date exacte du premier incendie; c'est Jacques Le Lectier, qui se rappelle parfaitement que « en l'an cinq cens cinquante deux, le dix septiesme octobre, ladite ville de Noion fut bruslée ».

É. COÛARD-LUTS,  
Correspondant du Ministère.

(1) 27 août 1557.

SÉANCE DU LUNDI 2 FÉVRIER 1885.

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. MONOD s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance.

Il est donné lecture de la correspondance, et les demandes de subvention ou communications qui suivent sont renvoyées à divers rapporteurs.

1° *Demandes de subvention* : Société archéologique de Vervins (Aisne), en vue de la publication du *Cartulaire de Saint-Michel*, abbaye voisine de Vervins. — Renvoi à M. de Barthélemy.

Société de l'histoire de Normandie, à Rouen, en vue de ses publications. — Renvoi à M. Chéruel.

Société d'émulation de la Vendée, en vue de ses publications. — Renvoi à M. Servois.

2° *Communications* : M. COMBES, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux, correspondant du Ministère : *Gazette hebdomadaire de la guerre de la succession d'Espagne, par le colonel Chevalier du Bourk, agent de Chamillard à Madrid*. — Renvoi à M. Sorel.

M. DE MAULDE renvoie les deux documents relatifs à l'Histoire politique du XIII<sup>e</sup> siècle, tirés des archives de Turin, qu'il avait précédemment communiqués au Comité et qu'on l'avait prié de vérifier avec soin. — Renvoi à M. Geffroy.

M. DE RICHEMOND, correspondant du Ministère à la Rochelle : *Vingt et une lettres inédites adressées à Élie Bouhéreau, docteur en médecine à la Rochelle, par de Rozemont, Seignette, Barbot, etc.* (Ces documents proviennent de la bibliothèque de Dublin.) — Renvoi à M. de Boislisle.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers : *Lettres patentes du roi Charles portant permission aux consuls de Béziers, pour sub-*

venir à quelques affaires, de mettre une imposition sur les boulangers et autres vendeurs de pain (17 janvier 1397). — Dépôt aux archives.

Les ouvrages suivants sont offerts au Comité, qui remercie MM. les auteurs et prescrit le dépôt à la bibliothèque :

M. Gustave BAYLE, avocat, membre de l'Académie de Vaucluse, à Avignon : *Étude historique, littéraire et musicale sur un recueil manuscrit des anciens Noël de Notre-Dame-des-Doms à Avignon*, 2 exemplaires.

M. l'abbé GUILLAUME, correspondant du Ministère à Gap : *Le Mystère de Saint Anthoni de Viennès*, publié d'après une copie de l'an 1506.

M. Léopold DELISLE présente, de la part de M. Brun-Durand, et en faisant valoir l'importance de cette publication, les *Mémoires d'Eustache Piémond (Saint-Antoine en Dauphiné)*, 1572-1608.

M. SERVOIS, chargé du rapport sur une demande de subvention formée par la Société historique, littéraire et scientifique de Bourges, propose de renvoyer cette demande à la Section des sciences économiques, en lui transmettant le dossier de cette affaire.

M. DE BARTHÉLEMY propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Jadart, relative à la *Maison de Mabillon*, à *Saint-Pierremont (Ardennes)*, et l'insertion au Bulletin d'une autre communication de M. Jadart sur la *Charte communale de Saint-Pierremont* <sup>(1)</sup>.

M. DE BOISLISLE propose de joindre au dossier des Lettres de Henri IV une note de M. Bertrand, qui signale certaines lacunes dans l'édition des *Lettres missives*.

M. le marquis DE LABORDE demande l'insertion au Bulletin d'un *Fragment de charte originale du XIII<sup>e</sup> siècle*, communiqué par M. Bon-durand.

M. LALANNE donne lecture d'un rapport concluant à l'impression dans le Bulletin du Comité d'une communication de M. Mireur sur

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

la *Protestation du conseil communal de Fréjus contre la vente d'un esclave chrétien (1552)* <sup>(1)</sup>.

M. LALANNE propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Lhuillier, correspondant du Ministère à Melun : *Copie d'une quittance donnée en 1531, par Mathieu de Longuejume, de la somme de 390 livres tournois pour les frais d'un voyage fait à Valenciennes, au sujet du rachat de certaines terres appartenant à la duchesse douairière de Vendômois, au maréchal de Fleuranges et à sa femme, qui avaient été vendues avec faculté de rachat à l'Empereur pour payer une partie de la rançon du Roi.*

M. LUCE propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Pouy : *Une Lettre de Charles le Téméraire (1467)*, et d'une communication de M. Soucaille : *Lettres patentes du roi Charles V (décembre 1372)*.

M. MARTY-LAVEAUX propose de renvoyer à son auteur, pour qu'elle soit revue et complétée en vue d'une publication dans le Bulletin, une communication de M. Lhuillier, correspondant du Ministère à Melun : *Documents concernant la veuve de Gabriel Méronnet, comédien et portier de l'hôtel de Bourgogne, déjà mort en 1648.*

M. MEYER propose la publication dans le Bulletin d'une communication de M. Fierville : *Vision de frère Guillaume, novice de l'ordre de Saint-Benoît (XIII<sup>e</sup> siècle)* <sup>(2)</sup>.

M. PICOT, après avoir consulté M. Meyer sur quelques points de détail, propose également l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Mireur : *Contrats contenant l'engagement de ne plus jouer* <sup>(3)</sup>.

La séance est levée à 4 heures 25.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal (2 pièces).

(2) Voir à la suite du procès-verbal.

(3) Ibid.

CHARTRE DE SAINT-PIERREMONT (ARDENNES).

Communication de M. Jadart, correspondant du Ministère à Reims.

La charte donnée en 1283, en faveur des habitants de Saint-Pierremont (Ardennes), par l'abbé de Saint-Denis de Reims et par Baudouin, seigneur d'Autry et archidiacre d'Astenois, au diocèse de Châlons, est un de ces nombreux actes constatant les libertés communales concédées sur le modèle inauguré en 1182 par Henri, archevêque de Reims, à Beaumont-en-Argonne; M. Jadart en a envoyé le texte d'après une copie authentique faite en 1549.

Ce document est signalé par M. Bonvalot dans son livre intitulé : *Le Tiers État d'après la charte de Beaumont*; il indique (p. 232) les différents dépôts où l'on en trouve des transcriptions; celle fournie par M. Jadart est empruntée au fonds de l'abbaye de Saint-Remi, conservé à la bibliothèque de la ville de Reims.

Le texte est en français; des coseigneurs déclarent que les bourgeois de Saint-Pierremont sont affranchis suivant la loi de Beaumont; ils ajoutent quelques réserves à leur avantage : 1° le paiement de deux gelines, au terme de Noël, par chaque bourgeois; nous remarquons cette condition dans un grand nombre de chartes communales données dans les mêmes circonstances; 2° l'obligation de moudre aux moulins et de cuire aux fours des seigneurs; 3° la redevance de 4 paris de cens par fanchée de pré; 4° l'obligation de loger les hôtes des seigneurs, sans les nourrir, moyennant 2 paris; 5° l'interdiction d'admettre les étrangers aux franchises accordées aux bourgeois. M. Bonvalot mentionne encore une autre clause (p. 313) que je ne retrouve pas dans la copie de M. Jadart; c'est que la maison du desservant reste commune entre les coseigneurs, quant à la haute et à la basse justice. Peut-être est-ce une erreur dans les notes de cet auteur, ou une stipulation établie par un acte postérieur.

Je dois faire remarquer que la concession ne semble pas être complètement gratuite. En effet, les bourgeois abandonnent aux seigneurs la propriété de 100 arpents de bois dans la partie d'une forêt qui leur appartient et qui est située du côté du village d'Oches; ce bois est destiné à fournir le combustible nécessaire à l'alimentation des fours seigneuriaux.

Le texte n'est pas long, et en raison des détails que je viens

d'exposer et qui révèlent des modifications apportées au texte de la loi de Beaumont, je propose de le publier dans le Bulletin du Comité.

A. DE BARTHÉLEMY,  
Membre du Comité.

*Charte de Saint-Pierremont (septembre 1283).*

Nous Renaus par la patience de Dieu abbes de l'église de Saint Denise de Rains, li covens de ce meime lieu pour la priouré de Grant pré et en non de celle meime priouré, et Bauduins d'Autri, arcediacres en l'église de Chablons, faisons savoir a touz ciaux qui ces presentes lettres verront et orront, que nous avons franchise nostre ville de Saint Pierremont et le ban dou lieu a la loi et as us et as coutumes de Biaumont c'um dit en Argone, sans metre et sans ouster, sauves nos retenues et les retenues as bourgeois dou lieu teles cum apres sont devisées et escrites. C'est a savoir que chascuns bourgeois paiera a nous chascun an au Noel avec sa rante deux gelines; et doivent li bourgeois de Saint Pierremont par ban morre et cuire aus moulins et aus fours que nous avons et averons en la ville ou en ban de Saint Pierremont, et payer mouture et fornage as us et as coutumes de Biaumont; et paieront les bourgeois de Saint Pierremont, de leurs terres arables, terrages, a nous as us et as coutumes de Biaumont, soit c'um taigne les terres devant dites d'asnes <sup>(1)</sup>, soit c'um les taigne a cens; et donent et octroient a nous signeurs devant dis li bourgeois de Saint Pierremont cent arpens de leur bois pour les fours de la ville de Saint Pierremont a afouer et pour notre volenté a faire, et tous li bois les bourgeois de Saint Pierremont, fors que les cent arpens de bois que il donent a nous signeurs devant dis, leurs demorra cuites pour faire leur volenté en toutes manieres et leur profit. Et c'il avenroit que aucuns bourgeois forains y fust repris meffaisans ou bois les bourgeois desur dix, li amende en seroit a nous signeurs desur dis, et li cent arpens dou bois desur nomex seront pris par devers Oche <sup>(2)</sup>, ainsis cum il se gist et comporte, et si tost cum li cent arpens de bois seront livré a nous signeurs desur dis, li bourgeois de Saint Pierremont en seront cuit sans garantie porter, et cis qui achetera les fours aus signeurs de Saint Pierremont desur només les devera afouer dou bois des cent arpens desur dis. Et est a savoir que chascune fauchie de pré de cui c'um la taigne ou ban de Saint Pierremont devera quatre parisis de cens a

<sup>(1)</sup> *Ame*, imposition volontaire partagée également entre ceux qui conviennent de la payer.

<sup>(2)</sup> *Oches*, canton de Buzancy (Ardennes), village à 3 kilomètres nord de Saint-Pierremont.

nous signeurs devant dis, a paier chascun an le jour de feste saint Renu en vendanges, au droit de Biaumont desur devisé. Et les ostes les devant dis signeurs li desur dit bourgeois les doivent herbergier l'ome et le cheval, jour et nuit, pour deux parisis, c'est a savoir l'ome de lit et le cheval sans aveine. Et doivent li devant dit signeurs otroier et greer que tuit li bourgeois de Saint-Pierremont soient ou sauvement le comte de Grantpré ou ou sauvement le conte de Champaigne, se li bourgeois dou lieu pourchasier au leur le veulent, li ques les porra sauver, se besoing leur est, contre les signeurs dou lieu, si leur estoient defaillans de droit, et encontre tous autres. Et est a savoir que li bourgeois desur dis ne peuvent retenir ne recevoir en leur franchise nus des autres homes forains les seigneurs desur dis, ne de leur bans, ne de leur justice, ce par leur gré n'est. Et parmi ces choses devant dites li bourgeois desur dis doivent estre cuites de toutes entientes redevances. Et pour ce que toutes ces choses soient fermes et estables, nous avons saellées ces presentes lettres de nos propres seaus, qui furent faites et données l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil deus cens quatre vins et trois. ou mois de septembre.

Collation a esté faicte de la présente coppie à l'original escripte en parchemyu non signé, auquel original pendent trois sceaulx en lacs de soye rouge incarnalle empreintes en cire verte, sain et entier en parchemyn, escriptures et sceaulx, excepté que pour l'antiquité d'iceulx les lettres apposez à l'antour d'iceulx sceaulx n'ont peu estre leuz, et se concorde ladicte coppie avec ledict original faicte par moy Jehan de Clermont, sergent à cheval du roy nostre sire ou bailliage de Victry, prévosté de Sainte Manehould, en vertu des lettres de compulsoire obtenues et à moy présentées par vénérable et scientifique personne, maistre Nicolle Frizon, docteur en théologie, prieur de Grandpré, comparant à la collation par Thierry Mabillon, son procureur fondé de lettres de procuration, et en la présence de honorable homme Jehan Chapelin, procureur de François de Cadenet, seigneur de Hans, aussy fondé de lettres de procuration, lequel Chapelain seroit survenu à ladicte collation, le tout comme plus à plain est contenu à mon procès verbal sur ce fait, présent et par moy appellé en ladicte collation Jehan Remy, eschevin en la justice de Saint Pierremont, tesmoing mon seing manuel avec celluy du dict Remy, cy mis le deuxiesme jour de novembre l'an mil cinq cens quarante neuf.

J. DE CLERMONT. J. REMY.

(Archives de Reims, fonds de Saint-Denis, liasses de Saint-Pierremont.)

---

*VISION DE FRÈRE GUILLAUME, NOVICE DE L'ORDRE DE SAINT-BENOÎT.*

Communication de M. Fierville, correspondant du Ministère à Versailles.

M. Ch. Fierville, correspondant du Ministère, a adressé au Co-

mité la copie d'une vision latine qui occupe trois feuillets dans le manuscrit 410 de la bibliothèque de Laon. L'écriture, qui paraît appartenir au milieu environ du XII<sup>e</sup> siècle, est fine et parfois malaisée à lire. Ayant obtenu communication du manuscrit par l'entremise du Ministère, j'ai pu améliorer, par une collation attentive, le texte que nous avait transmis notre correspondant, et j'ai l'honneur d'en proposer la publication dans le Bulletin.

L'analyse que M. Fierville a jointe au document en fait suffisamment apprécier l'intérêt. Aussi n'ai-je que peu d'observations à présenter sur le même sujet.

Cette vision offre quelques traits particuliers. Nous y voyons un jeune novice, du nom de Guillaume, conduit par saint Benoît dans une chapelle où la vierge Marie, revêtue de vêtements d'or, trône entourée de personnages vêtus de blanc, au milieu desquels elle resplendit comme le soleil entre les étoiles. Le jeune moine est présenté par saint Benoît à la reine des cieux et se consacre solennellement à son service. Nous ne distinguons pas clairement ce que pouvait être, dans la pensée de l'auteur, cette partie des demeures célestes, une lacune du manuscrit nous ayant privé du commencement du récit. Mais on voit que la vision avait commencé par le paradis céleste, qui, de même que dans la *Divine Comédie*, est distinct du paradis terrestre. En effet, saint Benoît, plaçant le jeune moine sous la conduite de l'archange saint Raphaël, lui fait visiter un paradis qui, d'après la description qui en est donnée, ne peut être que le paradis terrestre. C'est là que séjourne Adam, sous la forme d'un homme de taille gigantesque, revêtu d'un vêtement aux couleurs variées qui le couvrait des pieds à la poitrine. L'archange donne au jeune Guillaume une curieuse explication de cette singularité. Le vêtement dont Adam est partiellement couvert est la robe d'immortalité dont il a été dépouillé lors de sa faute; mais par les mérites variés des justes, à commencer par ceux de son fils Abel, il a recouvré en partie ce glorieux vêtement, dont la couleur bigarrée correspond à la variété des mérites des justes. Lorsque le vêtement sera reconstitué en entier, tous les justes seront entrés dans la gloire éternelle, et par conséquent la fin du monde sera arrivée. Ce trait se retrouve dans la vision de Thurcill (1196) que nous a conservée Mathieu de Paris<sup>(1)</sup>.

(1) Th. Wright, *Saint-Patrick's Purgatory, an Essay on the legends of Purgatory*,

Poursuivant leur route, en descendant par un chemin abrupt et glissant, le novice et son guide arrivent à l'enfer, que l'auteur décrit assez longuement, nous faisant passer sous les yeux une série de tableaux destinés à inspirer la terreur. Le supplice de Judas attaché sur une roue enflammée est l'un des épisodes notables. On ne trouve point ici ce trait touchant de la légende de saint Brandan qui nous représente Judas obtenant un adoucissement à ses peines les dimanches et à certaines fêtes.

Le jeune Guillaume, revenu à lui, commençait déjà à raconter sa vision, oubliant qu'il avait promis de garder le silence sur tout ce qu'il avait vu, lorsque saint Benoît apparaît subitement, le frappe de son bâton et le condamne à rester muet pendant neuf jours. Au bout de neuf jours, Guillaume, ayant recouvré la parole, fait à son abbé, sous le secret de la confession, le récit de son merveilleux voyage, et l'abbé, à qui il n'avait pas été ordonné de se taire, fit écrire la vision du novice, pour l'avantage du prochain et pour exciter à l'amour de Dieu.

Cette composition paraît être restée inconnue jusqu'à ce jour. Les ouvrages les plus récents sur ce genre de littérature, par exemple le substantiel opuscule de M. d'Ancona, intitulé *I Precursori di Dante*<sup>(1)</sup>, n'en font aucune mention. Vincent de Beauvais nous a, à la vérité, conservé le récit de la vision d'un jeune homme appelé Guillaume, mais il n'y a entre cette vision et celle du manuscrit de Laon que des analogies générales<sup>(2)</sup>. Le caractère essentiel du morceau que nous fait connaître M. Fierville, c'est d'avoir été composé spécialement pour des moines et en vue de leur inspirer le respect de la règle et notamment du précepte d'obéissance. C'est l'intention qui se manifeste en plusieurs passages. Le fond des idées, le style, la langue, où s'observe une recherche évidente du rythme, ne permettent pas de faire remonter cette composition au delà du XII<sup>e</sup> siècle.

Paul MEYER,  
Membre du Comité.

*Hell, and Paradise*, London, 1844, p. 44-45; Ozanam, *Études sur les sources poétiques de la Divine Comédie*, Paris, 1845, p. 47.

(1) Florence, Sansoni, 1874, in-8°.

(2) Th. Wright, *Saint-Patrick's Purgatory*, p. 31.

J'ai l'honneur d'adresser au Comité la copie d'un fragment de la vision de *Frère Guillaume*, novice de l'ordre de Saint-Benoît, qui se trouve dans le manuscrit n° 410<sup>(1)</sup> de la bibliothèque de Laon, provenant de l'abbaye de Vauclair (congrégation de Clairvaux), dans le Laonnais,

Cette vision fait partie d'un recueil de légendes qui occupe les folios 23, 24 et 25. Elle a été écrite au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>(2)</sup>, une centaine d'années environ après la fondation de l'abbaye, M. Ravaisson se contente de l'indiquer<sup>(3)</sup>, et elle n'est pas mentionnée dans le travail de M. C. Labitte ; *La Divine Comédie avant Dante*<sup>(4)</sup>,

Le commencement (une page peut-être) manque; mais on peut présumer, d'après un passage du folio 24 v°, que le frère Guillaume, par suite de circonstances inconnues, tomba dans un sommeil léthargique, pendant la durée duquel il lui sembla que son âme se séparait de son corps et était transportée dans le monde surnaturel. Le récit débute au moment où, sous la conduite de saint Benoît, il pénètre dans une chapelle mystérieuse. Là se trouvaient assemblés des bienheureux, tous revêtus de la robe blanche et présidés par la sainte Vierge. Il lui est d'abord présenté par son guide et jure de rester fidèle à ses vœux. Il assiste alors à un spectacle inattendu. La sainte Vierge lave humblement les pieds de tous les assistants, et saint Benoît les essuie,

En sortant de là, dans une prairie émaillée de fleurs, ils rencontrent une multitude de moines; les uns avaient sur la tête de magnifiques couronnes; les couronnes des autres étaient encore à terre.

L'un d'eux demande par signes à saint Benoît la permission de parler. Il s'adresse alors au frère Guillaume, il lui recommande de dire à son abbé de vivre d'une manière plus régulière, et de faire observer la discipline dans son couvent avec plus de soin, s'il veut mériter la couronne de l'immortel bonheur que lui n'a pu obtenir encore. Le novice Guillaume, lui aussi, doit mener une vie exemplaire et à l'abri de tout reproche.

<sup>(1)</sup> Coté B 1, 19; hauteur 0<sup>m</sup>, 209, largeur 0<sup>m</sup>, 189; vélin, 86 feuillets.

<sup>(2)</sup> [Au XIII<sup>e</sup> siècle certainement. P. M.]

<sup>(3)</sup> *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, t. I, 1849, p. 212, 213.

<sup>(4)</sup> Publié en tête de la traduction de la *Divine Comédie* par Brizeux, dans les *Œuvres de Dante Alighieri* (Paris, Charpentier).

Le novice est remis par saint Benoît sous la direction de l'archange Raphaël qui le conduit tout d'abord dans le paradis. Ils arrivent près d'une cité dont les murs sont resplendissants d'or et de pierreries, et entourés d'un jardin de délices. Sous un arbre, d'une hauteur immense, était la source des eaux pures et limpides de la vie. Quatre ruisseaux en sortaient et arrosaient les quatre parties de la cité céleste. Là, ils voient Adam, le père du genre humain, revêtu de la robe des justes, et, répandus de tous les côtés, une foule de bienheureux, ses descendants.

Ils prennent ensuite une autre route et descendent vers une terre couverte des ombres de la mort. Le novice est épouvanté de l'aspect horrible qu'elle présentait : c'était l'enfer. Il y avait un homme assis sur un fauteuil de feu ; des diables, sous la forme de femmes d'une grande beauté, lui plongeaient des torches ardentes dans les entrailles : il était ainsi puni de ses débauches et de sa passion pour les femmes. Un autre était écorché vif ; ses plaies étaient frottées avec du sel, et on le couchait sur des grils ardents. Il avait été un des puissants de la terre et était puni de sa cruauté envers ceux qui lui étaient soumis.

Un autre était sur un cheval de feu ; il portait un bouclier de feu ; devant lui, sur le cou de son cheval, était une chèvre de feu ; à la queue du cheval était attachée une robe de moine. C'était un chevalier pauvre qui n'avait vécu que de vols et de rapines. A la fin de sa carrière il était entré dans un couvent, mais cette pénitence tardive n'était que de l'hypocrisie et il en était puni.

Plus loin étaient pêle-mêle des moines et des religieuses qui avaient passé leur vie à tenir des conversations médisantes, oiseuses ou déplacées ; d'autres qui s'étaient livrés aux plaisirs de la table ou à l'ardeur de leurs passions : tous souffraient des peines analogues aux vices auxquels ils s'étaient abandonnés. Des bourreaux les frappent éternellement sur la tête avec des bâtons noueux, jusqu'à ce que la cervelle jaillisse.

Pénétrant plus avant dans l'enfer, ils voient une roue de feu sur laquelle est attaché le plus malheureux des hommes, Judas, le traître. Cette route tournait, avec un fracas épouvantable, jusque dans les profondeurs de l'abîme. Tous les damnés, tous les démons frappaient Judas au passage en l'accablant de malédictions.

Ils remontent dans les sphères supérieures et le novice contemple avec admiration l'ange chargé de conduire et de diriger le soleil.

Cela donne à l'archange Raphaël l'occasion de faire un véritable sermon, mêlé de citations bibliques, sur la dignité de l'homme, sur ses devoirs envers Dieu et sur le rôle de l'ange gardien placé près de lui pour diriger toutes les actions de sa vie.

La vision est finie. C'est alors que l'archange fait au novice la défense absolue de révéler à qui ce soit, excepté à son abbé et en confession secrète, ce qu'il avait vu et entendu. Pendant trois jours encore il continue de dormir du sommeil de la mort. Revenu à lui et pressé de questions par ses frères, il oublie les recommandations de l'archange. Mais à peine a-t-il commencé son récit : « J'ai vu l'enfer; je suis allé en paradis », que saint Benoît irrité apparaît avec son bâton pastoral, il frappe le novice au visage et lui meurtrit un doigt de la main qu'il avait mise en avant pour parer le coup. De plus il est condamné à perdre l'usage de la parole pendant neuf jours, et ce n'est qu'à l'expiration de sa peine qu'il peut enfin raconter sa merveilleuse et effrayante histoire.

Telle est, en abrégé, cette légende, écrite il est vrai, quelquefois, dans un style faible, trainant et incolore, avec des redites qui lui enlèvent toute vivacité. Mais elle n'en est pas moins curieuse par le caractère qu'elle présente, et par ses réminiscences virgiliennes mêlées aux idées chrétiennes.

J'ai cru qu'il serait bon de la signaler à l'attention du Comité des travaux historiques. Elle peut offrir quelque intérêt pour l'histoire de ce genre littéraire qui compte un certain nombre de chefs-d'œuvre.

Ch. FIERVILLE,

Correspondant du Ministère de l'instruction publique.

F<sup>o</sup> 23 r<sup>o</sup>. *Le commencement manque.*

..... expenderetur. Cui admiranti sanctus Benedictus ait : « Noli, admirando, capelle hujus, quam cernis, contempnere forinsecus parvitatem, cujus noveris plus admirando laudare intrinsecus amplitudinem. Divinitatis quidem opera non sunt humano more estimanda. » Ad quam cum pervenissent, beatus Benedictus primu[s] intravit et introductum novicium post ostium stare precepit. Erat autem in eadem cella chorus quasi virorum candidatorum in circuitu consedentium. Cui beato conventui gloriosa Dei genitrix presidebat et, tanquam regina in vestitu deaurato, inter illos velud sol inter sidera resplendebat.

Veniens autem beatus ante eam Benedictus, et reverenter inclinans dixit ei : « Benedicite. » Illa respondente : « Dominus », ait sanctus : « Domina, ecce

novitium adduxi, quem adduci jussistis.» Et illa: «Exhibite», inquit, «eum michi.» Cui ex[h]ibito regina intulit, dicans: «Vis in domo mea, ad serviendum michi, sicut cepisti, semper perseverare?» Respondens autem novitius, ait: «Domina, volo; nunquam a tuo recedam obsequio.» Et beata Virgo: «Jura, inquit, michi super altare presens.» Et accedens juravit, et statuit custodire mandata Dei sui. Cum autem esset juratum, dixit Domina ad sanctum: «Reducite eum.» Quem reductum statuit sicut antea post ostium, et dixit: «Que videris considera diligenter, et retine memoriter, quia expedit tibi ut ita agas in terris, sicut hic fieri perspexeris.»

Tunc pelvem cum linteo sanctus accipiens, linteo se precinxit et pelvem Dei genitrici porroxit. Quos omnium circumsedentium pedes humiliter cepit lavare, et beatus Benedictus, quos ipsa laverat devote studuit extergere. Quo peracto sanctus Benedictus, ducta secum novitio, inde processit. Et cum iter agerent per amena loca floribus pulcherrimis consita, et mire suavitatis odore flagrantia <sup>(1)</sup>, ecce [occurrit <sup>(2)</sup>] religiosorum multitudo monachorum ac novitiorum, e quibus quidam coronas perpulchras capitibus impositas habebant, quorundam vero humi adhuc prostrate, sed tempore oportuno resumende, jacebant. Qui videntes beatum Benedictum, patrem suum dilectissimum, gavisus sunt gaudio magno, et occurrentes circumderunt eum, et tripudiantes congratulabantur ei.

Quorum unus beato accedens propius Benedicto, petiit ab eo loquendi licentiam signo. Qua accepta, dixit sancto: «Benedicite.» Et sancto respondente: «Dominus», dixit monachus: «Domine, si placet, vallem eam novitio isto loqui.» — «Loquimini», ait sanctus, «in vicem.» Tunc monachus vertens se ad novitium, dixit illi: «Frater Willelme, ego, vita comite, in monasterio conversatus sum quo et tu conversari proposuisti. Precor ergo te ut domno abbati meo, utique et tuo, de mea parte dicas (Matheus enim dicor) ut se corrigere studeat, et ordinis disciplinam diligentius atque sollicitius in monasterio suo custodiri faciat. Omnino enim expedit ei. Et hec illis intersignis credere non renuat, quod cum de corpore exire deberem, et jam vicine morti appropinquarem, videns coronam unam de celo emisam, eam meam esse speravi. Sed quidam monachus, qui ante me obiit, illam accipere meruit. Unde tristatus fraterno bono invidi, et hanc invidie culpam illi penitens per confessionem aperui. Te denique, frater, rogo, et caritatis gratia commoneo, ut ordinis disciplinam omni sollicitudine custodias, et in omnibus bonis abbatis tui preceptis, licet aliter agat, obedias. Laboriosa valde et difficilis est via qua huc venit, et licet multi per eam incedere incipiant, pauci tamen inveniuntur qui perveniant. Crede michi, frater, cum per hanc huc ascenderem viam, pene perire debui, et vix a periculo dampnationis evasi, pro eo solo quod misericordiam quam dominus

(1) Ms. *flaglantia*.

(2) Ce mot a pu être omis d'autant plus facilement qu'ecce se trouve à la fin d'une ligne.

abbas aliquando in cibo vel somno, pro debilitate mea michi ingrato impendebat, accipere recusavi. Semper spiritu fervens esto et cave elationem, notabilitatem, vehementiam atque indiscretionem. Voluntatem propriam, tanquam salutis tue hostem et anime tue proditricem, in omnibus cave, et ambula inter fratres tuos sine querela et inquietudine. Fuge suspicionem et odi singularitatem. Ante omnia humilitatem ama et confessionem frequenta, et tuorum voluntati magistrorum obtempera. Culpa namque gravis est et pene irremissibilis nolle obtemperare magistris. Deum time, et ab isto ordine noli unquam recedere.»

Finito colloquio, beatus Benedictus dixit ad sanctum Raphaelem archangelum : «Sancte Raphael, ducito hunc novitium quo noveris esse ducendum.» Tunc beatus Raphael assumens novitium, duxit eum in paradysum. Quo cum appropinquassent, elevans novitius oculos, vidit quasi civitatis deauratos muros valde rutilantes et splendidos, et portam quandam inenarrabili pulcritudine decoram et artificio mirabili compositam et per totum lapidibus et gemmis pretiosis ornatam.

Cui tam vehementer (*fol. 23 v°*) miranti, dixit angelus ; «Quid miraris? Porta fecit portam.» Et introducens illum, ostendit ei amenitatem paradysii, herbarum varietatem, arborum diversitatem, avium concentus, et varium florum colorem, fructuum abundantiam, specierum redolentiam, et liquorum omnium mirifice suavitatis affluentiam. Erat autem ibi, subter imam arborem, limpidissimus atque ad intuemdum fons hortorum gratissimus, puteus aquarum viventium, ejus fluminis impetus totam illam tam delectabilem letificat civitatem. Qui quatuor a se emittens rivulos partes quatuor civitatis illius paradysii suis non cessat irrigare meatibus. Et hec cum valde esset admiratus, dixit ei angelus : «Quid miraris? Fons fecit fontem.»

Hic vero, cum novitius ut paululum quiesceret gratum haberet, produxit eum angelus inde ad arborem mire magnitudinis, stupende celsitudinis, atque immense pulcritudinis, sub qua arbore homo quidam recumbebat, venuste forme, gigantei corporis et sublimis, supra humane stature modum. Et erat a vestigiis, usque ad pectus varii vestimento coloris indutus. «Hic,» inquit angelus, «homo quem cernis, primus parens est humani generis, quem adquisivit sanguine suo Filius Dei. Vestimentum quo induitur non ex toto, indumentum est justitie, stola immortalitatis et vestis glorie, qua spoliari meruit in sua prevaricatione. A primo itaque justo, Abel scilicet, filio suo, usque nunc, recuperare cepit istam quam vides vestem per totam justorum omnium de mundo venientium successionem. Quorum omnium diversitas meritorum paternum varium, ut consideras, reddit indumentum. Cum autem Adam ex toto fuerit indutus, tunc in memoria eterna erunt justii, et, completo numero electorum, finem accipiet mundus.»

Hic de bonis que viderat allocutus est eum sanctus Raphael, et de malis que visurus erat. Et exeuntes inde ceperunt ad dissimilem et longe aliam descendere regionem, ad terram tenebrosam et opertam mortis caligine,

terram tenebrarum et miserie, per viam precipitem et iter lubricum. Quam cum novitius circumspiciens, valde nimirum expavesceret, lustrans inferius, et cernens quasi turrium fusca cacumina ab imo surgentium, ex tam horrida visione, tamque horribili et caliginosa obscuritate existimavit se inferni loca videre.

Cui hec existimanti angelus inquit : « Non est infernus quod cernis ; sed que conicis antiquas esse turres, camini sunt infernales per quos ignis eternus suas evomit flammam, et gehennalis fornax suas emittit favillas. » Deinde ostendit ei hominem in ignea cathedra residentem ; ante quem formose mulieres astabant, que ardentes cereos in ejus ora instanter intorquebant, quos traductos per viscera, per virilia retrahebant, et hanc penam infelici iterare non cessabant. « Homo iste », inquit angelus, « quem sic vides cruciari, potens in seculo fuit, sue carnis amicus, sed anime inimicus fuit. homo luxuriosus, gula illecebris et libidinum colluvionibus deditus. Quod enim residere videtur in cathedra, usque ad vite terminum ejus significatur in flagitium perseverantia. Et quia mulierum amator fuit, per mulierum species a malignis spiritibus quasi cereorum facibus inflamatur, et sic semper iteratis incendiis sine fine cruciatur. Et quid datur sibi in penis ? nisi quod sollicitate quesivit in terris. Ignem quesivit, ignem invenit. Qui se ipsum incendebat flammis libidinum, nunc ex equo concrematur eternorum ardoribus tormentorum. »

Et vergentes se ad interiora caliginis, viderunt hominem quem tetri spiritus vivum excoriabant, excoriatum sale fricabant, atque salatum super craterem ferream, igne supposito, concremabant. « Hic », inquit angelus, « quem sic vides dampnatum potens fuit in mundo, habens sub se homines, et quoniam se impium illis reddidit et crudelem, ideo et dampnationis penam sortitus est consimilem, ut qui in miseriter dominatus est hominibus, equa lance a durissimis crudeliter spiritibus torqueatur. »

Viderunt et alium hominem super equum flammeum sedentem, scutumque igneum ad collum gestantem, qui et super collum equi capram unam portabat, et habitum monachi post se ad caudam caballi religatum trahebat (*fol. 24 r°*). De isto dixit angelus : « Quia miles fuit satis pauper in mundo, et vitam suam sustentabat ex raptu : unde et capram, quam ad rapacitatis testimonium figuratam gestat in penis, uni pauperi femine veraciter, sed violenter, abstulit in terris, qui et multa alia opera positus gessit in corpore, que dum potuit non studuit digne corrigere. Cum autem venit ad exitum, se fieri petiit monachum, non vere gratia penitentiae compunctus, sed inanis glorie amore, et humane laudis favore deceptus. Non enim monachi habitum accepit ut vitam monachi, si convaluisset, duceret, sed ut finem suum saltem, et si non vitam, religionis habitum in oculis hominum, sed non Dei, laudabilem demonstraret. Et quia lon[ge] a veste sacra vivendi votum habuit, ideo longe a se, scilicet ad caudam equi, sacrum habitum religatum se habere ostendit. Unde nec immerito capram

et scutum, equum et habitum, omnia gerit ignea, ut tale sentiat dampnationis tormentum, qui ex precedentis vite merito non obtinuit finem bonum. Ex mala enim vita vix aut raro quis finem bonum sortitur, sed ex bona vita semper bonum finem sine dubio omnis bene vivens meretur.»

Qui procedentes inde ad alium locum, viderunt quasi religiosas personas promiscui generis, monachos scilicet et sanctimoniales, sed religionis vel sanctimonie indicia non habentes. Quidam namque risui multo et cachinnis atque verbis ociosis dediti erant, quia turpiloquiis et fabulis, detractationibus, pravis eloquiis, murmurationibus insistebant. Alii gula et ventri subditi, lautioribus cibis et peregrinis poculis ingurgitare se satagebant; alii inmundiciis et fornicationum flagitiis, more brutorum animalium subjacebant. Non quod post mortem hujusmodi species voluptatum habeant veritatem, sed ad cumulum confusionis, talibus datur in penis vite preterite gerere similitudinem. Unde ex merito prave actionis videbantur irruere in eos quasi homines terrrimi, divine injurie ultores, qui eorum capita nodosis fustibus cedentes, tamdiu, tali tamque crudeli ultionis ministerio insistebant donec excusso cerebro fractisque cervicibus, eliderentur, et pre immanitate vexationis a propriis sedibus oculi eorum eruerentur, ut qui in terris sub discipline jugo noluerunt Deum habere rectorem, dictante justitia, nequam spirituum, quibus famulabantur, diram in penis sentiant, exactionem, et sicut ipsi viciis noluerunt finem dare, sic et isti nesciunt a torquendo cessare.

Introducto igitur eo in inferno inferiori, ait angelus : «Eleva sursum lumina.» Et porro suspicientes eminus terribilem viderunt rotam totam igneam, et innexum hominem super eam. Qui cum rotatu agiteretur horribili, dictum est stupenti et pavescenti novitio : «Terribile est valde quod intueris, sed ecce jam terribiliora videbis.» Et ecce, cum hec dicerentur, cepit rota a summo quo eminebat usque in inferno inferiori tempestivis impetibus, ruinosis anfractibus, infestisque crepitibus proruere, factusque est tantus fragor in tartaris ac si totus mundus, cum suis edificiis, funditus occumberet, et celum desuper cum firmamento corrueret. Cumque rota hec ita in puteum baratri se terribiliter immergeret, omnes anime que tenebantur in morte captive, cum malignis spiritibus, furibundis vocibus conclamabant, et miserum hominem qui in rota nectebatur insultantes, cuncti pariter percutiebant detestantes, anathematizantes, et maledictiones maledictionibus subjungentes. Hic autem infelicissimus omnium hominum homo Judas fuit, Christi Jhesu traditor, qui, cum esset de numero apostolorum, avaricie inebriatus veneno, magistrum suum ac dominum, agnum Dei benignissimum, universitatis auctorem et gubernatorem, humani generis redemptorem et salvatorem, Deum et hominem, Jhesum Christum, Dei filium, amicum dulcem, consiliarium fidelem, adiutorem fortem, .xxx. argenteis vendidit, atque venditum sub pacis signo, quasi dilectionis osculo, inimicorum manibus in mortem tradidit : et ob tantum reatum lapsus in bara-

tro desperationis, laqueo se peremit. Unde miser talem quam cernis damnationis sententiam sibi in eternis ardoribus acquisivit. Quoniam, quamdiu Christus erit in gloria, tamdiu Judas sempiterna punietur vindicta; qui, si ad misericordiam quam inique vendiderat cucurrisset, misericordiam a patre misericordie accepisset, et nequaquam in eternum periisset.

Regressis itaque ad superiora loca (*fol. 24 v°*) angelo Raphaelae et novitio, angelus quidam ductor solis et rector apparuit. Quem cum novitius diligenter intueretur ab oriente in occidentem solem ducentem et reducentem, sanctus Raphael dixit : « Animadvertite et vide quantum Deus amandus a vestro genere et quantum quoque genus humanum diligatur a suo creatore, si angelus, digna et rationabilis creatura insensibili creature, soli scilicet, ad illuminationem hominum, suum ut cernis, divino nutu, non negat obsequium perpendere, et intellige quante dignitatis estis, vos homines, in terris, et quanta cura est Deo de vobis, et quanto digniores estis, tanto ei qui vos dignos constituit, dignius atque diligentius servire debetis. Dignitatis enim gratia etsi hominem reddit divinis beneficiis copiosum, ut probet, gratum requirit obsequium. Agnosce, homo, gratiam; agnosce diligentiam. Si curat Deus ut soli tibi famulanti non desit minister angelus tui famuli famulus, et tu angelum non habebis, pro quo et sol, qui habet angelum, est conditus, et pro cujus amore angelus ad serviendum ei, tibi servienti est deputatus. Et tu siquidem angelum habes, qui te in periculis custodiat, in te[m]ptationibus protegat, bona vota suggerat, mala a te desideria repellat, in tristitia confortet, in doloribus mitiget, in angustiis relevet, honestet in laboribus, compungat in orationibus, in jejuniis sustentet, in vigiliis recreet, devotionem afferat, teporem tollat, malignum fuget, Dei memoriam ministret, vitia enervet, virtutes conferat, vitam instruat, mortem munit, ad vitam eternam perducat, Deo offerat et electorum numero jungat. Habent enim homines angelos singulos singuli. Hinc namque est que Paulus apostolus ait : *Nonne omnes sunt [ad]ministratorii Spiritus in ministerium missi propter eos qui hereditatem capient eterne salutis*<sup>(1)</sup>, de quibus ipsa veritas dicit : *Quia angeli eorum semper vident faciem Patris mei qui in celis est*<sup>(2)</sup>; unde et David cecinit dicens : *Immittit angelum Dominus in circuitu timentium eum*<sup>(3)</sup>. »

Porro prohibuit sanctus Raphaël novitium mox ad corpus suum, his visis, reversurum, ne cui referat visionem, nisi tamen abbati suo, per secretam confessionem. Reverso itaque spiritu ad carnis tabernaculum, oscitantem viderunt : quem per triduum quasi mortuum habuerunt, et qui redi-

(1) *Hebr.* I, 14. Le mot *æterna* n'est pas dans le texte de la Vulgate.

(2) *Matth.* XVIII, 10. Dans la Vulgate, les mots *in celis* se trouvent entre *eorum* et *semper*.

(3) *Ps.* XXXIII, 8. L'auteur de la légende a dénaturé le texte biblique qui doit être ainsi rétabli : *Immittet angelus Domini in circuitu timentium eam*, ce qui ne s'accorde plus avec l'idée qu'il a voulu exprimer.

viva facie de mortis imagine se nichil habere indicabat, incitatur ad questum : quo fuerat, quid viderat ut enodet, querentibus nec abscondat. Cedit angelicum preceptum a memoria, et ut perit memoria, viget negligentie culpa. Cepit secretum facere publicum : « Vidi », inquit, « infernum, fui in paradisum. »

Intraverat jam narrationem, cum ecce sanctus Benedictus cum pastoralis baculo astitit, virgam sustulit et inobedientis ora cedere visus, in digitum manus objecte contra baculum, ictum quo non captabat, valide intorsit. Leditur membrum, dolor angit, clamat reus, percussione moleste sciscitans causam : « Quoniam », inquit sanctus, « datum celitus <sup>(1)</sup> neglexisti servare mandatum, fit. Crede michi, si sic molestat lesio carnis, longe aliter et multum dissimiliter torquetur spiritus, anima leditur cujus inobedientie spiculum ab eo qui sagittat in obscuro rectos corde conscientia satciatur. Nunc vero, quia verbo peccasti, verbum per dies novem amittes, ut illius membri interim non fungaris officio, quod sibi substravit ad culpam negligentis animi transgressio, et sic per silentii lues censuram quod commisisti per incauti sermonis delinquentiam. » Data itaque reo penitentia dator disparuit. Reus interim per dies novem silens elanguit, manum percussam gerens tumidam, indicem culpe, testem penitentie.

Porro post novem dies convaluit, verbum sublatum recepit, et correctio factus cautior, omnia que viderat, que audierat abbati suo per ordinem, sicut sibi jussum fuerat, sub confessionis silentio utiliter enarravit. Abbas autem non tacuit, quia ut taceret mandatum non accepit; sed dignum fore censuit ut tante visionis veritas piis mentibus pia revelatione inotesceret ad utilitatem proximi, ad caritatem Dei et hominis Domini nostri Jhesu Christi, boni magistri incipientibus, dulcis amici perseverantibus, pii patris et salvatoris veri pervenientibus, qui vivit et regnat cum Patre et Spiritu sancto, per omnia secula seculorum. Amen.

---

CONTRATS CONTENANT L'ENGAGEMENT DE NE PLUS JOUER.

Communication de M. Mireur, correspondant du Ministère à Dragnignan.

Comme suite à la communication du 3 mars 1884, que le Comité a bien voulu accueillir <sup>(2)</sup>, je lui demanderai la permission de verser au dossier de l'enquête ouverte sur la question qui en faisait l'objet, deux nouveaux et plus anciens documents découverts dans un fonds de minutes notariales récemment acquis par les archives dé-

(1) Ce mot est en interligne; la leçon primitive est *eminus*.

(2) *Bulletin, Section d'histoire et de philologie*, 1884, n° 2, p. 135-138.

partementales du Var. Ce sont deux engagements de même nature que les précédents, contractés encore par des joueurs de profession, sous la sanction d'une clause pénale, mais dans des conditions et avec des particularités différentes. Leur examen comparatif achèvera, si je ne m'abuse, de faire la lumière sur l'origine et la signification de ce genre de conventions et permettra d'en déterminer le véritable caractère.

Dans le premier, un gentilhomme remet à un sellier un écu d'or en prime pour qu'il renonce à tout jamais à la funeste habitude du jeu, et celui-ci s'y engage formellement, à peine d'une amende au profit de son bailleur de fonds, qui déclare n'agir que par intérêt pour lui. Ce motif révèle le but essentiellement moral de la libéralité qui emprunte, en outre, à la différence de situation sociale des parties, le caractère d'une sorte de patronage exercé par le supérieur à l'égard de l'inférieur en vue de remettre ce dernier dans la bonne voie.

Quelques renseignements sur le donateur ne paraîtront peut-être pas déplacés.

Jean Richard appartenait à une honorable famille, originaire sans doute de Gap, comme son surnom le fait supposer, mais fixée depuis plusieurs générations à Draguignan, et dans laquelle l'esprit de charité et la générosité étaient héréditaires. Notre couvent des dominicains la comptait notamment parmi ses plus anciens et plus fidèles bienfaiteurs. Le premier que nous connaissons avait légué à cette maison 50 florins pour faire faire des orgues « *pro quibusdam organis faciendis* ». Son fils, trisaïeul de Jean, y avait fondé la chapelle du Rosaire, décorée, disent les archives du couvent, d'un beau retable en bois doré<sup>(1)</sup> et, selon la tradition locale, du très intéressant tableau sur bois, de la fin du xv<sup>e</sup> siècle, conservé aujourd'hui dans le sanctuaire de Notre-Dame-du-Peuple. Son petit-fils avait ajouté, par testament, une nouvelle libéralité de 50 florins à celles de ses auteurs<sup>(2)</sup>. Quant au père de Jean, il avait, ainsi que son frère, mérité par ses vertus, « *virtutum meritis* », l'honneur d'être anobli, suivant

<sup>(1)</sup> Inventaire des titres du couvent dressé par le R. P. A. Gras, en 1775. (Arch. du Var, série H, fonds des dominicains de Draguignan.)

<sup>(2)</sup> Ces détails sont tirés d'un acte de quittance passé le 15 novembre 1498 par les dominicains, en faveur de nobles Pierre, Jean et Louis Richard, dits de Gap, frères (ledit Jean, père du nôtre). (E. Raphaelis, notaire à Draguignan, fol. 93, chez M<sup>r</sup> D. Laugier, notaire de la même ville.)

lettres patentes d'Aymar de Poitiers, grand sénéchal de Provence, données à Draguignan le 23 septembre 1492 <sup>(1)</sup>.

Nous ne savons rien de particulier sur le caractère de Jean, qui fut premier consul de la ville en 1524. Mais le fait suivant attesterait, au besoin, qu'il n'avait pas laissé éteindre, à son foyer, ces vieilles traditions de bienfaisance et de dévouement.

En 1527-1528, la peste, qui sévissait depuis plusieurs années en Provence, avait reparu à Draguignan où, cinq ans auparavant, elle avait exercé les plus cruels ravages pendant cinq mois consécutifs, moissonnant, au dire des contemporains, quatre mille victimes au moins <sup>(2)</sup>. De nouveau elle se montrait accompagnée de la famine, dont elle n'avait été peut-être que la conséquence, et les administrateurs se multipliaient, soit pour distribuer des secours aux malheureux *que morion de fam* <sup>(3)</sup>, soit pour faire soigner les pestiférés et enterrer les morts. Ils furent secondés dans ces pénibles soins par deux saintes femmes dont les documents de l'époque nous ont transmis les noms, et *Dono Tassa Gapessa*, femme de Jean Richard, était l'une d'elles <sup>(4)</sup>.

En rachetant de ses deniers une malheureuse victime du jeu, incapable par elle-même de résister aux entraînements de sa passion, celui-ci ne faisait donc qu'appliquer à des misères morales les généreux principes légués par les siens et continués autour de lui.

Tandis que ce contrat rappelle les derniers que nous avons communiqués, le second appartient plutôt à la catégorie de ceux extraits des archives de l'Yonne. Deux jeunes gens, de vingt et un à vingt-quatre ans, l'un cordonnier, l'autre tisserand, que le jeu a réduits à la misère, prennent la résolution de ne plus jouer de longtemps,

<sup>(1)</sup> B. 21, reg. *Pellicanus*, fol. 307 v°. (Arch. des Bouches-du-Rhône.) Une copie de ces lettres nous a été très obligeamment fournie par M. F. de Marin de Camranais, attaché aux archives départementales.

<sup>(2)</sup> Cette évaluation, absolument inédite ainsi que les détails qui suivent, est affirmée par le notaire E. Raphaelis. (Protoc. 1519-1522, fol. 293 v°. Arch. du Var, série E.)

<sup>(3)</sup> Comptes trésor, CC. 70, 1527-1528, fol. 18 v°, 28 et *passim*. (Arch. communales.)

<sup>(4)</sup> 18 mai 1527, payé « à Rostan Raphael. à dono Tassa Gapessa et la mother de M. And[ré] Giraut, grosses sept per far enterar de paures et conprar de suaris [suaires] et candellos ». (*Ibid.*, fol. 20.)

*Dono Tassa, alias Taxe Ferrier*, avait épousé Jean Richard, dit Gap, et, comme son mari, n'était connue que sous ce surnom de Gap, au féminin *Gapesse*, qui est resté, sous cette forme, à un quartier de la ville où sa belle-mère possédait un moulin.

neuf ans, et passent à cet effet une obligation réciproque devant notaire. Chacun d'eux reçoit de l'autre une somme (le cordonnier, sans doute dans une meilleure situation, donne une somme un peu supérieure) et se condamne d'avance, en cas de contravention, à une amende volontaire, environ cinq fois plus forte, au profit de son camarade <sup>(1)</sup>.

Cet acte présente, avec le précédent, plus d'une analogie à côté de différences notables. Dans l'un et dans l'autre, on ne s'interdit en principe que le jeu à l'*eyssuch* <sup>(2)</sup>, en se réservant de jouer à *banhat*, c'est-à-dire pour boire, jusqu'à concurrence d'une petite somme. Dans le second, passé entre jeunes gens, cette interdiction n'est pas absolue, et la faculté de jouer de l'argent est limitée seulement à un maximum de dépense de 2 gros par jour <sup>(3)</sup>. Le montant de la prime varie peu; on remarquera même que la somme remise par le cordonnier au tisserand est identique à celle que Richard avait donnée au sellier (un écu d'or au soleil), comme aussi que le quantum de l'amende est partout de 10 florins. Le premier contrat aurait-il servi de base et en quelque sorte de modèle? Toutefois, dans celui-ci, la durée de l'interdiction est illimitée, un seul témoin suffira pour prouver la contravention, et non seulement le jeu intéressé est formellement proscrit, mais la valeur de la consommation tolérée comme en jeu est réduite à un gros. L'intervention de l'autorité mo-

(1) En réalité, c'est le cordonnier qui est le bailleur de fonds, puisqu'il donne 3 florins 4 sous et ne reçoit que 2 florins. La différence, soit 1 florin 4 sous, représente la prime dont il fait l'abandon, si la mise ne doit pas être remboursée à l'expiration de neuf ans, ce qui n'est pas stipulé.

(2) L'interprétation de ce mot provençal a embarrassé plus d'un érudit, induit en erreur par la signification inexacte qu'en donne Du Cange: *Scaccorum ludus*. (Voir notamment Damase, Arbaud, *Études historiques sur la ville de Manosque*, Digne, M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> A. Guichard, 1847, in-8<sup>o</sup>, t. I, p. 191.)

Le premier, si je ne me trompe, qui lui ait restitué son véritable sens, avec la preuve d'un texte décisif à l'appui, est Camille Arnaud: *Organisation administrative et judiciaire de la ville de Draguignan* (*Bulletin de l'Académie du Var*, Toulon, t. VI, p. 288): «*causa lucri, sive à l'eyssuch.*» «*Eyssuch*, ajoute-t-il en note, signifie sec. Quand on buvait, la partie était mouillée.»

On m'assure que, dans certaines localités du Comtat, la locution provençale. *Jugar à l'eyssuch*, serait encore usitée pour signifier: jouer de l'argent. (Renseignement donné par M. A. Michel, de Mormoiron (Vaucluse), juge de paix à Draguignan.) Elle a été omise au mot *eissu* «sec» dans le dictionnaire de Mistral.

(3) Quoique les mots à l'*eyssuch* ne s'y trouvent pas, la phrase: «*Jugar al banhat, sive à dependron*», ne paraît pas signifier autre chose que ceci: jouer la consommation ou de l'argent.

rale d'un tiers, supérieure à la faible volonté du joueur, se manifeste ici par la rigueur des restrictions. Enfin la coïncidence des dates des deux actes passés à un an d'intervalle, mais tous les deux au mois de mars, est-elle purement fortuite, ou bien faudrait-il, en l'état des mœurs et des croyances de l'époque, en chercher l'explication, soit dans les suites des dissipations ruineuses du carnaval<sup>(1)</sup>, soit dans l'influence des pratiques religieuses du carême et des prédications de la station, alors très exactement suivies par nos populations méridionales<sup>(2)</sup> ?

Accessoirement, comme renseignements historiques, ces documents nous font connaître les divers genres de jeux usités à l'époque et qui sont plus variés que ceux mentionnés dans les nombreuses ordonnances de police du moyen âge sur la matière, où il est surtout, sinon exclusivement, question des cartes, des dés et quelquefois des échecs et du palet.

Au fond, et en ce qui touche le point à éclaircir, la conclusion générale qui s'en dégage assez nettement, à mon avis, c'est que ces conventions émanent de la libre initiative de leurs auteurs, guidés, les uns par leur zèle et leur esprit de charité, les autres par le repentir de leur inconduite, et que rien, jusqu'ici du moins, n'y révèle l'application d'un programme concerté d'avance et imposé par le règlement d'une association dont ils auraient fait partie.

Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler en terminant

<sup>(1)</sup> Dans la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle, un petit gentilhomme de Draguignan ne dépensait pas moins de 500 écus à un carême-prenant, comme le lui reprochait son ennemi, Jean-Baptiste de Pontevis, seigneur de Callas, au pouvoir de qui il était tombé, à la suite d'une escarmouche, pendant la lutte des Garcistes et des Razat : « Le voilà, le galant ! disait-il en le raillant. Il est bien riche et de bonne maison, et il a dépensé autrefois à un carême prenant à Draguignan cinq cent écus ! » (J.-C. Brieu (de Callas), *L'Assassinat du seigneur de Callas en 1579* (Bulletin de la Société d'études archéologiques et scientifiques de la ville de Draguignan, t. VII, p. 118.)

<sup>(2)</sup> La nomination du prédicateur du carême était une des prérogatives dont les municipalités de nos villes provençales se montraient le plus jalouses. Cette nomination était faite annuellement par le conseil communal, et le prédicateur, logé dans une des premières maisons, était nourri aux frais de la ville qui prenait aussi à sa charge ses honoraires. En 1683, l'évêque de Fréjus ayant refusé de ratifier le choix qui avait été fait du chanoine Gassendy, de Riez, par le conseil de Draguignan, il y eut procès au parlement, suivi d'un arrêt en faveur de la commune. (Cf. BB. 29, fol. 483, 485 et 490, arch. comm.)

Ces détails, qu'on voudra bien nous pardonner, prouveraient au besoin l'importance que l'on attachait aux prédications du carême.

que les juifs, qui assurément n'auraient pas été admis dans ces associations, si elles avaient existé, avaient parfois recours, eux aussi, à ces engagements solennels pour maîtriser le même penchant. L'abbé Papon en cite un exemple antérieur et assez curieux. Il s'agit d'un juif d'Arles qui, le 22 octobre 1444, promet devant notaire de ne plus jouer aux dés, ni à aucun autre jeu, excepté le jour de son mariage et du mariage de son frère (ce qui ferait supposer qu'il était encore relativement jeune), et aussi les trois jours des fêtes de Pâques. Le genre de pénalité est en rapport avec l'exagération de sentiments propre à son âge et avec la barbarie des mœurs de l'époque : une amende pécuniaire ne lui paraît pas une sanction suffisante, et il se soumet héroïquement, s'il vient à manquer à sa parole, à perdre le poing<sup>(1)</sup>.

MIREUR,

Correspondant du Ministère.

*Raimond Jaumetel, maître sellier, s'engage vis-à-vis de noble Jean Richard, dit de Gap, moyennant 3 florins 4 gros que celui-ci lui remet, à ne plus jouer de l'argent, sous peine de 10 florins d'amende au profit du donateur (2 mars 1519).*

Pro nobili viro Johanne Richardi, alias de Gappo, ville Draguiniani.

Anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo decimo nono et die secunda mensis marcii. Notum sit, etc., quod constituti in presencia mei notarii, etc., videlicet : dictus nobilis Richardi et magister Raymundus Jaumetelli, celerius ville Draguiniani, quia ipse Jaumetelli est, ut dixerunt dicti Richardi et Jaumetelli, assuetus ludere *a las cartas et als das et a las taulos*<sup>(2)</sup>, *a l'essuch*, et non valet ipsam consuetudinem relinquere, propterea ipse nobilis Richardi, pro bono dicti Jaumetelli, traddidit ipse Richardi ipsi Jaumetelli, presenti, etc., videlicet : florenos tres et grossos quatuor, monete currentis, et hoc in uno scuto solis auri, quem habuisse fuit confessus ab eodem Richardi, presente, et habuit in presencia, etc.; de quibus florenis tribus et grossis iii dictum Richardi, presentem, etc. et suos q[u]itiavit in forma et cum pacto, etc.

Et, mediantibus dictis florenis tribus et grossis quatuor habitis in uno scuto auri de sole, ipse magister Raymundus Jaumetelli, gratis, etc., promisit dicti nobili Richardi, presenti, etc., ab inde in anthea et per imperpetuum duraturum, non ludere cum aliquolibet videlicet : *al ludos de cartas, de das et de taulos, ny a heyssuch, ny a banhat, syon a banhat, a las taulos*,

(1) *Histoire générale de Provence*, t. III, p. 255.

(2) Jeu de dames.

usque valorem unius grossi pro qualibet vice et sub pena, pro qualibet vice et quolibet ludo *que ipse Jaumetelli jugara a las cartos et als das et a las taulos, a l'essuch*, florenorum decem, monete currentis, applicanda incontinenti dicto Richardi, per dictum Richardi, presentem, in forma stipulata; in quam penam, etc.; et quam penam incurrat ipso facto, stando (?) quod non possit probari nisi per unum hominem et unum testem, omni tamen exceptione majorem.

Promitens, etc. . . . .

Sub sinenda, etc. . . . .

Et de quibus obligans in forma et de jure. . . . .

De quibus. . . . .

Actum Draguiniani, in appoteca mei notarii, presentibus magistro Johanne Laugerii, basterio dicte ville, et domino Johanne Vitalis, priore de Lanheros<sup>(1)</sup>, testibus.

Et me Stephano Raphaelis.

(Protocole d'Étienne Raphaelis, notaire à Draguignan, 1514-1519, fol. 54a. Archives du Var, série E.)

*Michel Payan, cordonnier, et Jean Barçilon, dit Gasc, tisserand, s'engagent entre eux, moyennant une somme qu'ils se remettent réciproquement, à ne plus jouer de l'argent, si ce n'est jusqu'à 2 gros par jour, sous peine de 10 florins d'amende au profit l'un de l'autre (10 mars 1520).*

Conventio inhita inter magistrum Michaellem Pajani, sabaterium, de Varaginibus<sup>(2)</sup>, ex una, et magistrum Johannem Barçiloni, alias *Gasc*, filium condam Jacobi, textorem telle ville Draguiniani, ex alia partibus.

Anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo vicesimo et die x<sup>a</sup> mensis marcii. Notum sit, etc., quod existentes predicti in presencia, etc., asseruerunt se dietim ludere *a l'essuch, a las cartas, al das, a las cartas burlos*<sup>(3)</sup> et *a las quilhas et a la palma*, et propterea jam devenerunt ad paupertatem et magnam penuriam et taliter quod vix vivere valent et sibi de alimentis procurare, et hiis volentes obviare, dicti Pajani<sup>(4)</sup>, minor, ut dicit, xxv annis et major xx. ut asseruit et sue persone aspectu apparet, nullum habens,

<sup>(1)</sup> Lagnes ou Lagneros, ancien prieuré du diocèse de Riez, aujourd'hui hameau de la commune d'Ampus, arrondissement de Draguignan (Var).

<sup>(2)</sup> Varages, département du Var, arrondissement de Brignoles, canton de Barjols.

<sup>(3)</sup> *Burlo*, jeu de boule analogue au jeu de bouchon; il consiste à tirer sur une boule qui porte les enjeux de tous les joueurs. (F. Mistral, *Lou Tresor dou felibrige*.) La *carto-burlo* était sans doute un jeu de hasard ainsi appelé parce qu'on mettait tous les enjeux sur une même carte.

<sup>(4)</sup> Ce qui suit jusqu'à *renunciando, etc.; promittens, etc.* (avant *gratis, etc., ex una*), a été ajouté après coup en renvoi. De là un peu d'irrégularité et d'incohérence dans la rédaction.

ut dicit, curatorem, nec habere volens, beneficio, etc., cum juramento, etc., renunciando, etc., promittens, etc.; socius quidem, minor xxv annis et major xx, ut precedit et cum juramento, etc., beneficio, etc., renunciando, etc., promittens, etc., gratis, etc., ex una, et idem Barcellona, socius ejus, gratis, etc., ex alia partibus et inter debitores stipulantibus, hinc inde de premissis inter se concordaverunt ut sequitur :

Primo concordaverunt quod ipse Barcellona gratis, etc., promisit dicto Pajani, presenti, etc., quod, de novem annis proximis a die presente incipientibus et inde in anthea computandis, non ludet *a l'essuch, a las cartas, al das, a las cartas burlos et a las quilhas et a la palma et a degun aultre juoc a l'essuch*; et hoc mediantibus florenis tribus et grossis mii quos ipse Barcellona habuit in presencia et a dicto Pajani, presente et in uno scuto auri de sole et de cugno Regis, et de quibus florenis tribus et grossis mii dictum Pajani, presentem, etc., et suos quictiavit in forma, cum pacto, etc., et hoc pena voluntaria florenorum decem monete currentis pro vice qualibet *que juguara a l'essuch, a uns dels juocs de dessus expressas et aultres juocs a l'essuch*, per dictum Barcellona et gratis et premissorum occasione, ut dicit, imposita, dicto Pajani insolidum applicanda pro vice qualibet *que jugara a l'essuch et se porra provar per dos testimonis*; stipulata dicta pena per dictum Pajani, presentem et stipulantem et sibi ipse Barcellona reservando *que puesca jugar al banhat, sive a despendre, una fes del jort*, usque ad summam grossorum duorum et non plus et sub dicta pena, ut supra applicanda et per dictum Pajani ut supra stipulata, et in quam penam voluit ipse Barcellona, adveniente casu predicto, incidisse ac si declaratus fuisset per suum judicem competentem.

Et iterum concordaverunt quod ipse Pajani gratis, etc.; promisit dicto Barcellona, presenti, etc., quod, de novem annis proximis a die presente incipientibus et inde in antea computandis, non ludet *a l'essuch, a las cartas, als das, a las cartas burlas, a las quilhos, a la palma et a degun aultre juoc a l'essuch*; et hoc mediantibus florenis duobus quos ipse Pajani habuit in presencia et a dicto Barcellona, presente, etc., in *grans blancs* (?), de quibus florenis duobus dictum Barcellona presentem et suos quictiavit in forma, etc., cum pacto, etc.; et hoc pena voluntaria florenorum decem pro vice qualibet *que juguara a l'essuch, a uns dels juocs de dessus expressas et aultres juocs a l'essuch*, per dictum Pajani gratis et premissorum occasione, ut dicit, imposita, dicto Barcellona insolidum applicanda pro vice qualibet *que jugara a l'essuch et se porra provar per dos testimonis*; stipulata dicta pena per dictum Barcellona, presentem et stipulantem et sibi ipse Pajani reservando *que puesca jugar al banhat, sive a despendre una fes del jort*, usque ad summam grossorum duorum et non plus, et sub dicta pena ut supra applicanda et per dictum Barcellona ut supra stipulata, in quam penam voluit ipse Pajani, adveniente casu predicto, incidisse ac si declaratus fuisset per suum judicem competentem.

Item dicti Pajani et Barcellona, partes contrahentes, declarando quod non auson jugar, sy non coma de dessus, ny de nuech ny de jort, si ayho a entendre <sup>(1)</sup> in aliqua parte.

Promitentes, etc. . . . .

Sub sinenda, etc. . . . .

Et de quibus. . . . .

Obligantes in forma et realiter et personaliter camere et aliis curiis, et juraverunt.

De quibus, etc. . . . .

Actum Draguiniani, in appoteca mei notarii, presentibus nobili Lazaro Gaudini, magistro Stephano Alberti et Antonio Calvini, dicte ville Draguiniani, testibus.

Et me Raphaelis, etc. . . . .

(Protocole d'Étienne Raphaelis, notaire à Draguignan, 1519-1522, fol. 46 v°. Archives du Var, série E.)

<sup>(1)</sup> C'est-à-dire (?).

...

...

...

...

**CONGRÈS**  
**DES**  
**SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS**  
**À LA SORBONNE.**

---

Le mardi 7 avril 1885, le Congrès s'ouvre, à midi et demi précis, par une réunion préparatoire dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Chabouillet, vice-président de la Section d'archéologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, conservateur du département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale.

Sont présents : MM. Léon Renier, Faye, Duruy, Léopold Delisle, Levasseur, de Quatrefages, Gréard, Charmes, Alphonse-Milne Edwards, Mascart, Tranchant, A. de Barthélemy, Maunoir, Bufnoir, Servois, Beaussire, de Lasteyrie, de Boisliste, Gazier, Lyon-Caen, Richet, Charles Robert, Cheysson, Babeau, Buhot de Kersers, le docteur Topinard, le docteur Hamy, Cournault, le commandant de la Noë, Julliot, Maxe-Werly, Puiseux, Chatel, l'abbé Rance, Guibert, Caillemer, Boyer, Roman, Le Héricher, le colonel Debize, le docteur Lemoine, Raulin, Lennier, Sauvage, Rabot, de Guerne, le docteur de Montessus, Barbier, Francisque Michel, le Père de la Croix, Auguste Vitu, Léon Palustre, Rameau, l'abbé Arbellot, Bonnassieux, Clément Sipière, de Marsy, Chenuau, Ferdinand Delaunay, Massillon-Rouvet, Fernand Bournon, Marc de Haut, Toussaint Loua, le docteur Poitou-Duplessy, Crivelli, Joret-Desclozières, Castonnet des Fosses, etc.

**M. CHABOUILLET** prend la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Au nom du Ministre de l'instruction publique et des beaux-

HIST. ET PHILOL. — N° 2.

arts, je déclare ouverte la 23<sup>e</sup> des réunions de la Sorbonne. Je ne vous retiendrai pas longtemps. Vous venez à Paris pour échanger des idées, pour emmagasiner des faits, non pour écouter des phrases, aussi avez-vous hâte de vous rendre dans vos laboratoires respectifs.

« Je vais donc donner lecture de l'arrêté ministériel qui règle-  
ment la session de 1885; mais auparavant vous me permettez  
d'adresser ici mes remerciements au Ministre qui m'a conféré l'hon-  
neur insigne de présider cette assemblée d'élite.

« L'ancien secrétaire de la Section d'archéologie, qui a pris part à tous les congrès de la Sorbonne, qui depuis vingt-cinq ans entretient les meilleures relations avec les Sociétés savantes, qui compte tant d'amis parmi leurs membres, qui tant de fois a été appelé, dans cette enceinte, à rendre témoignage du zèle éclairé et patriotique qui les anime, se félicite d'avoir à remplir, sans aucune arrière-pensée, la charge que la fortune lui a ménagée. S'il occupe le fauteuil aujourd'hui, s'il y remplace le président de la Section d'archéologie, l'érudit à qui était décerné, dans la salle des sarcophages du musée de Latran, en 1882, le nom de *dictateur de l'archéologie chrétienne des Gaules* par l'illustre Jean-Baptiste de Rossi, en présence d'une nombreuse réunion de savants de toutes nationalités qui venait de le proclamer lui-même *législateur et prince de l'archéologie chrétienne*, ce n'est pas qu'un accident retienne loin de nous M. Edmond Le Blant. Le président de la Section d'archéologie est à Rome, où il dirige notre jeune école du palais Farnèse, qui s'est déjà fait place à côté de ses deux aînées : l'école de la villa Médicis et celle qui siège au pied du Parthénon.

« C'est donc avec une satisfaction sans nuages qu'au nom du Ministre et des cinq sections du Comité des travaux historiques et scientifiques, je souhaite cordialement la bienvenue aux délégués des Sociétés savantes des départements et de la capitale.

« Messieurs, comme par le passé, vous apportez à la Sorbonne, j'en suis assuré, des études consciencieusement élaborées, des observations neuves, peut-être des découvertes, ainsi qu'il nous est arrivé souvent d'en apprendre ici. Nous allons vous écouter avec le plus sérieux intérêt; c'est du temps bien employé, celui que nous consacrons tous aux réunions de la Sorbonne. Dans la mesure de nos forces, nous travaillons de concert à la gloire et à la prospérité de la France, l'une et l'autre inséparablement liées au progrès des lettres et des sciences. »

Le Président donne ensuite lecture de l'arrêté ministériel du 29 mars 1885, constituant les bureaux des cinq sections du Congrès.

La séance est levée à 1 heure, et les différentes sections se réunissent dans leurs amphithéâtres respectifs.

La Section d'histoire et de philologie se réunit en séance particulière à 1 heure et demie, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Léopold Delisle.

Le bureau est constitué de la manière suivante :

*Président* : M. L. DELISLE.

*Vice-Présidents* : MM. DURUY, GEFFROY.

*Secrétaire* : M. GAZIER.

*Assesseurs* : MM. LÉON PUISEUX, inspecteur général honoraire ; CHATEL, vice-président de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen ; Albert BABAU, vice-président de la Société académique de l'Aube ; l'abbé RANCE.

M. LE PRÉSIDENT commence par demander aux Sociétés savantes de prêter leur concours pour la continuation d'un ouvrage d'une grande importance dont le premier fascicule vient de paraître : *Bibliographie des travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes, dressée sous les auspices du Ministère de l'instruction publique* (1<sup>re</sup> livraison). Le plan de cette publication a été donné par M. de Lasteyrie, qui s'est associé plusieurs collaborateurs. On y fait très brièvement l'histoire de toutes les sociétés qui publient des travaux ; on y relève, en les complétant au besoin, les titres de tous les travaux, qui sont tous signalés dans l'ordre de la publication ; viendront ensuite des tables alphabétiques et méthodiques destinées à faciliter les recherches. M. le Président profite de l'occasion pour dire que l'on est loin de posséder dans les grands dépôts de Paris toutes les publications des Sociétés savantes ; il fait donc appel à la bonne volonté de ces sociétés pour combler ces lacunes regrettables à mesure qu'elles seront signalées. M. DEPOIN, membre de la Société historique du Vexin, et plusieurs autres membres de la réunion re-

mercient M. de Lasteyrie et ses collaborateurs du service qui est ainsi rendu aux travailleurs; la bonne volonté des sociétés est acquise à l'Administration pour combler, dans la mesure du possible, les lacunes signalées par M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT indique à la Section l'ordre de ses travaux; les séances du soir sont consacrées aux lectures en réponse aux questions du programme. Aux séances du matin seront lues les communications particulières.

L'ordre du jour appelle la lecture des réponses aux questions du programme. En réponse à la 4<sup>e</sup> question (*Origine, étendue, régime et formes d'aliénation des biens communaux au moyen âge*), M. ROMAN, correspondant du Ministère à Gap, lit un mémoire sur le mode d'acquisition et d'exploitation des biens communaux de la commune des Crottes (canton d'Embrun, Hautes-Alpes). Ces biens communaux, dont on connaît l'histoire à partir de 1198, s'élèvent actuellement aux deux tiers de la superficie du sol communal. En 1198, la communauté n'avait qu'un droit d'usage sur ses forêts et ses pâturages; la propriété appartenait au comte de Provence, puis au Dauphin. En 1348, elle en acquit du Dauphin la propriété, moyennant 20 florins d'or; au xv<sup>e</sup> siècle, elle acquit les forêts appartenant à ses seigneurs par bail emphytéotique; au xvii<sup>e</sup> siècle, elle acquit par prescription des terres délaissées par leurs propriétaires. Le mode d'exploitation était fort simple: les habitants avaient le droit de faire paître partout leurs troupeaux, de couper du bois, de faucher les prairies naturelles, de défricher même le sol; ce régime de pleine liberté ne fut pas favorable à la conservation des biens communaux: les forêts furent dévastées, les torrents augmentèrent de violence et détruisirent de très belles cultures, mal que l'Administration des forêts tend à réparer actuellement par une sage réglementation.

M. JADART, de l'Académie de Reims, lit, en réponse à la 7<sup>e</sup> question du programme (*Anciens livres de raison et de comptes et journaux de famille*), une notice sur les *Mémoires de Jean Maillefer*, bourgeois et négociant de Reims (1611-1684). Ce recueil, conservé à la bibliothèque de Reims, offre la biographie de l'auteur et plus de cinquante chapitres de réflexions morales et pratiques, de comptes de négoce, de conseils à ses enfants, de poésies et d'œuvres littéraires. Maille-

fer tenait un haut rang dans la bourgeoisie locale ; il avait séjourné à Rome, à Paris et à Lyon ; sa vie présente donc un intérêt historique, et son journal a une portée morale et économique de nature à en faire souhaiter la publication.

Un second mémoire en réponse à la même question est lu par M. DE MILA DE CABARIEU au nom de M. DUMAS DE RAULY, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne. On y trouve des indications sur trois livres de raison retrouvés à Mautauban ou dans les environs et qui concernent les familles de Momin, originaire de Nauvezin, Thuet, de Caussade, et Dumas de Lacaze, fixée d'abord à Négrepelisse, puis à Montauban.

Ces livres de raison renferment des renseignements intéressants relatifs aux mœurs et usages du xvi<sup>e</sup> et du xvii<sup>e</sup> siècle, et contiennent en outre des détails inédits sur les principaux faits qui se sont produits en Guyenne ou dans les pays circonvoisins, à la même époque, notamment pendant les guerres de religion.

M. Louis GUIBERT, de la Société historique et archéologique du Limousin, à Limoges, lit également un mémoire en réponse à cette question.

On ne connaissait encore, il y a deux ou trois ans, que trois livres de raison dans le Limousin et la Marche. M. Guibert a réussi, avec l'aide de plusieurs de ses collègues de la Société archéologique de Limoges, à constater l'existence de trente-huit de ces précieux documents : deux, appartenant au xiv<sup>e</sup> siècle, sont perdus ; quatre, qui remontent au xiv<sup>e</sup>, ont été conservés ; M. Guibert donne quelques indications sur ces livres et sur les passages les plus curieux qu'on y rencontre. Bien des faits obscurs peuvent être éclairés par ces modestes témoins de la vie intime de nos pères.

M. DURUY fait observer à ce sujet que les livres de raison pourraient peut-être donner des indications sur un point qui embarrasse toujours les historiens : quelle est la valeur exacte des anciennes monnaies ? La loi du maximum de Dioclétien donne le prix de certaines denrées, mais que représentent ces chiffres ? MM. Mommsen et Waddington arrivent à des conclusions très différentes ; il serait donc à souhaiter que l'on tâchât d'élucider cette question au moyen des livres de raison et des livres de comptes. M. GUIBERT répond que les indications recueillies par lui ne sont malheureusement pas suffisantes.

M. Édouard FORESTIÉ, secrétaire de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, s'appuyant sur les nombreuses indications fournies par le livre des comptes des frères Bonis, est arrivé à fixer à 20 centimes de notre monnaie le pouvoir du denier tournois dans le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. Ce chiffre, produit de la comparaison des prix anciens de la journée d'un charpentier, a été obtenu également par MM. Viollet-le-Duc et Alexis Monteil au moyen de calculs semblables. Cette concordance en démontre l'exactitude.

M. DELISLE fait remarquer, à ce propos, que la publication du livre de comptes dont vient de parler M. Forestié sera utile pour les études économiques, à cause des renseignements précis qu'il renferme sur les variations des monnaies, les ventes et achats, etc.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture, au nom de M. MAGGIOLO, indisposé, d'une note sur les collèges dirigés en Lorraine par les chanoines réguliers de Notre-Sauveur, de 1623 à 1789. M. Maggiolo montre dans son étude, faite d'après les documents conservés dans les archives de la province, le nombre et l'importance de ces collèges, la valeur des maîtres, les programmes, le caractère de l'enseignement. Les chanoines ont remplacé les jésuites dans les écoles secondaires de Lorraine. M. Maggiolo a visité les cures, prieurés, abbayes, et c'est dans les registres de ces établissements qu'il a étudié le passé des chanoines lorrains.

M. JADART, de l'Académie de Reims, lit, en réponse à la 8<sup>e</sup> question (*État de l'instruction primaire et secondaire avant 1789*), un mémoire sur les *Écoles primaires des environs de Reims en 1773*. Il a reproduit les réponses faites au questionnaire adressé par l'archevêché de Reims, en 1773, à tous les curés du diocèse. Deux questions concernent les écoles, et les réponses y ont été faites d'une façon très sérieuse; elles donnent les résultats d'une véritable enquête sur la situation des maîtres et sur le nombre des élèves fréquentant leurs écoles à la veille de la Révolution. La situation des écoles de Reims était loin d'être florissante : les Frères des écoles chrétiennes, fort mal rentés, étaient seuls à y pourvoir. Les écoles des villages paraissent avoir été plus régulièrement tenues. On trouve, pour chacune d'elles, l'état des enfants placé en regard de celui des communiant, les ressources affectées à l'entretien du maître, soit par un droit dû par chaque ménage, soit par des quêtes, soit par les droits payés

par les écoliers. Presque toutes les écoles sont tenues chez le maître, et presque partout ce dernier est choisi par les habitants eux-mêmes. Les données de l'enquête sont instructives et remarquables par leur ensemble, qui embrasse l'arrondissement de Reims et le département des Ardennes. Les totaux du document ont été reproduits, mais personne n'en a publié le texte original, souvent expressif, toujours sincère en apparence, et assez vivant pour mériter d'être publié.

M. LE HÉRICHER, président de la Société d'archéologie, sciences et arts de Mortain, donne lecture d'une communication relative à la 9<sup>e</sup> question du programme (*Liturgies antérieures au XVI<sup>e</sup> siècle*), communication intitulée : *Représentation de la résurrection au Mont-Saint-Michel*. Il introduit les auditeurs dans le chœur de l'église de l'abbaye du Mont-Saint-Michel vers le XIII<sup>e</sup> siècle, et décrit l'ornementation de cette partie alors romane. Il raconte, d'après dom Huynes, une scène violente qui eut lieu au XVI<sup>e</sup> siècle entre le prieur et l'abbé Arthur de Cossé.

Il présente le tableau des spectateurs, chevaliers sur leur siège au chœur, moines de tous pays, villageois du littoral et évêque. Au Mont-Saint-Michel, le dimanche des Rameaux, les personnages, qui étaient des religieux, représentaient le Christ, les anges, les saintes femmes avec des costumes caractéristiques. Un fragment de la fin de ce drame dialogué donne une idée de cette représentation. Le Christ disait : *Noli me tangere*, puis il donnait sa bénédiction et se retirait. Le premier diacre, en se retirant, disait : *Christus vivit*; le second : *Laceratus est*; le troisième : *Ergo clausa*; l'ange sur l'autel : *Resurrexit*, et les diacres à haute voix : *Resurrexit*, et puis ils entonnaient le *Te Deum*.

Des observations échangées à la suite de la communication de M. Le Héricher amènent M. DELISLE à signaler l'intérêt des documents relatifs aux distributions de prix et exercices publics dans les anciens collèges. Plusieurs membres de la Section se joignent à M. le Président pour émettre le vœu que l'on inscrive cette question au programme du Congrès de 1886. Il serait souvent utile de connaître le genre et le sujet des pièces dramatiques qui étaient représentées et des discours qui étaient prononcés, les circonstances qui ajoutaient de l'éclat à la cérémonie, les noms des bienfaiteurs qui supportaient les frais de la distribution des prix, ceux des écoliers qui

les recevaient, les titres et la condition des ouvrages qui étaient distribués, les facultés pour lesquelles des concours étaient ouverts, etc. Il existe déjà quelques travaux sur cette question, mais on souhaiterait de plus amples renseignements pour les XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

M. l'abbé RANCE signale l'existence de nombreux documents de ce genre (manuscrits et imprimés) à la bibliothèque publique d'Aix-en-Provence.

M. JADART lit un mémoire en réponse à la question 9 et parle du *Mariage dans la liturgie rémoise au XVI<sup>e</sup> siècle*, selon les prescriptions du rituel conformes à de très anciens usages. Il cite les paroles échangées par les époux pour le consentement, la remise de l'anneau et des treize deniers, la bénédiction donnée sous le voile, le baiser de l'autel, l'offrande des époux et des parents, la bénédiction du lit conjugal, la bénédiction du pain et du vin que goûtaient ensemble les époux. Il cite enfin l'usage de ceindre les époux de l'étole, et il signale la persistance de quelques-uns de ces usages, tels que le don des deniers, le baiser de l'autel, le pain et le vin. Plusieurs de ces cérémonies sont communes à d'autres liturgies, d'autres sont propres à Reims et d'autant plus curieuses à signaler.

M. l'abbé RANCE fait observer qu'il eût été avantageux d'indiquer d'une manière bien précise ce qui est spécial à l'église de Reims et ce qui est encore d'un usage général.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie.*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

SÉANCE DU MERCREDI 8 AVRIL 1885.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est consacrée à la lecture des communications particulières faites par MM. les membres du Congrès.

La parole est à M. l'abbé Arbellot, de la Société historique et archéologique du Limousin.

M. ARBELLOT donne lecture d'un mémoire sur Geoffroy de Vigeois, chroniqueur limousin du XII<sup>e</sup> siècle.

Après avoir donné quelques détails biographiques sur Geoffroy, prieur de Vigeois, dont le nom de famille était Geoffroy du Breuil, et qui était né à Clermont-d'Excideuil (aujourd'hui Dordogne), M. l'abbé Arbellot analyse la chronique dont le prieur de Vigeois est l'auteur.

Cette chronique s'étend depuis le règne du roi Robert (fin du X<sup>e</sup> siècle) jusqu'à l'année 1183. On y trouve des détails très intéressants sur l'histoire du Limousin en particulier, et en général sur l'histoire ecclésiastique et militaire du XII<sup>e</sup> siècle. Cet ouvrage a été publié au XVII<sup>e</sup> siècle par le P. Labbe, dans sa nouvelle Bibliothèque des manuscrits.

M. Arbellot cite quelques passages de cette chronique où l'on trouve de curieux détails sur les mœurs de l'époque. Il ajoute qu'il a trouvé, dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale, un autre ouvrage de Geoffroy que l'on croyait perdu.

M. L. DELISLE demande à M. Arbellot quelques indications sur la filiation des manuscrits de cette chronique. Il en existe à la Bibliothèque nationale, dit M. ARBELLOT, plusieurs manuscrits de différentes dates et qui présentent des différences. L'édition de Labbe est très fautive, et l'on pourrait, en combinant les leçons des diverses copies, corriger bien des fautes qui produisent parfois de véritables anachronismes. M. DELISLE espère que M. Arbellot, qui connaît si bien le Limousin, cherchera à établir la parenté des manuscrits entre eux, de manière à en tirer un texte aussi satisfaisant que possible.

Il est donné lecture d'un mémoire de M. l'abbé AUBER, de la Société des antiquaires de l'Ouest : *Un calendrier du XIII<sup>e</sup> siècle*. Ce calendrier, qui appartenait à l'auteur, est un petit livret de parchemin, qui pouvait se porter à la ceinture; des photographies de ce « bijou » sont jointes au mémoire et communiquées à MM. les membres du Congrès. C'était, dit M. Auber, un calendrier appartenant sans doute à une femme. M. DELISLE ne partage pas cette opinion, et croit que ce calendrier, assez semblable à celui qui est au Louvre, dans la collection Sauvageot, devait appartenir à un ecclésiastique. Le calendrier du Louvre a été l'objet d'une excellente dissertation insérée par M. Hercule Giraud dans la Bibliothèque de l'École des chartes.

M. le comte DE MARSY donne lecture d'un mémoire intitulé : *Mazarin, vice-légat d'Avignon (1634-1637)*, mémoire composé par M. DUHAMEL, archiviste du département de Vaucluse, et fait d'après un certain nombre de documents tirés, soit des archives d'Avignon, soit même des archives du Vatican.

Après avoir retracé les circonstances antérieures de la vie du célèbre cardinal, et insisté sur sa liaison avec la famille Barberini, dont deux membres, les cardinaux François et Antoine, neveux d'Urbain VIII, possédèrent, de 1623 à 1644, le titre de légat d'Avignon, M. Duhamel raconte avec grands détails le départ de Rome de Mazarin, le 25 août 1634, son entrée à Avignon, les hommages dont il fut l'objet dans cette ville d'abord, puis à Carpentras et à Caderousse, les discours et éloges en latin et en français qui lui furent adressés, et les cadeaux qu'il reçut, confitures, dragées et même un veau. Puis il l'accompagne à Paris, où il remplit les fonctions de nonce.

Rentré dans le Comtat en mars 1636, Mazarin s'occupa activement de l'administration intérieure du pays.

M. Duhamel a retrouvé et analysé seize ordonnances qui s'étendent du 6 novembre 1634 au 15 mai 1637.

Quelques-unes ont une véritable importance; ce sont des actes concernant la défense de dépeupler de bois les montagnes du Comtat, l'établissement des poids et mesures, la chasse, l'organisation des corps des notaires et surtout celles relatives au séjour des étrangers dans le Comtat, aux duels et aux juifs.

L'ordonnance sur les duels semble inspirée surtout par les mesures

prises par Richelieu; elle les défend, sous peine de la vie, de confiscation de biens, d'excommunication majeure, et déclare qu'en signe d'infamie, les corps des duellistes morts sur le terrain seront traînés sur la claie et pendus par les pieds pendant vingt-quatre heures aux fourches patibulaires, puis jetés à la voirie.

Quant aux juifs, Mazarin voulut leur donner une liberté qui leur avait été souvent refusée, celle de vaquer à leurs affaires aussi librement que les autres citoyens.

Enfin, M. Duhamel montre Mazarin continuant à couvrir de sa protection les habitants du Comtat, même à l'époque où il était devenu premier ministre.

M. GIRARD, professeur au lycée de Troyes, lit un mémoire sur la question suivante : *Quelle contrée est désignée sous le nom de Mauriacus Campus dans l'histoire ecclésiastique de Grégoire de Tours, et sous le nom de Mauriacensis Campania dans la chronique dite de Frédégaire? Les conclusions de ce travail sont les suivantes :*

Les dénominations *Mauriacus*, *Mauriacensis*, *Mauricii*, dont se sont servis Grégoire de Tours, Frédégaire, Jornandès, ne sont que des formes adjectives. Le texte du continuateur de Prosper d'Aquitaine nous apprend que le substantif correspondant est *Maurica*, et que la localité de ce nom est à 5 milles de Troyes, c'est-à-dire 7,400 mètres. A cette distance est précisément une contrée nommée traditionnellement les Maures. Les conditions topographiques du terrain s'adaptent merveilleusement à la description que Jornandès a laissée de la bataille. La découverte de vieilles substructions aux Maures et l'existence d'une tradition fort ancienne et en même temps très nette et très précise augmentent encore la vraisemblance de cette identification, qui semble répondre aux exigences de la critique moderne.

M. GUIBERT, de la Société historique et archéologique du Limousin, lit un mémoire relatif au commencement de l'année dans l'ancien diocèse de Limoges.

L'année a commencé le 25 mars à Limoges et dans la circonscription en dépendant à partir de 1301; ce système de notation, qui a été suivi jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1566, avait été adopté, au rapport d'un chroniqueur anonyme de Saint-Martial, sur l'ordonnance de P. Fabri, « chancelier et garde-sceau de la cour de Limoges ».

Ce fonctionnaire appartenait-il à l'ordre civil ou à l'ordre ecclésiastique, et sa réforme, par suite, s'appliquait-elle au diocèse ou à la province, au bailliage? La question a été agitée l'année dernière aux réunions de la Sorbonne et a été tranchée dans le sens du caractère civil de la réforme. M. Guibert la reprend et estime qu'il y a, au contraire, de sérieuses raisons pour l'attribuer à une autorité ecclésiastique. La dénomination de cour de Limoges, *Curia Lemovicensis*, s'applique constamment et exclusivement à l'officialité diocésaine; la rue où est situé le siège de cette juridiction est désignée plus tard sous le nom de rue de la *Chancellerie*. La cour du sénéchal n'est jamais appelée « cour de Limoges », et sous Philippe III et Philippe IV du moins, le titre de chancelier n'est jamais donné au garde-sceau du bailliage. Est-il admissible, du reste, qu'une réforme du mode de notation des années, ayant pour conséquence de mettre une différence constante entre la computation adoptée dans une province et celle suivie par la chancellerie royale, le parlement, les sénéchaux, ait été édictée par un officier du roi de France, et surtout de Philippe IV, le roi le plus centralisateur du moyen âge?

M. HAILLANT, de la Société d'émulation des Vosges, dans un mémoire intitulé : *Essai sur l'objet, les divisions et la table d'une bibliographie vosgienne*, résume les règles qu'il croit devoir suivre pour la rédaction d'une bibliographie vosgienne. Il appelle l'attention des Sociétés savantes sur les méthodes à employer dans les travaux de ce genre.

M. le baron TEXTOR DE RAVISI, président de la Section des arts et belles-lettres de la Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres du département de la Loire, donne lecture d'une communication relative à l'étymologie du mot *rosa borbonia* (rose de l'île de la Réunion); il faut lire *rosa borbona*, et par euphonie *rosa borbonia*.

M. JENNEPIN, de la Commission historique du département du Nord, lit un mémoire sur les bans de la ville de Maubeuge, au XIII<sup>e</sup> siècle. M. Jennepin met à la disposition de MM. les membres du Congrès un beau fac-similé d'une page de ce ban : *Li ban deffendut a Maubuege*. Ces bans donnent une idée du soin avec lequel la

municipalité de Maubeuge veillait à la santé publique. M. DELISLE estime que le fac-similé présenté par M. Jennepin permet d'assigner pour date à la transcription le commencement du xiv<sup>e</sup> siècle.

La séance est levée à 11 heures.

---

## SÉANCE DU MERCREDI 8 AVRIL 1885.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. GEFFROY, ET ENSUITE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

L'ordre du jour appelle la lecture des communications et mémoires en réponse aux questions du programme.

La parole est à M. Chauvigné, de la Société d'agriculture, sciences et belles-lettres de Tours.

M. CHAUVIGNÉ présente un mémoire sur *Les Origines, la durée et l'importance des anciennes foires de Tours*, en réponse à la 6<sup>e</sup> question du programme. M. Chauvigné signale les documents dans lesquels se retrouvent les origines des foires et marchés à travers le moyen âge, et arrive à la création des foires franches de Tours par François I<sup>er</sup>, en 1545.

La durée de ces foires, la recherche du lieu où elles se tenaient, leur importance et les détails de leur fonctionnement sont l'objet d'une étude minutieuse, fondée sur de nombreux documents trouvés dans les archives de la bibliothèque municipale de Tours, de la mairie et de la préfecture. Une circonstance malheureuse, une épidémie de peste, vint en 1607 rompre l'état florissant des foires et marchés de Tours. L'acte officiel de leur rétablissement ne date que de 1782. En terminant, M. Chauvigné donne quelques chiffres qui témoignent de l'importance des transactions sur les soieries et les cuirs pendant le xviii<sup>e</sup> siècle. Cette importance a sensiblement diminué dans la suite, et depuis le commencement de ce siècle les foires et marchés de Tours n'ont subi aucune modification, et se poursuivent à travers le xix<sup>e</sup> siècle sans augmentation notable.

M. LE PRÉSIDENT fait observer, à propos de cette lecture, que

l'origine presque exclusivement religieuse des anciennes foires doit s'imposer à l'attention de ceux qui étudient l'histoire.

En réponse à la 7<sup>e</sup> question (*Anciens livres de raison*), M. LE PRÉSIDENT signale aussi un mémoire volumineux adressé au Congrès par M. Du Bois de la Villerabel, président de la Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord; c'est le *Journal historique et domestique d'un magistrat breton (1694-1765)*, avec introduction et biographie.

Il est donné lecture de cette biographie, et à ce propos, M. GEFFROY donne quelques indications sur les livres de raison, dont tout le monde reconnaît l'importance. M. Geffroy donne à titre d'exemple le livre d'un vaniteux Allemand du xvi<sup>e</sup> siècle, nommé Schwartz, qui s'est dessiné depuis sa naissance jusqu'à sa mort (mort apparente, car il faillit être enterré tout vivant). Il est à souhaiter, ajoute M. Geffroy, que l'on fasse sur cette question un travail d'ensemble; en attendant, les travaux particuliers seront toujours bien accueillis.

M. le comte DE L'ESTOURBEILLON, de la Société archéologique de la Loire-Inférieure, lit un mémoire en réponse à la même question : *La Vie de château au xvi<sup>e</sup> siècle*, d'après un journal de la châtellenie de Saffré.

Ce document se compose de quatre gros in-quarto, comprenant chacun plus de six cents pages et embrassant en totalité une période d'environ quatre-vingts ans, de 1570 à 1649. Rédigé, comme son nom l'indique, au jour le jour par les notaires de la châtellenie, Yves Papolin, I. Leparoux, J. Levesque et Pierre Hamon, il ne présente point au lecteur un récit suivi des événements du temps, mais des notes ayant trait aux sujets les plus divers, et pouvant faire bien connaître la vie de château au xvi<sup>e</sup> siècle. Le château de Saffré, qui avait appartenu jadis aux puissantes familles de Saffré, de Tournemine, d'Annebauld et de Laval, était alors la principale résidence de l'importante maison d'Avaugour. Or, c'est sous son gouvernement et pendant quatre générations que fut rédigé ce *dial de Saffré*. Le manuscrit abonde en renseignements sur la bibliothèque du château, dont il donne le catalogue, les réceptions des châtelains, l'éducation de leurs enfants, les aménagements de la maison et ses richesses, la valeur des terres et de leurs produits, le prix des denrées, les foires du pays et son commerce, les événements politiques

de l'époque et enfin les nombreux indigents que secouraient les seigneurs de Saffré.

M. LE PRÉSIDENT demande à M. de l'Estourbeillon quelle parenté il pouvait y avoir entre la famille d'Avaugour dont il vient de parler et Louis d'Avaugour, ambassadeur de France en Suède au XVII<sup>e</sup> siècle. M. DE L'ESTOURBEILLON répond qu'il a pu retrouver, dans les ruines de la chapelle rurale de Rouallan-en-Mauves (Loire-Inférieure), la pierre tombale de cet ambassadeur, qui était l'un des petits-fils des seigneurs de Saffré.

A la suite de la lecture du travail de M. de l'Estourbeillon sur la *Vie de château au XVI<sup>e</sup> siècle*, qui vient si heureusement après la communication de M. L. Guibert sur des *Livres de raison du XV<sup>e</sup> siècle*, M. DELOCHE, membre de l'Institut, signale le haut intérêt qu'il y aurait à mettre ces documents à profit pour établir un tableau de comparaison entre les valeurs de la terre, des denrées, des bêtes de somme, des tissus et des journées de travail aux diverses époques du moyen âge. Le livre de Leber, intitulé : *Essai sur la fortune privée au moyen âge*, qui est d'un si grand secours pour les érudits, remonte à un demi-siècle, et il est à la fois sans rapport avec le pouvoir actuel de l'argent qui, depuis cinquante ans, a subi des dépréciations si considérables, et en outre très défectueux pour les périodes antérieures au XV<sup>e</sup> siècle. Les Sociétés savantes de province, qui ont à leur disposition des livres de raison, des registres de fiefs et de tènements, etc., sont seules en mesure de réunir les éléments qui serviront à compléter l'ouvrage de Leber et à le mettre au point. M. Deloche appelle leur attention sur cette tâche importante et délicate, et il les adjure d'y consacrer spécialement leurs efforts : il s'agit de confectionner, pour les hommes voués à l'étude de l'histoire et de l'économie politique, des instruments de comparaison dont l'utilité est évidente, et à défaut desquels l'historien et l'économiste rencontrent d'insurmontables difficultés dans l'appréciation des événements, des institutions et de l'état social de nos pères.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une circulaire de la *Société des Amis des monuments parisiens*. Cette circulaire sera adressée aux présidents des Sociétés savantes, pour les inviter à concourir à l'œuvre patriotique entreprise par la société. MM. les membres du Congrès sont invités par la société à visiter les arènes de Lutèce, sous la conduite de M. Duruy, le vendredi 10 avril, à 8 heures trois quarts.

En réponse à la 8<sup>e</sup> question (*État de l'instruction primaire et secondaire avant 1789*), il est donné lecture de plusieurs mémoires de MM. Morel, de la Société historique de Compiègne, Jolibois, de la Société des sciences, arts et belles-lettres du Tara, et Metais, de la Société archéologique, scientifique et littéraire de Vendôme.

M. l'abbé MORZL donne lecture d'un mémoire sur les grandes et petites écoles dans les anciens diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis. La première école qu'il signale dans le diocèse de Noyon est celle de Salency, que fréquenta saint Médard (vi<sup>e</sup> siècle). Passant en revue les écolâtreries, il donne la liste des écolâtres de Beauvais depuis 1150; de Noyon, depuis 1064; de Senlis, depuis 1151; de Saint-Quentin, depuis 1141. Mention est faite des écolâtreries de Creil et Crépy-en-Valois. Viennent en même temps les maisons dites des Pauvres clercs écoliers, des Capettes, des Bons-Enfants, qu'on trouve à Beauvais, à Noyon, à Compiègne, à Senlis et à Saint-Quentin dès le xi<sup>e</sup> siècle, et que le xvi<sup>e</sup> transforme en collèges. Dans les campagnes, les écoles presbytérales ou du moutier sont tenues par des prêtres jusqu'à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle. Les clercs laïcs, maîtres d'école, leur succèdent et reçoivent leurs règlements des évêques. De nombreuses fondations établissent la gratuité en faveur des enfants pauvres. Toutes les paroisses semblent pourvues d'écoles pour les garçons dès 1600. Les écoles de filles s'établissent au fur et à mesure que les congrégations religieuses consacrées à l'enseignement fournissent des maîtresses. Presque tous les hommes savaient écrire au xvii<sup>e</sup> siècle, comme le prouvent leurs signatures au bas des actes de catholicité.

MM. CHATEL, COÛARD-LUYS et plusieurs membres de la réunion signalent l'importance de documents qui existent dans les archives et registres de paroisses ou de municipalités de diverses régions avant et après 1789.

Le mémoire lu par M. JOLIBOIS embrasse l'histoire du diocèse d'Albi durant cinq siècles. Deux écoles, l'une cléricale, l'autre municipale, étaient en plein exercice au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle dans le diocèse, plus vaste qu'il ne le fut ensuite.

M. Jolibois fait connaître la rétribution scolaire des écoles municipales d'Albi à cette époque. A Albi on ne se contentait pas d'entretenir des maîtres, les consuls donnaient encore des secours aux étudiants qui allaient prendre des grades, quelquefois même ils les

accompagnait. Les gages variaient de 9 à 10 livres. Les maîtres étaient reçus après concours, et, pour les écoles d'Albi, les concurrents étaient souvent nombreux. Ceux qui étaient pauvres recevaient une indemnité. Au xvi<sup>e</sup> siècle, les études se relèvent; les protestants fondent à Castres un collège de plein exercice et des écoles confessionnelles libres. Les guerres de religion arrêterent pour un temps le développement de l'instruction dans la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle. Au xvii<sup>e</sup> siècle, le collège d'Albi fut réorganisé, mais en 1623 on en donna la direction aux jésuites. Le collège de Castres fut d'abord mi-parti, et en 1665 on en chassa les maîtres protestants pour confier aussi aux jésuites la direction de l'établissement. Le collège de Lavaur fut donné aux doctrinaires. Au xviii<sup>e</sup> siècle, lors de la suppression des jésuites, les collèges d'Albi et de Castres furent réorganisés par lettres patentes. Celui de Lavaur continua à être régi par les doctrinaires. Il y eut peu de changements pour l'instruction primaire dans nos diocèses : les communautés étaient trop pauvres pour entretenir des écoles. Le diocèse d'Albi, le plus considérable, puisqu'il comprenait à lui seul plus de communautés que les deux autres ensemble, ne comptait, en 1789, que vingt-trois écoles de garçons et six de filles.

M. l'abbé METAIS montre que, dès l'année 1060, les bénédictins de Vendôme établissaient les petites écoles publiques où étaient admis, outre les domestiques et les serfs du monastère, les enfants de la ville. A côté d'eux, les chanoines de Saint-Georges s'étaient empressés d'instituer et installer « un aultre escolle ». Vint la réforme; les chanoines ne craignirent pas de s'opposer avec énergie aux entreprises de Jeanne d'Albret. Les lettres de provisions, délivrées gratuitement par le chantre du chapitre, étaient enregistrées par la municipalité. Les calvairiennes, en 1625, et surtout les ursulines, en 1634, ouvraient des écoles spéciales pour les jeunes filles riches ou pauvres, des écoles gratuites où on leur enseignait même les travaux manuels, « afin que les pauvres apprennent à gagner leur vie, et les riches à éviter l'oisiveté ». Les curés eux-mêmes exerçaient les nobles fonctions de maîtres, et un acte notarié de 1686 montre le curé de Sasnières tenant petites écoles. En résumé, le clergé vendômois poursuivait avec une noble émulation l'éducation populaire.

M. VEUGLIN, publiciste à Bernay, analyse un volumineux mémoire

qu'il a composé sur *Les Petites Écoles et la Révolution dans les districts de Bernay et de Louviers*. Ce qui concerne l'époque postérieure à 1789 est écarté comme n'étant pas une réponse à la question du programme; pour la période antérieure à 1789, M. Veulin a constaté que l'autorité religieuse encourageait l'instruction.

En réponse à la 10<sup>e</sup> question (*Origine et règlements des confréries et charités antérieures au XVIII<sup>e</sup> siècle*), M. LEBRUN, de la Société d'émulation de Lisieux, lit un mémoire sur les *Confréries des Frères de charité dans la Normandie*.

M. Lebrun fait connaître, d'après les renseignements et documents qu'il a pu recueillir, les noms des paroisses des départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados et de l'Orne qui ont possédé, depuis le x<sup>e</sup> siècle, des confréries de Frères de charité. Il donne ensuite les dates de la fondation de chacune de ces confréries et il fait connaître les statuts fondamentaux qui existent encore aujourd'hui. Enfin il communique des tableaux contenant en résumé tout son travail sur ce sujet.

M. L. DELISLE fait observer que l'attribution de certaines charités aux xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles demanderait à être appuyée sur des textes précis; les renseignements fournis à M. Lebrun par les curés des communes de l'Eure ne seraient une garantie suffisante que si l'on pouvait montrer des textes; on s'estimerait heureux si l'on en rencontrait du xiii<sup>e</sup> siècle; ceux du xi<sup>e</sup> auraient donc une importance capitale.

M. Delisle invite MM. les membres des Sociétés savantes à creuser ces origines, car si l'on trouve quelques documents, ils seront du plus haut intérêt.

La séance est levée à 5 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

SÉANCE DU JEUDI 9 AVRIL 1885.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 9 heures.

La parole est à M. de Beurepaire, de la Société des antiquaires de Normandie.

M. DE BEUREPAIRE donne lecture d'un mémoire sur les *Confréries religieuses de la ville de Caen à la fin du xv<sup>e</sup> siècle*. Les éléments de ce travail ont été fournis à l'auteur par l'étude d'un manuscrit à lui communiqué par M<sup>me</sup> la comtesse de Bonchamps, et renfermant le matrologe de la confrérie de la Trinité, établie au couvent des Carmes. M. de Beurepaire passe en revue les statuts des quatorze grandes confréries de la ville de Caen et les étudie au point de vue de leur organisation intérieure, des services religieux et des devoirs d'assistance imposés aux confrères. Ces devoirs comprennent les secours de toute nature aux nécessiteux, aux malades, aux lépreux, etc., et enfin l'obligation imposée aux confrères d'intervenir lorsque plusieurs d'entre eux sont en désaccord; ils ne pouvaient s'adresser à la justice sans s'être soumis préalablement à ces tentatives de conciliation.

M. l'abbé RANCE fait une communication sur l'Académie royale d'Arles au xvii<sup>e</sup> siècle. Il expose les origines de cette académie, qui se rattache aux nombreuses réunions littéraires qui se succédèrent dans Arles depuis les premières années du règne de Louis XIII, et en particulier à la société des *Anonymes*, fondée en 1622 par le vignier de Grille.

Les premières séances de l'académie datent du mois de mai 1664, et les statuts furent promulgués le 2 janvier 1667. Les académiciens devaient être au nombre de vingt et tous gentilshommes; mais, lorsque Louis XIV approuva l'académie par lettres patentes de 1668, il se montra plus libéral et raya cette exclusion. Néanmoins presque tous les historiens répètent qu'il fallait être noble pour entrer à

l'académie. M. Rance démontre, textes en main, qu'il y a là une erreur évidente.

L'Académie d'Arles fut la première académie de province approuvée par lettres patentes, et la première affiliée à l'Académie française. Le délégué chargé de demander officiellement cette affiliation fut le marquis de Châteaurenard. Il fut admis à une séance solennelle de l'Académie française, en février 1670. Il rendit compte de sa mission au mois d'avril suivant, et son récit fut consigné *in extenso* dans le registre de l'académie. Il témoigne de l'estime que l'Académie française avait pour sa fille aînée. L'Académie d'Arles eut pour protecteurs le duc de Saint-Aignan et Dangeau, mais elle ne dura guère que vingt-cinq ans. Sa composition même et son recrutement un peu exclusif sont les principales causes de cette rapide décadence. Néanmoins, si l'académie n'eut pas un très grand éclat, elle fut l'origine d'un mouvement littéraire important. Sur le même modèle s'organisèrent les académies de Nîmes, de Marseille et d'Aix.

Il est à noter qu'elle avait pour but « d'introduire la pureté de la langue française » en Provence, et que jamais le registre original ne parle de l'idiome provençal, absolument laissé de côté. Cette étude de M. l'abbé Rance a été faite d'après les pièces originales, et inédites pour la plupart, conservées aux dépôts publics d'Aix, d'Arles et de Marseille.

M. Rance signale l'intervention de l'Académie d'Arles dans les discussions relatives à la *Vénus d'Arles*, donnée en 1683 à Louis XIV, dans la querelle des Anciens et des Modernes, ses relations avec Conrart, avec Charpentier, avec Séguier, etc.

MM. Léopold DELISLE, DE BOISLISLE et plusieurs membres de la réunion témoignent de l'intérêt très vif que présente cette communication; M. Delisle souhaite que M. l'abbé Rance fasse connaître avec détail la relation faite par Châteaurenard de la séance de l'Académie française à laquelle il fut admis en présence de Corneille, dont le nom est cité dans cette relation.

M. l'abbé LARGEAULT, de la Société de statistique, sciences, lettres et arts des Deux-Sèvres, lit un mémoire intitulé : *Revision critique des listes épiscopales des églises de France, fournies par le Gallia christiana. Revision de la liste des évêques de Poitiers durant les premiers siècles.*

M. l'abbé Largeault a entrepris d'étudier et de reviser la liste des évêques de Poitiers dressée au commencement du x<sup>e</sup> siècle. Il se propose de prendre tous les noms un à un, de les discuter selon les règles de la critique historique, de rechercher les preuves propres à les maintenir dans les listes, d'établir s'il y a lieu de les admettre ou de les rejeter.

Il traite aujourd'hui de l'évêque saint *Gelasius* ou *Gelais*, qui vivait au v<sup>e</sup> siècle et qui était le troisième successeur de saint Hilaire.

Il démontre son existence historique par de nombreuses preuves d'ordre différent. En particulier : 1° au moyen d'un tiers de sol d'or mérovingien du vii<sup>e</sup> siècle; 2° au moyen d'une inscription métrique composée par Alcuin à la fin du viii<sup>e</sup> siècle et qui n'avait pas été signalée encore comme s'appliquant à un évêque de Poitiers.

M. l'abbé Largeault se réserve de terminer son étude sur saint Gelais par l'examen des objections qui pourraient être faites contre son existence comme évêque.

M. Alcide LEROUX, de la Société archéologique de la Loire-Inférieure, présente une étude sur le patois actuel dans le nord du Comté nantais, ou plus exactement dans *l'ancien pays de la Mée*.

Le patois en question peut être étudié au point de vue de la prononciation, de ses mots spéciaux et de sa grammaire. La prononciation en est souvent plus conforme à l'orthographe que la prononciation française; elle est lourde, mais facile; elle présente des particularités curieuses et des rapports fréquents avec la prononciation de plusieurs langues néo-latines et de plusieurs patois de provinces éloignées. Les mots spéciaux au patois du pays de la Mée expriment des nuances de la pensée ou même des idées pour lesquelles la langue française n'a point d'expression adéquate ou satisfaisante. Ces mots sont souvent formés d'une façon ingénieuse, de la combinaison de deux ou plusieurs autres mots. La conjugaison des verbes est complète.

M. MORTET, bibliothécaire des Facultés à Bordeaux, fait une lecture qui se rattache à l'histoire des évêques de Paris au xiii<sup>e</sup> siècle. Elle a pour titre : *L'Élection de Maurice de Sully, évêque de Paris (1160-1206)*. L'auteur expose et discute deux questions relatives à cette élection épiscopale, dont l'une, tirée d'Étienne de Bour-

bon, écrivain de la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, est à peine connue. Il établit que cette version mérite incontestablement plus de créance que celle qui est rapportée par Césaire d'Heisterback, chroniqueur du XIII<sup>e</sup> siècle. Il montre ainsi le rôle que Louis VII paraît avoir joué dans cette élection, et mentionne les bons rapports qui unirent constamment l'évêque de Paris et le roi de France. Puis il détermine la date de cette élection (12 octobre 1160), date qui avait été contestée. Il finit en rappelant les règles de droit canonique, coutumes et cérémonial usités alors pour la confirmation, l'approbation royale, le sacre et l'intronisation des évêques élus de Paris.

M. MAGGIOLO, de l'Académie de Stanislas, à Nancy, a présenté un mémoire sur la corporation des maîtres écrivains; il a établi, par des édits royaux, des arrêts du Parlement, des sentences du Châtelet, des pièces d'archives, l'origine de la corporation, ses règlements, les statuts de son académie, ses luttes, les chefs-d'œuvre de ses maîtres en renom, en un mot les phases diverses de son existence, de 1570 à 1789. Cette corporation a rendu des services appréciés pour la *visitation des actes, contrats, cédules, maintenus de faux*. Elle a eu l'honneur, en 1626, d'imposer à tous les maîtres des écoles ses alphabets, *lettres et formes d'écriture, gravés et burinés* par ordre du Parlement et *déposés à perpétuité aux greffes de la cour*.

M. BOUCHER DE MOLANDON, de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, fait une communication relative à Jacques d'Arc, père de la Pucelle, d'après les textes déjà connus et des documents récemment découverts par MM. Lepage, archiviste de Nancy, et Chappelier, de la Société académique des Vosges. M. Boucher de Molandon cherche à établir que Jeanne était, sinon d'une famille noble, au moins d'une famille notable, et en outre que ses parents s'opposèrent vivement à son départ de Domrémy.

M. TESSIER, professeur à la Faculté des lettres de Caen, présente quelques observations verbales sur un manuscrit de la bibliothèque Saint-Marc de Venise, dont il a pu obtenir communication, et qui contient le texte de la *Devastatio Constantinopolitana*, une des sources de la quatrième croisade.

Pertz, qui a publié la *Devastatio* dans ses *Monumenta*, se fondant sur ce que le manuscrit vénitien était en réalité un manuscrit d'ori-

gine allemande, avait cru pouvoir en conclure que l'auteur de la *Devastatio* était un Allemand.

M. Tessier admet l'origine allemande du manuscrit; mais il prouve que ce manuscrit est une simple copie, et non l'original. Les fautes grossières dont il est rempli ne laissent aucun doute à cet égard. Pertz n'avait donc aucune raison de préjuger, comme il l'a fait, la nationalité de l'auteur; et jusqu'à la découverte du manuscrit original, cette nationalité ne pourra se conclure que de l'étude attentive du texte lui-même.

L'auteur devait être un Italien attaché à la personne du marquis de Montferrat.

Une autre preuve, c'est que l'auteur, énumérant les contrées où a été prêchée la croisade, oublie précisément l'Allemagne; oublié qui serait inexplicable de la part d'un Allemand.

La séance est levée à 11 heures un quart.

---

## SÉANCE DU JEUDI 9 AVRIL 1885.

SOIR.

PRÉSIDENTE DE M. DURUY.

La séance est ouverte à 2 heures.

La parole est à M. le chanoine Pottier, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, en réponse à la 2<sup>e</sup> question du programme : *Les villes neuves, bastides, sauvetats et autres fondations analogues, à partir du XII<sup>e</sup> siècle.*

M. le chanoine POTTIER ne compte pas revenir sur un sujet qu'il a traité devant le Congrès il y a deux ans. Rappelant le caractère des villes neuves des XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, il signale dans le Tarn-et-Garonne plusieurs bastides qui reçurent des chartes de fondation : Roujos, Auterive, Genebrière, le Moutet, etc., et qui, faute d'habitants, restèrent de modestes villages ou de simples bâtiments ruraux.

M. LE PRÉSIDENT fait observer, à ce propos, que les anciennes co-

lonies romaines étaient le plus ordinairement délimitées de la sorte; c'est peut-être un souvenir de l'antiquité qui a produit les délimitations de bastides dont a parlé M. le chanoine Pottier.

Sur la 3<sup>e</sup> question : *Modifications successives du servage*, M. HARDOÛIN cite trois documents qui existent aux archives du Finistère. Ils concernent l'abolition de l'usement, dit de *quevaise*, dans les domaines de l'abbaye du Relec au diocèse de Saint-Pol-de-Léou. La quevaise, qui n'a disparu qu'en 1789, était un mode très ancien de tenure à l'usage de nombreuses localités des diocèses de Tréguier, de Léon et même de Cornouailles. Quoique libre de sa personne, le quevaisier devait habiter et cultiver par lui-même la tenue. Il encourait expulsion de plein droit, après un délaissement de sa culture depuis un an et un jour. Le puîné de ses descendants masculins ou féminins succédait à la tenue. A défaut d'enfants, elle faisait retour au propriétaire sans indemnité. Le troisième des documents cités par M. Hardoüin, et qui vient d'être publié par la Société archéologique du Finistère, constate la conversion, en 1662, d'une tenue de quevaise en bail à cens, conformément aux lettres patentes du 22 janvier 1575 qui en avaient décrété l'abolition. Elles avaient été enregistrées par arrêt du parlement de Bretagne du 21 avril même année 1575, mais à condition que la conversion resterait purement facultative.

M. Édouard FORESTIÉ, secrétaire de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, analyse un livre de comptes consulaires de la ville de Montauban pour 1518. Ce document, écrit en langue vulgaire, est d'autant plus intéressant que pendant cette année plusieurs événements se sont accomplis dans la cité montalbanaise : l'entrée de l'évêque Jean Desprès, récemment sacré; la tenue des états du Quercy, pour le vote d'un subside au roi, à l'occasion de la paix de Fribourg, etc.

M. Forestié s'est attaché à faire ressortir l'importance de ces sortes de livres au point de vue de l'histoire locale et de l'étude des mœurs et de la vie publique des petites cités. A l'appui de sa thèse, il a cité bon nombre de menus de collations et de repas offerts à de grands personnages; des détails sur la justice consulaire, sur la reddition des comptes par les consuls, sur les écoles et les écoliers, etc.

Le passage à Montauban du célèbre frère prêcheur Thomas l'II-

lyrien, qui prêcha devant 28,000 personnes, est relaté avec beaucoup de détails par le livre de comptes dont M. Forestié a présenté l'analyse.

L'auteur de cette communication a voulu prouver que ces sortes de documents sont d'une importance exceptionnelle pour l'histoire locale, car ce sont de véritables livres de famille où chacun est heureux de retrouver le souvenir de ceux qui l'ont précédé dans la vie.

M. DURUY demande à M. Forestié quelles étaient au juste les limites de la juridiction municipale à Montauban; on a fait fouetter un bigame, aurait-on pu le pendre? M. FORESTIÉ croit que la municipalité avait seulement le droit de basse justice; cependant on conserve à Montauban un banc de torture qui servait à étirer les condamnés.

Répondant à la 9<sup>e</sup> question : *Liturgies locales antérieures au XVIII<sup>e</sup> siècle*, M. le chanoine POTTIER donne connaissance d'un usage religieux conservé dans l'ancienne église abbatiale de Moissac; il remonte aux moines et fut maintenu par le chapitre après la sécularisation. Le jour des Rogations on bénit des bâtons blancs qui sont portés aux processions pendant les trois jours.

M. Pottier signale l'existence à Moissac et à Montauban, dans les églises de Saint-Pierre, de Saint-Théodore et des Carmes de Montauban, de l'usage de figurer au 15 août l'Assomption de la Sainte Vierge. Cette cérémonie était connue sous le nom de *Montoment* de Notre-Dame.

M. Ch. FROSSARD, de la Société Ramond, à Bagnères-de-Bigorre, fait une communication au sujet des calendriers (11<sup>e</sup> question du programme). Il distingue le calendrier, qui est d'un usage plus ou moins perpétuel, de l'almanach qui est restreint à une année; parmi les calendriers, il a étudié le calendrier historial en usage chez les protestants français du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle, particulièrement celui de 1563, imprimé par Jean de Tournes à Lyon. Ces calendriers remplacent les noms des saints par des éphémérides historiques.

M. DELORT, professeur au collège d'Auxerre, présente un manuscrit du XVI<sup>e</sup> siècle, registre in-4<sup>o</sup> de 199 feuillets, papier.

C'est le registre d'inscription des actes de procédure de l'officia-

lité de Saint-Flour, du 2 avril 1558 au 19 juin 1560, contenant, pour un si court espace, environ huit cents causes.

Dans le courant du manuscrit, on voit apparaître l'official Pierre Escorale, licencié ès lois, et son lieutenant, dont il n'a pas été possible de trouver le nom.

On y voit, en outre, le nom du greffier de l'officialité, Jean Minoris.

Au dos du manuscrit est une série de reçus en français datés de l'époque même où ils ont été rédigés.

Ces reçus constatent le retrait de dossiers d'entre les mains du greffier; en voici un spécimen : « L'an mil VC LIX (1559) et le premier jour du mois de avril, je soubsigné, confesse avoir eu et reçu des mains de Jehan Minoris, greffier de l'officialité de Saint-Flour, les procès, pièces et procédures tenues en la dite cour entre nous, comme demandeur, contre maître Jehan Tailhade, etc.

- Signé : ALBARET, prebstre. »

M. CHÉVREAU, vice-président de la Société industrielle et agricole de Maine-et-Loire, donne communication d'un mémoire de M. BOUCHARD, secrétaire de cette société, concernant les anciennes foires de Briassac en Anjou. Ces foires, qui avaient, dès le xv<sup>e</sup> siècle, une grande importance pour la province d'Anjou, sont encore aujourd'hui très fréquentées par les populations rurales dans un rayon d'une certaine étendue. L'auteur du mémoire entre dans des détails qui offrent un réel intérêt, tant sous le rapport de l'histoire et de l'érudition que sous celui de la statistique commerciale et industrielle.

M. JADART, de l'Académie de Reims, lit, en réponse à la 15<sup>e</sup> question : *Renseignements sur le chiffre de la population dans une ancienne circonscription civile ou ecclésiastique*, une notice sur les sources qui concernent la ville et le diocèse de Reims. Il signale, aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, les relevés des grains en réserve dans chaque grenier, dressés pour s'assurer des subsistances, et conservés aux archives de Reims. On y trouve, en 1421, l'état des deux paroisses, Saint-Hilaire et Saint-Pierre de Reims, avec les noms des chefs de famille, leur profession, leur âge, leurs enfants, varlets et baisselles, les ressources et provisions du ménage. Les cahiers de doléances offrent aussi des données, mais assez vagues et souvent exagérées.

Les comptes de recettes, avec listes de villages et de taxes, sont des mines très précieuses : un registre des droits de *Poictures* dus à l'archevêché de Reims en 1457 énumère cent vingt localités environnantes, sur lesquelles seize sont indiquées comme détruites par la guerre de Cent ans. Les procès entre seigneurs rivaux signalent souvent aussi ces faits de ruine. Au xvii<sup>e</sup> siècle, les registres de la taille tenus par les élus précisent parfois le chiffre des feux de chaque communauté. Les notes de visite de Maurice Le Tellier, les pouillés, et notamment celui qui fut rédigé par Bauny, en 1777, d'après les réponses faites à un volumineux questionnaire, indiquent suffisamment le chiffre des communicants du diocèse de Reims au cours des derniers siècles. Enfin il faut consulter les registres paroissiaux, y recueillir les notes et mentions extraordinaires sur les épidémies et disettes. Tout cet ensemble éclaireit, sans la résoudre entièrement, la question si complexe de la population de l'ancienne France.

En réponse à la 13<sup>e</sup> question du programme : *Des livres qui ont servi à l'enseignement du grec en France depuis la Renaissance jusqu'au xviii<sup>e</sup> siècle*, M. RENARD lit une note sur un certain nombre d'ouvrages, dictionnaires et grammaires, qui ont été publiés en France depuis le xvi<sup>e</sup> siècle.

M. DE FRANCE, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, indique une série de registres de l'état civil pour l'église protestante de Montauban, pendant la période qui est déterminée par les années 1570-1669, et les registres de l'état civil catholique pour la même ville de 1685 à 1789.

Il explique la manière dont on pourrait, d'après lui, tirer parti de ces documents.

Il prend la moyenne des baptêmes par exemple, qui est annuellement de 574, et admet que ce chiffre n'indique que la production du cinquième de la population, en se basant sur la moyenne, généralement admise, de vingt ans de vie en ménage et de quatre enfants par feu, ce qui donne par feu six personnes, étant donné que le grand-père et la grand-mère sont morts, ce qui n'est pas toujours vrai. Le calcul nous donne 17,220 âmes pour la population de la ville de Montauban.

Pour les mariages, dont la moyenne annuelle est de 140, en prenant la base de huit mariages par 1,000 habitants, le calcul

l'amène à un résultat analogue de 17,500 âmes. De nos jours on admet que sept mariages représentent 1,000 habitants; c'est la moyenne admise par M. le docteur Guiraud dans une étude sur la population de Montauban au xix<sup>e</sup> siècle, publiée par les *Annales de démographie internationale*.

Ce qui est vrai aujourd'hui, où la natalité est faible, ne l'était pas au xvi<sup>e</sup> siècle où il y avait peu de célibataires. La moyenne de huit mariages est donc bonne, au jugement de M. de France.

Il indique ensuite quelques états de population conservés aux archives de Cahors, et relatifs au xviii<sup>e</sup> siècle. Ils ne contiennent que des renseignements généraux sur l'élection entière, et ne concernent que quelques années de 1777 à 1785.

M. Charles JORET, professeur à la Faculté des lettres d'Aix, fait une communication sur un voyage du célèbre Tavernier en Allemagne en 1684. On ne savait presque rien de ce voyage; on ignorait même la date exacte à laquelle il eut lieu; le journal de Tavernier, retrouvé par M. Joret à la Méjanès, lui a permis d'en fixer l'époque et d'en montrer l'importance. Ce fut le 19 avril 1684 que le célèbre voyageur partit de Paris; il arriva seulement à Berlin le 30 juin et ne quitta cette ville que le 15 août. Pendant ce long séjour en Prusse furent posées les bases de la compagnie de commerce que Tavernier devait, sous le protectorat de Frédéric-Guillaume, fonder aux Indes orientales. Pour favoriser cette entreprise, ce prince s'engageait à fournir au voyageur français trois vaisseaux de guerre, et le nommait même son ambassadeur auprès du Grand Mogol. Ce qui mérite de fixer l'attention, c'est le récit du séjour que Tavernier fit dans les cours de Berlin, de Hanovre d'abord, puis, à son retour, de Zell, de Heidelberg; partout il est traité en véritable souverain; il mange à la table des princes; on paye ses dépenses de route, on l'accable de prévenances et de présents. Si cet accueil empressé était fait pour flatter la vanité bien connue de Tavernier, il montre en même temps de quelle considération un Français jouissait en Allemagne au xvii<sup>e</sup> siècle.

M. RICHARDET lit une note sur l'histoire de la sténographie en Angleterre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 4 heures, et la

session du Congrès déclarée close en ce qui concerne la Section d'histoire et de philologie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

**A. GAZIER,**  
Membre du Comité.

---

## SÉANCES DU COMITÉ.

---

SÉANCE DU LUNDI 2 MARS 1885.

---

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce à la Section la mort de M. Ravenel, membre honoraire du Comité, qui a rendu de si grands services à tout le monde comme conservateur à la Bibliothèque nationale. L'expression des regrets unanimes de la Section sera consignée au procès-verbal.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs.

Plusieurs demandes de subvention en vue de publications spéciales sont adressées au Comité : par la Société d'études scientifiques et littéraires de Gap, renvoi à M. Meyer; par la Société d'émulation des Côtes-du-Nord, renvoi à M. A. de Barthélemy; par la Société archéologique de Montpellier, renvoi à M. Delisle; par la Société des sciences et arts de Vitry-le-François, renvoi à M. Lalanne.

*Communications des correspondants du Ministère.*

M. BARBIER DE MONTAULT, correspondant à Poitiers : *Description d'un processionnal manuscrit, de liturgie angevine, de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.* — Renvoi à M. Delisle.

M. DESCHAMPS DE PAS, membre non résidant du Comité à Saint-Omer : *Les Petites Coutumes de l'abbaye de Saint-Bertin.* — Renvoi à M. Meyer.

M. MIREUR, correspondant à Draguignan : *La Fête des Innocents à Fréjus en 1558.* — Renvoi à M. G. Paris.

M. SOUCAILLE, correspondant à Béziers :

1° *Délibération du corps des tissierands de Béziers en faveur de l'hôpital général de cette ville* (6 avril 1750).

2° *Lettres patentes en faveur de l'hôpital général Saint-Joseph de Béziers* (mars 1771). — Rapport verbal concluant au dépôt dans les archives du Comité.

M. LUCIER MERLET, membre non résidant du Comité à Chartres : *Document sur la seigneurie de Broys en Champagne* (xvi<sup>e</sup> siècle). — Renvoi à M. Longnon.

*Hommages faits au Comité.*

M. HARDY, président de la Société philomathique vosgienne : *Le Comté de la Suze et la Seigneurie de Belfort de 1636 à 1654*.

M. l'abbé ESNAULT, correspondant au Mans : *Michel Chamillart, contrôleur général des finances et secrétaire d'État de la Guerre* (1699-1707). — *Correspondance et papiers inédits*, 2 volumes in-8°. (M. LE PRÉSIDENT croit devoir rappeler que cette précieuse correspondance a été sauvée par M. Esnault des mains d'un marchand de vieux papiers.)

M. FORESTIÉ, secrétaire de la Société archéologique de Tarn-et-Garonde : *Les Livres de comptes des frères Bonis, marchands montalbanais du xiv<sup>e</sup> siècle*. Ce sont, dit M. DELISLE, des fragments intéressants, donnés à titre de prospectus, d'un livre de raison des plus curieux ; sa publication intégrale serait à souhaiter.

M. HÉBELLE, correspondant à Évreux : *L'Invasion allemande en 1544*, ouvrage posthume de M. Charles Paillard, mis en ordre et publié avec l'autorisation de la famille, 1 volume in-8°.

M. JORET-DESCLOZIÈRES, secrétaire général de la Société des études historiques de Paris : *Rapport sur Jean Errard, de Bar-le-Duc. Sa vie, ses œuvres, sa fortification*, par MM. Marcel Lallemand et Alfred Boi-nette, 3 exemplaires.

M. DELISLE présente, de la part de M. CAULY, ancien aumônier du lycée de Reims, une *Histoire du collège des Bons-Enfants de Reims*.

On y trouve, dit M. Delisle, des renseignements curieux, fort utiles pour l'histoire de l'enseignement secondaire en France.

M. GEFROY, au nom de la Commission nommée par le Comité et composée de MM. Geffroy, de Boislisle, Monod et Sorel, donne lecture d'un rapport sur un *Projet de publication des manuscrits du lieutenant général de Vault*, projet présenté à M. le Ministre de l'Instruction publique par M. le Ministre de la guerre. La Commission conclut à un ajournement, faute de moyens, et aussi parce qu'il serait nécessaire de contrôler avec un soin minutieux ces manuscrits, dont on a déjà fait usage en vue de publications sur l'histoire militaire du xviii<sup>e</sup> siècle.

MM. DE BARTHÉLEMY et CHÉRUÉL font un rapport sur des demandes de subvention formées par la Société archéologique de Vervins et par la Société de l'histoire de Normandie; ces demandes seront transmises à la Commission centrale du Comité.

M. SOREL lit un rapport sur un projet de publication de M. Combes : *Gazette de la guerre de succession d'Espagne, par le colonel chevalier Du Bourk*. M. Sorel conclut à un ajournement<sup>(1)</sup>.

M. SOREL propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Rabut : *Conseil de guerre tenu à Chambéry en 1793*.

M. MEYER, consulté par M. Picot sur quelques points de détail relatifs à une communication de M. J. Roman, correspondant du Comité à Embrun (xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles), adopte les conclusions de M. Picot, et le document communiqué par M. Roman sera imprimé dans le Bulletin<sup>(2)</sup>.

La séance est levée à 4 heures.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

**RAPPORT DE M. SOREL SUR LE PROJET DE PUBLICATION DE M. COMBES : GAZETTE DE LA GUERRE DE SUCCESSION D'ESPAGNE, PAR LE COLONEL CHEVALIER DU BOURK.**

M. Combes, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux, propose la publication dans les *Documents inédits* des rapports adressés, de 1705 à 1712, à Chamillard par son agent à Madrid, le chevalier Du Bourk. M. Combes invoque l'autorité de Sainte-Beuve qui a dit en effet, dans une note d'un de ses articles sur la princesse des Ursins, que ces lettres « mériteraient d'être publiées ». Elles sont instructives et intéressantes, et la publication ne laisserait point d'être très profitable aux historiens de la guerre de succession d'Espagne. Mais on peut se demander si une publication intégrale serait vraiment opportune. A côté de beaucoup de vues sur la cour, sur l'armée, sur le peuple espagnol surtout et sur le rôle des moines dans les guerres de la Péninsule, il y a bien des longueurs, bien des répétitions dans ces lettres. Du Bourk, en bon agent, écrit au jour le jour tout ce qu'il observe et tout ce qui lui vient à l'esprit. « Entre cent frivoles idées, écrit-il le 3 janvier 1707, il s'en peut trouver quelqu'une d'utile. » Les faits relatés importent plus pour l'histoire que les conceptions politiques du chevalier irlandais. Il y aurait, ce nous semble, à faire un choix, et il nous paraît que ces documents, qui appartiennent à la catégorie des bons documents complémentaires, seraient à leur véritable place dans l'appendice d'une étude spéciale sur l'établissement des Bourbons en Espagne. Il ne nous paraît pas, dans tous les cas, qu'ils soient de nature à être insérés intégralement dans le recueil des *Documents inédits*. Ils ne présentent point pour cela un caractère d'intérêt assez soutenu et assez général. Comme d'ailleurs il ne serait point possible d'entrevoir le moment où cette publication pourrait être entreprise, votre rapporteur a l'honneur de vous proposer d'ajourner la proposition de M. Combes.

Albert SOREL,  
Membre du Comité.

UNE VENTE D'ESCLAVE AU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE <sup>(1)</sup>.

Communication de M. Mireur, correspondant du Ministère à Draguignan.

Quelles étaient l'origine et la nationalité de l'esclave dont il est question dans le document suivant? Comment se trouvait-il à Fréjus? Sur ces points intéressants notre texte est muet. Il se borne à dénoncer la vente, par le prévôt du chapitre <sup>(2)</sup>, d'un adolescent qui aurait reçu le baptême. La notoriété de ce dernier fait semble une allusion à un événement qui aurait frappé les esprits, tel par exemple que la conversion d'un infidèle, et l'absence de nom patronymique, indice d'une origine inconnue ou étrangère, n'infirmait pas cette présomption.

Notre esclave n'aurait-il pas été un jeune musulman débarqué sur la côte voisine ou capturé à bord de quelque galiote turque par nos marins provençaux qui ne se faisaient pas scrupule, on le sait, de venger dans l'occasion, sur les navires barbaresques, les incessantes avanies dont ils avaient à souffrir? Le fait ne serait pas sans exemple. S'il nous est permis de rappeler une communication soumise il y a quelques années au Comité <sup>(3)</sup>, nous avons cité le cas d'un Turc trouvé à Saint-Tropez (Var) dans une maison, et expédié incontinent à Marseille pour y être vraisemblablement versé dans la chiourme (1579); et cet autre d'un Rei, saisi au même lieu et mis à la disposition du gouverneur de Provence (1582). Représailles assez fréquentes et qui ne paraissaient que légitimes.

Quoi qu'il en soit, et malgré son déplorable laconisme, la délibération municipale de Fréjus, dont la suite nous échappe, établit nettement ces deux faits : qu'il y avait eu, au moins d'après la rumeur publique, marché d'esclave, et que ce marché était contraire aux lois comme ayant pour objet un chrétien. C'est là, on voudra bien le remarquer, le motif de nullité invoqué exclusivement, en même temps que la seule considération qui inspire cette protestation énergique et généreuse. Or, par cela même que l'opinion pu-

(1) Cette communication devait être placée page 68, à la suite du procès-verbal de la séance du 2 février.

(2) Antoine Fulconis, d'après le *Gallia*, probablement de la même famille que Jean, son successeur, des Fouque la Garde, de Draguignan.

(3) *Équipement d'une galère pour l'envoi d'une ambassade à Constantinople en 1586* (1881).

blique, dont le conseil est ici l'interprète, se bornait à condamner l'abus, n'est-on pas fondé à supposer qu'elle admettait sans difficulté le principe et l'usage ?

Notre texte se trouverait dès lors en contradiction avec d'autres, notamment avec le dire de Brantôme touchant « le privilège libre de la franchise de France ». Il prouverait au contraire que l'esclavage ne répugnait pas absolument aux idées ni aux mœurs du xvi<sup>e</sup> siècle, qu'il était pratiqué en France au moins dans certains cas, très rares sans doute, et qu'on le considérait, à l'égard des infidèles notamment, comme chose licite et naturelle.

MIREUR,

Correspondant du Ministère.

*Conseil.*

L'an mil cinq cens cinquante et le xxviii<sup>me</sup> jort de octobre, congregat lou honorable conseil de la presente cieutat de Frejus per Huges Roux, sergent, à son de trompette, comme est de costume, à la mayson de la ville, etc.

Ausida l'exposition facha per loudich messier lou consul Clement tochant al garson que l'on dis monsieur lou prevot Fulconis avio vendut à Nissa coma esclau, et per que ung chascun sap loudich garson es estat batejat al present luec et s'appela Georgii; es estat dich et conclus que messiers lous consuls faran remonstracion audich monsieur lou Prevost talla que de rason, et, si el non vel far son dever et y metre ordre, en fere remonstrance à monsieur de Frejus et messieurs de chapitre et proceder contra d'el per justicia; et la villa y fassa instancia.

(Reg. des délibérations communales de Fréjus, 1548-1559, fol. 128. Archives communales.)

---

**TARIF DES DROITS DE LEYDE OU DE MARCHÉ PERÇUS PAR ORDRE DES CONSULS  
D'EMBRUN À LA FIN DU XIV<sup>e</sup> OU AU COMMENCEMENT DU XV<sup>e</sup> SIÈCLE.**

Communication de M. Roman, correspondant du Ministère à Embrun.

Le tarif des droits perçus par les conseils d'Embrun sur les marchandises apportées sur le marché de cette ville, que j'ai l'honneur de présenter au Comité des travaux historiques, est conservé aux archives départementales de l'Isère (B, 3001, p. n<sup>o</sup> xxiiii). Il peut

être envisagé sous trois aspects différents : la langue dans laquelle il est écrit, la nature des marchandises qui en sont l'objet et la quotité de l'impôt qui leur est appliqué. Bien que ce document ne porte aucune date et que la copie qui nous en reste soit de la fin du xv<sup>e</sup> siècle, on peut cependant, me paraît-il, assigner à sa rédaction la fin du xiv<sup>e</sup> ou le commencement du xv<sup>e</sup> siècle.

Au point de vue du langage, on peut y remarquer les adjectifs *chabruna*, *chabresina*, *asinina*, *lebratina*, *conilina* qui ont disparu du patois actuel des Alpes; les mots *volp* (renard), *chastour* (castor), *mostela blanca* (hermine), *boc-stagn* (bouquetin) qui ne sont également plus en usage.

Les marchandises qui font l'objet de ce tarif consistent en tout ce que le pays lui-même peut produire, soit comme fruits de la terre (blé, vin, chanvre, châtaignes, fèves, oignons, ails, cire), soit comme animaux domestiques (chevaux, mulets, ânes, bœufs, moutons, chèvres, porcs), soit en peaux d'animaux sauvages ou domestiques (écureuil, lièvre, lapin, chamois, bouquetin, castor, renard, martre, hermine, loup-cervier), soit en laine, fromage, saindoux ou graisse. On peut y constater cependant parmi les productions du pays l'absence du bois et de la volaille, qui ne sont pas visés par le tarif.

Une autre catégorie de denrées est évidemment apportée des contrées plus méridionales (huile, figues, amandes); d'autres sont des produits étrangers à la France (poivre, gingembre, sucre); enfin viennent les produits travaillés (cuivre, étain, plomb, acier, meules, faux, couvertures, drap, toile, mercerie).

Quant au tarif lui-même, on peut remarquer que les articles qui sont frappés du droit le plus élevé sont naturellement les denrées provenant des pays étrangers (poivre, gingembre, sucre), puis les faux à douze deniers la balle, et par-dessus tout les chevaux de prix qui doivent acquitter cinq sous pour pouvoir être vendus.

Parmi les peaux, celles de chamois, de bouquetin, de castor, de renard, de martre, d'hermine, de loup-cervier sont taxées uniformément à une obole, preuve qu'au xv<sup>e</sup> siècle ces animaux sauvages, dont la plupart ont disparu aujourd'hui (bouquetin, castor, hermine), étaient encore extrêmement communs dans nos contrées. Les peaux de lièvre et d'écureuil étaient taxées à un prix inférieur encore, à deux deniers le cent; actuellement un chasseur, quelle que fût son habileté, mettrait plusieurs années à réunir la quantité

de peaux qui était taxée à un prix si minime sur le marché d'Embrun.

On remarquera au contraire l'absence, parmi les pelleteries visées par notre tarif, des peaux d'ours, de cerf, de chevreuil et de sanglier, qui ont en effet toujours été assez rares dans les Alpes, quoiqu'on en trouve des mentions jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle.

Les mesures employées sont la saumée, le quintal qui pesait la moitié seulement de la saumée; pour la laine, l'*aus* d'environ 3 kilogrammes; l'aune pour les toiles.

J. ROMAN,

Correspondant du Ministère de l'instruction publique.

RECIPITUR IN CONSULATU EBREDUNI PROUT SEQUITUR :

Premierement noz tangit de tota persona strangeria, venda o compre, de la lesda.

De la saumada del bla, 1 d.

De la saumada del vin, 1 d.

Del c del peyson, sia mentus ou gros, 11 d.

De la saumada de cebas<sup>(1)</sup>, si se vendon una rest<sup>(2)</sup> et si se compra, 1 d.

De la saumada del als, si se vendon una rest et si se compran, 1 d.

Del quintal de la car de puerc, 11 d.

Del quintal de sayn<sup>(3)</sup>, 11 d.

Del quintal del seu<sup>(4)</sup>, 11 d.

Del quintal de fromages, 11 d.

De la xii<sup>e</sup> de fromages, 1 d.

De quintal de lanas, 11 d.

Del xxx ausses de lana<sup>(5)</sup>, 1111 d.

Li xii, 111 ob.

De quintal de feve<sup>(6)</sup>, 11 d.

(1) *Ceba*, oignon; mot encore en usage dans le patois des Alpes.

(2) Si elles se vendent *una rest*, si elles s'achètent un denier; nous retrouverons à plusieurs reprises cette distinction entre le droit qui frappe les objets vendus et celui qui frappe les objets achetés. J'ignore ce que c'était que la *rest*.

(3) *Sayn*, saindoux.

(4) *Seu*, suif.

(5) La laine se mesurait dès le xii<sup>e</sup> siècle dans les Alpes à l'*aus*. (Voir *Notices et Documents* [Société de l'histoire de France], le *cartulaire de Durbon*, p. 111.) En supposant le quintal d'Embrun au xv<sup>e</sup> siècle d'environ 50 kilogrammes, les 30 *ausses* vaudraient 1500 kilogrammes, puisqu'ils payent un droit double, et l'*aus* représenterait un poids de 3 kilogrammes environ.

(6) Ce mot est surchargé du mot *ferre*.

Del quintal de chenebre, 11 d.  
Del quintal de menuyos <sup>(1)</sup>, 11 d.  
Del quintal de chatagnas, 1 d.  
Del quintal de oli, 11 d.  
Della saumada del oli, 1 d.  
Del quintal del pebre, xii d.  
Del quintal del gigibre, xii d.  
Del quintal de cumin <sup>(2)</sup>, vi d.  
Del quintal de la cira. vi d.  
Del quintal de las amendas, 111 d.  
Del quintal del couve <sup>(3)</sup>, 111 d.  
Del quintal del stayn <sup>(4)</sup>, 111 d.  
Del quintal del plomp, 11 d.  
Del quintal del sucre, vi d.  
Del quintal de las figas, 11 d.  
La valous <sup>(5)</sup> p. l'acier <sup>(5)</sup>, 11 d.  
Una mola <sup>(6)</sup>, 1 d.  
Una balla de fausses <sup>(7)</sup>, xii d.  
Una faus, ob.  
Una pessa de drap quayna que sia <sup>(8)</sup>, 111 d.  
De xii aunas de drap, 1 d.  
De tota tela lima <sup>(9)</sup> de xii aunas, 1 d.  
De una flassa <sup>(10)</sup>, ob.  
Della pessa de fustani, 11 d.  
De la venda de la mersaria <sup>(11)</sup> de la xii<sup>e</sup>, 1 d.  
Del c de las aunas de las telas limas, 11 d.  
De ung chival de pres, v s.  
De tota bestia chavalina, 111 d.  
De tota bestia mulatana, 111 d.

(1) *Menuyos*, petits objets, *menuiseries* dans le vieux français.

(2) On se servait beaucoup au moyen âge, et on se sert encore dans certaines contrées de l'Europe de cette plante pour aromatiser le pain, les pâtisseries ou le fromage.

(3) *Couve*, cuivre.

(4) *Stayn*, étain.

(5) La *valous* de l'acier est un poids quelconque que je n'ai pu déterminer.

(6) *Mola*, meule.

(7) *Balla de fausses*, un ballot de faux.

(8) *Quayna que sia*, quelle qu'elle soit.

(9) *Tela lima*, toile rase ou à poils courts.

(10) *Flassa*, couverture, prov. *flassada*.

(11) *Venda de mersaria*, signifie probablement un étalage d'objets de mercerie, comme les porteurs en transportent encore dans les villages.

De tota bestia asinina, i d.

De tota bovina, i d.

Le cuers de chascuna d'aquelas bestias, i d.

Le cuers adobas <sup>(1)</sup> de chacuna, i d.

De chascune bestia lanua <sup>(2)</sup> queyna que sia, de xii d. en sus, ob.

De tota bestia chabruna quey que sia, de xii d. en sus, ob.

De tota maneria de puercs queyna que sia, de xii d. en sus, ob.

De tota pel de chamus <sup>(3)</sup> e de boc-stagn <sup>(4)</sup>, de chastour <sup>(5)</sup>, chascun, ob.

Ly xii<sup>e</sup> de las pels de boc, iiii d.

Li xii<sup>e</sup> de las pels de chabras, iiii d.

Li xii<sup>e</sup> dellas pels lanuas <sup>(6)</sup>, ii d.

Li chascuna de quellas que se venda en de presi, de xii d. en sus <sup>(7)</sup>, ob.

Del c des avortons <sup>(8)</sup>, ii d.

De la xii<sup>e</sup> des avortons, i d.

Del c de las chabresinas, i d.

Del c del eschirols <sup>(9)</sup>, ii d.

De la xii<sup>e</sup> d'eschirols, ii d.

Le c de las lebratinas <sup>(10)</sup>, ii d.

La xii<sup>e</sup> de las lebratinas, i d.

Le c de las conilinas <sup>(11)</sup>, ii d.

Li xii<sup>e</sup>, i d.

De la pel del volp <sup>(12)</sup>, ob.

De la pel del martre, ob.

Li pel de la mostela blanca <sup>(13)</sup>, ob.

<sup>(1)</sup> *Cuers adobas*, cuirs préparés.

<sup>(2)</sup> *Besta lanua*, bête à laine.

<sup>(3)</sup> *Chamus*, chamois.

<sup>(4)</sup> *Boc-stagn*, bouquetin, animal disparu des Alpes depuis environ cent ans.

<sup>(5)</sup> *Chastour*, castor. Les peaux de loutre étaient probablement comprises sous la même désignation; en effet, les castors n'ont jamais dû être bien nombreux dans nos rivières froides et rapides.

<sup>(6)</sup> *Pels lanuas*, peaux de mouton.

<sup>(7)</sup> Il paraît résulter de cet article, dont la rédaction n'est pas claire, de même que des articles transcrits ci-dessus, relatifs aux brebis, aux chèvres et aux porcs, que si le nombre des marchandises visées excédait la douzaine, chaque unité en sus était frappée d'un droit d'une obole.

<sup>(8)</sup> *Avortons*, peaux de veaux ou de moutons mort-nés, servant à la fabrication du parchemin.

<sup>(9)</sup> *Eschirols*, écureuils.

<sup>(10)</sup> *Lebratinas*, peaux de lièvre.

<sup>(11)</sup> *Conilinas*, peaux de lapin.

<sup>(12)</sup> *Volp*, renard.

<sup>(13)</sup> *Mostela blanca*, belette blanche, hermine; animal qui est devenu d'une extrême rareté dans les Alpes, s'il n'a pas entièrement disparu.

Li pel de la loba serveria <sup>(1)</sup>, ob.  
De tota penna facha <sup>(2)</sup> que se compre per revendre, de que que sia.  
n d.

<sup>(1)</sup> *Loba serveria*, loup-cervier.

<sup>(2)</sup> *Penna facha*, fourrure préparée.

SÉANCE DU LUNDI 13 AVRIL 1885.

PRESIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, et les demandes de subvention ou communications suivantes sont renvoyées à l'examen de différents rapporteurs :

1° *Demandes de subvention.*

M. LUZEL, correspondant du Ministère à Quimper, pour la continuation de ses publications des *Contes populaires de la Basse-Bretagne*. — Renvoi à M. Gaston Paris.

Société des lettres, sciences et arts de Nice, en vue de ses publications. — Renvoi à M. Sorel.

Société d'émulation des Vosges, en vue de ses publications. — Renvoi à M. Meyer.

Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. — Renvoi à M. Picot.

2° *Communications.*

M. BARBIER DE MONTAULT, correspondant du Ministère à Poitiers : *Deux documents inédits du XVI<sup>e</sup> siècle, copiés dans les manuscrits de dom Fonteneau*. — Renvoi à M. Lalanne.

M. BOURNON, archiviste de Loir-et-Cher : *Texte d'un document de 1623 relatif au rétablissement du temple protestant de Romorantin*. — Renvoi à M. Lalanne.

M. Jules GAUTHIER, correspondant du Ministère à Besançon : *Lettre de Thomas Perrenet, ambassadeur de Philippe II, à Catherine de Médicis, au sujet de l'émeute de Beauvais et de l'édit de tolérance publié à cette occasion (Moret, 22 avril 1561)*. — Renvoi à M. Lalanne.

M. MOLARD, correspondant du Ministère à Auxerre : Répertoire sommaire :

1° *Des lettres des consuls génois dans les principales villes de France;*

2° *Des instructions des ambassadeurs génois à la cour de France;*

3° *Des lettres écrites par eux à leur gouvernement de 1506 à 1796.*

— Renvoi à M. Sorel.

M. QUANTIN, membre non résidant du Comité à Auxerre : *Lettre inédite de Henri IV à M. de Launay, un de ses officiers, pour l'inviter à venir au siège de Paris.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. ROBERT, conservateur du musée municipal de Lons-le-Saulnier : *Deux sentences criminelles rendues en 1721 et 1723 par le bailliage présidial de Lons-le-Saulnier.* — Renvoi à M. Picot.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers : *Réponse du roi aux remontrances du Parlement de Paris sur ce qui s'est passé à Pau et en Bretagne (3 mars 1766).* — Dépôt aux archives.

M. DURIEUX, de la Société d'émulation de Cambrai : *Les États provinciaux du Cambrésis (Mémoire adressé au Congrès des Sociétés savantes de 1885).* — Renvoi à M. Picot.

M. ANDRÉ, de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Lozère : *La Vicomté de Gévaudan sous la domination des comtes de Barcelone et des rois d'Aragon (1112-1258) (Mémoire adressé au Congrès des Sociétés savantes).* — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. DE SAINT-GENIS : *Les Documents d'histoire et leur dispersion dans les archives notariales, projet de vœu.* — Renvoi à M. Desjardins.

M. BRUTAILS : *Bulle sur papyrus du pape Serge IV.*

M. DELISLE fait un rapport verbal sur cette communication. C'est, dit-il, un document de premier ordre, une pièce très rare et très curieuse. Cette bulle n'est pas inédite : Baluze l'a publiée. L'original a été signalé par M. L. Fabre. Son intérêt est purement diplomatique. M. Delisle propose de reproduire cette bulle par l'héliogravure.

3° *Hommages faits au Comité.*

M. AUBERTIN : *Esquisse historique sur les épidémies et les médecins à Beaune avant 1789.*

M. l'abbé CORBLET, correspondant du Ministère à Versailles : *Des Dictons historiques et populaires de Picardie.*

M. JADART, secrétaire général de l'Académie de Reims :

1° *Louis XIII et Richelieu à Reims du 13 au 26 juillet 1641.*

2° *Nicolas Dumont, curé de Villers-devant-le-Thour (Ardennes), député aux États généraux et à l'Assemblée nationale de 1789.*

M. ROSTAN, correspondant du Ministère à Saint-Maximin (Var) : *Visite du roi Louis XIII à Saint-Maximin.*

M. THOLIN, correspondant du Ministère à Agen : *Cahiers des doléances du tiers état du pays d'Agénais aux États généraux (1588, 1614, 1649, 1789).*

M. VEUCLIN, imprimeur à Bernay (Eure) : 11 brochures diverses.

M. DESCHAMPS DE PAS : *Le Reliquaire du chef de Saint-Omer.*

*Troubles excités à Saint-Omer par les patriotes en 1578.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. DELISLE fait un rapport verbal sur une communication de M. Barbier de Montault : *Processional manuscrit du XVI<sup>e</sup> siècle*, et conclut à l'insertion dans le Bulletin du Comité <sup>(1)</sup>.

MM. DE BARTHÉLEMY et MEYER proposent le renvoi à la Commission centrale de deux demandes de subvention formées par la Société d'émulation des Côtes-du-Nord et par la Société d'études scientifiques et littéraires de Gap.

M. LONGNON propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Lucien Merlet : *Déclaration de la baronnie de Broyes* <sup>(2)</sup>.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

M. MARTY-LAVEAUX donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Lhuillier, correspondant du Ministère à Melun, et propose l'insertion au Bulletin d'une partie de cette communication <sup>(1)</sup>; l'autre partie sera déposée aux archives.

Le dépôt aux archives est également demandé par M. MEYER pour une communication de M. Deschamps de Pas : *Les Petites Coutumes de l'abbaye de Saint-Bertin*.

La séance est levée à 3 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

*PROCESSIONNAL DE L'ABBAYE DE SAINT-AUBIN, à ANGERS.*

Communication de M. l'abbé X. Barbier de Montault.

Le Comité des travaux historiques a recommandé l'étude des « Liturgies locales antérieures au xvii<sup>e</sup> siècle ». Pour répondre à ce désir, j'ai l'honneur de lui adresser la description d'un processionnal manuscrit, de liturgie angevine, de la fin du xvi<sup>e</sup> siècle.

Ce livre liturgique est doublement intéressant par sa rareté et les rites qu'il contient. Bien que de date relativement récente, il mérite d'être étudié parce que ces rites sont certainement d'une époque antérieure à sa rédaction et que, pour la plupart, ils ont disparu dans le naufrage des traditions françaises, sacrifiées à l'ignorance et au système.

Les stations, entre autres, persistent jusqu'à l'adoption du rite romain; pourtant elles n'avaient plus guère leur raison d'être, puisqu'elles se faisaient en l'honneur du crucifix du jubé ou de l'arc triomphal supprimé à peu près partout. Mais il était facile de leur rendre leur signification en rétablissant le Christ triomphal, comme on le pratique en Allemagne.

Les anciens processionnaux sont fort rares. A en croire Du Cange (édition des bénédictins, 1734), leur usage ne serait pas antérieur

<sup>(1)</sup> Voir à la suite du procès-verbal.

au xvii<sup>e</sup> siècle <sup>(1)</sup>. A Angers, deux processionnaires que j'ai eus entre les mains permettent de remonter plus haut, ce qui a son importance au point de vue de l'histoire de la liturgie : l'un, du xv<sup>e</sup> siècle, faisait partie de la collection Mordret, actuellement dispersée; l'autre, de la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, est classé à la bibliothèque de la ville sous le n<sup>o</sup> 147, section des manuscrits.

C'est ce dernier dont je vais parler ici. Écrit sur papier, en rouge <sup>(2)</sup> et noir, il compte 342 pages de format in-8°. Sa reliure est en basane, gaufrée d'or, avec deux couronnes au milieu.

Le nom de son premier propriétaire est répété jusqu'à quatre fois sous cette double formule : « Je suis et appartiens à frère René Favery, censier de S<sup>t</sup>-Aubin d'Angers. » — « Frater Renatus Favery est mei possessor et censarius <sup>(3)</sup> S<sup>t</sup>i Albini. »

Voici le titre intégralement : « Incipit Processionarium, secundum usum monasterii sancti Albini ordinatum, duas continens partes : [ prima continet ] principales, speciales, kadragesimales <sup>(4)</sup>, sancti Marci et Rogationum <sup>(5)</sup> [ processiones ] : secunda pars continet stationes et processio [ nes ] sanctorum tam in spirituali [ speciali, particulari ] quam in communi. »

Le substantif *processio* dérive directement du verbe *procedere*, qui signifie *marcher*. La procession est, en effet, une marche du clergé, qui défile sur deux lignes parallèles. *Processionnal* se dit, en latin, indifféremment *Processionale* et *Processionarium* : à Saint-Aubin, on employait les deux expressions <sup>(6)</sup>. Là encore le terme adopté révèle de suite la destination : le processionnal est donc le livre liturgique qui contient les rubriques et les prières relatives aux processions. Dans le rite romain, il se confond avec le rituel.

<sup>(1)</sup> *Processionale*, in synodo Oriolana, ann. 1600, inter *Concil. Hispan.*, t. IV, p. 714.

*Processionarium*, apud Gassendum in *Notitia eccles. Dinensis*, edit. ann. 1654, p. 151.

<sup>(2)</sup> Les rubriques sont simplement soulignées en rouge, comme on le pratiqua dès le xiv<sup>e</sup> siècle.

<sup>(3)</sup> Collecteur des cens de l'abbaye. « *Censarii*, exactores censuum » (Du Cange).

<sup>(4)</sup> Le K initial dénote quelle était alors la prononciation en Anjou d'un mot qui s'écrivait régulièrement *quadragesimales*.

<sup>(5)</sup> Plus loin on lit ce singulier latin : « Ad missam de Rogationes ».

<sup>(6)</sup> Les noms latins des livres liturgiques ont, en général, deux désinences : *ale* (Missale, Graduale, Manuale, Rituale, Sanctorale, Cantorale, Passionale, Diurnale, Benedictionale, Kyriale) et *arium* (Breviarium, Antiphonarium, Sacramentarium), avec les variantes *erium* (Psalterium) et *arius* (Tonarius, Collectarius).

L'abbaye de Saint-Aubin avait son processional propre, c'est-à-dire conforme à sa liturgie, monastique pour le fond, angevine dans une foule de détails.

D'après le titre, assez peu clair et qu'il m'a fallu compléter, il y a deux parties dans ce livre, correspondant à la division habituelle et normale du *Propre du temps* et du *Propre des saints*, auquel s'ajoute le *commun*.

Les processions sont dites *principales*, comme les plus solennelles; *spéciales* ou afférentes à certains jours; *quadragesimales*, qui ont lieu pendant le carême, et enfin de *Saint-Marc* et des *Rogations*, qui constituent les grandes et petites litanies, pour employer l'expression consacrée.

Comme dans tous les livres liturgiques, l'année ecclésiastique commence aux premières vêpres du premier dimanche de l'Avent: «*Et primo in Adventu Domini, sabato ad vesperas, responsorium Missus est.*»

La procession a lieu régulièrement tous les dimanches et jours de fêtes. Elle comprend le *départ*, pendant lequel on chante une antienne; la *traversée de la nef*, où l'on prie pour les morts qui y reposent en chantant le *Subvenite*<sup>(1)</sup>; la *station* devant le Crucifix, qui comporte une antienne, et la *rentrée au chœur*, qui admet un répons. «*Ad processionem dominicalem totus (totius) Adventus Domini, antiphona . . . . ; ad introitum chori, responsorium . . . .*»

La procession ordinaire se rend dans la nef, «*in navi*»; aux solennités, elle se prolonge jusque dans le cloître, «*per claustra*», et alors on ajoute soit une prose, «*prosa*», comme à la fête de Saint-Nicolas (*Sospitati dedit*<sup>(2)</sup>), soit des répons, quand Saint-Étienne, Saint-Jean et les Innocents tombent le dimanche, par exemple: «*Fial de eisdem processio per claustra cantando responsoria cum suis versibus ibidem scripta.*»

Suivant le rite angevin, le verset du répons est dit, non par les chantres, mais par plusieurs moines désignés à cet effet: quatre aux grands jours, tels que Noël, «*sunt quatuor ad versum respon-*

(1) «*In navi non fit stacio nisi de mortuis, ut in aliis dominicis*», si Saint-Étienne, Saint-Jean et les Innocents tombent un dimanche.

(2) «*Ad xij Ry (de matines), Prosa Sospitati.*» Dans la liturgie angevine, le dernier répons, aux fêtes, était accompagné d'une prose.

Le chant populaire du *Sospitati* reparait à la Nativité de la Vierge, pour la prose *Ad virtutem*, et à la fête des Saints-Pierre et Paul, pour la prose *Non est nostrum*.

sorii », ou trois seulement, comme pour les fêtes de seconde classe de Saint-Pierre et de Saint-Paul et de Saint-Jean-Baptiste, « tres ad versum responsarii ». Ces religieux prenaient alors la chape, selon la rubrique du chant des répons : « In navi responsorium *Inter natos cum tribus capis.* »

En carême, la procession se rend successivement aux églises de Saint-Martin, de Saint-Julien, de Saint-Denys, de Saint-Maimbœuf, de Saint-Pierre, de Saint-Maurille, de Sainte-Croix, de Saint-Maurice, de Saint-Éloi et de Toussaint <sup>(1)</sup>.

Le dimanche des Rameaux, la procession tourne les cloîtres, fait dans la nef la station pour les morts, « in navi statio de mortuis », puis part pour l'église de Saint-Michel, « apud sanctum Michaellem <sup>(2)</sup> », en chantant *Fidelis sermo et Salvator mundi*; après le sermon, « post predicationem », on chante, conjointement avec le chapitre de la cathédrale, « cum canonicis sancti Mauricii », les antiennes *Occurrunt turbæ et Pueri Hebræorum*, pour repartir immédiatement, « recedat conventus ». Arrivé dans la nef de Saint-Aubin, « in nostra navi », on entonne le *Gloria laus*, dont on n'exécute que les trois strophes *Israël*, *Cetus* et *Plebs* : la rentrée au chœur se fait au chant de l'« Ingrediente Domino », espèce de prose sur l'institution de l'Eucharistie et la dernière Cène <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Hec duo responsoria sequens (sic) cantantur per totum quadragesimam, cundo ad processio (sic) per ecclesias : *Emendemus in melius.... Scindite corda vestra....* In ecclesia Sancti Martini, Ant. *O Martine...* De Sancto Lupo : *Sancte Lupo...* (à cause de son corps qui y reposait).

In ecclesia S. Juliani, de S. Johanne Baptista (patron principal de l'église, qui conservait un fragment de son index). *Inter natos...*

De sancto Juliano, Ant. *Sacerdotum dyadema...* De sancto Licinio, Rv *Sancte Licini.*

In ecclesia sancti Dionisii, Ant. *O beate Dyonisi.*

In ecclesia sancti Magnobodi, Ant. *Confessor Domini.*

In ecclesia sancti Petri, Ant. *De tuo principatu.*

In ecclesia S<sup>ti</sup> Maurilii, de S<sup>o</sup> Mau<sup>o</sup>, Ant. *Preciosus.*

In ecclesia S<sup>te</sup> Crucis, Ant. *O crux.* De sancto Stephano, *Tu principatum tenens.*

In ecclesia S<sup>ti</sup> Mauricii, Ant. *Rutiliores.* De sancto Maurilio, *Preciosus....* De sancto Renato, Ant. *Gloriosus* (à cause de la présence des corps de saint Maurille et de saint René).

In ecclesia S<sup>ti</sup> Eligii, *Sancte Eligi.*

In ecclesia Omnium Sanctorum, Ant. *Iste est Augustinus* (l'abbaye suivait la règle de Saint-Augustin)... Rv *Beati estis...*

<sup>(2)</sup> Ailleurs, la rubrique porte : « In ecclesia sancti Michaelis de paluder.

<sup>(3)</sup> A la fête de la Purification (2 février), « post terciam fiat processio ad

Deux choses sont dignes ici d'observation : le chant du *Gloria* dans la nef, non en dehors de l'église, et du répons à l'entrée du chœur, « ad introitum chori », au lieu de la grande porte, selon la pratique ordinaire. Ce rite particulier a dû être motivé par la présence du jubé, qui formait clôture et avait ses portes, en sorte que l'officiant pouvait dire, en les frappant de la hampe de la croix : « Attollite portas ».

La prose, par sa tournure topique, rappelle un rite ancien, non inconnu en France, celui du transport du saint sacrement à la procession des Rameaux <sup>(1)</sup>.

Aux processions générales, où tout le clergé était convoqué, Saint-Aubin occupait le premier rang en tête des abbayes, ce qui le mettait sur le même pied que la cathédrale : aussi chanoines et moines chantaient-ils ensemble ou alternativement <sup>(2)</sup>. Je citerai la rubrique relative à Saint-André, qui ouvre, au folio 147, le propre des saints : « Incipit Processionale Sanctorum ad usum monasterii sancti Albini Andegavensis. Et primo de sancto Andrea. Ad stacionem post vespervas in capella ejusdem sancti, cantando sequens R̄ et quatuor monachi ad versum.... Eliam dicitur die veneris ad processionem per claustra R̄ *Vir perfecte pietatis*. Stacio post matutinas ad sanctum Petrum. Et dicitur in ecclesia sancti Mauricii ant. *Ambulans Jesus*. Ad terciam, ymnus incipiatur a cano-sanctum Michaellem. In navi ejusdem ecclesie cantor in suo ordine incipiat R̄ *Stirps Jesse*. Post cereorum benedictionem cuique tradantur monachorum in suo ordine. Finito psalmo (*Nunc dimittis*) cum gloria, cantor, regresso in nostro ad monasterium, (incipit) *Adorna*; in navi nostra R̄ *Gaude Maria* cum versu et prosa et in introitu chori *Cum inducerent* ».

<sup>(1)</sup> « Dès le XI<sup>e</sup> siècle, on porta le saint sacrement dans la procession du dimanche des Rameaux, mais ce ne fut qu'un usage particulier à certaines églises de Normandie ou d'Angleterre : Mabillon, *Commentaires sur l'Ordre romain*, t. II, p. 60. Lanfranc, archevêque de Cantorbéry au XI<sup>e</sup> siècle, signale cet usage qui s'est conservé à Rouen jusqu'à la Révolution : *Voyage liturgique en France*, p. 336. » (*Bull. arch. de la Soc. arch. de Tarn-et-Garonne*, t. XII, p. 139.) — Voir aussi le *Messageur des fidèles*, 1884, p. 123, 321.

Rymer, t. IX, p. 273, fournit ce texte de l'année 1415 : « Unum canapeum... ad portandum in dominica in Ramis palmarum supra corpus Christi. » — « Item, quedam capsula in qua portatur corpus Christi in die dominica Ramis palmarum. » (*Inv. de la cath. d'Aviz*, 1533, n<sup>o</sup> 296.)

<sup>(2)</sup> Le jour de Saint-Maurille, « in ecclesia sancti Mauricii ad stacionem in navi ant. *Preciosus* » et « commemoracio de martiribus Mauricio sociisque ejus. . . . Post processionem in navi monachi inchoant R̄ *Sancte Maurili* et ad versum tres canonici et tres monachi. »

uicis et finiatur a latere chori in quo est accentus <sup>(1)</sup>. Antiphona et psalmus incipiatur a parte accentus. Ad aquam benedictam canonicorum cantores incipiant *Ry* sequens *Sanctus* <sup>(2)</sup>. Versus dicitur a cantoribus monachorum. Canonici *Gloria Patri*, monachi *Sanctus*. Post processionem in navi, monachi inchoent *Ry Vir perfecte* et ad versum tres monachi. Ad introitum chori, cantores monachorum incipient ant. *Cum pervenisset beatus.* »

La procession de Saint-Marc débute par l'*Exurge*; dans la nef on prie pour les morts, « in navi fiat commemoracio de mortuis ut moris est »; puis, au retour seulement, on commence la première litanie, « redeundo cantatur prima letania ».

Je crois utile de rapporter ici cette litanie, de forme inusitée :

Kyrie eleyson. Domine Deus omnipotens patrum nostrorum. Kyrie. Respice de celo et de sede sancta tua. Kyrie. Pro pace regum et quiete populorum. Kyrie. Pro rege nostro et omni exercitu ejus. Kyrie. Pro pastore nostro et omni clero ejus. Kyrie. Pro abbate nostro et omni congregatione nostra. Kyrie. Pro loco isto et habitantibus in eo. Kyrie. Exaudi preces confitentium te, Christe. Kyrie. Exurge, Domine, adjuva nos et libera nos propter nomen tuum. Kyrie. Pater de celis Deus, miserere nobis. Gratiam tuam dona nobis, Domine. Vitam et sanctitatem dona nobis, Domine. Pacem cum gaudio dona nobis, Domine. Arietis temperiam <sup>(3)</sup> bonam dona nobis, Domine. Celi serenitatem dona nobis, Domine. Pluviam congruantem dona nobis, Domine. Ab inimicis nostris defende nos, Domine. Fili Dei, miserere nobis. Sancta Trinitas, miserere nobis. Sancta Maria, ora pro nobis. *Et cetera ut incontinetur* (sic) *in letania nostra*. Omnes sancti et sancte, orate pro nobis. Exaudi, Deus, preces nostras. Exaudi, Deus, orationem populi tui. Conserva, Deus, regem nostrum. Conserva, Deus, pontificem nostrum. Conserva, Deus, congregationem nostram. Kyrie eleyson. Christe eleyson. Kyrie eleyson.

Le lundi des Rogations, « feria II rogationum », le but de la procession est Saint-Maurice, et le mardi, Notre-Dame, « ad sanctam Mariam ». Au retour, on chante une litanie assez courte qui ne renferme que les divers ordres de saints, avec la mention du premier de chacun. Le mercredi, on va à Saint-Serge, « ad sanctum Sergium ».

Comme la messe, ces quatre jours, est partie intégrante de la station, elle figure dans le Processional. J'y relève cette particula-

<sup>(1)</sup> Ce mot n'est pas dans Du Cange. Il signifie la tablette où est écrit *chorus* et qui se change chaque semaine de côté pour indiquer qui doit commencer.

<sup>(2)</sup> A Angers, on chantait, aux solennités, une antienne qui débutait par le mot *Sanctus*, à la place de l'*Asperges* prescrit pour l'aspersion en temps ordinaire.

<sup>(3)</sup> Aëris temperiem ?

rité que les moines avaient des enfants de chœur et que l'un d'eux devait chanter l'*Alleluia*, « ab uno pueri »<sup>(1)</sup>. Cette rubrique ne convient qu'au rite férial, car la liturgie angevine réservait le verset alléluatique à des ecclésiastiques chapés.

L'office des Rogations se décompose ainsi : messe propre, petite heure de tierce, litanies des saints, éptres et évangiles pour les trois jours. Les litanies sont celles de Rome, mais avec intercalation des saints locaux, dans cet ordre où certains évêques priment les papes et les docteurs : saint Aubin, saint Clair<sup>(2)</sup>, saint Martin, saint Germain<sup>(3)</sup>, saint Hilaire, saint Sylvestre, saint Julien, saint Grégoire, saint Augustin, saint Ambroise, saint Jérôme, saint Maurille, saint René, saint Lezin, saint Maimbœuf, saint Loup, saint Nicolas, saint Bertrand, saint Briec, saint Benoit, saint Maur, saint Florent, saint Guingaloe, saint Fraimbauld, saint Louis, saint Serené, saint Girard<sup>(4)</sup>, tous les saints confesseurs, sainte Radegonde, sainte Praxède, etc.

Pour allonger, lorsque les antiennes et les répons étaient insuffisants relativement au parcours de la procession, on employait les hymnes. L'intonation en est donnée : elle varie, suivant le degré de la fête, qui est à trois leçons, à neuf leçons, double ou avec chapes, « in capis », et annuelle, « annuali ».

Le rite angevin considérait comme procession la marche du diacre se rendant, avec le clergé de l'autel, à l'aigle où se chantait l'évangile. Pour remplir cet intervalle, on avait une antienne spéciale, qualifiée *conductus* au moyen âge et *ante evangelium*<sup>(5)</sup> à Angers. La rubrique y revient plusieurs fois : « *Ista antiphona cantatur ante evangelium,* » « *Ista antiphona dicatur ante evangelium majoris misse*<sup>(6)</sup>. »

A Angers, le mot *station*, quoique avec le sens de *pause*, avait une triple signification, car l'arrêt se faisait en trois endroits déterminés. Du Cange n'a pas saisi cette nuance. La station, aux grandes processions, avait lieu dans une église, en dehors du monastère, par exemple pour saint Jean, à Saint-Germain, « *stacio*

(1) Ex pueris.

(2) Évêque de Nantes.

(3) Évêque d'Auxerre : une église lui était dédiée.

(4) Moine de Saint-Aubin.

(5) Du Cange n'a pas ce mot.

(6) Le vendredi saint, les *improperia* étaient chantés par quatre diacres, deux en arrière de l'autel et deux en avant qui leur répondaient.

ad sanctum Germanum »; pour saint Maur, sainte Scolastique <sup>(1)</sup> et saint Sébastien, à Saint-Benoît, « ad sanctum Benedictum »; pour sainte Agnès et sainte Agathe, à Sainte-Catherine, « ad sanctam Katherinam »; pour la conversion de saint Paul, à Saint-Pierre, « ad sanctum Petrum ».

Lorsqu'un saint avait, dans l'église abbatiale, un autel qui lui était dédié, cet autel devenait le but de la station. C'était ainsi qu'on agissait pour saint Julien, évêque du Mans, pour la Visitation et pour la Purification : « Stacio ad suum altare. » A la fête des Saints-Innocents, immolés au matin de la vie <sup>(2)</sup>, on allait à l'autel de matines, « ad altare matutinum ».

Enfin les dimanches et fêtes, la station se faisait au Crucifix, c'est-à-dire devant le grand Christ dressé sur le jubé, « in vigilia Epiphaniae, statio ad Crucifixum ». On fait encore station au Crucifix le samedi et le vendredi et alors on chante l'antienne de la croix.

La prière propre à la station est une antienne, « ad stationem antiphona »; un répons, « in vigilia Nativitatis Domini, statio post vesperas coram beate Marie (altare), R. »; une prose, « prosa ». Le jour de la Purification, la prose était l'*Inviolata*, où je constate ces variantes :

Suscipe pia nostra (vota ?), karissima,  
Que nunc devota flagitant corda et ora . . .  
Tua per precata dulcissima  
Per te nobis patet celi porta.  
O benigna iij.

A l'Annonciation, la prose se joignait au répons, de même à la Nativité de la Vierge : « Ad processionem per claustra, R. Et ad stationem in navi, R. cum prosa *Ad virtutem.* »

<sup>(1)</sup> Le répons rend compte de son iconographie : « Cumque sanctus Benedictus in cella consideret, elevatis sursum oculis, vidit sororis sue animam, de corpore ejus egressam, in columbe specie celi secreta penetrare. »

<sup>(2)</sup> Cette allusion est tout à fait dans le goût du moyen âge. L'hymne de none, dans sa seconde strophe, dit :

« Largire lumen vespere  
Quo vita nusquam decidat, »

et saint Thomas d'Aquin, dans le *Verbum supernum*, a écrit, en parlant du Christ : « Venit ad vitæ vesperam. »

Il y avait trois stations : la première à la fin de matines, c'est-à-dire avant laudes, « in die Nativitatis Domini, statio ad beatam Mariam post ejusdem diei matutinas (et) evangelium et sunt quatuor ad versum R̄ R̄ in navi. Prosa *Facinora nostra* ». « Post matutinas, ad stationem antiphona. »

La seconde station terminait la procession, avant la grand'messe : quand la Toussaint tombait un dimanche, « fiet stacio ante Crucifixum, in navi post processionem R̄ et prosa *Sedentem* ». Le jour de l'Annonciation, « ad processionem per claustra R̄ *Miscus est et ad stacionem in navi R̄ Gaude Maria cum prosa Inviolata* ». Enfin la troisième suivait les vêpres : « In vigilia Nativitatis Domini, statio post vespas. »

A matines, le *Benedicamus* était chanté par un enfant avant la station, « puer dicat *Benedicamus Domino* » ; à vêpres, au contraire, il ne se disait qu'après.

Aux secondes vêpres des fêtes annuelles, qui étaient les plus solennelles, le *Benedicamus* se transformait en trope.

*De beata Maria in festis annualibus ad stac. in secundis vespis.*

*Benedicamus devotis mentibus Domino,  
Quem Christicole in terris adorant suppremo.  
O beata Maria, pro nobis funde preces filio.  
R̄ Deo dicamus gratias.*

Le moyen âge a souvent altéré les pièces liturgiques par des interpolations. C'est ainsi que le *Libera* avait été ici allongé d'une série de trois versets, qui commencent par *Quando Deus filius virginis*. Ce *Libera* était usuel à Saint-Aubin, car je le rencontre, au xv<sup>e</sup> siècle, dans un autre livre de l'abbaye.

Au commun des stations, on a groupé ensemble le chant des *Gloria Patri* et des *Benedicamus*. La notation, plus ou moins riche, correspondait, pour les *Benedicamus*, au degré de la fête. Les *Gloria Patri*, formulés suivant les huit tons du plain-chant, servaient à compléter les répons.

On peut se faire une idée de la poésie dont était parfumée l'ancienne liturgie par ces deux antiennes, l'une en l'honneur de la Vierge, et l'autre de sainte Barbe :

In die Nativitatis Domini, ad processionem per claustra, ant. :

O Maria, Jesse virga, . . . . . ecce jam venit, jam olim promissum  
florem protulisti<sup>(1)</sup>.

O pulchra precipuum rosa dans odorem,  
Florens imperpetuum ante creatorem,  
Concupivit speciem tuam rex celorum.  
Perduc nos ad requiem, Barbara, sanctorum.

La Fête-Dieu se nomme encore, en Anjou, le *Sacre*<sup>(2)</sup>. Cette rubrique motive cette appellation : « In die consecrationis Xpisti, ad processionem per claustra R<sup>y</sup>. » *Consecratio* a son équivalent littéral dans le français *sacre*, qui s'applique aussi aux consécérations des évêques, des églises et des rois. Si, ce jour-là, la procession se fait autour des cloîtres, c'est sans préjudice de la procession générale, qui avait son point de départ à la cathédrale.

Le volume se termine par une table des matières, destinée à faciliter les recherches.

X. BARBIER DE MONTAULT,  
Correspondant du Ministère.

---

RAPPORT DE M. LONGNON SUR UNE COMMUNICATION DE M. MERLET,  
RELATIVE À LA BARONNIE DE BROYES.

Le document dont M. Lucien Merlet, membre non résidant du Comité, vous adresse copie est intitulé : « C'est la déclaration de la baronnie de Broyes, première baronnie de Brye et Champagne<sup>(3)</sup>. » Ce n'est pas toutefois un aveu de dénombrement, car le seigneur du lieu n'y porte point la parole pour énumérer ses droits, il n'est même pas désigné nommément, et la pièce n'est point datée.

(1) Le missel romain, dans la messe votive de la Vierge, s'exprime ainsi au verset alléluatique : « Virga Jesse floruit. »

(2) On disait aussi *sacre* en Belgique. « Le ciel que l'on porte le jour du sacre. » (*Compt. de l'église Sainte-Madeleine de Tournay*, 1621.) — « La fête de la dédicace s'appelle le *petit sacre*, en opposition avec le *grand sacre*, qui est la grande octave du très saint sacrement. » (Cloquet, *Monogr. de l'église paroissiale de Saint-Jacques à Tournay*, p. 198.)

Cette locution était aussi usitée en Bretagne : « Payés à deux particulliers pour le port de deux torches portées à la procession du sacre. » (*Compte des gantiers de Rennes*, 1642.)

(3) M. Merlet néglige d'indiquer où il a trouvé le texte transcrit par lui.

Toutefois, nous avons cru utile de rapprocher cette déclaration, rédigée postérieurement à l'année 1581, de l'aveu de la baronnie de Broyes vendue au roi, en date du 23 août 1603, par Dreux Barbin, écuyer, piqueur et baron de Broyes<sup>(1)</sup>, et la comparaison des deux textes prouve à l'évidence qu'ils ne dérivent pas d'une source unique.

L'aveu de Dreux Barbin est beaucoup plus étendu que la déclaration copiée par M. Merlet. Toutefois, cette dernière est plus explicite que l'aveu en ce qui concerne la ruine de divers édifices qui, plus l'aveu, « ont été bruslez et ars par le désastre advenu audit lieu de Broyes » : elle indique le 20 juillet 1581 comme la date de l'incendie qui dévora une bonne partie du bourg de Broyes. Ce serait là une indication précieuse à recueillir, si la ruine de Broyes par les troupes du duc d'Anjou n'était relatée avec certains détails dans les mémoires de Claude Haton<sup>(2)</sup> qui indique positivement le jeudi 27, (et non le 20) juillet 1581, comme la date de ce sinistre événement.

En conséquence, je ne crois pas qu'il y ait lieu de publier le texte copié par M. Merlet et j'ai l'honneur de vous en proposer le dépôt aux archives du Comité.

A. LONGNON,  
Membre du Comité.

---

*DOCUMENTS CONCERNANT JEANNE GROSBOS, VEUVE DE GABRIEL MÉRONNET,  
COMÉDIEN DU ROI (1648).*

Communication de M. Lhuillier, correspondant du Ministère à Melun.

M. Lhuillier, correspondant à Melun, adresse au Comité un dossier provenant du bailliage de Coulommiers, et relatif à l'instance engagée par Jeanne Grosbois, veuve de Gabriel Méronnet, comédien du Roi, portier de l'hôtel de Bourgogne, contre Jean Regain, dit Fricquelin, pour l'avoir abandonnée enceinte, après promesse de mariage.

Ce dossier comprend dix pièces, toutes datées de la seconde

<sup>(1)</sup> L'aveu de Dreux Barbin est conservé aux Archives nationales sous la cote P 1783, n° 788.

<sup>(2)</sup> Page 1065 de l'édition donnée par Félix Bourquelot dans la collection des *Documents inédits*.

moitié de juin 1648. Comme cette procédure fait connaître le nom d'un comédien de l'hôtel de Bourgogne entièrement ignoré, et fournit des détails sur quelques troupes ambulantes d'opérateurs du xvii<sup>e</sup> siècle, j'ai l'honneur de vous proposer la publication dans le Bulletin de la requête de Jeanne Grosbois, de l'interrogatoire et confrontation et de la sentence (pièces 1, 2 et 8), et le dépôt aux archives du reste du dossier.

Ch. MARTY-LAVEAUX,  
Membre du Comité.

I

*Requête de Jeanne Grosbois, veuve Méronnet (19 juin 1648).*

A monsieur le baillly de Coullommiers ou son lieutenant.

Supplie humblement Jeanne Grosbois, veufve de feu Gabriel Meronné, vivant comédien du Roy, natifve de Bois Commung en Gastinois, estant de présent à Melun, disant que depuis un an en sa, elle a esté dans la troupe du sieur de la Gillaye, opérateur du Roy, avecq plusieurs acteurs servans à son théastre, où l'un d'iceux nommé Jehan Reguin, natif de Saint-Olayes, pais d'Angoumois, l'auroit recherchée en mariage et sous ce prétexte, promesses qui luy auroit faictes, l'auroit abuzée, eu sa compaignye charnelle, laissée grosse de son fait et l'a habandonnée; à quoy est besoing promptement pourveoir. Ce considéré, Monsieur, il vous plaise ordonner, attendu ce que dessus, que ledit Reguin n'a aucune demeure ny domisille, que iceluy Reguin sera arresté prisonnier pour estre oy et interrogé sur le contenu en ladite requeste et aultres faictz qui seront articulés par ladite suppliante, et ce nonobstant opposition ou appellation quelconque fait ou à faire et sans préjudice d'icelle ny prise à partie. Et ferez justice. Signé Bobé, procureur de ladite suppliante.

Et plus bas est escript :

Soit ledit Reguin amené devant nous et interogé sur le contenu en la présente requeste. Faict le dix neufviesme jain mil six cens quarante huit. Signé : Mondollot, baillly.

Signé : LE GALLE (greffier?).

II

*Interrogatoire et confrontation (19 juin 1648).*

L'an mil six cens quarante huit, le dix neufviesme juin, a esté amené devant nous Louis Mondollot, licencié es loix, advocat en Parlement, baillly civil et criminel du bailliage, ville et chastellenie de Coullommiers en Brie

pour Monseigneur dudit lieu, Jean Reguin, pour estre ouy et interrogé sur la requête à nous présentée par Jeanne Grosbois, veufve de feu Gabriel Meronnet, lequel Reguin nous avons ouy et interrogé par ladicte requeste et autres faictz à luy imposés (imputés).

Duquel à cette fin avons pris et reçu le serment en tel cas requis et accoustumés, soubz lequel a juré et promis de respondre vérité, et ledit interrogatoire faict, rédigé par escript par nostre greffier en la forme et manière qu'il ensuit.

Premier. Interrogé sur son nom, aage, qualité et demeure,

A dict se nommer Jean Requin, natif du lieu de Saint Olest en Engmois, aagé de dix huit ans ou environ.

Interrogé s'il cognoist pas la nommée Jeanne Grosbois, veufve de feu Gabriel Meronnet, vivant porcquier des commédiens de l'hostel de Bourgongne,

A dict qu'il congnoist ladicte Grosbois pour avoir demeuré avecq elle l'espace de cinq mois à la suite du sieur de la Gilletz, opérateur du Roy.

Interrogé sy pendant ledit temps il auroit pas eu sa compagnie charnelle,

A dict que ouy, mais n'est pas seul, et qu'un chirurgien cousin du respondant a esté chassé de leur compagnie pour s'estre desbauché avecq elle, lequel chirurgien avoit préparé de l'eau de pavot pour faire prendre à ladicte Grosbois et que c'est une garce publicque.

Interrogé combien de fois il a eu sa compagnie charnelle,

A dict qu'il ne le peut dire certainement, l'ayant eue plusieurs fois.

Interrogé s'il a pas promis d'épouser ladicte Grosbois et sy c'est pas soubz cette promesse qu'il a eu sa compagnie charnelle,

A dict la première fois qu'il a eu sa compagnie charnelle qui fut à Orléans, ladicte Grosbois luy dist qu'elle désiroit qu'il l'espousast, aultrement qu'il n'auroit pas sa compagnie; a quoy ledit respondant réparty que sy elle n'estoit pas garce publicque il pouroit bien l'épouser, mais qu'estant ce qu'elle estoit il ne pouvoit s'y ressoudre, et néanmoins il l'aymeroit comme sy elle estoit sa femme.

Interrogé combien il y a de temps la première fois qu'il a eu sa compagnie charnelle,

A dict qu'il y a bien ung an.

Interrogé s'il scait pas bien que ladicte Grosbois est grosse et enseinte de son faict,

A dict avoir ouy dire à ladicte Grosbois qu'elle estoit enseinte, mais ne scait pas sy c'est de son faict.

Interrogé s'il n'a pas donné une promesse de mariage à ladicte Grosbois qu'il a depuis retirée,

A dict que non, mais bien que revenant de Saumur à Bois Commung, qui est le lieu de la naissance de ladicte Grosbois, elle le pria de passer ung contract de mariage affin qu'en son pays elle fit veoir qu'elle estoit mariée avecq luy et par ce moyen qu'elle évitast le blasme et la honte qu'elle pou-

voit encourir. A quoy ledict respondant ne voullut accorder, mais bien pour la contempler, il fit ung faux certificat de sa main d'un curé de Saumur comme ledict curé certiffioit et attestoit comme elle estoit mariée avec le respondant; lequel certificat il luy a mis entre ses mains.

Interogé sy pendant le séjour qu'ilz ont fait ensemble à Bois Commung il a pas toujours dit qu'il estoit mary de ladicte Grosbois et passé pour tel avecq ses parans, habitant avecq elle comme mary et femme,

A dict qu'il a demeuré ung mois avecq ladicte Grosbois à Bois Commung, pendant lequel temps il a toujours habité avecq elle comme ung homme avecq une femme, et ce ung peu auparavant Pasques, dans le caresme.

Interogé sy estant audict lieu de Bois Commung, il a pas intenté plusieurs actions en justice pour la poursuite des droictz de ladicte Grosbois et ce en qualité de son mary,

A dict que ouy et que mesme il a fait une transaction avec ung des parans de ladicte Grosbois pour terminer ung différend qu'ilz avoient, dans laquelle transaction il est callifié mary de ladicte Grosbois et l'a signée en cette qualité.

Interogé sy lorsqu'il est party de Bois Commung, il a pas passé procuration à ladicte Grosbois en qualité de son mary pour agir en ses affaires,

A dict que ladicte Grosbois, lorsqu'il voullut partir de Bois Commung, luy auroit dit qu'ayant passé pour son mary audict lieu elle ne pouvoit disposer de son bien sy elle n'avoit procuration de luy et qu'elle le supplioit de luy en passer une, a quoy le respondant s'accorda volontiers et luy passa procuration en qualité de son mary, ne voullant pas être cause qu'elle n'eut pas la jouissance et disposition de son bien.

Interogé s'il n'a pas receu quelque argent du bien de ladicte Grosbois et s'il a pas donné quittance en qualité de son mary,

A dict que ladicte Grosbois a receu quelques deniers de son bien et que ledict respondant en a donné les quittances.

Interogé sy depuis deux mois et demy ou environ il auroit pas eu sa compagnie charnelle à ung village qui est trois lieux de Paris,

A dict que, de vérité, ladicte Grosbois l'est venu trouver audit village et depuis encore en la ville de Meaux où il estoit, mais qu'il n'a point eu sa compagnie charnelle.

Interogé s'il veut pas épouser ladicte Grosbois,

A dict que non.

Ce fait, avons fait comparoir devant nous ladicte Grosbois, laquelle, après serment par elle fait en tel cas requis et accoustumé, souz lequel et sur ce enquis, a dict qu'elle est aagée de trente quatre ans ou environ et qu'elle n'a jamais eu la compagnie charnelle d'aucun homme que de son mary et dudit Reguin, qui l'a abuzée souz les promesses qu'il luy faisoit de l'épouser, luy en ayant mesme donné par escript. Ledit Reguin est demeuré d'accord en présence de ladicte Grosbois avoir eu sa compagnie

charnelle plusieurs fois, et quant aux promesses de mariage qu'il luy a respondu par son interrogatoire.

Ce fut fait et donné, ouy et interrogé par nous juge et bailly susnommé les an et jour que dessus, et est la minutte signée tant de nous que dudict Reguin, et quant à ladicte Grosbois a déclaré ne scavoir signer.

LE GALLE.

III

Sentence (26 juin 1648).

Entre Jeanne Grosbois, veuve de deffunct Gabriel Meronnet, demanderesse, d'une part, et Jean Reguin, deffendeur, d'autre,  
Veu (le reste en blanc).

Nous disons que sur l'exécution des prétendues promesses de mariage les partyes se pourvoiront pardevant monseigneur l'évesque de Meaux ou son official à la quinzaine, et ce pendant nous avons condamné et condamnons ledict deffendeur à faire nourir et eslever l'enfant qui proviendra des couches de la demanderesse, à laquelle permettons le faire baptiser au nom dudit deffendeur, lequel nous avons en outre condamné et condamnons à payer à ladicte demanderesse, par forme de provision d'aliments, la somme de L<sup>rs</sup>, sauf à en adjuger plus grande par cy-après s'il y eschet; à tenir prison jusque en fin de payement, et sy le condamnons es despens de la présente instance envers ladicte demanderesse telz que de raison, sans préjudice des dommaiges et intérestz sy aucuns il eschet à luy adjuger, sur lesquelz, après que l'affaire sera terminée en la cour ecclésiastique, sera fait droit ainsy qu'il appartiendra. Et, pour avoir par lesdictes partyes vescu en concubinage jusque à présent soubz le nom et prétexte de mariage, les avons condamnés et condamnons chacun en la somme de quinze livres tournois d'amande applicable le tiers aux pauvres de l'Hostel-Dieu, ung aultre tiers envers Monseigneur, et l'autre tiers aux réparations de nostre auditoire, leur faisans deffence de se hanter ny fréquenter tant et sy longuement qu'ilz ne seront pas conjointz par mariage, sous peine de punition corporelle, par notre sentence.

Espices, douze livres.

MONDOLLOT.

LOYSEAU.

Prononcé la présente sentence, M<sup>r</sup>. Hilaire Bobé, procureur de la demanderesse et le deffendeur en présence, lequel a déclaré pour appeler de la présente sentence, ce pour les termes de l'acte qui en sera fait, lequel acte sera fait en temps et lieu, dont il a requis acte pour son. Ce vendredy vingt sixiesme juin mvi<sup>e</sup> quarante huit.

(Archives de Seine-et-Marne.)

SÉANCE DU LUNDI 4 MAI 1885.

---

En l'absence de M. L. Delisle, empêché par un voyage scientifique en Italie, la séance est présidée par M. Georges Picot, et ensuite par M. Gaston Paris.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et de mission, et des communications suivantes :

M. Francisque MICHEL demande s'il doit continuer la publication des *Rôles gascons*. — Renvoi à M. L. Delisle.

M. BONNARDOT, ancien élève de l'École des chartes, envoie ses rapports à la suite de sa mission à Trèves et à Luxembourg pour la transcription des chartes messines, et demande une seconde mission pour continuer et achever ce travail. Cette demande est appuyée, séance tenante, par M. de Barthélemy; elle sera renvoyée à la Commission centrale.

1° *Communications.*

M. l'abbé ALBANÈS, correspondant du Ministère à Marseille: *Quelques documents relatifs aux commencements du protestantisme en Provence*. — Renvoi à M. Lalanne.

M. BERTRAND, vice-président de la Société historique et archéologique du Maine, signale deux *Lettres de Catherine de Médicis* omises dans l'appendice du second volume de cette publication. — Renvoi à M. Lalanne, pour être communiqué à M. de la Ferrière.

M. Jules FINOT, correspondant du Ministère à Lille: *Note sur une demande de renseignements généalogiques sur sa famille adressée par le duc de Saint-Simon à un de ses parents, M. de Thiennes de Rebecques*. — Renvoi à M. de Boislisle.

M. LEDIEU, correspondant du Ministère à Abbeville : *Trois lettres de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, et une lettre d'Isabelle de Portugal, sa femme.* — Renvoi à M. Luce.

M. l'abbé RENÉ, à la Capelle (Gard) : *Relation de ce qui a été fait au passage des princes à Nîmes en 1701.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers : *Copie d'une lettre du ministre de l'intérieur au préfet du département du Gard, 2 prairial an VIII (22 mai 1800).* — Dépôt aux archives.

M. MORIS, archiviste des Alpes-Maritimes, correspondant du Ministère à Nice : *Journal de bord du bailli de Suffren dans ses campagnes de l'Inde (1781-1784).* Notice et extrait. — Renvoi à M. Picot.

2° *Hommages au Comité.*

M. Hippolyte BOYER, président de la Société historique, littéraire et scientifique du département du Cher : *La Forêt de Haute-Brune et le château de la Salle-le-Roi.*

M. CÉCILLE, à Rouen : *Étretat, Criquetot et environs, fragments d'histoire locale.*

M. Lucien GAP, instituteur à Roaix : *Essai sur l'administration municipale, judiciaire et militaire de la commune de Séguret avant 1790.*

M. le comte DE LUÇAY, membre du Comité :

1° *Le Marché de Marseille en Beauvoisis et son tarif au XIV<sup>e</sup> siècle;*

2° *Un Essai de statistique rétrospective. — L'Assemblée d'élection de Clermont en Beauvoisis et le plumitif de l'intendant de Soissons en 1787.*

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers : *Notice sur l'hôpital général Saint-Joseph de Béziers (1647-1797), deux exemplaires.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. DE BOISLISLE donne lecture d'un rapport relatif à une communication de M. de Richemond (vingt et une lettres adressées à

Élie Bouhéreau (1679-1683). M. de Boisliste conclut à l'impression dans le Bulletin de quatre de ces lettres <sup>(1)</sup>.

M. GAUTIER propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Borrel : *L'Abbaye de Tamié en Savoie*. Quant à la communication de M. l'abbé Douais, relative au *Liber consistorium*, M. Gautier se réserve d'en écrire à M. l'abbé Douais.

M. LE DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT fait connaître à la Section les inconvénients de toute nature que présente la fixation à l'époque de Pâques du Congrès de la Sorbonne. Beaucoup de membres du Comité sont alors absents de Paris; les professeurs de province viennent en très petit nombre; les archivistes, suivant une observation de M. de Rozière, sont obligés de rester à leur poste à cause de la session des conseils généraux qui s'ouvre quelques jours plus tard; enfin les savants de province, les savants indépendants, ou ne sont pas libres à l'époque de Pâques, ou sont dans l'impossibilité de venir à cause de l'encombrement qui se produit sur les lignes de chemins de fer, notamment sur la ligne de Paris-Lyon-Méditerranée. Pour toutes ces raisons, M. Charmes estime qu'il serait avantageux de reporter du mardi de Pâques au mardi de la Pentecôte l'ouverture du Congrès des Sociétés savantes. Une autre raison qui milite en faveur de ce changement, c'est qu'à l'époque de la Pentecôte, d'après un règlement nouveau, la Bibliothèque nationale est ouverte non plus jusqu'à 4 heures, mais jusqu'à 6. La proposition de M. le Directeur du Secrétariat est adoptée à l'unanimité; elle sera soumise aux autres sections du Comité.

Une commission composée du bureau et de MM. Geoffroy, Jourdain et Siméon Luce est nommée pour dresser le programme des questions du Congrès de 1886.

MM. DE BARTHÉLEMY, DE LUÇAY, MARTY-LAVEAUX et MEYER déposent des rapports sur des travaux de Sociétés savantes.

La séance est levée à 4 heures.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

<sup>(1)</sup> Voir à la suite du procès-verbal.

QUATRE LETTRES D'ABRAHAM TESSEREAU<sup>(1)</sup>, SECRÉTAIRE DU ROI, À ÉLIE BOUHÉREAU, CONSEILLER ET MÉDECIN ORDINAIRE DU ROI, À LA ROCHELLE.

Communication de M. Meschinot de Richemond,  
archiviste de la Charente-Inférieure, correspondant du Ministère.

M. de Richemond envoie la copie de vingt et une lettres adressées entre 1679 et 1683 au médecin protestant Élie Bouhéreau. La biographie de Bouhéreau est bien connue aujourd'hui par l'article que M. Henri Bordier lui a consacré dans la nouvelle édition de *la France protestante*. Après avoir exercé son art pendant dix ou quinze ans à la Rochelle, il dut émigrer en Angleterre peu de temps avant la révocation de l'édit de Nantes; il prit alors ses grades en théologie, devint pasteur d'une des églises françaises que ses compatriotes réformés avaient établies à Dublin, et mourut, on ne sait à quelle date, dans cette ville, étant alors conservateur de la bibliothèque dite de l'archevêque Marsh. Par son testament, il légua à cette bibliothèque les papiers et correspondances qu'il avait apportés avec lui, à la condition que le tout serait rendu à la ville de la Rochelle dès que la liberté religieuse aurait reparu en France. Cette restitution paraît avoir été fort tardive, car nous voyons que c'est en 1853 seulement que le lord-lieutenant d'Irlande signala à M. Guizot, alors président de la Société de l'histoire du protestantisme français, l'existence des papiers de Bouhéreau, et leur envoi à la Rochelle ne doit avoir été fait que tout récemment. Je ne crois même pas que *la France protestante* en ait eu connaissance; M. de Richemond ne nous renseigne pas davantage. C'est dans ce fonds, dont l'inventaire sommaire a été publié en 1853<sup>(2)</sup>, que M. de Richemond a choisi un certain nombre de lettres antérieures, comme dates, à la révocation de l'édit de Nantes et à l'émigration de Bouhéreau. Celui-ci avait pour correspondants habituels des coreligionnaires qui, comme le ministre Jean Claude, les avocats Baudinot, de Rozemont, Barbot de Lardenne, ou le marin

<sup>(1)</sup> M. de Richemond n'hésite pas à attribuer ces lettres anonymes à Tessereau, né à la Rochelle le 6 juin 1626, conseiller secrétaire du Roi du 7 juin 1653 au 16 août 1674, ancien du consistoire de Charenton (Paris). L'identité de leur écriture avec celle d'une dédicace signée: TESSEREAU (Bibliothèque de la Rochelle, fonds Bouyer) lui paraît évidente.

<sup>(2)</sup> *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, t. II, p. 407-408.

Belisle-Érard, étaient bien informés et pouvaient le tenir au courant de toutes les nouvelles de Paris et de la cour intéressant le protestantisme. On trouve donc dans leurs lettres une assez grande quantité de renseignements utiles, encore que l'histoire de la révocation et des temps qui la précédèrent ait été étudiée en tous sens. Cependant, sur les vingt et une pièces que M. de Richemond a envoyées, je ne propose d'en imprimer que quatre, qui sont des années 1679 et 1681, relatives les unes aux rigueurs exercées contre les ministres réformés et aux mesures prises à l'égard des enfants des religionnaires, les autres aux tentatives que firent un certain nombre de gentilshommes du Poitou pour se délivrer des mesures de rigueur de l'intendant de Marillac. Il est probable que la Société de l'histoire du protestantisme français saura tirer bon parti des autres lettres, qui se rattachent moins à l'histoire générale qu'au détail de la persécution religieuse.

A. DE BOISLISLE,  
Membre du Comité.

I

Paris, le 16 juin 1679 <sup>(1)</sup>.

M. de Ruvigni <sup>(2)</sup> avertit hier le consistoire de Charenton que le Roy

<sup>(1)</sup> Ces lettres sont adressées à

*Monsieur BOUHÉREAU, conseiller et médecin ordinaire du Roy, à la Rochelle.*

Élie Bouhéreau, né à la Rochelle le 5 mai 1643, docteur en médecine de l'université d'Orange le 29 mars 1665, exclu, comme protestant, du collège de la Rochelle, relégué, par lettre de cachet, à Poitiers, avec les médecins Thurai et Seignette; puis, ayant passé en Angleterre, secrétaire de M. de Ruvigny devenu lord Galloway, et, contrairement à l'assertion d'Aroère, docteur en théologie, pasteur à Dublin, conservateur de la bibliothèque Marsh, d'où ses manuscrits ont été renvoyés au consistoire de la Rochelle, dépôt actuel de la correspondance de Tesserau avec Bouhéreau. Sa traduction du traité d'Origène contre Celse (Amsterdam, 1700, in-4°) a été revue par le pasteur Jean Claude et Valentin Conrart.

<sup>(2)</sup> Henri de Massue, marquis de Ruvigny, « d'une grande conduite et d'une grande dextérité », dit Saint-Simon, avait été nommé député général le 15 août 1653 pour remplacer le marquis d'Arzilliers et mourut en 1689.

Le marquis de Ruvigny s'était démis, en 1678, de ses fonctions de député général des églises réformées en faveur de son fils Henri, qui resta député général jusqu'à la révocation, passa en Angleterre en 1686, devint vice-roi d'Irlande sous le nom de comte de Galloway, et mourut en 1720 à l'âge de soixante-treize ans.

Voir sur les déclarations royales mentionnées dans cette correspondance et les trois sentences des juges de Charenton : Élie Benoist, *Histoire de l'édit de Nantes*, livres XVI et XVII, et Tesserau, *Histoire des réformés de la Rochelle*.

ayant esté informé qu'on chantoit des pseumes dans les bateaux, soit en allant à Charenton, soit en revenant, Sa Majesté <sup>(1)</sup> luy avoit dit qu'Elle ne

(1) A Paris, le 23<sup>e</sup> de juin 1681. — Hier, on afficha à Charenton des defenses de chanter des pseumes dans tout autre endroit que le lieu qui nous a esté donné pour nostre exercice. Les defenses ont esté données par le baillif du lieu à la requeste de son procureur fiscal. M. le D[éputé] G[énéral] nous fit dire hier qu'il avoit eu avis qu'on préparoit une déclaration pour rendre les enfants de sept ans capables d'opter de religion, qu'il en avoit mesmes déjà parlé aux puissances dont il n'avoit point eu de réponse favorable. Tout à vous et aux vôtres. (Tessereau à Bouhéreau.)

14 juillet 1681. — J'ay parlé à nos principaux médecins qui voyent bien que l'affaire qu'on vous fait ne vous est pas particulière, et qu'elle est d'une conséquence générale, mais c'est parce qu'elle est d'une conséquence générale qu'il arriveroit que si on présentoit une requête, on feroit rendre au Conseil, dès le lendemain, un règlement général quy mettroit sous une mesme loy tous ceux de vostre profession. Je ne sçay même s'il n'est point desjà résolu, car depuis le moment que j'ay pris la plume pour vous écrire, il vient d'entrer dans mon cabinet un de mes amis pour m'avertir qu'on luy vient de donner un avis d'un lieu très sûr qu'il y a un arrest portant exclusion générale de tous les arts, mestiers et privilèges, avec injonction de fermer les boutiques, qu'il y a aussi des defenses aux catholiques de se servir de ceux de nostre Religion; jugez après cela, Monsieur, si vous pouvez espérer quelque chose... (A. Tessereau à E. Bouhéreau.)

28 juillet 1681. — M. Regnier, chirurgien de l'artillerie, qui depuis trente-sept ans a joui sans trouble de son privilège, reçeut vendredy au soir ordre de M. le Grand-Maistre de s'en défaire dans un mois. Il luy représenta ses services, en effet, il a fait plusieurs campagnes en cette qualité de chirurgien, il y a mesme esté blessé. Il reçeut de fort douces paroles de M. le Grand-Maistre, mais la réponse fut qu'il ne luy conseilloit point de se pourvoir, parce qu'assurément on ne l'écouteroit point. Il parla mesme de s'aller jeter aux genoux, on lui dict de n'en rien faire, que cela ne feroit qu'empirer son affaire. Je sçay toutes ces choses de sa propre bouche... J'approuve le dessein que vous avez de venir à Paris. (A. Tessereau à E. Bouhéreau.)

4 aoust 1681. — Je plains extrêmement le malheur de M. de Laizement (pasteur à la Rochelle); c'est un effet de son mérite. Si la part que tous les honnestes gens témoignent prendre dans l'affaire qu'on luy fait peut le consoler, il a sujet d'une grande consolation... (A. Tessereau à E. Bouhéreau.)

15 aoust 1681. — Les choses vont toujours leur cours. On perdit lundy dernier La Tremblade (l'exercice fut interdit et le temple cédé aux Catholiques). M. de Pray, de Saumur, est icy avec M. Morin pour deffendre leur Académie. Dieu veuille bénir leurs sollicitations, mais tout est à craindre. Je viens de voir une lettre de Sedan qui marque que le Lieutenant criminel a envoyé trois fois chercher M. Jurieu pour le confronter à deux témoins sur le plaisant prétexte de l'affaire qu'on fait à M. de Laizement. Quoy qu'il soit innocent, il y a pourtant tout à craindre. (A. Tessereau à Bouhéreau.)

29 septembre 1681. — Le Député de Marennes qui partit hier d'icy pour s'en retourner, me dit qu'il sçavoit de bonne part qu'on avoit vendredy au soir écrit à M. le gouverneur de Brouage et à M. vostre Intendant pour arrester les plaintes

vouloit pas cela, qu'on y mist ordre, autrement Elle y remédieroit. Les anciens furent chargez d'aller où on s'embarque pour advertir le peuple de l'ordre qu'on avoit reçu. Le placet qu'on avoit, il y a desjà 15 jours, présenté au sujet de l'arrest du Conseil d'Etat du 19 avril dernier, portant deffenses aux ministres et anciens d'aller, ni de jour, ni de nuict, dans les maisons, etc., a été rapporté aujourd'huy à Versailles, au Conseil tenu devant Sa Majesté. M. le chancelier et M. le marquis de Châteauneuf ont dit, à l'issue du Conseil aux députez qui estoient à la suite de la Cour à la sollicitation de cette affaire, que le Roy avoit interprété son arrest et qu'il estoit permis aux ministres et anciens d'aller dans les maisons de ceux de leur Religion, non seulement pour consoler les malades, mais encore pour y faire toutes les autres fonctions de leur ministère qu'on avoit eu soin de particulariser dans le placet. Je ne sçay rien, d'ailleurs, absolument.

II

Vostre lettre du 24<sup>e</sup> du mois passé a produit dans mon esprit de tristes idées. Celle-ci en doit produire de plus fâcheuses dans le vostre. Je ne sçay comment vous les faire sçavoir. Toute nostre Eglise ayant arresté dimanche deux choses, l'une qu'on conjurerait M. de R[uvigny] le père de vouloir aller luy-mesme représenter la consternation où la déclaration<sup>(1)</sup> qui porte que les enfans seront capables à l'âge de sept ans de choisir [changer] de religion, avec deffenses aux pères et mères et parens de les faire sortir du Roy[au]me, jettoit un chacun; l'autre, qu'il demanderoit une audience pour ceux qu'on avoit choisis pour se jeter aux pieds de Sa Maj[esté]. Il en retourna hier sans aucune espérance. Ménagez cet advis et en profitez, c'est le plus fidèle con[s]eil que vous puissiez recevoir d'un véritable ami. Il n'y a pas un moment de temps à perdre.

Le 2 juillet.

Si j'estois en vostre place, je n'aurois aucun scrupule d'écrire à M. Boudinot pour avoir une recommandation particulière de M. son m[édecin].

qu'on a faites à la Cour contre leur manière d'agir. Apparemment, il y aura quelque surséance. (A. Tessereau à Bouhéreau.)

20 octobre 1681. — Je me suis informé de la manière qu'on en agit pour les livres. Ce n'est que ceux que les marchands font entrer dont on déchire la couverture, mais le plus sûr seroit d'avoir un billet de permission, ce qu'on m'a assuré n'estre pas difficile à obtenir. On se mestra en estat de le demander quand on mandera de le faire.

<sup>(1)</sup> Déclaration du 17 juin 1681 autorisant, à l'âge de sept ans, les enfans des Réformés d'embrasser la Religion catholique, sans que leurs parents pussent y mettre empêchement. Les enlèvements d'enfants furent légitimés par cette déclaration qui causa des violences dans tout le Royaume. On dut apporter une surséance tacite à sa rigoureuse exécution. (Benoist, liv. XVII, p. 453.)

III

Le lundy au soir, 7 juillet 1681.

Le mardi 1<sup>er</sup> de ce mois, M. de Ruvigny le père eut une longue audience du Roy, et luy représenta tout ce qu'on peut dire sur le sujet de la déclaration dont je vous ai parlé. La réponse de Sa Majesté aboutist à ces paroles qu'il vouloit sauver son peuple. Elle reçut pourtant un mémoire <sup>(1)</sup> que M. de Ruvigny luy présenta et Elle luy ordonna de le remettre entre les mains de M. de Chateaufort, pour luy en faire le rapport. Ceux qui espéraient le plus favorablement de cette affaire s'attendoient que la déclaration ne seroit point scellée avant ce rapport. Cependant on eut hier advis qu'elle avoit esté scellée de vendredy et envoyée samedy matin à M. le Procureur général, qui dit hier à M. de Ruvigny, qui lui présenta une copie du mémoire ci-dessus, qu'il la porteroit au Parlement aujourd'huy ou demain. Il ne l'a pas fait aujourd'huy, c'est donc à demain. Les députez avoient esté cependant à Versailles dès samedy, pour faire leurs sollicitations près MM. les Ministres, dans l'espérance qu'ils avoient que M. de Chateaufort rapporteroit leur mémoire aujourd'hui. Il leur a dit, à l'issue du Conseil, qu'il y avoit eu d'autres affaires qui avoient empêché qu'il ne l'eût rapportée. Ils viennent d'arriver. Prenez vos mesures là-dessus et ne doutez en aucuns manière de la vérification pour demain, au plus tard pour jeudy.

IV

A Paris, le 8<sup>e</sup> septembre 1681.

Je commençois à estre en peine de vous, mais vostre lettre du 29<sup>e</sup> du mois passé m'a osté de l'inquiétude où j'estois, du moins à l'égard de vostre personne, car elle l'a encore augmentée à l'égard du général. Je croy que les sentiments de mon cœur vous sont assez connus sur l'un et l'autre sujet, mais comme il n'y a rien d'innové pour le premier, je m'arreste présentement au second, qui nous cause icy de mortelles angoisses, j'entens pour ceux qui ont à cœur la froissure de Joseph. Le monde icy est composé de deux sortes de gens, les uns qui s'affligent sincèrement, les autres qui ne cherchent qu'à se tromper et qui se flattent incessamment disant que les

(1) Cette requête avait été rédigée par le célèbre ministre Jean Claude (Benoist, liv. XVII, p. 455); elle rappelait le 18<sup>e</sup> article de l'Édit de Nantes, le 38<sup>e</sup> des articles particuliers, l'édit de Charles IX de 1571 et les arrêts de Louis XIV confirmés en août 1676; elle invoquait la Déclaration de 1669, etc.; mais le Roi refusa de recevoir Claude et la députation, et dit que les Réformés devraient faire présenter leur requête par le Député général. (Benoist, liv. XVII, p. 458.)

choses ne sont pas telles qu'on les écrit, qu'il y a de l'exagération, et il y en a d'autres qui croyent avoir remédié à tout quand ils ont dit qu'il faut présenter des requestes. Une personne qui vous doit une réponse depuis quelques mois est de ce nombre. Mais que sert-il aux uns de se tromper, les choses vont tous jours leur cours et mesme elles augmentent si fort que l'embrasement va estre général, pourquoy donc ne se désabuser pas, puisqu'on a justifié les plaintes qu'on a avancées du Poitou <sup>(1)</sup>, par deux choses qui sont sans réplique. La première est qu'on a présenté la preuve littérale de tous les faits, je dis des preuves incontestables, attestées non seulement par les plaignifs mais par plusieurs personnes de l'une et l'autre communion. L'autre est que les gentilshommes députez icy ont offert par écrit et de vive voix de répondre sur leurs testes de la vérité de tous ces faits. Cependant on leur a dit pour toute réponse qu'on avoit rougi d'avoir rapporté leur requeste parce qu'elle n'estoit remplie que de faits supposés et le lendemain on leur donna ordre de se retirer.

Vous appliquerez ces choses aux mémoires et autres preuves que vous prétendez envoyer. Quoique par là, vous voyez le fruit que vous en devez espérer, il ne faut pourtant pas laisser de le faire. J'approuve fort qu'on ait écrit à M. le Maréchal de Navailles et pour ce qui est de M. le d[e]puté [général] on luy doit rendre compte, tous les ord[ina]ires, de ce qui se passe, afin qu'il en advertisse la cour incessamment. Mais, hélas ! l'exemple du Poitou ne laisse presque point d'espérance. Je reviens présentement à ceux qui veulent tous les jours présenter des requestes : quel fruit en a-t-on

(1) Arrêt du 19 mai 1681 défendant les violences, annulé par l'arrêt du 4 juillet. « On députa en Cour, au mois de juillet, le marquis de Venours et un autre gentilhomme de considération nommé Lestortières. Ils virent le marquis de Louvois peu après leur arrivée, et d'abord ce ministre les reçut en plaisantant, comme si leurs plaintes n'ayaient pas même été vraisemblables. Mais la fermeté de ces deux gentilshommes, qui offraient leur tête pour caution de la justice et de la vérité de ce qu'ils avaient charge de dire, l'ayant obligé à parler plus sérieusement, il leur donna enfin une assez paisible audience. Ils lui témoignèrent qu'ils ne pouvaient accepter pour juges ni le gouverneur, ni l'intendant, qui étaient les auteurs du mal, ni encore le commissaire, qui était un concussionnaire. Mais pour témoigner combien ils étaient persuadés de la justice de leur cause, ils demandèrent pour juges l'évêque de Poitiers et le comte de Parabère, lieutenant de Roi. . . Mais peu de jours après les députés étant retournés à Fontainebleau pour avoir réponse, ils en reçurent une terrible : « Messieurs, leur dit-il, j'ai rougi de honte d'avoir rapportés votre requête au Roi, parce que Sa Majesté m'a dit qu'elle était bien informée qu'elle est pleine de faits supposés. . . » Mais comme si on ne les avait pas estimés assez mortifiés par ce traitement, le Roi leur fit porter de sa part dès le lendemain, par le Député général, un ordre exprès de se retirer. » (Benoist, liv. XVII, p. 483-484.) Le 9 septembre, Marillac rendit une ordonnance contre le marquis de Venours, l'obligeant à se retirer à deux lieues de la paroisse de Rouillé, pendant que son habitation était livrée au pillage par les soldats qui dragonnaient le Poitou.

retiré depuis un fort long temps ? elles n'ont servi qu'à faire gagner de l'argent aux colporteurs et aux imprimeurs ; je suis surpris qu'on ne châtie point ces sortes de gens. Ils ont été si hardis la semaine passée que d'imprimer et publier dans Paris la requête dernière concernant les enfants de sept ans. On en a fait advertir le magistrat, du depuis les cris en ont cessé. Si ces requestes seroient à quelque chose, il seroit bon d'en présenter souvent, mais on ne les lit pas la plupart du temps ; et si on les rapporte, on est assuré qu'il sera mis dessus : Néant. Mais qu'y-a-t-il à faire ? me demanderez vous : à prier Dieu et à nous gouverner tous selon nostre devoir et nostre conscience, à suivre enfin la vocation de Dieu en quelque lieu qu'il luy plaise nous appeler. Il y a longtemps qu'il nous l'a adressée, mais nous ne l'avons pas voulu écouter, ni nous mettre en estat de la pouvoir suivre, quand elle nous seroit présentée, il est presque désormais trop tard. Toutes les voyes nous vont estre fermées, et surtout à l'égard des deux choses sur lesquelles vous me demandez mon avis. Celle qui concerne le transport de vos livres, comme vous faites estat de vous retirer à Paris, vous doit estre encore ouverte. Je ne vois pas une difficulté insurmontable à les faire transporter, mais bien pour changer vostre domaine en argent. qui vous seroit plus comode à Paris, c'est sur quoy je n'ay pas d'ouverture à vous faire. Il reste une troisieme chose qui vous doit estre la plus précieuse, vous sçavez ce que je vous en ay cy devant escrit. Je n'ay rien à y ajouter, mais je suis toujours dans ce sentiment, que je ne crois pas pouvoir estre contrebalancé par quelque raison que ce puisse estre. Je ne reçus que samedi, sur les cinq heures du soir, vostre lettre du 29 du mois passé ; dès que je l'eues leue, je portay les papiers qui l'accompagnoient à M. Lemery <sup>(1)</sup>. Je le fis afin de ne défailir point à vos ordres et qu'on ne pust pas imputer au cas que les choses prennent le tour que j'apprehende que ç'auroit esté faite d'avoir envoyé en diligence vostre placet ; cependant si j'en avois esté le maistre, je ne l'aurois pas présenté, par ce que vous n'en devez rien espérer. S'il est rapporté aujourd'huy dans le Conseil, dans l'humeur où on est présentement, on mettra dessus : Néant. Après cela toutes les autres voyes de retour vous seront fermées, au lieu qu'en les laissant faire. peut estre qu'ils auroient esté retenus par quelque espèce de pudeur, et que s'ils vous avoient exclu par le moyen de leurs statuts, vous auriez pu faire agir les magistrats qui auroient représenté par leurs propres intérêts. la nécessité qu'il y a de vous conserver pour le bien de la ville et de la province. J'apprehende donc que M. Baumier <sup>(2)</sup> qui est présentement Fontainebleau et un jeune avocat qui se dit chargé de la sollicitation

<sup>(1)</sup> Nicolas Lemery, « le premier chimiste raisonnable », dit Voltaire, né à Rouen le 17 novembre 1645, et décédé le 19 juin 1715.

<sup>(2)</sup> Pierre Bomier, décédé à soixante-huit ans, en 1685, conseiller et avocat présidial de la Rochelle, l'un des commissaires royaux qui prépara dans l'Année la révocation de l'édit de Nantes.

cette affaire contre vous et qui entretint fort M. de Chateaufort, il y a huit jours, comme un de mes amis qui y estoit présent, me l'a rapporté, j'apprehende, dis-je, que ces gens là ne se servent de vostre placet pour dans un moment reigler l'affaire sans retour et ainsi bien loin de croire, comme vous, que ce placet, en tout cas, ne peut pas nuire, qu'au contraire je crains tout à cause de luy. C'est là aussi la pensée de mon voisin et celle de M. Manjot à qui j'en parlay hier, à nostre parroisse. Au reste permettez-moy de vous dire que la personne à qui vous m'avez ordonné de faire tenir vos lettres est un homme qui pourroit bien se tromper dans ses espérances; il s'en laisse aisément flatter, il croit que son remède est un remède infailible pour son restablissement; pour moy qui n'ay de foy pour les remèdes que quand la peur de la maladie a affoibli ma raison, je ne croy pas que son remède soit, en cette occasion, fort efficace pour luy ni pour ses amis. On me rendit hier vostre dernière lettre du 2 de ce mois: c'est affliction sur affliction, mais ce n'est que commencement de douleurs. Le bruit court d'un siège fameux à 25 ou 30 lieues de Lyon. J'estime la condition de M. Brian heureuse. « Bien heureux sont ceux qui se reposent au Seigneur ! » Je feray part de vostre première lettre suivant vostre intention et dès mercredi prochain, s'il plaist à Dieu. Je suis tout à vous et aux vostres.

---

RAPPORT DE M. DELISLE SUR UNE COMMUNICATION DE M. BRUTAITS,  
RELATIVE À UNE BULLE SUR PAPYRUS DU PAPE SERGE IV.

M. Brutails, archiviste du département des Pyrénées-Orientales, a envoyé au Comité une intéressante notice sur une bulle que le pape Serge IV accorda en novembre 1011 à l'abbaye de Saint-Martin de Canigou<sup>(1)</sup>. Cette bulle, écrite sur papyrus, est conservée à la bibliothèque de Perpignan. M. Brutails en a bien mis l'importance en relief, et le fac-similé héliographique que le Comité, grâce aux indications de l'archiviste des Pyrénées-Orientales, a pu faire exécuter par M. Dujardin, sera accueilli avec une grande satisfaction par tous les savants qui s'occupent de diplomatique pontificale.

Aux renseignements donnés par M. Brutails je ne vois rien à ajouter, sinon quelques détails sur les monuments du même genre qui nous sont parvenus.

Jusqu'au commencement du XI<sup>e</sup> siècle, le papyrus paraît avoir été

<sup>(1)</sup> Voir le mémoire du professeur Cesare Paoli, intitulé : *Del papiro specialmente considerato come materia che ha servito alla scrittura*. Firenze, 1878, in-8°, p. 44.

exclusivement employé pour l'expédition des bulles des papes. La fragilité du papyrus suffit pour expliquer la rareté des anciens documents de la chancellerie romaine qui nous sont parvenus en original. C'est à peine si, pour la période antérieure à l'an 1000, l'exploration, aujourd'hui à peu près complète, des archives et des bibliothèques de l'Europe a eu pour résultat de mettre en lumière une douzaine de bulles originales parfaitement authentiques.

Nos dépôts français contiennent huit bulles écrites sur papyrus. En voici la liste avec un renvoi aux articles correspondants de la nouvelle édition des *Regesta* de Jaffé et avec l'indication des fac-similés qui en ont été imprimés :

1. Lettre d'Adrien I<sup>er</sup> sur des affaires de la principauté de Bénévent, vers l'année 788. Aux Archives nationales. *Regesta*, n° 2462. — Lithographiée dans la collection des fac-similés des Archives nationales.

2. Bulle de Benoît III pour l'abbaye de Corbie, du 7 octobre 855. A la bibliothèque d'Amiens. *Regesta*, n° 2663. — Les trente et une dernières lignes ont été reproduites en fac-similé sur les planches XI et XII du recueil de Champollion-Figeac, intitulé : *Chartes latines sur papyrus*.

3. Bulle de Nicolas I<sup>er</sup> pour l'abbaye de Saint-Denis, du 28 avril 863. Aux Archives nationales. *Regesta*, n° 2718.

4. Bulle de Jean VIII pour l'abbaye de Tournus, du 15 octobre 876. A la Bibliothèque nationale<sup>(1)</sup>, n° 8840 du fonds latin. *Regesta*, n° 3052. — Publiée en fac-similé par Champollion-Figeac, pl. I-IX du recueil des *Chartes latines sur papyrus*.

5. Bulle de Formose pour l'abbaye de Saint-Denis, du 15 octobre 893. Aux Archives nationales<sup>(2)</sup>. *Regesta*, n° 3497.

6. Bulle de Jean XV pour l'abbaye de Saint-Benigne de Dijon, du 26 mai 995. Deux fragments à la bibliothèque de Dijon, complétés par un troisième fragment qui est encore aujourd'hui à Ash-

<sup>(1)</sup> Je laisse de côté l'autre bulle sur papyrus de Jean VIII que possède la Bibliothèque nationale et dont Champollion-Figeac a donné le fac-similé (pl. X de son recueil). J'en ai signalé la fausseté en 1863 et personne ne songe plus à la considérer comme un document authentique, quoiqu'elle ne soit pas formellement condamnée dans la nouvelle édition des *Regesta* de Jaffé, n° 3053.

<sup>(2)</sup> Je ne tiens pas compte d'un autre fragment de bulle sur papyrus, probablement du ix<sup>e</sup> siècle, qui est passé de l'abbaye de Saint-Denis aux Archives nationales; il est si mal conservé qu'on n'a pas pu déterminer de quel pape l'acte est émané.

burnham Place, n° 1803 du fonds Libri<sup>(1)</sup>. *Regesta*, n° 3858. — J'ai fait photographier les fragments de Dijon; l'un d'eux a été reproduit en héliogravure dans l'atlas joint à mes *Mélanges de paléographie*, pl. III et IV.

7. Bulle de Silvestre II pour l'église du Puy<sup>(2)</sup>, du 23 novembre 999. A la Bibliothèque nationale. *Regesta*, n° 3906. — Un fac-similé héliographique, réduit de moitié, en est inséré dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXVII, année 1876, et dans le *Recueil de fac-similés à l'usage de l'École des chartes*, n° 32.

8. Bulle de Serge IV pour Saint-Martin de Canigou, novembre 1011. Bibliothèque de Perpignan. *Regesta*, n° 3976. — C'est le document qui a fait l'objet de la communication de M. Brutails et dont le Comité a fait préparer une reproduction héliographique.

Une neuvième bulle sur papyrus existait naguère à la bibliothèque du Louvre. C'était le privilège que le pape Agapet II avait délivré, en décembre 951, à l'abbaye de la Grasse. *Regesta*, n° 3656. — Ce privilège, écrit sur papyrus, fut conservé jusqu'en 1825 dans les archives du département de l'Aude. Le préfet en fit hommage au roi Charles X, qui ordonna de le déposer à la bibliothèque du Louvre; il a misérablement péri dans l'incendie du mois de mai 1871. Il nous en est parvenu deux images assez fidèles. D'une part, Champollion-Figeac, vers l'année 1847, en avait fait dessiner sur pierre un fac-similé qui devait prendre place dans la collection de l'École des chartes, mais dont le tirage n'a jamais été fait; j'en ai heureusement retrouvé une épreuve, d'après laquelle M. le docteur Julius von Pflugk-Harttung a pu comprendre la pièce dans son grand recueil intitulé : *Specimina selecta chartarum pontificum Romanorum. Pars prima* (Stuttgart, 1885, grand in-folio), tab. VII.

D'autre part, les archives de l'Aude possèdent un très beau fac-similé de la bulle d'Agapet, qui fut exécuté en 1855 aux frais de la liste civile pour dédommager le département de la perte du document original<sup>(3)</sup>.

(1) Voir mes *Mélanges de paléographie et de bibliographie*, p. 37-51. J'ai expliqué comment la bulle de Jean XV a été coupée en morceaux sur le dos desquels on a écrit de fausses bulles des papes Jean V et Serge I<sup>er</sup>.

(2) Il doit encore exister au musée du Puy un très petit fragment d'une autre bulle sur papyrus, provenue des archives de la cathédrale du Puy.

(3) Voir une notice de M. Louis Fédié dans les *Mémoires de la Société des arts et des sciences de Carcassonne*, t. IV, p. 383-398.

On peut apprécier d'après ces détails la valeur historique et paléographique de la pièce que M. Brutails a signalée au Comité.

L. DELISLE,  
Membre du Comité.

*BULLE SUR PAPIRUS DU PAPE SERGE IV.*

Communication de M. Brutails, archiviste des Pyrénées-Orientales.

La bulle dont j'ai l'honneur d'adresser une copie au Comité des travaux historiques a déjà été publiée par Marca dans l'*Appendix du Marca Hispanica* <sup>(1)</sup>, et par M. Louis Fabre dans le *Bulletin de la Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales* <sup>(2)</sup>. M. Bresslau, professeur à l'Université de Berlin, en a pris récemment une photographie. La transcription de Marca laisse beaucoup à désirer; M. Fabre s'est contenté de la copier littéralement. A cause de l'importance de ce document, j'ai pensé qu'il n'était pas inutile d'en donner le texte exact en même temps qu'une description.

Cette bulle provient de l'abbaye de Saint-Martin de Canigou, en Conflent, aujourd'hui commune de Casteil (Pyrénées-Orientales). Elle figure sous le n° 1 dans l'inventaire des titres du monastère qui fut dressé en 1586 par Jacques de Agullana, archidiacre de Gérone, visiteur délégué par le pape <sup>(3)</sup>.

Après la sécularisation du monastère et à la suite de l'arrêt du Conseil souverain de Roussillon du 27 août 1783, les titres de Saint-Martin furent versés aux archives de la Chambre du domaine. Voici la note qui est consacrée à la bulle de Serge IV dans l'inventaire qui fut à cette occasion dressé en juin 1787 par François Serra, notaire, et François Albar, commis au greffe de la Chambre : « Plus, une bulle de Serge, pape, écrite sur écorce d'arbre, collée sur une toile blanche, portant concession à Guiffré, compte, de l'église de Saint-Martin avec toutes ses appartenances, dans une boîte renfermée en bois longue. »

Cette bulle dut être remise à la bibliothèque de la ville de Per-

(1) P. 988.

(2) T. XXIV, p. 298.

(3) « Est que a tergo signatur numero 11 », dit Agullana. Je dois la communication de ce précieux inventaire à l'obligeance de M. le colonel Puiggari, qui en possède une copie notariée de 1785.

pignan lorsqu'en 1833 les archives historiques de la préfecture furent transférées dans ce dépôt. Ces archives furent réintégrées à la préfecture dix ans après : la bulle de Saint-Martin se trouve parmi les quelques pièces curieuses que la bibliothèque a retenues.

Elle est sous verre et encadrée. Elle mesure 97 centimètres de hauteur, 70 centimètres de largeur. La première ligne, contenant la suscription, est composée de majuscules de 25 millimètres de hauteur moyenne, placées à 45 millimètres environ du bord supérieur du papyrus. La seconde ligne est à 3 centimètres de ces majuscules. La vingt-quatrième et dernière ligne du texte est à 27 centimètres du bord inférieur. Les deux mots du *Bene Valete*, à 85 millimètres de cette ligne, sont superposés et mesurent ensemble 52 millimètres. La date est 7 centimètres plus bas.

L'espace réservé entre les lignes du texte est à peu près de 2 centimètres; il atteint 45 millimètres entre certaines parties des huitième et neuvième lignes.

La suscription est en grandes capitales; on y retrouve des traces d'onciale dans l'e de *episcopus* et de *servorum*. Elle est précédée d'un chrisme qui est en grande partie caché par le rebord du cadre. Elle était suivie d'un sigle ou d'une fioriture dont on aperçoit quelques traits ressemblant assez à un z. Cette partie du papyrus est très maltraitée. Les vingt-quatre lignes du texte sont en minuscule, mais une minuscule encore indécise et mal fixée : certaines lettres affectent plusieurs formes différentes, surtout l'a qui est quelquefois oncial. La conjonction *et* n'est pas écrite en toutes lettres, mais indiquée par le signe &, qui remplace même une fois dans le corps du mot *Petri* les deux lettres *et*. Certaines ligatures rappellent la cursive, mais elles sont rares : *st*, *rii* (à la date). Les hastes sont grandes; quelques-unes sont bouclées à leurs extrémités.

Le *Bene Valete* est précédé d'une croix potencée, tracée d'une main assez ferme et cantonnée de deux points : l'un à gauche et en haut, l'autre à droite et en bas. L'encre de la croix est plus pâle que celle du reste du privilège; peut-être faut-il en conclure que la croix a été tracée de la main même du pape. Les bénédictins ont constaté que les souverains pontifes apposaient parfois cette signature autographe entre les deux cercles concentriques de la *rota*.

Le *Bene Valete* est écrit sur deux lignes en capitales; le premier e de *bene* est oncial; les caractères tendent à se réunir en un monogramme : BENE VALETE.

La date est endommagée, mais la plus grande partie est encore lisible. Certaines lettres ont une forme spéciale et archaïque : le final rappelle l'e capital; le t se rapproche du t wisigothique et lombard et ressemble à un a oncial. Les grandes hastes disparaissent à la fin de la date après le mot *Benedicti*.

La bulle de Saint-Martin de Canigou est bien conservée; les premières lignes, surtout à leur extrémité de droite, et la date ont seules souffert. L'encre est encore assez foncée, bien que sous l'action de la lumière elle pâlisce, me dit-on, rapidement.

Je me permettrai d'exprimer le vœu que la reproduction par l'héliogravure assure la conservation pour ainsi dire indéfinie de ce beau monument de la diplomatie pontificale au xi<sup>e</sup> siècle. Bien peu de pièces, même dans nos grandes collections publiques, méritent au même titre cet honneur.

Auguste BRUTAÏLS,  
Archiviste des Pyrénées-Orientales.

✠. *Sergius, episcopus servus servorum Dei. Quoniam divina annuente pietate sedula mos in nostris prædecessoribus extitit prosper[a] si]ve adversa omnium hominum di[ligen]tius vigilare et [eorum] in necessitatibus subvenire [at]que mal[um in] animo positum reseccare, bonum vero apostolicis benedictionibus corroborare. Quapropter nos, qui eorum gestamus infulam, illorum itaque volumus [ve]stigia sequi, ut omnes videlicet homines sub nostris temporibus a Deo constitutis gaudeant et, Deo auxiliante, perhenniter nomen tantę dignitatis decus et commoda ferat. Ideo, quia, ipso Christo distribuente, Petri principis apostolorum vicem gestamus, hoc quod facimus inconvulsam manere volumus, ut nulla la[ica]lis persona seu episcoporum vel clericorum nostris obstet præceptis aut contradicat, ne in multis maledictionibus incurrat. Igitur], quia postulasti a nobis, Vulfrede dilecte com[ite], quatinus ecclesiam Sancti Martini tibi concederemus, ut pro tuorum peccatorum sive tuorum parentum remissione in ea monasterium faceres et de tuis siquidem prædiis illę sanctę eccl[esi]e concederes. Hec, karissime fili, petitio nobis bona videtur et, annuente summo Regi, illam præfatam ecclesiam cum omnibus suis pertinentiis tibi concedimus et apostolica auctoritate confirmamus et eam in perpetuum inconvulsam manere sancimus. Concedimus etiam prælibate eccl[esi]e ut numquam obnoxia sit servituti alterius, set semper<sup>(1)</sup> sit libera et apostolicis privilegiis exatata per se in evum maneat sublimata. Quas autem possessiones aut prædia seu confinia cum suis omnibus pertinentiis rebusque cunctis, hucusque acquisitis vel quas in perpetuum adquisierit, id est prædia, villas, scilicet eccl[esi]as cum omnibus illorum perti-*

(1) Peut-être *semper*.

nentiis, parroechias, fundos, casas, casales, cortales, terras cultas vel incultas, campos, silvas, vineas, p[rata], peccorum pascua, areas, torcularia, aquas, aquarum ductus, vias, molendinos, molendinarios cum suis capud aquis et [p]iscatoriis, cum salinis et clibanis pisceis, omnia adquisita vel acquirenda, ad Sancto Martino cenobium in valle Confluenti in monte Kunigunensi, in pace tenere et possidere sine alicujus inquietudinis damna decrevimus. Statuimus autem ut, quando abbas ipsius monasterii [obi]erit, neque a regibus neque a comitibus neque a qualicumque persona cupiditatis peccunie causa neque pro qualicumque favoris inanis gloria ibidem constituantur abates, sed a cunctis ibidem degentibus servis Dei secundum Deum [juxta] Benedicti patris regulam eligantur abbates. Confirmamus igitur et stabilimus ammodo ut nullus rex, nullus princeps, nullus marchio, nullus comes, nullus judex, nullus episcopus, nullus abbas aliquam vim vel invasionem ac subjugationem in eodem cenobium aut in suis omnibus pertinentiis facere præsumat. Pro qua, sub divini iudicii obtreccatione et anathematis interdictione promulgantes, decernimus ut nulla umquam magna parvaque persona, ullo ingenio, cujuscumque sit hordinis, hujus nostri apostolici privilegii ausus sit frangere. Si quis autem, quod non credimus, parvipendens privilegium nostrum dirumpere temptaverit, de parte Dei omnipotentis sanctique ejus apostoli Petri et nostra, qui ejus sun[gi]mus vicem, perpetuis, nisi resipuerit, anathematis vinculis obligantis. Si quis autem sancti cenobii hujus adjutor existens, illum in quo potuerit eleg[er]it, ditaverit et amaverit, hic Dei omnipotentis interventu apostolico repletus benedictione scandere se gaudeat in virtute de virtute

† Bene  
valete.

Scriptum per manus Benedicti, notarii region[ar]ii [e]t scriniarii sanctae Romanae ecclesiae, in mense Novanber, [Indictione] decima.

## COMPTES RENDUS

DES TRAVAUX PUBLIÉS PAR LES SOCIÉTÉS SAVANTES.

---

### AUDE.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DES ARTS ET DES SCIENCES DE CARCASSONNE,*  
t. IV, 1884.

*Archives de l'abbaye de la Grasse : La Bulle sur papyrus du pape Agapet II,*  
par M. Louis FÉDIE (p. 383-398).

L'auteur fait l'histoire d'une bulle sur papyrus qui, de l'abbaye de la Grasse, passa aux archives du département de l'Aude et de là à la bibliothèque du Louvre, où elle fut brûlée par la Commune en 1871. Un fac-similé, exécuté vers l'année 1855 et déposé aux archives de la préfecture à Carcassonne, nous en conserve une image fidèle. — Il en existe un autre fac-similé mis sur pierre avant 1848 pour l'École des chartes et dont le tirage ne semble pas avoir été fait, mais dont une épreuve, heureusement retrouvée, a permis au D<sup>r</sup> Pflugk-Hartung de comprendre la bulle d'Agapet dans son grand recueil de fac-similés de bulles.

L. DELISLE,  
Membre du Comité.

---

### BASSES-PYRÉNÉES.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET ARTS DE BAYONNE,*  
1<sup>er</sup> semestre 1883.

*Les Correspondants militaires de la ville de Bayonne,*  
par M. DUCERÉ (p. 1-63).

Cet inventaire détaillé, relevé par de nombreux extraits de correspondances, est un travail fait avec soin et qui mérite l'intérêt. Il complète

l'inventaire des archives de Bayonne, en les détaillant pour une partie, et présente la suite des documents relatifs à l'histoire militaire des Basses-Pyrénées et des Landes, notamment en ce qui concerne les tentatives des Anglais, Espagnols et Hollandais sur Bayonne de 1607 à 1789.

Albert SOREL,  
Membre du Comité.

---

BOUCHES-DU-RHÔNE.

*REVUE SEXTIENNE, HISTORIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE  
ET ARCHÉOLOGIQUE, année 1884.*

*Documents sur l'évêque constitutionnel d'Aix, Ch.-B. Roux (Suite),  
par M. A.-M. DE LA TOUR-KEIRIÉ.*

Ces documents n'apprennent rien de nouveau sur les commencements du clergé constitutionnel; à Aix, comme partout, il y eut des divisions profondes. Il existe de Charles-Benoît Roux un certain nombre de lettres qui lui font honneur, une entre autres qu'il écrivit à Grégoire après avoir accompagné à l'échafaud un criminel condamné à mort en 1795. M. de la Tour-Keirié trouvera sans doute dans les archives de son département des pièces d'un intérêt plus réel pour l'histoire religieuse de la Révolution française.

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

---

CHARENTE-INFÉRIEURE. .

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES DE LA SAINTONGE  
ET DE L'AUNIS, 4<sup>e</sup> vol., 4<sup>e</sup> livraison, 1<sup>er</sup> octobre 1883.*

*Questions et réponses (p. 244-254).*

Indications relatives aux seigneurs de Marennes de 1559 à 1789, au chevalier de Méré, à des thèses historiées des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, aux anciens pèlerinages de la Saintonge et de l'Aunis.

---

CÔTE-D'OR.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE, D'ARCHÉOLOGIE  
ET DE LITTÉRATURE DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUNE, année 1883.*

*Notice sur les Pot, seigneurs de la Roche-Nolay,  
par M. l'abbé BISSEY (p. 225-284).*

Originaire du Berry, l'ancienne maison de Pot a figuré avec honneur aux premiers rangs de la noblesse française. Elle s'était divisée en deux branches : celle des seigneurs de Rhodes, grands maîtres héréditaires des cérémonies de France depuis l'institution de la charge par Henri III jusqu'aux dernières années du xvii<sup>e</sup> siècle, et celle des seigneurs de la Roche-Nolay en Bourgogne. Cette châtellenie, acquise en 1403 de Louis de Savoie, prince de Morée, par Regnier Pot, chevalier de la Toison d'or, conseiller et chambellan des ducs Philippe le Hardi, Jean sans Peur et Philippe le Bon, passa après lui (1455) à son fils Jacques, puis (1470) à son petit-fils Philippe, grand sénéchal de Bourgogne. Guyot Pot, comte de Saint-Pol et bailli de Vermandois, revendiqua en 1493 la succession de son frère, mort sans avoir été marié, pour la transmettre tôt après à Regnier II son fils, sénéchal de Beaucaire, échanson du roi, lequel eut pour unique héritière (1503) Anne, sa sœur, femme de Guillaume de Montmorency.

M. l'abbé Bissey s'est proposé de retracer la vie des divers membres de la maison de Pot qui ont possédé la châtellenie de la Roche, appelée depuis, à cause d'eux, la Roche-Pot. Les notices consacrées à Regnier et à Jacques ont paru, il y a quelques années déjà, dans les mémoires de la Société de Beaune. Celles qui concernent Philippe, Guyot et Regnier II se trouvent dans le recueil de 1883 de la même société. Le premier y tient la place la plus considérable, et c'est justice. Guerrier valeureux aussi bien que diplomate habile, premier chambellan de Philippe le Bon, grand maître de l'hôtel de Charles le Téméraire, rallié à la cause de la France après la mort de ce prince et créé par Louis XI grand sénéchal de Bourgogne, représentant de sa province aux états généraux de Montils-lès-Tours où son éloquence, la nouveauté et la hardiesse de son langage firent de lui une sorte de précurseur, à trois siècles de distance, des orateurs de la Constituante, Philippe Pot, seigneur de la Roche-Nolay, de Châteauneuf en Auxois, de Givry en Charollais, de Thorey-sur-Ouche et de Nesle en Châtillonnais, chevalier de la Toison d'Or et de l'ordre de Saint-Michel, doit être, en effet, considéré comme l'un des personnages les plus accomplis de France au xv<sup>e</sup> siècle. Pour son travail M. l'abbé Bissey a consulté avec fruit les anciens historiens de la Bourgogne, les chroniques d'Olivier de la Marche et de

Georges Chastellain, ainsi que des documents inédits provenant de Cîteaux et actuellement conservés à la bibliothèque de Dijon.

Comte DE LUÇAY,  
Membre du Comité.

---

DEUX-SÈVRES.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES ET ARTS  
DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES*, n<sup>os</sup> 10-12, oct.-déc. 1883.

*Le Donjon de Niort au XVIII<sup>e</sup> siècle,*  
par M. LÉO DESAIVRE (p. 404-408).

Ce donjon était au XVIII<sup>e</sup> siècle une prison d'État; on y logeait des prisonniers de guerre; le titre de gouverneur était une sinécure, et le titulaire ne s'abstenait guère à la résidence.

---

DOUBS.

*ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS  
DE BESANÇON*, 1882.

*Notice sur Jean de Mairet*, par M. Henri TIVIER (p. 233-264).

La notice de M. Henri Tivier sur Jean de Mairet est intéressante, tant par les faits qui y sont exposés que par les pièces inédites qu'elle contient. M. Henri Tivier complète, au moyen de la correspondance de Mairet, malheureusement incomplète, une partie de la biographie de ce poète, qui fut mêlé aux affaires politiques et se montra bon diplomate dans la mission qu'il remplit à Paris de 1645 à 1653 près du Gouvernement français comme mandataire du parlement de Dôle et défenseur des intérêts de la Franche-Comté.

Albert SOREL,  
Membre du Comité.

*IDEM*, 1883.

*La Médecine et les Médecins au temps de M<sup>me</sup> de Sévigné,*  
par M. le docteur DRUHEN, président annuel (p. 3-16).

Cette étude, présentée d'une manière vive et spirituelle, était de nature à plaire à l'auditoire auquel elle s'adressait.

Forcément un peu superficielle à cause de son indispensable brièveté, elle aurait pu néanmoins faire entrevoir, à côté des ridicules et des excès de la médecine du xvii<sup>e</sup> siècle qu'il était plaisant de faire ressortir, quelques tendances excellentes, quelques idées justes, courantes aujourd'hui, mais que les bons praticiens d'alors professaient déjà.

Pourquoi, par exemple, ne pas même nommer Fagon, si apprécié par M<sup>me</sup> de Sévigné? . . . « Il a bien de l'esprit et de la science, dit-elle, . . . il n'est point dans la routine des autres qui accablent de remèdes ; il n'ordonne rien que de bons aliments <sup>(1)</sup> » ; et ailleurs <sup>(2)</sup> : « Il dit que votre grand régime doit être dans les aliments, que c'étoit un remède que la nourriture ; que c'étoit le seul qu'il soutint. »

Outre les omissions, on peut reprocher à l'auteur quelques citations inexactes. Il fait dire à M. de Coulanges <sup>(3)</sup>, qui écrit de Tonnerre : « L'état sanitaire est fâcheux à Fontainebleau ; le mauvais air, les morts et les maladies y continuent. »

J'étais bien certain d'avance que cette expression *l'état sanitaire* n'était pas exacte ; elle ne pouvait appartenir ni au style de M. de Coulanges ni au langage de son temps, mais j'ai été un peu surpris en lisant le texte ainsi conçu : « Nous n'aurons pas ici grandes compagnies de Fontainebleau, comme nous l'avions espéré ; les maréchale et duchesse de Villeroi sont tombées malades à Paris, et nous ont fait peur ; mais à l'heure qu'il est nous sommes rassurés. Le mauvais air, les morts et les maladies y continuent. » Il est donc bien clair que c'est du mauvais air et des maladies de Paris qu'il s'agit et non de ceux de Fontainebleau, et les habitants de cette dernière ville, si fiers de la pureté de leur atmosphère et de la salubrité de leur climat, seraient assez fondés à se plaindre de l'auteur.

Ch. MARTY-LAVEAUX,  
Membre du Comité.

*Montres d'armes du rière ban des ressorts de Dôle et d'Aval, 1469-1521,*  
publiés et annotés par M. Jules GAUTHIER (p. 85-118).

Ces trois documents sont extraits : le premier (*Montre d'armes des rière ban du bailliage de Dôle, 13 octobre-20 décembre 1469*), des archives de la Côte-d'Or ; le deuxième (*Montre d'armes du même bailliage, 17-18 juin 1519*), d'un recueil manuscrit de la bibliothèque de M. Droz des Villars ; le troisième (*Montre d'armes du bailliage d'Aval*), des archives du Doubs. Ils fournissent des détails intéressants au double point de vue de l'histoire mili-

(1) 27 mai 1678, au comte de Grignan.

(2) 8 décembre 1679, à M<sup>me</sup> de Grignan.

(3) 3 octobre 1694.

taire et de l'histoire de la noblesse en Franche-Comté. La première de ces montres donne des indications curieuses sur l'âge des personnes appelées, sur leur constitution physique, sur leurs familles. Nous aurions souhaité que M. Gauthier, qui a terminé sa publication par une table très utile de noms d'hommes, fournit, par une annotation, des détails personnels sur quelques-uns des individus mentionnés; le titre le fait espérer, mais on regrette de ne pas trouver, au bas des pages, ces indications que l'archiviste du Doubs, mieux que personne, aurait pu multiplier au profit de ses lecteurs.

A. DE BARTHÉLEMY,  
Membre du Comité.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU DOUBS*, 5<sup>e</sup> série,  
7<sup>e</sup> volume, 1882.

*Le Littérateur franc-comtois Francis Wey*, notice par M. Édouard Besson  
(p. 11-35).

C'est ici une étude littéraire plutôt qu'une biographie, ainsi que l'auteur nous le dit lui-même en commençant : « Je n'avais pas l'honneur de connaître personnellement M. Francis Wey, situation mauvaise pour juger un homme, mais excellente pour apprécier un écrivain. » En effet, M. Besson a su présenter un tableau intéressant et surtout fort impartial, en certains endroits jusqu'à la rigueur, des travaux de notre confrère regretté. Il a fait spirituellement remarquer qu'une des œuvres capitales de Wey, *Rome*, a réuni, outre les suffrages d'artistes comme MM. Gérôme et Charles Garnier, les louanges, rarement unies, de Louis Veuillot et d'Edmond About.

Il a insisté comme il le devait, surtout dans une revue locale, sur la bonté active et efficace du compatriote dont il faisait l'éloge envers les littérateurs de sa province. Cette qualité d'homme de bien, qui achève heureusement le portrait de Wey, avait déjà été appréciée avec une émotion reconnaissante le jour de ses funérailles par M. Henri Chapoy, le jeune secrétaire de l'Association franc-comtoise.

Ch. MARTY-LAVEAUX,  
Membre du Comité.

---

#### HAUTES-ALPES.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DES HAUTES-ALPES*,  
2<sup>e</sup> année, octobre-décembre 1883.

*Note sur les dépendances de l'abbaye de Lérins au diocèse de Gap*,  
par M. P. GUILLAUME (p. 401-418).

Les dépendances dont parle M. Guillaume sont le prieuré de Saint-

Mens, non loin de Gap, et le prieuré de Notre-Dame de Font-Vineuse. acquis par les abbés de Lérins, le premier avant 1215 et le deuxième vers 1220. M. Guillaume étudie l'histoire de ces deux prieurés d'après les documents qu'il a consultés aux archives départementales des Alpes-Maritimes. et notamment d'après le cartulaire de Lérins, encore inédit, mais qui doit être publié très prochainement.

*Fragments de l'histoire des évêques de Gap,*  
par VALLON-CORSE (p. 423-442).

Notices biographiques sur deux évêques de Gap au xv<sup>e</sup> siècle (1411-1442), rédigées par un bourgeois de Gap nommé Vallon-Corse, qui vivait au xviii<sup>e</sup> siècle.

---

#### HAUTE-MARNE.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LANGRES.*  
tome II, décembre 1883, n<sup>o</sup> 22 et 23.

*M<sup>r</sup> Duvoisin, évêque de Nantes,*  
par M. F. PINGENET (p. 204-212).

Notice biographique sur un évêque tout dévoué à Napoléon et mort à Nantes en 1813.

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

---

#### HÉRAULT.

*PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER,*  
n<sup>o</sup> 43, 1883.

*Jacques Prinerose, historien de l'école de médecine de Montpellier.*  
par M. A. GERMAIN (p. 281-292).

M. A. Germain, le savant historien de l'université de Montpellier, fait dans cette dissertation, pour un rarissime opuscule intitulé *Academia Mospeliensis*, ce qu'il avait fait pour l'*Historia Mospeliensis* d'Étienne Strobelberger; il reproduit l'exposé lucide et judicieux qui y est présenté du régime scolaire auquel demeurait soumise, au xvii<sup>e</sup> siècle, l'école de médecine de cette ville.

L'opuscule en question a pour auteur Jacques Primerose, docteur-médecin de Montpellier, contemporain de Strobelberger. Il a été imprimé à Oxford en 1631, et forme un petit in-4° de 38 pages qui avait échappé à la plupart des bibliographes. M. Germain nous apprend que ce Primerose, né en France, était d'origine écossaise, qu'il fut reçu maître ès arts à Bordeaux où il avait étudié et qu'à la faveur d'une pension que lui accorda généreusement Jacques I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, il put compléter ses études à Paris. Il se mit ensuite à voyager, et en 1615 se rendit à Montpellier dont l'école médicale continuait d'être l'école hippocratique par excellence. Il y prit successivement les grades de bachelier, de licencié et de docteur, puis en 1617, n'ayant pas encore atteint sa vingtième année, il partit pour Oxford. Il ne tarda pas à se fixer dans le Yorkshire, où il conquit, comme médecin, une grande position. Il écrivit divers ouvrages latins où il défendit les vieilles doctrines et dont quelques-uns furent très estimés.

Dans l'opuscule sur lequel le savant membre de l'Institut appelle l'attention des érudits, Primerose rend compte à son ami Thomas Clayton, professeur de médecine à Oxford, de ses études pendant le séjour qu'il fit à Montpellier, et en prend occasion pour retracer l'histoire de l'école de médecine qui y florissait. Dans le *Laurea Monspeliana*, le médecin anglo-français s'étend sur les examens qu'il avait subis devant les maîtres de la célèbre école. Il était fier d'en être l'élève et tenait fort à sa qualité de Français par la naissance.

M. Germain donne dans sa dissertation le texte latin du précieux opuscule. Ce sont des pages assez piquantes écrites avec délicatesse, bon sens et mesure. On y remarque quelques lignes sur l'école médicale de Paris que l'auteur avait fréquentée, ainsi qu'il vient d'être dit. Dans cette relation que M. Germain a tirée de l'oubli, il y a nombre de faits intéressants à relever.

Le petit livre de Primerose est un important document pour apprécier l'état de l'enseignement de la médecine au xvii<sup>e</sup> siècle.

Alfred MAURY,  
Membre du Comité.

---

#### LOIR-ET-CHER.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE  
DU VENDÔMOIS, t. XXII, 1883.*

*Un Chanoine du xviii<sup>e</sup> siècle : l'abbé Simon, historien du Vendômois,  
3<sup>e</sup> partie (p. 20-40).*

Cette dernière partie de la notice dont le commencement a été analysé dans les Bulletins précédents a pour objet les manuscrits de l'abbé Simon,

conservés après lui par un M. Bonneau et publiés en 1834 (3 vol. in-8°). Ces manuscrits ne présentent qu'un intérêt rétrospectif, puisqu'il a paru en 1849 une excellente histoire du Vendômois.

*Union du titre abbatial de la Trinité de Vendôme à la collégiale de Saint-Georges (1780-1787), suivi (sic) d'une Biographie de Monseigneur de Bourdeilles, 34<sup>e</sup> et dernier abbé de la Trinité, et de pièces justificatives*, par M. l'abbé Ch. MÉTAIS (p. 115-148).

L'abbaye de la Sainte-Trinité, à Vendôme, était en commende depuis 1540; l'évêque de Blois, de Thémines, résolut de la détruire pour en assurer les revenus soit à sa cathédrale, soit à son séminaire. Comme il s'agissait d'un revenu de 20,000 livres, les chanoines de Saint-Georges convoitèrent cette proie, et l'abbaye fut unie à la collégiale. M. Métais raconte pièces en mains l'histoire de cette transformation, terminée par une bulle de Pie VI, en juin 1789.

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

---

LOT.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES  
ET ARTISTIQUES DU LOT*, t. VIII, 4<sup>e</sup> fascicule, Cahors, 1884.

*Note pour servir à la biographie posthume de Clément Marot*,  
par M. Maurice COHEN (p. 300-303).

M. Maurice Cohen a mentionné dans cette note divers témoignages qui suivirent la mort de Marot. Il y rapporte ce passage curieux de l'*Enfer poétique* de Benoist Voron, poème dramatique, imprimé en 1586 :

Là y sont et seront les hérétiques mis,

.....

Luther, Calvin, Viret, Mélancthon et Marot,

Et bref tous ceux qui sont de leur secte et complot.

Il y cite aussi une épitaphe tirée des *Œuvres poétiques de Estienne Forcadet, jurisconsulte*, publiées en 1579.

Ch. MARTY-LAVEAUX,  
Membre du Comité.

---

MEUSE.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS  
DE BAR-LE-DUC, 2<sup>e</sup> série, t. III.

*Les Ducs de Bar, ou seigneurs et dames de Cassel et de la maison ducale de Bar*, par M. le docteur P.-Q.-E. DE SMYTTÈRE (p. 151-475).

Travail considérable et complet réunissant tout ce que l'auteur a pu recueillir sur l'histoire du territoire flamand qui arriva en la possession du duc Robert de Bar (1342-1411) comme héritier de Iolande, sa mère, fille de Robert de Cassel et de Jeanne de Bretagne. Cette étude est divisée en trois parties : 1<sup>o</sup> le duc Robert; 2<sup>o</sup> ses enfants et descendants, parmi lesquels figurent Henri, Édouard, le cardinal Louis, Bonne et Jeanne qui eurent les seigneuries de Cassel, de Dunkerque, de Gravelines et la châtellenie de Lille; 3<sup>o</sup> le roi René, héritier du cardinal Louis, qui en 1436 céda au duc de Bourgogne ses fiefs de Flandre pour recouvrer sa liberté perdue à la suite de sa défaite à Bulgnéville; viennent ensuite les ducs de Bourgogne et les rois d'Espagne jusqu'à la conquête de Louis XIV.

Cette longue dissertation, faite surtout au moyen de documents de seconde main, intéresse également l'histoire de la Flandre et celle du Barrois. Elle est accompagnée de pièces justificatives que le lecteur consulterait plus facilement si elles étaient réunies au lieu d'être placées à la suite de chacune des trois parties.

A. DE BARTHÉLEMY,  
Membre du Comité.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ PHILOMATHIQUE DE VERDUN,  
t. IX, 1884.

*Le Jansénisme à Verdun (1681-1793)*,  
par M. Albert GANDELET (p. 145-260).

Cette histoire de jansénisme à Verdun, écrite avec beaucoup de partialité, dénote une connaissance des faits on ne peut plus insuffisante. L'auteur, qui semble n'avoir pas même lu Sainte-Beuve, en est encore à parler des «fourberies» de Saint-Cyran et du ridicule projet de Bourgfontaine; il invoque comme une autorité ce qu'il appelle la «Savante histoire du jansénisme» du jésuite Rapin, histoire dont on ne fait plus aucun cas aujourd'hui. Ce qu'il dit du jansénisme à Verdun se réduit à quelques faits sans intérêt relatifs aux évêques de Verdun : de Béthune, d'Hallencourt, de Nicolai et Desnos. Le premier de ces prélats est dénigré comme janséniste, les

autres sont exaltés pour avoir cherché à détruire l'œuvre de leur prédécesseur. Un manuscrit de la bibliothèque de Verdun, un journal de chanoine et des citations empruntées aux *Nouvelles ecclésiastiques* font presque tous les frais de cette étude.

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

*Notice sur M. de Beaufort*, par M. E. DOMMARTIN.

M. Edmond Dommartin s'est proposé de détruire la légende qui prétend que Beaufort a été assassiné, et la tradition qui veut qu'il se soit donné la mort en pleine salle du conseil. Dans un écrit intéressant et rempli de documents, M. Dommartin réfute sans peine la légende de l'assassinat et établit nettement que Beaufort s'est tué le 2 septembre, solitairement, entre 2 heures et demie et 3 heures du matin, dans l'appartement qu'il occupait à l'hôtel de ville.

Albert SOREL,  
Membre du Comité.

---

NORD.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE CAMBRAI*,  
t. XXXIX, 1883.

*Le Théâtre à Cambrai avant et depuis 1789*,  
par M. A. DURIEUX (p. 5-241).

Ce travail intéressant, qui n'a pas moins de 244 pages, a été tiré sur papier fort à 115 exemplaires, de façon à former un volume décrit dans le tome III du *Répertoire des travaux historiques*, sous le n° 2407.

Ch. MARTY-LAVERAUX,  
Membre du Comité.

---

ORNE.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE L'ORNE*,  
t. I, 1883.

*Biographies de Catherine-Angélique d'Harcourt et de Guillaume Du Merle*,  
par M. RAMBAUT (p. 11-32).

On trouve dans ce volume deux biographies provinciales signées Rambaut et assez curieuses à relever.

1° Celle de Catherine-Angélique d'Harcourt, baronne de Langé, qui, après s'être fait « démarier d'avec son mari », soutint contre lui, en 1631, un siège, sur lequel cette notice donne d'assez curieux détails;

2° Celle de Guillaume Du Merle, moine de Saint-Évroult, prédicateur et historien, qui mourut dans les dernières années du xi<sup>e</sup> siècle ou au commencement du xii<sup>e</sup>. Ensuite viennent deux pages d'*Observations au sujet des chartes normandes de l'abbaye de Saint-Florent, relatives au prieuré de Briouze*, par M. Gustave Le Vavasseur; elles ont été suggérées par la publication que M. Marchegay a faite de ces chartes dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*.

Ch. MARTY-LAVEAUX,  
Membre du Comité.

*La Légende de Marie Anson*, par M. DE LA SICOTIÈRE (p. 231-266).

La belle et antique chanson de *Mariançon* (diminutif de *Marianne*) a été publiée pour la première fois d'après la tradition populaire, en 1783, par Bouchaud. La légende sanglante qui en fait le sujet a été au moins dès le xviii<sup>e</sup> siècle localisée à Alençon, mais sans doute avec aussi peu de fondement qu'en Suisse (voir D. Arbaud, *Chants populaires de la Provence*, t. II, p. 89). Quant à la chanson, elle existe, sans parler du chant breton, en piémontais et en provençal, et il est probable, comme l'a conjecturé M. le comte Nigra, qu'elle est originaire de Provence. Ces faits n'ayant pas été connus de l'auteur de l'étude que nous avons sous les yeux, il a renfermé cette étude dans des limites locales. Cette étude elle-même n'apporte de nouveau que quelques variantes, d'ailleurs précieuses, recueillies jadis par l'auteur; il est bien regrettable que la version notée jadis à Caen par M. Vaultier, professeur à la Faculté des lettres, ne nous soit connue que par la « restauration » qu'en a donnée le poète Le Flaguais et qui est évidemment bien loin d'avoir la fidélité presque littérale que lui attribue M. de la Sicotière. L'original devait ressembler d'assez près à la version de Fontenay-le-Marmion, publiée en 1881 par M. Émile Legrand (*Romania*, t. X, p. 376). Sur les plates ou ridicules imitations de cette chanson, dont l'une, *Ferdinand et Adélaïde*, a été extraordinairement répandue par l'imagerie populaire, M. de la Sicotière a réuni quelques textes et quelques renseignements qui ont de l'intérêt dans leur genre.

G. PARIS,  
Membre du Comité.

*Idem*, t. II, 1883.

*Les Franchises des bourgeois de Domfront*, par M. APPERT (p. 23-38).

L'auteur de cette notice a exposé avec ordre et critique tout ce que l'on

sait sur les franchises des bourgeois de Domfront au temps de la domination des Plantagenets. Cela se réduit à deux chartes dont le texte est ici publié, je crois, pour la première fois : une concession de franchises accordée en termes fort vagues par Henri II, roi d'Angleterre, et une charte sans date, antérieure de peu d'années à la conquête de Philippe-Auguste et dans laquelle figure comme témoin « Robertus Breteil, major de Donfront et cuncti eschev[in]i ». — Cette notice fournit quelques données importantes pour l'histoire municipale de la Normandie au *xii<sup>e</sup>* siècle.

L. DELISLE,  
Membre du Comité.

*IDEM*, t. III, 1884.

*Une Muse normande inconnue : M<sup>lle</sup> Cosnard de Seès*,  
par M. LÉON DE LA SICOTIÈRE (p. 5-39).

Ce n'est pas M. de la Sicotière qui, le premier, a traité de muse cette inconnue; un de ses illustres contemporains, Corneille, lui écrivait :

..... tes premiers vers ont assez de douceurs,  
Pour faire la dixiesme entre ces doctes Sœurs,  
Moy mesme pour me faire admirer sur la Scene  
Je te voudray pour guide au lieu de Melpomene.

Ce compliment a été imprimé, en 1650, en tête de sa « tragédie chrestienne » intitulée *Les Chastes Martirs*; toutefois on ne le connaît maintenant que dans un seul exemplaire qui contient une dédicace à la Reine Régente et un autre hommage poétique de « Monsieur de Saint-Nicolas, maistre aux Eaux et Forêts à Vire ».

Ce précieux exemplaire, qui porte la mention : « Donné par lad. D<sup>ne</sup> », figure dans le catalogue de la bibliothèque Solfenne; il a été acquis par M. de la Sicotière, à qui je dois la copie des vers de Corneille recueillis dans l'édition de ses *Oeuvres* que j'ai publiée.

Seulement, en décrivant l'édition originale des *Chastes Martirs*, j'ai mis chez Nicolas et Jean de la Coste, adresse qui se trouve sur certains exemplaires, mais non sur celui de M. de la Sicotière contenant les vers de Corneille. Il porte : chez Augustin Courbé. Comme rien n'est trop minutieux en bibliographie et que j'ai entraîné M. Émile Picot dans mon erreur, je me hâte de profiter de cette occasion de la réparer.

On comprend que M. de la Sicotière se soit intéressé à Marthe Cosnard et qu'il ait pris plaisir à réunir les rares éléments de sa biographie; il nous a donné une intéressante étude sur sa tragédie, et il s'est appuyé sur ce

qu'elle renferme de bon, ou du moins de raisonnable, pour repousser l'attribution faite à sa « muse inconnue » par le *Catalogue de la bibliothèque La Vallière* et la *Bibliographie cornélienne* de M. Picot, d'une rapsodie intitulée *Les Filles généreuses ou le Triomphe de la Pudicité, représenté au martyre de sainte Agnès et de sainte Émérantiane*, dont il donne un extrait d'une platitude assez grollesque.

Ch. MARTY-LAVERAUX,  
Membre du Comité.

*Les Bibliothèques et les Musées du département de l'Orne pendant la Révolution*, par M. DUVAL (p. 73-120 et 153-184).

Quoique cette publication ne soit pas terminée, elle mérite d'être signalée dès maintenant comme un des travaux les plus complets qui aient été entrepris sur les vicissitudes des vieux livres, imprimés ou manuscrits, en France à l'époque de la Révolution. M. Duval a retrouvé de différents côtés la plupart des documents administratifs relatifs aux mesures dont furent alors l'objet, dans le département de l'Orne, les collections d'objets d'art et de littérature tombées dans le domaine public. Il les a analysés avec beaucoup de soin et a publié en entier les plus curieux. Son mémoire est rempli de détails instructifs. Il est à souhaiter que M. Duval trouve beaucoup d'imitateurs.

*Les Ex-libris normands. Ex-libris de Jacques-Charles-Alexandre-Lallemand, évêque de Séez*, par le comte G. DE CONTADE (p. 218-226).

A propos de cet ex-libris, l'auteur a réuni des renseignements très exacts sur la famille Lallemand, originaire de Châlons, dont plusieurs membres ont occupé des postes importants dans l'église, dans l'administration et dans les finances.

L. DELISLE,  
Membre du Comité.

---

SRINE.

*ANNALES DU MUSÉE GUIMET : REVUE DE L'HISTOIRE DES RELIGIONS*,  
4<sup>e</sup> année, tome VII, n<sup>o</sup> 3, mai-juin 1883.

*L'Élysée transatlantique et l'Éden occidental*;  
1<sup>re</sup> partie : *L'Élysée transatlantique*, par M. E. BEAUVOIS (p. 273-318).

Il est sûr qu'on retrouve dans les traditions de tous les peuples la croyance en un lieu béni, où les justes, après la mort, trouvent la récompense de

leurs vertus. Ce paradis a été placé par l'imagination des poètes à tous les points cardinaux. Il y a eu les Hyperboréens, les Cimmériens, les Thraces au nord et les Éthiopiens au midi. Il est vrai toutefois que l'Orient avec son Éden et l'Occident avec ses îles fortunées et son Atlantide ont été désignés le plus souvent.

Que les Celtes ou Gaëls aient connu, eux aussi, des légendes concernant les contrées bienheureuses, il n'y a là rien d'in vraisemblable. La difficulté est de préciser en quel temps ces peuples les ont connues et si c'était de leur propre fonds. Les érudits irlandais se sont appliqués avec beaucoup de raison dans ces derniers temps à publier des poèmes nationaux qui contiennent peut-être d'utiles lumières sur ces problèmes, et l'on doit être reconnaissant à M. Beauvois d'essayer de nous les faire connaître. Le malheur est que les manuscrits de ces ouvrages sont d'ordinaire bien modernes, de sorte que l'œuvre de la critique y est fort difficile. M. Beauvois, tout en essayant de nous rassurer, ne nous dissimule pas les obstacles qu'il rencontre. Après une citation d'un de ces ouvrages, il s'exprime ainsi : « Il y a là bien des allusions qui jetteront peut-être du jour sur notre sujet si l'on finit par les expliquer; mais on n'exigera pas d'un scandinaviste l'éclaircissement de passages qui font le désespoir des celtisants. C'est assez qu'en portant nos regards de côté et d'autre, et par de larges études d'ensemble, nous ayons vu ce qui avait échappé à ceux qui se bornaient à regarder devant eux. »

M. Beauvois est en effet un scandinaviste très distingué. Il a fait naguère de très estimables efforts pour tirer parti, dans son livre sur la légende des anciens Bourguignons, de textes difficiles à saisir. Peut-être est-il permis de s'étonner que, dans le présent travail, il ait mêlé ce qui concernait l'Islande (ou quelque autre île du Nord où l'été connaît des jours sans nuit) avec les Élysées vraiment occidentaux. Si les monuments qu'il avait sous la main n'eussent été si confus, il eût défendu avec ardeur et succès son propre bien.

A. GEFFROY,  
Membre du Comité.

*REVUE DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES* (faisant suite à *l'Investigateur*), 4<sup>e</sup> série, t. I, 1883 (p. 177-186 et 213-224).

*Lord Stair et M. de Torcy*, étude sur les différends de Torcy et de lord Stair pendant l'ambassade de ce diplomate anglais à Paris dans l'été de 1715.

A. S.

VENDÉE.

ANNUAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE LA VENDÉE,  
30<sup>e</sup> année, 1883, 3<sup>e</sup> série, 3<sup>e</sup> vol.

Ce volume contient trois petites notices biographiques et bibliographiques de M. Dugast-Matifeux :

1<sup>o</sup> A la suite d'une réimpression de la *Vie de Nicolas Rapin* par Guillaume Colletet, déjà publiée en 1871 dans le *Cabinet historique*, la description de *L'Amour philosophe*, petit poème de Rapin, inconnu à Colletet, imprimé en 16 feuillets petit in-8<sup>o</sup>, à Fontenay, par Jacques Dangicourt ;

2<sup>o</sup> Quelques détails sur *La Boucherie*, *Poitevin*, traducteur français, auteur d'une paraphrase de Boèce, imprimée suivant les principes orthographiques de Claude Expilly ;

3<sup>o</sup> Enfin une note de sept pages sur *Denis de Sallo*, fondateur du *Journal des Savants*.

Ch. MARTY-LAVEAUX,  
Membre du Comité.

---

VOSGES.

ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DES VOSGES,  
1884 (p. 345-450).

*Essai sur un patois vosgien*; 3<sup>e</sup> section : *Grammaire*,  
par M. HAILLANT (p. 345-450).

M. Haillant poursuit le cours de ses intéressantes études sur le patois d'Uriménil, près d'Épinal. Ce qui donne à ce travail une valeur particulière et le recommande à l'imitation, c'est que, sauf l'indication sommaire des rapprochements plus ou moins prochains, l'auteur s'est enfermé dans l'observation du parler d'une petite commune, qu'il connaît à fond. M. Haillant n'est pas linguiste, mais en s'attachant simplement à suivre pour ses études l'ordre de la grammaire de Diez, il est arrivé à rendre à peu près partout ses investigations fructueuses et bien ordonnées. — On s'étonne qu'après avoir donné (p. 373) une très bonne explication du prétendu « imparfait prochain » de certains parlers vosgiens, l'auteur reproduise sans observations (p. 445), et en y voyant même « une des meilleures pages du beau livre de M. Adam », les hypothèses plus qu'aventureuses de l'auteur du *Patois lorrain* (voir *Romania*, t. X, p. 605).

G. PARIS,  
Membre du Comité.

YONNE.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES  
DE L'YONNE, année 1884, Auxerre, 1884, in-8°.

*Gérard de Roussillon*, étude par M. Eugène VAUDIN (p. 17-64).

M. Vaudin a remarqué au Louvre une miniature du xv<sup>e</sup> siècle accompagnée de cette rubrique : *Comment la guerre encommença d'entre le roy Charles le Chauif et Monseigneur Gerard de Ronssillon, a cause de la comté de Sens, et des paroles injurieuses que ung jour les deux princes dirent l'un à l'autre.* Il n'a pas eu de peine à reconnaître qu'elle devait avoir été arrachée à un manuscrit d'un roman quelconque de *Gérard de Roussillon*, mais il n'est point parvenu à déterminer quel était ce roman. J'ai examiné au Louvre cette miniature, dont M. Vaudin donne une reproduction lithographique assez peu exacte, et j'ai constaté qu'elle avait été enlevée au *Charles Martel* de la bibliothèque royale de Belgique (ms. n° 7), où en effet il y a une lacune d'un feuillet à l'endroit même où elle devrait se trouver. M. Vaudin a pris occasion de sa trouvaille pour se livrer sur le personnage de Gérard de Roussillon, tant dans l'histoire que dans la légende, à des recherches qui ne sont nullement au courant des résultats acquis et qui fourmillent d'erreurs de toute espèce. Je ne puis que me référer à ce que j'ai imprimé à ce propos dans la *Romania*, t. XIII, p. 463.

Paul MEYER,  
Membre du Comité.





MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.

---

**BULLETIN**  
**HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE**  
DU  
**COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES**  
**ET SCIENTIFIQUES.**

---

ANNÉE 1885. — N<sup>os</sup> 3-4.



STANFORD UNIVERSITY  
JAN 1975  
STACKS  
LIBRARY

PARIS.  
IMPRIMERIE NATIONALE.

---

M DCCC LXXXV.

## SOMMAIRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME ET LE QUATRIÈME NUMÉRO.

---

SÉANCE du lundi 8 juin 1885, p. 181-184.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. Finot : Renseignements demandés sur sa famille par Saint-Simon à un de ses parents, p. 184-185.

Communication de M. l'abbé RENÉ : Relation des fêtes offertes par le consulat de Nîmes aux ducs de Bourgogne et de Berry (2 et 3 mars 1701), p. 185-187.

Communication de M. MIREUR : La fête des Innocents à Fréjus, en 1558, p. 187-191.

Rapport de M. Siméon LUCE sur un projet de publication de M. Ernest Petit : *Itinéraires et séjours des ducs de Bourgogne, Philippe le Hardi et Jean sans Peur*, p. 191-193.

SÉANCE du lundi 6 juillet 1885, p. 194-196.

Discours de M. GEFROY prononcé aux obsèques de M. Vuitry, p. 197-200.

Discours de M. Georges PICOT prononcé aux obsèques de M. Vuitry, p. 200-202.

Discours de M. BOISSIER prononcé aux obsèques de M. Vuitry, p. 203-205.

Rapport de M. DE BARTHÉLÉMY sur une communication de M. Roman : Document relatif aux événements des années 1310 et 1314 en France et en Italie, p. 205.

Communication de M. ROMAN : Document relatif aux événements des années 1310 et 1314 en France et en Italie, p. 205-208.

SÉANCE du lundi 9 novembre 1885, p. 209-212.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur plusieurs documents du xvii<sup>e</sup> siècle communiqués par M. Soucaille, p. 213-214.

Rapport de M. LALANNE sur une communication de M. l'abbé Albanès : Nouvelles pièces concernant le protestantisme en Provence, p. 214-215.

Communication de M. l'abbé ALBANÈS : Nouvelles pièces concernant le protestantisme en Provence (1533-1538), p. 215-230.

Rapport de M. LALANNE sur une communication de M. l'abbé Barbier de Montault : Documents relatifs à l'instruction publique au xvi<sup>e</sup> siècle, p. 230.

Communication de M. l'abbé BARBIER DE MONTAULT : Documents relatifs à l'instruction publique au xvi<sup>e</sup> siècle, p. 231-238.

Rapport de M. SOREL sur une communication de M. Guibert : Un récit de l'expédition de Quiberon, p. 239.

Rapport de M. Siméon LUCE sur une communication de M. Ledieu : Trois délibérations de l'échevinage d'Abbeville en 1440 et 1441, p. 239-240.

Communication de M. LEDIEU : Trois délibérations de l'échevinage d'Abbeville en 1440 et 1441, p. 240-242.

COMPTES RENDUS DE TRAVAUX PUBLIÉS PAR LES SOCIÉTÉS SAVANTES, p. 243-256.

Comptes rendus de MM. GAZIER, p. 243, 244, 245, 251, 256; G. DESJARDINS, p. 244; DE BARTHÉLÉMY, p. 246, 247, 249; G. PARIS, p. 246; MEYER, p. 247; JOURDAIN, p. 250; L. DELISLE, p. 251, 252; DE LABORDE, p. 253; MARTY-LAVEAUX, p. 254.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES, p. 259.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DOCUMENTS, p. 276.

TABLE DES MATIÈRES, p. 279.

**BULLETIN**  
**HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE**  
**DU**  
**COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES**  
**ET SCIENTIFIQUES.**



MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.

---

**BULLETIN**  
**HISTORIQUE ET PHILOGIQUE**  
DU  
**COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES**  
**ET SCIENTIFIQUES.**

---

**ANNÉE 1885.**



**PARIS.**  
**IMPRIMERIE NATIONALE.**

---

**M DCCC LXXXV.**



SÉANCE DU LUNDI 8 JUIN 1885.

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

M. Vuitry, indisposé, s'est excusé par lettre adressée à M. le Président.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications ou demandes de subvention qui suivent :

1° *Projet de publication* : M. l'abbé GAUTHIER, curé de Saint-Cyr-l'École : *Dictionnaire topographique de Seine-et-Oise*. — Renvoi à M. Longnon.

2° *Demandes de subvention* : Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers (Hérault). — Renvoi à M. Meyer.  
Académie delphinale de Grenoble (Isère). — Renvoi à M. Servois.

3° *Communications* : M. GODARD-FAULTRIER, correspondant du Ministère à Angers : *Donation par Henri IV du duché de Vendôme à son fils naturel* (1598). — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Louis GUIBERT, correspondant du Ministère à Limoges : *Un récit inédit de l'expédition de Quiberon*. — Renvoi à M. Sorel.

M. Nozot, correspondant honoraire du Ministère à Sedan :

- 1° *Notice sur la commune de Thugny-Trugny*.
- 2° *Renseignements sur les Mazures et Sècheval*. — Renvoi à M. Longnon.
- 3° *Règlement pour les chapeliers de la souveraineté de Sedan*.
- 4° *Ordonnance concernant la chasse et la pêche dans la même souveraineté*.
- 5° *Ordonnance concernant le promenoir des princes de Sedan*.

6° *Ordonnance concernant l'armement des villages de la souveraineté de Sedan en cas d'alarmes.* — Renvoi à M. Picot.

M. ROMAN, correspondant du Ministère à Embrun : *Document relatif aux événements des années 1310 et 1314 en France et en Italie.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers : *Arrêt du parlement de Toulouse qui décharge l'Hôpital-Mage de Béziers de la nourriture de l'exécuteur de la haute justice (26 juin 1662).* — *Procès-verbal de nomination et prestation de serment d'un greffier d'office du marquisat de Murviel-lès-Béziers (9 janvier 1692).* — Dépôt aux archives.

Il est fait hommage au Comité des ouvrages suivants :

M. l'abbé CORBLET, correspondant du Ministère à Versailles : *Recherches historiques sur les agapes.*

M. SALOMON DE LA CHAPELLE : *Lyon et ses environs sous la Terreur (1793-1794).*

M. le comte D'ESTAINOT : *Saint-Valery-en-Caux et ses capitaines garde-costes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle.*

Remerciements et dépôt à la bibliothèque.

M. LE PRÉSIDENT annonce à la Section la mise en distribution du premier volume des *Rôles Gascons* publié par M. Francisque Michel, et dont les épreuves ont été soigneusement revues par feu M. Jules Tardif, membre du Comité et commissaire responsable de cette publication. Le Comité tout entier saisit cette occasion de rendre hommage au zèle et à la science de M. Tardif, dont l'intervention, aussi modeste qu'active, a notablement amélioré l'édition des *Rôles Gascons*.

M. DELISLE communique une lettre de M. Baudouin, archiviste du département de la Haute-Garonne, qui annonce au Comité une découverte importante qu'il vient de faire. M. Baudouin a trouvé un registre contenant cent trente-quatre lettres de Philippe le Bel et dix lettres de Philippe le Long. Ces lettres avaient été copiées sans aucun ordre et dans la plus grande confusion ; M. Baudouin les a classées et croit qu'il serait utile de les publier.

M. DE ROZIÈRE a reçu de M. Baudouin une lettre analogue : il estime, et la Section tout entière est de cet avis, que la publication de ces lettres est à désirer. Mais comment ? On pourrait les insérer dans un volume de *Mélanges*, ou venir en aide par une subvention à l'Académie des sciences et lettres de Toulouse, si elle entreprenait de les publier.

M. LE DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT déclare que l'administration verrait avec plaisir l'Académie des sciences et lettres de Toulouse publier ces lettres et demander une subvention à cet effet, car il est à souhaiter que les Sociétés savantes des départements fassent le plus souvent possible des publications de cette importance.

M. DELISLE fait un rapport verbal sur le projet de publication d'un deuxième volume des *Rôles Gascons* proposé par M. Francisque Michel. L'utilité de cette publication n'est pas douteuse, et il y a déjà un vote de principe, mais le Comité ne pourra se prononcer que quand il aura sous les yeux la copie du tome II; il n'est pas douteux que l'impression n'en soit votée quand il aura constaté que cette copie est en état d'être publiée. MM. MEYER et GAUTIER font observer à ce propos que le premier volume, celui qui vient de paraître, aurait besoin d'une table pour faciliter les recherches; en préparant la copie du second volume, il faudrait songer à le faire suivre d'une table complète qui s'appliquerait au contenu des deux volumes.

M. SOREL lit un rapport sur une demande de subvention formée par la Société des lettres, sciences et arts de Nice; M. Sorel voudrait au préalable quelques indications sur la nature et l'importance des travaux entrepris par la société de Nice.

M. DE BOISLISLE propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Finot : *Renseignements demandés sur sa famille par Saint-Simon à un de ses parents*<sup>(1)</sup>.

M. DE BOISLISLE propose d'insérer au Bulletin un fragment d'une communication de M. l'abbé René : *Passage des princes à Nîmes en 1701*<sup>(2)</sup>.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

M. SIMÉON LUCE demande le dépôt aux archives de *Quatre lettres de Philippe le Bon et d'Isabelle de Portugal* communiquées par M. LE DIEU.

L'insertion au Bulletin est proposée par M. Gaston PARIS pour une communication de M. Mireur : *La Fête des innocents à Fréjus (1558)* <sup>(1)</sup>.

M. SOREL rend compte d'une communication de M. Francis Molard : *Répertoire sommaire des lettres et instructions des consuls et ambassadeurs génois en France (1508-1796)*. L'intérêt de ce répertoire est incertain, et M. Sorel propose de le renvoyer à la commission des missions; cette proposition est adoptée.

MM. DELISLE, PARIS et SOREL déposent des rapports sur des travaux de Sociétés savantes.

La séance est levée à 4 heures.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

RAPPORT DE M. DE BOISLISLE SUR UNE COMMUNICATION DE M. JULES FINOT,  
ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DU NORD.

M. Jules Finot a retrouvé, dans un fonds des archives du département du Nord qui fait partie de la série E, une note très brève de Saint-Simon demandant à un parent de sa famille, M. Constant de Rebecq, de lui fournir des renseignements généalogiques qui pussent servir de réponse aux allégations très peu obligeantes du parlement de Paris sur la noblesse et l'antiquité de la famille de Rouvroy.

C'était vers les premiers temps de la Régence, au plus fort de la querelle des présidents à mortier avec les ducs et pairs, et, dans un libelle bien connu, publié bien des fois, sur l'origine des familles ducales, le généalogiste gagé par les présidents avait eu ample ma-

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

tière pour opposer ce que l'on savait des anciens Rouvroy, aux vaines et folles prétentions du petit duc qui se revendiquait de Charlemagne et des premiers comtes de Vermandois. Les *Mémoires de Saint-Simon* affirment que les ducs et pairs et lui-même répondirent par le dédain à ces attaques, qui n'étaient pas toutes calomnieuses. Au contraire, le document retrouvé par M. Finot achève de prouver ce qui ressortait déjà d'autres pièces connues<sup>(1)</sup>, que le fils du favori de Louis XIII se préoccupa de réunir les preuves et les documents authentiques qui lui faisaient et lui firent toujours défaut. La réponse de son parent flamand<sup>(2)</sup> ne put lui servir à rien : elle était très brève; M. de Rebecq demandait un peu de loisir, et n'indiquait pour le moment que l'alliance bien connue et authentique de Mathieu de Rouvroy, dit le Borgne, qui fut tué à Azincourt, avec Jeanne de Haverskerque, héritière de la terre de Rache ou Rasse, près Douai<sup>(3)</sup>.

Il n'y a pas lieu d'imprimer le texte de la communication de M. Finot, non plus que le commentaire qu'il y a joint, et qui n'ajoute point de faits importants ou précis aux généalogies de la maison de Rouvroy Saint-Simon ; je propose le dépôt aux archives du Comité.

A. DE BOISLISLE,  
Membre du Comité.

---

RELATION DES FÊTES OFFERTES PAR LE CONSULAT DE NÎMES  
AUX DUCS DE BOURGOGNE ET DE BERRY (2 ET 3 MARS 1701).

Communication de M. l'abbé René.

M. l'abbé René a envoyé une copie du compte rendu des fêtes offertes par le consulat de Nîmes aux ducs de Bourgogne et de Berry lorsqu'ils visitèrent cette ville au retour des frontières d'Espagne, les

<sup>(1)</sup> Édition des *Mémoires* dans la Collection des grands écrivains de la France, t. I, Appendice, p. 401-403.

<sup>(2)</sup> Le nom patronymique de ce personnage était de Thiennes. Ses ancêtres avaient acquis la seigneurie de Rebecq (canton d'Aire, arrondissement de Saint-Omer) au milieu du xv<sup>e</sup> siècle, à la suite de la condamnation de Jean-Constant de Rebecq, et c'est de celui-ci que descendit, selon M. Finot, le célèbre publiciste Benjamin Constant.

<sup>(3)</sup> *Mémoires*, t. I, p. 423.

2 et 3 mars 1701. Tout ce qui concerne le voyage des petits-fils de Louis XIV est connu par les relations minutieuses qui en furent immédiatement publiées ou qui ont été mises au jour plus récemment<sup>(1)</sup>. En outre, les archives du consulat ont été dépouillées soigneusement, il y a un siècle, par le conseiller Ménard, et tout ce qu'elles contenaient d'utile est entré dans son excellente *Histoire de Nîmes*. Il suit de là que la copie volumineuse que M. l'abbé René se fût dispensé certainement d'entreprendre, s'il avait fait au préalable les vérifications nécessaires, donne à peine quelques détails de plus. Je ne vois guère à reproduire que les paragraphes relatifs à la visite des monuments antiques, plutôt encore pour montrer comment Ménard a employé ces documents que pour rien ajouter de bien important à son récit. Quant à la harangue de Fléchier, que M. l'abbé René a cru devoir copier également, elle est imprimée partout, dans le *Mercure*, dans Ménard, à part, etc.<sup>(2)</sup>.

« Nosseigneurs les Princes, après leur disné, montèrent à cheval pour aller voir les antiquités de la ville. Ilz commencèrent par les Arènes, et ilz montèrent jusques aux dernières marches de l'amphithéâtre. Ilz admirèrent la solide magnificence de ce vaste édifice; ilz en prirent occasion de parler de la grandeur romaine, dont cet ancien monument ne conserve pas moins le souvenir que tout ce que l'histoire nous en apprend, dont Nosseigneurs les Princes parurent parfaitement instruits. Ilz regrettèrent l'ignorance et le peu de goût des siècles qui avoient laissé détruire en partie de si célèbres édifices, et qui nous en laissoient même ignorer les véritables auteurs; ilz s'étonnèrent qu'on eust pu permettre, dans les temps passez, de bastir des maisons dans le milieu de l'arène : ce qui donna lieu à M. l'Intendant de dire qu'il faudroit raser toutes ces maisons, faire une belle place dans l'arène, et mettre au milieu la statue du Roy, afin de faire servir ce qui nous reste de plus grand des Romains à honorer le plus grand roy du monde.

« De là, ilz allèrent à la Maison carrée. Ilz ne furent pas moins

(1) *Lettres inédites de Duché de Vancy*, contenant la relation historique du voyage de Philippe d'Anjou, appelé au trône d'Espagne, ainsi que des ducs de Bourgogne et de Berry, ses frères, en 1700 (Marseille, 1830), lettre LVIII, p. 225-232.

(2) Je maintiens l'orthographe telle que M. l'abbé René a cru devoir lui-même la conserver, quoiqu'il n'y ait pas grand intérêt à transcrire ainsi un document de cette nature et d'une époque si rapprochée de nous.

surpris de ce chef-d'œuvre d'architecture qu'ils l'avoient esté du dessein immense des Arènes ; ilz voulurent en considérer plus à loisir l'ordre, la proportion, les ornemens, et admirèrent qu'un ouvrage si achevé et si délicat eust pu se conserver un si grand nombre de siècles. Ilz entrèrent dans l'église qui a esté bastie au dedans, et virent avec plaisir ce beau monument réparé par les ordres du Roy, qui, de profane qu'il estoit auparavant, l'avoit destiné au culte du véritable Dieu.

« Ilz allèrent ensuite à la Fontaine, dont la situation donna lieu à former à leurs yeux un des plus beaux spectacles qu'on puisse voir : il s'assembla une si grande multitude de peuple sur le rocher en pente du pied duquel sort cette abondante fontaine, qu'il se trouva couvert de plus de vingt mille âmes, qui, par leur empressement à voir Nosseigneurs les Princes, leur faisoient connoître la joye publique, et formèrent à leurs yeux un objet qui méritera leur admiration et celle de toute leur cour. Ilz avoient vu, en passant, les restes de l'ancien temple de Diane ; et, s'en retournant à l'Évêché par la porte du Cours, ilz virent encore le chasteau et les cazernes, et trouvèrent par tout un monde infiny qui estoit accourû de toutes parts . . . . »

A. DE BOISLISLE,

Membre du Comité.

---

#### LA FÊTE DES INNOCENTS À FRÉJUS EN 1558.

Communication de M. Mireur, correspondant du Ministère à Draguignan.

Les documents historiques sur la fête des Innocents ou des Fous sont d'une certaine rareté en Provence comme partout ailleurs. L'interdiction de cette bizarre cérémonie, prononcée par le concile provincial d'Aix en 1585<sup>(1)</sup>, fait bien présumer qu'elle y étoit encore usitée à cette époque ; mais, en dehors de quelques renseignements sur sa célébration dans la métropole, — récemment con-

<sup>(1)</sup> « De festorum dierum cultu.

« Cessent in die sanctorum Innocentium ludibria omnia et pueriles ac theatrales lusus et celebrata missa, more solito, episcopo ipso, si adesse poterit, presente » (*Concilium Aquense*, Paris, 1586, petit in-8°, fol. 51).

firmés<sup>(1)</sup>, — et chez les Franciscains d'Antibes<sup>(2)</sup> jusqu'en plein xvii<sup>e</sup> siècle<sup>(3)</sup>, on ignore quelles étaient les églises où elle fut également en honneur.

Le texte suivant, que nous croyons inédit<sup>(4)</sup>, permet d'ajouter celle de Fréjus aux deux précédentes. Il atteste l'usage, encore en plein et libre exercice au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle, d'élire annuellement dans cette cathédrale un « evescot » [petit évêque], choisi sans doute comme à Aix parmi les enfants de chœur<sup>(5)</sup>, et d'y célébrer, en habits sacerdotaux, l'office des Innocents dans un rite burlesque; usage tellement enraciné qu'une tentative faite en 1558 pour l'empêcher occasionna des scènes de désordre à peine croyables et qui faillirent tourner au tragique. Le viguier de l'évêque fut insulté et battu; le prélat lui-même, Léon des Ursins, qui crut devoir intervenir personnellement pour admonester les coupables, vit son autorité méconnue et conspuée, et fut contraint de se retirer devant des menaces de mort. Exaspérés de son opposition, les célébrants revinrent bientôt en armes dans la cathédrale et envahirent le palais épiscopal, l'épée nue aux mains, fouillant partout pour découvrir sa retraite et celle de son officier, sans y parvenir, heureusement pour ceux-ci.

L'évêque reprocha surtout à la population de n'avoir rien fait

(1) Le président Fauris de Saint-Vincens, *Mémoires et notices*, Aix, Augustin Pontier, 1817, in-8°, p. 64, etc., et M. l'abbé J.-H. Albanès, *Inventaire du trésor de l'église métropolitaine d'Aix au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle*, art. 95 et 190 (*Bulletin du Comité des Travaux historiques, section d'archéologie*, 1883, n° 2, p. 149, etc.).

D'après le président de Saint-Vincens, la fête des Fous à Aix aurait cessé à partir de 1543.

(2) Ancien évêché, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes).

(3) Voir les curieux détails donnés, d'après Naudé, par l'avocat Bouche, dans son *Essai sur l'histoire de Provence*, Marseille, Jean Mossy, 1785, 2 vol. in-4°, t. II, p. 118.

« On en trouve... encore quelques restes [de ces folies], ajoute cet historien, dans plusieurs couvens de religieuses de cette province où les religieuses, travesties en pensionnaires et en sœurs tourrières, le jour des Innocens obéissent aux pensionnaires, travesties en religieuses. »

(4) Cf. Girardin, *Histoire de la ville et de l'église de Fréjus*, 2 vol. in-8°, Paris, veuve Delaune, 1729; *Notice et description historique du diocèse de Fréjus*, du même, et celle de Joseph Antelmy, publiées par l'abbé J.-B. Disdier (*Bulletin de la Société d'études... de Draguignan*, t. VIII, 1870-1871), et M. J.-A. Aubenas, *Histoire de Fréjus*, Fréjus, L. Leydet, 1881, in-8°.

(5) Le président Fauris de Saint-Vincens, *Mémoires et notices*, p. 62.

pour le protéger contre la fureur des émeutiers, ce qui prouverait sinon sa complicité, comme il l'en accuse, du moins ses sympathies non équivoques pour la cause qu'ils défendaient.

Cette levée de boucliers, un peu exagérée sans doute dans l'exposé des plaignants, donne cependant la mesure du mécontentement qu'avait produit l'interdiction insolite d'une coutume traditionnelle. La surprise d'abord, l'irritation ensuite, furent d'autant plus vives que, dans sa naïve bonne foi, le peuple n'y attachait aucune idée malséante et la considérait comme un simple et inoffensif « passe-temps ».

Comment Léon des Ursins, qui gouvernait le diocèse de Fréjus à titre de coadjuteur ou d'évêque depuis plus de trente ans <sup>(1)</sup>, fut-il subitement amené à défendre ce qu'il avait, semble-t-il, si longtemps permis ? Les archives communales sont muettes sur ce point, et nous n'y avons rien trouvé qui pût éclairer ou compléter notre texte. On se demande dès lors si la cérémonie avait pris cette année un caractère encore plus licencieux que de coutume, ou si le prélat, que l'âge avait rendu peut-être moins patient, n'avait pas résolu d'en finir une fois pour toutes avec une indécente bouffonnerie, condamnée à plusieurs reprises par l'Église, et dont la longue tolérance n'est pas un des traits les moins singuliers des mœurs du passé.

MIREUR,

Correspondant du Ministère.

CONSEIL GÉNÉRAL.

L'an à la Nativité Nostre Seigneur mil cinq cens cinquante-neuf et le

<sup>(1)</sup> Léon des Ursins, d'abord coadjuteur de son oncle, le cardinal François des Ursins, évêque de Fréjus, dès 1526 ou 1527, lui succéda en 1533 et resta sur son siège jusqu'à sa mort, survenue en 1564. Devenu vieux, dit Girardin, « il demanda pour coadjuteur Simon Alcot, natif de Fréjus, qui fut sacré sous le titre d'Hydes, évêché qui étoit autrefois sous le métropolitain d'Icone en Lycaonie ». Alcot mourut à Trente, pendant la tenue du concile, en 1562 (*Histoire de la ville et de l'église de Fréjus*, t. II, p. 241).

M. Girardin ni le *Gallia* ne font connaître la date de la nomination de ce coadjuteur, et nous ignorons s'il était déjà en fonctions en 1558, au moment de l'épisode qui nous occupe. Quoi qu'il en soit, la qualité d'évêque de Fréjus, donnée par le texte au prélat qui intervint dans l'échauffourée, s'applique évidemment au titulaire du siège et non à son coadjuteur qu'on aurait désigné, selon l'usage, par son titre d'évêque d'Hydes.

premier jour du moys de janvyer, assemblé et convocqué l'honorable conseil de la communauté, manans et habitans de la ville de Frejus et tant du conseil ordinere que adjoints et autres particuliers adjoints et tous caps d'hostal, dans la maison de la confrairie Saint-Esperit . . . . .

A laquelle assemblée et conseil general ledit M<sup>e</sup> Pierre Botellier, consol, a propousé et dict comme il avoit demandé et requis ung conseil general pour demonstrer et fere entendre les excès et desordres commis par aucungz particuliers dudict Frejus, dans l'eglise cathedrale, le jour et feste des Innocens dernier passée, se celebrants et disants vespres, les voyes de fait commises en la personne de M<sup>e</sup> Guillaume Clement, viguier du s<sup>e</sup> évesque dudit Frejus, par telz personnaiges en leur faisant commandement ne fere les insolances, badyneries et causes mal faictes qu'ils faisoient, abilhés et acoustrés de roubes longues, capes beneficiales et bonnetz ronds et aussi les injures faictes et proferés avec menasses de battre et meurtrir le s<sup>e</sup> évesque dudict Frejus, que seroit entré en ladite eglise pour iceulx radarguer <sup>(1)</sup> de telz insultz et forfaitz, et que icelluy s<sup>e</sup> doubtoyt toute la ville estre consente de ce, veu que on ne s'estoyt levé et esmeu contre telz insolants, quant ils auroint prins les armes contre luy, avecques lesquelles et espées nues seroient entrés en lad. eglise et despuys dans l'evesché cercher led. s<sup>e</sup> évesque, sondit viguier et aultres.

A ceste cause et pour demonstrer le bon vouloyr [que] la communauté dudict Frejus en general a et porte audict s<sup>e</sup> évesque et qu'ilz sont desplaisants de telz forfaitz, a requis le present conseil et assemblée vouloyr adviser et conclure quelque bon expedient pour pacifier ledict s<sup>e</sup> évesque et avec icelluy, comme nostre pasteur, vivre en paix.

Laquelle propouste et exposition faicte par ledict s<sup>e</sup> consol et entendue par le conseil, tous, de commun accord et voix, ont dict et conclus que dix ou douze houmes dez principaulx dudict Frejus, tant du conseil que aultres, allent trouver ledict s<sup>e</sup> évesque et luy fere remonstrances le (*sic*) desplaisir à icelle communauté en general de telz insultz, battementz et violances et injures, mays que les personnaiges que avoint ce fact en estoit marrys et fachés et qu'ilz ne pensoient aucunement le facher en faisant l'evescon, abilhés en prebstres, ayns l'avoient faict par une costume et passe-temps, le priant vouloyr à eux perdonner et leur remettre telles injures, commettant le tout à mess<sup>rs</sup> les consoulx d'eslire les personnaiges ydoynes et capables ad ce fere.

Et illec M. Raymond Vesilis, lieutenant de juge royal audict Frejus, a dict que là et quant on lui fera plainte [en] daumages, excès et violances, qu'il s'offroyt y fere son debvoyr et administrer justice, en absence du juge en chef, protestant par luy ne demurer, et requiert acte et mandat.

(1) En provençal *redarguire*, blâmer (Honorat, *Dictionnaire provençal-français*).

Et pareillement M. Barnabé Bonaud, vignier royal, a aussi fait semblable offre et protestation et requis acte.

Et là incontinent, Kristofle Preyre, dit Barlon, habitant audict Frejus, se levant, a dict et remonstré au conseil qu'il avoyt esté de la companhie que avoint fait l'evescon ainsi que deasus habilhés, et qu'ilz ne panssoint failir ni fere deshonneur audict s<sup>r</sup> evesque, ne pour se mocquer de Dieu ou eglise, ayns pour passe-temps seulement; toutesfoys s'il avoyt failthi envers Dieu ou l'eglise et icelluy s<sup>r</sup>, qu'il s'offroyt demeurer à telle correction et fere telle emande que plairoyt au conseil adviser et seroit commandé de fere, estant desplaisant et marry du fait.

(Registre des délibérations communales de Fréjus, 1548-1559, fol. 431. Archives communales.)

---

RAPPORT DE M. SIMÉON LUCE SUR UN PROJET DE PUBLICATION  
DE M. ERNEST PETIT <sup>(1)</sup>.

M. Ernest Petit, membre du conseil général de l'Yonne, propose de publier dans la Collection des documents inédits les itinéraires et séjours des ducs de Bourgogne, Philippe le Hardi et Jean sans Peur, de 1363 à 1419. Cette proposition a été renvoyée à l'examen d'une commission composée de MM. de Boislisle, Georges Picot et Siméon Luce.

Au point de vue de la précision des indications chronologiques, de l'étude des mœurs et de la vie privée de nos pères, les registres de comptabilité occupent le premier rang parmi les sources historiques; malheureusement les documents de ce genre sont aussi rares que précieux. Les comptes royaux les plus anciens ne remontent guère qu'aux premiers Valois, et aucune série de ces comptes n'offre une suite à peu près complète; il ne nous reste que des fragments ou des épaves. La série la moins maltraitée est celle des registres de l'argenterie dont notre regretté confrère, M. Douet d'Arcq, a rassemblé en 1851 et en 1874 les plus importants monuments dans son recueil en deux volumes des *Comptes de l'argenterie des rois de France au XIV<sup>e</sup> siècle*, publiés sous les auspices de la Société de l'histoire de France.

De tous les princes de sang royal, les ducs de Bourgogne de la

<sup>(1)</sup> Ce rapport a été lu à la séance du lundi 5 mai 1884 et renvoyé à la Commission centrale.

seconde race sont ceux qui nous ont laissé les registres de comptabilité les plus nombreux et les mieux conservés. Ces registres forment trois grandes séries, dont la première comprend les comptes des maîtres de la Chambre aux deniers et des contrôleurs des dépenses de l'hôtel; la seconde, les comptes des receveurs généraux du duché, ainsi que des receveurs particuliers des divers bailliages ou châtelainies ducales; la troisième enfin, les comptes des argentiers et des gardes des joyaux du duc. Les comptes des maîtres de la Chambre aux deniers et des contrôleurs de l'hôtel nous offrent la transcription littérale des « escroes », relatives aux dépenses du duc de Bourgogne, de la duchesse sa femme et de leurs enfants. On appelait *escroes* des lanières de parchemin, où des clercs de l'office inscrivaient jour par jour tous les articles de dépense, en y ajoutant la mention des sommes déboursées. En tête de chacune de ces lanières, on consignait l'indication de la date exacte du jour, de la localité où avait séjourné le duc, où il avait pris ce que l'on appelait alors *le boire du matin* ou *le coup de l'étrier*, où il avait dîné, où il avait soupé, ainsi que les noms des hôtes, s'il en avait reçu à sa table. En mainte occasion, les clercs de l'office ont ajouté des mentions plus détaillées qui nous révèlent l'emploi fait par les princes de la maison de Bourgogne de chacune de leurs journées.

Les registres de la Chambre aux deniers et des contrôleurs de l'hôtel ne sont en quelque sorte que la mise au net, que le sommaire de ces « escroes » où l'on voit se refléter la vie des ducs de Bourgogne prise sur le fait, et pour ainsi dire séance tenante. Dom Plancher a parfaitement fait ressortir la valeur exceptionnelle de cette classe de documents, lorsqu'il a dit, en parlant du contrôleur de l'hôtel qui les rédigeait : « Cet officier accompagnait et suivait le duc partout, marquait exactement tous ses voyages, les lieux où il dînait, ceux où il soupa et couchait chaque jour. Il marquait avec la même exactitude les repas qu'il donnait au roi, aux princes, aux ambassadeurs et aux étrangers qu'il recevait et traitait <sup>(1)</sup>. »

Nous ne possédons les registres de comptabilité des maîtres de la Chambre aux deniers et des contrôleurs de la dépense ducale que pour les règnes des deux premiers ducs de la seconde race, Philippe le Hardi et Jean sans Peur, et ce sont ces registres, déposés aujourd'hui aux archives de la Côte-d'Or, dont M. Ernest Petit a fait la

(1) *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. 38.

copie et dont il propose la publication. Depuis le samedi 8 juillet 1363, jour où Philippe, duc de Touraine, le plus jeune des fils du roi Jean, partit de Troyes pour se rendre en Bourgogne, où il allait prendre possession de la lieutenance du duché, jusqu'au dimanche 10 septembre 1419, date de l'assassinat de Jean sans Peur, les comptes dont il s'agit embrassent une période de cinquante-sept années; mais ces cinquante-sept années se réduisent en réalité à quarante-deux, par suite de six lacunes dont l'addition forme un total de quinze années pour lesquelles M. Petit n'a pu retrouver aucune espèce de comptes. Il faut même ajouter que les registres originaux qui sont parvenus jusqu'à nous ne correspondent qu'à vingt-sept années de cette période; pour le reste, force a été de recourir à des copies du siècle dernier, conservées à la Bibliothèque nationale dans le fonds de Bourgogne.

M. Petit a pris soin d'adresser au Comité, à titre de spécimen, certaines parties des comptes ducaux qui se rapportent à divers épisodes historiques : à la campagne de 1364, en Normandie, en Beauce et en Nivernais; au mariage de Philippe le Hardi et aux préparatifs militaires dans le Nord, en 1369; à l'expédition de Charles VI et du duc de Bourgogne en Artois, en Picardie et en Flandre, au cours des années 1383 et 1385; au passage de Charles VI à travers la Bourgogne en 1390; aux entrevues des rois de France et d'Angleterre en 1396; enfin, à la guerre civile de 1412. En rapprochant ces fragments du texte des chroniques de la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle, et notamment de la narration de Froissart, on ne tarde pas à se convaincre qu'ils fournissent des éléments de rectification précise et sûre, surtout au point de vue chronologique, dont on chercherait vainement ailleurs l'équivalent. Votre Commission vous propose donc, à l'unanimité, d'adopter la proposition de publication présentée par M. Ernest Petit.

Siméon Luce,  
Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 6 JUILLET 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté. MM. Boissier et Marty-Laveaux se sont fait excuser, ne pouvant pas assister à la séance.

M. LE PRÉSIDENT se fait l'interprète du Comité pour exprimer les regrets que cause à tous ses membres la perte de M. Vuitry. Après avoir parlé de la vénération et de l'admiration que tout le monde avait pour l'homme et pour le savant, M. Delisle estime qu'on ne peut mieux faire que d'imprimer dans le Bulletin du Comité, à la suite du présent procès-verbal, les discours prononcés sur la tombe de M. Vuitry par MM. Geffroy, Georges Picot et Boissier, membres du Comité<sup>(1)</sup>.

M. DELISLE fait également part à la Section de la mort de M. Marchegay, archiviste honoraire du département de Maine-et-Loire. C'est une perte très sensible, car M. Marchegay était un correspondant très actif dont les travaux ont été depuis trente ans très profitables au Comité. M. Marchegay avait, en dehors de ses communications, entrepris des travaux très variés. Critique excellent, il est entré le premier, vers 1840, dans la voie des publications de cartulaires; il a publié les uns intégralement, les autres par extraits; celui du Ronceray va bientôt paraître. M. Marchegay avait formé une importante collection de pièces relatives à l'Anjou et au Poitou; elle se compose principalement de copies qu'il avait exécutées lui-même, d'après les originaux conservés dans les dépôts publics et dans quelques archives particulières, notamment dans le chartrier de M. le duc de la Trémoille. M. Marchegay a légué à la Bibliothèque nationale ceux de ses portefeuilles dont le contenu ne fait

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

pas double emploi avec les anciennes collections du département des manuscrits.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers membres du Comité des demandes ou communications suivantes :

M. René DE MAS LATRIE propose la publication des chroniques d'Amadi et de Strambaldi; ce projet sera examiné par une commission composée de MM. Siméon Luce, Meyer et de Barthélemy.

La Société des archives historiques de Gascogne, à Auch, demande une subvention et joint à cette demande un spécimen de ses publications. — Renvoi à M. G. Picot.

*Communications* : M. Lucien GAP, instituteur du degré supérieur à Roaix (Vaucluse) : *Documents inédits sur Roaix*. — Renvoi à M. le comte de Luçay.

M. Alcuis LEDIEU, correspondant du Ministère à Abbeville : *Copie de trois délibérations de l'échevinage d'Abbeville, concernant les habitants d'Harstleur et de Montivilliers, réfugiés à Abbeville en 1440*. — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. MIREUR, correspondant du Ministère à Draguignan : *Texte avec notice et notes d'un acte de vente passé, en 1425, par le monastère de la Celle près Brignoles*. — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers : *Documents relatifs aux plaintes adressées par M. Joubert, syndic général de la province du Languedoc, contre les excès commis par les gens de guerre, soit au roi, soit au maréchal de Schomberg, lieutenant général en Languedoc*. — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. MARCHAND, correspondant honoraire du Ministère à Ouzouer-sur-Trézée (Loiret), fait hommage au Comité de l'ouvrage suivant : *Histoire de la ville, des seigneurs et du comté de Gien*. — Remerciements et dépôt à la bibliothèque.

M. LONGNON fait un rapport verbal sur un projet de publication présenté par M. l'abbé Gauthier : *Dictionnaire topographique de Seine-et-Oise*. M. Longnon, rendant hommage aux efforts de M. Gauthier, regrette qu'il n'ait pas tenté un dépouillement méthodique des do-

cuments que possèdent les Archives nationales. La Section est d'avis que l'ouvrage de M. l'abbé Gauthier, n'étant pas composé conformément aux instructions du Comité, ne saurait trouver place dans la collection qui se publie sous les auspices du Ministère.

A cette occasion, un membre ayant émis l'opinion qu'il y aurait avantage à comprendre dans un seul dictionnaire le département de Seine-et-Oise et celui de la Seine, M. LONGNON dit que cet avis ne peut guère maintenant être donné, car un de ses collègues des Archives nationales, M. R. Teulet, s'occupe activement depuis deux années déjà, en collaboration avec lui, du dictionnaire du département de la Seine.

M. DE BARTHÉLEMY propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Roman : *Documents relatifs aux événements des années 1310 et 1314, en France et en Italie* <sup>(1)</sup>.

M. DE BOISLISLE, rendant compte d'une communication de M. Godard-Faultrier : *Donation par Henri IV du duché de Vendôme à son fils naturel* (1598), estime que ce document n'est pas inédit et propose de le déposer aux archives.

M. DE ROZIÈRE donne lecture, au nom de M. de Mas Latrie, d'un rapport sur une communication de M. André : *La Vicomté de Gévaudan* (1112-1258). Cette communication est fort intéressante, mais elle n'est pas suffisamment reliée à l'histoire générale, d'ailleurs elle pourra être prochainement imprimée à Mende.

M. PICOT propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Nozot : *Pièces diverses relatives aux seigneurs de Sedan*.

La liste des questions pour le Congrès de la Sorbonne en 1886 a été préparée par les soins de la Section, et elle sera renvoyée à la Commission centrale.

La séance est levée à 4 heures.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

*DISCOURS DE M. GEFFROY,*  
*PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.*

Messieurs, l'Académie des sciences morales et politiques perd en la personne de M. Adolphe Vuitry un des meilleurs représentants des éminentes qualités de caractère et d'esprit qu'elle recherche et estime le plus, un de ses membres les plus dévoués à ses plus hauts intérêts, un de ceux qui, par une belle unité de vie et de travaux, lui ont fait le plus d'honneur.

Né à Sens le 31 mars 1813, M. Vuitry donna, dès son éducation première, le viril exemple, trop rarement reproduit, d'une culture simultanée des lettres et des sciences. Il fut reçu dans les premiers rangs élève à l'École polytechnique et avocat à la Cour d'appel de Paris. Mais il ne demandait à cet ensemble d'études spéciales que la philosophie qui s'en dégage, et, du faisceau qu'il avait embrassé, il ne retint que deux branches : le droit administratif et la science financière.

M. Martin du Nord, qui venait d'entrer dans le cabinet du 29 octobre comme ministre de la justice, le nomma en 1841 chef de la première section de l'administration des cultes, poste difficile où se traitaient les questions les plus délicates, la nomination du personnel, les rapports entre l'Église et l'État. M. Vuitry n'avait que vingt-huit ans; mais il était assurément déjà ce qu'il fut toute sa vie, en même temps l'homme du devoir et de la loi et l'appréciateur attentif des plus hautes convenances. En 1846 enfin, il devenait maître des requêtes et l'on peut dire qu'à partir de ce jour il a appartenu tout entier au Conseil d'État. S'il fut en 1851 sous-secrétaire d'État aux finances, ce ne fut que pour quelques mois, et dès janvier 1852 il rentra au Conseil. S'il fut en 1863 gouverneur de la Banque, on s'empressa de le nommer en même temps conseiller en service ordinaire hors sections, avec titre et rang de président, car on ne voulait ni on ne pouvait se passer de ses services, notamment de sa parole aux Chambres. Il occupa successivement dans le Conseil tous les degrés de la hiérarchie, jusqu'à ce que, en 1864, un décret impérial l'élevât au rang de ministre président.

Ce grand corps a donc eu le meilleur de sa vie active, pendant vingt-trois années, depuis 1846 jusqu'à 1869, où M. Vuitry fut nommé sénateur. Ceux qui furent alors ses collaborateurs, et dont

les survivants sont ici, au premier rang de ses amis les plus affligés, particulièrement notre très cher confrère M. Aucoc, qui l'aimait tant, et dont le nom est inséparable des souvenirs du Conseil d'alors, diront avec plus d'autorité que je ne saurais le faire ce que fut M. Vuitry dans cette haute magistrature.

Dès son entrée au Conseil, il s'était distingué de telle sorte que la Révolution de 1848 ne l'écarta pas. N'étant encore que maître des requêtes, commissaire du Gouvernement près le Conseil d'État au contentieux, il fut chargé par M. Vivien, président de la section de législation, du rapport sur un important projet de loi concernant l'administration communale. C'était un honneur insolite, qui fut très remarqué et très approuvé.

Soit qu'il fût appelé à soutenir devant les Chambres les lois concernant les finances, soit que, dans l'intérieur du Conseil, il discutât les projets de lois, les règlements d'administration publique ou les avis à émettre, en toutes ces occasions son talent était merveilleux. Il se montrait rapporteur admirable, tant il savait exposer habilement et concilier. Surtout il discutait avec une lucidité extraordinaire, qui répandait un charme incomparable sur la trame forte et serrée de son raisonnement. A la fois il enveloppait, subjuguait et séduisait. Ajoutez sa hauteur morale. Nul n'a mieux compris, nul n'a mieux mis en pratique la devise du Conseil d'État : conciliation, fermeté, indépendance. Aussi combien n'y était-on pas fier de lui ! La mémoire vit encore de la double ovation qui lui fut faite, d'abord lors de son installation comme ministre président, puis quand il installa lui-même les trois présidents de section qu'il avait su faire choisir dans le sein du Conseil, par la voie hiérarchique, et pour ainsi dire en vertu d'une acclamation unanime. De tels souvenirs permettent de mesurer par quels mérites absolument hors ligne il obtenait de tels hommages. Ici, rien de factice ; ces mérites n'étaient pas de ceux qu'un retentissement éphémère vante au loin et bien souvent profane. Cette éloquence d'affaires, qui n'a d'autres objets que la vérité et la justice, la protection des droits privés et le bon droit de l'État, qui ne s'adresse pas aux passions, mais aux lumières et à la sincérité d'un auditoire peu nombreux et d'élite, qu'on doit persuader, cette austère et bienfaisante parole, qui était si bien chez M. Vuitry la naturelle expression non seulement d'une science consommée, mais de la dignité de caractère et de l'élevation d'âme, n'est-ce pas à la fois une vertu et une puis-

sance qui, de tout temps, a conquis le respect, ce qu'un ancien qualifie en des termes applicables à celui que nous perdons : *nihil gravius, sanctius, doctius . . . omnes bonæ artes in uno homine* <sup>(1)</sup> ?

Un tel homme ne pouvait manquer à l'Académie des sciences morales et politiques. Il y fut élu le 5 mars 1862, dans la section de politique, administration et finances, d'où il passa dans la section d'économie politique.

Ce qu'il a été comme académicien, c'est bien à nous qu'il appartient d'en parler. J'ai dit que nul n'était plus jaloux de la dignité et de l'honneur de notre Compagnie, parce qu'il voyait dans l'Institut tout entier une force vive du pays. Il voulait que l'Académie des sciences morales et politiques donnât, pour ce qui la concerne, l'exemple du sérieux travail, et qu'elle servît vraiment la cause de la science. C'est pour cela qu'il fut un des premiers à souhaiter et à provoquer la résolution de reprendre la publication des *Ordonnance des rois de France* là où l'Académie des inscriptions l'avait laissée.

J'ai dit que cette cause de la dignité académique, il l'avait grandement servie lui-même par ses travaux historiques, et c'est là un nouvel aspect de cette attachante physionomie. Je n'en pourrai signaler ici que quelques traits. M. Vuitry ne composa des livres qu'après avoir consacré trente années aux fonctions publiques. C'est dire que cette vive intelligence, vouée à l'action, entendait bien continuer l'action sous une autre forme. L'histoire attire volontiers dans leur retraite les hommes qui ont pris part ou seulement intérêt aux grandes affaires, parce qu'ils retrouvent dans l'étude du passé la même mêlée de passions, d'intérêts et d'efforts au milieu de laquelle ils ont vécu, les origines des institutions qu'ils ont contribué à corriger ou à défendre, les explications premières ou la justification de la conduite qu'ils ont tenue. M. Vuitry s'était proposé d'abord de décrire les finances françaises à la veille de la Révolution : lui aussi, ce problème l'attirait, à savoir si l'abîme est insondable entre la vieille France et la France nouvelle. Son esprit calculateur et logique lui démontra bientôt que ce qui existait à la veille de 89, c'était, après tout, sauf alliage, le trésor accumulé de la sagesse de beaucoup de siècles : d'une part, la France nouvelle n'avait pu récupérer entièrement un tel patrimoine et tout refaire à nouveau ; d'autre

(1) Pline le jeune, *Ep.* I, 22.

part, il fallait que l'historien remontât, au moins pour plusieurs questions vitales, jusqu'aux premiers temps. Ses belles *Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, en trois volumes, auxquels s'ajoute son intéressant tableau des *Excès de la spéculation au début du règne de Louis XV*, forment une œuvre magistrale à sa manière, œuvre non d'archéologue ni d'érudit, mais d'historien politique et de praticien expérimenté.

M. Vuitry jouissait parmi nous, comme jadis au Conseil d'État, d'une incomparable autorité qui reposait sur le respect et l'affection. Nul n'était consulté davantage ni plus utilement. Aussi aimait-il ces séances du samedi qui, pendant la saison d'hiver, le ramenaient chaque semaine vers nous.

A tout ce que je n'ai pas dit ceux-là suppléeront aisément qui ont pu connaître en M. Vuitry l'homme même et jouir de son commerce bienveillant. Nous la voyons encore avec nos récents souvenirs, cette physionomie affable et grave; nous l'entendons, cette voix affectueuse et discrète. On se sentait auprès de lui encouragé, soutenu, élevé. Le nombreux concours de cette triste cérémonie dit assez quelle place il occupait dans la société parisienne et ceux qui ont eu l'honneur d'être admis à son foyer ont vu quels hommages presque quotidiens venaient l'y chercher. Il les partageait à bon droit avec la noble et digne compagne qui lui avait été donnée, avec une famille en qui se retrouve sa distinction suprême. Hélas! nous le savions entouré de si tendres soins que nous espérions le conserver encore. Mais lui se sentait frappé; on le voyait à ce voile de tristesse qu'il n'écartait plus qu'à peine. La mort lui est venue subitement; elle ne l'aura pas entièrement surpris : il a pu offrir sa vie entière pour gage de toutes les grandes espérances. Il nous laisse le souvenir et l'exemple de rares talents, qui s'inspiraient des plus nobles qualités de l'âme, et, pour tout dire en un mot, d'une sincère et délicate vertu.

---

DISCOURS DE M. GEORGES PICOT,  
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES,  
AU NOM DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

Messieurs, il y a des natures rares qui, laissant partout où elles passent des traces profondes, savent à la fois séduire les esprits et

attirer les cœurs par un charme pénétrant. Dans la douleur où sont plongés tous ceux qui ont connu, qui ont aimé M. Vuitry, je ne me pardonnerais point de ne pas venir déposer sur cette tombe, au nom de la Société de l'Histoire de France, l'hommage de nos regrets.

En une période de quarante-deux ans, la Société n'avait connu que deux présidents : M. de Barançe et M. Guizot. Dix-huit mois après la mort de l'historien de la civilisation en France, elle choisissait M. Vuitry. Seul, il en fut étonné. Huit ans se sont écoulés depuis qu'il a cessé ses fonctions et pourtant nul dans notre Compagnie ne comprendrait qu'on ne rendît pas aujourd'hui, à celui qu'elle a eu l'honneur de voir une année à sa tête, un dernier et solennel hommage.

D'autres ont su parler de l'économiste, du financier, de l'homme d'État; nous voulons saluer en lui l'historien, nous voulons redire d'un mot ce qu'ont ajouté à son nom d'éclat durable les travaux des quinze dernières années de sa vie.

L'honneur des hommes tombés du pouvoir en ce siècle a été de chercher leur consolation dans les lettres, mais la plupart revenaient ainsi, vers le déclin de leur vie, aux études de leur jeunesse : les lettres les avaient prêtés aux affaires publiques. Les déceptions les ramenaient au point de départ, comme un soldat mutilé revient au pays natal.

L'originalité de M. Vuitry a été de commencer à soixante ans, pour la première fois, des recherches historiques et de devenir un maître.

Grand exemple en des temps troublés! Mémorable enseignement donné à toutes les intelligences qui se disent lasses de l'inaction et qui sont incapables d'agir! M. Vuitry n'a d'abord demandé aux travaux historiques qu'une consolation : il n'a pas tardé à découvrir toutes les jouissances qu'ils pouvaient lui apporter.

Un jour, dans une de nos séances, au moment où il achevait ses premières recherches, il s'est laissé aller à nous parler des études qui lui avaient ménagé de si heureuses surprises : « L'homme, disait-il, qui, dès le début de sa vie, a dû se vouer tout entier aux labeurs et aux soucis incessants des fonctions publiques et pour lequel l'heure de la retraite a sonné avant qu'il ait perdu toute faculté de travail et toute activité d'esprit, vient aussi demander à l'histoire un utile emploi de ses loisirs. L'étude et la contemplation du passé peuvent lui donner le moyen de vérifier, de contrôler l'opinion

qu'il s'est faite des choses et des hommes de son temps, et l'expérience pratique qu'il a pu acquérir de l'administration, du gouvernement, de tous les grands intérêts sociaux, lui permet quelquefois de pénétrer plus profondément le sens des institutions détruites, d'en juger plus sainement le caractère et le fonctionnement<sup>(1)</sup>. »

Dès ses premières études, nous fûmes émerveillés de sa hardiesse à aborder les problèmes les plus obscurs et des lumières qu'en faisait jaillir l'admirable lucidité de son esprit. Dans sa modestie, il ne se proposait que d'être « un rapporteur fidèle, clair et précis ». Il définissait ainsi, sans y prétendre, les mérites essentiels de l'historien. M. Vuitry y ajouta un style toujours exact et parfois d'une sobriété éloquente. A mesure qu'il poursuivait son œuvre, son autorité grandissait dans notre Société, au Comité des travaux historiques, partout où le conduisait son infatigable activité. Chacun de nous suivait ses travaux, mesurait leur progrès, s'inquiétait de ses forces, les comparait à la tâche qu'il avait entreprise, se demandait avec anxiété combien de chapitres il pourrait tracer, combien de volumes nous pourrions encore lire. Il nous disait souvent qu'il était fort malade, mais sa sérénité nous rassurait aussitôt. La curiosité de son esprit était toujours en éveil; il aimait à exposer le plan de ses recherches, discutait les points douteux, semblait les pénétrer de son regard perçant et nous disait adieu, il y a peu de jours, en promettant de nous rapporter, à la fin de l'automne, l'histoire des finances sous Charles VII.

Hélas! de toutes ces promesses, il ne reste que le souvenir d'une parole aimée dont nous n'entendrons plus le son, d'une intelligence sûre, droite et impartiale que nul ne consultait sans profit, d'une âme qui était le centre et la vie d'une famille digne de lui!

Qu'au milieu de nos regrets nous conservions du moins, vivante parmi nous, la mémoire de cet esprit sagace et profond, de ce cœur si large et si fidèle à ses attachements. Que toutes les amitiés qu'il a su éveiller et retenir, dont il aimait à s'entourer, qui ont fait la joie et la parure de sa vie, viennent, à l'heure des desseins mystérieux de la Providence, se presser autour de sa tombe et remercier Dieu d'avoir rencontré sur cette terre un tel ami.

(1) Discours prononcé le 1<sup>er</sup> mai 1877 à l'assemblée générale de la Société de l'Histoire de France.

*DISCOURS DE M. G. BOISSIER, MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.*

Permettez-moi, Messieurs, de dire un dernier adieu à M. Vuitry, au nom de ceux qu'il a honorés de son amitié, et qui, l'ayant vu de plus près, ont pu mieux connaître ses nobles et rares qualités. On vous a parlé du politique, de l'historien, du légiste; l'homme valait mieux encore. Quoique M. Vuitry ait occupé les plus hautes fonctions de l'État, qu'il ait paru avec honneur dans les parlements, qu'il ait été mêlé à de grandes affaires, c'était avant tout un homme d'intérieur et d'intimité. Jamais il n'était plus heureux qu'avec les siens. Pour le bien juger, c'est à son foyer qu'il fallait le voir, à côté de cette compagne dévouée, qui a fait la joie de sa vie et qui supportera difficilement la douleur de l'avoir perdu, auprès de ses enfants et de ses petits-enfants qu'il adorait. A ce cercle de famille il aimait à joindre quelques amis : c'étaient en général de très vieilles relations, car on lui restait toujours fidèle lorsqu'on l'avait connu, et lui, quand une fois il avait donné son affection, ne la reprenait guère. Dans ces réunions intimes, cette nature un peu timide et réservée se livrait tout entière. C'est là qu'on pouvait apprécier toutes les richesses de cette conversation qu'avaient nourrie à la fois la pratique des hommes et l'étude du passé. C'était un trésor inépuisable de souvenirs, d'anecdotes, d'observations. Elle savait être profonde sans pédantisme et piquante sans méchanceté, et l'on était toujours surpris de ce qu'elle avait de calme, d'apaisé, de serein.

Ceux qui ont vécu longtemps dans les régions politiques où l'on est mêlé malgré soi à tant de rivalités acharnées, où l'on a le spectacle des convoitises honteuses, des faiblesses, des lâchetés, y prennent d'ordinaire une mauvaise idée des hommes. La ferme raison de M. Vuitry l'a préservé de cette injustice. Il n'avait pas pour système de préjuger toujours le mal, de peur de paraître dupe. Il était bienveillant même à ses adversaires et ne croyait pas que ceux qui pensaient autrement que lui fussent inévitablement condamnés à être des fripons ou des sots. Quoiqu'il fût un des puissants de la veille, il ne témoignait aucune mauvaise humeur contre les puissants du jour. Quand la tempête de 1870 le jeta sur le rivage, il lui sembla qu'il était arrivé au port. Comme il quitta le pouvoir sans regret, loin d'en vouloir à ses successeurs, il était tenté de les

remercier de s'être chargés d'un fardeau qui pesait à ses épaules. Lorsqu'on a joué les grands rôles dans le monde, il est bien rare qu'on ne soit pas tenté de rapporter tout à soi et de songer à soi-même toutes les fois qu'on parle des autres. C'est un sentiment que n'a jamais connu M. Vuitry; il est difficile d'imaginer un homme qui ait su à ce point s'oublier, se détacher de lui, faire abstraction de sa personne et de son passé, porter enfin, dans tous ses jugements, tant de justice et d'impartialité. Quand il était amené à parler des affaires auxquelles il avait pris part comme ministre, il le faisait d'une façon si simple et si libre qu'il semblait qu'elles lui étaient tout à fait étrangères. On aurait dit à l'entendre qu'il avait toujours été dans les rangs du public, jamais sur le théâtre. De sa retraite, où il se trouvait si heureux, il suivait volontiers, comme le sage de Lucrèce, les vicissitudes de la politique et il aimait à dire son opinion sur les hommes et sur les choses. Nous le consultions souvent comme un juge expérimenté, et nous étions toujours frappés de la finesse de ses observations et de la netteté de ses vues. Il n'y a rien de plus difficile que de bien apprécier les faits contemporains, soit que les passions du moment obscurcissent notre esprit, soit qu'on ne voie pas bien ce qu'on regarde de trop près. M. Vuitry nous surprenait par la manière dont il savait remettre chaque chose à son jour. Il raisonnait froidement sur un événement de la veille, comme s'il s'était passé un demi-siècle avant nous, et semblait tenir d'avance le langage de la postérité. S'il soufflait quelquefois sur nos illusions exagérées, il nous empêchait aussi de céder à des découragements excessifs. La connaissance profonde qu'il avait de l'histoire de France lui servait toujours à trouver dans le passé des précédents qui nous rassuraient. C'est dans cet esprit que dernièrement il a tracé le tableau des misères qui ont attristé les dernières années de Louis XIV et des folies auxquelles la France s'est laissé séduire sous la Régence. Il y a, dans ce récit brillant, mieux qu'une page d'histoire, c'est une leçon qu'il a voulu nous donner : il nous montre que les misères et les folies sont de tous les temps, que la France les a plus d'une fois connues, et qu'après en avoir souffert, elle a fini par en triompher. C'est ce qu'il nous disait sans cesse et nous sortions de ces entretiens plus fermes, plus résolus, plus confiants, heureux de trouver dans le passé des exemples qui nous faisaient mieux augurer de l'avenir.

A ces dons de l'intelligence, si rares, si exquis, il faudrait, pour

avoir un portrait fidèle de M. Vuitry, joindre les qualités du cœur. Passionnément dévoué aux siens, bon, affectueux pour ses amis, il prenait part à tout ce qui leur arrivait, s'affligeant de leurs peines, joyeux de leurs succès et toujours empressé à leur être utile. Aussi, Messieurs, tous ceux qui ont vécu dans cette intimité charmante, que j'aurais voulu faire revivre, conserveront-ils fidèlement son souvenir. Comme ils sont à l'âge où les liaisons nouvelles ne se forment guère, il laisse dans leur existence un vide qui ne se remplira pas, et vous comprenez la douleur profonde qu'ils éprouvent en voyant se fermer cette tombe qui leur enlève un des esprits les plus distingués, une des meilleures âmes qu'ils aient connus.

---

DOCUMENT RELATIF AUX ÉVÉNEMENTS DES ANNÉES 1310 ET 1314  
EN FRANCE ET EN ITALIE.

Communication de M. Roman, correspondant du Ministère à Embrun.

M. J. Roman, correspondant du Ministère à Embrun, envoie la copie de notes rédigées d'après Jean Pons, notaire, relatives à divers événements arrivés en Dauphiné et en Italie, de 1310 à 1314. Ces notes sont le résumé de récits intercalés par ce notaire dans des minutes d'actes de vente de biens nobles rédigés par lui.

Je propose la publication dans le Bulletin du Comité de cette communication très courte, qui fournit des dates précises et des détails inédits.

A. DE BARTHÉLEMY,  
Membre du Comité.

---

J'ai trouvé le document suivant dans un volume manuscrit intitulé : *Liber primus certarum acquisitionum factarum de rebus nobiles et franchis bullivatus Briançonii de anno 1289 ad annum 1427*, conservé dans le fonds de la Chambre des comptes de Grenoble, aux archives de l'Isère, et non encore inventorié. Il contient le relevé d'un grand nombre de ventes de biens nobles du Briançonnais, extrait des protocoles des notaires du pays. Ces extraits avaient pour but de faciliter et de contrôler la perception des lods ou droits de mutation dus au roi pour chaque transaction.

Le rédacteur de cet inventaire a eu la bonne inspiration d'analyser un récit contemporain composé par le notaire Jean Pons et inséré dans ses minutes entre les années 1310 et 1318. Ce récit, dont le principal défaut est l'extrême brièveté, fournit des détails et des dates sur plusieurs événements assez considérables, tels que le couronnement de l'empereur Henri de Luxembourg; la guerre entre le comte de Savoie et celui de Provence, pour le Piémont; le siège de Lyon par les fils du roi de France; la guerre entre le Dauphin et le comte de Savoie, dans le Graisivaudan.

On y trouve quelques erreurs, ou tout au moins quelques énonciations en contradiction avec les historiens qui se sont occupés de ces événements. Peut-être faut-il les imputer, non au récit primitif, mais au copiste qui l'a abrégé. Voici du reste le texte lui-même :

In protocollo Johannis Poncii millesimo trescentesimo decimo incepto et finito trescentesimo duodecimo, reperitur quod in Pentecostem primo anno dicti libri <sup>(1)</sup>, rex Provincie intravit Lombardiam et dominus Guido dalphinus cum ipso <sup>(2)</sup>.

Item die septima augusti, dominus Philippus de Sabaudia <sup>(3)</sup> fuit viliter dejectus de civitate Astensi et dominica nona augusti intravit rex Provincie dictam civitatem Astensem ut dominus loci <sup>(4)</sup>.

Item dicto anno, in festo beati Jacobi apostoli et Christophori <sup>(5)</sup>, dominus rex Navarrensis, filius domini regis Francie, et dominus Ludovicus et Philippus <sup>(6)</sup>, fratres sui, et dominus Karolus, avunculus ipsorum <sup>(7)</sup>, et domi-

<sup>(1)</sup> Le 7 juin 1310.

<sup>(2)</sup> En 1306, quelques villes de Piémont se donnent à Charles le Boiteux, comte de Provence, qui unit le Piémont à ses États et en investit son fils Robert en 1309. Il meurt le 3 mai 1309. L'année suivante, Robert reçoit du pape le titre de vicaire général de l'Église, inscrit sur ses monnaies le titre de comte de Piémont et entre en Italie. Il était accompagné de Guy, baron de Montauban, fils de Humbert I<sup>er</sup> et frère de Jean II, dauphin de Viennois. Ce prince était encore en Italie le 10 février 1311, car il conclut à cette date un traité avec Philippe de Savoie, prince d'Achaïe et de Piémont, neveu du duc de Savoie (Bibl. nation., manusc. lat., 10,955, p. 331). Guy Dauphin, après de nombreuses aventures, mourut en 1317.

<sup>(3)</sup> Philippe de Savoie, prince d'Achaïe par son mariage avec Isabelle de Villardouin, comte de Piémont par donation d'Amé V, comte de Savoie, son oncle.

<sup>(4)</sup> La ville d'Asti ne tarda pas à être acquise définitivement par la couronne de Savoie. Henri de Luxembourg, empereur, en investit Amé V, son beau-frère, par lettres patentes du 8 mars 1313.

<sup>(5)</sup> Le 1<sup>er</sup> mai 1310.

<sup>(6)</sup> C'étaient les trois fils de Philippe le Bel; il faudrait *Carolus et Philippus*.

<sup>(7)</sup> Il s'agit ici de Charles de Valois, frère de Philippe le Bel.

nus Johannes, dalphinus <sup>(1)</sup>, obsiderunt civitatem Lugdunensem; et crastina die dominus Petrus de Sabaudia <sup>(2)</sup> supposuit se misericordie regis; qui rex munivit ipsa die civitatem et Petram cisam et misit archiepiscopum cum quadam quantitate burgensium Lugduni, Parisius, ad misericordiam domini regis Francorum, et dominum Amedeum, comitem Sabaudie cum ipsis, quia gentes sue contra regem intraverant dictam civitatem in auxilium archiepiscopi <sup>(3)</sup>.

Item eodem anno, in quindena Omnium Sanctorum <sup>(4)</sup>, imperator, olim comes de Lucemborc <sup>(5)</sup>, fuit intrans Lombardiam pro imperio aquirendo; cui obedivit Ytalia, et intravit Mediolanum die mercurii Nativitatis Domini <sup>(6)</sup>, et inde fuit coronatus in festo Epiphanie Domini <sup>(7)</sup>.

In protocollo Johannis Poncii incepto trescentesimo decimo tertio et finitio trescentesimo decimo octavo, reperitur [quod] quadam [die] sabbati, proditores de Coardo introduxerunt dominum Odoardum <sup>(8)</sup>, comitem Sabaudie, intrandum burgum de Avalone <sup>(9)</sup>; et quia non habuit castrum, ipse cum exercitu locum timore et verecondia dimiserunt.

Et eodem anno <sup>(10)</sup> in mense aprilis ad instantiam ipsorum proditorum

<sup>(1)</sup> La participation de Jean, dauphin, au siège de Lyon, était ignorée.

<sup>(2)</sup> Pierre de Savoie, archevêque de Lyon.

<sup>(3)</sup> Philippe le Bel reçut Lyon sous sa sauvegarde en 1292, le dimanche après la fête de l'invention de la sainte Croix. Il conclut un traité avec Louis de Villars, archevêque, au mois de septembre 1307. Pierre de Savoie le désavoua, et par un acte du 7 janvier 1309 (1310), interdit aux officiers royaux d'exercer leur charge dans sa ville épiscopale. Ce fut la cause de la guerre qui se termina d'une manière si malheureuse pour l'archevêque. D'après les historiens, le comte de Savoie amena quelques troupes dans le camp des princes français, et loin de soutenir son parent Pierre de Savoie, il se posa en médiateur pour faire conclure un traité entre les deux partis.

<sup>(4)</sup> Le 15 novembre 1310.

<sup>(5)</sup> Henri VII de Luxembourg, élu roi des Romains, vint à Chambéry le 6 octobre 1310 et entra en Italie avec son beau-père le comte de Savoie.

<sup>(6)</sup> Le 30 décembre 1310.

<sup>(7)</sup> Le 6 janvier 1311. A Milan, l'empereur reçut la couronne de fer et fut couronné à Rome, par les légats du pape, le 29 juin 1312 seulement.

<sup>(8)</sup> Amé V étant mort en 1323 seulement, c'est nécessairement son nom et non celui de son successeur Édouard qu'il faudrait lire ici.

<sup>(9)</sup> Avalon, maintenant hameau de la commune de Pontcharra, arrondissement de Grenoble, était autrefois le chef-lieu d'un mandement important du bailliage du Graisivaudan.

<sup>(10)</sup> Cette année n'est pas indiquée, mais il ne peut s'agir que de 1314. La guerre commença en effet, entre le Dauphin et le comte de Savoie, après la mort de l'empereur Henri de Luxembourg, arrivée au mois de septembre 1313, et elle fut terminée par la paix conclue le 10 juin 1314.

bastierunt molarium de Vachiis causa auferendi castrum de Avalone, que bastida fuit per gentes domini Dalphini destructa <sup>(1)</sup>.

J. ROMAN,  
Correspondant du Ministère.

<sup>(1)</sup> Ces divers événements sont demeurés inconnus aux historiens dauphinois. Le traité du 10 juin 1314 stipula qu'aucun des deux partis ne pourrait posséder ni construire de forteresse dans le mandement d'Avalon (Guichenon, *Histoire généalogique de la maison de Savoie*, t. I, p. 359-362).

SÉANCE DU LUNDI 9 NOVEMBRE 1885.

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à différents rapporteurs des demandes de subvention et des communications suivantes :

1° *Demandes de subvention* : Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, en vue de la publication de lettres de Philippe le Bel, trouvées par M. Baudouin. — Renvoi à M. Delisle.

Société dunoise, à Châteaudun, en vue de la publication d'une histoire du comté de Dunois. — Renvoi à M. Delisle.

Société historique et archéologique du Gâtinais, à Fontainebleau. — Renvoi à M. de Barthélemy.

Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, pour la publication d'une histoire de la Rochelle. — Renvoi à M. Siméon Luce.

2° *Communications* : M. FIEUVILLE, censeur du lycée de Versailles : *Note sur l'hospice de Pontorson (Manche)*. — Renvoi à M. Desjardins.

M. BARBIER DE MONTAULT, correspondant du Ministère à Poitiers : *Trois documents inédits, relatifs au pillage de Poitiers par les protestants en 1562*. — Renvoi à M. Lalanne.

M. BOURBON, correspondant du Ministère à Évreux : *Lettre de Farnes, secrétaire de Louis XI, au vicomte de Coutances*. — Renvoi à M. de Boislesle.

M. Maurice MEUNIER : *Étude sur Régnier*. — Renvoi à M. Marty-Laveaux.

M. ROMAN, correspondant du Ministère à Embrun : *Document émané de Jacques de Maille, auteur de la Chronique de Bayard.* — Renvoi à M. Lalanne.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers : 1° *Lettres concernant la vente des offices municipaux à Béziers (1734)*; 2° *Privileges royaux accordés à l'ordre de N.-D. de la Mercy, institué pour le rachat des esclaves chrétiens (1542-1636).* — Renvoi à M. de Bois-lisle.

3° *Hommages faits au Comité* : M. Louis AUGIER, membre de la Société archéologique de Bordeaux : *Dévotions populaires dans le département de la Gironde.* — *Légende de la fontaine de Bertos et de la chapelle de Rétis, dédiée à sainte Catherine.*

M. BAZIN, membre de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Mâcon : *Cérémonial de l'entrée des évêques de Mâcon.*

M. BÉNET, correspondant du Ministère à Caen : *Rapport sur le service des archives départementales, communales et hospitalières du Calvados (1884-1885).*

M. DU BOIS DE LA VILLERABEL, président de la Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord : *La Rénovation religieuse au XVII<sup>e</sup> siècle.* — *Vincent de Meur, missionnaire breton, l'un des fondateurs et premier supérieur du séminaire des Missions étrangères, à Paris (1628-1668).*

M. BONDURAND, archiviste du département du Gard : *Criées de la baronnie d'Harle. Texte en langue d'oc de 1415.*

M. DINAGO, bâtonnier de l'ordre des avocats à Saint-Dié : *Notice historique sur la donation d'une somme de 100,000 livres de France, faite par le roi Stanislas, duc de Lorraine, en faveur des habitants de Saint-Dié, victimes de l'incendie du 27 juillet 1757, et publicaticn de l'acte de donation.*

M. MAX EGGER : *Deux extrêmes. Souvenirs de Saintonge et de Savoie.*

M. DE GRANDMAISON, membre non résidant du Comité à Tours : *Chartes françaises de Touraine.*

M. le comte DE MARSY, correspondant du Ministère à Compiègne : *La Thiérache militaire. Les églises fortifiées.*

M. PARFOURU, correspondant du Ministère à Auch : *Lettres et mémoires inédits de M. d'Étigny, intendant de la généralité d'Auch et de Pau (1751-1767).*

M. Ferdinand DES ROBERT, membre de l'Académie de Stanislas à Nancy : 1° *Le Siège de Thionville (juin 1637)*; 2° *Deux codes manuscrits de l'abbaye de Gorze.*

M. VBUCLIN, imprimeur à Bernay : *Fin de la célèbre abbaye du Bec-Hellouin.*

M. Ambroise TARDIEU, à Herment (Puy-de-Dôme) : *Histoire abrégée et populaire de la ville d'Herment en Auvergne.*

M. HAILLANT : *Indication et description sommaires des anciennes cartes de géographie conservées dans le département des Vosges et dans quelques régions voisines. — Plan, divisions et table d'une bibliographie vosgienne.*

Rezaerciements et dépôt à la bibliothèque.

M. DE BARTHÉLEMY, au nom de la commission chargée d'examiner un projet de publication de M. René de Mas Latrie : *Chroniques d'Amadi et de Strambaldi*, donne lecture d'un rapport concluant à l'impression dans la Collection des documents inédits. Les conclusions de ce rapport sont adoptées au scrutin.

M. DE BOISLISLE lit un rapport sur une communication de M. Soucaille : *Documents relatifs aux plaintes adressées par M. Joubert, syndic général de Languedoc, contre les excès commis par les gens de guerre.* Ces documents seront déposés aux archives <sup>(1)</sup>.

L'insertion au Bulletin est demandée par M. LALANNE pour une communication de M. l'abbé Albanès : *Le Protestantisme en Provence*, et pour une communication de M. l'abbé Barbier de Montault : *Deux documents inédits du XVI<sup>e</sup> siècle* <sup>(2)</sup>.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

M. SIMÉON LUCK demande également l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Alcius Ledieu : *Trois délibérations de l'échiquier d'Abbeville* (1).

M. SOREL propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Guibert : *Un récit inédit de l'expédition de Quiberon* (2).

M. DELISLE fait une communication verbale au sujet d'un prospectus rédigé par Pierre Schœffer, un des associés de Gutenberg, et retrouvé naguère dans la reliure d'un manuscrit de la Bibliothèque royale de Munich. Les livres indiqués sur ce prospectus sont tous connus comme imprimés par Schœffer, et la date a pu en être fixée à 1469 ou 1470. Ce catalogue indique quelques livres qu'on pouvait hésiter à attribuer à Schœffer. Un article très curieux, auquel il manque malheureusement une ligne et dont les derniers mots sont : *Antiphonis in magna ac grossa littera*, fait mention du fameux psautier de Schœffer en grosses lettres, un des monuments les plus importants de la typographie. Il en a été fait deux éditions en 1457 et 1459, et une circonstance qui montre quel intérêt offre cet ouvrage pour l'histoire des origines typographiques, c'est qu'un exemplaire de la seconde édition a été vendu récemment à Londres 120,000 francs.

En bas du prospectus on lit en gros caractères, de la même force que ceux du psautier :

HÆC EST LITTERA PSALTERII.

Ce document a été publié par M. W. Mayer, secrétaire de la Bibliothèque royale de Munich, dans un mémoire très curieux sur les annonces de libraires au xv<sup>e</sup> siècle (3).

La séance est levée à 4 heures.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) Une réimpression du prospectus de Schœffer a paru dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1885, p. 725.

*RAPPORT DE M. DE BOISLISLE SUR PLUSIEURS DOCUMENTS DU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE  
COMMUNIQUÉS PAR M. SOUCAILLE, CORRESPONDANT À BÉZIERS.*

M. Soucaille a transcrit pour le Comité sept documents conservés en copie dans les archives municipales de Béziers, mais dont les originaux doivent se trouver dans les papiers des états de Languedoc, années 1643 à 1645. Je me bornerai à donner l'indication sommaire de la nature de chacun.

I. 30 septembre 1643 : arrêt du conseil d'État, confirmant un précédent arrêt de 1639 et ordonnant que, nonobstant les décharges contraires, toutes communautés et personnes ou corps privilégiés de la noblesse, du clergé ou des officiers du roi, possédant des biens roturiers, aient à contribuer pour ces biens au paiement de toutes les impositions, selon l'usage des pays des tailles réelles ; que l'ancien ordre pour le recouvrement des impositions soit régulièrement observé, et qu'aucune exécution, faute de paiement, ne soit assise autrement que sur les biens, fruits et meubles des contribuables, en ce non compris le bétail de labourage et celui qui sert à bonifier les terres, les mulets de voiture, ni les portes, fenêtres et toits des maisons, les arbres et ceps de vigne, etc.

II. 3 février 1645 : défense faite par le maréchal de Schonberg, sur une requête du syndic général de la province, à « tous chefs et conducteurs de gens de guerre qui ont leur quartier d'assemblée dans cette province » de convertir en argent la subsistance ordonnée pour les cavaliers et soldats, ou de l'exiger pour un plus grand nombre qu'il n'est porté par les ordres du lieutenant général.

III. 21 février 1645 : autre défense aux gens de guerre de saisir le bétail et les marchandises de commerce, ou de faire aucunes poursuites et exécutions contre les communautés.

IV. 4 mars 1645 : arrêt du conseil déchargeant du droit de poix ceux qui ont avènement les artisans et gens de métier des lieux où il n'y a ni jurande, ni maîtrise jurée, les laboureurs et paysans qui ne vendent que de leurs produits, et les possesseurs de moulins engagés par le domaine.

V. 8 mars 1645 : plaintes du syndic général au sujet de l'extension donnée par les partisans au recouvrement des droits de ban et d'arrière-ban, même sur les communautés ou gens de mainmorte et sur les roturiers.

VI. 22 mars 1645 : défense, par le maréchal de Schonberg, de détourner à d'autres emplois les deniers imposés pour les dettes et affaires des diocèses.

VII. Même date : défense, par le même maréchal, de taxer pour le droit de joyeux avènement les villes et lieux qui n'ont ni foire ni marché.

Je crains que M. Soucaille ne se soit abusé sur la valeur des documents qu'il s'est donné la peine de transcrire avec grand soin ; ils se rapportent à des faits très secondaires de l'histoire administrative et ne font rien connaître qu'on ne puisse trouver dans les *Musées* du temps, ou dans la continuation de l'*Histoire du Languedoc*, que nous devons à M. Roschach. S'il eût ouvert les deux volumes de cet auteur auxquels je fais allusion, il y eût trouvé, non seulement le texte même de son premier et plus important document, l'arrêt du 30 septembre 1643 sur le recouvrement des tailles réelles, mais aussi l'historique complet des difficultés et même des troubles que suscita, en 1644-1645, le recouvrement du droit de joyeux avènement auquel se rapportent les n<sup>os</sup> IV et VII.

Je ne puis donc que proposer purement et simplement le dépôt de ces pièces aux archives du Comité.

A. DE BOUILLON,  
Membre du Comité.

---

NOUVELLES PIÈCES CONCERNANT LE PROTESTANTISME EN FRANCE  
(1533-1538).

Communication de M. l'abbé Albanès, correspondant du Ministère à Marseille.

M. l'abbé Albanès, l'un de nos meilleurs correspondants et qui a l'habitude, trop rare chez ceux qui nous communiquent des pièces, de joindre à celles qu'il nous adresse des résumés très bien faits, nous a envoyé plusieurs documents relatifs aux premiers temps du

protestantisme en Provence, savoir : deux bulles de Clément VII (1533), données à la requête de François I<sup>er</sup>, ayant pour but d'abrégger les formalités de la justice dans les procès intentés aux luthériens, puis diverses lettres de François I<sup>er</sup> (1533-1536), les unes ordonnant à l'archevêque d'Aix de publier ces bulles, les autres prescrivant de cesser les poursuites contre les personnes accusées d'hérésie, de mettre en liberté celles qui avaient été incarcérées et de leur restituer les biens confisqués à la condition d'abjurer leurs erreurs dans les six mois qui suivront la publication de ces lettres. La dernière de ces pièces est accompagnée d'un acte constatant l'abjuration d'un docteur en médecine d'Aix, professeur à Paris, Jacques Staphet.

L'une des lettres de François I<sup>er</sup> est datée du 15 septembre 1535, d'une localité dont le nom est assez difficile à déchiffrer, ainsi qu'on le voit d'après le petit fac-similé que M. Albanès a joint à la pièce, nom qu'il a pensé être Granville. C'est Joinville (Haute-Marne), qu'il faut lire, car François I<sup>er</sup> s'y trouvait cinq jours auparavant, comme le prouve une ordonnance qu'il y a donnée le 10 septembre; et quelques jours après il était à Fontaine-Française (Côte-d'Or). Ces pièces sont très intéressantes, et je propose au Comité de les imprimer dans son Bulletin.

Lud. LALANNE,  
Membre du Comité.

En publiant, l'année dernière, un document inédit qui contient d'intéressants renseignements sur les débuts de la réforme protestante en Provence, nous aurions voulu le faire suivre du texte des diverses pièces qui sont mentionnées dans celle qui faisait l'objet de notre publication. Elles en sont en effet le complément naturel, puisque ce sont elles qui donnèrent occasion à tout ce qui fut fait alors, et que les faits racontés dans le procès-verbal par nous édité étaient la conséquence des ordres que l'archevêque d'Aix avait reçus de Rome et de Paris.

Nous n'avons pu, en 1884, donner suite à notre pensée, parce que les pièces en question n'étaient pas en notre possession. Mais nous avons continué à en faire la recherche, et un registre du parlement de Provence, conservé aux archives de la cour d'appel d'Aix,

a fini par nous livrer une bonne partie des documents qui nous avaient échappé une première fois. Nous en avons tiré les sept pièces ci-jointes, dont trois sont désignées dans l'acte de 1541; les autres se rapportent au même sujet et ajoutent quelques faits nouveaux à ceux que ledit acte nous a appris.

La première de nos pièces est la bulle de Clément VI, dont il est parlé dans le procès-verbal fait à la requête de l'archevêque d'Aix. Donnée sur la demande de François I<sup>er</sup>, elle avait pour but d'accélérer les procès entrepris contre les hérétiques luthériens, en empêchant qu'ils ne s'éternisassent par des appels sans fin; et, tout en tenant compte à ceux qui abjuraient spontanément leurs erreurs de leur retour volontaire, de se montrer sévère vis-à-vis de ceux qui faisaient semblant d'abjurer pour détourner les procédures commencées contre eux.

La seconde est une autre bulle que le même pape fit expédier à Marseille, le 2 novembre 1533, pour faciliter la dégradation des ecclésiastiques convaincus d'être les partisans de Luther, et leur remise au bras séculier. A cet effet, Clément modifia les exigences du droit et les formalités requises pour dégrader les clercs et leur enlever le bénéfice du for ecclésiastique.

Viennent ensuite des lettres de François I<sup>er</sup> qui ordonne à l'archevêque d'Aix de faire publier et afficher les bulles qu'il avait obtenues de Clément VII, pour enlever aux délinquants le moyen d'échapper ou d'éviter la punition de leurs fautes, afin que tout le monde pût en avoir connaissance, et que nul ne pût prétendre les ignorer.

Par d'autres lettres patentes, datées de Courcy le 16 juillet 1535, François I<sup>er</sup> veut que l'on cesse toute poursuite contre les accusés ou suspects d'hérésie, qu'on délivre ceux qui sont incarcérés, et qu'on rende leurs biens à ceux à qui on les a confisqués; il permet aussi à ceux qui sont en fuite de rentrer dans le royaume en toute sûreté, en un mot, assure un pardon complet et général à tous ceux qui, durant les six mois qui suivraient la publication de ses lettres, feraient abjuration de leurs erreurs, et promettaient de vivre en bons catholiques.

Par l'erreur ou l'inadvertance du rédacteur des lettres patentes que nous venons d'analyser, celles-ci ne furent adressées qu'aux parlements de Paris, de Bordeaux, de Toulouse, de Rouen et de Dijon. Il fallut des lettres déclaratoires pour expliquer que cet acte concernait la Provence comme les autres provinces du royaume, et

que le parlement d'Aix, bien qu'elles ne lui eussent pas été d'abord adressées, n'en devait pas moins les faire publier, enregistrer et observer, et se guider d'après leur contenu, en ce qui concerne les affaires de la religion. Ce fut l'objet de notre cinquième pièce, donnée, croyons-nous, à Granville<sup>(1)</sup>, si nous avons bien lu le mot qui indique le lieu où le roi se trouvait alors.

La sixième a un objet presque identique, puisqu'elle étend les pouvoirs du parlement de Provence, par-devant lequel venaient en appel les affaires concernant les biens des hérétiques, dont la confiscation avait été ordonnée par le roi. Bien que l'ordre eût été adressé au sénéchal et non au parlement, celui-ci n'était pas exclu de la connaissance de ces causes, et devait procéder, comme le roi lui en donnait la commission spéciale.

Enfin nous avons en dernier lieu de nouvelles lettres patentes données à Lyon le 31 mai 1536, lesquelles accordaient une nouvelle abolition générale de tout le passé, en faveur de ceux qui, dans les six mois qui allaient suivre, feraient leur abjuration et reviendraient à la foi. Elles sont suivies d'un acte constatant l'abjuration d'un docteur en médecine d'Aix, professeur à Paris, qui avait eu maille à partir à Aix avec la juridiction archiépiscopale. Renfermé comme hérétique dans la prison de l'archevêque, il s'en était échappé en brisant les clôtures; mais il profita de l'abolition accordée par le roi, et abjura son hérésie à Paris, par-devant l'archevêque d'Aix et l'ordinaire du lieu. Il voulut ensuite se mettre en règle avec la justice, et fit enregistrer au parlement d'Aix les lettres royales auxquelles il était redevable de sa réconciliation, ainsi que la déclaration des prélats qui avaient reçu l'aveu de sa faute.

La réunion de ces pièces ne nous semble pas manquer d'intérêt, et la rareté de semblables documents, à cette même époque, donne quelque prix à ceux que nous avons pu ramasser pour les offrir aux historiens de notre pays.

J.-H. ALBANÈS,

Correspondant du Ministère de l'instruction publique.

(1) C'est Joinville qu'il faut lire.

*Bulle de Clément VII pour faciliter la punition des hérétiques (30 août 1533).*

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, universis et singulis venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis, ac dilectis filiis inquisitoribus heretice pravitatis regni Francie et ducatus Britanie, ac Delphinatus, necnon comitatus Viennensis et provincie Provincie, salutem et apostolicam benedictionem. Id nostri precipue cordis vota deposcunt ut pro quibus supernorum ascribendis cetui ipse omnium rerum summus opifex humanos dolores perpeti voluit, nos, quibus gregis sui curam regimenque universale commisit, illos ab errorum precipitiis vigilantibus studio eripere curemus, et eorum salutem divina nobis propiciante gratia, jugiter intendamus. Sane, cum sciat, non solum ex litteris carissimi in Christo filii nostri Francisci, Francorum regis christianissimi, sed etiam veridica relatione dilectorum filiorum nostrorum Francisci, sanctorum Petri et Marcellini, et Gabrielis, sancte Cecilie matris, presbiterorum, ac Augustini, Sancti Adriani diaconi, cardinalium, in curia nostra romana ad presens residentium, et aliorum fide dignorum, nobis displicenter innotuit, in regno Francie et ducatu Britanie, ac Delphinatus, necnon comitatu Viennensi et provincia Provincie, ceterisque dominiis ipsius Francorum regis, ex diris et execrabilibus blasfemiis impii Lutheri ac aliorum hereticorum, quos inimicus qui homo dissipare et super bonorum semen zizaniam jactare non cessat, ab unitate sancte matris ecclesie seducit et seducere in dies modis omnibus nititur, maxima prodeunt scandala, pestiferumque virus istud in fidelium perneciam diffunderetur et serperet, ac passim cum magno universalis ecclesie detrimento pervagaretur, nisi super hiis nostre vigilantie curas adhiberemus. Et licet nos, quanto pestem hujusmodi gravitate invalescere et grassari conspeximus, tanto majora remedia excogitaverimus et adhibuerimus, ac hujusmodi hereseos pravitatis labe respersos, ut ad viam veritatis reddere et respicere vellent, monuerimus et exortare fecerimus, illos vero qui sane doctrine minime acquiescerent, sed animo petulantem et pertinacem in sua malicia perseverarent, excommunicaverimus et anathematizaverimus, ac tanquam membra putrida, ne reliquum corpus inficerent, abscindi decreverimus, nichilominus adhuc plures existunt qui per hujusmodi monitiones et exortationes a suis erroribus et impietate deduci non curant, sed confidentes primum in appellationum licentia et suis subterfugiis, quibus lites, presertim criminales, prope immortales fiunt, deinde quod felicitatis recordationis Lucii papa tertius, predecessor noster, statuerit ut quicumque manifeste in heresi deprehensus esset, si clericus foret, vel cujuscumque religionis obumbratione fuscatus, totius ecclesiastici ordinis prerogativa nudaretur, et sic omni officio et beneficio destitutus, secularis relinqueretur arbitrio potestatis, animadversione debita puniendus, nisi continuo post deprehen-

sionem erroris ad fidei catholice unitatem sponte recurreret, et errorem suum ad arbitrium episcopi religionis publice consentiret abjurare, et satisfactionem congruam exhibere; laicus vero, nisi, ut presertim, abjurata heresi et satisfactione exhibita, confestim ad fidem orthodoxam confugeret, secularis iudicis arbitrio relinqueretur, debitam pro quantitate facinoris recepturus ultionem; in hujusmodi erroribus et impietate, a quibus, juxta statutum Lucii, predecessoris, ac monitiones nostras hujusmodi revocari debuerant, tanquam sus in luto sese involvant, et ad pastoris eorum vocem obsurdoscentes, eamque ignoscendi facilitatem tanquam erroris sui clipeum arripientes, in sua perfidia perdurant ac in illa permultos imbuere in dies nituntur; et quamvis statutum Lucii, predecessoris hujusmodi, sui pontificatus tempore justum et rationabile foret, cum clementie romani pontificis maxime conveniret ut iis qui ab errore ad fidem veram reddere velent aditus pateret, nec janua ecclesie, que semper ad ignoscendum prona fuit, precluderetur, tamen, ea ratione illi qui ad viam veritatis reddere deberent multo magis indurat, non nisi in deterius profecerunt ac proficiant, ac eo preterea impunitatem sibi pollicentes, ipsius Lutheri impias assertiones perfidique dogmata dogmatizare ac publicare, et disseminare, execrabili et detestando totius ecclesie malo, non verentur; et cum deprehendantur et vendicandi videntur, se illa abjurare et ad fidem reddere paratos dicunt; que fit ut ecclesiastica auctoritas sepe eludatur, et errorum licencia crescat; maxime, cum ii qui ab illis didicerunt, pari modo dogmatizare et predicare pro oblectamento studeant, sicque non desint per quos ea perfidissima secta virus suum diffundat, et magis atque magis divulgetur; et nisi desuper debita mecella adhibeatur, verendum sit ne reliquus grex eodem morbo inficiatur; verum, si illis tanta appellatio et subterfugiorum licentia, et abjurandi facultas, et impunitatis spes adimeretur, hujusmodi erroribus obviam iret, et animarum saluti consuleretur. Nos, qui statum ecclesie in sua perdurare unitate sinceris exoptamus affectibus, habita super hiis cum venerabilibus fratribus nostris ipsius ecclesie cardinalibus matura discussione et diligenti examinatione, attendentes legum auxilio dignos non esse qui in leges committunt, neque canonibus juvari debere qui eorum beneficio abutuntur et pro ludibrio habent, quodque, crescente hominum malitia, crescere debet et pena; ac volentes precibus dicti regis, qui ecclesiam ipsam et hanc sanctam sedem apostolicam summa semper devotione et honore prosequutus est, ne posthac hujusmodi occasio et materiam delinquendi prebeat, in hac parte votis favorabiliter annuere, de eorundem fratrum consilio, vobis et vestrum singulis in regno Francie et ducatu Britanie, ac Delphinatu et comitatu Viennensi, necnon provincia Provincie aliisque terris et locis dominio temporali dicti regis subditis, infra duos menses a die publicationis presentium, quas in singulis partium illarum provinciis, per vos fratres archiepiscopos et episcopos, vestrosque officiales, necnon dilectos filios metropolitanarum et aliarum cathedralium archidiaconos, ac parrochia-

liam ecclesiarum provinciarum earundem rectores, infra capitularium et aliarum majorum missarum solemnia publicari volumus, computandos, omnes et singulos tam clericos, etiam quorumvis etiam mendicantium ordinum religiosos, quam laycos, impias assertiones et propositiones dicti Lutheri dogmatizantes vel publice docentes et asserentes, cujuscumque status, gradus vel conditionis existant, tam apostolica quam vestra auctoritate, etiam per edicta publica, locis publicis de quibus verisimilis (sit) conjectura quod hujusmodi monitio ad ipsorum noticiam possit pervenire, affigenda, que eos arceant et compellent ac si presentes eis et eorum singulis solemniter et personaliter intimata fuissent, anathematizandi, et ut ab errore suo desistant et recipiant, ac culpam suam fateantur, necnon dictam heresim abjurent, nec de cetero in sua impia doctrina insistant, requirendi et monendi, eisque districtius precipiendo mandandi, et si respiciant et dictam heresim sponte abjurerint, ipsos ab hujusmodi heresis crimine ac censuris et penis inde provenientes, injuncta eis prius penitentia salutari, absolvendi; si vero id non fecerint seu facere noluerint, lapsis duobus mensibus ipsis, illos omnes, qui tanquam in heresim relapsi eo ipso habeantur, necnon quoscumque alios similiter, tam clericos, etiam religiosos, quam laycos, cujuscumque status, gradus vel conditionis existentes, qui de cetero easdem impias assertiones et propositiones Lutheri dogmatizare vel publice legere, docere et asserere, aut proponere presumpserint, et reperiuntur a vobis judicialiter convicti fuerint, juxta sacrorum canonum dispositionem, ab omni officio et beneficio ecclesiastico destituere, arbitrio sedis apostolicæ animadversione debita puniendos, etiamsi publice heresim hujusmodi abjurare paratos, vel ad fidem reverti velle dicant, relinquendi. Et ut premissa debito effectui mancipari possint, dilecto filio nostro Antonio, tituli Sancte Anastasie presbitero cardinali, in partibus nostro et apostolice sedis legato, duos in Parisiensi et alios duos probos et circumspicos viros per dictum regem nominandos, ad quos appellationes in hujusmodi causis interponende deferantur, et qui processus per vos contra dictos hereticos pro tempore formatos videre et examinare, ac non obstante appositione vel appellatione, causas ipsas terminare et diffinire possint, in Tholosana civitatibus deputandi, plenam et liberam, auctoritate ipsorum, tenore presentium facultatem concedimus, non obstantibus premissis, ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Vos igitur, fratres et filii, in hujus nostre commissionis executione tales vos gerite, et sanctam Dei ecclesiam contra hereticos sincera fide tuemini et defendite, ut merito letari in domino possimus; sic enim speramus tantum extirpari dictam heresim, si severiores vos prebueritis victores. Presentibus, quarum transumptis manu notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus curie ecclesiastice munitis, eadem prorsus fides in judicio quam ipsis presentibus adhibeatur, si forent exhibite vel hostense, adhiberi decernimus, post triennium minime valituris. Nulli ergo omnino hominum liceat

hanc paginam nostre concessionis, voluntatis et decreti infringere, vel ei ausu temerario contrariare. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursum. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo trigesimo tertio, tertio calendis septembris, pontificatus nostri anno decimo.

(Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement de Provence.  
Lettres royaux. Reg. 2, fol. 46.)

## II

*Bulle de Clément VII pour dégrader et remettre au bras séculier  
les clercs entachés d'hérésie (2 novembre 1533).*

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio nostro Francisco, Francorum regi cristianissimo, salutem et apostolicam benedictionem. Preclare devotionis affectus quo erga nos et romanam ecclesiam splendere dignosceris, non indigne meretur ut in illis nos favorabiles invenias que ad justicie cultum pertinere dignoscuntur. Cum itaque, sicut nobis nuper exposuisti, in tuis regno Francie et dominiis nonnulli presbiteri, clerici ac alii in sacris ordinibus constituti, proprie salutis immemores et fidei catholica deviantes, damnatam heresim Lutheranam sequi, et nequandem committere non verentur, in animarum suarum perniciem et divine majestatis offensam ac perniciosum exemplum et scandalum plurimum; et licet contra hujusmodi pestifere heresis sectatores et illius labe infectos, vigore litterarum que a nobis, etiam te procurante, desuper emanarunt, debite procedatur, et, formato processu, tales, velut in profundum malorum immersi, juxta sacrorum canonum instituta, veniant degradandi, et curie seculari relinquendi, tamen interdum contingit ut presentia et interessentia, ac numerus episcoporum ad similia de jure requisitus, in partibus illis, non nisi cum magna difficultate et gravi incommodo, propter eorum distantiam et plurium viarum discrimina, haberi nequeat; quo fit ut executio debita contra tales degradandos in carceribus detentos plurimum retardetur, et interdum fieri non possit; que si debito tempore fieret, obmetur pene, ceteris de fide predicta male sentientibus exemplum cautelae salutaris concederetur. Nos impedimenta quecumque per que executio justicie contra hujusmodi nepharia heresi respersos plus debito retardetur aut impediatur, de medio submovere, et ne hujusmodi morbus inficiendo ulterius excrescat, opportunis remediis, prout nostro incumbit officio, providere volentes, zelo fidei etiam ad hoc nos impellente, auctoritate apostolica tenore presentium statuimus et ordinamus, quod in regno et dominiis predictis ordinarius locorum, assistente sibi uno alio catholico episcopo,

sen duobus catholicis episcopis, quos ipsi ordinarii ad hoc duxerint eligendos, aut unus catholicus episcopus, assistentibus sibi duobus vel tribus abbatibus, ad degradationem actualem talium nepharia heresi Lutherana hujusmodi infectorum, et aliorum hereticorum, eorumque curie seculari traditionem, alias prout de jure, procedere libere et licite valeant, in omnibus et per omnia proinde ac si cum ipsis ordinariis, seu episcopis ad hoc pro tempore deputandis, hujusmodi episcopi in numero canonibus definitis presentes forent, et in hoc sibi assisterent, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Massilie, anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo trigesimo tertio, quarto idus novembris, pontificatus nostri anno decimo.

(Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement de Provence.  
Lettres royaux. Reg. 2, fol. 48.)

### III

*Lettres de François I<sup>r</sup> pour la publication des bulles pontificales (8 décembre 1533).*

A nostre amé et féal conseiller l'archevesque d'Aix, ou à ses vicaires.

De par le Roy. — Très amé et féal. Désirans singulièrement extirper et abolir entièrement l'hérésie luthérienne, et autres sectes réprouvées et pernicieuses pullulans en aucuns endroitz de nostre royaume, païs, terres et seigneuries, à nostre très grand regret et desplaisir, avons puis naguères obtenu de nostre saint père le Pape unes bulles dont vous envoyons présent ung vidimus, deument signé et seellé sellon le contenu d'icelles bulles; par lesquelles, comme pourrez veoir plus amplement, sera cy après close la voye aux délinquans de délayer ou éviter, par appellations et autres subterfuges, la punition qu'ilz auront deservis. A ceste cause, nous vous prions, mandons et enjoignons que dès lors que le vidimus desdictes bulles sera parvenu en voz mains, vous le faictes lire et publier es lieux y mentionnez; et néantmoins en faictes affiger plusieurs doubles parmy vostre diocèse, en tous endroitz que besoing sera, en manière que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance. En quoy faysant, outre que vous acquiterez le deu de vostre charge, vous ferez acte qui redondera à très grand contentement de nous, bien et repos de la chose publique Et à Dieu qui vous tieigne en sa sainte garde. Escript à Lion, le viii<sup>e</sup> jour de décembre v<sup>e</sup> xxxiii. — François. — Bayard.

(Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement de Provence.  
Lettres royaux. Reg. 2, fol. 48 v<sup>e</sup>.)

IV

*Lettres de François I<sup>er</sup> annisiant ceux qui abjureraient dans les six mois  
(16 juillet 1535).*

Lettres royaulx sur le fait de rémission des hérétiques de la sainte foy catholique, publiées à l'audiance le xvii<sup>ies</sup> jour de novembre v<sup>o</sup> xxxv.

Françoys, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par la grace et miséricorde de Dieu nostre créateur, les hérésies et sectes nouvelles, contraires et desrogantes à la sainte foy et loy catholique de son église, constitutions et traditions d'icelle, qui avoyent et ont grandement pululé en aucunes parties de nostre royaume, pays, terres et seigneuries, à nostre très grand regret et déplaisir, aient cessé et cessent de présent, tant pour la bonté et clémence divine, que par la dilligence que nous avons, soubz sa puysance, mise et faite mettre à la pugnition exemplaire de plusieurs des sectateurs et immitateurs desdictes erreurs, qui néantmoins n'ont esté à la fin de leurs jours et heure de leur supplice délaissés de la main de Nostre Seigneur, ains en soy retournant vers luy et sa bonté infinie, luy ont demandé grace et miséricorde, et ont fait pénitence publique, en repentance de leursdictes erreurs, et sont mortz comme bons chrestiens et catholiques, à la louange de Dieu et exaltation de son église; en manière que, à l'exemple et imitation d'iceulx, plusieurs qui estoient vraysemblablement suspectz et atachez desdictes erreurs, ont fait et font cesser par chascun jour les enuies et occasions desdicts suspicionz, pour estre leur conversation, tant de fait que parole, catholique et religieuse, et telle comme auparavant le ténébreux et malheureux événement desdictes erreurs, que nous peult donner à congnoistre l'ire de Nostre Seigneur estre appaisée, et qu'il veult et luy plaist, de sa bonté, que tout le peuple qu'il a commis soubz nostre charge, vivant en ceste conformité de foy et loy chrestienne, soit délivré de tribulations, de peynes corporelles et temporelles qu'ilz porroient avoir encourues et méritées, tant pour estre tumbés et encouruz esdictes erreurs, que pour la désobéissance et contumace qu'ilz ont faite à nous et justice, en eulx rendans fugitifz et absens de nostre royaume, pays, terres et seigneuries; au moyen de quoy ilz ont esté bannyz, et leurs biens prins et saysiz, et les aucuns d'iceulz à nous déclairez confisquez; que pourroit estre occasion de les faire persévérer en pertinacité, obstination et augmentation d'erreur, et y continuer jusques à la fin, ce que Dieu, par sa grace, ne veulle permettre ne souffrir, mais les réduire et rappeler à la vie commune et conversation des autres chrestiens, sellon la loy et constitutions et tradicions de son église, qui est le plus grand désir et affection que nous ayons, après la recongnoissance et service de Dieu nostre créateur. Sçavoir faisons que nous, ce considéré, voullans, en tant qu'il

nous est possible, nous conformer à sa voullanté, et user de grace et miséricorde pour la peine corporelle et temporelle, ainsi qu'il luy plaist faire pour la peine éternelle, et rappeler son povvre peuple, qu'il a commis souz nostre charge, à pénitence, nous, par délibération des princes de nostre sang, et autres plusieurs grandz et notables personnages estans lez nous, avons de nostre propre mouvement, certaine science, grace spécial, plaine puyssance et auctorité royal, dict et déclaré, disons et déclarons par ces présentes, que nostre vouloyr et intention est que tant ceulx qui sont chargez et accusez desdictes erreurs, que les suspectz et non accusez, ne prévenuz encores par justice, ne soyent poursuvez ne inquiétez pour rayson de yceulx erreurs, ains, s'ilz estoyent détenuz prisonniers, ou leurs biens prins et saysiz, voulons qu'ilz soyent délivrez, myz en liberté, et leurs biens myz à plaine et entière délivrance; et aux absens et fugitifs permettons de retourner en nosdicts royaulme, pays, terres et seigneuries, et y demeurer et y résider en telle seureté et liberté comme ilz ont fait par ci-devant; non obstant les bannissementz et confiscations de leurs personnes et biens, faictes à l'occasion de leursdictes contumaces, pourveu qu'ilz seront tenuz de vivre comme bons et vrayz chrestiens catholiques doivent faire, et se désister de leursdictes erreurs, qu'ilz seront tenuz abjurer canoniquement dedans six moys prouchain venans, à compter du jour de la publication des présentes, par devant leurs diocésains, cu leurs viccaires et officiaux, et avec eulx l'inquisiteur de la foy ou son viccaire, et pourveu aussi que s'ils y retournent et récidivent, ilz seront puigniz estroitement et grièvement, sellon l'exigence du cas. Et n'entendons les sacramentaires, et ceulx qui par ordonnance de justice ont par cy devant abjuré, et néantmoings despuys récidivé, estre comprins à ces présentes, mayz estre puigniz sellon leurs démérites. Et en oultre, est prohibé et défendu à tous, sur peine de la hard, et d'estre tenuz et réputez rebelles et désobéyssans, empeschans la paix et tranquillité publique, de ne tyre, dogmatiser, translater, composer, ne imprimer, soit en public ou en privé, aucune doctrine contrariant à la foy chrestienne. Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans noz cours de parlement à Paris, Tholose, Bordeaux, Rouen, Dijon, et à tous noz autres justiciers, ou à leurs lieutenans, que cestes noz présentes lettres de déclaration, vouloyr et intention, ilz fassent enregistrier, lire, publier en nosdictes cours, et le contenu d'icelle garder et observer de point en point, sellon leur forme et teneur. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à cesdictes présentes. Donné à Coussy, le seziesme jour de juillet, l'an de grace mil cinq cent trente cinq, et de nostre règne le vingt ungiesme.

Sic signatum supra plicam : Par le Roy estant en son conseil, Bayard.

(Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement de Provence.  
Lettres royaux. Reg. 2, fol. 175 v°.)

*Lettres déclaratoires au sujet des lettres précédentes (15 septembre 1535).*

François, par la grace de Dieu, roy de France, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre court de parlement de Prouvence, et à tous noz autres justiciers dudict pays, ou leurs lieuutenans, salut et dilection. Comme, dès le seziesme jour de juillet dernier passé, eussions décerné et expédié noz lettres patentes de déclaration et vouloir sur le faict et rappel des sectateurs et immytateurs des hérésies et sectes nouvelles, adressantes à noz cours de parlement de Paris, Bordeaux, Tholose, Rouen, Dijon, et à tous nos autres justiciers, ou à leurs lieuutenans, pour icelles faire lire, publier et enregistrer, observer et garder; lesquelles nosdictes lettres auroient esté leues, publiées et enregistrées en nostredict cour de parlement de Paris, signé Malon, greffier cryminel d'icelle, cy attaché soubz le contre seel de nostre chancellerie, lesquelles nosdictes lettres de déclaration, dont ledict extrait est cy attaché, comme dict est, avons tousjours entendu et entendons avoir lieu, et qu'elles soyent tousjours observées et gardées en nostredict pays de Provence, Forcalquier et terres adjacentes; may, pour ce qu'elles ne sont à vous adressans, par l'erreur ou inadvertance de celluy qui les a escriptes et dirigées, pourriez faire difficulté d'icelles faire publier, observer et garder en nostredict pays, sans avoir sur ce nos lettres de provision. Pour quoy est il que nous, ces chouses considérées, vullans, comme dict est, lesdictes lettres et contenu en icelles avoir lieu en nostredict pays et conté de Prouvence, Forcalquier et terres adjacentes, vous mandons, commandons et expressément enjoignons à chascun de vous, chascun à son regard et si comme à lui appartiendra, que nosdictes lettres de déclaration et vouloir, dont l'extrait est cy attaché, comme dict est, et de tout le contenu en icelluy, vous faictes lire, publier et enregistrer en voz cours et juridictions, et icelles observer et garder inviolablement en nostredict pays et conté de Prouvence, Forcalquier et terres adjacentes, tout ainsi valablement et par la forme et manière que si elles eussent esté à vous adressans, et non obstant que par erreur de celluy qui les a faictes et dirigées, comme dict est, yt esté obmys à ce faire. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandemens ou défences à ce contraires. Donné à Joinville, le quinziésme jour de septembre, l'an de grace mil cinq cent trente cinq, et de nostre règne le vingt ungiésme. — Par le roy, comte de Provence, Breton.

(Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement de Provence.  
Lettres royaux. Reg. 2, fol. 179.)

VI

*Lettres de François I<sup>r</sup> concernant les biens confisqués sur les hérétiques (19 avril 1536).*

**Lettres royaulx sur le fait des biens des chargés du crime d'hérésie.**

François, par la grace de Dieu roy de France, conte de Prouvence, Forcalquier et terres adjacentes, à noz amez et féaulz les gens tenens nostre court de parlement audiet pays, salut et dillection. Nostre procureur général en nostredicte court nous a fait dire et remonstrer que nostre sénéchal en nostredict pays, suyvant noz lettres à luy adressans, a procédé à la saisye des biens d'aucuns que se sont trouvés chargés, attainctz et convenuez de crime d'hérésie; et depuis, la matière a esté dévöllue, par appel, par devant vous. Et pour autant que nosdictes lettres ne sont à vous adressans, pourriez faire difficulté de procéder ainsi qu'il est mandé par icelles, et au surplus à la déclaration et à la confiscation desdits biens, si sur ce ne luy estoyt prouvé de remède convenable, humblement requérans iceluy. Pour ce est il que nous, qui désirons les crimes de lèze majesté divine estre surtout pugniz et extirpez de nosdicts pays et seigneuries, et adjudication estre faite des biens desdits criminelz, en trop plus grande diligence et briefve expédition de justice que n'est acoustumé faire en crime de lèze magesté humaine, vous mandons et commettons par ces présentes que, appellés ceulx qui pour ce seront à appeler, procédés au saisynement des biens desdits criminelz de lèze magesté divine en ce que reste à saisir, et au surplus à la déclaration et adjudication desdits biens, ainsi qu'il apartiendra par raison. De ce faire vous donnons pouvoir, comission et mandement spécial, combien que nosdictes lettres ne soient à vous adressans, mais à nostredict sénéchal de Prouvence ou son lieutenant, comme dit est. Car ainsi nous plait il estre faicte. Donné à Lyon le xix<sup>e</sup> jour de avril, l'an de grace mil cinq cens trente six, et de nostre règne le vingt deuxiesme. — Par le roy conte de Prouvence, Breton.

(Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement de Provence.  
Lettres royaulx. Reg. 2, fol. 306 v<sup>o</sup>.)

VII

*Nouvelles lettres en faveur de ceux qui abjureraient leurs erreurs (31 mai 1536).*

**Lettres royaulx de abolition d'hérésie pour maitre Jacques Stafet.**

François, par la grace de Dieu roy de France, conte de Prouvence, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par cidevant, voyans que par la grace et miséricorde de Dieu nostre créateur, les hérésies et sectes nouvelles, contraires et desrogantes à la sainte foy et loy catho-

lique de son esglise, constitutions et traditions d'icelle, qui auroyent pululé en aucunes parties de nostre royaume, pays, terres et seigneuries, à nostre très grand regret et desplair, auroyent cessé, et comme elles cessent de présent, et que plusieurs imitateurs et suspectz d'icelles hérésies et sectes, tant par la bonté et clémence divine que meuz de la justice exemplaire par nous admise et secta soubz sa puyssance, et de la révocation, pénitence publique et repentence de ceux qui auroyent esté convaincez, s'estoyent retirez d'icelles leurs erreurs et sectes, et redduictz en parolles, conversation et effect, à la vraye et sainte foy catholique, et obéissance de sainte esglise, eussions, par l'advis des princes de nostre sang, et autres plusieurs grandz notables personnaiges estans laz nous, donné abolition à tous ceux qui viendroyent abjurer leurs hérésies et erreurs, et promettoyent vivre d'ici an avant comme bons et vrayz catholiques doivent faire, soubz toutteffoys aucunes restrictions conteues en noz lettres patentes sur ce publiées; et que nous ayons entendu que à l'occasion d'icelles restrictions, aucuns fuitifs et absens de nostre royaume, pays, terres et seigneuries, lesquels désirent vivre en uniformité de foy et loy chrestiennes, n'osent se repatrier, doubtans, par le jugement et accusation de leurs propres consciences, les autres par crainte de leurs malveillans, estre prins, détenuz et molestez, comme non compris en nosdictes lettres d'abolition, et réservez soubz icelles restrictions; aussi que le temps par icelles limité et ordonné, est expiré et passé, nous à ceste cause dhuement informez que lesdictes erreurs et sectes, par la bonté et clémence de Nostre Seigneur, cessent de plus en plus en nosdicts royaumes, pays, terres et seigneuries, et que lesdicts absenz ou fuitifs sont tous, ou la pluspart, repentens d'icelles leurs erreurs, et sont de conversation, tant en fait que parole, catholique et religieuse, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, par délibération desdicts princes de nostre sang, aussi de nostre propre mouvement, certaine science, grace spécial, plaine puyssance et auctorité royal, à l'exemple de Dieu nostre créateur et rédempteur, qui jamais ne clost la porte de sa miséricorde à tous vrayz confes et repentens, ains embellifiant lesdictes lettres ja par nous décernées, dict, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist, que tous ceux qui sont chargez ou accusez d'aucunes erreurs ou hérésies, encores qu'il y eust condamnation contre eulx, par contumace ou autrement, mes qu'ilz ne soyent exécutez en leurs personnes à mort, tous ceux aussi qui en sont suspectz, et non accuzes ne prévenuz par justice, ne soyent d'ici en avant poursuyviz ne inquiettez, pour chose qu'ils ayent diote ou faicte par le passé, et devant la publication de ses présentes; ains iceulx les avons estins, supprimez et aboliz, supprimons, estingnons et abolissons; et s'ils estoyent détenuz prisonniers, ou leurs biens prins et saysis, voullons qu'ils soyent délivrez et mys en liberté, et leurs biens, estatz et offices, mis à plaine et entière délivrance, permettant par icelles aux absenz et fuitifs de retourner

en nostredict royaume, pays, terres et seigneuries, et y demeurer et résider en telle seureté et liberté que nos autres subjectz, nonobstant les saisissement et confiscation de leurs personnes et biens, faitz à l'occasion desdictes erreurs, pourveu que tous ceulx qui vouldroyent user de ceste nostre présente abolition, grace, pardon et restitution, seront tenuz dans six mois prochainement venant, à compter du jour de la publication de cestes, venir par devers leurs diocésains, ou leurs vicaires et officiaux, et avec eulx l'inquisiteur de la foy ou son vicaire, et par devant eulx déclarer que tout ce que paravant ils ont fait ou dict, contrevenant à la sainte foy et loy catholique, sainte esglise, constitutions et traditions d'icelle, ilz se repentent et abjurent iceulx leurs faitz et dictz; protestant de vouloir vivre et mourir en ladicte sainte foy catholique, en l'obéissance de sainte esglise, constitutions et traditions d'icelle, lesquelz, après cette dicte abjuration et protestation, nous entendons et voulons qu'ils joyssent plainement de ceste nostre abolition générale, et pourveu aussi que si ilz retournent et rescidivent, après ladicte abjuration faite comme dessus, ilz seront pugnis estroitement et grièvement comme relaps, selon l'exigence des cas. Si donnons en mandement, par cesdictes présentes, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans noz courtz de parlement de Paris, de Tholose Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble et Aix, prévost de Paris, baillifz seigneuriaux, juges, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, et à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que cesdictes présentes ilz facent lire, signifier, publier et enregistrer, et du contenu en icelles les requérans joir et user plainement et paisiblement; cassent, révoquent et annullent tous deffaultz, appeaulx et condempnations, arrestz jugementz, et tout ce généralement que pour occasion des choses et charges à eulx imposées, se seroyent contre eulx ensuyviz, en faysant, accomplissant, gardant et observant le contenu en icelles, comme dict est; sans leur mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest, destourbier, ni empeschement au contraire; lequel, si fait, mis ou donné, leur avoyt esté, ou estoyt, ilz mettent ou facent mettre incontinent et sans délay à plaine et entière délivrance. Car ainsi nous plaist il estre fait. Et pour ce que l'on pourra avoir à faire de sesdictes présentes en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait soubz seel royal, foy soyt adjoustée comme à ce présent original. En tesmoing de ce nous avons fait signer sesdictes présentes de nostre mayn, et fait seeller de nostre seel. Donnée à Lyon le dernier jour de may, l'an de grace mil v° xxxvi, et de nostre règne le vingt deuxiesme. — Sic signatum sub plica, François, et supra plicam, par le roy, Breton.

Petrus Filholi, Dei et sancte sedis apostolice gratia, archiepiscopus Aquensis, et Renatus Bellayus, eadem gratia Cenomanensis episcopus, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reverendissimi in Christo patris et domini domini Johannis Bellay, Sancte Cecillie sacrosancte romane ecclesie

presbiteri cardinalis, episcopi Parisiensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus quod die dato presentium, comparuit coram nobis, assistente nobiscum fratre Henrico Gervasii, doctore theologo, inquisitore fidei, Jacobus Staphet, Aquensis diocesis, doctor medicus et in eadem facultate actu Parisius regens, qui insequendo edictum nuper per christianissimum Francorum regem concessum, ac in sua suprema parlamenti Parisiensis curia, die ultima mensis jullii anni Domini millesimi quingentesimi tricesimi sexti lectum, descriptum et divulgatum, sponte et ingenue, omnem et quamlibet heresim abjuravit, reprobavit, jurejurando nobis promittens se in unitate sancte matris ecclesie et sedis apostolice permanere velle. Qua quidem abjuracione facta, eidem Jacobo Staphet salutarem penitentiam, quam se adimpleturum lubens promisit, injunximus, eundem ab omni excommunicationis sententia, culpa, reatu et ceteris que premissorum occasione incurrere potuisset, absolvendo, ipsique injungendo ut de cetero ab omni specie mali, et prolacione propositionum que statutis et determinationibus predicte sancte matris ecclesie derogant, caveat et absteineat. Et ego prefatus Aquensis archiepiscopus de effractione et violentia carcerum nostrorum, in quibus antea detentus fuerat, et a quibus aufugerat, ab omni pena et culpa quam premissorum occasione demeruerat, absolvimus per presentes. In cujus rey testimonium presentes litteras fieri, sigillorumque camerarum nostre et prefati domini reverendissimi cardinalis episcopi Parisiensis appensione jussimus communiri. Datum Parisius, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo sexto, die v. gesima nona mensis januarii.

De mandato prefatorum dominorum reverendissimi archiepiscopi et reverendi episcopi vicarii. Poynet.

Teneur de la supplication. — Supplie humblement maistre Jacques Staphet, docteur en médecine d'Aix, disant que en vertu de certaine abolition générale donnée par le roy à Lion, le dernier de may, l'an de grace mil cinq cens trente six, publyées à Paris en son parlement, le dernier de juillet audict an, seroyt aller par devers mons' Pierre Philloly, archevesque d'Aix, et davant mons' le vicaire de révérendissime mons' l'évesque de Paris, et frère Henric Gervays, docteur en théologie, inquisiteur de la foy, et par davant eulx auroyt faict déclaration telle qu'est contenue ausdictes lettres royales, comme appert, tant par le vidimus desdictes lettres, auquel vidimus le roy mande foy y estre adjoustée comme à l'original, que par lettres desdicts seigneurs archevesque d'Aix et vicayre de l'évesque de Parys, du xxix<sup>e</sup> de janvier, l'an de grace mil v<sup>e</sup> xxxvi, cy dernier attachées. Ce considéré, sera le bon plaisir de vous bénignes personnes, à icelles donner vous lettres d'annexe et pareatis. Si fairés bien. — A. Albi.

Ostendatur regio procuratori. Actum in parlamento xxviii<sup>e</sup> d'avril M<sup>o</sup> v<sup>e</sup> (xxxvii<sup>e</sup>).

Décret de la Cour. — Visis litteris patentibus domini nostri regis, et

abjuracione supplicantis hic alligata, non impedimus annexam supplicantis concedi, Deliberatum die ultima aprilis xxxvii<sup>mi</sup>. Garsonet, de Piolenc.

Autre requête. — A Messieurs de parlement. Supplie humblement mestre Jacques Staphet, docteur en médecine, que, attendu que messieurs les gens du roy n'empeschent l'annexe requise aux lettres royaulx et adjuration cy attachées, si comme apert par leur responcion de la requête cy darnier attachée; ce considéré, il vous playse de vous benignes graces, octroyer lesdictes lettres d'atache, et vous ferés bien et justice. Aug. Albi.

Décret. — Conceditur annexa. Actum in parlamento, secunda maii M<sup>o</sup> VXXVII.

(Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement de Provence.  
Lettres royaulx. Reg. n<sup>o</sup> 2, fol. 65<sup>a</sup> v<sup>o</sup>.)

*DOCUMENTS RELATIFS À L'INSTRUCTION PUBLIQUE AU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE.*

Communication de M. le chanoine X. Barbier de Montault,  
correspondant du Ministère de l'instruction publique à Poitiers.

M. Barbier de Montault, correspondant du Ministère, nous adresse de Poitiers deux pièces qu'il a puisées dans la collection Fonteneau, et qui sont importantes pour l'histoire de l'instruction publique en Poitou.

Charles IX, par des lettres patentes du 22 novembre 1563, avait ordonné que les chapitres affecteraient une de leurs prébendes au paiement d'un précepteur chargé d'instruire gratuitement les enfants. Les deux pièces en question sont relatives aux difficultés que l'édit royal trouva dans le diocèse de Poitiers. La première est une *sentence du présidial de Poitiers, rendue par forme de provision contre les chapitres des églises cathédrale et collégiale de cette ville*. L'autre est une délibération du chapitre de l'église de Poitiers sur deux lettres de Charles IX au lieutenant général de Poitou et à l'évêque de Poitiers, au sujet d'une prébende de l'église cathédrale que la crainte de la prévention en cour de Rome avait fait mettre en garde entre les mains d'un certain Nicolas Buet, à la charge de la rétrocéder à un précepteur.

Ces pièces m'ont paru assez intéressantes pour que j'en propose l'insertion dans le Bulletin du Comité.

Lud. LALANNE,  
Membre du Comité.

Charles IX, par lettres patentes données à Paris le 22 novembre 1563, avait obligé les chapitres à affecter une prébende à l'instruction gratuite des enfants.

Les cinq chapitres de Poitiers (la cathédrale, Saint-Hilaire, Notre-Dame-la-Grande, Sainte-Radegonde et Saint-Pierre-le-Puelier) ne s'empressèrent pas d'obéir à l'ordonnance royale : ils firent même appel au Parlement pour en annuler l'effet.

Le 19 avril 1564, le présidial de Poitiers rendit une sentence pour l'application immédiate par l'évêque et le maire, qui devaient décider le « nombre des régens et précepteurs qu'il conviendra tenir en chacun desdits » cinq collèges de la ville; autrement il y pourvoira d'office.

Cette pièce a été recueillie par dom Fonteneau (t. II, p. 547-550), qui nous a aussi conservé la suivante, datée du 22 avril 1566 (t. II, p. 551-561).

Le chapitre de la cathédrale se réunit sous la présidence de l'évêque Charles de Pérusse d'Escars. Douze chanoines étaient présents, dont quatre dignités. Chacun parla à son tour sur la question. Les avis furent différents et on ne conclut pas.

Il s'agissait d'entendre la lecture d'une lettre du roi, personnellement adressée à l'évêque, et de forcer Nicolas Buet à résigner sa prébende, comme il l'avait promis, en faveur d'un *précepteur* qui se chargerait de l'éducation gratuite des enfants et serait nommé par l'évêque et le chapitre de concert.

Il y avait eu vacance *per obitum* dans le chapitre et l'on avait de suite nommé Nicolas Buet, sous condition de rétrocession, ce à quoi il se refusait actuellement. Un retard eût amené l'intervention de Rome, qui se serait emparée de la nomination.

Trois avis furent émis : la prébende devait être supprimée et affectée au précepteur, ou bien le précepteur n'en toucherait que le revenu. L'évêque, pour ne pas diminuer le nombre des chanoines, proposa de donner deux cents livres de rente au précepteur, à condition qu'il serait tenu de prêcher à sa place.

Dom Fonteneau ne faisant pas connaître la suite de l'affaire, il est probable que les choses restèrent en l'état, ce qui advint à Parthenay, dans le même diocèse de Poitiers.

« Parmi les dignités du chapitre de Sainte-Croix de Parthenay, il y avait également celle d'écolâtre. Les seigneurs en avaient la collation. Or, l'écolâtrie de Sainte-Croix étant venue à vaquer, en

1561, par la mort de Jean Martin, les habitants de Parthenay adressèrent au duc de Longueville, leur seigneur, une requête par laquelle ils lui demandaient d'appliquer la prébende attachée à cette dignité du chapitre à l'entretien d'un *régent et précepteur des écoles publiques de la ville*, à l'imitation et exemple de l'ordonnance du roi faite à la remontrance des trois États et publiée en septembre dernier (1561), par laquelle est dit que, aux églises collégiales et cathédrales de ce royaume, l'une des prébendes ou revenu d'icelles sera affectée pour le *régent des écoles*. Le 29 janvier 1562, les notables, réunis en assemblée pour délibérer sur les affaires de la ville, nommèrent une commission de cinq membres, François de Congnac, Pierre Sabourin, François Chapelain et, en son absence, Adrien Pineau, Mery Guillemard et François Joly, qu'ils chargèrent de présenter un homme *suffisant* pour être *régent*, d'en obtenir la promotion du seigneur, en un mot, de faire toutes les démarches nécessaires pour arriver à la création d'une école publique. Il faut croire que les tentatives des habitants de Parthenay, relativement à la prébende de l'écolâtrie de Sainte-Croix, demeurèrent sans succès, car cette dignité du chapitre subsistait encore en 1686. (*Archives de l'hôpital de Parthenay.*) Cependant ils n'en réussirent pas moins à fonder un collège. Les gages du régent étaient payés par la ville. (B. Ledain, *Histoire de la ville de Parthenay*, Paris, 1858, in-8°, p. 306-307.)

Voici la copie des deux pièces que je viens d'analyser. Elles sont intéressantes pour l'histoire de l'instruction publique dans le Poitou

X. BARBIER DE MONTAULT,  
Correspondant du Ministère.

*Sentence du Présidial de Poitiers rendue par forme de provision contre les chapitres des Églises cathédrale et collégiales de cette ville au sujet du revenu d'une prébende que chacune de ces Églises fut obligée de fournir, selon l'édit du Roi, pour les précepteurs destinés à enseigner gratuitement les enfants (19 avril 1564).*

Entre le procureur du Roy et procureur général de l'Université de cette ville de Poitiers, demandeurs, en provision et exécution des édits et ordonnances royaux et lettres patentes excitatives en ladite exécution, données à Paris le vingt-deuxième jour de novembre dernier d'une part, et les doyen, chanoines et chappitre de l'église dudict Poitiers; les doyen, chanoines et chappitre de Saint-Hillaire le grand; les abbé, chanoines et chappitre de l'église Nostre Dame la Grande; les prieur, chanoines et chappitre de Sainte Radegonde; les chanoines et chppitre de Saint Pierre le

Puyllier dudit Poitiers, deffendeurs, en laditte provision et exécution, d'autre part. Veu par nous les registres faits en la cour de céans, le quatrième jour de janvier dernier, contenant la proposition desdits deffendeurs, autres registres du quatorzième et vingt-quatrième jour dudit mois contenant lesdits deffendeurs avoir allégués litis pendans en la cour de Parlement, de laquelle ils auroient esté reçus à informer, dont le procureur du Roy auroit appelé en ce que la provision cependant ne luy avoit été adjugée, après et depuis lequel appel lesdits procureur du Roy et de l'Université nous auroient présenté lesdites lettres patentes, par lesquelles nous est mandé et enjoint exécuter et faire entretenir l'édit du Roy en ce que concerne les collèges et précepteurs pour faire instruire gratuitement les enfans, et pour cest effet prandre et employer le revenu d'une prébende de chacune des églises cathédrale et collégiales soyent en revenu et distributions, tant pour le passé, dès et depuis la publication de l'ordonnance que pour l'advenir, et ad ce faire contraindre toutes personnes comme pour les propres deniers et affaires du Roy nostre Sire, nonobstant opposition ou appellation quelconques, lesquelles lettres auroient esté enrégistrées au greffe de la Cour de céans dès le vingt-sixiesme jour dudit mois de janvier, sur et en exécution desquelles iceux deffendeurs auroient derechef esté appellés; autre registre sur ce fait le troisiésme jour de fevrier aussi dernier, contenant appointement pour en ordonner sentence interlocutoire du dix-huitiesme jour de mars dernier, signification d'icelle au procureur desdits deffendeurs, par laquelle auroit esté ordonné que lesdits deffendeurs déduiroient t autres deffenses péremptoires dedans trois jours pour toutes forclusions et delais, si aucuns en avoient, et ledit dellay passé, seroit fait droit sur le requisitoire, fins et conclusions desdits demandeurs; ensemble les procès verbaux des visitations des cinq principaux collèges de cette dite ville, faittes avecques et en présence d'aucuns des députés dudit collège, èsquels n'avons trouvé aucun exercice ni profession de lettres, fors de deux d'iceux, ains qu'ils estoient tombés en grandes ruines, lesquelles se continuoient de jour en jour, s'il n'y estoit autrement remédié; le tout veu et considéré, attendu la qualité de la matière importante d'icelle et du bien public, et que les deffendeurs n'ont desduit ne allégués aucunes autres defences depuis ledit appointement dudit dix-huictiesme mars dernier, avons, ce requerans lesdits demandeurs, suivant l'ordonnance faite sur la plainte des Estats, en exécutant lesdites lettres patentes dudit vingt-deuxiesme novembre dernier, sans préjudice de l'appel par le procureur du Roy interjetté et des droits des parties respectivement de se pourvoir où et sellon qu'elles verront estre affaire, dict et disons que dedans huictaine après la signification de ces présentes faites par l'évesque de ceste dite ville ou ses grands vicaires, et appellés lesdits deffendeurs ou leurs députés, ensemble les maire et eschevins de cette dite ville, sera en notre présence advisé le nombre des régens et précepteurs qu'il conviendra en chascun desdits col-

lèges pour accomplir et faire exécuter le contenu desdites lettres patentes, selon leur forme prescrite par iceux, lesquels ils nommeront et esliront destituables selon l'édit, aultrement et à faulte de ce faire dedans ledit temps, il sera par nous pourveu ainsi que de raison pour l'entretienement, nourriture et salaire desqueux précepteurs et jusques à cette raison seront les receveurs des Églises cathédrale et collégiale et chascune pour leur regard contraincts et les avons condempnés, tant pour le passé dès et depuis la publication dudit édit de la cour de Parlement, que pour l'advenir, mettre les deniers du revenu d'une prébende, y compris les distributions manuelles, de chascune desdites églises, es mains d'un notable bourgeois et marchand qui leur sera nommé, pour estre distribués et employés selon qu'il sera advisé et qu'il est contenu par lesdits édits et lettres patentes, préalablement prins pour ladite nourriture, sallaire et entretienement desdits régens ce qui resteroit du revenu desdits collèges, les charges desdites fondations faites et accomplies. Et pour l'exécution de ces présentes, chacun des receveurs desdictes églises communiqueront au procureur du Roy le registre et papier dudit revenu et distributions manuelles au vray, et que à faire et souffrir tout ce que dessus seront tous ceux de la qualité portés par lesdites lettres patentes et les dénommés contraincts par les voyes et contraintes y contenues, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques et sans préjudice d'icelles lettres par manière de provision et jusques que aultrement en soit ordonné, et néanmoins que les réparations nécessaires desdits collèges seront faites et à ceste fin baillées au rabais, y appellés ceux qui y seront à appeller, et pour icelui rabais fait, estre prins et payé sur tels deniers et aux fraits et despens de qui il sera ordonné et sans épices, attendu la qualité de la matière. Sy donnons en mandement au premier sergent royal sur ce requis, nonobstant qu'il ne soit en son pouvoir, office ou bailliage, de mettre ces présentes à exécution deue en ce qu'elles requièrent exécution selon leur forme et teneur. Donné, fait et prononcé en la Cour ordinaire et présidicille de la Sénéchaussée de Poitou, tenue à Poitiers par les gens d'icelle le dix-neufviesme jour d'Avril, l'an mil cinq cent soixante-quatre. Ainsi signé Émathé, commis greffier <sup>(1)</sup>.

*Delibération capitulaire du chapitre de l'église cathédrale de Poitiers sur deux lettres du roi Charles IX, dont l'une est adressée au lieutenant général de Poitou, et l'autre à l'évêque de Poitiers, au sujet d'une prébende préceptoriale de l'église cathédrale, que la crainte de la prévention en cour de Rome avait fait mettre comme en garde entre les mains d'un certain Nicolas Buet, à la charge de la rétrocéder à un précepteur.*

Au chappitre ordinaire de l'église de Poitiers, le vingt-deuxième jour

(1) Cette pièce a été transcrite sur une autre qui est dans les archives de l'Église cathédrale de Poitiers, armoire I, layette X.

d'avril, l'an mil cinq cent soixante-six, congrégés et assemblés révérend monseigneur messire Charles de Pérusse, dit d'Escars, évêque dudit Poitiers, vénérables personnes messieurs maîtres Mathurin Chaigneau, prévost, Abel de la Fontaine, soubdoyen, Guillaume Sacher, soubchantre, Gabriel Raby, archidiacre de Thouars, Clément de Frenon, Anthoine Hardy, Abel de Frémery, Joseph Barraud, Loys Rogier, Jacques Nouel, Pierre Brethonneau et Thomas Brothier, tous chanoines prébendés et semyprebendés respectivement, sont entrés audit lieu capitulaire honorable maistre Jean Barbier, conseiller du Roy et son advocat général au siège royal et présidial de Poitiers, et Jean Poussyneau, l'un des cleres du greffe dudit siège; lequel dit sieur Barbier a dit et déclaré audit sieur révérend évêque et capitullans que ce jourd'hui matin, environ six heures, il avoit reçu deux lettres missives du Roy, l'une adressant à monsieur le lieutenant général de Poitou et aux advocat et procureur dudit sieur audit Poitiers, et l'autre adressant audit sieur révérend qu'il disoit estre venu audit lieu capitulaire luy présenter et faire entendre ausdits capitullans l'intention du Roy sur la prébende de laquelle maistre Nicolles Buet avoit cy devant esté pourveu par le décès de feu maistre Loys Fardeau, affectée à un précepteur pour instruire les jeunes enfans, suivant l'édit du Roy et arrest de sa cour de Parlement de Paris sur ce n'aguère intervenu, et après plusieurs remonstrances faites par ledict sieur advocat sur le fait de ladite prébende, se seroit, avec ledit Poussyneau, retiré dudit lieu capitulaire, et prié lesdits capitullans luy vouloir faire responce. Ce fait, ledit révérend évêque, après avoir veu et leu laditte lettre à luy présentée par ledit sieur advocat, l'auroit fait lire de mot à mot en la présence desdits capitullans par moi scribe de ladite église sousigné, et requis icelle estre insérée et enrégistrée au présent acte dont la teneur s'ensuit :

« Monsieur de Poitiers, j'ay entendu comme le chapitre de vostre église, voulant satisfaire à nostre ordonnance des Estats tenus à Orléans en ce qui concerne la prébende qui doit estre affectée pour un précepteur à instruire la jeunesse, avoit, sur l'élection de la vacation à l'une des prébendes de ladite église par trespas de feu maistre Loys Fardeau, ordonné qu'elle demeureroit pour ledit précepteur, duquel n'ayant encore esté faite élection et affin d'obvier cependant à une prévention en cour de Rome, ils auroient advisé de la mettre et faire despescher au nom d'un appellé maistre Nicolles Buet, comme en garde, se confiant de luy, sous la promesse et assurance que auroit fait l'un de ceux dudit chapitre, que ledit Buet la rétroceddroit au précepteur qui capable se présenteroit pour en estre pourveu; et étant par nous adverty du fait cy dessus, d'aultant que lors de la conclusion et exécution d'icelle, vous estiez à ma suite absent de votre diocèse, vous auriez fait instance audit chapitre de la rétrocession de ladite prébende pour en faire pourvoir un suffisant précepteur, que vous vous este offert faire venir de l'Université de Paris; il se trouve maintenant que ledit Buet ne s'en veut

dessaisir et ne tient compte celluy qui a promis de la faire par luy résigner, de satisfaire maintenant à sa promesse, chose qui ne veut être soufferte pour estre de mauvaïse foy et frustrer la bonne intention de mondit édit et dudit chapitre. Au moyen de quoy je veux et vous ordonne par la présente que vous contraignies le scribe et secrétaire dudit chappitre à vous délivrer l'acte de la délibération d'icelle sur le fait contenu cy dessus et que, suyvnt cela et la promesse faite par l'un desdits du chappitre sur la provision dudit Buet de rétrocedder ladite prébende au précepteur qui se présentera suffisant pour en estre pourvu, vous ayés à contraindre et faire contraindre ledit promettant, ensemble icelui Buet, à rétrocedder ou faire rétrocedder ladite prébende, affin que vous en faictes pourvoir tel précepteur suffisant qui à ce sera par vous esleu, estant telle en cela mon intention; laquelle, m'assurant que vous scavés bien en suivre et exécuter, je ne vous en diray autre chose par la présente, priant Dieu, monsieur de Poitiers, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Escript à la Charité le premier jour d'avril mil cinq cent soixante six. Ainsi signé Charles et au dessoubz Robertet, et sur la suscription d'icelle *A Monsieur l'Évêque de Poitiers, mon conseiller.* »

Remonstrant ledit révérend évesque disputé, adverty de la vocation de ladite prébende et par l'advis même dudit chappitre, il auroit mandé à Paris pour avoir quelque précepteur de la suffisance et qualité requise pour l'instruction desdits jeunes enfans, qu'il s'assuroit faire venir promptement, en le faisant pourvoir de laditte prébende, et par ce prioit et admonestoit lesdits sieurs capitullans tant en général que particulier, suyvnt l'intention du Roy portée par ladite lettre, faire rétrocedder par ledit Buet ladite prébende, de laquelle il avoit été pourvu seulement pour obvier la prévention en cour de Rome, sous l'assurance et promesse que ledit Rogier avoit faite audit Chappitre la faire rétrocedder si et quant il plairoit audit chapitre pour et au profit d'un précepteur, si et quant il se présenteroit de la suffisance et quallité requise; sommant instamment ledit Rogier de ce faire, déclarant que en leur refus il advertiroit la Majesté dudit Seigneur pour y donner telle provision qu'il luy plaira advser et en tel cas requise. Ledit sieur prévost a dit que laditte prébende avoit été mise entre les mains dudit Buet sous l'assurance que en avoit fait ledit sieur Rogier de la faire remettre entre les mains dudit chappitre pour la baillier à un précepteur qui se trouverait de suffisance requise, suivant les édits du Roy, il est d'advis que, suivant le vouloir dudit Seigneur, ladite prébende soit baillée à un précepteur choisi et eslu par ledit sieur révérend évesque et chappitre, ou que ladite prébende soit supprimée pour en bailler le revenu à l'entretennement dudit précepteur. Ledit sieur sousdoyen a dit qu'il estoit d'advis, comme il a tousjours esté et mesmement à présent, en obtempérant aux lettres du Roy, que laditte prébende, qui a esté baillée en garde audit Buet de peur de la prévention

et par l'assurance dudit sieur Rogier, soit baillée à un précepteur qui sera suffisant et cappable, esleu par le chappitre, voyre qu'il prie ledit sieur Rogier, s'il en scavoit un de cette qualité, de le nommer, afin que le chappitre l'examinast et approuvast pour luy bailler, le tout pour satisfaire au vouloir du Roy nostre Sire et arrest sur ce intervenu. Ledit sieur sous-chantre remercie très humblement ledit révérend évesque de l'offre qu'il fait audit chappitre et à son église pour la conservation du nombre des chanoines à faire le service divin et décoration de son église cathédrale, voulant de luy seul satisfaire aux édits du Roy, offrant deux cent livres de rente pour la préceptorerrie et en descharger ladite église, pourveu qu'il seroit aussi tenu de prescher pour ledit évesque, où et quand besoin seroit et plairoit audit évesque, le priant continuer en icelluy vouloir envers son église, et est d'avis que aussy soit fait et pour l'exécution de ce qui est de faire cedder ledit Buet pour en pourvoir, comme dit est, ung docteur, régent ou précepteur, et à deffaut qu'il ne soit satisfait à ladite préceptorerrie, selon les édits du Roy, persiste en ses protestations par cy devant faites audit chappitre. Ledit sieur archidiacre a dit que, lors de l'eslection des chanoine et prébende dont est question, il n'estoit encore chanoine en ladite église, mais a bien toujours entendu par les chanoines qui y étoient qu'ils avoient esleu et conféré icelle chanoinie et prébende audit Buet, de peur de prévention en cour de Rome, en espérance qu'il la rendroit, se et quand il en seroit requis par le chappitre de ladite église, pour estre affectée à un précepteur qui suffisant et capable se présenteroit, suivant l'édit du Roy et arrest sur ce depuis donné en sa cour de Parlement à Paris, et ce sur la respension et promesse qu'en faisoit ledit sieur Rogier, duquel il est serviteur domestique, de la luy faire rendre et mettre entre les mains dudit chappitre pour estre affectée audit précepteur suivant lesdits édits et arrest de ladite cour du Parlement, comme mesme il a depuis entendu réitérer ladite promesse audit sieur Rogier, lorsqu'il retira les actes et provision dudit Buet de scribe dudit chappitre; à cette cause, pour obéir au vouloir et intention du Roy comme très humble et obéissant serviteur, est advis que ledit Buet baille procuration de ladite prébende entre les mains dudit chappitre, et le revenu d'icelle estre employé à l'entretene-ment d'ung précepteur qui capable et suffisant se trouvera pour enseigner la jeunesse, et à deffaut de ce faire, ledit Rogier estre poursuivi pour la luy faire bailler, suivant la promesse et intention dudit chappitre. Ledit sieur de Frenon dit qu'il est très humble serviteur du Roy, et quant à la prébende dont est question, que ledit Buet soit poursuivi par justice comme de raison, et qu'il n'a entendu dudit sieur Rogier aucune promesse avoir été faite. Ledit sieur Hardy a dit qu'il étoit très humble et obéissant serviteur du Roy, mais qu'il luy semble qu'il faudroit veoir, davant que de faire responce audit sieur Barbier, advocat dudit seigneur, s'il falloit supprimer lesdites chanoinie et prébende dont est question, ou de iceux donner

en titre à un précepteur et pédagogue pour instruire les enfans, et que c'est préalable; et à laditte fin devoit estre l'édit et arrest de la cour du Parlement veu par ledit chapitre. Ledit sieur de Frémary a dit qu'il suivoit les avis dudit sieur Hardy, qui a dit qu'il y avoit *Canonicatum et Prebendam* et que, suivant son dire, failloit veoir l'arrest qui avoit été donné en la cour du Parlement pour avoir reiglement sur icelui. Ledit sieur Barraud a dit qu'il est très humble serviteur du Roy et a toujours obéy et obéira, tant qu'il vivra, à ses édits, ordonnances et commandemens et n'y a aucunement contrevenu et ne entend y contrevénir et qu'il n'a entendu dudit sieur Rogier avoir fait aucune promesse. Ledit sieur Rogier a dit qu'il est très humble serviteur du Roy et que par les lettres dudit Seigneur présentement leues, il ait son intention estre que ses ordonnances et édicts des États tenus à Orléans soyent gardées et observées, depuis lesquelles dites ordonnances et publication d'icelles en l'église de céans auroient vacqués plusieurs prébendes, lesquelles toutefois n'auroient été conférées à personne de la qualité requise par lesdites ordonnances, et que en ce l'intention dudit Seigneur avoit été frustrée, et que, pour couvrir la faute qui en auroit été faite par ceux qui auroient pourvus es dites prébendes, . . . auroient fait entendre à la Majesté dudit Seigneur quelques promesses avoir été par luy faites, et que lesdites promesses, actes et délibérations en auroient été faits audit chapitre de l'église de céans, que par lesdites lettres il en est faite expresse mention, ce qui est faux toutefois et de laquelle promesse il fait dénégation et n'empesche que ledit Buet ne résigne ladite prébende, si bon luy semble. et de ce en luy s'en rapporte, déclarant qu'il n'a sur luy aucune puissance. Ledit sieur Noël a dit qu'il est très humble et très obéissant serviteur du Roy et toujours obéy et obéyra, tant qu'il sera vivant, à ses édits, ordonnances et commandemens, et qu'il n'a entendu que ledit sieur Rogier ait fait aucune promesse faire rendre la prébende dont est question par ledit Buet pour la bailler à ung précepteur qui est satisfait ou doit estre pour les vacances d'autres prébendes cy devant advenues. Ledit sieur Brethonneau a dit qu'il n'a jamais entendu eslire et conférer ladite prébende audit Buet, sinon à la fidélité dudit sieur Rogier, lequel promet rendre et faire résigner ladite prébende audit Buet, lorsqu'il en seroit requis par les sieurs susdits cappitulans, et qu'il se présenteroit homme capable pour lire et enseigner la jeunesse, selon et suivant les estats et ordonnances royales et pour satisfaire à l'arrest donné en la cour de Parlement comme bon serviteur du Roy. Ledit sieur Brothier dit et est d'avis que ledit Buet rende la prébende pour icelle estre conférée à monsieur Galthemier ou autre suffisant et capable personne pour estre préceptoriale, selon et en suivant les ordonnances du Roy fait comme dessus <sup>(1)</sup>.

(1) Cette pièce a été transcrite sur une autre qui est dans les archives de l'Église cathédrale de Poitiers, armoire I, layette X.

*RAPPORT DE M. SOREL SUR UN RÉCIT DE L'EXPÉDITION DE QUIBERON.*

Communication de M. Guibert.

M. Guibert, correspondant du Ministère à Limoges, communique un récit de l'expédition de Quiberon. C'est une lettre écrite au retour de cette expédition, le 15 août 1795, par un officier de marine faisant partie du corps des émigrés, M. Jean-Louis de la Morélie, qui, blessé au cours des opérations, parvint à regagner la flotte anglaise. Son récit, plein de sincérité, ne mentionne point de détails nouveaux. J'y relève plusieurs appréciations, et celle-ci entre autres que les émigrés se trouvaient dans une situation inexpugnable s'ils avaient été bien commandés; que le peu d'entente des chefs, le peu d'ensemble des opérations, le découragement et la désertion des troupes après les premiers échecs furent les principales causes du désastre. L'auteur retrace en termes vifs la panique qui se manifesta à la suite de l'affaire du 16 juillet. La blessure de la Morélie l'empêcha de prendre part aux dernières opérations. Les dates demanderaient à être vérifiées de près et contrôlées. J'ai l'honneur de proposer le dépôt aux archives.

Albert SOREL,  
Membre du Comité.

---

*TROIS DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE D'ABBEVILLE EN 1440 ET 1441.*

Communication de M. Alcuis Ledieu, correspondant du Ministère à Abbeville.

M. Alcuis Ledieu adresse au Comité la copie de trois délibérations de l'échevinage d'Abbeville qui offrent de l'intérêt au point de vue de l'histoire de la Normandie et plus particulièrement de l'émigration normande pendant l'occupation anglaise au xv<sup>e</sup> siècle.

La première de ces délibérations, datée du 15 novembre 1440, accorde aux habitants d'Harfleur, chassés par les Anglais à la suite d'une occupation française qui avait duré environ cinq ans, de 1435 à 1440, l'autorisation de fixer leur résidence à Abbeville pendant deux ans et plus, si besoin est, les exempte des tailles et aides et leur octroie les mêmes franchises et libertés qu'aux bourgeois. Cette délibération a été publiée déjà dans le tome IV des *Monuments inédits*

de l'histoire du tiers état <sup>(1)</sup>, mais d'après une copie incomplète et très fautive, comme on pourra s'en convaincre en collationnant le texte de cette première édition avec la transcription qui nous est transmise par M. Ledieu.

Les deux autres délibérations, l'une portant la même date que celle dont nous venons d'indiquer le contenu, l'autre du 14 février 1441, concernent un certain nombre de drapiers de Montivilliers. Expulsés vers la même date à peu près que les habitants d'Harfleur et dans des circonstances identiques, c'est-à-dire après la reprise de leur ville par les conquérants de la Normandie, ces drapiers avaient cherché un refuge à Abbeville et sollicitaient l'autorisation d'exercer, dans leur nouvelle résidence, l'industrie qui les faisait vivre. Par égard pour le patriotisme des demandeurs qui n'avaient point voulu demeurer en l'obéissance des Anglais, les échevins accordent cette autorisation, mais ils l'entourent de réserves qui nous montrent une fois de plus avec quelle prévoyance, parfois un peu jalouse, les municipalités du moyen âge protégeaient le travail des corporations urbaines. L'autorisation n'est accordée que pour un an, et pendant ce temps les exilés de Montivilliers ne pourront fabriquer plus de cent draps. En outre, ces draps, soumis aux mêmes règlements que les produits de l'industrie locale, porteront la marque de fabrique d'Abbeville à côté de celle de Montivilliers. Sans parler de l'appoint qu'ils apportent à l'histoire de l'émigration normande au xv<sup>e</sup> siècle, on voit que les documents communiqués par M. Ledieu nous offrent de curieux renseignements sur l'industrie drapière en Normandie et en Picardie, et aussi sur l'esprit qui animait, sous le règne de Charles VII, une des plus importantes municipalités du nord de la France. Aussi nous proposons d'insérer le texte des trois délibérations de l'échevinage d'Abbeville dans le Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Siméon LUCE,  
Membre du Comité.

---

Au mois d'avril 1440, les Anglais se présentaient devant Harfleur pour s'en emparer. Le roi de France s'empessa d'envoyer au secours de Jean d'Estouteville, gouverneur de cette place, le bâtard

(1) P. 247, 248.

d'Orléans, La Hire et autres capitaines ; mais, arrivée auprès d'Harfleur, l'armée de secours ayant engagé plusieurs escarmouches contre les Anglais, plus forts en nombre, quitta aussitôt la Normandie, toute tentative de secourir Harfleur étant reconnue inutile. Le sire de Rambures obtint un sauf-conduit des Anglais et traita de la reddition de cette ville, stipulant que les habitants sortiraient un bâton à la main. Pendant que se discutaient les articles de la capitulation, La Hire et ses compagons marchaient à grandes journées sur Abbeville. Ils ne tardèrent pas à être suivis des habitants d'Harfleur et de Montivilliers que chassèrent les Anglais. Ces malheureux fuyards se réfugièrent à Abbeville avec leurs femmes et leurs enfants. La municipalité de cette ville, compatissant à leurs misères, leur accorda l'autorisation de rester deux ans et plus dans la ville, les exempta de tailles et d'aides, et leur accorda les mêmes franchises et les mêmes libertés qu'aux bourgeois. Cette délibération, prise le 15 novembre 1440, a été reproduite dans le quatrième volume des *Monuments inédits de l'histoire du tiers état* par Aug. Thierry (p. 247 et 248), sur une copie fautive et incomplète qui lui fut envoyée.

Quant aux deux autres délibérations, entièrement inédites, elles concernent l'autorisation accordée aux drapiers de Montivilliers d'exercer leur profession à Abbeville en se conformant aux ordonnances municipales.

AICIUS LEDIEU,

Correspondant du Ministère de l'instruction publique.

*Délibération de l'échevinage d'Abbeville  
accordant le droit de bourgeoisie aux habitants d'Harfleur (15 novembre 1440).*

Le xv<sup>e</sup> jour de novembre l'an mil iiii<sup>e</sup> quarante, ou grant eschevinage, en le présence de sir Witasse Au Costé, maieur, a esté conclud par grant partis des eschevins et maieurs de banière, sur le requeste faite par les bourgeois de Harfleu afin que on leur vouldist acorder demourer en ceste ville d'Abbeville jusques à deux ans ou aultre temps, sans pour ce paier tailles, aides, prests mis sus et à mectre, avoir aucelles franchises, libertés et prérogatives de bourgeoisie que les bourgeois de ledite ville, que enr émunération de le paine et travail qu'ilz ont souffert pour le roy notre sire au siège qui avoit esté mis par les Anglois ennemis du roy notre sire devant ledite ville de Harfleu, que on est d'acort que ilz demeurent en ceste ville d'Abbeville et que ilz goent de toutes franchises et libertés dont les bourgeois de ceste dite ville goent et que ilz ne paieront nulles tailles ne prests mis sus pour

le pourfit de ceste dite ville ne aussy ne paieront point de guet durant deux ans se il plaist ce souffrir à monsieur le sénéchal de Ponthieu et se aucunes aides faloit mettre sus pour le roy notre sire ou monseigneur le duc, ceste ville ne les tenra pas quittes en ce cas.

(Reg. aux délibérations de 1426 à 1460, fol. 62 v°.)

*Délibération concernant une demande faite par les drapiers de Montivilliers.*

Ledit jour a esté conclud au regard de ceulx de Moustierviller que ilz faicent drapperie selon l'eswart de la ville et se ilz ne se voeuillent en ce passer le maieur sire Pierre Laudée, sire Jehan Barbaufust, Pierre Le Ver, Enguerran Gat, eschevins, Jehan de Limeu, Pierrotin Clabant, Lœurens Decateau et Colart Vandart, maieurs de bannières ont esté commis à parler ausdits de Moustierviller pour savoir qu'ilz voiront dire et requerre en oultre.

(Reg. aux délibérations de 1426 à 1460, fol. 63 v°.)

*Autorisation accordée aux drapiers de Montivilliers.*

Ledit jour (14 février 1440, v. st.) a esté conclud sur le requeste faite par Jehan Carton, Robinet Herbert, Jehan Guerard, Wille Descamps, Robin Le Crocq et autres marchans et drapiers de la ville de Moustierviller afin que ilz poessent ouvrer à leur usage dudit lieu de Moustierviller de faire leur drapperie pour entretenir la vie d'aulx et leurs femmes et à icellui mettre le cordel de ledite ville, que pour le bonne obéissance qu'ilz ont fait au roy notre dit seigneur et que ilz ne ont point volu [demeurer] en la subjection des Anglois ennemis du roy notre dit seigneur, que jusques à ung an ilz ouvreront en ledite ville, avec eulx Perrinet Feuquerel, Sandrin Gros Watel, Raoulin de Maleville, Raoulin Gaillart, Robinet du Chelier, Perrinet Maugart et le filz Barret, durant lequel temps il feront jusques à cent draps et non plus, lesquelz ilz seront tenus de apporter à l'eswart de ledite ville tant de bas comme de hault là où ilz seront eswardez par les eswars de ledite ville et ung d'entre eulx qu'ilz y commecteront pour savoir se ilz seront souffissans fais selon ledit eswart et icenlx eswardés lesdits eswars ou termes de ledite ville y mecteront le ver de ledite ville avec cellui dudit lieu de Moustierviller qu'ilz y porront mectre se il leur plaist et lesdits draps soient souffissans passés ausdits eswars et sans prejudice aux drois et franchises de ledite ville.

(Reg. aux délibérations de 1426 à 1460, fol. 63 v°.)

## COMPTES RENDUS

DES TRAVAUX PUBLIÉS PAR LES SOCIÉTÉS SAVANTES.

---

### AUDE.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DES ARTS ET DES SCIENCES DE CARCASSONNE,*  
t. IV, 3<sup>e</sup> partie, 1884.

*La carrière dramatique de Philippe-François-Nazaire Fabre d'Églantine,*  
*membre de la Convention. Étude biographique d'après des documents*  
*nouveaux et inédits, par M. Frédéric FABER (p. 415-549).*

Il s'agit ici d'une étude sur les premières années de Fabre d'Églantine, de 1750 à 1787, et l'auteur, qui est Belge, s'est servi pour la composer des archives de Namur et des manuscrits conservés à la bibliothèque de l'Académie royale de Belgique. M. Faber soulève un certain nombre de problèmes relatifs aux désordres du jeune homme et à sa vie errante comme comédien; de ces problèmes, bien peu sont résolus, et des notes ajoutées par un membre de l'Académie de Carcassonne contredisent assez souvent les assertions de M. Faber. Ce travail est donc loin d'être définitif, et après l'avoir lu on ne connaît guère mieux l'auteur du *Philinte de Molière*.

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

---

### BOUCHES-DU-RHÔNE.

*REVUE SEXTIENNE, 5<sup>e</sup> année.*

*Documents relatifs à l'enlèvement de M<sup>lle</sup> d'Aimar par le chevalier*  
*de la Valette, publiés par M. Ph. TAMIZEY DE LARROQUE (p. 49-54).*

Ces documents, tirés de la bibliothèque d'Inguibert, ont la précision par laquelle se recommandent toujours les communications de M. Tamizey de Larroque; ils mettent en pleine lumière un fait d'une importance d'ailleurs assez secondaire pour l'histoire.

*Documents sur l'évêque constitutionnel d'Aix, Charles-Benoît Roux* (suite).  
publiés par M. DE LA TOUR-KEIRIÉ; *passim*, de la page 55 à la  
page 173.

M. de la Tour-Keirié publie sous ce titre des lettres, discours, mandements, relations ou factums pour servir à l'histoire du clergé constitutionnel, de 1791 à 1793; c'est la partie la moins intéressante de cette histoire, et ce qui s'est passé à Aix, à Marseille, à Arles, s'est passé à peu près partout de la même manière. Les documents transcrits par M. de la Tour-Keirié ne sont pas rangés dans l'ordre chronologique, et l'on aimerait à les voir reliés entre eux par des indications précises témoignant de l'impartialité de l'éditeur. Ce qui présenterait un intérêt beaucoup plus vif, ce serait une collection de documents relatifs à la réorganisation du culte catholique par les anciens assermentés de 1791, depuis le décret de ventôse sur la liberté des cultes jusqu'à la conclusion du Concordat. M. de la Tour-Keirié ne manquera pas de publier tous ceux de ces documents qu'il pourra rencontrer; mais on doit l'avertir qu'il sera sans doute obligé de dire du bien des constitutionnels d'Aix et de Marseille.

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

---

CHARENTE.

*SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE LA CHARENTE*,  
t. VI, année 1883.

*M. le comte de Jarnac et son château* (XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles),  
par M. Émile BIAIS (p. 151-216).

L'auteur a écrit cette notice d'après des documents entièrement inédits qu'il a extraits des archives du département de la Charente et de la ville de Jarnac, des manuscrits de la bibliothèque communale de Jarnac et des papiers de la famille Pineau, famille d'artistes à laquelle il a consacré un livre spécial et très intéressant. M. le comte de Jarnac n'est pas une grande figure historique; un point cependant le signale à notre estime, c'est le refus qu'il a fait de se joindre au reste des émigrés pour combattre contre sa patrie. Dans la notice de M. Biais, on suit avec intérêt l'histoire des derniers jours du château de cette famille historique, qui contenait quelques œuvres d'art et une bibliothèque. On remarque dans cette dernière quatre volumes in-folio de lettres autographes de rois et de reines de France, de princesses du sang et de grands seigneurs de la cour depuis le règne de

François I<sup>er</sup> jusqu'à Louis XIII. Ces volumes, qui avaient été déposés à la bibliothèque de Jarnac, paraissent avoir été rendus aux héritiers du comte en 1823.

*Le dernier siège du château de Villebois en 1589 d'après Guillaume Girard et un document contemporain inédit*, par M. DE FLEURY, archiviste de la Charente (p. 217-221).

Ce document inédit est une quittance (12 décembre 1589) de six vingts écus payés au sieur de Chevilly par François Yrvoix, fait prisonnier à la prise de Villebois par le duc d'Épernon, et condamné à être pendu, puis gracié à la prière dudit sieur de Chevilly. Le duc d'Épernon l'avait livré comme prisonnier de guerre à ce dernier, qui le taxa à la somme ci-dessus indiquée.

*Un règlement municipal d'Angoulême. Infanterie au XVII<sup>e</sup> siècle*,  
par M. ÉM. BIAIS (p. 223-228).

Il s'agit d'un régiment de quinze compagnies que la ville d'Angoulême offrit en 1689 à Louis XIV. Le roi accepta, mais le régiment ne passa point, faute de fonds, de l'état de projet à celui de réalité. M. Biais a publié quelques délibérations du corps de ville à ce sujet, qui sont fort curieuses.

G. DESJARDINS,  
Membre du Comité.

---

## CÔTE-D'OR.

*SOCIÉTÉ D'HISTOIRE, D'ARCHÉOLOGIE ET DE LITTÉRATURE DE BEAUNE.*  
Mémoires pour l'année 1883.

*Le Père Nicolas Grozelier, prêtre de l'Oratoire, d'après sa correspondance inédite faisant partie des manuscrits de la bibliothèque de la ville de Beaune*, par M. E. GUERRIER (p. 36-144).

Cette notice biographique est un peu longue pour les lecteurs qui ne connaissent pas bien la ville de Beaune et le département de la Côte-d'Or, et le littérateur oublié dont il est ici question ne méritait pas les honneurs d'une généalogie établie avec tant de soin. On cite aujourd'hui son nom quand on veut donner la liste complète des pâles imitateurs de La Fontaine, et c'est à peine si les dictionnaires bien complets lui consacrent huit ou dix lignes. De ces huit ou dix lignes aux cent pages in-8° de M. Guerrier il y a

loin; mais en définitive on lit avec plaisir une étude consciencieuse qui fait connaître un peu mieux le milieu du xviii<sup>e</sup> siècle. Né en 1692 et mort octogénaire en 1778, la même année que Voltaire et Rousseau, l'oratorien Grozelier était moitié savant et moitié littérateur et poète. Il est venu à Paris de 1755 à 1759, et sa correspondance, fort incomplète d'ailleurs, comprend cent treize lettres écrites de Paris entre ces deux dates. Elle ne manque pas d'intérêt, car Grozelier, à titre de savant, de littérateur et de janséniste, a connu Titon du Tillet, l'abbé Goujet, dom Clémencet, Réaumur et Nollet. Les extraits de ses lettres sont donc intéressants et méritaient d'être enchaînés ainsi dans une notice dont le seul tort est d'être trop complète.

A. GAZIER.

Membre du Comité.

*Les sépultures historiques de l'église Saint-Pierre de Beaune,*  
par M. Ch. AUBERTIN (p. 199-254).

L'église Saint-Pierre de Beaune, démolie en 1803, contenait un grand nombre de sépultures; M. Ch. Aubertin, dans cette notice, a relevé toutes celles dont il a trouvé la mention dans les registres mortuaires. C'est une longue énumération qui, de 1592 à 1734, fait connaître une foule d'habitants de Beaune, leurs professions, fonctions et noms. Les recueils de ce genre sont souvent utiles à consulter pour l'histoire locale; elles intéressent les familles de la province qui sont encore représentées. Je suis étonné que M. Aubertin n'ait pas songé à faire une liste alphabétique de tous ces noms; il a intercalé dans cette nomenclature quelques notes sur les principaux personnages.

A. DE BARTHÉLEMY.

Membre du Comité.

*MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES*  
*DE DIJON*, 3<sup>e</sup> série, t. VIII, 1883-1884.

*Traduction de l'Évangile selon saint Mathieu en patois bourguignon,*  
par M. MIGNARD (p. 49-167).

On ne voit pas bien quelle peut être l'utilité du travail qu'a exécuté M. Mignard. Regardant les poésies d'Aimé Piron et les noëls de La Monnoye comme les sources du vrai et «classique» patois bourguignon, il s'est donné la peine de traduire dans cet idiome l'Évangile selon saint Mathieu. Une traduction de ce genre faite dans un patois vivant pourrait avoir un réel intérêt linguistique; mais M. Mignard écrit une langue morte et les textes où il puise les mots et les formes sont à notre disposition; ce qu'il a

dù ajouter ne saurait naturellement avoir aucune autorité; il ne s'explique pas d'ailleurs sur les moyens qu'il a employés pour combler les lacunes de ses sources lexicologiques et grammaticales. Une courte introduction contient quelques vues générales qui n'ont rien de nouveau et quelques rapprochements linguistiques qui n'ont rien d'exact.

G, PARIS,

Membre du Comité.

*Voyage d'un délégué au chapitre général de Cîteaux en 1667. Étude sur l'Iter cisterciense de Joseph Meglinger, par M. Henri CHABEUF (p. 169-405).*

Ce travail étendu commence par un résumé de l'histoire des chapitres généraux qui formaient le pouvoir suprême dans l'ordre de Cîteaux depuis le commencement du XII<sup>e</sup> siècle. Ces assemblées, d'abord annuelles, eurent lieu ensuite à des intervalles plus ou moins éloignés; elles étaient composées de tous les abbés ou de leurs représentants. Le chapitre de 1667 fut convoqué par Claude Vaussin, 56<sup>e</sup> abbé général, pour recevoir le bref pontifical relatif à la réforme de l'ordre.

Le récit est de Joseph Meglinger, délégué de dom Burgisser, abbé de Wettingen, entre Bâle et Zurich, trop âgé pour faire le voyage; c'est un curieux document au point de vue de la relation d'un itinéraire au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle et du tableau de la société ecclésiastique à cette époque. M. Chabeuf n'a pas donné la traduction littérale de l'œuvre elle-même, rédigée en latin et d'une lecture peu attrayante; il a rédigé une paraphrase écrite dans une forme agréable, bien annotée et complétée par un appendice faisant connaître en détail l'état de Cîteaux pendant les trois derniers siècles. La grande abbaye de saint Bernard, après avoir été, dans ces derniers temps, une maison de plaisance, puis un phalanstère, est aujourd'hui une colonie agricole et industrielle de jeunes détenus. Il n'est personne qui ne lise avec plaisir et profit l'étude de M. Chabeuf.

A. DE BARTHÉLEMY,

Membre du Comité.

---

#### GARD.

*MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DE NÎMES,*

8<sup>e</sup> série, t. VI, année 1883.

*Les criées ou proclamations du baron d'Hierle, en langue d'oc (1415), publiées par M. Ed. BONDURAND (p. 29-41).*

La Hierle est actuellement un hameau de la commune de Saint-Marcel-

de-Fontfouillouse, dans l'arrondissement du Vigan. C'était le siège ou le *capnas* de l'ancienne baronnie d'Hierle, *baronia Arisdii*, démembrement du *pagus Arisitensis*, sur l'origine et l'emplacement duquel se sont élevées, comme on sait, de nombreuses et vives discussions.

Les *criées* que publie M. Bondurand, archiviste du Gard, d'après un document appartenant à un érudit du Vigan, sont promulguées au nom de la cour de Monseigneur d'Hierle : *Manda la cort de monsenhor d'Irle*. . . Pour le fond, elles ressemblent à beaucoup d'autres<sup>(1)</sup>. Ce sont toujours les mêmes injonctions à l'encontre des blasphémateurs des noms de Dieu et de la vierge Marie ou des joueurs, les mêmes règlements sur la dépaissance des bestiaux, l'entretien des chemins publics, sur la police des vignes en temps de vendange, etc. Remarquons un article (xiv) qui interdit d'empoisonner les eaux, soit avec des herbes vénéneuses, soit avec de la chaux pour faire mourir le poisson. L'amende indiquée pour ce délit est très élevée : 100 sous tournois. La publication de M. Bondurand est faite avec soin et ne réclame que peu d'améliorations. Là où l'éditeur a transcrit *sienas*, il fallait lire *sienas*, et à l'article xx nous ne pensons pas que la forme *empertrara*, dont le sens est « appartiendra », soit légitime. Il faut lire *apertenna*.

*Le livre des pèlerins de Saint-Jacques* (p. 43-74).

Ce livre, publié par M. Bondurand, appartient aux archives de l'Hôtel-Dieu de Nîmes. Il est en papier (nous n'oserions pas dire avec M. Bondurand « en papier de coton ») et contient les statuts de la confrérie de Saint-Jacques, fondée à Nîmes pour venir en aide aux pèlerins se rendant à Saint-Jacques de Compostelle. Ces statuts, incomplets de la fin par suite d'une lacune du manuscrit, sont de 1321. M. Bondurand les a publiés dans leur teneur provençale et y a joint une traduction, comme aussi divers documents relatifs à la même confrérie, qui sont transcrits dans le manuscrit à la suite des statuts. La particularité de ces statuts est qu'ils sont en partie rédigés en vers, en longs vers qui visent à la forme de l'alexandrin, sans l'atteindre le plus souvent, et riment presque tous en *ar*. Les statuts de la confrérie de saint Jacques n'en sont pas moins un document fort peu littéraire. Page 49, à la troisième ligne du bas, *vo* signifie *cela* (latin *hoc*), et par conséquent ne doit pas être corrigé en *vo[n]*. Page 50, ligne avant-dernière, lisez *saviemens* et non *saviemens*. M. Bondurand a joint à sa publication une bonne héliogravure de la première page du manuscrit.

PAUL MEYER,  
Membre du Comité.

(1) On peut comparer les *criées* faites à Assas, près de Montpellier, en 1483, qui ont été publiées dans le tome I de la *Revue des langues romanes*. Elles ont plusieurs articles en commun avec les *criées* de la baronnie d'Hierle.

ILLE-ET-VILAINE.

BULLETIN ET MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE  
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, t. XVI, 2<sup>e</sup> partie.

*Vie inédite de saint Malo, évêque d'Aleth (510-621?)*, par le R. P.  
D. PLAINE. *Autre vie de saint Malo, écrite au IX<sup>e</sup> siècle*, par M. A. DE  
LA BORDERIE (p. 137-312).

Les anciens textes consacrés aux saints de la Bretagne ont un intérêt tout particulier pour l'histoire de l'ouest de la France et fournissent à la géographie des indications précieuses sur une époque où les documents sont très rares. Mais pour que les légendes de saints aient une valeur, il faut qu'elles soient présentées par des érudits qui, doués d'une sûre critique, puissent déterminer le plus exactement possible la date de la rédaction, celle du manuscrit, et chercher à faire un partage consciencieux entre ce qui est du domaine de l'érudition et ce qui appartient à une pieuse imagination ou à une rhétorique consacrée particulièrement à enrichir la légende du saint. C'est dans ces conditions que le R. P. dom Plaine et M. A. de la Borderie ont publié quatre documents sur saint Malo, que la Société archéologique d'Ille-et-Villaine a eu la bonne chance d'imprimer dans ses *Mémoires*. Ces documents sont : 1<sup>o</sup> la *Vita sancti Machuti*, par le prêtre Bili dans le dernier tiers du IX<sup>e</sup> siècle, connue par un manuscrit de la fin du X<sup>e</sup> ou du commencement du XI<sup>e</sup> siècle; 2<sup>o</sup> une autre *Vita sancti Machuti*, due à un auteur anonyme du XI<sup>e</sup> siècle; 3<sup>o</sup> un récit de la translation du corps de saint Malo de Saints à Aleth : ces trois textes sont édités par D. Plaine; 4<sup>o</sup> une *Vita sancti Machuti*, rédigée probablement en Saintonge, écrite par un anonyme au IX<sup>e</sup> siècle et transcrite par M. de la Borderie dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale.

Le R. P. dom Plaine depuis longtemps s'occupe tout particulièrement de l'agiographie de sa province natale; il a fouillé toutes les bibliothèques de France et de l'étranger et a pu recueillir une riche moisson de documents encore inédits. Chacun sait la compétence de M. de la Borderie en ce qui touche à l'histoire de Bretagne, le parti qu'il a su tirer déjà des légendes des saints pour jeter quelque lumière dans les annales politiques et religieuses de l'Armorique. Les noms de ces deux éditeurs sont une garantie pour les lecteurs qui trouveront dans ce volume de la Société archéologique d'Ille-et-Villaine des pages qui font véritablement honneur à l'érudition française.

A. DE BARTHÉLEMY,  
Membre du Comité.

MAYENNE.

COMMISSION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE  
DU DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE, t. III, Laval, 1885.

La Commission historique et archéologique du département de la Mayenne est une création relativement très récente; elle date de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1878. Le troisième volume de ses *Mémoires* vient de paraître : comme les précédents, il se compose de deux parties : l'une contenant des extraits des procès-verbaux; l'autre, des documents ou plutôt des mémoires relatifs aux antiquités du pays. Il est difficile d'analyser des procès-verbaux qui sont eux-mêmes de simples analyses; disons pourtant que dans ceux qui ont passé sous nos yeux, nous avons remarqué plus d'un fait, plus d'une pièce même, qui ne sont pas dépourvus de prix. Nous citerons en particulier une note, communiquée par M. de Martoune, archiviste de la Mayenne, sur le terrible froid de l'année 1709. Cette année est restée célèbre par la rigueur de sa température, et tous les témoignages du temps sont unanimes sur les souffrances qui en furent la suite; mais il n'est pas sans intérêt de les trouver retracées avec simplicité par un pauvre curé de village. Les documents concernent d'anciennes voies de communication du département de la Mayenne, un certain nombre de sépultures mérovingiennes, omises dans les classifications qui ont été données de ces monuments, les noms romains dont la trace, plus ou moins affaiblie, se retrouve dans la contrée, la généalogie des seigneurs de Château-Gontier, les certificats qui furent, en 1577, adressés à l'évêque du Mans, sur l'état religieux d'un certain nombre de familles nobles de son diocèse. Un conseiller général de la Mayenne a tiré des archives de la fabrique du Ribay et de celles de la commune de Villaine-la-Sahel l'acte de fondation du collège de cette dernière en 1656. M. André Joubert, qui a figuré avec honneur dans le dernier concours des Antiquités nationales ouvert par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a donné la première partie d'une histoire de la commune de Saint-Denis-d'Anjou. Le volume se termine par une épitaphe, inconnue jusqu'ici et retrouvée par M. Joubert au cimetière de Saint-Pierre de Montmartre, l'épitaphe de l'abbé Bernier, ce prêtre dont la vie fut si étrange, qui débuta par être l'aumônier des Vendéens, et qui prit en cette qualité la part la plus active à la guerre civile, qui se rallia ensuite au Premier Consul, fut un de ses agents lors du Concordat, et mourut en 1806 évêque d'Orléans. Par ce compte rendu rapide on peut voir l'activité qui règne dans la Commission historique du département de la Mayenne. Nous ne pouvons qu'applaudir à ses efforts. C'est toujours une joie pour nous, quand nous voyons s'élever et prospérer une société nouvelle dont l'ambition, à la fois noble et modeste, est de remuer le sol au-

tour d'elle, de mettre en lumière des faits égarés, et d'ajouter ainsi quelques pierres à l'édifice de l'histoire nationale.

C. JOURDAIN,  
Membre du Comité.

---

ORNE.

*BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE L'ORNE,*  
t. I, 1883.

*Délibération du 7 décembre 1529, par M. L. D. (p. 37-63).*

M. L. D. a extrait des registres du tabellionage d'Alençon la délibération des bourgeois de la ville au sujet de la contribution de 1,000 livres qui leur était demandée pour la rançon des enfants de François I<sup>er</sup> (7 décembre 1529). Le texte de cette délibération, qui n'offre rien de particulier, est suivi de notes relatives à la plupart des bourgeois qui y ont pris part.

*IDEM, t. II, 1884, p. 205-232, 242-376.*

*Les combats d'Alençon depuis le XI<sup>e</sup> siècle jusqu'à l'invasion allemande de 1871, par M. Martin LENEUF DE NEUFVILLE.*

L'auteur de cet article glisse très rapidement, sans indications de sources ni discussions de textes, sur toute la partie antérieure à 1870; le véritable objet de cette étude est de relater un fait de guerre dont Alençon a été le théâtre durant deux jours, les 15 et 16 janvier 1871.

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

---

SEINE-ET-OISE.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES MORALES, DES LETTRES  
ET DES ARTS DE SEINE-ET-OISE, t. XIV, Versailles, 1885.*

*Note sur un manuscrit du XVI<sup>e</sup> siècle contenant le texte des statuts de l'ordre de Saint-Michel, appartenant à la bibliothèque communale de Saint-Germain-en-Laye, par M. DUTILLEUX (p. 161-316).*

Feu M. Ducastel a légué à la ville de Saint-Germain-en-Laye, entre autres objets d'art, un magnifique manuscrit des statuts de l'ordre de

Saint-Michel, copié, peint et relié avec luxe au *xvi<sup>e</sup>* siècle. M. Dutilleux a fait des recherches étendues et consciencieuses non seulement sur ce manuscrit, mais encore sur d'autres exemplaires, manuscrits ou imprimés, des statuts de l'ordre de Saint-Michel, sur l'ordre lui-même, sur le peintre auquel peuvent être attribuées les miniatures du manuscrit de Saint-Germain et sur le personnage auquel ce beau livre était destiné.

Il y a des longueurs et des digressions dans le travail de M. Dutilleux; mais il faut lui savoir gré des renseignements qu'il a réunis sur les anciens exemplaires des statuts de l'ordre de Saint-Michel, et accepter sans hésitation l'opinion qu'il émet sur l'origine du manuscrit de Saint-Germain.

M. Dutilleux a reconnu que la reliure du manuscrit portait la marque de Charles, cardinal de Lorraine : une pyramide enlacée par un cep de lierre, avec la devise *TE STANTE VIREBO*. Il en a justement conclu que c'était l'exemplaire du cardinal, que Henri II, par lettres patentes du 19 mai 1547, avait institué chancelier de l'ordre de Saint-Michel.

Non content d'avoir découvert le propriétaire primitif du volume, M. Dutilleux aurait voulu pouvoir indiquer l'auteur des miniatures dont le manuscrit est orné. Il a mis en avant le nom de Jean Cousin. L'hypothèse serait fort acceptable si les théories de M. Didot reposaient sur des bases solides; mais il est prudent de réserver la question.

L. DELISLE,  
Membre du Comité.

---

#### SOMME.

*MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE PICARDIE,*  
3<sup>e</sup> série, t. VIII, 1885.

*Nécrologe de l'église d'Amiens suivi des distributions aux fêtes,*  
par M. l'abbé Roze (p. 265-503).

L'utilité des obituaires pour résoudre beaucoup de problèmes historiques n'a plus besoin d'être démontrée, et la Société des antiquaires de Picardie a rendu un véritable service en publiant le nécrologe de l'église d'Amiens. L'édition en est due à M. l'abbé Roze, qui a pris pour base de son travail un texte de l'année 1256.

La publication m'a paru faite avec soin et critique. Ainsi M. l'abbé Roze a stigmatisé comme elles le méritent les interpolations frauduleuses qui ont été faites dans le manuscrit original pour soutenir les prétentions de la famille de Crouy-Chaneles. La plupart des personnages qui figurent à l'obituaire sont identifiés dans une longue série de notes dont les éléments ont été demandés à des documents authentiques.

Il est seulement à regretter que la disposition typographique ne permette pas de distinguer les articles primitifs et les additions postérieures.

L'introduction du travail de M. l'abbé Roze renferme une légère inexactitude bibliographique. Le sacramentaire dont il a voulu suivre les traces d'après une note insérée, le 3 février 1821, dans le *Journal de la Somme*, n'est point celui qui est conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 12050 du fonds latin, mais bien celui qui porte le n° 9432 dans le même fonds et qui provient d'une vente faite en 1825 par M. Traullé, d'Abbeville.

L. DELIBLE,  
Membre du Comité.

---

VENDÉE.

*ANNUAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE LA VENDÉE,*  
III<sup>e</sup> vol., 3<sup>e</sup> série, 30<sup>e</sup> année, 1883.

Dans ce volume, M. O.-J. RICHARD a publié un travail d'environ trois cents pages, intitulé : *L'île d'Yeu d'autrefois et l'île d'Yeu d'aujourd'hui*.

Cette étude est divisée en deux parties. Nous n'aurons pas à parler de la seconde (*Une saison à l'île d'Yeu*). Ce n'est qu'une description des sites les plus pittoresques que le touriste peut admirer dans l'île. L'auteur, qui l'a visitée pendant l'été de 1881, a consacré cent pages à faire connaître les impressions et les souvenirs qu'il a rapportés de ses promenades, et son enthousiasme s'y traduit parfois dans un style un peu trop poétique.

La première partie (*Données historiques*) offre plus d'intérêt. M. Richard paraît avoir dressé avec soin la liste des ouvrages relatifs à l'île d'Yeu, et il a résumé avec ordre et méthode les travaux de ses devanciers.

Les quatre premiers chapitres, où l'auteur étudie l'étymologie du nom de l'île d'Yeu ainsi que les trois époques préhistorique, celtique et gallo-romaine, auraient pu, croyons-nous, être restreints à des proportions plus modestes. Il eût suffi de donner la description des monuments mégalithiques que l'on rencontre dans la partie nord, sans chercher à suppléer aux documents absents par des considérations générales sur les usages des druides et la récolte du gui.

Les chapitres v à ix fournissent des renseignements plus dignes d'attention. Après avoir résumé l'histoire des deux monastères de Saint-Hilaire et de Saint-Étienne et celle des cinq églises qui se trouvaient dans l'île, M. Richard rappelle que sous le rapport féodal l'île d'Yeu relevait de la vicomté de Thouars et faisait partie de la seigneurie de la Garnache, tour à tour

possédées par les maisons de la Garnache, de Belleville, de Clisson, de Rohan et de Retz.

A partir de 1495, la terre de l'île d'Yeu, qui avait appartenu de 1360 à 1368 au fameux Robert Knoll, fut détachée du fief principal la Garnache et érigée en sous-seigneurie au profit de la famille de Rieux, ainsi qu'il résulte d'un aveu du 30 juillet 1495 rendu à Louis de la Trémoille, vicomte de Thouars, par Jean, vicomte de Rohan, seigneur de la Garnache : *sous laquelle foi et hommage tient de nous . . . . Notre très cher et aimé neveu Jean, sieur de Rieux et de Rochefort, le chastel, châtellerie, terre et seigneurie de l'Isle-Dieuux. Les Rieux, marquis d'Assérac, la conservèrent jusqu'en 1659; elle passa alors, par acte de vente, à la maison de Rochechouart, qui l'a possédée jusqu'en 1785. Elle fut cédée au roi à cette époque, et comprise en 1791 dans la vente des domaines nationaux.*

Le chapitre v est consacré à la description du vieux château; mais celle qu'en donne M. Richard n'est pas assez précise pour faire connaître d'une façon certaine à quelle année remonte la construction des tours qui subsistent encore. Elles appartiennent probablement à la dernière partie du xiv<sup>e</sup> siècle.

Quelques pages sur l'administration féodale et sur les droits des seigneurs en 1770, notamment sur celui *des bris et naufrages*, sur la présence de la flotte anglaise devant l'île d'Yeu en 1759 et sur le séjour qu'y fit le comte d'Arbois dans l'automne de 1795, terminent cette étude, à laquelle sont jointes une table analytique et quatre planches lithographiées, dont la première est la carte de l'île.

Nous aurions mauvaise grâce à insister sur les lacunes que l'on peut signaler dans ce travail. L'auteur en reconnaît lui-même les imperfections : *Ma prétention n'a point été de faire l'histoire de l'île d'Yeu . . . ; j'ai voulu simplement . . . m'efforcer de réunir en un seul faisceau tous les documents qui peuvent concerner cette île . . . ; mon œuvre n'est . . . qu'une ébauche.*

Joseph DE LABORDE,  
Membre du Comité.

---

## VIENNE.

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE L'OUEST.  
ARCHIVES HISTORIQUES DU POITOU, t. XV, 1885.

Ce volume se compose exclusivement de documents originaux relatifs à l'histoire du Poitou.

On y trouve d'abord le « papier des menus affaires et domestiques commencé le premier jour de novembre l'an mil cinq cens quarante-cinq », per

Jean de Brillac, conseiller à la sénéchaussée de Poitou. Ces notes, très sommaires et assez peu intéressantes, se terminent à l'année 1564.

Elles sont suivies du recueil beaucoup plus curieux de René de Brillac, conseiller au présidial de Poitiers, troisième fils du précédent; il s'étend de 1573 à 1622.

Le journal d'Antoine Denesde, marchand ferron, commence en 1628 et s'étend jusqu'à sa mort, survenue le 1<sup>er</sup> janvier 1659. Il est ensuite continué par Marie Barré, sa veuve, qui le poursuit jusqu'en 1687. Trente-huit pièces justificatives importantes viennent le compléter; néanmoins le volume n'étant parvenu qu'à sa trois cent trente-deuxième page, on y adjoint un assez grand nombre d'extraits : 1° de l'obituaire de Sainte-Opportune de Poitiers (1366-1631); 2° des registres paroissiaux de cette ville (1539-1790) et enfin du journal de Pierre Charmeteau, maître perruquier (1731-1767). Une table alphabétique très exacte permet de retrouver facilement les faits contenus dans tous ces documents, dont l'ensemble embrasse plus de deux cents ans.

Les notes, dues à MM. Ledain et Bricauld de Verneuil, sont en général intéressantes.

M. Ledain a voulu rechercher si, comme l'a prétendu Édouard Fournier, dans son *Roman de Molière*, le célèbre poète comique avait donné une série de représentations à Poitiers, en 1651, lors du séjour du roi et de la régente dans cette ville. Il n'a pu trouver autre chose que cette curieuse mention contenue dans les registres de l'hôtel de ville : « Au conseil ordinaire tenu en la Maison commune de la ville de Poitiers, le huitième jour de novembre mil six cent quarante neuf. . . Monsieur le maire a proposé qu'il a reçu une lettre du sieur Morlière, comédien, qui demande permission de venir en ville avecq ses compagnons pour y passer ung couple de mois, qu'il n'a voulu faire réponse sans en conférer. A esté arrêté que M. le maire verra avec M. le lieutenant général pour empêcher que lesd. comédiens viennent en ville, attendu la misère du temps et cherté des bledz. »

Ce sieur Morlière est-il bien Molière? Il est permis d'en douter; en tout cas, il est possible que, repoussé en 1649, il soit revenu à la charge avec plus de succès deux ans plus tard, lors du séjour du roi à Poitiers.

Une autre note contient une erreur assez singulière.

Le fils d'Antoine Denesde et de Marie Barré était logé chez un M. Mauduit, son parent, « à cent francs de pension, un escu par mois au précepteur Jouselin, et un juste d'or à la servante ». Sur quoi l'annotateur remarque qu'un « juste d'or devait être un juste-au-corps garni de passements faits avec des fils d'or », ce qui donne une haute idée du costume des servantes de Poitiers à cette époque.

L'explication réelle est beaucoup plus simple : les premiers louis d'or et d'argent, frappés en 1640, avaient pris à la fois le nom et le surnom du souverain; on les appelait indifféremment des *louis* ou des *justes*.

Les dictionnaires, il est vrai, n'ont pas mentionné cette dernière expression, mais elle est assez fréquemment employée au XVII<sup>e</sup> siècle, et elle a fourni plus d'un jeu de mots aux auteurs de mazarinades. A la fin d'un de ces pamphlets, intitulé : *Le voyage des justes en Italie*, on lit le quatrain suivant, dirigé contre Mazarin et le maréchal de Meilleraye, grand maître de l'artillerie et surintendant des finances :

Ces fascheuses harpies,  
Le grand maître et le cardinal,  
Après avoir pris nos coppies  
Ont enlevé l'original.

L'original, c'est le roi, les coppies, ce sont les *louis*, les *justes*.

Ch. MARTY-LAVEAUX,  
Membre du Comité.

---

#### YONNE.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES  
DE L'YONNE, 1885, XXXIX<sup>e</sup> volume.

*Correspondance de l'abbé Lebeuf et du président Bouhier,*  
par M. Ernest PETIT (p. 151-225).

Il est beaucoup plus question d'archéologie que d'histoire dans ces trente lettres de l'abbé Lebeuf ajoutées aujourd'hui par M. Ernest Petit à celles qu'il a publiées en 1883. C'est un total de cinquante-trois lettres du savant abbé que M. Petit aura fait connaître aux érudits. Outre les discussions archéologiques, dont nous n'avons pas ici à faire ressortir l'incérêt, Lebeuf parle dans ces lettres du *Notitia Galliarum*, dont il relève quelques erreurs, du chant ecclésiastique, qu'il étudiait à l'occasion, comme un homme « occupé à chanter une partie de sa vie », et des bréviaires auxquels il collaborait; il donne enfin sur lui-même un certain nombre de renseignements que la postérité reconnaissante est heureuse d'accueillir. Ces lettres ont été écrites au président Bouhier de 1729 à 1743; les autographes sont presque tous à la Bibliothèque nationale.

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

**ERRATUM.**

---

**Page 142, ligne 3, lire :** de Broyes rendu au roi . . .

**Page 142, ligne 4, lire :** Baubin, écuyer, seigneur et baron de Broyes . . .



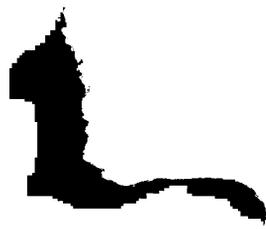
# TABLE ALPHABÉTIQUE.

## A

- ABBEVILLE** (Délibérations de l'échevinage d'), p. 195, 209.
- ACADÉMIE**. Voir **SOCIÉTÉ**.
- ACADÉMIE** royale d'Arles, p. 107.
- ADRIEN** (Bulle sur papyrus d'), p. 158.
- ALSACE** (L'abbé). Quelques documents relatifs aux commencements du protestantisme en Provence, p. 147, 211, 214.
- ALBI** (Écoles dans l'ancien diocèse d'), p. 104.
- ALLEMAGNE** (Voyage de Tavernier en), p. 116.
- ALLENDEUY** (Notice sur), p. 5.
- AGAPET II** (Bulle sur papyrus d'), p. 159.
- AMADI** (Chronique d'), p. 195, 211.
- AMÉDÉE II** vend des domaines royaux de Savoie, p. 19.
- AMIENS**, p. 2.
- ANDRÉ**. Le vicomté de Gévandan sous la domination des comtes de Barcelone et des rois d'Aragon, p. 130, 196.
- ANGLÈTERRE** (La sténographie en), p. 116.
- ANNÉE** (Commencement de l') en Limousin, p. 99.
- ALBELLOT** (L'abbé). Mémoire sur le chroniqueur Geoffroy de Vigeois, p. 97.
- ARLES** (Histoire de l'Académie royale d'), p. 107.
- ASSOMPTION** (L') de la sainte Vierge, p. 113.
- AUBER** (L'abbé). Mémoire sur un calendrier du XIII<sup>e</sup> siècle, p. 98.
- AUNE** (Notices sur), p. 5.
- AUTRY** (Seigneur d'). Voir **BAUDOIN**.
- AVAUCOUR** (Famille d'), p. 103.
- AVIGNON**. Voir **MALABIN**.

## B

- BARBIER DE M. STAULT** (L'abbé). Communication d'une lettre de Samuel Martineau, évêque de Paris, p. 8.
- Catalogue des reliques de Saint-Cyprien de Poitiers, p. 4.
- Description d'un processional manuscrit, de liturgie angevine, p. 118, 131, 132.
- Deux documents inédits du XVI<sup>e</sup> siècle, p. 129, 211.
- Documents relatifs au pillage de Poitiers par les protestants, p. 209.
- Documents relatifs à l'instruction publique au XVI<sup>e</sup> siècle, p. 230.



- BONNARDOT.** Demande d'une mission pour la transcription des chartes messines, p. 147.
- BORDEAUX** (Confrérie des patriciens à), p. 1, 42.
- BORL.** Vente par Amédée II des domaines royaux de Savoie, p. 4, 19.
- L'abbaye de Tamié en Savoie, p. 149.
- BORBELLY** (Livre de raison d'Étienne), p. 42.
- BOUCHARD.** Mémoire sur les anciennes foires de Brissac en Anjou, p. 114.
- BOUCHER DE MOLANDON.** Copie du testament de Jean de Foix, comte d'Étampes et roi de Navarre, p. 4. — Texte, p. 31.
- Communication sur la famille de Jeanne d'Arc, p. 110.
- BOUHÉREAU** (Lettres adressées à Élie), p. 63, 151.
- BOURBON.** Lettre de Fameng, secrétaire de Louis XI, au vicomte de Coutances, p. 209.
- BOURGOGNE** (Ducs de). Voir CHARLES LE TÊMÉRAIRE, PHILIPPE LE BON.
- BOURK** (Le chevalier du). Gazette hebdomadaire de la guerre de la succession d'Espagne, p. 63.
- BOURNON.** Communication du texte d'un document de 1623, relatif au rétablissement du temple protestant de Romorantin, p. 129.
- BRETAGNE** (Contes populaires de la Basse-), p. 129.
- BRIÈLE.** Chartes de l'Hôtel-Dieu, p. 42.
- BRISSAC** (Anciennes foires de), p. 114.
- BRUYE** (Seigneurie de), en Champagne, p. 119, 131, 141.
- BRUYES** (La bibliothèque et les archives de), p. 27.
- BRUTAILS.** Communication d'un mémoire sur les assemblées des États et les impositions dans le pays de Rouergue, p. 4, 23.
- Bulle sur papyrus du pape Serge IV, p. 131, 160.
- BULLES** sur papyrus, p. 158, 159, 160.

## C

- CAEN** (Confréries religieuses de la ville de), p. 107.
- CANON** (Population à), p. 116.
- CALENDRIERS**, p. 98, 113.
- CAMBRAI** (Foire de Saint-Simon et Saint-Jude à), p. 48.
- CAMBRESIS** (Les États provinciaux du), p. 130.
- CATHERINE DE MÉDICIS**, p. 129; — ses lettres, p. 147.
- CHABOUILLET.** Allocution au Congrès des Sociétés savantes, p. 89.
- CHAMBÉRY** (Conseil de guerre tenu à), p. 120.
- CHANSONS** pieuses, p. 2.
- CHAPELIERS** (Le). Je la souveraineté de Sedan, p. 181.
- CHARLES V** (Lettres patentes de), p. 40, 65.
- CHARLES VI** (Lettres patentes de), adressées aux consuls de Béziers, p. 63.
- CHARLES-QUINT**, t. 40.
- CHARLES LE TÊMÉRAIRE**, p. 65.
- CHARTES MESSINES** (Transcription des), p. 147.
- CHAUVENÉ.** Mémoire sur les anciennes foires de Tours, p. 101.

- CHÉBUEL. Rapport sur une communication de M. l'abbé Verlaque, relative à dix lettres de M<sup>r</sup> Zongo Ondedeï, p. 4.
- CHRONIQUES D'AMADI ET DE STRAMBALDI (Projet de publication des), p. 195, 210.
- CLÉMENT VII. Bulles *Id nostri*, p. 218; — *Proclare devotionis*, p. 221.
- CLUNY (Inventaire général de l'abbaye de), p. 39.
- COLLÈGES en Lorraine, p. 94.
- COMBES. Projet de publication de la *Gazette de la guerre de succession d'Espagne*, par le colonel chevalier du Bourk, p. 63. — Rapport, p. 120, 121.
- COMMUNICATIONS au Comité. Voir ALBANÈS, ANDRÉ, BARBIER DE MONTAULT, BOURBON, BOURNON, BRUTAIS, COÛARD-LUTS, DESCHAMPS DE PAS, DUPRÉ, DUBIEUX, FIEFVILLE, FINOT, GAUTHIER (Jules), GODARD-FAULTRIER, GUIBERT, JADART, LESIEU, LEUILLIER, MAULDE (DE), MEBLET, MEUNIER, MIREUR, MOLAND, MORIS, NOZOT, POUT, QUANTIN, RENÉ, RICHMOND (DE), ROBERT, ROMAN, SAINT-GENIS (DE), SOUCAILLE.
- CONFRÉRIES des Frères de la Charité en Normandie, p. 106; — religieuses de la ville de Caen, p. 107.
- CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES à la Sorbonne, p. 89. — Discussion sur sa date, p. 149.
- CONTES POPULAIRES DE LA BASSE-BRETAGNE, p. 129.
- CORNEILLE, p. 108.
- COÛARD-LUTS. Mémoire sur les incendies allumés à Noyon par l'armée espagnole, p. 40, 43, 59.
- COULOMMES, p. 5.
- CUISANCE (Seigneurs de), p. 5.
- CUISSARD. Demande de subvention pour l'impression du *Catalogue des manuscrits de Fleury*, p. 3.

## D

- DELISLE (Léopold). Communication sur un prospectus rédigé par Pierre Schœffer, p. 212.
- Rapport sur le projet de publication du second volume des *Rôles gascons*, p. 183.
- Rapport sur une communication de M. l'abbé Barbier de Montault, p. 131.
- Rapport sur une communication de M. Brutais, relative à une bulle sur papyrus, p. 130, 157.
- Rapport sur une communication de M. Dutilleux, p. 4.
- Rapport sur une demande de subvention de M. Cuissard, p. 3; — de la Société dunoise de Châteaudun, p. 3.
- Rapport sur des travaux de Sociétés savantes, p. 164, 175, 177, 251, 252.
- DELOCHE. Observations sur la valeur de la terre, des denrées, des bêtes, etc., au moyen âge, p. 103.
- DELORT. Mémoire sur un registre d'inscription des actes de procédure de l'officialité de Saint-Flour, p. 113.
- DESCHAMPS DE PAS. Les petites coutumes de l'abbaye de Saint-Bertin, p. 113, 132.
- DESJARDINS (Abel). Projet de publication de l'*Index des négociations de la France avec la Toscane* approuvé, p. 3.
- DESJARDINS (Gustave). Rapport sur une communication de M. Brutais, p. 4.

- DESJARDINS** (Gustave). Compte rendu de travaux de Sociétés savantes, p. 244.
- DEVASTATIO CONSTANTINOPOLITANA** (Mémoire sur la), p. 110.
- DREVILLE**, p. 5.
- DICTIONNAIRE** topographique du département de la Seine, p. 196.  
— Du département de Seine-et-Oise, p. 181, 195.
- DOCUMENTS** inédits. Table des matières des *Chartes de l'Hôtel-Dieu*, p. 48.
- Transcription des *Chartes messines*, p. 147.
- Projet de publication des *Chroniques d'Amadi et de Strambaldi*, p. 195;  
— rapport favorable, p. 210.
- Projet de publication du *Dictionnaire topographique de Seine-et-Oise*, p. 181;  
— rapport défavorable, p. 195.
- Projet de publication de la *Gazette hebdomadaire de la guerre de la succession d'Espagne, par le colonel chevalier du Bourk*, p. 63; — rapport défavorable, p. 120, 121.
- Approbation de l'*Index des négociations de la France avec la Toscane*, p. 3.
- Rapport favorable sur le projet de publication des *Itinéraires et séjours des ducs de Bourgogne Philippe le Hardi et Jean sans Peur*, p. 191.
- Projet de publication des *Manuscrits du lieutenant général de Vault, directeur du dépôt de la Guerre de 1761 à 1790*, p. 39; — rapport, p. 120.
- Projet de publication des *Mémoires, dépêches et papiers politiques du duc Henri de Saxe*, p. 1; — rapport favorable, p. 41.
- Distribution du premier volume des *Rôles gascons*, p. 182. — Projet de publication du second volume, p. 147; — rapport, p. 183.
- VOIR BONNARDOT, BRIÈRE, COMBES, DESJARDINS (Abel), GAUTHIER (L'abbé), GORRE (Ministre de la), MAS LATRIE (René de), MENTION, FRANÇOIS MICHEL, PETIT, ROTT.
- DOUAI** (L'abbé). Communication relative au *Liber consistorium*, p. 149.
- DROITS** singuliers dans le Limousin, p. 44.
- DUHAMEL**. Mémoire sur Mazarin, vice-légat d'Avignon, p. 98.
- DUMAS DE LACAZE** (Livre de raison de la famille), p. 93.
- DUMAS DE RAULY**. Notice sur trois livres de raison, p. 93.
- DUNOIS** (Histoire du), p. 3.
- DUPRÉ**. Renseignements sur l'ancienne confrérie des clercs patriciens à Bordeaux, p. 1, 42.
- DURIU**, député du pays de Rouergue. Mémoire sur l'origine des États du Rouergue, p. 23.
- DURIKUX**. La foire de Saint-Simon et Saint-Jude à Cambrai. Rapport, p. 42, 48.  
— Les États provinciaux du Cambrésis, p. 130.
- DURUY**. Observations sur la valeur des anciennes monnaies, p. 93.
- DUTILLEUX**. La bibliothèque et les archives de la ville de Bruges, p. 4, 28.

## E

- ÉCOLES** VOIR AUBI, BEAUVAIS, BERNAY, LORRAINE, LOUVIERS, NOYON, POITIERS, REIMS, SENLIS, VENDÔME.
- ÉCRIVAINS** (Cotéporation des maîtres), p. 100.
- EMBRAS** (Conférence des droits de leyde à), p. 123.

- ESCLAVES (Vente d') en Provence, p. 122.  
ESPAGNE (Guerre de la succession d'), p. 63.  
ESTOURBEILLON (DE L'). La vie de château au XVI<sup>e</sup> siècle, p. 102.  
ÉTAMPES (Comte d'). Voir JEAN.  
ÉTATS (Les) provinciaux du Cambrésis, p. 130; — du Rouergue, p. 23.  
ÉVÉNEMENTS des années 1310 et 1314 en France et en Italie, p. 205.  
EXÉCUTEUR (L') de la haute justice à Béziers, p. 182.

## F

- FAISSAULT, p. 6.  
FAMENG (Lettre de), secrétaire de Louis XI, p. 209.  
FIERVILLE. Vision de frère Guillaume, novice de l'ordre de Saint-Benoît, p. 65, 71.  
— Note sur l'hospice de Pontorson, p. 209.  
FINOT (Jules). Note sur une demande de renseignements généalogiques sur sa famille adressée par le duc de Saint-Simon à un de ses parents, M. de Thiennes de Rebecques, p. 147, 183.  
FLAIGNES-LES-OLIVIERS, p. 6.  
FLEURY (Les manuscrits de l'abbaye de), p. 3.  
FLIGNY, p. 6.  
FOIRE DE Saint-Simon et Saint-Jude à Cambrai, p. 48; — de Brissac, p. 114; — de Tours, p. 101.  
FOIX (Jean DE), p. 31.  
FORESTIÉ. Valeur des anciennes monnaies, p. 94.  
— Analyse d'un livre de comptes consulaires de la ville de Montauban, p. 112.  
FORMOSE (Bulle sur papyrus de), p. 158.  
FRANCE (Événements passés en) en 1310 et 1314, p. 205.  
FRANCE (DE). Notice sur des registres de l'état civil de l'église protestante de Montauban, p. 115.  
FRANCHE-COMTÉ (Histoire de la), p. 5.  
FRANÇOIS I<sup>er</sup> (Raçon de), p. 40.  
FRÉJUS. Protestation contre la vente d'un esclave chrétien, p. 40, 123. — Fête des Innocents, p. 187.  
FRÈRES DE LA CHARITÉ (Confrérie des), en Normandie, p. 106.  
FROSSARD. Mémoires sur les calendriers, p. 113.

## G

- GAP (Droits du dauphin dans), p. 17.  
GAP (Lucien). Documents inédits sur Roaix, p. 195.  
GAUTHIER (L'abbé). Projet de publication du *Dictionnaire topographique de Saône-et-Loire*, p. 181, 195.  
GAUTHIER (Jules). Communication d'une lettre de Thomas Perrenet à Catherine de Médicis, p. 129.  
GAUTHIER (Léon). Rapport sur une communication de M. l'abbé Barbier de Montault, p. 4.  
— Rapport sur une communication de M. Borel, p. 149.

- GAUTHIER (Léon). Rapport sur une communication de M. l'abbé Douais, p. 149.
- GAZIER. Compte rendu de travaux de Sociétés savantes, p. 165, 169, 170, 171, 172, 173, 243, 245, 251, 256.
- GEFFROY. Discours prononcé aux obsèques de M. Vuitry, p. 197.
- Rapport sur le projet de publication des *Mémoires, dépêches et papiers politiques du duc Henri de Rohan*, p. 41.
- Rapport sur un projet de publication des *Manuscrits du lieutenant général de Vault*, p. 120.
- Rapport sur une communication de M. Borel, relative à la vente par Amédée II des domaines royaux de Savoie, p. 4.
- Compte rendu de travaux de Sociétés savantes, p. 177.
- GÉLAIS (Saint), évêque de Poitiers, p. 109.
- GÉNOIS (Répertoire de lettres de consuls et ambassadeurs), p. 130, 184.
- GEOFFROY DE VIGROIS, p. 97.
- GÉVAUDAN (Vicomté de), p. 130, 196.
- GIRARD, évêque de Thérouanne. Charte concernant le prieuré de Nieppe-Église, p. 29.
- GIRARD. Mémoire sur le « Mauriacus campus », p. 99.
- GODARD-FAULTRIER. Donation par Henri IV du duché de Vendôme à son fils naturel, p. 181, 196.
- GREC (Enseignement du) en France, p. 115.
- GROSBOIS (Jeanne), veuve de Gabriel Méronnet, p. 143.
- GUERRE (Ministre de la). Proposition de la publication des *Manuscrits du lieutenant général de Vault, directeur du dépôt de la Guerre de 1761 à 1790*, p. 39. — Rapport, p. 120.
- GUIBERT. Notice sur des livres de raison, p. 93.
- Mémoire sur le commencement de l'année en Limousin, p. 99.
- Droits des évêques de Limoges, p. 42, 43.
- Un récit inédit de l'expédition de Quiberon, p. 181, 212, 239.
- GUILLAUME (Vision de frère), p. 71.

## H

- HAILLANT. Essai sur l'objet, les divisions et la table d'une bibliographie vosgienne, p. 100.
- HAM-LES-MOINES, p. 5.
- HARDOÛIN. Mémoire sur l'abolition de la quevaise, p. 112.
- HARFLEUR, p. 195, 241.
- HÉLIAS, abbé de Marmoutiers. Acte concernant le prieuré de Nieppe-Église, p. 31.
- HENRI IV, p. 181, 196. — Lettre inédite, p. 130. — Lettres missives, p. 39.
- HENRY, p. 6.
- HOMMAGES au Comité, p. 2, 40, 64, 119, 131, 135, 148, 182, 210.

## I

- INNOCENTS (La fête des) à Fréjus, p. 187.

INSTRUCTION. Voir **COLLÈGES, ÉCOLES.**

ISABELLE DE PORTUGAL (Lettre d'), p. 148, 184.

ITALIE (Événements passés en) en 1310 et 1314, p. 205.

ITINÉRAIRES et séjours des ducs de Bourgogne, p. 191.

## J

JADART. Notices sur les *Mémoires de Jean Maillefer*, p. 92.

— Mémoire sur les écoles primaires des environs de Reims en 1773, p. 94.

— Mémoire sur le mariage dans la liturgie rémoise au xvi<sup>e</sup> siècle, p. 96.

— Mémoire sur la population de la ville et du diocèse de Reims, p. 114.

— Copie de la charte communale de Saint-Pierremont, p. 40, 64, 67.

— Notice sur la maison de Mabillon, p. 40, 64.

JEAN VIII (Bulle sur papyrus de), p. 158.

JEAN XV (Bulle sur papyrus de), p. 158.

JEAN DE FOIX (Testament de), comte d'Étampes et roi de Navarre, p. 31.

JEAN SANS PEUR (Itinéraires de), p. 191.

JEANNE D'ARC (Famille de), p. 110.

JENNÉPIN. Mémoire sur les bans de la ville de Maubeuge, p. 100.

JOLIBOIS. Mémoire sur l'instruction primaire et secondaire dans le diocèse d'Albi.  
p. 104.

JONNY. Mémoire sur un voyage de Tavernier en Allemagne, p. 116.

JOUEE (Contrats contenant l'obligation de ne plus), p. 79.

JOURDAIN. Compte rendu de travaux de Sociétés savantes, p. 250.

## L

LABORDE (Marquis de). Rapport sur le projet de publication de l'*Index des régnations de la France avec la Toscane*, p. 3.

— Table des matières des *Chartes de l'Hôtel-Dieu*, p. 42.

— Rapport sur une communication de M. Bondurand, p. 64.

— Compte rendu de travaux de Sociétés savantes, p. 253.

LA CELLE (Monastère de), p. 195.

LALANNE (L.). Rapport sur une communication de M. l'abbé Albanès, p. 211, 212.

— Rapport sur une communication de M. l'abbé Barbier de Montault, p. 211, 230.

— Rapport sur une communication de M. Couard-Luys, p. 43, 58.

— Rapport sur une communication de M. Lhuillier, p. 65.

— Rapport sur une communication de M. Mireur, p. 64.

— Rapport sur une communication de M. Roman, p. 4, 7.

LA MARCHE (Livres de raison dans), p. 93.

LANDEVENNEC (Cartulaire de), p. 39.

LANDÈVES (L'abbaye de), p. 5.

LANGUEDOC, p. 195, 211.

LARGEAULT (L'abbé). Mémoire sur la revision de la liste des évêques de Poitiers durant les premiers siècles, p. 108.

- L.A. ROGNE-SAINTE-HIPPOLYTE-EN-MONTAGNE** (Comté de), p. 5.
- LASTETRIE** (Robert de). Bibliographie des travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes, p. 91.
- LAUNAY** (Lettre de Henri IV à M. de), p. 130.
- LEBRUN**. Mémoire sur les confréries des Frères de la Charité en Normandie, p. 106.
- LE CHESNE**, p. 5.
- LEDIEU**. Placards contenant des chansons pieuses, p. 2.  
— Trois lettres de Philippe le Bon et une lettre d'Isabelle de Portugal, sa femme, p. 148, 184.  
— Copie de trois délibérations de l'échevinage d'Abbeville en 1440, p. 195, 212, 240.
- LE HÉRICHER**. Mémoire sur la représentation de la Résurrection au Mont-Saint-Michel, p. 95.
- LEROUX**. Étude sur le patois actuel de l'ancien pays de la Mée, p. 109.
- LES CROTTEZ**, p. 92.
- LES MAZURES** (Renseignements sur), p. 181.
- LE THOUR**, p. 6.
- LEUILLIER**. Copie d'une quittance de Mathieu de Longuejume, p. 40, 65.  
— Documents concernant la veuve de Gabriel Méronnet, comédien du roi, p. 40, 65, 132, 143.
- LIBER CONSISTORIUM**, p. 149.
- LIMOGES** (Droits et devoirs singuliers des évêques de), p. 42.
- LIMOUSIN** (Livres de raison en), p. 93. — (Commencement de l'année en), p. 99.
- LITURGIE** (La) rémoise, p. 96; — angevine, p. 132.
- LIVRES de raison**, p. 92, 93, 102.
- LONGNON**. Rapport sur un projet de publication du *Dictionnaire topographique de Seine-et-Oise*, p. 195.  
— Rapport sur une communication de M. Merlet, p. 131, 141.  
— Rapport sur diverses communications de M. Nozot, p. 4, 5.
- LONGUEJUME** (Mathieu de), p. 40, 65.
- LONS-LE-SAUNIER** (Bailliage présidial de), p. 130.
- LORRAIN** (Collèges en), p. 94.
- LOUIS XI**, p. 2.
- LOUIS XV** (Réponse de) au parlement de Paris, p. 130.
- LOUVIERS** (Écoles dans le district de), p. 106.
- LUÇAY** (De). Rapport sur une communication de M. Durieux, p. 42.  
— Compte rendu de travaux de Sociétés savantes, p. 166.
- LUCE** (Siméon). Rapport sur le projet de publication des *Itinéraires et séjours des ducs de Bourgogne, Philippe le Bon et Jean sans Peur*, p. 191.  
— Rapport sur une communication de M. Alcuis Ledieu, p. 184, 212, 239.  
— Rapport sur une communication de M. Pony, p. 65.  
— Rapport sur une communication de M. Soucaille, p. 42, 65.
- LUZEL**. Demande de subvention pour la publication des *Contes populaires de la Basse-Bretagne*, p. 129.

## M

**MABILLON** (Maison de), à Saint-Pierremont, p. 40, 64.

- MAGGIOLLO.** Notes sur les collèges dirigés en Lorraine par les chanoines réguliers de Notre-Sauveur, p. 94.
- Mémoire sur la corporation des maîtres écrivains, p. 110.
- MAILLE (Jacques de),** p. 210.
- MAILLEFER (Mémoires de Jean),** p. 92.
- MARCHEGAY (Mort de M.),** p. 194.
- MARGUERITE, comtesse de Flandre et de Hainaut.** Charte relative au prieuré de Nieppe-Église, p. 31.
- MARIAGE (Le)** dans la liturgie rémoise, p. 96.
- MARMOUTIERS (Abbé de).** Voir HÉLIAS.
- MARTINEAU (Samuel),** évêque de Bazas, p. 3.
- MARTY-LAVEAUX.** Rapport sur une communication de M. Lhuillier, p. 65, 132, 142.
- Rapport sur une communication de M. l'abbé Richard, p. 5.
- MAS LATRIE (DE).** Rapport sur une communication de M. Guibert, p. 42, 43.
- Compte rendu de travaux de Sociétés savantes, p. 167, 169, 172, 174, 176, 179.
- MAS LATRIE (René de).** Projet de publication des *Chroniques d'Anadi et de Strambaldi*, p. 195. — Rapport, p. 211.
- MAUBEUGE,** p. 100.
- MAULDE (DE).** Documents tirés des archives de Turin, p. 63.
- MAURIACUS CAMPUS,** p. 99.
- MAURICE DE SULLY,** évêque de Paris, p. 109.
- MAURY.** Compte rendu de travaux de Sociétés savantes, p. 170.
- MAZARIN, vice-légat d'Avignon,** p. 98.
- MÊE (Patois du pays de la),** p. 109.
- MENTION.** Projet de publication des *Mémoires, dépêches et papiers politiques du duc Henri de Rohan*, p. 1; — rapport, p. 41.
- MERLET.** Document sur la seigneurie de Broyes en Champagne, p. 119, 131, 141.
- MÉRONNET (Gabriel),** comédien du Roi, p. 40, 65, 143.
- METAIS.** Mémoire sur l'instruction primaire et secondaire à Vendôme, p. 104.
- MEUNIER (Maurice).** Étude sur Régnier, p. 209.
- MEYER (Paul).** Rapport sur une communication de M. Deschamps de Pas, p. 132.
- Rapport sur une communication de M. Fierville, p. 65, 68.
- Rapport sur une demande de subvention formée par la Société d'études scientifiques et littéraires de Gap, p. 131.
- Compte rendu de travaux de Sociétés savantes, p. 180, 247.
- MICHEL (Francisque).** Distribution du premier volume des *Rôles gascons*, p. 182.
- Projet de publication du second volume, p. 147; — rapport, p. 183.
- MICHEL DE HARNES.** Acte concernant le prieuré de Nieppe-Église, p. 30.
- MIRREU.** Protestation du conseil communal de Fréjus contre la vente d'un esclave chrétien, p. 40, 64, 122.
- Deux contrats passés à Draguignan et relatifs à l'engagement de ne plus jouer, p. 40, 65, 79.
- La fête des Innocents à Fréjus en 1558, p. 118, 184, 187.
- Acte de vente passé en 1425 par le monastère de la Celle, p. 195.
- MOISSAC (Ancienne église abbatiale de),** p. 113.
- MOLARD.** Répertoire sommaire de lettres de consuls et d'ambassadeurs génois, p. 130, 184.

- MOMIN** (Livre de raison de la famille), p. 93.  
**MONCRABEAU** (La diète générale de), p. 5.  
**MONNAIES** (Valeur des anciennes), p. 93, 94.  
**MONTALBANAIS** (Villes neuves du), p. 111.  
**MONTAUBAN** (Comptes consulaires de), p. 112. — (Population de), p. 115. — (Protestants à), p. 115. — (Usages particuliers de quelques églises de), p. 113.  
**MONTFAUCON-MONTBÉLIARD** (Maison de), p. 5.  
**MONTVILLIERS**, p. 195, 242.  
**MONTJOIE** (Maison de), p. 5.  
**MONTOMENT** (Le) de Notre-Dame, p. 113.  
**MONT-SAINT-MICHEL** (Représentation de la Résurrection au), p. 95.  
**MOREL**. Mémoire sur les écoles des anciens diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis, p. 104.  
**MORIS**. Journal de bord du bailli de Suffren, p. 148.  
**MORTET**. Mémoire sur l'élection de Maurice de Sully, évêque de Paris, p. 109.  
**MOSSMANN**. Une manumission du XIV<sup>e</sup> siècle, p. 5.  
**MUVIEL-LÈS-BÉZIERS** (Marquisat de), p. 182.

## N

- NAVARRÉ** (Roi de). Voir **JEAN**.  
**NICOLAS I<sup>er</sup>** (Bulle sur papyrus de), p. 158.  
**NIMES** (Passage des princes à), en 1701, p. 148, 185.  
**NIEPPE-ÉGLISE** (Chartes relatives au prieuré de), p. 29.  
**NIEPPECKE**. Voir **NIEPPE-ÉGLISE**.  
**NORMANDIE** (Confrérie des Frères de la Charité en), p. 106.  
**NOTAIRES** (Archives des), p. 130.  
**NOTRE-DAME DE LA MERCY** (Ordre de), p. 210.  
**NOTRE-SAUVEUR** (Chanoines de), p. 94.  
**NOYON** (Incendies allumés à), p. 40, 59. — (Écoles de l'ancien diocèse de), p. 104.  
**NOZOT**. Notices diverses concernant Sedan et le département des Ardennes, p. 181, 182, 196.

## O

- OFFICIALITÉ** de Saint-Flour, p. 113.  
**ONDEBI** (Lettres de M<sup>sr</sup> Zongo), évêque de Fréjus, p. 4.

## P

- PAPYRUS** (Bulles sur), p. 130, 158, 159, 160.  
**PARIS** (Gaston). Rapport sur une communication de M. Beauchet-Filleau, p. 5.  
— Rapport sur une communication de M. Mireur, p. 184.  
— Compte rendu de travaux de Sociétés savantes, p. 175, 179, 246.  
**PATOTS** du pays de la Mée, p. 109.  
**PERRENET** (Thomas), p. 129.

- PETIT (Ernest). *Itinéraires et séjours des ducs de Bourgogne, Philippe le Hardi et Jean sans Peur*; rapport, p. 191.
- PHILIPPE LE BEL (Lettres de), p. 182, 209.
- PHILIPPE LE BON (Lettres de), duc de Bourgogne, p. 148, 184.
- PHILIPPE LE HARDI (Itinéraires et séjours de), p. 191.
- PHILIPPE LE LONG (Lettres de), p. 182, 209.
- PICOT (Georges). Discours prononcé aux obsèques de M. Vuitry, p. 200.
- Rapport sur une communication de M. Boucher de Molandon, p. 4.
- Rapport sur une communication de M. Dupré, p. 42.
- Rapport sur une communication de M. Moesmann, p. 5.
- Rapport sur une communication de M. Mireur, p. 65.
- Rapport sur une communication de M. Nozot, p. 196.
- Rapport sur une communication de M. Roman, p. 120.
- POITIERS. Revision de la liste des évêques, p. 108. — Instruction publique, p. 231.
- Protestantisme, p. 209. — Le couvent du Calvaire, p. 3.
- PONTORSON (Hospice de), p. 209.
- POPULATION (La) de la ville et du diocèse de Reims, p. 114; — de Montauban, p. 115; — de Cahors, p. 116.
- POTTIER (L'abbé). Mémoire sur les villes neuves du département de Tarn-et-Garonne, p. 111.
- Mémoire sur un usage religieux de l'ancienne église abbatiale de Moissac, p. 113.
- POUY. Lettre du comte de Charolais à l'échevinage d'Amiens (1467), p. 2, 65.
- PROCESSIONNAL de l'abbaye de Saint-Aubin, p. 132.
- PROMENOIR (Le) des princes de Sedan, p. 181.
- PROTESTANTS (Les) à Montauban, p. 115; — à Poitiers, p. 209; — en Provence, p. 147, 214.
- PROVENCE (Le protestantisme en), p. 147, 214.

## Q

- QUANTIN. Lettre inédite de Henri IV à M. de Launay, p. 130.
- QUEVAISE (Abolition de la), p. 112.
- QUIBERON (Expédition de), p. 181, 212, 239.

## R

- RABUT. Conseil de guerre tenu à Chambéry en 1793, p. 120.
- RANCE (L'abbé). Mémoire sur l'Académie royale d'Arles, p. 107.
- RAUCOURT, p. 6.
- RAVENEL (Mort de M.), p. 118.
- RÉGNIER (Étude sur), p. 209.
- REIMS. Livre de raison d'un négociant, p. 92. — Écoles primaires des environs, p. 94. — Population de la ville et du diocèse, p. 114. Voir LATREUIL.
- RELEC (Abbaye du), p. 112.
- RENARD. Note sur quelques ouvrages ayant servi à l'enseignement du grec en France, p. 115.

- RENAUD**, abbé de Saint-Denis de Reims. Charte accordée aux habitants de Saint-Pierremont, p. 67.
- RENÉ** (L'abbé). Documents extraits du livre de raison d'Étienne Borrelly, p. 42.
- Relation de ce qui a été fait au passage des princes à Nîmes en 1701, p. 148, 183, 185.
- REPRÉSENTATIONS DRAMATIQUES**, p. 95.
- RÉSURRECTION** (Représentation de la), p. 95.
- RICHARD** (L'abbé). Notes relatives à l'histoire de la Franche-Comté et à diverses seigneuries de cette province, p. 5.
- RICHARDEY**. Mémoire sur l'histoire de la sténographie en Angleterre, p. 116.
- RICHMOND** (DE). Lettres inédites adressées à Élie Bouhéreau, p. 68, 148, 150.
- ROAIX** (Documents sur), p. 195.
- ROBERT**. Deux sentences criminelles rendues par le bailliage présidial de Lons-le-Saunier, p. 180.
- ROHAN** (Henri DE). Mémoires, dépêches et papiers politiques, p. 1, 41.
- RÔLES GASCONS**. Distribution du premier volume, p. 182. — Projet de publication du second volume, p. 147; — rapport, p. 183.
- ROMAN**. Mémoires d'Honoré de Bonne sur les droits du Dauphin dans Gap, p. 4, 7.
- Droits de marché perçus par ordre des consuls d'Embrun, p. 40, 120, 123.
- Mémoire sur le mode d'acquisition et d'exploitation des biens communaux des Crottes, p. 92.
- Document relatif aux événements des années 1310 et 1314 en France et en Italie, p. 182, 196, 205.
- Document émané de Jacques de Maille, auteur de la *Chronique de Bayard*, p. 210.
- ROMORANTIN** (Temple protestant de), p. 129.
- ROSA BORBONICA** (Étymologie du mot), p. 100.
- ROTT**. Projet de publication des *Mémoires, dépêches et papiers politiques du duc Henri de Rohan*, p. 1; — rapport, 41.
- ROUEROU** (Assemblées d'États du), p. 23.
- ROZEMONT** (DE), p. 63.
- ROZON** (FRUNE DE), p. 4.
- ROZIÈRE** (DE). Rapport sur une communication de M. André, p. 196.

## S

- SAPFRÉ** (Journal de la châtellenie de), p. 102.
- SAINT-AUBIN** (Processionnal de l'abbaye de), p. 132.
- SAINT-BERTIN** (Petites coutumes de l'abbaye de), p. 118, 122.
- SAINT-ÉTIENNE-À-ARNE**, p. 5.
- SAINT-FLOUR** (L'officialité de), p. 114.
- SAINT-GENIS** (DE). Les documents d'histoire et leur dispersion dans les archives notariales, p. 180.
- SAINT-MANGE**, p. 6.
- SAINT-MICHEL** (Cartulaire de), près Vervins, p. 68.
- SAINT-PIERREMONT** (Charte de), p. 67.

- SAINTE-SIMON** (Renseignements généalogiques sur la famille du duc de), p. 147, 184.  
**SCHOEFFER** (Prospectus de Pierre), p. 212.  
**SCHONBERG** (*Le maréchal de*), p. 213, 214.  
**SÉANCES** du Comité, p. 1, 39, 63, 118, 129, 147, 181, 194.  
**SÈCHEVAL** (Renseignements sur), p. 181.  
**SEDAN** (Renseignements divers sur la principauté de), p. 6, 181, 196.  
**SEIGNETTE**, p. 63.  
**SEINE** (*Dictionnaire topographique* du département de la), p. 196.  
**SEINE-ET-OISE** (Projet de publication du *Dictionnaire topographique de*), p. 181, 195.  
**SENLIS** (Écoles de l'ancien diocèse de), p. 104.  
**SENUC**, p. 5.  
**SERGE IV** (Bulle sur papyrus de), p. 159, 160.  
**SERVOIS**. Rapport sur une demande de subvention de la Société historique, littéraire, artistique et scientifique de Bourges, p. 3, 41, 64.  
**SILVESTRE II** (Bulle sur papyrus de), p. 159.  
**SOCIÉTÉS SAVANTES** en 1885 (Congrès des), p. 89.  
**ACADÉMIE** delphinale de GRENOBLE. Demande de subvention, p. 181.  
**ACADÉMIE** de Mâcon. Demande de subvention pour publier l'*Inventaire général de l'abbaye de Cluny*, p. 39.  
**ACADÉMIE** des sciences, inscriptions et belles-lettres de TOULOUSE. Demande de subvention, p. 209.  
**SOCIÉTÉ** archéologique, scientifique et littéraire de BÉZIERS. Demande de subvention, p. 181.  
**SOCIÉTÉ** historique, littéraire, artistique et scientifique de BOURGES. Demande de subvention, p. 3, 42, 64.  
**SOCIÉTÉ** d'émulation des CÔTES-DU-NORD. Demande de subvention, p. 118; — rapport, p. 131.  
**SOCIÉTÉ** DUROISE. Demande de subvention pour la publication de l'*Histoire du Dunois*, p. 3, 209.  
**SOCIÉTÉ** archéologique du FINISTÈRE. Demande d'une subvention pour publier le cartulaire de Landevennec, p. 39.  
**SOCIÉTÉ** d'études scientifiques et littéraires de GAP. Demande de subvention, p. 118; — rapport, p. 131.  
**SOCIÉTÉ** des archives historiques de GASCOGNE. Demande de subvention, p. 195.  
**SOCIÉTÉ** historique et archéologique du GÂTINAIS. Demande de subvention, p. 209.  
**SOCIÉTÉ** archéologique de MONTPELLIER. Demande de subvention, p. 118.  
**SOCIÉTÉ** des lettres, sciences et arts de NICE. Demande de subvention, p. 129, 183.  
**SOCIÉTÉ** de l'histoire de NORMANDIE. Demande de subvention, p. 63, 120.  
**SOCIÉTÉ** des amis des monuments parisiens, p. 103.  
**SOCIÉTÉ** des archives historiques de la SAINTONGE et de l'AUNIS, à la Rochelle. Demande de subvention, p. 209.  
**SOCIÉTÉ** d'émulation de la VENDÉE. Demande de subvention, p. 63.  
**SOCIÉTÉ** archéologique de VERVINS. Demande de subvention, p. 63.  
**SOCIÉTÉ** des sciences et arts de VITRY-LE-FRANÇOIS. Demande de subvention, p. 118.  
**SOCIÉTÉ** d'émulation des VOSGES. Demande de subvention, p. 129.  
**SOCIÉTÉ** des sciences historiques et naturelles de l'YONNE. Demande de subvention, p. 129.

**SOCIÉTÉS SAVANTES dont les travaux ont été analysés en partie :**

- ALPES (HAUTES). *Gap*. Société d'études, p. 169.
- AUDE. *Carcassonne*. Société des arts et des sciences, p. 164, 243.
- BOUCHES-DU-RHÔNE. *Aix*. Revue sextienne, p. 165, 243.
- CHARENTE. *Angoulême*. Société archéologique et historique, p. 244.
- CHARENTE-INFÉRIEURE. *Saintes*. Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, p. 165.
- CÔTE-D'OR. *Beaune*. Société d'histoire, d'archéologie et de littérature, p. 166, 245.
- *Dijon*. Académie des sciences, arts et belles-lettres, p. 246.
- DOUBS. *Besançon*. Académie des sciences, belles-lettres et arts, p. 167.
- Société d'émulation du Doubs, p. 169.
- GARD. *Nîmes*. Académie, p. 247.
- HÉRAULT. *Montpellier*. Société archéologique, p. 170.
- ILLE-ET-VILAINE. *Rennes*. Société archéologique, p. 249.
- LOIR-ET-CHER. *Vendôme*. Société archéologique, scientifique et littéraire, p. 171.
- LOT. *Cahors*. Société des études littéraires, scientifiques et artistiques, p. 172.
- MARNE (HAUTE-). *Langres*. Société historique et archéologique, p. 170.
- MAYENNE. *Laval*. Commission historique et archéologique, p. 250.
- MEUSE. *Bar-le-Duc*. Société des lettres, sciences et arts, p. 173.
- Société philomatique, p. 173.
- NORD. *Cambrai*. Société d'émulation, p. 174.
- ORNE. *Alençon*. Société historique et archéologique, p. 174, 175, 176, 251.
- PYRÉNÉES (BASSES-). *Bayonne*. Société des sciences et arts, p. 164.
- SEINE. *Paris*. Annales du Musée Guimet, p. 177.
- Société des études historiques, p. 178.
- SEINE-ET-OISE. *Versailles*. Société des sciences morales, des lettres et des arts, p. 251.
- SÈVRES (DEUX-). *Niort*. Société de statistique, sciences, lettres et arts, p. 167.
- SOMME. *Amiens*. Société des antiquaires de Picardie, p. 252.
- VENDÉE. *La Roche-sur-Yon*. Société d'émulation, p. 179, 253.
- VIENNE. *Poitiers*. Société des antiquaires de l'Ouest, p. 254.
- VOSGES. *Épinal*. Société d'émulation, p. 179.
- YONNE. *Auxerre*. Société des sciences historiques et naturelles, p. 180, 256.
- SOREL (Albert). Rapport sur un projet de publication de la *Gazette de la guerre de la succession d'Espagne, par le colonel chevalier du Bourk*, p. 120, 121.
- Rapport sur une communication de M. Guibert, p. 212, 239.
- Rapport sur une communication de M. Molard, p. 184.
- Rapport sur une communication de M. Rabut, p. 120.
- Rapport sur une demande de subvention formée par la Société des lettres, sciences et arts de Nice, p. 183.
- Compte rendu de travaux de Sociétés savantes, p. 164, 167, 174, 178.
- SOUCAILLE. Les États généraux en 1231, p. 4.
- Défense de porter du vin à Béziers, p. 2.
- Lettres patentes du roi Charles V autorisant les consuls de Béziers à prélever un impôt sur le blé et la farine pour la réparation des remparts, p. 40, 42.
- Lettres patentes de Charles VI autorisant les consuls de Béziers à établir une imposition, p. 63, 65.

- SOCMAILLE** Délibérations du corps des tisserands de Béziers en faveur de l'hôpital général de cette ville, p. 119.
- Lettres patentes en faveur de l'hôpital général de Saint-Joseph de Béziers, p. 119.
- Réponse du roi au parlement de Paris sur ce qui s'est passé à Pau et en Bretagne, p. 130.
- Arrêt du parlement de Toulouse concernant l'hôpital mage de Béziers, p. 182.
- Nomination et serment d'un greffier d'office du marquisat de Murviel-lès-Béziers, p. 182.
- Plaintes adressées au roi par le syndic général de la province du Languedoc, p. 195, 213.
- Communication relative à la vente des offices municipaux à Béziers, p. 210.
- Privilèges royaux accordés à l'ordre de Notre-Dame de la Mercy, p. 210.
- Lettre du ministre de l'intérieur au préfet du département du Gard, le 22 mai 1800, p. 148.
- STÉNOGRAPHIE** (La) en Angleterre, p. 116.
- STRAMBALDI** (Chronique de), p. 195, 211.
- SUBVENTIONS** (Demandes de), p. 63, 118, 129, 181, 195, 209. — Rappels, p. 64, 120, 131, 183.
- SUFFREN** (Journal de bord du bailli de), p. 148.

## T

- TAMIÉ**, p. 149.
- TARDIF** (Jules), commissaire responsable de la publication du premier volume de *Rôles gascons*, p. 182.
- TARZY**, p. 6.
- TAVERNIER**. Voyage en Allemagne, p. 116.
- TESSERAU** (Abraham). Lettres adressées à Élie Bouhéreau, p. 151.
- TESSIER**. Mémoire sur le texte de la *Devastatio Constantinopolitana*, p. 110.
- TEXTOR DE RAVISI**. Étymologie du mot *Rosa borbonia*, p. 100.
- TEULET**. Préparation du *Dictionnaire du département de la Seine*, p. 196.
- THIENNES DE REBECQUES** (DE), p. 147.
- THILAY**, p. 5.
- THOMAS L'ILLYRIEN** (Frère), p. 112.
- THIET** (Livre de raison de la famille), p. 93.
- TRUGNY-TRUGNY** (Notice sur la commune de), p. 181.
- Tours** (Anciennes foires de), p. 101.

## U

- Usages particuliers de certaines églises**, p. 113.

## V

- VALEUR** des denrées, des bêtes, etc., au moyen âge, p. 103.

**VAULT** (Projet de publication des manuscrits du lieutenant général de), p. 39, 156.

**VAUX-EN-DIOULET**, p. 5.

**VENDÔME** (Écoles à), p. 105.

**VENDÔME** (Duc de), p. 181, 196.

**VERGY** (Maison de), p. 5.

**VERLAQUE** (L'abbé). Lettres de M<sup>re</sup> Zongo Ondodei, p. 4.

**VILLERS-CERNAY**, p. 6.

**VILLIERS-SUR-LE-MONT**, p. 6.

**VILLES NEUVES** (Mémoire sur les), p. 111.

**VOSGIENNE** (Bibliographie), p. 100.

**VUITRY** (Mort de M.), p. 194. — Discours prononcés sur sa tombe, p. 197.

## TABLE CHRONOLOGIQUE

### DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN.

ANNÉE 1885.

---

- 1011 (novembre). — Bulle de Serge IV pour Saint-Martin de Canigou, *Quoniam divina*, p. 162.
1084. — Gérard, évêque de Thérouanne, accorde exemption de toute redevance pour l'œuvre à laquelle se consacrent les religieux de Saint-Martin de Marmoutiers qui sont venus résider dans le village de Nieppe-Église, sous réserve de deux sous de rente annuelle à payer par eux à l'église mère, p. 29.
- xii<sup>e</sup> siècle. — Vision de frère Guillaume, d'après le manuscrit n° 410 de la bibliothèque de Laon, p. 73.
- 1211 (mai). — Michel de Harnes accorde à tous les hôtes du prieur de Nieppe-Église, autorisés à tenir terre dans ses domaines, remise de la taille et de tout impôt, excepté l'aide de guerre, à condition d'être associés aux prières des frères de l'abbaye de Marmoutiers, p. 30.
1266. — Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, permet au prieur de Nieppe-Église d'acheter terre ou rente, dans ses domaines, jusqu'à concurrence de cent vingt livres de monnaie de Flandres, p. 31.
- 1283 (septembre). — Charte accordée aux habitants de Saint-Pierremont par Renaud, abbé de Saint-Denis de Reims, et Baudouin d'Autry, archidiacre d'Astenois, p. 67.
- xiii<sup>e</sup>-xiv<sup>e</sup> siècle. — Extraits de registres limousins relatifs à certains devoirs singuliers des évêques de Limoges, p. 47.
- 1388 (22 mars, v. st.). — Hélias, abbé de Marmoutiers, donne pouvoir au prieur de Nieppe-Église de créer et ordonner trois ou quatre hommes de fief dans le territoire de ce même prieuré, p. 31.
- xiv<sup>e</sup> siècle. — Bans ordonnés pour la foire à Cambrai, p. 55.
- xiv<sup>e</sup> siècle. — Document relatif aux événements des années 1310 et 1314 en France et en Italie, p. 205.
- xiv<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècle. — Tarif des droits de marché perçus par ordre des consuls d'Embrun, p. 125.
- 1440 (15 novembre). — Délibération de l'échevinage d'Abbeville accordant le droit de bourgeoisie aux habitants d'Harfleur, p. 241.

- 1441 (14 février, n. st.). — Autorisation accordée aux drapiers de Montivilliers d'exercer leur profession à Abbeville, p. 242.
- 1500 (27 octobre). — Testament de Jean, comte de Foix et d'Étampes, roi de Navarre, p. 34.
1510. — Mémoire d'Honoré de Bonne sur les droits du Dauphin dans Gap et l'évêque Gabriel de Sclaffanatis, p. 9.
- 1519 (2 mars, v. st.). — Raimond Jaunetel, maître sellier, s'engage vis-à-vis de noble Jean Richard, dit *de Gap*, moyennant 3 florins 4 gros que celui-ci lui remet, à ne plus jouer de l'argent, sous peine de 10 florins d'amende au profit du donateur, p. 84.
- 1520 (10 mars, v. st.). — Michel Payan, cordonnier, et Jean Barçilon, dit *Gasc*, tisserand, s'engagent entre eux, moyennant une somme qu'ils se remettent réciproquement, à ne plus jouer de l'argent, si ce n'est jusqu'à 2 gros par jour, sous peine de 10 florins d'amende au profit l'un de l'autre, p. 85.
- 1533 (30 août). — Bulle de Clément VII pour faciliter la conversion des hérétiques, *Id nostri*, p. 218.
- 1533 (2 novembre). — Bulle de Clément VII pour dégrader et remettre au bras séculier les clercs entachés d'hérésie, *Preclare devotionis*, p. 221.
- 1533 (8 décembre). — Lettres de François I<sup>er</sup> pour la publication des bulles pontificales, p. 222.
- 1535 (16 juillet). — Lettres de François I<sup>er</sup> amnistiant ceux qui abjureraient dans les six mois, p. 223.
- 1535 (15 septembre). — Lettres déclaratoires au sujet des lettres de François I<sup>er</sup> du 16 juillet 1535, p. 225.
- 1536 (19 avril). — Lettres de François I<sup>er</sup> concernant les biens confisqués sur les hérétiques, p. 226.
- 1536 (31 mai). — Nouvelles lettres de François I<sup>er</sup> en faveur de ceux qui abjureraient leurs erreurs, p. 226.
- 1550 (28 octobre). — Délibération du conseil de ville de Fréjus au sujet de la vente d'un esclave chrétien, p. 123.
- 1559 (1<sup>er</sup> janvier, v. st.). — Délibération du conseil de ville de Fréjus au sujet de la fête des Innocents, p. 189.
- 1564 (19 avril). — Sentence du présidial de Poitiers rendue par forme de provision contre les chapitres des églises cathédrale et collégiale de cette ville au sujet du revenu d'une prébende que chacune de ces églises fut obligée de fournir selon l'édit du roi pour les précepteurs destinés à enseigner gratuitement les enfants, p. 232.
- 1566 (22 avril). — Délibération du chapitre de l'église cathédrale de Poitiers sur deux lettres du roi Charles IX, au sujet d'une prébende préceptoriale de l'église cathédrale, que la crainte de la prévention en cour de Rome avait fait mettre comme en garde entre les mains d'un certain Nicolas Buet, à la charge de la rétrocéder à un précepteur, p. 234.
- Vers 1623. — Mémoire sur la tenue des États de Rouergue écrit par Durieu, député du pays de Rouergue, p. 23.

107

1

.

## TABLE DES MATIÈRES.

---

SÉANCE du 1<sup>er</sup> décembre 1884, p. 1-5.

Rapport de M. LONSON sur vingt-cinq communications de M. Nozot concernant le département des Ardennes, p. 5-6.

Communication de M. ROMAN : Mémoire d'Honoré de Bonne sur les droits du Dauphin dans Gap et l'évêque Gabriel de Sclaffanatis (1510), p. 7-22.

Communication de M. BRUTAILS : Mémoire sur la tenue des États de Rouergue, écrit vers 1623, par Durieu, député du pays de Rouergue, p. 23-27.

Rapport de M. DELISLE sur une communication de M. Dutilleux, relative à la bibliothèque et aux archives de la ville de Bruges, p. 27-28.

Communication de M. DUTILLEUX : Chartes relatives au prieuré de Nieppe-Église, p. 28-31.

Communication de M. BOUCHER DE MOLANDON : Testament de Jean, comte de Foix et d'Étampes, roi de Navarre (27 octobre 1500), p. 31-38.

SÉANCE du 5 janvier 1885, p. 39-43.

Communication de M. GUILBERT : Devoirs singuliers de l'évêque de Limoges, p. 43-48.

Communication de M. DURIEUX : La foire de Saint-Simon et Saint-Jude à Cambrai, p. 48-58.

Communication de M. COÛARD-LUTS : Les Espagnols à Noyon en 1552 et en 1557, p. 58-62.

SÉANCE du 2 février 1885, p. 63-65.

Communication de M. JADART : Charte de Saint-Pierremontré (septembre 1283), p. 66-68.

Communication de M. FIEUVILLE : Vision de frère Guillaume, novice de l'ordre de Saint-Benoît, p. 68-79.

Communication de M. MIREUX : Contrats contenant l'obligation de ne plus jouer, p. 79-87.

CORRÉS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS à la Sorbonne, p. 89-117.

SÉANCE du mardi 7 avril.

Allocution de M. CHABOUILLET, p. 89-90.

Mémoire de M. ROMAN sur le mode d'acquisition et d'exploitation des biens communaux de la commune des Crottes, p. 92.

Notice de M. JADART sur les mémoires de Jean Maillefer, bourgeois et négociant de Reims (1611-1684), p. 92-93.

Mémoire de M. DUMAS DE RAULY sur trois livres de raison retrouvés dans le Montalbain, p. 93.

Mémoire de M. GUIBERT sur les livres de raison du Limousin et de la Marche, p. 93.

Note de M. MAGGIOLLO sur les collèges dirigés en Lorraine par les chanoines réguliers de Notre-Sauveur, p. 94.

Mémoire de M. JADART sur les écoles primaires des environs de Reims en 1773, p. 94-95.

Communication de M. LE HÉRICHER sur la représentation de la Résurrection au Mont-Saint-Michel, p. 95.

Mémoire de M. JADART sur le mariage dans la liturgie rémoise au xvi<sup>e</sup> siècle, p. 96.

SÉANCE du mercredi 8 avril.

Mémoire de M. l'abbé ARBELLOT sur Geoffroy de Vigéois, chroniqueur limousin du xii<sup>e</sup> siècle, p. 97.

Mémoire de M. l'abbé AUBER sur un calendrier du xiii<sup>e</sup> siècle, p. 98.

Mémoire de M. DUHAMEL sur Mazarin, vice-légit d'Avignon, p. 98-99.

Mémoire de M. GIRARD sur la contrée désignée sous les noms de *Mauriacus Campa* et *Mauriacensis Campania*, p. 99.

Mémoire de M. GUIBERT, relatif au commencement de l'année dans l'ancien diocèse de Limoges, p. 99-100.

Mémoire de M. HAILLANT, intitulé : *Essai sur l'objet, les divisions et la table d'une bibliographie vosgienne*, p. 100.

Communication de M. TEXTOR DE RAVISI sur l'étymologie du mot *Rosa borbonica*, p. 100.

Mémoire de M. JERNEPIN sur les bans de la ville de Maubeuge, p. 100-101.

Mémoire de M. CHAUVIGNÉ sur les origines, la durée et l'importance des anciennes foires de Tours, p. 101.

Mémoire de M. DU BOIS DE LA VILLERABEL sur le journal historique et domestique d'un magistrat breton, p. 102.

Mémoire de M. le comte DE L'ESTOUREILLON, intitulé : *La vie de châteaux au xvi<sup>e</sup> siècle*, d'après un journal de la châtellenie de Saffré, p. 102-103.

Mémoire de M. l'abbé MOREL sur les grandes et les petites écoles dans les anciens diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis, p. 104.

Mémoire de M. JOLIBOIS sur les écoles dans le diocèse d'Albi, p. 104-105.

Mémoire de M. l'abbé METAIS sur les écoles à Vendôme, p. 105.

Communication de M. VEUCLIN sur les petites écoles et la Révolution dans les districts de Bernay et de Louviers, p. 105-106.

Mémoire de M. LEBRUN sur les confréries des Frères de la Charité dans la Normandie, p. 106.

SÉANCE du jeudi 9 avril.

Mémoire de M. DE BRAUREPAIRE sur les confréries religieuses de la ville de Caen à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, p. 107.

Communication de M. l'abbé RANCE sur l'Académie royale d'Arles au xvii<sup>e</sup> siècle, p. 107-108.

Mémoire de M. l'abbé LARGEAULT sur saint Gelsis, évêque de Poitiers, p. 108-109.

Mémoire de M. LEROUX sur le patois actuel de l'ancien pays de la Mée, p. 109.

Mémoire de M. MORTET sur l'élection de Maurice de Sully, évêque de Paris, p. 109-110.

Mémoire de M. MAGGIOLLO sur la corporation des maîtres écrivains, p. 110.

Communication de M. BOCHEUR DE MOLANDON, relative à la famille de Jeanne d'Arc, p. 110.

Observations de M. TESSIER sur la nationalité de l'auteur de la *Devastatio Constantino-politana*, p. 110-111.

Mémoire de M. l'abbé POTTIER sur les villes neuves du Montalbanais, p. 111-112.

Mémoire de M. HARDOUIN sur l'abolition de l'usage ou *quevais*, p. 112.

Mémoire de M. FORESTIÉ sur un livre de comptes consulaires de la ville de Montauban pour 1518, p. 112-113.

Observations de M. l'abbé POTTIER sur diverses coutumes religieuses, p. 113.

Communication de M. FROSSARD au sujet des calendriers, p. 113.

Remarques de M. DELORT à propos d'un registre d'inscription des actes de procédure de l'officialité de Saint-Flour, p. 113-114.

Mémoire de M. BOUWARD concernant les anciennes foires de Brissac en Anjou, p. 114.

Mémoire de M. JADART sur la population de la ville et du diocèse de Reims, p. 114-115.

Note de M. RENAUD sur les livres qui ont servi à l'enseignement du grec en France depuis la Renaissance jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, p. 115.

Notice de M. DE FRANCE sur une série de registres de l'état civil pour l'église protestante de Montauban, p. 115-116.

Communication de M. Charles JONET sur un voyage de Tavernier en Allemagne en 1684, p. 116.

SÉANCE du lundi 2 mars 1885, p. 118-120.

Rapport de M. SOREL sur le projet de publication de M. Combes : *Gazette de la guerre de succession d'Espagne, par le colonel chevalier du Bourk*, p. 121.

Communication de M. MIREUX : Une vente d'esclave au XVI<sup>e</sup> siècle, p. 122-123.

Communication de M. ROMAN : Tarif des droits de leyde ou de marché perçus par ordre des consuls d'Embrun à la fin du XIV<sup>e</sup> ou au commencement du XV<sup>e</sup> siècle, p. 123-128.

SÉANCE du lundi 13 avril 1885, p. 129-132.

Communication de M. l'abbé BARBIER DE MONTAULT : Processionnal de l'abbaye de Saint-Aubin, à Angers, p. 132-141.

Rapport de M. LONGSON sur une communication de M. Merlet, relative à la baronnie de Broyes, p. 141-142.

Communication de M. LÉVILLIER : Documents concernant Jeanne Grosbois, veuve de Gabriel Méronnet, comédien du Roi (1648), p. 142-146.

SÉANCE du lundi 4 mai 1885, p. 147-149.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. de Richemond : Quatre lettres d'Abraham Tessereau, secrétaire du Roi, à Élie Bouhéreau, conseiller et médecin ordinaire du Roi, à la Rochelle, p. 150-157.

Rapport de M. DELISLE sur une communication de M. Brutails, relative à une bulle sur papyrus du pape Serge IV, p. 157-160.

Communication de M. BRUTAILS : Bulle sur papyrus du pape Serge IV, p. 160-163.

COMPTES RENDUS DE TRAVAUX PUBLIÉS PAR LES SOCIÉTÉS SAVANTES, p. 164-180.

Comptes rendus par MM. L. DELISLE, p. 164, 175, 177; SOREL, p. 164, 167, 174, 178; GAZIER, p. 165, 170, 171, 173; comte de LUÇAY, p. 166; DE BARTHÉLEMY, p. 168, 173; MARTY-LAVEAUX, p. 167, 169, 172, 174, 176, 179; MAURY, p. 170; G. PARIS, p. 175, 179; GEFFROY, p. 177; MEYER, p. 180.

SÉANCE du lundi 8 juin 1885, p. 181-184.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. Finot : Renseignements demandés sur sa famille par Saint-Simon à un de ses parents, p. 184-185.

Communication de M. l'abbé RENE : Relation des fêtes offertes par le consulat de Nîmes aux ducs de Bourgogne et de Berry (2 et 3 mars 1701), p. 185-187.

Communication de M. MIREUR : La fête des Innocents à Préjus, en 1558, p. 187-191.

Rapport de M. SIMÉON LUCE sur un projet de publication de M. Ernest Petit : *Itinéraires et séjours des ducs de Bourgogne, Philippe le Hardi et Jean sans Peur*, p. 191-193.

SÉANCE du lundi 6 juillet 1885, p. 194-196.

Discours de M. GENROY prononcé aux obsèques de M. Vuitry, p. 197-200.

Discours de M. Georges PICOT prononcé aux obsèques de M. Vuitry, p. 200-202.

Discours de M. BOISSIER prononcé aux obsèques de M. Vuitry, p. 203-205.

Rapport de M. DE BARTHÉLEMY sur une communication de M. Roman : Document relatif aux événements des années 1310 et 1314 en France et en Italie, p. 205.

Communication de M. ROMAN : Document relatif aux événements des années 1310 et 1314 en France et en Italie, p. 205-208.

SÉANCE du lundi 9 novembre 1885, p. 209-212.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur plusieurs documents du XVII<sup>e</sup> siècle communiqués par M. Soucaille, p. 213-214.

Rapport de M. LALANNE sur une communication de M. l'abbé Albanès : Nouvelles pièces concernant le protestantisme en Provence, p. 214-215.

Communication de M. l'abbé ALBANÈS : Nouvelles pièces concernant le protestantisme en Provence (1533-1538), p. 215-230.

Rapport de M. L. LALANNE sur une communication de M. l'abbé Barbier de Montault : Documents relatifs à l'instruction publique au XVI<sup>e</sup> siècle, p. 230.

Communication de M. l'abbé BARRIER DE MONTAULT : Documents relatifs à l'instruction publique au XVI<sup>e</sup> siècle, p. 231-238.

Rapport de M. SORL sur une communication de M. Guibert : Un récit de l'expédition de Quiberon, p. 239.

Rapport de M. SIMÉON LUCE sur une communication de M. Ledieu : Trois délibérations de l'échevinage d'Abbeville en 1440 et 1441, p. 239-240.

Communication de M. LEDIEU : Trois délibérations de l'échevinage d'Abbeville en 1440 et 1441, p. 240-242.

COMPTES RENDUS DE TRAVAUX PUBLIÉS PAR LES SOCIÉTÉS SAVANTES, p. 243-256.

Comptes rendus de MM. GAHIER, p. 243, 244, 245, 251, 256; G. DESJARDENS, 244; DE BARTHÉLEMY, 246, 247, 249; G. PARIS, 246; METZ, 247; JOURDAIN, 250; L. DELISLE, 251, 252; DE LABORDE, 253; MARTY-LAVERAUX, 254.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES, p. 259.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DOCUMENTS, p. 276.

TABLE DES MATIÈRES, p. 279.



19

8











